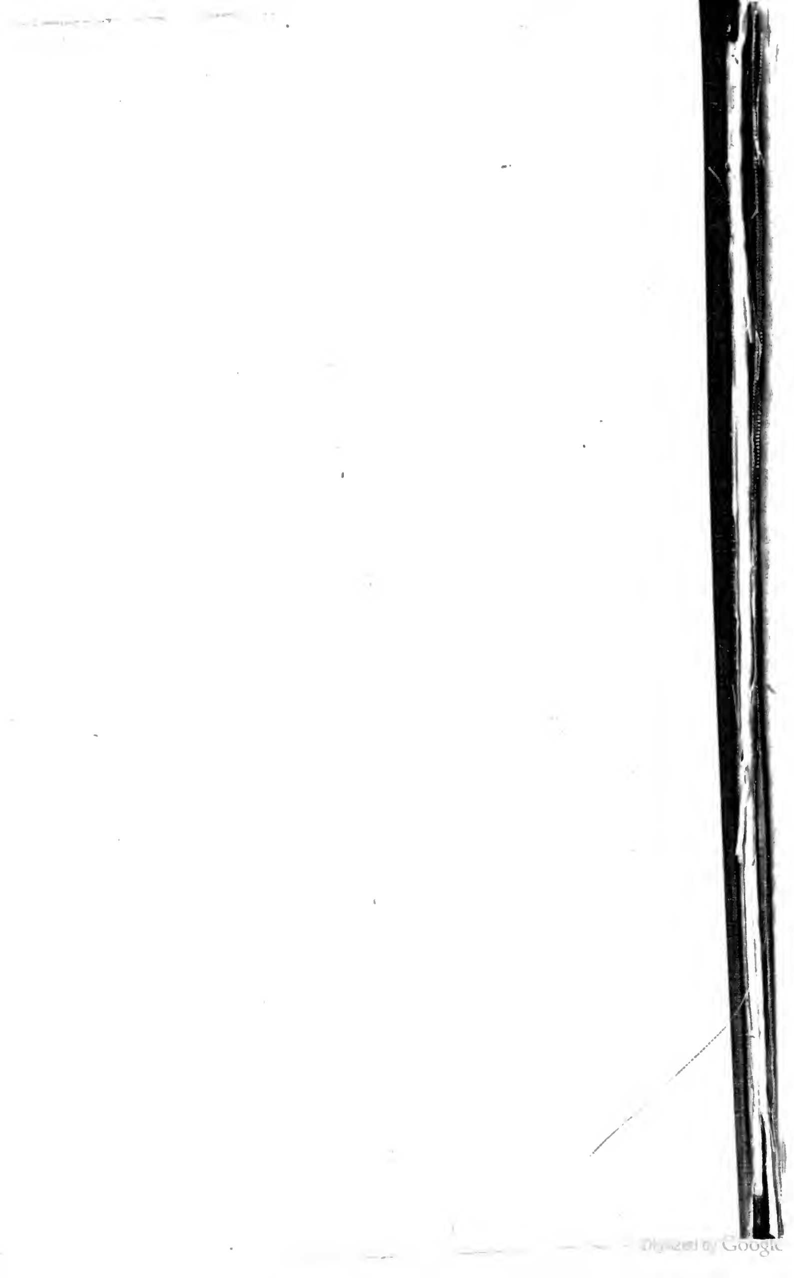





NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 01933150 7



ORDONNANCES

DES

ROIS DE FRANCE

DE LA

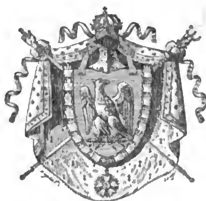
TROISIÈME RACE,

RECUEILLIES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

QUINZIÈME VOLUME,

Contenant les Ordonnances rendues depuis le commencement du règne de LOUIS XI, jusqu'au mois de Juin 1463.

Par M. le Comte DE PASTORET, *Sénateur, Membre de l'Institut impérial, &c.*



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M. DCCC. XI.



PRÉFACE.

Au moment où cet ouvrage reparoît après une suspension de vingt années, il est nécessaire de rappeler quels motifs le firent entreprendre, et quelle route ont suivie les hommes successivement chargés d'y concourir.

Plusieurs fois on avoit tenté de recueillir les ordonnances de nos Rois. Dès le XIVe siècle, à la fin du règne de Louis X, Guillaume Dubreuil rassembla celles de ce Prince et de ses trois prédécesseurs, Philippe IV ou le Bel, Philippe III ou le Hardi, et Louis IX. Vers le milieu du XVI.e siècle, on donna des recueils plus étendus: mais, indépendamment de ce qu'ils étoient encore très-incomplets, l'ordre des matières, que Dumoulin et Rebuffi, auteurs des principaux de ces recueils, crurent devoir préférer, avoit sans cesse obligé de morceler les lois, d'en ranger sous différens titres les différentes dispositions; et par-là il devenoit impossible de saisir et de suivre l'esprit général de la législation, sa conformité aux besoins ou aux mœurs de la France, les progrès qu'elle pouvoit faire, les erreurs où elle pouvoit tomber, son caractère absolu, ses effets universels. Fontanon publia, en 1580, une collection nouvelle; l'ordre des matières y fut conservé : mais les lois y étoient entières; on les plaça d'après leur objet principal, sans en détacher, comme on l'avoit fait d'abord, les articles qui pouvoient être rangés sous un autre titre. Une seconde édition en fut publiée trente ans après : on y ajouta beaucoup de lois oubliées ou négligées par Fontanon, et toutes celles qui avoient été rendues depuis 1580; mais ces additions furent imprimées à la suite de l'ouvrage, au lieu d'être insérées dans la collection, d'après le plan adopté par le premier éditeur. Dans l'intervalle, un de nos plus savans magistrats, le président Brisson, alors avocat général au Parlement de Paris, avoit publié, par l'ordre et sous les auspices de Henri III, un recueil abrégé des lois françoises, à l'imitation du recueil célèbre des lois romaines : celui-ci est arrivé jusqu'à nous, sous le nom du Prince qui ordonna cet utile travail, de Justinien; l'autre fut appelé le Code Henri. L'ouvrage de Brisson parut en 1587. Guénois, lieutenant général d'Issoudun, donna, en 1596, une collection nouvelle; il s'y occupa moins à réunir des lois entières, qu'à rapprocher et conférer ensemble les dispositions particulières de diverses lois qui existoient déjà sur le même objet.

Un recueil par ordre chronologique parut en 1620; quoiqu'imparfait,

il eut un succès que les recueils précédens n'avoient pas obtenu: « tant il est vrai », dit Laurière, qui rappelle ces faits avec beaucoup plus d'étendue dans la préface du I.er volume de cette collection, « tant il est vrai que ceux qui s'appliquent à l'étude des lois, » veulent les lire de suite, et telles que le Souverain les a données. »

Louis XIV conçut l'idée d'avoir un recueil de nos lois aussi complet qu'il pouvoit l'être. Des ordres furent envoyés par le chancelier de Pontchartrain dans tous les tribunaux, dans tous les établissemens publics, pour les y rechercher. On imprima un Sommaire ou plutôt une Table chronologique des ordonnances qu'on avoit déjà, et l'on invita tous les citoyens qui en auroient ou en connoîtroient de nouvelles, à les indiquer ou les communiquer. On réclama pareillement des hommes instruits toutes les observations qu'ils voudroient fournir. Rien ne fut oublié pour donner à l'ouvrage le plus haut caractère d'exactitude et d'universalité.

La Table chronologique dont nous venons de parler, avoit été publiée en 1706 *(a)*; plusieurs années s'écoulèrent encore avant que le travail commençât. Le premier volume ne parut qu'en 1723; il étoit l'ouvrage de M. de Laurière, un des savans les plus distingués, à cette époque, dans la connoissance de l'histoire du moyen âge, et de la jurisprudence en particulier. D'Aguesseau présidoit à la magistrature françoise; M. de Laurière se montra digne du choix de ce grand homme: malheureusement, la mort ne lui permit de préparer que les deux premiers volumes; le second même fut publié par son successeur dans cette vaste entreprise, M. Secousse, qui fut encore choisi par d'Aguesseau.

Nous devons à cet écrivain, si instruit également dans la jurisprudence et dans l'histoire, les sept volumes suivans. A sa mort, en 1754, l'ouvrage fut confié à M. de Villevault, alors conseiller de la Cour des aides de Paris, et depuis maître des requêtes et intendant du commerce maritime. M. de Villevault demanda bientôt lui-même d'avoir pour coopérateur M. de Bréquigny, membre de l'Académie des belles-lettres, et que l'Académie françoise appela aussi, peu de temps après, dans son sein.

M. de Villevault et M. de Bréquigny ont publié ensemble les quatre volumes suivans. M. de Bréquigny a publié seul le quatorzième; il mourut sans laisser de continuateur.

Quand, à la place des anciennes Académies que la révolution avoit détruites, on eut créé un Institut des sciences, des lettres et des arts, les grands travaux littéraires purent enfin être repris; la direction et la surveillance lui en furent confiées. Il me chargea

(a) On lit *en 1686* dans la préface du I.er volume des Ordonnances, *page v*; mais la faute a été corrigée dans l'*errata* de ce volume: la vraie date est *1706*.

de continuer le Recueil des Ordonnances de nos Rois. L'auteur de l'Esprit de la Ligue, M. Anquetil, devoit s'y livrer avec moi : son âge bien avancé, et deux ouvrages historiques qui occupoient sa vieillesse, ne le lui permirent pas. M. Bigot de Préameneu fut choisi à sa place; mais, appelé bientôt à de hautes fonctions, il se vit obligé de renoncer à une coopération que notre ancienne amitié eût rendue si douce pour moi, et où j'aurois trouvé tant de lumières. M. Camus remplaça M. Bigot de Préameneu : il s'y consacroit avec beaucoup de zèle et d'ardeur, lorsque la mort vint le frapper. (On trouvera quelques notes de lui sur les premières lois que ce volume renferme.) L'Institut ayant alors abandonné l'idée de confier ce travail à deux personnes à-la-fois, il arrêta que j'en serois seul chargé désormais. D'autres causes, inutiles à rappeler et étrangères aux lettres, sont encore venues retarder l'impression de l'ouvrage : le quinzième tome paroît enfin; le seizième le suivra bientôt, une partie en est déjà imprimée.

Mes prédécesseurs ont souvent placé à la tête des volumes qu'ils ont publiés, des discours sur quelque partie importante de la législation françoise : j'ai suivi leur exemple. La plupart de ces discours sont des morceaux précieux de littérature et d'histoire; les sujets en étoient alors plus variés et plus nombreux. Ce n'est pas le seul avantage que mes prédécesseurs ont eu sur moi : je voudrois au moins ne pas me montrer trop indigne d'écrire après eux.

Je me propose d'examiner quelles étoient, sous la troisième race, du moins avant Louis XI, les différentes sources de revenus publics : la matière est vaste, et n'a jamais été, je crois, embrassée dans toute son étendue. On lit bien, dans les premiers tomes de cet ouvrage, quelques observations sur quelques-uns de ces objets : mais ils y sont traités d'une manière isolée, sans aucune liaison entre eux, sans les développemens qu'ils auroient mérité d'avoir; ce qu'on en dit même, se trouve incomplet sous un autre rapport, puisque l'on n'avoit pas encore recueilli et publié toutes les lois qui remplissent les volumes suivans. Il m'a paru utile de discuter à fond et de rassembler en un seul corps tous les principes successivement adoptés ou rejetés sur une partie presque ignorée de notre droit public, sur une partie où l'erreur est si fatale aux gouvernés, la vérité si douce à connoître pour ceux qui gouvernent.

Je divise mon travail en deux parties : l'une servira de préface à ce volume, et l'autre au volume suivant, qui, comme je l'ai annoncé, ne tardera point à paroître. Le premier discours a pour objet le domaine et tous les droits appelés domaniaux; le second traitera des diverses sortes d'impôts, de leur assiette et de leur perception, des exemptions accordées, des lois politiques, fiscales, pénales même, que toutes ces contributions firent naître.

DES REVENUS PUBLICS EN FRANCE,

Depuis le commencement de la troisième Race jusqu'au règne de Louis XI.

PREMIER DISCOURS.

Du Domaine et des Droits domaniaux.

LE domaine et les impôts sont les sources ordinaires des revenus publics. Le premier fut seul en France, pendant assez long-temps, la ressource des Rois pour les dépenses de l'État. Nous n'entendons pas seulement par domaine les fonds ou les terres du monarque, mais encore ce que produisoient les droits attachés à la couronne. Il y en avoit de certains et d'incertains; incertains, c'est-à-dire, ayant lieu non à des époques déterminées, mais selon que tel ou tel événement survenoit, *contingentia.* Suivons-les tous dans leur origine, dans leurs progrès et dans leurs variations.

Du Domaine en général.

DANS le temps que les Gaules étoient sujettes des Romains, on y connoissoit beaucoup de domaines dont la propriété étoit regardée comme publique, et dont le revenu appartenoit à l'Empereur. Ce revenu ne consistoit pas toujours exclusivement dans les fruits réels que la terre pouvoit offrir à la subsistance de l'homme, et dont le produit étoit affermé moyennant un prix annuel ; il consistoit encore dans des droits qu'il falloit payer pour l'usage de quelques-uns de ces domaines; les pâturages, par exemple, et les forêts. Nous avons parlé ailleurs de ces redevances qui accroissoient, chaque année, le revenu impérial, et formoient un véritable impôt. La plupart des droits domaniaux que nous connoissons, avoient aussi été connus des Romains.

Tous ces droits, tous ces revenus, devinrent des héritages que nos premiers Rois recueillirent : ils en firent souvent la récompense du courage ou de la piété; les églises sur-tout obtinrent beaucoup de domaines de la libéralité du Prince. Des aliénations si souvent renouvelées étoient funestes à l'État; le mal s'accroissoit par l'usage

établi de partager entre les enfans du monarque le pays qu'il avoit gouverné : outre que les domaines publics étoient ainsi plus dispersés, les dons s'en multiplioient, par cela même qu'il y avoit un plus grand nombre de personnes qui croyoient pouvoir en disposer. Plusieurs des capitulaires de Charlemagne et de ses premiers successeurs offrent des réglemens sur les domaines, sur leur exploitation, sur leur transmission : il y en avoit de particuliers aux Rois, qui leur appartenoient en propre; mais ils aimoient mieux donner ceux qui appartenoient à tous.

La troisième race existoit à peine, que son fondateur rendit sur cet objet une loi mémorable : on y remarque sur-tout l'abolition des partages entre les fils du Roi, et la défense d'aliéner le domaine; aliénation et partages qui avoient produit tant de foiblesse, tant de troubles, tant de maux. Les successeurs d'Hugues Capet suivirent la direction qu'il leur avoit donnée : beaucoup de terres, beaucoup de droits, qu'avoient abandonnés ou accordés une négligence ou une prodigalité criminelles, rentrèrent dans le domaine de la couronne.

Cependant on apanageoit toujours les fils puînés des Rois, leurs filles même, avec des possessions territoriales dont ils acquéroient et conservoient la propriété absolue. Dans le XIII.e siècle, la dot en argent fut substituée aux dons de terres que recevoient les Princesses à l'époque de leur mariage : Isabelle, sœur de Louis IX, ne reçut de Louis VIII, son père, qu'une somme de vingt mille francs; Louis IX en donna cent mille à Blanche sa fille, quand il la maria au fils aîné du Roi de Castille, Alphonse X; il n'en donna que quinze mille à Marguerite qui épousa le Duc de Brabant, et dix mille à Agnès qui épousa le Duc de Bourgogne *(a)*. Louis VIII étoit allé plus loin : en donnant à Philippe son frère le comté de Clermont (en Beauvoisis) pour apanage, il déclara que c'étoit sous condition du retour à la couronne, *à défaut d'hoirs*. Philippe IV voulut que le mot *hoirs* ne pût être entendu que des enfans mâles; il l'emploie même expressément dans son codicille fait l'année de sa mort, au sujet du comté de Poitou, donné par un testament plus ancien à Philippe, son second fils, depuis Philippe V ou le Long. Charles V fit une loi de cette restriction aux mâles établie par le codicille de Philippe IV; elle ne fut jamais abrogée.

Philippe V rendit sur le domaine une ordonnance qui mérite d'être citée, au moins en partie *(b)* : « Quant nous receumes de Dieu » le gouvernement de nos royaumes, le greigneur [plus grand] desir » que nous eussions et ayons encore, fut et est de justice et de droiture

(a) *Voir*, plus d'un siècle après, la manière peu différente dont Charles V règle les dots de ses filles, *tome VI* des Ordonnances, *page 55*.

(b) *Ordonnances*, tome I.er, pages 665 et suiv. *Voir*, page 661, les articles 39-41 d'une ordonnance antérieure, mais du même Prince et du même mois.

» garder et maintenir, sus lesquelles lesdis royaumes sont establis et » fondés, especiaument celi de France soit tenus et gouvernés aus » bons uz et coustumes, et en la fourme et en la maniere que il estoit » ou temps le Roy monsieur Saint Loys... Et coume est renommée » et notoire par tout ledit royaume de France, et ailleurs en divers » lieus et estranges pays, et si qu'il ne peut estre teu ne celé, que » nos très-chiers seigneurs pere et frere, ou temps qu'ils regnerent » Roys de France, deceus, si coume nous croyons fermement, par » maintes guises et maintes manieres, ayent fait dons très-grans et » outre mesure, et plusieurs autres contraus, coume d'achas, fais sus » nostre tresor, et ailleurs sus nos revenus, des eschanges, permu- » tations et autres decevables, à plusieurs qui lors estoient leurs » serviteurs, et à d'autres qui devoient estre leurs feaus, de terres, » rentes, chasteaux, villes, bois, possessions et demaines, et de » plusieurs autres choses, au grand grief et prejudice de nous et de » nos royaumes, cuidans [croyant] faire lesdis dons en bonne foy, » esquiez ils ont esté deceuz, tant par ceux ausquels lesdis dons » estoient faiz, coume par autres.... De laquelle deception, cil à » qui ont esté fais li don, permutation ou eschange, ne se povoient » bonement escuser coume depuis longuement et continuelement » ils en ont levé et esploitié les fruits et les issues, esquelles ils » peuvent bien avoir conneu et apperceu les fraudes et deceptions » dessusdites. » Ces faits et ces principes exposés, Philippe, en conséquence, prononce la révocation de tous les dons faits par ses prédécesseurs, depuis S. Louis; il veut que les motifs de la concession soient de nouveau examinés : il accordera d'ailleurs à ceux dont les titres auroient été légitimes, ce que réclamera la justice.

Ainsi parloit Philippe-le-Long, au mois de juillet 1318. Au mois de novembre suivant, il exprima plus fortement encore sa volonté; car l'ordonnance qu'il rendit pour le gouvernement de l'hôtel du Roi et le bien du royaume, défend de lui adresser personnellement aucune demande pour obtenir de semblables concessions. « Pour les dons outrageus qui ont esté faiz çà en arrieres » par nos predecesseurs, dit l'article 6 *(a)*, li domaines dou royaume » sont moult apetitiés : nous, qui desirons moult l'accroissement et le » bon estat de nostre royaume et de nos subgiez, nous entendons » d'ores-en-avant garder de tels dons, au plus que nous pourrons bone- » ment, et deffendons que nul ne nous ose faire supplication de faire » dons à heritage, se ce n'est en la presence de nostre grant conseil. »

La révocation de plusieurs concessions faites par Philippe IV et Louis X fut un des premiers actes de la puissance royale de Charles-le-Bel *(b)*. Une ordonnance en forme de mandement le

(a) Ordonnances, tome I.er, page 670. *(b) Ordonnances*, t. I.er, p. 762, aux notes.

prescrivit en même temps d'une manière plus générale *(a)*; le Roi promettant encore de prendre en considération les services rendus, et de leur accorder une autre récompense. Ces services étoient souvent mal ou faussement attestés : les Rois, par complaisance ou par foiblesse, en admettoient ou en supposoient l'existence, quoiqu'elle fût peu prouvée; et la faveur obtint plusieurs fois, et sous un titre honorable, ce que le mérite seul auroit dû obtenir. Philippe de Valois sembla frappé de cette dissipation du revenu public : par une première loi, rendue le 11 mai 1333, il annulla toutes les grâces, tous les octrois, soit en rentes, soit en argent, dont les lettres de concession n'exprimoient pas formellement l'objet, et sur-tout les bienfaits que les mêmes personnes avoient reçus auparavant de ses prédécesseurs ou de lui-même *(b)*; il ne dit rien des dons de terres, peut-être par respect pour les lois des derniers règnes, qui en avoient défendu l'aliénation, et comme supposant qu'elles étoient irrévocablement observées. Malheureusement, on lui arracha bientôt une déclaration *(c)* qui détruisit l'effet de la mesure utile qu'il avoit prise. Un mandement du 8 juillet 1344 *(d)*, adressé à la Chambre des comptes de Paris, exprima de nouvelles plaintes de Philippe de Valois sur les erreurs auxquelles on cherchoit à l'entraîner : il y dit qu'on lui cache la vérité, que de vrais services ont été négligés, tandis qu'on accordoit à des hommes qui le méritoient peu, une *large* récompense; il enjoint étroitement aux officiers de la Chambre des comptes d'exiger de tous ceux qui présenteront de pareilles lettres, leur serment « de dire véritablement, et baillier » par escrit, tous les dons et graces que onques leur aurons faits, » et quel profit, et en quelque maniere ils en ont eu. » Un autre mandement, du 29 octobre de la même année *(e)*, porte que l'intention du Roi n'a jamais été de faire des dons de rente à vie ou à héritage, par assiette de terres *(f)*, mais seulement à value de terre, ou rente annuelle. Toutes les aliénations de domaines, faites dans la vicomté de Paris, furent révoquées par une loi de l'année suivante, 2 octobre 1349 *(g)*. Charles V, alors Régent, en révoqua un plus grand nombre au mois de mars 1356 *(h)*. On peut voir encore la loi du 14 avril 1357, et l'article 10 de celle du 14 mai 1358 *(i)*;

(a) Le 5 avril 1321. *Ordonn.* tome I.er, pages 762 et suiv.

(b) *Ibid.* tome II, page 92.

(c) Le 26 décembre 1335. *Ibid.* tome II, page 92.

(d) *Ibid.* tome II, page 200.

(e) *Ibid.* tome II, page 210.

(f) Assignation d'une rente sur une terre ; ou aussi, cession faite d'une terre pour acquitter les intérêts d'une somme due, ou les arrérages d'une rente.

(g) *Ordonnances*, tome II, page 315.

(h) *Ibid.* tome III, page 140. *Voir* la préface du *tome IV, page v.*

(i) *Ibid.* tome III, pages 162 et suiv., et page 225. *Voir* les *pages v et vj* de la même préface.

l'ordonnance du 13 décembre 1360, donnée par le Roi Jean lui-même *(a)*; celle de Charles V, devenu Roi, du 24 juillet 1464 *(b)*; celle du 5 octobre suivant, par laquelle il révoque les aliénations faites en Dauphiné par plusieurs de ses Souverains *(c)* : les dons aux églises y sont toujours exceptés de la révocation.

Si Charles VI donne la Guienne à son fils aîné, c'est moins d'une propriété qu'il l'investit, que de la jouissance des droits royaux et des revenus, puisqu'il est dit dans les lettres patentes *(d)* qu'à la mort soit du père, soit du fils, la Guienne sera et demeurera unie au domaine de la couronne, le fils laissât-il des enfans, et que toute espèce d'aliénation lui en est interdite pendant qu'il l'aura sous sa puissance : ces lettres même sont désignées, dans les registres du Parlement *(e)*, par le titre qui suit : *Littera quòd ducatus Aquitaniæ sit annexa coronæ post obitum Ludovici primi filii Regis.* Le don fait au Duc d'Orléans son frère, du comté de Dreux, et à Jean son second fils, du duché de Touraine, n'en stipule le retour à la couronne que dans le cas où ils mourroient sans enfans mâles *(f)*. Mais bientôt Charles VI fixa par une loi précise *(g)* les véritables maximes sur l'inaliénabilité. Après avoir rappelé les efforts de quelques-uns de ses prédécesseurs pour opposer une barrière à des aliénations qui diminuoient sans cesse le domaine royal, et le serment qu'il avoit prêté, à l'exemple de ces Rois, en montant sur le trône, de ne plus en accorder, de ne plus les souffrir, de ne rien négliger pour réunir de nouveau à la couronne ce qui en avoit été séparé, il s'accuse d'avoir octroyé, par inadvertance, dans son jeune âge, ou par trop de complaisance pour des demandes importunes, des terres, des seigneuries, des revenus, des justices, les uns à toujours, d'autres à vie ou à volonté; il annulle des concessions faites sans droit et contre l'intérêt de son peuple; il promet de ne plus faire de semblables dons, pour quelque cause et pour quelques personnes que ce soit *(h)*, et déclare d'avance sans effet et sans valeur ceux qu'on pourroit obtenir de lui par erreur ou par importunité. Pour

(a) *Ordonnances*, tome III, pages 442 et 443.

(b) *Ibid.* tome V, pages 466 et 467.

(c) *Ibid.* tome V, page 497.

(d) *Ibid.* tome VIII, page 419.

(e) Registre A du Parlement de Paris, *folio 183 verso.*

(f) *Ordonn.* tome VIII, pages 448-452. *Voir* aussi les lettres patentes insérées *pages 452 et 453* ; et celles du mois de juin 1404 et du mois de novembre 1407, *tome IX, pages 261 et suiv., 700 et suiv.*

(g) Par une ordonnance du dernier février 1401, *tome VIII, pages 484 et suiv.* Voir aussi, *tome IX, page 288*, l'article 32 de l'ordonnance du 7 janvier 1407. Charles VI avoit déjà révoqué plusieurs dons de portions du domaine, par des lettres patentes du 24 janvier 1386; *tome XII, pages 149 et suiv.* Voir encore les lettres du 6 juin 1396, *pages 188 et suivantes.*

(h) Il en excepte les apanages des enfans de France, et quelques dons viagers faits à la Reine.

rendre

rendre sa promesse plus inviolable, il en jure l'observation sur l'évangile, et la fait jurer de même à tous les Princes du sang, au Connétable, au Chancelier, aux membres de son Conseil, à ceux du Parlement et de la Chambre des comptes, à ses trésoriers, tous admis à la délibération d'après laquelle cette loi fut rendue. Il n'y avoit que cinquante jours qu'elle l'étoit, lorsque, sur les réclamations du procureur général, de nouvelles lettres patentes furent publiées *(a)*. Le procureur général représenta au Roi que, malgré tant d'ordonnances proclamées et tant de sermens prêtés, plusieurs personnes avoient obtenu sur les revenus casuels du domaine, comme les forfaitures, les amendes, les confiscations, les épaves, les successions des étrangers et des bâtards, des lettres de concession qui ne pouvoient subsister. Le Roi en témoigne son repentir, ordonne de verser sans délai et exclusivement aux mains de ses trésoriers tous ces revenus accidentels, nonobstant tout octroi contraire; il défend d'obéir aux mandemens qu'il auroit donnés de les adjuger ou laisser à qui que ce puisse être; il le défend, sous peine du recours contre celui qui, en vertu de l'ordre précédent, croiroit encore pouvoir le payer *(b)*.

Ainsi s'établissoit et se fortifioit le principe de l'inaliénabilité: presque toutes les lois du XIV.e siècle le consacrèrent. On a même prétendu que son adoption étoit plus ancienne : on parle d'une assemblée tenue à Montpellier vers 1279, où les Princes chrétiens convinrent tous que cette maxime seroit désormais religieusement observée, que l'on révoqueroit même les aliénations déjà faites. *Alienata tenetur Rex revocare,* dit l'auteur de l'ouvrage connu sous le titre de *Fleta (c), secundùm provisionem omnium Regum christianorum, apud Montem Pessoloniam, anno regni Regis Edwardi filii Regis Henrici quarto, habitam (d).* Mais Selden a élevé, sur l'existence de cette assemblée, des doutes bien légitimes *(e)*; doutes qui sont fortifiés encore par les faits et les réflexions que Laurière développe dans les notes dont il a souvent enrichi le premier volume de ce Recueil *(f)*. Le président Hénault est peu frappé des raisons apportées par ces deux savans *(g)*; il suppose même que Laurière n'a rien dit que n'eût dit Selden, quoiqu'il ait présenté beaucoup d'observations nouvelles, et que l'auteur anglois eût peut-être, pour

(a) Le 20 avril 1402. *Ordonnances*, tome VIII, page 496.

(b) *Voir* encore les lettres patentes du 15 mai 1403, *pages 587 et 588*, et l'art. 89 de l'ordonnance pour la police générale du royaume, *tome X, pages 82 et 83*.

(c) Livre III, chap. VI.

(d) Édouard I.er, fils de Henri III; mais Henri mourut en 1273, et la quatrième année du règne d'Édouard correspond à l'an 1277, et non 1279. Laurière, d'après Selden, se trompe également quand il dit, *à la fin de 1275 ou au commencement de 1276* (tome I.er, page 665, aux notes).

(e) Dans une dissertation spéciale, *page 549* de l'édition de 1685.

(f) Pages 665 et suiv.

(g) Sous les années 1275 et suiv.

nier le fait, des raisons politiques. Il faudroit des motifs moins incertains pour détruire des objections si fortes. L'histoire de la législation qu'avoit alors l'Europe, vient ici d'ailleurs confirmer l'opinion de Selden et de Laurière, quoique l'auteur du Nouvel Abrégé chronologique annonce encore que les princes s'étoient *comme donné le mot pour reconnoître que leur domaine étoit inaliénable.* Si Hénault, avant de l'affirmer, eût parcouru les annales de l'Espagne, de l'Italie, de l'Allemagne et de quelques autres nations, il y auroit recueilli beaucoup d'exemples d'aliénations postérieures; il en auroit trouvé dans notre histoire même, même au XIV.e siècle, celui où triompha enfin un principe si long-temps combattu, ou plutôt violé, par les diverses séductions que les divers intérêts des hommes peuvent exercer sur un monarque foible, inattentif, insouciant. Ce que nous avons dit des ordonnances de Philippe IV, de Louis X, et de leurs successeurs, en est une preuve sans réplique. La plupart aussi des autres peuples, avant d'adopter la pratique constante de cette maxime salutaire, l'avoient consacrée par des exemples et par des lois, quoique des exemples et des lois en eussent offert plus souvent encore la violation.

Le principe de l'union nécessaire au domaine de l'État, des biens que possédoit le Prince en montant sur le trône, fut moins universellement reconnu. Hugues Capet cependant n'avoit rien oublié pour l'introduire : il réunit à la couronne le duché de Paris et le duché de Bourgogne, qui lui appartenoient avant qu'il devînt Roi des François. Ce qu'il faisoit, il voulut l'établir par des lois. On déclara que cette réunion n'avoit pas besoin d'être prononcée, qu'elle avoit lieu de droit par l'arrivée à la royauté. Le principe, on l'exprima même par une de ces images pieuses qui avoient alors sur les esprits une puissance assurée : le domaine est, disoit-on, comme la tunique sans couture de Jésus-Christ; il ne peut être divisé *(a)*. Néanmoins les deux genres de propriété s'introduisirent, et la distinction subsista pendant plusieurs siècles *(b)*, malgré quelques efforts et quelques exemples contraires. Les Romains avoient eu aussi le fisc du prince et le trésor du peuple *(c)*, souvent confondus, au reste, par les Empereurs, quoique toujours distingués par la loi.

Les deux domaines, ou, si l'on veut, les deux trésors, car c'est sous ce dernier nom qu'ils sont plus généralement désignés, eurent souvent des officiers particuliers *(d)*. La loi s'occupe principalement de ceux qui recevoient l'argent destiné à l'État. Cependant il faut

(a) *Voir* Bacquet, *1.re partie, chap. 14*, du Droit de franc-fief, *page 52*.

(b) Jusqu'au XVI.e siècle; c'est l'ordonnance de 1566 qui l'abolit de nouveau.

(c) *Ærarium populi, fiscus principis.* Les lois disent aussi, *patrimonium sacrum*, et *patrimonium privatum*, *dominicum*.

(d) Ce trésorier du domaine du Prince est encore dans le droit romain, sous le nom de *Comes rerum privatarum*.

l'avouer, elle les confond assez souvent; je veux dire, elle les distingue assez peu pour nous laisser croire que, dans le fait aussi, ils étoient souvent confondus. Le testament de Philippe-Auguste est le premier acte de la puissance royale où l'on prescrive quelque chose à cet égard, parmi les ordonnances que M. de Laurière a recueillies *(a)*; l'article 18 s'exprime ainsi : *In receptionibus averi (b) nostri, Adam, clericus noster, præsens erit, et eas scribet, et singuli habeant singulas claves de singulis archis in quibus reponetur averum nostrum in templo, et templum unam. Archa* veut dire le coffre où on déposoit l'argent; le temple *(c)* étoit le lieu où on le gardoit, et le Roi y joint l'ordre de lui en envoyer tout ce qu'il en demandera par ses lettres : *De isto avero tantùm nobis mittetur quantùm litteris nostris mandabimus.*

Les réglemens sur le trésor, sur les receveurs généraux des deniers du Roi, sur les receveurs particuliers dans les villes ou dans les provinces, sur les intendans ou les inspecteurs des domaines, sont fréquens au XIIIe et au XIVe siècles : nous ne pouvons que les indiquer ici *(d)*. Nous nous contenterons pareillement d'indiquer les lois qui établissent ou règlent la juridiction sur cet objet *(e)*. Disons maintenant en quoi consistoit cette partie du revenu public.

On divise plus communément le domaine en corporel et en incorporel : le corporel est le domaine visible, tangible, qui frappe les sens, qui a une substance et des formes extérieures; un moulin, un étang, une terre, une maison : l'incorporel ne s'aperçoit pas, ne se touche pas; il consiste plus ordinairement dans un droit d'usage, de service, de jouissance, de revenu, pour une chose, une action ou un lieu. Mais ce dernier peut encore être considéré sous deux aspects. Les droits incorporels sont domaniaux par leur essence, c'est-à-dire, par l'effet nécessaire et direct de la souveraineté, ou ils le sont uniquement comme la suite d'un pouvoir ou d'une faculté qu'elle exerce ou communique. Les droits d'amortissement, d'aubaine, de bâtardise, ont le premier caractère; les amendes et les confiscations prononcées par les tribunaux ont le second, ainsi que

(a) Tome Ier, pages 18 et suiv.

(b) De notre avoir. L'*avoir* (ce mot est resté dans notre langue avec plus d'étendue encore) exprime là les revenus en nature, comme l'argent.

(c) Philippe III, en 1272, mandoit aux baillis d'envoyer, sans délai, au temple, ce qu'ils devoient de viés [d'ancien, d'arriéré] au trésorier. *Ordonn.* tome Ier, page 296. *Voir* aussi, *page 295*, le testament du même Roi.

(d) Voir *Ordonn.* tome Ier, pages 464, 629, 658, 661, 671, 712, &c.; tome II, pages 67, 94, 105, 132, 174, 247, 281, 283, 304, 394, 504, 507, 530, 539, 541, 568; tome III, pages 403 et 589; tome IV, pages 98, 104, 131, 134, 156, 200, 214, 273, 360, 415, 435, 517, 549, 716, &c. &c.

(e) Voir *Ordonn.* tome Ier, page 78; tome III, pages 225, 226, 651, 655, 366, &c.; et presque toutes les lois où il est question du domaine.

tout ce qui émane de la justice. Toutes ces différentes parties du domaine incorporel ont été le sujet de beaucoup de lois. Essayons de faire connoître au moins les principes généraux que l'on établit, et, autant que nous le pourrons, les effets qu'ils produisirent.

Du Droit d'amortissement.

PERSONNE n'ignore qu'on appeloit *gens de main-morte* ces corps qui, par une subrogation perpétuelle et successive d'individus, existoient sans interruption, et dont les biens, par conséquent, n'étoient jamais transmis. On désigna par *amortissement* la faculté que le Roi leur donnoit de faire des acquisitions nouvelles; et comme, par la nature même de ces corporations, les immeubles acquis sortoient du commerce, on exigea, pour dédommagement, qu'elles payassent un droit au Prince qui le leur permettoit : c'est le droit d'amortissement.

Les acquisitions multipliées que les gens de main-morte et les églises en particulier faisoient depuis long-temps, ou par elles-mêmes, ou par les dons qu'elles recevoient, avoient excité des réclamations de la part des seigneurs. Ces réclamations étoient fondées sur ce que, les églises aliénant peu et ne *mourant* jamais, ils perdoient ces droits de mutation, un de leurs principaux revenus, établis ou conservés par plusieurs lois des Princes de la seconde race et de la troisième. Dans les discussions qui s'élevèrent à ce sujet, Louis IX prononça contre les églises; il voulut que celles à qui des dons de terres auroient été faits, traitassent avec le seigneur, ou, si elles n'étoient pas d'accord avec lui, qu'elles aliénassent dans l'année l'héritage acquis, sous peine de confiscation *(a)*.

Le succès qu'avoient obtenu les seigneurs, ne fit qu'accroître leurs prétentions : il en naquit des troubles, des vexations, des injustices. S. Louis avoit été peu favorable aux églises : Philippe-le-Hardi comprima l'avidité toujours croissante des seigneurs. Son ordonnance a été imprimée dans le premier volume de notre collection. Le Roi y défend à ses officiers de molester les églises pour les acquisitions qu'elles auroient faites dans les terres des barons qui ont été publiquement en possession, eux et leurs ancêtres, d'accorder l'amortissement; il leur défend de les inquiéter pour les héritages qu'elles auroient fait amortir par trois seigneurs, non compris celui qui les leur a donnés ou vendus; il leur défend de les contraindre à mettre hors de leurs mains les immeubles possédés par elles depuis vingt-neuf ans, dans ses terres, fiefs, arrière-fiefs, moyennant qu'elles paieront en argent la valeur de deux années si

(a) Établissemens de S. Louis, *liv. I.er, chap. CXXV.*

elles ont eu ces immeubles par aumône, de trois années si elles les ont achetés *(a)*.

On a imprimé aussi, dans le premier volume de notre collection, une ordonnance rendue seize ans après, en 1291, par Philippe-le-Bel *(b)*. Elle veut que les églises payent finance pour les acquisitions faites dans les terres du Roi sans son consentement, à compter de trente années avant l'ordonnance de Philippe-le-Hardi, c'est-à-dire, depuis 1245. Quant aux acquisitions faites après cette ordonnance, à titre gratuit, toujours sans le consentement du Prince, les églises pourront les garder, en payant la valeur des fruits de quatre années si les fonds acquis sont dans les fiefs et les censives du Roi, de trois années s'ils sont dans les arrière-fiefs et les arrière-censives: si c'est à titre non gratuit qu'elles ont acquis, elles paieront la valeur des fruits de six années, ou de quatre, suivant qu'elles seront encore ou dans les fiefs et censives du Roi, ou dans les arrière-fiefs et arrière-censives. La loi indique quelques autres cas, et détermine encore l'équivalent pécuniaire qu'il faudra donner pour chacun d'eux. On peut voir dans le même volume une ordonnance de Philippe-le-Long, en 1320 *(c)*, et ce qu'on y dit d'une ordonnance assez semblable de Charles-le-Bel *(d)*; celle-ci est de 1324. Il en parut une autre de lui en 1326 *(e)*, et deux de Philippe de Valois en 1328; elles consacrent le même principe, et apportent seulement quelque modification à la somme exigée des églises pour les acquisitions faites, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux *(f)*; à titre gratuit ou lucratif, c'est-à-dire, par des libéralités reçues; à titre onéreux, c'est-à-dire, par achat ou échange. Philippe-le-Bel, en 1303, avoit remis aux ecclésiastiques du diocèse d'Amiens le droit d'amortissement de toutes leurs acquisitions, moyennant une décime levée pour subvenir aux dépenses de la guerre de Flandre *(g)*. Nous ne voyons pas qu'il ait même exigé une redevance semblable pour autoriser les églises de la province de Narbonne à acquérir dans leurs fiefs et censives, ou à conserver ce qu'elles avoient anciennement acquis *(h)*. Il renonce encore à ce droit envers l'abbaye d'Eschaalis pour toutes les acquisitions qu'elle pourroit avoir faites, dans d'autres lettres patentes qui furent confirmées par le Roi Jean, au mois de mai 1356 *(i)*. Charles V ne se montra pas si favorable au clergé de Touraine, dans l'ordonnance du 21 mai 1365 *(k)*:

(a) *Ordonnances*, tome I.er, pages 303 et 304. *Voir* aussi, *page 305*, l'ordonnance du même Roi, janvier 1277.
(b) Pages 322 et suiv.
(c) *Ibid.* pages 745 et suiv.
(d) *Ibid.* pages 786 et 787.
(e) *Ibid.* pages 797 et suiv.
(f) Tome II, pages 14, &c. 23, &c.
(g) *Ordonnances*, tome I.er, pages 382 et 383.
(h) *Ibid.* tome I.er, page 403, art. 5.
(i) *Ibid.* tome IV, pages 343 et 344. *Voir* une remise du même genre en faveur de la confrérie des secrétaires du Roi, *page 556, art. 14*.
(k) Tome IV, pages 730 et 731, *Voir*

après s'être plaint que depuis quarante ans aucun droit d'amortissement n'a été payé par les églises, quoiqu'elles aient beaucoup acquis, reçu des legs, des donations, il en ordonne le paiement, et abandonne ce revenu à la Duchesse d'Anjou, « pour ce que » nous avons entendu de certain, dit-il, qu'à Tours où elle est, elle » ne peut pas de present avoir grant finance du pays de nostre » très-chier frere le Duc d'Anjou son mary, pour ce que, tant que » il en a peu traire [tirer], ne avoir, il a prins et envoyé querir, » pour soy mettre en bon estat, &c. *(a)* » Un réglement assez étendu fut publié au mois de novembre 1370 *(b)*, sur la levée des droits d'amortissement et de franc-fief : il paroît ne s'appliquer qu'à la viguerie de Beziers, dont les habitans s'étoient plaints des vexations commises par les députés royaux pour la levée de ces droits ; mais la Chambre des comptes, à qui le réglement avoit été adressé, déclare dans l'arrêt rendu à ce sujet, qu'on en accordera un semblable à toutes les sénéchaussées qui pourront le desirer *(c)*. La somme à payer y est fixée, pour les acquisitions faites dans les fiefs et censives du Roi par dons, legs ou aumônes, à la valeur du revenu de huit années; au revenu de six ans, pour les acquisitions faites également à titre lucratif dans les arrière-fiefs et arrière-censives : à titre onéreux, on paiera huit années pour les choses acquises dans les arrière-fiefs et arrière-censives du Roi, la valeur totale pour les choses acquises dans ses fiefs et censives *(d)*. Beaucoup d'autres cas sont déterminés, et toujours aussi les sommes qu'il faudra verser, pour chacun d'eux, dans le trésor du Roi *(e)*. Les dix premiers articles de la loi concernent les églises *(f)*; le onzième règle ce que les communes seront obligées de payer lorsqu'elles feront des acquisitions semblables. On voit, par une déclaration du 4 janvier 1373, que le droit d'amortissement devoit être acquitté par les hôpitaux même *(g)*. Il n'en étoit dû aucun pour les héritages achetés dans le dessein d'y construire un cimetière ou une église *(h)*. Philippe-le-Bel avoit déjà prononcé cette exemption dans des lettres patentes du mois de mai 1304 *(i)*.

Charles VI fit, le 11 février 1385, un nouveau réglement sur

ci-après, *page xviij*, des commissaires révoqués pour avoir mal perçu le droit d'amortissement.

(a) *Voir* des dons semblables faits par Charles V au Duc d'Anjou son frère, *tome V, page 603; tome VI, pages 111, 126 et suiv. 271, 432 et 433.*

(b) *Ordonnances*, tome V, pages 360 et suiv. *Voir* le tome VIII, page 174.

(c) Mémorial D, *fol. 101.*

(d) Pages 362 et 363, art. 1 et 2. *Voir* la déclaration du 13 janvier 1373, *p. 655 et 656.*

(e) Art. 3 et suiv. p. 363 et 364.

(f) L'église de Paris, celle de Mende, et l'abbaye de Saint-Denis, en furent exemptées par des lettres des mois de mars et mai 1372, juillet 1373; *tome V, pages 598, 603, 631 et 722.*

(g) Page 656, art. 2.

(h) *Ordonn.* tome V, page 632, art. 3.

(i) *Ibid.* tome I.er, page 407, art. 3.

les droits d'amortissement et de franc-fief; il commande aux églises de mettre, dans l'année, hors de leurs mains, tout ce qu'elles pourroient avoir acquis sans le consentement du Roi depuis quarante ans, à quelque titre que l'acquisition ait été faite; et si elles n'ont pas obéi dans l'espace fixé, les possessions, aussitôt le temps révolu, entreront par cela même, et sans autres formalités, dans le domaine de la couronne : si l'on n'a donné aux églises qu'avec la réserve de l'usufruit ou la faculté du rachat, elles mettront l'objet donné sous la main du Roi, un an après l'expiration de cet usufruit ou de cette faculté *(a)*. Les lettres du 6 septembre 1391 et du mois d'avril 1393 ne s'appliquent pas moins au droit d'amortissement qu'au droit de franc-fief *(b)*. Il n'est parlé que du premier dans celles du 2 mai 1394 : le Roi y défend à ses amés et féaux les gens des comptes et trésoriers, d'enregistrer et d'expédier tous les mandemens qui pourroient leur être adressés en son nom, renfermant quelque don ou faveur relatifs à ce droit, jusqu'à ce qu'on l'en ait prévenu, et qu'il ait soumis à une délibération nouvelle la concession présentée; il leur défend, jusqu'après le résultat de cet examen nouveau, d'exécuter et d'obéir *(c)*, l'enregistrement à la Chambre des comptes étant nécessaire pour donner toute leur force à des lettres d'amortissement *(d)*.

Les efforts que les acquéreurs faisoient souvent pour échapper au paiement des droits prescrits, les dons, les exemptions, les modérations qu'ils obtenoient souvent de la foiblesse ou de l'insouciance des Rois, avoient considérablement diminué cette portion du revenu public. Charles VI ordonna *(e)* que désormais toute personne, de quelque état et condition qu'elle fût, qui voudroit obtenir un amortissement, paieroit, avant l'enregistrement des lettres, le tiers de la valeur des rentes ou des terres à amortir, sans que le Roi pût en accorder rémission ou quittance; concession qu'il déclare nulle si jamais elle étoit faite, et à laquelle il défend expressément d'obtempérer. Il révoqua formellement, peu d'années après *(f)*, les permissions données aux ecclésiastiques de posséder pendant un temps les biens acquis par eux depuis quarante années, sans payer finance; il commande de mettre incessamment dans la main du Roi les immeubles pour lesquels il n'y auroit pas eu de lettres d'amortissement; il déclare qu'ils y demeureront, si l'on néglige d'obéir, et que les revenus en seront perçus au profit du trésor royal, tant qu'on n'aura pas souscrit à la loi *(g)*.

(a) Ordonnances, tome VII, page 143. Voir, *tome XII, pages 145 et 146*, des lettres sur le même objet, du 4 octobre 1435.

(b) Ci-après, *page xvij*.

(c) Tome VII, pages 616 et 617.

(d) On peut voir encore, *tome IX, page 693*, l'article 10 des Instructions royales de 1384, et le *tome X, page 74*.

(e) Au mois d'octobre 1402; *tome VIII, pages 546 et 547*. Voir l'article 17 de la loi du 25 mai 1413, *tome X, page 76*.

(f) Le 27 avril 1408.

(g) Articles 12 et 13, 18 et 19, *tome IX, pages 320 et 321*. Voir les lettres

L'ordonnance rendue par Charles VI, le 25 mai 1413, sur la police générale du royaume, applique, pendant trois années, le revenu du droit d'amortissement à la réparation des immeubles qui formoient le domaine corporel de l'État : le Roi y dit que les châteaux, les forteresses, les maisons, les halles, les fours, les moulins, les étangs, &c. sont en péril de briévement tourner en ruine ; il promet de ne faire aucun don de deniers publics pendant trois années ; il défend à ses secrétaires de contre-signer, à son chancelier de sceller, toutes lettres où il auroit pu en accorder, et aux gens des comptes d'y avoir égard, eussent-elles ces deux caractères, sous peine de la privation de leurs offices et d'une amende arbitraire *(a)*.

Du Franc-Fief, et de quelques Droits connus généralement sous le nom de Fiefs.

LES gens de main-morte payoient une finance au Roi pour amortir les immeubles qu'ils avoient acquis : ce n'étoit pas le seul droit auquel une acquisition d'immeubles pût être soumise ; ils en devoient aussi lorsqu'ils étoient fiefs, et que le nouveau propriétaire n'étoit pas noble. Cette redevance ne dut jamais être payée qu'au Roi.

Le droit de franc-fief paroît être né dans le XIII.e siècle. Le besoin qu'avoient les seigneurs de suffire aux dépenses de la croisade formée par S. Louis, les força de vendre à perpétuité quelques-uns de leurs fiefs à des roturiers. La franchise de la terre passoit alors à son acquéreur; il la conservoit tant qu'il y faisoit sa demeure : mais les Rois exigèrent que, d'intervalle en intervalle, une finance fût payée; ils le faisoient moins encore par le desir d'avoir des redevances qui n'étoient ni assez fréquentes ni assez fortes pour accroître sensiblement leur revenu, que par la volonté de maintenir le principe vraiment monarchique, que la noblesse ne pouvoit être le résultat d'une possession territoriale, qu'elle ne pouvoit être donnée que par l'autorité du Chef de l'État.

« Les Rois, comme Secousse l'a observé *(b)*, ont ordinairement » exigé cette finance des non-nobles, par les mêmes ordonnances » par lesquelles ils demandoient aux ecclésiastiques le droit d'amor- » tissement ; et cette finance étoit plus ou moins forte, à proportion » de celle qu'on levoit sur les églises. »

L'ordonnance rendue par Philippe-le-Bel en 1291, sur les amortissemens, s'occupe des fiefs acquis par des non-nobles dans les terres du Roi, et fixe la redevance qu'ils seront obligés de lui payer, suivant différentes circonstances qu'elle détermine *(c)*. Il en est ainsi

du 6 mai 1416, *tome X, page 205.*

(a) Ordonnances, tome X, pages 75 et 76, art. 17.

(b) Préface, tome II, page v.

(c) Ordonnances, tome I.er, pages 323 et 324, art. 9 et 10.

des

des ordonnances de Philippe V au mois de mars 1320 *(a)*, de Charles-le-Bel le 18 juillet 1326 *(b)*, de Philippe de Valois le 18 juin 1328 *(c)*. Les non-nobles devoient payer la valeur des fruits de trois années, pour ce qu'ils avoient acquis dans les fiefs ou les arrière-fiefs du Roi, si, entre le monarque et la personne qui aliénoit, il n'y avoit pas trois seigneurs intermédiaires, ou davantage *(d)*. S'agissoit-il de rentes en grains ou en vin; ils ne devoient payer ni le plus haut prix, ni le plus bas, mais le prix moyen, calculé sur six années de revenu : il y a *sur dix années* (au lieu de *six*) dans une ordonnance du même Prince, postérieure de quelques mois *(e)*; elle dit aussi *quatre ans* (au lieu de *trois*) pour la valeur des fruits à payer dans le premier cas. Des lettres adressées le 24 août 1338 à des commissaires royaux en Languedoc, envoyés pour connoître des transgressions faites aux lois dans la levée de la finance des francs-fiefs, leur défendent de molester ou de laisser molester personne contre les priviléges que le Roi ou ses prédécesseurs auroient accordés; elles leur ordonnent de révoquer tout ce qui auroit été fait au préjudice de ces royales concessions *(f)* : mais quels avoient été ces priviléges! à qui les avoit-on octroyés! C'est vraisemblablement à ses propres ordonnances, à celles de Charles-le-Bel, que Philippe de Valois fait allusion.

Nous n'avons rien dit d'une loi antérieure, qui n'est pas imprimée dans cette collection, qui n'est même bien connue que par des lettres du 15 août 1363; elle est cependant de 1322. Les lettres du 15 août 1363 n'émanent pas du Souverain; elles sont l'ouvrage du maréchal Daudenehan *(g)*, lieutenant du Roi en Languedoc : les officiers revêtus de cette dignité pouvoient alors rendre un pareil édit, et il avoit tout son effet, pourvu que le monarque le confirmât. L'ordonnance de 1322 prescrivoit la saisie, au profit du Roi, de plusieurs acquisitions faites sans permission ou sans droit par des non-nobles ou par des ecclésiastiques. Des commissaires furent envoyés pour procéder à son exécution. Le maréchal Daudenehan leur reproche, dans ses lettres, de n'avoir pas tiré de cette opération les richesses infinies qu'elle auroit dû produire, *financias ex dictis acquisitis accipere infinitas omiserunt;* et ce qui est pis, ajoute-t-il, les non-nobles, les ecclésiastiques, au détriment du Roi et de l'État, ont continué de percevoir, d'appliquer à leur usage, les revenus

(a) *Ordonnances*, tome I.er, page 746, art. 6.

(b) Tome I.er, page 798, art. 2 et 3. *Voir* aussi, aux notes, les articles 7 et 8.

(c) Tome II, page 14, art. 7 et suiv.

(d) Le préjudice ne sembloit pas alors assez considérable pour que le Roi se fît payer un dédommagement.

(e) Elle est du 23 novembre 1328; *tome II, page 24, art. 8.*

(f) *Ordonnances*, tome II, page 130.

(g) On le trouve nommé, dans diverses pièces de ce temps-là, *Daudeneham*, *Daudenehan*, *Daudenant*, *Donehan*. Voir *tome IV, pages 214, 226, 228-240 et 532.*

d'une terre dont la confiscation étoit prononcée *(a)*. Le Duc de Berry, troisième fils de Jean II, et son lieutenant en Languedoc, avoit commencé quelques poursuites, bientôt interrompues: le maréchal Daudenehan les reprit avec un grand zèle pour les intérêts du Roi *(b)*. Charles V, en 1372, rendit pour l'Auvergne une ordonnance semblable; il permit, on l'avoit fait de même dans les lettres du 15 août 1363, relatives au Languedoc, de composer avec ceux qui s'étoient mis dans le cas de la confiscation, sur la finance qu'ils devoient, et sur la somme à verser dans le trésor de l'État *(c)*. Les commissaires du Roi n'étoient pas toujours dignes de sa confiance. Charles V en révoque *(d)*, pour avoir reçu en argent foible, au lieu de le prendre en argent fort, le prix des grains qui lui étoient dus dans les sénéchaussées de Toulouse et d'Alby, par rapport aux amortissemens et aux francs-fiefs; il ordonne à de nouveaux commissaires qu'il nomme, de faire rentrer au trésor royal ce qu'une telle conduite lui a fait perdre. Jean II avoit eu à se plaindre des mêmes abus, et avoit essayé de les réparer de la même manière *(e)*.

La plupart des questions qui peuvent se présenter sur la détermination du droit de franc-fief, sur l'obligation de le payer, sur les poursuites à faire pour l'obtenir, sur les cas où une surséance doit être admise, furent décidées par la loi du 15 novembre 1370 *(f)*. Le règne de Charles V offre aussi quelques exemptions accordées à des villes du royaume, pour les acquisitions que feroient leurs habitans de propriétés soumises à ce droit *(g)*. Charles VI ne fit aucun changement aux lois établies sur les droits de franc-fief, par le réglement du 11 février 1385, quoique ce réglement renferme sur les droits d'amortissement quelques dispositions nouvelles *(h)*: mais, au mois de septembre 1391, il se plaignoit, pour le Dauphiné du moins, que les non-nobles avoient acquis et acquéroient chaque jour des biens nobles sans son autorisation, et sans payer la finance qui lui étoit due; « en quoi notre droit, dit-il, a esté recelé et grandement egené » [diminué, réduit à rien] au temps passé, et pourroit plus être, se

(a) *Ordonnances*, tome IV, page 235.

(b) *Ibid.* pages 235 et 236. *Voir* la préface, *page iv*.

(c) Tome V, pages 594 et 595. *Voir*, pages 612 et 722, d'autres lettres du même Prince sur le droit de franc-fief.

(d) Le 29 novembre 1364; *ib.* p. 127.

(e) Le 3 avril 1361. *Voir* d'autres commissions pareilles, données sous son règne, *ibid.* pages 125-127. Il est encore question de commissaires du Roi pour cet objet, dans des lois des 9 juillet et 25 novembre 1372, *pages 489 et 543*. Voir aussi le *tome VI, pages 272, 512 et 529*.

(f) *Ordonnances*, tome V, pages 364 et suiv. C'est un réglement pour les droits d'amortissement et de franc-fief. *Voir* aussi, *page 656*, la déclaration déjà citée du 4 janvier 1373; et, *tome VI, pages 171 et 172*, le réglement du 14 février 1375.

(g) *Voir* tome V, pages 214, 283, 287, 312, 321, 325, 332, 396, 399, 400, 408, 488, 575, 700 et 709; le tome VI, pages 297, 300, 403, 505, 693; le tome VIII, page 168.

(h) *Voir* ci-dessus, *page xv*.

» par nous n'y estoit pourveu ». Il ordonne en conséquence que ces nouveaux acquéreurs seront contraints, par toutes les voies accoutumées, à délaisser et mettre en ses mains ce qu'ils possédoient ainsi, ou à satisfaire aux droits qui, à raison de ces héritages, appartiennent au Prince *(a)*. Nous lisons pareillement, sous la date du 1.er avril 1393, une commission donnée par Charles VI, pour faire payer en Poitou, suivant des instructions faites par la Chambre des comptes, les droits d'amortissement et de franc-fief, dont il avoit cédé le revenu pour un an au Duc de Berry *(b)*. Des instructions royales avoient été faites sur le paiement de ces deux droits, en 1384 et 1387; elles furent renouvelées avec quelques changemens et quelques suppressions en 1406 et en 1408 *(c)*. Les réformateurs généraux nommés par Charles VI l'année suivante eurent, entre autres, le mandement de poursuivre ceux qui devoient le franc-fief et ne l'avoient pas acquitté *(d)*.

Nous n'avons, dans le Recueil des Ordonnances, qu'une loi de Charles VII relative au franc-fief; elle est du 5 mai 1437, et rendue en faveur des habitans de Bourges *(e)*. Ce Prince y expose qu'étant encore Dauphin, obligé de quitter Paris où les rebelles étoient entrés, il trouva dans la capitale du Berry affection et obéissance; que depuis il n'a cessé d'en recevoir des secours, des subsides, les services les plus étendus et les plus constans : voulant récompenser ce dévouement fidèle, dont ils lui ont donné des témoignages dans ses malheurs et dans ses besoins, il accorde à perpétuité aux habitans de Bourges le privilége d'acquérir et garder tous fiefs, arrière-fiefs, &c. sans pouvoir jamais être forcés à les mettre hors de leurs mains, ni à payer pour leur acquisition ou leur jouissance aucune finance ou indemnité.

On a donné le nom de fiefs aux rentes féodales assignées sur le domaine du Roi. On comprend aussi sous ce nom les dîmes inféodées, et beaucoup de droits appelés par cela même fieffés dans nos anciennes coutumes, comme le champart ou le terrage, c'est-à-dire, le droit que le seigneur prenoit sur les blés et les légumes, avant que le cultivateur entrât en possession de sa récolte; le fouage ou fournage, c'est-à-dire, le droit annuel qu'il prenoit sur chaque feu et maison de ses hommes et sujets, &c. &c. Les censives ont été comprises également sous cette dénomination. Mais il y avoit une seigneurie censière comme une seigneurie féodale. Les tenanciers

(a) *Ordonnances*, tome VII, page 442.
(b) Tome VII, pages 608 et 609.
(c) *Voir* tome IX, pages 316 et suiv., 692 et suiv.
(d) Lettres du 20 octobre 1409; *tome IX, page 472, art. 14.*
(e) Tome XIII, pages 233 et 234. Les lettres du 28 janvier 1448, *tome XIV, page 44*, y ont aussi quelque rapport; mais elles ne changent rien à la jurisprudence établie.

sur lesquels celle-ci portoit, étoient soumis également à des redevances, moins fortes cependant : aussi Beaumanoir observe-t-il *(a)* que les héritages censifs valent un sixième de plus que les héritages féodaux. Le paiement du cens se trouve dans nos plus anciennes lois. Le cens n'est à présent qu'une marque de seigneurie directe, emportant lods et ventes; il formoit alors un véritable revenu, dit Laurière *(b)*, qui cite un acte du XIII.e siècle, par lequel un Comte de Flandre donne ainsi des terres à cultiver : *Ego Theodoricus, Dei gratiâ Flandriæ Comes, et Philippus unà filius meus, solitudinem Reningiensem victui nostro specialiter deputantes, sub annuali censu agricolis colendam donavimus.* Il est question de cens dû sur ou pour les différentes sortes d'immeubles, dans plusieurs lois que renferment les huit premiers volumes de cette collection. Nous n'insistons pas sur cet objet, parce qu'il étoit bien plus un revenu ordinaire des seigneurs que du Roi. Un cens uniforme et annuel fut établi quelquefois à la place d'une redevance accoutumée jusqu'alors, mais ou plus incertaine, ou plus dure à supporter, ou plus difficile à percevoir. *Voyez*, entre autres, les lettres patentes du Roi Jean, octobre 1350, confirmatives de celles du Comte de Flandre, et les lettres patentes de Charles V, juin 1366, confirmatives de celles du Comte d'Anjou *(c)*. Les habitans d'Andelot sont déclarés exempts de la taille par Charles VI *(d)*, moyennant la redevance annuelle de douze deniers et d'un chapon. Quelquefois le cens fut le prix d'un affranchissement. On peut voir encore des lettres de Charles VI en faveur d'Écan, dans le voisinage d'Auxerre *(e)*; et peu d'années après *(f)*, la confirmation des priviléges accordés aux habitans d'une ville du bailliage d'Étampes par Adélaïde de Savoie, femme de Louis-le-Gros et mère de Louis-le-Jeune. On sait d'ailleurs qu'un héritage censier ne pouvoit être vendu sans payer un droit qu'on appela le *lot du seigneur*, droit très-connu sous le nom de *lods et ventes.*

Les mutations de fiefs produisoient au Roi, assez généralement, le cinquième de la vente dans les pays coutumiers, et le sixième dans les pays de droit écrit. Si la mutation s'opéroit par legs, donation ou succession dans la ligne collatérale, le Roi avoit ordinairement le revenu d'une année; il ne lui étoit dû que *la bouche et les mains*, c'est-à-dire, hommage prêté et fidélité promise, si le fief se transmettoit en ligne directe, ascendante ou descendante. Ce revenu d'une année fut comme un arrangement pécuniaire avec le seigneur féodal, pour avoir droit de conserver un héritage qui, dans les principes de la féodalité, lui auroit été réversible; aussi l'appela-t-on

(a) Coutumes de Beauvoisis, chap. XXVII, paragraphe dernier.

(b) Ordonnances, tome I.er, page 378.

(c) Tome IV, pages 250 et 632.

(d) Mars 1396; *tome VIII, page 126.*

(e) Décembre 1390; *tome VII, page 391, art. 4.*

(f) Janvier 1395; *tome VIII, page 34.*

rachat, ou, dans d'autres provinces, *relief* (pour exprimer que par-là on relevoit le fief, on l'empêchoit d'être perdu pour la famille qui en jouissoit) : on l'a aussi appelé *muage [mutagium]*, comme étant payé en cas de mutation. Quelques coutumes, celles de Lorris et d'Orléans en particulier, dispensoient du rachat ou relief les dons faits aux églises. Plusieurs lois expriment l'emploi qu'on doit faire des reliefs, rachats, quint-denier, perçus au profit du Roi par le receveur général de son domaine *(a)*. Le quint-denier étoit le cinquième du prix de la vente *(b)*: il fut d'abord payé par le vendeur, ensuite de moitié par le vendeur et l'acheteur, enfin par l'acheteur seul; et comme si une telle portion n'eût pas suffi, on exigea de plus le cinquième de ce cinquième, ou le requint. « Quand un fief » est vendu francs deniers au vendeur, il est dû au seigneur féodal » quint-denier et le requint du prix », disoit l'ancienne coutume de Paris *(c)*: le requint fut abrogé par la nouvelle.

Les personnes avoient été soumises, comme les choses, à des droits d'affranchissement. Louis X lui-même ne l'accorde aux serfs de son domaine que moyennant finance, quoique dans sa loi, que ce passage a rendu célèbre, il dise que le royaume est nommé *le royaume des Francs*, et que « la chose en vérité doit être accordante au nom *(d)*. »

De la Régale.

Le droit de régale est aussi ancien que la monarchie; il fut une suite naturelle de la souveraineté des Rois, de leur munificence et de leur patronage envers les églises, de leur qualité de seigneur féodal des biens qui en composoient le revenu, du droit exercé par eux de nommer aux évêchés, aux abbayes, à tous les bénéfices ecclésiastiques. Philippe-Auguste, dans son testament *(e)*, ordonne que la Reine sa mère, et l'archevêque de Reims son oncle, en jouiront pendant son absence. L'existence de la régale est aussi rappelée dans les lettres de Louis IX, données à Corbeil au mois de juin 1248, par lesquelles il confère la régence à sa mère, avant de partir pour la Terre-sainte *(f)*. Les Papes et les conciles avoient toujours reconnu ce droit royal, quand, à la fin du XIII.[e] siècle, Boniface VIII essaya de le détruire. Philippe-le-Bel convoqua cette fameuse assemblée des députés des trois ordres, d'où l'on date communément les états-généraux. Elle se prononça fortement pour le Roi; et l'ordonnance du 23 mars 1302 a plusieurs dispositions

(a) Celle du 25 mai 1413, par exemple; *tome X*, *page 75*.

(b) *Voir*, sur le quint-denier, le *tome III*, *page 403;* le *tome IV*, *pages 194*, *411*, *5. 8*, *&c. &c.*

(c) Art. 15 et 24. *Voir* les articles 22 et 33 de la nouvelle coutume.

(d) *Ordonnances*, tome I.[er], page 583.

(e) *Ibid.* tome I.[er], page 20, art. 11.

(f) *Ibid.* tome I.[er], page 60.

utiles sur la régale : elle renouvelle le commandement d'y veiller avec le même soin qu'à toutes les autres parties du domaine du Roi, et condamne à des peines plus ou moins graves, suivant la qualité du délit, les gardiens qui en seroient négligens ou infidèles *(a)*. Benoît XIII, qui remplaça Boniface sur le trône pontifical, annulla bientôt les bulles de son prédécesseur. Deux ordonnances de Philippe de Valois consacrèrent de nouveau, dans la suite, les principes admis en France sur la régale *(b)*. Jusqu'alors les Rois en avoient sans cesse fait toucher le produit par les receveurs de leurs domaines; peu après ils commencèrent à en disposer. Choppin même semble dire *(c)* qu'on l'avoit fait dès le temps de S. Louis et avant ce Prince. Charles V, au commencement de son règne, abandonna ce qui restoit dû de ce droit et de tous les autres, à la Sainte-Chapelle de Paris, pour les réparations multipliées et dispendieuses dont elle avoit besoin *(d)*. Elle reçut un don assez semblable, pour trois ans, de Charles VII, en 1438. Le Roi Jean, au contraire, donnant à un de ses fils les duchés de Berry et d'Auvergne, se réserve expressément la régale et tous les droits régaliens *(e)*. Sous Charles VI, les collecteurs du Pape (un schisme existoit alors, et la France reconnoissoit le pontife qui avoit pris le nom de *Clément VII*) ayant voulu s'emparer, au préjudice du Roi, du produit des évêchés et des abbayes vacans, et encore de la première année de leur revenu après la nomination des nouveaux titulaires, Charles VI, au mois d'octobre 1385, ordonna au prévôt de Paris, à tous ses baillis et sénéchaux, de faire mettre sous leur main les fruits de tous ces bénéfices; ordre qui fut d'abord mal exécuté sans doute, puisque nous voyons le Parlement de Paris rendre, quelques mois après, un arrêt pour en commander l'exécution *(f)*. L'administration des biens tombés en régale donna lieu à une autre loi de Charles VI, au mois de mai 1417 *(g)*.

Le mot de *régale* est quelquefois employé d'une manière plus générale pour tous les droits royaux. Louis IX l'entendoit ainsi, quand il défendoit à un nonce du Pape qui vouloit prononcer sur une contestation dont les revenus d'un bénéfice vacant n'étoient pas l'objet, de connoître directement ni indirectement des régales. *Régales* est ici au pluriel; et c'est au pluriel effectivement qu'on s'en sert toujours, quand on veut exprimer l'universalité des droits que la souveraineté donne au Prince.

(a) *Ordonnances*, tome I.er, page 359, art. 10 et 11.

(b) Tome II, pages 102 et 243.

(c) *Du Domaine*, liv. II, titre IX, §. 8.

(d) 20 novembre 1364; *tome IV, pages 503 et 504.*

(e) Avril 1361; *tome IV, page 216.* Voir *tome VII, page 417.*

(f) *Ordonnances*, tome VII, pages 133 et suiv.

(g) *Ibid.* tome X, pages 412 et 413.

Droit d'aubaine.

L'AUBAIN, *alibi natus,* étoit peu favorisé par les lois, dans les premiers siècles de notre monarchie. Les principes du droit romain *(a)* étoient devenus la règle du nôtre; et un François même acquéroit ce caractère *en changeant de crême*, c'est-à-dire, en passant dans un lieu différent de celui où il avoit été baptisé, en allant d'un diocèse à l'autre *(b).* Il devoit de plus, en arrivant au nouveau domicile qu'il choisissoit, y reconnoître un seigneur; s'il ne le faisoit pas dans l'an et jour, une amende lui étoit imposée : s'il y fût mort sans avoir laissé quelque chose à ce seigneur, ses biens meubles auroient été confisqués. Telles sont les dispositions du chapitre 87 du premier livre des Établissemens de S. Louis : » Se aucuns hons » estrange » (il y a dans quelques manuscrits, *se aucun homme qui ne soit pas de la ville;* mais ce n'est pas là un changement véritable, ce n'est que la traduction des premiers mots en un langage plus clair), « se aucuns hons estrange vient ester en aucune » chastellerie de aucuns Baron, et il ne face saingnieur [seigneur] » dedans l'an et le jour, il en sera esploitable au Baron; et se avan- » ture estoit que il morust et il n'eust commandé à rendre quatre » deniers au Baron, tuit si [tous ses] muebles seroient au Baron. » Quatre deniers dans une bourse neuve étoient le droit d'aubaine prescrit dans ce cas, à l'égard du seigneur.

Le chapitre 96 des mêmes Établissemens parle d'une autre sorte d'aubains, de ceux qui le sont véritablement, puisqu'ils sont nés dans un autre État : il les nomme *hons mesconeus,* dont on ne connoissoit pas l'origine, la patrie. Les lois en avoient fait d'abord de véritables serfs; ils l'étoient de celui dans la terre duquel ils venoient fixer leur demeure : mais ensuite ils purent prendre le Roi pour seigneur, et le Roi leur laissoit leur franchise. Il en résulta aisément que, les étrangers se plaçant tous dans sa seigneurie, le droit d'aubaine finit par n'appartenir guère qu'à lui; car la franchise qu'on leur accordoit pour les redevances accidentelles ou annuelles, n'empêchoit pas que le Prince n'en héritât comme les autres seigneurs, si les étrangers mouroient sans laisser d'héritiers *(c).*

A mesure que des communications plus multipliées s'établirent entre la France et les états voisins, les étrangers durent trouver moins

(a) Code, liv. II, titre LV.

(b) Ordonnances, tome I.er, page xv de la préface.

(c) Cependant quelques coutumes, celles de Sens *(art. 10)* et d'Auxerre *(art. 13)*, par exemple, accordoient le droit d'aubaine au seigneur haut-justicier: celles du Maine et d'Anjou n'exigeoient pas même qu'il eût ce caractère; elles donnoient les meubles à la moyenne justice, les immeubles à la basse. *Coutume du Maine*, art. 48; *Coutume d'Anjou*, art. 41.

d'obstacles à y venir, plus de sûreté à s'y fixer. Quelques lois de Louis-le-Hutin cherchèrent à produire cet effet: celle du 15 décembre 1315 permet aux aubains de vivre où ils voudront; et quelque part qu'ils habitent, elle leur donne le droit, s'ils veulent tester, de disposer librement de leurs biens. Meurent-ils *ab intestat;* ces biens appartiendront aux héritiers naturels: l'évêque est chargé de ce soin; il peut, à défaut de successeurs indiqués par la loi, consacrer à des œuvres pieuses ce que l'étranger mort aura délaissé *(a)*. Néanmoins, après cette époque, on voit encore des seigneurs obtenir du Prince, contre lui-même, l'exercice du privilége ancien à l'égard des aubains: ainsi Gautier, Comte de Brienne et Duc d'Athènes, s'étant plaint, en 1355, de ce que les étrangers qui étoient venus s'établir dans son comté *se désavouoient* de lui et s'avouoient hommes et femmes de la jurée du Roi, le Roi se montra favorable, et replaça dans la seigneurie du Comte de Brienne les aubains qui avoient voulu s'en soustraire *(b)*. Des motifs particuliers de reconnoissance ou d'affection inspirèrent sans doute cette loi; car ce n'étoient point là les principes établis ou reconnus dans une ordonnance du mois de février 1350, relative à Aigues-mortes, et dans une autre du mois de février 1362, relative au chapitre de Reims. Par la première *(c)*, qui est du Roi Jean lui-même, il ordonne l'exécution du testament fait par un étranger; il veut qu'en cas de mort *ab intestat* on laisse passer deux ans avant de disposer des biens, et que, si enfin personne ne se présente, on en fasse de pieuses libéralités: par la seconde *(d)*, qui est de Charles, lieutenant général pendant l'absence de son père, tous les aubains, chanoines ou chapelains ou vicaires, ou bénéficiers à quelque titre que ce puisse être, de l'église de Reims, peuvent disposer, d'une manière quelconque, de tous les meubles et immeubles qu'ils possèdent ou qu'ils posséderont, comme s'ils étoient nés dans le royaume. Si l'on peut considérer ceci comme une faveur accordée à des ecclésiastiques, il n'en est pas ainsi d'une ordonnance rendue deux ans après, en 1364, par le même Charles, alors Roi: les marchands castillans en sont l'objet *(e)*. Ceux qui viendront commercer en France, sont mis eux et leurs navires, leurs marchandises et leurs effets mobiliers, tous leurs biens, sous la sauvegarde du trône; aucune saisie ne pourra en être faite, la guerre éclatât-elle avec le pays où ils auroient reçu la naissance: le Roi même voulût-il leur faire quitter le royaume, il leur accorderoit une année pour emporter, vendre, échanger tout

(a) Ordonnances, tome I.er, page 612, art. 10. Nos lois anciennes désignent souvent par *estraieres* (d'*extrahere* vraisemblablement) les biens des aubains morts en France. *Voir* le tome III, page 181, des *Ordonnances*.

(b) Ordonn. tome IV, pages 721 et 722.

(c) Tome IV, page 52, art. 32.

(d) Ibid. page 225. Les lettres du Régent furent confirmées par le Roi, en octobre 1363. *Ibid.* pages 225 et 226.

(e) Tome IV, pages 421 et suiv.

ce

ce qui pourroit leur appartenir; des officiers de leur nation jugeront exclusivement les débats et contestations qui s'éleveroient entre eux, en matière civile : on les exempte de plusieurs impôts : on leur promet toute sorte de secours pour aborder dans les ports de France, y débarquer leurs marchandises, en assurer la conservation, les garantir de tout dommage : en cas de mort, ou naturelle ou violente, ou sur terre ou sur mer, toutes leurs propriétés, quelles qu'elles puissent être, passeront à leurs héritiers, sans réserve et sans obstacle, et les personnes de leur pays qui s'en seront mises en possession, ne pourront être inquiétées, arrêtées, poursuivies : ceux qui frapperoient ou blesseroient un Castillan, seront punis comme pour une sauvegarde enfreinte : leurs débiteurs seront forcés de payer, sans délai, ce qui sera prouvé être dû, tant par titres que par témoins; ils y seront forcés même par prise de corps, même quand ils ne devroient pas, dans les circonstances ordinaires, être soumis à cette contrainte. Nous ne rappelons que quelques concessions de la loi; elle en renferme beaucoup d'autres importantes aussi, qui toutes sont un monument de la protection royale pour le commerce et pour les étrangers qui devoient s'y livrer en France. Le même esprit de faveur ou de justice respire dans une ordonnance postérieure de Charles V (juillet 1366). Elle accorde aux marchands italiens venant commercer à Nîmes, des priviléges semblables à ceux que l'ordonnance du mois d'avril 1364 accordoit à des marchands espagnols *(a)*; et pour la succession en particulier, elle l'adjuge à leurs descendans, sans que le fisc y puisse rien prétendre : si aucun héritier ne se présente, le Roi se mettra en possession des biens, mais toujours avec la promesse de ne se considérer que comme dépositaire, si l'on connoît plus tard des personnes qui aient un droit légitime à l'héritage de l'aubain décédé. Les mêmes règles sont établies dans des lettres patentes de 1378, 1380, 1382 *(b)*, pour des étrangers dont le commerce principal *(c)* n'eût guère mérité d'obtenir des témoignages particuliers de la protection royale. S'ils habitent des maisons situées dans la justice d'un seigneur, ils ne seront soumis à aucune autre redevance que le cens annuel *(d)*: on les exempte de l'obligation d'aller à la guerre, de garder les villes et les forteresses, de payer les gabelles, l'ost et la chevauchée, les droits de route, les impôts sur leurs marchandises; de fournir aux provisions dues au monarque, à sa famille, à la plupart de ses officiers, quand ils voyageoient dans l'intérieur du royaume, ou pour quelque circonstance que ce pût être *(e)*. Charles V, dans un

(a) *Ordonn.* tome IV, pages 668 et suiv., et principalement page 670, *art. 3.*

(b) *Ibid.* tome VI, pages 335 et suiv., 477 et suiv., 652 et suiv.

(c) Le prêt de l'argent.

(d) Art. 8, *pages 337 et 479.* Voir même l'article 6, *page 655.*

(e) Art. 17 et suiv. *page 338;* art. 16 et suiv. *page 480;* art. 14 et 22, *page 656.* Voir aussi plusieurs ordonnances de

réglement pour l'administration de la ville de Douay, dont un arrêt du Parlement venoit de confisquer tous les droits, avoit néanmoins déclaré, par une disposition expresse, que les biens des aubains, comme ceux des bâtards, n'appartiendroient point au Roi, qu'ils passeroient à leurs successeurs naturels *(a)*.

Outre la loi que nous avons citée, du mois de décembre 1315, Louis-le-Hutin en avoit porté une au mois de juillet de la même année *(b)*, qui nous paroît assez digne d'être remarquée; elle est rendue en faveur de l'université de Paris, ou plutôt de ses écoliers: le Prince y renonce en leur faveur à tous les droits d'aubaine qu'il auroit pu prétendre; il y rend hommage aux bienfaits répandus de climat en climat par les lumières et la doctrine de ce corps, qu'il appelle *vénérable;* il met également sous sa protection, et les maîtres qui y répandent l'enseignement, et les disciples qui viennent s'y instruire.

La coutume de Touraine *(c)*, et quelques autres encore *(d)*, faisoient mention d'un droit d'aubenage. Il tient au même principe que le droit d'aubaine; mais il est beaucoup plus resserré, et concernoit moins les étrangers proprement dits, que les forains, c'est-à-dire, les personnes nées hors de la ville, hors du territoire, hors du bailliage, hors de la province. A la mort d'un d'entre eux, la coutume imposoit l'obligation de donner au seigneur une bourse neuve et quatre deniers dedans. Le droit devoit être payé avant de transporter le cadavre hors de la maison: à défaut de l'acquitter, le seigneur pouvoit prendre lui-même ce qui lui étoit dû, et de plus 60 sous d'amende sur les biens de la personne décédée.

On levoit encore sur les étrangers et les bâtards qui venoient s'établir en France, un droit connu sous le nom de *chevage;* il étoit ordinairement de douze deniers, et se percevoit à la Saint-Remi de chaque année. Ceux qui le devoient sont désignés dans nos anciennes lois par *chevagiers.* Négligeoit-on d'y satisfaire, on étoit soumis, pour peine du retard, à une amende sept à huit fois plus considérable que le droit *(e)*. Une amende étoit payée aussi, mais elle étoit bien plus forte, on dit même arbitraire, si un étranger se marioit, sans la permission du Roi ou du seigneur, à une personne née en France. Cette permission ne se donnoit que moyennant l'abandon d'une portion de ses biens, souvent du tiers, quelquefois de la

l'année 1406, *tome IX, pages 116, 117, 132, 133, 136 et 146.*

(a) Ordonnances, tome XII, page 105, art. 6.

(b) Ibid. tome I.er, page 623.

(c) Chap. II, art. 5. *Voir* le nouveau Coutumier général, *t. IV, p. 602.* La coutume de Touraine ne fut, au reste, publiée que dans le siècle suivant.

(d) Voir, p. 714 du même tome du même ouvrage, l'article 5 du chapitre II de la Coutume du Lodunois.

(e) Voir Bacquet, *du Droit d'aubaine*, part. I.re, chap. IV.

moitié. Ce dernier droit est le formariage ou fors-mariage, mot qui s'applique également au prix exigé pour l'union d'un serf avec une personne libre, ou avec une personne qui n'étoit pas soumise au même seigneur. Le droit de chevage étoit seul dû, si le mariage étoit contracté avec une personne de la même condition, ayant le même caractère.

Droit de bâtardise.

Le droit de succéder aux bâtards avoit long-temps été disputé au Roi par les seigneurs. Les Établissemens de S. Louis disoient *(a)* : « Quand bastart muert sans hoir de sa fame, toutes ses choses sont » à ses seigneurs, à chascun ce qui sera à son fié; més il puet bien » prendre ses muebles à s'aumosné [faire des legs sur ses meubles], » et sa fame son douerre, més il retournera après sa mort aux sei- » gnories ». Philippe IV même, au commencement du quatorzième siècle (mars 1301), sembloit reconnoître ce droit, quand il défendoit aux collecteurs d'exploiter les successions des bâtards (et des aubains) morts dans une terre où les seigneurs avoient la plénitude de la justice, à moins qu'il ne fût constant, d'après une information authentique et légale, que le Roi étoit en possession d'hériter de leurs biens *(b)*. Une loi de Louis-le-Hutin, du mois de mai 1315, mit des bornes à l'incertitude de la jurisprudence, en laissant aux seigneurs l'héritage des bâtards nés de leurs femmes de corps, dans les terres où ils exerçoient cette plénitude de la justice, et en le leur refusant dans tous les autres cas *(c)*. Charles VI, dans une ordonnance du 5 septembre 1386, présente comme universellement reconnu le principe établi dans celle de Louis-le-Hutin *(d)*. Il fallut, pour que les seigneurs conservassent quelque droit, que le bâtard fût né dans leur terre, qu'il y eût demeuré, qu'il y fût mort, que les biens y fussent situés : toutes ces conditions étoient également et à-la-fois indispensables *(e)*. Plusieurs coutumes néanmoins, celle de Bourgogne en particulier, ne le regardèrent jamais que comme un apanage de la souveraineté *(f)*; elle n'en excepte que les prêtres bâtards, dont elle accorde la succession mobilière aux évêques, le Prince héritant toujours de leurs immeubles. Les biens des bâtards appartiennent au Roi notre seigneur, à cause de sa souveraineté,

(a) Livre I.er, chapitre XCVII.

(b) *Ordonnances*, tome I.er, page 339.

(c) *Ibid.* tome I.er, page 574.

(d) *Ibid.* tome VII, page 156. Mais voir l'article 5 de la loi de Charles V, janvier 1364, *tome IV, page 520.*

(e) *Grand Coutumier*, liv. I.er, chap. III, page 23. *Voir* Bacquet, *du Droit de bâtardise*, partie I.re, chap. VIII, n.os 5 et 6.

(f) Chap. VIII, art. 1, 2 et 5; *nouveau Coutumier général*, tome II, page 1177. On peut voir, *tome IV, page 804*, l'article 297 de la coutume de Poitou; *page 897*, l'article 73 de celle de Bordeaux; *page 1165*, l'article 10 du chapitre XII de celle d'Auvergne.

et non à autre, disoit la coutume de Chaulny *(a)*. Celle de Touraine *(b)* confirmoit par une disposition expresse la nécessité d'en être né, d'avoir vécu, d'être mort dans le fief même, pour que le haut justicier pût succéder au bâtard qui n'avoit pas testé et qui ne laissoit pas d'enfans. La coutume de Meaux *(c)* avoit adopté la distinction faite dans l'ordonnance de Louis-le-Hutin, entre les bâtards nés dans une condition servile, d'une femme de corps, et les autres bâtards, les seigneurs pouvant hériter des premiers, le Roi seul de tous les autres. On peut voir également la coutume de Vitry-le-Français *(d)*, ou plutôt le François; car la ville tira cette désignation du nom du Prince qui la fit reconstruire *(e)*. En général, dans toute la Brie, dans toute la Champagne, c'étoit un usage ancien que les lois avoient confirmé, d'adjuger au Roi les biens meubles et immeubles des bâtards qui y mouroient sans laisser après eux quelque héritier légitime, à moins qu'ils n'eussent eu pour mère une femme appartenant à un seigneur haut justicier, et qu'ils n'eussent constamment demeuré dans l'arrondissement de la haute justice où ils avoient reçu le jour : l'ancienneté et la perpétuité de cet usage sont rappelées et attestées dans des lettres patentes de Charles VI *(f)*, insérées au tome VII du Recueil des Ordonnances de nos Rois *(g)*. Philippe-le-Bel avoit pourtant décidé, dans des lettres patentes du mois de mai 1301, que les bâtards, à Château-Thierry, ne pourroient disposer de leurs immeubles; il réduisoit, pour eux, à leurs biens mobiliers, la faculté de tester *(h)*.

D'autres lettres de Charles VI *(i)*, accordées à Raymond de Montauban et à ses successeurs, pourroient faire croire qu'en Dauphiné les bâtards étoient admis, comme les enfans légitimes, à l'héritage de leur père mort *ab intestat*, et que leur succession par conséquent n'appartenoit pas au souverain; mais ces lettres, comme elles-mêmes l'annoncent, n'étoient qu'un privilége particulier accordé à cette famille par le Dauphin Humbert II, et déjà confirmé par Charles V, alors Dauphin aussi *(k)*.

La plupart des lois sur le droit d'aubaine étoient également appliquées aux bâtards.

On faisoit payer les lettres de légitimation comme les lettres de naturalisation; mais c'étoit là une partie bien foible du revenu public.

(a) Titre VIII, art. 46; *nouveau Coutumier général*, tome II, page 681.

(b) Art. 321; *nouveau Coutumier général*, tome IV, page 670.

(c) Chap. V, art. 30 et 31; *tome III, page 384*, du nouveau Coutumier général.

(d) Art. 1.er, *page 310* du même volume.

(e) François I.er Elle est souvent désignée, en latin, par *Vitriacum Francisci*.

(f) Du 5 septembre 1386.

(g) Pages 156 et 157.

(h) *Ordonn.* tome XII, page 350, art. 15. Il n'y établit pas la même restriction pour les aubains.

(i) Du 30 janvier 1404; *tome IX, pages 36 et suiv.*

(k) Voir les *pages 42 et 43*.

Déshérence, Biens vacans, Épaves, Trésors découverts, &c.

La déshérence, ou le droit de succéder aux biens laissés par une personne morte *ab intestat* et sans héritiers légitimes, n'avoit d'abord appartenu qu'au Roi : beaucoup de seigneurs hauts justiciers l'usurpèrent sur lui dans les premiers siècles de la troisième race. Les Comtes de Chartres avoient même prétendu qu'ils succédoient de droit aux biens meubles des évêques. Un d'entre eux y renonça, en partant pour la Terre-sainte, par des lettres que confirmèrent Philippe I.er et Louis VII en 1105 et 1155 *(a)*. On voit, en les lisant, avec quelle extension le mot *biens-meubles* étoit entendu ; la maison épiscopale ne résistoit guère à tout le pillage qu'on en faisoit. *Res prætaxatas à prava consuetudine liberamus,* dit Philippe I.er ; et il ajoute, *domum scilicet, et domûs ejusdem ferrum, plumbum, vitrum, lignum, lapides, ceteramque supellectilem, scilicet tabulas, scamna, scabella, vasa vinaria, lectos, necnon coquinas et horrea granaria, cellaria, torcularia, furnos, furnorumque domos, sive in urbe, sive extra urbem, silvas ut non vendantur nec succidantur nec dentur, annonam quoque, vinum, fenum, oves et boves et cetera animalia, omniaque reliqua mobilia.* Les mêmes expressions sont conservées dans la loi de Louis-le-Jeune. Trois ans après, il accorda, pour les évêques de Laon, une remise assez semblable *(b)*. Les lettres patentes affranchissent des droits du Prince la maison du prélat, les matériaux qui entrent dans sa construction, ou les objets qu'elle renferme : l'or et l'argent, les fruits en nature, les vins, les animaux, devoient passer au Roi, si l'évêque n'en avoit pas expressément disposé par un acte de dernière volonté *(c)*.

Un testament faisoit ici tomber le droit de déshérence, quoique l'évêque ne pût laisser ses biens meubles ou immeubles qu'à des collatéraux ou à des personnes étrangères à sa famille. Il le faisoit tomber pour les laïques comme pour les prélats; mais pour les premiers, leurs enfans n'avoient pas besoin qu'un testament fût venu annoncer la volonté de leurs pères. Le droit de déshérence supposoit, comme nous l'avons dit, qu'il n'existoit pas d'héritier légitime : mais alors étoit-il perpétuellement ouvert ! dans quel terme devoit-il être réclamé ?

A Rome, où ce droit existoit au profit de l'Empereur *(d)*, on n'étoit plus recevable à le demander, si l'on avoit gardé le silence pendant quatre années *(e)* : la jurisprudence françoise permit au fisc de réclamer pendant trente ans un héritage ainsi délaissé, dont

(a) *Ordonn.* tome I.er, pages 2 et 11.
(b) Page 12 du même volume.
(c) Art. 3, *page 13.*
(d) *Voir* le Code, liv. X, titre X, lois 1.re et 4, et le titre XIV du Digeste, liv. XLIX.
(e) *Digeste*, liv. XLIX, titre XIV, loi 1.re, §. 2.

quelqu'un se seroit emparé sans titres ou avec des titres sans valeur *(a)*. Une autre différence encore signala ces deux législations : à Rome, le fisc étoit exclus par le conjoint survivant *(b)*; en France, dans les pays coutumiers, le conjoint survivant étoit au contraire exclus par le fisc : il y avoit même des coutumes qui adjugeoient les biens au fisc plutôt qu'aux parens, si ces parens n'étoient pas de la ligne d'où les biens délaissés venoient; entre autres, celles de Bretagne et de Normandie *(c)*. Dans des lettres patentes données au mois de février 1357, en faveur de Villefranche en Périgord, on établit que lorsqu'un habitant mourra sans héritiers et *ab intestat*, le bailli et les consuls feront l'inventaire des biens, et en confieront la garde à deux hommes d'une probité reconnue, lesquels, au bout d'un an et un jour, remettront les effets mobiliers aux mains du Roi, les fiefs aux seigneurs dont ils relèvent, si, dans l'intervalle, aucun héritier ne s'est présenté *(d)*.

La déshérence s'exerce sur des biens vacans, ou considérés comme tels; mais, par sa nature, elle suppose une personne morte et des biens que sa volonté ou la loi n'ont pas adjugés. Le mot *vacans* a désigné d'une manière plus générale tous les immeubles délaissés ou qui se trouvent sans maître. Le produit en étoit sous la surveillance des receveurs ordinaires du Roi et de son receveur général à Paris, comme nous le voyons par l'ordonnance de Charles VI sur la police du royaume *(e)*. La même ordonnance recommande aux prévôts, aux baillis, aux sénéchaux, aux vicomtes, de faire rentrer en diligence dans les coffres du Roi les produits des biens vacans et des épaves; elle prescrit, sous peine d'être privés de leurs offices et condamnés à une amende arbitraire, aux commissaires qui en seront chargés, de porter ou faire porter, dans quinze jours au plus tard après la date des inventaires, ces inventaires mêmes au chef de la juridiction dans laquelle cette acquisition aura été faite pour le domaine royal, et à ce magistrat, de les envoyer dans l'année à la Chambre des comptes *(f)*; elle déclare que ce revenu ne pourra être employé, pendant trois ans, qu'à la réparation des biens du domaine et au rachat des rentes dont il est chargé *(g)*.

(a) Bacquet, *du Droit de déshérence*, chap. VII.

(b) *Code*, liv. VI, titre XVIII, loi 1.re

(c) La première, art. 595; la seconde, art. 245.

(d) *Ordonnances*, tome III, page 204, art. 6. *Voir* des dispositions assez semblables, *tome IV, page 21, art. 16*, relativement aux habitans de Grenade, à trois lieues de Toulouse; *tome V, page 717, art. 29*, pour Mailly-le-Château, à quelques lieues d'Auxerre; *tome VII, page 312, art. 20*, pour Eyrieu en Dauphiné, et *page 503, art. 23*, pour Montolieu, près de Carcassonne; *tome VIII, page 95, art. 1.er*, pour Fleurence, capitale du bas Armagnac.

(e) Tome X, page 72, art. 3; « ainsi » qu'anciennement a esté accoustumé de » faire », y dit-il.

(f) *Ordonnances*, tome X, page 75, art. 16.

(g) *Ibid.* art. 17.

Le droit d'épave est le droit de s'approprier les choses égarées ou abandonnées, dont l'ancien possesseur est inconnu, ou ne réclame pas. Il ne s'appliqua d'abord *(a)* qu'aux animaux errans, fugitifs, qu'on supposoit que quelque crainte faisoit errer ou fuir, *pavefacta, pavida :* le nom primitif est resté, quoique le sens du mot se soit étendu. Nous lisons encore, dans une loi de Charles V *(b)*, que quiconque trouvera *bêtes épaves* doit les amener au maire pour les rendre à ceux qui prouveront qu'elles leur appartiennent.

Les choses ainsi perdues ou délaissées ne devenoient pas, dans notre jurisprudence, le domaine de celui qui les trouvoit, mais du seigneur ou du Roi. Elle avoit même prescrit plusieurs formalités pour arriver à la découverte du véritable propriétaire : trouver et ne pas rendre, c'est prendre; telle est la maxime qu'elle professoit *(c)*. L'usage étendit même le délai fixé *(d)* après les proclamations ordonnées de semaine en semaine, ou de quinzaine en quinzaine, pour se mettre en possession des épaves. Une ordonnance du 15 avril 1360 *(e)* les place entre les droits domaniaux, qui, de toute ancienneté, appartiennent au Roi. Celle du mois de mars 1356 *(f)* les nomme parmi les dons que le Prince révoque, et au sujet desquels il défend au Chancelier de sceller aucune aliénation sans lui en avoir rendu compte, sans l'interroger de nouveau. Des lettres du mois de janvier 1358 accordent au concierge du palais toutes les épaves qui pourront y être trouvées *(g)*. On avoit donné toutes celles du royaume, en 1352, aux chanoines faisant le service dans l'église Saint-Ouïn *(h)*. Dans une ordonnance du même règne concernant les obligations des baillis et sénéchaux, on leur prescrit d'envoyer, une fois au moins par année, l'état des revenus casuels perçus au profit du Roi, parmi lesquels les épaves sont indiquées *(i)*. Les lettres patentes de Charles VI du 25 mai 1413 ordonnent aux mêmes officiers de faire rentrer en diligence dans les coffres du Roi ce que les épaves et les biens vacans auront produit, et elles déterminent l'emploi qui en sera fait dans les trois années suivantes *(k)*.

(a) *Voir* les §. 14 et 15 des Institutes, liv. II, titre 1.er, et le Digeste, liv. XLIV, titre 1.er, loi 5, §. 5.

(b) *Ordonn.* tome V, page 681, art. 5.

(c) *Si quid invenisti et non reddidisti, rapuisti,* disoit la jurisprudence canonique.

(d) De quarante jours, dans quelques pays; d'un an et un jour, dans d'autres.

(e) Tome III, page 403.

(f) Tome III, page 141, art. 45. *Voir* aussi, *page 181*, les lettres du 4 septembre 1357, et *tome VIII, page 496*, des lettres de Charles VI, dans le même sens, du 20 avril 1402.

(g) *Ordonn.* tome III, page 312, art. 2. *Voir* la fin de l'article 6, *p. 314 ;* et *tome VI, page 390, art. 26*, la portion donnée aux orfévres sur les épaves qu'ils auront trouvées.

(h) *Ibid.* tome IV, pages 116 et 117. Ce don leur fut confirmé par des lettres du 17 février 1354; *pages 161 et 162* du même tome. Il y a plusieurs dons semblables dans les volumes suivans.

(i) Tome IV, page 411, art. 11.

(k) Tome X, pages 75 et 76, art. 16 et 17.

Croiroit-on que sous le mot *épaves* on a quelquefois compris des hommes *(a)!* c'étoient des étrangers venus d'un pays si lointain, que leur naissance étoit mal connue. Les hommes épaves sont affranchis de toute servitude envers le Roi, par un accord fait entre lui et les seigneurs qui avoient la haute justice dans la ville de Châlons-sur-Marne *(b)*. Une loi de Charles VI *(c)* consacra le principe déjà fondé sur des chartes, des arrêts, des déclarations, des ordonnances, et un usage ancien, que les hommes épaves appartenoient au Roi.

Les épaves maritimes sont plus souvent rappelées dans nos lois. On peut citer les lettres patentes de Charles VI *(d)*, du mois d'avril 1364, en faveur des Castillans qui venoient trafiquer dans le royaume. « Nous voulons, disent-elles, que se aucuns marchands ou gens dudit » pays mouroient en la mer ou en la terre, en noz royaume et » seigneuries, que leurs nefs, navires, marchandises, ne puissent estre » pris, et qu'ils soyent rendus et delivrés aux hoirs de qui ils seront, » ou à ceulx à qui ils appartendront et devront appartenir; et que les » marchands, maistres et mariniers qui auront aucuns biens ou mar- » chandises, nefs ou navires, du trespassé, ne soyent pour ce arrestés » ne empeschés, ne que nous, nos gens et officiers ou autres y puissent » aucune chose reclamer ou demander de droit d'espaves ou autre- » ment *(e)*. » C'étoit ici un privilége, une exception de la loi générale; car, dès ce temps-là, et par une disposition qui s'est conservée dans la meilleure de nos ordonnances *(f)*, les vaisseaux et effets trouvés sur le rivage de la mer appartenoient au Roi et à l'amiral, si on ne les réclamoit pas dans l'année; délai, au reste, qu'une jurisprudence humaine prolongeoit, et dont l'expiration n'empêchoit pas qu'on ne rendît les marchandises et le navire, s'ils subsistoient encore, au malheureux qui proûvoit qu'il en étoit le véritable propriétaire.

Mais à qui appartenoient les effets trouvés dans le sein de la terre? faisoient-ils partie du domaine royal? Je me sers, pour les désigner, de l'expression la plus générale, conformément à la jurisprudence romaine : quoiqu'elle emploie effectivement le mot *trésor*, elle n'entend pas uniquement par ce mot *vetus depositio pecuniæ, cujus non extat memoria*, comme le dit une loi du Digeste *(g)*; mais encore, suivant une autre loi *(h)*, *condita ab ignotis dominis tempore vetustiori mobilia*. Ainsi des pierreries, des effets précieux, auroient été compris sous cette dénomination générale.

(a) Il y a eu aussi des jurisconsultes qui ont mis les enfans-trouvés au rang des épaves.

(b) *Ordonnances*, tome IV, page 519, art. 1.er On peut voir aussi l'article 1.er de la *page 520*.

(c) 5 septembre 1386; *tome VII, pages 156 et 157*.

(d) Tome IV, page 430, art. 15.

(e) Cela peut aussi être considéré comme une exemption du droit d'aubaine. *Voir* ci-dessus, *page 127*.

(f) *Ordonnance de la marine*, liv. IV, titre IX, art. 26.

(g) Loi 31, §. 1.er, liv. XLI, titre 1.er

(h) *Code*, liv. X, titre XV, loi unique.

Mais

Mais la loi romaine n'en disposoit pas en faveur du Prince. Le trésor étoit laissé tout entier à celui qui le trouvoit dans un fonds dont il étoit propriétaire. Le trouvoit-on dans le fonds d'un autre; on le partageoit entre celui qui l'avoit découvert, et le maître du domaine *(a)*. Cette jurisprudence avoit été conservée dans nos provinces de droit écrit : le Roi et le seigneur haut justicier étoient plus favorisés dans les pays coutumiers.

Les Établissemens de S. Louis *(b)* ont un chapitre dont l'objet est de régler comment il faut disposer de ce qu'on trouve. « Nus » n'a fortune d'or, se il n'est Roys, disent-ils, et les fortunes d'argent » sont aus barons et à ceux qui ont grand justice en leur terre. Et se » il avenoit que aucuns hons qui n'eust voiere [juridiction, justice] en » sa terre, trouvast sous terre aucune trouvaille, elle seroit au vavasor » [possesseur d'un simple fief, arrière-vassal] à qui la voiere de la » terre seroit, où la trouvaille fu trouvée; et se cil venoit avant qui » l'auroit perdue, il l'auroit à son serment, se il estoit de bonne » renommée; et se li hons de foy la receloit à son seigneur, et il li » eust demandée, il en perdroit son mueble; et se il disoit, *Sire,* » *je ne sçavois mie que je la vous deusse rendre,* il en seroit quittes par » son serment, et si rendroit la trouvaille au baron. » Le chapitre finit par l'explication d'un des mots dont il fait usage en commençant : la fortune d'or, la fortune d'argent, est l'or ou l'argent trouvé dans la terre lorsqu'on y fouille.

La question se présenta au Parlement tenu à Paris, quinze ans environ après les Établissemens de S. Louis *(c)*. Un lingot d'or ayant été trouvé dans un village voisin de Saint-Denis, les religieux de cette abbaye se l'approprièrent, en vertu de la haute justice qu'ils exerçoient. Le prévôt de Paris, de son côté, la réclama pour le Roi. La défense des religieux étoit de dire que ce n'étoit pas un trésor, mais une chose trouvée; et l'arrêt consacra cette distinction *(d)*; distinction au reste qui sert à prouver, quel que soit d'ailleurs son caractère, qu'on n'élevoit aucun doute sur le principe que les trésors découverts appartenoient à l'État. Les moines de Saint-Denis cherchoient à se soustraire à son application, mais ils ne le combattoient pas; et l'on pouvoit dire, d'après la définition donnée par les Établissemens eux-mêmes, que ce n'étoit pas de l'or trouvé en fouillant dans la terre.

Il ne s'étoit guère écoulé que dix années depuis ce jugement rendu, lorsque Philippe-le-Bel, après avoir fait vendre à l'enchère les biens des Juifs qu'il venoit de proscrire, enjoignit aux acheteurs de lui restituer tout l'argent, tous les trésors qu'ils pourroient trouver dans

(a) Code, *ibidem.* Cette loi est de l'Empereur Léon. *Voir* aussi sa 51.e constitution, vers la fin.

(b) Liv. 1.er, chap. 90.

(c) Voir la note *a* de Laurière sur ces Établissemens, *page 180.*

(d) Registre *olim*, fol. 116 verso.

les maisons, dans les champs, dans les possessions quelconques, qui leur auroient été vendus *(a)*. Louis X, en les rappelant, s'adjugea les deux tiers de ce qui leur étoit dû *(b)*.

Mines; Droits sur les Métaux; Droits sur les Carrières.

La jurisprudence fut plus universelle et moins incertaine relativement aux mines. La dixième partie de leur produit étoit pour le Roi. Charles VI l'atteste et le présente comme un droit de la souveraineté, dans des lettres patentes du 30 mai 1413 *(c)*, rendues à l'occasion de mines d'argent, de plomb, de cuivre et d'autres métaux, qui se trouvoient en abondance dans le Lyonnois et le bailliage de Mâcon. Il s'y plaint de ce que plusieurs seigneurs, ayant justice dans les lieux où elles sont situées, prétendent à ce dixième, contre les droits et la prééminence de la couronne, et tourmentent par tous les moyens ceux qui président ou se livrent à ces utiles travaux; il annonce qu'une telle prétention tourneroit trop sûrement au préjudice de l'exploitation et des propriétaires; il défend en conséquence à tous les seigneurs, spirituels ou temporels, de quelque état, dignité, autorité qu'ils soient, de réclamer la dixième partie ni aucune autre dans les mines du royaume; et voulant mettre un terme aux vexations qu'ils exerçoient sur les ouvriers et les propriétaires de ces mines, il leur ordonne d'accorder à ceux-ci, moyennant un prix juste et raisonnable, chemins et voies, entrées et issues, par leurs terres, leurs bois, leurs rivières; il encourage ensuite par divers moyens, et notamment par une exemption de tout impôt, ceux qui entreprennent cette exploitation et les ouvriers qui y concourent; il autorise la recherche des mines par-tout où l'on croira qu'il en existe, et ne veut pas qu'un propriétaire puisse se refuser aux travaux qui sont la suite de leur découverte, si l'on en trouve dans le domaine qui lui appartient. Ces lettres patentes furent entièrement confirmées par Charles VII, au mois de juillet 1437 *(d)*.

Le droit réclamé par Charles VI, comme appartenant exclusivement à la couronne, paroît effectivement être aussi ancien que la monarchie. Du moins voyons-nous, sous la première race, Dagobert I.er, quand il élève un temple à S. Denis, donner, pour la couverture, huit mille livres de plomb, à prendre, tous les deux ans, sur le produit du droit auquel ce métal étoit soumis : *plumbum quod ei, ex metallo censitum, in secundo semper anno solvebatur, libras octo mille ad cooperiendam ecclesiam (e)*.

(a) Ordonn. tome I.er, page 443.
(b) Ibid. tome I.er page 596, art. 4.
(c) Tome X, page 141 et suiv.
(d) Tome III, page 236.

(e) Dagoberti Vita, chap. 41, tome I.er, page 585, du Recueil de Duchesne. *Voir* aussi les Chroniques de Saint-Denis, liv. V, dans le Recueil des Historiens de France,

Les carrières de marbre et de pierre furent elles-mêmes sujettes à payer au Prince un droit que l'on regardoit comme appartenant à la souveraineté; ce fut ordinairement le vingtième : dans les terres dépendantes du domaine du Roi, il prélevoit, comme droit foncier, un autre vingtième.

Il prélevoit aussi un droit de marque sur divers métaux. Ce droit procédant du dixième auquel les marchandises étoient soumises, il fut regardé comme domanial, quoique, dans l'usage, il n'ait pas toujours été perçu par les agens de l'administration chargée des domaines. On l'appelle ainsi dans nos anciennes lois; il est encore appelé de même dans les actes les plus récens de l'autorité royale *(a)*.

Tous ces droits existoient sous l'Empire romain. Les dispositions qui les concernent, sont principalement dans le trente-quatrième livre du Digeste, au titre *de Publicanis et Vectigalibus.* La surveillance en étoit confiée à des administrateurs que le Code désigne par *metallorum procuratores.* La première loi de ce titre est adressée à un magistrat, supérieur sans doute, qu'elle nomme *Comes metallorum.* Ce qui regarde les carrières est principalement l'objet de la troisième loi du titre IV du Digeste, liv. VIII.

Forêts; Droits de gruerie, tiers et danger.

LES forêts ont été long-temps un des revenus considérables du domaine des Rois. On leur appliqua plus rigoureusement encore le principe de l'inaliénabilité, et c'est peut-être à leur égard qu'il fut le moins violé. Il le fut néanmoins assez souvent pour que les lois fussent toujours obligées de le consacrer de nouveau. Les Princes l'établissoient par leurs édits; ils le détruisoient par leurs actions.

Une des plus anciennes lois sur les forêts, que nous trouvions dans ce Recueil *(b)*, est l'ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de mai 1320. On voit, dès le premier article, qu'un grand abus s'étoit introduit : les Rois faisoient souvent des concessions, ou en nature ou en argent, sur les objets ou le prix des ventes; ils perdoient ainsi de deux manières le revenu que les bois auroient dû produire. Philippe se défend à lui-même une libéralité si nuisible. « Pour eschiver [éviter], » dit-il, les fraudes et les malices de moult de gens qui nous ont » demandé, ou pourroient demander pour le temps advenir, bois » pour edifier et pour ardoir, nous. . . . . pour ce que nous avons » donné si grant quantité d'argent et de merrien [ou merrain] sur les » ventes de nos forez, que le prix des ventes et les emolumens d'icelles » sont si tournés en ces dons, que les ventes des forez sont aussi

publié par les Bénédictins de Saint-Maur, *tome III, pages 286 et 297.*

(a) L'arrêt du conseil du 9 juillet 1779, qui en règle la perception sur les effets et munitions d'artillerie.

(b) Tome I.er, pages 707 et suiv.

» comme de nulle value, nous avons ordené que nous ne donrrons » plus d'argent ne de merrien sur nos ventes, ne en nos ventes; et » tournera tout le prix et les emolumens d'icelles entierrement par- » devers nous. »

Beaucoup de fraudes anciennes et toujours continuées sont rappelées dans les articles qui suivent, et ils apportent en même temps quelque modification à la défense générale de l'article premier *(a)*: il y aura dans toutes les forêts, proportionnellement à leur étendue, une quantité plus ou moins considérable d'arpens sur laquelle seront pris les dons que le Roi voudra faire : les lettres de ces dons seront soumises à la Chambre des comptes; et ceux qui les auront obtenues viendront, en personne, y jurer sur l'évangile, qu'ils feront couper et transporter à leurs frais le bois accordé, qu'ils s'en serviront pour leur usage exclusivement, qu'ils ne se permettront d'en rien donner ou d'en rien vendre. Le serment de ne pas souffrir que les donataires en abusassent, étoit également exigé des verdiers ou sergens; on exigea même que les marchands promissent de n'acheter ni faire acheter le bois ainsi donné par le Prince, et, s'ils apprenoient un tel achat, de le déclarer incontinent aux maîtres des forêts. Les autres dispositions de la loi sont presque toutes relatives à quelques droits payables sur les ventes faites par les officiers royaux, à la police des bois, à leur administration, et aux délits qu'on peut y commettre.

Philippe-le-Long avoit rendu, peu d'années auparavant, une ordonnance sur les eaux et forêts de Champagne *(b)*; et le 2 juin 1319, une ordonnance plus générale sur ce double objet et sur le second en particulier *(c)*. Les mêmes dispositions reparoissent dans celle du 17 mai 1320. Seulement, la nécessité où l'on se crut de la publier, et la loi elle-même, annoncent que, quelque forte et précise que fût l'ordonnance du mois de juin 1319, elle étoit déjà mal observée. Il ne s'étoit pourtant pas même écoulé une année.

Louis IX parle des forêts dans une de ses lois *(d)*; mais c'est uniquement pour défendre aux sénéchaux, aux baillis, à ses autres officiers, de rien recevoir sur les ventes ou marchés qui pourroient en être faits, ainsi que pour les autres biens des domaines du Roi.

Philippe de Valois rendit, le 29 mai 1346, une ordonnance beaucoup plus étendue que celle de Philippe-le-Long *(e)*. Le Roi y promet de n'accorder dorénavant aucun usage dans ses forêts. Il défend aux maîtres d'accomplir ou de délivrer des dons à héritage, à vie, à volonté ou à une fois, s'ils n'ont passé à la Chambre des comptes. Il leur prohibe, ainsi qu'à tous les officiers des forêts, de

(a) Pages 709 et 710.
(b) *Ordonn.* tome I.er, pages 683 et 684.
(c) Tome I.er, pages 684 et suiv.
(d) 1256; *tome I.er* des Ordonnances, *page 78, art. 5.*
(e) Tome II, pages 244 et suiv.

prendre « robes ne pensions d'aucuns seigneurs ou dames, ne aucunes » maisons à ferme ne à vie, de abbés, prieurs, ou d'autres quiez qu'ils » soyent. » Il leur interdit également de vendre les coupes de bois à aucune personne de leur lignage, à des gentilshommes, à ses officiers, &c. La plupart des autres dispositions sont encore relatives à l'administration ou à la police des forêts. Je ne sais si je dois passer sous silence l'objet du troisième article. Philippe ordonne de remettre à un officier qu'il désigne, tout l'argent qui proviendra des bois, afin d'être converti, dit-il, en chair et poulailles pour l'hôtel du Roi, pour celui de la Reine, pour celui de leurs enfans, et pour quelques autres dépenses, d'après l'ordonnance des gens des comptes.

Le sixième, le septième, le huitième et le neuvième volumes de notre collection renferment quelques autres lois de Charles V et de Charles VI sur les forêts. Leur coupe, leur emploi, les malversations des maîtres, les règles qu'ils doivent suivre, quelques droits à exercer, quelques redevances à payer, en sont les objets principaux. Dans une de ces lois, qui est du dernier février 1378, le Roi se plaint de ce qu'un revenu si considérable est réduit *comme à néant;* il conçoit l'espérance de le faire revivre, et en cherche les moyens *(a)*. Une autre nous fait connoître toutes les vexations auxquelles on étoit exposé de la part des officiers secondaires de l'administration ; elle est portée en faveur des habitans de Bayeux. Ces habitans avoient imploré la justice du Roi. Ils exposent, dans leur requête, comment ils étoient traités par les sergens des forêts. Ces sergens venoient sans cesse dans les maisons, rechercher s'il y avoit du bois, soit à bâtir, soit à brûler, du tan, du charbon, de la cendre, ou bien s'il y avoit eu des arbres nouvellement plantés : et lorsqu'ils en trouvoient une certaine quantité, fût-ce pour la provision des habitans, même du bois employé depuis un an ou deux dans des édifices construits; si ces bois n'étoient pas marqués, ils exigeoient qu'on déclarât de quel marchand et en quelle forêt on les avoit achetés, les faisoient comparoître en justice, « ou autrement les travailloient, se ils ne finoient [finan» çoient] ou composoient à aucune somme de deniers, laquelle chose » estoit moult griefve et dommageable auxdits exposans; car ils ne » povoient estre memoratifs de quels marchands ils avoient acheté ledit » bois, tan, charbon, cendres et arbres, et mesin [ou merrain]. » Le Roi leur accorda une partie de leur demande : il régla que le bois, une fois transporté dans leur maison, à quelque usage qu'il fût destiné, ne pourroit plus y donner lieu à des perquisitions, à des poursuites judiciaires; mais il exigea qu'on déclarât le nom du marchand et celui de la forêt, ou bien qu'on jurât ne pas s'en souvenir. Il apporta d'autres

(a) Ordonnances, tome VI, page 381. Voir aussi, *page 142*, les lettres patentes du 22 août 1375.

modifications encore, ou plutôt établit quelques exceptions sur l'objet principal de la demande des habitans *(a)*.

Cette composition pécuniaire au prix de laquelle un verdier ou un sergent cessoit de poursuivre les malheureux qu'il avoit effrayés par ses menaces, étoit une véritable concussion de la part des officiers du Roi : elle fut réprimée de nouveau par le réglement général du mois de septembre 1402 *(b)*. L'administration des forêts est embrassée toute entière dans ce réglement, qui a près de quatre-vingts articles. On y restreint le nombre des verdiers, des gruyers, des sergens, &c.; on exige d'eux quelques conditions pour être reçus; on leur retrace leurs obligations; on y établit quelques règles sur les contraventions et les amendes; on y fixe les droits que les officiers de l'administration pourront percevoir; on y détermine quand et comment se feront les coupes et les ventes, comment sera exercé le droit d'usage, comment sera affermé le produit du droit de mener paître les troupeaux dans les forêts, comment sera payée la dîme due sur elles, comment le seront le tiers et danger, la gruerie, à quelles conditions seront soumis et dans quelles limites seront resserrés les dons faits par le Roi, de quelque nature qu'ils puissent être.

La vente des bois domaniaux, les amendes et les confiscations pour les délits de ce genre, n'étoient pas les seules branches de revenu que l'État y trouvoit : il faisoit payer la faculté de mener paître des animaux, ceux qui se nourrissent de gland, en particulier, dans les forêts du Roi. Les ordonnances que nous avons citées parlent souvent de ce droit de *pacage* ou de *pâturage*, mots à-peu-près synonymes, en observant néanmoins que le premier s'y applique plus ordinairement à la paisson des porcs, et le second à celle des autres animaux. La manière dont s'adjugera la ferme de la redevance à payer pour les troupeaux admis à paître dans les forêts du Roi, est déterminée par le réglement général de 1376 *(c)*. Les ordonnances parlent aussi du droit souvent accordé aux habitans voisins de prendre le bois dont ils auroient besoin pour bâtir, pour brûler, pour étayer; et ce droit est celui que l'on désigne par *ramagium*, qui exprime l'action de couper ou de ramasser des branches, des rameaux, comme on désigne par *ramageurs* ceux qui le percevoient *(d)*. *Omnia nemora mea aperta capere poterunt ad omnia necessaria sua facienda*, lisons-nous dans les Coutumes de Berry par la Thaumassière *(e)*; *ita quòd pro iisdem ramagium consuetum reddere tenebuntur. Ramagium dedi per omnes buscos meos*, dit une autre charte citée par du Cange *(f)*, *ad*

(a) *Ordonn.* t. VIII, p. 100 et suiv. Cette ordonnance est du 5 avril 1396.

(b) Tome VIII, pages 521 et suiv.

(c) Art. 43, tome VI des Ordonnances, *page 234*.

(d) Voir le *tome VII, page 202*.

(e) Page 85.

(f) Au mot *Ramagium*, tome V, page 1097.

hoc, ut accipiant ad omnes necessitates suas. Les habitans n'acquittoient pas toujours en argent le prix de ces concessions; ils les payoient quelquefois en corvées, ou de toute autre manière, par un service personnel. Les monastères, les chapitres, les abbayes, en jouissoient d'ordinaire sans rétribution; c'étoit une partie des priviléges que leur accordoient si fréquemment les édits de nos Rois.

Le réglement général sur les eaux et forêts donné par Charles VI, au mois de septembre 1402, veut que l'on soumette à un nouvel examen les titres de ceux qui exercent le droit de *pacage.* Lorsqu'un pareil droit sera accordé dans la suite, il n'y aura que le donataire et ses héritiers qui pourront en jouir; et quant aux concessions déjà faites, quelques précautions sont établies pour en empêcher l'abus. On y règle également comment on adjugera la ferme des redevances payées pour obtenir la faculté de mener paître ses troupeaux dans les forêts du Roi, et comment se partageront les amendes imposées à ceux qui les y conduiront sans avoir obtenu d'avance cette faculté *(a).*

Un droit exorbitant étoit aussi payé sur la vente des bois qui appartenoient à des particuliers. Le Prince mettoit à haut prix la surveillance publique qu'il y exerçoit, et la justice qu'il y conservoit toujours et qu'il faisoit rendre par ses officiers. Ce droit est connu sous le nom de *gruerie* ou *grairie;* c'étoit souvent la moitié du prix de la vente.

En Normandie, et dans quelques provinces voisines, le domaine percevoit la rétribution communément appelée *tiers et danger:* c'est-à-dire qu'il prenoit, soit en nature, soit en argent, le tiers de la vente, avec un dixième de plus, ou deux sous pour livre, ce qui faisoit presque la moitié de la valeur totale; six et demi sur quinze, par exemple, treize sur trente, vingt-six sur soixante. Dans quelques lieux néanmoins, le dixième n'étoit pas exigé; il en est même où ces deux sous pour livre étoient la seule contribution: dans quelques autres, en revanche, au lieu du tiers, le Roi prenoit la moitié.

L'établissement de ce droit et du droit de gruerie tient sans doute à l'idée anciennement adoptée parmi nous, que les bois de haute-futaie étoient nécessairement une propriété publique, qu'on ne les possédoit qu'au préjudice du Prince ou de l'État. Aussi n'en pouvoit-on laisser croître, sans une permission royale. *Quicumque illas habet, dimittat, nisi judicio veraci ostendere possit quòd per jussionem sive permissionem domini Caroli genitoris nostri eas instituisset*, dit un des plus anciens monumens de notre législation; et aussi, *Nullam forestam*

(a) Tome VIII, pages 524, 528, 533 et 534. *Voir* encore, sur les usagers, l'article 47, page 530, et le tome VI, pages 222 et suiv.

noviter instituant comites; et ubi noviter institutas sine nostra jussione invenerint, dimittere præcipiant (a).

Le tiers et danger ne se percevoit pas sur le mort-bois, appelé ainsi par corruption à la place de *maubois* ou *mauvais bois*, c'est-à-dire, celui qui n'a ni fruit ni graine. (J'ajoute ces mots pour éviter une confusion aisée entre *mort-bois* et *bois mort*, bois mort indiquant celui qui a perdu naturellement toute sa séve et a séché sur pied.) La charte aux Normands, par Louis-le-Hutin, établit cette exemption d'une manière expresse *(b)*, et elle énonce les bois qu'elle comprend sous ce nom : *De nemoribus mortuis, videlicet, gallicè,* sauz [ou saule], marsauz, pine [ou peine], espire, seur, hireau, aune, genest, genievres, et rouches [ronces], *nullus in ducatu Normaniæ, cujuscumque conditionis existat, tertium et dangerium, vel alterum eorum, nobis aut alteri nostro nomine de cetero solvere teneatur, nec quisquam ratione tertii et dangerii pro dictis nemoribus mortuis de cætero valeat molestari, usu quocumque contrario non obstante.* L'article suivant en exempte aussi quiconque prouvera dans des formes et avec des précautions qu'il établit, que ses bois ont été plantés fort anciennement, *plantata ab antiquo.*

Plusieurs articles *(c)* des réglemens généraux de 1376 et de 1402 pour les eaux et forêts concernent les droits de tiers et danger et de gruerie. Ils déterminent la juridiction et les devoirs des officiers royaux. On leur impose entre autres obligations, celle de rendre compte de toutes les ventes faites et de tous leurs actes judiciaires aux vicomtes et receveurs, qui en tiendront registre, afin qu'ils puissent recevoir les droits qui appartiennent au Roi, et en rendre compte à leur tour. L'ordonnance du 25 mai 1413 défend à tous les officiers des forêts de mettre, sans cause raisonnable et sans information précédente, sous le prétexte des droits de gruerie et de tiers et danger, de mettre aucun empêchement aux coutumes et usages dont on jouit d'ancienneté; et elle annonce que ces empêchemens n'étoient formés que pour mettre à prix la demande de les lever *(d)*.

Monnoies.

CE qui concerne les monnoies a été traité avec beaucoup de soin et d'étendue dans les préfaces des volumes précédens. Aucune matière, peut-être, n'a fourni plus de lois; aucune n'en a produit de plus contradictoires. On peut les ranger sous plusieurs classes; les lois relatives à la fabrication des monnoies *(e)*, à leur cours ou

(a) *Voir* Lebret, *de la Souveraineté*, liv. III, chap. V.

(b) *Ordonn.* art. 10, tome I.er, page 590.

(c) *Voir* les articles 48 et suiv. *tome VI, page 235;* et le *tome VIII, pages 530 et 531.*

(d) Tome X, page 131, art. 236.

(e) On peut les voir, *tome I.er, pages*

à

à leur valeur *(a)*, à leur exportation *(b)*, ou à l'importation des monnoies étrangères *(c)*, à leur falsification *(d)*, à leur altération ou à leur décri par la volonté du Prince *(e)*, aux officiers chargés d'en connoître et d'en assurer l'exécution *(f)*, au droit de les battre considéré comme apanage de la souveraineté *(g)*, à l'exercice de ce droit

325, 429, 433, 477, 530-533, 567, 587, 613, 614, 624; tome II, pages 153, 178, 242, 250-256, 263, 269, 270, 278, 284-295, 301-304, 318, 321, 336, 344, 389, 428, 444, 448, 449, 467-472, 496-503, 509-514, 524, 528, 535, 540, 543, 548-555, 558-563, 570-572, 606, 607; tome III, pages 8, 17, 37, 49, 50, 71, 72, 84-99, 131, 193, 199, 218, 242-265, 301, 308, 333, 340-357, 367-369, 378, 379, 383, 385, 394-409, 418-425, 430, 459, 485, 503, 528, 532, 638; tome IV, pages 468, 488, 544, 545, 596; tome V, pages 215, 235, 301, &c. &c.

Nous trouvons des lois concernant les ouvriers des monnoies, *tome I.er, pages 30, 93, 94, 95, 802; tome II, pages 138, 142, 152, 198, 230, 316, 329, 339, 417, 431, 467, 490, 510, 519, 563; tome III, page 52; tome IV, pages 226, 441, 458, 573, 581, &c. &c.*

(a) On peut voir, sur les monnoies en général, et plus particulièrement sur leur cours, sur leur valeur, une multitude de lois; *tome I.er, pages 297, 378, 379, 406, 428-433, 441-454, 478, 481, 518, 527, 551, 567, 587, 754, 766, 769, 813; tome II, pages 2, 42, 45, 83, 131-145, 249, 250, 293-295, 301, 318, 516, 536, 603-607; tome III, pages 1-8, 26, 69, 89, 152, 164, 178, 195, 200, 222, 245, 257, 302, 306, 323, 324, 332, 350, 376, 377, 384, 398, 400, 406, 422, 432-441, 455, 483, 505, 529, 531, 551, 554, 628, 639, 693; tome IV, pages 60, 158, 162, 186, 552, 560, 571, 596, 602, 604, 612, 681; tome V, pages 65, 80, 90, 250, 267, 300, 320, &c. &c.*

Sur les différens marcs en France, voir, *tome I.er, pages 31 et 614; tome II, pages x, &c.* de la préface, et *pages 37, 138, 178, 256, 388, 389, 430, 431, 432, 472, 495, 498, 508, 509, 512, 524, 528, 549, 550; tome III*, vers la fin de la préface, et *pages 9, 15-19, 50, 83, 86, 96, 106, 302, 307, 351; tome V, pages 123 et 275, &c. &c.*

(b) Tome I.er, pages 324, 373, 379, 450, 455, 475, 529, 766, 769; tome II, pages 37, 45, 83, 182, 237, 278, 290, 472; tome III, pages 132, 148, 225; tome IV, page 422, &c. &c.

(c) On trouve des lois relatives aux monnoies étrangères, *tome I.er, pages 433, 442, 450, 454, 458, 467, 474, 478, 481, 519, 522, 529, 537, 609, 771; tome II, pages 56, 168, 604, &c. &c.* On avoit exempté de tout droit ceux qui apportoient de l'or, de l'argent ou du billon dans le royaume. Voir le *tome II, page 39, §. 29,* et *page 47, §. 22.*

(d) Voir sur les monnoies fausses et contrefaites, *tome I.er, pages 94, 298, 373, 469, 475, 521, 529, 567, 754, 769, 814; tome II, pages 37, 45, 150, 168, 183, 429, 603; tome III, pages 27, 150, 225, 539; tome IV, pages 558, &c. &c.*

(e) Tome I.er, pages 95, 325, 347, 378, 442, 450, 454, 469, 474-480, 520, 529, 535, 536, 543, 561, 609, 617, 757, 769; tome II, pages 145, 150, 153, 183, 191, 242, 296, 429; tome III, pages 27, 104, 106, 113, 148, 551, &c. &c.

On lit des défenses d'acheter l'or et l'argent au-dessus du prix fixé dans les monnoies royales, *tome I.er, pages 529, 614, 766, 769; tome II, pages 37, 45 et 83; tome III, page 150, §. 6.*

(f) Tome I.er, pages 530, 803; tome II, pages 49, 56, 139, 150, 230, 241, 294, 297, 310, 334, 339, 343, 388, 389, 472; tome III, pages 25, 27, 45, 132, 149, 182, 354, 454, 520-524, 531, 540, 568, 601, 694; tome IV, pages 151, 546, 547, 581, 731, &c. &c.

(g) Des seigneurs en jouirent quelquefois : *tome I.er, pages 93, 298, 343, 430, 519, 530, 569, 609, 615, 623, 638, 754, 814; tome II, pages 84, 121, 603; tome III, pages 60, 101, &c. &c.* Voir la préface du *tome III* de ce Recueil, *page 101.* Étienne Marcel en fit fabriquer à Paris, sous le

considéré comme moyen de liquidation ou de revenu public. Le dernier objet est celui qui doit principalement nous occuper; mais il est impossible de le faire sans rappeler quelquefois sur tout le reste les vicissitudes et les erreurs de cette partie de l'administration publique.

La première loi sur les monnoies que nous trouvions dans le Recueil des Ordonnances, est de Louis IX. Il en supprime ou décrie un grand nombre, et détermine la valeur fixe de celles qu'il permet encore d'employer *(a)*. Cette valeur étoit altérée sous le règne de Philippe IV, en 1295. Lui-même avoue, dans une loi, que les besoins de l'État l'y ont forcé; il promet de dédommager les personnes qui auront reçu cette monnoie nouvelle *(b)*. Le Roi oblige tous ses domaines, tous ses revenus, au dédommagement qu'il promet; il s'engage pour lui et pour ses successeurs : il avoit commencé par défendre de la recevoir dans son trésor royal. L'année d'auparavant, il avoit enjoint à tous ceux qui possédoient de la vaisselle d'or ou d'argent *(c)*, d'en porter un tiers aux officiers publics, en réservant les deux autres tiers pour le moment où il les réclameroit encore : à plus forte raison, l'exportation en fut-elle interdite *(d)*. Huit ans après, en 1302, ordre à tous les comptables qui recevoient pour le Roi, de porter leur vaisselle à la monnoie, sans en rien garder; ordre à tous les autres sujets d'y en porter au moins la moitié *(e)*. La défense d'exporter l'or et l'argent est renouvelée dans une loi du 28 juillet 1303 : le Prince y menace de son indignation ceux qui oseroient la violer; il les avertit du danger qu'ils courent pour leurs biens, pour leur vie; leur rang, quel qu'il soit, l'épiscopat même, ne les mettra point à l'abri de la punition que leur désobéissance aura méritée *(f)*. Des restrictions furent mises à cette loi quelques années après *(g)*, en faveur des nobles et des prélats : ils purent transporter de la vaisselle d'argent hors du royaume, pourvu qu'ils le fissent « selon leur état et sans fraude. »

Au mois de juin 1306, Philippe-le-Bel avoit tâché de ramener les monnoies à l'état où elles se trouvoient au temps de S. Louis. On

règne du Roi Jean; *tome III* des Ordonnances, *pages 245 et 257*.

(a) En 1265; *tome I.er* des Ordonnances, *page 94*. En voir une autre de la même année, *page 95*; elle n'est qu'une suite de la première. Il y en a une de Philippe III, en 1271, dans le *tome XI*, *pages 348 et 349*, qui a plusieurs objets; elle diffère peu de celle qui est datée de 1273, *tome I.er*, *page 297*.

(b) Tome I.er, *page 325*. Il avoit déjà rendu, en 1289, une loi sur les monnoies, qui est *tome XI* de ce Recueil, *pages 365 et 366*. Voir aussi, vingt pages après, celle du mois de juin 1296; et *tome XII*, *pages 329 et 330*, des lettres du 10 mars 1294, et du 15 avril 1295.

(c) Il y a plusieurs lois sur la vaisselle d'or ou d'argent, et notamment sur l'obligation de la porter à la monnoie; *tome I.er*, *pages 324, 347, 450, 455, 475, 481, 521, 529, 532, 567, 614, 766, 773*; *tome II*, *pages 56, 86, 184, 265, 279, 298, 425, 538*.

(d) Ordonn. tome I.er, pages 324 et 325.

(e) Ibid. page 347.

(f) Ibid. pages 380 et 381.

(g) Avril 1308; *tome I.er*, *page 450*.

en avoit jusqu'alors employé de plus foibles; le Roi promet, à cet égard, de prendre des mesures telles que la raison et l'équité les avouent, que ses sujets et Dieu en soient également satisfaits *(a)*. Il en avoit le desir sans doute; c'étoit le desir également des Princes qui lui succédèrent : mais il auroit fallu plus de lumières dans le gouvernement de l'État, une volonté plus forte et plus constante de guérir des maux que faisoient croître les remèdes mêmes que l'ignorance ou l'imprudence essayoit d'appliquer. En lisant toutes ces lois, on est sans cesse affligé; on voit sans cesse combien une mesure fausse en entraîne d'autres : le Roi ne savoit plus comment détruire les effets nécessaires de l'altération qu'il avoit ordonnée, ou plutôt il altéroit encore. Les troubles civils, les malheurs publics, vinrent augmenter la confusion et le désordre.

La valeur factice donnée à ce que le trésor royal possédoit ou aux fabrications nouvelles, ne procuroit pas même un soulagement momentané : sur-le-champ, on recevoit au taux même qu'on avoit établi. Et que d'injustices pour les transactions privées! comment payer un créancier ancien et de bonne foi, si l'on n'obtient soi-même qu'une monnoie insuffisante? comment pourra-t-on tenir sa promesse? comment osera-t-on la violer! et la loi sera complice de la violation! et l'on pourra, et l'on devra l'invoquer!

Toutes les fois qu'on faisoit des changemens dans les monnoies, de nouvelles règles étoient établies pour les paiemens à faire; et de là même augmentoient l'incertitude, les difficultés, les injustices. On peut lire sur les marchés et les contrats faits ou à faire, sur les dettes, les emprunts, les obligations de payer à une époque qui n'étoit point encore arrivée, sur les arrérages des cens, des rentes, et leur paiement futur, sur les fermages passés et à venir, sur les loyers des maisons, sur la vente des denrées, sur le salaire des ouvriers, sur des travaux commencés et devant être faits à un prix convenu, sur les aides et subventions à fournir au monarque, sur les achats de ses bois, sur les droits et péages publics, sur les promesses par contrat de mariage, &c. &c. on peut lire les ordonnances rendues successivement par Philippe-le-Bel, le 4 octobre et le 13 janvier 1306 *(b)*, le 16 février suivant *(c)*, le lundi avant le dimanche des Rameaux de la même année *(d)*, le 5 septembre 1308 *(e)*, le 28 février 1308 aussi *(f)*, au mois de juin et au mois d'août 1313 *(g)*, au mois de janvier suivant *(h)*; par Philippe V ou le Long, le 3 janvier 1316 *(i)*; par Philippe VI ou de Valois, le 13 décembre 1329 *(k)*, le 22 août et le 5 novembre

(a) Ordonn. t. I.er, p. 432, 441 et 442.
(b) Ibid. pages 443-446.
(c) Ibid. pages 446 et 447.
(d) Ibid. pages 447 et suiv.
(e) Ibid. page 452.
(f) Ordonn. tome I.er, pages 456 et 457.
(g) Ibid. pages 525 et suiv.
(h) Ibid. page 535.
(i) Ibid. page 629.
(k) Ibid. tome II, pages 43 et 44.

1343 *(a)*, le 6 janvier 1347 *(b)*, le 3 mai 1350 *(c)*: du Roi Jean, le 10 et le 14 février 1351 *(d)*, le 6 mars de la même année *(e)*, au mois de novembre 1353 *(f)*, le 24 novembre 1354 *(g)*, le 13 janvier 1355 *(h)*, le 16 mars suivant *(i)*, au mois de décembre 1360 *(k)*; et par Charles V et Charles VI, dans les volumes suivans du Recueil des Ordonnances de nos Rois. On trouve également dans les volumes que nous venons de citer, plusieurs lois sur l'augmentation des marchandises, produite par l'altération des monnoies *(l)*. Charles V, encore Dauphin, et lieutenant général du royaume, reconnoissoit qu'elles avoient été si souvent et tellement affoiblies, que le labourage étoit abandonné, et que le peuple, par son travail, ne pouvoit plus suffire à ses besoins *(m)*. Il réprouve quelques espèces; il fixe le cours de quelques autres: il ne permet d'être changeurs *(n)* qu'à ceux qui en auront obtenu des lettres de lui, après que les généraux des monnoies les en auront jugés dignes; il leur trace des règles auxquelles ils doivent, sous des peines sévères, se conformer: il interdit, sous les mêmes peines, à tous ses sujets, quels qu'ils soient, de faire aucun courtage d'or, d'argent, de billon *(o)*; car il y avoit des courtiers voyageurs *(p)*, qui, un petit coffre sur le dos, parcouroient les villes et les campagnes, achetoient ou échangeoient les monnoies, et ainsi ajoutoient encore à la misère du peuple.

Le désordre et l'oppression étoient si grands, que l'on vit plusieurs fois des cités, des provinces, offrir de payer au monarque une contribution annuelle, plutôt que d'être perpétuellement soumises aux variations des monnoies *(q)*. On croyoit avoir acquis au moins un peu de

(a) Ordonn. tome II, pages 187 et 188, 195 et 196.

(b) Ibid. pages 270 et suiv.

(c) Ibid. pages 322 et suiv.

(d) Ibid. pages 484-490.

(e) Ibid. pages 491 et suiv.

(f) Ibid. pages 544 et suiv.

(g) Ibid. tome IV, pages 154 et suiv.

(h) Il y en a plusieurs du même jour, *tome III* des Ordonnances, *pages 39 et suiv.*

(i) Tome III, page 52. On peut voir aussi, *page 134*, l'article 21 d'une ordonnance de Charles V, alors Régent; mars 1356.

(k) Tome III, pages 453 et 454.

(l) Tome II, pages 49, 57, 58, 191, 489, 490. On peut voir la préface du *tome III, pages 101 et suiv.*

(m) Ordonn. tome III, pages 89 et 90.

(n) Pour les mesures prises à diverses époques, sur le change et les changeurs des monnoies, voir le *tome I.er, pages 426, 432, 433, 482, 629, 768, 789, 790; tome II, pages 36, 39, 46, 56, 143, 169, 181, 186, 189, 264, 280, 288, 291, 298, 343, 472, 495, 516, 537, 549, 555, 558, 560; tome III, pages 89, 149, 151, 246, 354, 404; tome IV, pages 419, 560, 596, 597, 628, &c. &c.*

(o) Le *tome II* principalement offre plusieurs réglemens sur le billon; *pages 35-39, 46, 47, 85, 88, 256, 289, 290, 295, 298, 474, 561.* Voir aussi la préface du *tome III, page 115*, et la note *e* de la *page 354*. On nommoit *billon* la monnoie qui n'avoit pas de cours.

(p) La loi les désigne par *tabletiers*, à cause de la petite boutique qu'ils portoient sur le dos. Voir le *tome III, pages 13, 90, 196, 246, 377, 425, 440, 456, 485.*

(q) Il y en a des exemples rappelés, *tome I.er* du Recueil des Ordonnances, *pages 551 et 588*; et *tome III, page 102.*

repos, quand le Prince s'obligeoit à ne rien changer d'une année. « Nous voulons et ordenons », dit Charles V, alors Régent, et qui venoit d'obtenir une aide des états assemblés, « que le jeudi avant » la Nativité de S. Jehan-Baptiste prochain venant, le mouton de » fin or *(a)* que nous faisons faire, vaille vingt-quatre solz parisis; le » florin, &c. et ferons faire monnoies blanches et noires, bonnes et » de bon aloy, et en l'estat et pié dessusdit les tendrons, et promet- » tons en bonne foy tenir et faire, jusques à la Saint-Jehan-Baptiste » qui sera l'an treize cent cinquante-neuf, sans icelle muer, croistre » ou abaissier en quelque maniere; et se le contraire estoit fait par » inadvertance ou autrement, nous voulons et ordenons que ce ne » vaille, et le promettons à faire remettre en l'estat dessusdit sans » delay. » L'ordonnance est du 14 mai 1358 *(b)*. Est-il donc étonnant que ce Prince dise lui-même, un an après, le 25 mai 1359 *(c)!* « En esperance d'avoir les plus grans et bonnes finances que l'on » pourroit, ordonnasmes à faire certaine monnoie, &c. desirans de tout » nostre cueur, pour le bien et prouffilt de tout le peuple, icelle ordon- » nance longuement maintenir en icelluy estat : pour ce que d'icelles » finances par les voyes dessusdites ne autrement, ne avons peu ne » povons finer *(d)*, se n'a esté et est par la revenue du prouffilt et » emolument des monnoyes; parquoy il a convenu par l'ordonnance » de nous et de nostre conseil, le fait et gouvernement desdites » monnoyes si mener et mectre en tel estat, qu'elles sont tellement » affleboyées *(e)* que ledit peuple les a en indignacion et moult » contre-cueur : et pour cause de ce, ont esté et sont prins et mis tous » florins pour si grant pris comme il plaist à ung chacun; desquelles » choses il nous a despleu et desplait tant comme plus peult. » Et le seul moyen qui s'offre à Charles, celui qui est l'objet de la loi, c'est d'ordonner une nouvelle fabrication, et d'augmenter le prix de l'argent. On l'avoit déjà pratiqué ainsi par un mandement du 26 juillet 1356. Le Roi Jean y rappeloit aussi les plaintes et clameurs qui, de toutes parts, étoient faites sur les monnoies; néanmoins il finit par les considérer comme pouvant seules lui fournir, avec des mesures législatives, un accroissement de revenu public *(f)*. Les lois de cette époque sont toutes empreintes des mêmes erreurs : le Prince appeloit cela *retourner à son domaine des monnoyes (g)*. Les malheurs de la guerre et la captivité du Roi Jean « mirent » le royaume en si grande pauvreté, dit Philippe de Comines *(h)*,

(a) Monnoie de ce temps-là, qui étoit ainsi nommée parce qu'un agneau y étoit gravé; elle est aussi appelée quelquefois *aignel*.

(b) Voir *tome III, page 222, art. 1.er*

(c) L'ordonnance est au *tome III, pages 344 et 345*.

(d) Trouver de l'argent; le mot *finance* est venu de là.

(e) Affoiblies.

(f) *Ordonn.* tome III, page 71.

(g) Voir *tome III, page 34*.

(h) *Mémoires*, liv. V, p. 339 de l'édition de 1682.

» qu'il y avoit long-temps monnoye comme de cuir, qui avoit un petit » clou d'argent. »

A chaque fabrication d'espèces, il y avoit un excédant de prix, dont le Roi profitoit. Aussi, dans une seule année, ordonna-t-on quelquefois jusqu'à onze fabrications nouvelles *(a)*. Entendons parler le Roi Jean lui-même, dans des lettres du mois de septembre 1361 *(b)*: « Comme pour la grant pitié et compassion que nous avions et ancores » avons de nos bons et loyaux subgez.... et pour la foiblece et soudaine » mutacion de nos monnoyes, estoient tous nosdits bons et loyaux sub- » gez si grevés et opprimés, que à grant peine estoit homme qui en juste » payement de nosdictes monnoyes, de jour à autre, se peust congnoistre; » et afin que chascun fust asseeur de sa chevance *(c)* et peust chascun » marchander *(d)* seurement, ayons fait faire bonnes monnoyes, &c. »

Le même poids, la même forme, la même empreinte, n'annonçoient pas toujours la même valeur. On se contentoit quelquefois d'altérer le titre des espèces nouvellement fabriquées. On mettoit alors sur celles-ci une marque particulière, que l'on nommoit *différence;* elle servoit à les distinguer des anciennes, auxquelles elles étoient semblables à l'extérieur, dit le savant auteur de la préface du troisième volume de cette collection *(e)* : mais on jugeoit quelquefois qu'il étoit à propos de ne pas faire connoître au public que l'on faisoit une nouvelle fabrication d'espèces, et de le mettre hors d'état de distinguer ces nouvelles monnoies dont le titre étoit affoibli, d'avec les anciennes, auxquelles, à cela près, elles ressembloient entièrement; dans ce cas, le mandement par lequel la nouvelle fabrication étoit ordonnée, recommandoit de mettre sur ces nouvelles monnoies *la différence la moins appercevant (f) que l'on pourra*, ou même de n'en pas mettre du tout; tel est celui du 27 juin 1360 *(g)*, où il est dit, *sans y mettre aucune difference à ceux de present, et pour cause.* L'auteur cite pareillement le mandement du 2 mai, 1360 aussi, où Charles, Régent, en l'absence de son père, tient ce langage qu'on attend si peu d'un prince et d'un législateur *(h)* : « Pour le très- » grant besoing et necessité que nous avons à present de finance, » vous mandons et à chacun de vous estroitement enjoignons » (c'est aux généraux des monnoies que les lettres patentes sont adressées), « que tantost et sans delay vous fassiés faire et ouvrer ès monnoyes » de Paris, de Rouen et de Troyes, gros deniers blancs *(i)*, telz et

(a) En 1360. *Voir* la préface du *tome III, page 104.*

(b) Ordonn. tome III, pages 520 et 521.

(c) Fût sûr de ce qu'il possède.

(d) Commercer.

(e) Page 105. Il cite plusieurs lois du même volume, où cela est exprimé. Voir les *pages 266, 407 et 430.* On fabriquoit aussi des monnoies à différens titres dans les différentes parties du royaume. Préface, *page 104.*

(f) Apparente.

(g) Ordonn. tome III, page 419.

(h) Tome III, page 407. *Voir* aussi, *page 378*, le mandement du 2 décembre 1359.

(i) Voir, sur les différentes sortes de

» semblables en poids, taille *(a)* et façon, et en cours comme ceux » que nous faisons faire à present esdictes monnoyes; lesquels vous ferez » allayer *(b)* à deux deniers douze de loy *(c)* argent-le-roy *(d)* tant » seulement, sans y mectre ne faire aucune difference de ceux que » l'en a faictz à trois deniers de loy : car ainsi l'avons-nous ordonné, » affin de tenir la chose plus secrete. Et ce tenez et faictes faire et » tenir le plus secret qu'il pourra estre fait. »

Un autre vice que les lois nous font connoître dans cette branche de l'administration publique, est la négligence et la mauvaise foi de ceux à qui le Prince en confioit la direction, et la négligence moins pardonnable encore du Souverain et de ses ministres envers tant d'administrateurs infidèles. Il suffira, pour en convaincre nos lecteurs, de rappeler ce que disoit le Roi Jean dans des lettres du 27 septembre 1361 *(e)* : « Il est venu à nostre congnoissance que » plusieurs maistres particuliers de nos monnoyes ont à compter de » trop grant et excessif nombre de comptes, par lesquels il est vrai- » semblable que ils nous doivent plusieurs et grosses sommes de » deniers, et aussi que il a passé *plus de quatorze ans* que les » generaulx maistres de nos monnoyes ne compterent des boestes » de nos monnoyes, esquelles doit avoir eu grant quantité de deniers » tant d'or comme d'argent; desquels comptes ainsi non faits et oys » le retardement est par le deffaut desdits generaulx maistres des mon- » noyes, tant pour ce que ils en ont esté negligens ou temps passé, » comme pour ce que l'un s'atent à l'autre, laquelle chose est en nostre » très-grand dommage et prejudice, et dont forment *(f)* nous desplaist, » et non sans cause. » D'autres ordonnances avoient été rendues plus anciennement, avant la captivité du Roi, contre les malversations des officiers des monnoies *(g)*; mais leurs menaces avoient été sans effet, et des lois inutiles sont toujours des lois funestes.

Le monarque avoit été quelquefois si frappé de tous les maux que faisoit naître le besoin de gagner sur la fabrication des monnoies, qu'il avoit mieux aimé renoncer à ce revenu que de l'acheter à un tel prix. Philippe de Valois mérite d'être cité pour avoir eu deux fois cette pensée *(h)*.

Ce ne fut pas celle de Charles VI ou de ses ministres. Les malheurs

deniers d'or ou d'argent, dans le XIV.e siècle, les indications données par les tables des deux premiers volumes de cette collection, au mot *Denier.*

(a) Nombre.

(b) Allier, mélanger.

(c) On entendoit par loy, la portion d'argent qu'il devoit y avoir; le tiers, le quart, la moitié.

(d) Voir la préface du *t. III, p. cxj et suiv.*

(e) Ordonn. tome III, pages 523 et 524. *Voir* aussi, *page 527*, un mandement du 27 octobre 1361.

(f) Fortement.

(g) Tome IV, pages 151 et 275.

(h) Voir l'article 7 de l'ordonnance du 6 septembre 1329, et l'article 17 de celle du 25 mars 1332, *tome II, pages 35 et 86.*

de son règne, l'insuffisance de ses revenus pour toutes les dépenses qu'il étoit obligé de faire, le forcèrent à chercher quelques moyens, et il crut trouver là un remède. Le mandement du 20 octobre 1411 *(a)* renouvelle les fausses mesures déjà prises tant de fois, et toujours marquées par ce double caractère, d'un secours impuissant pour le monarque, et d'une oppression certaine pour les sujets. Charles, cependant, y répétoit encore ce que l'expérience avoit sans cesse démenti depuis plus d'un siècle, qu'il préféroit ce moyen comme présentant moins de griefs et de charge pour le peuple; et l'on a d'autant plus lieu d'en être surpris, que dans un mandement antérieur de six années, août 1405 *(b)*, il disoit : « Comme à l'instigation d'aucuns, qui meuz » de convoitise desordonnée, et pour leur singulier prouffilt, nous ont » n'agueres donné à entendre, contre verité et hors conseil, que prouf- » fitable chose seroit et expedient pour le bien de nous et de la chose » publique, de faire certaine diminucion, empirance ou escharceté de » poids et de loy en nos monnoyes, l'en ait n'agueres commancé en » aucunes de nos monnoyes à faire ouvrer et monnoyer certaine mon- » noye nouvelle, tant d'or que d'argent, de moindre poids et loy que » nos monnoyes derrenierement ordonnées à courir; et pour ce que, » par la clameur d'aucuns, nous avons depuis ce entendu que ladicte » monnoye nouvelle estoit de grant charge et dommaigeable au bien » publique de nostre royaume, que nous desirons accroistre, et de notre » povoir. . . . nous, pour relever noz subjectz de oppressions et moles- » tations indeues, voulons et ordonnons que la monnoye nouvellement » ouvrée comme dit est, dont il n'a esté fait encores aucune deli- » vrance, soit fondue, mise au feu et abolye du tout. » Et ce qui n'est pas moins remarquable, c'est une autre disposition de la loi; Charles VI y ordonne que la perte occasionnée par la nouvelle fabrication sera supportée par ceux qui lui avoient conseillé de la faire, afin qu'ils soient punis, dit-il, de l'offense envers nous commise, offense, ajoute-t-il, qui mériteroit une plus grande punition.

Plusieurs lois sur les monnoies parurent encore à la fin du règne de ce Prince, en 1421 principalement. Il y en a huit au moins de cette année-là dans le onzième volume du Recueil des Ordonnances *(c)*. On en trouve pareillement un assez grand nombre de Charles VII dans le treizième et le quatorzième volumes.

Des Amendes et Confiscations.

Les amendes étoient fréquentes dans notre ancienne législation. Quelquefois elles étoient fixées par la loi même; d'autres fois, on les laissoit à l'arbitrage de ceux qui devoient les prononcer : mais

(a) Tome IX, pages 645 et suiv.
(b) *Ibid.* pages 85 et 86.
(c) Pages 123, 125, 128, 129, 132, 134, &c. 144, 146, &c. 158.

tout

tout juge alors n'exerçoit pas le droit d'en déterminer le montant; du moins fut-il seulement accordé aux sénéchaux et aux baillis par une ordonnance de Louis-le-Hutin, du 17 mai 1315, confirmée par Philippe-le-Long, au mois de juin 1319 *(a)*. Louis IX avoit même dit *(b)*: « Nous ne voulons pas que les amendes pour male-» façon ou pour doibtes [délits] soient levées par nos baillis, se elles » ne sont avant jugiées ou taxées en jugement par conseil de bonnes » gens, jaçoit ce que elles ayent avant esté gagiées [payées]. » Si l'accusé ne vouloit pas attendre le jugement et offroit une amende, on pouvoit la recevoir, et en demander une plus forte si elle paroissoit insuffisante. S. Louis recommande aux baillis en même temps de ne jamais employer, ouvertement ou en secret, les menaces, la crainte, d'autres moyens, pour induire quelqu'un à faire une offre de ce genre. L'ordonnance du même Roi, en 1256, ne s'exprime pas en des termes très-différens. Il y est défendu de prononcer une amende, si ce n'est *en plein plaid*, et après qu'elle aura été fixée par le conseil de bonnes gens; on y autorise encore la proposition d'en payer une de la part de l'accusé, et l'acceptation ou le refus de la part des juges *(c)*. Les Établissemens de ce monarque déterminent aussi quelques amendes plus foibles ou appliquées à des délits moins importans, dont on laissa le droit à ceux qui n'avoient que la basse justice. Le chapitre 47 du I.er livre désigne la petite amende due au bas justicier, par ce *gage de la loi* qu'il permet de lever. La coutume d'Anjou en parloit et la fixoit à sept sous et demi entre nobles, à dix sous entre roturiers *(d)*.

Une ordonnance du Roi Jean *(e)* veut que les baillis et sénéchaux taxent, avant de partir, à la fin de leurs assises, toutes les amendes, et qu'ils en donnent sur-le-champ la liste aux receveurs de leurs bailliages et sénéchaussées *(f)*. Ces assises avoient été prescrites, en 1190, par Philippe-Auguste, qui ordonna d'en assigner une chaque mois, où l'on acquittât sans délai l'obligation de la justice envers tous ceux qui viendroient l'implorer, et la justice aussi du Roi, c'est-à-dire, les amendes prononcées; elle ordonna pareillement d'en tenir un registre *(g)*. Je ne sais si déjà l'on en affermoit le produit; mais il est certain qu'on le faisoit sous Louis IX : l'ordonnance du mois de décembre 1254, pour la réformation des mœurs dans le Languedoc

(a) *Ordonn.* tome I.er, page 571, art. 23; page 689, art. 2. Voir aussi, *page 360*, l'article 19 de la loi rendue auparavant par Philippe-le-Bel.

(b) Décembre 1254; *tome I.er, page 72, art. 23.*

(c) Tome I.er, page 80, art. 18 et 21.

(d) *Ordonn.* tome I.er, page 142, art. 2. Il y a une erreur, d'impression sans doute, dans la citation qu'on y fait, note *b*, de la coutume d'Anjou; c'est *dix sous*, et non *deux sous*, qu'il faut lire.

(e) Tome IV, page 410, art. 7.

(f) Voir aussi, *page 134* du même tome, les lettres du 26 juillet 1353.

(g) *Testament de Philippe-Auguste;* tome I.er, page 19, art. 2.

et la Langue-d'oyl, l'atteste, quand elle défend *(a)* aux baillis et sénéchaux d'avoir aucune part aux adjudications qui seront faites du revenu que les bailliages inférieurs produiront au Roi. Cela est exprimé d'une manière plus formelle encore dans les ordonnances de Philippe-le-Bel, de Louis X et de Philippe-le-Long *(b)*.

Les Établissemens de S. Louis marquent plusieurs délits pour lesquels des amendes devoient être payées. On en exigeoit une de soixante sous, pour avoir accusé un homme ou une femme de folie déloyale (*folie* s'appliquoit alors à la perte des mœurs et de la probité *(c)*, comme à la perte de la raison); pour avoir coupé du bois dans les forêts royales ou seigneuriales *(d)*; pour avoir enfreint la saisine de son seigneur *(e)*, chassé dans ses garennes, pêché dans ses étangs ou en ses lieux de défense *(f)*, vendu du vin pendant son ban *(g)*; laissé au bois, la nuit, des bœufs, des vaches, des chèvres qui n'eussent pas trois ans; fait escousse *(h)* envers le seigneur ou son prévôt. Les amendes étoient aussi appliquées à des faits purement civils; la réformation, par exemple, de la sentence du premier juge *(i)* : mais c'est le juge même qui la supportoit. Louis IX, auparavant, avoit fixé au dixième de la valeur de la chose contestée la somme que devoit payer la partie qui succomboit *(k)*. Une ordonnance de Philippe de Valois, en 1331, soumit à deux amendes ceux qui se pourvoiroient contre des arrêts par proposition d'erreur *(l)*. L'auteur d'une plainte mal fondée est condamné à une amende de trente sous dans le comté de Nevers, par une loi du mois de février 1356 *(m)*. Une autre loi du mois de février de l'année suivante nous montre des droits exigés pour l'action seule de se plaindre, au moment où l'on s'adresse à la justice, avant qu'elle ait décidé jusqu'à quel point est légitime et nécessaire l'acte de celui qui l'implore *(n)*.

(a) Tome I.er, page 69, art. 7. Voir aussi, *page 73, art. 24*.

(b) Tome I.er, page 360, art. 19; page 571, art. 23; page 689, art. 2.

(c) Le chapitre 148 de ces *Établissemens* dit : « Se aucuns appelle un autre » larron, ou meurtrier, ou d'aucune autre » folie vilaine ou desloyal. . . . . et tout » ainsi qui appelleroit une femme p. . . . » ou larronesse ou d'aucune folie des- » loyal, &c. »

(d) *Voir*, sur ce délit et le précédent, le livre 1.er, chap. 47.

(e) La même amende étoit prescrite pour le même délit, par l'article 3 de la coutume d'Anjou. *Nouveau Coutumier général*, tome IV, page 530.

(f) Laurière renvoie à l'article 171 de la même coutume, lequel est *page 545* du nouveau Coutumier général, *tome IV*. Voir encore, sur les délits qui suivent, les articles 181 et 184 de cette coutume, *pages 546 et 547* du même ouvrage.

(g) Voir ci-après, *page 80* de ce volume, note *c*.

(h) Désobéissance, rebellion, méfait en général.

(i) *Établissemens de S. Louis*, liv. 1.er, chap. 80.

(k) Art. 29 de l'ordonnance du mois de décembre 1254; *tome I.er, page 74*.

(l) Tome II de ce Recueil, pages 80 et 81.

(m) *Ordonnances*, tome IV, page 117, art. 2.

(n) *Ibid.* tome IV, page 209, art. 36.

Les amendes étoient, malgré cela, une partie bien foible du revenu public, et d'autant plus foible, que des lettres royales dispensoient quelquefois de les payer ceux qui les auroient dues. Philippe-le-Bel, par exemple, en décharge, pendant la vie d'Édouard, Roi d'Angleterre et Duc d'Aquitaine, tous les sénéchaux de ce Prince, ou leurs lieutenans *(a)*. Charles V, par des lettres données à Rouen, au mois d'août 1369, remet à l'archevêque de Bourges l'amende que ce prélat avoit encourue pour avoir menacé d'excommunication les juges séculiers qui puniroient les clercs accusés de crimes *(b)*. Nous trouvons aussi dans les lois, sinon une exemption, du moins une diminution de la peine, dans plusieurs cas, suivant le sexe de l'accusé. Ainsi les Établissemens de S. Louis *(c)* réduisent à la moitié l'amende prescrite pour les injures, quand c'est une femme qui les a dites, ou bien quand il s'agit d'un coup donné sans blesser. Jean II, en déterminant, dans une loi du mois de janvier 1361, la peine pécuniaire qui sera exigée pour des blessures plus graves, déclare également que les femmes en paieront seulement la moitié *(d)*. Quelques autres lois déterminent, pour divers pays, la valeur au-delà de laquelle les amendes ne pourront s'élever *(e)*. On en trouve qui ordonnent la distribution aux pauvres, de quelques amendes reçues *(f)*. Les gages du Parlement étoient pris sur le revenu qu'elles produisoient *(g)*. On voit encore par une ordonnance de Jean II, au mois de mai 1356, qu'indépendamment de ce qu'elles étoient souvent perçues au profit des seigneurs, elles l'étoient quelquefois au profit d'une commune, de quelques-uns même de ses habitans *(h)*. D'autres fois le Prince réduisoit, pour des villes, au tiers, à la moitié, les amendes ordinaires *(i)*.

Mais les confiscations, bien plus importantes, n'appartenoient-elles pas exclusivement au Prince ? On n'avoit pas suivi d'autre maxime à Rome dans les premiers siècles de l'Empire. La jurisprudence féodale imprima, en France, à cette peine, un caractère différent. D'après les lois de la féodalité, le seigneur avoit droit de confisquer tous les biens du vassal coupable de félonie. La confiscation, même de la part des Rois, ne sembla d'abord principalement destinée qu'à ce genre de délit : successivement, on l'étendit à beaucoup de crimes ; les

(a) *Ordonn.* tome I.er, page 311. Voir aussi les lettres de février 1356, *tome IV, page 116, art. 1.er*

(b) *Ibid.* tome V, pages 218 et suiv.

(c) Liv. II, chap. 24. Voir encore, ci-dessus, *tome V, page 345.*

(d) *Ordonnances*, tome IV, page 398, art. 3.

(e) Tome I.er, page 558, art. 5 ; tome IV, page 63, art. 3 ; page 117, art. 2 ; page 336, art. 10 ; page 339, art. 6 ; et ailleurs. Il y a, *tome I.er, page 646, art. 2*, une disposition relative au taux des amendes envers les Juifs.

(f) *Ordonnances*, tome I.er, page 105, art. 3.

(g) *Ibid.* tome I.er, page 810.

(h) *Ibid.* tome III, page 64, art. 18.

(i) En voir, entre autres, un exemple, *tome IV, page 336, art. 10.*

francs-alleux y furent soumis comme la terre sujette, les effets mobiliers comme les immeubles.

Un autre changement avoit été fait. Dans le IVe siècle de l'Empire romain, les lois avoient adouci l'effet de la confiscation; et les descendans du coupable, ses ascendans aussi, n'en étoient pas entièrement dépouillés. Justinien voulut même, deux siècles après, que ces parens pussent recueillir, jusqu'au troisième degré, la succession de l'homme que la justice avoit frappé *(a)*. La famille du condamné trouva long-temps la même faveur dans nos lois. Le changement s'opéra sur-tout dans le IIIe siècle.

Justinien avoit porté, à l'égard des épouses des condamnés, une décision dont la nécessité prouve combien la jurisprudence romaine s'étoit éloignée, sous ce rapport, d'un sentiment naturel de raison et d'équité; il mit hors de la confiscation leur dot et tous les droits qu'un contrat de mariage pouvoit leur donner *(b)*. Une ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de janvier 1303, relative à l'administration de la justice dans la sénéchaussée de Toulouse, renferme une disposition semblable; elle prescrit également d'acquitter d'abord sur les biens confisqués, toutes les dettes du coupable *(c)*. La part de communauté que la femme auroit acquise avec son mari, ne lui étoit cependant point accordée, du moins à cette époque *(d)*; et cela est conforme encore à la décision de Justinien, qui ne fait rendre que la dot et les dons qui précédèrent le mariage *(e)*. On aperçoit aisément les motifs de cette loi, et ils sont faciles à justifier. Néanmoins, à la fin du même siècle, la jurisprudence commençoit à changer sur ce point. Des lettres patentes du mois de décembre 1363, en faveur des habitans de la ville de Langres, portent que la veuve du condamné reprendra ses biens, aura son douaire, et partie dans les acquêts et dans les meubles, comme si le mariage eût été dissous par la mort naturelle et honnête du mari *(f)*. Henri VI, se disant alors Roi de France, et étant maître de Paris, rendit, en faveur des habitans de cette ville, le 26 décembre 1431, une ordonnance dont l'article 2 prescrivit que, dans le cas où un d'entre eux commettroit un crime emportant la confiscation, autre toutefois que celui de lèse-majesté, on délivrât à la femme, avec son douaire, la moitié des meubles, dettes et conquêts *(g)*.

(a) Novelle 134, chap. 13.

(b) Même chapitre de la *Novelle 134*, vers la fin. *Voir* la loi 66, ff. 24, titre 3.

(c) Ordonn. tome Ier, page 396, art. 11. *Voir* aussi l'art. 30, *p. 401; t. III, p. 206, §. 17*, et *p. 207, §. 23; t. IV, p. 21, art. 20.*

(d) Voir Choppin, *du Domaine*, liv. Ier, titre VII, §. 13.

(e) Dotem et antenuptialem donationem mulieres accipere jubemus. Si elles avoient été mariées sans dot, on déterminoit la portion qu'elles devoient avoir dans l'héritage de leur mari condamné.

(f) Ordonnances, tome III, page 663, art. 2.

(g) Ibid. tome XIII, page 172, art. 2.

La loi excepte ici le crime de lèse-majesté; l'exception se retrouve dans presque toutes les lois semblables. Ce fut par ce crime, réel ou supposé, bien plus que par les délits ordinaires, que les confiscations ajoutèrent au domaine des Rois. Les exemples en sont nombreux dans notre histoire. Henri I.er obtint ainsi le comté de Meulan, en 1041; Philippe-Auguste, le comté d'Auvergne, en 1220; Philippe-le-Bel, le comté d'Angoulême et celui de la Marche, au commencement du XIV.e siècle; Philippe de Valois, la vicomté de Domfront en Normandie, vers 1331; le Roi Jean, le comté d'Eu, en Normandie aussi, et diverses terres dans d'autres provinces, en 1352; Charles VI, le comté de Périgord, en 1396; Charles VII, les seigneuries d'Alençon et du Perche, le 10 octobre 1458 *(a)*. Ces biens confisqués, comme le prouvent ces mêmes exemples, repassoient ensuite quelquefois du domaine public au domaine privé d'un homme que le Prince vouloit favoriser ou récompenser. On vit même des dons faits d'avance, d'une confiscation qui n'existoit point encore. Le mal est sur-tout connu par deux ordonnances de Philippe de Valois qui cherchoit à le réparer, l'une du 17 mars 1337, l'autre du 9 juillet 1341, toutes deux déclarant nulles les concessions d'offices et de bénéfices faites avant qu'ils vaquassent, et les dons faits de confiscations avant qu'elles fussent acquises *(b)*. Jean II n'en renouvela pas moins l'abus que Philippe avoit voulu proscrire : des lettres patentes du mois d'octobre 1352 accordent aux chanoines de Saint-Ouen, près de Paris, toutes les confiscations de meubles et d'immeubles qui auront lieu, même pour le crime de lèse-majesté *(c)*. Elles furent confirmées par de nouvelles lettres, le 17 février 1354 *(d)*.

Quelquefois on rendoit les biens à la famille du condamné. Le règne de Charles VII pourroit seul nous en offrir plusieurs exemples. Ainsi les neveux de Jean de Luxembourg rentrèrent dans la possession des terres saisies sur leur oncle pour avoir abandonné les drapeaux françois et s'être rangé sous ceux de l'Angleterre; le comté de Guise fut seul excepté de la restitution : mais ce comté avoit appartenu à la famille du Roi, et ce n'étoit que pendant les dissensions civiles que Jean de Luxembourg s'en étoit emparé. Ainsi, après le jugement prononcé, le 8 mai 1432, contre Louis d'Amboise, Charles VII laissa d'abord à la sœur du condamné une partie de la succession; et trois ans après, il en rendit une autre partie au condamné lui-même. S. Louis avoit rendu à Marie, Comtesse de Ponthieu, et à ses enfans, le comté

(a) Voir Choppin, qui cite encore d'autres exemples, *du Domaine*, liv. I.er, titre VII, pages 54 et suiv. et liv. III, titre XII, pages 457 et suiv.

(b) Tome II, pages 120 et 166.

(c) Tome IV, pages 116 et 117. *Voir* néanmoins, dans le volume précédent, des lettres postérieures de Charles V, alors Régent; *tome III, page 141, art. 45*, et *page 163*.

(d) Ordonn. tome IV, pages 161 et 162.

de ce nom, qui avoit été uni au domaine de la couronne par la condamnation de Simon de Dammartin, son mari et leur père, comme criminel de lèse-majesté *(a)*.

Les principes sur la confiscation n'étoient pas les mêmes pour les différentes parties de la France. Il en est où l'on refusoit absolument de l'admettre; d'autres ne la reconnoissoient que dans le cas de lèse-majesté; quelques-unes l'adoptoient quand elle avoit lieu au profit du monarque, et la rejetoient quand les seigneurs en auroient joui. Des lettres patentes de Philippe de Valois, en 1348, confirmées par Jean II en 1350, disent qu'à Mâcon les biens demeureront aux parens du malfaiteur, sinon au cas où ils sont dus au Roi *(b)*. Des lettres de Charles V, en 1364, portent que l'héritage des habitans de Carcassonne condamnés à mort ou à un bannissement perpétuel ne sera point enlevé à leur famille *(c)*. Jean II avoit déclaré, au mois de mai 1351, que les habitans du pays de Gascogne ne seroient jamais soumis à la confiscation; il n'en excepte que l'attentat direct contre la personne du Roi *(d)*. Cet attentat fut pareillement la seule exception admise par la coutume de Berry *(e)*. Celle du Maine et celle d'Anjou avoient cru devoir l'admettre pour les crimes d'hérésie et de lèse-majesté, mais pour ces crimes uniquement *(f)*. La confiscation étoit rejetée par la coutume de Bretagne, si ce n'est que, déjà banni, on commît un nouveau crime *(g)*. Qui confisque le corps, ne confisque les biens, disoit la coutume de Touraine *(h)*; principe général, qu'elle ne respectoit plus assez peut-être, lorsqu'elle ajoutoit immédiatement, « fors en cas de lèse-majesté divine, de lèse-majesté » humaine, et de fausse monnoye. »

La confiscation avoit été établie pour beaucoup d'autres délits par la jurisprudence féodale. Un démenti donné au seigneur, de fausses mesures employées, le vol d'un lapin dans une garenne, la faisoient prononcer pour les meubles. Avoit-on osé corrompre ou sa fille ou sa femme, le fief étoit perdu en entier *(i)*. Il en étoit de même, si l'on ne payoit pas dans l'année les droits prescrits à cause d'une acquisition nouvelle *(k)*. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que les

(a) *Voir* Choppin, *ibid.* tome IV, titre VIII, §. 5 et 6.

(b) *Ordonn.* tome II, page 348, art. 4.

(c) *Ibid.* tome IV, page 543. Voir aussi, *page 143*, les lettres en faveur des habitans de Béthune.

(d) Choppin, *liv. I.er, titre VIII, §. 9,* et *liv. III, titre XII, §. 22.*

(e) Titre II, art. 1 et 2; *nouveau Coutumier général*, tome III, page 938.

(f) *Nouveau Coutumier général*, tome IV, pages 479 et 543.

(g) Art. 617 et 619 de l'ancienne coutume, 658 et 660 de la nouvelle; *tome IV* du nouveau Coutumier général, *pages 324 et 402.* On confisquoit aussi les meubles et les fruits de ses domaines, s'il se soustrayoit au jugement rendu. *Ibid.* art. 618 et 660.

(h) Art. 378; *nouveau Coutumier général*, tome IV, page 674.

(i) *Établiss. de S. Louis,* liv. 1.er, ch. 50.

(k) *Ordonn.* tome I.er, page 748, art. 8 des notes, et page 787, aux notes aussi, art. 8. *Voir* ce que nous avons dit du droit d'amortissement, ci-dessus, *p. xv.*

seigneurs déclarèrent long-temps leur propriété particulière et légitime, les biens de l'homme qui étoit mort subitement; une piété intéressée leur faisoit croire, ou du moins leur faisoit dire, qu'une telle mort étoit nécessairement une punition de Dieu, et que d'ailleurs aucune confession ne l'avoit précédée. L'abandon de la superstition et le retour à la justice sont encore dus sur ce point au plus pieux de nos Rois, à S. Louis *(a)*. De retour de sa première croisade, il avoit rendu une loi qui mérite aussi d'être rappelée *(b)*: elle concerne les usures, et les biens des Juifs. Les usures, il ordonne de les restituer à ceux qui les auront payées, ou à leurs héritiers; les biens soustraits aux Juifs, il veut que l'on en rende un compte exact à des commissaires qu'il nomme : il veut encore que la saisie ne puisse jamais s'étendre à leurs synagogues, ni à tout ce qui est nécessaire pour en maintenir l'existence d'une manière convenable, ni aux lieux de leur sépulture. Il ne leur avoit pas toujours été aussi favorable; mais, en général, les mesures qu'il prit contre eux, eurent bien plus pour objet de garantir ou de protéger des François tourmentés par leurs usures, que d'enrichir par des confiscations le trésor de l'État *(c)*. Les obligations contractées par des Chrétiens envers des Juifs avoient également fixé l'attention de Louis VIII et de Philippe-Auguste. Ce dernier même avoit proscrit les Juifs, et, comme Louis IX, il confisqua d'abord leurs biens, qu'il leur rendit ensuite *(d)*. Après leur avoir défendu de nouveau tout prêt à intérêt, Philippe-le-Bel ordonna de vendre leurs immeubles à son profit, et les chassa de France *(e)*. Louis-le-Hutin ne leur permit d'y rentrer que sous la condition qu'ils lui donneroient les deux tiers de ce qui leur étoit dû; et encore n'est-ce que pour douze ans qu'il les rappelle *(f)*. La même année 1315, supposant que les Juifs cachent une partie de leurs effets, de leurs dettes actives, il en ordonne la recherche, pour faire rentrer dans son domaine ce dont on voudroit le priver *(g)*. Le Roi Jean confirme, en 1360, des lettres que Charles son fils, gouvernant en son nom, leur avoit accordées, par lesquelles ils sont autorisés à venir demeurer vingt ans dans le royaume, moyennant une somme qu'ils verseront, en y arrivant, dans le trésor royal à Paris, et une contribution annuelle qu'ils paieront tout le temps de leur séjour *(h)*. Devenu Roi, Charles confirma lui-

(a) Voir l'article 89 du livre 1.[er] de ses *Établissemens.*

(b) Voir le *tome I.[er]* de cette collection, *page 85.*

(c) Voir, entre autres, les ordonnances de 1230 et 1234, *tome I.[er], page 53*, et les articles 32 et 33 de la grande ordonnance rendue en 1254, pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et la Languedoyl, *pages 75 et 76.*

(d) Ordonn. tome I.[er], pages 44 et suiv. et page 85.

(e) Ibid. tome I.[er], pages 333, 334 et 443. Voir aussi les *pages 488 et 545.*

(f) Page 596, art. 1, 4 et 10. Voir le *tome XI, page 435.*

(g) Ordonn. tome I.[er], pages 604 et 605.

(h) Ibid. tome III, pages 467 et suiv.

même celles que son père avoit confirmées, et ajouta six ans aux vingt ans accordés *(a)*. Une seconde prolongation eut lieu pour dix années, en 1374; pour cinq au-delà, en 1380 *(b)*. On voit par une ordonnance de 1370 *(c)*, que Charles V les oblige à fournir une contribution nouvelle, par le concours à la dépense d'un monument public; et par une autre de 1378 *(d)*, que les Israélites qui venoient en France payoient toujours la somme prescrite, et au moment de leur arrivée, et à raison de leur séjour, puisque le Roi les en exempte dans la Langue-d'oyl, moyennant un prêt qu'il leur demande, et l'engagement qu'ils prennent de lui payer, chaque semaine, outre ce capital, une somme déterminée. Charles VI donna, au mois de juillet 1387, et confirma, au mois de février 1388, des lettres patentes qui portent que les Juifs de la Langue-d'oc contribueront, pendant dix ans, avec ceux de la Langue-d'oyl, à toutes les sommes que le Roi demandera aux hommes de cette nation : le préambule de ces lettres exprime assez bien les vexations de tous les genres dont ils étoient alors les victimes *(e)*. Une des plus difficiles à croire, est sans doute la confiscation générale de leurs biens, pour tous ceux qui vouloient embrasser le christianisme : quel moyen pour y engager, que de réduire les nouveaux prosélytes à une indigence absolue! Deux lois de Charles VI *(f)* abolissent cette législation, que l'on pourroit appeler impie.

Des confiscations au profit du Roi dépouillèrent aussi plus d'une fois ces marchands italiens qui venoient s'établir en France, pour y trafiquer d'argent sur-tout, et si connus dans notre histoire et dans nos lois sous le nom de *Lombards*. Philippe de Valois, les considérant comme des usuriers, tint quittes leurs débiteurs de tout intérêt envers eux, et ordonna de verser le principal de la dette dans le trésor de l'État *(g)*. Jean II, par des lettres du 18 juillet 1353, fit saisir et mit sous sa main tout ce qu'ils possédoient *(h)*. Nous apprenons par d'autres lettres du 28 décembre 1355, qu'il avoit donné toutes leurs dettes actives à la Reine Blanche, veuve et seconde femme de Philippe de Valois *(i)*. Le système général et le mode de cette confiscation sont

(a) *Ordonn.* tome VI, page 44.

(b) *Ibid.* tome VI, pages 44 et 45, 519 et suiv. Cette dernière est du Duc d'Anjou, Régent. Une nouvelle prolongation fut accordée par Charles VI, en 1388; *tome VII, page 230.*

(c) Tome V, page 497.

(d) Tome VI, pages 339 et 340. Voir, *page 380*, l'article 2 d'une loi du même Prince; février 1378.

(e) *Ordonn.* tome VII, pages 169, 170 et 233.

(f) L'une du 3 avril 1392, l'autre du 25 avril 1393; *tome VII, pages 557, 558 et 792.* Il paroît par la fin de la note *a* de cette page 792, que Charles VI avoit rendu une loi semblable dès le 12 mars 1381.

(g) Par des lettres du 28 décembre 1347, confirmées par Jean II, au mois d'avril 1350; *tome II, pages 419 et 420.* Voir aussi les lettres de 1351, et les notes, *pages 441 et suiv.*

(h) *Ordonn.* tome II, pages 523 et 524.

(i) *Ibid.* tome III, page 30.

développés

développés avec quelque étendue dans des lettres du 18 septembre 1350, insérées au tome IV de ce Recueil *(a)*. Ils restèrent en France en payant au Roi une contribution annuelle *(b)*: plusieurs des lois de Charles VI la prescrivent encore et la déterminent, en leur laissant d'ailleurs beaucoup de liberté dans l'exercice de leur commerce *(c)*.

Ainsi l'usure se trouvoit permise moyennant une redevance qui n'étoit, de la part du Roi, qu'une véritable complicité : il consentoit au mal des peuples, pourvu qu'il en profitât. La législation ne peut s'égarer davantage. Elle pardonna aussi, pour quelque argent, des crimes plus graves. Jean II ne donna-t-il pas, en 1355, des lettres patentes qui autorisent un commissaire qu'elles nomment, à traiter avec tous les malfaiteurs, à recevoir d'eux les sommes qu'il lui paroîtra convenable de demander, suivant les cas et suivant la qualité des personnes, et à leur accorder ensuite une rémission entière des délits pour lesquels ils auront composé *(d)*!

L'effet d'un pardon ainsi accordé, ou plutôt vendu, s'étendoit-il jusqu'à affranchir des droits qu'auroit eus le seigneur, le coupable soumis à sa haute justice? Quelques règles furent prescrites à cet égard. On détermina pareillement les obligations du monarque, relativement aux fiefs qu'une confiscation lui faisoit échoir. Des règles plus générales furent établies sur l'ordre à suivre dans l'administration des biens confisqués *(e)*.

Plusieurs lois déterminèrent également l'emploi qu'on pourroit faire de ces biens, pour acquitter les dettes de l'État *(f)*. Quelques-unes en abandonnèrent des portions à des communes, pour réparer les maux de la guerre, reconstruire des monumens détruits, ranimer le labourage *(g)*. Quelques autres exemptèrent à jamais de cette peine les habitans de plusieurs villes *(h)*. Une loi de S. Louis avoit ordonné que la taille seroit diminuée proportionnellement dans les villes où plusieurs confiscations auroient été prononcées *(i)*.

(a) Pages 80 et suiv.

(b) Voir *tome VI, pages 553 et 565*; et le *tome VII, pages 158, 239 et 709*.

(c) Voir *tome VII, pages 715, &c. 737, 787, &c.* et le *tome IX, pages 131, &c. 145, &c.*

(d) *Ordonnances*, tome IV, page 163. Voir, *page 657*, une loi plus juste, mais qui rappelle une barbarie stupide : on brûloit les maisons des condamnés, dans une ville de Flandre; Charles V les laissa aux héritiers, moyennant une somme payée pour le rachat.

(e) Le tome I.er de ce Recueil renferme à lui seul un grand nombre de dispositions sur ces objets, *pages 358, 558, 571, 572, 574, 659, 663, 697*. On peut voir, *tome IV, pages 134 et 135*, quelques règles aussi établies pour assurer le paiement des confiscations et des amendes.

(f) Voir *tome I.er, pages 287, 659, 692, 668; tome IV, pages 196, 274, 348, 503, 680, &c. &c.*

(g) On en trouve un exemple, *tome III, page 77*.

(h) On en trouve des exemples aussi, *tome V, page 341, art. 6.*

(i) Au mois d'avril 1250; *tome I.er, page 65, art. 20.*

De quelques autres Droits perçus dans l'administration de la justice, ou relatifs à cette administration.

Il y avoit des droits de greffe, des droits sur les geoles, des droits de sceau, des droits de tabellionat, des droits sur les actes et les procédures judiciaires.

Les greffes, les geoles, les émolumens du sceau, quelques droits semblables, étoient donnés à ferme dans le quatorzième siècle *(a)*. Un mandement de Charles-le-Bel le prescrivit *(b)*; il en confirmoit un de Philippe-le-Long. Celui-ci, dans une ordonnance pour le profit du Roi et le gouvernement de l'hôtel, c'est ainsi qu'elle est intitulée *(c)*, après avoir établi plusieurs règles sur la garde de son trésor, sur les recettes qu'on devoit y apporter, sur les paiemens ou les dépenses qu'il auroit à faire, sur la conduite des receveurs, des changeurs, des trésoriers, des gens de l'hôtel et de la Chambre des comptes, ordonne à plusieurs officiers qu'il désigne, de compter, en cette Chambre, de revenus qu'il désigne aussi: et d'abord on aperçoit le Chancelier, pour les émolumens de la chancellerie; ensuite, le trésorier de la chapelle, pour le parchemin qu'il fournira *(d)*. Philippe détermine dans les articles suivans, que les sceaux, écritures *(e)*, émolumens de ce genre, que les geoles aussi, ne seront désormais baillés que par enchère. Au mois de mars 1316, il avoit révoqué *(f)* plusieurs aliénations faites de ces droits. Philippe-le-Bel avoit déjà donné à la Chambre des comptes le pouvoir de les replacer dans les mains du Roi *(g)*. Une ordonnance portant réglement sur le domaine, rendue par Charles VI, le 1.er mars 1388, recommande aux baillis, sénéchaux, gouverneurs, en affermant les greffes au profit du Roi, de ne les donner qu'à des personnes honnêtes, qui n'aient avec eux aucune liaison particulière *(h)*. Une autre, du 7 janvier 1407, veut qu'on n'afferme plus qu'au profit du Roi les sceaux des tabellionages, dont le revenu étoit considérablement diminué par les permissions accordées à beaucoup de baillis et sénéchaux d'en percevoir pour eux les émolumens *(i)*.

(a) Même dans le XIII.e, sous Louis IX. *Voir* Lebret, *de la Souveraineté du Roi*, page 111; et le *tome I.er* des Ordonn. *page 69*.

(b) Novembre 1322; *Ordonn.* tome I.er, pages 773 et 774.

(c) Tome I.er, pages 656 et suiv.

(d) Art. 23 et 24, page 660.

(e) Ces deux mots, alors, désignoient principalement les greffes, les notariats et les tabellionats; car les offices de notaire et de tabellion furent long-temps distincts. La loi romaine avoit mis entre eux bien plus de différence encore. On peut consulter les notes de Cujas sur la loi 15 du X.e livre du Code, *titre XXXI*, et sur la 44.e novelle de Justinien; et tout ce qu'en dit le savant Laurière, dans son Glossaire du Droit François, aux mots *Notaire* et *Tabellionner*.

(f) *Ordonn.* tome I.er, page 634.

(g) En 1310. *Ibid.* pages 476 et 477.

(h) *Ordonn.* tome VII, page 242. Voir aussi, *tome IX, page 364*, les lettres de Charles VI, du 11 août 1408.

(i) *Ibid.* tome IX, page 286, art. 23. *Voir* aussi l'article 24, *page 287*.

Philippe-le-Long avoit rendu, au mois de février 1320, une autre ordonnance *(a)*, dont le préambule annonce que c'est pour le profit évident de lui-même et de son peuple, que le Roi a fait, sur le port et l'état du grand scel et sur la recette qu'il procure, les dispositions qui s'ensuivent. Chaque notaire, dit d'abord la loi, sera tenu par son serment « à mettre en escript, chascun jour, quantes lettres il fera » ou aura faites ou signées chascun jour, et combien il y en aura » à double queue, combien à simple, et combien à heritage, et de quel » pays. 2.° Nous establirons certaine personne qui sera avec celuy qui » rend les lettres, et recevra l'esmolument dudit scel : elle sera tenue » encore par son serment à envoyer ou à porter, tous les samedis, au » tresor du Roy, tout l'argent qui aura esté receu pendant la semaine. » Les articles qui suivent énoncent plusieurs obligations des notaires à l'égard des receveurs des émolumens du scel, pour tous les actes qu'ils auront faits, et des receveurs aussi, pour les comptes qu'ils doivent rendre à la chambre instituée pour les ouïr et les juger. Tous les émolumens de la chancellerie de Champagne et de Navarre, et des Juifs, doivent, suivant l'article 10, tourner au profit du Roi, comme ceux de la chancellerie de France; et tous les autres émolumens et droits que le Chancelier auroit accoutumé à prendre sur le scel, ajoute la loi, « revenront tuit à nous; et penra le Chancellier » de France, pour tous ses gages et droits, mille livres parisis par an. » Cette ordonnance est suivie immédiatement d'une autre du même mois *(b)*, qui détermine encore quelques obligations et quelques formalités relativement aux actes, aux notaires et aux droits du sceau. L'exemption de ces droits n'est accordée qu'aux Princes du sang, ou à ceux qui auront obtenu des lettres spéciales du Roi *(c)*. Les notaires doivent exprimer, en tous leurs actes, la somme qu'ils auront reçue; ils doivent, à la fin de chaque semaine, payer le quart de ce qu'ils auront pris pour leurs écritures scellées ou à sceller; le scelleur royal du Châtelet doit aussi, chaque semaine, remettre les émolumens perçus entre les mains du trésorier du Roi *(d)*. Les habitans d'Auvergne s'étoient plaints à Louis X, ils se plaignirent encore à Charles-le-Bel, de ce qu'on leur faisoit payer, sous ces rapports, une somme plus considérable que celle qu'avoient fixée les lois *(e)*. Des dons avoient aussi continué d'être faits sur ces émolumens, sur les greffes, sur les actes judiciaires, malgré les défenses précédentes; ils furent tous annullés par Philippe de Valois *(f)*. Le principe d'affermer ce revenu fut consacré de nouveau sous son

(a) Ordonn. tome I.er, pages 736 et 737.

(b) Ibid. tome I.er, pages 738 et suivantes.

(c) Art. 14, page 740.

(d) Art. 3, 4 et 13, pages 739 et 740.

(e) Ordonn. tome I.er, pages 779 et 780.

(f) 1.er juin 1331; *Ordonn.* tome II, pages 66 et 67.

règne *(a)*, et sous le règne suivant, par Charles, qui gouvernoit alors la France comme Lieutenant général du Roi *(b)*.

Les frais de justice étoient énormes sous Charles VI : il suffit, pour en être convaincu, de parcourir les lois de ce Prince ; plusieurs ont pour objet des modérations demandées sur ces frais par diverses villes. On en payoit depuis la présentation de la première requête ou de la plainte, jusqu'à l'expédition du jugement rendu *(c)*. Philippe V avoit soumis à une amende de plusieurs marcs d'argent l'avocat qui ne venoit pas, au jour fixé, plaider la cause de son client *(d)*.

Une ordonnance de Philippe de Valois *(e)* défend à tous les officiers de son hôtel, du Parlement, et de la Chambre des comptes, de rien prendre que leurs gages; elle veut que tous les autres droits qu'ils pourroient recevoir à cause de leurs offices, soient versés, deux fois l'an, dans la caisse des deniers du Roi *(f)*. Louis IX, par une disposition plus générale, avoit déjà ordonné que les sénéchaux, les vicomtes, les baillis, et tous autres, promettroient par serment de garder en bonne foi les droits du Prince, et de ne pas souffrir qu'aucun voulût les amoindrir ou les soustraire *(g)*.

(a) Ordonn. tome II, pages 73 et 303. Voir le *tome XII, pages 61 et suiv.*

(b) Ibid. tome III, page 180; et l'article 3 de la page 42.

(c) Voir dans le *tome VIII*, en particulier, les *pages 52, 54, 81, 95, 96, 109, 110, 126, 194, 203, 204 et 516.*

(d) Ordonnance du 17 novembre 1318, art. 4; *tome I.er, page 674.* Elle dit, *à une amende de dix livres;* le marc d'argent valoit alors trois livres et quelques sous.

(e) 22 février 1333. Voir, *tome VII, page 242*, l'article 23 de l'ordonnance du 1.er mars 1388.

(f) Ordonn. tome II, pages 97 et 98.

(g) Voir le *tome I.er* des Ordonnances, *pages 68 et 78.*

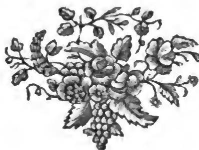


TABLE DES ANNÉES
DE
JÉSUS-CHRIST,
DES
LETTRES DOMINICALES,
DES PÂQUES ET DES INDICTIONS,

Depuis le commencement de la troisième Race jusqu'aux premières années du règne de Louis XI.

ANNÉES.	LETTRES DOMINICALES.	PÂQUES.	INDICTIONS.
987	B.	Avril 24	15.
988	A G.	Avril 8	1.
989	F.	Mars 31	2.
990	E.	Avril 20	3.
991	D.	Avril 5	4.
992	C B.	Mars 27	5.
993	A.	Avril 16	6.
994	G.	Avril 1	7.
995	F.	Avril 21	8.
996	E D.	Avril 12	9.
997	C.	Mars 28	10.
998	B.	Avril 17	11.
999	A.	Avril 9	12.
1000	G F.	Mars 31	13.
1001	E.	Avril 13	14.
1002	D.	Avril 5	15.
1003	C.	Mars 28	1.
1004	B A.	Avril 16	2.
1005	G.	Avril 1	3.
1006	F.	Avril 21	4.

ANNÉES.	LETTRES DOMINICALES.	PÂQUES.	INDICTIONS.
1007	E.	Avril 6	5.
1008	D C.	Mars 28	6.
1009	B.	Avril 17	7.
1010	A.	Avril 9	8.
1011	G.	Mars 25	9.
1012	F E.	Avril 13	10.
1013	D.	Avril 5	11.
1014	C.	Avril 25	12.
1015	B.	Avril 10	13.
1016	A G.	Avril 1	14.
1017	F.	Avril 21	15.
1018	E.	Avril 6	1.
1019	D.	Mars 29	2.
1020	C B.	Avril 17	3.
1021	A.	Avril 2	4.
1022	G.	Mars 25	5.
1023	F.	Avril 14	6.
1024	E D.	Avril 5	7.
1025	C.	Avril 18	8.
1026	B.	Avril 10	9.
1027	A.	Mars 26	10.
1028	G F.	Avril 14	11.
1029	E.	Avril 6	12.
1030	D.	Mars 29	13.
1031	C.	Avril 11	14.
1032	B A.	Avril 2	15.
1033	G.	Avril 22	1.
1034	F.	Avril 14	2.
1035	E.	Mars 30	3.
1036	D C.	Avril 18	4.
1037	B.	Avril 10	5.
1038	A.	Mars 26	6.
1039	G.	Avril 15	7.
1040	F E.	Avril 6	8.
1041	D.	Mars 22	9.
1042	C.	Avril 11	10.
1043	B.	Avril 3	11.
1044	A G.	Avril 22	12.
1045	F.	Avril 7	13.
1046	E.	Mars 30	14.
1047	D.	Avril 19	15.

ANNÉES.	LETTRES DOMINICALES.	PÂQUES.	INDICTIONS.
1048	C B	Avril 3	1.
1049	A	Mars 26	2.
1050	G	Avril 15	3.
1051	F	Mars 31	4.
1052	E D	Avril 19	5.
1053	C	Avril 11	6.
1054	B	Avril 3	7.
1055	A	Avril 16	8.
1056	G F	Avril 7	9.
1057	E	Mars 30	10.
1058	D	Avril 19	11.
1059	C	Avril 4	12.
1060	B A	Mars 26	13.
1061	G	Avril 15	14.
1062	F	Mars 31	15.
1063	E	Avril 20	1.
1064	D C	Avril 11	2.
1065	B	Mars 27	3.
1066	A	Avril 16	4.
1067	G	Avril 8	5.
1068	F E	Mars 23	6.
1069	D	Avril 12	7.
1070	C	Avril 4	8.
1071	B	Avril 24	9.
1072	A G	Avril 8	10.
1073	F	Mars 31	11.
1074	E	Avril 20	12.
1075	D	Avril 5	13.
1076	C B	Mars 27	14.
1077	A	Avril 16	15.
1078	G	Avril 8	1.
1079	F	Mars 24	2.
1080	E D	Avril 12	3.
1081	C	Avril 4	4.
1082	B	Avril 24	5.
1083	A	Avril 9	6.
1084	G F	Mars 31	7.
1085	E	Avril 20	8.
1086	D	Avril 5	9.
1087	C	Mars 28	10.
1088	B A	Avril 16	11.

ANNÉES.	LETTRES DOMINICALES.	PÂQUES.	INDICTIONS.
1089	G	Avril 1	12.
1090	F	Avril 21	13.
1091	E	Avril 13	14.
1092	D C	Mars 28	15.
1093	B	Avril 17	1.
1094	A	Avril 9	2.
1095	G	Mars 25	3.
1096	F E	Avril 13	4.
1097	D	Avril 5	5.
1098	C	Mars 28	6.
1099	B	Avril 10	7.
1100	A G	Avril 1	8.
1101	F	Avril 21	9.
1102	E	Avril 6	10.
1103	D	Mars 29	11.
1104	C B	Avril 17	12.
1105	A	Avril 9	13.
1106	G	Mars 25	14.
1107	F	Avril 14	15.
1108	E D	Avril 5	1.
1109	C	Avril 25	2.
1110	B	Avril 10	3.
1111	A	Avril 2	4.
1112	G F	Avril 21	5.
1113	E	Avril 6	6.
1114	D	Mars 29	7.
1115	C	Avril 18	8.
1116	B A	Avril 2	9.
1117	G	Mars 25	10.
1118	F	Avril 14	11.
1119	E	Mars 30	12.
1120	D C	Avril 18	13.
1121	B	Avril 10	14.
1122	A	Mars 26	15.
1123	G	Avril 15	1.
1124	F E	Avril 6	2.
1125	D	Mars 29	3.
1126	C	Avril 11	4.
1127	B	Avril 3	5.
1128	A G	Avril 22	6.
1129	F	Avril 14	7.

1130

ANNÉES.	LETTRES DOMINICALES.	PÂQUES.	INDICTIONS.
1130	E.	Mars 30	8.
1131	D.	Avril 19	9.
1132	C B.	Avril 10	10.
1133	A.	Mars 26	11.
1134	G.	Avril 5	12.
1135	F.	Avril 7	13.
1136	E D.	Mars 22	14.
1137	C.	Avril 11	15.
1138	B.	Avril 3	1.
1139	A.	Avril 23	2.
1140	G F.	Avril 7	3.
1141	E.	Mars 30	4.
1142	D.	Avril 19	5.
1143	C.	Avril 4	6.
1144	B A.	Mars 26	7.
1145	G.	Avril 15	8.
1146	F.	Mars 31	9.
1147	E.	Avril 20	10.
1148	D C.	Avril 11	11.
1149	B.	Avril 3	12.
1150	A.	Avril 16	13.
1151	G.	Avril 8	14.
1152	F E.	Mars 30	15.
1153	D.	Avril 19	1.
1154	C.	Avril 4	2.
1155	B.	Mars 27	3.
1156	A G.	Avril 15	4.
1157	F.	Mars 31	5.
1158	E.	Avril 20	6.
1159	D.	Avril 12	7.
1160	C B.	Mars 27	8.
1161	A.	Avril 16	9.
1162	G.	Avril 8	10.
1163	F.	Mars 24	11.
1164	E D.	Avril 12	12.
1165	C.	Avril 4	13.
1166	B.	Avril 24	14.
1167	A.	Avril 9	15.
1168	G F.	Mars 31	1.
1169	E.	Avril 20	2.
1170	D.	Avril 5	3.
1171	C.	Mars 28	4.

ANNÉES.	LETTRES DOMINICALES.	PÂQUES.	INDICTIONS.
1172	B A	Avril 16	5.
1173	G	Avril 8	6.
1174	F	Mars 24	7.
1175	E	Avril 13	8.
1176	D C	Avril 4	9.
1177	B	Avril 24	10.
1178	A	Avril 9	11.
1179	G	Avril 1	12.
1180	F E	Avril 20	13.
1181	D	Avril 5	14.
1182	C	Mars 28	15.
1183	B	Avril 17	1.
1184	A G	Avril 1	2.
1185	F	Avril 21	3.
1186	E	Avril 13	4.
1187	D	Mars 29	5.
1188	C B	Avril 17	6.
1189	A	Avril 9	7.
1190	G	Mars 25	8.
1191	F	Avril 14	9.
1192	E D	Avril 5	10.
1193	C	Mars 28	11.
1194	B	Avril 10	12.
1195	A	Avril 2	13.
1196	G F	Avril 21	14.
1197	E	Avril 6	15.
1198	D	Mars 29	1.
1199	C	Avril 18	2.
1200	B A	Avril 9	3.
1201	G	Mars 25	4.
1202	F	Avril 14	5.
1203	E	Avril 6	6.
1204	D C	Avril 25	7.
1205	B	Avril 10	8.
1206	A	Avril 2	9.
1207	G	Avril 22	10.
1208	F E	Avril 6	11.
1209	D	Mars 29	12.
1210	C	Avril 18	13.
1211	B	Avril 3	14.
1212	A G	Mars 25	15.
1213	F	Avril 14	1.

ANNÉES.	LETTRES DOMINICALES.	PÂQUES.	INDICTIONS.
1214	E.	Mars 30	2.
1215	D.	Avril 19	3.
1216	C B.	Avril 10	4.
1217	A.	Mars 26	5.
1218	G.	Avril 15	6.
1219	F.	Avril 7	7.
1220	E D.	Mars 29	8.
1221	C.	Avril 11	9.
1222	B.	Avril 3	10.
1223	A.	Avril 23	11.
1224	G F.	Avril 14	12.
1225	E.	Mars 30	13.
1226	D.	Avril 19	14.
1227	C.	Avril 11	15.
1228	B A.	Mars 26	1.
1229	G.	Avril 15	2.
1230	F.	Avril 7	3.
1231	E.	Mars 23	4.
1232	D C.	Avril 11	5.
1233	B.	Avril 3	6.
1234	A.	Avril 23	7.
1235	G.	Avril 8	8.
1236	F E.	Mars 30	9.
1237	D.	Avril 19	10.
1238	C.	Avril 4	11.
1239	B.	Mars 27	12.
1240	A G.	Avril 15	13.
1241	F.	Mars 31	14.
1242	E.	Avril 20	15.
1243	D.	Avril 12	1.
1244	C B.	Avril 3	2.
1245	A.	Avril 16	3.
1246	G.	Avril 8	4.
1247	F.	Mars 31	5.
1248	E D.	Avril 19	6.
1249	C.	Avril 4	7.
1250	B.	Mars 27	8.
1251	A.	Avril 16	9.
1252	G F.	Mars 31	10.
1253	E.	Avril 20	11.
1254	D.	Avril 12	12.
1255	C.	Mars 28	13.

ANNÉES.	LETTRES DOMINICALES.	PÂQUES.	INDICTIONS.
1256	B A	Avril 16	14.
1257	G	Avril 8	15.
1258	F	Mars 24	1.
1259	E	Avril 13	2.
1260	D C	Avril 4	3.
1261	B	Avril 24	4.
1262	A	Avril 9	5.
1263	G	Avril 1	6.
1264	F E	Avril 20	7.
1265	D	Avril 5	8.
1266	C	Mars 28	9.
1267	B	Avril 17	10.
1268	A G	Avril 8	11.
1269	F	Mars 24	12.
1270	E	Avril 13	13.
1271	D	Avril 5	14.
1272	C B	Avril 24	15.
1273	A	Avril 9	1.
1274	G	Avril 1	2.
1275	F	Avril 14	3.
1276	E D	Avril 5	4.
1277	C	Mars 28	5.
1278	B	Avril 17	6.
1279	A	Avril 2	7.
1280	G F	Avril 21	8.
1281	E	Avril 13	9.
1282	D	Mars 29	10.
1283	C	Avril 18	11.
1284	B A	Avril 9	12.
1285	G	Mars 25	13.
1286	F	Avril 14	14.
1287	E	Avril 6	15.
1288	D C	Mars 28	1.
1289	B	Avril 10	2.
1290	A	Avril 2	3.
1291	G	Avril 22	4.
1292	F E	Avril 6	5.
1293	D	Mars 29	6.
1294	C	Avril 18	7.
1295	B	Avril 3	8.
1296	A G	Mars 25	9.
1297	F	Avril 14	10.

ANNÉES.	LETTRES DOMINICALES.	PÂQUES.	INDICTIONS.
1298	E	Avril 6	11.
1299	D	Avril 19	12.
1300	C B	Avril 10	13.
1301	A	Avril 2	14.
1302	G	Avril 22	15.
1303	F	Avril 7	1.
1304	E D	Mars 29	2.
1305	C	Avril 18	3.
1306	B	Avril 3	4.
1307	A	Mars 26	5.
1308	G F	Avril 14	6.
1309	E	Mars 30	7.
1310	D	Avril 19	8.
1311	C	Avril 11	9.
1312	B A	Mars 26	10.
1313	G	Avril 15	11.
1314	F	Avril 7	12.
1315	E	Mars 23	13.
1316	D C	Avril 11	14.
1317	B	Avril 3	15.
1318	A	Avril 23	1.
1319	G	Avril 8	2.
1320	F E	Mars 30	3.
1321	D	Avril 19	4.
1322	C	Avril 11	5.
1323	B	Mars 27	6.
1324	A G	Avril 15	7.
1325	F	Avril 7	8.
1326	E	Mars 23	9.
1327	D	Avril 12	10.
1328	C B	Avril 3	11.
1329	A	Avril 23	12.
1330	G	Avril 8	13.
1331	F	Mars 31	14.
1332	E D	Avril 19	15.
1333	C	Avril 4	1.
1334	B	Mars 27	2.
1335	A	Avril 16	3.
1336	G F	Mars 31	4.
1337	E	Avril 20	5.
1338	D	Avril 12	6.
1339	C	Mars 28	7.

ANNÉES.	LETTRES DOMINICALES.	PÂQUES.	INDICTIONS.
1340	B A	Avril 16	8.
1341	G	Avril 8	9.
1342	F	Mars 31	10.
1343	E	Avril 13	11.
1344	D C	Avril 4	12.
1345	B	Mars 27	13.
1346	A	Avril 16	14.
1347	G	Avril 1	15.
1348	F E	Avril 20	1.
1349	D	Avril 12	2.
1350	C	Mars 28	3.
1351	B	Avril 17	4.
1352	A G	Avril 8	5.
1353	F	Mars 24	6.
1354	E	Avril 13	7.
1355	D	Avril 5	8.
1356	C B	Avril 24	9.
1357	A	Avril 9	10.
1358	G	Avril 1	11.
1359	F	Avril 21	12.
1360	E D	Avril 5	13.
1361	C	Mars 28	14.
1362	B	Avril 17	15.
1363	A	Avril 2	1.
1364	G F	Mars 24	2.
1365	E	Avril 13	3.
1366	D	Avril 5	4.
1367	C	Avril 18	5.
1368	B A	Avril 9	6.
1369	G	Avril 1	7.
1370	F	Avril 14	8.
1371	E	Avril 6	9.
1372	D C	Mars 28	10.
1373	B	Avril 17	11.
1374	A	Avril 2	12.
1375	G	Avril 22	13.
1376	F E	Avril 13	14.
1377	D	Mars 29	15.
1378	C	Avril 18	1.
1379	B	Avril 10	2.
1380	A G	Mars 25	3.
1381	F	Avril 14	4.

ANNÉES.	LETTRES DOMINICALES.	PÂQUES.	INDICTIONS.
1382	E	Avril 6	5.
1383	D	Mars 22	6.
1384	C B	Avril 10	7.
1385	A	Avril 2	8.
1386	G	Avril 22	9.
1387	F	Avril 7	10.
1388	E D	Mars 29	11.
1389	C	Avril 18	12.
1390	B	Avril 3	13.
1391	A	Mars 26	14.
1392	G F	Avril 14	15.
1393	E	Avril 6	1.
1394	D	Avril 19	2.
1395	C	Avril 11	3.
1396	B A	Avril 2	4.
1397	G	Avril 22	5.
1398	F	Avril 7	6.
1399	E	Mars 30	7.
1400	D C	Avril 18	8.
1401	B	Avril 3	9.
1402	A	Mars 26	10.
1403	G	Avril 15	11.
1404	F E	Mars 30	12.
1405	D	Avril 19	13.
1406	C	Avril 11	14.
1407	B	Mars 27	15.
1408	A G	Avril 15	1.
1409	F	Avril 7	2.
1410	E	Mars 23	3.
1411	D	Avril 12	4.
1412	C B	Avril 3	5.
1413	A	Avril 23	6.
1414	G	Avril 8	7.
1415	F	Mars 31	8.
1416	E D	Avril 19	9.
1417	C	Avril 11	10.
1418	B	Mars 27	11.
1419	A	Avril 16	12.
1420	G F	Avril 7	13.
1421	E	Mars 23	14.
1422	D	Avril 12	15.
1423	C	Avril 4	1.

ANNÉES.	LETTRES DOMINICALES.	PÂQUES.	INDICTIONS.
1424	B A	Avril 23	2.
1425	G	Avril 8	3.
1426	F	Mars 31	4.
1427	E	Avril 20	5.
1428	D C	Avril 4	6.
1429	B	Mars 27	7.
1430	A	Avril 16	8.
1431	G	Avril 1	9.
1432	F E	Avril 20	10.
1433	D	Avril 12	11.
1434	C	Mars 28	12.
1435	B	Avril 17	13.
1436	A G	Avril 8	14.
1437	F	Mars 31	15.
1438	E	Avril 13	1.
1439	D	Avril 5	2.
1440	C B	Mars 27	3.
1441	A	Avril 16	4.
1442	G	Avril 1	5.
1443	F	Avril 21	6.
1444	E D	Avril 12	7.
1445	C	Mars 28	8.
1446	B	Avril 17	9.
1447	A	Avril 9	10.
1448	G F	Mars 24	11.
1449	E	Avril 13	12.
1450	D	Avril 5	13.
1451	C	Avril 25	14.
1452	B A	Avril 9	15.
1453	G	Avril 1	1.
1454	F	Avril 21	2.
1455	E	Avril 6	3.
1456	D C	Mars 28	4.
1457	B	Avril 17	5.
1458	A	Avril 2	6.
1459	G	Mars 25	7.
1460	F E	Avril 13	8.
1461	D	Avril 5	9.
1462	C	Avril 18	10.
1463	B	Avril 10	11.

TABLE

CONTENANT, ANNÉE PAR ANNÉE,

LES PRIX

DU MARC D'OR ET D'ARGENT,

Le nom des Espèces, leur Loi, leur Poids et Taille, et leur Valeur,

Depuis le règne de LOUIS VI jusqu'à la fin du règne de CHARLES VII.

OBSERVATION

On a donné, dans les volumes précédens, plusieurs Tables des monnoies, à différentes
le Blanc publia sur cet objet, vers la fin du dix-septième siècle. Son travail a souvent
Celles du Recueil des Ordonnances peuvent encore être consultées sous le rapport de

La Table que nous imprimons ne commence qu'au douzième siècle, parce que, comme
n'étoient pas remontés au-delà de 1226. La plus ancienne des Tables qu'ils ont publiées,

OR.

NOMS DES ROIS.	ANNÉES.	PRIX du Marc d'or.	NOMS DES ESPÈCES.	LEUR TITRE.	LEUR TAILLE et Poids (ou nombre de pièces au marc).	LEUR VALEUR.
		liv. sous d.				sous den.
LOUIS VI.	1113.	20.				
S. LOUIS.	1226.	....	*Agnel.*	Or fin.	59 [illegible] au marc.	12. 6.
PHILIPPE LE BEL.	1295.	....	*Gros royal.*	....	....	25.
	1305. juillet.	44.	*Petit royal.*	Or fin.	70.	13. 9.
	1308, 16 avril.	44.	*Chaises.*	....	....	25.
	1310, 12 août.	49. 10.	*Masse.*	à 22 karats.	34 [illegible].	30.
	22 janv.	55. 11. 9.	*Agnelet.*	Or fin.	59 [illegible].	20.
	1312, 24 août.	55. 10. 4.				
	1313. juin.	....	....	....	....	15.
	1314. 25 août.	....	....	....	....	20.
LOUIS LE HUTIN.	1314. 29 nov.	55. 10.				
	1315. 6 mai.	....	*Agnelet.*	Or fin.	59 [illegible].	20.
	15 janv.	45.	....	....	....	15.
PHILIPPE LE LONG.	1316. Pâques.	38.	....	....	....	12. 6.
	8 déc.	55. 10.	*Agnelet.*	Or fin.	59 [illegible].	20.
CHARLES LE BEL.	1321, 20 fév.	58.	*Agnel.*	Or fin.	59 [illegible].	20.
			....			
	1322, 15 octob.	53. 6. 9.	....	....	....	18. 9.
	1325, 16 fév.	67. 10.	*Royal double.*	Or fin.	58.	25.
			Demi-royal.	....	116.	12. 6.
PHILIPPE DE VALOIS. *Forte monnoie.*	1329, 26 déc.	....	*Parisis.*	Or fin.	33 [illegible].	37. 6.
			Royal double.			
	1330, 8 avril.	41. 13.	*Parisis.*	Or fin.	58.	22. 6.
		....	*Royal double.*	Or fin.	33 [illegible].	25.
			Agnel.	....	....	15.
	1331, 9 janv.	39.	*Royal.*	....	....	14. 7.
	1332, 19 avril.	....	....	....	....	22. 6.
	1336, 1 fév.	50.	*Écu.*	....	....	15. s. tourn.
	1338, 14 nov.	58.	*Lion.*	Or fin.	54.	20.
				Or fin.	50.	25.
	1339, 25 mai.	61. 10.				
	14 juin.	66.	*Pavillon.*	Or fin.	48.	
	10 août.	69.				30.
	20 janv.	71.				
	7 fév.	82.	*Couronne.*	Or fin.	45.	
	15 fév.	86.				40.

:poques de notre monarchie : nous plaçons ici celle qui termine le savant ouvrage que ervi à nos prédécesseurs. On pourra comparer ces Tables, qui se suppléent mutuellement. 'indication qu'elles offrent des lois monétaires insérées dans les volumes précédens. 'observe le Blanc lui-même, il y a auparavant trop d'incertitude. Nos prédécesseurs :st ainsi postérieure de plusieurs règnes à celle que nous publions en ce moment.

ARGENT.

ANNÉES.	PRIX du Marc d'argent.	NOMS DES ESPÈCES.	LEUR LOI.	LEUR TAILLE et Poids (ou nombre de pièces au marc).	LEUR VALEUR.	NOMS DES ROIS.
	liv. sous d.					LOUIS VII.
1144.	40.					PHILIPPE AUGUSTE.
1158.	53. 4.					S. LOUIS.
1207.	50.					
1222.	50.				12 den.	PHILIPPE LE HARDI.
1226.	54. 7.	Gros tournois.	à 11 d. 12 g.	58 au marc.		
1283.	54.					PHILIPPE LE BEL.
1285.	55. 6.					
1293.	61.	Petits tournois.	à 9 d. 12 g.	116.	6 den. parisis.	
1295.						
Mardi avant Noël.	3. 6.					
1296, 20 mai.	3. 8.					
1297, 4 juillet.	3. 10.					
1298, 25 mai.	3. 15.					
1299, 7 juin.	3. 18.					
D. après la S. Denis.	4. 5.					
1302, 23 avril.	4. 8.					
2 fév.	5. 4.					
1303, 15 août.	6.					
1304, 7 mai.	6. 5.					
25 juin.	6. 14.					
8 sept.	6. 15.					
13 déc.	7. 5.					
1 mars.	7. 10.					*Forte monnoie jusqu'en 1310.*
1305, 18 avril.	8. 10.					
1306, 1 octob.	2. 15. 6.	Gros tournois.	à 11 d. 12 g.	58.	12 den.	
1308, 16 avril.	2. 19.	Bourgeois forts.	à 6 d.	189.	2 den. parisis.	
1310, 20 janv.	3. 7. 6.	Bourgeois singles (ou simples).	à 6 d.	378.	1 den. parisis.	
1311, 8 juillet.	3. 5. 10.				1 den. tourn.	
1313, juin.		Gros tournois.	à 11 d. 12 g.	58.	12 den.	
19 sept.	2. 14. 7.	Denier tournois.	à 3 d. 18 g.	220.	1 den. tourn.	
		Denier parisis.	à 4 d. 12 g.	221.	1 den. parisis.	LOUIS LE HUTIN.
1314.						
1314, 29 nov.	2. 4. 7.	Denier parisis.	à 4 d. 12 g.	221.	1 den. parisis.	
1315, 6 mai.		Denier tournois.	à 3 d. 18 g.	220.	1 den. tourn.	
15 janv.	2. 4.					PHILIPPE LE LONG.
1316.		Denier parisis.	à 4 d. 12 g.	221.	1 den. parisis.	
8 déc.	2. 4.	Denier tournois.	à 3 d. 18 g.	220.	1 den. tourn.	
		Gros tournois.	à 11 d. 12 g.	59 ½.	15 den.	
1317, 1 mars.	3. 7. 6.	Denier parisis.	à 4 d. 12 g.	282.	1 den. parisis.	CHARLES LE BEL.
		Gros tournois.	à 11 d. 12 g.	59 ½.	15 den.	
1321, 20 fév.	3. 7. 6.	Denier parisis.	à 4 d. 12 g.	282.	1 den. parisis.	
			à 3 d. 18 g.	218.	*Idem.*	
1322, 15 octob.	3. 8. 9.	Obole blanche.	à 10 d.	118.	6 den. parisis.	
2 mars.	4.					
			à 9 d.	135.	8 den. tourn.	
1326, 24 juillet.	4. 10.					PHILIPPE DE VALOIS
20 janv.	5.					
1327, 8 janv.	5. 8.					
1328, 7 nov.	5. 11.				18 den. tourn.	*Forte monnoie.*
1329, 26 déc.	4. 4.	Gros tournois.	à 11 d. 12 g.	60.	12 den. tourn.	
1330, 8 avril.	2. 18.	Gros tournois.	à 11 d. 12 g.	48.	12 den. parisis.	
		Gros parisis.				
1331, 9 janv.	2. 17. 6.	Denier parisis.	à 4 d. 4 g.	138 ½.	1 den. parisis.	
1333, 12 juillet.	2. 15. 6.	Gros à la couronne.	à 10 d. 16 g.	96 2 d.	10 den. tourn.	
1336, 13 fév.	3. 12. 6.		à 8 d.	96.	10 den.	
1338, 14 nov.	4. 12.					
3 janv.	5.					
1339, 19 août	5.				10 den.	
5 fév.	6. 15.		à 7 d.	105.	10 den.	
6 avril.			à 6 d.	108.		

NOMS DES ROIS.	ANNÉES.	PRIX du Marc d'or.	NOMS DES ESPÈCES.	LEUR TITRE.	LEUR TAILLE et Poids (ou nombre de pièces au marc).	LEUR VALEUR.
		liv. sous d.				liv. sous den.
	1340, 16 avril.	96.	*Double.*	Or fin.	36 au marc.	60.
			Simple.	Or fin.	72.	30.
	27 mai.	100.	*Double.*	à 23 karats.	30.	60.
	7 oct.	108.				
	31 janv.	114. 14.				
	7 fév.	115.	*Anges.*	Or fin.	33 [illegible]	75.
			Demi-anges.		67 [illegible]	
	1341, 23 août.	130.	*Anges.*	Or fin.	38 [illegible]	75.
	19 janv.	136.				
	1342, 28 juin.	168.	....	....	42.	4. 5.
	16 sept.	171.				
	10 avril.	117.	*Écus.*	Or fin.	54.	
	1343. 22 sept.		....	....	....	45.
Forte monnoie.		43. 6. 8.	....	....	....	16. 8.
	1344. 27 mars.	44. 3. 9.				
	1346, 17 juillet.	50.	*Chaises.*	Or fin.	52.	40.
	24 fév.	72.				
	4 mars.	....	....	....	....	30.
	1347. 6 avril.	75.				
	14 avril.	44. 3. 4.	*Écus.*	Or fin.	54.	16. 8.
	27 sept.	75.	*Chaises.*	Or fin.	52.	30.
	11 janv.	51. 10	*Écus.*	à 23 karats.	54.	18. 9.
	1348, 30 août.	....	....	à 22 karats [illegible].	....	20.
	12 mars.	51. 15. 3.	....	à 22 karats.	....	25.
	1349. 23 mai.	52. 1. 6.	....	à 21 karats.	....	25.
	5 déc.	53.				
Forte monnoie.	1350, 22 avril.	....	....	....	....	20.
JEAN.	1 sept.	53. 18. 9.	*Écus.*	à 21 karats.	54.	18. 9.
	1351, 20 juin.	54. 17. 6.	....	à 20 karats [illegible].		
	23 juillet.	....	....	à 20 karats.		
	18 août.	96.				
	20 août.	....	*Fleurs de lis.*	Or fin.	50.	40.
	17 sept.	56. 5.	*Écus.*	à 20 karats.	54.	18. 9.
	24 sept.	58. 2. 6.	....	à 18 karats.		
	20 nov.	60.				
Forte monnoie.	3 fév.	....	....	....	....	15.
	1352, 21 avril.	60. 18. 9.				
	18 mai.	....	....	....	....	20.
	18 janv.	60. 17. 6.				
	3 fév.	....	....	....	....	37. 6.
	1353. 1 mai.	....	....	....	....	40.
Forte monnoie.	26 octob.	62. 16. 4.	....	....	....	15.
	1354.					
Forte monnoie.	23 nov.					
	24. nov.	60.	*Moutons.*	Or fin.	52.	25.
	1355, 3 juin.	61. 5.				
	19 juin.	62. 10.				
Forte monnoie.	3 janv.	....	*Moutons.*	....	....	25.
	1356.					

ANNÉES.	PRIX du Marc d'argent.	NOMS DES ESPÈCES.	LEUR LOI.	LEUR TAILLE et Poids (ou nombre de pièces au marc).	LEUR VALEUR.	NOMS DES ROIS.
	liv. sous d.					
1340, 1 août.	7.					
4 déc.	7. 10.					
27 janv.	8. 14.	*Gros à la fleur de lis.*	à 6 d.	84 au marc.	15 den.	
8 fév.	9. 4.					
13 fév.	9. 12.	....	à 6 d.	95.	15 d.	
1342, 30 juin.	12. 10.	....	à 6 d.	120.	15 d. tour.	
7 sept.	13.					
9 avril.	13. 10.					
1343, 22 sept	9. 12.	*Gros tournois.*	à 11 d. 12 g	60.	3 s. 9 d.	
26 octob.	3. 4.	....	....	....	15 d.	*Forte monnoie.*
1344, 16 fév.	3. 8.					
1345, 9 avril.	3. 10. 6.					
1346, 17 juillet.	4. 10.	*Doubles parisis.*	à 3 d. 18 g	180.	2 d. par.	
27 janv.	5.					
24 fév.	6. 15.					
3 mars.	....	....	à 3 d.	216.	2 d. par.	
1347, 21 juillet.	7. 10.					
11 janv.	4. 16.	*Doubles tournois.*	à 3 d. 8 g.	$183\frac{1}{3}$.	2 d. tour.	
1348, 31 août.	5.	....	à 3 d. 1 g ½	$183\frac{1}{3}$.	2 d. tour.	
31 déc.	6.	....	à 2 d. 12 g.	200.	2 d. tour.	
1349, 12 mai.	6. 13.					
7 août.	6. 15.					
5 déc.	7. 7.					
20 janv.	7. 15.					
1350, 23 avril.	5.	*Doubles parisis.*	à 3 d. 12 g	168.	2 d. par.	*Forte monnoie.*
23 août.	5. 5.	....	à 2 d. 8 g	168.	2 d. par.	
26 octob.	5. 12.					JEAN.
5 fév.	6.					
6 mars.	6. 8.					
1351, 17 mai.	6. 18.	*Blancs.*	à 4 d. 12 g	144.	6 d. par.	
23 juin.	7. 8.					
18 août.	8. 15.					
12 sept.	10.	....	à 4 d.	144.	6 d. par.	
10 octob.	10. 10.					
16 déc.	11.					
15 janv.	12.					
4 fév.	14. 12.	*Gros tournois blancs.*	à 4 d. 8 g	$87\frac{1}{2}$.	8 d. tour	*Forte monnoie.*
27 mars.	5. 6.					*le 3 février.*
1352, 2 juin.	5. 14.					
24 juillet	6. 2.	....	à 4 d.	100.	8 d. tour.	
16 août.	6. 10.					
24 oct.	6. 18.					
25 nov.	8.	....	à 4 d.	120.	8 d. tour	
31 déc.	9.					
6 fev.	10.					
1353, 22 avril.	12.	....	à 3 d. 12 g	140.	8 d. tour.	
30 juillet	12. 15.					
2 août.	13. 15.					
26 octob.	4. 15.					
27 nov.	....	....	à 3 d. 8 g ½	65.	8 d. tour	*Forte monnoie.*
5 fév.	5. 7.					
17 fév.	5. 17.					
1354, 26 avril.	6. 15.	....	....	96.	8 d. tour	
28 mai.	9. 12.	....	à 3 d.	120.	8 d. tour.	
5 juillet.	10. 12.					
7 sept.	12.					
23 nov.						
24 nov.	4. 4.	*Blanc à la couronne.*	à 3 d. 8 g.	80.	5 d. tour	*Forte monnoie.*
23 janv.	4. 16.	....	à 2 d. 12 g			
4 avril.	5. 6.	....	à 3 d.	120.		
1355, 20 mai.	6. 10.	....	à 3 d. 12 g.			
6 juillet.	7. 10.					
17 juillet.	10.	*Blanc à la co. et à la qu.*	à 3 d. 9 g	72.	15 d. tour.	
22 août.	....	....	à 3 d.			
26 août.	11.					
28 sept.	12. 10.	....	à 3 d.	80.		
9 octob.	14.	....	à 3 d.	100.		
10 nov.	16.	....	à 2 d. 12 g	100.		
17 nov.						
15 déc.	18.					
3 janv.	5. 5.					
5 janv.	....	*Blanc à la couronne.*	à 8 d.	96.	10 d.	*Forte monnoie.*
16 janv.	....	*Blanc à la fleur de lis*	à 4 d.	60.	8 d.	
1356, 3 août.	6. 10.	....	à 3 d.	90.		

NOMS DES ROIS.	ANNÉES.	PRIX du Marc d'or.	NOMS DES ESPÈCES.	LEUR TITRE.	LEUR TAILLE et Poids (ou nombre de pièces au marc).	LEUR VALEUR.
		liv. sous d				sous den.
	1356.					
	25 nov.	....	*Moutons.*	....	....	30.
	25 janv.	63. 2. 6.	*Moutons.*	....	....	25.
	1357. 15 juin.	....	*Petits Moutons.*	Or fin.	104 au marc.	12. 6.
	1358.					
	31 août.	78. 15.	*Royal.*	Or fin.	66.	25.
	20 avril.	80. 12. 6.	*Royal.*	Or fin.	69.	25.
	1359.					
Forte monnoie.	31 mars.	....	*Royal.*	....	....	40.
	1360.					
Forte monnoie.	12 janv.	60.	*Franc.*	Or fin.	63.	20.
	1361.					
	23 avril.	60.				
	1363. 29 juillet.	61.				
CHARLES V.	1364. 3 mai.	62.				
	5 août.	....	*Royaux.*	Or fin.	63.	10.
	10 sept.	....	*Franc.*	Or fin.	63.	20.
	1365. 5 mai.	62. 10.	*Fleurs de lis.*	Or fin.	64.	20.
CHARLES VI.	1381. 25 avril.	60. 10.	*Fleurs de lis.*	Or fin.	64.	20.
	1384. 18 mars.	65. 10.	*Écus à la couronne.*	Or fin.	60.	22.
	1386. 31 août.	66.				
	1387. 28 fév.	66. 10.	....	....	61 [illegible].	22. 6.
	1391. 8 avril.	67.				
	1392. 1 avril.	67. 10.				
	1394. 5 sept.	68. 5.	....	....	62.	22. 6.
	1405. 8 août.	68. 15.				
	1407. 11 fév.	68. 5.				
	1411. 7 nov.	70.	....	....		
	12 fév.	....	....	à 23 karats [illegible].	64.	22. 6.
	5 mars.	70. 15.				
	1414. 6 sept.	72.				

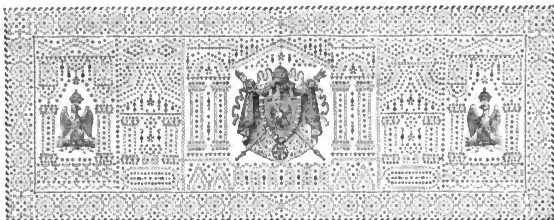
ANNÉES.	PRIX du Marc d'argent.	NOMS DES ESPÈCES.	LEUR LOI.	LEUR TAILLE et Poids (ou nombre de pièces au marc).	LEUR VALEUR.	NOMS DES ROIS.
	liv. sous d.					
1356, 19 sept.	7. 5.	*Blanc à la fleur de lis.*	à 3 d.	112 ÷ au marc.		
28 oct.	8. 17.					
23 nov.	7. 8.	*Gros.*	à 6 d.	80.	12 den.	
28 nov.	7. 8.	*Gros blancs.*	à 4 d.	80.	12 d.	
7 fév.	....	....	à 3 d.	112 ÷.	12 d.	
26 mars.	8. 10.	*Gros à la couronne.*	à 5 d.	70.	10 d.	
1357, 23 janv.	8. 10.	*Blanc à la fleur de lis.*	à 4 d.	60.	15 d.	
1358, 9 mai.	10.	....	à 3 d. 8 g.			
1 juillet.	12.	....	à 3 d.	64.		
8 août.	13. 10.	....	à 3 d.	96.		
30 août.	6. 15.	*Blanc à la couronne.*	à 4 d.	53 ÷.	12 d.	
13 nov.	7.	....	....	75.		
22 nov.	8.	....	à 3 d.	75.		
3 déc.	8. 12.					
9 déc.	9. 10.					
22 fév.	7.	....	à 3 d.	90.	6 d.	
27 fév.	....	....	à 3 d.	100.		
20 avril.	7. 10.	....	à 3 d.	120.		
1359, 28 mai.	11. 10.	....	à 2 d. 12 g.	150.		
		Gros blancs.	à 3 d.	72.	15 d.	
5 juin.	9.	*Blanc aux 3 fleurs de lis*	à 3 d. 12 g.	70.	15 d.	
12 juin.	....	....	à 3 d.			
9 juillet.	12.					
12 juillet.	....	....	à 2 d. 15 g.			
31 juillet.	16. 4.	....	à 2 d. 12 g.	80.		
18 sept.	22. 13.	....	à 2 d. 6 g.	90.		
5 oct.	....	....	....	112 ÷.		
22 oct.	29. 8.	....	à 2 d.	120.		
27 nov.	12.	*Blanc à l'étoile.*	à 4 d.	48.	2 s. 12 d.	
5 déc.	15.	....	à 3 d.			
19 déc.	18. 9.					
31 dec.	23. 12. 6.					
2 janv.	24. 12. 6.	....	à 2 d. 12 g.	60.		
22 janv.	34. 9. 6.	....	à 2 d.	72.		
17 fév.	....	....	....	80.		
27 fév.	53. 17. 6.	....	....	100.		
4 mars.	77. 16.	....	à 1 d. 12 g.	100.		
21 mars.	102.	....	....	125.		
31 mars.	11.	*Gros blancs.*	à 4 d.	64.	15 d.	*Forte monnoie.*
1360, 27 avril.	....	....	à 3 d.			
4 mai.	....	....	à 2 d. 12 g.			
26 mai.	....	....	à 2 d.	64.		
2 juin.	7.	*Blanc à la fleur de lis.*	à 2 d.	80.	6 d.	
27 juin.	....	....	....	80.	7 d. obole.	
28 juin.	9.	....	à 1 d. 12 g.			
29 juin.	10. 10.			100.		
7 août.	15.	....	....	120.		
18 août.	17.	....	....			
22 août.	18. 10.					
7 sept.	7.	*Blanc à la couronne.*	à 4 d.	66.	10 d.	
22 oct.	....	....	à 2 d. 12 g.			
13 nov.	8.					
19 nov.	9.					
12 janv.	5. 8.	*Blanc à la fleur de lis*	à 4 d. 12 g.	54.	10 d.	
1361, 10 avril.		*Gros tournois.*	à 11 d. 12 g.	84.	15 d.	*Forte monnoie.*
23 avril.	5.					
1364, 3 mai.	5.	*Gros d'argent.*	à 11 d. 12 g.	84.	15 d.	CHARLES V.
1365, 2 mai.	5. 5.	*Blanc.*	à 4 d.	96.	5 d.	
1370, 19 juin.	5. 15.	*Gros d'argent.*	à 11 d. 3 g. ÷	96.	15 d.	
1372, 9 août.	5. 16.	....	à 11 d. 17 g.			
1374, 12 août.	....	....	à 11 d. 6 g.			
1378, 19 août.	....	....	à 11 d. 17 g.			
1381, 16 avril.	5. 8.	*Gros d'argent.*	à 11 d. 6 g.	96.	15 d.	CHARLES VI.
15 août.	5. 16.	*Blanc à l'écu.*	à 6 d.	75.	10 d.	
1384, 22 mars.	....	....	à 5 d. 12 g. f.	74 ÷.		
1386, 31 oct.	....	....	à 5 d. 12 g.			
1389, 30 oct.	5. 18.	....	à 5 d. 12 g. f.	....	12 d.	
4 janv.	6. 3. 9.					
1391, 8 avril.	6. 5.					
1399, 27 nov.	6. 8.	*Gros.*	à 9 d.	81.	15 d.	
1401, 26 juillet.	....	*Blanc à l'écu.*	à 5 d. 6 g.	76 ÷.	10 d.	
1405, 6 juillet.	6. 12. 6.	....	à 5 d.	80.		
1411, 5 nov.	6. 15.	*Gros d'argent.*	à 11 d. 16 g.	84 ÷.	20 d.	
1413, 12 juillet.	7.	*Blanc à l'écu.*	à 5 d.	80.	10 d.	
1414, 26 juin.	7. 2.					

O R.

NOMS DES ROIS.	ANNÉES.	PRIX du Marc d'or.	NOMS DES ESPÈCES.	LEUR TITRE.	LEUR TAILLE et Poids (ou nombre de pièces au marc).	LEUR VALEUR. liv.	sous	den.
		liv. sous d.				liv.	sous	den.
	1417, 17 mai.	92.	*Moutons.*	à 23 karats.	96 au marc.		20.	
	21 oct.	96.						
	28 oct.	....	....	à 22 karats.	96.		20.	
	9 déc.	92.	*Écus heaumes.*	à 22 karats.	48.		40.	
	1418, 2 juillet.	94.						
	7 mars.	150.	*Écus à la couronne.*	à 23 karats.	64.		50.	
	1419, 18 juin.	144.	*Moutons.*	....	96.		30.	
	24 oct.	....	*Chaises ou doubles.*	Or fin.	40.	4.		
	26 fév.	171. 13. 4.	*Écus à la couronne.*	....	67.		50.	
			Moutons.	....	....		26.	8. par.
	1420, 27 oct.	....	*Doubles.*	à 22 karats ½.	40.	4.		
Forte monnoie.	1421, 26 avril.	72.	*Écus à la couronne.*	Or fin.	66.		22.	6.
	8 nov.	76. 5.	*Saluts.*	Or fin.	63.		25.	
CHARLES VII.	1422, 20 janv.	....	*Écus à la couronne.*	à 22 karats ½.	64.		25.	
	1423, 22 mai.	84.	....	Or fin.	68.		25.	
	28 janv.	....	*Moutons.*	à 22 karats.	96.		20.	
	8 fev.	....	*Franc à cheval.*	Or fin.	80.		20.	
	1424, 1 juillet.	79.						
	23 août.	....	*Écus à la couronne.*	à 23 karats.	67.		22.	6.
	2 sept.	87. 10.	....	....	70.		25.	
	3 nov.	....	*Moutons.*	à 22 karats.	96.		15.	
	1425, 3 oct.	....	*Écus à la couronne.*	à 23 karats.	64.		25.	
	12 janv.	87. 10.	....	....	70.			
	1426, 27 août.	105.						
	11 sept.	108.	....	à 22 karats.	70.		30.	
	12 oct.	....	....	....	72.			
	9 janv.	90.						
	17 janv.	....	....	à 23 karats.	67.		22.	6.
	19 mars.	....	....	....	....		25.	
	1427, 27 mai.	72.	....	....	....		20.	
	19 juillet.	....	....	à 21 karats.	72.		25.	
	28 août.	90.	....	à 22 karats.	70.		25.	
	15 oct.	....	*Moutons.*	à 20 karats.	96.		15.	
	20 nov.	80.	*Écus à la couronne.*	à 20 karats.	70.		20.	
	21 fév.	92. 10.	....	à 21 karats.	....		20.	
	1428, 31 juillet.	97. 10.	....	à 20 karats.	....		25.	
	26 oct.	....	*Moutons.*	à 19 karats.	96.		15.	
	avril.	88.	*Écus à la couronne.*	à 18 karats.	70.		20.	
	2 mars.	105.						
	1429, 17 juin.	....	....	à 16 karats.	72.		25.	
Forte monnoie.	14 nov.	77. 10.	*Royaux.*	Or fin.	64.		25.	
	7 déc.	....	*Écus à la couronne.*	à 22 karats.	67 ½.		22.	6.
	1430, 7 juillet.	97.	*Chaises.*	à 16 karats.	68.		20.	
	9 nov.	....	*Écus à la couronne.*	à 22 karats.	64.		22.	6.
	1431, 30 mai.	77. 10.	*Royaux.*	Or fin.	64.		25.	
	27 sept.	102.	....	....	70.		30.	
	9 fév.	....	....	....	64.		25.	
	24 mars.	88. 11. 10 d. o.	*Écus à la couronne.*	à 20 karats.	67 ½.		22.	6.
	1432.							
	16 janv.	78. 15.						
	31 déc.	....	*Royaux.*	Or fin.	64.		25.	
	1435, 14 oct.	103. 10.	*Écus à la couronne.*	Or fin.	70.		30.	
	21 fév.	86. 5.					25.	
	1437, 1 sept.	87. 10.						
	22 nov.	92. 10.	....	à 21 karats.	70.		25.	
	1438, 30 avril.	86. 5.	....	Or fin.	70.		25.	
	1443, 19 nov.	87. 3. 6.						
	1444, 17 déc.	87. 10.	....	à 23 karats ½.	70.		25.	
	1445, 24 sept.	88. 7. 6.						
	1446, 1 juin.	88. 2. 6.	*Écus à la couronne.*	à 23 karats ½.	70 ½.		25.	
	21 janv.	97. 15.	....	à 23 karats ½.			27.	6.
	1447.							
	27 juillet.	97. 5. 7 d. o	....	à 23 karats [illegible].				
	27 oct.	97. 15.	....	à 23 karats ½.				
	1450, 15 juin.	99.	....	à 23 karats ½.				
	3 fev.	99. 5.						
	1454, 18 mai.	99. 10.						
	1456, 26 juin.	100.	....		71.			

ANNÉES.	PRIX du Marc d'argent.	NOMS DES ESPÈCES.	LEUR LOI.	LEUR TAILLE et Poids (ou nombre de pièces au marc).	LEUR VALEUR.	NOMS DES ROIS.
	liv. sous d.					
1417, 17 mai.	8.	*Gros.*	à 8 den.	80 au marc.	20 deniers.	
21 oct.	9.	....	à 5 d. 8 g.			
1418, 28 mai.	9. 10.					
19 janv.	10.					
mars.	14.					
7 mars.	16. 10.	....	à 3 d. 8 g.			
1419, 17 fév.	....	*Blanc.*	à 2 d.	168.	5 d.	
1420, 9 avril.	18.					
8 mai.	26.	*Gros.*	à 2 d. 12 g.	100.	20 d.	
11 fév.	28.					
1421, 26 avril.	7.	*Gros d'argent.*	à 11 d. 12 g.	86 $\frac{1}{2}$.	20 d.	*Forte monnoie.*
1422, 30 oct.	7. 10.	*Blanc.*	à 4 d. 12 g.	90.	10 d.	CHARLES VII.
1423, 31 déc.	7.	....	à 5 d.	80.		
10 mars.	....	....	à 6 d.	90.		
1424, 17 mars.	....	*Blanc.*	à 5 d.	80.	10 d.	
1425, 9 juin.	6. 5.	*Gros.*	à 8 d.	90.	12 d.	
17 août.	7.	*Blanc.*	à 4 d.	128.	5 d.	
23 janv.	7. 10.	*Grand Blanc.*	à 9 d.	96.	15 d.	
16 mars.	7. 5.	*Blanc.*	à 5 d.	80.	10 d.	
1426, 28 mai.	8. 10.	....	à 4 d.			
20 août.	9. 10.	....	à 3 d. 8 g.			
19 nov.	11.	....	à 3 d.	81.		
11 janv.	7.	....	à 4 d. 12 g.	72.		
1427, 26 août.	8.	....	à 4 d.	80.		
4 oct.	8. 10.					
1428, 31 juillet.	11.	....	à 3 d.	81.		
24 janv.	13. 10.	....	à 2 d. 8 g.	84.		
2 mars.	15.	....	à 2 d.			
1429, 4 mai.	....	....	à 1 d. 18 g.			
10 juin.	20.	....	à 1 d. 12 g.			
5 nov.	7.	....	à 5 d.	80.	8 d.	*Forte monnoie.*
16 janv.	7.	....	à 5 d.	80.	10 d.	
1430, 22 déc.	6. 15.	*Gros.*	à 11 d. 12 g.	120 $\frac{1}{2}$.	15 d.	
1431, 9 janv.	7. 5.	*Blanc.*	à 5 d.	80.	10 d.	
1432, 11 avril.	9. 6. 1.					
22 août.	9. 10. 2.	*Gros.*	à 4 d. 18 g.	68.	14 d.	
29 sept.	9. 16.					
16 janv.	7. 5.					
1434. 28 mai.	....	*Petit Blanc.*	à 4 d.	128.	5 d.	
1435. 22 sept.	9.	*Blanc.*	à 4 d.	80.	10 d.	
21 fév.	7.	....	à 5 d.			
1436. 24 mai.	....	*Blanc à l'écu.*	à 5 d.			
21 avril.	7. 8.					
1437. 27 nov.	9.	....	à 3 d. 8 g.			
3 avril.	7. 10.					
1440.	7. 8.					
1441.	7. 10.					
1447. 7 uillet.	8.	*Blanc à l'écu.*	à 4 d. 21 g.	82 $\frac{1}{2}$.	10 d.	
27 uillet.	8.	*Gros d'argent.*	à 11 d. 15 g.	68.	2 s. 6 d.	
	7. 10.	*Blanc.*	à 5 d.	90.	10 d.	
1456, 7 uin.	8. 10.	*Blanc.*	à 4 d. 12 g.	81.	10 d.	
	8. 15.	*Gros d'argent.*	à 11 d. 12 g.	69.	2 s. 6 d.	

ORDONNANCES



ORDONNANCES

DES

ROIS DE FRANCE

DE LA TROISIÈME RACE.

LOUIS XI. *(a)*

M. CCCC. LXI.

Suivant *l'Art de vérifier les dates*, tome I.er, page 30 *(b)*, l'année 1461 a commencé le 5 avril, et fini le 17 avril, après douze mois treize jours.

LOUIS XI, à Avesnes en Hainaut, le 30 Juillet 1461.

Confirmation provisoire des Gens des Comptes et du Trésor du Roi (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés et féaulx les gens de nos comptes et de notre tresor à Paris, salut et dilection. Nous vous mandons que vous et chacun de vous que paravant le trespas de feu nostre très-chier seigneur et pere, cui Dieu pardonne, avez fait

NOTES.

(a) Louis XI succéda à Charles VII, son père, le 22 juillet 1461 ; il fut sacré à Reims, le 15 août suivant.

(b) Dans les premiers volumes, on a indiqué les années d'après du Cange ; on l'a fait ensuite d'après *l'Art de vérifier les dates :* nous nous servons de la dernière édition de cet ouvrage, celle de 1783, en trois volumes *in-folio*.

(c) Mémorial de la Chambre des comptes, *fol. 162 verso.*

Il est à observer que les originaux de la plupart des mémoriaux de cette chambre ayant péri ou ayant été considérablement endommagés dans l'incendie du 27 octobre 1737 (*voyez* les déclarations des 21 janvier et 26 avril 1738), il n'en reste guère aujourd'hui que des copies tirées des monumens qu'on a pu recouvrer alors ; copies faites souvent avec peu d'attention, et dont les erreurs ont échappé quelquefois aux magistrats chargés de les collationner.

On trouvera ci-après, *page 11*, la confirmation définitive.

LOUIS XI, à Avesnes en Hainaut, le 30 Juillet 1461.

continuelle residence pour l'exercice de vos offices en nos chambres desdits comptes et du tresor, vacquez, entendez et besongnez doresnavant au fait desdits offices, tout ainsi et en la maniere que avez accoutumé de faire, jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné; de le faire vous donnons pouvoir. *Donné à Avesnes (a) en Haynault, le penultieme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cent soixante-ung, et de nostre regne le premier, soubz nostre séel de secret en l'absence du grant.* Ainsi signé: *Par le Roy, l'Archevesque de Bourges, l'Admiral, les sires de Crouy et de Baugy, maistres Jehan de Bar, Jehan Vallet et autres presens.*

Ces lettres patentes furent les premières que donna Louis XI; elles ne sont pourtant que du 30 juillet, et il étoit Roi depuis le 22. On pourroit être surpris de voir, au commencement d'un nouveau règne, un intervalle de huit jours sans aucun acte de législation: mais Charles VII étoit en Berry (à Méun-sur-Yèvre), quand il mourut; et Louis XI, brouillé avec lui, étoit retiré en Brabant depuis plusieurs années *(voir* Félibien, *tome II, page 486).* Le bruit de la mort du Roi fut long-temps incertain. On trouve dans le recueil de Harlay (Recueil d'arrêts et ordonnances, depuis 1254 jusqu'en 1550, par M. de Harlay, premier président, *in-fol. page 707*), un arrêt du jeudi 23 juillet, relatif à un autre arrêt que le Parlement avoit déjà rendu dans la supposition de la mort de Charles VII. « Sur » ce qu'il estoit venu nouvelle, y est-il dit, que le Roy estoit trespassé dès lundi » dernier passé, dont, Dieu mercy, il n'est rien, a esté mis en deliberation coment » on dellivreroit les arrests et lettres, et a esté ordonné que les arrests et appoinctemens faits et prononcés ces jours derniers passés seront expediés aux parties ainsy » qu'on a accoustumé expedier lesdits arrests, et que la Cour se continuera et » besongnera ainsy qu'elle a accoustumé. » Il cite, immédiatement après, un arrêt rendu le lendemain par la même cour au sujet des obsèques du Roi. Nous le transcrivons ici tel qu'il est dans les Registres du Parlement, *tome IV,* de 1436 à 1481, *page 83.* Dès que la mort de Charles VII avoit été connue d'une manière certaine, le Parlement avoit député trois de ses présidens vers le nouveau Roi pour le complimenter. Voici l'arrêt du 4 août:

« La Cour a ordonné que au cas que les trois presidens qui sont presentement » devers le Roy ne seront venus en cette ville de Paris quand le corps du feu Roy, » que Dieu absolve, sera apporté et amené en cettedite ville, à Notre-Dame-des-» Champs; que les trois plus anciens conseillers lais, c'est à sçavoir, maistre Jean » le Damoisel, maistre Jean de Sanzay, maistre Pierre Crolavoyne, avec maistre » Robert Thiboult, president, porteront les quatre coings du poille ainsi qu'accoustumé est, et auront les quatre dessusdicts chacun un manteau vermeil fourré » d'hermines, et chaperons fourrés vermeils; et aussi y seront tous les conseillers, » greffiers et notaires de ladite Cour en la maniere qu'ils sont quand on prononce » arrests, vestus de telles robbes qu'il leur plaira alentour du corps, et tiendront le » poille lesdits conseillers et lesdits greffiers et notaires auprès desdits president » et conseillers. Et a esté commandé aux huissiers de ladicte Cour qu'ils soient aux » quatre coings de la litiere et alentour de la Cour pour defendre la noise, et » que lesdicts president, conseillers, greffiers et notaires ne soient empressés. »

Les funérailles de Charles VII eurent lieu le surlendemain, le jeudi 6 août. On lit, sous la date de ce jour, à la fin du Registre aux causes, jugemens et appointemens de la prévôté des marchands et échevinage de la ville de Paris

NOTE.

(a) Louis XI n'étoit pas à Avesnes quand Charles VII mourut: il étoit à Genape en Brabant: il vint de là à Maubeuge. De Maubeuge il écrivit à tous les gouverneurs des provinces pour qu'ils exigeassent le serment de fidélité, et envoyassent les députés des villes principales le prêter devant lui. Louis XI alla ensuite de Maubeuge à Avesnes.

(21 avril 1460—6 août 1461) : « Ce jour fut apporté de l'eglise Notre-Dame- » des-Champs lès Paris, en l'église Notre-Dame de Paris, feu le Roy notre seigneur, » Charles septieme de ce nom, cui Dieu pardonne, en mout [moult] belle ordon- » nance, ainsi que lui appartenoit. »

LOUIS XI, à Avesnes en Hainaut, le 30 Juillet 1461.

Confirmation provisoire des Généraux-maîtres des Monnoies du Roi (a).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les generaulx-maistres de noz monnoies à Paris, salut et dillection. Nous vous mandons par ces presentes, que le fait et exercice de nostre chambre des monnoies, ensemble de voz offices et des deppendences, vous continuez et exercez et y vacquez et entendez en la forme et maniere que faisiez et estoit accoustumé de faire paravant et à l'eure du trespas de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, jusques au premier jour d'octobre prouchainement venant, ou que par nous autrement en soit ordonné; ce que bonnement faire ne povons à present, obstant les grans occupacions que avons pour le fait de nostre nouvel advenement et de nostre sacre. *Donné à Vennes *, le penulhieme jour de Juillet, l'an de grace mil IIII.^c soixante-ung, et de nostre regne le premier, soubz nostre séel de secret en l'absence du grant. Par le Roy, l'Archevesque de Bourges, l'Admiral, les sires de Crouy et de Baugy, maistres Jehan de Bar, Jehan Vallet et autres presens.* Ainsi signé, BARDOIS.

* *Lisez* à Avesnes.

NOTE.

(a) Registres de la Cour des monnoies, coté F, *fol. 82 v.°*

LOUIS XI, à Avesnes en Hainaut, au mois d'Août 1461.

(a) Lettres de Louis XI, par lesquelles il confirme les Priviléges de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem *(b)*.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Regie magestatis ea prestancior est sollicitudo, ut ecclesiasticis personis, illis potissimè qui fidei catholice pugiles [a] *esse dignoscuntur, libertates et privilegia quibus eas dotaverunt nostri predecessores, liberaliter consolidemus, ut, nostro fulti presidio,*

[a] *pugilles*, C. D.

NOTES.

(a) Nous ne plaçons ordinairement qu'après toutes les autres du même mois, les ordonnances dont le jour n'est pas indiqué; mais ici la date du lieu supplée à celle du jour, et prouve évidemment l'antériorité de ces lettres à celles du 23 août, que nous transcrirons bientôt après. Ces dernières, en effet, sont datées de Meaux; et celles-ci, ainsi que les suivantes, relatives aux priviléges de Tournay, le sont d'Avesnes en Hainaut, ville où se rendit Louis XI dans les premiers jours de son règne, comme nous l'avons déjà observé, et où furent rendues les deux lois que nous venons de rapporter pour la confirmation des gens des comptes et des généraux-maîtres des monnoies.

(b) Les priviléges de l'ordre de Malte ont été souvent transcrits, et, depuis le quinzième siècle, souvent imprimés. Il n'est pas étonnant de trouver quelques variantes entre les copies; ce qui étonne, c'est d'en trouver dans les originaux mêmes. Les lettres qu'on va lire ont été livrées à l'impression d'après un original authentique, conservé dans les archives de l'Empire (Monumens historiques, Louis XI, *Hist. tome I*), collationné par M. Camus, à qui la garde de ce dépôt étoit confiée, avec toutes les pièces semblables qui s'y trouvent transcrites dans différens registres, et recueilli des archives de l'ordre de Malte : le grand sceau de cire verte y est pendant et entier; la mention de

LOUIS XI, à Avesnes en Hainaut, au mois d'Août 1461.

divinis attentiùs persistant obsequiis, et deffencioni fidei magis insudare delectantur [a]. *Sanè literas* [b] *pro parte bene dilectorum nostrorum prioris Francie et religiosorum ordinis* Sancti Joannis Jherosomitani [c] *nobis porrectas suscepimus, formam que sequitur* [d] *(a)*:

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex (b); notum facimus universis presentibus et futuris, nos felicis recordacionis et inclite memorie Karoli Francorum Regis, avi et predecessoris nostri, literas vidisse formam que sequitur continentes:

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter [e] *et futuris, nos* [f] *felicis et inclite recordacionis domini genitoris nostri literas vidisse forme que sequitur et tenoris:*

[a] *delectentur*, A. B. C. D.
[b] *licteras*, B.
[c] *Jherosolimitani*, A. B. C.
[d] *continentes*, A. C. D.
[e] *pariter* manque dans A.
[f] *literas clare memorie domini et progenitoris nostri vidisse formam quæ sequitur continentes*, A. D.

NOTES.

la lecture faite au Châtelet est en original sur le dos, et en marge est la mention signée par Ducornet, greffier de la Chambre des comptes, de la représentation faite à cette chambre, en exécution de la déclaration du 26 avril 1738, après l'incendie de 1737: c'est de là qu'a été tirée la copie insérée dans les Mémoriaux de la Chambre des comptes. La collation a été faite, pour l'impression, avec la minute du Trésor des chartes, et qui y est double, sous les n.os 187 et 188; avec le registre du Parlement, intitulé, *Ordonnances de Louis XI*, coté E, *fol. 253 v.°;* avec la copie insérée dans les lettres confirmatives de Charles VIII, du mois de mai 1484, lettres dont l'original, garni du sceau, et portant les enregistremens du Parlement et de la Cour des aides, est parmi les monumens historiques cités plus haut (ordre de Malte); enfin, avec la copie des priviléges de cet ordre, recueillis par Descloseaux, imprimée à Paris, *in-4.°*, 1649, et dont un exemplaire, dûment signé, est attaché sous le contre-scel d'un des originaux des lettres générales confirmatives accordées par Louis XIV, au mois de septembre 1651. (Monumens historiques aussi; ordre de Malte.)

Cette note et les deux suivantes sont de M. Camus. C'est lui aussi qui a rassemblé et marqué les variantes: celles de la première minute du Trésor des chartes, n.° 187, sont indiquées par la lettre A;

Seconde minute, ou n.° 188...... B.
Registres des ordonn. de Louis XI.. C.
Lettres confirmatives de Charles VIII. D.
Recueil de Descloseaux.......... E.

(a) Une des variantes les plus importantes de cette loi regarde les lettres qui y sont vidimées. L'original, la deuxième minute du Trésor des chartes, et l'imprimé de Descloseaux, font mention de deux lettres de Rois du nom de Charles, de lettres du Roi Jean, de lettres du Roi Philippe, et les datent, en commençant par celles du Roi Philippe, du mois de septembre 1330, du mois de novembre 1350, du mois de juin 1364, du mois de janvier 1453. La première minute du Trésor des chartes, le Registre des ordonnances de Louis XI, et la copie insérée dans les lettres confirmatives de Charles VIII, font mention de trois lettres de Rois du nom de Charles, des lettres de Jean et de Philippe, et les datent de cette manière: décembre 1339; novembre 1350; juin 1364; janvier 1392; décembre 1423.

Ces lettres, à l'exception de celles de décembre 1423, ont été imprimées dans les autres volumes de ce Recueil; savoir,

Les lettres de septembre 1330, *tome III, page 556;* décembre 1339, *tome IV, page 14;* novembre 1350, *tome IV, pages 14 et 15;* juin 1364, *tome IV, page 459;* janvier 1392, *tome VII, page 548;* janvier 1453, *tome XIV, page 265.*

A l'égard des lettres de décembre 1423, comme elles n'avoient pas encore été imprimées, nous les donnons ici en entier: elles sont collationnées sur une copie collationnée, signée *Cousinet*, d'une pièce d'un mémorial de la Chambre des comptes, T. D. B. *fol. 240*, et sur la pièce 187 du volume 198 du Trésor des chartes.

Nota. Cette collation n'a point fourni de variante.

(b) Notum facimus universis tam modernis quàm futuris, nos infrà scriptas precarissimi domini progenitoris nostri, cujus anime parcat Altissimus, vidisse literas formam que sequitur continentes. A. *Notum facimus universis tam præsentibus quàm futuris, nos infrà scriptas carissimi domini progenitoris nostri, cujus animæ Deus parcat, vidisse literas formam quæ sequitur continentes.* B. *Notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos infrà scriptas precarissimi domini genitoris nostri, cujus animæ parcat Altissimus, vidisse licteras formam que sequitur continentes.* C. D.

LOUIS XI, à Avesnes en Hainaut, au mois d'Août 1461.

JOHANNES, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos vidisse quasdam literas inclite et felicis recordacionis precarissimi domini et progenitoris nostri, formam que sequitur continentes:

PHELIPPE [a], par la grace de Dieu, Roy de France, &c.

[a] Phelipes, A. D.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras superscriptas, et omnia et singula in eisdem licteris contenta, ratas et gratas habentes, sincerâ affectione pensatâ quam terre sancte, ordini et religiosis predictis hactenus gessimus prout et gerimus, consideratis etiam et diligenter actentis quampluribus serviciis per ordinem et religiosos prefatos nobis multipliciter impensis ac ipsorum erga nos et coronam Francie maximâ fidelitate, voluimus et eisdem concessimus, volumusque ex nostra [b] sciencia, auctoritateque regia, et plenitudine potestatis, in quantum opus est, concedimus per presentes, ut ipsi eorumque homines et subjecti amodo in antea universis et singulis privilegiis, franchesiis, libertatibus ac aliis prerogativis per nos et predecessores nostros prefatis ordini et religiosis hominibusque et subjectis suis concessis, quatinus eisdem debitè usi sunt, gaudeant et utantur absque impedimento vel contradictione quacumque, mandantes preterea presentium serie licterarum dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus presens tenentibus et que futura tenebunt parlamenta, gentibusque compotorum et thesaurariis, necnon commissariis super facto omnium financiarum nostrarum per nos depputatis et in futurum depputandis, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, vel eorum loca tenentibus presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quathinus ipsos ordinem, religiosos, eorumque homines et subjectos, et eorum quemlibet, presenti concessione uti et gaudere pacificè faciant et permittant, districtè inhibendo ne aliquid contra suprà scriptarum et presentium literarum tenorem actemptent, vel innovent, sed ea observent et faciant inviolabiliter observari, et quidquid in contrarium factum, actemptatum usurpatumve fuerit per quoscumque, presertim hiis durantibus guerrarum ingentium divisionibus [c], vel aliàs quoquomodo, ad statum pristinum et debitum, indilatè, visis presentibus, reducant seu reduci faciant. Decrevimus insuper quòd hujusmodi licterarum transcripto, sub regio vel alio auctentico sigillo confecto, tanta fides passim adhibeatur velut presenti originali. Et ut hec perpetue firmitatis robur obtineant, presentes licteras sigilli nostri fecimus appensione muniri, in aliis jure nostro, alienoque in omnibus semper salvo. Datum in castro nostro Caynonis *(a)*, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo tercio, et regni nostri secundo, mense Decembris *(b)*. *Sic signatum :* Per Regem in suo consilio, DE LUCE.

[b] *certa*, Ch. des C.

[c] *dissentionibus*, C. M.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Post quarum dem [d] literarum exibicionem prefati prior et religiosi nobis supplicarunt quatenus ipsas nostre confirmacionis munimine dignaremur literas roborare. Nos igitur predecessorum nostrorum vestigiis inhærere cupientes, hujusmodi literarum tenore perspecto [e], considerantes insuper fidei et devocionis integritatem quam ad nos et domum nostram semper gesserunt atque gerunt, labores etiam continuos atque graves molestias et jacturas quibus ipsi tanquam clypeus ac vallum catholice religionis infidelibus ejusdem continuè subjiciuntur : hiis de causis, sincerâ etiam quâ ordinem illum non immeritò complectimur mentis affectione permoti, preinsertas licteras, ac omnia et singula in eisdem contenta, ratas et gratas habentes,

[d] *quarum quidem*, A. B. C. D.

[e] *tenore* manque, et au lieu de *perspecto*, *preinspecto*, C.

NOTES.

(a) Chinon, en Touraine.

(b) Scellée de cire verte en lacs de soie rouge et verte; et sur le repli est écrit : *Per Regem in suo consilio*, signé PELVÉE; et à côté : *Visa. Contentor.* Signé E. DUBAN. C. M.

LOUIS XI, à Avesnes en Hainaut, au mois d'Août 1461.

easdem voluimus, laudavimus, ratificavimus et approbavimus, ac ex nostra certa scientia et speciali gracia auctoritateque regia, per nostri presentis interpositionem decreti, quatenus ipsis licteris actenus [a] *ritè et debitè prefati religiosi usi sunt, confirmavimus et confirmamus per presentes, ulteriùs* [b] *superaddentes ac eisdem in gardiatorem deputantes baillivum Viromendensem aut ejus locum tenentem qui nunc est et pro tempore fuerit, unà cum preposito Parisiensi et aliis gardiatoribus preinsertis, volentesque et concedentes ut ipsi coram dicto baillivo et aliis judicibus nostris ad quos cognicio pertinebit litigare et partes suas adjornari facere valeant, ut in litteris superiùs insertis latiùs continetur. Quocirca per easdem dilectis et fidelibus nostris gentibus presens nostrum tenentibus et que futura tenebunt parlamenta, gentibus compotorum et thesaurariis nostris Parisius, necnon generalibus super facto justicie juvaminum seu subsidiorum tam Parisius quam Rothomagi, generalibus omnium financiarum* [c] *nostrarum per nos deputatis et in futurum deputandis, preposito Parisiensi, baillivo Viromendensi predictis, ceterisque justiciariis et officiariis nostris vel eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus* [d] *quatenus dictos religiosos et ordinem* [e] *Sancti Johannis Jherosolimitani eorumque homines subditos* [f] *et eorum quemlibet, nostris presentibus, concessione, confirmacione, adjectione uti* [g] *et gaudere faciant et permittant pacificè et quietè, eisdem districtiùs inhibendo et eorum cuilibet, ne aliquid in contrarium attemptent vel innovent* [h], *sed ea observent et faciant ab aliis quorum intererit inviolabiliter observari; et si quid in contrarium attemptatum* [i] *usurpatumve fuerit per quoscumque, ad statum pristinum et debitum indilatè, visis presentibus, reducant seu reduci faciant. Decrevimus* [k] *insuper quòd hujusmodi licterarum transcripto sub sigillo regio* [l] *tanta fides passim adhibeatur velut presenti originali. Cui* [m] *ut premissa perpetue firmitatis robur obtineant, nostrum jussimus apponi sigillum; nostro in ceteris et in omnibus alieno juribus semper salvis.* Datum in opido Avennarum in partibus Hannonie, mense Augusti, anno Domini mille.^mo cccc.^mo sexagesimo primo, regni verò nostri primo. *Sur le repli:* Per Regem [n], Admiraldo, dominis de Crussol, du Lau et aliis presentibus. *Signé* J.° LE ROY. *Visa. Contentor.* BUDÉ.

Scellé en lacs de soie rouge et verte du grand sceau en cire verte [p]. Au dos est écrit : *Leues et publiées en jugement ou Chastellet de Paris, presens honnorable homme et saige maistre Jehan Choart, lieutenant civil de la prevosté de Paris, les advocats et procureur du Roy nostre sire oudit Chastellet,* le mardi premier jour du mois de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung. *Signé* DECALAIS.

Lecta, publicata et registrata Parisius, in Parlamento, decimâ die Decembris, anno millesimo CCCC.^mo LXI.° Sic signatum, BRUNAT.

Collacio facta est cum originali. BRUNAT *(a)*.

[a] *actenus*, A. D.
[b] Toute cette période *ulteriùs — latiùs continetur* manque dans A et C.
[c] *super facto omnium financiarum*, C. D.
[d] *damus in mandatis*, C. D.
[e] *et ordinem* manque dans A et C.
[f] *et subditos*, A. C.
[g] *et confirmacione uti*, A. C.
[h] *actemptetur vel innovetur*, C.
[i] *factum, actemptatum*, A. C.
[k] *Decernimus*, C.
[l] *regio confecto*, A.
[m] *que*, C.
[n] *sic signatum : Per Regem in suo consilio*, DELUCE. *Datum ut suprà ; sic signatum per Regem*, A.
[o] La signature de *J. Le Roy* est originale dans l'original d'après lequel nous imprimons ; elle est seulement relatée dans A et C. Il en est de même de la signature BUDÉ.
[p] L'imprimé de Descloseaux finit en cet endroit.

NOTE.

(a) La mention des enregistremens n'est point dans le registre du Trésor des chartes. Celle de la publication au Châtelet est écrite sur l'original d'après lequel l'impression a été faite; celle de l'enregistrement au Parlement est dans le Registre des ordonnances de Louis XI. Blanchard, *col. 276* de sa compilation chronologique, ne place l'enregistrement qu'au 7 septembre 1471.

Voir ci-après, mars 1461, des lettres de garde pour le même ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

LOUIS XI, à Avesnes en Hainaut, au mois d'Août 1461.

(a) Confirmation des Priviléges de la ville de Tournay.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sauoir faisons à tous presens et à venir, que considerant la grant et bonne voulenté que noz chiers et bien-amez les prevostz, jurez, eschevins, eswardeurs *(b)*, doyens et soubz-doyens des mestiers, bourgois et habitans de nostre ville et cité de Tournay, ont de tout temps eu et demonstré auoir par effect à noz predecesseurs Roys et à la couronne de France, avecque l'entiere loiauté qu'ilz ont tenue et gardée envers nosdits predecesseurs, et mesmement envers feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et après son trespas envers nous, ensemble la singuliere amour et bonne voulenté que avons aperçue et apercevons eulx auoir à nous et à nostre seigneurie en nous recongnoissant, comme faire doivent, estre leur seigneur lige naturel et souverain, acertennez de plusieurs grans, loables, prouffitables et honnorables services que eulx et leurs predecesseurs ont de moult long-temps faiz aux nostres et mesmement à nostredit seigneur et pere, et que esperons que nous facent ou temps à venir; nous, pour ces causes et considerations, et pour autres grans et louables recommandations de bonne loiauté et vraye obeyssance tenue et gardée par eulx et leurs predecesseurs envers nous et les nostres, à yceulx prevostz, jurez, eschevins, esgardeurs, doyens, soubz-doyens, bourgeois et habitans de nostredicte ville et cité de Tournay, avons, à leur requeste et supplication, pour eulx et leurs successeurs ou temps à venir, confermez, loez, approuvez et ratiffiez, et, par ces presentes, de nostre grace especial, certaine science et auctorité royal, confermons, loons, ratiffions et approuvons tous et chascun les droits, privilleiges et franchises et libertés à eulx donnez et octroyez par nosdits predecesseurs ou temps passé ou par aucun d'eulx, dont ils pourront faire et ferront apparoir deument et dont ils auront joy et usé justement, paisiblement et d'ancienneté *(c)*. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mestre nostre scel ordonné en l'absence du grand *(d)* à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Veynes (e) en Haynault, au mois d'Aoust, l'an de grace mil IIII.^c soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de Montauban, messire Jehan de Bar, sire de Baugy chevalier, et autres presens.* J. BOURRE. *Visa.*

NOTES

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 185.

(b) Ce mot est fréquent dans les lettres qui concernent la ville de Tournay. Il est écrit de différentes manières, quelquefois dans les mêmes lettres, *eswardeurs*, *wardeurs*, *esgardeurs.* L'origine est la même; et souvent dans la Flandre, ainsi que dans les pays adjacens, le *w* remplace le *g*. *Ward*, juré, garde de métier, dans le Gloss. franç. de Dom Carpentier, et dans le nouveau du Cange, *warda, garda, custodia..... Guardatores ii potissimùm qui ex aliquo artificio electi rebus quæ venum exponuntur inspiciendis præfecti sunt.* L'ordonnance du 6 février 1370, ci-devant *tome V, page 372*, fait bien connoître les *eswardeurs* de Tournay. *Note de M. Camus.*

(c) Voir le tome V de cette collection, *page 372;* le tome XIII, *page 18;* et le tome XIV, *page 450.*

(d) Voyez ci-après la note sur les lettres du 23 septembre 1463, concernant les priviléges de la ville de Bordeaux.

(e) A Avesnes.

LOUIS XI, à Meaux, le 23 Août 1461.

Création d'un Boucher à Paris (a).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sauoir faisons à tous presens et auenir, comme, à nostre joyeux avenement à la couronne et seigneurie de nostredit royaume, il nous loise et appartiengne de nostre droit et auctorité royal faire et créer en chascune bonne ville jurés d'icellui nostre royaume ung maistre juré de chascun mestier; et il soit ainsi que depuis nostredit avenement nous n'aions encore fait ne créé, comme l'en dit, aucun maistre bouchier de la grante boucherie de nostre ville de Paris; parquoy, et pour le bon rapport et tesmoignage qui fait nous a esté de la personne de nostre amé Richart de Montroussel et de son experience oudit mestier de bouchier, icellui, en usant de nostre droit et auctorité royal, avons fait et créé, faisons et créons maistre bouchier de ladite grante boucherie de nostredite ville de Paris, pour d'icelle maistrise et des droiz, prerogatives, franchises et libertez qui y appartiennent, joyr et user tout ainsi que font les autres maistres dudict mestier. Si donnons en mandement au prevost de Paris ou à son lieutenant, que s'il lui appert ledit Richart de Montroussel estre expert et suffisant pour exercer ledit mestier de maistre bouchier, icelui audit cas face joyr et user de ladite maistrise, ensemble desdits droiz, prerogatives, franchises et libertez qui y appartiennent, et tout ainsi que ont accoustumé faire et que font les autres maistres bouchiers de ladite boucherie. Et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mestre nostre scel ordonné en l'absence du grand à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. *Donné à Meaulx en Brie, le vingt-troisieme jour d'Aoust, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires du Lau, de Beauvoir, et autres presens.* J. BOURRE.

NOTE.

(a) Transcrit sur la 227.ᵉ pièce du registre 198 du Trésor des chartes. Ces sortes de lettres s'y trouvent en grand nombre : elles ne sont pas assez importantes pour que nous les transcrivions toutes *(voyez* les notes de Bréquigny, *tome XII, page 408,* et *tome XIV, page 154);* mais il a paru convenable d'en rapporter quelques-unes en preuve de l'exercice du droit dont le Roi continuoit à jouir.

On faisoit d'ailleurs, à l'époque du sacre et du couronnement, des promotions plus importantes : nous voyons dans les Annales de Paris, *liv. VII, page 208,* que Louis XI créa plusieurs chevaliers au moment de son entrée dans cette ville, après son sacre à Reims.

LOUIS XI, à Paris, 1.ᵉʳ Septembre 1461.

(a) Lettres de Louis XI, portant confirmation des Priviléges d'Espinal et Rualmesnil, et de leurs appartenances.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nos bien-amez les bourgois, manans et habitans de noz chastel et ville d'Espinal et Rualmesnil, et des faulxbourgs et appartenances d'icelles, contenant que feu nostre très-chier seigneur et pere, dont Dieu ait l'ame, leur donna et

NOTE.

(a) Ordinationes Barbinæ, registre coté D, *fol. 211 v.°*

octroya

octroya en son vivant plusieurs notables privileiges, franchises et libertez *(a)*, desquels ils ont depuis joy et usé plainement et paisiblement jusques à present sans aucun contredit ou empeschement, en nous requerant, à nostre joyeulx avenement à la couronne et royaume de France, leur octroyer qu'ils en puissent desormaiz joyr et user tout ainsi qu'ilz faisoient du temps et par l'octroy de nostredict feu seigneur et pere. Pour ce est-il que nous ayans consideracion aux choses dessusdictes, et à ce que lesdiz supplians, qui sont demourans sur les extremitez de nostre royaume, se sont tousjours bien et deuement conduiz et gouvernez en obeissance de nostredit feu seigneur et pere, esperans que ainsi le facent soubz nous, à iceulx supplians, pour ces causes et par l'adviz et deliberacion des gens de nostre conseil, avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, qu'ilz puissent joyr et user desdits privileges, franchises et libertez, qu'ilz usoient et joyssoient du temps et vivant de nostredit feu seigneur et pere, et par octroy de lui, comme dit est. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, de noz comptes et tresoriers, au bailli d'Espinal et à tous noz austres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et à venir, et à chascun d'eulx comme à lui appartiendra, que lesdiz supplians de noz presens grace et octroy facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, sans lui mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, si fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, l'ostent et mectent ou facent oster et mectre tantost et sans delay au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist-il estre fait. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, le premier jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante et ung, et de nostre regne le premier. Soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant.*

LOUIS XI, à Paris, 1.er Septembre 1461.

NOTE.

(a) Cette ordonnance de Charles VII, en date du 11 septembre 1444, est imprimée dans ce Recueil, *tome XIII, pag. 408-410.* On a omis d'y faire mention de l'enregistrement énoncé dans les Barbines, et ainsi conçu : *Visa, registrata, lecta et publicata Parisius in parlamento, XXVIII.ª die Septembris, anno Domini M.° CCCC.LXI. Sic signatum :* CHENETEAU. *Collatio facta est cum originali.* Il y a aussi eu quelques inattentions dans la copie sur laquelle l'impression a été faite, et dont voici le relevé :

	Recueil des Ordonnances, tome XIII.	*Registre du Parlement.*
Pag. 408, lig. 7,	du Rein..................	de Rim.
18,	faire devoient..............	faire doivent.
ibid.	nous ayant................	nous ayent.
Pag. 409, lig. 6,	admis, adjoingnons et admissons.	aduniz, adjoingnons et adunissons.
ibid.	vrai dommaine..............	vray domine.
35,	à payer par celui............	à paier par icellut.
39,	chevaulx de commandement....	chevaulx et commandement.
41,	affaires communes...........	affaires communs.
Pag. 410, lig. 9,	de la caillerée..............	de la caillie.

C'est sans doute à cause de l'enregistrement de 1461, que Blanchard, dans sa table, *fol. 276,* suppose deux ordonnances du même jour, 1.er septembre 1461 ; l'une portant union d'Espinal au domaine de la couronne, l'autre confirmative de ses priviléges.

LOUIS XI, à Paris, 1.er Septembre 1461.

Et erat sic scriptum super plicam : Par le Roy, à la relacion de messire Jaques de Valpargne, chevalier, commis à la garde des seaulx. *Sic signatum :* REYNAUT. *Visa Contentor.* E. PICART.

Registrata, lecta et publicata Parisius, in parlamento, XXVIII.a die Septembris, anno Domini M.o CCCC.o lxj. Sic signatum : CHENETEAU. *Collatio facta est cum originali.*

Ces lettres sont les premières datées de Paris; Louis XI n'y fit cependant son entrée solennelle que le lendemain. Nous lisons dans le Registre ordinaire aux causes, jugemens, &c. de la ville de Paris, à la date de mercredi 2 septembre : « Ce jour, le Roy nostre sire fist son entrée en ceste ville, accompaigné de grant » nombre de messeigneurs de son sang et autres grans seigneurs, auxquelz cedit » jour il donna à soupper à sa table de marbre de la grant sale du Palais, et, ce » fait, se ala loger en son hostel des Tournelles. » Registre du 7 août 1461-22 juin 1463, *fol. 5*.

On trouve dans le même Registre, quelques pages plus haut, *fol. 2 et 3*, les arrêtés pris par les prévôt des marchands et échevins, relativement à cette entrée solennelle, et au grand nombre de personnes qui devoient se trouver à Paris; les voici :

Vendredi XIIII.e jour d'Aoust mil CCCC. LXI.

Pour ce que le jourduy est venu à nostre congnoissance que le Roy nostre sire Loys, filz ainsné de feu de très-noble memoire le Roy Charles VII.e, estoit disposé d'aler à son sacre à Reins, et tantost après venir et faire son entrée en ceste ville de Paris à très-grant compaignie de seigneurs de son sang, nobles cappitaines, officiers et autres gens, lesquelz, selon leur estimacion et multitude, ne pourroient estre logez ès hosteleries de Paris, pour la grant diminucion et petit nombre en quoy elles estoient, obstant le long temps que le Roy et les seigneurs de son sang avoient delaissié à faire leur residence et frequentacion en laditte ville, mais conviendroit icelles compaignies loger en plusieurs autres lieux; combien que, par usaiges et coustumes notoirement gardez et observez en laditte ville de tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire, les bourgois de laditte ville eussent franchise et exempcion de loger soubz ordonnance de mareschaulx-de-logeiz et fourriers, nous prevost des marchans et eschevins, pour obvier à scandale et inconvenient, et afin de pourvoir à la recepcion dudit seigneur et de sa compaignie en tele maniere que chacun peust estre content, avons mandez tous les quarteniers de ladite ville, ausquelz, pour ce presens devant nous, avons commandé et enjoinct que chacun d'eulx et leurs cinquanteniers et dixainiers se transportassent par tous les lieux et mectes de leurs quartiers, pour savoir et enquerir s'aucuns des habitans de laditte ville autres que hosteliers vouldroient loger ceulx de laditte compaignie, pour au seurplus estre pourveu de logeiz d'iceulx ainsi qu'il seroit expedient.

Dimenche XVI.e jour d'Aoust mil CCCC. LXI.

Le jourduy et les autres jours ensuivans, les quarteniers de la ville de Paris, c'est assavoir chacun d'eulx en droit soy, nous rapporterent par escript les noms et seurnoms des personnes qui avoient offert loger ceulx de la compaignie du Roy nostre sire, tant hosteliers que autres, avec le nombre des litz, et les espaces d'estables, par quoy nous appert du nombre des gens et chevaulx qui povoient estre logez en laditte ville.

Et ces choses faictes, c'est assavoir le XVIII.e jour dudit moys d'aoust et ès jours ensuivans, vindrent et comparurent au bureau en l'hostel de ladicte ville, les mareschaulx-des-logeiz et fourriers tant du Roy que de messieurs d'Orléans, d'Angolesme, de Bourgongne, de Charolois, de Bourbon, d'Estampes, de Saint-Pol, de Nevers, de Pointevre, de Vendosme, de la Marche, et plusieurs autres fourriers, qui nous requirent que comme laditte ville feust à cest usaige et

franchise de non loger par ordonnance de fourriers, et que de present les hosteleries ne feussent pas souffisantes pour recevoir et loger les compaignies du Roy et desdits seigneurs, et que par avanture les bourgois et habitans pourroient reffuser à plusieurs leurs logeiz, que leur voulsissions sur ce donner provision; pourquoy furent de par nous derechef mandez lesdits quarteniers, et leur ordonnasmes et aux sergens de laditte ville aller avec lesdits mareschaulx et fourriers, pour leur monstrer les lieux de ceulx qui avoient accordé et offert loger, ce que ilz firent; et pour plus mouvoir lesdits habitans à faire devoir de loger, ad ce que le Roy, lesdits seigneurs et ceulx desdittes compaignies feussent contentez, les examinateurs du Chastelet assisterent à la conduite desdits logeiz; desquelles choses le procureur de laditte ville requist ce registre estre fait à telle fin que de raison.

LOUIS XI, à Paris, 1.er Septembre 1461.

LOUIS XI, à Paris, le 7 Septembre 1461.

(a) Lettres de Louis XI portant confirmation d'Officiers de la Chambre des comptes de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par le trespas de nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absolve, la couronne et seigneurie de nostre royaume nous soit venue et eschue, et pour ce, suivant les louables faits de nos progeniteurs, ayons singulier desir au bien de la chose publique d'iceluy nostre royaume dont nous sommes chief, et à ce que justice, par laquelle les rois regnent, soit administrée à nos subjets, saichant et congnoissant que par divine dispensacion elle nous est sur euz commise et attribuée, et pour l'exercice d'icelle, et aussi pour la conservation de nos droits royaux, domaines et autres deniers, par lesquels ladite chose publique est maintenue et deffendue, nous est besoing avoir et retenir en nostre service ministres et officiers zelateurs de vertus, ayant congnoissance et experience, chacun en son égard, des faits de nostredit royaume: sçavoir faisons que, pour consideration des grans, loyaux *(b)* et continuels services que les personnes cy-dessoubs nommées ont faits dès le temps de leur jeunesse à nostredit feu seigneur et pere en la chambre de ses comptes, et pour le bon et recommendable rapport qui nous a esté fait d'eux, tant de bonnes mœurs et honnesteté de vie comme de grant experience ès offices qu'ils y ont exercez jusqu'à son trespas; savoir, notre amé et féal * chevalier Simon Charles, en l'office de president lay; nos amez et féaux Jean Bureaux et maistre Estienne Chevalier, en l'office de maistres clercs ordinaires; Arnoul Boucher, en l'office de maistre ordinaire lay; Martin Picard, en l'office de maistre lay extraordinaire; maistres André le Roy et Jehan Fromont, en l'office de conseillers et correcteurs; maistres Jehan Andrault, Jean de Grantrue, Mathieu Savarry, Nicolle de Sailly, Robert de Montmirel, Pierre Thomas, Pierre Amer, Henry de Dannes, Guillaume

* *Conseiller Simon Charles, chevalier;* le mot *president* manque dans le mémorial.

NOTES.

(a) Transcrit sur la copie authentique du mémorial L de la Chambre des comptes de Paris, collationnée avec l'imprimé faisant partie de la collection de M. Lemarié d'Aubigny, avocat général de cette cour, imprimé que ce magistrat annonce conforme au mémorial L, *fol. 164 v.°*

Voir ci-dessus, *page 1.re*, les lettres de confirmation provisoire.

(b) Il y a *royaux* dans le mémorial; c'est sans doute une faute. On trouve plus ordinairement encore, dans ces sortes de lettres, *grans, notables* (ou *louables*) *et continuels services.*

LOUIS XI, à Paris, le 7 Septembre 1461.

Ripault le jeune, Phelippe le Begue et André de Mauregart, en l'office de clercs ordinaires desdits comptes; maistres Robert de Bailleux, Adam Deschamps, Pierre Jouvelin et Charles de Caulers, en l'office de clercs extraordinaires; nos amez et féaux clercs, notaires et secretaires, maistres Simon le Bourlier et Jehan de Badouiller, en l'office de greffiers; notre bien amé maistre Jehan Egret, en l'office de nostre procureur, et Nicolas Malingre, en l'office de notre huissier en ladite chambre de nosdits comptes; iceux et chacun d'eux avons retenus et retenons esdits offices, lesquels nous leur confermons et donnons de nouvel, en tant que besoing est, pour nous y servir doresnavant, à tels gaiges et droits, honneurs, prerogatives, prééminences, franchises, libertez, proufits et emolumens qu'ils ont accoustumé et faisoient du vivant de nostredit seigneur et pere : voulant que, en faisant par chacun d'eux serment solemnel, au bureau en notre dite chambre, de nous servir bien et loyaulment auxdits offices, chacun en droit soy et selon les statuts et ordonnances d'icelle, ils joyssent desdits offices, ensemble desdits honneurs, prerogatives, prééminences, franchises, libertez, proufits et emolumens, et que desdits gaiges et droits leur soient baillées cedules de *debentur* par notre tresorier, et fait compte et paiement aux termes et tout ainsi que fait leur a esté par cy-devant, et qu'ils soient allouez sans difficulté ès comptes et rabatus de la recette du commis present et à venir au payement d'iceux gaiges et droits et autres qu'il appartiendra, en rapportant cesdites presentes, ou *vidimus* d'icelles fait sous scel royal, pour une fois seulement, avec lesdites cedules de *debentur*, et quittances souffisantes d'un chacun d'eux pour tant que à lui pourra toucher. En temoing de ce, nous avons fait mettre notre séel à cesdites presentes, le *vidimus* desquelles, fait comme dessus, nous voulons et decernons valoir comme ce present original. *Donné à Paris, le septieme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-un, et de notre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Bastard d'Armaignac, mareschal, messire Jehan de Bar, chevalier, et autres seigneurs presens.*

Ce qui suit est pris de la copie imprimée.

Dominus Simon Carolus, miles, presidens laïcus, magistri Andreas Regis et Johannes Fromont, consiliarii et correctores, Johannes Andrault, Johannes de Grantrüe, Matheus Savarry, Nicolaus de Sailly, Robertus de Montmirel, Petrus Thomé, Petrus Amer, Henricus de Dannes, Guillelmus Ripault junior, Philippus Blesus, Andreas de Mauregart, Robert de Bailleux, Adam Decampis, Carolus de Caulers et Petrus Jouvelin, clerici; Johannes Egret, procurator Regis, et Nicolaus Malingre hostiarius, in albo nominati, recepti fuere ad officia de quibus infra solemne prestiterunt juramentum in manibus domini Ricardi episcopi Constanciensis, presidentis clerici (a), assistentis ad burellum in camera compotorum domini nostri Regis Parisiis, presentibus et stipulantibus hac in parte pro dicto domino Rege nobis suis notariis et secretariis ac grafferiis dicte camere subsignatis et à tergo nominatis, qui pari formâ recepti fuimus et juramentum prestitimus in presentia superiùs nominatorum, die decimâ quintâ Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo. BOURLIER, BADOUILLER.

Collatio facta est cum originali. BADOUILLER.

NOTE.

(a) Richard Olivier de Longueil, vicomte d'Auge, évêque de Coutances, reçu président clerc, au lieu de Jacques Juvenel des Ursius, le 26 août 1461.

LOUIS XI, à Paris, le 8 Septembre 1461.

(a) Confirmation des Officiers du Parlement de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, après qu'il a pleu à Dieu nostre createur que soyons parvenuz à la couronne de France, nostre desir entierement ait esté et soit que justice soit faicte et administrée entre nos subgectz, à laquelle faire et administrer, et mesmement pour les causes et questions qui nous touchent et nostre domaine, droit de regale, des pers de France, et souveraineté, et autres dont nostre court de parlement a bien accoustumé de cognoistre, en suivant nos antecesseurs Rois de France, et mesmement feu de très-noble memoire nostre pere, que Dieu pardoint, cognoissans le grand bien incomparable de justice bien gardée, par laquelle les roys regnent et le peuple subgect vit et demeure en paix, marchandise a son cours, et vivent les laboureurs; et que à icelle justice, mesmement à la justice souveraine de nostredict royaume faire et executer, est bien requis et necessaire avoir gens notables, clercs, prudommes et bien experimentez, à nous feables et loyaulx, pour le bien de justice et la chose publique de nostre royaume : savoir faisons que pour consideracion des grans, notables et continuelz services que les personnes ci-dessoubz nommées, chascun en son endroit et office, ont fait du vivant de feu nostredict seigneur et pere en ladicte court de parlement, et de la bonne et grande experience que nous avons eu d'eulx chascun en son endroit, et esperans que encores seront tousjours de mieulx en mieulx à leur povoir; c'est assavoir nos amez et féaulx conseillers, Helies de Torectes [a], chevalier, premier; Yves de Sepeaulx, chevalier, second; maistre Robert Thiboust, tiers; maistre Jehan le Boulanger, quart, presidens; maistre Guitte Cotin, maistre Estienne de Montdidier, maistre Jehan le Sellier, maistre Jehan de la Reaulte, presidens ès chambres des enquestes; maistre Thibault de Victry, maistre Jehan de Vaily, maistre Jehan du Breuil, maistre Nicole Marchant, m.e Jehan Agnevin [b], m.e Jehan de Courcelles, m.e Anthoine Caille, m.e Jehan Secretain, m.e Jehan de Villebresme, m.e Jehan Gouge, m.e Aymé Gombert, m.e André Pelé, maistre Pierre de Treille, m.e Pierre Richard, m.e Jehan Mortis, m.e Estienne Yver, m.e Jehan Bastard, m.e Jehan de Montigny, m.e Jacques Barré, m.e Jehan Avril, m.e Helyes de Cosdun, m.e Jehan Henry, m.e Guy Burdelot, m.e Jehan Bertelot, m.e Guillaume de Montboissier, m.e Hector Coquerel, m.e Jehan de Beauvoisien, m.e Jehan de la Vignolle, m.e Jehan Heberge, m.e Guill.e Compaing, m.e Jehan de la Jumiliere, m.e Pierre Dassier, m.e Guill.e Souvinto, m.e Simon Chapitault, m.e Jaques de Reilhac, m.e Pierre Salat, m.e Pierre Fradet, tous conseillers-clercs; m.e Helye d'Alée, m.e Jehan le Damoisel, chevalier; m.e Jehan de Sauzai, m.e Guill.e de Vic, m.e Mathieu de Nanterre, m.e Pierre Crolavoine, m.e Charles de Feumichon, m.e Damas Ramostocle, m.e Jaques Nivart, m.e Ydier Vousy, m.e André Cotin, m.e Berthelemy Claustre, m.e Jehan de Canteleu, m.e Jaques Fournier, m.e Guill.e de Corbye, m.e Guill.e de Victry, m.e Eustace Milet, m.e Guill.e Blanchet, m.e Joachin Jouvelin, m.e Jehan Avin, m.e Jehan Chambon, m.e Pierre Clutin,

[a] Aliàs *de Tourretes.*

[b] Al. *Aguenin.*

NOTE.

(a) *Ordinationes Barbinæ*, registre coté D, *fol. 209.*

LOUIS XI, à Paris, le 8 Septembre 1461.

m.[e] Jehan Beson, m.[e] Jehan de Feugerais, m.[e] Raoul Pichon, m.[e] Jehan des Plantes, m.[e] Guill.[e] de Paris, m.[e] Henry de Livre, m.[e] Jehan de Camlers, tous conseillers-lais; maistres Jehan Cheneteau, nostre proto-notaire et greffier civil; Hugues Alligret, greffier criminel; Simon Cepanis[a], greffier des presentations; maistres Gilbert Brunat, Nicole Aymar, Gilles Anthoine et Ythier de Puygirault, noz clercs, secretaires et notaires en nostredicte court; m.[e] Guill.[e] Artaud, premier; Guill.[e] Tacher, Jehan Poupon, Jehan Choisel, Jehan de Marcilly, Hugues Vivien, Guill.[e] Hautecourt, Nicolas de Noument, Nicolas le Mercier, Mathieu Macheco, Jehan Guerreau, Jehan Garnier, Jehan de la Barre, Alain de la Croix, Jehan Furet, huissiers de nostredict parlement; iceulx et chascun d'eulx avons retenus et retenons èsdicts offices, lesquelz nous leur confermons et donnons de nouvel, en tant que besoing est, pour nous y servir doresnavant à telz gaiges, droiz, honneurs, prerogatives, prééminences, franchises, libertez, prouffiz et emolumens qu'ilz et leurs predecesseurs ont accoustumé de joyr et avoir les temps passez; voulans que, en faisant par chacun d'eulx serment solennel, en nostredicte court de parlement, de nous servir bien et loyaulment en leurs offices, chacun en droit soy, selon les ordonnances d'icelle court, ilz et chascun d'eulx en droit soy joyssent d'iceulx offices, ensemble desdicts gaiges, drois, honneurs, prerogatives, prééminences, franchises, libertez, prouffiz, emolumens, et que desdicts gaiges leur soient baillées cedules de *debentur* par nos amez et féaulx les gens de noz comptes en la maniere par ci-devant accoustumée, et qu'ilz soient allouez sans difficulté ès comptes et rabatuz de la recepte du commis present et à venir au payement d'iceulx gaiges et drois et autres qu'il appartiendra, en rapportant ces presentes, ou *vidimus* d'icelles fait soubz séel royal, pour une foiz seulement, avecques lesdictes cedules de *debentur*, et quitance suffisant d'eulx, chascun pour tant que à lui pourra toucher. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre notre séel à ces presentes; le *vidimus* desquelles, fait comme dessus, nous voulons et ordonnons valoir comme ce present original. *Donné à Paris, le VIII.[e] jour de Septembre, l'an de grace mil IIII.[c] LXI, et de nostre regne le premier.* Sic signatum : *Par le Roy, vous *, le sire du Lau, maistre Jehan de Bar et autres presens.* BOURRE.

[a] Al. *Compaing.*

* Le Chancelier de France.

En vertu de ces lettres, le Parlement se rassembla le 11 septembre. Le procès-verbal de sa première séance renferme quelques détails qui nous paroissent mériter d'être conservés ici : les différens registres n'offrent que des variantes très-légères, si l'on en excepte celui de 1428 à 1465, tiré de la bibliothèque de Penthièvre, où les premières lignes, et quelques lignes encore plus bas, sont entièrement supprimées.

Die veneris undecimâ septembris, anno Domini m.[o] CCCC.[o] LXI.[o], incepit parlamentum serenissimi principis et domini nostri Ludovici Francorum Regis, anno primo regni ejus, quod incepit XXII.[a] die mensis julii novissimè lapsi, quâ die recordationis inclite dominus Karolus ejusdem domini nostri Regis genitor suum diem clausit extremum, cujus anima feliciter in pace quiescat, amen; qui dum vivebat omnes adversarios juris regni Anglicos potenter expulit à toto regno, demptâ villâ Calesii adhuc de præsenti per ipsos adversarios occupati. Idem verò dominus noster Rex Ludovicus voluit et ordinavit dictum parlamentum hodie incipere, eo quòd à die octava augusti novissimè lapsi inclusivè dictum parlamentum vacavit, et insuper dictus dominus noster Rex omnes officiarios dicti sui parlamenti in suis officiis confirmavit et dictum parlamentum restabilivit. Igitur sequitur registrum consilii seu consultationum dicti parlamenti per me Johannem Cheneteau, in decretis licentiatum et in jure civili bacchalarium, dicti domini nostri Regis protonotarium, dicti parlamenti grapharium

divinâ donante graciâ receptum. Et est vigesimum sextum parlamentum quo ego dicti grapharii officium, minùs malè quàm potui, gracias Deo exercui.

LOUIS XI, à Paris, le 8 Septembre 1461.

Dictâ die, missâ sancti Spiritûs solemniter celebratâ in aulis, ut moris, domini infrascripti cameram intrarunt, et fuerunt hostiis clausis ordinaciones dominos parlamenti tangentes lecte. Postmodum verò dominus de Morvillier (a), cancellarius Francie, qui sedem tenuit, ab omnibus presidentibus, consiliariis et officiaris curie juramentum pro Rege et nomine Regis recepit. Insuper, dominus Helias de Tourretes, miles, receptus fuit ad officium primi presidentis, et solitum propter hoc prestitit juramentum. Similiter, magister Guillelmus de Ganay fuit receptus ad officium advocati Regis, et propter hoc solitum prestitit juramentum sub condicione quod nemini preterquam Regi consilium neque advocacionis officium prebebit, nec à quoquam, sub umbra consilii vel advocacionis, pecunias, pensiones, nec aliud equivaleus recipiet. Ipsi tamen inducie seu terminus ad se exonerandum à causis et processibus atque pensionibus de quibus oneratus existit, unius mensis, à data presentium computandus, datus fuit seu date fuerunt. Eciam et magister Johannes de Sancto-Romano receptus fuit ad officium procuratoris generalis Regis, et similiter propter hoc solitum prestitit juramentum. Magister verò Johannes de Longolio receptus fuit ad officium consiliarii laïci in dicta curia per promocionem magistri Johannis le Boulanger ad officium presidentis in dicta curia vacans, et similiter solitum propter hoc prestitit juramentum. Et exinde vocati fuerunt hostiarii dicte curie quorum nomina subscribuntur, et hostiis clausis fuerunt lecte ordinaciones eos tangentes, et ab ipsis juramenta recepta more solito. Subsequenter verò fuerunt aperta hostia et fuerunt lecte ordinaciones advocatos, procuratores et litigantes in parlamento tangentes, et recepta extiterunt ab advocatis et procuratoribus juramenta solita.

Sequuntur nomina dominorum qui tenuerunt parlamentum et in eodem astiterunt, et primo

M. Pierre de Morvillier, chevalier, chancelier.
M. Helie de Tourretes, chevalier, premier president.
M. R. Thiboust, president.
M. J. le Boulanger, *idem.*
L'archevesque de Rheims *(b).*
L'evesque de Paris.
L'evesque d'Alby.
L'evesque d'Auxerre.
L'evesque de Meaux.
L'abbé de Saint-Denis.
M. Boucher, maistre des requestes.
M. J. de Courcelles, *idem.*

Suivent les noms des conseillers qui assistèrent à cette séance; viennent ensuite ceux des greffiers de la cour, de ses quatre notaires et de ses huissiers. *Voyez* les lettres mêmes.

NOTES.

(a) Pierre de Morvillier avoit été nommé chancelier le 3 septembre précédent, à la place de Guillaume Juvenel des Ursins : il étoit auparavant conseiller au parlement de Paris. Ses provisions ne furent enregistrées en cette cour que le 19 du même mois, et à la chambre des comptes que le 23 : elles sont imprimées *page 50* de l'Histoire de la chancellerie, et *page 498* de l'Histoire des chanceliers. Juvenel des Ursins fut rétabli dans sa dignité quelques années après, au mois de décembre 1465.

(b) Le manuscrit de la bibliothèque *Guenée* dit *l'archevesque de Bourdeaux.*

Plusieurs évêques assistent ici au parlement : peu de mois après, le 30 janvier suivant, le parlement prit, au sujet de leur séance, un arrêt assez remarquable :

Du samedi XXX.e jour de Janvier audit an 1461. « Ce jour, la Cour, les chambres » d'icelle assemblées, pour certaines causes et » considerations à ce la mouvant, a deliberé et » conclud que doresnavant les archevesques et » evesques n'entreront point au conseil en la » Cour sans le congé d'icelle, ou si mandés » n'y estoient, exceptés les pairs de France et » ceux qui par privileges anciens doivent et » ont accoustumé y venir et entrer. »

LOUIS XI, à Paris, le 9 Septembre 1461.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il révoque et annulle les aliénations du domaine de la Couronne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme après nostre sacre et couronnement reçeu par nous en nostre ville de Reims ou mois d'aoust dernier passé, pour ce que à nostredict sacre avons juré et promis de garder le domaine de nostre royaume et de la couronne de France, icellui entretenir et augmenter, et y réunir et remectre à nostre povoir ce qui par ci-devant en avoit esté separé, aliené et disjoint; nous, accompagnés des seigneurs de nostre sang, prelats, nobles et autres de nostredict royaume, tant pers de France que autres en grant nombre, eussions proposé, conclud et deliberé, pour garder et entretenir noz sermens et promesses sur ce faiz, de revoquer toute maniere de dons et transports que le temps passé avoient et ont esté faiz dudit domaine : savoir faisons que nous, les choses dessusdictes considerées, voulans à nostre povoir garder et entretenir les promesses et sermens par nous faiz à nostredict sacre, au bien de nostre seigneurie, conservacion, entretenement et augmentacion de nostredit domaine ; pour ces causes et consideracions, et par l'advis et deliberacion des gens de nostre conseil, avons, en suivant nosditz conclusions et deliberacions faites audit lieu de Reims, revoquez, cassez et adnullez, cassons, revoquons et adnullons du tout par ces presentes, tous les dons, cessions et transports que par cy-devant ont esté faiz par noz predecesseurs et nous, des places, terres, rentes, revenues et autres choses estans du domaine de nostredit royaume, et qui de raison avant lesdiz dons, alienacions et transports, estoient et compectoient à nosdiz predecesseurs et à nous et à ladite couronne de France, à quelques personnes que lesdiz dons, cessions, transports ayent esté faiz de tout le temps passé jusques à present, pour quelque cause que ce soit. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens qui tiendront nostre parlement, et de nos comptes et tresoriers, à tous nos seneschaulx, bailliz, et autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que nostre presente voulenté, revocation et ordonnance, ilz entretiennent et gardent, et facent garder et entretenir, et icelles mectent et facent mectre, chascun en droit soy, à execution raument et de fait, et à ce faire et souffrir contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartendra, par toutes voyes et manieres deues en tel cas requises. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces presentes nostre séel ordonné en l'absence du grant. *Donné à Paris, le neufviesme jour de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum super plicam : *Par le Roy en son conseil.* DELALOERE.

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata ad requestam procuratoris Regis generalis, Parisius, in parlamento, primâ die Februarii, anno Domini M.° CCCC.° LXI.°* Sic signatum : CHENETEAU.

NOTE.

(a) *Ordinationes Barbinæ,* registre coté D, *fol. 245 v.°* Voyez ci-après les lettres du 20 août 1463, sur le recouvrement du domaine.

Lettres

(a) Lettres patentes portant permission à Guillaume de Corbie de posséder conjointement les Offices de Conseiller au Parlement de Paris, et de Président au Parlement de Grenoble.

LOUIS XI, à Paris, le 13 Septemb. 1461.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx conseilliers les gens de notre parlement à Paris, gens de nos comptes et generaulx sur le fait et gouvernement de nos finances, salut et dilection. Savoir vous faisons que, en consideracion à ce que notre amé et féal conseillier en notre court de parlement maistre Guillaume de Corbye s'en va presentement par notre commandement et ordonnance en notre pays du Daulphiné, pour l'exercice de l'office de president de notre parlement dudit pays, duquel l'avons presentement pourveu, et delaisse, pour ce faire, son domicille, heritages et possessions en ceste notre ville de Paris et ès environs; nous, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grace especiale par ces presentes à notredit conseillier, que, non obstant ladite provision à lui faicte dudit office de president audit pays du Daulphiné, il demeure tousiours en l'office de conseillier en notredite court de parlement à Paris et le tienne, et icellui lui avons reservé et reservons de notredite grace, et, avec ce, qu'il preigne tant present comme absent les gaiges tant du matin que la creue par nous faicte pour les vacacions d'après-disner, et tout ainsi comme s'il exerçoit icellui office. Si vous mandons et expressement enjoignons, et à chacun de vous si comme à lui appartiendra, que ledit maistre Guillaume de Corbye vous souffrez et laissez joyr et user pleinement et paisiblement de notre presente grace, reservation et octroy; et vous, nosdits generaulx, par le receveur ou commis au paiement des gaiges des officiers de notredite court, qui est à present ou sera pour le temps advenir, lui faictes payer et delivrer doresnavant lesdits gaiges aux termes et par la maniere qu'ils seront deuz, en lui faisant par vous, nosdits gens des comptes, bailler et delivrer ses cedules de *debentur* comme aux autres conseilliers de notredite court, par lesquelles cedules rapportant avec ces presentes, ou *vidimus* d'icelles fait soubs séel royal ou auctentique pour une fois tant seulement, ensemble les quittances de nostredit conseillier d'avoir été payé de sesdits gaiges tant du matin que d'après-disner, nous voulons tout ce que payé, baillé et delivré lui aura esté à ceste cause estre aloué ès comptes et rabatu de la recepte dudit receveur par vous, nosdits gens des comptes, sans aucun contredit ou difficulté. Car ainsi nous plaist-il estre fait, non obstant quelque don que avons fait ou puissions faire dudit lieu et office, lequel ne voulons prejudicier audit de Corbye en aucune maniere, et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou defenses à ce contraires. *Donné à Paris, le XIII.e jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cent et soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum : *Par le Roy, messire Jehan Bureau, maistre Jehan Debar et autres presens.* LE PREVOST.

Collatio facta est cum originali, XVIII Septemb. M.° CCCC.° LXI.°

NOTE.

(a) Ordinationes Barbinæ, registre coté D, *fol. 209.* On ne rapporte point toutes les lettres de ce genre, mais quelques-unes seulement de temps à autre, pour faire connoître l'usage suivi jusqu'alors, et qui se maintenoit.

LOUIS XI, à Paris, le 16 Septemb. 1461.

(a) Lettres de Louis XI sur la composition du Parlement de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nostre court souveraine de parlement soit, de toute ancienneté, constituée et ordonnée par noz predecesseurs de bonne memoire, Rois de France, du nombre de cent personnes *(b)*, c'est assavoir de douze pers de France, huit maistres des requestes de nostre hostel, et de quatre-vingts conseillers, tant clercs que laiz; neantmoins, comme entendu avons, le nombre desdiz conseillers-clercs excede de deux pour le jour de huy le nombre des conseillers-laiz, en tant qu'ilz y sont quarante-deux conseillers-clercs, et conseillers-laiz n'y sont que trente-six et quatre presidens, et par ainsi egalité n'y est pas bien observée; jà soit ce qu'il soit bien besoing y estre aussi grant et pareil nombre de laiz comme de clercs, pour les causes criminelles que chacun jour affluent en nostredicte court en bien grant nombre, par quoy pourroient lesdictes causes criminelles estre moult retardées, et autrement, ou prejudice du bien de justice et de la chose publique, se par nous n'y estoit pourveu : savoir faisons que nous, par grande et meure deliberacion, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ordonnance et edict perpetuel et que voulons garder et estre gardé perpetuellement sans enfraindre, que doresnavant à tousjours, oultre lesdiz pers de France et maistres des requestes de nostre hostel, sera equalité gardée entre nosdiz presidens et conseillers ; c'est assavoir que n'y aura plus que quarante conseillers-clercs, et quarante conseillers-laiz, compris lesdiz quatre présidens. Et pour ce que, comme dit est, ils sont deux conseillers-clercs oultre et par-dessus ledit nombre de quarante, nous voulons et ordonnons que les deux lieux desdits conseillers-clercs qui premiers seront vacans, ne seront point impetrables, et que se neantmoins, par inadvertance ou importunité de requerans, nous avions donné lesdiz lieux ou l'un d'iceulx comme vacans, qu'ils soient tenuz pour nulz et de nul effect et valeur, et que aucunement n'y soit obéy, nostre edict et ordonnance demourant toujours en leur vertu. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens tenans et qui tiendront nostredit parlement, que nostredict ordonnance et edict ils facent publier et enregistrer en nostredicte court, tenir, garder et observer de point en point, sans venir ne souffrir aucunement venir au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre notre séel à ces presentes. *Donné à Paris, le XVI.e jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum super plicam : *Par le Roy, le Bastard d'Armaignac, marechal, messire Jehan Bureau et autres presens.* BOURRE.

NOTES.

(a) Ordinationes Barbinæ, registre coté D, *fol. 242 v.°* Mém. du Clergé, par Gentil, *tome I, page 362.*

(b) Voir l'article 1.er des lettres de Charles VII pour la réformation de la justice, avril 1453, *tome XIV, page 284.*



LOUIS XI, à Paris, le 16 Septemb. 1461.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il ordonne qu'il soit délivré aux Prévôt des Marchands, Échevins, Clerc et Procureur de la ville de Paris, un setier de sel par an, au grenier à sel de ladite ville, en payant seulement le droit du marchand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaux les generaux conseillers par nous ordonnez sur le faict de noz finances [a], salut et dilection. Noz chers et bien-amez les prevost des marchands et eschevins, le clerc [b] et procureur de nostre bonne ville de Paris, nous ont faict exposer qu'au mois de decembre, l'an mil quatre cent soixante, feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absolve, considerant que lesdits exposans estoient continuellement occupez tant à la defense et garde de nostre ville qu'à l'avitaillement et police publique d'icelle, pour laquelle cause ilz et chascun d'eulx avoient accoustumé prendre et avoir par chascun an, pour la provision et despense de leurs hostels, en nostre grenier à sel à Paris, un septier de sel, et de ce prenoient mandement particulier de vous nosdits generaux, lequel septier de sel leur avoit puis n'agueres esté moderé et diminué à une mine, leur octroya ses lettres ausquelles ces presentes sont attachées sous nostre contreséel *(b)*, par lesquelles il voulut et ordonna que de-là en avant par le grenetier dudit grenier à sel de Paris qui lors estoit ou autre qui le seroit pour le temps advenir, on fist bailler et delivrer ausdits supplians et chascun d'eux, par an, un septier de sel pour la provision et despense de leurs hostels, en payant le droit de marchand seulement; du contenu desquelles [c] lettres lesdits exposans ont joy durant la vie de nostredict feu seigneur et pere, et doubtent [d] que, obstant son trespas, les grenetiers et contrerolleur de nostredit grenier facent difficulté de leur bailler et delivrer ledit sel le temps advenir sans avoir [e] de nous nouvelle provision, requerant humblement icelle. Pourquoi [f] nous, les choses dessusdictes considerées, vous mandons et expressement enjoignons qu'en faisant lesdits exposans joyr et user de l'octroy à eulx faict par nostredit feu seigneur et pere, vous, par les grenetiers et contrerolleur de nostredit grenier à sel de Paris, qui à present est, et autre qui le sera au temps advenir, leur faictes [g] bailler et delivrer, et à chascun d'eulx, par chascun an, la quantité d'un septier de sel pour la provision et despense de leurs hostels, en payant le droit du marchand seulement; le tout ainsi que nostredit feu seigneur et pere le veut et mande par cesdictes lectres. Car ainsi le voulons et nous plaist estre faict, et ausdits exposans l'avons octroyé et octroyons par cesdites presentes. *Donné à Paris, le seizieme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante et un, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, vous *, les Archevesques de Reims et de Bourges, le seigneur du Lau et autres presens.* ROLLAND. [h]

[a] sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, CH.

[b] les clercs, CH.

[c] ezquelles, CH.

[d] ce doubtent, CH.

[e] autre, CH.

[f] Surquoi, CH.

[g] faire, CH.

* Le Chancelier de France.

[h] Et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte, CH.

NOTES.

(a) Transcrit d'après les Ordonnances royaux de la juridiction de la prévôté et échevinage de Paris, *in-4.°, page 212.* Collationné sur les chartes de la Chambre des comptes; copie signée *la Faulche,* n.° 1036: les variantes qui en sont tirées, sont marquées CH.

(b) M. de Bréquigny n'avoit pas trouvé ces lettres. Elles étoient dans le dépôt de la Chambre des comptes, au lieu et sous le numéro indiqués dans la note *a*: elles n'avoient pas été imprimées dans le Recueil de la prévôté et échevinage de Paris. Nous les donnerons après celles de Louis XI.

CHARLES VII, à Bourges, le 24 Décemb. 1460.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, salut et dilection. Recue avons humble supplication de nos bien-amez les prevost des marchands et eschevins, et des clerc et procureur de nostre bonne ville de Paris, contenant comme ils estoient continuellement occupés tant au fait de la garde et deffense comme de l'avitaillement et autres charges de la police et chose publique de nostredite ville, et à cette cause lesdits supplians et chacun d'eulx ayent accoutumé, le temps passé, avoir pour la provision de leurs hostels un septier de sel sans gabèler en nostre grenier de Paris, et de ce ayant accoutumé les supplians avoir mandement particulier de vous, neantmoins, depuis nagueres, on leur a distraint ledit septier à une mine, requerans lesditz supplians que, les choses dessus dites considerées, nous leur veuillons à chacun d'eulx faire bailler et dellivrer doresnavant par chacun an, par nostre grenetier de Paris qui est de present et autre qui le sera en temps avenir, ledit septier de sel sans gabeler, en payant le droit du marchand seullement : pour ce est-il que nous, consideré les charges des supplians qui sont pour entendre ez faits de la garde et chose publique de ladite ville, vous mandons que auxditz supplians et à chacun d'eulx vous faictes doresnavant, par nostre grenetier dudit grenier à sel de Paris qui à present est ou autre qui le sera pour le temps avenir, bailler et dellivrer par chacun an la quantité d'un septier de sel, pour la provision et depense de leurs hostels, en payant le droit du marchand seullement; et par rapportant ces presentes, ou *vidimus* d'icelles fait sous séel royal pour une fois seullement, avec certification desdits supplians et de chacun d'eulx d'avoir eu et receu ledit sel, nous voulons nostredit grenetier estre et demeurer quitte et deschargé de nosditz droits de gabelle par nos amez et féaulx gens de nos comptes, et par-tout ailleurs où besoin sera, ausquels nous mandons ainsy le faire sans contredit ou difficulté. Car ainsi nous plaist, et voulons estre fait. *Donné à Bourges, le vingt-quatrieme jour de Decembre mil quatre cent soixante, et de nostre regne le trente-neufieme.* Par le Roy en son conseil, *signé* ROLLAND; *et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.*

LOUIS XI, à Paris, le 17 Septemb. 1461.

(a) Confirmation des Priviléges des Notaires du Châtelet de Paris.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex, notum facimus universis presentibus * *et futuris, nos carissimi domini et genitoris nostri vidisse litteras quarum tenor talis est :*

* *pariter*, G. l'Év.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, &c. (b)

Nos autem prescriptas litteras, ac omnia et singula in eis contenta, ratas habentes et gratas, eas et ea prout superiùs sunt expressa, volumus, laudamus, ratificamus et approbamus, tenoreque presentium de nostra speciali gracia et authoritate regia confirmamus. Quod ut firmum et stabile perpetuis perseveret temporibus, has presentes litteras nostri sigilli fecimus appensione muniri; salvo in

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre IX^{xx}XIV [194], pièce 125. = *MSS.* de Colbert, *vol. LV, page 555.* Collationné sur l'imprimé dans un vol. *in-4.°* intitulé, *Chartes et Priviléges des notaires au Châtelet de Paris, par Guillaume l'Evesque*, à Paris, 1663; page 122.

(b) CAROLUS, Dei graciâ, Francorum

aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, die decimâ septimâ mensis Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Per Regem, dominis du Lau, de Crussol et aliis presentibus.* LE PREVOST. *

LOUIS XI, à Paris, le 17 Septemb. 1461.

* Scellé en lacs de soie rouge et verte, G. l'E.

L'Évesque a fait imprimer une traduction françoise de ces lettres, et de toutes les lois qu'elles rappellent; nous la joignons ici :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir que nous avons veu les lettres de nostre très-cher seigneur et pere, dont la teneur est telle :

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir que nous avons veu les lettres de nostre très-cher seigneur et pere, dont la teneur est telle : CHARLES VII.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir que nous avons veu les lettres de nostre très-cher seigneur et pere, dont la teneur est telle : CHARLES VI.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir que nous avons veu les lettres de nostre très-cher seigneur et pere, dont la teneur est telle : CHARLES V.

JEAN, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous, tant presens qu'advenir, que nous avons veu les lettres de nostre très-cher seigneur et pere de glorieuse memoire, scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge, contenant la forme qui suit : JEAN.

PHILIPPES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens PHILIPPE VI, dit DE VALOIS.

Suite de la NOTE.

Rex, &c. Ces lettres de Charles VII, du mois de septembre 1452, sont imprimées à la page 249 du XIV.e volume de ce Recueil. Elles en vidiment d'autres, imprimées *tome V, page 643*, et *tome II, page 386*, dont voici les variantes dignes d'être remarquées, d'après la collation du texte imprimé dans ce Recueil avec le texte imprimé par l'Evesque.

LETTRES DE CHARLES V.

	Recueil des Ordonnances, tome V.	Recueil de G. l'Evesque.
Pag. 643, lig. 1.re	*notum facimus modernis*	*notum facimus universis modernis.*

LETTRES DE PHILIPPE V.

	Recueil des Ordonnances, tome II.	Recueil de G. l'Evesque.
Pag. 387, lig. 5,	*malis quàm plurimis*	*malis plurimis.*
8,	*redacti fuerunt*	*reducti fuerint.*
12,	*querulosa perduxit*	*querulosa produxit.*
15,	*qui ad sexagentium dumtaxat.*	*qui ad sexagenarium dumtaxat.*
37,	*ex ipsis præoccupationibus*	*ex ipsis preoccupatoribus.*
44,	*statumque numerum*	*statutumque numerum.*
50,	*seu gentibus nostris*	*seu genitoribus nostris.*
Pag. 388, lig. 3,	*visis præsentibus*	*universis presentibus.*
4,	*quolibet facias*	*quolibet futuris.*
11,	*audeat vel permittat quâcumque de causâ.*	*audeat vel permittat signo suo quâcumque de causâ.*
16,	*offensam. Datum apud*	*offensam. Reddite litteras. Datum apud.*

Louis XI, à Paris, le 17 Septemb. 1461.

Philippe V, dit le Long.

et advenir que nous auons veu les lettres de nostre très-cher seigneur et cousin, Philippes, jadis Roy de France et de Navarre, contenant la forme qui s'ensuit :

Philippes, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nostre prevost et garde-scel de nostre Chastelet de Paris, salut. Apparoissant evidemment par la teneur de l'ordonnance et confirmation du Roy Philippes, nostre très-cher seigneur et pere de glorieuse memoire, par lui faite après deliberations et informations, que, pour eviter plusieurs maux et dangers que l'on disoit provenir de la confuse quantité des nottaires dudit Chastelet, lesdits nottaires ont esté reduits au nombre de soixante, que l'on a trouvé suffisant pour faire les affaires dudit Chastelet, à l'exclusion de tous autres, parmi lesquels soixante exprimez en l'ordonnance susdite, il y a des preposez ou auditeurs qui estoient pour lors, comme aussi des examinateurs et autres qui n'estoient point nottaires, qui ont esté nommez et retenus en l'ordonnance susdite, ainsi que nous l'avons appris par la plainte que nous en ont fait lesdits nottaires, et qu'ensuitte nostredit seigneur et pere a mandé au prevost de Paris qui estoit pour lors, par ses lettres, qu'après avoir osté l'office de nottaire du Chastelet à ceux qui n'estoient point compris dans ladite ordonnance, il permist à ceux qui estoient contenus audit nombre de soixante seulement, de le pratiquer et en faire l'exercice avec liberté, sans que ce nombre en pust estre augmenté, comme nous avons veu ces choses et autres estre plus amplement contenues dans les lettres de nostredit seigneur et pere, laquelle ordonnance a esté confirmée par le Roy Loys nostre très-cher seigneur et frere de glorieuse memoire, par ses lettres données ensuitte, et par nous aussi par les nostres; neantmoins, comme nous auons appris par les plaintes desdits nottaires, qu'encore que nostredit seigneur et pere ayt expressement commandé auxdits prevost et garde-scel qui estoient pour lors, mesme très-estroitement defendu, sous leurs sermens, de ne signer ny sceller aucunes lettres, instrumens, commissions, inuentaires ou autres actes iudiciaires ou procedures, escrits par quelques autres que ce soient que dudit nombre et qui ne fussent jurez, mais plustost d'entretenir et garder et faire entretenir et obseruer ladite ordonnance sans augmentation dudit nombre prefix, toutesfois lesdits preposez, les clercs des auditeurs, les examinateurs dudit Chastelet, et quelques autres, eschauffez d'une connoitise de biens insatiable, se saisissent, entreprennent et espuisent impudamment les procedures desdits nottaires et les causes et affaires qui se passent audit Chastelet, et ne pouuans pas suffire pour les escrire eux-mesmes, ils les font escrire chez eux, en leurs chambres ou ailleurs, par de certains clercs et scribes qui n'ont point de serment en justice et ne sont point dudit nombre, au grand prejudice desdits nottaires complaignans, mepris et illusion de l'ordonnance et confirmation susdites, lesquels scribes et petits clercs, n'entendans pas ce qu'ils escrivent, sont souuent blamez d'auoir reuelé aux parties les secrets de quantité de causes, ce qui engendre des procez, fortifie les faussetez et abolit la justice; et ce qui est encore pis en ces rauisseurs d'affaires, est que, quand ils ne sont point au Chastelet, ils ont des clercs en leurs estudes qui font les lettres, instrumens et actes, et les signent sous le nom de leurs maistres et mesme en leurs presences, temerairement comme l'on dit; en consequence de quoi lesdits actes et instrumens de cette sorte, et ceux qui les signent, peuuent à bon droit estre argués de fausseté; et cependant les autres nottaires jurez dudit nombre sont tousiours dans leurs estudes sans rien faire, n'estant occupez par personne, et sont contraints de mandier les restes desdits rauisseurs, ce que nous n'estimons proceder d'autre chose sinon de ce que ces espuiseurs d'affaires et clercs creent, font des nottaires, et augmentent ledit nombre limité comme bon leur semble : desirans donc corriger tout ce que dessus, et ne voulans pas enfraindre l'ordonnance et confirmation du nombre desdits nottaires, mais plustost les faire garder et entretenir inuiolablement, ne voulans pas aussi que tout le gain aille tellement d'un costé que l'autre soit à l'aumosne, nous vous mandons, et à

chacun de vous en particulier enjoignons, sous le serment dont vous nous estes obligez, non obstant toutes lettres de nous ou de nos predecesseurs obtenues au contraire par quelque personne que ce soit, vous fassiez très-expresses inhibitions et deffenses de nostre part à tous et à chacun des auditeurs et examinateurs susdits, qu'aucuns d'eux ne signent, en quelque façon que ce puisse estre, aucunes lettres, memoires, commissions, depositions de tesmoins, inuentaires, actes ou procedures, qu'ils ne soient escrits de la main d'un nottaire juré, et qu'il soit dudit nombre, et ce sous leurs sermens, et à peine de perte de leurs offices; ce que nous deffendons aussi specialement à vous prevost de signer, et à vous garde-scel de sceller, et ce sous vos sermens. Mandons aussi à tous et chacun des nottaires et examinateurs dudit Chastelet, presens et à venir, sous leurs sermens, et à peine de perte de leurs offices, lesquels, s'ils contreuienent à la presente deffense et à la suivante, nous voulons qu'ils en soient au mesme instant priuez en pleine audience, et leur estre très-estroitement deffendu par cry public, qu'aucun d'eux ne puisse faire, escrire ou signer aucunes lettres, instrumens, commissions, depositions, inuentaires, actes judiciaires, procedures et escritures quelconques, qui doivent passer par le seing ou scel dudit Chastelet, que par un nottaire juré et qui soit dudit nombre, et que ceux qui auront trop d'affaires prennent quelques-uns de leurs confreres jurez pour leur aider; que si quelque chose se faisoit au contraire, nous voulons, dès à present comme pour lors, de nostre science certaine et authorité, qu'elle soit cassée et annullée. Faites donc obseruer tout ce que dessus, en sorte que nous n'en entendions plus aucune plainte; et sçachez si vous y contreuenez, outre la note de parjure, vous encourez nostre indignation. Rendez les lettres. *Donné à Tauerny, le cinquieme jour de Juin, l'an de nostre Seigneur 1317.*

LOUIS XI, à Paris, le 17 Septemb. 1461.

Et nous les choses deuant dites et chacune d'icelles, si comme elles sont cy-dessus divisées, auons agreables, et les louons, ratifions, approuuons et confirmons de nostre authorité royale, sauf notre droit en autres choses, et en toutes le droit d'autruy; et afin que ce soit chose ferme et stable par tout temps, nous auons fait mettre nostre scel à ces presentes lettres. *Donné à Marisy-S.-Maurt, l'an de grace 1330, au mois de Septembre.*

Suite des lettres de PHILIPPE VI.

Lesquelles lettres, et toutes et chacune d'icelles, les choses y contenues, ayans agreables, en la maniere qu'elles sont cy-dessus exprimées, nous les louons, approuuons, ratifions, et de nostre grace speciale et authorité royale, les confirmons par la teneur des presentes; et afin que ce soit chose ferme et stable pour tousjours, nous avons fait apposer à ces presentes le scel dont nous usions auparauant nostre advenement à la couronne, sauf nostre droit en autres choses, et en toutes le droit d'autruy. *Fait et donné à Paris, au mois de Fevrier, l'an de nostre Seigneur 1350.*

Suite des lettres de JEAN.

Et nous les lettres deuant escrites, et tout ce qui y est contenu, ayans agreables, selon leur expression, les louons, ratifions et approuuons de nostre grace speciale et authorité royale, les confirmons par la teneur des presentes; et afin que lesdites lettres soient fermes et stables à perpetuité, nous y auons fait mettre nostre scel, sauf nostre droit en autres choses, et en toutes celui d'autruy. *Donné à Paris, au mois d'Octobre, l'an de nostre Seigneur 1373, et de nostre regne le dixiesme.*

Suite des lettres de CHARLES V.

Et nous les lettres deuant escrites, et toutes et chacune les choses y contenues, ayans agreables, comme elles sont cy-dessus specifiées, les voulons, louons, ratifions et approuuons, et de nostre grace speciale et authorité royale, les confirmons par la teneur des presentes; et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous y auons fait apposer nostre scel, sauf nostre droit en autres choses,

Suite des lettres de CHARLES VI.

LOUIS XI, à Paris, le 17 Septemb. 1461.

et celuy d'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois d'Aoust, l'an de nostre Seigneur 1381, et de nostre regne le premier.*

Suite des lettres de CHARLES VII.

Et nous les lettres deuant escrites, et toutes et chacune les choses y contenues, ayans agreables, comme elles sont cy-dessus mentionnées, les voulons, louons, ratifions et approuuons, et de nostre grace speciale et authorité royale, les confirmons par la teneur des presentes; et afin que ce soit chose ferme et stable à perpetuité, nous y avons faït apposer nostre scel, sauf nostre droit en autres choses, et celuy d'autruy en toutes. *Donné à Glespic en Forest, au mois de Septembre, l'an de nostre Seigneur 1452, et de nostre regne le trentiesme.*

Suite des lettres de LOUIS XI.

Et nous les lettres deuant escrites, toutes et chacune les choses y contenues, ayans agreables, comme elles sont cy-dessus exprimées, les voulons, louons, ratifions et approuuons, et de nostre grace speciale et authorité royale, les confirmons par la teneur des presentes; et afin que ce soit chose ferme et stable pour tousiours, nous avons fait apposer nostre scel à ces presentes, sauf nostre droit en autres, choses et celuy d'autruy en toutes. *Donné à Paris, le dix-septiesme jour du mois de Septembre, l'an de nostre Seigneur 1461, et de nostre regne le premier.* Sur le repli : *Par le Roy*, signé LE PREVOST; et scellé en lacs de soie verte et rouge.

LOUIS XI, à Paris, le 17 Septemb. 1461.

(a) Lettres de sauvegarde accordées aux Chartreux de Valvert.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir que nous, desirans de tout nostre cueur les personnes de religion qui sont ordonnées à servir nostre Seigneur Jeshu-Crist en nostre royaume, especialement ceulx de l'ordre de Chartreuse, auquel ordre nous avons especial devocion, estre maintenuz et gardez avec tous leurs biens et familiers et en paix et en tranquillité, pourquoy ilz puissent mieulx vaquer et entendre au service de Dieu auquel ilz se sont donnez ; à la supplication de noz bien-amez les prieur et couvent de Valvert près de Paris, dudit ordre de Chartreuse, qui sont de tout temps en la sauvegarde royal, iceulx d'abondant avons prins et prenons, mis et mectons de grace especial, et de nostre certaine science, avec tous leurs biens quelz qu'ilz soient, où qu'ils soient assiz en nostre royaume, que ilz ont à present et que ilz acquerront loyaument ou temps advenir, tous leurs familiers et serviteurs, religieux et seculiers, en et soubz nostre protection et sauvegarde especial et de nos successeurs Roys de France, pour y estre et demourer perpetuellement; et leur avons commis, donné et depputé, commectons, donnons et depputons de nostredicte grace, nostre prevost de Paris present et advenir ou son lieutenant, leur juge en toutes leurs causes meues et à mouvoir contre quelzconques personnes en demandant et en defendant, par ainsi toutesvoies que pour ce ilz ne puissent aucun faire convenir pardevant ledit prevost ou son lieutenant, de plus loing de Paris de vingt lieues. Et aussi voulons et commectons ledit prevost ou son lieutenant estre leur

NOTE.

(a) Registre du Parlement, intitulé *Ordonnances de Charles VIII*, coté H, *fol. 30 v.°* Ces lettres, avec d'autres de février 1476 et de mars 1482, y sont confirmées par des lettres du mois de juillet 1484, enregistrées le 5 août suivant. Collationné sur le livre vert vieil, second, du Châtelet de Paris, *fol. 153. r.°*, et sur le mémorial S. de la Chambre des comptes, *fol. 98*, où ces lettres sont insérées dans celles de Charles VIII.

gardien

gardien especial, pour iceulx religieux, leur eglise en chief et en membres, leurs familiers, leurs gens, possessions, granges, terres, prez, bois, vignes, justices, cens, rentes et revenuz quelz qu'ilz soient, et à eulx appartenans en quelque maniere que ce soit, maintenir et garder, par lui ou par autres, en leurs justes possessions, franchises, libertez, droiz, coustumes, usaiges, privileges et saisines, et pour iceulx defendre, de par nous, de toutes injures, violences, griefz, oppressions, inquietacions, molestacions, de force d'armes, de puissance de laiz, et de toutes nouvelletez indeues, quelles qu'elles soient; et se il y a debat en cas de nouvelleté entre les parties sur les choses contentieuses, de mectre icelluy debat en nostre main comme souveraine, et à faire par icelle nostre main recreance là et si comme il appartiendra; et pour faire payer auxdits religieux, ou à leur certain commandement, leurs cens, rentes, dismes, revenues et toutes autres leurs debtes bonnes et loyaulx, congnues ou prouvées par lectres, tesmoings, instrumens ou autres loyaulx enseignemens, que il lui apperra estre deues ausdis religieux, de quelxconques personnes noz subgetz demourans à Paris et environ jusqu'à vingt lieues, en contraignant à ce iceulx debteurs par la prinse, vendue et explectation de leurs biens et detencion de leurs corps, se obligez y estoient; et se aucuns de leurs debteurs se vouloient opposer au contraire, nostre main souffisamment garnie, là et si comme il appartiendra deument, pour faire adjourner par-devant soy ou sondit lieutenant en nostre Chastellet de Paris lesdis opposans et toutes autres personnes, tant en demandant que en defendant, pour aller avant par-devant lui, tant sur lesdictes opposicions, debats ou questions, comme sur lesdictes debtes, si comme il sera à faire de raison, pour en faire sur les choses dessusdictes, parties oyes, bon et brief accomplissement de justice. Et voulons que nostredicte garde especial il fasse publier par tous les lieux où il verra qu'il appartiegne, à la requeste desdis religieux ou de leurs gens; et en signe de nostredicte sauvegarde especial, face mectre noz panonceaulx royaulx ès maisons, granges, possessions et autres biens desdis religieux, là où mestier sera, afin que nulz ne se puissent excuser de ignorance; et intime et defende de par nous à toutes les personnes dont il sera requis par lesdis religieux, que à eulx, à leur famille, à leurs gens, à leur eglise en chief et en membres, à leurs terres, cens, rentes, revenues ne autres biens quelzconques, ne où que ilz soient, presens et advenir, ilz ne meffacent ou facent meffaire en aucune maniere, sur certaine peine à appliquer à nous. Et pour faire et accomplir plus diligemment de point en point les choses dessusdictes et chascune d'icelles, nous mandons et commectons audit prevost de Paris present ou advenir ou à son lieutenant, que il, touteffoiz que mestier sera, deppute ausdis religieux ung ou plusieurs de noz sergens, bons, propices et prouffitables ausdis religieux, à leurs despens, lesquels et chascun d'eulx nous voulons, de nostre grace dessusdicte, que ils aient, quant à faire et exercer les choses dessusdictes et chascune d'icelles, tout povoir d'office de sergent: toutes voies, nous ne voulons pas que ilz s'entremectent en aucune maniere de chose qui requiere congnoissance de cause; et nous donnons en mandement à tous nos justiciers et subgetz, que audit prevost de Paris present et advenir ou à son lieutenant, et audit sergent ou sergens depputez de par lui et à chascun d'eulx, quant aux choses dessusdictes et en celles qui en deppendent, obeyssent et entendent diligemment. Et pour ce que ce soit ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel à ces presentes lettres: sauf en autres choses nostre droit, et

LOUIS XI, à Paris, le 17 Septemb. 1461.

LOUIS XI, à Paris, le 17 Septemb. 1461.

l'autruy en toutes. *Donné à Paris, le XVII.e jour de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier, soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion de son conseil.* N. AYMAR. *Visa.*

A la suite de ces lettres, on lit, dans le livre du Châtelet, l'acte de publication :

Leues et publiées en jugement en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence de honnorables hommes et saiges, maistre Jehan Longuejoe, Michel Piedefer, advocat, et Henry de la Cloche, procureur du Roy oudit Chastellet, honorable homme et saige mestre Jehan Chouart, lieutenant civil, tenant le siege oudit auditoire, le samedi dix-neuvieme jour de Septembre, l'an mil CCCC soixante et ung. *Ainsi signé :* PHÔN.

LOUIS XI, à Paris, le 17 Septemb. 1461.

(a) Lettres de garde pour les Quinze-vingts Aveugles de Paris.

LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum Rex, notum facimus universis presentibus et futuris, nos carissimi progenitoris nostri, cujus anime propicietur Altissimus, literas recepisse nobis pro parte trecentorum cecorum Parisius presentatas, formam que sequitur continentes :

CHARLES VII, à Paris, le 20 Novembre 1437.

KAROLUS, Dei gratiâ Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos recepisse literas defuncti abavi nostri Johannis quondam Francorum Regis, obtentas ad supplicationem et requestam trecentorum cecorum Parisius, quarum tenor sequitur :

JEAN, à Paris, Mars 1360.

JOHANNES, Dei gratiâ Francorum Rex, &c. (b)

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras, et omnia in eisdem contenta, ratas et gratas habentes, ipsas laudavimus, ratifficavimus et approbavimus, laudamusque, ratifficamus et approbamus, ac de novo confirmamus in quantum ritè et justè usi fuerunt ex nostra gratia speciali, mandantes preposito nostro Parisiensi presenti et futuro, ceterisque justiciariis nostris et eorum cuilibet aut eorum loca tenentibus, quatenus de nostra presenti gratia et confirmatione dictos supplicantes uti et gaudere pacificè faciant et permittant secundùm formam et tenorem dictarum licterarum suprà scriptarum. Et si quid in contrarium factum fuerit, illud immediatè ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilatè. Quod ut firmum et stabile perpetuò remaneat in futurum, presentibus licteris nostrum jussimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno jure salvo. Datum Parisius, die vicesimâ mensis Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo septimo, et regni nostri decimo sexto.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre IX^xx^XVIII [198], pièce ij^c xvij.

(b) Les lettres du Roi Jean sont imprimées au troisième volume de ce Recueil, *page 465.* Voici les variantes qui résultent de la collation de l'imprimé avec le texte inséré dans les lettres de Louis XI :

Recueil des Ordonnances.	Variantes.
Page 465, lig. 13, *libertatibus in quibus*	*libertatibus et saisinis in quibus.*
40, *pacificè*	*pacificè et quietè.*
42, *sigilli nostri impensione*	*sigilli nostri impressione.*

Quas quidem litteras, et omnia in eisdem contenta, ratas et gratas habentes, ipsas laudavimus, ratifficavimus et approbavimus, laudamusque, ratifficamus et approbamus, ac de novo confirmamus in quantum ritè et justè usi fuerunt ex nostra speciali gratia et auctoritate regia per presentes. Quarum tenore mandamus preposito Parisiensi presenti et futuro, ceterisque justiciariis nostris et eorum loca tenentibus, et cuilibet ipsorum, quatinus de nostra presenti gratia et confirmacione dictos supplicantes uti et gaudere pacificè faciant secundùm formam et tenorem dictarum licterarum suprà scriptarum. Et si quid in contrarium factum fuerit, illud immediatè ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilatè. Quod ut firmum et stabile perpetuò remaneat in futurum, presentibus licteris nostrum jussimus apponi sigillum in absentia magni ordinatum, nostro in aliis et alieno jure salvo. Datum Parisius, die XVII.° mensis Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, Archiepiscopo Bituricensi, Admiraldo et aliis pluribus presentibus. J. DELALOERE. *Visa.*

LOUIS XI, à Paris, le 17 Septemb. 1461. Suite des Lettres de LOUIS XI.

(a) Lettres qui exemptent de la Taille les Habitans de la ville d'Angoulême.

LOUIS XI, à Paris, le 20 Septemb. 1461.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de noz finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, à tous noz commissaires commis et à commettre sur le faict des tailles et impostz mis et à mectre sus de par nous, et aux eleuz sur le faict des aides ordonnez pour la guerre ou pays d'Angomez, salut et dilection. Nostre très-cher et amé cousin le Comte d'Angoulesme nous a fait remonstrer que la ville d'Angoulesme est une des fortes et avantageuses villes de nostre royaume, et que par les guerres ci-devant passées ait toujours tenu frontiere contre noz ennemys et adversaires, et tellement qu'il a convenu aux manans et habitans dudit pays, durant icelles guerres, demourer, converser et habiter en ladicte ville; pourquoy icelle estoit bien gardée et en bonne seureté contre nosdis ennemys, et jusques à ce que nous ayons faictes les conquestes de noz pays de Normandie et Guienne, moyennant lesquelles conquestes les manans et habitans d'Angoulesme et faulxbourgs d'icelle, par la bonne paix et seureté qu'ils ont trouvées audit pays, ilz y sont allez demourer, pourquoy ont en bien grand nombre laissé ladicte ville inhabitée et depopulée, en tant que de present n'y a pas moitié des gens qu'il y avoit au temps des guerres; et avec ce, ceulx qui sont demourez, sont diminuez et apouvris de leurs chevances, pour les grans charges qu'ilz ont eues et ont à supporter tant pour la garde de ladicte ville qu'il leur convient faire continuellement, de noz tailles et aydes, et du payement de noz gens de guerre, que autrement en maintes manieres, que à grant peine ont-ilz de quoy vivre, et s'en vont chascun jour demourer en autres lieux, et est de present ladicte ville depopulée et inhabitée en la pluspart d'icelle, et

NOTE.

(a) Transcrit sur le registre du Parlement, intitulé *premier volume des ordonnances de Henri II*, coté P, *fol. 426 :* collationné sur les mémoriaux de la Chambre des comptes, copie signée *Lemarié d'Aubigny*, dernière pièce du mémorial L. = Priviléges d'Angoulême, *page 34*.

LOUIS XI, à Paris, le 20 Septemb. 1461.

ne peuvent fournir lesdis habitans à la garde; par quoy, s'il advient que guerre retourne, que Dieu ne veuille, ladicte ville, enviée de nosdiz ennemys, seroit en grant dangier d'être prise et perdue par faulte de garde, dont se pourroit ensuir inconvenient inreparable à nous et à la chose publicque de nostre royaume. Et pour ce, nous a nostredit cousin humblement supplié et requis que, pour aider à sesdiz subgects demourans en ladicte ville d'Angoulesme à eulx remectre suz, et aussi afin de mouvoir ceulx qui s'en sont partiz et autres à y venir demourer, il nous plaise les quicter et affranchir de ladite taille et aides, impostz mis et à mectre sus, tant pour le faict des gens d'armes, que autrement, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ce consideré, et la bonne, loyale et vraie obeyssance que lesdiz habitans de ladicte ville d'Angoulesme ont tousjours eue envers nous, et que à grant peine, labeur, fraiz et despenses, ilz ont tousjours resisté aux entreprinses de nozdis ennemys faictes sur ladicte ville, et icelle gardée en nostre obeyssance, voulons, en recongnoissance de ce, et afin que ladicte ville puisse estre repeuplée pour la conservation et garde d'icelle en nostredicte obeyssance, favorablement incliner à la requeste de nostredit cousin, et subvenir ausdiz habitans, à iceulx manans et habitans demourans à present et qui doresenavant viendront demourer en ladicte ville d'Angoulesme. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, mesmement en faveur d'icellui nostre cousin, avons octroyé et octroyons de grace especial, voulons et nous plaist par ces presentes, qu'ilz soient tenuz francs, quictes et paisibles de toutes lesdictes tailles et impostz miz et à mectre suz de par nous en nostre royaume, tant pour le fait et vivre des gens d'armes, que pour quelzconque autre cause, ne en quelque maniere que ce soit; et ne voulons qu'ilz y soient assiz ne imposez, ne que aucune chose leur en soit demandée; mais les en avons affranchiz et exemptez, affranchissons et exemptons de grace especial par ces presentes, tant qu'il nous plaira. Si vous mandons et expressement enjoignons, et à chascun de vous, si comme à lui appartiendra, que de noz presens grace, quictance, affranchissement et exempcion vous faictes, souffrez et laissez nostredit cousin et sesdiz hommes et subgectz, demourans et qui desormais viendront demourer èsdiz ville et faulxbourgs d'Angoulesme, joyr et user pleinement et paisiblement, pourveu toutesvoyes que le fait de l'aide par nous mis suz, et celluy de noz gens de guerre logiez audit pays, n'en soit diminué, sans leur donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ne empeschement ores ne ou temps à venir; mais se fait, miz ou donné leur estoit en corps, en biens ou autrement, reparez-le ou faites reparer et mectre chacun en son endroit sans delay à pleine delivrance et au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist-il estre fait, non obstant que par noz lectres de commission faictes ou à faire pour asseoir lesdictes tailles et impostz, soit expressement mandé y asseoir toutes manieres de genz exemps et non exemps, privilegiez et non, et sans prejudice de leurs privileges, lesquels motz ne voulons estre entenduz ne avoir lieu au regard desdiz habitans, et quelzconques autres mandemens et defenses et lectres à ce contraires. *Donné à Paris, le vingtiesme jour de Septembre, l'an de grace mil IIII^c LXI, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Conte de la Marche, l'Admiral et autres presens.* P. GEORGE.

Registrata, audito procuratore generali Regis, pro utendo per impetrantes privilegiis, libertatibus et exempcionibus per has presentes concessis, quatenus antea ritè et

rectè usi sunt et de presenti utuntur. Parisiis, in Parlamento, secundâ die Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo nono ante Pascha. Sic signatum : DUTILLET. Collacion est faite à l'original. DUTILLET.

LOUIS XI, à Paris, le 20 Septemb. 1461.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il confirme les Priviléges accordés par Charles VII, son père, aux Serviteurs et Officiers de son Hôtel.

LOUIS XI, à Paris, le 23 Septemb. 1461.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion des serviteurs et officiers ordinaires et familliers de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, contenant que par nostredit feu seigneur et pere leur furent et ont esté octroyées certaines lectres de previleiges, en lacs de soye et cire verte, desquelles la teneur s'ensuit :

(b) CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir : de la partie de nos serviteurs et officiers ordinaires et familiers de nostre hostel y servans en ordonnance, &c.

CHARLES VII, à Poitiers, le 23 Avril 1455.

NOTES.

(a) Transcrite d'après le Trésor des chartes, registre IX^{xx}XVIII [198], pièce 2. Les mêmes lettres se trouvent dans l'ancienne copie du registre ou mémorial L de la Chambre des comptes, *tome V, fol. 129.*

(b) Les lettres de Charles VII sont imprimées à la *page 84* du *tome XIII* de ce Recueil.

Le registre du Trésor des chartes fournit des variantes que M. Camus avoit recueillies; voici les seules qui nous paroissent assez importantes pour être rappelées :

	Recueil des Ordonnances, tome XIII.	*Trésor des chartes.*
Page 85, lig. 6,	et subventions qui se mettoient sus, et aussy des..... des portes.	et subsides qui lors avoient cours, et aussi de..... de portes.
8,	les grands plaisirs et services que lui avoient faictz et faisoient lesdictz.	les grans plaisirs, services et curialitez que lui avoient faiz et faisoient sesdictz.
17,	pour les merites.	pour les dessertes et merites.
21,	leurs serviteurs.	leurs serviteurs et officiers.
29,	lettres dessusdictes et pour les causes y mentionnées, et par l'advis.	lettres et pour les causes dessusdites, et pour autres plusieurs dedans contenues justes et raisonnables, et par l'advis.
45,	de nostredite mere.... que leurs veufves.	de nosdits mere..... que leurs femmes vefves.
Page 86, lig. 27,	que autres, voulans.	que autres, et que à tout prince affiert et est deu de le faire en signe d'auctorité et reverance de luy, et en remuneracion et recongnoissance des services à luy faiz, voulans.
Page 87, lig. 19,	pourveu touttesfois qu'ils ne vendissent, muassent et.	pourveu toutes voyes qu'ils ne vendissent ou vendent, meuassent ou.
23,	à ce qu'ilz ne puissent pretendre cause d'ignorance.	à ce que nul ne puisse de ces choses pretendre ignorance.
35,	appartiendra que, &c.	La clause sur la manutention est écrite dans toute son étendue au registre du Trésor des chartes; elle est dans le style ordinaire.
38,	BUDDE.	BUDÉ.

LOUIS XI, à Paris, le 23 Septemb. 1461.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

En nous humblement requerant que lesdits previlleges il nous plaise de nostre grace avoir agreables, et iceulx leur confermer. Pourquoy nous, considerans les bons services faiz par lesdits supplians à notredit feu seigneur et pere, iceulx previlleges avons confermez, louez et approuvez, confermons, louons et approuvons de grace especial et auctorité royal par ces presentes, pour en joyr franchement et quictement, et iceulx avons euz et avons pour agreables. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez et féaulx les gens de notre parlement et de nos comptes, les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances, les maistres des requestes de nostre hostel, à nostre prevost de Paris, aux esleuz sur le fait des aides ordonnez pour la guerre, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartendra, que de noz presens grace et confirmacion facent, seuffrent et laissent lesdits exposants et chacun d'eulx ensemble et en particulier, et leurs successeurs ou temps avenir, joyr et user plainement et paisiblement tout par la maniere que dit est, sans les souffrir travailler, molester, ne empêcher ores ne pour le temps avenir en aucune maniere au contraire; mais tout empeschement qui fait et donné leur seroit ou à aucun d'eulx, leur mectent et facent mectre sans delay à plaine delivrance, en contraignant à ce tous ceulx qu'il appartendra réaument et de fait. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-troisiesme jour de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-ung, et de notre regne le premier.* Par le Roy en son conseil, JEAN DE REILHAC.

LOUIS XI, à Paris, le 23 Septemb. 1461.

(a) Confirmation des Priviléges et Statuts des Marchands Drapiers de Montivilliers (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. De la partie de nos bien-amez les bourgois marchans drapiers, commun et habitans de nostre ville et trois paroisses de Monstiervillier, nous a esté exposé que par feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, leur fut confermée et octroyée certaine ordonnance sur le fait de la draperie de ladite ville, comme declaré est ès lettres d'icelluy seigneur, desquelles la teneur est telle :

CHARLES VI, à Poitiers, le 12 Mars 1435.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion de noz bien-amez les bourgois marchans drapiers, commun et habitans de nostre ville et troys parroisses de Monstiervillier, contenant comme, sur le fait de la draperie de ladite ville, ilz aient accoustumé de garder et observer esdittes ville et troys parroisses les ordonnances et coustumes qui s'ensuivent:

NOTES.

(a) Transcrit sur la pièce XXXVII du volume CC du Trésor des chartes.

(b) Dans le pays de Caux, à deux lieues du Havre. A cette époque, on comptoit dix-sept villes de draperie dans le royaume, dont trois en Normandie; Montivilliers, Rouen et Saint-Lô. *Voir,* dans ce Recueil, les lettres de Charles VII, du 30 octobre 1458, et du 20 juin 1460, *tome XIV, pages 472 et 493.*

Louis XI, à Paris, le 23 Septemb. 1461.

(1) C'est assavoir que tous les habitans en laditte ville et troys parroisses, pourveu qu'ilz aient demouré ung an et ung jour sans interruption, pevent draper, et ce sont tenuz de bonne et loyale layne, sans fraude.

(2) Item. Qu'ilz doivent mectre en chacun demy-drap taint en gayde, quinze livres de trayme du moins; en chacun demy-drap meslé, seize livres de trayme du moins; en chacun demy-drap blanc, dix-sept livres de trayme du moins; et en chacun grand drap, le double du moins; et si doivent estre iceulx draps faiz et ourdiz chacun au nombre de xxij filz du moins; et qui plus y veut mectre de trayme et les faire en plus hault nombre au compte de filz, faire le peut sans prejudice.

(3) Item. Quant les draps sont faiz et tissuz, par les tisserans doyvent estre apportez en l'ostel commun de nostreditte ville, pardevant certains jurez en ce cognoissans et qui à ce seront commis par nostre viconte du lieu ou son lieutenant, pour ce que lors peut mieulx apparoir male tissure ou coture de drap qu'elle pourroit faire quant ilz seroient foulez.

(4) Item. S'ilz sont trouvez bons et loyaulx au visiteur, seront scellez d'un seel de cire à ce ordonné, sans lequel seel nul foulon ne les peut ou doit appareiller.

(5) Item. Et se aucun est trouvé faisant ou avoir fait le contraire, il nous payera pour chacune foiz cinquante solz tournois d'amende.

(6) Item. Après lesdits draps foulez et appareillez par les foulons, doivent derechef estre apportez oudit hostel commun de nostreditte ville, de devant les gardes du seel de plomb à ce commis par nostredit viconte, lesquels visitent et lisent lesdits draps entre eulx et le jour, pour veoir et savoir s'ilz sont deuement faiz et appareillez; et s'il y a barres ou autre deffault, ilz seront refusez à seeller, et nous sera payé pour la premiere barre de chacun drap cinq solz tournois d'amende, et des autres barres ou deffaultes l'amende sera arbitraire.

(7) Item. Et s'ilz sont trouvez bons et loyaulx, seront seellez dudit seel de plomb; et en escarlates qui sont de pure graine est mis avec ledit seel ung autre seel different; et ès demy-graines, ung autre seel d'autre difference, afin que nul marchant ne soit deceu d'acheter demy-graine ou lieu de pure graine.

(8) Item. Est et doit estre mis èsdits draps faiz et drapez en nostreditte ville et ès trois parroisses seulement, tout au long de la lisiere, ou dehors d'icelle, deux filz retours de la propre laine et coture du drap; et sont lesdittes lisieres des couleurs accoustumées, sans ce que nulle autre ville ou pays puissent ne doyent draper au semblable marque et lisiere.

(9) Item. S'aucuns tisserans, foulons, drapiers, ou autres habitans de nostreditte ville, sont trouvez faisans fraude ou abus ausdittes marque et lisiere, comme aux draps faiz en nostreditte ville et troys parroisses, pour chacune foiz il nous payera dix livres tournois d'amende, et si perdra le mestier ung an et ung jour; et s'aucuns autres de nostreditte ville et troys parroisses, de quelque ville et pays qu'ilz soient, contrefaisoient draps au semblable de ceulx qu'ilz sont et qui seront faiz en icelle nostre ville et troys parroisses, ilz perdront leurs draps ainsi contrefaiz, et seront forfaiz et confisquez à nous et à celui qui accuseront ou arresteront les draps ainsi contrefaiz, afin que laditte draperie soit mieulx gardée pour le temps avenir; et s'aucun tisseran, foulon ou autre de laditte ville de Monstier-villier, est actaint d'avoir fait ou consenty à aucun autre qui ne seroit pas d'icelle ville, contrefaire draps, ou abuser d'icelle draperie, il payera pour

LOUIS XI, à Paris, le 23 Septemb. 1461.

chacune foiz dix livres tournois d'amende à nous, et si perdra le mestier ung an et ung jour.

(10) Item. Par-dessus toutes ces choses dessus declarées, sont et seront certaines personnes jurées sur la garde des mestiers de tisserans, foulons, tainturiers et drapiers qui doivent aler par les ouvreurs tant de nostreditte ville et troys parroisses, comme de tout nostre viconté et ressort de Monstiervillier, pour veoir et visiter les draps et ouvrages qui y seront faiz et appareillez; et se faultes y sont trouvées tant en mauvaises taintures que autrement, les draps doivent estre arrestez tant que la defaulte soit reparée, et l'amende à nous faite arbitrairement.

(11) Item. A esté accoustumé aux ouvriers et manuvriers des mestiers de ladite draperie entrer et yssir en euvre pour besongner à certaines heures cortes et raisonnables, sans ce que nuls de leur auctorité puissent ou doivent transgresser la maniere et usance accoustumée.

Et sur toutes les choses dessusdites et declairées, et en toutes les deppendances de ladite draperie, ont lesdits bourgois, marchans drapiers, commun et habitans, accoustumé estre gardez et gouvernez, et les defaillans corrigez et puniz par nostredit viconte de Monstiervillier ou son lieutenant, par le rapport des jurez ainsi ordonnez, desquelles ilz ont tousjours joy et usé paisiblement, de tel et si long temps qu'il peut et doit souffire pour bonne saisine et possession acquerir; en nous humblement requerant que, actendu que tous les habitans en nostreditte ville ont eu le temps passé et ont encores à present lesdites ordonnances agreables, et que icelles sont bonnes, louables, raisonnables et profitables, et aussi que de ce ont joy comme dit est, nous leur vueillons icelles ordonnances et coustumes octroyer et confermer : savoir faisons que nous, eue sur ce consideracion, et que lesdites coustumes sont au bien et profit publicque de la draperie dudit lieu de Monstiervillier, dont il est renommée par tout nostre royaume et en divers pays, et aussi de toute la chose publicque, icelles coustumes et ordonnances avons ausdits suppliants confermées, approuvées et octroyées, confermons, approuvons et octroyons de grace especial par ces presentes, et les voulons et ordonnons estre tenues et gardées sans enfraindre, pourveu que lesdits suppliants ou la plus grant saine partie d'iceulx se consente à ce, et aussi à ce que par eulx en ait esté d'ancienneté joy et usé le temps passé, ainsi que dit est. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les bailliz de Caux et viconte dudit lieu de Monstiervillier, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartendra ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chacun d'eulx comme à luy appartendra, que de nostre presente confirmacion, approbacion et octroy facent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement, en contraignant à ce tous ceulx qu'il appartendra par toutes voies deues. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à cesdittes presentes. *Donné à Poitiers, le XIIe jour de Mars, l'an de grace mil IIII.^c trente-cinq, et de nostre regne le XIIIIe* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil,* BUDÉ.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelz exposans nous aient humblement fait supplier et requerir que, pour la continuation et entretenement de ladite draperie qui est de grant renommée, nous leur vueillons icelles ordonnances confermer et approuver; pourquoy nous voulans entretenir les faiz de noz predecesseurs, et eschever aux fraudes qui en icelle draperie pourroient estre commises ou prejudice de la chose publique, avons icelles ordonnances dessus transcriptes approuvées, ratiffiées,

ratiffiées, approuvons et ratiffions de grace especial par ces presentes, et icelles voulons estre gardées sans enfraindre, pour en joyr et user par lesdits exposans ainsi et en tant que justement et loyaument ilz en ont usé ou temps passé. Si donnons en mandement par cesdites presentes au bailly de Caux, viconte dudit lieu de Monstiervillier, et à tous noz autres justiciers ou officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre presente confirmacion et approbacion ilz facent, seuffrent et laissent lesdits exposans joyr et user, et selon la forme et teneur desdites lettres dessus transcriptes, et ainsi qu'ilz en ont justement joy et usé le temps passé, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps avenir, aucun empeschement; ainçois, se mis ou donné leur estoit au contraire, le reparent et mectent ou facent reparer et mectre au premier estat et deu, en contraignant à ce faire et souffrir tous ceulx qui, pour ce, seront à contraindre par toutes voyes deues et raisonnables. Car ainsi nous plaist-il estre fait, et ausdiz exposans l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à cesdites presentes. *Donné à Paris, le XXIII.e jour de Septembre, l'an de grace mil IIII.c LXI, et de nostre regne le premier.* Signé : *Par le Roy, à la relacion des gens de son grant conseil.* G. PICART.

LOUIS XI, à Paris, le 23 Septemb. 1461.

LOUIS XI, à Paris, le 23 Septemb. 1461.

(a) Confirmation des Priviléges accordés aux trois États de la ville de Bordeaux.

LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Regie magestatis ea prestantior est sollicitudo, ut vassallis et subditis fide compertis libertates et privilegia quibus eos nostri dotaverunt predecessores liberaliter consolidemus, ut, nostro fulciti presidio, fiduciores attentiùs persistant. Sanè pro parte dilectorum nostrorum vassallorum et subditorum trium statuum, videlicet, virorum ecclesiasticorum, nobilium, burgensium et incolarum civitatis nostreque patrie Burdegalensis multiphariè requisiti, ut privilegia et libertates hactenus per bone memorie dominum genitorem nostrum Regem Karolum ultimum nuper vitâ functum eis aliàs confirmatas et novissimè concessas (b), similiter unà cum veteratis et hucusque observatis inconcussè consuetudinibus, stillis et usibus, confirmare et ratifficare benignè dignaremur; nos eorum intercessionibus inclinati, omnes et singulas libertates, franchisias et privilegia, per eumdem dominum genitorem nostrum confirmatas, et de novo gentibus dictorum trium statuum tam generalium quàm particularium, et post ultimam conquestam factam de dicta civitate et patria, concessas, unà cum eisdem veteratis et antiquis usibus, stillis et consuetudinibus hucusque per eosdem supplicantes observatis, si et in quantum ritè et debitè usi sunt, laudavimus, ratifficavimus, approbavimus et confirmavimus, et ex nostra certaque scientia, autoritate regia, plenaque potestate, laudamus, ratifficamus, approbamus et confirmamus per presentes; necnon de novo burgensibus dicte nostre civitatis Burdegale, qui nunc sunt et qui pro tempore erunt, concedimus ut ipsi burgenses et quilibet ipsorum valeant et possint tenere et sibi acquirere

NOTES.

(a) Transcrit d'après le registre IX^xx^XVIII du Trésor des chartes, pièce CCXXVJ.

(b) *Voyez* les lettres de Charles VII, avril 1453, *tome XIV* de ce Recueil, *page 270*. *Voyez* aussi d'autres priviléges, soit pour la ville même, soit pour divers de ses établissemens, ci-après, à la date du mois de mars.

LOUIS XI, à Paris, le 23 Septemb. 1461.

feuda nobilia, quamvis dicti burgenses nobiles non existant; et in quantum ad premissa ipsos privilegiamus et habiles repputamus de nostra gratia speciali, faciendo tamen et prestando nobis et aliis dominis superioribus debita et consueta deveria et servitia; et mandamus dilectis et fidelibus nostris gubernatori et senescalo patrie nostre predicte, ceterisque justiciariis et officiariis nostris seu eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, ac ipsorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus eosdem ecclesiasticos, nobiles, burgenses et incolas ville et patrie predictarum, et eorum successores in futurum, nostrâ presenti confirmatione, indulto et concessione uti et gaudere pacificè faciant et permictant, nil in contrarium actemptari vel innovari pasciendo; et si quid à quoquo secùs agi contingerit, illud revocent et ad statum pristinum reducant seu reduci faciant indilatè presentibus visis: quas ut perpetuâ stabilitate perdurent, sigilli nostri in absentia magni ordinati (a) duximus apensione muniri. Datum Parisius, die XXIII.ª mensis Septembris, anno Domini millesimo CCCC.^{mo} sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem in suo consilio. ASLARS. *Visa. Contentor.* BUDÉ.

NOTE.

(a) L'énonciation que des lettres sont scellées d'un autre sceau que le grand, n'est pas rare: on peut voir les tables des volumes précédens: mais il étoit indispensable de la faire d'après l'article 12 de la loi du 14 mai 1358, et l'article 24 de celle du 14 janvier 1359; ci-dessus, *tome III, pages 226 et 388.* Ce qui peut étonner, c'est qu'on parle ici de l'absence du grand sceau, tandis qu'on le voit apposé à d'autres lettres datées de Paris et du même jour, comme celles qui vont suivre.

LOUIS XI, à Paris, le 23 Septemb. 1461.

(a) Exemption de logement de gens de guerre, accordée aux Ecclésiastiques de la Cathédrale de Bordeaux.

LUDOVICUS, Dei graciâ Francorum Rex, universis presentes literas inspecturis notum facimus quòd nos totis viribus affectantes augmentum divini cultûs, et ad fines ut viri ecclesiastici infra salvitatem sive imunitatem ecclesie metropolitane nostre civitatis Burdegalle degentes libenciùs insistant, eos viros ecclesiasticos, et quemlibet ipsorum, ubi moram trahentes, exemptos ac liberos ab hospitacione sive albergamento gentium armorum haberi volumus, necnon à prestacione aliquorum utencillium eisdem impostorum infra dictam civitatem feodorum[a]*; mandantes ulteriùs nostro locum tenenti et senescallo Acquitanie et cuilibet ipsorum, seu eorum loca tenentibus, quatenus largitate nostre presentis gratie et indulti dictas gentes ecclesiasticas et quamlibet ipsarum faciant liberaliter gaudere et uti, compescendo in contrarium venientes juris remediis, quoniam ita volumus, et de nostra gratia speciali et certa sciencia dictis gentibus ecclesiasticis concessimus et tenore presentium concedimus. Quas presentes licteras, ut perpetuâ stabilitate perdurent, sigilli nostri magni duximus appensione muniri.* Datum Parisius, vicesimâ tertiâ mensis Septembris, anno Domini millesimo CCCC.^{mo} LXI, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem in suo consilio. LE PREVOST. *Visa. Contentor.* DUBAN.

[a] Lisez *fiendorum.*

NOTE.

(a) Transcrit d'après le Trésor des chartes, registre IX^{xx}XVIII [198], pièce 271.



Louis XI, à Paris, le 26 Septemb. 1461.

Lettres de Louis XI qui déclarent exempts d'impositions les Officiers commensaux et domestiques du Comte de Nevers.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés et féaulx les generaux conseillers sur le fait et gouvernement de toutes nos finances de la justice des aides, et aux elus sur le fait d'iceux aides en l'election de Nevers, salut et dilection. De la partie de notre très-cher et bien-amé cousin le Comte de Nevers et de Rethel, nous a été exposé, disant que combien que de tout temps les officiers en chef, commansaux domestiques de notredit cousin, ayent été exemps et non contribuables aux tailles et autres qui s'imposent ez pays de notredit cousin, neanmoins, sous l'ombre de certaines ordonnances faites et publiées puis un an en çà, par ordonnance de feu notre très-cher seigneur et pere, que Dieu pardonne *(a)*, on a voulu contraindre les officiers de notredit cousin, et de fait les ont imposés, et voulu contraindre à contribuer auxdites tailles et aides, combien que par lesdites ordonnances n'y soient compris ceux qui en doivent estre exceptés; et *(b)*...... encore nostredit cousin que cy-après on y veuille contraindre lesdits officiers; qui seroit contre raison, et pourroit tourner à son grand prejudice et dommage, si par nous ne lui estoit sur ce pourvu de notre grace, humblement requerant icelle. Pourquoi nous voulans notredit cousin et ses officiers en titre entretenir en leurs franchises et privileges, vous mandons et expressement enjoignons et à chacun de vous sur ce requis, que s'il vous appert que les officiers de notredit cousin ayent par-cy-en-avant esté exemps et non contribuables auxdites tailles, que iceux et chacun d'eux vous faites jouir et user de ladite exemption tout ainsi que d'ancienneté a esté accoutumé de faire, sans les souffrir asservis à contribuer ezdites tailles et aides en aucune maniere; mais tout ce qui seroit fait au contraire, le reparez et mettez ou faites reparer et mettre sans delay au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist-il estre fait, à notre cousin et sesdits officiers l'avons octroyé et octroyons de grace especiale par ces presentes, nonobstant lesdites ordonnances, instructions, mandemens ou deffences au contraire et lettres quelconques * ..... à ce contraires. *Donné à Paris, le vingt-sixieme jour de Septembre, mil quatre cent soixante-un, et de notre regne le premier, sous notredit scel ordinaire, en l'absence du grand.* * *Sic.*

Et étoit écrit en marge, *Par le Roy, à la relation du conseil;* et signé CASTEL; *et scellé à simple queue pendante, en cire jaulne.*

Ces lettres avoient été envoyées de la chambre des comptes de Nevers. On lit au bas : « Certifié conforme à l'original, par moi président de la chambre des » comptes. *A Nevers, ce 7 Mai 1758*, signé CARRELET. »

On lisoit avant leur transcription :

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jean Baudreuf, bourgeois de Saint-Pierre-le-Moutier, et garde-scel du Roy notre sire en la prevosté dudit lieu, salut. Savoir faisons que Pierre Veron, Victor Peurot, Guyot Duclos et Philippes de Beaulieu, clercs jurés du Roy notredit sire et notaires dudit scel

NOTES.

(a) Sans doute l'ordonnance du mois d'avril 1459, article 10; elle est dans ce Recueil, *tome XIV, page 484*.

(b) Le mot qui manque est probablement, *craint*.

LOUIS XI, à Paris, le 26 Septemb. 1461.

* Sic.

auxquels, quant à ce, nous avons donné notre pouvoir, nous ont rapporté par verité avoir vu, lu et tenu, et de mot à mot diligemment visité certaines lettres royaux, ensemble certaines attaches de messieurs les elus et autres lettres attachées à icelles, non rastées, chancelées ni vitieuses en aucune part d'icelles, tant en seing, scel, que écriture, desquelles l'une après l'autre la teneur s'ensuit. Et premierement, desdites lettres royaux. (Ce sont celles que nous venons de lire.)

Item. *S'ensuit certaines attaches de messieurs les elus, attachées à icelles lettres royaux :* A tous ceux qui ces presentes lettres verront, les elus pour le Roy notre sire sur le fait des aides ordonnés pour la guerre, en l'election de Nevers, commissaires dudit seigneur en cette partie, salut. Sçavoir faisons que de la partie de haut et puissant prince monseigneur le Comte de Nevers et de Rethel, ou son procureur pour lui, nous ont esté presentées certaines lettres royaux, données à Paris le 26.e jour de septembre 1461, ezquelles nos presentes sont attachées sous l'un de nos sceaux, en nous requerant par iceluy monseigneur le Comte, ou sondit procureur pour luy, l'execution et entherinement d'icelles, selon leur forme et teneur. Après lesquelles presentation et requeste ainsi à nous faites par iceluy monseigneur le Comte, ou sondit procureur, et vu aussy par nous lesdites lettres et le contenu en icelles, avons appointé que sur ledit contenu nous informerons, et, nous informés, y appointerions ainsi que de raison. Et lequel mondit seigneur le Comte, ou sondit procureur pour luy, pour ce faire nous a produit plusieurs temoins, lesquels ont esté par nous, Erard le Breton, licentié en loix, un desdits elus, examinés, et leursdites depositions redigées par écrit, appellé avec nous notre clerc greffier, pour sçavoir la verité, et nous informer du donné à entendre et du contenu en icelles lettres royaux; et lequel examen fait et parfait, et pour ouïr tous ceux qu'il appartiendra en cette matiere, avons donné nos lettres de commission pour faire adjourner pardevant nous, au lieu et siege de Nevers, à la requeste de mondit seigneur le Comte, ou sondit procureur, les quatre echevins, bourgeois et habitans de la ville de Nevers, pour venir voir par nous entheriner et accomplir et mettre à execution duë le contenu ezdites lettres royaux impetrées, comme dit est, par mondit seigneur le Comte, ou sondit procureur pour luy, et venir proceder en outre sur l'entherinement et execution d'icelles, ainsi qu'il appartiendra par raison, à ce present jourd'huy; auquel jourd'huy a comparu mondit seigneur le Comte par honorable homme et sage m.^e Guillaume Lombard sondit procureur, suffisamment fondé de procuration; après ce que nous avons interrogé honorable homme et sage m.^e Jean Terron, procureur de ladite ville, illec present, en presence de m.^e Jean Leclerc, procureur du Roy notredit sire, s'il se presentoit point pour lesdits echevins et habitans d'icelle ville, ny s'il vouloit aucune chose dire contre lesdites lettres royaux; lequel nous a repondu que comme procureur desdits echevins et habitans de ladite ville, ny autrement, en aucune maniere ne se presentoit; et que en outre, ayant fait proclamer lesdits quatre echevins, bourgeois et habitans de ladite ville de Nevers, iceux suffisamment adjournés par Guillaume Turreau, sergent du Roy notredit sire, comme par sa relation par lui faite par ecrit nous est suffisamment apparu, iceux avons mis et mettons en deffaut, et audit procureur present et attendant suffisamment et requerant, comme dit est, l'execution et entherinement desdites lettres royaux, avons donné et donnons deffault; et par ledit deffault, vu que du contenu ezdites lettres royaux avons été suffisamment informés, et eu sur tout conseil, avis et meure deliberation avec plusieurs gens de conseil et autres, avons dit et declaré, disons et declarons, qu'attendu que mondit seigneur le Comte, ou sondit procureur pour luy, a bien suffisamment montré et prouvé le contenu ezdites lettres royaux, icelles avons entherinées et entherinons selon leur forme et teneur, au profit et intention dudit monseigneur le Comte, par ces presentes; et entherinans icelles, disons en outre et declarons que les officiers en chef, commansaux et domestiques d'iceluy monseigneur le Comte, et chacun d'eux, jouiront des exemptions de toutes tailles mises sur et à mettre par le Roy

notredit sire, ainsi que d'ancienneté ont fait, sans estre doresnavant imposés à contribuer en icelles tailles; en deffendant auxdits quatre echevins, bourgeois et habitans de ladite ville de Nevers qui à present sont et qui pour le temps à venir seront, que doresnavant ils n'imposent ou fassent imposer ny contribuer lesdits officiers en chef, commansaux domestiques de mondit seigneur le Comte, ezdites tailles ny autres choses roturieres avec; et si taxés ou imposés les avoient, qu'incontinent les rayent, ostent ou fassent rayer et oster des papiers, registres et imposts par eux faits, sans aucunement les molester ny travailler, ors ni pour le temps à venir, pour lesdites causes, le tout selon le contenu desdites lettres royaux. Ce fut fait de l'assent dudit procureur d'iceluy monseigneur le Comte, ez jours tenus audit Nevers, par nous eleus par ledit sire en ladite election, et donné sous nos signets, le samedi *16.e jour de Janvier, l'an 1461.* Ainsy signé, H. NIAUDIN; *et scellé de deux sceaux en placquart en cire vermeille.*

LOUIS XI, à Paris, le 26 Septemb. 1461.

Item. *S'ensuit certaine autre attache de mesdits sieurs les eleus:*

Les eleus pour le Roy notredit sire sur le fait des aides ordonnés pour la guerre, en l'election de Nevers, commissaires dudit seigneur en cette partie, au premier sergent du Roy notredit sire, qui sur ce sera requis, salut. Nous vous mandons que, en suivant les lettres royaux impetrées de la partie, de hault et puissant prince monseigneur le Comte de Nevers et de Rethel, et executoire d'icelles, vous fassiez les commandemens et contraintes plus à plain contenues et declarées ezdites lettres executoires desdites lettres royaux, icelles accomplissiez et mettiez à execution duë, de point en point, selon leur forme et teneur, ainsy et par la forme et maniere que contenu est en icelles; de ce faire d'heument vous donnons pouvoir, en faisant notification suffisante. *Donné sous nos signets, le 16.e jour de Janvier, l'an 1461.* Ainsi signé, H. NIAUDIN; *et scellé de deux sceaux en placquart en cire vermeille.*

Item. *S'ensuit la relation attachée avec lesdites lettres:*

A mes très-honorés seigneurs messieurs les eleus pour le Roy notre sire, en l'election de Nevers, sur le fait des aides ordonnés pour la guerre, commissaires dudit seigneur en cette partie, Guillaume Turreau, sergent du Roy notre sire et le votre, honneur, service et reverence, avec toute humble obeyssance. Mes honorés seigneurs, plaise vous savoir que par vertu et autorité de certaines lettres royaux, et vos lettres executoires attachées à icelles, desquelles il vous apparoistra si metier est, et à l'instance et requeste de très-hault et puissant prince monseigneur le Comte de Nevers et de Rhetel, impetrant desdites lettres royaux, ou de son procureur pour luy, le *..... *jour du mois de février, l'an 1461,* me suis transporté pardevers et en presence de honorables hommes et sages m.e Jean Mathé, Michel Magueu, Jean de la Marche et Jean Coustillier, quatre echevins de ladite ville de Nevers, l'an present, aux personnes desquels, et comme echevins dessusdits, j'ai fait inhibition et deffenses de par le Roy notre sire, aux echevins, bourgeois et habitans de ladite ville de Nevers qui à present sont et pour le tems à venir seront, que dorenavant ils n'imposent ou fassent imposer ny contribuer les officiers en chef, commansaux et domestiques de mondit seigneur le Comte, ez tailles mises et à mettre de par le Roy notredit sire, ny autres choses roturieres; et que si taxés ou imposés les avoient, qu'incontinent les rayent, &c.

* *Sic.*



LOUIS XI, à Paris, le 27 Septemb. 1461.

(a) Lettres de Louis XI qui accordent diverses exemptions aux Marchands Regrattiers de Poisson et d'Esgrun (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplication des povres marchans regratiers de poisson de mer et d'esgrun de nostre bonne ville de Paris, consors en ceste partie, contenant que comme ilz aient obtenu de nostre très-chier seigneur et pere le Roy Charles dernier trespassé, à qui Dieu pardoint, les lettres desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES VII, à Paris, le dernier Novem. 1437.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication des povres marchans regratiers de poisson de mer et d'esgrun de nostre bonne ville de Paris, consors en ceste partie, contenant que comme ilz aient obtenu de feu nostre très-chier seigneur et pere le Roy Charles dernier trespassé, à qui Dieu pardoint, les lettres desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES VI, à Paris, le 12 Février 1410.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Receue avons l'umble supplication des povres marchans regratiers de poisson de mer et d'esgrun de nostre bonne ville de Paris, consors en ceste partie, contenant que comme pour aucunement relever nostre peuple et en especial les dessusdits povres marchans regratiers dudit poisson de mer et d'esgrun de nostredite ville de Paris, des grans charges qu'il a supporté et souffert en plusieurs manieres par long-temps, pour le fait de nos guerres et autrement, et pareillement lesdits regratiers, nous, à la requeste, par l'advis et deliberation de nos très-chiers et très-amez oncles et cousins le Roy de Navarre, les Ducz de Berry, de Bourgogne, de Bourbon et autres de nostre sang et lignaige et conseil, et pour certaines autres causes à ce nous mouvans, meuz de pitié et de compassion envers lesditz marchans regratiers, ayons par nos autres lettres de nostre grace especial, certaine science et auctorité royal, voulu et ordonné que tous les dessusditz regratiers et revendeurs d'esgrun, comme d'œufs, fromages, beurre, fruits, pommes, poires, cerises, prunes, pesches, noix, raisins, verjus en grain, neffle, ailz, oignontz, poireaulx, poirette, civetes, cresson et chervys, et quelzconques autres menues denrées d'esgrun appartenans à la ferme de l'esgrun, et aussi tous les dessusditz regratiers de poisson de mer, comme harengs, caques, sors, froys, macquereaux, salcz, moules, hanons *(c)*, et autres menus poissons de mer que regratiers ont accoustumé de vendre, soient doresnavant francs, quictes et exemps de payer à nous, ou à noz fermiers pour nous, imposition des reventes qu'ils feront d'icelles denrées d'esgrun et de poisson de mer, sans fraude, jusques à la somme de cinq solz

NOTES.

(a) Transcrit d'après le registre du Trésor des chartes, IX^xx^XVIII [198], pièce ccxxij [222].

(b) Esgrun (ou *aigrun*), nom général des légumes ou herbes potagères qui ont de l'âcreté. *Carpentier*, Glossaire françois. *Voyez* le mot *Esgrunum* dans le Supplément du même écrivain au Glossaire de du Cange; et le mot *Acrumen* de ce Glossaire.

(c) Piscium species, dit seulement du Cange, au mot *Hanones*. Il en est aussi parlé dans une ordonnance du Roi Jean concernant la levée d'une aide ou imposition accordée par la ville de Paris, ci-dessus, *tome II, page 424*.

parisis et au-dessoulz seulement; et de ladicte imposition des denrées susdictes faite par la maniere que dit est, et jusques à ladicte somme de cinq sols parisis et au-dessoulz tant seulement, sans fraude, les avons quittez et remis par nosdictes lettres de nostredicte grace; et avec ce, par icelles mesmes lectres, ayons voulu et ordonné que toutesfoiz qu'ilz seront pour ce approuchez par aucuns de nos fermiers, que iceulx regratiers soient creuz de la valeur et maniere de la vente dessusdicte par leurs sermens, sans que lesditz fermiers soient ne puissent estre receuz à prouver le contraire, en cas touttesfoiz qu'il n'y auroit occasion de fraude evidente; ce qui sera en la disposition des esleuz et juges devant qui ilz seront convenuz. Et pour ce ayons donné en mandement par nosdictes lettres à nostre amé et féal conseiller et chevalier *Pierre des Exars* [a], pour lors garde de nostre prevosté de Paris, et souverain gouverneur de toutes les finances venant du fait des aydes ordonnez pour la guerre, et à noz amez et féaulx les generaulx conseillers tant sur le fait de la finance que de la justice desdites aydes et aux esleuz sur icelluy fait, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que nostre presente ordonnance et voulenté ilz teinssent, gardassent, ou feissent tenir et garder fermement, sans faire ou souffrir aller à l'encontre en aucune maniere au contraire, et les feissent publier en leurs auditoires et par-tout où il appartiendra : et aussi pour ce que nosdites lectres ne pourroient ne ne se pourront bonnement faire qu'elles peussent estre portées ne exhibées pour en faire foy par tous les lieulx là où il en seroit mestier et besoing, nous ayons voulu et ordonné par nosdites lettres que au *vidimus* et transcript d'icelles fait soubz le seel de nostre prevosté de Paris ou autre seel royal, soit obtemperé et adjousté foy pareillement que à nosdites lectres: et encore pour ce que depuis ledit don et octroy par nous fait, comme dit est, et que les fermiers dudit poisson de mer et de l'esgrun tenoient et ont tenu de jour en jour plusieurs marchans regratiers en procès vendant lesdites denrées, il a esté dit et ordonné, par l'advis et deliberation de nosditz generaulx conseillers, et pour eschiver aux procès qui sur ce feussent meuz et pourroient mouvoir de jour en jour entre les fermiers d'iceulx aides et les marchans regratiers vendant les marchandises dessusdites, et mesmement en baillant lesdites fermes par lesditz esleuz de Paris, depuis nostredit don et octroy par nous fait, que lesditz regratiers seroient et demeureroient francs, quictes et exemps de toute imposition de la revente desdites denrées qu'ils revendroient; mais pour ce que icelles fermes se baillent d'an à autre, lesditz povres supplians doubtent que ou temps auenir ils ne feussent ou peussent estre travaillez ou vexez par ceux qui prendroient lesdites fermes, pour ce que de nostredit don et octroy ils n'ont aucunes lectres pardevers eulx dont ils se peussent aider pour le temps auenir, se aucune chose leur en estoit demandée, qui seroit en leur très-grand grief, prejudice et domaige de la chose publique et du bien du povre peuple, requerans humblement que sur ce leur vueillons pourvoir de nostre grace et remede. Pourquoi, nous, ces choses considerées, inclinans à leur supplication, et aussi voulans à ce pourveoir et leur secourir et aider à nostre pouoir et pour le bien et utilité de la chose publique, et l'ordonnance faicte par nosditz generaulx et esleuz auoir son effet, et en confirmation d'icelle, auons voulu et ordonné, voulons et ordonnons de nostredite certaine science et grace especial, par ces mesmes presentes derechief et de nouvel, se mestier est, que les dessusditz supplians regratiers et revendeurs d'esgrun et de poisson de mer de nostredite ville de Paris soient doresnavant francs, quictes et exemps de payer à nous,

LOUIS XI, à Paris, le 27 Septemb. 1461.

[a] ou *des Essars.*

LOUIS XI, à Paris, le 27 Septemb. 1461.

et à nos fermiers pour nous, imposition de toutes les reventes qu'ilz feront d'icelles denrées d'esgrun et de poisson de mer, tout ainsi et par la forme et maniere que dit, ordonné et aduisé a esté par nosditz generaulx conseillers et esleuz, et publié par lesditz esleuz en baillant lesdites fermes a esté. Si donnons en mandement, par ces presentes, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers à Paris sur le fait des aides ordonnez pour la guerre, aux esleuz de Paris sur ledit fait, et à chascun d'eulx comme il appartiendra, que noz presente ordonnance et voulenté ilz tiennent, gardent et accomplissent, et fassent tenir, garder, enteriner et accomplir, en faisant de nouvel ces presentes publier en leurs auditoires et ailleurs par-tout où il appartiendra, et les facent enregistrer aussi, chascun en droit soy, en leurs auditoires, papiers et registres ordinaires; et ne donnent ou facent faire, ne souffrent leur estre fait ne donné aucun destourbier ou empeschement en aucune maniere au contraire; mais s'aucun empeschement leur estoit pour ce donné, ou fait estoit et donné ou temps auenir, leur facent, chascun en droit soy, remectre et ramener au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, et auxditz supplians l'avons octroyé et octroyons de nostredicte grace especial par ces presentes, au *vidimus* desquelles, fait soubz scel royal ou autre scel authentique, nous voulons foy estre adjoustée comme à l'original, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou defenses faites ou à faire et lectres subreptices à ce contraires. En tesmoing de ce, nous auons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Paris, le XII.e jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCC et dix, et de nostre regne le XXXI.e* Ainsi signé: *Par le Roy, le Comte de Mortaing, le Mareschal de Boucicault, le sire de Torcy et autres presens.* J. DE ROUVRES.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Par vertu desquelles lectres cy-dessus incorporées, ilz ont joy et usé des droiz et franchises contenues et declairées en icelles, et encores font de jour en jour; mais ilz doubtent que aucuns fermiers des aydes dont mencion est faite esdites lectres, ne leur voulussent mectre ou donner aucun destourbier ou empeschement et les contraindre à payer ou faire payer, ou nostre receveur pour nous, l'imposition desdites reventes qu'ilz feront desdites denrées d'esgrun et de poisson de mer, s'ilz n'avoient sur ce noz lectres de confermation et auctorisation, en nous requerant humblement yceulx. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, qui voulons le don et octroy fait par nostredit feu seigneur et pere ausdits povres marchans regratiers nommés esdites lectres sortir leur plain effect, voulons et nous plaist, et ausdits supplians auons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, qu'ilz joyssent et usent de la teneur esdites lectres, et, en tant que mestier seroit, tout le contenu en icelles louons, gréons, ratiffions par la teneur de ces presentes, et voulons qu'ilz en joyssent et usent plainement et paisiblement tout ainsi qu'ilz ont fait par ci-devant, et qu'il est ci-devant contenu. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez et féaulx les generaulx conseillers à Paris sur le fait de noz finances et de la justice esdits aides ordonnez pour la guerre, aux esleuz de Paris sur ledit fait, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieulxtenans, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que noz presentes ordonnance, voulenté et octroy ilz tiengnent, gardent et accomplissent, et facent tenir, garder, enteriner et accomplir, en faisant de nouvel ces presentes publier en leurs auditoires et par-tout ailleurs où il appartiendra, et les facent enregistrer aussi, chascun en droit soy, en leurs auditoires, papiers et registres ordinaires,

ordinaires, et ne donnent ou facent faire, ne souffrent ausdits supplians ne à aucun d'eux estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement en aucune maniere au contraire; mais s'aucun empeschement leur estoit pour ce donné, ou fait estoit et donné ou temps avenir, leur facent, chacun en droit soy, remectre et ramener au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, et auxdits supplians l'avons octroyé et octroyons de nostredite grace especial par ces presentes, au *vidimus* desquelles fait soubz scel royal ou autre autentique nous voulons foy estre adjoustée comme à l'original, non obstant quelzconques ordonnances, mandemens ou defenses faites ou à faire et lectres subreptices à ce contraires; et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, le dernier jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC trente-sept, et le XVI.me de nostre regne.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation du conseil.* P. AALANS.

LOUIS XI, à Paris, le 27 Septemb. 1461.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Par vertu desquelles lectres ci-dessus incorporées, ils ont joy et usé des droiz et franchises contenues et declairées en icelles, et encores font de jour en jour, mais ilz doubtent que aucuns fermiers des aides dont mention est faicte esdites lectres, ne leur voulussent mectre ou donner aucun destourbier ou empeschement, et les contraindre à payer ou faire payer à nous, ou nostre receveur pour nous, l'imposition desdites reventes qu'ilz feront desdites denrées d'esgrun et de poisson de mer, s'ilz n'avoient sur ce noz lectres de confirmacion et autorisacion, en nous requerant humblement iceulx. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, qui voulons le don et octroy fait par nostredit feu seigneur et pere auxdits povres marchands regratiers nommez esdites lectres sortir son plain effect, voulons et nous plaist, et ausdits supplians avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, qu'ilz joyssent et usent de la teneur esdites lectres, et, en tant que mestier seroit, tout le contenu en icelles louons, greons, ratiffions et approuvons par la teneur de ces presentes, et voulons qu'ils en joyssent et usent plainement et paisiblement tout ainsi qu'ils ont fait par cy-devant et qu'il est cy-devant contenu. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez et féaulx les generaulx conseillers à Paris sur le fait de nos finances et de la justice desdites aides ordonnez pour la guerre, aux esleuz à Paris sur ledit fait, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, ou à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que noz presente ordonnance, voulenté et octroy ils tiengnent, gardent et accomplissent, et facent tenir, garder, enteriner et accomplir, en fesant de nouvel ces presentes publier en leurs auditoires et par-tout ailleurs où il appartiendra, et les facent enregistrer aussi, chacun en droit soy, en leurs auditoires, papiers et registres ordinaires, et ne donnent ou facent faire, ne souffrent ausdits supplians ne à aucun d'eulx estre fait ne donné aucun destourbier ou empeschement en aucune maniere au contraire; mais s'aucun empeschement leur estoit pour ce donné, ou fait estoit et donné ou temps auenir, leur facent, chacun en droit soy, remectre et ramener au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, et ausdits supplians l'avons octroyé et octroyons de nostredite grace especial par ces presentes, au *vidimus* desquelles fait soubz scel royal ou autre autentique nous voulons foy estre adjoustée comme à l'original, non obstant quelzconques ordonnances, mandemens ou defenses faites ou à faire et lectres

LOUIS XI, à Paris, le 27 Septemb. 1461.

subreptices à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous auons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Paris, le XXVII.e jour de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier, soubz nostre scel ordonné en l'absence du grand.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation du conseil.* J. CHASTEL. *Visa.*

LOUIS XI, à Paris, le 28 Septemb. 1461.

(a) Lettres de sauvegarde pour l'Église Saint-André de Bordeaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sauoir faisons à tous presens et à venir que à la supplication de nos bien-amez les doyen et chappitre de l'esglise cathedrale de Saint-André de nostre ville de Bordeaulx, de fondacion royal, estant en notre sauve et especial garde, comme sont plusieurs autres esglises et monasteres de nostre royaume, nous iceulx supplians d'abondant auons prins et mis, et par ces presentes, de grace especial, avec leurs familles, serviteurs, hommes et femmes de corps, s'aucuns en ont, et tous leurs biens quelzconques, prenons et mectons en et soubz nostredite protection et sauvegarde especial, à la conservation de leur droit tant seulement, et de plus ample grace, plaine puissance et auctorité royal, leur avons ordonné, commis et depputé, ordonnons, commectons et depputons nos senechaulx de Guyenne, Agenetz, Bassadetz, Quercy, Xaintonge et Perrigort, ou leurs lieuxtenans, presens et à venir, et chascun d'eulx, pour gardiens desditz doyen et chappitre et de leurs familles, gens, serviteurs, hommes et femmes de corps, possessions, terres, prés, bois, vignes, justices, cens, rentes et revenues, quelles qu'elles soient, à eux appartenans, estans en nostre royaume, et pour les maintenir et garder de par nous en toutes leurs justes possessions, franchises, libertez, droitz, coustumes, usaiges, privileiges et saisines, et les deffendre par-tout de toutes injures, griefs, violences, oppressions, molestations, inquietations, de force d'armes, de puissance de laiz et de toutes nouvelletez indeues; lesquelles, s'ilz se trouvent estre ou auoir esté faites ou prejudice de nostredite sauvegarde et desditz supplians ou de leursditz serviteurs, hommes et femmes de corps, ils reparent et revoquent, ou facent reparer, revoquer et remectre incontinent et sans delay au premier estat et deu, et, pour ce faire, amende convenable; et s'il y a debat, en cas de nouvelle *, entre les parties sur les choses contentieuses, de mectre ou faire mectre iceluy debat en nostre main comme souveraine, et à faire par icelle nostre main recreance là et si comme il appartiendra. Et voulons que nostredite especial saulvegarde ilz et chascun d'eulx facent publier et signiffier par tous les lieux où ilz verront qu'il appartiendra, à la requeste desditz supplians, ou de leurs gens et serviteurs, hommes et femmes de corps; et en signe d'icelle, en cas d'eminent peril, mectent ou facent mectre nos penonceaulx et bastons royaulx en et sur les maisons, granches, terres, garennes, estangs, prez, bois, vignes, possessions, choses et biens quelzconques desditz supplians là où mestier sera, affin que nul se puisse excuser de ignorance; et intimer de par nous et deffendre à toutes les personnes dont ilz seront requis de par lesditz supplians ou leur procureur, que à eulx, leur famille, gens, hommes et femmes de corps, terres, rentes, revenues, possessions et biens quelzconques, presens

* *Lisez* nouvelleté.

NOTE.

(a) Transcrit d'après le Trésor des chartes, registre 198, pièce 179.

ou aduenir, ilz ne meffacent ou facent meffaire en aucune maniere, sur certaines peines à applicquer à nous, en leur faisant donner bon et loyal asseurement de toutes les personnes que il appartiendra et dont ilz seront requis selon la coustume du pays. Et pour faire et accomplir plus diligemment de point en point les choses dessusdites et chascune d'icelles, nous mandons et commectons à nosditz senechaulx, ou leurs lieuxtenans presens et aduenir, et à chascun d'eulx, que ilz, toutesfoiz que mestier sera et ilz en seront requis, depputent auxditz supplians ung ou plusieurs de noz sergens bons et suffisans, à leurs despens, lesquels ne s'entremectront de chose qui requiere congnoissance de cause. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgetz, que à iceux nos senechaulx ou à leurs lieuxtenans presens et advenir et à chascun d'eulx, et auxditz sergent ou sergens deputez de par eulx ou l'un d'eux, et chascun d'eux, quant aux choses dessusdites et leurs deppendences, obeyssent et entendent diligemment. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné en nostre ville de Paris, le XXVIII.ᵉ jour de Septembre, l'an de grace mil IIII.ᶜ LXI, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* N. DUBRUEIL. *Visa. Contentor.* CHALIGAULT.

LOUIS XI, à Paris, le 28 Septemb. 1461.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

(a) Confirmation des Priviléges des Ouvriers et Monnoyeurs du serment de France.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras carissimi domini et genitoris nostri in filo serico cerâ viridi sigillatas, quarum tenor talis est:

(b) KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus nos licteras carissimi domini et genitoris nostri vidisse, &c. CHARLES VII, à Sens, 1.ᵉʳ Août 1437.

(c) KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus nos quasdam carissimi domini et progenitoris nostri licteras vidisse, &c. CHARLES VI, à Paris, 16 Nov. 1380.

(d) KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus nos quasdam carissimi domini et progenitoris nostri licteras vidisse, &c. CHARLES V. à Paris, Juin 1365.

NOTES.

(a) Transcrit d'après les Registres du Parlement, *ordonnances de Charles VIII* (où le vidimé de celles de Louis XI est inséré), volume coté H, *fol. 73 v.°;* collationné sur les Ordonnances Barbines, registre coté D, *fol. 215 v.°*, et sur le registre du Trésor des chartes, vol. IXˣˣXVIII, pièce ccxviij. Les variantes des Barbines sont marquées B; celles du Trésor des chartes, T. Ch. Blanchard, Compil. chronol. *col. 277*, fait mal-à-propos deux articles pour ces seules et mêmes lettres; l'enregistrement, qu'il suppose au Parlement le 11 novembre, et à la Chambre des comptes le 15 janvier 1461, n'existe pas. Les variantes sur cette loi et sur les deux suivantes ont été recueillies par M. Camus.

(b) Ces lettres sont imprimées *tome XIII* des Ordonnances, *page 238*.

(c) Imprimées *tome VI, page 528*.

(d) Imprimées *tome IV, page 573*. Ces lettres manquent dans les lettres de Charles VIII; mais ce n'est qu'une faute de copiste : la clôture des mêmes lettres se trouve à son rang. Voici une variante qu'elle fournit : ligne 18 de l'imprimé, *ad statum reducendo;* dans le registre du Trésor des chartes, et dans les lettres de Charles VIII, *ad statum pristinum reducendo*.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

(a) JOHANNES, *Dei gratiâ, Francorum Rex, universis presentes licteras inspecturis salutem. Licteras recordationis inclite carissimi domini et progenitoris nostri per nostrum secretum consilium videre fecimus, quarum licterarum tenor sequitur in hec verba:*

JEAN, Paris, Novembre 1350.

PHILIPPE VI, Avril 1337.

PHILLIPE, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui cestes presentes lectres verront et orront, salut. Sachent tous qui sont et qui à venir seront, que comme pour les bons et aggreables services, &c.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Cujus domini genitoris et aliorum predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, volentesque privilegia, libertates, franchesias et immunitates predictas dictis operariis et monetariis de sacramento Francie concessas teneri firmiter et inviolabiliter observari, dictas licteras, omniaque et singula in eisdem contenta, laudamus, approbamus, ratificamus, ac de nostra speciali gratia, certa sciencia et auctoritate regia, confirmamus per presentes, si et in quantum ipsis predictis eorum privilegiis justè et debitè usi sunt et gavisi; dantes earum serie in mandatis dilectis et fidelibus gentibus nostris tenentibus presens nostrum et qui in futurum tenebunt parlamentum, gentibusque compotorum nostrorum et thesaurariis super [a] *regimine financiarum nostrarum deputatis et deputandis, necnon universis senescallis, baillivis, prepositis, justiciariis, officiariis et subditis regni nostri presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quòd* [b] *privilegiis, libertatibus, franchesiis et immunitatibus memoratis, ac omnibus aliis in dictis licteris prefati domini genitoris nostri contentis, operarios et monetarios predictos et eorum quemlibet uti et gaudere pacificè faciant et permictant juxta earundem licterarum seriem et tenorem, ad hoc rebelles seu inobedientes viriliter compellendo, factaque in contrarium, si que sint vel fuerint, ad statum pristinum et debitum reducendo, visis presentibus, vel earum copiâ sub sigillo regio confectâ, quoniam sic fieri volumus, et eisdem monetariis et operariis de gracia concedimus speciali; que ut firma et stabilia permaneant in futurum, sigillum nostrum presentibus licteris duximus apponendum.* Datum Parisius, mense Septembris, anno Domini millesimo CCCC.° sexagesimo primo, et regni nostri primo, sub sigillo nostro in absencia magni ordinato. *Ainsi signé sur le reply* [c] *:* Per Regem, vobis *.

[a] *seu super*, T. Ch. B.

[b] *quatenus*, T. Ch. B.

[c] *sur le reply*, n'est pas au Trésor des chartes.

* Le Chancelier de France, désigné par ce mot, suivant l'ancienne formule.

NOTE.

(a) Ces lettres, avec celles de Philippe VI, sont imprimées *tome II, page 339*. Voici quelques variantes sur les lettres de Philippe VI: celles du Trésor des chartes sont marquées T. Ch.; celles des Registres du Parlement sont marquées H:

Recueil imprimé, tome II.		Variantes.
Page 339, lig. 3,	*per nostrum consilium.*	*per nostrum secretum consilium*, T. Ch.
12,	meurtre, arsin et rapt.	de larecin (1), de meurtre et de rapt, H.
Page 340, lig. 1,	ne faire droite egaulté a chascun.	ne faire droit a ung chacun, H.
4,	ainsi sont serfs.	ains sont serfs, T. Ch.
6,	ci-dessus designées.	ci-dessoubz divisez, H.
13,	qui n'eut ni retint.	qui rien n'y retint, T. Ch. qui rien ne tint, H.
27,	les habitans et repaisans.	les habitans et repairans, T. Ch.
44,	de arsin.	de larecin, H.
Page 341, lig. 18,	à leurs dites femmes et familles.	à leurs dites femmes, H.

(1) On lit aussi *larecin* en cet endroit, au Trésor des chartes. Je pense que c'est une faute, et qu'on doit lire, *arsin, incendie.*

Dans les lettres de Philippe-Auguste, du 26 novembre 1211, rapportées au tome I.er de ce Recueil, *page 30*, et au tome II, *page 140*, il est écrit, *in tribus casibus, videlicet in homicidio, raptu, et combustione ignis;* mais dans d'autres lettres de 1225, rapportées *tome II, page 141*, il est dit, *nisi latrocinium vel raptum fecerint aut murtrum.*

dominis du Lau et de Beauvoir, domino Johanne Bureau ac pluribus aliis presentibus, J. DE CASTEL [a]; *et au-dessoubz estoient escriptz ces motz,* Collatio facta est. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT; *et au-dessoubz estoit escript* [b]: Lecta, publicata et registrata, Parisius, in parlamento, die quindecimâ Octobris, anno Domini millesimo CCCC.° LXI.° *Ainsi signé,* CHENETEAU [c]; *et audit doz estoit encores escript ce qui s'ensuit:* Similiter lecta, publicata et registrata in camera compotorum domini nostri Regis, Parisius, die nonâ Novembris, anno quo suprà. *Ainsi signé,* J. DE BADOUILLER.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

[a] Après CASTEL, *Visa,* et rien de plus ensuite, T. Ch.

[b] *et in dorso erat scriptum,* B.

[c] *Collacio facta est cum originali,* CHENETEAU, et rien de plus ensuite, B.

En la marge desquelles lectres estoient deux ataches de confirmacions et consentemens desdittes lectres royaulx en forme de chartre : l'une de nosseigneurs les tresoriers de France soubz l'un de leurs signetz, plaqué en laditte marge et ataché en cire vermeille, et si y avoit au-dessus placqué l'un de leurs signetz en cire vermeille, contenant ceste forme : Les tresoriers de France, veues par nous les lectres du Roy notre sire en forme de chartre, scellées en laz de soye et cire vert, ausquelles ces presentes sont atachées soubz l'un de noz signetz, faisant mencion des ouvriers et monnoyers du serment de France, et des privileges et franchises à eulx donnez et octroyez par ses predecesseurs Roys de France, et par lui confermez et approuvez, pour les causes à plain contenues èsdittes lectres, consentons, en tant que à nous est, l'enterinement et accomplissement d'icelles, et que lesdits ouvriers et monnoyers joyssent et usent desdits privileges et franchises, tout ainsi pour les causes et par la forme et maniere que le Roy notredit seigneur le veult et mande par sesdittes lectres. *Donné soubz nosditz signetz, le XIIII.e jour de Fevrier, l'an mil IIII.c LXI.* Ainsi signé, J. THIERRY. Et l'autre atache de nosseigneurs les generaulx conseillers du Roy notre sire sur le fait et gouvernement de ses finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, aussi atachée en la marge desdittes lectres soubz l'un de leurs signetz, placqué, comme dessus est dit, en cire vermeille; et si y avoit au-dessoubz placqué leursdits signets aussi en cire vermeille, dont la teneur est telle : Les generaulx conseillers du Roy notre sire sur le fait et gouvernement de ses finances, tant en Languedoil comme en Languedoc; veues par nous les lectres du Roy notre sire en forme de chartre, scellées en laz de soye et cire vert, ausquelles ces presentes sont atachées soubz l'un de noz signetz, faisans mencion des ouvriers et monnoyers du serment de France, et des privileges et franchises à eulx donnez et octroyez par ses predecesseurs Roys de France, et par lui confermez et approuvez, pour les causes à plain contenues èsdittes lectres, consentons, en tant que à nous est, l'enterinement et accomplissement d'icelles, et que lesdits ouvriers et monnoyers joyssent et usent desdits privileges et franchises, tout ainsi pour les causes et par la forme et maniere que le Roy notredit seigneur le veult et mande par sesdittes lectres. *Donné soubz noz signetz, le XV.e jour de Fevrier, l'an mil IIII.c LXI.* Ainsi signé, LAILLY. Et en laditte marge estoit atachée sur l'atache desdits tresoriers et generaulx la requeste des prevostz, ouvriers et monnoyers du serment de France, contenant ceste forme : A nosseigneurs les generaulx sur le fait de la justice des aydes, supplient humblement les prevostz et compaignons ouvriers et monnoyers du serment de France. Comme il soit ainsi que le Roy notredit seigneur, en ensuivant ses predecesseurs Roys de France, ait confermé les privileges desdits supplians, et que en la conclusion d'iceulx il y ait obmission du secretaire d'avoir iceulx adrecez à vous, nosdits seigneurs, pour la verification d'iceulx, et combien que ès privileges du serment de l'Empire, lequel est fait et fondé sur les privileges dudit serment de France, il soit bien exprimé à vous adreçans, parquoy il appert clerement de laditte obmission en laditte chartre ou privileges dudit serment de France, il vous plaise de vos benignes graces iceulx verifier tout ainsi et en la forme et maniere que ont fait nosseigneurs les tresoriers et generaulx des finances, et tout ainsi et en la forme et maniere que le Roy notredit seigneur le veult et

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

mande, et vous ferez bien et justice. Sur laquelle requeste estoit atachée en laditte marge l'atache et verificacion desdits generaulx conseillers sur le fait de la justice des aides soubz l'un de leurs signetz, placqué en cire vermeille; et si y avoit au-dessoubz deux autres de leursdits signetz plaquez aussi en cire vermeille, contenant ceste forme : Les generaulx conseillers du Roy notre sire sur le fait de la justice des aides ordonnez pour la guerre; veues par nous les lectres du Roy notre sire en forme de chartre, scellées en laz de soye et cire vert, confirmatoires des privileges et franchises donnez et octroyez par ses predecesseurs Roys de France aux ouvriers et monnoyers du serment de France, et lesquelz privileges sont incorporez en icelles lectres ausquelles ces presentes sont atachées sous l'un de nos signetz, avec certaine requeste à nous presentée de la partie des prevostz et compaignons ouvriers et monnoyers dudit serment de France, et après ce qu'il nous est apparu de la publicacion d'icelles lectres faictes en la court de parlement et en la chambre des comptes, et de l'expedicion et verificacion qui en a esté faicte par les tresoriers de France et generaulx sur le fait et gouvernement de toutes les finances dudit seigneur, consentons, en tant que à nous est, l'enterinement et acomplissement desdittes lectres, pour en joyr et user par les ouvriers et monnoyers justement et raisonnablement selon leur forme et teneur, et tout ainsi que le Roy notredit seigneur le veult et mande par icelles. *Donné à Paris, en la chambre desdits aides, le premier jour de Mars, l'an mil IIII.ᶜ soixante-ung.* Ainsi signé, J. DE BIDAUT. Et nous à ce present transcript ou *vidimus*, en tesmoing de ce, avons mis le scel de la prevosté de Paris, l'an et jour dessus premier ditz. *Ainsi signé*, J. LIENARD; *et sur le reply en l'expedicion d'icelles*, Collacion est faicte aux originaulx.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

(a) Confirmation des Priviléges des Ouvriers et Monnoyeurs du serment de l'Empire. *(b)*

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras carissimi domini et genitoris nostri vidisse, quarum tenor talis est :

CHARLES VII, à Paris, Novembre 1437.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus...... nos licteras celeberrimæ recordationis carissimi domini genitoris...... vidisse, &c. (c)

CHARLES V, à Paris, Juin 1364.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus..... nos licteras inclite recordationis carissimi domini et progenitoris nostri vidisse, &c. (d)

JEAN, à Paris, Avril 1350.

JOANNES, Dei gratiâ, Francorum Rex......notum facimus quod cùm ex parte operariorum..... ipsorum privilegiorum seriem et tenorem iis presentibus annotari de verbo ad verbum fecimus in hunc modum (e):

NOTES.

(a) Registres du Parlement, III.ᵉ volume des ordonnances de François I.ᵉʳ, coté M, où ces lettres sont insérées, *fol. 105 v.° = Ordinationes Barbinæ*, coté D, *fol. 212.* Collationné sur le registre IXˣˣXVIII du Trésor des chartes, pièce clxxx.

(b) Sur les monnoyeurs de divers *sermens*, *voyez* les notes de Laurière, *tome II, page 140 et 152. Voyez* aussi du Cange au mot *Monetarius.*

(c) Ces lettres sont imprimées au XIII.ᵉ volume du présent Recueil, *page 246.*

(d) Elles sont imprimées *t. IV, page 458.*

(e) Ces lettres sont imprimées *tome II, page 417.* Les lettres de Philippe de Valois

JOHANNES, Dei gratiâ, Francorum Rex... licteras inclite recordationis carissimi domini et progenitoris nostri per nostrum secretum consilium videre fecimus..... (a)

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

JEAN, Paris, Novembre 1350.

PHILIPPE VI, Avril 1337.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

PHILIPPES, par la grace de Dieu, &c.

(b) Post quarum quidem exhibitionem prefati operarii et monetarii nobis humillimè supplicarunt quatenus ipsas literas et omnia in eis contenta benignè confirmare dignaremur. Nos igitur, hujusmodi monetariorum et operariorum supplicationi libenter annuentes, superiùs insertas licteras, omniaque et singula in eisdem contenta, rata et grata habentes, volumus, laudamus, approbamus, et de gratia speciali, plena potestate et auctoritate nostra regia, quatenus ipsi operarii et monetarii de regno nostro et de sacramento Imperii in eodem regno nostro commorantes, et ipsorum uxores, liberi et familiares, eis hactenus usi sunt ritè et justè et debitè, juxta predictarum formam licterarum confirmamus per presentes. Quocirca universis justiciariis, officiariis et subditis nostris, vel eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet, earumdem licterarum tenore mandamus, districtiùs injungentes, quatenus memoratos operarios et monetarios, eorumque uxores, liberos et familiares, nostrâ presenti gratiâ et confirmatione uti et gaudere plenariè et pacificè faciant et permittant, absque eis inferendo vel inferri faciendo ullam turbationem vel impedimentum; sed, si secùs illatum fuerit, illud tollant et amoveant, tollique prorsus et amoveri faciant indilatè, visis presentibus, quarum vidimus *seu transumpto sub sigillo Castelleti aut alio autentico confecto, ut originalibus, fidem indubiam volumus adhiberi. Quod ut firmum et stabile perpetuò perduret, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alio in omnibus jure semper salvo.* Datum Parisius, mense Septembris, anno Domini millesimo cccc.^{mo} sexagesimo primo, et regni nostri primo, sub sigillo nostro in absentia magni ordinato. [a] *Per Regem, à vobis* [*], *dominis du Lau et de Beauvoir, domino Johanne Bureau ac pluribus aliis presentibus.* J. DE CASTEL. Collatio facta est. *Visa. Contentor.* CHALLIGAUT.

Lecta [b], publicata et registrata Parisius, in parlamento, die 15.^{a} Octobris, anno Domini millesimo cccc.^{mo} sexagesimo primo. CHENETEAU.[c] Similiter lecta, publicata et registrata in camera compotorum domini nostri Regis, Parisius, die nonâ Novembris, anno quo suprà. BADOUILLIER.

[a] Dans les Barb. *sic signatum : Per Regem.*

[*] Le Chancelier de France.

[b] Dans les Barb. *et in dorso erat scriptum : Registrata.*

[c] Dans les Barb. *Collacio facta est cum originali.*

NOTES.

et les premières lettres du Roi Jean ne sont que pour les monnoyeurs du serment de France : celles-ci étendent les mêmes priviléges jusqu'aux monnoyeurs du serment de l'Empire.

Dans les lettres du mois d'avril 1350, *page 418*, ligne 6, *privatis* est une faute : lisez *prefatis*, comme il est écrit au registre du Trésor des chartes.

(a) Ces lettres, avec celles de Philippe de Valois, sont imprimées au *tome II, page 339.* Ce sont les mêmes qui sont relatées dans les lettres concernant les monnoyeurs du serment de France, ci-devant *page 44:* ainsi l'on doit faire attention aux variantes indiquées dans la note.

(b) La conclusion des lettres de Louis XI manque dans le Trésor des chartes; il y a seulement la date, et ce qui suit jusqu'aux mots *Collatio facta est.*



LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

(a) Confirmation de plusieurs Priviléges des Habitans de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veues plusieurs lectres de noz predecesseurs Roys de France à nous presentées de la part de noz très-chiers et bien-amez les prevost des marchands, echevins, bourgoys, manans et habitans de notre bonne ville et cité de Paris, desquelles les teneurs s'ensuivent :

CHARLES VI, à Paris, Septembre 1403.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France *(b)*; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien-amez les bourgoys et marchans de vins de notre ville de Paris, contenant que, comme lesdiz bourgoys et marchans de bonne foy aient vendu et vendent de jour en jour leurs vins à plusieurs personnes à payer sans jour et sans terme, sans recevoir argent contant et sans en avoir d'eulx gaige, obligacion ne autre seureté, ausquelz achecteurs ilz delivrent et font delivrer leursdiz vins, esperans d'en estre payez et contentez; neanmoins plusieurs personnes eulx disans marchans ou taverniers, sont venus et viennent de jour en jour aux bateaulx en greve et ès lieux où l'on vend les vins, et tant en celiers comme ailleurs, et cauteleusement et frauduleusement achaptent d'iceulx bourgoys et marchans, de leurs vins, affermans que ils les vuellent mener en certains lieux, tavernes ou rues où ilz se dient avoir leur demeure pour les vendre en detail, taverne, ou autrement, et pour mieulx couleurer leur frauduleuse entencion, se nomment aucuneffois estre * proprietaires desdiz lieux et tavernes, lesquielz vins ainsi prins et achaptez desdits bourgoys et marchans, aucuns d'iceulx ont mené à l'estappe et halles de nostredicte ville de Paris, ou lieu acoustumé de vendre vin en gros, ou ailleurs, et là les ont venduz à tel pris que bon leur a semblé ou en ont fait leur plaisir, et l'argent d'iceulx ont applicqué à leur singulier prouffit sans en faire aucune satisfacion aux bourgoys et marchans dessusditz, les autres ont latité et mussié leurs biens et transportez frauduleusement ès mains d'aultruy pour delayer le paiement desdiz vins, et aucuns des autres se sont absentez et absentent chacun jour, et tellement en ont disposé et disposent que iceulx bourgoys et marchans par telles fraudes et cautelles ont esté moult domaigez et interessez, et aucuns d'eulx par ce tellement decheuz de leurs chevances que ilz sont en voye d'estre desers; laquelle chose est très-mauvais exemple, et pourroit tourner à la destrucion de tous lesdits bourgoys et marchans ou temps advenir, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, se comme ilz dient, requerant humblement icelluy. Pourquoy nous, ces choses considereez, veulans obvier à telles fraudes et malices, et pourveoir à la chose publique eu au bon gouvernement de notredicte ville de Paris, et en faveur de la marchandise, avons ordonné et ordonnons, et ausdiz bourgois et marchans avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, que ilz puissent

* seigneurs, L.A.

NOTES.

(a) Transcrit d'après le registre IX^xxXVIII du Trésor des chartes, pièce III^cLXVI.^e
(b) Voir ci-après, *page 54*, n.° 8.

contraindre

contraindre ou faire contraindre tous ceulx à qui ilz vendront doresnavant lesdiz vins, tant à marchans forains, comme aux marchans ou taverniers d'icelle ville de Paris, à payer ce que ilz en deveront en la forme et maniere que ont accoustumé faire les vendeurs de poissons de mer ès halles de Paris, des debtes à eulx deues à cause des poissons que ils vendent pour les marchans de mer [a]; c'est assavoir que iceulx bourgoys et marchans les puissent contraindre par prise de corps et de biens à ce faire, sans ce que lesdiz debteurs, à cause d'icelles debtes, soient receuz à abandonnement en aucune maniere. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à notre prevost de Paris, à notre amé maistre Jean Aillembourse [b], garde de la prevosté des marchans de notredicte ville de Paris, et à tous noz autres justiciers et officiers presens et advenir, ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartendra, que de notre presente grace et octroi ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement et à plain lesdiz bourgoys et marchans et chacun d'eulx, en faisant tenir et garder notre ordonnance dessusdicte de point en point, selon sa forme et teneur, par tous ceulx qu'il appartendra, en la faisant publier et enregistrer ès livres des ordonnances de nostre Chastellet de Paris, et de la prevosté des marchans de notredicte ville de Paris, et ailleurs où il sera affaire; et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre notre scel à ces lectres, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, ou mois de Septembre, l'an de grace mil CCCC et trois, et de notre regne le XXIIII.me* Signé: *Par le Roy, à la rellation du grant conseil,* CHALLIGAUT [c]. *Visa. Contentor.* FRERON. Et au dos desdites lettres estoit escript: *Publiées, enregistrées ou Chastellet de Paris, le mercredi VII.e jour de Novembre, l'an M. CCCC. III.* FRESNEL. *Publiées en jugement en l'ostel du Roy en Greve. A Paris, le mercredi VII.e jour de Novembre, l'an mil IIII.c III.* BOUNESCHE. Collacion faicte.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

[a] de poissons de mer, L. A.

[b] Allembourse, L. A.

[c] Tout ce qui suit est seulement dans le livre A.

Item. CHARLES, &c. *(a)*

Item. CHARLES, &c. *(b)*

Item. KAROLUS, *Dei graciâ, Francorum Rex (c); notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos quamplures licteras nonnullorum predecessorum nostrorum Francie Regum in registris thesauri nostri Parisius registratas, et alias inferiùs insertas, vidisse, quarum tenores subsequuntur :*

Item. KAROLUS, *&c. (d)*

Item. PHILIPPUS, *&c. (e)*

NOTES.

(a) Charles VI. *Voir* ci-après *page 54*, n.° 9.
(b) Charles VI. *Voir* le n.° 10, *page 55.*
(c) Charles VII. *Voir* le n.° 11, *page 55.*
(d) Charles IV. *Voir* ci-après, *page 53*, n.° 6.
(e) Philippe VI. *Voir* le n.° 1, *page 52.*

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

Item. *PHILIPPUS (a), Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tàm presentibus quàm futuris, nos carissimi et consanguinei nostri licteras infrà scriptas, sanas et integras vidisse in serico et cera viridi sigillatas, tenorem qui sequitur continentes :*

LUDOVICUS (b), Dei gratiâ, Francie [a] *et Navarre Rex; notum facimus universis tàm presentibus quàm futuris, subscriptas* [b] *Philippi, Regis Francorum, quomdam predecessoris nostri, vidisse licteras quarum tenor est talis :*

[c] *PHILIPPUS (c), Dei gratiâ, Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quòd cùm inter mercatores nostros de Parisius et alios mercatores de terra nostra et Burgundiones mercatura atque* [d] *esset contencio, predicti mercatores ex utraque parte concorditer convenerunt in hunc modum :*

Mercatores de terra nostra et Burgundiones qui vadunt in Ysaram, poterunt facere mercaturam sine participacione mercatorum Parisiensium [e] *apud Villam-novam-Sancti-Georgii et ultrà, apud Gornacum et ultrà, et à rivo de Aupec inferiùs apud Argentolium eciam et Cormeilles poterunt emere et ducere per terram sub predicto rivo de Aupec, et ibi mictere in aquam intra metas predictas; non poterunt facere mercaturam sine participacione mercatorum Parisiensium; nisi mercatura fiat cum mercatore hansato et manante Parisius; cum mercatore autem hansato et manante Parisius mercaturam licitè faciant ubicumque sine participacione* [f] *mercatorum Parisiensium. Si autem contra has convenciones facerent Burgundiones et alie* [g] *de terra nostra, mercatores Parisienses haberent medietatem de emenda quam nos propter hoc levaremus. Nos autem de peticione* [h] *eorumdem burgensium nostrorum id concedimus, et, salvis jure et consuetudinibus nostris, presentem paginam sigilli nostri auctoritate, regii nominis karactere inferiùs annotato, confirmavimus.* Actum Parisius, anno ab incarnacione Domini [i] M.° ducentesimo quarto, regni verò nostri anno XXVI.°, adstantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. *Dapifero nullo : S. Guidonis Buticularii* [k]. *Data, vacante cancellariâ, per manum Gerini fratris* [l].

[a] *Francorum*, L. A.
[b] *nos subscriptas*, L. A.
[c] Avant *Philippus : in nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.* L. A.
[d] *super mercatura aquæ*, L. A.
[e] *sine societate mercatorum Parisius*, L. A.
[f] *facient ubique sine societate*, L. A.
[g] *alii mercatores*, L. A.
[h] *ad petitionem*, L. A.
[i] *anno Domini*, L. A.
[k] *Signum Mathei Camerarii. Signum Droconis Constabularii*, L. A.
[l] *Fratris Guerini*, L. A.

Suite des Lettres de LOUIS X.

Nos autem premissa omnia et singula, prout suprà scripta sunt, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus, et tenore presentium confirmavimus. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum. Actum Rothomagi, anno Domini M.° CCC.° quinto decimo, februario. *Erant sic signate :* Per dominum Regem, ad rellacionem archidiaconi Rothomagensis. JA. DE VERTUS.

Suite des Lettres de PHILIPPE VI.

Nos eciam premissa omnia et singula suprà scriptis licteris contenta, prout superiùs sunt expressa, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, et tenore presentium, auctoritate regiâ, et ex certa sciencia, confirmamus, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud nemus Vicennarum [m], anno Domini M.° CCC.° XLV.°, mense Marcio.

[m] *Vincennarum*, L. A.

Item. *PHILIPPUS (d), Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tàm presentibus quàm futuris, nos carissimi domini et consanguinei nostri licteras*

NOTES.

(a) Philippe VI. *Voir* ci-après *page 53*, n.° 5.
(b) Louis X. *Voir* le n.° 5, *page 53*.
(c) Philippe II. *Voir* le n.° 5, *page 53*.
(d) Philippe VI. *Voir* le n.° 4, *page 53*.

infrà scriptas sanas et integras vidisse, in serico et cera viridi sigillatas, tenorem qui sequitur continentes :

LOUIS XI, à Paris, Sept. 1461.

LUDOVICUS (a), Dei gratiâ, Francie [a] et Navarre Rex; notum facimus universis tàm presentibus quàm futuris, nos infrà scriptas inclite recordacionis Philippi, Regis Francie [b] quondam, licteras vidisse, formam que sequitur continentes :

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus (b), Dei graciâ, Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quoniam propter incrementum ville Parisiensis et burgensium nostrorum, ad peticionem eorumdem burgensium, concedimus et volumus quòd nullus qui vinum adducat Parisius [c], nisi fuerit stacionarius et residens Parisius testimoniis proborum hominum Parisiensium, sed licet hujusmodi [d] cujus vinum fuerit vendere in magni, vel intabernarii [e], vel in grossum; verùm si aliquis extraneus emerit vinum illud in navi, accipiet vinum illud de navi in quadrigam et ducet extra baillivam Parisius, sine exonerare [f] ad terram. Quod ut perpetuam obtineat stabilitatem, sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferiùs annotato presentem paginam precepimus confirmari. Actum Silvanecti, anno Domini incarnati [g] Verbi m.° c.° nonagesimo secundo, regni nostri anno decimo tercio, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. *Dapifero nullo : S. Guidonis Buticularii : S. Mathei Camerarii : Connestabulario nullo [h]. Data vacante cancellariâ.*

Suite des Lettres de LOUIS X.

Nos autem premissa omnia et singula rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus, et tenore presencium ex certa sciencia confirmamus, salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno. Quod ut perpetue stabilitatis obtineat firmitatem, presentibus nostrum licteris fecimus apponi sigillum. Actum Rothomagi, anno Domini mill.° ccc.° quinto decimo, mense Februarii. *Et erant sic signate :* Per dominum Regem, ad rellacionem archidiaconi Rothomagensis. JA. DE VERTUS.

Suite des Lettres de PHILIPPE VI.

Nos eciam premissa [i] et singula in suprà scriptis licteris contenta, prout superiùs sunt expressa, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus, et tenore presencium, auctoritate regiâ, ex certa sciencia confirmamus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus [k] quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud nemus Vencennarum, anno Domini mill.° ccc.° XLV, mense Marcio.

Item. *PHILIPPUS, &c. (c)*

Item. *JOANNES, &c. (d)*

Item. *JOANNES, &c. (e)*

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras ac contenta in eisdem, ratas et gratas, rataque et grata habentes, nos ad supplicacionem dillectorum nostrorum prepositi mercatorum,

[a] *Francorum*, L. A.
[b] *Francorum*, L. A.
[c] *per aquam Parisius, possit exonerare ad terram Parisius nisi*, L. A.
[d] *homini*, L. A.
[e] *in navi vel in taberna*, L. A.
[f] *sine exonerando*, L. A.
[g] anno incarnati Verbi, L. A.
[h] *Constabulario, nullo*, L. A.
[i] *premissa omnia*, L. A.
[k] *in omnibus aliis*, L. A.

NOTES.

(a) Louis X. *Voir* le n.° 4, *page 53.*
(b) Philippe II. *Voir* le n.° 4, *page 53.*
(c) Philippe VI. *Voir* le n.° 6, *page 54.*
(d) *Voir* ci-après *page 54*, n.° 7.
(e) *Voir* le n.° 3, *page 53.*

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

scabinorumque ac burgensium ville nostre Parisiensis, eas et ea volumus, laudamus, ratifficamus et approbamus, et tenore presencium confirmamus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum. Actum et datum Parisius, mense Decembris, anno Domini m.° quadringentesimo tricesimo septimo, et regni nostri decimo sexto. *Signatas :* Per Regem, in suo consilio magno. J. MILLET.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lectres dessus incorporées, et tout le contenu en icelles, à la requeste et supplicacion desditz prevost, eschevins, bourgois, manans et habitans de notre bonne ville de Paris, avons louées, ratifiées, approuvées et confermées, louons, ratifions, confermons et approuvons de notre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, en tant qu'ilz en ont par cy-devant deuement et justement joy et usé, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre notre scel à ces presentes. *Donné à Paris, au mois de Septembre, l'an de grace mil IIII.^c LXI, et de notre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, Very, les Archevesques de Reims et de Bourges, le sire du Lau et plusieurs autres presens.* ROLLAND. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

Le grand nombre de lettres confirmées par celles de Louis XI pourroit produire ici d'autant plus de confusion, que quelques-unes seulement sont rapportées en entier, les autres ayant déjà été imprimées dans les volumes précédens. D'ailleurs, quoique ces lettres aient toutes un objet commun, en ce qu'elles accordent des priviléges ou des exemptions aux habitans de Paris, plusieurs ont des objets particuliers et différens, en ce que les priviléges qu'elles accordent ne sont pas les mêmes. Pour faire cesser cette confusion, voici, par ordre chronologique, la suite des lettres confirmées par Louis XI, l'indication du lieu où chacune se trouve, et les variantes que j'ai rencontrées en les collationnant. L'ordre chronologique n'a lieu qu'entre les lettres originales et primordiales, les lettres confirmatives étant mentionnées à la suite de chacune des lettres primordiales.

N.° 1. Louis VI, dit le Gros, à Paris, en 1134.

Ces lettres, confirmées par Louis X, dit le Hutin, Rouen, février 1315; par Philippe de Valois, au bois de Vincennes, mars 1345, et par le Roi Jean, à Paris, au mois de juin 1351, sont au *tome II, page 437;* elles sont en latin et en françois au livre A ou livre rouge de la ville de Paris, *fol. 1*, avec les confirmations, également en latin et en françois, de Louis X et de Philippe VI.

N.° 2. Louis VII, dit le Jeune, à Paris, en 1165.

Ces lettres, confirmées par Louis X, Rouen, février 1315; par Philippe VI, Vincennes, mars 1345, et par le Roi Jean, Paris, juin 1351, sont imprimées au *tome II, page 434:* mais il y a plusieurs variantes à relever, d'après le registre du Trésor des chartes.

	Imprimé.	Trésor des chartes.
Page 434, lign. 15,	*plumaria.*	*pulvinaria.*
16,	*successorum.*	*antecessorum.*
18,	*alias homo.*	*alius homo.*
23,	*millesimo ducentesimo.*	*m.° c.°* (1)
32,	*archiepiscopi.*	*archidiaconi.*

(1) La date de 1265, et l'indication du Roi Louis IX, sont des fautes évidentes, lorsqu'on fait attention au nom des personnes dont la présence est relatée.

Ces mêmes lettres sont au livre rouge de la ville de Paris, *fol. lvij*, avec les confirmations de Louis X, de Philippe VI, et du Roi Jean, le tout en latin et en françois. La leçon est conforme à celle du Trésor des chartes, pour toute l'ordonnance de Louis le Jeune. A l'égard du mot *archidiaconi*, employé dans l'ordonnance de Louis X, on ne sauroit dire quelle est la leçon du livre A, l'auteur de ce livre n'ayant pas transcrit les clauses finales des lettres confirmatives. Le même auteur a mis dans sa table la note suivante : « Note que ou premier livre » des Chartes a plusieurs autres lettres faisant mancion des prinses, lesquelles » je n'ai point mises en ce present livre, pour ce que il en y a de pareilles en » date, en langage, et que j'ai prins les plus especiales. »

N.° 3. Louis VII, dit le Jeune, à Paris, 1170.

Ces lettres, vidimées par Louis IX, Sens, au mois de mars 1269; confirmées par Louis X, Rouen, février 1315; Philippe de Valois, Vincennes, mars 1345; Jean, Paris, juin 1351, sont imprimées au *tome II* de ce Recueil, *page 432 et 433*. Le Trésor des chartes fournit sur les lettres de Louis X, deux variantes :

	Imprimé.	Trésor des chartes.
Page 433, lig. 25,	*prout subscripta sunt.*	*prout suprà scripta sunt.*
29,	*archiepiscopi.*	*archidiaconi.*

Ces lettres et leurs confirmations sont au livre A ou livre rouge de la ville de Paris, *fol. vij*, en latin et en françois.

N.° 4. Lettres de Philippe II, dit Auguste, données à Senlis, en 1192.

Ces lettres, confirmées par Louis X, Rouen, 1315, et par Philippe VI, Vincennes, mars 1345, n'ayant pas encore été publiées dans ce Recueil, sont imprimées ici avec les variantes et corrections que fournit leur texte inséré avec la traduction françoise dans le livre A ou livre rouge de la ville de Paris, *fol. xiiij v.°*

N.° 5. Autres lettres de Philippe II, dit Auguste, données à Paris en 1204, confirmées par Louis X, à Rouen, au mois de février 1315, et par Philippe VI à Vincennes, au mois de mars 1345. Ces lettres, n'ayant pas encore été publiées dans ce Recueil, sont imprimées ici avec les variantes et corrections que fournit leur texte inséré avec la traduction françoise dans le livre A ou livre rouge de la ville de Paris, *fol. clviij*.

N.° 6. Lettres de Charles IV, dit le Bel, données à Vaumain, au mois de mai 1324; elles sont imprimées au *tome I.er* de ce Recueil, *page 781*. Il y est dit qu'elles sont tirées des registres de l'hôtel-de-ville de Paris, sans spécifier lesquels. Elles se trouvent au registre A, et y sont plus exactes que dans l'imprimé; elles s'y retrouvent transcrites dans des lettres confirmatives de Philippe VI, données à Vincennes, au mois de mars 1345 : les unes et les autres sont en latin et en françois. Les lettres de Philippe de Valois sont différentes d'autres lettres du même prince et de la même date, citées sous les précédens numéros. Voici les variantes des lettres de Charles IV :

	Imprimé.	
Page 781, lig. 3,	*mercaturum.*	*mercatorum*, T. Ch. L. A.
Page 782, lig. 1 et 2,	*quorum.*	*cujus*, L. A.
4,	*et successores.*	*et ad successores*, L. A.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

Page 782, lig. 6,	*et cum nihilominus.*	*et quoniam nimis*, L. A.
8,	*scabinis.*	*scabinos*, T. Ch. L. A.
ibid.	*coram judicibus.*	*coram aliis judicibus*, L. A.

Les lettres de Philippe de Valois, qui n'ont pas encore été publiées, sont de la teneur suivante :

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos carissimi domini et consanguinei nostri Regis Karoli licteras infrà scriptas sanas et integras vidisse in serico et cera viridi sigillatas, tenorem qui sequitur continentes : Karolus....... Et erant sic signate : Per dominum Regem, ad relacionem domini Andreæ de Florentia et Petri Renellii. JA. DE VERTUS. *Nos autem premissa omnia et singula in infrascriptis licteris contenta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus, ac tenore presentium, auctoritate regiâ et ex certa scientia confirmamus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum.* Actum apud nemus Vincennarum, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto, mense Marcio.

N.° 7. Lettres du Roi Jean, données à Chanteloup, au mois de novembre 1350, imprimées dans ce Recueil, *tome IV, p. 9.* Voici les principales variantes qui résultent de la collation faite tant avec le registre du Trésor des chartes qu'avec le livre A ou livre rouge de la ville de Paris, dans lequel ces lettres se trouvent en latin et en françois, *fol. xvij verso;* le françois porte, *Donné à Chanteleu.* Les variantes du Trésor des chartes sont marquées T. Ch.; celles du livre A de la ville, L. A.

Tome IV.

Page 9, lig. 9,	*intrent incitas.*	*intrent metas*, T. Ch.
10,	*burgensis hansatum.*	*burgense hansati habentes*, L. A.
11,	*mercature.*	*hujusmodi mercature*, L. A.
17, 18,	*manentibus et facultatibus.*	*manentibus in statu et facultatibus*, L. A. T. Ch.
20,	*complementis premissorum remisserent.*	*complementi premissorum remanserit*, T. Ch. L. A.
25,	*quod ad.*	*quatenus ad*, T. Ch.
29,	*ville ejusdem hanssalum.*	*ville ipsius hansatum*, L. A.
30,	*quo societas mercatura.*	*quo summa mercaturarum*, L. A.
34,	*spontaneis.*	*Parisiensium*, L. A.
Page 10, lig. 1,	*concedimus.*	Ce mot manque, L. A.
7,	*Parisienses.*	manque, L. A.
pénult.,	*mense novembris.*	Après *mense novembris*, il n'y a rien de plus dans le livre A.

N.° 8. Lettres de Charles VI, à Paris, au mois de septembre 1403.

Ces lettres sont déjà en partie au *tome VIII, page 481* et *page 617*, mais d'après des copies qui n'étoient pas conformes entre elles; et pour la partie non imprimée, on renvoie à des lettres du 23 décembre 1401, insérées au même tome VIII, *page 481.* Il a paru convenable de les donner ici en entier, telles qu'elles sont transcrites dans les lettres de Louis XI, avec les variantes que fournit le livre rouge de la ville de Paris, *fol. 199.*

N.° 9. Lettres de Charles VI, à Paris, au mois de mars 1408.

Elles sont imprimées au *tome IX, page 421.* Ces lettres se trouvent au livre A

ou livre rouge de la ville de Paris, *fol. 221 verso.* La collation n'a pas fourni d'autres variantes que celles qui sont indiquées au tome IX, d'après le registre du Parlement.

Louis XI, à Paris, Septembre 1461.

N.° 10. Lettres de Charles VI, Paris, 10 septembre 1409.

Elles sont imprimées dans ce Recueil, *tome IX, page 463.*

N.° 11. Lettres de Charles VII, Paris, décembre 1437.

Ces lettres ont été imprimées ici, ne l'ayant pas encore été ailleurs; elles ne font que confirmer des lettres antérieures.

Louis XI, à Paris, Septembre 1461.

(a) Confirmation des Priviléges des Barbiers de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sauoir faisons à tous presens et advenir, de la partie de noz bien-amez les barbiers de nostre bonne ville de Paris, nous auoir esté exposé comme par nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et autres nos predecesseurs, leur aient esté donnés certains privileiges declairez ès lettres et chartes scellées en las de soie et cire verd, à eulx octroyées par nostredit feu seigneur et pere, dont la teneur est telle :

Charles VII, à Amboise, 19 Mai 1438.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sauoir faisons à tous presens et aduenir que comme par aucuns de noz predecesseurs Roys de France, &c. *(b)*

Suite des Lettres de Louis XI.

Lesquels supplians nous aient fait humblement supplier et requerir que pareillement leur voulussions confermer leursdits privileiges : pourquoi nous, ces choses considerées, voulans entretenir les faiz de nosdits predecesseurs, lesdits privileiges et toutes et chacune les choses èsdites lettres dessus transcriptes auons approuuées et ratiffiées, approuuons et ratiffions de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdites presentes, par lesquelles nous donnons en mandement au preuost de Paris qui est à present, et à ceulx qui seront au temps aduenir, et à tous nos autres justiciers, officiers et commissaires presens et aduenir, ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdits supplians facent, seuffrent et laissent joyr et user desdits priuileiges, ainsi qu'ils en ont joy et usé le temps passé, et selon la forme et teneur desdites lettres dessus transcriptes, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps advenir aucun empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit; ancois ce * fait, mis ou donné leur estoit aucunement

* ainçoiz se fait, T. Ch.

NOTES.

(a) Transcrites sur le livre bleu du Châtelet de Paris, *fol. 176 v.°;* collationnées sur le registre 198 du Trésor des chartes, pièce VIII.

(b) Ces lettres sont imprimées, *tome XIII, page 265.*

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

au contraire, les repparent et mectent ou facent reparer et mectre sans delay en premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes ordinaire [a], en l'absence du grand, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, ou moys de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-ung, et de nostre regne le premier (a).* Ainsi signé, sur le reply : *Visa. Contentor.* BUDÉE, CASTEL. Et au dos au droit de la queue, *Registrata;* et audit dos : *Publiées et lues en jugement ou Chastellet de Paris, presens les aduocats et procureurs du Roy, et autres plusieurs conseillers, le jeudi 19 Novembre, mil CCCC soixante-ung.* Ainsi signé, DE CALAIS.

[a] ordonné, T. Ch.

NOTE.

(a) Dans le registre du Trésor des chartes, il est écrit : *Ainsi signé : Par le Roy, les sires du Lau et de Beauvoir, messire Jehan Bureau et plusieurs autres presens.* DE CASTEL. *Visa. Contentor.* CHALIGAULT.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

(a) Confirmation des Priviléges des Archers de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir, de la partie de noz bien-amez les roy et connestable des archiers de nostre bonne ville de Paris, nous avoir esté presentées les lectres des privileges à eulx octroyez par nos predecesseurs Roys de France, que Dieu absoille; desquelz la teneur s'ensuit :

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France...... nous avoir esté presenté les lettres de privileges, &c. *(b)*

CHARLES VI, Paris, 12 Juin 1411.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons.... nous avoir reçu l'umble supplication du roy et connestable des archiers, &c. *(c)*

Lesqueulx privileges, et toutes et chascune les choses dedens contenues, à la supplication et requeste des dessusdiz roy et connestable des archiers de nostredite ville de Paris, avons approuvez, louez, ratiffiez et confermez, et de nostre certaine science, grace especial et autorité royal, approuvons, louons, ratiffions et confermons par ces presentes, pour en joyr doresnavant par lesdits archiers, ainsi qu'ilz en ont joy et usé deuement ou temps passé, et joyssent encore de present. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes lettres; sauf en autre chose nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Paris* [b], *ou mois de Septembre l'an de grace mil quatre cent soixante,*

NOTES.

(a) Ordinationes Barbinæ, registre coté D, *fol. 218 r.°* = Archers de la ville de Paris, par Drouart, *page 17*. Collationné au registre du Trésor des chartes, reg. IXxxXVIII [198], pièce ijclv, et au livre rouge de la ville de Paris, *fol. cccix.*

(b) Ces lettres sont imprimées, *tome XIII, page 242.*

(c) Ces lettres sont imprimées *page 605, tome IX* de ce Recueil. Il y a une note aux additions, *page cccxxx.*

et

et de nostre regne le premier [a], *soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant.*

Et supra plicam erat sic signatum : Par le Roy, vous, messire Jehan Bureau, le sire de Beauvoir et autres presens. J. CASTEL.

Et in fine erat scriptum : Collacion est faicte. *Visa. Contentor.* P. GEORGE.

Et in dorso : *Lecta, publicata et registrata Parisius, in Parlamento, VII.ª die* [b] *Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo.* CHENETEAU.

[c] *Similiter lecta, publicata et registrata in Camera compotorum domini nostri Regis, Parisius, decimâ die Decembris, anno quo suprà.* Ainsi signé, JEAN DE BADOUILLER.

Lues, enregistrées et publiées en la Chambre des aides, le xv.ᵉ jour de Janvier, l'an mil CCCC LXI. *Ainsi signé,* J. DE BIDAUT.

Lues, publiées et enregistrées en l'auditoire des esleus à Paris, sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, le mardi xxvj.ᵉ jour de Janvier, mil CCCC LXI. *Ainsi signé,* P. ANDRY.

Lues et publiées en l'auditoire civil du Chastellet à Paris, à la requeste des impetrans, presens les advocas et procureurs du Roy, maistre J. Chouart, lieutenant civil, tenant le siege, et enregistrées ès registres dudit Chastellet, le lundi viij.ᵉ jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCC LXI. *Ainsi signé,* C. PHÔN.

Lues, publiées et enregistrées en l'ostel de la ville, en Greve, ce vendredi xix.ᵉ jour de Fevrier, l'an mil CCCC LXI. *Ainsi signé,* J. LUILLIER.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

[a] Après la date, il y a seulement dans le Trésor des chartes, *Ainsi signé : Par le Roy, vous*, et le reste jusqu'au mot *visa.*

[b] *XII die*, L. A.

[c] Ce qui suit est seulement dans le livre A.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il confirme les Priviléges des Arbalétriers de la ville de Paris.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir veu les lectres de privileges jadiz octroyez par noz predecesseurs Roys de France, que Dieu absoille; aux roy, connestable, maistre et confreres de la confrerie des arbalestriers de nostre bonne ville de Paris, desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES, par la grace de Dieu......... nous avoir vu les lettres de privileges...... *(b)* CHARLES VII, au siége devant Montereau, 23 Sept. 1437.

CHARLES, par la grace de Dieu....... nous avoir reçu l'umble supplication des roy, connestable et maistre de la confrerie des arbalestriers de notre bonne ville de Paris, &c. *(c)* CHARLES VI, à Paris, 11 Août 1410.

Lesquelz privileges dessus transcripts, et toutes et chacune les choses dedans contenues, à la supplicacion et requeste des dessusditz roy, Suite des Lettres de LOUIS XI.

NOTES.

(a) Registre A de l'hôtel-de-ville de Paris, *fol. 312 r.º* = Archers de la ville de Paris, par Drouart, *pages 11-23.* = *Ordinationes Barbinæ,* registre coté D, *fol. 223 r.º* Collationné au registre IX^xx^VIII [198] du Trésor des chartes, pièce clxviij.

Avant ces lettres, il y a : *S'ensuit la teneur des lettres de confirmacion des privileges des LX arbalestriers de la ville de Paris.*

(b) Ces lettres sont imprimées *t. XIII, page 240.*

(c) Imprimées *tome IX, page 522.*

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

connestable, maistre et confreres, et pour consideracion de ce que lesditz privileges furent donnez et octroyez par nosdiz predecesseurs Roys de France, pour le bien et utilité de la chose publicque et de nostredicte ville de Paris, avons approuvez, louez et ratiffiez, et, de noz certaine science, grace especial et auctorité royal, par l'interposicion de cest nostre present decret, tout ainsi que lesdiz supplians en ont deuement joy et usé ou temps passé, joyssent et usent de present, approuvons, louons et ratifions par ces presentes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement, les gens de noz comptes et thresoriers à Paris, les generaulx conseillers sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, et noz prevostz de Paris et des marchans de nostredicte ville de Paris, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra; et quant à nostredit prevost de Paris qui à present est et qui ou temps à venir sera, ou son lieutenant, quant à la plaine congnoissance des causes desditz LX arbalestriers, touchans ledit exercice d'arbalestrier et des dependances, commectons, se mestier est, que de noz presentes confirmacion, approbacion, grace et octroy facent, seuffrent et laissent iceulx arbalestriers joyr et user plainement et paisiblement, cessant tout empeschement. Et afin que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous à ces presentes lectres avons fait mectre notre seel; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, ou mois de Septembre, l'an de grace mil CCCC LXI, et de nostre regne le premier, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, vous* [a], *messire Jean Bureau, le sire de Beauvoir et autres presens.* J. DE CASTEL. *Visa. Contentor.* CHALIGAULT.

Au dos desquelles lectres est escript ce qui s'ensuit :

Lecta, publicata et registrata Parisius, in Parlamento, die xxiij.ª Novembris, anno Domini m.° CCCC.° LXI.° Ainsi signé, CHENETEAU.

Similiter lecta, publicata et registrata in Camera compotorum domini nostri Regis, Parisius, decimâ die Decembris, anno quo suprà. Ainsi signé, J. DE BADOUILLER.

Leues, enregistrées et publiées en la Chambre des aides, le xv.ᵉ jour de Janvier, l'an mil CCCC. LXI. *Ainsi signé,* J. DE BIDAUT.

Leues, publiées et enregistrées en l'audictoire des esleuz à Paris sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, le mardi xxvj.ᵉ jour de Janvier mil CCCC LXI. *Ainsi signé,* P. ANDRY.

Leues et publiées en jugement, en l'audictoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocas et procureur du Roy, honorable homme et saige m.ᵉ Jehan Chouart, lieutenant civil, tenant le siege, le samedi vj.ᵉ jour de Fevrier mil CCCC LXI, et enregistrées ès registres dudit Chastellet, les an et [b] que dessus. *Ainsi signé,* C. PHÔN**. [c]

Leues, publiées et enregistrées en l'ostel de la ville de Paris, en Greve, le vendredi xix.ᵉ jour de Fevrier, l'an mil CCCC LXI. *Ainsi signé,* J. LUILLIER.

[a] Le Chancelier de France.

[b] Suppléez *jour.*

[c] *Sic.*



LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

(a) Confirmation des Privilèges des Arbalétriers de la ville de Rouen.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme le colleige de la cinquantaine des arbalestriers de nostre bonne ville de Rouen nous ait fait remonstrer que feu prince de très-noble memoire le Roy Charles nostre ayeul, cui Dieu perdoint, en entretenant certain privilege à eulx octroyé des longs temps, leur donna en l'an mil IIII.c et unze, tous un tel et semblable privilege que il auoit fait aux soixante arbalestriers de nostre ville de Paris, pour les causes et considerations speciffiées bien au long ez lettres d'icellui, desquelles la teneur ensuit :

CHARLES VI, à Paris, Avril 1411.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sauoir faisons à tous presens et auenir, nous auoir reçeue *(b)*, &c.

Requerans iceulx cinquante arbalestriers que, veuz les services qu'ilz ont faiz à nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et à ses predecesseurs, et que à toutes heures ilz sont prestz nous faire le semblable et sont aussi subgietz de ce faire à noz successeurs, tant en guerre que autrement, nous leur voulsissions confermer icellui privilege; sauoir faisons que nous, eue consideration et regard aux choses dessusdictes, en ensuivant et entretenant le don devantdit, à iceulx cinquante arbalestriers auons confermé, et par ces presentes, de nostre auctorité royal et grace especial, confermons ledit privilege et ordonnance faite par nostredit ayeul, declairée esdictes lectres de don, que voulons estre deuement gardez et entretenues jouxte leur forme et teneur. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement, les gens de noz comptes et tresoriers à Paris, les generaulx conseillers sur le fait de noz aides ordonnées pour la guerre, au bailly de Rouen, et à tous nos autres justiciers et officiers presens et avenir, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que

NOTES.

(a) Ces lettres sont transcrites d'après le registre IXxxXVIII [198] du Trésor des chartes.

(b) Ces lettres sont imprimées *tome IX*, *page 595*. Voici quelques variantes que la comparaison avec le registre du Trésor des chartes a fait connoître :

Tome IX.		*Trésor des chartes.*
Page 597, ligne 8,	estrangera.	eschangera (1).
15,	et garny d'arbaleste.	et garni de baleste et d'arbaleste.
34,	et leurs varlés.	et leurs varletz parafreis (2).
45,	qui ainsi traveilliez.	qui ainsi seroient travaillez.
Page 598, ligne 12,	ROUVRE.	J. DE ROUVRES. *Visa. Contentor.* FRERON.

(1) On voit, par une observation marginale et par le renvoi à une note précédente, que le sens du mot *estrangera* avoit embarrassé M. de Brequigny : le texte devient clair en lisant *eschangera*.

(2) *Parafreis* pourroit être là pour *palefrenier;* il s'agit, en effet, de valets chargés du soin des chevaux. *Parafrenarius*, dit du Cange, *qui palafridos seu equos curat.* Si cette conjecture est vraie, celle de M. Secousse, *tome IX, page 597, note b*, est alors sans aucune espèce de fondement. Le même mot étoit probablement dans les lettres du mois d'avril 1411.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

ilz facent garder et entretenir nostre presente confirmation, seuffrent, facent et laissent lesditz cinquante arbalestriers et leurs successeurs dudit nombre en icellui colleige joyr et user paisiblement dudit privilege et ordonnance dessusdits, nonobstant quelque contredit ou oppositions quelconques qui sur ce pourroient estre mis, et tout en tel propre forme, maniere et ainsi que contenu est ès lettres dessus transcriptes. Voulons nostredicte confirmation estre publiée et enregistrée ès registres du bailliage de Rouen, et autres où mestier sera, et que auxditz registres foy soit adjoustée comme à ces presentes, et semblablement au *vidimus* d'icelles fait soubz seel royal. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-et-ung, et de nostre regne le premier, soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Admiral, le sieur de Beauvoir et autres presens.* J. CASTEL. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

(a) Lettres de Louis XI portant confirmation des Priviléges des Tailleurs et Pourpointiers de la Rochelle (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sauoir faisons à tous presens et auenir, de la partie de noz bien amez les maistres du mestier de taillenderie et pourpointerie et autres garnemens et habitz concernans à ycellui mestier en nostre ville de la Rochelle, nous avoir esté exposé comme par nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et autres nos predecesseurs leur aient pieçà esté donnez certains priuileges declairez ès lettres et chartres scellées en laz de soye et cire vert, à eulz octroyez par nostredict feu seigneur et pere, dont la teneur est telle :

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sauoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication des maistres du mestier de taillenderie et prepointerie et autres garnemens et habits concernans icellui mestier en nostre ville de la Rochelle, contenant comme, pour le bien de la chose publique et dudict mestier, et pour loyaulle garde en icellui, ont esté pieçà faitz, ordonnez et establiz par leurs predecesseurs maistres dudit mestier en icelle ville, certains statuz,

NOTES.

(a) Registre du Trésor des chartres, IX[xx] XVIII [198], pièce xvij.

(b) Choppin, *Coutume de Paris,* liv. III, titre 2, §. 24, parle de lettres de Louis XI données au mois de septembre 1461, et confirmatives des priviléges de la Rochelle. M. Camus pensoit que ce pouvoient être les mêmes : je ne partage pas cette opinion. Ce qu'en rapporte Choppin ne regarde pas seulement ces corps d'ouvriers, mais tous les habitans de la ville. C'est à eux tous que le prince accorde, pour me servir des expressions de Choppin, *ne extra suæ urbis mœnia litigaturi trahantur in vim privilegii scholarium, alteriusve, exceptis officialibus commensalibus regiis.* Il n'y a rien et ne pouvoit rien y avoir de semblable dans les lettres que nous allons transcrire. L'erreur est venue, je crois, de ce que Choppin donne une fausse date : ce n'est pas du mois de septembre, mais du mois de novembre, que sont les lettres qui confirment les priviléges des habitans de la Rochelle; on les trouvera ci-après. Ces priviléges furent, dans la suite, confirmés de nouveau par Louis XII au mois de mars 1498.

police et ordonnance, et louez et approuvez par les maire et escheuins d'icelle ville, par leurs lectres desquelles la teneur s'ensuit :

Louis XI, à Paris, Septembre 1461.

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Raoul Esclumeau, licencié en loiz, maire, les eschevins, conseillers et pers de ladite ville et commune de la Rochelle, salut. Comme sur le mestier des maistres tailleurs de robbes, de prepoins et de tous autres garnemens et habitz, exerçans le mestier en ladite ville, aient esté faictes et ordonnées, entre autres choses, par nos predecesseurs de bonne memoire, les établissemens et ordonnances qui s'ensuivent; c'est assauoir que lesdits maistres tailleurs et couturiers, tenans ouvrouers en ladite ville, applegeroient et devroient appleger bons et suffisans, chascun de cinquante liures, pour respondre de robbes et garnimens qui leur seroient baillées à faire, ou cas qu'ilz seroient perduz, emblez, malmis ou affollez par leur coulpe ou par leur impestire en leurdit mestier, ou par leurs varlez; et en oultre, que nuls dudit mestier ne tiendront ouvrouer en ladite ville, se il n'estoit des commis, et jusques à ce qu'il aist esté examiné par les maistres dudit mestier jurez de ladite ville, pour sauoir se il seroit souffisant ou non audit mestier, et qu'il eust congié de nous ou de nos successeurs de exercer icellui mestier en ladite ville;

Item. Que si aucun varlet dudit mestier estoit alloué avecques aucun maistre par an, par sepmaines ou par garnimens, s'il auoit servy sondit maistre par le temps de vingt jours iceulz serviz, et quinze jours paravant les festes de Noel, de Pasques et Penthecoste, et de Toussains, ou d'aucunes d'icelles, ledit varlet ne se porroit departir de sondit maistre, jusques à ce que la prouchaine feste de s'en vouloir deppartir fust passée; parmy ce que se ledit maistre lui devoit rien de ce qu'il auoit besogné avec lui du temps passé, icellui maistre seroit tenu de lui en payer la tierce partie, et du surplus ledit maistre vuideroit sa main, et le mectroit en la main de bourgois soubz la main de la ville, jusques à ce que ledit varlet eust servy sondit maistre jusques à ladite feste, et icelle venue et passée, sondit salaire mis en la main de ladite ville, comme dit est, seroit delivré audit varlet, et, avecques ce, seroit tenu icellui maistre de le payer et contenter de tout ce qu'il auroit besongné durant lesditz quinze jours paravant ladite feste, sans contredire au pris pour garniment ou autrement que ledit varlet auroit fait paravant les quinze jours : et nagueres les maistres dudit mestier qui à present sont en ladite ville, soient venuz par devers nous, disans que, pour obvier à plusieurs fraudes qui se porroient comectre audit mestier au grand dommaige de la chose publicque de ladite ville, et aussi à leur charge et foule, combien qu'ilz n'eussent aucune coulpe, ils auroient aduisé certaines autres accordances, lesquelles il leur sembloit estre bonnes, necessaires et prouffitables pour l'entretenue de leurdit mestier et pour le bien et police d'icellui, en nous requerant que lesdites ordonnances il nous pleust veoir et visiter, et icelles joindre et annexer aux anciennes ordonnances dessusdites, desquelles ordonnances par eux advisées la teneur est telle :

(1) Premierement, que nul ne soit si hardy de ouvrer dudit mestier en ladite ville, ne appert ne en privé, ne aussi si hardy de faire robes, prepoins, ne autre ouvrage d'icelui mestier de cousturier, pour revendre ou autrement, fors seulement ceulx qui seroient trouvez souffisans et expers ad ce, et examinez par les maistres dudit mestier, ainsi que portent les ordonnances anciennes dessusdites, à la peine de soixante solz ung denier;

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

(2) Item. Que aucun maistre dudit mestier ne sera si hardy de actraire à soy les varlez de l'autre, à mesme peine de soixante sols ung denier;

(3) Item. Que les maistres dudit mestier esliront chascun an quatre d'entr'eulx pour faire garder, entretenir les droiz et ordonnances dudit mestier, lesqueulx quatre esleux ils presenteront chascun an à chascun nouvel maire, pour faire le serment en sa main de tenir et garder toutes les ordonnances contenues en ces presentes, et de rapporter bien et loyaulment, devers la justice de ladite ville, toutes les amendes et forffaictures que ilz trouveront audit mestier, sans aucunes en receller; et ledit serment fait, lesdits quatre esleux pourront aler, touteffoiz que bon leur semblera, appeler avecques eulz ung des sergens de ladite ville ès hostels et ouvreurs desdits maistres dudit mestier, et ailleurs où ils sauront que aucuns exerceront ledit mestier, veoir et visiter l'ouvraige qu'ilz feront; et s'ilz y treuvent faulte, oy leur rapport et jouxte icellui, tous ceulx qu'ilz trouveront delinquans seront contrains, par justice de la ville, à l'amende de soixante solz ung denier pour chascune foiz qu'ilz seront trouvez en faulte;

(4) Item. Que se aucun maistre dudit mestier use de mauvaise, deshonneste ou dissolue vie, ou qu'il en seuffre user en sa maison, sitost qu'il en sera actainct, ledit mestier lui sera interdit et deffendu, et ne sera plus si hardy d'en ouvrer en ladite ville;

(5) Item. Que, les festes des apostres, lesditz maistres ne leurs gens et varletz ne seront si hardiz de ouvrer dudit mestier, pour quelque personne ou cause que ce soit; et aussi ne seront si hardiz de en ouvrer les samediz, les vigilles des quatre festes Nostre-Dame et des festes de Toussains, Noel, Pasques et Penthecoste, fors seulement jusques à ce que le gros sin de commune de ladite sonnera, si ce n'estoit toutesvoyes pour nopsailles, ou pour gens qui voulsissent aler en voyaige, ou porter estat de viduité, à la peine, c'est assavoir chascun maistre de cinq sols, et chascun varletz soit aloue ou autrement de deux six deniers, pour chascune fois que iceulx maistres et varletz feront le contraire;

(6) Item. Que se en ladite ville a aucuns mesturiers tenans ouvreurs qui ne soient de commune, ne expers et suffisans pour exercer ledit mestier, ils seront examinés par les maistres dudit mestier; et se ilz ne sont trouvez suffisans, il leur sera deffendu et interdit de tenir ouvrouer en ladite ville, jusques à ce qu'ilz soient expers et souffisans pour exercer ledit mestier;

(7) Item. Que tous ceulx qui vouldront tenir ouvrouer en ladite ville, qu'ilz seront trouvez souffisans et expers ad ce par les gardes dudit mestier, seront tenuz de faire chascun en droit soy ung disner aux maistres dudit mestier, et de payer en oultre ung réal, au prouffit de la confrerie de Saint-George, de ferme en l'église Saint-Sauveur de ladite ville;

(8) Item. Que, pour ordonner et eslire lesdits quatre maistres nouveaulx jurez dudit mestier, les maistres exerçans ledit mestier en ladite ville seront tenus de eulz assembler chascun an le dimenche d'après *Quasimodo*, au lieu où les quatre maistres precedens leur manderont et feront sauoir; et au cas que aucuns desdits maistres mandez ne viendront à ladite assemblée, ilz encoureront chacun à la peine de deux livres de cire à applicquer au prouffit de ladite confrerie Saint-George, se ilz n'ont exoine ou excusation raisonnable; et non obstant leur absence, la plus grant et saine partie desdits maistres assemblez pourront eslire lesdits quatre nouveaulx maistres, pareillement que si tous y escheoient;

(9) Item. Que toutes les amendes qui sur ce seront commises et trouvées,

seront appliquées, c'est assauoir, la tierce partie au prouffit de ladite confrerie Saint-George, l'autre tierce partie au prouffit de ladite ville, et l'autre tierce partie au prouffit desdits quatre maistres nouveaulx pour leur peine et travail;

(10) Item. Et lesdites ordonnances promectront et jureront tenir et garder bien et loyaulment sans enfreindre, tous ceulx qui vouldront doresenavant user dudit mestier en ladite ville, et qui seront trouvez expers et souffisans à ce, comme dessus est dit;

Sauoir faisons que, visitées par nous toutes les ordonnances dessusdites, eu advis et deliberation sur ce, lesdites ordonnances et chacune d'icelles auons et tenu auons et tenons pour fermes, estables et agreables, et auons ordonné et enjoinct, ordonnons et enjoingnons, par ces presentes, aux maistres dudit mestier qui à present sont et qui pour le temps aduenir seront en ladite ville, de user doresnavant desdites ordonnances et de icelles tenir et garder de point en point sans les transgresser et ne venir à l'encontre en aucune maniere, aux peines sur ce induites et èsdites ordonnances contenues. En temoin de ce, nous avons mis et apposé à ces presentes lectres le scel de ladite mairie, le cinquiesme jour de Decembre, l'an CCCC trente ung. *Ainsi signé*, E. PIERRE.

Lesquelz statuz, police et ordonnances ont esté tenus, gardez et observez en icelle ville depuis l'établissement d'iceulx; mais toutesvoyes, pour plus grand bien, et pour mieulx et plus seurement garder iceulx statuz, police et ordonnances, lesdits supplians desireroient et les vouldroient estre par nous louez et approuvez, si comme ils ont fait remonstrer, ce humblement requerans: sauoir faisons que nous desirans bonne police et ordonnance estre faicte, tenue et gardée, sur le fait des mestiers de nostre royaume, pour le bien de la chose publique d'icellui, iceux statutz, police et ordonnances auons louez, gréez et approuvez, et, par ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, gréons et approuvons, parmi ce toutesvoyes que la moitié desdites amendes que en ystront et viendront en sera appliquée à nostre prouffit et dommaine et receue par nostre receveur ordinaire en icelle ville, et l'autre moitié à ladite confrerie et à la ville, ainsi que contenu est èsdits statuz et ordonnances dessus transcriptes: et d'abondant, auons ordonné et ordonnons que lesdits statuz, police et ordonnances auront lieu et seront tenuz et gardez tant en ladite ville de la Rochelle, que ès faulxbourg d'icelle; et en outre, que culz qui, par lesdites ordonnances anciennes, bailleront ung real pour entrée et commancement de leur nouvel ouvreur de leurdit mestier, bailleront six escuz pour leur commancement et entrée, dont la moitié sera appliquée à nostredit prouffit et dommaine et receue par nostredit receveur ordinaire, et l'autre moitié à ladite confrerie et à la ville, comme dessus est dit. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au gouverneur de ladite ville de la Rochelle, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et auenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que lesdits statuz et ordonnances ils tiennent et gardent, et facent tenir, entretenir et garder de point en point selon la forme et teneur, sans aucunement aler ne souffrir aler ne venir en aucune maniere au contraire; aincoiz de tous ceulz qui feront et seront trouvez faisans ou avoir fait le contraire, facent pugnicion selon le contenu èsdites ordonnances, comme transgresseurs de statut, edit et ordonnance royal. Car ainsi le voulons et nous plaist-il estre fait. Et afin que ce soit

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes. *Donné à Tours ou moys de Janvier, l'an de grace mil CCCC cinquante, et de nostre regne le XXIX.*[e] Et signé en marge: *Par le Roy, à la relation du conseil,* ROLANT.

Lesquels supplians nous aient fait requerir umblement que pareillement leur voulsissions confermer lesdits privileges: pourquoi nous, ces choses considerées, voulans entretenir les faiz de nosdits predecesseurs, lesdits privileges et toutes et chascune les choses èsdites lettres dessus transcriptes, avons approuvées et ratiffiées, approuvons et ratiffions de grace especial, plaine puissance et auctorité royal par lesdites presentes, par lesquelles nous donnons en mandement au gouverneur de ladite ville de la Rochelle et à tous noz autres justiciers et officiers presens et aduenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que lesdits supplians facent, seuffrent et laissent joyr et user desdits privileges, ainsi qu'ils en ont joy et usé le temps passé, et selon la forme et teneur desdites lectres dessus transcriptes, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné ores ne pour le temps auenir, aucun empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit; ainsi, se fait, mis ou donné leur estoit aucunement au contraire, le repparent, et mectent ou facent repparer et remectre sans delai au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre notre séel à ces presentes, sauf nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Paris ou moys de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-et-ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, à la relation du conseil,* J. CHASTEL. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

(a) Permission de tester accordée à l'Évêque de Tournay.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sauoir faisons à tous presens et auenir, nous avoir reçue la devote supplication de religieuse personne nostre amé et feal conseiller Guillaume *(b)*, à present evesque de Tournay, natif de nostre royaume, contenant que dès le temps de son enfance il étoit ordonné et reduit religieux de l'ordre monseigneur saint Benoist, et depuis mis aux estudes, où il s'est honnestement maintenu et gouverné, telement que par sa diligence et bonne estude il a acquis science et receu le degré de docteur en decret et autrement, telement que par ses moyens il a esté en son temps pourveu de plusieurs prelatures, dignités et benefices, priorez, abbayes, eveschiez, tant en notre royaume comme dehors, et dernierement de l'eveschié dudit lieu de Tournay avec l'abbaye de Saint-Bertin en Saint-Omer, qu'il tenoit paravant en nostredit royaume; et pour ce des biens qu'il a euz et acquis aux causes dessusdites, et aussi pour s'en servir, et que il pourra avoir et acquerir doresenavant, disposeroit voulontiers, tant pour le salut de son ame, comme à ses parens et amis auxquelz il est et pourra estre tenu ou temps auenir: mais, obstant ce qu'il est illegitime procréé et né de couple illicite et defendu, il doubte combien

NOTES.

(a) Transcrit sur la 221.[e] pièce du registre 198 du Trésor des chartes.

(b) C'est Guillaume Fillastre, auteur d'une chronique imprimée dans le siècle suivant, 1517, en 2 vol. *in-folio*, et d'un ouvrage sur l'ordre de la Toison d'or, dont il étoit chancelier, imprimé aussi dans le XVI.[e] siècle.

que

que lui comme religieux par concession et octroy appliquer à lui faiz peust faire testament, il ne peust en nostredit royaume disposer de ses biens sans avoir et obtenir de nous nostre grace et legitimation, requerant humblement yceulx. Pour ce est-il que nous, oye la supplication de nostredit conseiller Guillaume evesque de Tournay, considerans qu'il nous a fait le serment de féaulté qu'il estoit tenu nous faire a cause du temporel dudit eveschié, et que à ce l'avons benignement receu et comme il appartient; considerant aussi que par ses merites et la grande recommendation de sa personne en sens, prudence, loyaulté, science et bonne dilligence, il a esté promeu auxdites dignités et prelatures, et que pour ces causes nostre très-chier et très-amé oncle le duc de Bourgogne l'a ordonné et constitué chief de son conseil en absence de son chancellier; et pour les bons et agreables services qu'il nous a faiz et desire faire, comme de ce sommes accoutumez; icelluy Guillaume, evesque de Tournay, de nostre certaine science, pleine puissance et grace especial, avons legitimé et legitimons, et le deffault de sa nativité encouru par vice de nature et couple illicite avons, pour ses merites et recommendations de ses vertus, aboly et effacé, abolissons et effaçons du tout par ces presentes, voulans et lui octroyans de nostredite grace, que, comme personne legitime et habile, il puisse de tous les biens qu'il a desja acquis et qu'il acquerra ou temps à venir par testament ou autrement, ordonner et disposer ainsi que bon lui semblera, sauf et reservé les biens par lui acquis et a acquérir qu'il a donnez ou donnera au prouffit de l'eglise et pour l'accroissement du service divin. Voulons aussi et lui octroyons que doresenavant il soit tenu et repputé pour personne legitime, et que après son trespas ceulx de son lignaige procréez ou à procréer en loyal mariage lui puissent succeder par droit de hoirie en tous ses biens meubles et immeubles acquis et à acquerir, et qui lui sont escheuz et escherront, tout ainsi qu'ils feissent ou peussent faire se il fust né et procréé en loyal mariage, reservez ceulx qu'il aura acquis ou donnez à l'esglise pour service divin, comme dit est, sans ce que, soubz ombre dudit deffault de sa nativité, nous ou noz successeurs y puissions ou doyons demander ou reclamer aucun droit ou temps aduenir, non obstant quelzconques constitutions, ordonnances, statuz, diz, usaiges et coustumes à ce contraires, et sans ce qu'il soit tenu de faire autre declaration ou specification de ses pere et mere, desquelz nous sommes assez aduertiz, et dont, pour certaines causes à ce nous mouvans, nous ne voulons autre declaration estre faite; et sans ce que ledit suppliant nostre conseiller soit pour ce tenu payer à nous ou à nosditz successeurs aucune finance ores ou pour le temps auenir, laquelle finance nous, pour la louenge et recommendation de ses vertuz, merites et services descrits, lui avons, de notre grace, donnée, remise et quictée, donnons, quictons et remectons par ces mesmes presentes, voulant qu'il en soit du tout quicte et paisible. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens de noz comptes et tresoriers à Paris, et à tous noz autres justiciers et autres officiers ou a leurs lieulxtenans presens et auenir, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de nostre grace, legitimation, don, octroy et quittance, facent, seuffrent et laissent ledit suppliant nostre conseiller, ses hoirs et successeurs, joyr et user plainement et paisiblement, sans les travailler, molester ou empescher aucunement au contraire, non obstant quelxconques ordonnances faites ou à faire, lesquelles ne voulons prejudicier à l'effet et vertu de ces presentes, et non obstant aussi quelxconques lettres, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces mesmes presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, ou mois de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de Croy, du Lau, de Beauvoir et autres presens.* J. BOURRE. *Visa.*

(a) Lettres de garde pour l'Église de Meaux *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris quòd, cum regalis debito dignitatis, universi et singuli dicti regni subditi, et presertim persone ecclesiastice que modo die nocteque famulantur altissimo Creatori, ab omnibus injuriis, oppressionibus et violenciis tueri debeant et deffendi. Cùm igitur dilecti nostri decanus et capitulum Meldensis ecclesie sint ab antiquo in speciali gardia regia, ratione corone Francie, sint etiam et fuerint cum omnibus eorum villis et justiciis, ac hominibus de corpore vel servilis conditionis, de vicecomitatu et ressorto prepositure Parisiensis ratione dicte corone Francie, et non de comitatu Campanie, quamvis plures eorum ville et homines de corpore in eodem comitatu situentur et commorentur; notum facimus quòd nos ex habundanti et de speciali gratia dictos decanum et capitulum ac eorum ecclesiam tam in capite quam in membris, eorumque officiarios et familiares, servitores et homines de corpore, necnon ipsorum omnia bona, in nostris protectione, salvâ et speciali gardiâ, suscipimus et ponimus per presentes, et eisdem in gardiatorem deputamus specialem prepositum nostrum Parisiensem qui nunc est et qui pro tempore futuro erit, cui committimus et mandamus quatinus prefatos decanum et capitulum, eorumque familiares, officiarios, servitores et homines de corpore, deffendat ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, molestationibus et novitatibus indebitis quibuscumque, et in suis justis possessionibus, juribus, usibus, franchisiis, libertatibus et saisinis in quibus ipsos esse, suosque predecessores fuisse pacificè ab antiquo invenerit, manuteneat et conservet, non permittens eosdem, suosque officiarios, familiares, servitores et homines de corpore, in dicte nostre salve gardie prejudicium quomodolibet molestari, inhibendo, ex parte nostra, omnibus oppressoribus eorumdem, quòd à predictis injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus et novitatibus indebitis se totaliter abstineant et desistent: dantes dicto preposito nostro Parisiensi presenti et futuro, tenore presentium, potestatem dandi et concedendi dictis decano et capitulo unum pluresque servientes nostros idoneos, et ipsos ex parte nostra deputandi pro premissis debitè exequendis, et qui rem litigiosam seu contenciosam, si qua in casu novitatis fuerit sive evenerit inter ipsos decanum et capitulum et adversarios suos ratione bonorum suorum quorumcumque, ad manum nostram tanquam superiorem ponant, et gentes carissimi germani nostri Comitis Valesii, *necnon officiarios et justiciarios nostros comitatûs Campanie super oppositionibus que in casu novitatis coram ipsis servientibus facte exstiterint, ac super injuriis et violentiis predictis, adjornent coram gentibus nostris in parlamento nostro Parisius ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam, non obstante quod dictum parlamentum nostrum tunc sedeat processurum super hoc cum dictis decano et capitulo ut fuerit rationis, et alios adversarios dictorum decani et capituli super oppositionibus que in dicto casu novitatis coram ipsis servientibus facte exstiterint,*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 169.

(b) Voir ci-dessus, *tome III, page 327; tome IV, pages 361 et 408; tome VIII, page 571.*

necnon super injuriis et violentiis predictis, rebusque et juribus quibuscumque, adjornent coram dicto preposito Parisiensi processurum hoc cum dictis decano et capitulo ut fuerit rationis; de quibus adjornamentis in nostro parlamento faciendis, si et dum facta fuerint, nostram curiam dicti parlamenti certificet competenter dictus noster prepositus Parisiensis ad relationem dictorum servientium, seu alterius eorum ad hoc per ipsum deputandi. Mandamus dicto preposito Parisiensi qui nunc est et qui pro tempore fuerit, committendo, si sit opus, quatinus super premissis exhibeat partibus coram ipso adjornatis bonum et breve justicie complementum. Que sic fieri volumus, et prefatis decano et capitulo concedimus de gratia speciali per presentes, si opus sit, dantes etiam omnibus justiciariis et subditis nostris tenore presentium in mandatis, ut predictis nostris preposito et servientibus et eorum cuilibet, quoad premissa et ea tangentia, pareant efficaciter et intendant. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, sigillum nostrum in absentia magni ordinatum presentibus licteris duximus apponendum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisiis, in mense Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relationem consilii. DE PUIGIRAUT. *Visa. Contentor.* P. GEORGE.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

(a) Lettres de garde pour Saint-Remi de Reims.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis presentes literas inspecturis salutem. Piâ consideratione pensantes quòd in pace factus est locus Domini, dignum et laudabile recensemus ut cultus ejus, cum debita reverentia, pacificus et quietus, unde justum conspicimus ut ecclesiam suam sanctam, personasque, loca et bona ecclesiastica, taliter ab omni malignantium inquietatione et oppressione deffendamus, et opprimere volentibus occurramus, quòd ecclesia in pacis pulcritudine quiescat et quieta tranquillitate letetur, ut quicumque sui in quiete viventes et pace, sponsum ejus Dominum nostrum Jhesum Christum glorificent, sanctè et devotè serviant, et tantò se ipsos ad id exhibeant promptiores quantò per potenciam regie majestatis adjuti se noverint interiùs felici securitate potiri; attendentes etiam quòd per licteras regias per predecessores nostros dilectis nostris abbati et conventui ecclesie seu monasterii Sancti Remigii Remensis ordinis Sancti Benedicti à nostris fundati progenitoribus et dotati dudum concessas, in qua quidem ecclesia seu monasterio idem beatissimus Remigius Francorum apostolus pretiosissimus requiescit corpore; quòdque sancta ampulla de celo eidem beatissimo Remigio per angelum in columbe specie miraculosè transmissa, in qua est sanctum chrisma, ex quo Francorum Reges predecessores nostri fuerunt et nos similiter fuimus inuncti, venerabiliter fuerit et sit collocata, ut usque in hodiernum diem cum maximis sollicitudinibus et custibus conservata; iidem abbas et conventus cum ipsorum membris et juribus qui per progenitores nostros et nos consueverunt hactenus gardiari, sub nostra et successorum nostrorum perpetuò debeant protectione consistere et gardia speciali, decernentes et ampliori gratiâ concedentes abbati et conventui memoratis secundùm quòd progenitores nostri prelibati eisdem concesserunt, nec ipsis nec eorum successoribus alicui liceat protectionem seu gardiam hujusmodi in alium quemcumque transferre, aut monasterium, abbatem et conventum, personas, membra et jura supradicta qui pro nunc sunt et qui pro tempore fuerint, ab hujusmodi gardia seu protectione quomodolibet amovere vel à corona nostri regni

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 251.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

separare. Notum facimus quòd nos dictos religiosos, abbatem et conventum ecclesie seu monasterii predicti Sancti Remigii Remensis, tam in capite quàm in membris, unà cum familia singulisque personis tam officiariis et ministris justicie quàm aliis dicte ecclesie seu monasterii, aut alterius de membris ejusdem, possessionibus, rebus, juribus et bonis omnibus in dicto regno nostro existentibus, in nostra protectione, salva et speciali gardia, ex abundanti suscipimus et ponimus per presentes; et eisdem religiosis gardiatorem concedentes baillivum Viromandensem (a) qui nunc est et qui pro tempore fuerit vel ejus locumtenentem, in cujus baillivia dictum monasterium, possessiones, edificia, bona, redditus, obventiones et membra ejusdem situari, saltem pro majori parte, dicuntur; cui quidem baillivo presenti et futuro vel ejus locumtenenti commictimus et mandamus quatinus, evocatis qui fuerunt evocandi summariè et de plano, rejectis cavillationibus, subterfugiis, dilationibus quibuscumque, causas et querelas quascumque religiosorum dicte ecclesie et singulorum membrorum ejusdem, motas et movendas, agendo et deffendendo contra quoscumque suos adversarios audiat et debito fine terminet in sede Laudunensi (b), ipsosque religiosos, familiares, singularesque personas, tam officiarios seu ministros justicie quàm alios dicte ecclesie, seu alicujus membrorum ejusdem, defendat seu defendi faciat ab omnibus injuriis, violentiis, gravaminibus, oppressionibus, vi armorum, potentiâ laïcorum, ac novitatibus indebitis quibuscumque, et in suis justis possessionibus, franchisiis et libertatibus, juribus, usibus, immunitatibus et saisinis, in quibus ipsos esse suosque predecessores fuisse pacificè ab antiquo invenerit, manuteneat, conservet et defendat, seu manuteneri, conservari et defendi faciat, non permictendo in personis ipsorum aut familiarium, singularumque personarum predictarum dicti monasterii et membrorum ejusdem, seu alterius eorum, seu in bonis eorumdem, aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates; quas si factas esse vel fuisse in nostre et specialis gardie et ipsorum prejudicium, ad statum pristinum et debitum reducat, seu reduci faciat indilatè, ac nobis et Parti, propter hoc, emendam condignam fieri et prestari; dictamque nostram salvam gardiam publicari faciat ubi et quando fuerit opportunum, et in signum hujus modi salve gardie, penoncellos seu baculos nostros regios, in suis ecclesiis, domibus, possessionibus et rebus predictis et alibi, in casu eminentis periculi, apponat seu apponi faciat, inhibendo seu inhiberi faciendo ex parte nostra omnibus illis de quibus requisitus fuerit, sub certis et magnis penis nobis applicandis, ne eisdem religiosis alterive de ipsis, aut de familiaribus, singularibusque personis predictis dicti monasterii et membrorum ejusdem, vel alterius ipsorum, sive bonis quibuscumque eorum, quomodolibet forefacere presumant; et in casu novitatis, si inter ipsos religiosos vel familiares, singularesque personas predictas predicti monasterii, aut alterius membrorum ejusdem, et aliquos alios, ratione bonorum quorumcumque dicti monasterii, aliquod oriatur debatum, locis de ablatis, si sint in rerum natura, alioquin de valore et estimatione ipsorum realiter et de facto resaisitis, dictum debatum et rem contentiosam ad manum nostram tanquam superiorem ponat, seu poni faciat, partesque hujusmodi debatum facientes, et etiam dicte salve gardie infractores, et qui ei aut deputatis ab eo in hac parte inobedientes fuerint vel rebelles, coram se adjornet vel adjornari faciat in dicta sede Laudunensi, ad certam et competentem diem seu certos et competentes dies processuros inde ut fuerit rationis. Si verò dicti religiosi, aut aliqui de suis familiaribus, singularibusve personis dicti monasterii et membrorum seu alterius eorum, ab aliquo vel aliquibus assecuramentum habere voluerint coram ipso vel ejus locumtenente, ad certum et

NOTES.

(a) De Vermandois.

(b) Le bailliage de Laon.

competentem diem seu dies adjornent seu adjornari faciant illos à quibus dictum assecuramentum habere voluerint, daturos assecuramentum predictum bonum et legitimum, juxta patrie consuetudinem, prout rationabiliter fuerit faciendum, exhibendo super premissis et ea tangentibus, partibus auditis, celeris justicie complementum : omnibus autem justiciariis, subditis et servientibus nostris precipimus et mandamus quatinus in premissis et dependentiis eorumdem baillivo predicto presenti et futuro, vel ejus locumtenenti, et deputandis ab eis, pareant efficaciter et intendant. Que omnia sic fieri volumus et ex causis predictis auctoritate regiâ et gratiâ speciali concessimus et concedimus per presentes. Quod ut firmum et stabile perseveret, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, in mense Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, et regni nostri primo, sub sigillo nostro in absentia magni ordinato. *Sic signatum:* Per Regem, ad relationem consilii. Y. DE PUIGIRAUT. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

(a) Confirmation de l'affranchissement des Droits de main-morte et de formariage, accordé aux habitans de Saint-Belin par un de ses prieurs, à condition qu'ils lui paieroient, et à ses successeurs, une rente de cinq sous par feu.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'humble supplication de nos bienamez les manans et habitans du lieu et village de Saint-Belin en la prevosté d'Andelot, au bailliage de Chaumont en Bassigny, contenant que de toute ancienneté, au moins de si long-temps qu'il n'est memoire du contraire, le lieu et territoire dudit Saint-Belin fut donné par le glorieux Saint Jacobe, evesque de Toul *(b)*, au prieur du prieuré d'iceluy Saint-Belin, membre deppendant de l'abbaye et monastere de Saint-Beningne de Dijon, de l'ordre Saint-Benoist, duquel prieur iceulx habitans dudit lieu de Saint-Belin ont depuis esté hommes et sont encore subgez en toute justice et jurisdiction et autres cas, reservée la souveraineté sur ladite abbaye de Saint-Beningne; et pour ce que ledit lieu est assis et situé ès extremités de nostre royaume *(c)*, et que les habitans d'iceluy lieu estoient grandement chargez de servitudes envers ledit prieur, mesmement de formariage *(d)* et de mainmorte, en telle maniere que ledit lieu estoit en voye de demourer inhabité, iceluy prieur de Saint-Belin, leur seigneur ordinaire et temporel, ce voyant, les a mainmis et affranchis desdites servitudes de formariage et mainmorte, moyennant et parmi ce que lesdits habitans pour eux et leurs successeurs luy ont confessé les autres servitudes et devoirs qu'ils luy

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 191.

(b) Il vivoit dans le VIII.e siècle. Pierre Damien parle de l'évêque et du prieuré, *livre I, lettre 9.*

(c) La prévôté d'Andelot, dans laquelle étoit situé le village de Saint-Belin, faisoit partie du domaine de Louis XI : c'est pour cela qu'il est dit, *ès extremités &c.*; le domaine royal étoit appelé *royaume.*

(d) Ce que le serf devoit payer à son seigneur pour pouvoir se marier, ou à quelqu'un qui fût libre, ou à quelqu'un qui fût le serf d'un autre.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

doivent, et luy ont promis payer pour eulx et les leurs perpetuellement, à cause desdits formariage et mainmorte, pour chacun feu cinq sols tournois par an, lesquelles mainmission et affranchissement ont esté consenties, agreées et ratifiées par lesdits religieux, abbé et convent de Saint-Benigne, comme par leurs lettres de mainmission et consentement peut apparoir, desquelles la teneur suit :

22 Mai 1461. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan Deschamps, escuyer, garde du scel de la prevosté d'Andelot, salut. Sçachent tous que pardevant Jehan Thommot et Jacquot Thomassin, tous deux tabellions jurez et establis à ce faire audit Andelot et de la chastellenie, de par le Roy notre sire, vindrent pour ce presents en leurs personnes, especialement pour cette chose faire, si comme ils disoient, religieuse et honneste personne frere Amyot Bonne, prieur du prieuré de Saint-Belin, membre de l'eglise et monastere de Sainct-Benigne de Dijon, de l'ordre Sainct-Benoist, d'une part; et Robert Amyot, Guillaume Robert, Perrotte veufve de feu Colin Lahere, Jean Martinot, Henry Jehandel, Jehan Amyot, Moutin le mareschal, Jehan Collart, Jacques Martinot, Jacques Simonnet, Antoine Amyot, Jehannote veufve de feu Perrenot le Sarrier, Martin Sarrier, Regnault Grosseteste, Nicolas Alardin, Husson de Laval, Gillet la Harge, Jehan Petit le Bar, Pasquier Amyot, Viart Dutoul, Martin Viart, Nicolas Viart, Guillaume Louillier, Jehan-Denis Lolier, Simon le Baille, Martin Mignot, Jehan Rignel, Jehannote veufve de feu Collesson le maçon, Vincent de Liffoul, Nicolas Cordier, Girart Lohier, Jehan Maçon, Jehan le Gras, le Josne, Perrenot Pethan, Jehan Barbier en son nom et luy faisant fort de Nicolas Cordier son pere, Catherine veufve de feu Henriel, Jehannel, Girard Jehandel, Geuffre Brehan, Huguevin Nancel, Guillemette veufve de feu Jacquot Girard, Jehan Michelet, Jehan de Liffoul, Huguevin Manyot, Jehan Guyot, Jehan Brehan, Nicolas Bonlieu, Parquote veufve de feu Colas Jaquemart, Jean Braconnier, Jehan Jacquemart, Jehannote veufve de feu Simon d'Ailley, Mehault veufve de feu Varnesson, Huguenin Lolier, Perrinot, Pierre Parmentier, Martin le Bar, Jehan Meignen en son nom et luy faisant fort de Collete sa mere, Jacquot le Bar, Estienne le Bar, Noel Tixarent, Nicolas Lolier, Nicolas Monguiot, Monguiot le Bar, Jehan Toisserant, Nicolas Petit Toisserant, Viart, Jehan Dayne, Jehan la Perche, Jehan le Bar, Nicolas Charton, Nicolas Guillaume, Jehan de Bouleu, Jehan Lambert, Guillaume Perrenot, Ysabel veufve de feu Thomas Bonlieu, Viart Bonlieu, Guillaume Ferrant, Jehan Martin, Nicolas Maçon, ledit Nicolas Charreton soy faisant fort de Jehan Collesson, Jehan Gillet, ledit Jehan Amyot soy faisant fort de Jehan Martin, Deniot-Huguenin Fremiot en son nom et luy faisant fort de Nicolas Fremiot son pere, Gillet Parmentier, Henry Amyot, Jehan Dadoul et Jehan Collesson le Gras, tous manans et habitans dudit Sainct-Belin en ladite prevosté d'Andelot, tant en leurs propres noms que privés noms, faisans et representans tous les habitans, comme pour et au nom de toute la communauté dudit Sainct-Belin, d'autre part; disans et confessans lesdites parties que combien que le lieu, finage et territoire dudit Sainct-Belin soit grant et spacieux, et en assez et competens fons de terre de labour, estant du comté de Champagne sur et près des fins et extremités du royaume, neantmoins il est pouvrement habité selon la situation dudit lieu, tant en l'occasion de ce que iceluy lieu de Sainct-Belin en chief et en membres

est et a esté par cy-devant chargé de la servitude de mainmorte, et aveeques ce lesditz habitans et tous les natifs de la servitude appellée formariage, en telle maniere que s'aucuns dudit lieu sont alez de vie à trespassement, sans hoirs de leurs corps, estans et demourans en icelle, ledit prieur ou ses predecesseurs, comme seigneurs dudit lieu, ont prins et apprehendé leurs successions, tant en meubles comme heritages, et icelles mises et applicquées à cause de mainmorte à leurs prouffits; et s'aucuns de la nativité se sont mariez hors d'illecques à femmes qui ne fussent de la seigneurie dudit Sainct-Belin, ledit prieur et sesdits predecesseurs en ont peu lever amendes de soixante solz tournois pour cause dudit formariage; comme parce qu'ils ont esté chargez envers ledit prieuré de plusieurs autres servitudes réelles et personnelles, et pour les grans et enormes charges que à chacun jour leur a convenu et convient supporter et soustenir pour les affaires du Roy nostredit seigneur; aussi pour ce que les seigneurs voisins dudit lieu de Saint-Belin, de Manois, qui est de ladite seigneurie, et autres ayant seigneuries oudit comté de Champagne, tant gens d'eglise que autres, ont mainmis et affranchis de semblables servitudes leurs hommes et subgez, et de tous autres qui se sont allez asseoir par demeurance soubs eux: à ces causes, et pour trouver maniere de repopuler ledit lieu de Sainct-Belin, l'entretenir et augmenter au bien, honneur et avancement dudit prieuré et desditz habitans presens et advenir, et pour avoir vraye connoissance doresenavant des redevances et charges réelles et personnelles que devoient et doivent audit prieuré de toute ancienneté lesdictz habitans, pour y bailler ordre au bien d'iceluy prieuré et desdictz habitans, y faire et avoir constitution, ordonnances et establissemens au bien de la chose publique dudit Sainct-Belin, ce que jamais n'avoit esté faict, au moins par escript n'en apparoir aucunement, ont esté lesdictz prieur et habitans dudit Sainct-Belin pour ce assemblez pardevant lesdits jurez, par grande et meure deliberation; c'est assavoir lesdictz habitans du commandement dudit prieur leur seigneur, et ont recogneu et confessé de leur bonne voulenté, sans force, et soubs le bon plaisir et voulenté de messieurs les abbé et convent de Sainct-Benigne de Dijon, dont est subget ledit prieur de Sainct-Belin et les appartenances, avoir faiz entr'eux par bons advis, et pour oster tous debats, procès et questions qui s'en feussent peu mouvoir et souldre, les abolition et manumission, quittance et affranchissement, constitutions, traitez, moderations, reconnoissances et modiffications, soubs les conditions et par la forme et maniere que ci-après sont escrites, divisées et declarées. Et premierement, ledit frere Amyot Bonne, prieur que dessus, pour consideration des choses dessusdites, et que lesdictz habitans de Saint Belin et ceulx dudit Manoix ont puis nagueres esté à plusieurs et diverses fois pardevers lesdits sieurs religieux, abbé et convent dudit Sainct-Benigne de Dijon et ledit prieur dudit Sainct-Belin leur seigneur, en grant humilité supplians et requerans les vouloir mainmettre et affranchir desdites mainmorte et formariage, et de leurs consentemens faire constitutions et affranchissemens, establissemens audit lieu, pour oster et effacer des couraiges d'iceulx habitans tous regrez et deplaisirs, et ils estoient prets de reconnoistre les charges que devoient iceulx habitans audit prieuré, desquelles ledit prieur et sesdits predecesseurs prieurs d'icelluy prieuré avoient joy, et estoient en saisine, usage et possession, avoir icelluy prieur dès maintenant pour toujours abolies, quittez et mis au néant lesdictes servitudes de mainmorte et formariage, et iceulx de Sainct-Belin, les hommes et subgez pour toute la communauté dudit

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

lieu, leurs hoirs, successeurs et toutes leurs posteritez nez et à naistre en descendant de hoir en hoir, en avoir acquitté, mainmis et affranchis, et par ces presentes quitte, mainmet et affranchit d'icelle mainmorte et formariage, pour doresnavant estre et demourer franches et libres personnes pour succeder et pouvoir succeder de hoirs en hoirs, comme franches et quittes personnes les ungs aux autres, et disposer de leurs biens, meubles et heritages quelque part qu'ils soient, sans que lesdits prieur, ses successeurs prieurs dudict Sainct-Belin, ne autres quelconques, les puissent jamais quereller ne poursuivre desdictes servitudes de mainmorte et formariage, ne autrement que par la maniere cy-après declarée; moyennant lesquelles abolition et acquit, et les choses cy-dessous et dessus escrites et contenues, iceulx habitans de Sainct-Belin, pour eulx et leursdits hoirs et successeurs, et pour toute la communauté, habitans dudit Belin, et pour toutes leurs posteritez nez et à naistre, presens et advenir, ont recongnu et recongnoissent ledit prieur, pour luy et ses successeurs prieurs dudit prieuré, estre leur seigneur sous la souveraincté du Roy nostredit seigneur, et avoir à cette cause, audit lieu de Sainct-Belin, en tout le finage et les appartenances d'illecques, toute jurisdiction et justice haute, moyenne et basse, et pour icelle exercer a droit et a accoustumé de mettre prevosts, sergens et autres officiers, sans que ledit prieur puisse establir sesdits sergens de personnes et gens, ses domestiques estans de son hostel. Et pour recompenser iceluy prieur et sesdits successeurs, ores et pour le temps advenir, de l'acquist desdites mainmorte et formariage, affin que lesdits habitans de Sainct-Belin et leurs enfans se puissent marier ez lieux voisins, et lesdits voisins audit lieu de Saint-Belin, lesdits enfans eux emancipez se departir de leurs peres et meres, et tenir separement lieu et feu, ce qui n'a pas esté accoustumé à faire audit lieu ne ailleurs en lieu de mainmorte, iceulx habitans de Sainct-Belin pour eulx, leursdits hoirs et successeurs, manans et demourans audit Sainct-Belin ou autres parts, tenans feu et lieu, et tous autres qui y tiendront et auront heritages et possessions, payeront et seront tenus de payer doresenavant par chacun an de cens ou rente, ung chacun d'eulx, cinq solz tournois au terme de Pasques charnels ou de Quasimodo, audit prieur et à sesdits successeurs prieurs dudit prieuré de Sainct-Belin, ou à iceluy qui de par eulx sera à ce ordonné et commis, à peine de douze deniers tournois d'amende, excepté les veufves femmes, qui ne seront tenues de payer que la moitié, c'est assavoir deux solz six deniers tournois; et en cette maniere pour tousjours, lesdits habitans de Sainct-Belin, pour eulx et leursdits successeurs le confessent devoir audit prieuré et audit prieur et ses successeurs prieurs dudit Sainct-Belin. Et s'ensuivent les anciennes redevances par lesdits habitans de Sainct-Belin declairées et accordées estre telles entre ledit prieur et eulx, lesquelles redevances ils ont promis et promettent payer d'icy en avant audit prieur et à sesdits successeurs en la maniere cy-après devisée.

(1) Et premierement, confessent et recongnoissent lesdits habitans de Sainct-Belin pour eulx, leursdits hoirs et successeurs, que ung chacun chief d'hostel manant et demourant illecques ores, et pour le temps advenir soit demourant ou non audit lieu, est tenu et doit payer doresenavant audit prieur et à sesdits successeurs prieurs dudit prieuré de Sainct-Belin ou à leurs commis et deputez à ce recevoir, par chacun an, au jour et terme de feste de Sainct-Remy, chief d'octobre, soit qu'ils ayent bestes trahans à charrue ou non, cinq sols tournois par forme d'eschief; et celuy qui n'aura que une beste trahant à charrue, ja pour ce ne sera tenu de payer que lesdits cinq sols tournois

tournois; et se lesdits habitans chiefs d'hostels *(a)* tiennent et ont plusieurs bestes trahans, rabatue la premiere, entre la feste de la Chaire Sainct-Pierre et la feste de Sainct-George, pour une chacune beste au-pardessus de la premiere beste trahant à la charrue, payeront et seront tenus de payer iceulx habitans chiefs d'hostels, un chacun en droit soy, audit prieur et à sesdits successeurs, dix-huit deniers tournois audit jour et terme de Pasques charnels *(b)* pour une chacune desdites bestes trahans par la maniere que dit est; et les veufs, hommes et femmes, la moitié de toutes redevances.

(2) Item. Confessent et congnoissent iceulx habitans de Sainct-Belin, pour eulx et leursditz successeurs, que le chief d'ostel demourant audit lieu, fait traire à la charrue plus d'une beste trahant entre la feste Sainct-Laurent et la feste Sainct-Remy; que celui d'eulx qui l'aura et tiendra ostée et mise hors la premiere, payera et sera tenu de payer audit prieur et à sesdits successeurs ou commis, par chacun an, pour une chacune beste trahant, doresenavant et pour toujours, trois sols six deniers tournois audit jour et terme de feste Saint-Remy.

(3) Item. Recongnoissent et confessent lesdits habitans de Sainct-Belin qu'ils doivent et sont tenus, pour eulx et leursdits hoirs et successeurs, de faire ou faire faire bien deuement et convenablement, par chacun an, ès trois saisons de l'an, pour chacune de leurs charrues et bestes trahant, deux corvées en chacune d'icelles saisons; c'est assavoir, au sombrer *(c)* les terres deux corvées, à semer les blez et en karesme à semer les avoines deux autres corvées, lesquelles corvées ils sont et seront tenus de faire ès terres de bonneres *(d)* dudit prieuré de Sainct-Belin estans ou finage dudit lieu, moyennant que, quand ils feront lesdites corvées qui se feront èsdites saisons par chacun an doresenavant, toutes et quantes fois que durant icelles saisons requis en seront et que signifié leur sera de par ledit prieur et sesdits successeurs ou commis, ledit prieur et sesdits successeurs sont et seront tenus de faire ès termes doresenavant bailler pour le repas de ceux qui conduiront une chacune desdites charrues, pour chacun jour, deux pains que l'on appelle *primos*, d'un bichet de froment les sept, et pour pitance èsdites saisons du sombrer, et au semer les blez, du fromaige de la valeur de deux deniers et une obole tournois pour une chacune charrue, en la saison de karesme ung harent, et à chacune beste trahant qui sera à faire lesdites corvées, une geloingnye *(e)* d'avoine. Semblablement recongnoissent et confessent lesdits habitans de Sainct-Belin, soient demourans ou non audit lieu, que chacun d'eulx est tenu et doit faire doresenavant par chacun an, au prouffit dudit prieur et de sesdits successeurs, cinq corvées de bras ès bonneres d'icelluy prieur estans au finaige dudit Sainct-Belin; c'est assavoir, au sercler les bleds, au fener les foins, au fauciller les blez d'icelluy prieur, au sercler les avoines, et au rateller icelles avoines, èsdites corvées ès bonneres d'icelluy prieuré audit Sainct-Belin. Et se lesdits habitans de Sainct-Belin ne font lesdites corvées, ils sont tenus et demeurent chargez de payer audit prieur

NOTES.

(a) Chefs de famille.

(b) Charnels ou charneux, où on mange de la chair, par opposition à *Pâques fleuries* ou dimanche des Rameaux.

(c) La première façon qu'on donne aux terres, qu'elles soient plantées en vignes ou semées. *Voir* ci-dessus, *tome IV, page 335.*

(d) Portion de terre entourée de bornes, de limites.

(e) On trouve quelquefois, *galoingnie, gelonngnie, geloinie:* mesure de capacité pour les choses sèches.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

et à sesdits successeurs ou commis, pour une chacune desdites corvées, dix deniers tournois : et est à savoir que à ceulx desdits habitans presens et advenir qui feront lesdites corvées doresenavant, icelluy prieur et sesdits successeurs seront tenus de leur bailler à chacun d'eux et à chacune femme cinq michettes, et mesmement en faisant lesdites corvées de moissons, six desdites michettes de quarante-neuf au bichet de froment; et quant ledit prieur et sesdits successeurs vouldront avoir lesdites corvées ou temps qu'elles se devront faire tant de bras comme de charrues, icelluy prieur et sesdits successeurs seront tenus de faire crier et publier par le sergent en la justice dudit Sainct-Belin, que lesdits habitans, et leurs successeurs manans et demourans audit lieu, vinssent à jour nommé et declairé faire lesdites corvées tant de bras comme de charrues.

(4) Item. Confessent et recongnoissent lesdits habitans de Sainct-Belin que par cy-devant la coustume et usance a esté telle audit Sainct-Belin, et laquelle doresenavant aura lieu, que ledit prieur et ses successeurs doivent et sont tenus de faire crier lesdites corvées par trois jours en une chacune desdites saisons en lieu deu, tant les corvées de bras comme autres, pour ce que le finage dudit Sainct-Belin est long et spacieux, afin que ceux qui devront et seront tenus de faire lesdites corvées de charrues, puissent amener les charrues à la ville le soir pour aller le matin faire lesdites corvées de charrues et celles de bras; et se ceux qui devront et seront tenus de faire lesdites corvées de charrues après ledit cry fait, ne les font, seront tenus doresenavant de payer audit prieur et à sesdits successeurs, incontinant après ledit cry, deux sols six deniers tournois pour une chacune corvée de charrue, et pour chacune desdites corvées de bras dix deniers tournois, à lever sur chacun desdits habitans presens et advenir, sur iceulx qui ne feront lesdites corvées.

(5) Item. Confessent lesdits habitans de Sainct-Belin que audit lieu l'usage et coustume est de tout temps ancien, que les jeunes gens, hommes et femmes demourans et residans audit Sainct-Belin, s'ils ne ont esté en lien de mariage, ne sont tenus de payer audit prieur ne à sesdits successeurs aucune chose de redevance en quelque maniere que ce soit, et lesquels, en continuant ledit usance, sont et demourront à tousjours francs, quittes et exempts de payer à icelluy prieur et à sesdits successeurs aucune partie ou portion des servitutes et redevances dessusdites, ne de celles dont cy-après sera faite mention.

(6) Item. Confessent que chacun chief d'ostel tenant et faisant feu et lieu audit Sainct-Belin, est tenu de payer par chacun an audit prieur et à sesdits successeurs, au jour de la Nativité Nostre-Seigneur, par forme et maniere de bourgeoisie, deux bichets d'avoine, mesure dudit Andelot, et deux gelines *(a)*.

(7) Item. Congnoissent que audit Sainct-Belin la coustume est telle notoirement gardée et entretenue de tout temps, que une beste trahant ou autre, qui n'est pas associée, qui ne gaigne point de journal, ne doit aucune corvée ne eschief *(b)*.

(8) Item. Congnoissent et confessent iceulx habitans de Sainct-Belin qu'ils

NOTES.

(a) Deux gerbes, peut-être; peut-être aussi deux poules. Ce mot a été employé pour exprimer l'un et l'autre. *Voir* du Cange au mot *Gelina.* Il est employé dans le dernier sens, ci-après, *article 41, page 83*, et dans la loi suivante, *article 27, page 97.*

(b) Rente payée au seigneur par le vassal. On s'en acquittoit, d'ordinaire, d'après un abonnement convenu. Elle étoit quelquefois payée en denrées.

doivent louz et ventes audit prieur de tous les heritages estans ès ville et finaige dudit Sainct-Belin en cette maniere; c'est assavoir que tous ceulx et celles qui vendent et vendront doresnavant maisons ou autres heritages au-pardessus de cinq sols tournois, doivent, sont tenus et payeront audit prieur et à sesdits successeurs, pour chacune livre, trois sols quatre deniers tournois, dont se prendra sur le vendeur vingt deniers tournois, et sur l'achepteur autres vingt deniers tournois, lesquels vendeur et achepteur seront tenus et doivent venir mercier audit prieur et à sesdits successeurs, ou à leurs officiers audit lieu de Sainct-Belin, lesdits louz et ventes, dedans quarante jours prouchains ensuivans ledit vendaige, et continuellement prefix et passés après icelluy, à peine de soixante sols tournois d'amende, et de payer lesdits louz; laquelle amende toutefois, et dès ce que le cas y escherra, ledit prieur et sesdits successeurs la pourront prendre et lever, et icelle applicquer à leur prouffit, comme le vrai domaine de leurdit prieuré; et sera tenu ledit prieur et sesdits successeurs de sceller les lettres des achepteurs et vendeurs; et aussi ne pourront ne ne devront iceulx habitans, ne leursdits hoirs et successeurs, vendre leurs heritages et possessions qu'ils auront ès villes et finaiges dudit Sainct-Belin et Manoix, sinon seulement de l'un à l'autre, et aux habitans desdites villes de Sainct-Belin et Manoix.

(9) Item. Confessent lesdits habitans de Sainct-Belin que aucuns estrangiers d'autre lieu et seigneurie que desdits lieux de Sainct-Belin et Manoix, ne pourront acquerir aucunes possessions ne heritages en iceux lieux de Sainct-Belin et Manoix, ne ès finaiges et territoires d'illecques, sur peine d'estre acquis et confisqués audit prieur et à sesdits successeurs, incontinent après l'acquisition faicte par lesdits estrangiers.

(10) Item. Congnoissent et confessent iceulx habitans de Sainct-Belin qu'ils ne peuvent passer ne faire aucunes lettres de vendaige de leurs heritages, sinon soubs le scel de la court dudit prieur, à peine de soixante solz tournois d'amende.

(11) Item. Congnoissent et confessent iceulx habitans de Sainct-Belin que par la coustume et usance notoirement gardée et observée audit Sainct-Belin, et qui doresnavant, en continuant ladite coustume, y aura lieu à tousjours, que tous hommes et femmes dudit lieu peuvent et pourront tenir tous leurs heritages, qu'ils soient demourans et residans autre part hors dudit Sainct-Belin, et y acquerir parmy *(a)* payant audit prieur et à sesdits successeurs, par chacun an, audit terme de Pasques et audit terme de feste Sainct-Remy, cinq solz tournois et cinq corvées de bras telles que dessus, ou dix deniers pour une chacune desdites corvées: qui ne payera les choses dessusdites, ainsy et en la maniere que dit est, ledit prieur et sesdits successeurs pourront mettre en leurs mains lesdits heritages jusques à la valeur de ce qu'il leur sera deu, et la louer et en lever le prouffit jusques à fin de payement de deu, sans contredit ou difficulté pour les deniers qui leur seront deubs desdites redevances.

(12) Item. Confessent et congnoissent iceulx habitans de Sainct-Belin qu'ils ne peuvent ne ne doivent s'assembler ne faire assemblée en communauté audit lieu ne ailleurs, pour quelque cause que ce soit, sans la licence dudit prieur et de sesdits successeurs, sinon pour les affaires du Roy nostredit seigneur, dont de ce faire ils auront congié et licence de lui, ou de ses

NOTE.

(a) En, pourvu que, au moyen de.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

gens et officiers ayant pouvoir à ce; et ne pourront ne devront passer procuration, compromis, ne aucunes autres choses valler *(a)* en fait de communauté, sans lesdits congié et licence d'icelluy prieur ou de ses officiers.

(13) Item. Seront tenus d'eslire tuteurs et curateurs, en particulier les parens et amis, à pupilles et mineurs d'ans, quant les cas y escherront, audit Sainct-Belin, lesquels tuteurs et curateurs seront tenus de prendre la charge des corps et biens desdits mineurs; et seront faites les tutelles, curatelles, partaiges et inventaires, par la justice dudit Sainct-Belin, par laquelle sera obligé celuy ou celle qui aura les biens en garde d'en rendre compte et reliquat en temps et en lieu, et à qui il appartiendra, et, s'il est besoing, baillera caution de ce faire.

(14) Item. Ne pourront lesdits habitans de Sainct-Belin, ne aucuns d'eulx, prendre tonsure de clerc, venir ne promouvoir aux saincts ordres de prebstre, sans le congié et licence dudit prieur et de ses successeurs prieurs dudit lieu; et en tant que sans ledit congié le feroient, celuy ou ceux ne joyroient aucunement du privilege de clerc ès terres et seigneuries d'icelluy prieuré; et lesdits clercs ou prebstres par la licence que dessus, demourans et residans auxdits lieux de Sainct-Belin et Manoix, useront et joyront du privilege de clerc èsdites seigneuries dudit prieuré, ainsi que fait l'ont par ci-devant; et s'ils delaissent ledit lieu de Sainct-Belin et Manoix, et font residence dehors iceulx lieux, en ce cas iceulx prebstres ou clercs tenans possessions en icelles seigneuries seront tenus de payer audit seigneur prieur et à sesdits successeurs, par chacun an, quatorze solz deux deniers tournois pour toutes redevances, à payer par moitié ausdits termes de Pasques et Sainct-Remy.

(15) Item. Congnoissent et confessent iceulx habitans, pour eux et leursdits successeurs, que aucun d'eulx ne peut ou doit chasser èsdites villes, finaiges et territoires de Sainct-Belin et Manoix, ne aussi pescher à quelques bestes ou poissons que ce soit à filez, engins, à tendre cordes ne autrement, sinon aux coups, à la volle et au baston, à peine de l'amende, telle qu'elle appartient à ung seigneur hault justicier en sa haute justice.

(16) Item. Que coustume notoire a esté et est audit Sainct-Belin que aucuns desdits habitans illecques pour eulx et leursdits successeurs, ores ne pour le temps advenir, ne peuvent et ne pourront, ne devront mouldre leurs blez à autres moulins sinon à ceulx dudit prieuré, à peine de soixante solz tournois d'amende, à icelle amende lever sur icelluy d'eulx qui fera le contraire, et l'appliquer audit prieur et à sesdits successeurs, pourveu que lesdits moulins dudit prieuré soient en estat convenable; et ont et auront lesdits habitans de Sainct-Belin et leursdits successeurs, le desgrain *(b)* sur tous estrangers pour mouldre avant tous autres, et doivent et devront doresenavant lesditz habitans presens et advenir, pour le droit de ladite mouture, de vingt et quatre bichots ung bichot; et se aucuns desdits habitans acheptent bled au marchié, avant qu'il soit apporté ou ameiné audit Sainct-Belin, ils pourront mouldre ledit bled où et quant bon leur semblera; et s'ils apportent ledit bled en leurs hostels audit Sainct-Belin sans le mouldre, ils ne le pourront ou devront mouldre autre part que èsdits moulins dudit prieuré, à la peine que dessus.

NOTES.

(a) Valoir.
(b) Droit de moudre son grain avant les autres.

(17) Item. Congnoissent et confessent lesdits habitans de Sainct-Belin que le four bannal d'illecques compete et appartient audit prieuré et audit lieu de Sainct-Belin; à cause d'icelluy four, la coustume a esté et est telle, que doresenavant aucun desdits habitans ne peut et ne doit cuire pastes autre part sinon audit four bannal, à peine de soixante solz tournois d'amende à lever sur ceulx d'eulx qui feront le contraire, et icelle amende appliquer audit prieur et à sesdits successeurs, et à cause de ce doivent et devront iceulx habitans de vingt-quatre pains un pain; lequel four ledit prieur et sesdits successeurs doivent faire chauffer et cuire les pastes d'iceulx habitans aux despens d'icelluy prieur et sesdits successeurs, en tenant ledit four en estat et deu, et pour icelluy faire chauffer et cuire les pastes, administrer fournier, bois, et toutes autres choses y necessaires, pour ce faire à ses despens.

(18) Item. Est à savoir que lesdits habitans, pour eulx et leursdits successeurs, ont puissance et faculté d'avoir et pouvoir faire et construire petiz fours en leurs hostels audit Sainct-Belin, chacun d'une aulne de Provins de tour, pour cuire et pouvoir cuire flaons et pastes alixes *(a)*, sans ce qu'ils y puissent cuire pastes levées en forme de pain, sur la peine que dessus.

(19) Item. Congnoissent et confessent lesdits habitans de Sainct-Belin, pour eulx et leursdits hoirs et successeurs, qu'ils doivent audit prieur, pour lui et sesdits successeurs, la dixiesme partie de leurs labours; c'est assavoir de leurs vins venans et croissans audit finaige de Sainct-Belin, la dixiesme partie après ce qu'ils sont envaissellez, et ne peuvent ne ne doyent lesdits habitans ores ne pour le temps avenir presser leurs vins, sinon au pressouer dudit prieuré, et ne peuvent aussi, ne ne pourront ne devront vendre leursdits vins ne mectre hors dudit lieu de Sainct-Belin, jusques à ce que le dixiesme d'iceulx ainsy envaissellez soit prins et levé par ledit prieur, sesdits successeurs ou leurs commis à ce, à peine de soixante solz tournois d'amende, à icelle lever et prendre et appliquer comme dessus.

(20) Item. Congnoissent et confessent lesdits habitans de Sainct-Belin, pour eulx et leursdits successeurs, qu'ils doivent et sont tenus à tousiours de payer audit prieur et à sesdits successeurs, leurs commis, ou à certain commandement, par chacun an, en temps de moisson, le dixiesme de bleds, fromens, orges, avoines, feves, et de tous grains qui se lyent en gerbes, c'est assavoir de huit gerbes une gerbe; lequel disme iceulx habitans et leursdits successeurs doivent et sont tenus de l'amener à tousjours oudit temps de moissons audit lieu de Sainct-Belin, à l'uys de la granche du laboureur, lequel laboureur, ou celuy qui pour luy fera le charroy, sera tenu de crier et appeller par trois fois par an, competant intervalle d'une pastenostre à chacune fois, le dismeur, avant que ledit laboureur ou son commandement puisse ou doye bouter sa voiture en la granche, à peine de soixante solz tournois d'amende, à icelle lever, prendre et appliquer comme dessus; et se ledit dismeur, après ledit cry, ne vient recevoir ledit disme, ledit charroyant peut et pourra doresenavant appeller ung de ses voisins, et en sa presence descharger ledit disme; et s'il ne trouve personne, ledit charroyant peut et pourra descharger tout seul; et s'il en vient debat, il en sera cru par son serment.

(21) Item. Ne pourront iceulx habitans, ores ne pour le temps advenir,

NOTE.

(a) Aliz, alixe, signifie *épais, compacte;* et pour la pâte, *qui n'est pas levée.*

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

bouter leurs voitures en leurs granches après soleil mussant *(a)*, sans licence dudit dismeur, ou appeller ung ou deux de ses voisins, sur la peine que dessus, lesquels habitans ne seront tenus de garder ledit disme après ce qu'il sera deschargé en la granche s'il ne leur plaist.

(22) Item. Congnoissent et confessent devoir audit prieur et à sesdits successeurs iceulx habitans, pour eulx et leursdits successeurs, le disme de pois et de lentilles, c'est assavoir la dixiesme partie d'iceulx pois et lentilles, laquelle dixiesme partie ils payeront et seront tenus de payer doresenavant par chacun an à icelluy prieur, sesdits successeurs, ou certain commandement, après ce qu'ils auront fait savoir publiquement, au lieu que l'en dit *la Pierre-Martin* et à la Croix au chemin estans audit lieu de Sainct-Belin, que chacun face payement de ce qu'il leur devra dudit disme desdits pois et lentilles.

(23) Item. Congnoissent et confessent iceulx habitans de Sainct-Belin, pour eulx et leurs hoirs, devoir audit prieur et à sesdits successeurs la dixiesme partie, pour cause dudit disme, de tous leurs chanvres, qui est de dix bouches un bouchon *(b)*, dont ils doivent le masle à tout le grain sans le battre, lequel disme ledit prieur et sesdits successeurs, ou leur certain commandement, sont tenus de chacun an, en la saison que l'en cueille lesdits chanvres, le faire cueillir et amasser parmy ladite ville et ès lieux où seront lesdits chanvres.

(24) Item. Congnoissent et confessent lesdits habitans qu'ils doivent, pour eulx et leursdits successeurs, audit prieur et à sesdits successeurs, le disme d'aigneaux, c'est assavoir de dix aigneaux un aignel; et a esté et sera telle la coustume audit lieu, que ledit prieur prendra de six aigneaux l'un, et mettra en taille jusques l'année ensuyvant, et jusques à ce que le nombre de dix aigneaulx soit accomply; et celuy desdits habitans qui n'a et qui n'aura que un, deux, trois, quatre ou cinq aigneaux, se mettroit en taille jusques à six; lequel disme se levera chacun an le jour de Saint-George pour chacun an; et avant qu'ils payent ledit disme, lesdits habitans pourront, se bon leur semble, mettre ung aigneau ou deux d'une part, avant que ledit disme soit levé, qui demourront auxdits habitans, ja soit ce qu'ils mettront à compte comme les autres.

(25) Item. Doivent et confessent devoir iceulx habitans, pour eulx et leursdits successeurs, le disme de laines de toutes bestes laine portans qu'ils auront audit lieu, c'est assavoir de dix toisons une toison, sur quoy le curé dudit Sainct-Belin, à cause de sa cure, prent et prendra le tiers, et ledit prieur et sesdits successeurs les deux parts, lequel disme requiert et requerra parmy ladite ville au mois de may et à la Saint-Remy, touteffois et incontinant que lesdites bestes à laine sont et seront tondues; et pour lever et payer icelluy disme, ledit prieur et sesdits successeurs le feront doresenavant signiffier et savoir auxdits habitans èsdits lieux que l'en dit, à ladite Pierre Martin et à la Croix.

(26) Item. Doivent et confessent devoir lesdits habitans, pour eulx et leursdits successeurs, audit prieur et à sesdits successeurs, qui luy sont tenus de payer par chacun an la veille de Noel, par chacun de leurs harnoys *(c)*, une voiture de bois à ardoir, que ung chacun desdits harnois doit aller querir ès bois dudit prieur, là où il est et sera ordonné par le sergent dudit lieu,

NOTES.

(a) Couchant : musser, cacher. *Ovili Domini*, lisons-nous dans une ancienne charte, *Diabolus mussanter insidias parat.* Voir du Cange aux mots *Mussa* et *Mussanter.*

(b) Bouche, bouchon. Les chartes latines disent *boteronus* : c'est ce que nous appelons *une botte.* On se servoit du mot *boucher* pour exprimer l'action de mettre le blé en gerbes.

(c) Une charrette attelée; c'est le sens que ce mot a souvent dans notre vieux langage.

et doivent et sont tenus de amener ledit bois, par chacun an, en la court dudit prieuré, et ledit prieur leur doit pour un chacun harnois une michotte de pain, et se doit faire faire feu en la salle dudit prieuré, pour chauffer lesdits habitans de Sainct-Belin le soir de Noel; et avec ce doit icelluy prieur et sesdits successeurs à cette cause, pour chacun harnois, laisser prendre èsdits bois et ès forests dudit prieuré une voiture de chaufure pour chauffer les roues desdits harnois.

(27) Item. Confessent lesdits habitans que chacun feu doit offrir à l'autier *(a)* dudit curé, trois fois en l'an, c'est assavoir quatre deniers obole tournois au jour de Penthecoste, quatre deniers obole tournois au jour des Roys, et quatre deniers obole à la Toussaincts, excepté les hommes et femmes veufves, qui ne doivent que la moitié; èsquels ledit prieur a et aura les deux parts, et ledit curé l'autre.

(28) Item. Doivent et seront tenus lesdits habitans de Sainct-Belin, pour eulx et leursdits successeurs, doresenavant de faire par chacun an audit prieur et à sesdits successeurs, en temps de moissons et fenoissons, d'un chacun harnois estant audit Sainct-Belin, un charroy d'une voicture à charroyer èsdits temps, les blez ou les foins desdits bonneres d'icelluy prieuré estant oudit finaige de Sainct-Belin; et s'ils ne font ledit charroy, iceulx habitans payeront audit prieur et à sesdits successeurs, pour ung chacun desdits harnois defaillans, dix deniers tournois, et en les payant pour un chacun harnois à icelluy prieur et à sesdits successeurs, demourront quittes dudit charroy; et à tous ceux qui font et feront ledit charroy, ledit prieur et sesdits successeurs sont tenus et doivent donner à chacun d'eulx un michot de pain; lequel charroy quand ledit prieur ou sesdits successeurs oudit temps de moissons et fenoissons les vouldront avoir, ils seront tenus de faire savoir auxdits habitans par ung des sergens dudit prieur pour une fois, et à quels jour et heure ils les vouldront avoir.

(29) Item. Est accordé entre lesdites parties que lesdits habitans presens et advenir ne pourront ne ne devront copper ne faire copper aucuns bois ès bois de la forest dudit Sainct-Belin, ainsi qu'ils se comportent, en leur cloison ancienne, appartenans audit prieur; et se aucuns desdits habitans ou leurs agens et serviteurs advoués y sont trouvez coppans chesnes, foulz, charmes ou couldres, perier ou pommier, ils sont et seront amendables envers ledit prieur et sesdits successeurs, c'est assavoir, pour le chesne de cinq sols tournois, pour le foul de deux sols tournois, et pour le charme semblablement de deux sols tournois, pour le couldre six deniers tournois, et pour le pommier ou perier de soixante solz tournois; et si seront tenus de payer l'interest dudit prieur avec son amende; et semblablement au bois dessus ladite ville de Sainct-Belin, ainsi que icelluy bois se comporte d'ancienneté: et se les sergens ordonnés audit Sainct-Belin treuvent aucuns desdits habitans meffaisans et mesusans en iceulx bois, iceulx sergens les gaigeront *(b)*, et, s'il leur plaist, ils les rapporteront aux pargies *(c)* de Pasques

NOTES.

(a) Vraisemblablement l'endroit où le curé recevoit ceux qui avoient à lui parler; le parloir. *Voir* du Cange au mot *Autericium*. On peut le prendre pour l'équivalent d'*auditorium*, quoique ce savant paroisse hésiter sur l'explication qu'il donne.

(b) Leur feront payer une amende. *Gagium*, dans les anciennes lois, exprime plus particulièrement l'amende payée au seigneur. On le trouve ainsi employé deux fois dans des lettres patentes de Charles V, alors régent; ci-dessus, *tome III, pages 205 et 208*. *Les gaigeront* signifie aussi *les saisiront*.

(c) Ce mot est dans deux lettres du Roi

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

charneux audit prieur et à sesdits successeurs; et sera le delinquant ainsy trouvé amendable envers icelluy prieur et sesdits successeurs comme dit est, dont iceulx sergens, ou l'un d'iceulx, seront creus par leurs sermens jusques à la somme de cinq sous tournoiz et au dessoubs.

(30) Item. Est telle la coustume audit Sainct-Belin, que de tout temps ancien, de present, et que pour le temps avenir aura lieu audit Sainct-Belin, finaige et territoire d'illecques, que lesdits habitans doivent et devront doresenavant pargies audit prieur et à sesdits successeurs, deux fois en l'an, c'est assavoir ausdits jours de Pasques et Saint-Remy, en la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir ceux qui sont et seront trouvez par lesdits sergens dudit prieur, mesusans par tout ledit finaige et territoire dudit Sainct-Belin, sont et seront de rapport chacun d'eulx jusques à la somme de cinq solz tournois et au-dessous, selon le meffait qu'ils auront fait; et en seront creuz lesdits sergens par leur serment. Et quant au regard du pasnaige *(a)* desdits bois appartenant audit prieuré, lesdits habitans peuvent et pourront mettre leurs porcs qu'ils auront audit lieu après la feste de Saint-Andrieu par chacun an, et peuvent et pourront lesdits habitans, ou leursdits hoirs et successeurs, bouter et mettre leursdits porcs chacun an en temps de pasnaige et autrement, toutes et quantes fois que bon leur semblera, ès voyes de leurs usaiges dont ici devant y ont joy et usé, et ont iceulx habitans droit et faculté de pouvoir charroyer, passer et repasser, aller et venir par les charrieres cy-après devisées; c'est assavoir la charriere *(b)* de Terre-Soule, la charriere de Couvrepierre, la charriere de la voye de Clinchamp, la charriere des Cruelles, la charriere de Lonsan-Aveugle, la charriere de la Hare-Girard, la charriere d'Orguenaulx et la charriere de la Vaulx-Robert, estans audit finaige de Sainct-Belin, sans ce qu'ils soient en rien amendables envers ledit prieur et sesdits successeurs, et sans ce que leursdits sergens les puissent ne doient prendre, gaiger, ne rapporter estre amendables en aucune maniere que ce soit.

(31) Item. Confessent lesdits habitans qu'il appartient audit prieuré que toutes et quantes fois que bestes sont prinses en dommaiges en la ville et finaige dudit Sainct-Belin, doivent et devront, pour une chacune fois qu'elles y seront prinses, deux sols six deniers tournois, et non plus.

(32) Item. Audit prieuré appartient une redevance appellée le *Banvin (c)*, que ledit prieur a droit et a coustume de lever par chacun an audit Sainct-Belin, qui se commence dès le jour des brandons *(d)* jusques la veille de la feste de Saint-

NOTES.

Jean, ci-dessus, *tome IV, pages 301 et 395;* et Secousse avoue n'en pas connoître la signification. Cependant les passages mêmes où on le trouve, font assez entendre que les animaux qui causoient du dommage dans un champ, devoient, outre l'indemnité au propriétaire, une amende au seigneur pour le délit; c'est la *pergie* ou *pargie.* Voir ci-après, *page 96, art. 21.*

(a) Droit levé sur les bestiaux qui viennent paître dans une forêt; en latin, *pastinatium, pastionaticum, pasnagium.* Il s'applique plus particulièrement à ce qu'on paye pour la paisson des porcs.

(b) Chemin; chemin où des charrettes peuvent passer.

(c) Personne ne pouvoit vendre son vin depuis que le seigneur avoit mis le sien en vente, jusqu'au moment où cette vente étoit consommée. *Voyez,* entre autres, les Établissemens de S. Louis, *art. 150;* la Coutume de Lorris, *art. 10;* la Coutume de Tours, *art. 102;* la Coutume d'Anjou, *art. 184;* la Coutume du Maine, *art. 201 et 202.* On a étendu ce mot à l'exercice du même droit sur d'autres liqueurs, même sur d'autres objets.

(d) Le commencement du carême. Les jeunes villageois faisoient, le soir du jour des Cendres et du premier dimanche, une sorte de procession avec des flambeaux de paille, pour purifier les champs.

Saint-Laurent inclus; et ne peut nul desdits habitans, ledit temps durant, vendre vin à detail sans la licence dudit prieur present et advenir ou de leurs commis, et ce à peine de soixante solz tournois: et a esté et est telle la coustume audit lieu de Sainct-Belin, que ledit prieur, sesdits successeurs, ou commis à ce, doivent avoir en leur taverne pour vendre à detail vin blanc et vin vermeil, ledit temps du ban durant, et doit, devra et sera tenu ledit prieur et celui ou ceux qui après luy feront, ou leursdits commis, bailler auxdits habitans de Sainct-Belin presens et advenir, vin à taille, et leur doit croire *(a)* l'argent jusques audit jour de feste Saint-Laurent, pourveu qu'ils soient solvables pour payer le deu de ce qu'ils auront prins dudit vin. Et ou cas que celuy qui devra dudit banvin, ne payera ce qu'il en devra audit jour par ladite taille, le bauchier ou commis à lever icelluy le pourra faire appeller pardevant la justice dudit prieur audit lieu, et le faire arrester pour le deu qu'il en sera tenu de payer avecques l'amende de cinq solz tournois, laquelle amende sera et appartendra audit prieur ou à la justice dudit lieu de Sainct-Belin.

(33) Item. Sera tenu, aura et doit avoir ledit prieur et sesdits successeurs audit Sainct-Belin, pour le bien de la chose publique, tous estallons tant de taureaux, moutons, que autres qui seront et doivent estre audit Sainct-Belin, que ledit prieur et sesdits successeurs ores ne pour le temps advenir les doivent et devront, et à ce sont tenus de les seigner, delivrer et administrer par chacun an auxdits habitans et à leursdits successeurs; pour ce faire et administrer, doivent et devront avoir doresenavant par chacun an, d'iceulx habitans, pour ung chacun veau masle un denier tournois, et pour la femelle une maille *(b)*: fort et aussi doivent et devront seigner et administrer un verrat *(c)* pour ladite ville, parmy ce que icelluy et sesdits successeurs auront doresenavant de dix cochons l'un, tant masles que femelles de laict; et ainsi et en la maniere qu'il est ci-dessus declairé des aigneaux, iceulx cochons se payeront, c'est assavoir, comme dit est, lesdits habitans doivent et devront de dix cochons l'un; et se le nombre n'y est, l'en prendra tousjours de six l'un jusques à dix, et celui qui n'aura pour accomplir le nombre de six ou dix, mettra un en taille pour une autre fois, et desquels cochons lesdits habitans ne pourront ne devront mettre aucuns d'une part.

(34) Item. A esté, est et sera la coustume notoire et notoirement gardée audit lieu de Sainct-Belin, que lesdits prieur et curé d'illecques sont et seront doresenavant tenus de bailler, seigner et administrer audit lieu de Sainct-Belin trois moutons, pour servir et estre continuellement en la bergerie des bestes à laines illecques; c'est assavoir ledit prieur et sesdits successeurs deux moutons, et ledit curé ung mouton.

(35) Item. Et est à savoir que ledit curé, quant le cas y eschet, est en la domination dudit prieur, lequel curé doit avoir, et ainsi est accoustumé, pour mortuaire d'un chacun chief d'hostel estant audit Sainct-Belin, trente solz tournois, desquels trente solz tournois ledit prieur prent et doit avoir dix solz tournois, et ledit curé doit avoir le demourant, qui font vingt solz tournois, moyennant ce que les religieux dudit prieuré de Sainct-Belin accompagneront ledit curé à conduire le corps du trespassé de l'hostel

NOTES.

(a) Faire crédit de.

(b) Espèce de petite monnoie, un demi-denier. On se sert de ce mot pour exprimer une chose de très-petite valeur, comme dans cette phrase proverbiale, *il ne vaut pas une maille.*

(c) Un gros porc mâle.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

d'icelluy jusques à l'eglise parrochiale dudit Sainct-Belin, et y doit chanter ledit prieur une haute messe, et ledit curé une basse messe, et en fin de l'an, ledit curé pareillement à l'annual; et pour le mortuaire d'un enfant au dessoubs de sept ans, douze deniers tournois ou une geline, et pour ceux qui seront agez, deux sols six deniers tournois, ou ledit prieur ne prent ne ne prendra rien.

(36) Item. Lesdits habitans de Sainct-Belin et leursdits successeurs sont tenus et doivent soustenir et maintenir à tousjours la nef de l'eglise dudit Sainct-Belin, en laquelle est l'autel parrochial dudit lieu, c'est assavoir dès où est posé le crucifix en aval *(a)*, et maintenir l'autel de ladite cure; et au regard des cloches estans en ladite eglise et des cordes pour sonner icelles, lesdits habitans et leursdits successeurs sont tenus et demeurent chargez d'en soutenir, frayer et maintenir la moitié, et ledit prieur et sesdits successeurs l'autre moitié, pour ce que au chœur de ladite eglise est l'autel où l'en fait le service dudit prieuré, et en ladite nef l'autel de ladite cure; et au regard du clocher où sont les cloches, aussy par moitié.

(37) Item. Et moyennant ce que lesdits habitans de Sainct-Belin, leursdits successeurs manans et demourans audit lieu sont, comme cy-devant est declaré, quittes et deschargez à tousjours desdittes mainmorte et fourmariage, comme mainmis et affranchis pour eulx et leursdiz hoirs et posterité nez et à nestre, ils ont reconnu et confessé les charges et servitutes cy-dessus contenues, lesquelles et une chacune d'icelles doresnavant et à tousjours ils payeront, fourniront et accompliront d'an en an, et ainsy que cy-devant est declaré, envers ledit prieur et sesdits successeurs; lesquels habitans presens et advenir peuvent et pourront, se bon leur semble, aller demourer hors dudit Sainct-Belin, et, comme franches et liberées personnes, illecques tenir leurs heritages et acquerir possessions audit lieu, et en lever, avoir et percevoir les fraiz et revenues, parmy payant les redevances cy-devant declairées, excepté la bourgeoisie *(b)*, qui se paye audit terme de Noel, et les corvées des charrues, qu'ils ne seront tenus de payer pour quelque beste qu'ils ayent, si elles ne sont trahans audit lieu.

(38) Item. Pour ce que ledit lieu de Sainct-Belin est fondé anciennement sur la norroisson et labeur des blez et des vignes, et que necessairement faut aux femmes avoir autant de peine ou plus que aux hommes, et affin que plus voulentiers gens des lieux voisins se puissent asseoir par demourance audit lieu de Sainct-Belin, il est traitié et accordé entre lesdittes parties, par maniere de constitution pour le bien et entretenement de laditte ville, que doresnavant, quant l'un des chiefs d'hostel demourans audit Sainct-Belin ira de vie à trespassement sans hoirs legitimes de son corps, le survivant d'eulx aura et emportera tous les biens meubles estans communs entr'eux à l'heure du premier trespassé, sans ce que aucun autre plus prouchain du lignage du premier trespassé y puisse ou doye mettre aucun contredit ou empeschement.

(39) Item. Est accoustumé audit lieu de Sainct-Belin, ce que doresnavant lesdittes parties veulent et consentent y avoir lieu, que, en ensuivant la cause dessusditte, illecque representation aura lieu en telle maniere que

NOTES.

(a) En descendant. On disoit aussi *avau*, qui est resté dans *s'en aller avau-l'eau*, en parlant de ce qui est entraîné par la rivière. *Ascendendo et avalendo possint transire pontem*, lit-on dans un arrêt du Parlement de 1293, que l'on trouve au registre B, *folio 100*.

(b) Redevance annuelle des bourgeois d'une ville ou d'un village à son seigneur. *Voir* ci-dessus, *tome IV, pages 526 et 640*, et ci-après l'article 8, *page 93*.

autant prendra le nepveu ou niepce comme son oncle ou sa tante en la succession descendant du grant pere ou grant mere dudit nepveu ou niepce ; et s'ils sont plusieurs nepveus ou niepces, tous ne feront que une teste comme eust fait ou feroit leur pere ou mere s'ils estoient vivants; et par ainsi lesdits habitans, pour eulx et leursdits hoirs et leur posterité, sont et demourent quittes et exempts et deschargez pour tousjours de toutes et singulieres autres charges, servitutes et redevances, que en fait de communauté ils pourroient devoir, ou que l'en leur eust pu demander estre deues envers ledit prieur, moyennant les choses dessusdittes.

(40) Item. Ne pourront ores, ne pour le temps advenir, iceulx habitans de Sainct-Belin, mettre aucune cense ou rente perpetuelle sur les heritages, en quelque maniere que ce soit, sinon aux eglises desdits lieux de Sainct-Belin ou de Manoix, ou à l'une d'icelles.

(41) Item. Reconnoissent lesdits habitans que plusieurs d'eulx doivent certaines censes sur plusieurs maisons et heritages séans audit Sainct-Belin, qui se doivent payer chascun an au jour de Pasques charnels; et sont lesdites censes de gelines et d'œufs, c'est assavoir que chacune geline doit cinq œufs, comme il peut apparoir par les menues parties que ledit prieur en peut avoir pardevers luy; desquelles censes, les tenanciers des heritages qui en sont chargiez seront tenus d'en faire declaration, et en faire reconnoissance audit prieur, en lui en passant lettres devant deux notaires royaulx, toutesfois qu'il plaira audit prieur, et semblablement des censes deues sur certaines vignes audit jour et feste de Sainct-Remy, pour luy icelles censes estre payées doresnavant auxdits termes en la maniere accoustumée.

(42) Item. Est l'usance et coustume notoire gardée audit lieu de Sainct-Belin, et qui perpetuellement y aura lieu, que touteffois que les manans et habitans audit Sainct-Belin vouldront faire aucune taille, giest *(a)* ou impost d'icy en avant, après la licence dudit prieur obtenue, dont dessus est fait mention, et que icelle sera imposée sur chacun d'eulx, ledit prieur et sesdits successeurs auront, pour chacun impost qui sera fait sur lesdits habitans, cinq solz tournois, excepté des deniers du Roy nostredit seigneur, dont ledit prieur et sesdits successeurs ne prendront rien, et desquels imposts et giests lesdits habitans qui les feront et recevront, en seront tenus d'en rendre compte et reliquat audit prieur et à sesdits successeurs ou leurs commis et deputez, toutesfois que requis en seront.

(43) Item. En ensuivant les reconnoissances et choses dessusdittes, il est traité et accordé entre lesdittes parties, pour le bien de laditte seigneurie de Sainct-Belin, que tous ceux et celles dudit Sainct-Belin qui ne voudront tenir, consentir et entretenir, passer et accorder toutes les choses dessusdittes, contenues et declarées en cesdites presentes, en ce cas ils sont, seront et demoureront, sont et demeurent dès maintenant pour lors des servitutes, mainmorte et de fourmariage, comme ils estoient paravant la confection de cesdittes presentes, sans ce qu'ils ne leurs hoirs ou successeurs se puissent aidier des choses dessusdittes, ne d'aucunes d'icelles, ne qu'elles leur doivent

NOTE.

(a) Redevance annuelle, sorte de taille. *Voir* ci-dessus l'article 5, *tome V, page 475*. Le *geis*, qui paroît être la même chose, exprime, suivant Secousse, une somme répartie sur tous les habitans, pour fournir à des dépenses communes. *Voir* l'article 25 et la note *(bb)*, *tome IV, page 298*. On pourroit voir aussi, dans le même volume, l'article 2, *page 335*, et l'article 5, *page 391*.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

prouffiter en quelque maniere que ce soit; sur toutes lesquelles choses, et une chacune d'icelles, ledit prieur, pour lui et sesdits successeurs prieurs dudit Sainct-Belin, a toute justice haute, moyenne et basse, comme dit est, à cause de laquelle luy competent et appartiennent toutes espaves, confiscations, adventures qui viennent et advenir peuvent en ladite ville de Sainct-Belin et finaige et territoire d'icelle, comme terre et seigneurie de toute ancienneté appartenant audit prieuré de Sainct-Belin, et de si long-temps qu'il n'est memoire du commencement ne du contraire.

Et toutes ces choses et une chacune d'icelles lesdites parties les entendent, veulent et consentent, dès maintenant pour toujours, estre interpretées et entendues à tous bons entendemens, affin d'eschever *(a)* tous debats et questions qui ores et ou temps advenir se pourroient mouvoir, pour et au prouffit d'une chacune desdittes parties, et le tout selon le bon plaisir, vouloir et consentement du Roy nostredit seigneur, et des religieux, abbé et convent dudit monastere de Sainct-Beningne de Dijon, dont est subget ledit prieuré de Sainct-Belin. Et quant au consentement et confirmation du Roy nostre seigneur et de ses gens et officiers où il appartiendra des choses dessusdittes, iceux habitans de Sainct-Belin en sont et demeurent quant à ce chargez, et ont promis et accordé les pourchasser et obtenir, et de rendre et bailler et deslivrer audit prieur lettres desdits consentement et confirmation de cette presente quittance, affranchissement, reconnoissances et autres choses dessusdittes, et de toutes autres lettres necessaires et servans audit cas, le tout à leurs propres frais, missions et depens; si comme tout se disoit, congnurent et confesserent lesdites parties pardevant et ès presences desdits jurez, et s'en tindrent pour bien contens et agréez, promettant icelluy frere Amyot Bonne, prieur que dessus, et lesdits habitans de Sainct-Belin pour et au nom d'eulx et de la communauté d'illecques et pour leursdits successeurs, par les foy et serrement de leurs corps pour ce donnez ès mains d'iceulx jurez, et mesmement ledit prieur soubs le vot de sa religion, lesdits abolition, quittance, manumission, affranchissement, constitutions, traités, moderations, confessions, reconnoissances, et toutes et singulieres les choses ci-dessus declarées et articulées, et une chacune d'icelles de l'une desdites parties à l'autre, pour eulx, leursdits hoirs et successeurs, prieurs et habitans presens et advenir, tenir et avoir pour agréables, fermes, valables et estables doresnavant et à tousjours, sans jamais contrevenir, faire, dire ne consentir venir au contraire en aucune maniere en ce quoy ne en appert; et mesmement par icelluy prieur, pour lui et sesdits successeurs prieurs dudit prieuré de Sainct-Belin, tenir et garentir à tousjours lesdites abolition desdites mainmorte et fourmariage, manumission, affranchissement, moderation et modification desdites servitutes; et lesdits habitans de Sainct-Belin, pour eulx, leursdits hoirs et successeurs, et pour leursdites posteritez néez et à naistre, en descendant de hoirs en hoirs, doresnavant rendre et payer, fournir et entretenir et accomplir, de point en point et de article en article, toutes et singulieres les charges, redevances et servitutes dessus declarées, qu'ils doivent, ainsi que reconnu et confessé les ont devoir, audit prieur de Sainct-Belin et à sesdits successeurs, aux termes et en la forme et maniere que cy-devant sont contenues, specifiées et declarées, et icelles

NOTE.

(a) Eviter.

Louis XI, à Paris, Septembre 1461.

conduire et garentir envers et contre tous de tous troubles et empeschemens quelconques, sur peine de rendre, restituer et restablir, de l'une desdites parties à l'autre, tous frais, missions, interests et depens, qui, par deffaut des choses dessusdittes non enterinées et accomplies, pourroient estre faiz, encourus et soustenus, desquels le porteur de cesdites presentes seroit creu par son simple serment, sans autre preuve faire. Et quant à tout ce que dit est dessus, lesdites parties, et une chacune d'icelles en droit soy, en ont obligez et hipotequez, obligent et hipotequent l'une envers l'autre, mesmement ledit prieur de Sainct-Belin, pour luy et sesdits predecesseurs *(a)* prieurs d'illecques, tous les biens temporels de sondit prieuré, et lesdits habitans de Sainct-Belin, ses hommes, tous leurs biens et les biens de toute la communauté dudit lieu de Sainct-Belin et de leursdits hoirs et successeurs, meubles et immeubles presens et advenir quelconques, lesquels biens, où qu'ils soient et puissent estre trouvez, icelles parties, et chacune d'elles en droit soy, ont pour ce soubmis et obligez, soubmettent et obligent par cesdittes presentes à la jurisdiction et contrainte du Roy nostredit seigneur, de ses gens et officiers, et de toutes autres jurisdictions tant d'eglise comme du siecle, ainsi comme pour chose reconnue et adjugée en droit; et ont lesdites parties, et une chacune d'icelles en droit soy, expressement renoncé et renoncent par cesdittes presentes et par leurdite foy à tous droits escrits et non escrits de canon et de loy, et à tout ce qui, contre cesdittes presentes et leur teneur, pourroit estre dit, proposé ou allegué, et mesmement au droit de generale renonciation non valoir; voulans et consentans lesdites parties cesdites presentes estre faites et ratifiées une fois ou plusieurs, et tant de fois qu'il plaira à icelles parties en cette forme. En tesmoing de ce, je, Jehan Deschamps, garde dessus nommé, à la relation desdits jurez, et de leurs sceaux et signets manuels mis à cesdittes presentes lettres, ay scellées icelles du seel de ladite prevosté, et de mon propre seel en contreseel, sauf tous droits. Ce fut fait audit lieu de Sainct-Belin, vingt-deuxieme jour du mois de May, l'an de grace mil quatre cent soixante ung. Cesdites presentes sont doublées de mot à mot, et sont cestuy pour lesdits habitans de Sainct-Belin. *Ainsi signé :* J. THOMMOT, J. THOMASSIN.

S'ensuit la teneur desdits consentement et ratiffication faite par lesdits religieux, abbé et convent de Saint-Beningne (b):

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront; nous, frere Hugue de Momconix, par la permission divine humble abbé du monastere de Saint-Beningne de Dijon, et tout le convent d'icelluy assemblez et congreguez en nostre chapitre, où estoient freres Guillaume Regnauldin, grand prieur; Geffroy Dambois, chambrier; Lancelot de la Baulme, aumosnier; Andrieu de Montmorot, enfermier; Jehan Pommier, sous-prieur; Jehan Fogassier, tiers prieur; Jehan Daignay, chantre; Jehan Godin, tresorier; Estienne Gentot, refecturier; Philibert de Charmes, garde du 25 Juin 1461.

NOTES.

(a) Il devroit y avoir, *successeurs.*

(b) Ce consentement, cette ratification, étoient indispensables pour donner toute sa force à l'affranchissement. Les Établissemens de S. Louis, *liv. II, chap. 34,* avoient consacré le principe, qu'on ne pouvoit l'opérer *sans l'assentement du chief seigneur.* Celui du Roi devenoit indispensable aussi; car on avoit pareillement établi que le Roi seul pouvoit amortir et affranchir les personnes et les terres. On peut consulter la savante dissertation de Laurière sur le droit d'amortissement, *pages 86 et suivantes.*

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

corps Saint-Hubert; Pussay, pannetier; François de Montjouvent, sous-cellerier; Guillaume Dandelot, Guillaume Gastebois, Jehan de Beze, Jehan François, Jehan Caverine et autres religieux de nostredit monastere, pour traiter et convenir des besongnes et affaires de nostredit monastere, salut. Sçavoir faisons que, le jour en datte de cestes, nous avons veues, tenues, regardées et de mot à mot leues certaines lettres d'affranchissement, confessions et reconnoissances, parmi lesquelles ces presentes lettres sont annexées; faisant mention que frere Amiot Bonne, prieur du prieuré de Sainct-Belin le Berchaiecourt, membre subget et dependant de nostre monastere, a affranchi et mainmis, affranchit et mainmet perpetuellement à tousjours mais les manans et habitans de la ville dudit Sainct-Belin, leurs enfans et posteritez nées et à naistre en descendant de hoirs en hoirs, de toutes conditions et servitutes de main-morte et de fourmariage, sous les modifications et moyens contenus èsdittes lettres, lesquelles choses ledit frere Amiot Bonne, prieur que dessus, ne pouvoit ou devoit faire sans nostre bon vouloir et consentement, icelluy present en nostredit chapitre, et affermant par son serment et soubs le vot de sa religion, que c'estoit très-grant bien et utilité de nostredit prieuré de Sainct-Belin. Nous, ces choses considerées, et tout ce que fait à considerer en cette partie, et toutes les choses contenues et declarées èsdittes lettres d'affranchissement, eu regard et consideration que lesdittes lettres d'affranchissement, de main-morte et de fourmariage, selon les modifications et moyens contenus en icelles, sont et viennent directement au très-grant bien, prouffit et utilité de nostredite prevosté de Sainct-Belin; eu regard à toutes ces choses, et mesmement que, au lieu de l'acquit desdits mainmorte et fourmariage, lesdits habitans de Sainct-Belin, ores et pour le temps avenir, sont et demeurent chargez de payer audit prieur et à sesdits successeurs, ou prouffit et utilité dudit prieur, ung chacun chief estant et demourant illecques, et autres tenans heritages et possessions illecques, par chacun an cinq solz tournois, et si ont reconnu et confessé entierement les anciennes servitutes et redevances deues par chacun audit prieuré, de toute ancienneté, et à icelles payer pour tousjours se sont submis et obligez, comme plus à plain est contenu èsdittes lettres d'affranchissement et reconnoissance sur ce faites; et la matiere bien pesée entre nous à grande et meure deliberation, et par l'advis et conseil de nostredit monastere, nous, icelles lettres d'affranchissement, de mainmorte et de fourmariage, confessions et reconnoissance, et tout le contenu en icelles selon leursdits moyens et modifications, avons consenties, louées, homologuées, approuvées, ratiffiées et confermées, et, par la teneur de ces presentes lettres, consentons, approuvons, homologuons, ratiffions, confermons et approuvons, et, en tant que à nous ce touche, compette et appartient, peut et doit toucher et appartenir et competer, voulons icelles perpetuellement estre valables et sortir leur effect, sans ce que nous ou nos successeurs puissent venir ne aller à l'encontre en quelque maniere que ce soit, ores ne pour le temps advenir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nos sceaux à cesdites presentes, et icelles fait signer du seing manuel de Simon Noblot, clerc nottaire publique, juré des cours de monseigneur le Duc et Comte de Bourgogne et de la cour de monsieur l'official de Langres, et nostre nottaire, qui furent faites et passées en nostredit chapitre, le vingt-cinquiesme jour de Juing, l'an de grace mil quatre cent soixante et ung. *Ainsi signé,* S. NOBLOT.

Louis XI, à Paris, Septembre 1461. Suite des Lettres de Louis XI.

Et pour ce que lesdits supplians doubtent que nos gens et officiers leur voulsissent au temps advenir mettre empeschement en la jouissance desdittes mainmission et affranchissement, qui pourroit estre cause de la totalle destruction et depopulation dudit lieu, ils nous ont fait supplier que nostre plaisir soit icelles mainmission et affranchissement avoir agreables, les ratiffier, confermer et approuver, et sur ce leur impartir nostre grace *(a)*. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et mesmement que ledit lieu dessusdit de Sainct-Belin appartient audit prieur en toute justice et jurisdiction sous les religieux, abbé et convent de Saint-Beningne, qui ont sur ce donné leur consentement, voulans les faiz et affaires de l'Eglise, de laquelle nous sommes protecteurs, estre traitiez en bonne faveur, lesdits mainmission et affranchissement ainsi faits par lesdits religieux, abbé et convent, avons eu et avons agreables, et les avons ratiffiez, confermez et approuvez, ratifions, confermons et approuvons, et, en tant que mestier est, avons lesdits manans et habitans dudit lieu de Sainct-Belin, et leursdits hoirs et successeurs demourans audit lieu et ailleurs, mainmis et affranchis, mainmettons et affranchissons de grace especial, plaine puissance et autorité royal, par ces presentes, desdites mainmorte et fourmariage, en payant par chacun feu audit prieur qui est et sera la somme de cinq sols tournois par an pour et au lieu desdits mainmorte et fourmariage, tout selon la forme et teneur desdittes lettres dessus transcrites, en nous payant pour ce finance moderée pour une fois seulement. Si donnons en mandement à nos amez et féaux gens de nos comptes et tresoriers, au bailly dudit Chaumont, et à tous nos autres justiciers, ou à leurs lieutenans presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que lesdits habitans de Sainct-Belin supplians, leursdits hoirs et successeurs demourans audit village et ailleurs, et chacun d'eulx, facent, seuffrent et laissent joyr et user plainnement et perpetuellement de nosdits ratiffication, confirmation, manumission, affranchissement et octroy, sans leur faire, ne souffrir estre fait, ne à aucun d'eulx, ne à leurs hoirs et successeurs, aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se fait ou donné leur estoit en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster et mettre sans delai au premier estat

NOTE.

(a) Voir la note précédente. Les Rois donnèrent l'exemple de l'affranchissement dans leurs propres domaines, et ils contribuèrent de tout leur pouvoir à le rendre universel en France. Une des lois les plus mémorables est celle de Louis X en 1315: elle commence ainsi : « Comme, selon le » droit de nature, chacun doit naistre franc, » et par aucuns usages ou coustumes, qui » de grant ancienneté ont esté introduites » et gardées jusques ici en notre royaume, » et par aventure, pour le meffet de leurs » predecesseurs, moult de personnes de notre » commun peuple soient eschues en liens de » servitutes et de diverses conditions, qui » moult nous deplait, nous, considerant que » notre royaume est dit et nommé le royaume » des Francs, et voulant que la chose en » verité soit accordant au nom, et que la » condition des gens amende de nous en la » venue de notre nouvel gouvernement, par » deliberation de notre grant conseil, avons » ordonné et ordonnons que, generalement, » par tout notre royaume, de tant comme il » peut appartenir à nous et à nos successeurs, » telles servitutes soient ramenées à fran» chise. » *Voir* ci-dessus *tome I.er, page 583;* et dans le même volume, *pages 653 et 654*, une loi de Philippe-le-Long, qui a le même objet et emploie les mêmes expressions. *Voir* aussi, *tome II, page 434*, des lettres patentes de Louis X encore, sur des hommes qui, malgré l'affranchissement prononcé, aimoient mieux, comme dit la loi elle-même, « en » desconessance de si grant benefice et de » si grant grace, demeurer en la cheti» veté de servitute, que venir à estat de fran» chise. »

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

et deub. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Et pour ce que de ces presentes iceux prieur et habitans ou leurs successeurs pourront avoir à faire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* de cesdites presentes, fait sous scel royal ou authentique, foy soit adjoutée comme au present original. *Donné à Paris, ou mois de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, monsieur le Duc de Bourbon, les sires Dorval, de Croy et de Chaumont, maître Jehan Baillet et autres presens.* J. DE LA LOERE. *Collation est faite.* Visa. Contentor. VALENGELIER.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

(a) Confirmation de l'affranchissement des Droits de main-morte et de formariage, accordé aux habitans de Manois, moyennant un cens annuel de cinq sous par feu (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'humble supplication de nos bien-amez les manans et habitans du lieu et village de Manoix, dans la prevosté d'Andelot, au bailliage de Chaumont en Bassigny, contenant que de toute ancienneté, au moins de si long-temps qu'il n'est memoire du contraire, le lieu et territoire dudit Manoix fut donné par le glorieux Saint Jacobe, evesque de Toul, au prieur du prieuré de Saint-Belin, membre deppendant de l'abbaye et monastere de Saint-Beningne de Dijon, de l'ordre de Saint-Benoit, duquel prieur iceulx habitans de Manoix ont depuis esté et sont encore hommes et subgez en toute justice et jurisdiction et autres cas, reservé la souveraineté, soubs laditte abbaye de Saint-Benigne *(c)*; et pour ce que ledit lieu est assis et scitué ès extremités de nostre royaume *(d)*, et que les habitans d'iceluy lieu estoient grandement chargez de servitutes envers ledit prieur, mesmement de fourmariage et de mainmorte, en telle maniere que ledit lieu estoit en voye de demourer inhabité *(e)*, iceluy prieur de Saint-Belin, leur seigneur temporel et ordinaire, ce voyant, les a mainmis et affranchis desdites servitutes de formariage et de mainmorte, moyennant et parmi que lesdits habitans, pour eulx et leurs successeurs, luy ont confessé

NOTES.

(a) Trésor des chartes, volume 198, pièce 192.

(b) Outre les deux lois rappelées dans une note précédente, les différens volumes de cette collection en offrent plusieurs qui accordent des affranchissemens plus ou moins étendus, tant de la part des seigneurs que de celle du Roi. *Voir*, entre autres, le *tome IV, pages 373 et suiv. 402 et 520*; le *tome V, pages 154 et suiv. 463 et suiv.*; le *tome VI, pages 56 et suiv.*; le *tome VII, pages 31 et suiv. 389 et suiv.*; le *tome VIII, pages 514 et suiv.*; le *tome IX, pages 158 et suiv.*; le *tome XI, pages 215, 321 et 322, 359 et suiv.*; le *tome XII, pages 335 et 336, 348 et suiv. 387-392*; le *tome XIII, pages 154 et suiv. 522 et suiv.*

(c) Sous le règne de Louis XI, les habitans du village de Manois étoient sujets et justiciables du prieur de Saint-Belin, sous la souveraineté du Roi.

(d) *Voir* ci-dessus, *page 69, note c.*

(e) C'est le motif donné aussi pour l'affranchissement de Saint-Belin. *Voir* ci-dessus, *page 69*. La servitude est ici jugée par ceux même qui sembloient en profiter, puisqu'ils y soumettoient les autres. Il est impossible de reconnoitre avec plus de franchise les effets qu'elle produit. Ce qui va suivre ne fera qu'ajouter encore à cette vérité.

les

les autres servitutes et devoirs qu'ils lui doivent, et luy ont promis payer pour eulx et les leurs, perpetuellement, à cause desdits formariage et mainmorte, pour chacun feu cinq solz tournois par an, lesquelles mainmission et affranchissement ont esté agréés, consentis et ratifiez par lesdits religieux, abbé et convent de Saint-Beningne, comme par leurs lettres de mainmission et consentement peut apparoir, desquelles la teneur s'ensuit :

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan Deschamps, escuyer, garde de la prevosté d'Andelot, salut. Sçachent tous que pardevant Jehan Thommot et Jacquot Thomassin, tous deux tabellions jurez et establis à ce faire audit Andelot et en la chastellenie, de par le Roy, vindrent pour ce presens en leurs propres personnes, especialement pour cette chose faire, si comme ils disoient, religieuse et honneste personne frere Amiot Bonne, prieur du prieuré de Sainct-Belin, membre dependant de l'eglise et monastere de Saint-Beningne de Dijon, de l'ordre Saint-Benoist, d'une part; et Jehan Devel fils, Jehan Aubert, Jehan Thomely, Jehan Fouert, Pasquier Oudot, Jehan Cordier, Andrieu Nouvel, Jehan Jacquot, Jehan de Rivel, Girard Chauvel, Jacquot Nouvel, Mariette veuve de feu Gilbert Nouvel, Jehan Devot petit homme, Gillot Nouvel, Jehan Fontot le jeune, Monguiot Lallouel, Thiebaut Lallouel, Jehan de Bourgongne, Huguelin Parisot, Thierriot Laignel, Nicolas Parisot, Henri Talouel, Nicolas Gillot, Aubert Rivel, Monginot Jacquot et Monginot Lallouel, tous manans et habitans de Manoix en laditte prevosté d'Andelot, tant en leurs propres que privez noms, ce faisans et representans tous les habitans, comme pour et au nom de toutte la communauté dudit Manoix, d'autre part; disans et confessans lesdittes parties que combien que le lieu, finaige et territoire dudit Manoix soit aucunement spacieux et en assez competant fons de terre de labour, estant du comté de Champagne sur et près des fins et extremités du royaume, neantmoins il est pouvrement habité selon la scituation dudit lieu, tant à l'occasion de ce que iceluy lieu de Manoix, qui est membre de la seigneurie dudit Sainct-Belin, est et a esté par cy-devant chargié de la servitute de mainmorte, et avecques ce lesdits habitans et tous les natifs d'illecques de la servitute appellée formariage, en telle maniere que s'aucuns dudit lieu sont allez de vie à trespassement sans hoirs de leurs corps, estans et demourans en icelle, ledit prieur ou ses predecesseurs, comme seigneurs dudit lieu, ont prinses et apprehendées leurs successions tant en meubles comme en heritages, et icelles mises et appliquées, à cause de mainmorte, à leurs prouffits; et s'aucuns de la nativité dudit lieu se sont mariez hors d'illecques à femmes qui ne fussent de la seigneurie dudit Sainct-Belin, ledit prieur et sesdits predecesseurs en ont peu lever amendes de soixante solz tournois pour cause dudit fourmariage; comme parce qu'ils sont et ont esté chargez envers ledit prieur en plusieurs autres servitutes réelles et personnelles, et pour les grans et enormes charges que à ung chacun jour leur a convenu et convient supporter et soustenir pour les affaires du Roy notredit seigneur; aussi pour ce que les seigneurs voisins desdits lieux de Manoix et Sainct-Belin, et autres ayans seigneuries oudit comté de Champagne, tant gens d'esglise que autres, ont mainmis et affranchis de semblables servitutes leurs hommes et subgets, et tous autres qui se sont allez asseoir par demourance soubs eulx : à ces causes, et pour trouver maniere de repopuler ledit lieu, l'entretenir et augmenter au bien, honneur et advancement dudit prieuré et desdits habitans presens et advenir, et pour avoir vraye 22 Juin 1461.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

congnoissance doresnavant des redevances et charges réelles et personnelles que devoient et doivent audit prieuré de toute ancienneté, et pour y bailler ordre au bien d'iceluy prieuré et desdits habitans, et y faire et avoir constitutions, ordonnances, establissemens, au bien de la chose publique dudit Manoix, ce que jamais n'avoit esté fait, au moins par escrit n'en apparoit aucunement, ont esté lesdits prieur et habitans dudit Manoix pour ce assemblez pardevant lesdits jurez par grant et meure deliberation; c'est assavoir lesdits habitans, du consentement *(a)* dudit prieur leur seigneur, et ont recognu et confessez de leurs bonnes voulentés, sans force et soubs le bon plaisir et voulenté de messeigneurs les abbé et convent dudit Saint-Beningne de Dijon, dont est subget ledit prieuré de Sainct-Belin et ses appartenances, avoir fait entr'eux par bon advis, et pour oster tous debats, procès et questions qui s'en feussent peu mouvoir et souldre, les abolition, quittance, manumission, affranchissement, constitutions, traitiez, moderations, reconnoissances et modifications, soubs les conditions et par la forme et maniere que cy-après sont escripts, divisez et declarez. Et premierement, ledit frere Amiot Bonne, prieur que dessus, pour consideration des choses dessusdites, et que lesdits habitans de Manoix et ceux dudit Sainct-Belin ont puis nagueres esté à plusieurs et diverses fois pardevers mesdits sieurs les religieux, abbé et convent dudit Saint-Beningne de Dijon, et ledit prieur dudit Sainct-Belin, leur seigneur, en grant humilité, supplians et requerans les vouloir mainmettre et affranchir de ladite mainmorte et fourmariage, et de leurs consentemens faire constitutions et establissemens audit lieu, pour oster et effacer des courages d'iceux habitans tous regrez et deplaisance, et ils estoient prests de reconnoistre les charges que devoient lesdits habitans audit prieuré, desquelles ledit prieur et ses predecesseurs prieurs d'iceluy prieuré avoient joy et estoient en saisine, usance et possession, avoir iceluy prieur dès maintenant pour tousjours abolies, quittées et mis du tout au néant, et par ces presentes lettres abolit, quitte et met au néant lesdites servitutes de mainmorte et fourmariage; et iceulx habitans de Manoix pour toute la communauté dudit lieu, eulx, leurs hoirs, successeurs et toutes leurs posterités nez et à naistre en descendant de hoir en hoir, avoir quittez, mainmis et affranchis, et, par cesdites presentes, quitte, mainmet et affranchit d'icelle mainmorte et formariage, pour doresnavant estre et demourer franches et libres personnes pour succeder et pouvoir succeder de hoirs en hoirs, comme franches personnes, les ungs aux autres, et disposer de leurs biens, meubles et heritages quelque part qu'ils soient, sans que ledit prieur, ses successeurs prieurs dudit Sainct-Belin, ne autres quelconques, les puissent jamais quereller ne poursuir desdittes servitutes de mainmorte et formariage, ne autrement que par la maniere cy-après declarée; moyennant lesquelles abolition et acquit, et les choses ci-dessus et dessoubs escriptes et contenues, iceux habitans de Manoix, pour eulx et leursdits hoirs et successeurs, et pour toutte la communauté des habitans dudit Manoix, et pour toute leur posterité née et à naistre, presens et à venir, ont reconnu et reconnoissent ledit prieur, pour luy et ses

NOTE.

(a) Au lieu de *consentement*, il y a *commandement* dans les lettres relatives à Saint-Belin, dont le commencement d'ailleurs est, à quelques mots près, le même que celui-ci. Il y a même beaucoup de rapport entre les différens articles convenus, quoiqu'ils ne soient pas toujours les mêmes, et que pour Saint-Belin ils soient plus nombreux.

successeurs prieurs dudit prieuré, estre leur seigneur soubs la souveraineté du Roy nostredit seigneur, et avoir à cette cause audit lieu de Manoix, en tout le finage et les appartenances d'illecques, et sur tous les demourans audit Manoix, toute jurisdiction et justice haute, moyenne et basse, et pour icelles exercer a droit et a coutume de mettre maieur, sergent et autres officiers, sans que ledit prieur puisse establir sondit sergent des personnes et gens ses domestiques estans de son hostel. Et pour recompenser ledit prieur et sesdits successeurs, ores et pour le temps advenir, de l'acquit de mainmorte et fourmariage, affin que lesdits habitans de Manoix et leurs enfans se puissent marier ez lieux voisins, et lesdits voisins audit lieu de Manoix, et lesdits enfans eulx emancipez se departir de leurs peres et meres, et tenir separement feu et lieu, ce qui n'a pas esté accoustumé à faire audit lieu, ne ailleurs en lieu de mainmorte, iceulx habitans de Manoix, pour eux, leursdits hoirs et successeurs, manans et habitans et demourans audit lieu de Manoix ou autre part, tenans feu et lieu, et tous autres qui y tiendront et auront heritages et possessions, payeront et seront tenus de payer par chacun an doresnavant de cense ou rente, ung chacun d'eulx, cinq solz tournois, au terme de Pasques charnels et de Quasimodo, audit prieur et à ses successeurs prieurs dudit prieuré de Sainct-Belin, ou à celui qui de par eulx à ce sera ordonné, à peine de douze deniers tournois d'amende, excepté les veuves femmes, qui ne seront tenues de payer que la moitié, c'est assavoir, deux solz six deniers tournois; et en cette maniere, pour tousjours le confessent devoir audit prieur lesdits habitans pour eux et leursdits successeurs. Et s'ensuivent les anciennes redevances declarées par lesdits habitans de Manoix, et accordées estre telles entre ledit prieur et eulx, lesquelles redevances ils ont promis et promettent payer d'icy en avant en la maniere que cy-après sera devisée.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

(1) Et premierement confessent et reconnoissent lesdits habitans de Manoix, pour eulz, leursdits hoirs et successeurs, que ung chacun chief d'hostel manant et demourant illecques ores, et pour le temps advenir soit demourant audit lieu ou non, est tenu et doit payer doresnavant audit prieur et à sesdits successeurs prieurs dudit prieuré de Sainct-Belin, ou à leurs commis et deputez à ce recouvrer, par chacun an, au jour et terme de feste de Saint-Remy, chief d'octobre, soit qu'ils ayent bestes trahans à charrue ou non, cinq solz tournois pour forme d'eschief; et celui d'eux qui n'aura que une beste trahant à charrue, ja pour ce ne sera-il tenu de payer que lesdits cinq solz tournois; et se lesdits habitans chiefs d'hostel tiennent et ont plusieurs bestes trahans, rabatue la premiere, entre la feste la Chaire Saint-Pierre et la feste de la Saint-George, pour une chacune beste aupardessus de la premiere beste trahant à la charrue, payeront et seront tenus de payer iceulx habitans chiefs d'hostels, ung chacun en droit soy, audit prieur et à sesdits successeurs, dix-huit deniers tournois audit terme de Pasques charnels, et les veufs hommes la moitié.

(2) Item. Confessent et reconnoissent iceulx habitans, pour eulx et leursdits successeurs, que ung chacun chief d'hostel demourant audit Manoix, ayant plus d'une beste trahant à la charrue entre la feste Saint-Laurent et la feste Saint-Remy chief d'octobre, celuy d'eulx qui l'aura ou tendra, ostée la premiere, payera et sera tenu de payer audit prieur et à sesdits successeurs ou à leurs commis, par chacun an, doresnavant et pour tousjours, et pour une chacune beste trahant, trois solz six deniers tournois audit jour et terme de feste Saint-Remy.

(3) Item. Reconnoissent et confessent lesdits habitans qu'ils doivent et sont

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

tenus, pour eulx et leursdits hoirs et successeurs, de faire ou faire faire bien deuement et convenablement, par chacun an, aux trois saisons de l'an, pour une chacune de leurs charrues et bestes trahans, une corvée en chacune d'icelles saisons; c'est assavoir, au sombrer les terres une corvée, à semer les blez au temps du voyn *(a)* une corvée, en karesme à semer les avoines une autre corvée, lesquelles trois corvées ils sont et seront tenus doresnavant de faire ès terres de bonneres dudit prieuré estans au finaige dudit Manoix, moyennant que, quand ils feront lesdites corvées èsdites saisons par chacun an doresnavant, toutesfois durant icelles que requis en seront et signiffié leur sera, ledit prieur et sesdits successeurs sont et seront tenus de bailler pour le repas de ceulx qui conduiront une chacune desdites charrues, pour chacun, deux pains que l'on appelle *primos*, d'un bichet de froument les sept, et pour pictance, èsdites saisons du sombrer et du semer les blez, du fromaige pour deux deniers obole tournois pour une chacune charrue, et en la saison de la karesme, ung harent pour le vivre des conducteurs d'une chacune d'icelles charrues; et pour chacune beste trahant auxdites charrues, une gelongne d'avoine.

(4) Item. Reconnoissent et confessent lesdits habitans de Manoix, soient demourans audit lieu ou non, que chacun d'eux est tenu et doit faire doresnavant par chacun an, au prouffit dudit prieur et de ses successeurs, trois corvées de bras ès heritages dudit prieuré estant ou finage dudit Manoix; c'est assavoir une corvée à fener les foins, une corvée à fauciller les blez, et la tierce à rateller les avoines, estans ès corvées de bonneres appartenant à iceluy prieuré audit finaige de Manoix. Et se lesdits habitans de Manoix ne font lesdites corvées, ils sont tenus et sont deuement chargez doresnavant de payer audit prieur et à sesdits successeurs et commis, pour une chacune desdites corvées, dix deniers tournois; et est assavoir que à ceulx desdits habitans presens et advenir qui feront doresnavant lesdites corvées, ledit prieur et sesdits successeurs seront tenus de leur bailler à chacun d'eulx et à chacune femme six michottes de quarante-neuf ou bichot de froument; et quant ledit prieur ou sesdits successeurs vouldront avoir lesdites corvées tant de charrues comme de bras, au temps qu'elles se doivent et se devront faire, iceluy prieur et sesdits successeurs seront tenus de faire crier et publier par le sergent ordonné en la justice dudit Manoix, que lesdits habitans, et leurs successeurs manans et demourans audit lieu, vinssent à jour nommé et declaré faire lesdites corvées ès heritages dudit prieuré estant audit Manoix, tant de charrues que de bras.

(5) Item. Reconnoissent et confessent lesdits habitans de Manoix dessus nommez, pour eux et leursdits successeurs, que tous hommes et femmes dudit lieu peuvent et pourront, se bon leur semble, tenir et posseder tous leurs heritages, quels qu'ils soient, eulx demourans et residans autre part que audit lieu de Manoix, et sy y pourront acquerir parmy payant cinq sols tournois audit terme de Pasques charnels, et cinq sols tournois audit terme et feste de Saint-Remy, et trois corvées de bras, ou pour chacune desdites corvées dix deniers tournois, et ce par chacun an, audit prieur et à sesdits successeurs ou commis; et qui ne payera les choses dessusdittes, ainsy et en la maniere que dit est, iceluy prieur et sesdits successeurs pourront

NOTE.

(a) C'est-à-dire, au temps de la semaille des blés. *Voyn*, ou *vayn*, exprime proprement la culture qui se fait des terres dans le temps de cette semaille. *Voir* ci-dessus, *tome IV, page 335; tome VI, page 630;* et *tome VII, page 32.*

mettre en leurs mains lesdits heritages que tenront lesdits demourans hors dudit lieu de Manoix, jusques à la valeur de ce qui leur sera deu, pour les deniers qui deuz leur en seront enlever et percevoir jusques en fin de payement, sans contredit ou difficulté.

(6) Item. Reconnoissent et confessent lesdits habitans de Manoix que par cy-devant la coustume et usance a esté telle audit Manoix, et laquelle doresnavant aura lieu, que ledit prieur et sesdits successeurs, en ensuivant ce que dit est, doivent et sont tenus de faire crier et publier lesdites corvées de charrues et de bras, par trois jours en chacune saison, en lieu deu, pour ce que le finaige dudit Manoix est grant et spacieux, afin que ceux qui devront et seront tenus de faire lesdites corvées de charrues, puissent amener leurs charrues en la ville le soir, pour aller le matin faire lesdites corvées de charrues, et tout ainsy qu'il est accoustumé audit lieu; et se ceux qui doivent faire lesdites corvées de bras, ne vont faire icelles corvées après iceluy cry fait, seront tenus doresnavant de payer audit prieur et à sesdits successeurs dix deniers tournois pour une chacune desdites corvées, et pour chacune corvée de charrue deux solz six deniers tournois; et lesdites sommes iceux prieur et ses successeurs pourront lever sur lesdits habitans presens et advenir, c'est assavoir sur ceulx qui ne feront lesdites corvées incontinant après le jour passé, qui sera ordonné par ledit cry.

(7) Item. Lesdits prieur et habitans confessent que audit lieu de Manoix est l'usance et coustume de tout temps, que les jeunes hommes et femmes demourans et residans audit Manoix, s'ils ne sont en lien de mariage ou n'ont esté, ne sont tenus de payer audit prieur ne à sesdits successeurs aucune chose de redevance en quelque maniere que ce soit, et lesquels, en continuant laditte usance, sont et demeurent à tousjours francs, quittes et exempts de payer à iceluy prieur et à sesdits successeurs aucune partie ou portion des servitutes et redevances dessusdites, ne de celles dont cy-après sera faite mention.

(8) Item. Et chacun chief d'hostel faisant et tenant feu et lieu audit Manoix est tenu et est accoustumé de payer par chacun an, audit prieur, et après luy à sesdits successeurs, au jour de la Nativité Nostre-Seigneur, par forme et maniere de bourgeoisie, deux bichots d'avoine, mesure dudit Andelot, excepté et ce non comprins que ceux tenans feu et lieu audit lieu, qui ne feront labour plus ample que de trois demy-journaux en la saison du tramois *(a)* oudit finaige de Manoix, ne seront aucunement tenus auxdits deux bichots d'avoine.

(9) Item. Connoissent et confessent iceux habitans qu'ils doivent louz et ventes de tous les heritages estans ès ville et finaige dudit Manoix, en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir que tous ceulx et celles qui vendent et vendront doresnavant maisons ou autres heritages outre et au-pardessus de cinq solz tournois, doivent et sont tenus et payeront audit prieur et à sesdits successeurs, pour une chacune livre, trois solz quatre deniers tournois, dont s'en prendra sur le vendeur vingt deniers tournois, et sur

NOTE.

(a) On nomme *tramois* ou *trémois* la semaille ou la récolte de quelques grains, comme l'orge, l'avoine, que l'on sème en mars et que l'on recueille en juin, qui sont par conséquent trois mois dans la terre. On les nomme aussi les *mars*. Nous lisons dans le roman du Guesclin :

Failli nous est le trémois,
Il nous convient manger chevaux et palefrois.

La saison du trémois exprime ordinairement celle où on les recueille, le mois de juin.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

l'achepteur autres vingt deniers tournois, lesquels vendeur et achepteur seront tenus et devront aller mercier audit prieur et à sesdits successeurs, ou à leurs officiers audit lieu de Sainct-Belin, lesdits louz et ventes, dedans quarante jours prouchainement ensuivant ledit vendaige, et continuellement prefix et passez après iceluy, à peine de soixante solz tournois d'amende, et de payer lesdits louz et ventes; laquelle amende toutefois, et dès que le cas y escherra, ledit prieur et sesdits successeurs la pourront prendre et lever, et icelle appliquer à leur prouffit, comme le vray domaine dudit prieur; et sera tenu ledit prieur et sesdits successeurs de sceller les lettres desdits achepteurs et vendeurs.

(10) Item. Que aucuns estrangiers d'autre lieu et seigneurie que de celle dudit Sainct-Belin, ne pourront acquerir aucune possession ne heritages èsdites villes et finaiges de Sainct-Belin et Manoix, sur peine d'estre acquis et confisquez audit prieur et à sesdits successeurs, incontinant après l'acquisition faite par lesdits estrangiers.

(11) Item. Que lesdits habitans de Manoix seront tenus, quand les cas y escherront, de eslire tuteurs et curateurs à pupilles et mineurs d'ans par parens et amis qu'ils auront audit lieu, lesquels tuteurs et curateurs seront tenus de prendre la charge des corps et biens desdits mineurs; et seront faites les tutelles et curatelles, partaiges et inventoires, par autorité de justice dudit Manoix, par laquelle sera obligé celuy ou celle qui aura en garde les biens desdits mineurs, pour en rendre compte en temps et en lieu, et à cui il appartiendra, et, s'il est besoing, il baillera caution de ce faire.

(12) Item. Connoissent et confessent iceulx habitans de Manoix qu'ils ne peuvent ne ne pourront doresnavant eulx assembler par assemblée commune, audit lieu ne ailleurs, pour quelque cause que ce soit, sans la licence dudit prieur ou de ses officiers presens et avenir, sinon pour les affaires du Roy nostredit seigneur, dont de ce faire ils auront congié et licence dudit prieur et de sesdits successeurs et officiers; en outre ne pourront ne devront iceulx habitans, ne leursdits successeurs et hoirs, doresnavant vendre leurs heritages et possessions qu'ils auront èsdites villes et finaiges de Sainct-Belin et Manoix, sinon seulement de l'un à l'autre, et aux habitans dudit Sainct-Belin qui sont d'une même seigneurie; et ne pourront mettre iceulx habitans de Manoix aucune cense ou rente perpetuellement en commun ne en particulier, sur leurs heritages èsdites villes et finaiges de Sainct-Belin et Manoix, en quelque maniere que ce soit, sinon aux eglises d'iceulx lieux de Sainct-Belin et Manoix, ou à l'une d'elles.

(13) Item. Ne pourront lesdits habitans, ne aucuns d'eux, prendre tonsure de clerc, venir ne promouvoir aux saincts ordres de prestre, sans le congié et licence dudit prieur et de sesdits successeurs prieurs dudit lieu; et en tant que sans ledit congié le feront, celuy ou ceulx qui ainsy le fera ou feront, ne joyra ne joyront aucunement du privilege de clerc ès terres et seigneuries d'iceluy prieuré; et lesdits clercs ou prestres par la licence que dessus, demourans et residans en ladite seigneurie d'iceluy prieuré, joyront et useront du privilege de clerc ou de prestre, ainsy que fait l'ont de long temps ancien et accoustumé; et s'ils delaissent lesdits lieux de Sainct-Belin et Manoix, et font residence dehors de ladite seigneurie, en ce cas iceulx prestres et clercs tenans possessions en icelle seigneurie seront tenus de payer oudit prieur et à sesdits successeurs, par chacun an, quatorze solz deux deniers tournois pour toutes redevances deues èsdits lieux de Sainct-Belin et Manoix, à payer par moitié ausdits termes de Pasques et Saint-Remy.

(14) Item. Connoissent iceux habitans de Manoix que aucun d'eulx ne peut ou doit chasser ne pescher en ladite ville de Manoix, ne ou finaige d'elle, à quelques bestes sauvaiges ou poissons que ce soit, excepté qu'ils peuvent pescher au panier ou à la main se bon leur semble, depuis le moulin dudit prieuré en aval; et s'ils sont trouvez chassans ou peschans autrement, ils seront et sont amendables de cinq solz tournois, à appliquer audit prieur et à sesdits successeurs.

(15) Item. Est la coustume notoire dudit Manoix, que lesdits habitans d'illecques, ores ne pour le temps advenir, ne peuvent ne ne pourront mouldre leurs blez à autres moulins sinon ès moulins dudit prieuré, à peine de soixante solz tournois d'amende, pourveu que lesdits moulins dudit prieuré soient en estat convenable; et ont et auront le desgrain lesdits habitans de Manoix et leursdits successeurs, sur tous estrangiers, pour mouldre avant iceux estrangiers; et doivent et devront iceulx habitans, pour le droit de la mouture, de vingt quatre bichots un bichot; et se aucuns desdits habitans achetent bled au marchié, avant qu'il soit apporté ou amené audit Manoix, ils pourront mouldre ledit bled où bon leur semblera; et s'ils apportent ledit bled en leurs hostels audit Manoix sans le mouldre, ils ne le pourront ne devront mouldre autre part, à peine que dessus.

(16) Item. Reconnoissent et confessent lesdits habitans dudit Manoix que le four qui est illecques est bannal, qu'il compete et appartient audit prieuré; et que par coustume aucuns desdits habitans dudit lieu ne peuvent cuire autre part, sinon en iceluy four bannal, à peine de soixante solz tournois d'amende à appliquer audit prieur et à sesdits successeurs; et doivent et devront lesdits habitans, ou leursdits successeurs, de vingt-quatre pains un pain; lequel four ledit prieur et sesdits successeurs doivent faire chauffer et faire cuire les pastes d'iceux habitans doresnavant aux despens d'iceluy prieur et desdits successeurs, et maintenir ledit four en estat deu et convenable, en y administrant fournier, bois, et toutes autres choses y necessaires, le tout à ses despens.

(17) Item. Est assavoir que lesdits habitans, pour eulx et leursdits successeurs, ont puissance et faculté de faire et pouvoir avoir, en leurs hostels audit Manoix, petits fours chacun d'une aulne de Provins de rond, pour y cuire et pouvoir cuire flans et pastes alixes, sans ce qu'ils y puissent ou doivent cuire pastes levées en forme de pain, sur peine que dessus.

(18) Item. Congnoissent et confessent iceux habitans de Manoix, pour eulx, leursdits hoirs et successeurs, qu'ils doivent audit prieuré, pour ledit prieur et sesdits successeurs, la unzieme partie de leurs labours; c'est assavoir de leurs vins venans et croissans oudit finaige de Manoix, après ce qu'ils sont envaissellez, et ne peuvent ne ne doivent, ores ne pour le temps advenir, vendre leursdits vins, ne les mener hors dudit lieu, jusques à ce que la disme d'iceux vins ainsy envaissellez soit prins et levé par ledit prieur et sesdits successeurs ou commis à ce, à peine de soixante solz tournois d'amende à appliquer à iceluy prieur et à sesdits successeurs, lesquels vins iceux habitans peuvent presser où que bon leur semble, sans dangier dudit prieur, ouquel dixme le curé dudit Manoix prent, à cause de sa cure, la sixieme partie.

(19) Item. Reconnoissent et confessent iceux habitans, pour eux et leursdits successeurs, qu'ils doivent audit prieur et à sesdits successeurs, par chacun an, en temps de moissons, la unzieme partie de leurs labours; c'est assavoir de

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

unze gerbes une gerbe *(a)*; et doit ledit prieur et sesdits successeurs ou commis, prendre ou faire prendre aux champs audit finaige de Manoix ledit disme; et pourront charrier leursdits blez quand bon leur semblera, sans ce toutes voyes que iceulx habitans puissent ne doivent lier leursdits blez par nuit; ouquel disme le curé de Manoix prent, quand ils sont engraignez, la sixieme partie.

(20) Item. Reconnoissent et confessent iceux habitans de Manoix qu'ils doivent et devront à iceluy prieur et à sesdits successeurs le disme de tous chanvres croissans audit finage de Manoix; c'est assavoir la unzieme partie, qui est de unze bouches un bouchot; et peuvent et doivent iceux habitans battre leursdits chanvres masles avant que l'en preigne ledit disme, sur lequel disme se doit prendre toutes et quantes fois que besoing est pour les cordes des cloches de l'eglise parrochial dudit Manoix.

(21) Item. Connoissent et confessent lesdits habitans de Manoix qu'ils ne peuvent ne ne doivent aller copper ès bois dudit prieuré, en quelque maniere que ce soit, excepté seulement qu'ils y peuvent prendre paisseaux et liens pour lier gerbes; et s'ils sont trouvez ou aucuns d'eulx èsdits bois coppans bois, le sergent dudit prieuré present et advenir les peut prendre et gaiger, et sont amendables de cinq solz tournois envers iceluy prieur et sesdits successeurs, et les peut ledit sergent rapporter aux pargies au jour de Pasques charnels; lesquels habitans doivent à iceluy prieur et à sesdits successeurs les pargies deux fois en l'an, ausdits jour et de Saint-Remy, en la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, ceux qui sont trouvez par ledit sergent dudit prieur mesusans ou finaige et territoire dudit Manoix, feront et seront de rapport chacun d'eulx jusques à la somme de cinq solz tournois et au-dessoubs, selon le mesfait qu'ils auront fait et commis, et en sera cru ledit sergent par son serment.

(22) Item. Connoissent et confessent lesdits habitans que, toutes et quantes fois que leurs bestes sont prinses en dommaiges, ils sont tenus et doivent audit prieur et à sesdits successeurs amende de deux solz six deniers tournois, et non plus haute amende.

(23) Item. Connoissent et confessent iceux habitans de Manoix que la coustume est telle audit lieu, et laquelle doresnavant y aura lieu, qu'ils peuvent mettre et eslire messoilliers ou temps de my-mars pour garder les biens aux champs; après laquelle election faite, doivent lesdits habitans presenter lesdits messoilliers audit prieur ou à ses gens et officiers, pour en prendre le serment de bien et loyaument garder lesdits biens, et rapporter tous meffaisans qui seront trouvez faisans dommage, lesquels messolliers seront tenus de recrier et reclamer les malfaiteurs; c'est à sçavoir bestes qui seront en dommaige.

(24) Item. Est l'usance et coustume audit Manoix, laquelle aura lieu doresnavant que, toutesfois que les habitans dudit Manoix vouldront faire aucun grief ou taille doresnavant, après la licence obtenue dudit prieur ou de sesdits successeurs, et que icelle sera imposée sur ung desdits habitans, iceluy prieur ou sesdits successeurs auront cinq solz tournois pour cause de ladite licence, excepté les deniers et affaires du Roy nostredit seigneur, desquelles tailles lesdits habitans seront tenus de rendre à iceluy prieur ou à ses commis toutes et quantes fois que requis en seront.

NOTE.

(a) C'est ce qu'on appelle quelquefois, dans les anciennes chartes, la gerbe de l'affranchissement, de la liberté, *garba libertatis.*

(25)

(25) Item. Il est traité et accordé entre lesdittes parties, par maniere de constitution pour le bien et entretenement de ladite ville de Manoix, que doresnavant, quand l'un des chiefs d'hostel demourans audit Manoix ira de vie à trespas sans hoirs legitimes de son corps, le survivant d'eulx aura et emportera tous biens meubles estans en commun entr'eulx à l'heure du premier trespassé, sans ce que aucun autre prouchain du lignage dudit premier trespassé y puisse ou doye mettre contredit ou empeschement ; et s'il y avoit hoirs legitimes de leurs corps, ils partiront lesdits meubles encontre le survivant par moitié.

(26) Item. Ont lesdites parties encores traitiez en ensuivant la coustume dudit lieu, et pour la cause dessusditte, que representation aura lieu audit Manoix en telle maniere que doresnavant prendra autant le nepveu ou niepce comme son oncle ou sa tante en la succession descendant du grant pere ou grant mere dudit nepveu ou niepce, comme le fils ou la fille; et s'ils sont plusieurs nepveus ou niepces, tous ne feront que une teste comme eust fait ou feroit leur pere ou mere s'il estoit vivant; et moyennant les choses dessusdittes, lesdits habitans, pour eux et leursdits hoirs et posteritez néez et à naistre, sont et demourront quittes et deschargez pour tousjours de toutes et singulieres autres charges, servitutes et redevances, que en fait de communauté ils pourroient devoir, ou qu'on leur eust peu demander estre deues envers ledit prieuré.

(27) Item. Reconnoissent et confessent lesdits habitans que plusieurs d'eulx particulierement doivent certaines censes sur plusieurs maisons et heritages seans audit Manois, par chacun an au jour de Pasques charnels; c'est assavoir cense de gelines et d'œufs; et doit chacune geline cinq œufs, comme il peut apparoir par les menues parties que ledit prieur en a pardevers luy; desquelles censes les tenanciers des heritages chargez d'icelles censes seront tenus d'en faire declaration et reconnoissance audit prieur, et luy en consentir lettres pardevant deux jurez royaux, toutesfois qu'il plaira à iceluy prieur, pour icelles censes lui estre payées doresnavant aux termes et en la maniere accoustumée.

(28) Item. En ensuivant les reconnoissances et choses dessusdittes, il est traité et accordé entre lesdittes parties, pour le bien de ladite seigneurie de Saint-Belin, que tous ceux et celles dudit Manoix qui ne voudront tenir, consentir et entretenir, passer et accorder toutes les choses dessusdittes, et qui ne vouldront payer, fournir, faire et accomplir toutes les redevances et choses dessusdittes, contenues et declarées en cesdittes presentes, en ce cas ils sont, seront et demourront, sont et demeurent dès maintenant pour lors desdittes servitutes de mainmorte et formariage, comme ils estoient paravant la confection desdittes presentes, sans ce qu'ils ne leurs hoirs ou successeurs se puissent aidier des choses dessusdittes, ne d'aucunes d'icelles, ne qu'elles leur doivent prouffiter en quelque maniere que ce soit; sur toutes lesquelles choses et une chacune d'icelles, ledit prieur, pour luy et sesdits successeurs prieurs dudit Saint-Belin, a toute justice haute, moyenne et basse, comme dit est, à cause de laquelle luy competent et appartiennent toutes espaves, confiscations de biens, adventures qui viennent et advenir peuvent en ladite ville de Manoix, finaige et territoire d'icelle, comme terre et seigneurie de toute ancienneté appartenant audit prieuré de Saint-Belin, et dès si long-temps qu'il n'est memoire du commencement ne du contraire.

Et toutes ces choses, et une chacune d'icelles, lesdites parties les

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

entendent, veulent et consentent dès maintenant pour tousjours, estre interpretées et entendues à tous bons entendemens, affin d'eschever tous debats et questions qui ores ou au temps advenir s'en pourroient mouvoir, pour et au proffit d'une chacune desdites parties, et le tout sous le bon plaisir, vouloir et consentement du Roy nostredit seigneur, et des religieux, abbé et convent dudit monastere de Saint-Beningne de Dijon, dont est membre et subget ledit prieuré de Saint-Belin. Et quant au consentement et confirmation du Roy nostredit seigneur et de ses gens et officiers où il appartiendra des choses dessusdittes, iceux habitans de Manoix en sont et demeurent à ce chargez, et ont promis et accordé le pourchasser et obtenir à leurs frais et missions, et d'en rendre et bailler et delivrer audit prieur lettres desdits consentement et confirmation de cette presente quittance, affranchissement et reconnoissances, et autres choses dessusdittes, et de toutes autres lettres necessaires et servans oudit cas, à leurs propres frais et missions; si comme tous se disoient, cogneurent et confesserent lesdites parties pardevant et ès presences desdits jurez, et s'en tindrent pour bien contens et agréez, promettant iceluy frere Amyot Bonne, prieur que dessus, et lesdits habitans de Manoix pour et au nom d'eulx et de la communauté d'illecques et pour leursdits successeurs, par les foy et serrement de leurs corps pour ce donnez ès mains d'iceux jurez, et mesmement ledit prieur soubs le vot de sa religion, lesdites abolitions, quittance, mainmission, affranchissement, constitutions, traitiez, moderations, confessions, reconnoissances, et toutes et singulieres les choses ci-dessus declairées et articulées, et une chacune d'icelles de l'une desdittes parties à l'autre, pour eulx, leursdits hoirs et successeurs, prieurs et habitans presens et advenir, tenir et avoir pour agreables, fermes, valables et estables doresnavant et à tousjours, sans jamais contrevenir, faire, dire ne consentir venir au contraire en aucune maniere en ce quoy ne en appert; et mesmement par iceluy prieur, pour luy et sesdits successeurs prieurs dudit prieuré de Saint-Belin, tenir et garentir à tousjours lesdittes abolitions desdites mainmorte et fourmariage, mainmission, affranchissement, moderation, et modification desdites servitutes; et lesdits habitans de Manoix, pour eulx, leursdits hoirs, et pour leursdites posteritez néez et à naistre en descendant de hoirs en hoirs, doresnavant rendre, payer, fournir, entretenir et accomplir, de point en point et de article en article, toutes et singulieres les charges, redevances et servitutes dessus declairées, qu'ils doivent, ainsi que reconnues et confessées les ont devoir, audit prieur de Saint-Belin et à sesdits successeurs, aux termes et en la forme et maniere que ci-devant sont contenues, speciffiées et declairées, et icelles conduire et garentir envers et contre tous de tous troubles et empeschemens quelconques, sur peine de rendre, restituer et restablir, de l'une desdites parties à l'autre, tous frais, missions, interests et despens, qui, par deffaut des choses dessusdites non entretenues et accomplies, pourroient estre faits, encourus et soustenus, desquels le porteur de cesdites presentes lettres seroit creu pour son simple serment, sans autre preuve faire. Et quant à tout ce que dessus est dit, lesdittes parties, et une chacune d'icelles en droit soy, en ont obligez et hipotequez l'une envers l'autre, mesmement ledit prieur de Saint-Belin, pour luy et sesdits successeurs prieurs d'illecques, tous les biens temporels de sondit prieuré; et lesdits habitans de Manoix, ses hommes, tous leurs biens et les biens de toute la communauté dudit lieu de Manoix et de leursdits hoirs et successeurs, meubles et immeubles presens et advenir quelconques, lesquels biens, où qu'ils

soient et puissent estre trouvez, icelles parties, et une chacune d'elles en droit soy, ont pour ce soubmis et obligez, soubmettent et obligent par cesdittes presentes, à la jurisdiction et contraincte du Roy nostredit seigneur et de ses gens et officiers, et de toutes autres jurisdictions tant d'eglise comme du siecle, ainsi comme pour chose reconnue et adjugée en droit; et ont lesdittes parties, et une chacune d'icelles en droit soy, expressement renoncé et renoncent par cesdittes presentes et par leurditte foy à tous droits escripts et non escriptz de canon et de loy, et à tout ce qui, contre cesdites presentes lettres et leur teneur, pourroit estre dit, proposé ou allegué, et mesmement au droit disant generale renonciation ne valoir; voulans et consentans lesdites parties cesdittes presentes estre faites et refaites une fois ou plusieurs, et tant de fois qu'il plaira à icelles parties en cette forme. En tesmoing de ce, Jehan Deschamps, garde du scel de laditte prevosté d'Andelot, dessus nommé, à la relation desdits jurez, et de leurs sceaux et signets manuels mis à cesdites presentes lettres, ay scellées icelles du scel de laditte prevosté, et de mon propre scel en contre-scel, sauf tous droits. Ce fut fait audit lieu de Saint-Belin, vingt-deuxieme jour du mois de May, l'an de grace mil quatre cent soixante-un. Cesdittes presentes sont doublées de mot à mot, et sont cestuy pour lesdits habitans de Manoix. *Ainsi signé:* J. THOMMOT, J. THOMASSIN.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

S'ensuit la teneur desdits consentement et ratification faits par lesdits religieux, abbé et convent de Saint-Beningne:

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront; nous, frere Hugues de Momconix, par la permission divine, humble abbé du monastere de Saint-Beningne de Dijon, et tout le convent d'icelluy, assemblez et congreguez en nostre chapitre où estoient, &c. *(a)*

25 Juin 1461.

Et pour ce que lesdits supplians doubtent que nos gens et officiers leur voulsissent au temps avenir mettre empeschement en la jouissance desdites mainmission et affranchissement, qui pourroit estre cause totale de la destruction et depopulation dudit lieu, ils nous ont fait supplier que nostre plaisir soit icelles mainmission et affranchissement avoir agréables, et les ratiffier, confermer et approuver, et sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et mesmement que ledit lieu de Manoix appartient audit prieur en toute justice et jurisdiction soubs les religieux, abbé et convent de Saint-Beningne, qui ont sur ce donné leur consentement, voulans les faitz et affaires de l'eglise, &c. *(b)* Si donnons en mandement à nos amez et féaux gens de nos comptes et tresoriers, au bailly dudit Chaumont, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, presens et avenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdits habitans de Manois supplians, leurs hoirs et successeurs demourans audit bailliage et ailleurs, et chacun d'eulx, facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et perpetuellement de nosdites ratification, confirmation, mainmission, affranchissement et octroy, sans leur faire ne souffrir

Suite des Lettres de LOUIS XI.

NOTES.

(a) Ces lettres de ratification sont les mémes que celles qui ont été données pour Saint-Belin, et que nous avons imprimées, ci-dessus, *pages 85 et 86;* il n'y a que le mot de *Manoix* à substituer.

(b) *Voir* encore ci-dessus, *page 87*.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

estre fait, ne à aucun d'eulx, ne à leurs hoirs et successeurs, aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se fait ou donné leur estoit en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster et mettre sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Et pour ce que de ces presentes iceux prieur et habitans ou leurs successeurs pourront avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubs scel royal ou authentique, foy soit adjoutée comme à ce present original. *Donné à Paris, ou mois de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, monseigneur le Duc de Bourbon, les sires Dorval, de Croy et de Chaumont, maistre Jehan Baillet et autres presens.* J. DE LA LOERE. *Collation est faite.* Visa. Contentor. VALENGELIER.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1461.

(a) Exemption accordée aux habitans de Fontenay sous le bois de Vincennes, de toutes prises pour les hôtels du Roi et des Princes du sang, et des prises qui se font et des impositions qui se lèvent par rapport à la chasse aux loups.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplication des manans et habitans de la ville et paroisse de Fontenay près le bois de Vincennes, contenant comme feu de bonne memoire le Roy Charles le Quint nostre predecesseur leur eust donné et octroyé certains privileiges, dont la teneur est telle:

CHARLES *(b)*, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, que comme les habitans de la ville et paroisse de Fontenay emprès le bois de Vincennes aient, ou temps passé, esté grandement grevez et dommagiez par le fait de nos guerres, tant parce que pour temps que feu Estienne Marcel estoit prevost des marchands de nostre ville de Paris *(c)*, ils perdirent la plus grant partie de leurs biens, par le fait des gens d'armes et autres, qui lors estoient en nostre compaignie devant Paris, comme autrement; et aussi, combien nagueres que en laditte ville et paroisse eut plusieurs fontaines dont ils se gouvernoient, et de quoi eux et leur bestail estoient abreuvés et nourris, nous ayons pris et appliquié à nous et à nostre proffit, pour nostre hostel de Beauté-sur-Marne *(d)*, lesdittes fontaines, &c. *(e)*

NOTES.

(a) Transcrit sur la 108.[e] pièce du registre IX[xx]XVIII du Trésor des chartes.

(b) Ces lettres patentes, données par Charles V au château de Vincennes, le 3 décembre 1377, ont été imprimées au *tome VI* de cette collection, *pages 311 et suiv.*

(c) C'est ce fameux Marcel, l'ame des troubles qui agitèrent Paris en 1356, 1357 et 1358, sous la captivité du Roi Jean. Il en est parlé dans quelques lois insérées au *tome III* de cette collection, notamment *pages 47, 87, 245 et 257.* Voir aussi la préface du même tome, *pages 47 et suiv.*

(d) Château royal, qui ne subsiste plus; il étoit près du bois de Vincennes, à une demi-lieue de Fontenay.

(e) La suite de ces lettres nous apprend quelles prises, c'est le nom qu'on leur donnoit,

Louis XI, à Paris, Septembre 1461.

Suite des lettres de Louis XI.

Desquels privileiges ils ont tousiours depuis joy paisiblement, en nous humblement requerans que yceulx privileiges voulsissions avoir agréables, les ratiffier, confermer et approuver, et sur ce leur octroyer nos lectres. Pour ce est-il que nous, ce considéré, à iceulx manans et habitans de ladite ville et paroisse de Fontenay avons, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et autorité royal, par ces presentes, lesdits privileiges dessus incorporez, ensemble tout le contenu en iceulx, loué, ratiffié et approuvé, louons, ratiffions et approuvons, voulons et nous plaist qu'ilz en joyssent et usent ainsi que ilz ont fait le temps passé, en tant qu'ilz en auroient justement et bonnement joy et usé. Si donnons en mandement par ces presentes au prevost de Paris ou à son lieutenant, aux maistres des hostelz qui à present sont ou pour le temps à venir seront, de nous, de nostre très-chiere et très-aimée compaigne la Royne *(a)*, et nostre très-chiere et très-amée dame et mere *(b)*, et de nostre très-chier et très-amé frere Charles de France *(c)*, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presentes grace, ratiffication et confirmation, ilz et chascun d'eulx facent, seuffrent et laissent lesdits manans et habitans de ladite ville et paroisse de Fontenay, et chascun d'eulx, joyr et user à tousiours plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, si fait, mis ou donné, leur estoit ou avoit esté, mectent ou facent mectre incontinent, et sans delay, à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel ordonné en l'absence du grand à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, ou mois de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation du conseil.* ANTHONIS. *Visa. Contentor.* VALENGELIER.

NOTES.

le Roi, les princes, les grands officiers de la couronne, exerçoient alors. « Afin, dit-elle, » que iceulx habitans puissent faire paisiblement leurs terres et vignes, et faire leurs » autres labourages et heritages à leur prouffit, » avons auxdits habitans et à chascun d'eulx, » octroyé et octroyons. . . que aucuns com» mis ou à commettre ou à deputer pour » prendre garnisons [provisions] ou autres » choses quelconques pour nous ou nostre » hostel, pour les hostels de nos enfans, de » nos freres, de ceux de nostre lignage, ne » autres de quelconque estat, condicion ou » auctorité que ils soient, ne prengnent ou » ne puissent prendre doresenavant les blefs, » aveines ou autres grains, vins, buefs, » vaches, porcs, volaille, bestes, foins, che» vaulx, charrettes, harnois, feurres [pailles], » fourrages, coustes [lits de plume], coussins, » couvertures, draps, nappes, ou autres gar» nisons ou biens quelconques desdits habi» tans ou d'aucun d'iceulx. » On retrouve des détails semblables dans d'autres lois du même règne, insérées dans le même volume. *Voir* les *pages 6, 67, 78, 79, 80, 108, 122, 124, 177, 263, 457 et 639.*

(a) Charlotte de Savoie, sa seconde femme. Il avoit épousé en premières noces Marguerite, fille de Jacques I.er, Roi d'Écosse; mais elle mourut pendant que Louis XI étoit encore dauphin.

(b) Marie d'Anjou, morte peu de temps après, en 1463.

(c) Charles, duc de Berry, ensuite de Normandie, et ensuite de Guienne, qui mourut empoisonné en 1471, par un moine son confesseur, dans une pêche que lui présenta une femme qu'il aimoit et qui elle-même en mourut empoisonnée. On lira ci-après, à la date du mois de novembre 1461, les lettres patentes qui lui donnèrent en apanage le duché de Berry, pour être tenu en pairie.

LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

(a) Lettres de Louis XI (b) par lesquelles il confirme plusieurs exemptions d'Impôts et d'Obligations civiles ou militaires, accordées par son prédécesseur à la ville d'Orléans (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'humble supplication de noz bien-amez les gens d'eglise, bourgeois et habitans de la ville et forsbourgs d'Orleans, contenant que jà pieça feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, pour certaines causes et considerations justes et raisonnables à ce le mouvans, leur octroya plusieurs baulx [a], privileges, franchises et libertez, et, entre autres choses, les affranchist, et voulut estre et demourer francs, quictes et exemps de toutes tailles et impositions, quatriesmes, huitiesmes, aydes, subsides, fouaiges [b], traicties et subventions quelzconques à nous octroyez ou à octroyer, imposées ou à imposer esdites [c] ville et forsbourgs, et de toutes nos armées, bans et arriere-bans et autres mandemens de gens, qui seroient faictz pour et de par nous pour le faict de la guerre, et de non y aller ou envoyer, ainsi que plus applain est contenu et declairé ès lectres patentes de feu nostredit seigneur et pere, desquelles la teneur s'ensuyt:

[a] *Lisez* beaux.

[b] fouages et autres subvencions.

[c] ésd. et forsbours.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'humble supplication de nos bien-amez les bourgeois et habitans de la ville d'Orleans, contenant que comme, dès le commencement des divisions et guerres qui tant longuement ont duré en nostre royaume, ils aient esté tousjours loyaux sans varier envers nostre couronne et seigneurie, et à la conservation d'iceux se seroient loyaulment employés et acquittez à leur povoir, et mesmement à la garde et defense de ladite ville d'Orleans à l'encontre de nos anciens ennemis les Angloys, et derrenierement qu'ils ont esté devant icelle assieger, tellement que, par la divine grace, et moyennant aucune puissance de nos gens, avec le bon soing, diligence, peine, aide, secours et travail desdits supplians, ledit siege a esté levé, et lesdits Angloys tenant ledit siege illec, et autre part, presque vaincuz et desconfiz: et il soit ainsi que avant que ledit siege fust assis, &c. *(d)*

1.re Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et depuis en l'an mil CCCC trente sept pour l'interpretacion et plus

NOTES.

(a) Registre du Parlement, intitulé, *Troisième Volume des Ordonnances de François I.er* Ces lettres y sont vidimées dans celles de François I.er, datées du 1.er août 1537. Elles se trouvent pareillement au Trésor des chartes, registre IX^xxXVIII [198], pièce 3. Il fournit quelques variantes indiquées à la marge.

(b) Les lettres qui suivent sont, comme les précédentes, datées de septembre, sans indication du jour; mais j'ai cru devoir placer celles qui ont été données à Estrechy, après celles qui l'avoient été à Paris. Ce qui m'a fait croire qu'elles étoient postérieures, c'est le lieu d'où est datée la première loi du mois d'octobre. Louis XI étoit, le 2 de ce mois, à Mehun-sur-Loire; il avoit quitté Paris à la fin de septembre, et s'étoit apparemment arrêté quelques jours à Estrechy.

(c) Il y a, dans les volumes qui précèdent, plusieurs lois rendues en faveur d'Orléans, ou de ses établissemens publics. On peut voir le *tome I.er, pages 497 et suiv.*; le *tome IV, pages 475 et suiv.*; le *tome V, page 629*; le *tome VI, page 99*; le *tome VII, pages 192, 467 et 682*; le *tome XI, pages 189 et 196*; le *tome XII, page 486*; et le *tome XIII, pages 144 et suiv. 251 et 252.*

(d) On peut voir la suite de ces lettres de Charles VII, *pages 144 et 145* du XIII.e volume

ample declaration desditz privileges cy-dessus transcrips, leur octroya ses autres lectres patentes, desquelles aussi la teneur s'ensuyt:

LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Les bourgeois, manans et habitans de la ville et forsbourgs d'Orleans, nous ont fait exposer que en l'an mil CCCC vingt et neuf, ou moys de janvier ou environ, par autres nos lettres et pour les causes dedans contenues, nous avons exemptés et affranchis lesdits bourgeois, manans et habitans de la ville et forsbourgs d'Orleans, de toutes tailles, aides, &c. *(a)*

2.e Suite des Lettres de LOUIS XI.

Desquelz privileiges et interpretation d'iceulx, lesdits supplians, qui bien l'auroient desservy envers nostredit feu seigneur et pere et nous, ont depuis continuellement joy et usé paisiblement jusques au trespas de nostredit feu seigneur et pere, tantost apres lequel ilz se sont tractz * pardevers nous, en nous requerans humblement que, considerées les grans pertes et travaulx, charges et dommaiges qu'ilz ont euz et portez, et la

* traiz.

NOTES.

de ce Recueil: elles sont du 16 janvier 1429. On les trouve aussi vidimées dans celles de Louis XI du mois de septembre 1461, qui sont au registre 198 du Trésor des chartes. Ce registre fournit quelques variations, dont voici les principales:

	Ordonnances des Rois de France, tome XIII.	*Registre du Trésor des chartes.*
Page 144, lig. 6,	d'iceulx se seroient	d'icelle se soyent.
14,	parts	pays.
27,	la garde	la garder.
Page 145, lig. 3,	de traict.... ilz aient esté et sont..	de tret.... ilz aient et soient.
10,	serment et	servent et
16,	le temps	ou temps.
17,	louer ou	loier et.
20,	despens	despenses.
30,	nostre court de parlement	noz parlemens.

(a) Ces lettres sont imprimées *page 251* du XIII.e volume de ce Recueil. Elles se trouvent aussi vidimées dans celles de Louis XI du mois de septembre 1461, qui sont au registre 198 du Trésor des chartes, lequel fournit les variations suivantes:

	Ordonnances des Rois de France, tome XIII.	*Registre du Trésor des chartes.*
Page 251, lig. 9,	mandemens de nous	mandemens de gens.
10,	joy	joy et usé.
13,	paroissiens	perrochiens.
18,	d'icelluy de non	d'ycellui non.
20,	remonstrer requerans que	remonstrer que en.
23,	chacune	en chacune.
26,	les causes pour	les causes et consideracions pour.
30,	supplians	exposans.
34,	sont ou seroient demourans	sont demourans.
36,	autres lettres et que le contiennent icelles lettres. Si donnons	autres lettres. Si donnons.
Page 252, lig. 3,	faict et gouvernement de	fait de.

LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

desmolition des tours et murailles de ladite ville, et de plusieurs eglises, maisons, vignes et heritages, qu'ilz ont eue et soufferte à l'occasion dudit siege, et des guerres et divisions de nostredit royaulme, nous pleust les exempter, quicter et affranchir desdites tailles, impositions, et autres choses dessusdites, et sur ce leur impartir nostre grace et provision. Pourquoy nous, ces choses considerées, et la bonne [a] loyaulté que ont toujours eue par cy-devant lesdits supplians envers nostredit feu seigneur et pere, nous et nostre couronne, et qu'ilz sont toujours prets à nous suivre [b] et obeyr, comme ilz ont toujours monstré par effect cy-devant ; bien records aussi que depuis ledit temps que ledit siege fut levé, où iceulx habitans se porterent vertueusement en corps et biens, sans rien espargner, que les besongnes et affaires de nostredit royaume ont tousjours de bien en mieulx prosperé, et nosdiz ennemys esté vaincuz [c] et mis à confusion tellement que, moyennant la grace de Dieu, nostre royaume a tousjours depuis esté entretenu en bonne paix, transquilité et union, et encores est : pour ces causes et autres à ce nous mouvans, lesdiz privileges, franchises et libertez avons de nouvel octroyez et concedez ausditz supplians, donnons et octroyons de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdites presentes; et en ce faisant, les avons quictez, affranchiz et exemptez, quictons, affranchissons et exemptons doresenavant à tousjours mais, de toutes tailles, impositions, quatriesmes, huitiesmes, aydes, subsides, fouaiges, equivallens, et autres subventions quelzconques à nous octroyées ou à octroyer, imposées ou à imposer èsdites ville et forsbourgs, et de toutes nos armées, bans et arriere-bans, et autres mandemens qui seront faitz pour et de par nous pour le faict de la guerre, et de non y aller, ne envoyer; pour d'iceulx joyr et user doresnavant à tousjours [d], ainsi qu'ilz ont faict par cy-devant, au vivant de nostredit feu seigneur et pere. Et avec ce, avons ausditz supplians confermé et confermons, par ces presentes, tous les autres privileges et octroyz par noz predecesseurs à eulx donnez et octroyez ou temps passé, pour semblablement en joyr et user comme ilz ont faict par ci-devant, bien et deuement, et selon la forme et teneur d'iceulx. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez et féaulx les gens tenans et qui tiendront nos parlemens, les gens de noz comptes et les generaulx-conseilliers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, à tous esleuz et commissaires sur le faict de nos aydes, et autres noz justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans ou commis presens et advenir, et chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmation, don et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdits supplians et chacun d'eulx joyr et user plainement et paisiblement, sans pour ce les molester, travailler ou empescher, ne souffrir estre molestez, travaillez ou empeschez, ores ne pour le temps advenir, en aucune maniere au contraire; mais s'aucun empeschement leur avoit esté ou estoit sur ce faict, mis ou donné, si l'ostent ou facent oster, et mectre sans delay au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy. *Donné à Estrechy près d'Estampes, ou mois de Septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-un, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé, sur le reply : *Par le Roy, les sires du Lau et de Baugy, et autres presens.* Signé PREVOST [e]. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT. *Et scellées en laz de soye de cire verte.*

[a] bonne et grande.

[b] servir.

[c] convaincus.

[d] toujours mais, et.

[e] LE PREVOST.

(a)

LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

(a) Union de la ville de Montargis à la Couronne; Concession à cette ville, de plusieurs Foires franches, de l'usage d'une Forêt royale, d'une exemption de plusieurs impôts, du droit d'être une ville d'arrêt (b), &c. en dédommagement des maux qu'elle avoit soufferts, et en récompense de la fidélité qu'elle avoit montrée pendant les guerres avec les Anglois.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nos bien-amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Montargis, contenant que, l'an mil CCCC trente, ès moys de mai, d'octobre et de mars, feu nostre seigneur et pere, que Dieu absoille, pour certaines causes et consideracions à ce le mouvans, donna et octroya ausdis supplians certains privileges, franchises et libertez, dont plus à plain est faicte mencion en cinq de ses lectres patentes scellées en las de soye et cire verte, cy-dessoubz subsecutivement transcriptes, desquelles la teneur s'ensuit:

Premières Lettres de CHARLES VII.

CHARLES, par la grace de Dieu, &c. *(c)*

Secondes Lettres de CHARLES VII.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nos bien-amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Montargis, nos subgectz et justiciables neuement et sans moyen, contenant comme en temps de paix, bonne union et tranquillité, ladicte ville, qui est chef de pays, belle, forte et notable, bien assise en bon et fertil pays, bien garnie de tout ce qui est necessaire et appartient à bonne ville, comme riviere, boys, prez, vignes, terres arables, fruiz, pastures et autres biens, ait esté bien et grandement peuplée dedans, dehors, et s'y vendoyent et delivroient plusieurs marchandises, et mesmement qu'elle estoit passage des marchands des pays d'Auvergne, de Languedoc, d'Avignon et d'ailleurs, et y souloient passer en grant multitude les muletz et autres voictures desdits pays, chargez de toutes manieres de denrées et marchandises. Et soit ainsi que pour les grans guerres et divisions qui ont esté et sont en nostre royaume, et par especial ou pays de Gatinois, dont ladicte ville est principal chief, lesdits supplians aient eu, souffert et enduré tant de pertes et de dommaiges, que ce a esté chose comme impossible de les pouvoir supporter; et avec ce, leur ont fait et porté noz adversaires, en la frontiere desqueulx ils sont, toute guerre mortelle, et mesmes depuis trois ans

NOTES.

(a) Ordinationes Barbinæ, registre D, *fol. 236 v.°* Priviléges de Montargis, *page 92*. Collationné sur un exemplaire des lettres de Charles VIII, données au Plessis-du-Parc, au mois de février 1483 (lesquelles confirment ces lettres de Louis XI), faisant partie du Recueil intitulé, *les Privileges, Franchises et Libertez des bourgeois, manans et habitans de la ville de Montargis-le-Franc;* Montargis, petit *in-8.°*, sans date d'année, ni pagination.

(b) Permission donnée aux habitans de faire arrêter les meubles de leurs débiteurs pour dettes contractées dans la ville ou les faubourgs, à la charge de prouver, immédiatement après, la réalité de ces dettes.

(c) Ces lettres du mois de mai 1430 sont imprimées dans ce Recueil, *tome XIII, pages 152 et suiv.*

LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

en çà ou environ, ont esté iceulx supplians assiegés de tous costez par les Anglois nos anciens ennemis et adversaires, qui, en esperance de les destruire et subjuguer, les ont tenuz par deux mois en telle destresse et necessité que plus n'avoient que manger; et neantmoins, par la grace de Nostre-Seigneur et la grant et bonne resistance desdis supplians, en acquittant vertueusement envers nous leur loyaulté, joint aussi le bon secours que leur donnasmes, furent finablement illec vaincus et desconfiz lesdis ennemis, et, très-honorablement pour nous et iceulx supplians, fut levé ledit siege. A l'occasion desquelles choses, et des grans adversitez que ont souffert et enduré lesdits supplians, nostredicte ville, qui sans comparaison souloit estre la meilleure et la plus habitée du pays, est tellement diminuée et apouvrie de gens et de chevance, qu'elle est de present toute depopulée, et cheue en ruyne et desolacion, et est en voie de plus encores faire, se par nostre grace et liberalité n'est sur ce secouru et aidé ausdis supplians, comme ilz nous ont fait remonstrer, en nous humblement requerant que, actendu ce que dict est, et afin que eulz qui ont esté et sont commencement de nostre bienheur, se puissent aucunement recouvrer, et ladicte ville repeupler et accroistre, il nous plaise leur donner l'assiecte et perpetuacion de deux foires, avec celle qu'ils ont, et qui siet et a accoustumé seoir en nostredicte ville chascun an le jour de la Magdalene, qui feront en tout trois foires; icelles trois foires affranchir, à ce que plus soient frequentées, et que par ce ladicte ville et le pays d'entour en vaillent mieulx, et se puissent aucunement repeupler. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, ayant regard mesmement à la grant recommendable loyaulté desdis supplians, et au grant et proufitable service qu'ils nous ont fait, à avoir ainsi vertueusement contresté à nosdis ennemis, ce que jamez ne voulons mectre en obli, mais les en guerdonner *(a)* à memoire perpetuel, inclinans pour ce et pour plusieurs autres causes à leurdicte requeste, avons de notre certaine science, et par l'advis et meure deliberacion de nostre conseil, creé, ordonné et establi, et par la teneur de ces presentes, de notre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, creons, ordonnons et establissons deux foires de croissance audit lieu de Montargis, oultre celle qui a accoustumé seoir ledit jour de la Magdalene, comme dit est; lesquelles deux foires voulons estre et seoir chascun an audit lieu, c'est assavoir l'une le lundi après la feste de Saint-Remy en octobre, et l'autre le lundi après la foire qui siet le jeudi après Quasimodo, à la maladerie de Chasteau-Landon appellée *Ponferault;* et lesquelles trois foires, c'est assavoir celle de la Magdalene, et ces deux presentes de croissance, voulons seoir, durer et avoir cours par trois jours entiers, c'est assavoir la veille, le jour et le lendemain, doresnavant chacun an, comme dit est à toujours mais, perpetuelment, et que toutes manieres de denrées et marchandises licites et non defendues y puissent estre apportées, vendues et achaitées par tous marchands et autres personnes qui y vouldront venir et henter, tout ainsi et par la maniere qu'il est accoustumé de faire ès autres foires de nostre royaume: et d'abundant, de notre plus ample grace, avons octroyé et octroyons ausdis supplians que lesdictes trois foires dessus declairées, tant qu'elles dureront, soient franches, et tous lesdis marchands et autres personnes qui y ameneront vivres et autres denrées, quelles que elles soient,

NOTE.

(a) Récompenser.

Louis XI, à Estrechy, Septembre 1461.

licites et non defendues, et les y vendront ou acheteront, soyent doresenavant, durant le cours de nostre vie, francs, quictes et exemps; et iceulx affranchissons, quictons et exemptons par cesdites presentes de tous quatriesmes, imposicions et autres acquitz, subsides, subvencions ou redevances quelzconques mis ou à mectre sus en nostre royaume, et qui en autres foires se souloient payer. Si donnons en mandement par lezdictes presentes à nos amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, aux generaulx conseillers sur le fait et gouvernement de nos finances, au bailly de Montargis et de Cepoy et des ressors et exempcion du duchié d'Orleans, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'iceulx si comme à luy appartendra, que lesdits supplians et leurs successeurs facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de nosdictes presentes grace, creacion, ordonnance, establissement, voulenté et octroy, tout pour la forme et maniere que dessus est dit, en faisant seoir lesdites foires chascun an aux jours dessusdits, et icelles faisant durer trois jours entiers, et en les faisant crier et publier à son de trompe, se mestier est, ou autrement, par tous les lieux dudit pays où ilz verront estre à faire, et y establissent ou facent establir places, estaulx, loges et aultres choses en tel cas accoustumées, et comme ilz verront au cas appartenir; et avec ce facent tenir lesdis marchands et aultres personnes quelzconques vendans et achatans èsdictes trois foires, en seurté, et joyr de l'affranchissement, quictance et exemption dessusdits, ledit temps de nostre vie durant, comme dit est, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ne à aucun d'eulx ne desdits habitans, aucun destourbier ou empeschement au contraire : car ainsi le voulons et nous plaist estre fait, nonobstant quelzconques constitucions, ordonnances et lectres impetrées ou à impetrer à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre à cesdictes presentes nostre séel ordonné en l'absence du grant, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Jargueau-sur-Loire (a), au moys de May, l'an de grace mil quatre cens trente, et de nostre regne le huitiesme.* Signé : *Par le Roy en son conseil, ouquel les Evesques de Sées et d'Orleans, les sires de la Tremoille, de Treves et de Barbazan, maistre Regnier de Boligny et autres plusieurs estoient.* J. LE PICART.

Troisièmes Lettres de CHARLES VII.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir, que, oye l'umble supplicacion à nous presentée de par noz bien-amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Montargis, contenant que, tout le temps passé, ilz ont tousjours esté vrais et loyaulx subgectz de nos predecesseurs, de nous sont encores de present, et ont grant desir, affection et voulenté de tousjours ainsi estre, et demourer nuement et sans aucun moyen nos vrais et loyaulx subgectz soubz nostre seigneurie, en nous humblement requerant que ainsi le vueillions maintenir, sans les mectre ne bailler en autres mains, actendu mesmement que ladicte ville est l'une de nos chambres *(b)*, et pour chambre de Roy a esté

NOTES.

(a) Ou Gergeau. Charles VII y tint les grands jours, la même année. Anne, fille de Louis XI, y fut mariée au mois de novembre 1473.

(b) C'est-à-dire, est de notre domaine. Les villes de la chambre du Roi étoient exemptes du droit de prise (*voir* ci-dessus, *page 100*) et du logement des gens de guerre.

LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

tenue par nos predecesseurs. Pour ce est-il que nous, ayant regart à la bonne entencion, voulenté et affection d'iceulx supplians, et afin que tousjours ilz aient greigneur *(a)* courage de perseverer, maintenir et garder leur loyaulté envers nous et nostre couronne et seigneurie, ainsi que par effect l'ont tousjours demonstré, et mesmement derrenierement et puis n'agueres, en tant que si grandement et vaillamment se sont tenuz, gardez et defenduz à l'encontre des Anglois noz anciens ennemis et adversaires, qui à trèsgrant ost et compaignée des gens d'armes et de trait les avoient assiegez, et tellement y resisterent, que, par la grace de Dieu nostre createur, et aussi de nostre bon aide et secours, pendant lequel temps ilz endurerent de grans pouvretez et misere, lesdis ennemis furent vaincus et deconfiz; et par ce fut levé ledit siege, qui a esté le commencement et cause de nostre bonheur en tel cas à l'encontre de nosdis ennemis, voulons et ordonnons de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et autorité royal, et ausdis supplians avons octroyé et octroyons par ces presentes, que ladicte ville et chastellenie de Montargis et tous noz subgecz d'iceulx soient et demeurent, doresnavant à tousjours mais, perpetuelment soubz nous, et à la seigneurie de nous, et de noz successeurs Roys de France, nuement et sans moyen; et d'abundant, de nostre plus ample grace, en tant que mestier seroit, avons, par cesdictes presentes, nostredicte ville, chastel et chastellenie de Montargis adjoinctz et adunis, adjoingnons et adunissons à nostre vray domaine, couronne et seigneurie de France et de nos successeurs, et ne voulons que ou temps à venir ilz n'en soient aucunement separez, ne mis en autruy main, par appanage, partage, don, ne autrement, pour quelconque cause, ne à quelque personne de nostre sang et lignage ou aultre, en quelque maniere que ce soit ou puisse estre. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx chancelier, les gens de nostre parlement, les gens de nos comptes et tresoriers, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et à venir, et à chascun d'eulx en droit soy, que noz presentes voulenté, ordonnance, octroy, adjonction et adunissement, ils tiengnent et gardent, et facent tenir et garder sans enfraindre, en faisant d'icelles joyr perpetuelment lesdis supplians et leurs hoirs et successeurs presens et à venir, et lesdictes presentes facent enregistrer par tous les lieux et auditoires où il appartendra : car ainsi le voulons estre fait. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre à cesdictes presentes nostre séel ordonné en l'absence du grant. *Donné à Jargueau-sur-Loire, ou moys de May, l'an de grace mil quatre cens trente, et de nostre regne le huitiesme.* Signé : *Par le Roy en son conseil, ouquel les Evesques de Sées et d'Orleans, les sires de la Tremoille, de Treves et de Barbazan, maistre Regnier de Boligny et autres plusieurs estoient.* J. LE PICART.

Quatr.mes Lettres de CHARLES VII.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bienamez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Montargis, noz subgetz et justiciables neuement et sans moyen, contenant comme ilz aient de tout temps esté bons, vrais et loyaulx subgetz envers nos predecesseurs et nous, sans oncques, pour les divisions et guerres qui longuement ont

NOTE.

(a) Plus grand.

duré et encore durent, avoir varié ou aucunement vascillé, et le plus de temps se soyent d'eulx-mesmes gardez et tenuz à l'encontre de noz ennemis les Anglois et d'aultres à nous rebelles et desobeissans, leurs adherans et complices, qui comme incessamment leur ont fait et porté tous dommaiges à eux possibles, et mesmement durant le siege mis et tenu, trois ans ou environ, par lesdis ennemis devant nostredicte ville, où ilz ont esté par l'espace de deux moys ou environ en grant et puissant nombre, et tellement que lesdis supplians estoient assiegés de toutes parts, se sont iceulx supplians si bien maintenuz et gouvernez, et si vertueusement et grandement ont resisté à l'encontre d'iceulx ennemiz et de leur puissance, que, par la grace de Nostre-Seigneur, et le bon aide et secours que leurs donnasmes, ledit siege fut levé, et y moururent et furent vaincuz la pluspart ou au moins très-grant quantité desdis ennemis, et le surplus mis en fuite à leur très-grant confusion, et au grant honneur de nous, des nostres et desdis supplians, et à leur grant louenge. Et il soit ainsi que, à l'occasion des choses devant dictes, iceulx supplians aient esté et soient si grevez, oppressez, endommagez et apovriz, que à penes ont-ils de quoy vivre, et par le long temps que la guerre a esté continuée à l'encontre d'eulx, qui tousjours jusques à present ont esté environnez de places occupées par nosdis ennemis, a esté de necessité de avoir et tenir en nostredicte ville le plus du temps garnisons, qui moult l'ont degastée, et par ce et la necessité que en avoit de boys, pourtant que on ne povoit aller seurement en la forest, ont esté abbattues, pour chauffer et pour autres affaires, plusieurs des maisons d'icelle ville, et les autres sont cheues par default de couvertures et de gouttieres dont ils n'ont peu finer ne recouvrer, obstant ce que dit est, et par ce la pluspart de leursdictes maisons est venue et tournée en ruyne, et sont les autres en grant disposition d'y venir; par quoy, se ainsi advenoit, notredicte ville seroit en voie de cheoir en grant desolacion et demourer inhabitée, se nostre grace et liberalité ne sont sur ce imparties ausdis supplians, si comme ilz dient, en nous humblement requerant que, ce consideré, nous, pour eulx aider à vivre, et relever et edifier leursdictes maisons, qui sera le bien de nous et de nostre domaine, leur vueillons donner leur usaige de boys en nostre forest de Poncourt, tant pour chauffage que pour bastir et edifier; c'est assavoir de boys mort et mort boys et de boys vert gisant, à prendre ledit usaige ès lieux et contrées du Gault et de Botin, à commancer depuis la chapelle Saint-Sepulcre jusques à la salle dudit Poncourt, et de ladicte salle jusques au chemin dudit Poncourt, en venant dudit lieu de Montargis, et avecques ce le pasturage en ladicte contrée, pour quatre porceaulx chascun mesnage. Pour ce est-il que nous, les choses dessusdictes considerées, reduisans à memoire les grands et recommendables services que lesdis supplians, en leur loyaulté, gardant et maintenant envers nous et nostre seigneurie, nous ont faitz ès cas dessus touchez et en plusieurs autres manieres, inclinans en cette faveur, et en signe et memoire perpetuel de leursdis services, et pour recongnoissance d'iceulx, à leurdicte supplicacion et requeste, eue sur ce premierement meure deliberacion, avec l'advis de ceulx de nostre grant conseil et aussi de noz officiers de nostredicte ville et forestz, à iceulx supplians, de nostre certaine science et grace especial, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par maniere de privilege, à tousjours mais, perpetuelment, ledit usaige de boys, tel que dit est, en icelle forest de Poncourt, pour chauffer, bastir et edifier en leurs maisons et sur leur

LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

heritage dedans la ville, sans en abuser; à prendre ledit usage en boys mort et mort boys, et aussi en bois vert, gisant seullement èsdis lieux et contrées du Gault et de Botin comme dit est, avec ledit pasturage, par moyen duquel ilz pourront mectre et bouter en ladicte forest, esdictes contrées seulement, quatre porcs en pasture ou au-dessoubz pour chacun mesnage, sans ce que lesdis supplians ne leurs successeurs soient pour ce tenuz nous payer ne à noz successeurs aucune reddevance. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx les gens de nos comptes, au maistre des eauz et forests de France, Champagne et Brie, au concierge et garde de nostre forest de Poncourt, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre present don et octroy et dudit privilege facent, seuffrent et laissent lesdis supplians, et chascun d'eulx en droit soy, et leursdis successeurs, joyr et user à tousjours mais, perpetuelment, plainement et paisiblement, en leur souffrant prendre en nostredicte forest et esdictes contrées ledit usaige de boys et de pasturage, en la saison, tout par la maniere que dit est, et non aultrement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; mais, se mis ou donné leur estoit ou temps à venir, le facent incontinent cesser et reparer, et sitost que requis en seront : car ainsi le voulons et nous plaist estre fait, nonobstant quelzconques statuz, constitucions, ordonnances, mandemens et defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre ausdictes presentes nostre séel ordonné en l'absence du grant, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné en nostre chastel dudit lieu de Montargis, ou mois d'Octobre, l'an de grace mil CCCC et trente, et de nostre regne le VIII.ᵉ* Signé : *Par le Roy en son conseil, ouquel le Comte de Clermont, les Evesques de Clermont et de Sées, les sires de la Tremoille et de le Bret, le sire de Treves, le maistre des Arbalestriers, l'Admiral, le sire de Maillé, maistre Regnier de Boligny et plusieurs autres estoient.* J. LE PICART.

Cinq.mes Lettres de CHARLES VII.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, &c. *(a)*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Par vertu et autorité desquelles lettres dessus transcriptes, lesdits supplians ont joy et usé paisiblement et à plain desdis privileges, franchises, libertez, prerogatives et autres choses contenues et declairées en icelles, durant la vie de nostredit feu seigneur et pere et jusques à present, sans aucune contradiction; mais ilz doubtent que s'ilz n'en avoient de nous confirmacion et octroy de nouvel, que ores ou pour le temps advenir on les voulsist empescher en la joyssance d'iceulx, en nous humblement requerant nostre grace et provision leur estre sur ce imparties. Pourquoy nous, actendu ce que est dit, et mesmement les causes qui meurent feu nostredit seigneur et pere à leur faire les dons et octroys dessusdis, ayans à cette cause iceulx agreables, à iceulx supplians, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, et par l'advis et deliberation des gens de

NOTE.

(a) Ces letres, du mois de mars 1430, sont imprimées, *tome XIII, pages 167 et 168.*

nostre grant conseil, avons confermez, ratifiez et approvez, confermons, ratiffions et approvons de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, tous et chascun, lesdis privileges, franchises, libertez, prerogatives, dons et octroys à eulx faiz par nostredit feu seigneur et pere, et autres nos predecesseurs, et iceulx et chascun d'eulx, en tant que mestier seroit, leur avons de nouvel donnez et octroyez, donnons et octroyons, de nostredicte grace, par cesdictes presentes, pour en joyr par lesdis supplians et leurs successeurs doresenavant à tousjours, ainsi qu'ilz ont fait par cy-devant bien et deuement, ou vivant de feu nostredit seigneur et pere. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et féaulx gens de nostre parlement, les gens de noz comptes et tresoriers, aux generaulx conseillers sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, au bailly dudit lieu de Montargis et de Cepoy et des ressors et exempcions du duchié d'Orleans, au maistre des eaux et forestz de France, Champagne et Brye, au concierge et garde de nostre forest de Poncourt, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens grace, confirmacion, ratification, approbacion, don et octroy facent, seuffrent et laissent lesdis supplians et leursdis successeurs le temps advenir, et chascun d'eulx, joyr et user plainement et paisiblement, sans les molester, travailler ne empescher, ne souffrir estre molestez, travaillez ou empeschez, ores ne pour le temps advenir, en aucune maniere; mais, s'aucun destourbier ou empeschement leur avoit esté ou estoit fait en ce, si l'ostent ou facent oster, et mectre incontinent et sans delay à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et pour ce que lesdis supplians pourroient avoir à faire de cesdictes presentes en plusieurs et divers lieux, voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubz séel royal, plaine foy soit adjoustée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Estrecy, ou moys de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum supra plicam: *Par le Roy, les sires du Lau, de Beauvoir, de Baugy et autres presens.* LE PREVOST. *Collaction est faicte.* Visa. Contentor. CHALIGAUT.

Louis XI, à Estrechy, Septembre 1461.

Et in dorso erat scriptum: *Inter burgenses, manentes et habitantes ville Montisargi, actores et requirentes interinamentum licterarum confirmatoriarum plurium privilegiorum eis per inclite recordacionis defunctum dominum nostrum Regem Karolum septimum concessorum, ex una parte, et procuratorem generalem Regis, ex alia; ipsis partibus super earum litigato, die quindecimâ hujus mensis facto, auditis, et ad consilium seu in jure appunctatis; tandem, visis productis, curie parlamenti dictas confirmacionis licteras eisdem videlicet, eo quòd per privilegium perpetuum per dictum defunctum nostrum Regem datum et concessum exstitit, et vitâ comite domini nostri Regis in tantum quantùm concernit franchisias nundinarum per ipsum defunctum dominum nostrum Regem ad ejus vitam duntaxat donatarum, gavisuris dictis actoribus, interinavit seu integravit, ac interinat et integrat, et quòd super eisdem scribetur,* Lecta, publicata et registrata, *ordinavit, et ordinat.* Parisius, in Parlamento, die ultimâ Decembris, anno Domini M.° CCCC.° LXI.°



LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

(a) Confirmation des Lettres de pardon et d'abolition accordées par Charles VII aux Habitans de la ville de Verneuil, après les guerres avec les Anglois.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nos bien-amez les bourgois, manans et habitans de la ville et visconté de Verneul, contenant que, au moys d'aoust l'an mil CCCC quarante et neuf, feu notre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, leur octroya ces lettres patentes, desquelles l'en dit la teneur estre telle:

CHARLES VII, à Verneuil, Août 1449.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion des gens d'eglise, nobles, bourgois et habitans de la ville et viconté de Verneul, contenant que à l'occasion des guerres et divisions qui ont par long-temps esté en notre royaume, et aussi pour l'usurpacion que ont par cy-devant faicte de laditte ville, chastel, fort et tour grise d'icelle, noz anciens ennemis et adversaires les Anglois, avecques lesquelx noz ennemis, durant l'occupacion et detencion desdits ville et chastel, fort et tour, a convenu ausdits supplians, comme par contraincte pour la conservacion de leurs corps et biens, eulx tenir, demourer et converser avecques nosdits ennemis, leur faire obeissance et serement, et leur donner conseil, confort et aide, tant en fait de guerre que autrement, à l'encontre de nous, jusques à naguieres que, graces à Nostre-Seigneur, lesdits ville, fort, chastel et tour, ont esté recouvrés, reduis et mis en notre obeissance; et mesmement que Thomas Aubert, maire dudit Verneul, Guillot Bichere, Robin le Faucheur, Jehan Beaucousin, Perrin Cabueul, Robin Rogier, Jehan Larchier, prebtre, bourgois et habitans dudit Verneul à laditte reduccion, se retrahirent dedans laditte tour grise d'icelle ville, avecques certain nombre de nosdits ennemis, où ils ont esté avecques eulx par aucuns jours : et pour ce doubtent lesdits supplians que à ceste cause, et que pendant le temps qu'ilz ont esté ainsi en obeissance de nosdits ennemis, ilz ont fait et peu faire et commectre, tant à l'encontre de nous, notre seigneurie et magesté royal, que autres noz vassaulx et subgetz, plusieurs cas, crimes, excès, delicz et malefices, on leur voulsist ou temps advenir faire question et demande, et leur mectre et donner en leurs corps ou biens empeschement, ou autrement les molester, accuser, ou donner aucune charge, en nous humblement requerans que les choses dessusdictes veillons mectre en obly, et icelles abolir, et les recevoir en notre bonne grace. Pourquoy nous, ayant compassion desdits supplians, voulans noz vassaulx et subgetz recueillir et retraire à nous, et iceulx tracter en toute faveur et debonnereté, à ce qu'ils soient plus enclins en toute vraye subgection et obeissance envers nous, et à acquicter leurs loyaultés, ainsi qu'ilz doivent et sont tenuz de faire, ausdits gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitans de laditte ville et viconté de Verneul, fort, chastel et tour grise d'icelluy, qui estoient audit lieu ou en la viconté au temps de la prinse desdits ville, fort,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre IX^xxXVIII [198], pièce 4.

chastel

chastel et tour grise, et depuis ont continuellement demeuré en notre obeissance : pour les causes dessusdittes, et pour autres causes et consideracions à ce nous mouvans, avons, par grande et meure deliberacion de conseil, de notre certaine science, auctorité royal et grace especial, quicté, remis, pardonné et aboly, quictons, remectons, pardonnons et abolissons par ces presentes, et à chacun d'eulx, tous les cas, crimes, delicz et offenses, en quoy on pourroit dire ilz ou aucun d'eulx avoir offensé ou delinqué envers nous, notre couronne et magesté royal, et autrement, ès choses dessusdittes et ès deppendances, tant à avoir fait le serement à nosdits adversaires en matiere de guerre que autrement, les avoir favorisés ou soubstenuz, ou fait aucune autre chose en notre prejudice, en quelque maniere que ce soit, ensemble tous interestz et dommaiges par eulx ou aucun d'eulx commis et perpetrez, tant envers nous que autres personnes quelxconques, et pour quelconque cause que ce soit, pendant le temps qu'ilz ont esté hors notredite obeissance, sans ce que nous, notre procureur, ne autre personne qu'elle soit, en puisse jamais intenter ne faire action ou poursuicte contre eulx ne aucun d'eulx au temps advenir; et lesquelles choses, pour consideracion des choses dessusdittes, nous avons cassées et abolies, cassons et abollissons generalment et particulierement par cesdites presentes, et voulons estre reputées et dictes comme non faictes et non advenues; et que lesdits gens d'eglise qui, au temps dudit recouvrement desdits ville, fort, chastel et tour, estoient demourans en iceulx, et qui sont en notre obeissance, et persevereront en icelle, soient et demeurent paisibles en leurs benefices qu'ilz avoient et dont ilz joyssoient en ladite ville et viconté au temps dudit recouvrement, et les restituons, et aussi lesdits nobles, bourgois et habitans, aux honneurs, franchises et libertez et prerogatives dont paravant ces choses ilz avoient accoustumé joyr, et aussi à tous leurs biens, heritages et possessions, meubles et immeubles estans en nature de chose, quelque part qu'ilz soient situés ou assis, nonobstant quelxconques dons que en pourrions avoir faiz, et les sentences, adjudicacions et exploiz qui s'en seroient faiz, que revoquons par cesdittes presentes; et sur ce, imposons silence perpetuel à nostre procureur et à tous autres; et ne voulons que, pour occasion des choses dessusdittes, aucune chose leur soit, ne à leurs successeurs au temps advenir, reprochée ou imputée comme deshonneur; et avec ce, avons restitué et restituons ledit Thomas Aubert à sondit office et estat de maire de ladite ville de Verneul, voulans que de celluy, ensemble des gaiges et autres droiz qui y appartiennent, il joysse et use paisiblement, sans ce que soubz umbre de quelxconques lettres que on pourroit avoir obtenues de nous ou d'autres on les puisse aucunement empescher. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et féaulx conseillers les gens de notre parlement à Paris, et qui tiendront notre eschiquier en notre duchié de Normandie, au bailly d'Evreux, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presente grace, pardon, quictance et abolicion, facent, seuffrent et laissent lesdits gens d'esglise, nobles, bourgès, manans et habitans de nosdits ville, fort, chastel, tour grise et viconté de Verneul, joyr et user plainement et paisiblement, sans les molester, travailler ou empescher, ne souffrir qu'ilz soient molestez, travaillez ou empeschez, ores ne pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit au contraire : toutesvoyes nous n'entendons par ces presentes derroguer aux dons et promesses

LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

des offices, biens, heritages, faiz à Macé le Verrier, viconte de Verneul, Guillot Bertin, grenetier, et Robin Duval, qui furent causes et moyens de la prinse desdits ville, fort, chastel et tour, ne aussi au regard des meubles qui furent prins ou temps de ladicte prinse, ne semblablement de ceulx qui, paravant la prinse d'icelluy, estoient en la possession d'aucuns de notre obeissance, qui en joyssoient comme de leurs choses; mais voulons que, se aucuns officiers ou autres ont ou avoient estez contrainctz à aucune chose payer, par l'ordonnance de noz cappitaines et chefz de guerre, à quelques personnes que ce soit, depuis ladicte prinse d'icelle ville, chastel, fort et tour, que iceulx gens d'esglise, nobles, bourgois, manans et habitans, supplians, n'en puissent faire aucune question ou demande à quelque personne que ce soit. Et afin que ce soit ferme et estable chose à tousjours, nous avons fait mectre notre séel à cesdites presentes, au *vidimus* desquelles, fait soubs séel royal, nous voulons foy estre adjoustée comme à ce present original; sauf en autres choses notre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Verneul, ou moys d'Aoust, l'an de grace mil CCCC quarante-neuf, et de notre regne le vingt-septiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy en son conseil.* A. ROLLANT. *Et en la marge de bas estoit ainsi signé:* Visa. Contentor. K. CHALIGAULT.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Par vertu et auctorité desquelles lettres dessus transcriptes, et pour les causes plus applain contenues en icelles, notredit feu seigneur et pere restitua entre autres choses iceulx supplians aux honneurs, franchises, libertez et prerogatives, dont paravant ilz avoient accoustumé joyr, et voullu que en icelles ils fussent entretenuz et gardez, ce qu'ilz ont depuis esté, et en ont joy paisiblement jusques au trespas de feu notredit seigneur et pere, qui fut ou moys de juillet derrenier passé; en nous humblement requerans lesdits supplians qu'il nous pleust iceulx leurs previleiges, franchises et libertez et prerogatives leur confermer et ratiffier à notre joyeulx advenement à la coronne, et sur ce leur impartir notre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, et mesmement les causes qui meurent feu notredit seigneur et pere à octroyer ausdits supplians ce que dessus est dit, à iceulx, pour ces causes et autres à ce nous movans, et par l'advis et deliberacion des gens de notre conseil, avons confermez, ratiffiez et approuvez, confermons, ratiffions et approuvons de notre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdittes presentes, tous iceulx leurs previleiges, franchises, libertez et prerogatives, et leur avons octroyé et octroyons qu'ilz en joyssent doresenavant plainement et paisiblement, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz ont fait et accoustumé de faire par cy-devant bien et deuement, et tous lesquelx leurs previleiges, franchises, libertez et prerogatives, nous leur avons, en tant que mestier seroit, de nouvel donnez et octroyez, donnons et octroyons de nostre grace par ces mesmes presentes, pour en joyr par eulx et leurs successeurs doresenavant, ainsi qu'ilz ont fait et accoustumé de faire par cy-devant et au vivant de feu notredit seigneur et pere. Si donnons en mandement par cesdittes presentes à noz amez et féaulx les gens de notre parlement à Paris, et ceulx qui tiendront notredit eschicquier de Normandie, au bailly d'Evreux, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans ou commis presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdits supplians et chacun d'eulx facent, seuffrent et laissent joyr et user de notre presente grace et octroy, sans

pour ce les molester, travailler ou empescher, ne souffrir estre molestez, travaillez ou empeschez, ores ne pour le temps advenir, en aucune maniere; mais, s'aucun destourbier ou empeschement leur avoit esté ou estoit pour ce mis ou donné, si l'ostent ou facent oster, et mectre sans delay à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre notre séel à cesdites presentes, au *vidimus* desquelles, fait soubz séel royal, nous voulons foy estre adjoustée comme à ce present original; sauf en autres choses notre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Estrecy, ou moys de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de notre regne le premier.* Et ainsi escript dessoubz : *Par le Roy, les sires du Lau et de Baugy, et autres presens;* et signé LE PREVOST. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

(a) Lettres portant exemption, à perpétuité, de plusieurs impôts, pour la ville de Saint-Léonard-le-Noblet (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien-amez les consulz, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Sainct-Leonard-le-Noblet, en nostre pays de Lymosin, contenant que, en l'an mil CCCC vingt et deux, ou moys de janvier *(c)*, feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, pour certaines causes et consideracions à ce le mouvans, donna et octroya ausdits supplians certains previlleiges, franchises et libertez dont il est plus à plain fait mencion en ses lectres patentes, scelléez en lacz de soye et cire vert, desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien-amez les consulz, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Sainct-Leonard-le-Noblet, en nostre pays de Lymosin, contenant que comme laditte ville soit assise ès pays de frontiere près des Anglois noz anciens ennemis et adversaires, et avoient esté et soient tousiours lesdits supplians bons, vrays et loyaulx subgectz et obeissans à noz predecesseurs Roys de France, à nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et à nous, de laquelle ville, qui est moult forte de toute muraille et de fossez, tiennent et ont accoustumé de tenir leur consulat, forteresse, et clefs des portes, nuement et sans aucun moyen, de nosdits predecesseurs et de nous, de si long-temps qu'il ne est memoire du contraire; laquelle ville, tant à l'occasion des guerres qui à present et dès long-temps ont eu cours oudit pays, comme par la mortalité et pestilence de maladies, et aussi pour raison des grandes charges et fraiz qu'il leur a convenu et convient chascun jour porter et soustenir pour les fortifficacions, soustenemens et

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre IX^xx XVIII [198], pièce X.

(b) En latin *Nobiliacum*, à cinq lieues de Limoges.

(c) On se souvient que l'année ne finissoit qu'à Pâques. Il est nécessaire de le rappeler ici, pour éviter une apparence d'anachronisme, Charles VII n'étant devenu Roi qu'au mois d'octobre 1422.

LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

emparemens de laditte ville, et pour y faire guet et garde de nuyt et de jour, et autrement en plusieurs manieres, a esté et est moult despopulée et desnuée de gens, lesquelz se sont despartiz et encores s'en despartent de jour en jour, et s'en vont en estranges lieux et pays, où ilz ont fait et font leur residence et demeure, pour obvier aux domaiges et choses dessusdittes; parquoy ceulx qui y sont demourez, qui sont très-petit nombre, soient si appouris et diminuez de leurs chevances, que à peine ils n'ont et ne peuvent avoir de quoy soustenir leurs poures vies et necessités; neantmoins, et nonobstant les choses dessusdittes, iceulx supplians sont par chascun jour contrains à payer et contribuer à tailles, aides, impostz, octroys, gabelles et autres subsides et charges, qui leur est moult dure et impossible chose, attendu ce que dit est, et plus seroit doresenavant si à y contribuer on les contraignoit, et n'auroient, sans leur grand prejudice et grief, bonnement de quoy ce faire; et pour ce nous ont humblement supplié et requis que, les choses dessusdittes et chacune d'icelles en pitié considerées, et affin que doresenavant laditte ville se puisse fornir de gens et de peuple qui la puissent mieulx et en plus grand nombre garder et deffendre de nosdits ennemis, il nous plaise les affranchir et quicter à tousiours de tous et quelxconques impostz, tailles, aides, octroys, foages, gabelles, subsides et autres choses dessusdictes. Pour ce est-il que nous, attendu ce que dit est, voulant nos bons et loyaulx subgectz estre favorablement traictez, et mesmement lesdits consulz, manans et habitans ainsi interessez, diminuez et appouris, comme dit est, et à ce que doresenavant ils puissent et doyent mieulx et plus aisement, sans oppressions et griefz, vacquer et entendre à la seureté et deffense d'icelle ville, et la maintenir tousiours en nostre vraye obeissance; et aussi pour la grant devotion et amour que nous avons à monseigneur Saint Leonard, patron d'icelle, par le merite duquel Nostre-Seigneur fait chascun jour moult de beaux exemples et miracles en laditte ville, et en laquelle reposent les precieux reliques de son saint corps, auquel nous sommes très-singulierement voez et recommandez, qu'il lui plaise faire requeste et priere envers Dieu pour nous et aux affaires et necessitez de nous et de nostre royaulme et seigneurie, nous secourir et aider, en l'onneur et faveur et pour la singuliere devotion que nous avons audict Sainct, et pour certaines autres causes et considerations à ce nous mouvans, il nous plaist et voulons et ausdits supplians avons donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre certaine science, grace especial et auctorité royal, que ilz et chascun d'eulx soient doresnavant à tousiours mais et à perpetuité francs, quictes et exemps de toutes quelxconques aides, tailles, foages, impostz, gabelles, subsides, quars et charges mis ou à mectre sus, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puit estre. Si donnons en mandement, par la teneur de ces presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nos comptes et les generaulx commissaires sur toutes nos finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, au seneschal de Lymosin, et à tous nos autres justiciers, recepveurs, collecteurs et autres noz officiers et subgectz, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, quictance, affranchissement et exemption, facent, seuffrent et laissent lesdits consulz, bourgois, manans et habitans d'icelle ville, et chascun d'eulx, joyr et user plainement et paisiblement à tousiours mais, à perpetuité, comme dit est, et les gardent et maintiennent ès privilleges et franchises dessusdittes, leurs circonstances et deppendances,

sans sur ce les molester, travailler ne empescher, ne souffrir estre molestez, travaillez ou empeschez, ne aucun d'eulx, en corps ne en biens, ores ne pour le temps avenir, en aucune maniere ou contraire, laquelle chose, se faicte estoit, repparent ou facent reparer et mectre tantost et sans delay à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourges, ou moys de Janvier, l'an de grace mil CCCC et vingt et deux, et de nostre regne le premier, soubz nostre scel ordonné en l'absence du grant.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil, ouquel l'Archevesque de Sens, les Evesques de Valence, de Laon, de Sées, le Grand-Maistre d'ostel, maistre Jehan de Belly, le sire de Mirandol, Guillaume d'Auangor, et plusieurs autres presens.* MAILLIÈRE. *Visa.* Et estoit escript sur le reply : *Expedita in Camera compotorum Regis, Bituris, et ibidem registrata libro cartarum hujus temporis, folio decimo, quartâ mensis Januarii, anno millesimo CCCC XXII.°* A. GRÉELLE.

LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Par vertu desquelles noz lectres dessus transcriptes, lesdits supplians ont joy et usé desdits privilleges dont mencion est faicte en icelles, ou d'aucuns, durant la vie de nostredit seigneur et pere, et jusques à present, sans aucune contradiction; mais ils doubtent que s'ilz n'en avoient de nous confirmacion et octroy de nouvel, que ores ou pour le temps avenir on les voulsist empescher en la joyssance d'iceulx, en nous requerant humblement nostre grace et provision leur estre sur ce imparties. Pourquoy nous, actendu ce que dit est, et mesmement les causes qui meurent nostredit feu seigneur et pere à faire ledit octroy, ayans icelles causes agreables, à iceulx supplians, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, avons confirmés et confirmons lesdits privilleges, et iceulx et ung chascun d'eulx donnez et octroyez de nouvel donnons et octroyons de grace especial par ces presentes, pour en joyr par lesdits supplians doresnavant à tousiours mais, ainsi qu'ilz ont fait par cy-devant bien et deuement, ou viuant de nostredit feu seigneur et pere. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et féaulx conseillers les gens de noz comptes et les generaulx conseillers sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, tant de Languedoil comme en Languedoc, au senechal de Lymosin, et à tous noz autres justiciers, receveurs et collecteurs, et autres nos officiers et subgectz presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presentes grace, confirmation et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdits supplians et chascun d'eulx joyr et user plainement et paisiblement, sans pour ce les molester, travailler ou empescher, ne souffrir estre molestez, travaillez et empeschez, ne aucuns d'eulx, en corps ou en biens, ores ne pour le temps avenir, en aucune maniere au contraire; laquelle chose, se faicte estoit, reparent ou facent reparer et remectre tantost et sans delay à plaine delivrance. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Estrecy, ou moys de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires du Lau, de Baugy, maistre Estienne Chevalier et autres presens.* LE PREVOST. *Visa. Contentor.* CHALIGAULT.

LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

Lettres de Louis XI, confirmatives des Priviléges accordés à la ville de Cambrai par les Rois ses prédécesseurs.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, &c. *(a)*

NOTE.

(a) Il n'y a rien dans ces lettres qui ne soit déjà dans les lettres qu'elles confirment. *Voir* ci-dessus, *tome VI, pages 356 et 535; tome VII, page 250; tome IX, page 634; tome XII, page 127; tome XIII, page 466.*

LOUIS XI, à Estrechy, Septembre 1461.

Confirmation de la Sauvegarde accordée aux Religieux de l'Abbaye de Chaalis (a).

LOYS, par la grace de Dieu, &c. *(b)*

NOTES.

(a) Ou Chailli, diocèse de Senlis, ordre de Cîteaux.

(b) Ces lettres, rappelées par Chopin (des Droits des religieux et monastères, *livre II, titre IV, §. 3*), qui se contente de les indiquer, n'ont pas besoin d'être rapportées ici; elles ne diffèrent pas de celles de Charles VII, octobre 1441, insérées au tome XIV de ce Recueil, *page 334.* Charles VII ne faisoit que confirmer lui-même les lettres de sauvegarde accordées par Charles V, au mois de mars 1378, à l'abbaye de Chaalis. *Voir* ci-dessus, *tome VI, page 361.* Chaalis ou Charlis est, en latin, *Caroli locus.*

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, le 2 Octobre 1461.

(a) Confirmation des Officiers du Parlement de Toulouse dans leurs offices et fonctions.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux &c. Sçavoir faisons que nous, desirans le faict et entretenement de nostre justice audit pays, qui est de grande estendue, et mesmement de nostredite cour de parlement, à ce que briefve justice y soit faite et administrée à nos subjects comme elle a esté faite et administrée au vivant de nostredit feu seigneur et pere, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et par l'advis et deliberacion des gens de nostre grand conseil, avons, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, voulu, ordonné et declaré, voulons, ordonnons et declarons nostredite cour de parlement de nostredit pays de Languedoc, fins et mettes d'iceluy nostre parlement, seoir oudit lieu de Tholose, et icelle estre continuée, entretenue et exercée par nos aymez et féaux maistres Gilles de Lasseur, president des enquestes et premier; Guillaume Bardin, Antoine Marion, Phelippe de Fontenay, et Pierre de la Treille, clercs; Guibert Roux, Nicolas Barthelot, Pierre Damien, Pierre Sarrat, Johan de Hericon, Baillard Dahus, Hebert Malenfant, et Pierre

NOTE.

(a) Offices de France par Joly, *tome I, page 179.* — Lafaille, Annales de Toulouse, *p. 224.*

des Bruyeres, conseillers-clercs; nos aymez et féaux maistres Johan Chastillon, greffier civil et criminel, et Johan Rogier, greffier des presentations; Johan du Plexis, Johan Churalier, Michel Maurel, Henry le Mercier, et Johan Coustier, huissiers de ladite cour; avec trois presidens, trois autres conseillers-clercs, trois huissiers par nous ordonnez pour la perfection dudit parlement, selon la premiere institution d'iceluy creé par nostre feu seigneur et pere; ausquels dessus nommez et à chacun d'eux nous avons confermé et confermons leursdits offices, et de nouvel les leur avons donné et donnons, en tant que mestier seroit, de grace especiale, par ces presentes, pour iceux offices avoir, tenir et doresnavant exercer par les dessusdits et chacun d'eux en droit soy en nostredite cour de parlement de Tholose, laquelle nous voulons estre par eux doresnavant continuée, entretenue et exercée audit lieu, aux gages, honneurs, prerogatives, privileges, franchises, libertez, droicts, profits et emolumens accoustumez et qui y appartiennent, et tout ainsi que fait a esté par cy-devant au vivant de nostre feu seigneur et pere *(a)*. Si donnons à mandement par cesdites presentes aux presidens, conseillers et autres officiers d'icelle nostre cour, que nostre presente volonté, ordonnance et declaration, ils entretiennent et facent entretenir, et icelle mettent à execution deue de poinct en poinct selon sa forme et teneur, et la publient et signifient et facent signifier et publier en nostredite cour, et ailleurs où il appartiendra, tout ainsi qu'il est accoustumé de faire en tel cas, et qu'il est plus à plain contenu en la premiere institution de ladite cour, faite par nostredit feu seigneur et pere. Mandons en outre à nos aymez et féaux gens de nos comptes, thresauriers et les generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que par le receveur ordonné à faire le paiement de nosdits presidens, conseillers et autres officiers d'icelle nostre cour ou autres, et que il appartiendra, ils leur facent doresnavant payer, bailler et delivrer à chacun d'eux iceux gages, aux termes et en la maniere accoustumée; et en rapportant cesdites presentes, ou *vidimus* d'icelles, fait sous séel royal, pour une fois, et recongnoissance sur ce d'un chacun d'eux seulement, nous voulons iceux gages, ou ce que payé en aura esté, estre alloué èz comptes, et rabattu de la recepte dudit receveur ou commis, ou d'autre qui payé les aura, par-tout où il appartiendra, sans aucune difficulté. En tesmoin de ce, nous avons fait mestre nostre séel à cesdites presentes. *Donné à Mehun-sur-Loire, le deuxiesme jour du mois d'Octobre, l'an de grace M. CCCCLXI, et de nostre regne le premier.* Sic signatum : *Par le Roy, Vous**, *le sire du Lau, et autres presens.* LE PREVOST.

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, le 2 Octobre 1461.

* Le Chancelier de France.

Lafaille, après avoir rappelé ces lettres patentes dans ses Annales de Toulouse, ajoute : « Par une déclaration de la même date que les précédentes lettres, et qui » se lit dans le même registre, le Roi ordonna que la ville de Bordeaux, le pays » Bordelois, et les autres qui sont deçà la rivière de Dordogne, ressortiroient

NOTE.

(a) Le parlement de Languedoc avoit été établi à Toulouse par Charles VII, au mois d'octobre 1443. *Voir* ci-dessus, *tome XIII, pages 384 et 385*, la loi qui l'institue; et *page 140* du même volume, une loi précédente, 7 octobre 1428, qui avoit réuni ce parlement à celui de Paris, séant à Poitiers. *Voir* aussi, *tome XI, pages 59 et 60*, les lettres patentes du 20 mars 1419.

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, le 2 Octobre 1461.

» en la cour du parlement de Toulouse, conformément à son institution faite par » le Roi Charles son père. Ce qui donna lieu à cette déclaration, c'est que le » feu Roi ayant reconquis la Guienne sur les Anglois, environ l'an 1451, il » promit à la ville de Bordeaux, qui se rendit volontairement à lui, l'érection » d'un parlement pour y être sédentaire. Ce ne fut néanmoins que neuf ans après, » et en 1460, qu'il fit cette érection et créa ce nouveau parlement, auquel il donna » pour ressort le pays qu'il démembra, partie du parlement de Paris, et partie » de celui de Toulouse; mais, peu de temps après, ceux de Bordeaux ayant rap- » pelé les Anglois, il cassa ce parlement et le réunit à celui de Paris. Cette réunion » servit de prétexte à ce parlement, pour prétendre que tout le ressort de celui » de Bordeaux, qui venoit d'être supprimé, lui devoit appartenir; mais, par la » déclaration mentionnée ci-dessus, le Roi ordonna que le pays de l'ancien ressort » de celui de Toulouse lui appartiendroit comme auparavant.» *Tome I.er, page 224.* Mais *voir* les lettres suivantes de Louis XI.

Le parlement de Bordeaux fut rétabli au mois de juin 1462, avec le ressort qu'il avoit eu dès le premier moment de son institution. *Voir* ci-après, à la date que nous venons d'indiquer.

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, le 2 Octobre 1461.

(a) Fixation du ressort du Parlement de Toulouse.

LOYS, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absolve, en son vivant, et dès l'an mil quatre cens quarente-trois, ayant consideration à la grande distance qui est du pays de Languedoc et duché de Guienne, estant par-delà la riviere de Dordoigne, à la ville de Paris, et pour soulager les habitans et subjetz d'iceux pays et duché, et les relever des grandes vexacions, peines et travaux et despenses qu'il leur convenoit porter et soustenir à cause de ce qu'ilz ressortissoient en parlement à Paris, eust, par grande et meure deliberacion de conseil, institué, ordonné et estably une cour de parlement à Tholose, en laquelle lesdits pays de Languedoc et duché de Guyenne et autres pays circonvoisins estant par-delà ladicte riviere de Dordoigne ressortissent, et depuis icelluy feu nostre seigneur et pere eut recouvré la ville et pays de Bourdelois estant dudit duché de Guyenne, par-delà laditte riviere de Dordoigne, sur nos anciens ennemis les Anglois; et soit ainsi que, à nostre joyeux advenement à la couronne et seigneurie de nostre royaume, ayons vouleu et ordonné ladicte cour de parlement seoir audit Tholose, et illec estre continuée et entretenue en sesdites limittes, selon l'institution faitte par nostredit feu seigneur et pere : sçavoir faisons que nous, pour ces causes et consideracions, et autres à ce nous mouvans, avons, par l'advis et deliberacion des gens de notre grand conseil, vouleu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, que lesdits ville et pays de Bourdelois et autres estant par-delà laditte riviere de Dordoigne, ressortissent en notreditte cour de parlement à Tholose et non ailleurs, et en suivant l'institution d'icelle faitte par nostredit feu seigneur et pere, sans ce que nostreditte cour de parlement à Paris en prenne doresenavant aucune cour ou cognoissance. Si donnons en mandement à noz amés et féaux conseillers les

NOTE.

(a) Transcrit sur le registre du parlement de Toulouse, *tome I.*

gens

gens de nosdits parlemens à Paris et à Tholose, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nostre presente volonté et ordonnance ilz gardent et entretiennent, et fassent entretenir et garder de point en point sans enfraindre, et icelle publier et signiffier en nosdittes cours et à chacune d'icelles, et par-tout ailleurs où il appartiendra et mestier sera : car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, nonobstant que aucuns desdits pays estans par-delà laditte riviere de Dordoigne ayent par cy-devant ressorty en nostredit parlement de Paris, et quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. En temoin de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdittes presentes. *Donné à Mehun-sur-Loire, le second jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum : *Par le Roy, Vous, les sires du Lau et de Beauvoir, et autres presens.* LE PREVOST.

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, le 2 Octobre 1461.

Et in dorso : *Lecta et publicata Tholose in parlamento, duodecimâ die Novembris, anno Domini millesimo quadragentesimo sexagesimo primo.* J. CHATILLON.

LOUIS XI, à Tours, le 12 Octobre 1461.

(a) Confirmation des Priviléges de la ville de Valence.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois et de Diois, à nos amez et féaux conseillers le gouverneur de nostre pays de Dauphiné ou son lieutenant et gens de nostre parlement residants à Grenoble, et à tous nos autres justiciers et officiers en nostredit pays, salut et dilection. L'humble supplication de nos bien-amés les sindics, manans et habitans de nostre ville de Valence avons reçue, contenant que, l'an mil quatre cent cinquante que nous acquismes la seigneurie et souveraineté de ladite ville, nous confirmasmes auxdits suppliants tous et chascun les privileges et libertés qui paravant leur avoient été donnés, et avec ce de nostre plus abondante grace leur donnasmes d'autres nouveaux privileges, comme par les lettres sur ce faites *(b)* peut à plein apparoir : et combien que d'iceulx privileges et libertés lesdits suppliants aient joui et usé pleinement et paisiblement durant le temps que avons esté et fait nostre demeurance en nosdits pays

NOTES.

(a) Tirées du registre du parlement de Grenoble. La Table des ordonnances enregistrées en la chambre des comptes du Dauphiné fait aussi mention de lettres patentes accordées le 22 octobre 1461, pour confirmer les priviléges de la ville de Montélimart ; *fol. 246 bis.*

(b) Ces lettres sont du mois d'octobre 1450, Louis XI étant Dauphin. On les trouve ainsi mentionnées dans le Recueil des édits, ordonnances, déclarations, enregistrés au greffe du parlement de Dauphiné, depuis 1340 jusqu'en 1700 :

Lettres patentes de Louis XI étant encore Dauphin, portant confirmation des priviléges accordés à la ville de Valence par Charles VI, l'an 1416, des coutumes et usages de la même ville ; accordant de plus à ses habitans, que, pour chaque injure verbale survenue entre eux, la cour du Roi ne prendra que 15 sous d'aumône, et 60 sous quand il y aura batterie avec effusion de sang ; qu'ils ne pourront être emprisonnés pour excès non énoncés, dès qu'ils donneront caution ; que les officiers épiscopaux ne pourront imposer des amendes au-delà de 3 sous 6 deniers ; qu'on ne pourra faire aucune information contre eux, s'ils ne sont gens suspects et diffamés ; qu'ils ne paieront que 12 deniers pour les droits du sceau de chaque relief d'appel ; qu'ils feront eux-mêmes la garde de la ville ; que les protocoles de leurs notaires décédés ne pourront être réunis à des étrangers de leur ville ; que chaque bateau chargé de sel, qui touchera les murailles, paiera le droit de fissurage ; qu'ils pourront tenir des foires dans leur ville, en payant au Roi deux oboles d'or par année, &c. &c. *Données à la Tour-du-Pin, au mois d'Octobre 1450.*

Louis XI, à Tours, le 12 Octobre 1461.

de Dauphiné et Valentinois, au vu et sçu de l'evesque de Valence, de ses officiers, et de tous ceux qui l'ont voulu voir et sçavoir, sans aucun contredit ou difficulté, ce nonobstant, depuis nostre departement de nosdits pays et que avons esté ez pays de Flandres et de Brabant, ledit evesque de Valence ou ses officiers temporels, en plusieurs manieres et tant en general que en particulier, ont enfreint lesdits privileges, et de jour en jour s'efforcent de les enfreindre et mettre à neant, dont lesdits suppliants, obstant notredite absence, n'ont pu avoir aucune reparation; lesquelles choses ont esté faites au grand comptent et mepris de nous, de nos ordonnances et de justice, et au grand interest et dommage desdits suppliants; et plus seroit, se notre gracieuse provision n'y estoit sur ce donnée, requerants icelle. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, qui voulons les privileges par nous donnés et confirmés auxdits suppliants, estre gardés et observés sans enfreindre, vous mandons et commandons et expressement enjoignons, et à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que s'il vous appert desdits privileges, vous d'iceux faites, souffrés et laissés lesdits suppliants joyr et user pleinement et paisiblement, selon leur forme et teneur, tout ainsy qu'ils faisoient paravant lesdits troubles et empeschements et durant le temps que estions audit pays, en faisant ou faisant faire expresses inhibitions et defenses de par nous, sur certaines et grosses peines à nous à appliquer, audit evesque, sesdits officiers et tous autres qu'il appartiendra et dont requis serés, que en iceux ne troublent, n'empeschent, ne fassent troubler ou empescher lesdits suppliants en aucune maniere, mais tout ce que fait, attenté, entrepris ou innové auroit esté ou seroit au contraire, revoquent, mettent ou fassent revoquer et mettre sans delay au premier estat et du; et lesquels exploits et entreprises ainsy faits ou attentés par ledit evesque, sesdits officiers et autres, contre la teneur desdits privileges et libertés, nous avons revoqué et annullé, revoquons et annullons et voulons estre de nul effet et valeur et comme chose non avenue, et ne voulons qu'il tourne ou puisse tourner à aucune consequence ou prejudice auxdits suppliants, ores ne pour le temps à venir, en quelque maniere que ce soit. Car ainsy nous plaist-il estre fait, et auxdits suppliants l'avons octroyé et octroyons de grace speciale par ces presentes, nonobstant quelzconques lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Données à Tours, le douzieme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Ainsy signé : *Par le Roy Daulphin, à la relation des gens de son grand conseil.* J. DE CASTEL.

Louis XI, à Tours, le 12 Octobre 1461.

(a) Mandement de Louis XI pour l'exécution des Lettres par lesquelles il confirme les Priviléges de la ville de Valence (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, Daulphin de Viennois, Comte de Valentinois et de Dyois, au senechal de Beaucaire, baillis, juges et autres officiers de Nismes, de Vivarais et de Vellay, et petit-scel de Montpellier, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants, salut. De la part de nos bien-amés les sindics, bourgeois, manans

NOTES.

(a) Tiré des registres du parlement de Grenoble.

(b) Louis XI, étant encore Dauphin, avoit aussi confirmé, par des lettres patentes du 26 juillet 1452, les priviléges accordés par le Roi Jean, en 1350, à l'université de Valence:

et habitans de notre ville de Valence, humblement nous a esté exposé que, par privilege par nous, comme Daulphin de Viennois et seigneur d'icelle ville, à eux et à ladite ville comme adjointe et incorporée à nosdits pays de Dauphiné et comtés donné et octroyé, ils ont joy et doivent joyr et user de tels et semblables privileges, coustumes, stiles et usages, que font et ont accoustumé de faire nos sujets et justiciables dudit pays de Dauphiné: et combien que, par les ordonnances, transports et statuts faits par nos predecesseurs Roys de France et des seigneurs Daulphins de notredit pays de Dauphiné, aucun officier royal, sergent ou autre, ne puisse ne doive faire ne exercer en notredite ville fait de jurisdiction, ne autrement, exploiter en forme de souveraineté ou ressort, ne autrement, mais s'aucuns adjournements, intimations ou autres exploits de justice ils y veulent faire, doivent premierement avoir lettre requisitoire, ou demander obeissance ou exploit d'execution à la justice du lieu où ils voudront exploiter, ainsy que par droit et raison faire se doit, attendu que nostredit pays de Dauphiné n'est aucunement sujet au royaume; neantmoins, depuis notre partement de nostredit pays de Dauphiné, et durant le temps que nous avons esté au pays de Flandres et de Brabant, aucuns sergens et autres officiers royaux, sous ombre et couleur d'aucuns adjournements qu'ils disoient par eux avoir esté faits au lieu des Granges, qui est du costé de notredit royaume, lez ladite ville de Valence, par lesquels ils disoient avoir ajourné lesdits suppliants ou aucuns des habitans de ladite ville, en nostre ville de Paris, Toulouse, Nismes, Beaucaire ou ailleurs en notredit royaume, se sont transportés en ladite ville de Valence, et illec, de leur autorité indue, sans avoir aucunes lettres requisitoires, ne demander assistance, obeissance ou congé d'execution, à la justice d'icelle ville, ont notifié auxdits ajournés ou à leurs voisins, qu'ils les avoient adjournés ez lieux dessusdits ou autre part, à ladite part dudit royaume, et d'icelle notification ou intimation fait leur relation, et par vertu d'icelles, combien qu'elles fussent ou soient nulles et de nulle valeur par ce que dit est, vous ayés procedé et voulés chacun jour proceder ou faire proceder contre lesdits suppliants ou aucuns de ladite ville de Valence ainsy adjournés comme dit est, et sur ce ont esté et sont chacun jour mis et enveloppés en grands involutions de procez et constitués en grands frais et depens, en venant directement contre la teneur desdits privileges, et entreprenant sur nos droits, jurisdiction et justice de nostredit pays de Dauphiné et ville de Valence, au grand grief, prejudice et dommage desdits exposants; et plus pourroit estre, se par nous ne leur estoit sur ce pourvu de remede convenable, humblement requerant iceluy. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulant les privileges, ordonnances et statuts de notredit pays de Dauphiné, estre gardés et observés sans les transgresser ou enfreindre, et l'une jurisdiction non entreprendre sur l'autre, ne tels abus avoir lieu, vous mandons, commandons et expressement enjoignons, en commettant, si mestier est, et un chacun de vous, si comme à luy appartiendra et qui requis en sera, que dorenavant vous ne faites, souffrés

LOUIS XI, à Tours, le 12 Octobre 1461.

Suite de la NOTE.

ces lettres sont rappelées dans le Recueil déjà cité des édits, ordonnances et déclarations, enregistrés au parlement de Grenoble.

On peut voir, *tome VIII* de cette collection, *pages 135 et suiv.*, une loi de Charles VI, juillet 1397, qui prend les habitans de Valence sous la sauvegarde royale, et leur accorde quelques priviléges; et *tome IX, pages 214 et suiv.*, une autre loi du même Charles VI, mai 1407, qui confirme un acte passé à ce sujet, au nom du Roi, avec l'évêque de Valence.

Louis XI, à Tours, le 12 Octobre 1461.

ne permettés faire telles intimations ou significations sur lesdits exposants, ne autres demeurants en ladite ville de Valence ne ez fauxbourgs d'icelle, ne sous ombre d'icelles ne contraignés ne faites contraindre lesdits suppliants à proceder pardevant vous, ou autrement pour ce les molestés ne travaillés en quelque maniere que ce soit, mais tout ce qui seroit fait au contraire, revoqués et faites revoquer et mettre sans delay au premier estat et du. Car ainsy nous plaist-il estre fait, et auxdits suppliants l'avons octroyé et octroyons de grace speciale par ces presentes, nonobstant lesdites insinuations et intimations ainsy faites que dit est, que ne voulons tourner à consequence ne à aucun prejudice auxdits suppliants en aucune maniere, et lettres subreptices à ce contraires. *Donné à Tours, le douzieme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-ung, et de notre regne le premier.* Ainsy signé : *Par le Roy Daulphin, à la relation des gens de son grand conseil.* J. DE CASTEL.

Au dos desquelles estoit ecrit : *Anno retroacto, et die primâ mensis Martii, presentatis retroactis litteris regiis magnifico et potenti viro domino senescallo Bellicadri et Nemausi, cui diriguntur pro executione illarum fienda et litteris executoriis super ea obtinendis, ipsisque per dictum dominum senescallum reverenter receptis cum intentione illis obtemperandi et eas executioni debitæ demandandi juxta ipsorum mentem et tenorem, jussit eas ostendi procuratori regio in sua senescalia instituto, cùm concernerent præeminentias et prærogativas regias hujus regni et Delphinatûs, comitatuumque Valentinensis et Diensis : dictusque procurator regius, percepto tenore earumdem litterarum, dixit et asseruit illas fore subrepticias et obrepticias, subrepticioque et obreptitio modo impetratas, tacitâ veritate et expressâ falsitate, salvo honore et reverentiâ domini ipsius concedentis; subjungendo quòd si præfatæ supradictæ litteræ sortirentur effectum, grande præjudicium generaretur regiæ majestati in suis jurisdictionibus ac regaliis, præeminentiisque et prærogativis quibus utuntur regii officiarii, non solùm intra regnum et inter regnicolas, sed etiam extra regnum et adversùs exteros alterius monarchiæ, tam ratione submissionis et obligationis alienigenarum ad vices curiarum parvi sigilli regii Montispessulani, conventionum regiarum nostrarum Casteleti Parisiis et aliarum hujus regni similium, quæ invenirentur fore, si hujusmodi litteræ locum sibi vindicarent, præsertim in eo in quo prohibent à cætero fieri intimationes vel significationes actuum justitiæ et jurisdictionis pridem gestorum infra præsentem monarchiam et territorium regium, cùm ipsæ intimationes vel significationes juris sint, et passim ubique terrarum fieri possint, etiam extra territorium jus dicentis, sicque fieri consueverunt ab ævo citrà per officiarios regios intra dictam civitatem Valentinam, nullo obtento territorio ab officiariis ejusdem civitatis vel aliis comitatuum prædictorum, prout nec opus erat; nam jure communi permittente quo utraque monarchia regitur et gubernatur, id fieri potest et consuevit, necnon post absentiam domini nostri Regis tunc Delphini, et Comitis dictorum comitatuum, in dictis litteris mentionatam, sed ante ejus jocundum adventum, et ipso præsentialiter in partibus existente, et ut plurimùm talibus intimationibus aut significationibus applaudente, et eorum quorum intererat tanquam zelator juris justitiæ obtemperare jubente, cùm tales inhibitiones vel significationes non fiant nec fieri sint assuetæ, nisi demum factis executionibus et expletis infra regnum contra officiarios vel subjectos de extra illud, in defectu ipsorum officiariorum requisitorum juris subsidium, denegantium præstare territorium, vel* pareatis *dicta expleta juridica faciendi infra eorum jurisdictiones, prout tenentur de jure. Quare petiit supersedi ab executione postulata dictarum litterarum; alioquin adversùs ipsas litteras earum executioni se opponendo, petiit ad oppositionem admitti, et diem congruam sibi assignari ad latiores rationes deducendum, amplioresque obreptiones*

et subreptiones dandum. Quibus auditis per dictum dominum senescallum, habito super his peritorum consilio, cum matura deliberatione duxit supersedendum à petita executione dictarum litterarum, donec consulto super his domino nostro Rege, ut convenit et valde necessarium existit pro conservatione sui juris, suarumque regaliarum jurisdictionis, præeminentiarum et prærogativarum; quæ scripsi ego notarius subsignatus, de mandato dicti domini senescalli. Ainsi signé: FACENDERII.

LOUIS XI, à Tours, le 12 Octobre 1461.

Et à icelles estoient attachées les autres lectres qui s'ensuivent:

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, Daulphin de Viennoys, Comte de Valentinoys et de Dyois, au seneschal de Beaucaire ou à son lieutenant, salut. De la partie de noz bien-amez les sindiz, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Valence, nous a esté humblement exposé que, au moys d'octobre mil CCCC soixante ung, ilz obtindrent de nous et de nostre chancellerie nos lectres attachées à ces presentes soubz nostre contre-scel, lesquelles, dès le moys de mars après ensuivant, lesdits supplians vous presenterent et requisrent l'enterinement et execution d'icelles: mais, obstant ce que nostre procureur en ladite seneschaussée, auquel, combien qu'il ne soit mandé par lesdittes lectres, icelles ont esté par vous monstrées et exhibées, a dit par-devant vous pour empescher l'enterinement et execution desdictes lectres, qu'elles estoient subreptices et obreptices, parce que lesdits supplians ont teu en icelles la verité comme il dit, et autres choses par luy allegueés contre lesdittes lectres sans cause raisonnable, affin qu'elles ne sortissent effect ou autrement, vous avés differé et supersedé ledit enterinement et execution desdictes lectres, et dit que n'y entendiez point jusques à ce que eussiés consulté la matiere d'icelle, laquelle consultacion lesdicts supplians vous ont depuis plusieurs foiz requise estre faicte; afin de proceder outre à l'enterinement et execution desdictes lectres, à quoy pareillement n'avez depuis entendu; et tellement que lesdictes lectres, au moyen des dissimulations sur ce faictes, sont surannées de bien neuf moys ou environ: et doubtent lesdits supplians, que, s'ilz vous requeroient derechef ledit enterinement et exemtion desdictes lectres, vous vueilliez encore faire difficulté de les leur enteriner et proceder à l'execution d'icelles, et que par ce moyen elles leur soient illusoires et de nulle valeur, qui seroit en leur très-grant grief, prejudice et domaige; humblement requerant que, actendu ce que dit est, et qu'elles ont esté par nous octroyées à la relacion des gens de nostre grant conseil, qui bien ont digeré et entendu ladicte matiere, parquoy n'est besoin y faire autre consultation, il nous plaise sur ce leur pourvoir de remede et justice gracieux et convenable, et impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulons nosdictes lectres avoir et sortir leur plain effect; vous mandons, et, pour les causes contenues en ycelles, commectons si mestier est par ces presentes, que, à la requeste desdits supplians, vous procediés, sans aucune consultation ou difficulté, à l'enterinement de nosdictes lectres, selon le contenu, forme et teneur d'icelles. Car ainsi nous plaist-il estre fait, non obstant qu'elles soient surannées comme dit est, dont nous oudit cas avons lesdits supplians relevez et relevons de grace especial par cesdictes presentes, et quelque allegation que ait faicte et pourroit sur ce faire nostredit procureur et lectres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Tours, le XV.e jour de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante et troys, et de notre regne le deuxieme.* Ainsi signé: *Par le Roi, à la relacion du conseil.* P. CALOUET.

Item. *Bernardus de Doms, miles, cambellanus et commissarius domini nostri Regis, ejusque senescallus Bellicarii et Nemausi, commissarius auctoritate regiâ specialiter deputatus, universis et singulis justiciariis et officiariis quibus litere presentes pervenerint, eorumque cuilibet seu loca tenentibus eorumdem, ac primo servienti regio super hoc requirendo, salutem. Licteras regias nostre hujusmodi commissionis impetratas ad instanciam sindicorum, burgensium et aliorum manencium et habitancium ville Valencie, cum omni*

LOUIS XI, à Tours, le 12 Octobre 1461.

honore et reverencia quibus decet recepisse noueritis, quibus presentes sub contra-sigillo nostre senescallie alligantur, illisque visis et percepto tenore illarum, vobis et vestrûm cuilibet precipimus et mandamus quatinus inhibeatis et deffendatis seu inhiberi et deffendi faciatis quibusvis exequtoribus, commissariis et aliis personis de quibus requiremini et fuerit inhibendum, et sub pena quinquaginta marcarum argenti domino nostro Regi applicanda, ne amodo in anthea aliquales intimaciones vel signifficaciones de quibus in dictis licteris regiis mentio habetur, predictis impetrantibus nec aliis habitantibus et manentibus dicte ville Valencie faciant, intiment vel notificent, nec aliàs, pro causis contentis in dictis licteris regiis, neque occasione intimacionis vel notifficacionis, vexent, molestent, processibus involvant neque inquietent, vosque molestetis, inquietetis, nec id fieri permittatis; quinimo omnia et quecumque in contrarium facta et processa cassent et revocent, reparent et ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant, vosque cassari, revocari et adnullari faciatis, illasque observetis et observari faciatis de puncto in punctum, et juxta licteras regias et juxta ipsarum tenorem, seriem et formam, exequtioni debite demandetis seu demandari faciatis voce tube et preconii, nil de contingentibus in eisdem fieri obmictendo. Datum Nemausi, die XIII.ª mensis Octobris, anno Domini mil.^mo^ CCCC LX tertio. *Ainsi signé:* DE CORBARIA locum tenens. *Constat de dictis licteris regiis hiis alligatis.* FACENDERII.

Item. *Vobis, magnifico et potenti viro domino senescallo Bellicarii et Nemausi, vestro ve locum tenenti, commissario auctoritate regiâ in hac parte specialiter deputato, refero ego Matheus Chalendonis serviens regius, vester humilis servitor si placet, me anno Domini mille.^mo^ CCCC lxiiii.^to^ et die XIII.ª mensis Septembris, licteras regias ac vestras quibus cedule vestre sunt allegate reverenter recepisse michi presentatas pro parte sindicorum, manentium et habitantium ville et civitatis Valencie, quibus receptis et ipsis debitè insinuatis prout convenit, me personaliter transportasse ad villam regalem* Bocey, *et ibidem judicialiter easdem vestras licteras exequcioni deduxisse in persona nobilis viri Johannis de Naves, aliàs de Murundelio, scutiferi, locum tenentis nobilis et potentis viri domini Caroli Astareii, domini nostri Regis consiliarii, ejusque baillivi Vivariensis et Valencie, et magistri Johannis Chamalroux, et Francisci de Laya, procuratoris Regis in ea sede regia* Bocey *instituti, eisdemque et cuilibet ipsorum inhibitiones in eisdem licteris contentas fecisse, sub pena quinquaginta marcharum argenti in eisdem vestris licteris contenta. Qui quidem domini, locum tenens, Chamalroux et de Laya, michi responderunt quòd se custodirent de mesprendiis, et alias egisse et fecisse me reffero prout in eisdem licteris vestris, quibus hec mea presens relacio sub sigillo quo in meo utor sergentarii officio hic anno et die predictis apposito.* Et scellé d'un petit sceau à une fleur-de-liz.

Item. A vous, mon très-honoré et redouté seigneur Monsieur le seneschal de Beaucaire et de Nimes ou votre lieutenant, commissaire de par le Roy nostre sire deputé en cette partie, plaise vous savoir que moy, Jehan Bonniface, sergent royal, vostre humble subget et obeyssant serviteur, certiffie auoir receue les lectres du Roy nostre sire et les votres, avec tout honneur et reuerence humble et deue obeissance, ainsi que je doy, ausquelles ceste moye presente relacion est attachée soubz mes scel et seing manuel, impetrées à l'instance et requeste des sindicz, bourgois, manans et habitans de la ville de Valence et au bourg d'icelle, par vertu desquelles, à l'instance et requeste des dessusdits, le quinsiesme jour du moys de septembre mil CCCC soixante-quatre, me suis transporté au lieu de Sainct-Peyralh à la part du royaume, icelles lecttres deuement insinuées à maistre Jehan Bergomas, lieutenant des juge et chastellain dudit lieu; et après laditte insinuacion faicte, lui ai fait inhibition et défense, sur la peine de cinquante marcs d'argent à appliquer au Roy nostre sire, et pareillement au notaire dudit lieu, et en leurs personnes à tous les autres officiers dudit lieu, que doresenavant ilz n'aient à faire ne souffrir faire, sur la peine dessusdite, autrement que esdittes lectres royalles se contient à l'encontre desdits supplians, ne à leur prejudice; mais se aucune chose y avoit faicte à leur prejudice, que ilz ayent à revocquer ou faire revocquer, et mectre à leur premier estat et deu: lesquelz m'ont repondu que ilz se garderoient de mesprendre.

Item. Ledit jour, par Françoys Mealhe, sergent et crye dudit lieu de Saint-Peyralh, ay fait crier à voix de trompe sur le bors du Rosne, à la part du royaume près les Granges, les inhibitions et defenses contenues esdittes lectres sur la paine que dessus, en la presence de Vincent Girault, habitant au lieu de Bocien; Jean de Loncle, habitant à Valence; messire Pierre du Sel, curé de Cornas, et moy sergent dessusdict.

LOUIS XI, à Tours, le 12 Octobre 1461.

Item. Le vingt-deuxiesme jour dudit moys et an dessusdits, me suis transporté en la ville de Tournon, par vertu que dessus lesdictes lectres deuement insinuées à la justice dudit lieu; et après ladicte insinuacion faicte, me suis transporté ès personnes, premierement à la personne de maistre Anthoine Boysson, lieutenant de maistre Raymond Boysson son frere, en son absence lieutenant de visiteur de la gabelle du sel dudit lieu de Tournon, et à maistre Loys Charron, notaire de ladite gabelle, ausquelz ay fait inhibicion et deffense sur la peine et actes contenuz esdictes lectres, lesquelz m'ont repondu que ils se garderoient de mesprendre. Et ce, mon très-honoré et redoubté seigneur, je vous certiffie avoir fait et estre vray par cette moye relacion, scellée de mon scel, escripte et signée de ma main, les jour et an dessusdicts. *Ainsi signé:* BONIFFACE.

LOUIS XI, à Tours, le 12 Octobre 1461.

(a) Lettres patentes en faveur de l'Université de Valence.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, Daulphin de Viennois, Comte de Valentinoys et de Dyois, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. L'umble supplicacion de noz bien-amez les sindicz, bourgois, manans, habitans de nostre ville de Valence, et des recteurs, escolliers et suppostz de l'université d'icelle, avons receue, contenant que, en l'an mil CCCC cinquante-quatre ou environ, nous estans en nostre pays du Daulphiné, pour le bien et utilité de ladicte ville et de la chose publique, et pour icelle mieulx peupler, accroistre et augmenter, nous eussions fondé, creé, ordonné et institué estude et université generalle en toutes facultez en ladicte ville de Valence, et ladicte université et suppostz d'icelle eussions et ayons douée et doctée de tous tels et semblables privilleges, libertés et franchises, que ceux noz predecesseurs Roys de France avoyent et ont douées et doctées les universités d'Orleans, Montpellier et Thoulouse, comme par noz lectres sur ce données peut plus à plain apparoir; laquelle estude et université eust et ait depuis par nostre Saint Pere le Pape esté confermée et approuvée: et combien que par les privilleges donnez et octroyez par noz predecesseurs auxdites universités d'Orleans, de Montpellier et Thoulouse, et par nous confermez, lesdictes universités et suppostz d'icelles, soient et doyent estre francs, quictes et exemps de tous treus *(b)*,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre IX[xx]XVIII [198], pièce 55.

(b) *Treu* ou *truage*. Il y a quelques incertitudes sur le véritable sens de ce mot et sur son étymologie. Il paroît dérivé de *tributum*. L'action de le recouvrer s'appeloit d'abord *treuver*, d'où nous avons fait *trouver*, mot qui a acquis une signification plus étendue. Les Romains avoient ainsi tiré le mot de *questeur* de *quærere*, *quòd conquirerent publicas pecunias*, dit Varron, *de lingua Lat.* liv. 4. *Treu* semble avoir exprimé plus particulièrement un droit d'entrée et de sortie sur des marchandises transportées. Une loi du Roi Jean, confirmée par Charles V, modifie l'obligation où étoient les Juifs de payer ce droit et quelques autres auxquels on ne craignoit pas de les soumettre; elle est au *tome V* de ce Recueil, *pages 490 et suiv.* Il y a au *tome VI, page 652, &c.* une loi de Charles VI qui renferme une disposition semblable en faveur des Lombards qui viennent s'établir à Paris; et

LOUIS XI, à Tours, le 12 Octobre 1461.

coustumes, passaiges, et autres aides et subvencions, neantmoins lesdicts supplians doubtent que, obstant ce que depuis lesdicts privilleges par nous à eulx octroyés nous sommes pervenus à la couronne et seigneurie de nostredict royaume, noz officiers en icelluy nostre royaume les vueillent contraindre à payer peage, treu, resve *(a)*, ou passage de ce qu'ilz feront venir et emmener pour leurs necessitez de nostredict royaume en nosdicts pays du Daulphiné et ville de Valence; et pour ce nous ont humblement fait supplier et requerir que, actendu ce que dit est, et affin que ladicte estude et université se puissent tousiours entretenir, et les escolliers et suppostz d'icelle augmenter et accroistre, nous leur vueillons sur ce impartir nostre grace et pourvoir de remede convenable. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans à la supplicacion et requeste desdicts suppliants, à iceulx recteurs, escolliers et suppostz de ladite université, avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, qu'ils puissent et leur loise faire venir et emmener tant par eau que par terre, soit par la riviere du Rosne ou autres rivieres, pons, pors, passaiges, rues, lieux et destroiz de nostredict royaume, livres, robbes, abillemens, vins et autres choses à eulx necessaires pour leur vivre et estude, sans pour ce payer aucun treu, resve, passaige ou autres redevances quelxconques, et d'iceulx voulons lesdits supplians estre francs et exemps, tout ainsi que ont esté et sont les escolliers et suppostz desdictes universités d'Orleans, Montpellier et Thoulouse. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes aux seneschaulx de Beaucaire et de Nismes, et juges de Bellay, Vivaraiz, et tous autres peageurs, gardes de pons, pors, passaiges, rues, traverses, destroiz, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieulxtenans, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace et octroy facent, seuffrent et laissent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire en quelque maniere que ce soit; mais s'aucune chose estoit faite, actentée ou innovée au contraire, qu'ilz et chacun d'eulx en droit soit le repparent et remectent, ou facent repparer et mectre sans delay au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist-il estre fait et le voulons; et ausdits supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, nonobstant quelxconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Tours, le XII.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, Daulphin, à la relacion des gens de son grant conseil.* J. CASTEL.

NOTE.

p. 480, &c. une loi antérieure de Charles V, qui accorde la même exemption à des personnes que le Roi avoit autorisées à s'établir à Troyes. Dans une sentence arbitrale du Duc de Bourgogne, rendue en 1395 entre le Duc de Bretagne, d'une part, et le Comte de Penthièvre et Olivier de Clisson, de l'autre, le Comte de Penthièvre est accusé par le Duc de Bretagne, « d'avoir levé, ès ports et havres, » certains truages només *traites, entrées et* » *issues.* » Hist. de Bretagne, par dom Lobineau, *tome II, page 775.* Du Cange cite en même temps ces vers, où un de nos anciens écrivains, rappelant un passage bien connu de S. Paul, s'exprime ainsi :

Li apostre nous ammoneste
Que servage et treu rendon
A chel à qui nous le devon.

(a) Droit sur les marchandises qui entroient dans le royaume et qui en sortoient. Il est exigé par plusieurs lois insérées dans les volumes précédens. Voir *tome III, pages 254, 256 et 464; tome IV, page 203; tome V, page 478; tome VII, page 464; tome VIII, pages 69, 123 et 470; et tome XI, page 46.*

(a) Lettres

LOUIS XI, à Tours, le 16 Octobre 1461.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il prend sous sa sauvegarde l'Église de Saint-Julien du Mans.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Savoir faisons que, à la supplicacion de noz bien-amez les doyen et chapitre de l'eglise de monseigneur Saint Julien du Mans, nous, à ce qu'ils puissent faire seurement et plus devotement le divin service, et prier Dieu pour feu nostre cher seigneur et pere, que Dieu absoille, pour nous et pour les trespassez pour qui ilz sont tenuz de prier, iceulx avec leurs familiers, serviteurs, hommes et femmes de corps, s'aucuns en ont, et toutes choses, possessions et biens quelzconques, tant de ladite eglise que autrement, estans en nostre royaume, avons prins et mis, prenons et mectons par ces presentes en nostre protection et sauvegarde especial, à la conservation de leurs droiz tant seulement; et leur avons commis et deputé, commectons et deputons par ces presentes, pour gardiens d'eulx et de leursdis familiers, serviteurs, hommes et femmes de corps, Jehan Juglet, Gervaise Augier, Guillaume Champnon, Jehan le Hanapier, Guillaume Toullot, Ambrois Cesveau, Jehan Lequeu, Jehan Hattes, Ambrois Tarache, Guillaume le Chevrier, Guiot Boursier et Pierre Espaulefort, noz sergens; ausquelz, et à chascun d'eulx qui sur ce sera requis, nous mandons et commectons que lesdis supplians, leurs familiers, serviteurs, hommes et femmes de corps, ilz maintiennent et gardent, de par nous, en toutes leurs justes possessions, droiz, usaiges, franchises, libertez et saisines, esquelles ilz les trouveront estre et leurs predecesseurs avoir esté paisiblement d'ancienneté, et les gardent et defendent de toutes injures, violences, griefs, oppressions, molestacions, de force d'armes, de puissance de laïz, et de toutes autres inquiettacions et nouvelletez indeues, lesquelles, se ilz trouvent estre ou avoir esté faictes au prejudice de nostre sauvegarde et d'iceulx supplians, ilz les facent ramener et remectre par juge competant, tantost et sans delay, au premier estat et deu, et, pour ce, faire à nous et auxdis supplians amende convenable, et facent donner auxdis supplians, à leurs serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, bon et loyal asseurement, selon la coustume du pays, de toutes les personnes dont ilz et chascun d'eulx le requerront à avoir; et nostredite sauvegarde signifient et publient, mectent et apposent noz pennonceaulx et bastons royaulx en et sur les lieux, maisons, manoirs, terres, granges, prez, bois, vignes, estangs, possessions et biens quelzconques desdis supplians, en faisant inhibicion et defense de par nous à tous ceulx qu'il appartiendra et dont ilz seront requis, sur certaines et grans peines à nous à appliquer, que auxdis supplians, leurs familiers, serviteurs, hommes et femmes de corps, dessusdites possessions et biens quelzconques, ne meffacent ou facent meffaire en corps ne en biens, en aucune maniere; et se, en cas de nouvelleté, naist sur ce debat ou opposition entre lesdis supplians, leurs familiers, serviteurs, hommes et femmes de corps, et aucuns de leurs adversaires, pour raison de ladite eglise ou d'aucuns des biens

NOTE.

(a) Registre du Parlement, intitulé *I.er Volume des Ordonnances de Louis XI*, coté E, fol. 30 v.° *Voir* ci-après, *pages 172 et suiv.*, deux autres lois confirmatives de priviléges accordés par des Rois plus anciens à l'église cathédrale du Mans.

LOUIS XI, à Tours, le 16 Octobre 1461.

d'iceulx supplians, le debat et chose contencieuse prise et mise en nostre main comme souveraine, et retablissement fait des choses et levées, actendu que des cas de nouvelleté, par prevencion, la congnoissance appartient à noz juges, et que lesdis supplians, par privileges à eulx donnez et octroyez par noz predecesseurs Roys de France, ont toutes leurs causes, tant en demandant comme en defendant, commises en nostre court de parlement, adjournent les opposans ou faisans ledit debat, à certains et competans jours ordinaires ou extraordinaires de noz present ou prouchains parlemens à venir, nonobstant que par avanture les parties ne soient pas des jours dont l'on plaidera lors, pour dire les causes d'opposicion ou debat, respondre, proceder et aler avant en oultre selon raison; et avec ce, toutes les debtes bonnes et loyaulx, congneues ou prouvées souffisamment par lectres, tesmoins, instrumens, confession de parties ou autres loyaulx enseignemens, qui leur appairont estre deues ausdis supplians, ilz les leur facent payer tantost et sans delay, ou à leur certain commandement, en contraignant à ce les debiteurs et chascun d'eulx, par prise, levée, vendue et exploictation de leurs biens meubles et heritaiges, detencion et emprisonnement de leurs corps, se mestier est, et à ce sont obligez; et en cas d'opposicion, refus ou delay, nostre main souffisamment garnie, premierement et avant tout euvre, des sommes contenues ès lectres obligatoires faictes et passez soubz séaulx royaulx, ilz adjournent les opposans, refusans ou delayans, en nostredicte court, aux jours et par la forme et maniere que dessus est dit, nonobstant comme dessus, pour dire les causes de leur opposicion, refuz ou delay, respondre, proceder et aler avant en oultre selon raison, et de tout ce que fait auront lesdis gardiens et chascun d'eulx ès choses dessusdictes, certifient deuement, ausdis jours, noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre parlement, et qui tendront ceulx avenir, ausquels nous mandons, et pour les causes dessus dictes commandons et enjoingnons, que aux parties, icelles ouyes, facent bon et brief droit et accomplissement de justice, et generalement lesdis gardians et chacun d'eulx facent et puissent faire pour lesdis supplians, leurs familiers et serviteurs, hommes et femmes de corps, toutes et chascune les autres choses qui audit office de gardian peuvent et doivent compecter et appartenir. Mandons et commandons par ces mesmes presentes à tous noz justiciers, officiers et subjects, que ausdis gardians et chascun d'eulx, en faisant leurdit office et choses dessus dictes, obeissent et entendent diligemment, et leur prestent et donnent conseil, confort et aide, se mestier est et requis en sont. Toutes voies nous ne voulons que lesdits gardians ne aucun d'eulx s'entremectent de chose qui requiere congnoissance de cause; ces presentes, quant aux debtes, après ung an, non valables. En temoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces presentes. *Donné à Tours, le seizieme jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* E. PICART.



LOUIS XI, à Tours, le 22 Octobre 1461.

(a) Dons et Octrois faits et confirmés à la Maison de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers (b).

A TOUS ceux qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Folleuille, chevalier, conseiller du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris *(c)*, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt et dix-sept, le mercredi sixiesme jour de may, veismes des lettres du Roy nostre sire, scellées de son grant séel, contenant la forme qui s'ensuit *(d)*:

CHARLES VI, à Paris, 8 Mars 1396.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers à Paris sur les aydes ordonnées pour le fait de la guerre, salut et dilection. Comme pour le temps que les aydes ordonnées pour le faict de la guerre au vivant de nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, feust accoustumé que en baillant les fermes et marchiez d'iceulx aydes, chacun marchand, encherisseur ou fermier, en prenant les fermes, en les encherissant, tierçant ou doublant, bailloit ès mains des eleus ou commis à ce un denier à Dieu; et pour la singuliere affection et devotion que nostredit seigneur et pere a toujours eue et avoit pour l'eglise de Sainte-Catherine du Val-des-Escoliers, à Paris, eust donné et octroyé à nos bien-amez les relligieux, prieur et couvent d'icelle, pour l'augmentation et accroissement du divin service qui y est fait chaque jour, duquel don et octroy yceulx relligieux ont joy et usé paisiblement, tant comme nostredit seigneur et pere a vescu, et jusques à ce que lesdites aydes furent abbattues; et après ce que lesdites aydes qui à present ont cours ont esté mis sus, nous, en suivant le bon et louable propos de nostredit seigneur et pere, et pour la grant devocion et affection que nous avons continuellement eue et avons à laditte eglise, ayons voulu et octroyé, par nos susdittes lettres, auxdits relligieux, pour l'augmentation et accroissement dudit divin service, qu'ils ayent et preignent pour Dieu et en aumosne tous les deniers à Dieu qui sont issus et istrent de toutes les fermes, enchieres, marchiez, tiercemens et doublemens desdites aydes, et de chacun d'iceulx, par tout nostre royaulme où lesdites aydes ont cours, dans le temps que iceulx aydes courront; et depuis nostredit octroy, nous, par nos autres lettres, pour obvier aux fraudes que l'on y eust pu faire, ayons voulu et ordené que tous lesdits deniers à Dieu desdites fermes, marchiez, enchieres, tiercemens et doublemens d'iceulx aydes et de chacun d'iceulx, si tost qu'ils seroient offerts et baillez auxdits esleus, ou autres à ce

NOTES.

(a) Transcrit d'après les chartes de la Chambre des comptes, étant aux archives de l'Empire [1036].

(b) Cette église, fondée par S. Louis, avoit été mise, dès son origine, sous la sauvegarde royale; et des lettres patentes, confirmées ensuite par le Roi Jean, au mois de juillet 1351, lui avoient donné le prévôt de Paris pour juge et pour gardien. *Voir* ci-dessus, *tome IV, page 92.* On trouvera aussi, *tome VI, pages 353 et suiv.* des lettres de Charles V, octobre 1378, portant confirmation et ampliation de la sauvegarde royale qui lui avoit été accordée; elles lui donnent aussi le prévôt de Paris pour juge et pour conservateur.

(c) Le prévôt de Paris avoit la garde de cette maison. *Voir* la note ci-dessus.

(d) Ces lettres et les suivantes n'avoient pas été imprimées dans les volumes précédens.

Louis XI, à Tours, le 22 Octobre 1461.

commis, feussent baillez aux receveurs d'iceux aydes chacun ez mectes de sa recepte, et non à autres, et receus par iceux receveurs, lesquels, quant à ce, nous y avons commis pour les bailler auxdits relligieux, selon nostredit octroy, et non autre part; desquels deniers à Dieu iceulx receveurs sont tenuz d'en compter en nostre chambre des comptes, en leurs comptes qu'ils rendent desdites aydes selon le bail des fermes, enchieres, tiercemens et doublemens, dont il pourra apparoir par les proprietaires du bail desdites fermes; et pour ce que griefve et sumptueuse chose a esté ou temps passé auxdits relligieux d'envoyer pardevers lesdits receveurs, à chacun terme, l'un d'iceulx relligieux pour recevoir lesdits deniers à Dieu, lesquels leur ont esté et seroient de petit prouffit au regart des frais qu'il leur a convenu et conviendroit pour ce faire, s'il convenoit qu'ils y envoyassent comme ils ont accoustumez, ils nous ont suppliez que sur ce nous leur veuillons gracieusement pourveoir. Nous, ces choses considerées, et pour eschever le peril des chemins et les frais et missions qu'il conviendroit faire pour ceste cause, vous mandons et enjoignons estroittement que par lesdits receveurs, quand ils vendront compter en nostredite chambre des comptes du fait de leur recepte, ou qu'ils vendront à Paris pour autre cause, vous faittes lesdits deniers à Dieu qu'ils auront receus ou recevront, apporter ou envoyer aux coux de la chose et aux mendres fraiz que faire se pourra, et les bailler auxdits relligieux, qui en bailleront sur ce leurs lettres de reconnoissance, par lesquelles rapportant seulement, iceux receveurs en seront et demeureront quittes et dechargiez par-tout où il appartiendra. Car ainsi le voulons-nous, et auxdits relligieux l'avons octroyé et octroyons par ces presentes de grace especial. *Donné à Paris, le huittieme jour de Mars, l'an de grace mil trois cent quatre-vingtz et seize, et le dix-septiesme de nostre regne.* Ainsi : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* CHALIGAUT.

Et nous, à ce present transcript avons mis le séel de ladite prevosté de Paris, qui fut fait l'an et jour cy-dessus premiers dits. *Signé* PAITIS; *et scellés.*

A TOUS ceux qui ces presentes lettres verront, Robert Destouteville, seigneur de Beyne, baron d'Ivry, chevalier, conseiller, chambellan du Roy nostre seigneur, et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que nous, l'an de grace mil quatre cent et quarante-huit, le leundy vingt-septiesme jour du mois de janvier, veismes une lettre du Roy nostre sire, scellée de son séel ordonné en l'absence du grant, sur double queue en cire jaune, de laquelle la teneur s'ensuit :

Charles VII, à Montpellier, 20 Mars 1436.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme au vivant de feu nostre très-cher seigneur et pere, à qui Dieu pardoint, ou temps que les aydes soulloient avoir cours pour le faict de la guerre, eust esté accoustumé que, en baillant les marchiez ou fermes d'iceulx aydes, chacun achetteur, marchand, encherisseur ou fermier, bailloit ung denier à Dieu; et pour reverence de la glorieuse vierge Sainte Catherine et en honneur d'icelle, feu nostredit seigneur et pere eust voulu et octroyé à nos bien-amez les relligieux, prieur et couvent de l'eglise Sainte-Catherine du Val-des-Escoliers à Paris, que ils eussent et prissent tous les deniers à Dieu qui en istroient, duquel octroy ils joyrent et userent paisiblement durant le cours d'iceulx aydes, tant que feu nostredit seigneur et pere vescut; et pour ce que de present

nous avons de nouvel mis sus et ordonné certains aydes en nostre royaulme pour le fait de la guerre et deffense d'iceluy, lesdits relligieux, prieur et couvent nous ont humblement suppliés et requis que iceulx deniers leur veuillons semblablement donner et octroyer: sçavoir faisons que, pour la grant devotion et singuliere affection que avons à ladite eglise de Sainte-Catherine, et pour l'augmentation et accroissement du divin service d'icelle, nous auxdits relligieux, prieur et couvent, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes, pour Dieu et en aumosne, et en reverence d'icelle Sainte Catherine, tous les deniers à Dieu qui vendront et istront de toutes les fermes, enchieres et marchiez, tiercemens et doublemens desdites aydes et chacun d'iceulx par tout nostredit royaulme où lesdites aydes auront cours, et tant comme ils courront. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et féaulx les generaulx conseillers sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, qui à present sont et pour le temps à venir seront, que tous lesdits deniers à Dieu qui vendront et istront de toutes les fermes, enchieres et marchiez, tiercemens et doublemens d'iceulx aydes, ils facent dilligemment recevoir et mettre à part, et les bailler et delivrer auxdits relligieux, prieur et couvent, ou à leur certain commandement, et non à autres, par les esleus et receveurs desdits aydes, sans aucun contredit ou difficulté; et par rapportant le *vidimus* de ces presentes, fait sous séel royal ou authentique, avec quittance seuffisant sur ce d'iceulx relligieux, prieur et couvent, ou de leur procureur tant seulement, nous voullons lesdits esleus et receveurs et autres qu'il appartiendra, demourer et estre tenuz quittes et dechargez de tout ce qu'ils en bailleront par nos amez et féaux gens de nos comptes, auxquels mandons ainsy le facent sans aucune difficulté ou contredict, nonobstant quellesconques ordonnances, mandemens et deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces presentes nostre séel ordonné en l'absence du grant. *Donné à Montpellier, le vingtieme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cent trente et six, et de nostre regne le quinzieme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Monseigneur Charles d'Anjou, le Comte de Vendosme, l'Evesque de Clermont, Christophle de Harcourt, le sire de Gaucourt et autres presens.* DE BUDE.

Auxquelles lettres royaux dessus transcriptes estoit actachié ung mandement ou veriffication de nos seigneurs les generaulx conseillers du Roy nostredit seigneur sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, soubz l'un de leurs signetz en cire vermeille, duquel mandement et veriffication la teneur est telle :

DE par les generaulx conseillers ordonnez par le Roy nostre sire sur le fait et gouvernement de toutes ses finances; à tous esleus, receveurs, clercs desdits esleus et sergens, et autres commis à recevoir ou qui recevront les deniers à Dieu à cause des aydes ordonnez pour le faict de la guerre, salut. Veues les lettres du Roy nostre sire, auxquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de nos signets, et par lesquelles, et pour les causes en icelles contenues, le Roy nostredit seigneur veult et ordonne que tous les deniers à Dieu qui vendront et istront de toutes les fermes, enchieres et marchez, doublemens et tiercemens d'iceulx aydes, soyent par vous diligemment receus et mis à part, et iceux baillez et delivrez aux relligieux, prieur et couvent de l'eglise de Sainte-Catherine du Val-des-Escoliers, à Paris, ou à leur certain commandement, et non à autres; nous, en consentant l'enterinement et

Louis XI, à Tours, le 22 Octobre 1461.

accomplissement d'icelles, vous mandons et à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que vous faittes et accomplissez de point en point le contenu esdites lettres du Roy nostredit seigneur, tout ainsy, pour les causes et par la forme et maniere que le Roy nostredit seigneur le veult et mande par cesdites lettres. *Donné soubs l'un de nosdits signetz, le vingt-troisieme jour de Mars, l'an mil quatre cent trente et six.* Ainsi signé: DELAGARDE.

Et en la marge dessoubz d'icelluy mandement estoit placqué, comme il apparoist, en cire vermeille, l'empreinte d'un des signetz de nosdits seigneurs les generaulx. Et nous à ce present transcript ou *vidimus* avons mis le séel de ladite prevosté de Paris, l'an et le lundy dessus dits. *Signé* LEMAIRE; *et scellé.*

Louis XI, à Tours, le 22 Octobre 1461.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme au vivant de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, ou temps que les aydes soulloient avoir cours pour le fait de la guerre, ayt esté accoustumé que, en baillant les marchiez ou fermes d'iceux aydes, chacun achepteur, marchand, encherisseur ou fermier, bailloit ung denier à Dieu, et pour reverence de la glorieuse vierge Sainte Catherine, et en honneur d'icelle, feu nostredit seigneur et pere eust voulu et octroyé à nos bien-amez les relligieux, prieur et couvent de l'eglise Sainte-Catherine du Val-des-Escoliers à Paris, que ils eussent et prissent tous les deniers à Dieu qui en istroient, duquel octroy ils joyrent et userent paisiblement durant le cours d'yceulx aydes, tant que feu nostredit seigneur et pere vescut; et pour ce que de present nous avons de nouvel mis sus et ordonné certains aydes en nostre royaume pour le fait de la guerre et deffense d'icelluy, lesdits relligieux, prieur et couvent nous ont humblement supplié et requis que iceulx deniers leur veuillons semblablement donner et octroyer: savoir faisons que, pour la grant devotion et singuliere affection que avons à ladite eglise de Sainte-Catherine, et pour l'augmentation et accroissement du divin service, nous, auxdits relligieux, prieur et couvent, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes, pour Dieu en aumosne, et en reverence d'icelle Sainte Catherine, tous les deniers à Dieu qui vendront et istront de toutes les fermes, enchieres et marchiez, tiercemens et doublemens desdites aydes, et chacun d'iceulx, par tout nostredit royaume où lesdites aydes auront cours, et tant comme ils courront. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et féaux conseillers sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, qui à present sont et pour le temps à venir seront, que tous lesdits deniers à Dieu qui vendront et ystront de toutes les fermes, enchieres et marchiez, tiercemens et doublemens d'iceulx aydes, ils facent diligemment recevoir et mectre à part, et les bailler et delivrer auxdits relligieux, prieur et couvent, ou à leur certain commandement, et non à autres, par les esleus et receveurs desdits aydes, sans aucun contredict ou difficulté; et par rapportant le *vidimus* de ces presentes, fait sous le séel royal ou authentique, avec quittance souffisante sur ce d'iceulx relligieux, prieur et couvent, ou de leur procureur tant seulement, nous voulons lesdits eslus et receveurs, ou autres qu'il appartiendra, demourer et estre tenus quittes et dechargiez de tout ce qu'ils en bailleront par nos amez et féaux gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire, sans aucun contredict ou difficulté, nonobstant quellesconques ordonnances, mandemens

et deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes. *Donné à Tours, le vingt-deuxieme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Signé sur le repli : *Par le Roy, en son conseil.* CASTEL. *Et scellé sur double queue du grand sceau de cire jaune.*

LOUIS XI, à Tours, le 22 Octobre 1461.

Louis XI donna lui-même de nouvelles lettres patentes en faveur de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, le 3 juin 1477. Nous croyons pouvoir les placer après celles qu'on vient de lire.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, deuement informez, et voyans evidemment la grant desolation et ruyne qui estoient en l'eglise et monastere de madame Sainte Catherine du Val-des-Escolliers en nostre bonne ville de Paris, à l'occasion des guerres qui ont esté le temps passé, par quoy les rentes et revenus d'icelle eglise sont de petite valeur; et après ce que avons, de certain, esté advertys et informez que lesdites ruyne et desolation venoient de pouvreté, et non par mauvaise administration, et pour ce que ledit prieuré estoit de petite revenue et fondacion, et que les relligieux, prieur et couvent d'icelle eglise ne pouvoient estre payez de ce que leur estoit deub, et mesmement des deniers à Dieu des fermes de nostre royaume, qui est le principal revenu de leurditte fondacion, au moyen duquel ils ne pouvoient bonnement fournir à l'entretenement de leursdittes eglise et monastere qui est grant et sumptueux ediffice, ny à leur vivre, vestemens et autres affaires qu'ils ont à supporter, ains souffroient et enduroient en leur maniere de vivre et autrement plusieurs grant necessitez et indigences, en telle maniere qu'ils estoient presque en voye d'abandonner ledit monastere et le service divin deu et accoustumé estre fait en icelle eglise, et aller demourer ailleurs : pour lesquelles causes, nous, desirans obvier à ces choses, le divin service y estre entretenu et continué, et leur subvenir en leursdites necessitez; pour la singuliere devocion que nous avons en ladite eglise, laquelle, quand nous sommes en nostredite ville de Paris, avons souvent accoustumé de frequenter et y aller oyr messe; voulans par ce l'augmenter et accroistre, afin que nous et nos successeurs Roys de France soyons perpetuellement participans ez bienfaiz, prieres et oraisons qui sont et seront faiz en icelle; avons, de nostre certaine science et propre mouvement, grace especial, plaine puissance et authorité royale, à ladite eglise et monastere, confermé, approuvé et renouvellé, confermons, approuvons et renouvellons, tous les dons et octroys autrefois faiz à icelle eglise par nos predecesseurs Roys de France ou aucuns d'eux, et, en tant que mestier est ou seroit, les leur avons derechief et de nouvel donné et donnons par ces presentes; et avec ce, et iceux dons ampliant et affin qu'ils puissent estre de plus grande prouffit à icelle eglise, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que desormais, perpetuellement, tous les deniers à Dieu qui seront, ystront et ont accoustumez d'estre baillez par les fermiers, preneurs et encherisseurs à chacune enchiere qu'ils mectent sur les fermes, tant de nostre domaine, que des aydes, traites et autres subventions et impostz quelzconques en nostre royaume, soit de premiers baulx, enchieres, tiercemens et doublemens, qui se bailleront à ferme, tant de nos finances ordinaires que extraordinaires, mis et à mettre sus doresnavant, perpetuellement, en nostre royaulme, soient et appartiennent auxdits relligieux, prieur et couvent de Sainte-Catherine du Val-des-Escoliers de nostredite ville de Paris, qui à present sont, ou qui pour le temps avenir seront, perpetuellement à toujours; et avec ce, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que les tresoriers, prevosts, juges, aussy tous les esleus, commissaires et autres quelzconques qui bailleront les fermes, tant de nostre domaine que des aydes, impositions et traictes ou d'autres subventions quellesconques, facent exprès commandement de par nous auxdits encherisseurs,

LOUIS XI, à Tours, le 22 Octobre 1461.

qu'ils payent et baillent les deniers à Dieu de chacune enchiere et ferme, et à ce faire les contraignent; et affin qu'on ne puisse faire fraude ou collusion, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que tous lesdits baillifs, prevosts, senechaux, esleus et autres commissaires qui bailleront leursdites fermes, tant de nostre domaine que de nos aydes, traictes et autres subventions, finances ordinaires et extraordinaires, mis et à mettre sus perpetuellement en ce royaulme, soyent tenus de faire faire extraict et registre par leurs clercs et greffiers de toutes les enchieres qui seront mises sur lesdites fermes, pour sçavoir au vray combien il y a eu d'enchieres, et combien ont valu les deniers à Dieu qu'on a accoustumé de bailler pour icelles; et outre avons voulu et ordonné que les clercs ou greffiers, ou autres qui auront office oudit greffe et clergé, tant de nostre domaine que des aydes, par tout nostredit royaulme, soient tenus à recueillir et recevoir lesdits deniers à Dieu et contrainctes par lesdit baillifs, senechaux, prevostz, esleus ou commissaires qui bailleront lesdites fermes, iceux deniers payer, bailler et delivrer par chacun an auxdits relligieux, prieur et couvent de Sainte-Catherine, ou à leur procureur pour eulx, et avec ce à leur bailler ledit registre au vray d'icelles enchieres, duement signé de ceulx qui auront baillé lesdites fermes, soyent juges ordinaires, esleus, commissaires ou autres quelzconques, en prenant par lesdits greffiers pour tout acquit desdits prieur et couvent leurs quittances sur ce seulement, pour lesquelles voulons iceux clercs et greffiers, et chacun en droit soy, estre tenus quittes et dechargez de ce qu'ils auront baillez desdits deniers à Dieu, et desdits extraits et registres; voulons aussi que lesdits relligieux, pour relever iceux de peine et despense, puissent par vertu de ces presentes, au *vidimus* d'icelles fait soubz séel royal, proceder ou faire proceder par execution contre lesdits clercs et greffiers, tant du domaine que des aydes, ou autres qui seront reffusans, tant à payer lesdits deniers à Dieu, que bailler et delivrer lesdits extraits et registres desdites enchieres, et les y faire contraindre par toutes les voies et manieres qu'il est accoustumé de faire pour nos propres debtes, en declarant outre que s'il est trouvé aucune faute èsdits registres des enchieres desdites fermes, et que rien y ayt esté frauduleusement recelé, que tous ceulx qui auront fait ou commis ladite faulte, en seront pugnys comme de crisme de faulx. Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez et féaux conseillers les gens de nos parlemens, Paris, Thoulouze et Bourdeaulx, les gens de nos comptes et tresoriers, les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de nos finances et de la justice de nos aydes, tant en Languedoc que en Languedoil, et prevost de Paris, et à tous nos baillifs, seneschaux, prevosts et autres nos justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans et commis, presens et avenir, et à chascun d'eulx sur ce requis et comme à luy appartiendra, que lesdits relligieux, prieur et couvent de ladite eglise Sainte-Catherine et leurs successeurs en icelle, ils facent joyr et user de nos presens confirmation, approbation, don, grace, octroy et ampliation, et de tout le contenu en cesdites presentes facent tenir et entretenir, observer et garder, chacun en droit soy et comme à luy appartiendra, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement, ne venir au contraire en aucune maniere; ainçois, si faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, se le mettent ou facent mectre tantost et sans delay au premier estat et deub, et à plaine delivrance: car ainsy nous plaist-il et voulons estre fait. Et affin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mectre nostre séel à cesdites presentes signées de nostre main; sauf en autres choses notre droit, et l'autruy en toutes. *Donné au Castel en Cambresis, le troisieme jour de Juin, l'an de grace mil quatre cent soixante-dix-sept, et de nostre regne le seizieme.* Ainsi signé, LOYS; et sur le reply: *Par le Roy, Vous, les sieurs de Montague et autres presens.* M. PICOT. Et au-dessoubz, *Visa.*

Et nous, en tesmoing de ce, nous avons mis à ce present transcript ou *vidimus* le séel de ladite prevosté de Paris, les an et jour dessus premiers dits. *Signé* GOSSELIN; *et scellé.*

Mandement

Mandement (a) à la Chambre des comptes de convoquer un des Présidens et quelques Conseillers au Parlement, pour juger le procès commencé contre les héritiers d'un Receveur général (b). LOUIS XI, à Tours, le 23 Octobre 1461.

DE PAR LE ROY. Nos amés et féaux, nous avons sceu que, peu de temps après la reduction de nostre pays de Normandie, feut commencé procez par-devant vous entre notre procureur, d'une part, et les heritiers de Michel Durant, ja pieça receveur general de nostredit pays de Normandie, d'autre, pour raison de certaine grande somme de deniers qu'il devoit de reste à cause de ladite recette, lequel procès a longuement duré et dure encore; toutesfois, puis nagueres, a esté à cette cause interjecté de vous certaine appellation d'un appointement par vous sur ce donné par un soi-disant heritier des heritiers dudit Durant, par le moyen duquel appel, lequel n'a pas esté ne est sur le principal de ladite matiere, icelui principal est en voye d'estre longuement assoupi et retardé en nostre très-grand prejudice et dommage. Si voulons et vous mandons que, en suivant le stil accoutumé estre observé en nostredite chambre des comptes quant aucunes appellations se interjectent de vous, vous convoqués et assemblés l'un des presidens et aucuns des conseillers de nostre cour de parlement, et voyez ensemblement lesdits procès touchant ledit appel, et icelui vuidiez, vaquiez et entendiez diligemment au fait des comptes dudit Durant, et à en faire conclusion et bonne justice, par maniere que ledit procès prenne et puisse avoir fin et issue, et qu'il soit connu du droit que nous y pouvons pourvoir; et en ce ne faites plus de delay, car tel est nostre plaisir. *Donné à Tours, le vingt-troisieme jour d'Octobre.* Ainsi signé : LOUIS DANIEL.

Allatæ et lectæ ad burellum in Camera compotorum domini nostri Regis, Parisiis, die quintâ Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo.

NOTES.

(a) Mémorial L de la Chambre des comptes, *fol. 190,* archives de l'Empire.

(b) Nous avons cru devoir placer ici un de ces mandemens, parce qu'ils tiennent à l'organisation judiciaire et à l'administration de la justice.

(a) Lettres patentes qui déterminent comment la ville de Savone sera gouvernée sous la souveraineté des Rois de France, et les droits que conserveront ses habitans *(b).* LOUIS XI, à Tours, le 26 Octobre 1461.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, ac Janue, &c. dominus. Licèt ad prosequenda munificentie nostre vota fidelium liberalitatis regie dextra generali quâdam regularitate sit habilis, illis tamen graciosa porrigitur quâdam speciali

NOTES.

(a) Trésor des chartes, volume 198, pièce 97.

(b) L'ancien registre de la Cour des aides, et l'extrait qui en avoit été donné par M. Cromo, conseiller en cette Cour, vers la fin du règne de Louis XIV, parlent de lettres patentes du 24 octobre 1461, par lesquelles Louis XI confirma les privilèges accordés par son père, en mars 1441, aux habitans de Louviers. Nous n'avons pas retrouvé ces lettres; mais on peut voir celles de Charles VII, *tome XIII* de ce Recueil, *pages 351 et suiv.* On peut voir aussi la Table des ordonnances des aides, de 1295 à 1562, *tome I, page 154.*

LOUIS XI, à Tours, le 26 Octobre 1461.

liberior, quos constantes, fideles, fructuosos et utiles, claris judiciis experitur. Ea propter privilegia noverit tam presens etas quàm successura posteritas, quòd presentatis hodie nobis per dilectos fideles legum doctores expertos Nicolaum Massam et Gaubarum de Gaubarana ac Nicolaum Aseulfum, oratores, sindicos et procuratores bene dilecte communitatis civitatis nomine Saone, *privilegiis et privilegiorum confirmacionibus, necnon novis capitulis, que sibi dicti, sindicario nomine, confirmari ac de novo concedi humiliter et flexis genibus supplicarunt, quorum quidem privilegiorum tenor sequitur in hec verba :*

CHARLES VII, Mars 1459.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex et Janue dominus, ad perpetuam rei memoriam. Solet regia majestas, concessa à majoribus suis privilegia, indultaque, statum prosperum subditorum suorum contingentia, liberaliter confirmare. Notum igitur facimus universis presentibus et futuris, nos viso quodam originali privilegio continente :

CHARLES VI, à Paris, le 15 Août 1402.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex et Janue dominus (a), universis presentes licteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos vidisse quamdam papiream cedulam, in instrumentis sub articulorum suorum formam confectam, signo ac subscriptione Baptiste Garancii, publici notarii, ut ibidem legitur, communitam, continencie subsequentis :

IN nomine omnipotentis Dei patris, ejusque benedicte matris Virginis gloriose, et totius curie celestis, amen. Infrascripti cives, habitantes et districtuales civitatis Saone et districtûs, constituti in presentia magnifici et potentis militis domini Petri de Villanteri, *cambellani Regis, et honorabilis Potestatis civitatis Janue et districtûs, commissarii et locum tenentis ad infrà scripta specialiter depputati per illustrem et excelsum dominum Johannem* le Meingre, *dictum* Boucicaut *(b), marescallum Francie, locumtenentem regium citra montes, et Januensis gubernatorem pro serenissimo Rege Francorum, domino Janue, ut de commissione apparet per licteras credencie datas Janue et directas nobilibus et sapientibus dominis Potestati (c), ancianis, consilio et communitati civitatis Saone, pro parte prefati domini marescalli et gubernatoris, &c. juraverunt ad sancta Dei Evangelia, tactis et corporaliter Scripturis, et ad confirmacionem hujus juramenti manum cum debita reverencia tetigerunt prefato domino locumtenenti et commissario, et ad cautellam, eidem et michi Baptiste Garancio notariò tanquam persone publice recipienti, nomine et vice prefati serenissimi domini Francorum Regis et successorum suorum in regno, et omnium quorum interest, intererit vel interesse poterit in*

NOTES.

(a) Gènes s'étoit donnée à Charles VI quelques années auparavant, en 1396, pour échapper à des troubles civils et à la tyrannie des Ducs de Milan. Charles VI la perdit quelques années après, en 1409. Les Génois se replacèrent sous la domination des Rois de France en 1458, et se soulevèrent encore contre elle en 1461. Savone fut la seule ville qui resta sous la puissance de Louis XI. Ce monarque l'abandonna même en 1464 à François Sforce, Duc de Milan, ainsi que tous les droits qu'il pourroit avoir sur l'État de Gènes.

(b) Le maréchal de Boucicaut, second du nom, qui, envoyé à Gènes pour la gouverner en 1401, la perdit pour l'avoir quittée, après y avoir déployé une grande sévérité.

(c) On appeloit ainsi les chefs des villes. *Potestates sive rectores civitatum et locorum,* dit Muratori, *tome VI, page 442.* Le mot *Podesta* est resté, quoiqu'il n'exprime plus l'idée d'une magistrature aussi puissante.

futurum, sponte promiserunt perpetuò esse fideles prefato serenissimo Regi et successoribus suis in regno, nec commictere aut tractare aliquid contra statum ipsius serenissimi domini nostri Francorum Regis vel dominium quod in Janucnsi et communie Janue, nec tractanti aut commictenti facere aut consentire; ymo, quòd priùs de eis noticiam habuerint, tractatus ipsos revelare eidem domino gubernatori, vel ejusdem locum tenenti in civitate Janue pro ipso serenissimo domino nostro Rege, ac ipsos turbare et impedire toto posse, et omnia ea que essent seu esse possent in dampnum, prejudicium, vituperium, sive dedecus, prefati serenissimi domini nostri Regis et sui dominii sive statûs in partibus istis.

(2) Item. *Promiserunt et promictunt quòd in casu quo Januenses se rebellarent contra Regem et statum jam dictum, aut vellent se subtrahere et removere à subjectione et dominio ipsius domini nostri Regis, tunc et eo casu dicti cives habitantes in dicta civitate Saone et districtu ipsius, tenebunt, manutenebunt statum et dominium et partem et partitum ipsius domini nostri Regis, ita taliter qualiter et sicut fideles et legales subditi debent et facere tenentur pro suo vero domino, non obstantibus quibuscumque contentis in pactis sive convencionibus quas habent cum communia Janue, ita quòd, vigore sicut causâ ipsius juramenti, jam dictis civibus, habitantibus et districtualibus civitatis Saonensis, non possit aliquid peti, nec eis imponi alique impositiones aut quidquid aliud, nisi tantummodo illud vel illa ad que ipsi tenebantur vel obligati essent ante dictum juramentum prestitum; ac etiam, quòd ipsi Saonenses non possint aliquo modo trahi nec compelli in judicio pro aliquibus debitis vel delictis, nec aliquo modo, extra dictam civitatem Saonensem, nec coram aliquo judice quàm coram Potestate dicte civitatis Saonensis, vel coram illo vel illis quibus tenebantur ante prestationem dicti juramenti, reservatis ipsis Saonensibus convencionibus, libertatibus et franchisiis suis.*

(3) Item. *Quòd sepefatus dominus noster Rex ipsos cives et habitantes et districtuales civitatis Saonensis habebit, tractabit et deffendet omnibus modis possibilibus, sicut bonus dominus debet habere, tractare et deffendere suos vassallos et subditos; et quòd racione vel causâ jurium que idem dominus noster Rex acquisivit aut acquisierit in et super dicta civitate Saonensi et districtu ejus, pertinenciis et hominibus ipsius, ipse dominus noster Rex non possit ipsa, aliquo modo nec aliquo tempore, transportare nec alienare ad quamcumque personam, nisi tantummodo ad suum proprium et rectum heredem et successorem in regno (a); et similiter quòd jam dicti Saonenses non capient nec accipient, nec capere seu recipere conabuntur aliquo tempore, quâcumque causâ vel occasione, aliud dominium alicujus persone seu dominii quàm dominium ipsius domini nostri Francorum Regis et suorum successorum in regno (b).*

(4) Item. *Quòd prefatus marescallus locumtenens regius promictit facere approbari, ratifficari et confirmari omnia et singula supradicta per serenissimum dominum nostrum Regem et per suas licteras sub suo regali sigillo confectas, infra annum unum proximè venturum post dictum juramentum prestitum.*

Actum, lectum, testatum et publicatum dictum fidelitatis juramentum in palatio communie Saonensis habitacionis domini Potestatis Saone, per me Baptistam

NOTES.

(a) Cette promesse, renouvelée par Charles VII, deux ans avant sa mort, en 1459, comme on le voit par les lettres patentes dans lesquelles celles-ci sont contenues, ne fut pas gardée par Louis XI, puisque, comme nous venons de le dire, il céda Savone aux Ducs de Milan, qui reprirent et reperdirent plusieurs fois le gouvernement de l'État de Gènes dans le XV.ᵉ siècle.

(b) L'État de Gènes repassa sous la domination des Rois de France en 1499. Louis XII venoit alors de monter sur le trône. Pendant son règne, il obtint aussi et perdit plusieurs fois cette souveraineté.

LOUIS XI, à Tours, le 26 Octobre 1461.

Garancium, notarium publicum Januensem, anno à nativitate Domini millesimo quadringentesimo, indictione VIIII.ª secundùm cursum Januensem, XXIIII.ª die junii, presentibus testibus infrà scriptis, videlicet sapientibus viris dominis Tiriberto de Tortis, de Papia, Brio de Arezo et Henrico de Tortis, legum doctoribus, advocatis et rogatis (a). Sic signatum : *Ego Baptista Garancius, publicus Januensis sacrâ imperiali auctoritate notarius, hiis omnibus interfui, et dictum juramentum fideliter scripsi, testavi et publicavi, de mandato domini commissarii, et in publicam formam redegi, signumque meorum instrumentorum apposui consuetum in testimonium premissorum.*

Suite des Lettres de CHARLES VI.

Nos siquidem actendentes in cedula preinserta, certis moti considerationibus, eadem laudamus, ratifficamus, approbamus et confirmamus per presentes, valereque volumus et teneri secundùm ipsius cedule seriem et tenorem. Quocirca gubernatori, ceterisque justiciariis et officiariis nostris in jam dicta nostra Saonensi ditione depputatis, depputandis, vel locatenentibus eorumdem, damus hiis presentibus in mandatis, quatinus nostros prefatos subditos Saonenses nostris presentibus ratifficacione ac confirmacione, modo et formâ prescriptis, patiantur et faciant gaudere, pacificèque potiri. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum fecimus hiis apponi. Datum Parisiis, quintâ-decimâ die Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo secundo, et XXII.° regni nostri.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras superiùs insertas, et in eisdem contenta, ratas et gratas habentes, volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus et confirmamus per presentes; earumdem tenore mandantes dilecto et fideli consiliario ac cambellano nostro Reginaldo du Dresnay, *militi, ad hoc per nos commissario et depputato, ac ceteris justiciariis et officiariis nostris in dicta Saonensi ditione nostra depputatis et depputandis, aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, quatinus prefatos nostros Saonenses subditos nostris presentibus approbacione, confirmacione et ratifficacione uti et gaudere pacificè et quietè paciantur et faciant, nil in contrarium actemptare permictendo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum.* Datum Razilliaci prope Caynonem *(b)* in Turonia, mense Martii, anno Domini millesimo CCCC quinquagesimo nono, et regni nostri tricesimo octavo. *Sic signatum :* Per Regem in suo consilio. J. DE REILHAC.

Capitulorum verò tenor subsequitur :

(1) *Imprimis quòd civitas Saone, cum portubus ejus maritimis et modulo (c), ac cum castris et fortaliciis in dicte civitate et posse (d) constitutis, cum toto ejus podero (e), nemoribusque, stratis et silvis, ac cum omnibus suis pertinenciis, spectet et pertineat, ac spectare et pertinere debeat, et pleno jure remaneat francha, libera et expedita communie et hominibus Saone, cum omnibus redditibus, intratis, fructibus, pedagiis et emolumentis per nos percipi solitis et consuetis, jure superioritatis semper salvo, et exceptâ gabellâ salis, que in totum serenissimo Regi Francorum, domino*

NOTES.

(a) Rogatus exprime quelquefois le notaire qui écrit l'acte, mais quelquefois aussi les témoins qui le souscrivent.

(b) Rasilly, près de Chinon.

(c) Le môle.

(d) Domaine, territoire. On le trouve déjà employé dans ce sens, *tome IV* de cette collection, *page 671*, dans une loi de Philippe-le-Hardi.

(e) Ce qu'on possède à la campagne, domaine rural.

Saone, et suis successoribus in regno, pertineat pleno jure, et de omnibus et singulis fructibus et redditibus, ut prefertur, ipsa communitas et homines Saone disponere possint pro eorum libito voluntatis, ac etiam cum omnibus et singulis juribus privilegiis compectentibus et compectituris dicte communitati civitatis Saone; quòdque possint capitula et leges municipales, sive statuta et decreta, concedere, tollereque et cassare, predicte communitatis Saone libito voluntatis; et juxta dicta statuta, ancianos predicte civitatis Saone ac alios officiales quoscumque dicte civitatis eligere et constituere in dicta civitate et posse, cum Potestatibus et baillivis ejusdem civitatis, prout hactenus fieri est consuetum, dummodo hujusmodi sic condenda capitula, statuta et decreta, non cedant in prejudicium honoris et statûs prefate regie magestatis.

LOUIS XI, à Tours, le 26 Octobre 1461.

(2) Item. *Quòd prelibatus serenissimus Francorum Rex et Saone dominus et sui predicti, tenendo et possidendo castra Saone, ipsa teneat et possideat ac custodiat suis expensis (a), et instantibus et custodientibus dicta castra de presenti suis in futurum, dominus Potestas sive magistratus Saone, in absentia prefati serenissimi Regis aut gubernatoris sui, in eadem civitate et non aliàs possit et valeat ac debeat exercere jurisdictionem tam in civilibus quàm in criminalibus, etiamsi talia criminalia forent ex quibus veniret pena corporalis usque ad mortem inclusivè imponenda, aliquibus in contrarium non obstantibus, jure superioritatis semper salvo.*

(3) Item. *Quòd homines et communitas civitatis predicte Saonensis habeant plenam et liberam facultatem et bailliam eligendi Potestates et magistratus Saone quolibet anno, dummodo sint tales eligendi ex subditis vel aliàs fidelibus prefati serenissimi Regis et domini (b), impedimento et contradictione cujuscumque persone non obstantibus: quâ electione factâ, teneatur prefatus serenissimus Rex et dominus hujusmodi electionem actemptare et confirmare, et dare operam efficacem ut, infra tres menses à die facte electionis inchoandos, talis electus veniat ad Potestatem civitatis Saone cum ejus societate et comitiva (c), cui de sallario et aliis prerogativis juxta solitum et consuetum providebitur graciosè: ita etiam quòd hujusmodi officiales hujusmodi eligendi, cum ceteris officiariis Saone, sindicari possint et debeant secundùm formam capitulorum dicte civitatis factorum et fiendorum, hoc tamen intellecto quòd hujusmodi facultas eligendi locum non habeat tempore suspicionum et periculorum; quo tempore, gubernator regius qui pro tempore fuerit vel ejus locum tenens, de hujusmodi Potestatibus judicantibus, et officiariis quibuscumque, in dicta civitate et posse, provideat et providere habeat, prout sibi pro confirmacione regii statûs meliùs videbitur providendum.*

(4) Item. *Quòd predictum commune Saone faciet et habebit pacem cum omnibus et singulis cum quibus ipse serenissimus Rex et dominus pacem habebit et faciet; et facere teneatur guerram cum gentibus et exercitu ac cum comitiva gentium et exercitûs ipsius serenissimi Regis contra et adversùs illos contra quos prefatus serenissimus Rex et dominus guerram faciet et habebit; hoc modo, quòd ipsum commune et homines Saone teneantur dare et contribuere ipsi serenissimo Regi et domino balistrarios centum dumtaxat, et pro uno mense tantùm, quolibet anno quo ipse serenissimus Rex et dominus et sui prenominati in regno successores guerram facient vel habebunt, et de illis egerint et eos requirent, et hoc sumptibus*

NOTES.

(a) Ce fut là ce qui fit abandonner Savone par Louis XI; il trouva qu'elle lui coûtoit trop cher à gouverner et à défendre.

(b) Ces magistrats, en Italie, étoient alors ordinairement choisis parmi les étrangers à la cité, et renouvelés chaque année.

(c) Des juges, des notaires ou greffiers, des huissiers, des hommes à pied ou à cheval, &c., qui devoient tous ou concourir à son administration, ou faire exécuter ses décisions, ses ordres.

LOUIS XI, à Tours, le 26 Octobre 1461.

et expensis ipsius communie et hominum Saone; ita tamen, quòd dicti balistrarii non teneantur ire ultra montes, nisi solùm usque ad montes exclusivè. Si verò prefatus serenissimus Rex et dominus, et sui predicti, guerram haberent per mare, et galeas armarent intra Corvum et Monœchum (a), teneatur ipsum commune Saone dare et contribuere ipsi serenissimo Regi et suis predictis, in dicta armata et guerra dumtaxat et non aliàs, ad racionem infrà scriptam; videlicet, quòd si armaret galeas viginti, tunc dictum commune Saone armare debeat et teneatur expensis suis propriis ipsius communis Saone galeam unam; et si pro rata ab inde suprà ad eamdem rationem, scilicet de galeis armandis intra Corvum et Monœchum, de aliis verò armandis extra Corvum et Monœchum nihil teneatur contribuere; et si prefatus serenissimus Rex armaret minùs quàm decem galeas, dictum commune Saone eo casu ad nichillum teneatur; ubi verò decem galeas armaret et ab inde suprà usque ad viginti exclusivè, tunc dictum commune Saone teneatur et debeat contribuere in dicta armata medietatem expensarum unius galee tantùm, et reliqua medietas fiat et solvatur per prefatum Regem et dominum: ita quòd, in omnibus casibus predictis ubi commune Saone teneatur contribuere in totum vel pro aliqua parte, patroni et alii officiales dicte galee in qua et pro qua dictum commune Saone contribueret in totum vel pro parte, et prout suprà, sint et esse debeant cives et habitatores Saone, sanè intellecto quòd in casibus supradictis prefatus serenissimus Rex teneatur dare et tradere ipsi communi Saone corpus et corpora galee et galearum paratarum ad navigandum, cum omnibus suis arboribus, corredibus, vellis, timoniis et ramis ac aliis instrumentis ipsius galee sive ipsarum galearum, cum panatica et sepo atque armis; hujusmodi etiam consideracione habitâ, quòd casu ipse serenissimus Rex haberet guerram per terram et per mare, tunc eo casu commune Saone non teneatur nisi ad unicam contributionem, scilicet maris tantùm, juxta modum, formam et tenorem suprà scriptos.

(5) Item. *Teneantur et debeant commune et homines Saone, patianturque et permictant, quòd prefatus serenissimus Rex et dominus et sui predicti, seu ab eo vel eis depputandi, possint et valeant, tociens quociens sibi placuerit, armare galeas et alia navilia in portu civitatis Saone, suis videlicet ipsius Regis sumptibus et expensis, ac etiam stipendiare suis etiam sumptibus balistrarios et alios homines in civitate et districtu Saone, impedimentis et contradictionibus quibuscumque cessantibus et remotis; ita tamen quòd nullus civis vel districtualis Saone possit aliquo modo compelli ad eundum super dictis galeis, navigiis et armamentis, contra ipsorum vel alicujus eorum voluntatem, et preter consuetum.*

(6) Item. *Quòd si contingeret dictum commune Saone habere aliquam guerram vel dissensionem cum aliquo vel aliquibus, dummodo non procederet hujusmodi guerra vel dissensio culpâ vel opere ipsius communis et hominum Saone, quòd semper quacumque teneatur et debeat prefatus serenissimus Rex cum suis gentibus et armigeris tam pedestribus quàm equestribus, bonâ fide et animo sincero auxiliari ipsi communi Saone et hominibus ejus, et ipsum commune et homines Saone deffendere et manutenere expensis ipsius serenissimi Regis contra tales inimicos et guerram facientes contra ipsum commune Saone, ut prefertur; ita tamen quòd ipsum commune et homines Saone pro toto posse suo contra eorum inimicos sese deffendere conentur.*

(7) Item. *Quòd prefatus serenissimus Rex et dominus teneatur et debeat habere et tractare inimicos communis Saone pro suis inimicis, dummodo talis inimicitia*

NOTE.

(a) Corvo et Monaco, d'une extrémité maritime de l'État de Gênes à l'autre. Corvo est un grand rocher qui forme une des pointes du golfe de la Spezia.

non procedat culpâ et negligentiâ ipsorum communis et hominum Saone, et hoc non solùm pro tempore moderno, sed etiam pro futuro.

Louis XI, à Tours, le 26 Octobre 1461.

(8) Item. *Quòd commune seu etiam singulares persone et homines Saone non teneantur nec etiam debeant respondere in Janua aliquâ ratione, occasione, vel causâ que dici possit vel etiam excogitari, nisi illic contraxisset vel deliquisset et repertus ibidem fuisset, quo casu tantùm possint ibidem conveniri coram Potestate Janne qui pro tempore fuerit, et non coram aliquo alio magistratu sive officio Janne qui pro tempore erit, qui alius magistratus et quod officium fuit penitùs tamquam persona privata respectu personarum eorumdem Saonensium; et in causis et controversiis, si forent in casu convencionis aut racione contractûs vel delicti de quibus suprà, nullus delegatus vel assessor dari quovismodo possit nisi de Saonensis conventûs processerit voluntate.*

(9) Item. *Quòd ipse serenissimus Rex et dominus prefatus modo aliquo vel ingenio, aliquâve racione, occasione vel causâ que dici possit vel etiam cogitari, non possit vel valeat cedere, alienare aut transferre aliqua jura seu aliquas actiones sibi competentia vel competitura contra dictum commune et homines Saone, tam in civitate, hominibus et districtu, quàm in castris ejus, acquisita vel acquirenda vigore presentis capituli, tam per actum inter vivos quàm etiam in ultima voluntate, in aliquampersonam, corpus, collegium, civitatem vel universitatem, nisi in posteros descendentes legitimos et naturales et heredes prefati serenissimi Regis ex ejus corpore descendentes, scilicet in illum qui esset dominus sive presidens in Janua, in casu qui sic esset, vel in ejus primogenitum tunc sibi superstitem, cùm nullus filiorum suorum Januam haberet; et in casu quo ipse serenissimus Rex perveniret ad aliquem actum alienacionis, tam inter vivos quàm in ultima voluntate, et ut suprà, quòd tunc et eo casu non valeat nec etiam teneat tale quod ageret sive actemptaret agere in contrarium, sed potiùs sit et esse debeat nullum et irritum ipso jure : et idem de ipsis posteris et heredibus intelligatur in omnibus et per omnia prout in presenti capitulo continetur.*

(10) Item. *Quòd prefatus serenissimus Rex, seu successores, ut suprà, non possit ullo tempore, aliquâ ratione, occasione, vel causâ que dici possit vel cogitari, directè vel per indirectum, aliquid petere vel requirere, imponere vel exigere à dicto communi sive hominibus Saone et districtu, de quibus non fit mentio in presenti capitulo; sed sit et debeat esse tacitus et contentus, cum dictis suis posteris et heredibus, de contentis in premissis capitulis, nisi prout infrà.*

(11) Item. *Quòd casu quo prefatus serenissimus Rex esset illo tempore, vel sui, dominus aut presidens in Janua, quòd tunc et eo casu commune et singulares persone Saone sint franchi, liberi et immunes simpliciter, generaliter et absolutè in Janua, ac in toto ejus posse, districtu et pertinenciis suis, tam in partibus ultrà marinis quàm citrà marinis, de et pro omnibus et singulis eorum rebus et mercibus, et omnibus et singulis daticis (a), gabellis, exactionibus, impositionibus, vectigalibus, commerciis, prestationibus, et decretis quibuscumque, cujuscumque gratie, speciei, nominis et conditionis existant, tam presentibus quàm futuris, fraude cessante ex parte ipsorum Saonensium qui voluerint uti immunitate contentâ in presenti capitulo, ita quòd ipsi Saonenses à prestatione alicujus impositionis, dacii, commercii vel gabelle, pro ipsorum rebus et mercibus, minimè teneantur;*

NOTE.

(a) Ou peut-être *daciis*. Je trouve du moins, dans une convention faite l'an 1261, entre les Génois et l'empereur de Constantinople, *nec exigi faciet ab aliqua persona dacitum seu exactionem. Nemo teneatur bis dacitum prestare*, lit-on aussi dans les anciens statuts de Marseille, *liv. 1, chap. 44*. Ce pourroit être *datiis* ou *daciis* : on peut voir du Cange. Nous allons trouver *dacii* quelques lignes plus bas.

LOUIS XI, à Tours, le 26 Octobre 1461.

ita etiam quòd ipsi Saonenses et districtuales Saone possint et valeant, in dictis locis et quolibet ipsorum, uti, frui et gaudere, purè, simpliciter et absolutè, omni impedimento et contradictione cessantibus, dictis gratiis, privilegiis, immunitatibus et franchisiis, omni exceptione et deffensione remotis, etiam si assereretur quòd commune Saone non adimpleret communi Janue pro parte sua aliqua que fortè commune Janue pretenderet sibi per Saonenses fieri debitè, quia sufficit quòd adimpleant prefato serenissimo Regi ea que in presentibus licteris continentur.

(12) Item. *Quòd prefatus serenissimus Rex toto ejus posse faciet et procurabit, omni exceptione semotâ, quòd Saonenses habebuntur et tractabuntur realiter et cum effectu liberi et immunes, et pro liberis, franchis et immunibus, tam in partibus ultrà marinis quàm citrà marinis, et tam orientalibus, meridianis, quàm occidentalibus, et etiam ubique prout et sicut fuerunt habiti, tractati et reputati temporibus retroactis, ex eo quòd ipsi Saonenses pro Januensibus habebantur et tractabantur, salvis suprà scriptis.*

(13) Item. *Quòd nulla persona Saonensis sive habitatrix vel districtualis ibidem teneatur de domo sue habitationis exire pro receptando vel allogiando aliquem dominum principem vel baronem, cujuscumque statûs, gradûs et preheminencie sit, sive quoscumque officiales cujuscumque domini principis vel baronis, sive quascumque personas alias, et res sive equos ipsorum; nec etiam aliqua persona Saone districtualis vel habitatrix teneatur acceptare, hospitari, vel in domo sua allogiare aliquos ex predictis dominis nobilibus vel officialibus, sive ex aliquibus aliis personis, sive aliquas res vel equos ipsorum; nec etiam teneantur predicti vel alicui ipsorum dare sive concedere hospitium sive passadas; imò à predictis omnibus et singulis dicti Saonenses et habitatores sint exempti specialiter et liberi et immunes; ita et taliter quòd occasione premissorum vel alicujus eorum non possint aliqualiter molestari vel inquietari per directum vel indirectum: et hoc intelligatur, proviso quòd per ancianos dicte civitatis, modernos, et qui pro tempore fuerint, de hujusmodi logiamentis tam personarum quàm equorum, graciosè, humaniter et convenienter, juxta personarum et locorum qualitatem provideatur.*

(14) Item. *Quòd prefatus serenissimus Rex teneatur et debeat bonâ fide et toto posse facere et operam dare cum effectu, quòd itinera per que defferuntur victualia, resque et merces ad civitatem Saone, et presertim granum, sint tuta et expedita tam veniendo ad ipsam civitatem Saone quàm etiam redeundo, ita quòd dicta civitas Saone fiat habundans in victualibus et aliis rebus et mercibus ibidem vehi solitis et conduci, non obstantibus aliquibus factis vel fiendis in posterum, et etiam facere et operari pro posse cum dominis et vicinis circumstantibus dicte civitati Saonensi, que dicte strate et dicta itinera sint et stent de cetero tuta et aperta, aliquibus decretis in contrarium non obstantibus: et casu quo dicte strate et dicta itinera non essent propter guerras tuta vel aperta, vel aliud impedimentum sive decretum cujuscumque domini, salvis tamen suprà scriptis et infrà scriptis, quòd tunc et eo casu, et non aliàs possint, valeant capere et habere in et super territoriis et ditionibus tam prelibati serenissimi Regis et domini, quàm etiam coligatorum, adherentium et vassallorum suorum presentium et futurorum, et tam citrà montanis quàm ultrà montanis quibuscumque, videlicet sachos decem millia grani ad mensuram Lombardie pro illo pretio quo tunc communiter in illo loco seu locis venderetur, et ipsum granum posse inde libere extrahere et conducere ac vehi et conduci facere ad predictam civitatem Saone, ipsorum emptorum sumptibus et expensis, solvendo etiam vectigalia consueta, diversis ordinationibus, reformationibus et statutis factis vel fiendis, quomodocumque et ubicumque, in contrarium non obstantibus.*

(15) Item. *Quòd prefatus serenissimus Rex et dominus teneatur, debeat et pro posse, auxiliare et operam dare communi et hominibus Saone in habendo et recuperando villas,*

villas, jurisdictiones et homines de jure spectantes et que ac qui spectare debent ut suprà communi Saone, ac etiam res et jura Sancte-Marie de Castello civitatis ejusdem; que res et jura omnia singula spectant et pertinent pleno jure dicte communi Saone et in voluntate ipsius communis, salvo jure superioritatis et jure ecclesie predicte.

LOUIS XI, à Tours, le 26 Octobre 1461.

(16) Item. *Quòd prefatus serenissimus Rex et dominus teneatur et debeat facere et curare pro posse, quòd dictum commune et homines Saone non teneantur in aliquo communi Janue, sive alicui domino vel presidenti in Janua, salvis tamen suprà scriptis et infrà scriptis, non solùm pro tempore presenti, sed etiam pro futuro, et quòd ab ipso communi sive à tali domino vel presidente Janue dictum commune Saone sive homines non vexentur, inquietentur, sive aliqualiter molestentur vel exigantur, maximè occasione aliquarum convencionum sive obligationum aliàs inter dicta communia initarum et contractatarum; quinimo, prefatus serenissimus Rex teneatur et debeat toto posse deffendere commune et homines Saone contra et adversùs commune Janue et homines ipsius communis de predictis omnibus et singulis, et etiam contra et adversùs talem dominum sive presidentem Janue unum vel plures presentes et futuros; et ulteriùs, casu quo prefatus serenissimus Rex esset, ut de jure debet, dominus et presidens Janue, quòd tunc et eo casu teneatur et debeat, omni exceptione et defensione remotis, annullare, cassare et abolire, annullarique, cassari et aboliri facere, omnes conventiones et obligationes et instrumenta conventionum et obligationum vigentes et vigentia et que hactenus viguerunt vel vigent inter dicta communia Janue et Saone, ad ipsius communis Saone vel legitime persone pro eo intervenientis simplicem requisitionem, et per publicum instrumentum et solempne quictationis et liberationis dictamine sapientis communis Saone unius vel plurium, quia equum foret et inhumanum quod dictum commune Saone et hæredes ut in capitulo presidenti et non alios (a).*

(17) Item. *Quòd prefatus serenissimus Rex et dominus teneatur operam dare cum effectu, toto posse, quòd cives, habitatores et districtuales Saone ubicumque tractentur, reputentur pro subditis ejusdem serenissimi Regis, gaudeantque et de cetero fruantur et utantur utilitatibus, preheminencie usibus, franchisiis, libertatibus ac pace quibus funguntur ubique Francigene et alii subditi prefate regie majestatis, et maximè in partibus Cataloni et aliis civitatibus et locis sacre magestati Regis Aragonum subjectis.*

(18) Item. *Quòd prefatus Rex serenissimus et dominus teneatur pro posse operam dare cum effectu quòd villa Albisolle et villa Stelle quas dictum commune Saone antiquis temporibus emerat, teneatque et possideat pro suis, et tanquam suis, que per commune Janue usurpantur; et similiter, quosdam homines episcopatûs Saone quos ipsa communitas Janue ad suam indictionem subtraxit, eidem communi Saone restituantur et reintegrentur; quod de jure fieri potest actemptâ ipsorum Saonensium fidelitatis constantiâ, et predictorum Januensium infidelitate et rebellione.*

(19) Item. *Quòd prefatus serenissimus Rex et dominus provideat quòd modernus gubernator Saone neque futuri non possint nec valeant imponere aliquod drictum super rebus et mercibus forensium que conducuntur ad civitatem Saone; nisi prout aliàs fieri esset consuetum, et salvo dricto de quatuor pro centenario super rebus et mercibus forensium que ad civitatem Saone conducuntur; quòdque provideat prefata*

NOTE.

(a) La fin de cet alinéa est inintelligible. On a collationné plusieurs fois le vieux manuscrit; on en a épelé tous les mots : il est impossible de lire autrement. L'erreur est dans la pièce même dont on imprime ici la copie.

Louis XI, à Tours, le 26 Octobre 1461.

regia magestas quòd leubi et brigantini armati, qui in portu Saone tenentur, non capient barchas conducentes res et mercantias ad ipsam civitatem Saone, nec alia fiant in prejudicium honoris prefati Regis, incommodum rei publice predicte communitatis Saone.

(20) Item. *Quòd gubernatores Saone qui pro tempore fuerint, sive locum tenentes eorumdem, habeant potestatem et facultatem concedendi et faciendi omnes salvos conductus et securitates necessarias, ita etiam quòd, in ipsorum gubernatorum seu locatenentium absentia, anciani dicte civitatis eamdem potestatem et facultatem habeant tales securitates et salvos conductus faciendi et concedendi, jure superioritatis semper salvo.*

Suite des Lettres de Louis XI.

Nos, premissis omnibus privilegiis, confirmationibus et novis capitulis superiùs descriptis et designatis visis et intellectis, sponte, ex nostra certa scientia, ac propter commune nostrorum maturâ super hiis consilii deliberatione prohabitâ, prestito priùs per prenominatos oratores subditos et ipsorum quemlibet, tam nominibus propriis quàm totius communitatis et habitantium civitatis nostre predicte Saone et totius poderii et mandamenti ejusdem, in manibus nostris debito de hiis fidelitatis juramento, prout latiùs instrumento, à rogato dilecto fideli secretario nostro subscripto, contineri legitur, privilegia et capitula prescripta ac omnia et singula in eis contenta laudamus, ratifficamus, approbamus et confirmamus, ac de novo concedimus per present , valereque volumus et decernimus, et sic in verbo Regis promicimus juxta ipsorum formam continentia et verum effectum, salvis tamen in aliis juribus nostris : mandantes hoc ideò dilectis fidelibus, gubernatori, ceterisque justiciariis et officiariis nostris Saone et districtûs, deputatis et in futurum deputandis, ipsorumque loca tenentibus, et cuilibet eorumdem, quatenus hujusmodi nostras ratifficationis, approbationis, confirmationis et nove concessionis licteras eisdem communitati et hominibus nostris civitatis Saone et mandamenti, ac eorum posteritati, prothinùs observent ac per quoscumque observari faciant illesas, ipsosque illis, à modo in anteà, debitè frui faciant et gaudere, in nulloque contrà faciant seu fieri per quemcumque patiantur. Que omnia ut firma sint et stabilia permaneant in futurum, presentes licteras fieri et illis nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Turonis, die vicesimâ-sextâ mensis Octobris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo. *Sic signatum :* Per Regem in suo consilio. JOHANNES FILIPPUS. Visa. Contentor. CHALIGAUT.

Louis XI, à Tours, Octobre 1461.

(a) Confirmation des Priviléges des Évêque, Doyen et Chapitre de l'Église d'Angers.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Quia omnis potestas à domino Deo est, Regumque dignitas stabilis perseverat cùm graciam divine dilectionis meruerit, nichil quoque temporale perduret nisi quod eterna bonitas confirmavit, rectum putamus ut Regum pia devocio ceteris emineat, et quò majora de manu domini susceperunt, eo fervenciùs divini cultûs zelatores habeantur. Hoc nobis pietatis exemplum predecessores reliquerunt quod nec [a] *immeritò studemus imitari, et illas presertim ecclesias virtute protegere atque colere caritate, quas nostri*

[a] *in merito*, R. I. T. Ch.

NOTE.

(a) Ordinationes Barbinæ, registre coté D, *fol. 226 r.°* Collationné sur la pièce 95 du volume 198 du Trésor des chartes, et sur le registre I, *fol. 16,* des Ordonnances de Louis XII. Nous avons indiqué, à la marge, les principales variantes.

LOUIS XI à Tours, Octobre 1461.

predecessores, ad impetrandam regni sui prosperam firmitatem, fundaverunt. Ad nostram igitur presenciam se personâ [a] *exhibuere dilecti et fideles nostri episcopus, decanus et capitulum ecclesie Andegavensis, quam felicissime recordacionis Karolus Magnus, progenitor noster, studiosissimè edificavit liberaliterque dotavit, cuique ob divini cultûs reverenciam, insignitatem loci, atque personarum ibidem Deo famulancium fidem sinceram, plurimùm afficimur, ostendentes nobis certas cartas et perpetuas concessiones dicti Karoli, ac aliorum predecessorum nostrorum, formam que sequitur continentes :*

[a] *personaliter*, R. I. T. Ch.

KAROLUS *(a), Dei graciâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Quia omnis potestas à domino Deo est, Regumque dignitas stabilis perseverat cùm graciam divine dilectionis meruerit, nichil quoque temporale perduret nisi quod eterna bonitas confirmavit, rectum putamus, &c. (b). . . .formam que sequitur continentes :*

KAROLUS *(c), Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus* [b] *presentibus atque futuris, nos pridem, ad supplicationem dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie Andegavensis, nostras litteras dilecto et fideli consiliario nostro abbati monasterii Sancti Aubini Andegavensis dirigendas concessisse, tenorem qui sequitur continentes :*

[b] *universis, tam presentibus quàm futuris*, T. Ch.

KAROLUS *(d), Dei graciâ, Francorum Rex, dilecto et fideli consiliario nostro abbati monasterii Sancti Aubini Andegavensis, salutem et dilectionem. Quòd dilecti nostri decanus et capitulum ecclesie Andegavensis, affectantes privilegia per predecessores nostros Francie Reges eis et ecclesie sue concessa per nos facere confirmare, formidant originalia dictorum previlegiorum mictere Parisius propter itinerum pericula, vobis, ad ipsorum decani et capituli supplicationem, commictimus et mandamus quatenus previlegia predicta que per decanum et capitulum antedictos vobis ostensa fuerint, per duos tabelliones publicos, apostolicâ auctoritate notarios, transcribere seu copiare et collacionare, et in publicam formam redigere, in vestrî presencia diligenter et fideliter sub predictorum tabellionum signis faciatis, et transsumptum seu copiam dictorum previlegiorum vestro sigillo sigillatum et signis dictorum tabellionum signatum nobis mictatis, ad finem quòd, ipsis visis, predictis* [c] *decano et capitulo super confirmacione predicta providere valeamus prout nobis videbitur faciendum.* Datum apud nemus Vincennarum, die XXV.[e] Januarii, anno Domini M.° CCC.° sexagesimo nono, et regni nostri sexto. *Per Regem in suis requestis.* DOUHEN. F. DE MOTIS.

[c] *quatenus ipsis predictis*, T. Ch.

Quibus quidem litteris nostris eidem consiliario nostro exhibitis et per eum receptis, idem consiliarius noster, ad instanciam dictorum decani et capituli, in capitulo ejusdem ecclesie Andegavensis se transferens, certa previlegia seu litteras regias à pluribus predecessoribus nostris Regibus Francie eisdem decano et capitulo ecclesie Andegavensis supradictis dudum concessas vidit et tenuit et recepit, quorum quidem previlegiorum aliqua per duos tabelliones publicos, auctoritate apostolicâ notarios, fideliter transcribi et in formam publicam redigi fecit, et transsumpta exinde confecta signis et subscriptionibus dictorum duorum notariorum, sigilloque dicti

NOTES.

(a) Charles VII.

(b) C'est le même préambule que nous venons de lire dans les lettres de Louis XI, jusqu'à ces mots, *formam que sequitur continentes.*

(c) Charles VI.

(d) Charles V.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

consiliarii nostri communita, nobis juxta tenorem dictarum litterarum nostrarum transmisit. Que quidem transsumpta, de mandato nostro sicut [a] *premictitur facta, per gentes consilii nostri recipi fecimus et videri, et in altero predictorum transsumptorum tenore, quorumdem privilegiorum infrà scriptorum, contineri et scribi vidimus, et primò previlegia inclite recordationis domini Karoli Francie quondam gloriosissimi Regis, in hac forma :*

[a] *sic ut permictitur*, R. I.

KAROLUS (a), graciâ Dei, Rex Francorum, viris justis omnibus agentibus, tam presentibus quàm futuris. Cognoscatis cùm celsitudo fundamenta sui culminis corroborat, quando peticionibus sacerdotum et servorum Dei quod pro eorum quiete vel juvamine pertinet obaudimus, hoc nobis ad mercedem vel stabilitatem regni nostri in Dei nomen pertinere confidimus. Ideòque cognoscat magnitudo seu utilitas vestra, quòd apostolicus vir Mauriolus episcopus Andegavensium civitatis, qui monasterio Sancti Stephani preest sub urbe ipsius civitatis prope murum constructo, nobis suggessit ut dum antecessores Reges ipso monasteriolo, ad ipsius lumen ecclesie Sancti Mauricii concessit [b]*, et nos modò per mercedis nostre augmentum tale beneficium ei concedere deberemus, ut in locella ipsius monasterii, in quibuscumque pagis vel territoriis libet ea videtur habere, nullus judex publicus, nec ad causas audiendum, nec ad infrendas nec freda exigendum, nec hostilitates, nec mansiones aut paratas faciendas, nec ullas redibiciones requirendum, quod fisci à longo tempore fuit consuetudo exactandum, pro nostro augmento, sub emunitatis nomine, in luminaribus* [c] *Sancti Mauricii gloriosi martiris, concedere deberemus, quod ita* [d] *et fecimus. Quapropter per presentem precepcionem decernimus et omninò jubemus ut nec nos, nec juniores nostri nec successores eorum, nec quislibet de partibus judicum fisci nostri, in quibuscumque pagis aut territoriis ipsa cella Sancti Stephani locella tenere videtur, ut superiùs diximus, nec* [e] *infrendas nec freda exigendum, nec hostilitates nec mansiones, nec paratas faciendas, nec ullas redibiciones requirendas ei, nec ad juniores suos exactare, nec offerre peniiùs non requiratur, nec, prout diximus, pro mercedis nostre augmento in luminaribus ipsius Sancti Mauricii, sub emunitatis nomine, ubi ipse Mauriolus episcopus custos esse videtur, et proficiat in augmentum. Et ut hec preceptio firmior habeatur, et meliùs per tempora conservetur, manu propriâ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare.* Signum Karoli gloriosissimi Regis. Phethro recognovit. *Data mense Marcio, anno secundo (b) regni nostri.* Actum Haristalio palatio publico feliciter. *Amen.*

[b] Les trois registres disent également *concessit*, quoique le sens exige *concesserunt*.

[c] *liminaribus*, T. Ch.

[d] *ipsa*, T. Ch.

[e] Ces deux lignes et demie manquent dans le vol. 198 du Trésor des chartes.

Item. *Sequitur tenor alterius previlegii; videlicet domini Ludovici (c) quondam serenissimi Imperatoris, in hec verba :*

IN nomine Domini Dei et salvatoris nostri Jhesu-Christi, LUDOVICUS, divinâ ordinante providenciâ, Imperator Augustus. Si, liberalitatis nostre munere, locis Deo dicatis quiddam conferimus beneficii, et necessitates ecclesiasticas ad peticiones sacerdotum nostro relevamus juvamine atque imperiali tuemur munimine, id nobis et ad mortalem vitam temporaliter [f] *transigendam et ad eternam vitam feliciter obtinendam profuturum liquidò credimus. Noverit interea sagacitas seu utilitas omnium fidelium*

[f] *temporalem*, T. Ch.

NOTES.

(a) Charles-le-Bel.

(b) En 1323. Pâques fut, cette année, le 27 mars: le jour auquel la loi fut portée n'est pas déterminé; si elle est antérieure au 27 mars, on doit la placer alors sous la date de 1322.

(c) Louis I.er, surnommé *le Débonnaire.*

nostrorum tam presencium quàm futurorum, quia vir venerabilis Benedictus, Andegavensium civitatis presul, obtulit obtutibus nostris auctoritatem immunitatis seu navalis evectionis domini et genitoris nostri bone memorie Karoli piissimi Augusti, in qua continebatur insertum quòd non solùm idem genitor noster, verùm eciam predecessores ejus, Reges videlicet Francorum, ecclesiam Sancti Mauricii, cui auctore Deo ipse episcopus preest, sub suo nomine et defensione, cum monasteriis et cellulis ei [a] *subjectis, et rebus vel hominibus, ad se pertinentibus vel aspicientibus, consistere fecerant, et eorum immunitatem* [b] *auctoritatibus, seu eciam tres naves que per alveum Ligeris, vel per alia flumina que in Ligerim confluunt discurrere videntur, actenùs ab inquietudine judiciarie potestatis eadem munita atque defensa fuisset ecclesia. Sed pro rei firmitate postulavit nobis prefatus Benedictus episcopus, ut, patrum* [c] *seu predecessorum nostrorum Regum morem sequentes, hujuscemodi nostre emunitatis preceptum, ob amorem Dei et reverenciam beati Mauricii martiris, cujus nomine et honore ipsa dicata est ecclesia, fieri censeamus. Cujus peticioni libenter assensum prebuimus, et hoc nostre auctoritatis preceptum erga ipsam ecclesiam immunitatis atque tuicionis graciâ, pro divini cultûs amore et anime nostre remedio, fieri decrevimus, per quod precipimus atque jubemus ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciariâ potestate, in ecclesias, aut loca, vel agros, seu supradictas naves, vel reliquas possessiones quas moderno tempore in quibuslibet pagis vel territoriis infra ditionem imperii nostri justè et legaliter memorata tenet vel possidet, eciam* [d] *vel ea que deinceps in jura ipsius ecclesie voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas vel freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesie distringendos, nec ullas redibiciones aut illicitas occasiones requirendas, nostris nec futuris temporibus ingredi audeat, nec ea que suprà memorata sunt penitùs exigere presumat; sed liceat memorato presuli suisque successoribus, res predicte ecclesie Sancti Mauricii, cum omnibus subjectis et rebus vel hominibus ad se aspicientibus vel pertinentibus, seu supradictis tribus navibus, sub tuicionis atque immunitatis nostre deffensione, remotâ tocius judiciarie potestatis inquietudine, quieto ordine possidere, et nostro fideliter parere imperio, atque pro incolumitate nostra, conjugis et prolis, seu eciam tocius imperii à Deo nobis collati et ejus clementissimâ miseracione per immensum conservandi, unà cum clero et populo sibi subjecto, Dei immensam clemenciam jugiter exorare; et quidquid de prefate rebus ecclesie jus fisci exigere poterat, in integrum eidem concessimus ecclesie, ita* [e] *ut perpetuo tempore, ad peragendum Dei servicium, augmentum et supplementum fiat. Hanc itaque auctoritatem, ut pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, et à fidelibus sancte Dei ecclesie et nostris veriùs credatur et diligenciùs conservetur, eam manu propriâ subterfirmavimus, et annuli nostri impressione signari jussimus.*

Signum Hludovici serenissimi Imperatoris.

Durandus diaconus ad vicem Helizachar recognovit.

Data X kal. Novembris, anno [f] *Christo propicio III (a) imperii domini Hludovici serenissimi Imperatoris, indictione X.* Actum à Salmuniacio *(b)* palatio, in Dei nomine feliciter.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

[a] *sibi*, R. I. T. Ch.

[b] *immunitatum*, T. Ch.

[c] *paternum*, T. Ch.

[d] *possidet ecclesia*, R. I.

[e] *scilicet ut*, R. I. T. Ch.

[f] *anno III, propicio Christo*, T. Ch.

NOTES.

(a) L'an 817 de l'ère chrétienne. Charlemagne mourut en 814, ou, selon la manière de compter d'alors, en 813, puisque c'étoit avant Pâques.

(b) Maison royale. *Salmoniacum*, dit Ortelius, *villa ubi Carolomannus obiit; Salmontiacus quidam legunt.* On trouve aussi *Salmunciacum.* Elle étoit située près de Laon, et s'appeloit en françois *Samouci* ou *Salmouci*, mot dont on reconnoît aisément la traduction latine à la fin de ces lettres de Louis-le-Débonnaire que nous venons de rapporter. Au reste, le Carloman qui mourut à Samouci, n'est pas le fils de Louis-le-Bègue, mais le frère de Charlemagne.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

Item. *Aliud privilegium domini Pipini, quondam Acquitanorum Regis, cujus tenor talis est:*

PIPINUS (a), ordinante divine majestatis graciâ, Acquitanorum Rex. Si enim justis et racionabilibus servorum Dei suggestionibus aurem libenter accommodaverimus, et peticiones eorum quas nobis insinuaverunt ad effectum perducimus, non solùm in hoc regiam exercemus consuetudinem, sed eciam ad eterne retributionis mercedem nobis talia facta profutura confidimus. Ideò cunctis fidelibus sancte Dei ecclesie et nostris, episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, domesticis, vicariis, centenariis, seu et omnibus de palacio nostro missis discurrentibus, notum fore volumus, quia quidam venerabilis vir Dodo, Andegavis sedis episcopus, adiens celsitudini nostre, ostendit se manibus habere preceptum avi genitoris nostri, per quod comperuimus medietatem de omnibus theloneis, tam de Andecavis civitate, quàm et de aliis mercatibus seu portubus, omnibusque rebus, avum genitoris nostri predicte ecclesie Sancti Mauricii confirmasse. Quapropter peciit clemencie nostre ut denuò preceptionis nostre auctoritatem memorate ecclesie Sancti Mauricii, sibi successoribusque ejusdem, confirmare medietatem de omnibus theloneis, tam de Andecavis civitate, quàm et de aliis mercatibus seu portubus atque navigiis, studuissemus, quibus ad presens justè et racionabiliter memoratam ecclesiam [a] vetistam esse dignoscitur. Nos verò peticioni illius assensum prebentes, sicut idem predictus Dodo venerabilis episcopus precatus est, fieri non abnuimus; sed hoc nostre auctoritatis preceptum ita illi concessisse et in omnibus confirmasse cognoscite. Precipientes ergo jubemus ut nullus ex prememoratis fidelibus nostris, presentibus scilicet et futuris, suprascripto episcopo ejusque successoribus ex jam dicta medietate omnis thelonei Andecavis civitate, et de aliis mercatibus seu portis [b] atque navigiis, vel eciam de omnibus rebus quas ad predictam ecclesiam magnifestum est pertinere, ullam inquietudinem aut calumpniam facere non presumat; sed liceat prememorato episcopo et successoribus ejusdem, congregationique in eodem monasterio Deo servienti, predictam medietatem ordine legitimo quietè absque ullius potestatis interpellacione possidere, ut eos pro nobis nostraque progenie et fidelibus nostris Dei omnipotentis misericordiam meliùs exorare delectet. Et ut [c] auctoritatis nostre confirmacio in Dei nomine pleniorem obtineat vigorem, et à cunctis sancte Dei ecclesie fidelibus nostrisque meliùs credatur, et per cuncta annorum curricula diligenciùs conservetur, manu propriâ subterfirmavimus, et de annulo nostro subtersigillare jussimus.

Signum Pipini gloriosissimi Regis.

Isaac clericus ad vicem Hermoldi recognovit.

Data V kal. Aprilis, indictione XIII [d], anno Christo propicio XXIII, regnante domino Hludovico serenissimo Augusto, et XVI.° (b) regni nostri. Actum Caremptas *(c)*, in Dei nomine feliciter. *Amen.*

[a] *vestitam*, T. Ch.

[b] Lisez *portubus*, quoique les trois registres disent également *portis*.

[c] *hec*, T. Ch.

[d] *primâ*, T. Ch.

Item. *Tenor previlegii domini Karoli, quondam Francorum Regis, sub hac forma:*

IN nomine sancte et individue Trinitatis, KAROLUS (d), Dei graciâ, Rex. Si

NOTES.

(a) Il y a eu deux Pepin Rois d'Aquitaine; celui-ci est Pepin I.er, fils de Louis-le-Débonnaire.

(b) La date est fausse; la 16.e année du règne de Pepin en Aquitaine ne correspond pas à la 23.e année du règne de Louis-le-Débonnaire. Louis-le-Débonnaire monta sur le trône le 28 janvier 814, et ce fut l'année suivante qu'il donna l'Aquitaine à son fils. La 23.e année du règne de Louis devoit donc être la 22.e de celui de Pepin. L'indiction aussi ne correspond pas exactement à l'année du règne.

(c) Maison royale des Rois d'Aquitaine.

(d) Charles-le-Chauve.

servorum Dei peticionibus, quas, pro ecclesiarum sibi commissarum subditorumque Regum utilitatibus ac necessitatibus, nostris auribus intimaverint, favemus, easque ad optatum effectum corroborare studemus, regiam [a] *imitamur predecessorum nostrorum consuetudinem, et id nobis omninò profuturum esse non dubitamus. Quapropter notum sit omnibus fidelibus sancte Dei ecclesie et nostris, tam presentibus quàm et futuris, quia pro peccatorum nostrorum absolucione complacuit clemencie nostre sublimitati, sancte sedi Andecavis civitatis, in honore gloriosi martiris Christi Mauricii et sociorum ejus fundate, cui eciam, auctore Deo, honore honorandus vir Dodo pontifex preesse videtur, quandam villam predii nostri in pago Bagasmensi (a) sitam, nomine* [b] Gonumiacum, *cum omnibus ad se pertinentibus rebus conferendo delegare, et contradendo conferre. Unde, sicut per excellencie* [c] *nostre preceptum hoc cessionis et tradítionis fieri jussimus per quod, sicut dictum est, memoratam villam cum omni integritate, cum familia utriusque sexûs et aliarum rerum omni plenitudine eâ integritate quâ* [d] *prioribus quondam temporibus gloriose memorie domini et genitoris nostri augusti Hludovici fuisse probatur promissum* [e], *sancte matri ecclesie Andecavis urbis delegando conferimus, et subjiciendo adjungimus, videlicet cum exitibus et regressibus, cum silvis, terris et pratis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, cultis et incultis, et cum quisitis et acquirendis omnibus* [f], *supradicte sancte matri ecclesie cedimus, tradimus, et de nostro jure in ipsius jus et potestatem eâ plenitudine, sicut superiùs insertum est, jure ecclesiastico donando redigimus; videlicet, ut sicut alie res et facultates eidem sancte matri suprà taxate ecclesie, ita eadem villa cum omnibus suis appendiciis juri et dominacioni ejusdem subjuncta et adjuncta consistat, et ordinacioni atque administracioni prenominati reverendi presulis Dodonis et successorum ejus perpetuâ et eternâ lege subjaceat; nullique liceat christianam possessionem* [g] *concessorum ex eâdem sepè dictâ* [h], *aut aliquid ex ibi pertinentibus, absque voluntate et consensu prefate urbis episcoporum in quoslibet usus proprios retorquere, aut cuilibet alii* [i] *habendam quolibet modo conferre; quod denique* [k] *facere, Dei omnipotentis est voluntati resistere, qui pociùs penitenciâ, et fidelium oblationibus, de beneficiis à se largitis, est omnino placandus. Intereà precipiendo constituimus ut memorata eadem villa, cum omni integritatis plenitudine, deinceps per eterna tempora sub tali immunitatis mundeburdo consistat, sicut alie res sepè dicte matris ecclesie temporibus avi et genitoris nostri extitisse probantur. Ut autem hec altitudinis nostre pro delictorum nostrorum relaxacione manifestata* [l] *collacio nostris et futuris temporibus inviolabilem obtineat firmitatem, manu nostrâ eamdem* [i] *subterfirmavimus et bullâ nostra insigniri jussimus.*

Signum Karoli gloriosissimi Regis.

Gammo notarius ad vicem Gothem [m] recognovit.

Data XVI kal. Maii, indictione V, anno XXXII (b) regnante Karolo gloriosissimo Rege. Actum in monasterio Sancti Dionisi, in Dei nomine feliciter. *Amen.*

Item. *Tenor alterius privilegii domini Odonis (c), quondam Regis Francorum, predecessoris nostri, sub his verbis:*

In nomine Domini Dei eterni et salvatoris nostri Jhesu-Christi, Odo, clemenciâ

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

[a] *in hoc.* R. I. T. Ch.

[b] *Gominiacum*, R. I. T. Ch.

[c] *siquidem precellentie.* R. I. T. Ch.

[d] *quâ plenius*, R. I. T. Ch.

[e] *probatur, premisse.* R. I. T. Ch.

[f] *omnibus, ipsi plerumque*, T. Ch.

[g] *professionem consencium*, R. I. T. Ch.

[h] *dictâ villâ, aut aliquid ex sibi*, T. Ch. R. I.

[i] *alieno* R. I.

[k] *deinde*, T. Ch.

[l] *manifesta*, T. Ch.

[m] *Gothoni*, R. I. *Gosleni*, T. Ch.

NOTES.

(a) Je ne sais pas ce que c'est que *Bagasmensis.* Saint-Maur étoit appelé autrefois *Castrum Bagaudarum* ou *Bagaudæ*: c'est peut-être *Bagaudensi* qu'il faudroit lire: ou plutôt, ce pourroit être Bavay en Hainaut: on l'appelle en latin *Bagacum*, ou *Baganum.* Quelques géographes entendent Tournay par le mot *Bagacum.*

(b) An 872 de notre ère.

(c) Eudes, élu Roi en 887, après la déposition de Charles-le-Gros.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

Dei, Rex. Si, in quantum justicie non obsistit, fidelium nostrorum peticionibus aurem nostre serenitatis accommodamus, assensumque eis prebere non abnuimus, predecessorum omninò Regum acta moresque imitamur, ac per hoc in Dei nostreque fidelitatis devociores esse credimus. Igitur omnium sancte Dei ecclesie fidelium nostrorumque, tam presencium quàm futurorum, sollercia noverit, quia accedens ad nostre serenitatis presenciam venerabilis Ramo, sancte Andegavensium sedis episcopus, humiliter nostram celsitudinem postulavit quatenùs villam nomine Spinacum, *ad stipendia fratrum inibi Deo et Sancto Mauricio militancium, concederemus. Faventes itaque libentissimè precibus jam fati episcopi Ramonis ac fidelis nostri, concedimus predicte congregacioni prenominatam villam, ob remedium anime nostre, cum omni integritate, ac terris cultis et incultis, vineis, pratis, pascuis ac mancipiis utriusque sexûs ad memoratam villam pertinentibus* [a], *ut quâlibet racione, vel ab hodierna die ac deinceps, memoratam villam congregacio Sancti Mauricii, rebusque acquisitis ac justè et legaliter acquirendis, teneat atque possideat, vel quicquid exinde agendum decreverit, liberam ac firmissimam habeat potestatem faciendi. Et ut hoc nostre auctoritatis preceptum vigorem obtineat perpetuitatis, manu propriâ subterfirmavimus, nostrique impressione annuli insigniri rogavimus.*

Signum Odonis gloriosissimi Regis.

Herveus notarius ad vicem Gatterii [b] recognovit, et subscriptionem dominus Rex fieri jussit.

Data II idus Julii, indictione XIII, anno VIII (a) regnante Odone gloriosissimo Rege. Actum Turonis civitate, in Christi nomine feliciter. *Amen.*

De quibus (b) quidem privilegiis seu licteris [c] *subscriptis et contentis in eisdem, decanus et capitulum supradicti per tempora retroacta, prout dicunt, usi sunt, preterquam à viginti annis nuper preteritis citrà vel circiter, per quod tempus dictorum viginti annorum, propter impedimentum guerrarum que in partibus illis diuciùs viguerunt et adhuc vigent, de contentis in privilegiis seu licteris supradictis, seu eorum aliquibus, plenè et pacificè uti et gaudere minimè potuerunt, ut dicebant; et idcircò pro parte dictorum decani et capituli nobis fuit humiliter supplicatum, quatenùs privilegia seu licteras supradictas sibi de gracia speciali confirmare, eosque et dictam ecclesiam suam à non-usu contentorum in ipsis per predictos viginti annos relevare dignaremur. Nos itaque, premissis transsumptis, ac tenoribus privilegiorum seu litterarum predictorum predecessorum nostrorum in eis insertis, visis, consideratis et attentis, eorumdem predecessorum nostrorum, presertim in hoc quantum ecclesias et loca sancta contingunt* [d], *quantùm commodè possumus inherendo vestigiis, dictorum decani et capituli supplicationes favorabiliter annuentes, predictas licteras seu privilegia predictorum predecessorum nostrorum et contenta in eisdem, ratas et gratas, rataque et grata habentes, ea et eas laudamus, approbamus et ratifficamus, ac auctoritate nostrâ regiâ et graciâ speciali, quatenùs eis usi sunt, et maximè usque ad viginti annos supradictos, tenore presencium confirmamus, eosque et dictam ecclesiam Andegavensem à non-usu premissorum à dictis viginti annis nuper et immediatè elapsis citrà, eâdem auctoritate et graciâ relevamus, omnibus et singulis justiciariis et officiariis nostris et regni nostri, presentibus et futuris, et eorum loca tenentibus, dantes harum serie in mandatis, quatenùs prefatos decanum*

[a] *eâ similiter ratione ut ab*, T. Ch.

[b] *Galterii*, R. I. T. Ch.

[c] *suprà scriptis*, R. I. T. Ch.

[d] *concernunt*, R. I. T. Ch.

NOTES.

(a) An 895 de l'ère chrétienne.

(b) Ici reprennent les lettres de Charles V. Nous croyons devoir l'observer, pour éviter, autant qu'il est en nous, la confusion que pourroient faire naître tant de lois successives, émanées de princes qui portent souvent le même nom.

et

et capitulum, ac ecclesiam Andegavensem supradictam, predictâ nostrâ confirmacione et graciâ uti et gaudere perpetuò pacificè faciant et permictant, eosque amodò contra tenorem presencium nullatenus impediant, inquietent seu molestent, aut impedire, inquietare seu molestare quoquomodo presumant. Quod ut firmum et stabile perpetuis [a] *temporibus perseveret, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo.* Datum et actum apud nemus Vincen. anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo, et regni nostri septimo, mense Augusti. *Sic signata,* NUEFDOP. Per Regem in suis requestis. VILLEM. *Visa. Collacio facta est de supradictis licteris, mediante transcripto, per me* VILLEM.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

[a] *futuris*, R. I. T. Ch.

Sequitur alia lictera :

KAROLUS, Dei graciâ, Rex Francorum; notum facimus quòd nos de registris nostris extrahi fecimus licteras formam que sequitur continentes :

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos pridem, ad supplicationem dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie Andegavensis, nostras licteras in simplici cauda concessisse, et eas dilecto et fideli consiliario nostro abbati monasterii Sancti-Albini Andegavensis transmisisse, tenorem qui sequitur continentes:

KAROLUS (a), Dei graciâ, Francorum Rex, dilecto et fideli consiliario nostro abbati monasterii Sancti-Albini Andegavensis salutem et dilectionem. Quia dilecti nostri decanus et capitulum ecclesie Andegavensis, affectantes &c. (b). . . . . transsumptarum tenore licterarum inclite recordationis Karoli, condam Regis Francorum, predecessoris nostri, contineri et scribi vidimus sub hac forma :

IN nomine sancte et individue Trinitatis. KAROLUS (c), Dei graciâ, Rex. Quandocumque locis spirituali [b] *condictione divinis cultibus mancipatis quoddam immunitatis seu beneficii conferimus vel confirmamus, quandoque necessitates ecclesiasticas ad peticiones sacerdotum regiâ virtute sustollimus* [c]*, oraculorum divinorum moniiis obedimus reverà, et eorum nobis sanctorum apud piissimum judicem Dominum nostrum Jesum Christum suffragia suppeditari, quorum reverenciâ et amore hoc ipsum consuescimus* [d]*, et ad presentem cum felicitate vitam degendam, et ad sempiternam beatitudinem compescendam* [e]*, liquidò credimus. Ideòque noverit sagacitas sive utilitas omnium sancte Dei ecclesie fidelium atque nostrorum, tam presencium quàm futurorum, qualiter Dodo, Andegavensium supernâ ordinacione venerabilis presul, excellencie nostre properans, ad* [f] *vestigia Regum sancteque memorie laudibus recolendorum proavi et avi genitorisque nostri, Pipini siquidem necnon et Karoli gloriosissimi Cesaris ac Hludovici augusti Imperatoris, obtutibus* [g] *serenitatis nostræ auctoritatem detulit scripti, quâ sue sedi, matri itaque ecclesie sub*

[b] *speciali*, T. Ch. R. I.

[c] *suscolimus*, R. I.

[d] ou plutôt *concedimus.*

[e] *capescendam*, R. I.

[f] *ad fastigia*, R. I. T. Ch.

[g] *obtentibus*, R. I.

NOTES.

(a) Charles V, encore.

(b) Depuis ces mots, *affectantes privilegia,* jusqu'à ceux-ci, *transsumptarum tenore,* voir ci-dessus, *page 147, lignes 20 et suivantes :* il n'y a aucune différence.

(c) Charles-le-Chauve.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

honore scilicet reverendi martiris Mauricii structe, quedam res tam in usibus [a] quàm utilitatibus et necessitatibus seu stipendiis ejusdem loci rectorum eorumque fratrum inibi Deo infinicta per tempora famulancium fuerunt date seu dicate vel confirmate, cui eciam inditum habebatur quòd non solùm idem proavus, avus et genitor noster priùs hoc egerint, verùm eciam predecessores eorum, Reges videlicet Francorum, id ipsum ecclesie Sancti Mauricii, cui namque auctore Deo prenominatus preest episcopus, studio divini amoris manifestum fuerit fecisse : sed pro integra rei firmitate postulavit prefatus jam dicte sedis episcopus mansuetudinis nostre pietatem, ut easdem res, avorum proavorumque seu etiam predecessorum nostrorum Regum morem sequentes, per nostre auctoritatis preceptum, ob amorem Dei et reverenciam gloriosi martiris Mauricii, crebrò dicte confirmate [b] studeremus ecclesie. Ejus igitur deprecationi libenter assensum prebuimus, atque auctoritatis hoc nostre scriptum fieri jubentes, easdemque res cum omni integritate sepe nominate ecclesie delegando confirmantes, perpetuò mansurum esse volumus. Ut autem quantitatis sive [c] integritatis earumdem rerum omnis propellatur ambiguitas, earum nomina inserere huic jussimus scripto : que sunt villa Moderena, cum omnibus appendenciis et omni integritate ; villa Jucundiacum, cum omnibus appendenciis et omni integritate ; villa Spinatia, cum omnibus appendenciis et omni integritate ; villæ medietas que vocatur Tragracuus [d], cum propria integritate ; villa Scubillacus, cum omnibus appendenciis et omni integritate ; cella que vocatur Camilliacus, cum omnibus appendenciis et omni integritate ; villa que vocatur Carnona, sita scilicet [e] supra flumen Ligeris, cum omnibus appendenciis et omni integritate ; Calomnie [f], similiter sita supra idem flumen, cum omnibus appendiciis et omni integritate ; cella beati Maurili, ejusdem sedis quondam presulis, cum omnibus appendenciis et omni integritate ; cella beate Genovefe virginis, cum omnibus appendenciis et omni integritate ; cella beati Stephani, cum omnibus appendenciis et omni integritate ; quarum due prope, tercia verò infra murum ipsius civitatis habetur molita : hasdemque res, cum omnibus appendenciis et omni integritate atque solidate [g], prenominato [h] delegando confirmamus ecclesie, veluti promissum [i] est, nostris futurisque temporibus mansurum esse volumus. Ut autem hec [k] suprà taxate res sub nostre tuicionis mundeburdo vel immunitatis defensione valeant consistere, atque eidem plerumque nominate ecclesie rectores seu fratres ibi Deo famulantes eisdem queant liberiùs perfrui, volumus propterea [l] atque jubemus ut nullus judex publicus, vel quilibet ex judiciaria potestate, in ecclesias aut loca vel agros, seu reliquas possessiones quas moderno tempore in quibuslibet pagis vel territoriis infra dicionem regni nostri justè et legaliter memorata tenet vel possidet ecclesia, vel ea que deinceps in jure ipsius ecclesie voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos aut homines ipsius ecclesie distringendos, aut alias [m] redibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris nec futuris temporibus ingredi audeat, nec ea que suprà memorata sunt penitùs exigere presumat ; sed liceat memorato presuli suisque successoribus res predicte ecclesie Sancti Mauricii, cum omnibus [n] subjectis et rebus vel hominibus ad se pertinentibus vel aspicientibus, sub tuicionis atque immunitatis nostre defensione, remotâ tocius judiciarie potestatis inquietudine, quieto ordine possidere, et nostro fideliter parere imperio, atque pro incolumitate nostra, conjugis ac prolis, seu eciam tocius regni à Deo nobis collati, et ejus clementissima miseracione per immensum conservanda, unà cum clero et populo sibi subjecto, Dei immensam clemenciam jugiter exorare ; et quicquid de prefate rebus ecclesie jus fisci exigere poterat, totum et ad integrum eidem concessum [o] ecclesie, scilicet [p] ut perpetuo tempore eis ad peragendum Dei servicium in augmentum et supplementum fiat. Hec itaque autoritas ut pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, et à fidelibus sancte Dei ecclesie et nostris veriùs

[a] *rectorum quoque ipsorumque*, R. I. T. Ch.

[b] *confirmare*, T. Ch.

[c] *suis*, R. I.

[d] *Cragaricius*, T. Ch. *Tragracius*, R. I.

[e] *similiter*, T. Ch.

[f] *ville Calonia*, T. Ch. *cella Calomie*, R. I.

[g] *soliditate*, R. I.

[h] *prememorate*, R. I. T. Ch.

[i] *premissum*, R. I. T. Ch.

[k] *heedem*, R. I.

[l] *preterea*, T. Ch.

[m] *ullas*, R. I. T. Ch.

[n] *sibi*, R. I. T. Ch.

[o] *concessimus*, R. I. T. Ch.

[p] *similiter*, T. Ch.

credatur et diligenciùs observetur, manu nostrâ eam subterfirmavimus, et de annulo nostro sigillari fecimus.

Signum Karoli gloriosissimi Regis.

Ancas notarius ad vicem Hludovici recognovit.

Dat. VI idus Februarii, indictione VI, anno IIII (a) regni prestantissimi Regis Karoli. Actum in Lemovica civitate *(b),* in Dei nomine feliciter. *Amen.*

De quo quidem privilegio (c) seu licteris suprascriptis, et contentis in eisdem, decanus et capitulum supradicti per tempora retroacta usi sunt juxta tenorem suum, propterque [a] *à viginti annis nuper preteritis circà vel circiter, per quod tempus dictorum viginti annorum, propter guerras que in partibus illis diuciùs viguerunt et adhuc vigent, de contentis in licteris suprascriptis seu eorum aliquibus plenè et pacificè uti et gaudere minimè potuerunt, ut dicebant; et idcirco pro parte dictorum decani et capituli nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus licteras suprascriptas, seu privilegium supradictum, de gracia speciali confirmare, ac eos* [b] *et decanum eciam Andegavensem à non-usu contentorum in ipsis per dictos viginti annos relevare dignaremur. Nos itaque, premissis licteris seu privilegio visis, consideratis et actenus, predecessorum nostrorum Regum Francie, presertim in hiis que ecclesias et loca sancta concernunt, quantùm commodè possumus inherendo vestigiis, dictorum decani et capituli supplicacioni favorabiliter annuentes, prefatas licteras seu privilegium supradictum et contenta in eisdem, ratas et gratas, rataque et grata habentes, eas et ea laudamus, approbamus et ratifficamus, et auctoritate nostrâ regiâ et graciâ speciali, quatenus eis usi sunt usque ad viginti annos supradictos, tenore presencium confirmamus, eosque et dictam ecclesiam Andegavensem à non-usu premissorum, à dictis viginti annis nuper mediatè elapsis citrà, cum simili auctoritate et gracia relevamus, omnibus et singulis justiciariis et officiariis regni nostri et presentibus et futuris et eorum locumtenentibus dantes harum serie in mandatis, quatenus prefatos decanum et capitulum ac ecclesiam Andegavensem supradictam predictâ nostrâ confirmacione et graciâ uti et gaudere perpetuò pacificè faciant et permictant, eosque amodò contra tenorem presencium nullatenus impediant, inquietent, seu molestent, aut impedire, inquietare seu molestare quoquomodo presumant. Quod ut firmum et stabile perpetuò futuris temporibus perseveret, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum.* Datum et actum Parisius, anno Domini millesimo tricentesimo septuagesimo, et regni nostri septimo, mense Augusti. *Sic signatum* [c] : Per Regem in suis requestis, G. DE VILLEM. *Collacio facta est cum transcripto de quo suprà fit mencio, per me* G. DE VILLEM.

Nos autem (d) presens extractum ut originale valere, et eidem tanquam vero originali ubique fidem adhiberi volumus et jubemus; utque firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum eidem jussimus appendendum, nostro in aliis ac alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, mense Julii, anno Domini millesimo tricentesimo octagesimo secundo, atque regni nostri secundo. *Sic signata :* Extractum de registris, et est collatio facta. DE JONTAGU [d] *scriptor. Contentor.*

[a] *preterquàm*, R. I. T. Ch.

[b] *eos et dictam ecclesiam*, R. I. T. Ch.

[c] *signatas*, R. I. T. Ch.

[d] DE MONTAGU, *T. Ch.*

NOTES.

(a) L'an 844 de l'ère chrétienne; et, d'après la manière de compter d'alors, 843, puisque c'étoit avant Pâques.

(b) Limoges. Après avoir eu différens maîtres, cette ville avoit passé sous la domination de Pepin : elle resta sous celle de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire : et Charles-le-Chauve l'eût dans son partage.

(c) Charles V recommence ici.

(d) Charles VI.

Louis XI, à Tours, Octobre 1461.

Sequitur alia lictera (a):

CHARLES, par la grace de Dieu, &c.

Item sequitur alia lictera:

KAROLUS (b), Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd, ad requestam dilectorum et fidelium episcopi Andegavensis, consiliarii nostri, ac decani et capituli ecclesie Andegavensis, die date presencium, lecte et publicate fuerunt in camera Parlamenti nostri Parisius, ac in registris ejusdem Parlamenti, de precepto curie nostre, registrate alie lictere nostre, in filis sericis et cera viridi sigillate, quarum tenor sequitur sub his verbis:

CHARLES, par la grace de Dieu, &c. *(c).*

Quocirca baillivo nostro exempcionum et ressortorum Turonens. Andegavens. et Cenomanens. in suprascriptis licteris nostris nominato, ceterisque justiciariis regni nostri vel eorum locatenentibus, et eorum cuilibet, prout ad ipsos et quemlibet pertinuerit, damus serie presenti [a] *in mandatis, si necesse fuerit committentes, quatenus suprascriptas licteras nostras in eorum assisiis, et aliis locis publicis ad hoc fieri consuetis, legi et publicari faciant, dum super hoc fuerint requisiti. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, presentes licteras sigilli nostri munimine jussimus roborari, salvo in aliis jure nostro, in omnibus quolibet et alieno.* Datum et actum Parisius, in Parlamento nostro, anno Domini millesimo tricentesimo septuagesimo secundo, et regni nostri nono, die decimâ quartâ mensis Decembris.

[a] *presentium*, R. I. T. Ch.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Supplicantes ipsi episcopus, decanus et capitulum, et cum humilitate postulantes, ut, nostrorum imitacione predecessorum, privilegia, franchisias, libertates, indulta et alias quascumque concessiones in licteris prefatis et earum qualibet contentas et

NOTES.

(a) Les lettres qu'on indique ici sont encore de Charles V; mais elles sont déjà imprimées *tome V* de ce Recueil, *pages 520 et suiv.* Voici seulement quelques variantes:

Tome V.

Page 521, lig.	*5,*	proposer parce que......	proposées pour ce, R. I.
	9,	pendans...............	par-devant, T. Ch., pièce 95, reg. 198.
	12,	reppeller..............	rapeler, *Ordin. Barbinæ.* T. Ch.
	28,	soudainement...........	souverainement, O. B.
	31,	empeterent............	impetrerent, R. I.
	46,	soixante livres..........	soixante sols, T. Ch.
Page 522, lig.	*1,*	robes..................	roles (1).
	7,	plaidoiont.............	plaidoieront, R. I. (2)

(b) Charles V.

(c) Ce sont les lettres dont je viens de parler, et qu'on a imprimées *tome V* de cette collection.

(1) Mais c'est *robes* qu'il faut lire. Ainsi, dans des lettres de Charles V, précisément de la même année 1372, et qui plus est, du même jour 3 septembre, nous lisons *par les gens de ses robes et de son hostel;* tome V, page 516. Il y en a plusieurs autres exemples.

(2) M. Secousse, sur la ligne 22 de ces lettres, *page 520*, propose de substituer *ses raisons* à *nos raisons.* Je ne pense pas que cette correction soit nécessaire. C'est le Roi lui-même qui parle ici; c'est en son nom qu'avoit parlé son procureur. *Nos, nostre,* sont même le langage ordinaire des lettres royales, dans tous les cas semblables.

contenta, juxta earumdem litterarum seriem et tenorem preinscriptum, affectioni predecessorum nostrorum nostram devocionem conformantes, approbare, ratificare, confirmare et observari mandare dignaremur. Quocirca nos, predictis omnibus diligenter attentis, ecclesieque ipsius in qua nunc nostrum jocundum novum fecimus ingressum, ibique per jam dictos episcopum, decanum et capitulum, fuimus, ut decet, honorificè recepti, celebritate pensatâ, ad Deum oculos nostre consideracionis convertentes, predecessorum nostrorum ipsius ecclesie fundatorum recolentes caritatem, eumdem pium effectum sortiri cupientes, et nostris temporibus Dei ecclesiam prosperari ac ipsius ministros sincerâ veneracione ac liberalitate nostrâ vacuos non manere, privilegia, franchisias, libertates, indulta, donaciones et alias quascumque concessiones, omniaque et singula in licteris preinscripsis et earum qualibet contenta, juxta earumdem licterarum seriem et tenorem, ob Dei reverenciam, Virginis gloriose ac sanctorum martyrum Mauricii sociorumque ejus, in quorum honorem sepè dicta fundata est ecclesia, et in favorem dictorum episcopi, decani et capituli, approbamus, ratificamus et confirmamus auctoritate nostrâ regiâ et ex nostra certa sciencia et gracia speciali, per presentes; volentes et concedentes quatenus predictis privilegiis, franchisiis, libertatibus, indultis et concessionibus, ipsi episcopus, decanus et capitulum, ipsiusque ecclesie singulares, pro se et suis successoribus in dicta ecclesia, utantur et uti possint perpetuò, pacificè et quietè, tempore nostro et successorum nostrorum, et juxta preinscriptarum licterarum seriem et tenorem, prout retroactis temporibus eciam usi sunt et uti consueverunt; mandantes nichilominùs et discretè * *precipientes dilectis et fidelibus nostris gentibus parlamenti nostri, bailliyo ressortorum Turonie, Andegavie, Cenomanie, ceterisque justiciariis et officiariis nostris presentibus et futuris et eorum cuilibet, quatenus hujusmodi indulto, concessione, ratificacione et confirmacione predictos ipsos episcopum, decanum et capitulum, ac eorum in dicta ecclesia successores, uti et gaudere faciant perpetuò, pacificè et quietè absque contradictione quacumque, impedimenta, si que data aut apposita sint nunc aut in futurum, penitùs amovendo, ac contradictores justicie vigore compescendo; jure nostro in aliis, et alieno in omnibus semper salvo. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentes licteras nostri sigilli jussimus appensione muniri.* Datum Andegavis, die decimâ nonâ mensis Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, et regni nostri secundo. *Sic signata:* Per Regem, episcopo Sagiens. decano ecclesie Parisiens., Guillelmo de Nauger, magistro Johanne Cudart et pluribus aliis presentibus. J. LE PICART. *Collacio facta est cum licteris originalibus superiùs insertis, per me* PICART.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

* *districtè*, T. Ch.

Supplicantes ipsi episcopus, decanus et capitulum, et cum humilitate postulantes ut, nostrorum imitatione predecessorum, privilegia, franchisias, libertates, indulta, et alias quascumque concessiones in licteris prefatis et earum qualibet contentas et contenta, juxta earumdem licterarum seriem et tenorem preinscriptum, affectioni predecessorum nostrorum nostram devocionem conformantes, approbare, ratificare, confirmare et observari mandare dignaremur. Quocirca nos, predictis omnibus diligenter attentis et consideratis, supplicacioni dictorum decani et capituli singulorumque canonicorum et personarum ecclesie predicte favorabiliter annuentes, ad Deum oculos nostre consideracionis convertentes, predecessorum nostrorum ipsius ecclesie fundatorum recolentes caritatem, eumdem pium effectum sortiri cupientes, et nostris temporibus Dei ecclesiam prosperari ac ipsius ministros sincerâ veneracione ac liberalitate nostrâ vacuos non manere, privilegia, franchisias, libertates, indulta, donaciones et alias quascumque concessiones, omniaque et singula in licteris preinscriptis et earum qualibet contenta, juxta earumdem licterarum seriem et tenorem, ob Dei reverenciam, Virginis gloriose ac sanctorum martyrum Mauricii

Suite des Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

sociorumque ejus, in quorum honorem sepè dicta fundata est ecclesia, et in favorem dictorum episcopi, decani et capituli, approbamus, ratificamus et confirmamus auctoritate nostrâ regiâ et ex nostra certa sciencia et gracia speciali, per presentes; volentes et concedentes quatenus predictis privilegiis, franchisiis, libertatibus, indultis et concessionibus, ipsi episcopus, decanus et capitulum, ipsiusque ecclesie singulares, pro se et suis successoribus in dicta ecclesia, utantur et uti possint perpetuò, pacificè et quietè, tempore nostro et successorum nostrorum, et juxta preinscriptarum licterarum seriem et tenorem, prout retroactis temporibus eciam usi sunt et uti consueverunt: mandantes nichilominùs et districtè precipientes dilectis et fidelibus nostris gentibus parlamenti nostri, baillivo ressortorum Turonie, Andegavie, Cenomanie, ceterisque justiciariis et officiariis nostris presentibus et futuris et eorum cuilibet, quatenus hujusmodi indulto, concessione, ratificacione et confirmacione predictis, ipsos episcopum, decanum et capitulum, ac eorum in dicta ecclesia successores, uti et gaudere faciant perpetuò, pacificè et quietè, absque contradictione quacumque, impedimenta, si que data aut apposita sint nunc aut in futurum, penitùs amovendo, ac contradictores justicie vigore compescendo; jure nostro in aliis, et alieno in omnibus semper salvo. Quod ut firmum ac stabile perseveret, presentes licteras nostri sigilli jussimus appensione muniri. Datum Turonis, mense Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum supra plicam:* Per Regem, vobis *, Admiraldo, dominis du Lau, de Baugé, ac pluribus aliis presentibus. J. CASTEL. *Collacio facta est.* Visa. Contentor. CHALIGAULT.

* Le Chancelier de France.

Et in dorso erat scriptum, *Registrata;* et in margine existit scriptum: *Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, die xiiij.[a] Decembris, anno Domini M[o] CCCC.[o] LXI.[o]* CHENETEAU. *Collacio facta est cum originali.* CHENETEAU.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

(a) Confirmation des Franchises et Coutumes de la ville de Toulouse *(b)*.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Regia sollicitudo, quæ scindicorum [a] curam gerit singularem, laboresque publicos distribuit, quibus condigna retribuit præmia, illos non immeritò faventes [b] oculis aspirat [c], quorum probata fides, experte vires et constantia perseverentias [d] publicis incommodis exercent [e]. Recolentes igitur publicas curas fidelitatis, integritatem et obsequia gratissima, quibus dilecti nostri capitularii habitatoresque nostre urbis Tolosæ meritò Regis in oculis placuerunt, eosdem gratiâ liberali [f] largitione dignos arbitramur, ut honore præmiata virtutis [g] cæterum [h] sit probitatis exemplum stimulusque virtutis. Propterea [i] supplicationi eorundem capitulariorum et habitatorum Tolosæ

[a] *subdictorum*, T. Ch.
[b] *faventibus.*
[c] *aspicit.*
[d] *perseverans.*
[e] *exercentur.*
[f] *que.*
[g] *virtus.*
[h] *ceteris.*
[i] *preterea.*

NOTES.

(a) Coutumier général, *tome II, page 1108.* = Nouveau Coutumier général, *tome IV, page 1062.* Ici et ailleurs, nous sommes obligés de nous conformer aux textes, quand même ils offrent des fautes évidentes, lorsque nous n'avons pas d'autorité suffisante pour les corriger. Collationné sur le registre IX[xx]XVIII [198] du Trésor des chartes, pièce xxviij.

(b) Ces lettres ont encore été confirmées par Charles VIII, au commencement de son règne, et ensuite par Louis XII et par François I.[er]

Le *tome I.[er]* de cette collection, *page 393;* le *tome II, page 556;* le *tome VIII, page 102;* le *tome XI, pages 76 et 390;* le *tome XII, pages 324, 335 et suiv.*, et le *tome XIII, page 10*, renferment diverses lois qui accordent des priviléges aux habitans de Toulouse ou à quelques-uns d'entre eux.

liberaliter annuentes, quam [a] *gratiam nostram super suorum privilegiorum confirmatione in adventu nostro ad regiam dignitatem postularunt, privilegia, franchesias, libertates, immunitates et honores, usus, statuta, observantias et consuetudines predicte urbis, capitularibus et habitatoribus concess.* [b] *vel concess.* [c] *quibus, ex indulto prædecessorum nostrorum, aut nostro tempore concesso, gavisi sunt, et prout usi utique consueverunt, de gratia speciali, autoritate regiâ, approbamus, ratificamus, et ex nostra certa scientia confirmamus ad eorundem perpetuam firmitatem. Quocirca tenore presentium damus in mandatis omnibus justitiis* [d] *et subditis nostris, et eorundem cuilibet, presentibus et futuris, prout ad eos spectaverit, quatenus presenti nostrâ concessione, confirmatione et indulto ipsos capitularios et habitatores, presentes et futuros, uti et gaudere faciant perpetuò et pacificè, contradictores et impeditores, presentes et futuros, vigore justitiæ compescendo, et in contrarium attemptata in statum pristinum reducendo. Quod ut firmum ac stabile perseveret perpetuò, presentes litteras nostri sigilli jussimus appensione muniri.* Datum Turonis, mense Octobris, anno Domini [e] quadringentesimo sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem in suo consilio. J. CASTEL. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

[a] *quâ.*
[b] *concessos.*
[c] *concess as.*
[d] *justiciariis.*
[e] *millesimo.*

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

(a) Lettres de Louis XI qui déterminent la manière dont sera gouvernée la commune de Soissons (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir reçue l'umble supplicacion des gouverneur, bourgeois, manans et habitans de la ville et cité de Soissons, contenant que comme d'ancienneté ladicte ville et cité eust été tenue et gouvernée en commune par maire et eschevins, et depuis feu de bonne memoire, Charles, jadis Roy de France et de Navarre, nostre predecesseur, à la supplicacion et requeste des habitans de ladicte ville qui lors estoient, eust ladicte commune avec les jurisdictions, droicture, revenues et émolumens d'icelle, excepté la maison du change, pour laquelle lesdiz habitans souloient [a] faire redevance de trente livres au Conte de Soissons, receu à gouverner dès lors en avant en son nom par ung prevost qui de par lui seroit commis; et voulu et ordonné que le prevost, ainsi par lui commis en son nom à gouverner ladicte ville, et celui qui pour le temps à venir y seroit, gouvernast en prevosté lesdiz habitans, aux us et coustumes, avec les libertez et franchises que iceulx habitans avoient ou temps qu'ilz estoient gouvernez en commune, excepté que dès lors en avant maire et jurez n'y seront mis ne establiz; et de ce leur eust nostredit predecesseur octroyé ses lectres en las de soye et cire verte, dont la teneur s'ensuit :

[a] font redevance.......aux Contes de, *T. Ch.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre; savoir faisons à tous presens et à venir que comme nous ayons receu la commune de Soissons, à la supplicacion des bourgeois et des habitans d'icelle, pour

CHARLES IV, dit le Bel, Paris, Janvier 1326.

NOTES.

(a) Registre du Parlement, intitulé, *Ordinationes Barbinæ*, coté D, *fol.* 242 *v.°* Les variantes indiquées à la marge sont tirées du registre 198 du Trésor des chartes, pièce 26.

(b) Voir ci-dessus, *tome XI, p.* 219, *&c.* et 513, et *tome XII, page* 28.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

certaines causes, à gouverner à perpetuité en prevosté, en nostre nom, par un prevost que nous y establissons et deputerons doresenavant, sans ce qu'il y ait jamais maire ne jurez en ladite commune, lequel prevost sera tenu à les gouverner aux us et aux coustumes, avec les libertez et franchises qu'ilz avoient ou temps qu'ilz estoient gouvernez en commune, et que sans moyen ilz ressortiront en siege de prevosté de Soissons, en la baillie de Vermandois, sans ressortir en prevosté à Laon, si comme ces choses sont plus à plain contenues en noz autres lectres sur ce faictes, desquelles la teneur est telle :

CHARLES IV, Novembre 1325.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Savoir faisons à tous presens et à venir que comme, à la supplicacion des bourgeois et habitans de la commune de Soissons, affermans eulx à si grant charge de debtes et de si grant temps estre et avoir esté chargez ou temps passé, que se à iceulx par nous de nostre benignité royal n'estoit pourveu, il leur convenroit de laisser leurs lieux et habitacions et aler en autres parties du monde, comme povres mandians, nous eussions commis à certaines personnes qu'ilz alassent au lieu et que de l'estat d'iceulx enquerissent, et que de nostre auctorité royal leur pourveissent selon ce qu'ilz verroient que mieulx seroit; et se ilz trouvoient environ ces choses aucune doubteuse, que ilz la nous rescripsissent ou rapportassent : desquelles choses oye la relacion, Jehan Touchet, Andrieu Luisart, Thomas Potaige, procureurs de ladicte ville, et comme ayans à ce especial mandement, si comme il appert par lectres scellées du seel de ladicte commune, lesquelles nous avons fait retenir pardevers nous, nous ont supplié humblement que comme ils feussent et soyent encores par plait chargiez et obligiez en si grosses debtes envers plusieurs personnes, que icelle commune ilz ne pouvoient plus soustenir, voulsissions ladicte commune en nostre main recepvoir avec toutes les droictures, juridicions, revenues et emolumens appartenans à icelle, à gouverner par un prevost en prevosté, qui à ce seroit depputé de par nous, en gardant à eux toutes leurs franchises et libertez, sauf le droit d'avoir commune, maire ou jurez : nous, à la supplicacion desdits habitans, ladicte commune, droictures, revenues et esmolumens appartenans à icelle, excepté la maison du change, pour laquelle lesdits habitans font reddevance de trente livres au Conte de Soissons, avons receu et recepvons dès maintenant, par la teneur de ces lectres, à gouverner en nostre nom doresenavant, par un prevost que nous y depputerons; et voulons en-seur-que-tout, et avons voulu que le prevost qui de par nous sera deputé en ladicte ville pour la gouverner en nostre nom, et celui qui pour le temps à venir y sera, gouverne en prevosté lesdits habitans, aux us et ès coutumes, avec les libertez et franchises que ilz avoient ou temps que ilz estoient gouvernez en commune, excepté que doresenavant maires ne jurez ne seront mis ne establis. Et afin que ce soit ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel en ces presentes lectres; sauf nostre droit en autres choses, et en toutes le droit d'aultruy. *Donné à Saint-Christophe en Hallatte, le quart jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens vingt et cinq.*

Item unes autres lectres contenans cette forme :

CHARLES IV, Juillet 1326.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum et Navarre Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd cùm nos, ad supplicationem civium et habitatorum ville

ville Suessionensis, et ejus pertinenciarum quondam in communia existencium, eos, salvis et reservatis eis privilegiis, franchisiis, libertatibus, usibus et consuetudinibus ipsorum, in preposituram de speciali gracia nuper duxerimus assumendos, et per prepositum ex parte nostra regendos et gubernandos in posterum, prout in nostris aliis super hoc confectis litteris pleniùs continetur; nos, predictam graciam nostram ampliare volentes, civibus et habitatoribus predictis concedimus per presentes, quòd ipsi in ballivia Viromandensi, immediatè sint in sede prepositure Suessionensis, et non in prepositura Ludunensi [a], *aut alibi deinceps habeant ressortiri. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum.* Actum Meldi *(a)*, anno Domini millesimo tricentesimo vicesimo sexto, mense Julii.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

[a] *Landuniensi*, T. Ch.

Nous, la reception dessus devisée, et toutes les choses contenues èsdictes lectres, dont les teneurs sont dessus escriptes, de nostre autorité royal et de certaine science, voulons, louons, approuvons et confermons, nonobstant opposicion ou ordonnance ou rappel [b] fait au contraire; sauf en autres choses nostre droit, et en toutes le droit d'autruy. Et pour que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel à ces presentes lectres. *Donné à Paris, l'an de grace mil trois cens vingt et six, au mois de Janvier.*

Suite des Lettres de CHARLES IV, Janvier 1326.

[b] appels, *T. Ch.*

Et pour ce, nous ayent lesdits supplians fait humblement supplier et requerir que leursdits privileges leur voulsissions confermer et approuver. Pourquoy nous, inclinans à la supplicacion et requeste desdits supplians, voulans iceulx preserver de vexations et travaulx, la reception dessus declairée, et toutes les choses contenues ès lectres dessus transcriptes, avons louées, confermées et approuvées, et par ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, confermons et approuvons, et voulons que lesdits supplians en joyssent et usent, nonobstant opposicion ou ordonnance ou rappel fait au contraire, comme declairé est èsdictes lectres dessus transcriptes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement, les gens de noz comptes et tresoriers, et à tous nos autres justiciers, et chacun d'eulx si comme à luy appertendra, que nosdits grace et octroy ilz facent garder et entretenir, et avec ce en facent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre fait empeschement au contraire, lequel, se fait ou donné estoit, mectez ou faictes mectre sans delay à plaine delivrance. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre notre séel à ces presentes. *Donné à Tours, au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum supra plicam : *Par le Roy en son conseil.* J. CASTEL.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et in eadem plica erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, undecimâ die Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo.* CHENETEAU. Collacion est faicte. *Visa. Contentor.* ROLANT.
Collacio facta est cum originali.

NOTE.

(a) Meaux.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

(a) Confirmation des Priviléges de la ville de Tours (b).

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos inclite recordationis domini genitoris nostri vidisse licteras formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à Bourges, Janvier 1422.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis presentibus pariter et futuris notum facimus quòd cùm dilecti et fideles nostri burgenses et habitatores castri et ville Turonensium nostrorum à felicis recordationis domino et progenitore nostro quondam suas obtinuerint licteras, prout per quoddam earumdem vidimus *seu transcriptum sigillo ad contractus Turonis constituto roboratum, licterarum dicti genitoris nostri nuperrimè vitâ functi nobis extitit facta fides, quas quidem licteras ob longa viarum discrimina et pericula mictere vel afferre ausi non fuere; ipsarumque tenor licterarum in dicto transcripto vel* vidimus *insertarum sequitur et est talis:*

CHARLES VI, à Paris, Décembre 1380.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos infrà scriptas felicis memoriæ domini et genitoris nostri vidisse licteras, formam continentes subsequentem:

CHARLES V, à Paris, Février 1371.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quòd cùm felicis memorie dominus et progenitor noster dilectis et fidelibus nostris burgensibus et habitatoribus castri et ville Turonensis pridem suas licteras concesserit, prout per quoddam earumdem vidimus *vel transcriptum sigillo ad contractus Turonis constituto sigillatum, ut videbatur, nobis extitit facta fides, quas ob viarum pericula ausi non fuerunt mictere vel afferre; quarum quidem licterarum tenor in dicto transcripto vel* vidimus *insertus sequitur et est talis:*

JEAN, à Beauvais, Mai 1355.

JOHANNES, Dei gratiâ, Francorum Rex, baillivo Turonensi, aut ejus locum tenenti, salutem. Significatum est nobis ex parte burgensium et habitatorum castri novi et ville Turonensis, &c. (c)

Suite des Lettres de CHARLES V.

Nos, ad dictorum burgensium et habitatorum supplicationem, suprà scriptas genitoris nostri licteras, &c. (d)

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 51.

(b) Voir ci-dessus, *tome V, page 516*, et les lois citées dans les notes suivantes.

(c) Voir ci-dessus, *tome V, page 457*. Le registre 198 du Trésor des chartes offre quelques variantes que nous donnerons ici:

	Recueil des Ordonnances, tome V.	Trésor des chartes.
Page 457, lig. 2,	*castri novi*	*castri et.*
4,	*transumptum*	*transcriptum.*
13,	*obstruere*	*abstruere.*
17,	*qui ad premissa*	*qui promissa.*
20,	*precipiendo*	*precipientes.*
Page 458, lig. 1.re	*unumquemque*	*vestrum quemque.*
5,	*collectas*	*quoletas.*
6,	*predicte ville*	*pro dicta villa.*

(d) Tome V, page 458.

[1] *Quas quidem litteras, omniaque et singula in eis contenta et expressa, nos, ad dilectorum nostrorum burgensium, &c. (a)*

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

[1] Suite des Lettres de CHARLES VI.

[2] Suite des Lettres de CHARLES VII.

[2] *Quas quidem licteras, omniaque et singula in eisdem contenta et expressa, gratas habentes et acceptas, ad dilectorum nostrorum burgensium et habitatorum castri et ville Turonensium nostrorum supplicationem, laudamus, approbamus, ratifficamus, et de novo, si sit opus, auctoritate regiâ et liberiori gratiâ nostrâ confirmamus; ipsos castri et ville nostre predictorum burgenses et incolas privilegiis in eisdem licteris laxiùs contentis, sicut et in quantum ritè et debitè usi sunt, amodò pacificè uti et gaudere volumus et jubemus per presentes, quarum serie damus in mandatis baillivo nostro Turonensi, necnon ressortitioni et exemptioni Andegavensium et Cenomanensium, ceterisque justiciariis et officiariis nostris presentibus pariter et futuris ac eorum loca tenentibus, et eorumdem cuilibet prout suâ interest aut interesse poterit, quatenus ipsos castri et ville nostrorum Turonensium burgenses et incolas seu habitatores, et eorumdem quemlibet vel alterum, ratiffcatione, concessione et confirmacione nostris uti perpetuò et gaudere plenè et pacificè faciant et permictant absque impedimento et contradictione quibuscumque; que quidem quoque in contrarium facta aut illata, ad statum pristinum et debitum reducant, seu reduci faciant indilatè. Quod ut firmum et stabile perpetuò consistat, hasdem licteras sigilli nostri duximus appencione muniri; salvo in aliis jure nostro, et in quibuscumque alieno.* Datum in mense Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo secundo, regni verò nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem in suo consilio, in quo electus confirmatus Sagiensis *(b)*, Guillelmus Davantgor, tum alii plures erant. T. DELUCE. *Collatio facta est cum transumpto superiùs expresso.*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras suprà scriptas, omniaque et singula in eisdem contenta, gratas habentes et acceptas, ad dilectorum nostrorum burgensium et habitantium ville nostre Turonensis supplicationem, laudamus, approbamus, ratifficamus et confirmamus de gratia speciali, plena potestate et auctoritate regia, per presentes, si et in quantum burgenses et habitantes predicti Turonis ritè et debitè usi sunt. Quocirca baillivo Turonio ressortorumque et exemptionum Andegavie et Cenomanie, ceterisque justiciariis et officiariis nostris seu eorum loca tenentibus presentibus et futuris, tenore presentium damus in mandatis, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus ipsos incolas et habitatores ville nostre Turonensis et eorum quemlibet nostris presentibus ratiffcatione, approbatione et confirmatione uti de cetero faciant et permictant, impedimentis quibuscumque penitùs cessantibus et semotis. Quod ut firmum et stabile perpetuò permaneat, nostras presentes licteras sigilli nostri appencione duximus muniendas. Datum in dicto loco Turonis, in mense Octobris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Signatum:* Per Regem, ad relationem consilii. DE LA LOERE. Collatio facta est. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

NOTES.

(a) Voir le tome VI de ce Recueil, *page 543.*

(b) De Sées. Il faut ajouter *episcopus.* C'étoit Robert de Rouvres, maître des requêtes, nommé par le Roi à cet évêché en 1422. Il devint ensuite évêque de Maguelone; et c'est encore lui qui est désigné, sous cette qualification, dans plusieurs lois de Charles VII, imprimées dans les tomes XIII et XIV. Le Roi le nomma, en 1444, président de la Cour des aides de Paris. Le siége épiscopal de Maguelone a été transféré ensuite à Montpellier.

LOUIS XI, à Amboise, Octobre 1461.

(a) Lettres patentes qui exemptent de l'imposition foraine les marchandises apportées dans la ville d'Acqs (b) et la sénéchaussée des Lannes (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplication des manans et habitans de la ville d'Acqz et seneschaussée de Lannes, contenant que comme, ou temps passé, lesdits supplians et autres marchands frequentans esdites ville et seneschaussée eussent accoustumé de marchander, vendre et achapter toutes denrées et marchandises en icelle ville et seneschaussée, sans pour ce payer aucune imposition foraine, et jusques après la redicion d'icelle ville, faicte en l'obeissance de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille; que certains fermiers, soubz ombre de ce que aucuns officiers de nostredit feu seigneur et pere, qui lors estoient, mirent sus ladicte imposicion sur toutes denrées et marchandises entrans en nostredit royaume et yssans hors d'icellui, se sont efforcez de lever, prendre et exiger laditte imposicion foraine; et à ceste cause, plusieurs marchands qui souloient frequenter esdites ville et seneschaussée pour le fait de leurs marchandises, ont cessé et cessent chacun jour d'y frequenter et aller: et doubtent lesdits supplians, que pareillement noz officiers qui à present sont, vueillent lever et exiger icelle imposicion foraine, ou grant prejudice et dommaige desdits supplians et de la chose publique desdictes ville et seneschaussée; et, pour ce, se soient lesdits supplians traiz pardevers nous, et nous ayent presenté leur requeste, en nous humblement requerans que, actendu ce que dit est, et que ladicte ville et pays, à l'occasion des guerres et divisions qui ont esté en nostre royaume, sont grandement depopollez, apovriz et diminuez, et que le fait desdits supplians consiste principalement en fait de marchandise, laquelle bonnement ne pourroit avoir cours se ladicte imposicion avoit lieu, nous leur vueillons sur ce subvenir de nostredicte grace et pourveoir de remede convenable. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui voulons subvenir à noz subgetz et les soubzlasger à nostre pouvoir de exaccions et dommaige, et oy le rapport à nous sur ce fait par les gens de nostre conseil, voulons et ordonnons, et ausdits supplians, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons que doresenavant, pour denrées et marchandises vendues, achetées, menées ou transportées esdictes ville et seneschaussée ou ailleurs dedans nostre royaume, ne se payera aucune imposicion foraine, mais seullement des denrées et marchandises qui entreront en nostredit royaume et ysteront hors d'icellui. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, au seneschal des Lannes, et à tous noz justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx, que de noz presente grace, cession et octroy facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner ne souffrir estre mis ou donné aucun empeschement au contraire. En

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre IX^xxVIII [198], pièce XXIX.

(b) Ou *Dax*.

(c) Ou des *Landes*.

tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Amboise, ou moys d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, vous, le sire du Lau et autres presens.* J. CASTEL. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Amboise, Octobre 1461.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

(a) Confirmation des lettres de Charles VII en faveur de la ville de Libourne (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir esté exhibé et presenté par noz chers et bien-amez les maire, bourgeois et habitans de nostre ville de Libourne, en nostre pays de Gascogne, certaines lectres en forme de chartre, à eulx octroyées par feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, scellées de son grant scel en laiz de soye et cire verte, desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplication de noz chiers et bien-amez les maire, &c. *(c)*.

CHARLES VII, à Taillebourg, Juillet 1431.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplication de noz chiers et bien-amez les maire, bourgeois et habitans de nostre ville de Libourne, &c. *(d)*.

CHARLES VII, à Chinon, Avril 1459.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Après laquelle presentation et inhibition desdites lectres dessus transcriptes, lesdits maire, bourgoys et habitans dudit lieu de Libourne nous ont humblement fait supplier et requerir que lesdites lectres et le contenu en icelles il nous pleust roborer et confermer, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, desirant ensuivre les bons et louables termes de noz predecesseurs, et mesmement de nostredit feu seigneur et pere, en faveur desdits maire, bourgoys et habitans, que desirons et voulons estre favorablement traitez en leurs faiz et affaires, ayant agreables lesdites lectres dessus transcriptes avec leur contenu, icelles avons louées et approuvées, louons et approuvons et ratiffions, et de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, en tant que lesdits supplians en ont jusques à present legitimement et deument joy et usé, les avons confermées et confermons par ces presentes. Si donnons en mandement par icelles à nos seneschaulx de Guienne, des Lannes et de Perigort, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presentes grace et confirmation facent, seuffrent et laissent lesdits supplians et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans aucune chose faire ou souffrir estre fait, actempté ou innové au contraire; et si autrement avoit esté ou estoit fait, les revoquent, reduisent et ramenent ou facent revoquer, reduire

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce xxj. Mémorial P de la Chambre des comptes, *fol. 196.*

(b) *Voir* ci-dessus, *tome VI, page 326,* et *tome XIV, page 155.*

(c) Les lettres de Charles VII sont imprimées dans ce Recueil, *tome XIV, page 161.*

(d) Imprimées *tome XIV, pages 490 et 491.*

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

et ramener sans delay au premier estat et deu, veues ces presentes, auxquelles, afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, au moys d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation du conseil.* LE ROY. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

(a) Lettres patentes qui confirment les Exemptions, les Droits, les Obligations, &c. des Habitans de la ville de Clairy *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, per dilectos viros homines et incolas ville de Clariaco quasdam patentes literas in forma carte deffuncti carissimi genitoris nostri, ejus sigillo in absentia magni ordinato in cera viridi cum laqueis sericeis sigillatas, nobis porrectas extitisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à Orléans, Octobre 1434.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos quasdam vidisse licteras deffuncti carissimi domini ac progenitoris nostri, cujus anime parcat Altissimus, formam que sequitur continentes:

CHARLES VI, à Orléans, Avril 1383.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos infrà scriptas vidisse licteras, formam que sequitur continentes:

PHILIPPE II, dit AUGUSTE, à Paris, 1201.

IN nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. *PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quoniam hominibus habitantibus apud Clariacum, intra terram in qua Hecelinus* de Linays *nos collegit (c), concedimus, salvo in omnibus jure nostro et jure ecclesiarum et jure militum, consuetudines Lorriaci (d); ita tamen quòd unaqueque masura (e) illius ville*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre IX^xx^XVIII [198], pièce xix.

(b) Clairy ou Cléry, à quelques lieues d'Orléans. Louis XI fit de fréquens pélerinages à Notre-Dame de Cléry; il voulut y être enterré. On peut voir, *tome VII de cette collection, pages 3 et 4,* la loi de Charles VI relative aux coutumes de la ville de Cléry : c'étoient les mêmes que celles que Philippe-Auguste, en 1186, avoit accordées à la ville de Bois-Commun. *Voir* ci-dessus, *tome IV, page 76,* et la note ci-après.

(c) Nos collegit, nous a associés à sa seigneurie. Ces sortes d'associations, dit Secousse, note *c* de la *page 3, tome VII*, se nommoient ordinairement *pariages.* Il y a un très-grand nombre d'exemples de pariages faits entre le Roi et des communautés ecclésiastiques. On en trouve aussi quelques-uns faits entre le Roi et de hauts barons de France, des seigneurs particuliers, et des villes.

(d) Lorris, ville de l'Orléanois, dont les coutumes passoient pour les plus anciennes du royaume; elles étoient du règne de Louis-le-Gros, et furent confirmées par Philippe-Auguste. La Thaumassière les a placées dans la collection des coutumes qu'il a publiées. Elles n'ont pas été imprimées dans ce Recueil : mais on y trouve, *tome IV, pages 72 et suivantes*, celles de Bois-Commun, qui sont semblables. Les Rois accordèrent les mêmes coutumes à beaucoup de villes. Les lettres patentes qui furent accordées à la ville de Cléry, en offrent un témoignage de plus. Nous avons cru devoir les insérer ici, quoiqu'elles diffèrent peu des premières. Elles nous fournissent d'ailleurs l'occasion de rappeler, avec des dispositions législatives qui furent communes à beaucoup de cités, l'explication de plusieurs mots dont le sens est assez peu connu aujourd'hui.

(e) Ou *mansura,* maison.

nobis dabit annuatim quatuor solidos. Preterea has consuetudines ipsis concedimus:

(1) *Nullus hominum de parochia Clariaci tonleum (a) nec aliquam consuetudinem reddat de nutritura sua; nec etiam de annona sua quam de labore suo vel de labore suorum quorumcumque annuatim habuerit, minagium (b) reddat; et de vino suo quod de vineis suis habuerit, foragium (c) nunquam reddat.*

(2) *Nullus eorum in expeditionem nec equitationem (d) eat, nisi eâdem die ad domum suam, si voluerit, reveniat.*

(3) *Et nullus eorum pedagium usque Stampam, nec usque Aurelianum, nec usque ad Miliacum quod est in pago Gastinensi, (nec usque) Meledunum (e).*

(4) *Quicumque in parochia Clariaci possessionem suam habuerit, nihil ex ea perdat pro quocumque forisfacto (f), nisi adversùm nos vel aliquem de hospitibus (g) nostris forisfecerit.*

(5) *Nullus ad ferias seu ad mercatum Clariaci veniens seu rediens, capiatur vel disturbetur, nisi die illâ forisfactum fecerit; et nullus, in die mercati vel ferie Clariaci, vadium plegii (h) sui capiat, nisi die consimili plegiacio illa facta fuerit.*

(6) *Et forisfactum de sexaginta solidis ad quinque solidos, et forisfactum de quinque solidis ad duodecim denarios veniat, et clamor prepositi (i) ad quatuor denarios.*

(7) *Nullus eorum à Clariaco, cum domino Rege placitaturus, exeat.*

(8) *Nullus, nec nos, nec alius, hominibus de Clariaco talliam nec obligationem nec rogam (k) faciat.*

(9) *Et nullus Clariaci vinum cum edito (l) vendat, excepto Rege, qui proprium vinum in cellario suo vendet.*

NOTES.

(a) Tonlieu, droit imposé sur les marchandises qu'on achetoit. La loi que nous rapportons, en exempte les denrées nécessaires à la subsistance. On appeloit aussi *tonlieu* le prix que payoient aux halles les marchands pour la place qu'ils y occupoient.

(b) Voir ci-dessus, *tome III, page 365*, note *c*.

(c) Droit payé pour la vente du vin.

Tradita canonicis à Rege, foragia vini
Distribuunt illis æquâ ratione ministri,

lisons-nous dans des vers anciens conservés par Jean Cousin, *liv. 1.er, page 324* de son Histoire de Tournay. *Cùm ipsi*, dit un arrêt du parlement de 1295, *ex dono Regum Franciæ, ut dicebant, foragium habeant in civitate Tornacensi de quolibet dolio vendito certam portionem seu mensuram vini, &c.* Registre B, *fol. 107*. Voir du Cange à ce mot.

(d) Armée et chevauchée.

(e) Étampes, Orléans, Milly en Gâtinois, Melun.

(f) Quoique ce mot exprime délit, offense, *action hors* (de la loi, de la justice), il exprime aussi souvent, dans nos anciennes lois, l'amende, la confiscation, que faisoit supporter le délit commis.

(g) Personnes qui recevoient du Roi ou d'un seigneur une maison à habiter, sous une redevance annuelle. On les appelle aussi quelquefois *mansionarii;* ils étoient soumis à la taille et à un service militaire, comme on le voit par des lettres mêmes d'exemption données par Louis-le-Jeune, et insérées au *tome III* de cette collection, *page 303*.

(h) Celui qui s'oblige pour garantir l'engagement contracté par un autre; c'est la caution. Le mot de *plege* est employé même en françois dans nos anciennes lois.

(i) Demande formée devant le prévôt; on payoit en la présentant.

(k) On lit dans quelques lettres semblables, *nec oblationem, nec rogationem.* C'étoient de véritables impôts, exigés sous le nom d'*offrande* ou de *prières*.

(l) Edicto, en faisant publier qu'il va le vendre, dit Secousse, *page 74*, note *f;* et il ajoute : « Cette publication se nommoit *le » ban de vin*, et elle empêchoit que nulle » autre personne ne pût vendre de vin pen» dant que la vente publiée duroit. » *Voir* des dispositions semblables dans une loi du Roi Jean, octobre 1358, ci-dessus, *tome III, pages 275, 283 et 288.*

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

(10) *Clariaci autem habebimus creditionem (a) in cibis ad nostrum et regine opus ad dies quindecim completos persolvendam (b); et si vadium domini Regis vel alius habuerit, non tenebit ultra octo dies, nisi sponte.*

(11) *Si alius erga alium inimicitiam incurrerit absque castelli (c) vel burgi infractura, et clamore preposito non facto, concordaverint, nihil ob hoc nobis nec preposito nostro sit emendaturus; si clamor inde factus fuerit, licet illis concordare, ex quo districtum (d) persolverint: si alius de alio clamorem fecerit, et alter erga alterum nullam fecerit emendationem, nihil, pro hiis, nobis aut preposito nostro erit emendaturus.*

(12) *Et alius alii si facere sacramentum debuerit, condonare ei liceat.*

(13) *Et si homines de Clariaco vadia duelli (e) temerè dederint, et prepositi assensu, antequam tribuantur obsides, concordaverint, duos solidos et sex denarios persolvat uterque; et si obsides dati fuerint, septem solidos et sex denarios persolvat uterque; et si de legitimis hominibus duellum factum fuerit, obsides devincti centum et duodecim solidos persolvant (f).*

(14) *Eorum nullus corvatam nobis faciet, nisi semel in anno ad vinum nostrum ducendum Aurelianum; nec alibi hoc facient, nisi illi qui equos et quadrigas habuerint, et inde submoniti fuerint, nec à nobis habebunt (g) procurationem: villani autem ligna ad coquinam nostram adducent.*

(15) *Nullus eorum captus teneatur, si plegium veniendi ad jus dare potuerit (h).*

(16) *Eorum quilibet res suas, si vendere voluerit, vendat; et redditis vendicionibus suis (i), à villa, si recedere voluerit, liber et quietus recedat, nisi in villa forifactum fecerit.*

(17) *Et quicumque in parrochia Clariaci anno et die manserit, nullo clamore eum sequente neque per nos sive per prepositum, rectitudinem prohibuerit (k), deinceps liber et quietus (l) permaneat.*

(18) *Et nullus cum aliquo placitabit, nisi causâ rectitudinis recipiende et exequende (m).*

(19) *Et quando homines de Clariaco ibunt Aurelianum cum mercatura sua, pro quadriga sua solum nummum persolvent in urbis egressu, scilicet quando ibunt non causâ ferie; et quando, causâ ferie, in mercatu ierint, in egressu*

NOTES.

(a) (b) (c) Voir les notes *g* et *h* de Secousse, *page 74*, et la note *i*, *page 75*.

(d) Districtus ou *districtio* exprime une amende imposée par le juge.

(e) Les gages du combat. C'étoit une indemnité payée d'avance. On les remettoit au juge; l'intervention de son autorité étoit nécessaire pour pouvoir se battre.

(f) D'où est venu l'adage, *Les battus payent l'amende*. La coutume de Lorris avoit aussi condamné à payer cent douze sous, les pleiges ou cautions du vaincu.

(g) Auront la nourriture; c'est-à-dire qu'ils ne seront pas nourris par le Roi.

(h) Cette disposition est remarquable, et ce n'est pas la première fois qu'elle se trouve dans notre législation. Les Anglois l'adoptèrent, et elle est devenue célèbre sous le nom d'*habeas corpus*. La plupart des lois humaines que leur code présente, sont ainsi prises de l'ancienne jurisprudence françoise.

(i) Le droit qu'on payoit au seigneur pour avoir la faculté de vendre. « Qui sa » meson vendera, dera vingt sols douze de- » niers de vendes, » dit une des coutumes recueillies par la Thaumassière, *chap. 66 du liv. 1.er, an 1260*.

(k) Cela ne présente aucun sens, comme on l'a observé: mais ne pourroit-on pas lire *præbuerit* ou *præstiterit*, au lieu de *prohibuerit*? *Rectitudo* est une contribution qu'il falloit payer. En l'acquittant au bout d'un an de séjour, on pouvoit habiter librement et paisiblement la ville de Cléry. Dans notre droit féodal, on appeloit *droiture* ce qu'un nouvel acquéreur devoit donner pour qu'on inféodât l'acte d'acquisition.

(l) Quietus ou *quittus* peut vouloir dire aussi, *franc, quitte, sans avoir plus rien à payer*.

(m) Voir la note *x* de Secousse, *pages 75 et 76*.

Aureliani

Aureliani quatuor denarios persolvent pro quadriga, in ingressu duos denarios.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

(20) *In nuptiis Clariaci præco consuetudine nihil habebit, nec excubitor.*

(21) *Nullus agricola de parrochia Clariaci qui terram colat cum aratro, plusquam unam eminam siliginis, hominibus de Clariaco servientibus, consuetudinem prebeat, quando messis erit.*

(22) *Et si miles aliquis seu serviens equos vel alia animalia hominum de Clariaco in nemoribus nostris invenerit, non debet illa ducere nisi ad prepositum de Clariaco; et si aliquod de parrochia Clariaci forestam nostram, à tauris fugatum vel à muscis coactum, intraverit, sive haiam, nihil ideò prepositis debebit emendare ille cujus fuerit animal, si poterit jurare quòd, custode invito, illuc intrasset; et si aliquo custode sciente inventum fuerit, duodecim denarios pro illo dabit; et si plura fuerint, totidem pro quolibet solvet.*

(23) *In furnis Clariaci non erunt portatores consuetudine (a).*

(24) *Et excubie (b) non erunt Clariaci consuetudine.*

(25) *Et si aliquis de Clariaco duxerit sal vel vinum suum Aurelianum, pro quadriga unum denarium dabit tantùm.*

(26) *Et nullus hominum Clariaci debet emendationem preposito Stamparum, nec preposito Piveris (c), nec in toto Gastinedo.*

(27) *Nullus eorum dabit tonleium Ferrariis, Castro-Nantonis, Puteolis, Nibelle (d).*

(28) *Homines de Clariaco nemus mortuum ad usum suum extra forestam capient, si fortè nemus nostrum proprium ibidem habuerimus.*

(29) *Et quicumque in mercato Clariaci emerit aliquid vel vendiderit, et per oblivionem tonleium suum retinuerit, post octo dies illud persolvat, sine aliqua causa (e); jurare poterit quòd scienter non retinuisset.*

(30) *Et nullus hominum Clariaci habentium domum, vel vineam, vel pratum, aut agrum, aut edificium aliquod, in terra Sancti-Benedicti, justiciabit se (f) pro abbate Sancti-Benedicti vel pro ejus serviente, nisi pro garba (g) vel pro censu suo forisfecerit; et tunc à Clariaco non exibit, causâ rectitudinis tenende.*

(31) *Si aliquis hominum de Clariaco accusatus de aliquo fuerit, et teste comprobari non poterit contra probationem impetentis, per solam manum suam (h) se deculpabit.*

(32) *Nullus etiam de eadem parrochia, de quocumque emerit vel vendiderit super septimanam (i), et de quocumque emerit in die mercati pro usu suo, nullam consuetudinem dabit.*

(33) *Constituimus autem ut quociens in villa Clariaci movebitur prepositus unus post alterum, juret se stabiliter servaturum omnes has consuetudines; et similiter, novi servientes quando movebuntur.*

NOTES.

(a) Allusion au droit exclusif qu'avoient certaines personnes, dans d'autres lieux, de porter le pain au four et de l'en rapporter; il falloit les payer pour cela.

(b) Point d'obligation de faire le guet.

(c) Pithiviers.

(d) Ferrière, Chateau-Landon, Puiseaux, Nibelle.

(e) Secousse croit que cela signifie, *sans qu'on puisse l'inquiéter à ce sujet.* Ne pourroit-ce pas être, *sans qu'il puisse différer, sous quelque prétexte* ou *par quelque motif que ce soit!*

(f) Justiciare se, dit du Cange, *coram judice stare.* Pro (ajoute-t-il) *idem sonat quod* ante *vel* coram. Il cite le passage même de notre loi.

(g) Redevance en gerbes.

(h) Par son serment seul.

(i) Je n'ai pu trouver l'explication de ce mot, dit Secousse, *page 77*, toujours *tome IV*: il ne peut, en effet, signifier *semaine;* mais il doit signifier *banlieue. Septimana* est quelquefois employé dans ce sens.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

Quod ut perpetuum robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et Regii nominis karactere inferiùs annotato precepimus confirmari. Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo primo, regni nostri anno vicesimo tertio, adstantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. *Dapifero nullo. Signum Guidonis, Buticularii. S. Mathei, Camerarii. S. Droconis, Constabularii.* Data vacante cancellariâ, per manum fratris Garini.

Suite des Lettres de CHARLES VI.

Nos autem licteras suprà scriptas, omnia et singula in eisdem contenta, rata et grata habentes, ipsas et ea volumus, laudamus, ratifficamus, approbamus, et de nostris auctoritate et gracia speciali, in quantum debitè usi sunt et gavisi, tenore presentium confirmamus. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, presentes licteras sigilli nostri in absentia magni ordinati jussimus appensione communiri; jure nostro et alieno in omnibus semper salvo. Actum Aureliani, mense Aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo tertio, regni verò nostri tertio.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras superiùs inscriptas, ac omnia et singula in eisdem contenta, rata et grata habentes, ipsas et ea volumus, laudamus, ratifficamus et approbamus, et de nostris auctoritate et speciali gratia, in quantum homines et habitatores loci de Clariaco, de quibus in eisdem licteris fit mentio, ipsis hactenus usi sunt debitè, tenore presentium confirmamus. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, presentes licteras sigilli nostri in absentia magni ordinati jussimus appensione communiri; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Aureliani, mense Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quarto, et regni nostri duodecimo. *Sic signatum:* Per Regem, Archiepiscopo Viennensi, Episcopo Magalonensi, aliisque pluribus presentibus. LE PICART.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Post quarum quidem exhibitionem licterarum, præfati homines et incole nobis humiliter supplicaverunt quatenus ipsas nostre confirmationis munimine dignaremur licteras roborare. Nos igitur, prelibatorum predecessorum nostrorum vestigiis inherere affectantes, preinscriptas licteras, ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas habentes, volumus, laudamus, approbamus et ratifficamus, ac ex certa nostra sciencia, speciali gratia, auctoritateque regia, per nostri presentis interpositionem decreti, quatenus eisdem litteris hactenus præfati supplicantes ritè et debitè usi sunt, confirmavimus et confirmamus per presentes. Quocirca dilectis et fidelibus nostris gentibus nostrum presens tenentibus et qui futura tenebunt parlamenta, gentibus compotorum et thesaurariis nostris, baillivis Montisargii, Carnotensis, Turonensis, Bituricensis, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, aut eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, ac eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, harum serie damus in mandatis quatenus dictos supplicantes ac eorum successores nostris presentibus gratiâ et confirmatione uti et gaudere pacificè faciant et permictant, nil in contrarium actemptari aut innovari paciendo; quod si quid à quocumque secùs agi contigerit, id ad statum pristinum et debitum revocent et reducant, seu revocari et reduci faciant indilatè, visis presentibus, quas, ut perpetuam firmitatem obtineant, sigilli nostri appensione fecimus communiri. Datum Turonis, mense Octobris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem, ad relationem consilii. LE ROY. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

Louis XI, à Tours, Octobre 1461.

(a) Lettres relatives à l'Université de Toulouse (b).

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nobis, pro parte dilectorum nostrorum cancellarii, rectoris et scolarum universitatis Tholosane, expositum fuisse, bone memorie defunctum Karolum quondam avum nostrum eisdem exponentibus, sive eorum predecessoribus, suas patentes licteras concessisse quarum tenor dicitur esse talis:

Charles VI, à Paris, le 17 Octobre 1392.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, dilectis et fidelibus consiliariis nostris ad regimen patrie nostre Lingue Occitane depputatis, ac senescallo Tholose vel ejus locum tenenti modernis et futuris, salutem et dilectionem. Dilecti nostri cancellarius, rector et universitas scolarum nostre civitatis Tholosane, nobis exponi fecerunt graviter conquerendo quòd, licèt ipsi et servitores ejusdem universitatis ab omnibus impositionibus et aliis subsidiis in regno nostro prefato guerrarum et aliis inditis fuerunt semper liberi, quieti et immunes, nichilominùs Capitularii dicte civitatis nostre Tholosane, qui ex nostra concessione, sicut fertur, super vinis que venduntur in minuto àd tabernam in dicta civitate nostra Tholosana, imposuerunt certum onus vocatum vulgariter sequetum, *per quod mensura vini de certa quantitate diminuitur, et commodum diminutionis seu sequeti hujusmodi, partim ad usus dictorum Capitulariorum pro necessitatibus dicte nostre civitatis, et partim nobis ad utilitatem nostram, ut dicitur, convertitur, scolares et universitatem vinis hujusmodi pro solutione dicti sequeti, etiam de vinis que de patrimoniis vel beneficiis ipsorum proveniunt, dum ipsa per eos vendi contingit, compellerunt et quotidie compellere nituntur in eorum maximum prejudicium et gravamen, sicut dicunt, supplicantes per nos sibi de remedio opportuno gratiosè provideri. Quocirca nos, volentes dictos cancellarium, rectorem et universitatem in suis libertatibus permanere, nec eos per quemquam indebitè molestari, volumus, et maturâ consiliis nostris deliberatione previâ, tenore presentium, declaramus ac etiam ordinamus dictos cancellarium, rectorem, universitatem, singularesque scolares ejusdem, necnon duos bedellos, duos sindicos, duos notarios, duos stationarios sive liberarios, duos pergamenarios, et banquerum majorem sive thesaurarium dicte universitatis, ad solvendum dictum onus sequeti impositum hactenus seu in posterum imponendum quâcumque occasione sive causâ pro vinis per eos aut aliquem ipsorum venditis aut vendendis, que tamen de patrimoniis aut beneficiis eorumdem provenient, et que pro suis necessitatibus aliis habuerunt sine fraude, nullatenus compelli, nec propter hoc per quemquem molestari; quinimo ab onere predicto de vinis hujusmodi per eos vel ipsorum nomine venditioni expositis sine fraude, ut preteractum est, volumus ipsos manere quictos penitùs et immunes, mandantes vobis, et vestrûm cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus voluntatem, declarationem et ordinationem nostras presentes teneri et inviolabiliter observari faciatis, dictis Capitularibus modernis et futuris inhibendo, quibus etiam per presentes inhibemus, ne dictos rectorem, universitatem et scolares, nec servitores predictos ipsius universitatis seu alios eorumdem, contra dictarum voluntatis, declarationis et ordinationis nostrarum tenorem, vexent, inquietent, molestent aut perturbent quoquomodo, quidem*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. IX[xx]XVIII [198], pièce xxxiij.

(b) Il y a dans les volumes précédens, et notamment volume VII, plusieurs lois sur cette université.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

facta in contrarium, si que fuerint, ad statum pristinum et debitum reducendo. Datum Parisiis, die decimâ-septimâ mensis Octobris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, et regni nostri tertio-decimo. *Sic signata :* Per Regem in suo consilio, in quo domini Duces Bituricensis, Burgundie, Aurelianensis et Borboniensis, vos Episcopi Lingonensis, Bajocensis et Novionensis, Vicecomes Meleduni, Magister Oudoardus de Molinis, et plures alii, eratis. J. DE SANCTIS. *Visa. Contentor.* DE CRESPI.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras preinsertas, ac omnia et singula in eisdem contenta, rata habentes atque grata, ipsa volumus et approbamus, ac tenore presentium, de nostra speciali gratia, auctoritate regia, plenitudine potestatis, ad predictorum supplicantium requestam et supplicationem, quathinus ipsis hactenus ritè et legitimè usi sunt, confirmavimus et confirmamus per presentes. Quocirca avunculo nostro comiti Cenomanie, locumtenenti nostro in partibus nostris Lingue Occitane et ducatûs Acquitanie, necnon dilectis et fidelibus nostris generalibus super facto et regimine financiarum nostrarum, generalibus etiam super facto justicie juvaminum, itidem senescallo nostro Tholose, ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum loca tenentibus presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, serie presentium damus in mandatis, quatenus dictos supplicantes presentibus gratiâ et confirmatione nostris uti et gaudere pacificè faciant, sinant et permictant, nil in contrarium actemptari aut innovari patiendo ; quod si quid à quocumque secùs agi contigerit, id ad statum pristinum et debitum revocent et reducant, seu revocari et reduci faciant indilatè, visis presentibus, quas, ut perpetuò perseverent, nostri sigilli appensione fecimus communiri. Datum Turonis, mense Octobris, anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relationem gentium sui magni consilii. J. LE ROY. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

(a) Confirmation d'un Privilége accordé par le Roi Jean à la Cathédrale du Mans, pour la vente du pain et de la viande.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Regie majestatis ea prestantior est sollicitudo, ut ecclesiasticis personis libertates et privilegia quibus eas nostri dotaverunt predecessores liberaliter consolidemus, ut, nostro fulti presidio, divinis actenciùs persistant obsequiis ; sanè licteras pro parte nobis sincerè dilectorum decani et capituli ecclesie Cenomanensis nobis porrectas suscepimus, tenorem qui sequitur continentes :

JEAN.

JOANNES, Dei gratiâ, Francorum Rex (b) ; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd supplicata nobis ex parte dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie Cenomanensis, in qua sacri baptismatis sacramentum suscepimus, quòd cùm de novo villa Cenomanensis, tam in clausura murorum quàm constructione novorum fossatorum, pro resistendo inimicis nostris ac regni nostri et dicte ville malevolis, plurimùm fortificata sit et etiam reparata, adeòque, ratione dictorum fortalitiorum et causâ refugii habendi in eadem, quamplures

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. IX^xx^XVIII, pièce XX.

(b) Ces lettres n'avoient pas été imprimées dans les volumes précédens.

nuper in suburbiis ipsius ville habitantes et commorantes, infra clausuram dicte ville cum bonis suis pro conversando et manendo ibidem in posterum se posuerunt et traxerunt, infra cujus ville clausuram non sunt nec resident aliqui carnifices seu pistionarii, à quibus ipsi supplicantes et alii habitatores civitatis ejusdem absque exeundo clausuram et fortalitia nullam carnium et pistium sustentationem pro necessitate eorumdem et ad dictam civitatem affluentium habere et emere valeant, quod est et erit in ipsorum ut uniuscujusque habitantium in civitate predicta corporum non modicum periculum ac gravamen, nisi per nos eisdem supplicantibus de et super predictis pro se et successoribus suis sit provisum, sicut dicunt, quatenus super hoc eisdem providere de congruo remedio dignaremur. Nos, consideratis et attentis premissis, eorum supplicacionibus favorabiliter annuentes, prefatis decano et capitulo, pro se et eorum successoribus in dicta Cenomanensi ecclesia, speciali gratiâ, auctoritate regiâ, et ex certa scientia, volumus et concedimus quòd ipsi et eorum successores, ex nunc perpetuò, habere et tenere possint et valeant in eorum claustro et jurisdictione unum carnificem et unum pistionarium, qui carnes et pistes ipsis supplicantibus et aliis quibuslibet dicte ville dictas carnes et pistes emere volentibus vendere possint et vendant in certis stallis seu locis eis per dictos decanum et capitulum in dictis suis juridictione et claustro assignandis, in loco seu locis minùs prejudicialibus et dampnosis, dantes presentibus in mandatis senescallo Andegavensi et Cenomanensi, ceterisque justiciariis nostris qui nunc sunt et pro tempore fuerint, aut eorum loca tenentibus, et cuilibet eorumdem ut ad eum pertinuerit, quatenus memoratos decanum et capitulum, et carnificem et pistionarium predictos et eorum successores, ex nunc perpetuò, nostrâ presenti gratiâ, modo et formâ predictis, uti et gaudere pacificè faciant et liberè permictant, cessante impedimento quocumque. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum; nostro in aliis, alieno in omnibus jure salvô. Datum apud Pontem Arche, anno Domini millesimo CCC quinquagesimo quinto, mense Aprilis. *Sic signatas:* Per Regem in consilio suo, in quo, vos, et domini Dux Achên, Comes Ventadori, et sy. de Bucy, eratis. J. ROYER.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

Post quarum quidem exhibitionem licterarum prefati episcopus, decanus et capitulum, nos humiliter supplicaverunt quatenus ipsas nostre confirmationis munimine dignaremur licteras roborare. Nos igitur, prelibatorum predecessorum nostrorum vestigiis inherere affectantes, premissas licteras, ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas habentes, volumus, laudamus, approbamus et ratifficamus, ac ex certa nostra sciencia, speciali gratia, auctoritateque regia, per nostri presentis interposicionem decreti, quatenus eisdem licteris hactenus prefati supplicantes ritè et debitè usi sunt, confirmavimus et confirmamus per presentes. Quocirca dilectis et fidelibus nostris gentibus nostrum presens tenentibus et qui futura tenebunt parlamenta, gentibus compotorum et thesaurariis nostris, baillivo Turonie, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, aut eorum loca tenentibus presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, harum serie damus in mandatis quatenus dictos supplicantes et eorum successores nostris presentibus gratiâ et confirmacione uti et gaudere pacificè faciant et permictant, nil in contrarium actemptari aut innovari patiendo; quòd si quid à quocumque secùs agi contigerit, id ad statum pristinum et debitum revocent et reducant, seu revocari et reduci faciant indilatè, visis presentibus, quas, ut perpetuam firmitatem obtineant, sigilli nostri appensione fecimus communiri. Datum Turonis, mense Octobris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem, ad relationem consilii. LE ROY. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1461.

(a) Confirmation des Lettres de Charles V qui déterminent les Juges devant lesquels seront portés les procès de l'Évêque du Mans, de son Chapitre, de leurs Officiers, et ceux de leurs hommes et sujets (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir esté exhibé par nostre amé et féal conseiller maistre Martin Berruyer, evesque, et noz bien-amez les doyen et chapitre de l'eglise du Mans, certaines lectres en forme de chartre, à eulx octroyées par feu nostre très-cher ayeul, cui Dieu pardoint, scellées de son grant séel en laz de soye et cire vert, desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons, &c. *(c)*

Après laquelle presentation et exhibition desdites lectres dessus transcriptes, lesditz evesque, doyen et chapitre, nous ont humblement fait supplier et requerir que lesdites lectres et le contenu en icelles il nous pleust roborer et confermer, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, desirant ensuivre les bons et louables termes de noz predecesseurs en faveur desdits evesque, doyen et chapitre, et de leurdite eglise, que desirons et voulons estre favorablement traictez en leurs faiz et affaires, ayant agreables lesdites lectres dessus transcriptes avec leur contenu, icelles avons louées, ratiffiées et approuvées, louons, ratiffions et approuvons, et de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, en tant que lesdits supplians en ont jusques à present legitimement et deuement joy et usé, les avons confermées et confermons par ces presentes. Si donnons en mandement par icelles à noz amez et féaulx les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement, les gens de nos comptes et tresoriers, au bailly de Touraine, des ressorts et exemptions d'Anjou et du Maine, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presentes grace et confirmation facent, seuffrent et laissent lesdits evesque, doyen et chapitre, supplians, et leurs successeurs, joyr et user plainement et paisiblement, sans aucune chose faire ne souffrir estre fait, actempté ou innové au contraire; et si autrement avoit esté ou estoit fait, le revocquent, reduisent et ramenent ou facent revocquer, reduire et ramener, sans delay, au premier estat et deu, veues ces presentes, auxquelles, afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre séel; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, ou moys d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, à la relation du conseil.* J. LE ROY. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre IX^{xx}XVIII, pièce xviij.

(b) Voir ci-dessus, *page 129*.

(c) Ces lettres sont de Charles V, 3 septembre 1372. Elles sont imprimées *tome V, pages 522 et suivantes.*

Louis XI, à Paris, Octobre 1461.

(a) Lettres de garde pour Saint-Maur-les-Fossés *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Dignum et justum conspicimus ut nos, qui divinâ disposítione solium regie majestatis conscendimus, illi cujus munere precellimus, salutaribus predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, jugi studio solicitudinis nitamur devotè servire ac bonis operibus complacere, et inde suam sanctam ecclesiam, personas, loca et bona ipsius, ab inquietatione seu injuriis et oppressione malignantium quorumlibet virili resistenciâ defensare, ut ipsa in pacis pulchritudine sedeat, ministrique sui in quiete viventes et pace, sponsum ejus dominum nostrum Jhesum Christum glorificent, et quò devociùs serviant; et tantò ad id uberiores et se promptiores exhibeant, quantò ampliùs potencie nostre dexterâ senserint se adjutos. Notum igitur fieri volumus presentibus et posteritati future, quòd nos, pro parte dilectorum nostrorum abbatis et conventûs monasterii beati Mauri de Fossatis, ex fundatione regia, ac ab antiquis temporibus in salva et speciali gardia predecessorum nostrorum Regum Francie, tam in capite quàm in membris, existencium à jamdiu, supplicacioni celsitudini nostre cum humilitate debita porrectæ favorabiliùs inclinantes, eosdem presentes et posteros tam in capite quàm in membris, et eorum singulares personas et bona quecumque unà cum suis officiariis, familiaribus, hominibus de corpore et servitoribus, necnon domibus, habitationibus, terris, vineis, dominationibus et aliis quibuscumque bonis et possessionibus quas possident presencialiter et amodò possidebunt, in et sub nostris successorumque nostrorum Regum Francie protectione, salvaque et speciali gardia, ad suorum conservacionem jurium, de novo et ex habundanti ex nostris auctoritate regiâque potestatis plenitudine ac gratia speciali suscipimus et ponimus per presentes in et sub eisdem in perpetuum remansuras; harum serie mandantes et expressè committentes preposito nostro Parisiensi qui nunc est et fuerit temporibus adfuturis, aut ejus locum tenenti, quem ex nunc gardiatorem jam dictorum supplicantium eorumque monasterii et membrorum suorum, suumque judicem specialem solum et quorumcumque in solidum in omnibus et singulis causis suis motis et movendis, tam agendo quàm deffendendo, undecumque clamaverint in regno nostro, contra quosvis eorum adversarios, depputamus, ordinamus et expressè committimus, quatinus ipsos religiosos et singulares eorum, monasteriumque suum et ejus membra quecumque, in suis justis possessionibus, usibus, juribus, franchisiis, libertatibus et saisinis presentibus et futuris manuteneat et conservet, et ab omnibus injuriis, violenciis et oppressionibus, gravaminibus, molestiis, vi armorum, potenciâ laïcorum, et ceteris inquietationibus ac indebitis novitatibus tueatur et preservet, non permictentes adversùs ipsos religiosos aut eorum alterum, ipsorumve officiarios, homines de corpore, familiares, servitores, necnon res, possessiones et bona sua, aliquas fieri aut inferri indebitas novitates; quinimo ipsas, si quas invenerit in ipsorum et presentis nostre salve gardie prejudicium factas, ad statum pristinum et debitum reducat, seu, justiciâ mediante, reduci faciat immorosè; nobis proinde et jam dictis supplicantibus emendam condignam, atque de personis de quibus assecuramentum habere voluerint, juxta patrie consuetudinem, legitimum dari et prestari; ac penuncellos regios, in hujusmodi salve gardie signum, in

Notes.

(a) Trésor des chartes, registre IX[xx]XVIII [198], piece 113.

(b) Voir diverses lois relatives à Saint-Maur-les-Fossés, ci-dessus, *tome I.er, page 3; tome IV, pages 531 et 605; tome VI, page 667; tome VIII, page 627; tome X, page 473.*

LOUIS XI, à Paris, Octobre 1461.

et super domibus, grangiis, rebus et possessionibus suis predictis, in casu eminentis periculi affigi, salvam gardiam ipsam nihilominùs in loco et personis ubi expedierit intimari et publicari debitè faciendo, ne quis ex hoc de ignorantia se possit conveniencibus oculis, aut alio quovis exquisito colore, excusare, necnon presentis salve gardie violatores et alios quos sibi gardiatoris hujusmodi ac judicis officium exercendo inobedientes repererit aut rebelles justicie debite requirentis, ad eos puniendos quoque aliis cedere valeat in exemplum. Si verò occasione rerum, bonorum, ac jurium suorum quorumcumque, aut alterius ex eisdem, oppositio seu debatum in casu novitatis suboriri contingat, debato ipso et rebus contentiosis hujusmodi ad manum nostram tanquam superiorem positis, ressaisitisque locis de ablatis, et factâ recredentiâ cui et ubi fuerit facienda, inter partes hiis auditis justicie complementum ministret; ulteriùs faciat, exequatur et compleat omnia et singula alia que circa premissa fuerint necessaria seu etiam opportuna, ordinationibus, edictis, usibus et statutis localibus aut generalibus ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque, eisdem religiosis ac eorum monasterio et bonis suis quibuscumque, tam in capite quàm in membris, si opus sit, unum aut plures ex servientibus nostris in gardiatores suos pro premissis absque cognicione exequendis commictentes; mandantes universis et singulis justiciariis et officiariis nostris presentibus et futuris, aut eorum loca tenentibus, et cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit, quatinus sepe dicto preposito parisiensi aut ejus locum tenenti presenti et futuro, necnon depputandis ab ipso in et super premissis et dependentibus ex eisdem, intendant et pareant cum effectu. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum presentibus licteris duximus apponi sigillum; nostro in aliis, et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisiis, mense Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per consilium. DE PUIGERANT. *Visa. Contentor.* VALENGELIER.

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Novem. 1461.

(a) Don du Comté de Beaufort à René d'Anjou, Roi de Sicile, et union de ce Comté au Duché d'Anjou (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, que nous, eue consideration à la proximité de lignage dont nous actient nostre très-chier et très-amé oncle le Roy de Jerusalem et de Sicile, Duc d'Anjou, et aux grans, louables, recommendables et honnorables services qu'il nous a faits continuellement, et esperons qu'il nous face pour l'advenir, à icelui et à ses successeurs Ducs d'Anjou, pour ces causes

NOTES.

(a) *Ordinationes Barbinæ*, vol. D, *fol. 268.*

(b) De semblables lettres patentes ne peuvent être considérées comme de véritables lois: elles ne prescrivent rien, ni pour la nation en général, ni même pour quelques-unes de ses provinces, de ses villes, de ses corporations, de ses établissemens: aussi ne les imprimons-nous pas ordinairement. Néanmoins, comme ces dons royaux et la transmission des propriétés publiques ne sont pas étrangers à la législation et aux principes qui régissent un gouvernement, nous croyons pouvoir, de temps en temps, les faire connoître. Celles-ci ne sont pas les premières du règne de Louis XI. Dès le 3 août 1461, étant encore à Avesnes, il avoit donné le comté de Comminges à un de ses favoris, Jean, fils naturel de Jean IV, Comte d'Armagnac. Les lettres patentes qui portent ce don, se trouvent au registre 199 du Trésor des chartes, pièce 343. On peut voir aussi le registre D des Barbines, *fol. 221*, et les registres de la Chambre des comptes, sous la date du 18 mai 1462. Blanchard cite encore, dans sa Compilation chronologique des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des Rois de France, des lettres patentes du mois de septembre 1461, portant

causes et autres à ce nous mouvans, avons donné, cedé et transporté, et par ces presentes donnons, cedons et transportons tout et tel droit, nom, raison et action qui nous compecte et peut compecter et appartenir en la conté de Beaufort-en-Vallée, et ses appartenances et appendances, assis oudit duchié d'Anjou, à quelque cause, titre ou moyen que ce soit, pour d'icelui droit, par nous et à lui et à sesdits successeurs Ducs d'Anjou donné, joyr et user et eulx en ayder contre toutes personnes en jugement et dehors, comme uny, annexé et incorporé audit duchié d'Anjou, et estant des appartenances d'icelui, sans ce que icelle conté, ores ne pour le temps advenir, en puisse estre disjoynte, desmembrée ne separée, ne cheoir en autres mains que de celles des Ducs d'Anjou, qui est et seront, en payant les charges et autres droits et devoirs que nous pourrions devoir et estre tenus de payer, à cause d'icelle conté. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement, les gens de noz comptes et tresoriers à Paris, et à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que de noz presens don, cession, transport et octroy, facent, seuffrent et laissent nostredit oncle et ses successeurs Ducs d'Anjou joyr et user plainement et paisiblement à tousiours perpetuellement, par la maniere et ainsi que dessus est dit, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se fait, mis ou donné leur estoit, l'ostent ou facent oster et mectre à pleine delivrance, nonobstant que l'on peust dire ou alleguer que lesdits don, cession ou transport, feussent alienacion de nostre domaine, et quelzconques ordonnances ou defenses par nous ou nos predecesseurs faictes ou à faire de non aliener aucune chose de nostredit domaine, que ne voulons aucunement en ce prejudicier à nostredit oncle ne à ses successeurs Ducs d'Anjou, en quelque maniere que ce soit; car ainsi nous plaist-il estre fait, et à nostredit oncle et sesdits successeurs Ducs d'Anjou, comme dit est, l'avons aussi octroyé et octroyons de grace especial par cesdites presentes. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Amboyse, le premier jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum super plicam: *Par le Roy, les sires de Beauvais, de Pressigny, et autres presens.* J. BOURRE. *Visa.*

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Novem. 1461.

Et in dorso erat scriptum: *Lecta, publicata et registrata, absque prejudicio partium que, ut in registro curie cavetur, adversùs publicationem hujusmodi protestate*

NOTE.

don du comté de Guignerie à Antoine de Croy, comte de Porceau (elles sont au registre D des Barbines, *fol. 236;* voir aussi le registre M du Mémorial de la Chambre des comptes, *fol. 45*); des lettres patentes du même mois, portant érection de la terre et baronnie de Charny en comté, en faveur de Pierre de Beaufremont, seigneur de Charny (elles sont au registre D des Barbines, *fol. 244,* et au registre L du Mémorial de la Chambre des comptes, *fol. 189*); des lettres patentes du mois d'octobre 1461, portant don de la châtellenie de Roche-Tesson à Guillaume Vallé (elles sont au registre D des Barbines, *fol. 266,* et au registre M du Mémorial de la Chambre des comptes, *fol. 54 et 229*); des lettres patentes du même mois, portant don à Marie d'Anjou, Reine de France et mère du Roi, des terre et seigneurie de Chinon (*voir* le registre L du Mémorial de la Chambre des comptes, *fol. 175*). Nous transcrirons, immédiatement après, des lettres patentes d'échange, et, un peu plus bas, le don fait à Charles de France du duché de Berri, pour le tenir en apanage et en pairie.

fuerunt, ne eis et processibus in curia ad causam comitatûs Belliforis de quo in his litteris fit mentio pendentibus, aliquod afferat prejudicium. Actum in Parlamento, die sextâ Julii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo secundo. *Collacio facta est.* CHENETEAU.

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Novem. 1461.

Échange, et Réunion au domaine de la Couronne, de la seigneurie de Montrichard en Touraine (a).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme après nostre nouvel advenement à la couronne, et que avons receu nostre saint sacre et fait nostre entrée en nostre ville de Paris, et pourveu aux offices et à aucunes affaires de nostre royaume, nous nous soyons transportez et rendus en nos ville et chastel d'Amboise, où nous avons intencion de demourer et sejourner par aucun temps en la compaignie de nostre très-chiere et très-amée compaigne la Royne, considerans que les seigneuries dudit lieu d'Amboise et du lieu de Montrichart sont belles et grandes seigneuries en chacune desquelles y a belles et fortes places contiguës et joignans l'une de l'autre, situées et assises en plaisant et fertil pays, ayons, tant pour nostre plaisir, comme pour l'augmentacion du domaine de nostre duché de Touraine, auquel avons esté nourriz dès nostre enfance, et y esperons demourer par aucuns jours, prins plaisir, vouloir et deliberacion de acquerir et joindre à nostredit duché de Touraine les chastel, ville, seigneurie et justice dudit lieu de Montrichart avecques ses appartenances, qui à present compectent et appartiennent à nostre cher et féal cousin Guillaume de Harecourt, chevalier, Conte de Tancarville, par acquest qu'il en a puis aucun temps fait; pour laquelle cause, avons fait faire ouverture de l'acquisicion de ladite seigneurie avec nostredit cousin par aucuns de nos conseillers, lesquelz, après plusieurs choses sur ce debatues et pourparlers entre eulx, c'est assavoir, iceulx nos conseillers pour et ou nom de nous, d'une part, et nostredit cousin de Tancarville, d'autre, se soient condescenduz pour parvenir à ladite acquisiçion si c'est nostre plaisir de faire les accords, transactions, permutacions et eschanges qui s'ensuivent: c'est assavoir que nostredit cousin nous cedera, transportera et delaissera tout le droit, action, proprieté, seigneurie, possession et autres droits quelzconques qui lui compectent et appartiennent ès chastel, ville, seigneurie, basse-court, justice haute, basse et moyenne dudit lieu de Montrichart, avec les hommaiges, garennes, rivieres, forestz, dixmes, cens, censines, rentes, revenues, terres, prez, vignes, bois, buissons, hommes et femmes, subgez et justiciables, guetz, maneuvres, corvées, et autres droits et patrimoine quelzconques, avecques leurs appartenances et deppendences, pour en joyr et user et les unir et joindre à nostredit duché et dommaine de Touraine; et pour et ou lieu de ce et en contre-eschange et permutacion des choses dessus dictes, nous serons tenuz de bailler et baillerons réaument et de fait à nostredit cousin noz viconté, ville, terre et seigneurie de Gournay, avecques l'estang ou vivier et autres

NOTE.

(a) *Ordinationes Barbinæ*, D, *fol. 246.* Collationné au Trésor des chartes, registre 198, pièce 35, et sur le Mémorial de la Chambre des comptes, registre L.

Louis XI, à Amboise, le 1.er Novem. 1461.

appartenances d'icellui lieu de Gournay, en nostre pays de Normandie, pour la valeur et estimacion de six cens livres tournois de rente par chacun an, si tant se peult monter la revenue dudit lieu, et, en deffault de ce, seront tenuz de faire valoir icelle revenue ladite somme de six cens livres tournois: pour lesquelles transactions, accords, permutacions et eschanges, et autres choses dessus pourparlées, conclure, passer et accorder, et icelles rediger en forme deue à perpetuel memoire et à la seureté de nous, de nos successeurs et de nostredit cousin et des siens, soit besoing de nostre part commectre et depputer aucune personne ou personnes expers et idoines, pour seurement, et avec povoir souffisant, passer, transporter, consentir et accorder lesdiz eschanges et permutacions, selon noz vouloir et intencion. Sur ce, savoir faisons que, pour la confiance que avons des sens, proudomie, discretion et bonne diligence de la personne de nostre amé et féal chevalier, conseiller et maistre de nostre hostel, Pierre Berart, sire de Chissé, tresorier de France, ayans consideracion qu'il a esté par long-temps conseiller et tresorier de France du vivant de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, pourquoy il peut et doit congnoistre les stilles et coustumes de chacun des pays et lieux où lesdiz seigneuries de Montrichart et de Gournay sont situées et assises; icellui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, de nostre certaine science et propre mouvement, commis, ordonné et depputé, commectons, ordonnons et depputons par ces presentes, pour convenir, assembler, traicter et accorder, pour et ou nom de nous, et pour nos hoirs et successeurs presens et à venir, avec nostredit cousin, pour lui et pour ses hoirs et successeurs presens et à venir, les accords, permutacions, eschanges et traictez dessus diz, avecques toutes les circonstances et deppendences d'iceulx, ensemble toutes les autres choses necessaires et requises pour le bien et utilité de nos droiz et preeminences touchant les choses dessus dictes, et telles et semblables comme les ferions et faire pourrions se presens en nostre personne y estions, et en passer lectres convenables telles que ou cas appartendra, lesquelles promettons, en parole de Roy, et soubs l'obligacion de tous nos biens, ratiffier, approuver, confermer et avoir agreables comme se par nous-mesmes estoient faictes et passées. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens de notre court de parlement et de nos comptes, et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, que à nostre conseiller, en faisant et executant le povoir dessus dit, facent obeyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartendra, touchant les choses dessus dictes et les deppendences d'icelles; car ainsi nous plaist et voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Amboise, le premier jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cent soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de Beauvau, de Mailly, de Precigny, du Lau, de Baugy, et plusieurs autres presens.* A. BARDOYS.

Ces lettres sont insérées dans d'autres du même Roi, dont la teneur suit:

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. Comme notre amé et féal conseiller et maistre de nostre hostel Pierre Berart, chevalier, seigneur de Bleré et de Chissé en notre pays et duché de Touraine, tresorier de France, ait nagueres, de notre ordonnance et consentement, et par vertu de nos lectres sur ce données, fait traicté et accord pour et de par nous, avecques notre cher et féal cousin Guillaume de Harecourt, Conte de Tancarville, derrenier seigneur du lieu, terre et seigneurie de

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Novem. 1461.

Montrichart, les traictez, accords, eschanges et contre-eschanges contenuz et declarez ès lectres d'iceulx, dont la teneur s'ensuit:

SAICHENT tous presens et à venir, que en la court du Roy nostre sire à Tours, en droit par-devant nous presens et personnellement establiz, noble homme messire Pierre Berart, chevalier, seigneur de Bleré et de Chissé, conseiller et maistre d'hostel du Roy nostre sire, tresorier de France, commis et ordonné de par le Roy nostredit seigneur, quant à faire passer et consentir pour et ou nom d'icellui seigneur les accords, eschanges et permutacions ci-après declairées, comme il nous est apparu par lectres patentes dudit seigneur, scellées en queue double et cire jaune, desquelles la teneur s'ensuit:

LOYS, &c.... d'une part; et hault et puissant seigneur messire Guillaume de Harecourt, chevalier, Conte de Tancarville et seigneur de Montrichart, d'autre part, soubzmectant, c'est assavoir, ledit messire Pierre Berart, les hoirs et tous et chacun les biens meubles et immeubles du Roy notredit seigneur, et ledit messire Guillaume de Harecourt, Conte de Tancarville, soy, ses hoirs, avecques tous et chacun ses biens et choses meubles et immeubles presens et à venir, à la juridiccion, cohercion, povoir et ressort de ladicte court, le Roy sans nulle autre advouer, reclamer, requerir ne demander, quant au fait qui s'ensuit. Lesquelz et chacun d'eulx, ès noms que dessus, ont congneu et confessé en droit, en ladicte court, avoir fait et font entr'eulx les accords, eschanges et permutacions qui cy-après s'ensuivent: c'est assavoir, que ledit messire Guillaume de Harecourt, Conte de Tancarville et seigneur de Montrichart, a baillé, octroyé, cedé, delaissé et transporté, et par ces presentes baille, octroye, cede, delaisse et transporte dès à present à tousiours mes perpetuellement à heritaige, par maniere d'eschange, au Roy notre souverain seigneur, à ses hoirs, successeurs et ayans-cause, les chastel, ville et seigneurie dudit lieu de Montrichart, avecques tous les droits, actions, fons, proprieté, seigneurie, possession, et tous autres droitz quelzconques qui lui compectent et appartiennent esdiz chastel, chastellenie, ville, seigneurie, basse-court, justice haulte, moyenne et basse d'icellui lieu de Montrichart, ensemble tous les hommaiges, garennes, rivieres, forestz, dixmes, cens, censines, rentes, revenues, terres, prez, vignes, boys, buissons, hommes et femmes subgetz et justiciables, guetz, aventures, corvées et tous autres droitz et patrimoines quelzconques, et toutes leurs appartenances et deppendences, et sans aucune chose en excepter, reserver ne retenir, avecques aussi tous les acquetz faiz par ledit Conte de Tancarville esdites ville et chastellenie de Montrichart : et en recompense et contre-eschange des choses dessus dictes, ledit messire Pierre Berart pour et ou nom du Roy nostredit seigneur, et par vertu desdictes lecttres cy-dessus incorporées, a baillé, octroyé, cedé, delaissé et transporté, et encores, par la teneur de ces presentes, baille, octroye, cede, delaisse et transporte par ledit eschange dès à present, à tousiours mes perpetuellement par heritage, audit messire Guillaume de Harecourt, pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans-cause, les viconté, chastel, ville, terres, seigneurie de Gournay, le lieu, place, terre et seigneurie de la Ferté-Ambray, avecques le grant estang de Belleozanne, le petit estang et le moulin, et l'estang de Moulonnet, qui de toute ancienneté sont des appartenances de ladicte viconté, ainsi que ont certiffié Jehan Havart, maistre d'hostel du Roy nostredit seigneur, et Robinet le Grant, seigneur de Vaulx près Meulant, le tout assis ès pays de Normandie et de Beauvoisin; ensemble tous les autres estangs et moulins d'icelle viconté, et les droiz sur les mouvans subgez de venir mouldre ausdiz moulins, avecques tous droiz de patronages et collacions de benefices, forestz, boys, haies, bourgoisie, justice haulte, moyenne et basse, tous hommaiges, hommes et femmes subgez et justiciables, guetz, cens, censines, rentes et autres devoirs, et generalement toutes et chacune les appartenances et appendences d'icelle viconté de Gournay, avecques tout tel droit que le Roy nostredit seigneur y avoit et povoit avoir paravant le

jourduy, sans aucune chose en excepter, reserver ne retenir, fors seulement l'hommaige à lui deue, et les ressorts et souveraineté, le tout d'icelle viconté et seigneurie de Gournay, à la valeur et estimacion de six cens livres tournois de rente par chacun an, se tant se peut monter ladicte revenue; et en deffault de ce, ledit messire Pierre Berart promet, ou nom que dessus, faire valoir icelle revenue ladicte somme de six cens livres tournois par chacun an, pourveu que ledit seigneur de Tancarville sera tenu de le faire savoir au Roy nostredit seigneur, ou audit messire Pierre Berart, dedans deux ans prochains venans; et si ladicte seigneurie, viconté et appartenances, valoit plus que ladicte somme de six cens livres par an, le surplus en est et demeure, sera et demourera audit seigneur de Tancarville et aux siens à avoir, tenir, joyr et user, posseder et esploicter du Roy nostredit seigneur et de ses successeurs, lesdites ville, chastel et chastellenie, terre, seigneurie et appartenances de Montrichart, et dudit Conte de Tancarville, de ses hoirs, successeurs et ayans-cause, lesdiz viconté, ville, chastel, terre, seigneurie, appartenances et deppendences de Gournay, ainsi permuctées et baillées par eschanges l'un à l'autre comme dit est, à tout droit de saisine, de possession, de proprieté, de seigneurie et de dommaine, avecques tous et chacun les droiz, noms, raisons, actions, petitions et demandes réelles et personnelles, mixtes et directes, comme chacune desdictes parties avoit, avoir povoit, et entendoit avoir ou temps à venir esdites choses l'une à l'autre eschangées comme dit est, sans rien en retenir, et en faire par chacune desdictes parties, leurs hoirs, successeurs et ayans-cause, toute leur plaine voulenté, hault et bas, plainement et paisiblement, par nom et titre des eschanges et permutacions dessus dictes, qui ont esté et sont faiz de la maniere dessus dicte, et dont chacune desdictes parties esdiz noms s'est tenue et tient par-devant nous à content, et en ont quicté et quictent l'un l'autre, leursdiz hoirs, successeurs et ayans-cause; et oultre, pour ce que le sire de Thouars, duquel ledit Conte de Tancarville a eu ladicte terre et seigneurie de Montrichart par acquest, s'est venté et vente que, en faisant ledit acquest, ledit Conte de Tancarville lui avoit donné grace verballe telle que toutes et quantes fois qu'il rendroit à icellui Conte de Tancarville les deniers du principal achat, avecques tous coustz et mises, que ledit Conte de Tancarville seroit tenu de lui rendre et restituer lesdites ville, chastel et seigneurie de Montrichart, ledit Conte de Tancarville fait ce present deléez et transport au Roy nostredit seigneur, d'icelle ville, chastel et seigneurie de Montrichart, à la charge d'icelle grace, se trouvé est qu'elle eust esté donnée, sans ce que ledit Conte de Tancarville en soit tenu de garantaige : et en ces presentes eschanges faisant, a esté promis par ledit messire Pierre Berart, ou nom que dessus, faire ratiffier, confirmer et approuver ce present contraict au Roy nostredit seigneur, et en faire avoir et bailler lectres dudit seigneur audit Conte de Tancarville, en forme deue, veriffiées et expediées par les gens et seigneurs des comptes, tresoriers de France, et en la court de parlement, et ainsi comme on a accoustumé faire ez choses alienées du dommaine du Roy, le tout dedans Nouel prochain an venant. Lesquelles choses ainsy permuctées et eschangées comme dessus est dit, lesdictes parties esdiz noms et chacune d'elles ont promis et promectent garantir, sauver et deffendre l'une à l'autre envers tous et contre tous, et delivrer de tous empeschemens quelzconques à tousiours mes perpetuellement, quoy qu'il adviengne, à la condicion retenue et reservée par ledit Conte de Tancarville, en payant de chacune desdictes parties les devoirs et charges anciens, chacune pour ce qui lui est demeuré par ledit eschange en la maniere que dit est. Et quant à toutes et chacune les choses dessus dictes et chacune d'icelles tenir, parfaire et accomplir de point en point, d'article en article, sans jamais faire ne venir encontre pour quelque cause, voie, raison ou maniere que ce soit ou puisse estre le temps à venir, lesdictes parties establissans ès noms que dessus, et chacune pour tant que à elle touche et compecte, puet et doit toucher, compecter et appartenir, ont obligé et obligent l'une à l'autre; c'est assavoir, ledict messire Pierre Berart, les hoirs et tous et chacun les biens meubles et immeubles du Roy nostredict seigneur; et ledit

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Novem. 1461.

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Novem. 1461.

Conte de Tancarville, soy, ses hoirs, avecques tous et chacun ses biens meubles et immeubles presens et à venir, et ont renoncé et renoncent expressement, quant en tout cest fait, à toute quelconque excepcion, decepcion de mal, de fraude, de lezion, de circonvencion, à tous applegemens, contraplegemens et opposicions quelzconques, au droit disant generale renonciation non valoir si l'especialité n'est precedant, à tout droit escript et non escript, canon et civil, et generalement à toutes et chacune les choses qui tant de fait, de droit, que de coustume de pays, aider et valoir leur pourroient avenir, contre la teneur, effect et substance de ces presentes.

Ce fut fait audit Tours, en la presence de nobles et honorables hommes Jehan Havart, maistre d'hostel du Roy nostredit seigneur; Pierre, seigneur de Ponches; Mâthieu de Harecourt, seigneur de Raigny; maistres Jehan Loppin, Françoys Bernard, licenciés ez lois, et plusieurs autres tesmoings à ce requis et appellez et jugiés à tenir par jugement de laditte court, lesdictes parties esdiz noms, presens et consentans, et ont promis par la foy et serrement de leurs corps, pour ce baillé corporellement en nos mains, de non jamais faire ne venir encontre; et scellé à leur requeste du scel royal estably, et dont l'on use aux contractz en la ville, chastellenie et ressort de Tours, en tesmoing de verité, le cinquieme jour de novembre, l'an mil quatre cent soixante et ung.

Par lesquelles nostredict cousin de Tancarville nous ait baillé, transporté et delaissé sesdites terre, seigneurie et chastellenie de Montrichart, et tous et chacun leurs droitz et appartenances, et en eschange et contre-eschange de ce, lui ayons semblablement baillé, transporté et delaissé noz chastel, ville, viconté, terre, seigneurie et chastellenie de Gournay en nostre pays de Normandie, en tous et chacun leurs droiz, appartenances, dependances quelzconques, sans en reserver à nous, sinon les foy et hommaige, ressort et souveraineté, comme il est contenu esdictes lectres desdiz traictié et eschange dessus transcriptes, et selon la forme et teneur d'icelles: savoir faisons à tous presens et à venir, que nous, ayans lesdiz traictez, accords, transpors et delaiz, eschanges et contre-eschanges dessus transcripts, et tout le contenu esdictes lectres d'iceulx, pour agreables, les avons louez, ratiffiez, confermez, auctorisez et approuvez, louons, ratiffions, confermons, auctorisons et approuvons de nostre auctorité royal par ces presentes, et, par la tradicion d'icelles, nostredict cousin Conte de Tancarville mis et institué et mectons et instituons en possession et saisine desdiz chastel, ville, conté, terre et seigneurie de Gournay et desdictes appartenances et appendances. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de nostre parlement à Paris, de nos eschiquiers de Normandie, et de nos comptes et tresoriers audit lieu de Paris, à noz bailliz de Rouen, de Caux et de Gisors, à nos vicontes desdits bailliages, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, ou à leurs lieutenans presens et à venir, et à chacun d'eulx, que noz presentes ratifficacion, confirmacion, approbacion et autorisacion tiennent fermes et estables, sans faire ne souffrir estre fait, actempté ou innové en quelque maniere au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mettre à cesdites presentes nostre scel; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Montrichart, ou moys de Novembre, l'an de grace mil quatre cent soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum super plicam: *Par le Roy, le sire de Bleré et de Chissé present.* BURDELOT. Collacion est faicte. *Visa.*

Et in dorso erat scriptum: *Lecta, publicata, registrata et integrata seu interinata, salvo et reservato quòd si aliqua patronagia aut collaciones beneficiorum in vicecomitatu de Gorneyo in albo designato erant domino nostro Regi ad causam sue corone aut ducatûs Normanie spectantes et pertinentes, dicte collaciones et patronagia dicto domino nostro Regi remanebunt.* Actum Parisius, in Parlamento, die secundâ Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo. *Sic signatum:* CHENETEAU.

Au Mémorial de la Chambre des comptes, après ces mots, sont ceux-ci:

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Novem. 1461.

Similiter lecta et publicata et registrata in Camera computorum domini nostri Regis, sub reservatione de qua suprà actum, vigesimâ quartâ die Februarii, anno predicto.

On vient de voir que le Parlement avoit apporté quelques modifications à son enregistrement. Le Comte de Tancarville s'en plaignit au Roi, qui donna de nouvelles lettres patentes en sa faveur, et ordonna qu'elles fussent enregistrées sans aucune réserve ou restriction quelconques. Voici ces lettres patentes *(a)*; elles sont du 9 janvier suivant *(b)*:

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement et de noz comptes et tresoriers à Paris, salut et dilection. Nostre très-cher et amé cousin Guillaume de Harecourt, Conte de Tancarville, nous a fait remonstrer comme à nostre venue et entrée en nostre pays et duchié de Touraine, après nostre sacre et couronnement, il nous ait, à nostre requeste, baillé, cedé, transporté et delaissé les ville, chastel, terre et seigneurie de Montrichart, en nostredit duchié de Touraine, ouquel depuis nostredit sacre et couronnement avons fait nostre residence et sommes disposez de prendre retraict, avecques toutes les appartenances et appendances de ladicte terre et seigneurie, et icelles liberalement mises en noz mains; et en eschange ou contre-eschange de ce, luy ayons cedé, transporté et delaissé, pour luy et les siens ou temps avenir, les viconté, terre et seigneurie, ville, chastel et chastellenie de Gournay ou bailliage de Caux, en tous et chacun les droitz, appartenances et appendances, sans rien en retenir ne reserver, et mesmement le patronnage et collation des beneffices appartenans à ladicte viconté et seigneurie de Gournay, comme plus à plain est contenu et declairé en noz lettres sur ce faictes et baillées; et d'autre part, tant pour consideracion des grans et loyaulx services de tout temps faiz et continuelz à noz predecesseurs et la seigneurie de France par les siens et par luy, pour congnoissance desquelz sesdiz predecesseurs et luy, par octroy des nostres, ont, leurs vies durant, joy et usé du droit de haulte justice oudit conté de Tancarville, et ès membres et appartenances d'icellui, avecques du droit du tiers et dangiers des boys d'icelluy, et mesmement nostredit cousin, par octroy de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, lui ayons pour ces causes, et pour la proximité de lignage dont il nous atient, aussi que liberalement il a, à nostreditte requeste, ainsi mis en noz mains lesdittes ville, chastel, terre et seigneurie dudit Montrichart, en ensuivant nosdits predecesseurs, donné, confermé et octroyé à perpetuité, pour luy et ses hoirs descendans de luy en directe ligne, ledit droit de haulte justice et dudit tiers et dangier en sondit conté de Tancarville, et ès membres d'icelluy, comme plus à plain est contenu et declairé en noz lettres sur ce faictes: et combien que par icelles et autrement vous ayons mandé expressement luy expedier et verifier nosdittes lettres, et le mectre et faire mectre en possession et saisine desdittes viconté, terre et seigneurie, ville, chastel et chastellenie dudit lieu de Gournay, et desdiz droiz et appartenances, sans rien en reserver, à cause dudit droit de haulte justice, et dudit tiers et dangier, selon la forme et teneur de nosdictes lectres, par lesquelles nous avons imposé silence à notre procureur, neantmoins, pour aucunes raisons ou allegacions sur ce dictes ou allegueés par notredit procureur, vous avez differé de enteriner nosdictes lectres; pour laquelle cause vous avons, par noz autres lectres, mandé et expressement enjoinct lui expedier et verifier noz lectres dudit eschange avecques celles dudit droit de sadicte haulte

NOTES.

(a) On en lira encore d'autres relatives à cet échange, ci-après, à la date du 15 décembre 1461.

(b) Ordinationes Barbinæ, registre D, *fol. 250 v.°*

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Novem. 1461.

justice, tiers et dangier, en sondit conté de Tancarville, et esdiz membres d'icelluy, et sur ce imposé derechief silence à nostredit procureur; mais, ce nonobstant, vous avez receu nostredit procureur à impugner et debattre l'effect et enterinement de nosdittes lectres, et par ce moyen luy avez voulu faire reservacion desdits patronnaige et collacion desdits benefices desdittes viconté, terre et seigneurie de Gournay, et aussi desdits droiz de haulte justice, tiers et dangier, de sesdits boys en sondit conté, et ès membres d'icelluy, pour luy et sesdits hoirs, ainsi que dit est, et de luy expedier nosdittes lectres d'octroy pour ladicte haulte justice, et du tiers et dangier, dont sesdits predecesseurs et luy ont par sy long temps joy et usé par octroys des nostres; et lesquelx à ceste cause luy seroient illusoyres et de nul effect, si par nous ne luy estoit sur ce donnée nouvelle provision, comme il nous a fait remonstrer, requerant icelle. Pour ce est-il que nous, eu sur ce consideracion, et mesmement que, à nostreditte requeste, il nous a ainsi liberalement baillé et mis en noz mains lesdittes terre et seigneurie dudit Montrichart, en laquelle a tout droit de haulte justice, et que de raison il ne doit estre ne demourer interessé oudit eschange, mais luy voulons estre augmenté, nous voulons, vous mandons, commandons, et expressement enjoignons, et à chacun de vous, si comme à luy appartendra, que nosdictes lettres dudit eschange, et de nosdiz don et octroy de haulte justice, tiers et dangier, vous veriffiez et expediez à nostredit cousin, le tout selon leur forme et teneur, sans aucune reservacion ou restrinction quelconque. Car ainsi le voulons et nous plaist-il estre fait, et à nostredit cousin l'avons derechief octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, nonobstant quelxconques causes, faiz et raisons allegućes de la part de nostredit procureur, auquel nous en imposons encores et de nouvel silence perpetuel, les appoinctemens sur ce faiz ou donnez en nostredit parlement, et autres à ce contraires. *Donné à Tours, le neufviesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cent soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum: *Par le Roy, le sire du Lau, messire Pierre Berart, chevalier, et autres presens.* LE PREVOST.

Et in dorso erat scriptum: *Curia, visis licteris retroscriptis, et audito procuratore generali Regis aut ejus substituto, in quantum tangit reservacionem per quam, visis licteris cambii inter dominum nostrum Regem ex una, et comitem de Tancarvilla ex altera, de vicecomitatu de Gornayo ad castrum, terram et dominium de Monte-Ricardi, facti, Curia ipsa, secundâ die hujus mensis, reservavit quòd si essent aliqua patronagia vel collaciones beneficiorum in dicto vicecomitatu de Gornayo, dicto domino nostro Regi, ad causam sue corone aut ducatûs Normanie, spectantes, intelligit seu intendit, et declarat quòd ipse collaciones et patronagia eidem domino nostro Regi remanebunt, et quòd omnes collaciones et patronagia beneficiorum que sunt ad causam dicti vicecomitatûs, terre et dominii de Gornayo tantùm, per medium dicti cambii, dicto comiti de Tancarvilla vicecomiti de Gornayo pertinebunt et remanebunt, appunctamento seu arresto, dictâ secundâ die hujus mensis facto, in suo robore et virtute permanente (a).* Actum Parisius in Parlamento, xxv.ª *(b)* die Januarii, anno Domini millesimo CCCC.° sexagesimo primo. *Sic signatum:* CHENETEAU.

NOTES.

(a) On lit aussi cet enregistrement, mais en françois, dans le volume intitulé *Conseil secret,* novembre 1457 - Août 1477, section judiciaire des archives de l'Empire; volume qui ne contient que des copies ou extraits d'arrêts du Parlement.

(b) Fontanon, qui rapporte aussi cet enregistrement, quoiqu'il ne rapporte pas les lettres patentes, dit qu'il a eu lieu le 23. Il n'y a pas de date de jour dans le registre du *Conseil secret.*



(a) Sauvegarde

LOUIS XI, à Tours, le 2 Novembre 1461.

(a) Sauvegarde pour les Célestins de Ternes *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos recepisse licteras carissimi domini et progenitoris nostri, cujus propicietur Altissimus, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à Bourges, le 26 Juin 1421 *(c)*.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis presentes lictras inspecturis salutem. Racioni congruum arbitrantes, si inter curas et solicitudines quas in regendis nostris subditis frequenter habemus, ad hec precipuè nostre mentis aspiret affectus, per que status ecclesiasticus, nostris temporibus, sub commisso nobis regimine, in pacis tranquillitate manuteneri valeat et deffendi, et regni predicti ecclesie, religioseque persone, que de die ac nocte divinis insistunt obsequiis, sub nostre protectionis clipeo, releventur à pressuris, et per regalem potenciam à noxiis deffendantur, ut eò devociùs circa divina vacare valeant quò liberaliùs per eamdem potenciam senserint se adjutas, dilectos nostros religiosos, priorem et conventum monasterii Celestinorum ordinis sancti Petri dicti Celestini (d), in loco de Ternes *nuncupato fundatos, tam in capite quàm in membris, unà cum eorum gentibus, familiaribus, singularibusque personis dicti monasterii et membrorum ejusdem, hominibus de corpore, si quos habeant, possessionibus, locis, terris, domibus, bonisque et rebus ipsorum omnibus in regno nostro existentibus, in nostris protectione, tuicione ac salva et speciali gardia suscipimus per presentes, eisdemque religiosis gardiatores concedimus et deputamus universos et singulos hostiarios Parlamenti, necnon et requestarum palacii nostrarum, ac etiam servientes nostros super hoc acquirendos, quibus et eorum cuilibet presentium serie commictimus et mandamus quatinus predictos religiosos, gentes, familiares, ac singulares personas dicte ecclesie et membrorum ejusdem, ac homines predictos, deffendant ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, vi armorum, potenciâ laycorum, inquietacionibus et novitatibus indebitis quibuscumque tueantur etiam et protegant, et in suis justis possessionibus, franchisiis, libertatibus, juribus, immunitatibus, usibusque et saisinis, in quibus ipsos esse et eorum predecessores fuisse pacificè ab antiquo invenerint, manuteneant et conservent; non permictentes in personis ipsorum, aut gentium, familiarium, singulariumque personarum dicti monasterii, ipsiusque membrorum et hominum predictorum, seu in bonis eorumdem, aliquas fieri vel inferri offensas, injurias aut indebitas novitates; quas si esse vel fuisse in dicte nostre salve gardie et ipsorum prejudicium invenerint, ad statum pristinum et debitum revocent et redducant seu revocari et redduci faciant indilatè, et nobis ac parti propter hoc emendam condignam faciant prestari, dictamque salvam gardiam nostram publicari, ubi, quando et quociens fuerit opportunum. Et*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 59.

(b) En Auvergne, dans le diocèse de Saint-Flour.

(c) *Voir* ci-après la note *a* de la *page 187*.

(d) Pierre de Mouron, d'abord religieux Bénédictin, devenu Pape ensuite sous le nom de *Célestin V*, vers la fin du XIII.[e] siècle, canonisé dans le siècle suivant, et fondateur de l'ordre qui a porté le nom que ce religieux avoit pris en devenant le pontife suprême de la religion chrétienne.

LOUIS XI, à Tours, le 2 Novembre 1461.

in signum hujusmodi salve gardie, penuncellos seu baculos regios (a) nostros, in suis ecclesiâ, domibus, locis, possessionibus et rebus predictis, in terra que jure scripto regitur, et alibi in casu eminentis periculi dumtaxat, apponant seu faciant affigi et apponi, inhibendo ex parte nostra omnibus illis de quibus fuerint requisiti sub certis et magnis penis nobis applicandis, ne eisdem religiosis, familiaribus, singularibusque personis dicti monasterii et membrorum ejusdem, ac hominibus predictis seu bonis eorumdem quibuscumque, quomodolibet forefacere presumant. Et si, in casu novitatis (b), inter ipsos religiosos, gentes, familiares, singularesque personas dicti monasterii, et membrorum ejusdem, ac homines predictos et aliquos alios, ratione bonorum quorumcumque dicti monasterii, oriatur oppositio vel debatum, locis de ablatis, si sint in rerum natura, alioquin de valore et estimacione ipsorum, primitus et ante omnia realiter et de facto ressaisitis, dictum debatum et rem contenciosam ad manum nostram tanquam superiorem ponant, et opponentes ac partes hujusmodi debatum facientes, et etiam dicte nostre salve gardie infractores et contemptores, et qui predictis gardiatoribus aut eorum alteri, gardiatorum officium exercendo, injuriam fecerint vel offensam, sive qui inobedientes fuerint vel rebelles, coram dilectis et fidelibus consiliariis nostris magistris requestarum hospicii nostri Pictavis adjornent ad certam et competentem diem sive dies, processuros super hoc prout fuerit racionis. Si verò dicti religiosi, aut aliqui de gentibus, familiaribus, singularibusque personis dicti monasterii et membrorum ejusdem seu hominibus predictis, ab aliquo seu aliquibus assecuramentum habere voluerint, volumus quòd dicti gardiatores aut alter eorumdem adjornent illos à quibus assecuramentum dictum habere voluerint, coram dictis magistris requestarum, ad certos et compectentes dies, daturos dictum assecuramentum bonum et legitimum juxta patrie consuetudinem, et prout racionabiliter fuerit faciendum; necnon omnia debita bona et legitima, recognita vel probata legitimè per testes, licteras, instrumenta, confessionem partium, vel alia legitima documenta, que predictis religiosis, tam racione fructuum, exituum, censuum, reddituum suorum, quàm aliter, deberi noverint, eisdem religiosis, vel eorum certo mandato, persolvi faciant indilatè, debitores hujusmodi ad hoc per captionem, vendicionem et explectacionem bonorum suorum quorumcumque, et eorum corporum detencionem, si ad hoc fuerint obligati, viriliter et debitè compellendo; licteris impetratis vel impetrandis à nobis seu curia nostra, per ipsos debitores vel eorum alterum, super statu vel dilacione de non solvendo ad tempus debita sua, vel de non procedendo in eorumdem causis quibus per eos, fide et juramento intervenientibus, extiterit renunciatum, de fide et juramento predictis non facientibus plenam et expressam mencionem, non obstantibus quibuscumque: si verò aliqui debitores ad hoc se opponant, adjornent ipsos gardiatores, seu eorum actor adjornet opposicionem hujusmodi ad instanciam et requestam dictorum religiosorum, coram dictis magistris requestarum, ad diem sive dies compectentes, processuros in causa opposicionis hujusmodi, et ulteriùs facturos prout jus et justicia suadebunt. Quos consiliarios nostros certificent compectenter de hiis que fecerunt in premissis, et generaliter faciant dicti gardiatores et eorum singuli omnia alia et singula que ad gardiatorum officium pertinent et pertinere possunt atque debent: nolumus tamen quòd ipsi de recredentia facienda et de hiis que cause cognitionem exigunt, se ullatenus intromittant. Damus etiam tenore presentium in mandatis, ac etiam commictimus dictis consiliariis nostris,

NOTES.

(a) Ces mots ont déjà été expliqués plusieurs fois dans les volumes précédens. *Voir* principalement les tables des matières des tomes IV, V, VI, VIII, &c. *verbis* PANNONCEAUX ou PENNONCEAUX.

(b) *Voir* la note *b* de la page suivante.

quatinus tam in dictis causis coram eis agitandis quàm quibuscumque aliis personalibus, tam agendo quàm deffendendo, exhibeant, partibus ipsis auditis, celeris justicie complementum. Nos autem, ut dicti religiosi, Deum exorantes pro nostre, predecessorumque et successorum nostrorum Regum Francie animarum remedio et salute, à pressuris et dampnis non modicis quas eos oportet supportare, suas querelas et negocia coram diversis judicibus prosequendo, relevari valeant, eisdem religiosis dictos consiliarios nostros in commissarios et judices commictimus et depputamus; ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris, eisdem consiliariis nostris et ab eisdem depputandis, dictisque gardiatoribus et cuilibet eorumdem, pareri volumus per presentes. Quarum transcripto sub sigillo regio aut alio auctentico facto et collacionato tanquam originali, propter itinerum et viarum pericula nunc in regno nostro existentia, fidem plenariam et indubiam adhiberi ex ampliori gratia volumus. In cujus rei testimonium has presentes sigilli nostri fecimus appencione muniri. Datum Bituris, XXVI.[a] die mensis Junii, anno Domini millesimo CCCC vicesimo primo *(a)*, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem, ad relacionem consilii. VILLEBRESINT.

LOUIS XI, à Tours, le 2 Novembre 1461.

Et quia in predictis licteris predicti progenitoris nostri expressè continetur, Et si, in casu novitatis *(b)*, inter ipsos religiosos, gentes, familiares, singularesque personas dicti monasterii et membrorum ejusdem, ac homines predictos et aliquos alios, ratione bonorum quorumcumque dicti monasterii, oriatur oppositio vel debatum, locis de ablatis, si sint in rerum natura, alioquin de valore et estimacione ipsorum, primitus et ante omnia realiter et de facto ressaisitis, dictum debatum et rem contenciosam ad manum nostram tanquam superiorem ponant, et opponentes ac partes hujusmodi debatum facientes, et etiam dicte nostre salve gardie infractores et contemptores, et qui predictis gardiatoribus aut eorum alteri, gardiatorum officium exercendo, injuriam fecerint vel offensam, sive qui inobedientes fuerint vel rebelles, coram dilectis et fidelibus consiliariis nostris, magistris requestarum hospicii nostri Pictavis, adjornent ad certam et compectentem diem sive dies, processuros super hoc prout fuerit racionis; *volumus, et eisdem religiosis concessimus et concedimus per presentes, quòd omnia adjornamenta et omnia predicta superiùs expressa, et que ad gardiatoris officium pertinent seu pertinere possunt, faciant dicti gardiatores coram dilectis fidelibus consiliariis nostris gentibus requestarum palacii nostri Parisius, quas gentes dictis religiosis in commissarios et judices depputamus et commictimus per presentes, ex nostra certa sciencia et speciali gratia, auctoritateque regia, non obstante clausulâ predictâ: quas quidem licteras et omnia in eisdem contenta, rata habentes et grata, ipsas laudamus et approbamus, ac tenore presentium ex nostra sciencia et auctoritate regia confirmamus, mandantes et commictentes dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus requestarum palacii nostri Parisius, presentibus et futuris, quatinus predictos religiosos nostrâ presenti gratiâ et confirmacione uti pacificè faciant et gaudere, non obstantibus deffensionibus, mandatis et licteris subrepticiis impetratis seu impetrandis quibuscumque. Volumus etiam*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

NOTES.

(a) Cette date est évidemment fausse. Charles VII ne monta sur le trône que seize mois après, le 21 octobre 1422. Peut-être doit-on lire *vicesimo tertio*: Charles VII étoit à Bourges au mois de juin 1423; on trouve du moins, dans le XIII.e volume de ce Recueil, *pages 26 et 32*, deux lois de ce prince, l'une du mois de mai, l'autre du mois de juillet, qui toutes deux ont été données à Bourges.

(b) Dans le cas de *nouvelleté*. La complainte de nouvelleté est celle par laquelle on se plaint d'être troublé dans sa possession, et l'on demande à y être maintenu.

LOUIS XI, à Tours, le 2 Novembre 1461.

et placet nobis ex ampliori gratia et auctoritate regia, transcripto seu vidimus *presentium litterarum sub sigillo castelleti nostri Parisius facto et collacionato aut alio autentico sigillo, tanquam originali, propter viarum et itinerum pericula fidem plenariam et indubiam adhiberi. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno.* Datum Turonis, die secundâ mensis Novembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem consilii. DE CAIGNEUX. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Amboise, le 14 Novem. 1461.

(a) Établissement d'un Siége royal dans la ville de Niort.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. L'humble supplication de nos bien-aimez les maire, bourgeois et habitans de notre ville de Nyort avons receue, contenant comme ladite ville de Nyort soit une des bonnes et principales villes de notre pays et comté de Poitou, et un des sieges de la senechaussée de notredit pays, en laquelle se tient et a accoutumé tenir jurisdiction de notre senechal de Poitou, et y a grand ressort et jurisdiction et grandes assizes où ressortissent les manans et habitans du pays de Gastine et autres lieux dudit pays; et combien que audit lieu de Nyort ait pareille jurisdiction et ressort de nostre senechal de Poitou et telle que en notre ville de Poitiers, et y eust accoutumé anciennement avoir jurisdiction ordinaire pour connoistre ordinairement, et sans attendre de tenues d'assizes, de toutes causes meues et pendans pardevant notredit senechal de Poitou ou son lieutenant, venant dudit ressort, tant par prevention que autrement, toutesfois, à l'occasion des guerres et divisions qui ont eu cours en notre royaume, ladite jurisdiction ordinaire de notredit senechal a esté discontinuée par longtemps audit lieu de Nyort, et tellement que on a contrainct par cy-devant et veut l'on contraindre chacun tous les manans et habitans en ladite ville et chastellanie dudit Nyort et ressort d'icelle, qui veulent plaider, pour l'abreviation de leurs procez, aller plaider audit lieu de Poitiers en la cour ordinaire dudit lieu, et s'efforcent illec en avoir la connoissance sous ombre de ladicte cour ordinaire, sans en vouloir faire aucun renvoy audit siege de Nyort, qui est transporter les sujets d'un ressort en l'autre, qui ne se doit faire sans grand cause; ce qui a esté fait par cy-devant sous ombre de certaines lettres et mandemens de nos predecesseurs obtenues par ceux de ladite ville de Poitiers durant lesdites guerres, comme l'on dit, ou autrement de leur authorité, en quoy lesdits supplians et tous les habitans ressortissans audit siege de Nyort sont grandement vexez et interessez, ainsi qu'iceux supplians nous ont fait remontrer. Pour ce est-il que nous, voulans garder nos sujets de vexations et travaux, et la jurisdiction dudit Nyort estre entretenue et gardée, sans que les manans et habitans qui doivent ressortir audit siege, soient tenus ne puissent estre contraints aller plaider hors leur fur, jurisdiction et ressort, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons de grace specialle par ces presentes, que audit lieu de

NOTE.

(a) Trésor des priviléges de la ville de Nyort, par Christ. Augier: *Niort, 1675, in-12; page 18.*

Nyort ait doresnavant cour ordinaire pour connoistre, decider et determiner de toutes causes au regard des sujets, manans et habitans de ladite ville et chastellanie de Nyort et ressort d'icelle, de jour en jour, en assizes et dehors, sans attendre de tenues d'assizes, soit en matiere de complainte, de requeste, de lettres formées ou autres, et tout ainsi que le senechal de Poitou, ou son lieutenant, connoist et a accoutumé connoistre à sa cour ordinaire de Poitiers, sans que lesdits manans et habitans esdites chastellanie et ressort puissent estre contraints aller plaider à ladite cour ordinaire de Poitiers, sinon toutesfois que pour aucune cause, et par lettres de nous, la matiere fust commise à notredit senechal de Poitou à sadite cour ordinaire. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à notre senechal de Poitou qui à present est, ou son lieutenant audit lieu de Nyort, et à ceux qui seront pour le temps à venir, que, en ce, faisant lesdits supplians joyr et user de notre presente volonté, grace et octroy, il tienne et face tenir doresnavant audit lieu de Nyort, cour ordinaire, et, pour ce faire, commettre et ordonner lieutenant, si fait ne l'a, tout ainsi qu'il a fait et a accoutumé de faire audit siege de Poitiers, au regard des manans et habitans et des choses estant esdites villes, chastellanie et ressort dudit siege de Nyort, sans en ce faire ne souffrir estre fait aucune chose contraire, laquelle, si faite estoit, la mette ou face mettre incontinent et sans delay au premier estat et deub : car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens et deffences à ce contraires. En temoin de ce, avons fait mettre nostre séel à cesdites presentes. *Donné à Amboise, le quatorzieme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-un, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire du Lau, de Baugy, et autres presens.* PREVOST.

LOUIS XI, à Amboise, le 14 Novem. 1461.

LOUIS XI, à Amboise, le 18 Novem. 1461.

(a) Lettres de garde pour l'Église de Toul.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir que, à la supplication de noz bien-amez les doyen et chappitre de l'eglise de Toul ou pays de Lorraine, anciennement fondée par feu le Roy Dagobert, que Dieu absoille, et le Roy Charlemaigne de glorieuse memoire, estant d'ancienneté en nostre protection et sauvegarde especial, affermans eulx doubter de plusieurs personnes et communautez, que depuis aucun temps en çà se sont efforcé et efforcent de jour en jour enfraindre leurs droits, privileges, franchises, libertés, et les grever, empescher et dommager en iceulx, et proceder contre eulx, leurs supposts, officiers, familiers et subgetz, ecclesiastiques et temporelz, et pour certaines autres grans presomptions et considerations, nous, à ce que lesdits supplians puissent devotement et seurement faire le service divin, et prier Dieu pour nous et pour nosdiz predecesseurs, fondateurs d'icelle eglise, iceulx doyen et chappitre supplians, ensemble leurs supposts, chanoines, vicaires, chappellains, officiers et leurs treize hommes ministeriaux et autres quelxconques, leurs officiers et subgetz, avons derechef et de nouvel prins et mis, prenons et mectons par

NOTE.

(a) Trésor des chartes, vol. 198, pièce 46.

LOUIS XI, à Amboise, le 18 Novem. 1461.

cesdites presentes en et soubz nostre especial protection et sauvegarde, à la conservation de leursdits droits tant seullement, et leurs avons depputé et depputons par cesdites presentes en gardiens especiaulx les bailliz et prevosts de Sens, de Chaumont, de Vitry et de Troyes, et leurs lieuxtenans et chascun d'eulx, ausquelz et chascun d'eulx nous mandons et commectons que lesdits supplians, leurs supposts, serviteurs, familiers, hommes et femmes leurs subgetz et chascun d'eulx, ils gardent, conservent, deffendent et maintennent, ou facent garder, conserver, deffendre et maintenir de par nous en toutes leurs justes possessions, droits, usaiges, franchises, libertez, coustumes et saisines, esquelles ilz les trouveront estre et leurs predecesseurs avoir esté paisiblement et d'ancienneté, les deffendent et gardent ou facent garder et deffendre de toutes injures, violences, griefz, oppressions, molestations, de force d'armes, de puissance de laiz, et de toutes autres inquietations et nouvelletés indeues, lesquelles, se ilz trouvent estre ou avoir esté faictes ou prejudice de nostredicte sauvegarde et des supplians et autres dessusdits, les ramenent et remectent, ou facent ramener et remectre sans delay au premier estat et deu, et pour ce fait, faire à nous et auzdits supplians et à leursdits supposts, officiers, familiers, serviteurs, hommes et subgetz, amende ou amendes convenables; et nostredicte garde publient et signiffient, ou facent signiffier et publier ès lieux et aux communaultez et personnes où il appartiendra, et dont par lesdits supplians ils seront requis; et en signe d'icelle nostre garde, affin qu'aucun n'en puisse pretendre ignorance, mectent ou facent mectre, ou l'un d'eux, penonceaulx et bastons royaulx en cas d'eminent peril en et sur les maisons, manoirs, granges, terres et possessions desdits supplians ès lieux de nostre royaume et ainsi qu'il appartiendra, en faisant ou faisant faire inhibition et deffense de par nous à tous ceulx qu'il appartiendra et dont par lesdits supplians requis seront, sur certaines grans griefves peines à appliquer tant à nous que à iceulx supplians, leurs suppostz, officiers, familiers, hommes, femmes et subgetz, ils ne mesdient ou facent mesdire ne meffaire en aucune maniere, et leur facent donner bon et loyal asseurement, selon la coustume du pays, de toutes personnes desquelles ils le requerront avoir, et procedent mesmement de nostre auctorité à port et force d'armes et par marque et autrement, selon l'usaige et les meurs du pays, se mestier est, contre tous qu'il appartiendra : et se sur les choses dessusdites ou aucunes d'icelles naist debat ou opposition, on porte ce debat et chose contencieuse où il appartiendra et faire se devra; et pourra mesmement de ce qui est en nostre royaume prins et mis en nostre main comme souveraine et soubz icelle gouverné; et la nouvelleté ostée et restablissement fait bonement et de fait devant toute euvre, actendu que des cas de nouvelleté la congnoissance nous appartient en cas de prevencion, adjournent ou facent adjourner les opposans ou faisans ledit debat et aussi les infracteurs et contempteurs de nostredicte sauvegarde, et tous ceulx qui ausdits gardiens ou à aucun d'eulx, au contempt d'icelle nostre garde, feroient aucunes injures ou offenses en exerçant leur office de gardiens, et qui leur seroient desobeissans et rebelles, pardevant noz plus prochains juges desdictes parties, pour dire les causes de leur opposition ou debat, respondre auxdits supplians sur ce que dit est et les deppendances et circonstances, et, se mestier est, à nostre procureur sur lesdits contempt et infraction de nostredicte sauvegarde, et proceder en oultre selon raison, en certiffiant sur ce deuement nosdits juges ou leurs lieutenans, ausquelz nous mandons et commectons, se mestier est, que aux parties oyes facent bon et brief droit et

accomplissement de justice, et generalement facent et exercent, ou facent faire et exercer lesdits gardiens et chascun d'eulx toutes et chacunes autres choses qui à office de gardien peuvent et doient compecter et appartenir. Et au surplus d'iceulx non noz subgets qui tort, violences et voyes de fait feroient ou vouldroient faire auxdits supplians, leurs supposts, officiers, familiers et subgetz, procedent iceulx gardiens et chascun d'eulx, sur ce de par iceulx supplians requis, selon les coustumes d'ancienneté oudit pays de Lorraine, ou autrement, ainsi qu'il appartiendra par raison. Mandons, commandons et enjoignons à touz nos justiciers, officiers et subgetz, que ausdits gardiens et à chacun d'eulx, et à leurs commis et depputez en faisant ledit office de gardien, obeyssent et entendent diligemment, en nous payant chascun en ce qu'ilz nous sont tenuz payer à cause de ladicte garde; et en oultre, requerans autres non noz subgets que à iceulx gardiens, leurs commis, depputez et lieuxtenans, et à chascun d'eulx, donnent et prestent faveur et assistance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Amboise, le XVIII.e jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, à la relation du conseil.* GAUTIER. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Amboise, le 18 Novem. 1461.

LOUIS XI, à Montils-lès-Tours, le 23 Novem. 1461.

(a) Lettres de Louis XI, portant qu'on ne peut appeler des Jugemens de la Chambre des comptes (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé et féal chancelier, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre Parlement, les maistres des requestes de nostre hostel, les generaulx sur le fait de la justice des aides ordonnées pour la guerre, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Nostre procureur en la Chambre de noz comptes nous a exposé que feu de bonne memoire Philippe dit le Long, jadis Roy de France, considerant que en la Chambre desdits comptes sont les livres, registres et enseignemens des droiz et domaines royaulx, et que, par ce, les faiz d'icelle doivent estre tenuz secrets et non communiquez sinon entre noz officiers à qui et ainsi qu'il appartient, pour ces causes et pour obvier aux inconveniens qui par faute de ce s'estoient ensuiz en l'an mil trois cens dix-neuf, fit certaine ordonnance sur le fait et estat d'icelle chambre, par laquelle, entre autres choses, il veut et ordonne que, au cas que aucun se plaindroit d'aucuns griefs ou d'aucunes sentences qui auroient esté données contre eulx en ladite chambre, on ne donnast point de commission ne ne face l'en autres commissaires que de ceulx d'icelle chambre; mais que on prist deux ou trois ou quatre personnes de ladite court de Parlement, sages et souffisans, qui avec eux feussent, quant mestier seroit: et si on y trouvoit aucune

NOTES.

(a) Transcrit sur un imprimé fait par les soins de la Chambre des comptes de Paris, portant: Extrait des registres de cette chambre, Mémorial L, étant dans la collection de Lemarié d'Aubigny, (*voir* ci-dessus, *page 11*, note *a*); collationné sur le Mémorial L, *fol. 168 v.°*

(b) Ces lettres furent révoquées par d'autres lettres du 5 février suivant; on les trouvera ci-après à leur date.

LOUIS XI, à Montils-lès-Tours, le 23 Novem. 1461.

chose à corriger ou amender, qu'il feust fait en leur presence *(a)*. Et depuis, c'est assavoir en l'an mil trois cent soixante-quinze, feu de bonne memoire Charles-le-Quint, aussi Roy de France, cuy Dieu pardoint, par ses lettres signées de sa main, manda à son chancelier garder et faire garder ladite ordonnance, et que s'aucune chose avoit esté faicte au contraire, qu'il renvoyast tout en nostredite chambre et non ailleurs, pour en ordonner ainsi qu'il appartiendra *(b)*. Mais neantmoins, puis aucun temps en çà, aucuns eulx disans appellans des sentences et appointemens donnez contre eulx en icelle chambre, se sont esforcez de relever lesdits appeaulx en nostre court de parlement, et de fait ont obtenu et leur ont esté baillées lettres sur ce, en venant directement contre ladite ordonnance, dont se pourroit ensuir diminucion en nosdiz droiz et domaines, et retardement du payement d'iceulx, si provision n'y estoit par nous mise, si comme ledit exposant requerant icelle. Pourquoy nous, voulant garder l'autorité de notredite Chambre des comptes, laquelle nous savons et congnoissons estre entre nos principales chambres, conservacion et deffence singuliere de nosdits droiz et domaines, et le repositoire des enseignemens d'iceulx, voulons et ordonnons par ces presentes, que, s'il est advenu ou advient que d'aucune sentence ou appointement donnez en icelle Chambre de noz comptes on ait appellé ou appelle, soit sur ledit appel ou appeaulx procedé en la maniere dessusdite et que ladite ordonnance le contient. Si vous mandons, et à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que nostre presente voulenté et presente ordonnance vous gardez et faictes garder et observer inviolablement, et la faictes à cette fin publier en vos cours et jurisdictions, et enregistrer ès livre et registre d'iceulx; et s'aucune chose a esté ou estoit faicte au contraire, reparez-la ou faictes reparer et remettre, chacun en droit soy, en son premier estat sans delay; car ainsi nous plaist-il estre fait. *Donné aux Montilz-lès-Tours, le vingt-troisiesme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cent soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de Monglat et de Chissé, maistre Estienne, chevallier, et autres presens.* J. DE LA LOERE.

Lecta et publicata ad burellum in Camera compotorum domini nostri Regis, Parisius, die decimâ septimâ Marcii, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo primo. BADOUILLIER *(c)*.

NOTES.

(a) Voir ci-dessus, *tome I.er, page 706, art. 23.*

(b) Voir ci-dessus, *tome VI, pages 140 et 141.*

(c) On peut voir aussi, dans l'ordonnance de Charles VI pour la police générale du royaume, 25 mai 1413, insérée au *tome X* de ce Recueil, *pages 70 et suiv.*, un article relatif à l'appel des jugemens de la Chambre des comptes, *art. 150, page 102;* et encore, *tome XIV, pages 510 et suiv.*, les lettres de Charles VII sur le même objet. Les lettres de Charles VII établissent, comme celles de Louis XI, que les jugemens de la Chambre des comptes ne peuvent être sujets à aucun appel au Parlement ou ailleurs. Elles sont du mois de décembre 1460. Brequigny annonce les avoir transcrites d'après un registre de la Chambre des comptes de Paris, qui est conservé dans le muséum Britannique, à Londres, parmi les manuscrits de la bibliothèque Harleyenne.



(a) Abrogation

LOUIS XI, à Tours, le 27 Novem. 1461.

(a) Abrogation de la Pragmatique Sanction *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, tibi sanctissimo et beatissimo Patri nostro, Pio Papæ secundo, obedientiam filialem et plenos devotionis affectus. Deum solum scientes esse,[a] *cujus providentiâ bene consulitur rebus humanis, meliùsque regna et urbes religione cingi*[b] *atque defendi quàm armis et mœnibus, te, vicarium Dei viventis, eâ veneratione prosequuntur*[c], *ut sacra*[d] *præsertim in ecclesiasticis rebus monita*[e], *veluti vocem pastoris, audire, illisque parere promptâ mente velimus. Quapropter, beatissime Pater, etsi constitutio quædam in regno nostro, quam* Pragmaticam *vocant, magno prælatorum conventu, magnâ temporis deliberatione conclusa fuerit, et jam callum obducens, quietum propè fixerit statum; tu tamen tuis ad nos litteris illam à nostro regno auferri, explodi, abrogarique flagitas. Nobis quoque dilectus et fidelis consiliarius noster Joannes episcopus Atrebatensis, quem cum potestate legati de latere ad hoc regnum nostrum misisti, commemoravit*[f] *ea ad quæ per ipsum tibi nostro nomine pollicenda, vovenda et promittenda*[g], *nos, antequam regnum suscepissemus, religionis instinctus*[h] *quidam deduxerat (c). Nos nostra promissa exequi, accedente moderatrice rerum*

[a] *esse* n'est pas dans *H. C.*
[b] *angi*, H. C.
[c] *prosequimur*, H.C. M.B. T.Ch.
[d] *sacra tua*, M.B.
[e] *merita*, H. C.
[f] *commemoraverit*, T. Ch.
[g] *expromittenda*, H. C.
[h] *in se ritus*, H. C.

NOTES.

(a) Transcrit sur la copie collationnée par Gaschier, maître des comptes à ce commis, étant aux archives de l'Empire. *Voir* aussi *Harduini Concilia*, tome IX, col. 1640, et le manuscrit de la Bibliothèque impériale, *n.° 8445, fol. 8*, parmi les manuscrits de Béthune. Nous l'avons collationné encore sur la pièce 73 du registre 198 du Trésor des chartes. J'indiquerai à la marge les variantes, par H. C., pour le texte imprimé de la collection des Conciles du P. Hardouin; par M. B., pour le manuscrit de Béthune; et toujours par T. Ch., pour le Trésor des chartes.

Abrogatio pragmaticæ sanctionis, ad requestam Pie Pape secundi, tel est le titre de la loi dans le Trésor des chartes.

(b) S. Louis avoit donné, dans le XIII.ᵉ siècle, une pragmatique sanction; elle confirma la liberté des élections, des collations, et tous les droits, toutes les franchises et prérogatives de l'Église gallicane. Une seconde fut donnée par Charles VII, au mois de juillet 1438; on la trouve au *tome XIII* de ce Recueil, *pages 267 et suivantes.* Les modifications qu'on y avoit apportées aux dispositions du concile de Bâle qui détruisoient les priviléges et les libertés dont l'Église de France avoit toujours joui, déplurent à la cour de Rome, qui refusa de reconnoître cette loi, qui ne vit même en elle qu'un principe de confusion dans la hiérarchie ecclésiastique, un outrage à la papauté, une funeste hérésie. Cela n'empêcha pas Charles VII de la consacrer de nouveau, en 1453. De grands efforts furent tentés auprès de Louis XI, quand il monta sur le trône; et Pie II, qui régnoit alors, en obtint la révocation de la pragmatique. Louis XI même, en la révoquant, ne lui épargne pas les qualifications défavorables que lui avoient déjà prodiguées les Pontifes romains; il la déclare née dans des temps de schisme, ouvrage de la sédition, contraire à la divine autorité des Papes, et détruisant les plus saintes lois, &c. &c. Le Parlement de Paris ne se laissa pas entraîner par l'exemple du Roi; et de concert avec l'Université, il réclama fortement les droits de l'Église gallicane, et ceux de l'État en général. Louis XI, malgré les éloges qu'il avoit reçus du Pape, n'insista pas long-temps, et on le vit luimême, dans la suite de son règne, en 1479, rétablir les principales dispositions de la pragmatique.

(c) On lit dans la collection des Conciles du P. Hardouin, *tome IX, pages 1449 et 1450*, la lettre écrite, à ce sujet, par Pie II, à l'évêque d'Arras; et immédiatement après, une bulle du même pontife, dans laquelle il rétracte solennellement l'opinion qu'il avoit eue au concile de Bâle : car, membre de cette assemblée, il avoit pensé qu'un concile étoit au-dessus d'un Pape; et devenu Pape, il ne croyoit plus à cette opinion, et anathématisoit ceux qui osoient y croire. Cette bulle, dans laquelle il cite alternativement Juvénal et S. Mathieu, mérite d'être lue.

LOUIS XI, à Tours, le 27 Novem. 1461.

ecclesiasticarum tuâ auctoritate, studemus et volumus; et id quidem tantò volumus animo propensiori, quantò nobis regnum Franciæ florens et bello vacuum tuetur Deus et protegit. Omnibus itaque victimis potiorem obedientiam intelligentes, assensi sumus his quæ tuo nomine nobis aperta sunt: ipsam scilicet pragmaticam sanctionem tibi tuæque sedi esse infensam (a), ut pote quæ in seditione et schismatis tempore, atque per seditionem, sectionisque à tua sede figuram, nata sit; et quæ, dum tibi, à quo sacræ leges oriuntur et manant, quantamlibet eripit authoritatem, omne jus et omnem legem dissolvit. Illud enim exoritur quod idem consiliarius noster nomine tuæ Sanctitatis astruxit, ut, dum per pragmaticam ipsam summa in ecclesia tuæ sedis authoritas minuitur, dum prælatis in regno nostro quoddam licentiæ templum per illam [a] *præstruitur, dum congruens unitas ad alia regna conformitasque tolli videtur, abroganda sit ipsa pragmatica, pellendaque à nostro regno: quippe quæ adversùs tuam sedem, ecclesiarum omnium matrem* [b], *ab inferioribus prælatis lata sit, tanquam ut Scriptura loquitur:* Quomodo, si elevetur virga contra levantem se, aut baculus [c] utique lignum est! *Quæ quidem, beatissime Pater, licèt plerique docti homines confutare niterentur atque diluere multòque nos dehortarentur abrogare sanctionem ipsam, te tamen principem totius ecclesiæ, te antistitem sacrorum, te Dominici gregis pastorem profitemur et scimus, teque jubentem sequimur, tibi et beatissimi Petri cathedræ consentimus et jungimur* [d]. *Itaque, sicut mandasti, pragmaticam ipsam à nostro regno, nostroque Viennensi Delfinatu, et omni ditione nostrâ, per præsentes pellimus, dejicimus, stirpitùsque abrogamus; et quam et qualem, ante pragmaticæ ipsius editionem, circa ecclesiarum, beneficiorum, aliarumque rerum spiritualium dispositionem, censuram, moderationem, in regno nostro omnique ditione nostra tui predecessores, Martinus V et Eugenius IV, Romani Pontifices, habebant et exercebant, talem eamdemque nostro adjutori* [e], *beatissimo Petro, tibique ipsius successori, reddimus, præstamus et restituimus cum summo imperio, cum judicio libero, cum potestate non coarctata; tu enim, cùm scias quid authoritate divinitùs tibi traditâ possis, quas pro regni nostri et ecclesiarum in eo tranquillitate postulabimus non negliges res necessarias, poterisque semper quod* [f] *optimum fuerit judicare. Utere igitur deinceps in regno nostro* [g] *potestate tuâ, ut voles, atque illam exerce: nam, ut hominum membra, nullâ contentione, capite uno atque unâ mente ducuntur, sic tuis sacris decretis ecclesiæ prælati in regno nostro et Delfinatu consonantiam et obedientiam plenam refundent. Quòd si fortè obnitentur aliqui aut reclamabunt, nos in verbo regio pollicemur tuæ Beatitudini atque promittimus exequi facere tua mandata, omni appellationis aut oppositionis obstaculo prorsus excluso; eosque qui tibi contumaces fuerint, pro tuo jussu comprimemus et refrenabimus.* Datum [h] Turonis, sub magno sigillo nostro, die xxvij mensis Novembris, anno Domini MCCCCLXI, et regni nostri primo. *Per Regem in suo consilio* [i] *(b).*

[a] *per illam*, n'est pas dans *H. C.*

[b] *matronam*, H. C.

[c] *qui*, H. C. T. Ch. M. B.

[d] *injungimur*, H. C.

[e] *adjutorio*, H. C.

[f] *opportunum*, H. C.

[g] *et Delphinatu*, T. Ch.

[h] *Datæ*, H. C.

[i] Sic signatum: *Per Regem in suo consilio.* J. BOURRE. Duplicata. *Visa.* T. Ch.

NOTES.

(a) La pragmatique sanction avoit reconnu le principe établi par les conciles, qu'ils tenoient leur puissance de Dieu, et que le Pape même leur étoit soumis. Elle nomme leurs décrets, *saluberrima decreta, spiritu Dei promulgata.* Elle caractérise l'autorité de ces assemblées par ces mots dont elles-mêmes se servoient dans leurs propres actes: *Ecclesiam militantem representans, potestatem à Christo habens immediatè; cui quilibet cujuscumque status, conditionis vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, &c.* Elle condamne tous ceux, quels qu'ils soient, et sans exception, qui oseroient agir ou prononcer contre la décision d'un concile.

(b) Nous avons dit que la pragmatique ne continua pas moins d'être observée; quelques complaisances momentanées des princes pour les Papes n'empêchèrent pas qu'elle ne fût toujours regardée comme une loi de l'Église et de l'État. Les Parlemens ne cessèrent de lui reconnoître ce caractère; et

Louis XI, à Tours, le 27 Novem. 1461.

Les remontrances du Parlement de Paris à Louis XI, sur la loi qui abolissoit la pragmatique sanction, sont un monument trop célèbre de l'histoire et de la législation de ce temps-là, pour que nous ne les placions pas ici; elles sont postérieures à cette loi de quelques années, et furent provoquées par le Roi lui-même, comme on le voit par l'exposé qui les précède. *Voir* ci-dessus la note *b*. Louis XI donna dans la suite plusieurs lois conformes à la pragmatique sanction et aux anciens droits de l'Église gallicane; elles sont principalement de 1472, 1474 et 1475 : on les trouvera ci-après à leur date.

Remontrances du Parlement (a).

En obeyssant, comme raison est, au bon plaisir du Roy nostre sire, qui, voulant tousiours ès grands affaires du royaume proceder en grande et meure deliberacion, a mandé puis nagueres à sa cour de parlement l'advertir des plaintes et doleances que raisonnablement on pourroit faire de la cassation que l'on dit avoir esté des decrets, constitutions et ordonnances appelées *la Pragmatique Sanction*, et aussi de l'adnullation de certaines ordonnances par luy faites, conformes ausdits decrets : ladite cour a cy recueilly lesdites plaintes et doleances avec les remedes convenables, le Roy tousiours demourant en bonne obeyssance telle que vray catholique, Roy très-chrestien, doit au sainct siege apostolique. Pour lesquelles plaintes et doleances remonstrer, et dudit remede advertir le Roy et son conseil, ainsi qu'il mande, icelle cour a baillé charge à maistres Jean Loselier et Jean Henry, conseillers dudit seigneur, et presidens en la chambre des enquestes.

(1) Et premierement, pour entendre lesdits griefs et plaintes, est à supposer qu'au royaume de France, sur tous les royaumes chrestiens, la foy catholique depuis la susception d'icelle, et mesmement dès le temps de Clovis premier Roy chrestien, a tousiours flory et prosperé, sans quelconque erreur et deviation, et a esté le nom de Dieu exaucé, et son église entretenue en sa liberté, et le service divin augmenté par la fervente devotion et bonne protection et garde des Roys; et tellement, qu'iceux Roys très-catholiques, qui ont tousiours de plus en plus en icelle foy catholique perseveré par fervente devotion en l'honneur et reverence de Dieu, ont très-liberalement et très-largement donné de leurs biens, aumosné et distribué pour la construction et edification des très-somptueux edifices d'eglises, dotations et fondations d'icelles; et aussi ont labouré à la protection et defense de la foy catholique, et ont par ce moyen acquis par excellence ce très-glorieux et excellent nom de Roy très-chrestien, en quoy ils excellent sur tous les autres Roys catholiques.

(2) Item. Est aussi à considerer qu'il n'y a royaume qui tant abonde en notables abbayes et eglises, ne où elles soient de si somptueux edifices en si grand nombre, ne où il y ait si grande multitude de personnes ecclesiastiques, où les benefices

NOTES.

Louis XII l'avoit d'abord consacrée par une loi rendue au commencement de son règne : mais, en 1512, Jules II, assis alors sur la chaire pontificale, fit de nouveau lire et publier, au concile de Latran, les lettres de Louis XI, que nous venons de transcrire, et qui abolissent la pragmatique sanction. Un avocat consistorial fut entendu; il demanda qu'un monitoire fût décerné contre les prélats, les chapitres, les communautés, les princes de France, les présidens des Parlemens, et tous autres qui pouvoient penser qu'elle ne devoit pas être abrogée. Le promoteur du concile adopta cette opinion; et, sur ses conclusions, un décret fut rendu, qui cita devant le concile, dans un espace de soixante jours, tous les fauteurs de la pragmatique sanction : mais on n'osa jamais faire afficher ce décret en France.

On peut le lire dans la collection du P. Hardouin, *tome IX, pages 1642 et suiv.*

(a) Voir Fontanon, *tome IV, pages 1230 et suiv.* Il les suppose de la même époque que la loi de 1461; mais, on l'a déjà observé, elles sont nécessairement postérieures de plusieurs années, puisqu'il y est parlé de Pie II comme mort, et que Pie II ne mourut qu'en 1464.

LOUIS XI, à Tours, le 27 Novem. 1461.

soient ainsi grandement fondez et douez comme ils sont en ce royaume très-chrestien, le tout procedant de la liberalité des Roys et Princes d'iceluy royaume, et devotion du très-devot peuple à eux subjet.

(3) Item. Au Roy, nostre souverain seigneur, qui est le principal fondateur, protecteur, gardien et defenseur des libertez d'icelle Eglise, quand elle souffre en ses libertez, appartient assembler et convoquer les prelats et autres gens d'eglise, tant du royaume que du Dauphiné, et icelle assemblée et appellée congregation de l'Eglise gallicane faite, presider aux entreprises, lesquelles peuvent estre prejudiciables auxdites libertez, remedier, comme dit sera cy-après.

(4) Item. Qu'à icelles assemblées, de l'authorité que dessus, par grande deliberation de messeigneurs du sang, des gens d'eglise et autres subjets du Roy, des grands travaux, molestes, inquietations et occupations que leur faisoient ceux de cour de Rome (par quoy le royaume estoit très-fort appauvry), ont esté faites plusieurs belles et notables ordonnances de grande authorité, qui ont esté le temps passé gardées et observées le plus qu'on a peu.

(5) Item. Et entre les autres, l'an 1268, par le Roy Sainct Loys, fut faite une ordonnance et edict general, par lequel il voulut et ordonna qu'on pourveust par election aux prelatures et dignitez electives, et par collations et presentations des collateurs et patrons aux benefices non electifs, et que toutes exactions et charges, importunitez de pecunes imposées ou à imposer par cour de Rome en ce royaume, cessassent, ne fussent aucunement levées et exigées, comme ces choses et autres plus à plein apparent par les ordonnances du Roy Sainct Loys, qui fut de telle renommée que chacun sait.

(6) Item. Que lesdites ordonnances ont esté long-temps observées et gardées: et pource que par laps de temps ceux de cour de Rome s'efforçoient de faire plusieurs entreprinses et usurpations contre lesdites libertez de l'Eglise gallicane, le Roy Charles sixiesme, par deliberation de messeigneurs du sang, et de plusieurs prelats, chapitres, abbez, convens, colleges, universitez et autres gens du royaume et du Dauphiné, en l'an 1406, ordonna que ladite Eglise de France seroit reduite et la reduisit à ses libertez anciennes et franchises, et qu'en ladite liberté elle seroit perpetuellement maintenue et gardée; laquelle ordonnance fut publiée et enregistrée en ladite cour, l'an 1407 *(a)*.

(7) Item. Et avec ce vray est qu'oudit an 1407, pour ce que le Pape Benedict *(b)*, ses gens et officiers, avoient fait et faisoient en ce royaume plusieurs grandes exactions de pecunes, les prelats de ce royaume en firent plainte au Roy, et fut ceste matiere ventilée en ladite cour de parlement, en laquelle comparut l'Université de Paris, et proposa grandement et notablement en ladite matiere; et le samedy septiesme jour de novembre, requit que substraction fust faite audit Pape Benedict, et que l'on fist cesser lesdites exactions: pareillement le requit le procureur general du Roy; et outre requit que les pecunes receues fussent restituées, et que doresnavant inhibition et deffense fust faite qu'on ne fist telles exactions en ce royaume *(c)*.

(8) Item. Est à noter que lesdites requestes et conclusions furent prinses par le procureur general du Roy et l'Université de Paris, à ce presens les officiers de la chambre apostolique du Pape, qui requirent ce que bon leur sembla.

(9) Item. Que, parties ouyes, elles furent appointées en arrest; et tout veu par

NOTES.

(a) Voir ci-dessus, *tome IX, pages 174, &c. 180 et suiv.;* et Fontanon, *tome IV, pages 1209 et suiv.*

(b) Pierre de Lune, Pape, ou plutôt antipape, sous le nom de *Benoît XIII*: déposé par deux conciles et rejeté par tous les Rois, il excommunia les Rois et les conciles, et, avant de mourir, se fit nommer un successeur par un conclave composé de deux cardinaux, les seuls qui lui fussent restés fidèles.

(c) Voir ci-dessus, *tome IX, pages 290, 291, 294 et suiv.*

ladite cour, fut dict par arrest d'icelle, que telles exactions d'annates et vacans, et aussi decimes, que ledit Pape Benedict s'efforçoit faire lever sur lesdits subjets du royaume, cesseroient, et que defense seroit faite que desdits arrerages on ne payast aucune chose, et que ceux qu'on auroit excommuniez à ceste cause en seroient relaxez; comme ces choses et autres peuvent plus à plein apparoir par ledit arrest, prononcé audit an 1407, l'onziesme jour de septembre.

LOUIS XI, à Tours, le 27 Novem. 1461.

(10) Item. Que le Roy depuis fit une ordonnance conforme audit arrest, et voulut que ledit arrest fust gardé comme loy et ordonnance perpetuelle; comme plus à plein appert par ladite ordonnance, qui fut publiée en ladite cour, le quinziesme jour du mois de may, l'an 1408 *(a)*.

(11) Item. Et consequemment en l'an 1418, au mois de mars, *de consilio prælatorum, et gentium ecclesiasticarum regni propter hoc congregatarum*, fut faite une ordonnance pour entretenir ladite Eglise de France en sesdites libertez et franchises, par

NOTE.

(a) Voir ci-dessus, *tome IX, pages 180-185*, et Fontanon, *tome IV, pages 1209-1212*. Fontanon y joint la requête présentée quelques jours après au Parlement, par l'Université de Paris, et l'arrêt du Parlement.

Arrest sur les conclusions et requestes de l'Université de Paris et maistres en theologie, contre les Bulles du Pape Benedict, et porteurs d'icelles.

Extraict des Registres du Conseil de la Cour de Parlement, du lundy vingt-uniesme May, mil quatre cens huict.

Ce jour ont esté assemblez en la salle du palais et la chambre du Parlement, et les grands galleries par bas ou grand préau par terre, les Roy de Secile, Duc de Berry, Duc de Bourgongne, et plusieurs autres seigneurs, ducs, comtes, barons, chevaliers, escuyers, bourgeois, archevesques, evesques, abbez, prelats, religieux et clergé, et par especial l'Université de Paris; et proposa maistre Jean Courtecuisse, maistre en theologie, publiquement, en prenant pour theme contre le Pape Benedic, qui avoit envoyé une bien mauvaise bulle par laquelle excommunioit le Roy et les seigneurs de son sang et tous adherans, pour occasion de ce que le Roy, son clergé et son conseil avoient peiné et peinoient et poursuyvoient l'union de l'Eglise, tant par substraction d'obeyssance que de pecunes, et de non obeyr à luy, ne à l'autre des contendans, *convertetur dolor ejus in c. e.* Et après ce que ledit maistre eust proposé douze raisons de la negligence dudit Benedic à l'union poursuir et avoir, et du mal et vice desdites bulles excommunicatoires, en mettant consequemment six conclusions, a esté requis par l'Université, que lesdites bulles fussent deschirées. Et à ladicte requeste a esté prins et emprisonné Messire Guillaume de Gaudiac, docteur, conseiller du Roy ceans, et le doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Conclusiones et Requestæ Universitatis studii Parisiensis præsentatæ per magistros in sacra theologia.

(1) *Petrum de Luna fore non tantùm schismaticum pertinacemque habendum, verùm etiam hæreticum, perturbatorem pacis et sanctæ unionis Ecclesiæ.*

(2) *Petrus de Luna non est nominandus Benedictus, nec Papa, nec cardinalis, nec nomine cujuscumque dignitatis, nec sibi obediendum est tanquam pastori, sub pœnis fautorum schismatis.*

(3) *Facta dicta, collationes, provisiones sive processus à tempore datæ literæ ad modum bullæ confectæ, insuper pœnæ quæcumque spirituales vel temporales, explicitè vel implicitè in dicta litera contentæ, nullæ sunt.*

(4) *Dicto Petro, aut suis literis aut mandatis, nullus potest obedire; imò tenetur illi non obedire, sub pœna fautorum schismatis.*

(5) *Dicta litera est de se iniqua, seditiosa et dolosa, fraudulenta, turbativa pacis, et offensiva regiæ majestatis.*

(6) *Contra fautores et receptores dicti Petri, et suorum, suarumque literarum, procedendum est, sicut et contra dictum Petrum.*

Sequuntur Requestæ.

(1) *Quòd laceretur et frangatur dicta litera ad modum bullæ confecta, tanquam injuriosa, seditiosa, fraudulenta, ac regiæ majestatis offensiva, cum protestatione ad majora procedendi fidem tangentia ad explicandum prædictam, coram quibus opportebit, loco et tempore.*

(2) *Fiat reformatio circa istam literam; capiantur et detineantur omnes suggestores, fautores, receptores, pro puniendo, corrigendo secundùm canones: de quorum numero plures sunt in isto regno, quos Universitas nominabit tempore et loco.*

(3) *Quòd à Rege præcipiatur Universitati filiæ suæ, ut veritatem prædicet in isto facto per totum regnum.*

(4) *Revocetur episcopus Sancti-Flori à legatione, et detineatur: insuper detineatur magister P. de Cancella, Sanxius Lupi, et decanus Sancti Germani Antissiodorensis, et puniantur juxta demerita. Sigillatum sigillo Universitatis prædictæ.*

Du lundy vingtiesme Aoust oudit an.

Aujourd'huy, entre dix et unze heures, les prelats et clergé de France assemblez au palais sur le fait de l'Eglise, ont esté amenez maistres Claude Sanceloup, né du pays d'Arragon, et un chevaucheur du Pape Benedic, qui fut né de Castille, en deux tumbereaux, chacun d'eux vestu d'une tunique de toile peinte, où estoit en bref effigiée la maniere de la presentation des mauvaises bulles dont est mention le 21 de may cy-dessus, et les armes dudit Benedic renversées, et autres choses; et mittrez de papier en leurs testes, où avoit escriture du faict, depuis le Louvre, où estoient prisonniers, avec plusieurs autres prelats de ce royaume et autres gens d'eglise qui avoient favorisé auxdites bulles, comme l'on dit, jusques en la court du palais, en moult grande compagnie de gens à trompes; et là, ont esté eschaffaudez publiquement, et puis ramenez audit Louvre par la maniere dessusdicte.

Louis XI, à Tours, le 27 Novem. 1461.

laquelle fut ordonné que toutes reservations et graces apostoliques, et aussi toutes exactions de cour de Rome, cesseroient, comme appert par ladite ordonnance *(a)*.

(12) Item. Et pource qu'audit an 1418, aucuns s'efforçoient d'obtenir lettres en la chancellerie pour faire revoquer ladite ordonnance, le procureur du Roy s'opposa formellement en ladite cour de parlement à ce qu'aucunes lettres revocatoires desdites ordonnances fussent octroyées.

(13) Item. Et lesquelles choses demonstrent que les Roys, messeigneurs du sang, les prelats et gens d'eglise de ce royaume, le procureur general, et conseil du Roy de ladite cour de parlement, ont tousiours tendu, pour le bien du Roy et du royaume, de faire entretenir ladite Église de France en sesdites libertez, et qu'aucune chose ne fust faite contre lesdites libertez.

(14) Item. Qu'en ensuivant lesdites ordonnances anciennes et deliberations dessus dites, et aussi plusieurs notables decrets faits par l'Église universelle ès saints conciles de Constance et Basle, conformes aux decrets anciens et ausdites ordonnances, le feu Roy Charles septiesme (à qui Dieu pardoint), le Roy lors Dauphin present, et plusieurs de messeigneurs du sang, et la plus part des prelats de ce royaume et du Dauphiné, et des universités, chapitres et colleges, mesmes oys sur ce les ambassadeurs de nostre sainct Pere, et aussi les ambassadeurs du sainct concile en tout ce qu'ils voulurent dire, accepta lesdits decrets anciens et modifications sur ce faites par le Roy et ladite Église de France, et manda les garder et observer comme loy et ordonnance : et fut ladite loy faite à Bourges, l'an 1438 *(b)*.

(15) Item. Et laquelle loy print son essence, force et authorité sur lesdits decrets faits ès saincts conciles où presidoit le Pape ou son legat pour luy, qui fut lors, a esté et est reputé grand'chose, attendu que les Roys qui ont esté le temps passé n'eurent oncques ne n'avoient eu aucunes lois ou ordonnances faites en semblables matieres, qui eussent ou ayent prins authorité de l'Église universelle, que celle qui fut faite dernierement à Bourges l'an 1438.

(16) Item. Et que, depuis celuy temps, le royaume, graces à Dieu, a tousiours prosperé de bien en mieux, en grande gloire et authorité, craint et douté de ses ennemis, et iceux ennemis expulsez des pays de Normandie et Guyenne; a en tous biens abondé jusques au temps present, et encores fera se Dieu plaist.

(17) Item. Et laquelle loy ou ordonnance a esté gardée jusques puis quatre ans, et par le temps de vingt-deux et vingt-trois ans a duré; et cependant ont esté pourveuz notables prelats, et autres gens d'eglise, qui ont jouy et usé de leurs benefices paisiblement et sans inquietations, et dont les aucuns par leur saincteté, *post obitum suum claruerunt miraculis*, comme le feu evesque d'Angers Jean Michel, l'archevesque d'Arles, et autres plusieurs prelats *(c)*.

(18) Item. Que ces choses presupposées, pour particulierement monstrer le mal qui se peut ensuir, et la plainte que raisonnablement on peut faire de la cassation desdites constitutions, et de soy departir de l'authorité desdits saincts decrets, et de l'ordonnance du Roy, conforme à iceux, est à considerer que de ladite cassation, et de soy departir d'iceux saincts decrets, quatre maux ou inconveniens irreparables s'en peuvent clairement ensuir; pour obvier et remedier ausquels lesdites constitutions et decrets furent establis et ordonnez.

(19) Item. *Primum est, totius ordinis ecclesiastici confusio. Secundum est, subditorum regni depopulatio. Tertium est, pecuniarum regni evacuatio. Quartum est, ecclesiarum ruina et totalis desolatio.*

(20) Item. Et avant que proceder outre, proteste ladite cour que par chose qui

NOTES.

(a) Cette ordonnance est imprimée, *tome X* de cette collection, *page 445, &c.*, et dans Fontanon, *tome IV, pages 1224 et 1225*.

(b) Voir ci-dessus, *tome XIII, pages 267 et suivantes*.

(c) Voir la décision 84 de Gui-Pape.

dicte sera cy-après, n'entend deroger à l'excellente saincteté, dignité, honneur et auctorité de nostre sainct Pere le Pape et sainct siege apostolique, ainçois tout honneur et reverence et obeyssance que bons et loyaux catholiques doivent au souverain pasteur de l'Eglise, luy voulant, comme vrais enfans de l'Église, rendre et exhiber, protestant que s'il y a chose qui ait besoin de correction, de le submettre du tout à la determination de l'Eglise, *quæ errare non potest, iuxta ca. Recta. 24. q. 1.*

LOUIS XI, à Tours, le 27 Novem. 1461.

(21) Item. Et pour descendre *ad primum inconveniens*, il est certain que, *electionibus et collationibus ordinariorum sublatis, reservationibusque et gratiis expectativis locum habentibus, ac causis in prima instantia ad curiam Romanam vel præter appellationem devolutis, annatis et vacantibus sine ordine et mensura perceptis, et beneficiis in curia Romana offerentibus collatis, nihil aliud restat in regno nisi totius ordinis ecclesiastici confusio. Totus enim ordo ecclesiasticus confunditur, cùm sua unicuique jurisdictio non servatur. 11. q. c. Pervenit.*

(22) Item. Et pour obvier à icelle confusion, et à un chacun garder et observer ce qui est sien, c'est à sçavoir aux chapitres le droit d'elire, aux patrons le droit de presenter, et aux ordinaires de conferer; et des causes, *nisi sint majores*, en premiere instance cognoistre et decider, et autres causes dessusdittes; furent icelles constitutions et decrets par sentence establiz et ordonnez de par le Roy, et de par l'Église universelle esdits conciles de Constance et de Basle.

(23) Item. Et n'est point à douter que le Roy, qui est principal fondateur, protecteur, gardien et defenseur des eglises de son royaume, licitement peut, *imò* est tenu de labourer de tout son pouvoir à l'entretenement desdites constitutions et decrets, par lesquels est pourveu aux quatre inconveniens dessusdits; et quand les subjets du Roy, par faute de l'entretenement d'iceux decrets et constitutions ou par cassation d'icelles, escherroient ès maux et inconveniens dessusdits, auroient matiere de recourir au Roy, pour lui supplier d'y donner provision et remede convenable.

(24) Item. Et pour monstrer qu'aux colleges appartient elire aux prelatures, et par consequent qu'à tenir la main à icelles n'est dérogé à l'authorité du sainct siege apostolique, est à sçavoir que, *sicut ad contrahendum matrimonium corporale requiritur consensus, sic ad matrimonium spirituale :* or il est ainsi que *episcopus est sponsus ecclesiæ :* ainsi, en terme de raison, faut que *consensus sponsæ*, qui est *ecclesia, per electionem accedat.*

(25) Item. Et n'est point à douter que par ceux du college qui cognoissent les merites des personnes et la qualité de la prelature, sera mieux pourveu au benefice par election, que ne seroit en cour de Rome.

(26) Item. Et mesmement que quand les elections sont faites, l'on fait information *de vita et moribus electi, et sunt admissi omnes se opponere volentes ad confirmationem;* parquoy est mieux approuvée la personne de l'esleu, que ne seroit par promotion en cour de Rome, où l'on ne cognoist pas si bien les merites des personnes que l'on fait au lieu du benefice.

(27) Item. Et de tant que l'evesque est approuvé par les electeurs, et confermé par le metropolitain après les edicts et informations faites, le peuple l'a en plus grande estimation et reverençe, sa doctrine, sa vie peut estre de plus grande edification et exemple, et plus grande union et amour *inter sponsam et sponsum, quàm si invitæ ecclesiæ daretur sponsus in curia.*

(28) Item. Et à ceste cause, combien que Sainct Pierre *esset vicarius Christi et caput ecclesiæ*, toutesfois, après la mort de Judas l'un des apostres, les autres procederent par election, et *sors cecidit supra Mathiam, ut in Actis apostolorum.*

(29) Item. Depuis Pape Pius, premier de ce nom, qui fut sainct et martyr, et presida en saincte eglise l'an 154 après la nativité de Nostre-Seigneur, fit le decret qui s'ensuit : *Nullus in ecclesia ubi duo vel tres in congregatione fuerint, nisi eorum electione canonicâ, presbyter eligatur : si verò aliter quis ecclesiam adeptus fuerit, eo quòd per cupiditatem illam acquisierit, atque aliter quàm secundùm canonicæ regulæ disciplinam egerit, expellatur. de elect. c. 1. in antiquis.*

(30) Item. Après, Pape Leon premier de ce nom, qui fut sainct et confesseur, fit

LOUIS XI, à Tours, le 27 Novem. 1461.

un autre decret qui est tel : *Nulla ratio sinit ut inter episcopos habeantur qui nec à clericis sunt electi, nec à pluribus expetiti, nec à comprovincialibus episcopis cum metropolitani judicio consecrati. c. Nulla. 72 dist.*

(31) Item. Les saincts canons faits à Antioche par l'Église universelle l'an 340, ordonnerent ce qui s'ensuit : *Servetur autem jus ecclesiasticum id continens, Non aliter oportere fieri, nisi cum synodo et judicio episcoporum, et electione clericorum, qui, post obitum quiescentis, potestatem habent eum qui dignus extiterit eligere et promovere. 8 q. 1 c. Episcopo. 1.*

(32) Item. Par autres saincts canons faits par ladite Église à Carthage, fut ordonné ce qui s'ensuit : *Sed nec ille deinceps sacerdos erit, quem nec clerus nec populus propriæ civitatis elegit, vel auctoritas metropolitani, vel quem provincialium sacerdotum assensus non exquisivit. 51 distin. c. Qui in aliquo.*

(33) Item. Ladite Église, par autres decrets faits à Constantinople après la Nativité Nostre-Seigneur l'an 867 [a], fit entre autres choses le decret qui s'ensuit : *Promotiones et consecrationes episcoporum concordans prioribus concilii, clericorum electione ac de certo episcoporum collegio fieri, hæc sancta synodus universalis definit et statuit, atque jure promulgavit.*

(34) Item. Et par autres saincts canons faits à Rome à Sainct-Jean de Latran par Pape Innocent tiers l'an 1205 [b], où il y avoit 1336 prelats, fut ordonné en ensuivant les saincts canons dessusdits, certaine forme de proceder ès elections; et se les elisans estoient negligens de ce faire par trois mois, que la puissance d'y pourvoir fust devolue au souverain immediat : *Ut habetur in cap. Quia propter, et cap. Ne pro defectu, de electi. in antiq.*

(35) Item. Les Roys anciens, desirans que les eglises de leur royaume fussent bien ordonnées, sachant que la voye d'election estoit la plus convenable et utile voye que l'on peut tenir à pourveoir aux prelatures, ont tousiours labouré pour le bien de leur royaume à ce que les elections eussent lieu comme on lit *in Vincentii Speculo histor. lib. 22 et 23,* de Clovis premier Roy de France chrestien, qui, l'an 400 [c] appellez plusieurs prelats de son royaume en la ville d'Orleans (entre lesquels estoit Sainct Melaine), ordonna les elections et confirmations des prelatures et autres dignitez de son royaume estre faites selon les anciens canons.

(36) Item. Pareillement ordonna Justinian l'Empereur, zelateur du bien de l'Église, *ut scribitur l. Si quemquam. C. de episcop. et clericis, modo qui sequitur : Si quemquam in hac urbe regia, vel in ceteris provinciis quæ toto orbe diffusæ sunt, ad episcopatûs gradum provehi Deo auctore contigerit, puris hominum mentibus, nuda electionis conscientia, sincero omnium judicio proferatur.*

(37) Item. Pareillement le Roy Charlemaigne fit l'ordonnance qui s'ensuit : *Sacrorum canonum non ignari, ut in nomine Dei sancta Ecclesia suo liberiùs potiatur honore, assensum ordini ecclesiastico præbemus, ut scilicet per electionem cleri et populi secundùm [illegible] ituta canonum de propria diœcesi, remotâ personarum et munerum acceptione, ob vitæ meritum et sapientiæ donum eligant, ut exemplo vel verbo sibi subjectis usquequaque prodesse valeant.* Laquelle ordonnance ont les saincts Peres de mot à mot canonisée, et en ont fait decrets incorporez *in volumine decretorum, 63 dist. c. Sacrorum.*

(38) Item. Le Roy Philippe Dieu-donné, ayeul de monsieur Saint Loys (autrement dit le Conquerant, pource qu'en son vivant il reduisit en son obeyssance et de la couronne la duché de Normandie et de Guyenne, les comtez d'Anjou et de Poictou, du Maine et de Touraine, et de Ponthieu; et pour lequel fit Dieu miracles evidans, comme on trouve en escrit) par son testament [d] et ordonnance faits paravant le voyage qu'il fit outre mer pour le secours de la Terre saincte, voulut et ordonna que les chanoines des eglises cathedrales et les religieux des abbayes de ce royaume procedassent par election, et à leur pouvoir eleussent personnes qui à Dieu pleussent, et fussent profitables à l'eglise et au royaume.

(39) Item. Aussi l'on trouve plusieurs chartres anciennes, que plusieurs fondateurs ont expressement ordonné, qu'après le decez des prelats d'icelles eglises fust pourveu à icelles par election; lesquelles fondations ont esté depuis confermées par les saincts Peres de Rome.

(40) Item.

[a] Ou plutôt 869.

[b] Ou plutôt 1215.

[c] Nouvelle erreur de date : le concile d'Orléans, sous Clovis, est de 511.

[d] Il est dans l'histoire de Guillaume de Nangis, daté de l'an 1190.

LOUIS XI, à Tours, le 27 Novem. 1461.

(40) Item. Et que, depuis le commencement de l'Eglise jusques au temps de monsieur Sainct Loys, l'on ne trouve point que des benefices electifs les saincts Peres se soient entremis, ne qu'ils ayent en quelque maniere empesché ne molesté les eliseurs en leurs libertez d'elire : *imò* ont de tout leur pouvoir labouré, par constitutions notables, à donner forme et ordre à icelles elections et postulations, à ce que fust pourveu de personnes idoines ; comme en plusieurs parts du decret, *et per totum titulum de elect. in antiq.; imò,* en matiere de postulations, *postulatione cassatâ, remittebant ad eligentes negocium, ut iterum eligerent. c. Bonæ. de postu. prâla.* Et lors l'Eglise florissoit, religions, fondations se multiplioient, la foy catholique exaltoit, et tous les biens spirituels et temporels abondoient en ce royaume.

(41) Item. Et pource qu'au temps de monsieur Sainct Loys ceux de Rome commencerent à vouloir empescher les elections, et donner cours aux dessusdits inconveniens, monsieur Sainct Loys, comme prince catholique, zelateur de la religion chrestienne, protecteur, gardien et defenseur des libertez des eglises de son royaume, et par bon advis et conseil, fit un edict et ordonnance *(a)*; et, entre les autres choses, ordonna les elections avoir cours en sondit royaume qui avoient eu cours dès le temps dessusdit, et obvia au mal et inconvenient de la confusion dessusditte, en quoy sondit royaume fust encouru, se le droict de la liberté d'elire n'eust esté gardé et conservé.

(42) Item. Et consequemment les Roys Loys Hutin, l'an 1315, conferma ladite ordonnance du Roy Saint Loys et celle du Roy Philippes-le-Bel, qui paravant avoit fait semblable ordonnance; et depuis, le Roy Jean, en l'an 1351, conferma ladite ordonnance de sondit grand ayeul Philippes *(b)*.

(43) Item. Depuis ont ceux de Rome de tout leur pouvoir tasché à rompre lesdites elections : parquoy les Roys très-chrestiens par notables congregations et assemblées y ont obvié et remedié, comme dit a esté cy-dessus. Ainsi appert bien que les Roys ont interest qu'il ne soit procedé par election : car, si les elections n'ont lieu, le Roy pert ceste belle prerogative qu'il a, de donner puissance d'elire.

(44) Item. L'authorité, préeminence, et aussi prerogative est fondée *in cap. Ego Ludovicus. 63 di.* auquel chapitre est recité que comme à Charlemaigne eust esté donné privilege *eligendi summum pontificem. c. Adrianus,* icelui Roy Loys Debonnaire se departit d'iceluy droict; toutesfois luy estoit reservé et concordé, *quòd si à clero et populo quis eligatur, nisi à Rege investiatur et laudetur, non consacretur.* Au lieu de laquelle investiture est succedé le droict de la regale, et la licence et congé que le Roy donne de proceder à l'election aux eveschez.

(45) Item. Mais, nonobstant lesdites ordonnances, tousiours ceux de Rome s'efforçoient usurper et entreprendre sur lesdites ordonnances, et confondre toute la hierarchie de l'Eglise par reservations et graces expectatives, tellement que, par la grand difformité et confusion *in Ecclesia Dei,* convint que l'Eglise, *digne saltem in Spiri. sancto legitimè congregata,* par generale reformation *capitis et membrorum,* abolit toutes reservations et graces expectatives, et donna *liberum cursum* aux elections et collations : à laquelle generale reformation, *Quicunque cuiuscunque dignitatis, etiam papalis, super præmissis obedire contumaciter contempserit, nisi resipuerit, condignæ penitentiæ subjiciatur : quod est valde notandum.*

(46) Item. Quant à la disposition des benefices collatifs, clairement aux ordinaires appartient la collation. *c. Regenda. c. Quicunque. c. Noverint. x. q. 1. et de officio or. per totum.* Aussi, quand le Pape baille une expectative ou mandement *de providendo,* addressant à un evesque, dit tousiours en sa bulle : *Cuius collatio jure ordinario ad te spectat.* Et par ainsi de leur oster ladite collation en tout ou partie, n'est point

NOTES.

(a) C'est l'ordonnance que nous avons déjà rappelée, *page 193,* note *b.* Elle est dans le I.er volume de cette collection, *p. 97 et suiv.* Fontanon l'a imprimée aussi, *t. IV, p. 1238.*

(b) Voir ci-dessus, *tome I.er, pages 357 et 560; tome II, page 450.*

LOUIS XI, à Tours, le 27 Novem. 1461.

à douter qui seroient grevez, et auroient matiere d'eux plaindre, et en auroient recours au Roy leur protecteur, garde et deffenseur.

(47) *Item.* Encores, attendu la maniere d'y pourvoir, c'est à sçavoir par reservations et graces expectatives, *abhorreret :* car c'est *dare materiam machinandi in mortem alterius; quod jura valde detestantur. Cùm enim in ipsis etiam legibus gentilium inveniatur inhibitum (Cod. de pact. l. fi.), turpe est, et divini plenum animadversione judicii, si locum in Ecclesia Dei futuræ successionis expectatio habeat, quam ipsi etiam gentiles condemnare curaverunt. In concilio Lateranensi, extrà, de concessio. præben. et ec. non vac. c. Nulla.*

(48) *Item.* Mais aussi par experience, et depuis ladite rompture, on a peu veoir et cognoistre la grand' confusion qui est ès graces expectatives, tant par multiplication d'icelles, qu'aussi pour les prerogatives, cavillations, et autres choses derogatives que l'on appose ausdites bulles, qui le plus souvent, pour obscurité des choses, font des procès infinis; et combien que Pape Pius dernier trespassé eust declaré que ne seroient expediées que deux bulles à une collation, toutesfois on en a veu aucunesfois expedier plus de dix, voire plus de douze.

(49) *Item.* Et veritablement avant les decrets y avoit si grand' confusion, qu'ou diocese d'Angers furent trouvez en un an, comme l'on dit, six cents graces expectatives, et en plusieurs autres dioceses pareillement.

(50) *Item.* Et toutesfois, ou temps d'icelles, se le Pape fust decedé, eussent esté inutiles, parce que le Pape à sa nouvelle assomption peut revoquer toutes graces expectatives: et par ainsi d'un diocese seulement estoit levé à vingt escus chacune bulle, en comptant les frais d'impetrer, et eust eu perte de xij cens escus; et encores pourroit le cas advenir.

(51) *Item. Etiam tempore Martini* estoit ladite confusion; et pour obvier à icelle, furent faites lesdites constitutions et decrets, en laquelle somme encheuz incontinent après la cassation ou departement d'iceux decrets.

(52) *Item.* Et pour autre raison doit estre pourveu aux benefices : car n'est point à douter que l'ordinaire, qui est sur le lieu, et qui a cognoissance des merites des personnes et qualitez des benefices, y pourvoira mieux que l'on ne fera en cour de Rome.

(53) *Item.* Et se l'on dit que les ordinaires pourvoyent aucuns non idoines, il y a remede baillé par lesdits decrets, *juxta c. Grave. de præben. et subjiciuntur correctioni, et graviter puniuntur.* Mais se le Pape pourveoit indignes, *aut minùs idoneos,* qui lui dira, *Cur ita facis! nemini subest.* Comme il dit aussi : Seront par le Pape pourveuz estrangers du royaume, et non des pays où sont les benefices, qui ne seront des mœurs et conditions des pays. Parquoy s'ensuivroit differences et questions entre les gens d'eglise ou seculiers, au grand detriment du salut des ames, et irreverence des saints sacremens.

(54) *Item.* Et aussy par les decrets est pourveu *graduatis et viris literatis.* Et s'il y a aucune obscureté *in decreto, fiat ejus declaratio ad utilitatem regni et subditorum, non discendo ab auctoritate decreti.*

(55) *Item.* Et avecques ce, quand sera le bon plaisir du Roy *stantibus decretis,* pourroit estre donné tel ordre *in distributionibus beneficiorum per ordinarios conferendorum,* que les serviteurs du Roy seroient legierement pourveuz et à moindres frais qu'en cour de Rome, et les supposts des universitez bien pourveuz, en declarant *per menses turnum debitum graduatis,* comme avoit intention de faire le Roy trespassé; et à ceste fin auroit conclu assembler l'Eglise gallicane.

(56) *Item.* Et aussi auroit le Roy mieux à pourvoir ses serviteurs à prelatures par elections, en recommandant notables personnes aux elisans, que voulentiers (comme est à croire) compleroyent au Roy nostre sire.

(57) *Item.* Et se on vouloit dire qu'il est convenable que nostre sainct Pere ait la disposition d'aucuns benefices collatifs, pour pourvoir ses familiers, et aucuns grands gens, dont d'aucuns a besoin *in arduis;* semble assez estre pourveu par lesdits decrets, qui luy laissent *omnia ben f 'a reservata reservatione in corpore juris clausâ.* Aussi avecques ce, *ubi sunt decem beneficia, unum ad vitam; et ubi quinquaginta,*

duo, juxta c. Mandatum. Parquoy pourroit pourvoir à grand nombre de personnes et sans confusion, et sans usurper *jura ordinariorum.*

(58) Item. Et quant aux causes, *exceptis majoribus*, il est clair que, *pro bono regni et subditorum, debeant tractari coram ordinariis;* et de leur oster leur jurisdiction, auroient cause d'eux plaindre. Or il est ainsi que, pour obvier à ce que lesdites causes ne fussent traictées en cour de Rome, ainsi que paravant estoient, lesdites constitutions et decrets furent faits: *quare sequitur* que soy en departir seroit ouvrir l'huis et donner entrée ausdits inconveniens.

(59) Item. Aussi les saincts Peres, successeurs de Sainct Pierre, doivent laisser aux evesques leur jurisdiction ordinaire, comme fit monseigneur Sainct Pierre: que jaçoit ce qu'il fust present en Hierusalem, Sainct Jacques *episcopus loci protulit diffinitivam sententiam super quæstione legalium.* Et dit l'histoire, *quia quæstio erat mota, non poterat ad alium transferri, nisi per appellationem: ideo protulit sententiam. Hæc Vincentius, Speculi hist. cap. 9.*

(60) Item. Et à la vérité, n'estoient lesdites constitutions, n'y auroit personne d'eglise seur en son estat: et par experience l'on a peu cognoistre comme ceux de cour de Rome en ont usé depuis la cassation faite par le Roy; car non pas seulement entreprenoient la cognoissance des causes ecclesiastiques, *imò etiam* des causes possessoires, dont la cognoissance appartient au Roy; et aussi des regales, dont la cognoissance appartient au Roy et à sa cour de parlement, comme l'on a veu en plusieurs cas particuliers, pour lesquels la cour envoya devers le Roy, lors estant en Guyenne; et y pourveut le Roy par notables ordonnances enregistrées et publiées en ladite cour.

(61) Item. Et non pas seulement estoient molestez les gens d'eglise par citations en cour de Rome, mais estoient les seculiers; comme fut le barbier de devant Sainct-Denys de la Chartre, qui perdit son fils en cour de Rome par peste: et depuis fut le pere cité en cour de Rome *pro debitis filii*, et aussi maistre Jean Dargouges, advocat du Roy.

(62) Item. Quant au second mal qui fut cause desdits decrets, et ouquel on escherroit, qui se departiroit d'iceulx, c'est *subditorum regni depopulatio.* En quoy le Roy a très-grands interests, *quia in lata gente gloria regis est, in diminutione plebis contrarium, ut Proverbiorum 14 cap. canitur: In multitudine populi dignitas regis; et in paucitate plebis, ignominia principis.*

(63) Item. Et pour ce monstrer, il est vray que paravant lesdits decrets et constitutions, à l'occasion de ce que les reservations et graces expectatives avoient cours, et que les causes estoient traictées en cour de Rome, les subjets du royaume en grand nombre delaisserent le royaume, allerent en cour de Rome, les uns servir cardinaux, les autres officiers; les aucuns sans servir y despendirent la substance de leurs parens pour obtenir aucune grace, et les autres en bien grand nombre pour vexer et travailler ceux qui estoient demourans par deçà pour avoir leurs benefices: et tellement que tant par la fatigation et peril du chemin, que par la peste qui est souvent à Rome, la pluspart de ceux qui y allerent decedoient; et ceux qui eschappoient desdits perils tellement molestoient par citations les anciens, impotens ou non puissans d'eux defendre, qui residoient sur leurs benefices, qu'à cause desdits molestes en abregeoient leurs jours, et mouroient avant le commun cours de nature.

(64) Item. Les autres ambitieux de benefices, si espuisoient les bourses de leurs parens et amis, tellement qu'ils demouroient en grand' mendicité et misere, qu'aucunesfois estoient cause de l'abreviation de leurs jours: et tout le fruict qu'ils emportoient, c'estoit pour or du plomb. Et quand cuidoient par leurs graces estre pourveuz, venoit un autre qui apportoit une annullation, et aucunesfois se trouvoient dix ou douze acceptans un benefice; et sur le debat qui s'en mouvoit, il convenoit retourner pour plaider à Rome, tousiours à la vexation des subjets du Roy, et à la depopulation du royaume.

(65) Item. Et qui pis est, estoient les universitez depopulées de gens, car tout

LOUIS XI, à Tours, le 27 Novem. 1461.

alloit à Rome : pour obvier à laquelle depopulation, furent faites lesdites constitutions et decrets. Et n'est point à douter que soy departir d'iceux, seroit rencheoir ausdits inconveniens; ausquels par si grand labeur nos predecesseurs, par lesdits decrets, et par constitutions faites en grandes et notables assemblées, ont voulu obvier et remedier.

(66) Item. Que soy departir desdits decrets seroit rencheoir ausdits inconveniens, on l'a veu et cogneu par la cassation que cuidoient faire de la pragmatique; par la grand' affluence des subjets qui alloient en cour de Rome, combien qu'encores ladite rompture ne fust publiée en ladite cour. Et par ce on peut juger et cognoistre que si elle eust esté cassée, authorisée et publiée en ladite cour, que multitude infinie des subjets du Roy eussent vuidé le royaume.

(67) Item. Et quant au tiers, qui concerne l'evacuation des pecunes de ce royaume, pour obvier à laquelle evacuation lesdites constitutions furent faites, c'est un article en quoy le Roy et tous ses subjets ont très-grand interest, et leur touche *visceraliter :* car, comme dit le Pape Philippe, *Numisma est mensura omnium rerum, et fideiussor pro nobis pro qualibet re quâ indigemus.* Et sans deniers il est impossible que ce royaume fust defendu, ne les gens de guerre souldoyez, ne justice entretenue.

(68) Item. Et se lesdits decrets n'avoient lieu, encores s'en iroit par an plus d'un million : car à considerer le grand nombre des eveschez, archeveschez, abbayes et autres benefices qui sont en ce royaume sans nombre, faut et si convient dire qu'infiny argent s'en iroit à Rome, tant pour les vacans, qu'autres taxes et imposts, graces expectatives, procez, comme pour le voyage d'aller, ou envoyer, sejourner, et mesmement qu'il n'y a si petit benefice qui ne chèe sous grace, et aussi sur une petite collation. Et si voyons par experience dix ou douze bulles expediées; et n'y aura nul qui ait de quoy, qui ne se mette en avant pour cuider avancer son fils ou son parent, et souvent perdront leur parent et leur argent.

(69) Item. Et aussi s'en iroit argent, pource que les cardinaux acceptent toutes les notables abbayes et benefices, jusqu'aux eglises parrochiales et archidiaconez *inclusivè;* et s'en vont les revenus desdits benefices en cour de Rome, sans jamais en retourner; car le Pape leur succede.

(70) Item. Mais de la vexation desdits vacans, outre ledit mal d'evacuation de pecunes, depend autre mal très-prejudiciable à tout le royaume : car aux prelatures ne seront pourveuz, sinon ceux qui auront de l'argent; et seront delaissez les vertueux, *et bene meriti; quod est valde notandum.* Et à quoy les Empereurs catholiques ont voulu obvier, et par loi et constitution civile : *Ut Justinianus dictâ l. Si quemquam, præallegatâ; in qua sic inquit : Nemo gradum sacerdotii pretii venalitate mercetur : quantum quisque mereatur, non quantum dare sufficiat, æstimetur. Profectò enim quis locus tutus, et quæ causa esse poterit excusata, si veneranda Dei templa pretiis* * *expugnentur! quem murum integritatis aut vallum fidei providebimus, si auri sacra fames in penetralia veneranda proserpat! quid deinde cautum esse poterit, aut securum, si sanctitas incorrupta corrumpatur! Cesset altaribus imminere prophanus ardor avaritiæ, et à sacris adytis expellatur piaculare flagitium. Itaque castus et humilis nostris temporibus eligatur episcopus, ut quocumque locorum pervenerit, omnia vitæ integritate purificet : non pretio, sed precibus ordinetur antistes. In tantum ab ambitu debet esse sepositus, ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus effugiat : sola illi suffragetur necessitas excusandi. Profectò enim indignus est sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus. Cùm sanè, si quis hanc sanctam et venerandam antistitis sedem pecuniæ interventu subiisse, aut si quis, ut alterum ordinaret, vel eligeret, aliquid accepisse detegitur, ad instar publici criminis, et læsæ majestatis accusatione propositâ, à gradu sacerdotii retrahatur : nec hoc solum deinceps honore privari, sed perpetuæ quoque infamiæ damnari decernimus.*

* ou *pr[...]riis.*

(71) Item. Et de ce depend autre inconvenient; car tous ceux qui payent annates ou vacans, encourent *pœnam à canone contentam in decreto de annatis,* qui est que leur provision *est ipso jure nulla : si quis autem contra dictum decretum de annatis et vacantibus non solvendis, promittendo, exigendo, vel dicendo, contraire præsumpserit, pœnam*

incurrit adversùs simoniacos afflictam: ac in ipsis dignitatibus et beneficiis taliter obtentis nullum jus ac titulum acquirit. Hæc sunt verba decreti conformis legi civili et divinæ. Soit considéré quel inconvenient s'ensuit : car ils administrent sans tiltre, et par consequent ce qu'ils font est nul; qui est peril pour le salut des ames, et de ceux qui reçoivent ordre *ab eis.*

(72) Item. Et pour obvier aux autres inconveniens dessusdits, furent advisées les constitutions et decrets; et iceux casser n'est autre chose que donner cours à ladite evacuation de pecunes: et par experience, *quæ est rerum magistra,* soit advisé et consideré à l'evacuation qui a esté si excessive depuis la cassation de ladite pragmatique, que par experience l'on cognoisse et appare comment ce royaume est presque tary, d'or principalement. Et ce peut estre assez cogneu en ce que paravant ladite rompture n'y avoit estal de changes sur le pont des Changeurs à Paris qui ne fust hanté de changeurs, et tous trouvoient assez à gaigner à bailler la monnoye pour l'or. Mais depuis ce que, la banque a tiré et succé des bourses des subjets l'or, tellement qu'il n'est demouré que monnoye. Pource est-ce que l'on ne va comme point au change demander la monnoye pour de l'or, et ès lieux sur ledit pont où souloient les changeurs habiter, ne habite que chapeliers et faiseurs de poupées.

(73) Item. Et pour particulierement monstrer ladite evacuation qui a esté esdites trois années, est à considerer que, du temps dudit Pape Pius *(a)*, ont vacqué plus de vingt archeveschez et eveschez de ce royaume, pour le vacant desquelles, et aussi pour les propines et autres frais, a esté porté en cour de Rome pour chacune bulle, l'une portant l'autre, six mil escus. Somme six vingts mil escus.

(74) Item. Et aussi ont vacqué cependant plusieurs grosses abbayes de ce royaume, jusqu'au nombre de soixante ou plus ; pour chacune desquelles, l'une portant l'autre, a esté payé, et porté hors de ce royaume en cour de Rome, comprins les frais, deux mil escus. Somme six vingts mil escus.

(75) Item. Et pareillement durant le temps dessusdit ont vacqué plusieurs gros prieurez, doyennez, prevostez, commanderies, et autres dignitez electives sans crosse, jusqu'au nombre de deux cens et plus: pour chacun desquels ont esté portez en cour de Rome cinq cens escus l'un portant l'autre. Somme cent mil escus.

(76) Item. Touchant les benefices collatifs, on trouve qu'au royaume a pour le moins cent mil paroisses habitées. Et durant ledit temps n'y a eu celle l'une portant l'autre, dont il n'y ait eu une personne qui n'ait levé une grace expectative à quelque benefice, laquelle grace a cousté, l'une portant l'autre, vingt-cinq escus, tant pour le voyage de ceux qui ont esté ou envoyé à Rome pour l'expedition desdites bulles ou graces, nonobstant les prerogatives, ancellations, et autres clauses especiales y comprinses, que pour les procès executiaux faits sur icelles. Somme deux millions et cinq cens mil escus.

(77) Item. Et est à considerer que combien que les exactions fussent grandes, tant en vacans qu'autrement, au temps que lesdites constitutions furent faites, toutesfois, depuis la cassation d'icelles, *tempore Pii*, et de present sont plus excessives de la moitié; car lors les vacans ne se payoient que *ad valorem taxæ*, reduite *ad mediam taxæ.* Et toutesfois, depuis ladite cassation, communement les vacans ont esté exigés plus grands que toute la taxe, voire que la valeur d'une année, voire de deux des benefices: et tellement que d'aucuns, comme l'abbaye de Bernay, furent laissées les bulles à la banque, pour ce qu'on demandoit deux cens ducats, et l'abbaye n'en vaut pas deux cens; Sainct-Pharon de Meaux à neuf cens : et aussi des graces expectatives prenoit les deux parts ou le tiers, et plus qu'on ne souloit.

NOTE.

(a) On voit ici la preuve que les remontrances du Parlement sont postérieures de plusieurs années à la loi de Louis XI, puisqu'on y parle du temps où Pie II vivoit, et que ce Pape, comme nous l'avons dit, ne mourut qu'en 1464. *Voir aussi le §. 48, page 202.*

LOUIS XI, à Tours, le 27 Novem. 1461.

(78) Item. Et ne pourra dire nostre sainct Pere que, cessans lesdites reservations et graces expectatives, il n'ait par chacun an grand profit et emolument du royaume de France, plus que de deux autres meilleurs des Chrestiens : car, sans ce que dict est, il prend tant à cause des vacations des archeveschez, eveschez, abbayes, et autres dignitez et benefices electifs à lui subjets nuement et sans moyen, dont il en y a grand nombre et des meilleurs, que des devolutions des autres prelatures et dignitez, des preventions des benefices qu'il baille en commande, ou à pension, de ceux qui sont vacans en cour de Rome par mort, resignation ou autrement, et qui decedent à deux journées de ladite cour, des dispenses à deux ou trois benefices, ou quatre incompatibles, des graces à visiter par procureur, des legitimations et dispenses sur le defaut d'âge, et d'estre bien né, du fait de la penancerie, des privileges, des exemptions, des autels portatifs, d'elire confesseur, de graces de *si neutri, et per inde valere,* des dispenses sur vices corporels, de toutes irregularitez, de contract des mariages en cas defendus, d'infractions de vœuz de pelerinages, de vœuz de religion, d'absolutions des cas reservez au Pape, protonotariats, et de promotions de chapelains, et de leurs semblables ; et de l'octroy de pardons et indulgences, et autres plusieurs, qui montent trop plus de deux cens mil escus par an.

(79) Item. Outre ce que dit est, sont portez en cour de Rome des deniers de ce royaume, tant d'archeveschez, eveschez, abbayes, grosses priorez, et autres benefices de ce royaume, aux residens en cour de Rome, qui montent bien chacun an cent mil escus.

(80) Item. Somme de l'evacuation qui a esté de l'or du royaume, comprins lesdicts trois cens mil escus qui y vont, cessans lesdites exactions et reservations, deux millions et huict cens mil escus.

(81) Item. Et quant au quart inconvenient, qui est de la desolation et ruine des eglises, il s'ensuit des articles precedens : car clairement quand les beneficiers seront absens comme dit est, l'argent qui se devroit convertir ès reparations, sera porté hors du royaume ; et les residens auront assez à faire à eux rembourser des vacans qu'ils auront payez. Ainsi demourent les maisons des eglises en ruine, et les revenus en non valoir, et par consequent le service divin demourra, ou grand detriment du salut des ames des vivans et des defuncts ; et aussi le menu peuple qui a accoustumé de vivre sous les gens d'eglise, sera par pauvreté contraint de laisser le pays, et tout abandonner.

(82) Item. Aussi au moyen desdites reservations pullulent commandes, qui sont l'extreme desolation des eglises. Et pour ce fut statué et ordonné dès long-temps, que nul de quelque estat qu'il fust ne peut tenir abbaye ou autre benefice electif en commande ; et l'on voit de present, et depuis ladite cassation, qu'il n'y a guieres notable benefice, abbaye ou prieuré, qu'il ne soit en commande. Comme en l'evesché de Paris, la plus notable abbaye, et où est la sepulture des Roys très-chrestiens, baillé en commande ; et l'argent à Rome porté : aussi, l'abbaye de Sai[illegible]-Magloire, de Sainct-Martin-des-Champs, le prieuré de Saint-Eloy, et autres [illegible]sieurs.

(83) Item. En la province de Rouen, la plus notable abbaye de Sainct-Ouen en commande, le Mont-Sainct-Michel, Jumieges, Montebourg, Fescamp, Lyre, Sainct-Sauveur d'Yve, Saincte-Catherine, le prieuré de Grammont, et autres plusieurs eveschez de ce royaume ; et qui plus est, indifferemment quasi de present ont baillé benefices reguliers, qui est grand esclandre *in Ecclesia Dei.*

(84) Item. L'evesché d'Angiers, les abbayes de Sainct-Aubin, Sainct-Nicolas, Sainct-Serge, Sainct-Florent, Ferriere, Bourgueil, le prieuré de Cunault et de plusieurs autres ; et ailleurs, l'abbaye de Clugny, la Chase-Dieu, Yssoire, Compiegne, Lisle-Barbe, Sainct-Bertin, Sainct-Jean-de-Laon, Vendosme et plusieurs autres abbayes, Saint-Jean d'Angely, Sainct-Supplice de Bourges, Sainct-Vincent, et la Cousture près le Mans, Sainct-Martin d'Autun, et plusieurs autres abbayes, prieurez, archidiaconez et eglises parrochiales.

(85) Item. Et à cause desdites commandes, mesmement des cardinaux, iceux notables benefices sont perpetuellement affectez en cour de Rome, pour ce qu'ils vacquent communement en cour de Rome : les revenus des benefices portez hors le royaume, les benefices vont à ruine, cesse toute discipline reguliere ès monasteres, le service divin maint deuement fait et sans devotion, qui au prejudice des fondateurs, et substraction des suffrages qu'esperent les ames des bienfaicteurs desdits monasteres, et les edifices materiels vont à ruine, aussi vont les edifices spirituels qui sont communs des religieux, qui, par faute de discipline et de pasteur, desmarchent chacun jour de la discipline reguliere, et s'habituent *in latiorem regulam*, et souvent apostatent par faute de pasteur et de conduite, *et sunt sicut oves errantes sine pastore;* tellement que quand les benefices reviendront à pasteur regulier, il seroit comme impossible de reduire et relever la ruine spirituelle de l'edifice regulier, et aussi la ruine materielle de l'edifice materiel : et est aujourd'hui la confusion telle, que *non differt regularis à seculari; omnia sunt irregularia.* Et semble aujourd'huy (dont est pitié) que tenir une abbaye est comme tenir une seigneurie prophane à vie, pour ouyr le compte d'un receveur, et prendre le reliqua s'il y en a; et qu'on en peut autant tenir comme on en peut demander.

(86) Item. Et combien que quand les decrets furent faicts à Constances *etiam tempore Martini* y eust grand desordre, toutesfois n'estoit si excessive que de present, et se contentoit un cardinal d'une abbaye; et à autre n'estoit baillé commande. Mais aujourd'huy *etiam* à simples gens et personnes qui n'ont prelature ne dignité, sont baillées abbayes regulieres en commande, et prieurez conventuels de Sainct-Benoist; *etiam* hospitaux de Sainct-Antoine à seculiers.

(87) Item. Et par ce que dict est, appert clairement qu'en gardant les decrets et constitutions dessusdites, est donné remède et obvié ausdits inconveniens; et qu'en soy departant desdits saincts decrets et constitutions reales, est ouvrir la voye et le chemin aux maux et inconveniens irreparables cy-dessus touchez, dont se pourroit ensuir la totale destruction du royaume : car, se une fois l'ordre de hierarchie de l'Eglise est confondu, l'en peut juger clairement de la ruine totale de l'Eglise de Dieu.

(88) Item. Et par ce que dict est, semble à la cour que le Roy nostre sire, en observant les saincts decrets et constitutions des saincts conciles et saincts Peres dessusdits, tant en elections, collations, qu'autres choses contenues en iceux, ne peut estre notté de desobeyssance; quelque scrupule de conscience, *imò* faire le contraire (sous correction), seroit grand'charge de conscience, actendu l'authorité et saincteté de ceux qui les saints decrets ont ordonné, et qui le temps passé en grande tranquilité et prosperité de l'Eglise en ont usé, comme le sainct college des apostres, les saincts conciles *in Spiritu sancto* assemblez, c'est à sçavoir, Antioche, Carthage, Constantinople, Sainct-Jean de Latran et autres plusieurs, et les saincts Peres qui les ont approuvez comme Pius martyr, *Leo confessor, beatus Gregorius,* et autres plusieurs.

(89) Item. Et ainsi le Roy nostre sire, en faisant edits et ordonnances conformes à iceux decrets, et par icelles ordonnances empescher le cours de toutes reservations et graces qui seroient prejudiciables à iceux decrets, ne peut estre argué de desobeyssance : consideré que si vertueuses et sainctes personnes les Roys très-chrestiens et leurs predecesseurs en ont usé, comme Clovis premier Roy très-chrestien, Sainct Charlemaigne, Philippes Dieu-donné dict Conquerant, Sainct Loys, Philippes-le-Bel, Loys-Hutin, et autres Roys très-chrestiens, sous lesquels le royaume a fleury et prosperé *(a)*.

NOTE.

(a) Les principes énoncés dans les remontrances du Parlement de Paris, ne cessèrent jamais d'être ceux de nos magistrats et de nos jurisconsultes les plus éclairés. Il est même assez remarquable que, plus de trois siècles après, en 1789, la demande du rétablissement de la pragmatique sanction se trouve plusieurs fois dans les instructions

LOUIS XI, à Montrichard, Novembre 1461.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il donne à son frère Charles et à ses héritiers mâles, en apanage, le Duché de Berry, pour être tenu en pairie (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, comme après le decès de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, qui n'a gueres est trespassé, et à nostre avenement à la couronne de France, en donnant provision et ordre ès faiz et affaires de nous et de nostre royaume, ayons, entre autres choses, eu advis et regard à ce que nostredit feu seigneur et pere n'avoit encore fait apanage ne donné nom ou titre de seigneurie à nostre très-cher et très-amé frere Charles de France, et considerans que nostredit frere est jà parvenu en aage pour avoir estat et aucune provision honnorable; voulons pour lesdites causes, et pour la grant affection et amour naturelle que avons comme avoir devons à lui, et afin que luy donnons entrée et commencement d'avoir et tenir estat, ainsi que à filz et frere de Roy appartient, et sur ces choses eu l'advis de plusieurs de nostre sang et lignage et des gens de nostre grant conseil, à iceluy nostre frere Charles, pour partie de son apanage, et en attendant que autrement lui puissions pourveoir, avons baillé, cedé, quicté, transporté et delaissé, baillons, cedons, quictons, transportons et delaissons, et à ses enfans masles, et aux enfans masles descendans de ses enfans masles en droicte ligne et loyal mariage, perpetuelement et à tousjours, le duchié de Berry, ensemble toutes les villes, chasteaulx, forteresses, places, baronnies, terres, seigneuries, hommes, hommaiges, fiez, rierefiez, cens, rentes, servitudes, estangs, molins, rivieres, forestz, garennes, noblesses, collacions et patronnaiges de benefices, justice et seigneurie haulte, moyenne et basse, mere et mixte empire, et autres dignitez, prouffit et revenues quelzconques à nous appartenans, à cause dudit duchié de Berry, en quelque valeur ou extimacion qu'ilz soient ou puissent estre, en quelque maniere qu'ilz viengnent ores ou pour le temps à venir, et tout ainsi et en la forme et maniere que les avoit et tenoit feu

NOTES.

données par les bailliages aux députés des différens ordres qui devoient composer les états-généraux. Nous pourrions citer, entre autres, les cahiers de Paris, de Saintes, de Dijon, de Mantes, de Troyes, de Saumur, d'Angers, de Lyon, de Metz, de Rennes, de Saint-Quentin. Ils réclament l'antique usage d'élire les évêques et les curés, la réintégration des premiers dans l'exercice de quelques droits essentiellement attachés à l'épiscopat, un avancement graduel et successif pour les fonctions ecclésiastiques, l'exemption de payer à Rome des annates, et de recourir à elle pour des mutations, des dispenses, &c. &c.

(a) Ordinationes Barbinæ, registre coté D, *fol. ccxxij r.°;* Trésor des chartes, registre 198, pièce 44. *Voir* l'Histoire généalogique de la maison de France, *tome III, page 212.*

(b) Le duché de Berry avoit été donné en apanage au Duc de Touraine, fils de Charles VI, au moment de son mariage avec Jacqueline de Bavière, pour en jouir seulement après la mort du prince Jean, frère de Charles V, qui en étoit en possession. Jean étant mort en 1416, Charles VI confirma ce don par des lettres patentes du 16 juin, qui sont imprimées *tome X* de cette collection, *page 368.* Mais le nouveau Duc de Berry, que la mort de trois frères aînés avoit rendu Dauphin de France, étant mort lui-même bientôt après, en 1417, Charles, le seul frère qui restât (depuis Charles VII), le reçut de son père, par des lettres du 17 mai, imprimées dans le même volume, *page 409*, pour le tenir aussi en pairie.

le

le Duc de Berry nostre oncle, derrenier trespassé, sans aucune chose y retenir ne reserver pour nous ne les nostres, fors seulement les foy et hommaige-lige, et les souverainetez, ressors et autres drois royaulx esdis duchié de Berry, villes, chasteaulx, chastellenies et leurs appartenances, avec les gardes des eglises cathedraulx et autres estans de fondacion royal, de pariage *(a)*, et si privilegiées qu'elles ne puissent ou doivent estre separées de la couronne de France, et aussi reservée à nous et à nos bailliz des exempcions la congnoissance des causes desdictes eglises cathedrales de fondacion royal et exemptes; et, avec ce, lui avons donné et donnons, par cesdites presentes, la nominacion de tous les offices des aides ordonnées pour la guerre, ayans et qui auront cours, et des greniers et chambres à sel establiz oudit pays et duchié de Berry, et autres offices. Et en oultre avons à nostredit frere, pour luy et sesdis hoirs, octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, comme dessus, que ledit duchié, ensemble les villes, chasteaulx, baronnies, chastellenies, justice, terres et seigneuries, et autres choses qui en dependent, ainsi par nous à lui baillées en appanage, avec leurs appartenances et dependances, ilz tiengnent doresenavant en parrie; et iceluy nostredit frere Charles avons fait, creé et institué, creons et instituons, de grac especial et autorité royal, par cesdictes presentes, Duc, pour luy et sesdis enfans masles, et les enfans masles descendans, comme dessus, en droite ligne et loyal mariage, et pers de France; voulans qu'ilz joyssent et usent de toutes teles prerogatives, preeminences et libertez dont ont joy et usé, joyssent et usent les autres ducz et pers de France, nonobstant que ledit duchié de Berry soit du domaine de la couronne de France, duquel domaine nous avons iceluy duchié separé et desjoinct, separons et desjoingnons par cesdictes presentes, à cause dudit appanage et tant qu'il aura lieu, nonobstant quelzconques privileges que on pourroit dire avoir esté octroyez par noz predecesseurs, de non povoir mectre ledit duchié de Berry hors de nostre main ne le separer de ladicte couronne, et quelzconques autres ordonnances faictes au contraire pour lesdis duchié de Berry, villes, chasteaulx, places, baronnies, terres, seigneuries, hommes, hommaiges, fiefz, rierefiefz, noblesse, prerogatives, collacions et patronnages de benefices, justice, cens, rentes, servitutes, et autres dignitez, prouffiz et revenues quelzconques à icelle appartenans, ensemble ledit droit de nominacion ausdis offices, avoir et tenir en appanage de France et en parrie, et en joyr et user par nostredit frere Charles et ses enfans masles, et les enfans masles procreés desdis masles en loyal mariage, doresenavant perpetuellement, tant qu'il y aura hoirs masles descenduz de masles en la maniere devant dicte, plainement et paisiblement, tout ainsi que font et ont droit et accoustumé faire les autres seigneurs de nostre sang, ès terres et seigneuries qui leur ont esté baillées en appanage et en parrie; voulans toutes voies que, s'il advenoit que nostredit frere Charles n'eust aucuns enfans masles, ou que au temps advenir sa lignée cheust en ligne femelle, en ce cas ledit duchié et seigneurie de Berry reviendront à nous ou à noz successeurs Roys et au domaine de la couronne de France, tout par la forme et maniere que font et doivent faire

LOUIS XI, à Montrichard, Novembre 1461.

NOTE.

(a) Association dans l'exercice des droits d'une seigneurie, d'un domaine. Elle avoit lieu ordinairement avec le Roi, pour s'assurer mieux son appui. Les églises s'associèrent ainsi quelquefois les seigneurs des lieux où elles étoient situées.

LOUIS XI, à Montrichard, Novembre 1461.

les autres terres et seigneuries baillées en appanage de France. Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez et féaulx conseillers, les gens tenans et qui tiendront nostre parlement, et de noz comptes, tresoriers et generaulx, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nostredit frere Charles et sesdis enfans masles et les enfans masles desdis enfans masles en droite ligne et en loyal mariage ilz facent et souffrent jouir et user paisiblement et perpetuellement de noz presens bail, quictance, cession et transport desdis duchié et parrie, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Montrichart, ou mois de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum supra plicam : *Par le Roi en son conseil.* J. DELALOERE. *Visa.*

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, XXIIII.ta die Novembris, anno M.o CCCC.mo sexagesimo primo. Sic signatum : CHENETEAU. Et in dorso : *Registrata.*

Collacio facta est cum originali. CHENETEAU.

LOUIS XI, à Montrichard, Novembre 1461.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il accorde, à perpétuité, à Guillaume de Harcourt, les droits de Haute-Justice et Tiers et Danger dans le Comté de Tancarville, lesquels jusqu'alors n'avoient été accordés qu'à vie (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme entre les requestes et supplicacions à nous faictes par noz parens et lignaigiers, à nostre avenement à nostre couronne, après le trespas de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, de la part de nostre chier et amé cousin Guillaume de Harcourt, chevalier, Conte de Tancarville, nous ait esté remonstré comme, par octroys de noz predecesseurs de bonne memoire, eut de long-temps esté octroyé aux siens, droit et prerogative de haulte justice, et de l'exercice et execucion d'icelle en sa terre, seigneurie et conté de Tancarville, et entre et chascuns les membres, appartenances et dependances d'icelui, avec le droit et privilege de tiers et dangier *(c)* en la coustume du pays, pour en joyr durans leurs vies seulement, desqueulx drois et prerogatives de haulte justice et privilege de tiers et dangier lesdis predecesseurs de nostredit cousin de Tancarville aient, au moyen desdiz octroys, joy et usé paisiblement en tous lesdis conté, membres et appartenances d'icelui, leursdictes

NOTES.

(a) Ordinationes Barbinæ, registre coté D, *fol. 267 r.o*; Trésor des chartes, registre IXxxXVIII, pièce 45.

(b) Voir ci-dessus, *pages 178 et suivantes.*

(c) Droit levé par le Roi ou par le seigneur, sur la vente d'un bois qui relevoit d'eux. Le vendoit-on, par exemple, six mille livres! on en prenoit d'abord deux mille pour le tiers, et ensuite six cents pour le danger, qui étoit le dixième. Il y a des bois qui ne devoient que l'un ou l'autre de ces droits. Deux lois de Louis-le-Hutin, insérées au premier volume de ce Recueil, *pages 562 et 590*, veulent qu'on ne les exige pas pour le mort-bois, ni pour les plantations dont l'ancienneté sera prouvée.

vies durans, et mesmement feu Guillaume de Meleun, derrenier conte dudit conté, grant-pere de nostredit cousin, par octroy de feu nostre cher seigneur et ayeul, cui Dieu pardoint, et icelui nostre cousin, son heritier et successeur, par pareil octroy de nostredit feu seigneur et pere; et soit ainsi que le fait et exercice de haulte justice en terres et seigneuries de grant extendue, soient le bien et conservation de chose publique, et que autres seigneurs de nostre pays et duchié de Normandie aient, en leurs terres et seigneuries, icelui droit et prerogative de haulte justice à perpetuité, en nous suppliant que semblablement, pour ledit bien de justice et de la chose publique, nous plaise aussi le lui octroyer pour lui et ses hoirs: savoir faisons que nous, eu sur ce consideracion aux grans, louables et loyaulx services faiz et continuez à nosditz predecesseurs et à nous par les predecesseurs de nostredit cousin et par lui, voulans les lui recognoistre, et pour autres causes et consideracions à ce nous mouvans, avons à icelui nostre cousin Guillaume de Harecourt, Conte de Tancarville, octroyé et octroyons de grace especial, plaine puissance et autorité royal, par ces presentes, lesdiz drois, prerogative et privilege de haulte justice, et de tiers et dangier appartenant à ladite haulte justice, en tout sondit conté de Tancarville, et membres et appartenances d'icellui, à perpetuité, pour lui et ses hoirs descendans l'un de l'autre en directe ligne, et procreés en loyal mariage, pour en joyr et user par lui et sesdiz hoirs, ainsi et par la forme et maniere que sesdiz predecesseurs et lui ont fait par lesdiz octroys des nostres. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx gens de nostre parlement et de noz eschiquiers de Normandie, de noz comptes et tresoriers, et à tous nos baillis, vicontes et procureurs en nostredit duchié de Normandie, qu'il appartendra, et à chascun d'eulx ou à leurs lieuxtenans ou substitus presens et à venir, que de noz presente grace et octroy facent, seuffrent et laissent icelui Guillaume de Harecourt nostre cousin, Conte de Tancarville, et sesdiz hoirs et successeurs, joyr et user plainement et paisiblement, osté tout empeschement au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Montrichart, ou mois de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum: *Par le Roy, en son conseil.* BURDELOT. *Visa. Contentor.* CAUBERS.

Et in dorso erat scriptum: *Lecta, publicata et registrata, ex mandato et precepto Regis pluries iteratis et multiplicatis, Parisius, in Parlamento, vicesimâ octavâ die Junii, anno millesimo CCCC.mo sexagesimo secundo.* Sic signatum: CHENETEAU. *Collacio facta est.* CHENETEAU.

Voici comment on trouve cet enregistrement dans un volume d'extraits d'arrêts du Parlement, intitulé, *Conseil secret,* Novembre 1457-Août 1477, et déposé aux archives de l'Empire, section judiciaire.

Du jour de Juin 1462.

Aujourd'huy, maistre Jean Simon, advocat, et le procureur du Roy, ont dict à la Cour que, veues les quatre paires de lettres octroyées par le Roy à messire Guillaume de Harcourt, Comte de Tancarville, touchant la haulte justice et le droict de tiers et danger ès bois de ladite comté, ils ne pouvoient empescher l'enterinement desdites lettres.... *(Il est impossible de lire le* dictum *de l'arrêt jusques à ces mots)* les ordonnances et autres lettres expediez par la Cour, et, au surplus, que sur

Louis XI, à Montrichard, Novembre 1461.

les lettres de l'octroy de la haulte justice et tiers et danger de la comté de Tancarville, sera mis : *De mandato et precepto Regis pluries iteratis et multiplicatis. Parisius, in Parlamento.*

Et sur celles de la Rochetesson sera mis et escript : *Lecta, publicata et registrata, ex mandato et precepto iteratis et multiplicatis, pro dicto Guillermo Valée et suis heredibus ex legitimo matrimonio procreandis. Parisius, in Parlamento.*

Louis XI, à Tours, Novembre 1461.

(a) Lettres de Louis XI relatives à divers objets d'administration civile et maritime, pour la ville de la Rochelle, et à l'exercice de ses droits, coutumes, franchises, &c.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex ; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse licteras plurium predecessorum nostrorum inclite recordacionis quondam Francie Regum et aliorum dominorum de Rupella et patrie Alnisiensis, sincerè nobis dilectis majori, scabinis, consulibus, paribus et communitati ville nostre de dicta Rupella, super concessione et confirmacione privilegiorum præfatis majori, scabinis, consulibus, paribus et universitati, hactenus per præfatos predecessores nostros concessorum ; quarum quidem licterarum tenores de verbo ad verbum seriatim in his presentibus sunt scripti :

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, &c. (b)

De quibus licteris preinsertis et contentis in earum qualibet, humiliter nobis confirmacionem et approbacionem requisierunt et requirunt, necnon, in quantum opus erat [a] *et est, de novo concessionem ; et eciam nobis exposuerunt dicti major, scabini, consules et pares dicte ville nostre de Rupella, quòd per prefatum quondam dominum genitorem nostrum eisdem concessum fuit per suas licteras patentes, datas in mense decembris, anno Domini millesimo CCCC.*[mo] *sexagesimo (c), quòd tociens quociens ipsi, vel eorum successores, acquirerent usque ad centum quinquaginta libras Turonenses redditûs, supra domanium recepte nostre ordinarie Xanctonnensis et gubernamenti de Rupella, quæ nostra recepta est onerata de certa summa per nos annuatim super eadem recepta persolvi consueta, de redditibus tamen qui tempore dicte concessionis eisdem super hoc per dictum quondam dominum genitorem nostrum facte solvebantur, et in compotis dicti receptoris allocabantur, quòd hoc faciendo, et nos et domanium nostrum de dictis centum quinquaginta libris acquitando, certum jus sive deverium nuncupatum* Batisaige *(d), medio cujus accipimus, super omnia navigia noviter veniencia in portu dicte ville de Rupella, pro quolibet tonello vini quod dictum navigium portat seu portare potest, duos solidos et sex denarios Turonenses, amovebitur et penitùs adnullabitur, absque eo quòd nos nec*

[a] *erit*, Ch.

NOTES.

(a) Mémorial de la Chambre des comptes, coté H, *fol. 1.* Collationné avec le registre du Parlement, intitulé, *Premier Volume des Ordonnances de Louis XI,* coté E, *fol. 1 r.°*, et les Priviléges de Bourges, par Chenu, Paris, 1621, *in-4.°, pages 103 et suiv.* Les variantes de l'imprimé sont cotées Ch. : celles du registre du Parlement, R. E.

(b) Ces lettres de Charles VII, du 16 mars 1423, sont imprimées à la *page 43* du XIIIe volume de ce Recueil.

(c) Il y a, *tome XIV, page 508*, des lettres patentes de Charles VII, relatives à la Rochelle, et datées du mois de décembre 1460 : mais elles n'ont pas cet objet.

(d) Le sens de ce mot est assez expliqué par les développemens mêmes qu'y ajoute la loi.

officiarii nostri in futurum et perpetuò aliquid possint petere nec exigere de dicto jure sive deverio vocato le Batisaige. *Et similiter fuit eis concessum per prefatum dominum et genitorem nostrum et per suas patentes licteras, quòd omnes habitantes et commorantes in banleuca de Aluisio, qui non sunt adstricti nec tenentur facere excubias ad aliquod castrum vel fortalicium, et qui dudum tenebantur facere dictas excubias in castro dicti loci de Rupella, temporibus quibus dictum castrum erat erectum et utebatur jure castri de cetero, ad sublevamen dictorum de Rupella et habitancium in dicta villa, faciant et facere teneantur dictas excubias in dicta villa nostra de Rupella, et ad hoc compellantur viis et cohercionibus in talibus consuetis, prout et quemadmodum faciunt habitantes dicte ville, eo maximè quia, in casu eminentis periculi, ipsi habent in dicta villa Rupellæ principale refugium (a). Quocirca, premissis consideratis, supplicationi predictorum majoris, scabinorum, consulum et parium dicte ville de Rupella favorabiliter annuentes, omnia et singula in suprascriptis licteris contenta, et etiam in duobus* [a] *articulis declarata, approbavimus, ratificavimus et confirmavimus, approbamusque, ratificamus et confirmamus, et de novo, in quantum opus est, concessimus et concedimus de gracia speciali, plenâ potestate et auctoritate regiâ, per presentes. Et de ampliori gracia, et ad ipsorum majoris, scabinorum, consularium et parium humilem et instantem supplicationem, concessimus et concedimus per modum privilegii perpetui, quatinus barragium (b) ab antiquo solvi consuetum in januis et portis ville predicte, pro reparacione poncium, itinerum, pavagii et portarum dicte ville, et ad utilitatem ipsius, possint et valeant tradere ad firmam personis quibuscumque et ad tantum et tale tempus quod viderint esse expediens, ipsumque sub manu dicte ville, per ipsorum receptorem aut alios deputatos, tociens quociens voluerint, ad utilitatem reparacionis et aliorum negociorum dicte ville; quòdque eciam ipsi major, scabini, consulares et pares, quibus expedit vacare pro bono publico et jura ipsius ville tractare, non possint nec debeant* [b] *in perpetuum cogi seu compelli aliquas commissiones exercere, nec hereditagia seu bona immobilia, sub manu regia, vel aliter quoquomodo regere; imò sint exempti ab omni commissione talliarum, exactionum, imposicionum et aliarum quarumcumque rerum sub eadem manu regia vel aliter positarum, et levari ordinatarum seu ordinandarum, et eciam ab omnibus oneribus publicis quibuscumque; et pariter quòd ipsi nec burgenses, habitatores et commorantes in clausura ipsius ville de Rupella, per citationem, adjornamentum, vel aliter, virtute litterarum privilegii scholaici* [c] *vel alterius privilegiati, ad forum et judicem extraneum nullatenus trahantur, preterquam coram gubernatore dicte ville vel ejus locumtenente, eorum conservatore, exceptis tamen officiariis nostris commensalibus: similiter eciam ne dicti habitantes de Rupella dictam villam, attentâ situacione ejusdem, indefensam et immunitam dimictant: quòd futuris temporibus non teneantur nec aliquo modo cogantur ire nec mictere ad bannum seu rebannum (c), armatas seu equitaciones, per nos seu nostros successores vel deputatos fiendas, posito quòd racione feudorum nobilium vel hereditagiorum aut aliàs, ad hoc sint vel fuerint obnoxii. Pari modo concessimus et concedimus eisdem de Rupella et eorum successoribus, ut non sint deterioris condicionis quàm alii regni nostri subditi, quòd ipsi et eorum quilibet possint onerare et mictere per se vel eorum nuncios et factores, per terram et per mare, ferrum, vinum, sal et omnes mercaturas, tam in Anglicam terram quàm alias partes et naciones extraneas, prout faciunt et facere consueverint* [d] *subditi nostri ducatuum nostrorum*

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

[a] *ultimis*, Ch. R. E.
[b] *amodo*, R. E.
[c] *scolastici*, Ch.
[d] *consueverunt*, Ch.

NOTES.

(a) C'est là l'objet des lettres que nous venons de citer.

(b) On appeloit ainsi un droit de barrière que l'on faisoit payer à l'entrée des villes.

(c) Ne faudroit-il pas *herebannum* ou *retrobannum*?

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

Normanie et Acquitanie, absque hoc quòd hac de causa ullum impedimentum aut gravamen [a] aliquatenus inferantur. Et eciam actento quòd officium baillisagii, quod in canali portûs dicte ville et extrà, usque ad unam leucam vel circà, infra mare exercetur, et cui officio ab antiquo fuit et esse consuevit provisum per predecessores nostros Reges Francie, sine vadiis, et occasione cujus officii nulla nobis nec domanio nostro affertur utilitas, sed sunt jura dicti officii de quinque solidis Turonensibus, pro quolibet navigio per dictum canalem infra portum Rupellæ intrante, illi qui dictum officium occupat applicaudis, pro quibus juribus, occupans dictum officium baillisagii tenetur continuè ponere et tenere in canali predicto et per longum ipsius, à principio et introïtu portûs Rupellæ usque ad unam leucam infra mare vel circà, certas balisias nemoris altas taliter quòd navigantes possint eas videre, ad evitandum naufragium quod defectu illarum posset evenire eisdem: quod quidem officium baillisagii per dictos majorem, scabinos, consulares et pares, et eorum deputatos, commodiùs poterit exerceri, dictis majori, scabinis, consularibus et paribus amodò perpetuò remaneat, cum emolumentis et juribus ad dictum officium baillisagii quomodolibet spectantibus, non obstantibus donis per nos factis personis quibuscumque, temporibus retroactis; proviso tamen quòd ipsi de Rupella benè et convenienter illud deservire tenebuntur, eciam supportare onera ad causam dicti officii debita. Et insuper, acteuto quòd domanium et proventus dicte ville de Rupella non suppetunt, nec sufficienter subvenire possunt reparacionibus, necessitatibus et aliis oneribus ejusdem ville, et ut de cetero dictis reparacionibus, necessitatibus et oneribus meliùs subvenire possint, et dictam villam nostram in nostra et coroue Francie obedientiæ servare, prout temporibus preteritis ut veri et legales fideliter servaverunt, eisdem de Rupella dedimus et concessimus, damusque et concedimus auctoritatem et licenciam imponendi de cetero, anno quolibet, perpetuò, ad eorum et dicte ville utilitatem, super omnibus rebus et mercaturis venientibus, apportatis, vel exeuntibus de dicta villa et banleuca de Alnisio, tale deverium quod eis videbitur expedire, usque ad summam duorum millium librarum Turonensium monete currentis, pro quolibet anno, et non ultrà; et ipsam summam levandi seu levari [b] faciendi per suos deputatos vel commissos, vel ad firmam dandi, prout eis meliùs videbitur, pro dictis denariis convertendis in reparacionibus et aliis necessitatibus dicte ville, absque eo quòd de dictis denariis aliquod compotum reddere teneantur, nisi in modum et formam inter eos consuetam et ordinatam de domanio et communibus denariis dicte ville: et si occasione dicti deverii debatum vel lis oriatur, cognicio et omnimoda determinacio ad eorum judices et justiciam pertinebit, inter quascumque personas sit aut fuerit orta lis predicta; si verò inter dictos majorem, scabinos, consulares, pares, burgenses et habitatores dicte ville, de et super dictis privilegiis vel aliquo ipsorum, et alios homines regni nostri, controversia vel lis oriatur, volumus et concedimus quòd cognicio et determinacio de dictis privilegiis spectet et pertineat omnimodè gubernatori nostro prædicto de Rupella, vel ejus locumtenenti, eorum conservatori. Et ulteriùs, cùm prefati de Rupella nobis exposuerint quòd habent quamplurima privilegia, nobilitates, concessi[illegible]s, franchisias, exempciones, libertates, donaciones, prerogativas, preeminencias, [illegible]s, cousuetudines, statuta [c], stabilimenta, constituciones, longevas observancias e[illegible], [illegible] quedam in cartis scripta, aliqua in archivis publicis et libris de eorum commu[illegible]ne et collegio contenta, alia pariter non scripta, de quibus, ob incendium quod dudum domum et scabinium eorum combussit, tam propter diversitatem guerrarum quàm aliter, facultas docendi eis sublata est, actamen de non scriptis semper usi et gavisi sunt pacificè; petentes propterea ut eisdem modo et formâ quibus peranteà usi sunt, quietè et sine molestia imposterùm utantur et gaudeant, dato quòd [d] dictis privilegiis et juribus in scriptis palàm non doceant, et eciam quòd de supradictis privilegiis et juribus, et

[a] *eis*, Ch.

[b] *levare*, Ch.

[c] *ordinationes*, R. E.

[d] *de*, Ch. R.E.

aliis de quibus in scriptis promptam facient fidem, posito quòd diù et à longo tempore non fuerint usi, eodem modo utantur et gaudeant : nos, premissis actentis, necnon fidelitate quam dicti de Rupella habent et de antiquo inconcussè habuerunt erga nos et coronam Francie, eisdem de uberiori gracia concessimus et concedimus quòd de dictis privilegiis et juribus, de quibus facultas docendi ablata est, eisdem modo et formâ quibus perauteà usi sunt, quietè et sine molestia imposterùm utantur et gaudeant, omni impedimento penitùs semoto, nec futuris temporibus fiendo, dato quòd de dictis privilegiis palàm non doceant, et quòd de dictis privilegiis, et aliis juribus de quibus in scriptis fidem facient, posito quòd diù et à longo tempore non fuerint usi, pariter utantur et gaudeant indilatè. Et quia prefati major et scabini, consulares, pares, burgenses et habitatores dicte ville, tam in communi quàm in particulari, habent et habere poterunt exhibere privilegia, confirmaciones, ampliaciones et concessiones predictas in pluribus locis, et quòd valde difficile et quasi impossibile esset ubique de eorum originali docere, eisdem concessimus et concedimus quòd transcripto exemplo vel vidimus *originalium presencium licterarum, confecto sub sigillo regio vel autentiquo, et eciam omnibus et singulis clausulis contentis in eisdem extractis, redactis in scriptis sub dicto sigillo regio seu autentiquo, eisdem transcripto exemplo,* vidimus *et clausulis, et cuilibet ipsorum respectivè, ut originali predicto, in judicio et extrà adhibeatur plena fides : mandantes propterèà dilectis et fidelibus consiliariis nostris, gentibus tenentibus et que tenebunt nostrum parlamentum, compotorum, et thesaurariis, generalibusque consiliariis super factis et regimine financiarum nostrarum, necnon gubernatori de Rupella, ceterisque justiciariis nostris, seu eorum locatenentibus presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus prefatos majorem, scabinos, consulares, pares, et habitantes dicte ville de Rupella, et eorum successores, nostris presentibus ratificacione, approbacione et confirmacione ampliacioneque, concessione et graciâ uti et gaudere pacificè faciant et permictant, absque impedimento quocumque; quod, si factum vel illatum fuerit, amoveant seu amoveri faciant indilatè, quos ad hoc compellendos noverint, viriliter et debitè compellendo. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum; nostro in aliis, et quolibet alieno jure in omnibus semper salvo.* Datum Turonis, in mense Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, dominis du Lau, de Crussolio et de Chiché[a], Guillelmo de Varye, et aliis presentibus. J. DELALOERE. *Visa*[b].

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

Et in dorso erat scriptum[c] : *Visis per curiam Parlamenti privilegiis in dorso scriptis, per dominum nostrum Regem majori, scabinis et aliis habitantibus ville de Rupella concessis, et super hoc audito procuratore generali ipsius domini nostri Regis, necnon viso litigato seu placitato super hoc, xxij.*[da] *die hujus mensis novembris facto et agitato, consideratisque considerandis in dicta curia Parlamenti, quòd lictera hujusmodi pri i rum judicialiter legeretur*[d]*, et quòd insuper dicta lictera poneretur*[e]*, lecta, p cata et registrata sub modificationibus sequentibus : et primò, in hoc quod t. barragium, dicta curia ordinat et declarat quòd argentum quod exiet ex e erit pro exponendo seu ampliando in reparacione poncium, itinerum, pavimentorum et aliarum rerum, quos seu quas ipsi antiquo racione dicte ville barragii tenentur sustinere. Et quatenus dictus dominus noster Rex eisdem concedit quòd ipsi in justicia extra dictam villam trahi non possint, excepto per officiarios domesticos ejusdem domini nostri Regis, prefata curia nostra similiter ordinat et declarat quòd ita benè exempti erunt officiarii dicti domini nostri Regis, et alii qui de antiquitate aut per privilegium suas causas in Parlamento seu in*

[a] Chicé, *R. E.*
[b] *Contentor.* J. DUBAN. *Ch.*
[c] *Registrata*, Ch.
[d] *legetur*, R. E.
[e] *super...ponetur*, R. E.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

requestis palatii Parisiensis habent commissas, et sine prejudicio oppositionis Universitatis Parisiensis. Et in tantum quòd[a] *dominus noster Rex eisdem concedit duo millia librarum Turonensium super omnibus mercantiis que exient et intrabunt in dictam villam, non declarando usque ad quod tempus, dicta curia pari modo ordinat et declarat quòd ipsi dictâ concessione per decem annos gaudebunt. Et respectu hujus quòd dictus dominus noster Rex confirmat ipsis aliqua alia antiqua privilegia de quibus docere scripto tenùs non possent, et que seu qua ipsi non declarent, sepè dicta curia Parlamenti pariter ordinat et declarat quòd hoc erit prout seu quatenus ipsi eis justè et ritè ac pacificè usi fuerunt.* Actum in Parlamento, vicesimâ nonâ die Novembris, anno Domini millesimo CCCC.^mo^ LXII.^do^ *Sic signatum:* CHENETEAU.

Collacio facta est cum originali. CHENETEAU.

[a] *idem*, Ch.

A la suite de ces lettres, on lit dans Chenu, Priviléges de Bourges, *page 207:*

LES gens des comptes et thresoriers du Roy nostre sire à Paris, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme de la partie des maire, eschevins, conseillers, pairs et communauté de la ville de la Rochelle, nous ayent esté presentées les lettres patentes dudit seigneur, faictes et scellées en forme de chartres, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de nos signets, contenans confirmation de plusieurs privilleges à eux pieçà donnez, avec nouvel octroy d'aucuns autres, ainsi que contenu est esdittes lettres, sçavoir faisons qu'icelles par nous veues, ensemble l'expedition qui y a esté faite et donnée par la cour de parlement, le 29.e jour de novembre l'an 1462, laquelle est escritte au dos desdictes lettres; veues aussi les expeditions qui tant par nos predecesseurs que autres ont esté faictes sur aucuns desdicts privileges et octroys declarez esdites lettres, que sur icelles deliberation, et consideré ce que faict à considerer, mesmement les situation, loyauté et services de ladite ville, en faveur de laquelle le Roy nostredit seigneur nous a sur ce escrit bien expressement par diverses fois: nous consentons, en tant comme à nous est, et sans prejudice d'autruy droict, l'entherinement et expedition desdictes lettres, selon celles de ladicte cour de parlement, et sous les autres modifications et reservations qui s'ensuivent:

C'est à savoir qu'au regard de l'article desdits privileges contenant que le Roy nostredit seigneur ne puisse imposer en laditte ville de la Rochelle gabelle, dixiesme, treiziesme, ne autre servitude, sinon du consentement desdits maire, eschevins, conseillers, pairs et communauté requerans, ledit article n'est point compris en ceste nostre expedition, mais en est expressement seclus.

Item. N'y est semblablement point comprins l'article contenant l'abolition du droit de baptisage des vaisseaux neufs entrans au havre de ladite ville, pour ce que c'est l'ancien domaine royal de la recepte de Xaintonge; et aussi que lesdits requerans n'ont encores deschargé et acquitté ledit domaine jusques à la somme de cent cinquante livres tournois de rente, ce qu'ils doivent et sont tenus de faire par l'octroy de ladite abolition.

Item. Quant à l'office de baillisiage qui par lesdits privileges est baillé aux requerans, nous le consentons, pourveu qu'ils seront tenuz de le faire si bien exercer, et entretenir le canal à leurs depens, qu'aucun inconvenient n'en advienne; et aussi qu'ils ne pourront, pour ce, prendre ne exiger sur chacun vaisseau plus de cinq sols tournois.

Item. Quant à l'article contenant que lesdits requerans pussent charger par eux ou leurs messagers et facteurs, fer, vin, sel et toutes marchandises, tant en Angleterre que autres parties et nations estrangeres, comme font et ont accoustumé faire les subjects des duchés de Normandie et Aquitaine; nous consentons pareillement que lesdits requerans joyssent du contenu audit article, sinon quand il y aura expresse deffense au contraire.

Item.

Item. Et quant à l'article contenant faculté et pouvoir ausdicts requerans de mettre et imposer à tousiours, par chacun an, jusques à la somme de deux mille livres tournois sur toutes marchandises entrans en ladite ville de la Rochelle et banlieue d'Aulnis, ou issans d'icelles, nous consentons que jusques à dix ans entresuivans le jour de ladicte expedition de Parlement, ledict impost soit faict, presens le gouverneur de la Rochelle ou son lieutenant, et les procureur et receveur ordinaires du Roy nostredit seigneur illec; et que pour en recevoir et faire venir eux les deniers, lesdits requerans puissent eslire l'un d'entre eux qui sera tenu d'en compter en la Chambre desdits comptes par controolle contenant les singulieres parties, afin de sçavoir comment et sur quelles marchandises ledit impost aura esté fait, et combien il aura monté; et auquel controolle faire iceulx requerans pourront semblablement eslire l'un d'entre eux, lesquels receveur et controolleur ainsi esleus en prendront lettres du Roy, dedans l'an au plus tard de leur eslection. *Donné à Paris, le sixiesme jour d'Aoust, l'an 1467.*

Les gens des comptes et thresoriers du Roy nostre sire à Paris, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme de la partie des maire, eschevins, conseillers, pairs et communauté de la ville de la Rochelle, nous ayent esté presentées les lettres patentes dudit seigneur, faictes et scellées en forme de chartre, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, contenans confirmation de plusieurs privileges à eux pieçà donnez, avec nouvel octroy d'aucuns autres, sur lesquels nous, par les nostres de datte du sixiesme jour de ce mois, semblablement attachées à icelles, ayons donné nostre expedition et consentement sous aucunes reservations et modifications; et entr'autres, quant à ce que le Roy nostredit seigneur leur a de nouvel octroyé, par lesdites lettres, faculté et pouvoir de mettre et imposer à tousiours, par chacun an, jusques à la somme de deux mille livres tournois sur toutes marchandises entrans en ladite ville de la Rochelle et banlieue d'Aulnis, ou issans d'icelles, eussions consenty que jusqu'à dix ans entresuivans le vingt-neuviesme jour de novembre l'an 1462 que lesdites lettres de chartre furent expediées par la Court de parlement à Paris, ainsi qu'il est escrit au dos d'icelles, ledit impost soit fait, presens le gouverneur de la Rochelle ou son lieutenant, et les procureur et receveur ordinaires du Roy nostredit seigneur illec; et que, pour en recevoir et faire venir eux les deniers, lesdicts de la Rochelle puissent eslire l'un d'entre eux qui seroit tenu d'en compter en la Chambre desdits comptes par controolle contenant les singulieres parties, afin de sçavoir comment et sur quelles marchandises ledit impost aura esté fait, et combien il aura monté; et auquel controolle faire ils pourront semblablement eslire l'un d'entre eux, lesquels receveur et controolleur ainsi esleus en prendront lettres du Roy nostredit seigneur, dedans l'an au plus tard de leurdite eslection; et soit ainsi que, le jourd'hui, le Roy nostredit seigneur, par ses lettres closes escrites à Sainct-Mathurin de Larchant, le douziesme jour de ce mois, nous ait escrit et mandé bien expressement corriger ladite modification, tellement que lesdits de la Rochelle ne soient comptables des deniers dudit octroy, sinon comme ils ont accoustumé de leurs autres deniers: sçavoir faisons que, veues lesdites lettres closes, et consideré le contenu d'icelles, et aussi plusieurs remonstrances à nous sur ce faites de la partie d'iceux de la Rochelle, disans qu'ils ont intention de bailler ledit impost à ferme, nous consentons qu'iceluy impost fait selon nostredite expedition, ils le puissent faire cueillir et lever par leur main, ou le bailler à ferme par chacun an, present ledit gouverneur de la Rochelle, ou son lieutenant, au plus offrant et dernier encherisseur, le mieux et plus profitablement que faire se pourra; et au regard de l'audition dudit compte qui nous estoit reservée, nous la commettons à icelui gouverneur ou sondict lieutenant, à ce assistans avec lui lesdits procureur et receveur. *Donné à Paris, le dix-neuviesme jour d'Août, l'an 1467.* Collation est faicte.

Extrait des registres de la Chambre des comptes, en vertu de la requeste

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

presentée à icelle par les maire et eschevins de la ville et cité de Bourges, decretée au bureau le dix-huitiesme jour d'avril 1542 après Pasques. *Ainsi signé:* LE MAISTRE.

Collation a esté faicte des presentes copies à leur original, signé dudit Le Maistre, escrit en un livre de parchemin couvert de bazane rouge, estant en la maison et chambre commune de ladicte ville de Bourges, cejourd'huy vingt-troisiesme jour de decembre, l'an 1574, par moy André De-par-Dieu, notaire royal et greffier de ladite ville soussigné. *Ainsi signé:* DE-PAR-DIEU.

Il y a, dans le tome V de ce Recueil, une loi de Charles V, dont l'objet est d'accorder des priviléges à la ville de la Rochelle. En la lisant, et la confrontant avec la copie que Chenu en a donnée, nous avons trouvé quelques variantes assez marquées pour les conserver ici:

Tome V.		Chenu.	
Page 571, lig.	3, *tamen illorum.*	Page 184, lig.	21, *tamen affectibus illorum.*
	4, *et uberiùs.*		23, *ac uberrimè.*
Page 572, lig.	6, *bona mobilia.*		35, *bona mobilia et immobilia.*
	22, *non possumus, nec muros.*	Page 185, lig.	21, *non possumus, nec debemus, nec muros.*
	23, *liberacione.*		23, *deliberacione.*
	27, *sæpe factum.*		29, *prefatum.*
Page 573, lig.	29, *laborabimus.*	Page 187, lig.	12, *liberabimus.*
	31, *volentes sepe factos. quod commodè possumus ex nunc à redibenciis preservare.*		14, *item volentes sepe fatos... quemadmodum possumus eximere à redibenciis.*
Pag. 574, lig.	6, *fuerunt.*	Page 188, lig.	14, *funt.*

LOUIS XI, à Amboise, Novembre 1461.

(a) Confirmation des Priviléges de la ville de Niort.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis præsentibus et futuris, nos litteras carissimi domini et progenitoris nostri, in cera viridi, sigillo suo sigillatas, benè dilectis et fidelibus nostris majoribus, burgensibus et communæ villæ nostræ de Niorto, in comitatu nostro Pictaviensi, concessas vidisse, formam quæ sequitur continentes:

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, &c. (b)

Quas quidem litteras suprascriptas et omnia in eisdem contenta, ratas et gratas, rata et grata habemus, laudamus et approbamus, autoritateque nostrâ regiâ et plenâ potestate confirmamus per præsentes, volentes et concedentes eisdem majoribus, burgensibus et habitatoribus prædictæ villæ nostræ de Niorto, præsentibus et futuris, quatenus privilegiis, franchisiis, prærogativis et libertatibus de quibus in predictis litteris suprascriptis fit mentio, et aliis quibuscumque ipsis per prædecessores nostros concessis, utantur et fruantur pacificè, ac in ipsis conserventur

NOTES.

(a) Trésor des priviléges de la ville de Niort, par Augier, *page 9*. Registre IX^{xx}XVIII du Trésor des chartes, pièce 103.

(b) Charles VII. Ces lettres, datées de Tours, 21 août 1434, sont imprimées *tome XIII* de ce Recueil, *page 202*.

nunc et in perpetuum, prout et quemadmodum hactenus debitè usi sunt, de gratia speciali per præsentes. Mandamus senesthallo nostro Pictaviensi, cæterisque justiciariis et officiariis nostris præsentibus et futuris, aut eorum locatenentibus seu commissis, quatenus in prædictos majores, burgenses et alios habitatores prædictæ villæ nostræ de Niorto, nostris præsentibus ratificatione, confirmatione, concessione et gratiâ uti et gaudere faciant et permittant, nullam molestiam sive impedimentum in contrarium inferentes, aut inferri patientes quoquomodo; quod si illatum foret, istud ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilatè. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum præsentibus jussimus apponi sigillum; nostro tamen in cæteris, et alieno in omnibus, juribus semper salvis. Datum Ambosiæ, in mense Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, regni verò nostri primo. *Sic signatum sur le reply :* Per Regem, dominis du Lau et de Baugy, et aliis, præsentibus. LE PREVOST. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT. Et au dos : *Registrata.*

LOUIS XI, à Amboise, Novembre 1461.

LOUIS XI, à Amboise, Novembre 1461.

(a) Anoblissement des Maire, Échevins et Conseillers jurés de la ville de Niort.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir reçue l'humble supplication de nos chers et bien-amez les maire, eschevins, conseillers et pairs de notre ville de Niort en Poitou, contenant comme de tout temps et ancienneté ils ayent accoustumé avoir corps, college et communauté en ladite ville, du nombre de cent personnes; c'est à sçavoir du maire, douze eschevins, et douze conseillers jurez, et soixante et quinze pairs, que ont accoustumé d'avoir et ont eu par cy-devant nos chers et bien-amez les habitans de nos villes de Poitiers et de la Rochelle, en nos pays de Poitou et de Xaintonge; du nombre desquels eschevins soient à present nos chers et bien-amez Huguet Fouchier, à present maire, Jean Bastier, sieur de la Mormartin, maistres Guillaume Laidet, Pierre Laidet, Jean Iver, Jean Jau, Jean Laidet le jeune, Pierre Taveau, Jean Laidet, Jean Martin et Jean Galemit, lesquels ayent esté par cy-devant maires de ladite ville, en quoy ils se sont employez bien et grandement, et tellement que ladite ville et habitans en icelle ont toujours esté depuis gouvernez et entretenus par cy-devant en bonne police et gouvernement, au bien de nous et de la chose publique de ladite ville : sçavoir faisons que nous, les choses susdites considerées, et la très-grande loyauté et vraye obeyssance, vouloir et affection que ont eu continuellement les dessusdits Huguet Fouchier, à present maire, Jean Bastier, maistres Guillaume Laidet, Pierre Laidet, Jean Iver, Jean Jau, Jean Laidet le jeune, Pierre Taveau, Jean Laidet, Jean Martin et Jean Galemit, qui ont esté maires de ladite ville, comme dit est, et sont à present du nombre desdits douze eschevins, à nous et à la couronne de France, et pour les bons et grands services qu'ils ont faits par cy-devant à nos predecesseurs et à nous au temps passé, et que esperons que plus facent au temps à venir, et pour consideration du bon et grand gouvernement qui a accoustumé d'ancienneté

NOTE.

(a) Priviléges de la ville de Niort, par Augier, *page 26*. Collationné sur le registre IX^xxVIII [198] du Trésor des chartes, pièce 48.

LOUIS XI, à Amboise, Novembre 1461.

estre en ladite ville et esperons qui y sera au temps à venir, pour avoir accoustumé de eslire et exercer lesdites offices desdits maire, eschevins et conseillers jurez, des plus notables et bonnes personnes dignes de grand vertu et merite, afin que ce soit exemple aux autres habitans de ladite ville, quand ils verront les dessusdits estre exaucez, elevez et preferez en honneur, prééminence et dignitez, iceux maire, eschevins et conseillers jurez de ladite ville de Niort, et lesdits Huguet Fouchier, à present maire, Jean Bastier, maistres Guillaume Laidet, Pierre Laidet, Jean Iver, Jean Jau, Jean Laidet le jeune, Pierre Taveau, Jean Laidet, Jean Martin et Jean Galemit, qui ont esté maires de ladite ville, et qui sont à present du nombre desdits douze eschevins et douze conseillers, et tous ceux qui au temps avenir et perpetuellement en seront, avec toute leur lignée descendue, née et à naistre de loyal mariage, nonobstant que ils ne soient ou ayent esté nez, extraits et procréez de noble sang et lignée, de nostre certaine science, plaine puissance, authorité royale, et de nostre grace speciale, avons annobly et annoblissons par ces presentes, et leur avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist qu'ils soient tenus et reputez, dès maintenant et à toujours mais, pour nobles, en jugement, en fait d'armes, et ailleurs en quelque lieu que ce soit, et qu'eux et leurs enfans masles et leurdite lignée masculine, procréez et à procréer, puissent, toutes fois qu'il leur plaira, estre armez de l'ordre et estat de chevalerie, par quelque chevalier dudit ordre que bon leur semblera; et avec ce, que eux et toute leur lignée née et à naistre, et chacun d'eux, puissent acquerir et conquester par tout nostre royaume, et ceux qu'ils ont dejà conquestez, tenir, avoir et posseder à tout jamais, soient fiefs et arriere-fiefs, terres, possessions et heritages, justice, seigneuries quelconques, autres choses nobles et de noble condition, sans que pour ce ils, ne aucun d'eux dudit nombre desdits douze eschevins, maire, et douze conseillers, soient jamais tenus de payer aucune finance à nous ne à nos successeurs Roys de France, laquelle finance, quelle et combien grande elle soit ou pourroit monter, nous, de notre autorité et puissance dessusdite, leur avons quittée, remise et donnée, quittons, donnons et remettons de nostredite grace, par la teneur de cesdites presentes; et avec ce, leur octroyons et voulons qu'ils jouissent de tous privileges, droits, immunitez, franchises, coutumes, libertez, usages et de toutes autres choses, comme font et ont accoustumé et doivent faire chevaliers, escuyers et autres nobles dudit pays et de nostredit royaume, et tout ainsi et par la forme et maniere qu'il a esté autrefois octroyé par feu nostre très-cher seigneur et ayeul, que Dieu absoille, ausdits maire et eschevins et conseillers de nosdites villes de Poitiers et de la Rochelle. Si donnons en mandement, par cesdites presentes, à noz amez et féaux gens de nos comptes, au senechal de Poitou, et à tous nos autres justiciers, officiers et commissaires par nous commis et à commettre, ou à leurs lieutenans ou commis presens et à venir, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra et que requis en sera, que lesdits maire, douze eschevins et douze conseillers jurez, et les dessusnommez qui à present sont, et tous leurs successeurs èsdites offices, qui au temps à venir seront, et leurdicte lignée, et chacun d'eux, facent et laissent joyr et user de nostre presente grace et octroy, sans leur faire ne souffrir estre fait au contraire aucun destourbier ou empeschement, lequel, se fait ... ou donné leur auroit esté ou estoit, si le rappellent, ostent et remette... ou facent rappeller, oster et mettre sans delay au premier estat et deub... pour ce que lesdits maire, eschevins

et conseillers jurez, et les dessusnommez et leurs successeurs, ne se pourroient bonnement aider de cesdites presentes, ou icelles montrer, quand ils voudroient, où mestier leur en seroit, pour ce qu'elles touchent ou pourroient toucher plusieurs personnes et leurs successeurs au temps à venir, nous voulons et leur avons octroyé et octroyons que aux transcripts ou *vidimus* d'icelles, faits sous le scel royal, soit adjoutée pleine foy, et que ils leur vaillent, profitent, et leur soient de tel effet et valleur comme ce present original. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes; sauf en autres choses notre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Amboise, au mois de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-un, et de notre regne le premier.* Et sur le reply : *Par le Roy, les sires du Lau et de Baugy, et autres, presens.* Signé LE PREVOST. *Et à costé est escrit :* Visa. Contentor. *Signé* CHALIGAUT. *Registrata.* Et scellé du grand sceau à lacqs de soye rouge et verte, à queue pendante.

LOUIS XI, à Amboise, Novembre 1461.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

(a) Confirmation des Libertés et Franchises accordées aux Habitans de la Vicomté de Turenne.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis præsentibus et futuris, nos vidisse litteras quarum tenores dicuntur esse tales:

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, &c. (b)

Quas quidem superiùs insertas litteras, et etiam franchisias, immunitates, libertates, privilegia, omniaque et singula contenta in eisdem, laudamus, ratificamus et approbamus, ac de nostræ potestatis plenitudine, certa sciencia, authoritateque regia, tenore præsentium confirmamus. Quocirca seneschallis Caturcensi, Petragoricensi et Lemovicensi (c), cæterisque nostris justiciariis ac locatenentibus eorumdem, futuris et præsentibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, præsentium tenore, in mandatis damus quatenus eosdem vicecomitem, nobiles habitatores et incolas locorum et terrarum vicecomitatûs supradicti Turennæ, ac eorum posteros, jam dictis privilegiis, immunitatibus, libertatibus, franchisiis et juribus uti faciant et gaudere pacificè et quietè, quocumque impedimento cessante; et si quæ in contrarium facta forent, ea indilatè tollant et amoveant, seu olli et amoveri faciant, visis præsentibus. Quæ omnia et singula præscripta, ut firma et stabilia perseverent omnibus temporibus, sigillum nostrum magnum præsentibus litteris nostris jussimus apponendum; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Turonis, mense Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo. *Et sur le reply :* Per Regem, dominis du Lau, de Bellovisu, Guillelmo de Varie, et aliis, præsentibus. *Signé* BOURRE.

NOTES.

(a) Libertés et Franchises du vicomté de Turenne, 1640, *in-4.°, page 21.* Collationn[é] sur le registre 198 du Trésor des chartes, pièce 53.

(b) Charles VII, &c. Ces lettres, du mois de mai 1446, sont imprimées au *tome XIII* d[e] ce Recueil, *page 464.*

(c) De Cahors, de Périgueux, de Limoges.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

(a) Lettres relatives aux Foires et aux Marchés de Saint-André-lès-Avignon ; Prérogatives accordées aux Étrangers qui les fréquenteront, &c. &c.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex ; notum facimus universis presentibus et futuris nos vidisse licteras carissimi genitoris nostri, cujus propicietur Altissimus, formam que sequitur continentes :

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex (b) ; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos vidisse pactentes licteras quasdam Ludovici quondam Ducis Andegavensis, avunculi nostri, tenoris subsequentis :

LOUIS, Duc d'Anjou, à Toulouse, Novembre 1369.

LUDOVICUS, Regis quondam Francorum filius (c), domini nostri germanus, ejusque locumtenens in partibus Occitanis, Dux Andegavensis et Comes Cenomanensis ; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd multarum consideracione rationum animum nostrum ad hoc moventium, pro evidentissimis

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 50.

(b) Charles VII, à Vincennes, avril 1434.

(c) Second fils du Roi Jean, qui lui avoit donné l'Anjou et le Maine par des lettres patentes du mois d'octobre 1360. Il fut Roi de Naples et de Sicile, et transmit ce trône à ses descendans. Les lettres dont nous venons de parler, n'ont pas été imprimées dans les volumes qui précèdent. Il est vrai que ce n'est pas une loi, proprement dite : mais c'est un grand acte de la puissance royale, une disposition du domaine public, d'une province, de ses sujets, &c. ; et à ce titre, il est difficile de les passer toujours sous silence, quand on donne place dans ce Recueil à des priviléges particuliers pour des villes, des corporations, des églises. *Voir* ci-dessus la note *b* de la *page 176.* Marcel a placé ces lettres à la suite de son Histoire chronologique de France, savant ouvrage, imité depuis par Hénault, mais dont Marcel conservera toujours la gloire d'avoir eu la première idée et de l'avoir exécutée avec succès. Les voici :

JOHANNES, Dei graciâ, Francorum Rex ; notum facimus universis tam præsentibus quàm futuris, quòd cùm amor paternalis nos sollicitet et affectio naturalis nos adstringat erga filios nostros, ut ipsos dignitatibus et honoribus præ cæteris attollamus, illos tamen quos filialis devotio et reverentia ac naturalis obedientia, paterno respondentes amori, inclinant nos continuò revereri et nostra bene placita diligenti animo adimplere, ferventiùs regius amor prosequitur, et ad ipsorum dignitatum et honoris ac statûs augmentationem inclinamur. Considerantes igitur quòd Ludovicus carissimus secundogenitus noster personam suam propriam obsidem pro liberatione nostra ad voluntatem et ordinationem nostram promtè obtulerit, et de cujus constanti perseverantia in filiali obedientia persistendi speramus in futurum, paterno et benivolo affectu prosequendo, dignum arbitramur et congruum ut nos in his quæ ipsius filii nostri et suæ prolis ac posteritatis honorem, statum et commodum respiciunt, aliquali remuneratione reddamur ad favorem et gratiam liberales. Nos igitur, ea consideratione inducti, de nostra certa scientia, auctoritate regia, et gratia speciali, pro nobis et successoribus nostris quibuscumque, dedimus et concessimus et damus et concedimus per præsentes donatione purâ et simplici inter vivos in perpetuum valiturâ, eidem Ludovico secundogenito nostro ad hæreditatem perpetuam pro se et suis hæredibus et liberis masculis ex carne sua legitimo matrimonio procreatis et etiam nasciturìs, comitatus Andegaviæ et Cenomaniæ, ac castrum et baroniam Castrilidi in dicto comitatu Cenomanensi situato, et castrum nostrum, et castellaniam de Chanteceaux, *tenenda perpetuò et possidenda per eum et ejus liberos masculos tantùm, ut præfertur, pacificè et quietè, cum omnibus jurisdictionibus, altis, mediis et bassis, mero et mixto imperio, civitatibus, villis, castris, fortalitiis, censibus, redditibus, feudis, retrofeudis, hominibus, homagiis, juribus patronatuum, et collationibus beneficiorum, silvis, vineis, terris, pratis, pasturis, nemoribus, stagnis, garennis, aquis, et aliis omnibus et singulis suis juribus et pertinentiis universis, qualitercumque et ubicumque sint et consistant, et quocumque nomine censeantur et quidquid juris nobis competit et competere potest in eisdem comitatibus, baronia, castro et castellania, et eorum quolibet, pro nobis et nostris successoribus, dicto Ludovico filio nostro pro se et suis hæredibus masculis, ut præfertur, cedimus ad perpetuum penitùs et donamus, et ea universa et singula in ipsum transferimus pleno jure, legibus, juribus, usibus, consuetudinibus vel statutis ad hæc contrariis vel adversis vel obstantibus quibuscumque, quæ sibi locum vendicare nolumus in hac parte ; salvis tamen et nobis retentis et reservatis juribus nostræ regaliæ, moneiis, et exemptionibus ecclesiarum cathedralium, et aliarum quarumcumque, quarum cognitio ad nos et coronam Franciæ, ac nostram Parlamenti curiam, pertinet, ac fide et homagio et superioritate et ressorto... Quæ ut firma et stabilita perpetuò maneant in futurum, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum ; nostro in aliis, et alieno in omnibus jure salvo.* Datum in villa Calesii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo, mense Octobris. *Et inferiùs :* Per Regem. J. ROYER.

commodo et utilitate dicti domini nostri Regis suorumque subjectorum et totius reipublice ejus, et precipuè partium Lingue Occitane, ut locus Ville-nove Sancti-Andree prope Avenionem in regni confinibus constitutus et quasi inhabitabilis et heremus deventus atque reductus populetur, habitâ providâ et maturâ deliberatione, ipsoque loco diligenter et maximâ maturitate et providentiâ propriis oculis subjecto per fideles domini mei Regis et ejus consilii atque nostri, tam per sanguinem nostrum comitem Salabruce, et dominum Artaudum de Bello-simili, militem, nostrum hospitii dominum, Johannem Chalamardi, militem, consiliarium, et plures alios de consilio et sacramento domini mei atque nostri, vocatis ad hoc nobilibus et aliis ad hoc expertis, recausatoque sepius consilio super istis, obtemperando mandatis et voluntati dicti domini mei nobis vive vocis oraculo super hoc explectato, dictum locum Ville-nove voluimus atque volumus, etiam ordinavimus et disposuimus, ordinamusque et disponimus per presentes, foro claudendum et fortifficandum muris, membris atque turribus necessariis latiùs expressatis in dispositione et ordinatione facta super istis, quam sub nostro sigillo gentibus seu burgensibus dicte ville tradidimus exequendam, etiam perficiendam: cujus quidem clausure et fortifficationis favore et contemplatione, burgensibus et habitatoribus dicti loci Ville-nove tam presentibus quàm futuris, privilegia, franchisias et libertates, eisdem hactenus per bone memorie dominos Francorum Reges eis concessis et confirmatis, et inter cetera contentis et expressatis in licteris patentibus cere viridis et in filis sericis inclite recordationis domini genitoris nostri, quas vidimus, formam que sequitur continentes:

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

JOHANNES, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos quasdam patentes litteras regias vidisse, formam que sequitur continentes (a):

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris quòd nos habitatoribus, &c. (b)

Nosque volentes, quantùm in nobis est, contenta in prefatis licteris suum sortiri effectum, et ut magis predictus locus de Villa-nova et Sancti-Andree populentur, citiùs et fervanciùs idem locus de Villa-nova claudatur et fortificetur, pro ampliori et uberiore gratia et auctoritate regia quâ fungimur in hac parte, premissis actentis et consideratis, eisdem burgensibus et habitatoribus dicti loci tam presentibus quàm futuris de novo concessimus et concedimus pariter per presentes, privilegia, libertates, franchisias et immunitates infrà scriptas perpetuò observandas in modum qui sequitur infrà scriptum.

Suite des Lettres de LOUIS, Duc d'Anjou.

(1) Primò. Videlicet quòd ipse locus et burgenses ac habitatores ejusdem, pro pereminentiori privilegio et libertate atque dignitate loci ejusdem, habeant amodo perpetuis temporibus tres nundinas anno quolibet, videlicet sex dierum cujuslibet nundinarum predictarum, francas et liberas, extraordinariis exceptis, revâ et aliis patrimonium regium concernentibus; ipseque nundine, in anno quolibet, incipient in modum supradictum, una videlicet tertiâ die ante festum beati Andree apostoli, secunda verò tertiâ die madii (c), et tertia in quinta die post Assumptionem beate Marie virginis: ita videlicet quòd durantibus dictis sex diebus cujuslibet

NOTES.

(a) Jean, à Villeneuve-lès-Avignon, au mois de février 1362. Voir le tome III de cette collection, pages 610 et 612.

(b) Ces lettres sont imprimées, tome III, pages 610 et suiv. Elles ont été données à Paris, au mois de mars 1292.

(c) May; madius, quòd terra madeat. Voir du Cange.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

nundinarum predictarum, et ipsis confluentibus usque noctis tenebras ultime dictorum sex dierum, aliqui mercatores alienigene de extra regnum, vel alii de regno, de rebus vel equitaturis aut mercibus quibuscumque ad dictas afferendis, seu portandis vel extrahendis, quomodolibet nullâ redibenciâ, nisi revam supradictam, cogantur, et leudæ (a) bladi, animalium et aliarum mercium que ibidem venduntur, leventur secundùm quòd in Bellicadro et Nemauso consuete sunt exigi vel levari, ad utilitatem domini Regis et abbatis dicti loci; et quòd dicte nundine et mercata, de quibus per bone memorie dominum Philippum Regem Francorum quondam preinscriptis licteris fit mentio, omnia cesseut et cessari habeant, et contententur dictis tribus nundinis et mercatis per nos concessis, aliis contentis in dictis licteris regiis in suo robore et efficacia remanentibus.

(2) Item. *Quòd mercatores eundo ad dictas nundinas, reveniendo ab ipsis, et in ipsis residendo, erunt liberi; videlicet, quòd non poterunt executari occasione sive vigore alicujus debiti in dictis nundinis non celebrati, vel marche facte vel fiende, virtute cujuscumque obligationis, in corpore seu bonis, nisi pro debitis regiis nundinarum Campanie et Brie.*

(3) Item. *Quòd dicti burgenses et habitatores dicti loci habeant et perpetuis temporibus habebunt in dicto loco, quâlibet septimanâ, mercatum seu forum, scilicet in die jovis, absque solutione alicujus impositionis seu redibencie de mercaturis seu denariatis (b) ibidem dictâ die vendendis, preterquam suprà dictum est tempore nundinarum.*

(4) Item. *Quòd omnis et quicumque de extra regnum Francie venientes et confluentes, seu venire et confluere volentes ad dictum locum Ville-nove, causâ commorandi vel domicilium faciendi, ibidemque acquisiverunt seu acquirent aliqua hereditagia, non poterunt executari in personis vel bonis de quatuor annis post habitacionem in ipso loco per eos factam, pro quibuscumque debitis sive obligationibus, nisi pro debitis regiis nundinarum Campanie et Brie.*

(5) Item. *Quòd si aliqui, non regnicole, venientes et eligentes suam mansionem continuam in dicto loco, casu fortuito sive claudo meleye (c), aliquem ictum fecerint extra dictum regnum ulnis suis . . . (d), non fiet de dictis habitantibus in aliquo loco dicti regni; si tamen fuerint bone fame, boneque conversationis et honeste, et fuerint recollecti et aggregati consortio dictorum habitantium, quòd diù habitationem fecerint in eodem loco, et etiam, si aliqua bona in dicto loco acquisiverint, nisi habeant partem prosequentem, quo casu civiliter agatur contra eos, et fiat parti lese justicie complementum.*

(6) Item. *Quòd nulla remissio dictorum burgensium seu habitancium dicti loci pro aliquo delicto per eos commisso ultra dictam vicariam, nec aliquis justiciarius poterit cognoscere civiliter vel criminaliter de ipsis, nisi vicarius vel judex dicti loci, nisi tamen esset in deffectu justicie, vel per viam appellati.*

(7) Item. *Quòd illi qui habebunt regimen vel gubernationem dicti loci, veluti*

NOTES.

(a) Impôt levé sur les marchandises vendues. *Voir* le §. 4 de la loi de Philippe IV, en faveur des habitans de Toulouse, ci-dessus, *tome I.er, page 394*, et les §. 20, 32 et 33 des lettres patentes données par Charles V, alors Régent, en faveur des habitans de Villefranche en Périgord, *tome III, pages 207 et 208*.

(b) Denrées.

(c) La mêlée, à ce que je crois. Il s'agit ici de coups donnés dans une rixe fortuite, sans préméditation. On trouve aussi *calida melleya* dans une charte de 1352, registre 80, pièce 402.

(d) Il y a ici quelques mots qu'il est impossible de lire; mais ce qui suit en fait assez connoître le sens. On voit que les poursuites criminelles ne pouvoient l'atteindre, si les habitans de la ville reconnoissoient qu'il avoit toujours vécu honnêtement, &c.

sindici

sindici vel procuratores, sive unus sive plures sint pro communibus negociis et necessitatibus dicte ville pertractandis, se possint et valeant congregare cum eorum consiliariis seu majore parte ipsorum, absque licencia curie dicti loci.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

(8) Item. *Quòd dicti burgenses possint emere esclavos seu esclavas, et tenere in dicto loco, et revendere, prout est fieri consuetum Narbone; vel in aliis locis regni Francie.*

(9) Item. *Quòd dicti habitatores dicti loci, pro eorum bonis que habebunt extra dictum, in seneschallia Bellicadri et territorio ejusdem, tam ratione mariagii, dotarii, successionis propter affinitatem, aut aliàs ea acquisiverint, non possint cogi ad contribuendum ubi dicta hereditagia erunt situata quandiu erunt habitatores dicti loci; videlicet, quòd ad personalia, nisi nostra hereditagia ad hoc expressè reperientur obligata, aut aliàs de antiqua et approbata consuetudine tenerentur et essent astricta, sed demum ad realia.*

(10) Item. *Quòd vicarius dicti loci ordinabit, in eodem loco, locum et loca ad tenendum dictas nundinas, ad utilitatem Regis, et mercatorum venientium ad dictas nundinas, et habitatorum dicti loci, et de forefactis que committi contingeret sedentibus dictis nundinis, juxta qualitatem facti.*

(11) Item. *Quòd aliqua bona seu victualia dictorum habitantium pro usu dicti domini mei Regis, sive alterius cujuscumque sanguinis regalis, aut cujuscumque alterius officiarii regii, in dicto loco non capiantur nisi duobus vel tribus burgensibus dicti loci primitùs vocatis, habentibus gubernationem universitatis ejusdem, qui faciant sacramentum magistris hospicii domini mei Regis, seu officiaris regiis predictis dignitatem talem proferentibus, deponendo precium in dictis victualibus, necnon et in logiamento, secundùm quantitatem ipsorum, et faciendo satisfactionem super hoc secundùm quod per ipsos gubernatores taxabitur et ordinabitur.*

(12) Item. *Quòd alique bestie sauvagie vel quadrupes non capientur per dictos dominos de sanguine regio seu officiariis eorumdem à dictis habitatoribus dicti loci, nisi priùs fuerit requisitus vicarius dicti loci, et per ipsum seu officiarios ipsius loci dicta animalia fuerint apreciata per ipsos officiarios, et de precio seu salario de solvendo cautionem idoneam recipiens prestiterit vicarius seu officiarius antè dictus.*

(13) Item. *Quòd omnes mercatores venientes ad dictas nundinas, redeuntes, et morantes in ipsis, et eorum bona sive mercature que portabuntur ad dictas nundinas et ab inde reportabuntur, sint sub proteccione et salvagardia speciali regia, et quòd nullus, cujuscumque conditionis existat, sit ausus dictos mercatores in corpore sive in bonis, nec eorum familiares, offendere verbo vel facto.*

(14) Item. *Quòd omnes mercatores de extra regnum venientes ad dictas nundinas, causâ emendi vel vendendi mercaturas, possint et valeant, durantibus dictis nundinis, omnes monetas aureas et argenteas, cujuscumque condicionis existant, dumtamen non sint false vel contrafacte, et eas ibidem collocare, tenere seu immittere, pro precio quod valebunt in regno; et nisi ipsas possent collocare emendo vel vendendo dictas mercaturas, quòd possint et valeant reportare et transire per portum quo intraverunt in regno, absque impedimento quocumque, dumtamen, in introïtu ipsius regni, ipse monete et quantitates fuerint scripte manu publicâ, ne fraus valeat committi, non obstantibus ordinationibus in contrarium per regiam majestatem factis seu fiendis; et quòd custodes nullam potestatem sive cognicionem habeant in contrarium faciendum, dum tamen fraus nullo modo interveniat, quo casu punientur juxta regias ordinationes.*

(15) Item. *Quòd vicarius seu alii officiarii dicti loci in dictis nundinis debeant deputare duos vel tres probos viros, qui habeant jurare in manibus ipsorum bene et legaliter pannos et telas mensurare, et alias mercaturas ponderare, et officium*

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

corraterie facere et exercere juxta et prout in nundinis Francie est fieri consuetum.

(16) Item. *Quòd omnes mercatores venientes ad dictas nundinas possint, durantibus nundinis predictis, pannos emptos in ipsis, cujuscumque conditionis existant, demptis pannis albis, transportare extra regnum Francie, solvendo redibencias et impositiones, leudas, in talibus communicter ordinatas.*

(17) Item. *Quòd omnes mercatores portantes ad dictas nundinas, extra regnum, aliquas mercaturas, si eas in dictis nundinis vendere non possint seu aliàs excambiare, possint ipsas mercaturas reportare ad locum ubi eas ceperint, transeundo per portus regios liberè et immuniter, absque solutione pedagii, redibencie, reve, seu impositionis cujuscumque, nisi fuerit aliàs et in similibus casibus solvi consuetum, dum tamen fraus non interveniat, quo casu fraudem commictentes et in ea participantes puniantur.*

(18) Item. *Ad conservationem dictarum libertatum et franchisiarum burgensibus et habitantibus dicti loci, auctoritate regiâ quâ fungimur in hac parte, et de nostra certa scientia et gratia speciali, ordinavimus et ordinamus per presentes conservatores dictarum libertatum et franchisiarum, videlicet judicem majorem seneschallie Bellicadri et Nemausi, et vicarium dicti loci Ville-nove et Sancti-Andree, qui nunc sunt et pro tempore fuerint, quibus, et eorum cuilibet, potestatem plenariam damus et concedimus per presentes, revocando quecumque facta, impedita, vel actemptata, si que fuerint, per quoscumque, contra dicta privilegia, dumtamen actemptatus super hoc priùs fuerit requisitus et in revocando rebellis, vel contradicentes forent vel reffutantes, quos quidem rebelles vel impedimentum prestantes dicti judex major et vicarius, seu alter ipsorum, in casu premisso, possint simpliciter vel sine pena citare, vel adjornare cum penis coram ipsis, ipsasque penas declarare fisco regio applicandas, necnon in expensis et interesse debite comdempnare; super quibus et ea tangentibus, eisdem judici majori et vicario, et cuilibet ipsorum, ab omnibus justiciariis et subdictis regiis partium Lingue Occitane parere volumus diligenter et intendi. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, presentes licteras sigilli nostri munimine fecimus roborari, domini mei Regis, et aliis pariagii Sancti-Andree, in omnibus jure salvo.* Actum et datum Tholose, anno Domini millesimo CCC sexagesimo nono, mense Novembris.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras superiùs insertas, et omnia et singula in eisdem contenta, rata et grata habentes, eas et ea laudamus, ratifficamus, approbamus, et ex certa scientia, plena potestate, et auctoritate regia, si et in quantum habitatores castri seu ville que vocatur monasterium Sancti-Andree, prope civitatem Avenionensem, privilegiis, libertatibus, consuetudinibus et immunitatibus, latiùs in dictis licteris contentis, ritè et debitè usi sunt, tenore presentium confirmamus, earumdem licterarum tenore mandantes senescallo nostro Bellicadri et Nemausi, ceterisque justiciariis, commissariis et refformatoribus, ac officiariis nostris, presentibus et futuris, vel eorum locatenentibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus dictos habitatores castri seu ville Sancti-Andree nostrâ presenti gratiâ et confirmatione uti et gaudere pacificè et quietè deinceps patiantur, omni penitùs impedimento cessante et amoto. Quæ ut firma et stabilia perpetuis perseverent temporibus, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum; salvo in omnibus jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Vicenne, mense Aprilis, anno Domini millesimo CCCC tricesimo quarto, et regni nostri duodecimo.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras superiùs insertas, omniaque et singula in eisdem contenta, &c. &c. mandantes senescallo nostro Bellicadri et Nemausi, ceterisque justiciariis, commissariis, refformatoribus, et officiariis nostris, presentibus et futuris,

vel eorum locatenentibus, et cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit, quatinus dictos habitatores castri seu ville Sancti-Andree nostris presentibus gratiâ et confirmatione uti et gaudere pacificè et quietè deinceps patiantur et permictant, omni impedimento cessante penitùs et amoto. Quæ ut firma et stabilia perpetuis perseverent temporibus, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Turonis, mense Novembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem, ad relationem consilii. DELALOERE. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

Diverses Lois (a) en faveur de divers Ordres religieux; les Chartreux, les Célestins, et l'Ordre de Grandmont.

LOYS *(b)*, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veu certaines lectres par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, données et octroyées à nos chiers et bien-amez les religieux de toutes les maisons estans en nostre royaume de l'ordre de Chartreuse *(c)*, dont la teneur s'ensuit:

CHARLES, par la grace de Dieu, &c. *(d)*

Lesquelles lectres et le contenu en icelles, nous, de nostre certaine science, eu sur ce grand advis et meure deliberacion, avons louées, ratifiées, approuvées et confermées, et, par la teneur de ces presentes, louons, ratifions, approuvons, confermons et accordons de point en point, selon leur forme et teneur, en tant que lesdits Chartreux et les demourans en leursdictes maisons en auront deuement joy et usé. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx les generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, à tous les commis de par nous à lever les dixiesmes qui nous sont ou seront donnez par nostre saint pere le Pape, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que lesdites lectres dessus transcriptes, et le contenu en icelles, ilz tiennent et facent tenir et garder, sans les enfraindre, ne souffrir aller aucunement à l'encontre: car ainsi le voulons et nous plaist-il estre fait. Et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mectre nostre séel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, ou mois de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, à la relacion des gens de son grant conseil.* J. LE ROY. *Collacion est faicte.* Visa.

NOTES.

(a) Nous avons cru pouvoir les réunir sous un seul titre, parce qu'elles ont toutes un objet semblable, et qu'elles ont toutes été données par le même prince, à la même époque.

(b) Registre du Parlement, intitulé *Volume des Ordonnances de Charles VIII*, coté H, *fol. LXXVIII.*

(c) Voir ci-dessus, *tome III, page 635; tome IV, pages 302 et suiv. 601 et 602; tome V, pages 128 et 129; tome VI, pages 159 et 160, 490-492; tome VII, pages 110 et 111, 380-384, 694 et 695; tome XI, page 257; tome XIII, pages 119 et 470; tome XIV, pages 260 et 261;* et ci-dessus, *pages 24-27.*

(d) Ces lettres de Charles VII, du 7 septembre 1446, sont imprimées dans ce Recueil, *tome XIII, page 470.*

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

LOYS (a), par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir veu les lettres de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, dont la teneur s'ensuit :

CHARLES VII, à Orléans, le 20 Septembre 1440.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens qui tiendront noz parlemens advenir, de la chambre de noz comptes, aux generaulx ordonnez sur le fait des aydes pour la guerre, à tous esleus et receveurs ou commis au fait des receptes, et à tous noz officiers quelxconques ils soient tant en Languedoil comme en Languedoc, ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, salut et dilection. Oye avons l'umble supplication de noz amez chapellains et orateurs en Dieu les religieux, prieur et convent du monastere des Celestins de Paris, et des prieurs et convens des autres monasteres dudit ordre des Celestins estans en nostre royaume (b), contenant que comme leurs fondations, qui sont pour la plus grant partie en labours de terres et façons de vignes, soient petites, et encores par le fait des guerres et diminucion du peuple soient fort diminuées et amoindries, et les aucunes venues comme en nulle valeur; parquoy ait convenu que lesdits supplians, par eulx, leurs donnez et serviteurs, et autres, aient labouré les terres et vignes pour avoir leur vie et substantation, en faisant et continuant nuyt et jour le service divin en leurs lieux et monasteres; car autrement il leur eust convenu laisser aucuns de leurs lieux et habitations, et aller demourer ailleurs, qui eust esté pitié tant pour le detriment du service divin comme de la chose publique. Et soit ainsi que quant il advient qu'ils vendent ou font vendre aucune portion des fruitz de leursdits labours ou de leurs nourritures quant ils en ont plus qu'il ne leur fault pour leurs nourrissemens, ou pour avoir leurs necessités en autres choses, et substenir leurs edifices et maisons, vous ou aucuns de vous les voulez contraindre à payer pour ce à nostre prouffit imposicion, huitiesme, ou autres aydes, ainsi qu'elles ont cours, en sont ja les aucuns d'eulx en procès, et avecques ce, quant aucunes tailles, dixiesmes, deux dixiesmes, ou autres aydes ou subsides, sont mis sus en nostredit royaume par auctorité de nostre saint pere le Pape ou autrement, les voulez à ce comprendre et les y faire contribuables; ce qu'ils ne firent oncques, et mesmement ont joy paisiblement et notoirement du temps de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu pardoint, qui de ce, pour consideration de leur pauvreté et de la continuelle occupation qu'ilz ont ou service divin, et de ce que ou temps de nostre très-chier seigneur et ayeul son pere en avoient esté tenuz francs et quictes, leur en bailla ces lectres pactentes deuement verifiées et expediées par ceulx qu'il appartenoit, ainsi qu'il appert par icelles; et encores à present que sont plus povres en ont mieulx besoing que oncques mès n'eurent, ainsi qu'ils dient, requerans humblement notre grace et remede. Pourquoy, nous, eue consideration aux choses dessusdictes et aux prieres que font chascun jour lesdits supplians pour noz predecesseurs

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 37.

(b) Les volumes précédens renferment beaucoup de lettres patentes rendues en faveur des diverses églises de Célestins. On peut voir le *tome V, page 233;* le *tome VI, page 452;* le *tome VII, page 91;* le *tome VIII, pages 426 et 510;* le *tome IX, pages 70, 152 et 164;* le *tome X, page 25 et 177;* le *tome XIII, page 237;* et le *tome XIV, page 478.*

qui les ont fondez et pour nous, lesquelles prieres nous ne vouldrions estre cessées par deffault de nostredicte grace et remede; consideré aussi que, du temps de nosdits pere et ayeul, ilz ont esté tenuz francs et quictes desdictes aydes, tailles, dixiesmes et autres subventions quelxconques, iceulx supplians, pour eulx et pour toutes leursdictes maisons, avons exemptez et quictez, exemptons et quictons de toutes aydes, huitiesmes, dixiesmes, tailles et autres subventions quelxconques que l'en leur vouldroit demander pour nous à cause de nosdictes guerres, ou autrement, de quelque maniere que ce soit, tout ainsi qu'ilz en ont esté tenuz quictes ès temps passé comme dit est, sans ce que aucuns de vous, vos depputez et commis, sergens ou fermiers, leur puissent, à cause de ce, faire aucune demande ou poursuite, soit pour ce qu'ils ont ja vendu ou à vendre, en mectant hors de court et de procès tous ceulx qui en seroient poursuiz. Si vous mandons, et à chascun de vous si comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace faites, souffrez et laissez joyr et user plainement et paisiblement lesditz supplians et chascun d'eulx, et au contraire ne les contraignez, ne souffrez estre contrains comment que ce soit; et se aucuns des biens desdits supplians ou d'aucuns d'eulx estoient pour ce prins, saisiz ou arrestez de par vous ou de voz depputez et commis, les leur faites mectre à plaine delivrance tantost et sans delay. Et pour ce qu'il conviendra que de ces presentes soient faiz plusieurs *vidimus* pour porter en chascune des maisons desditz supplians, nous voulons et avons octroyé et octroyons ausditz supplians de nostre grace especial que au *vidimus* scellé de nostre Chastellet de Paris, verifié et collationné en la chambre de nosditz generaulx conseillers, soit aussi grant foy adjoustée comme à l'original de ces presentes; car ainsi nous plaist et le voulons estre faict de nostredicte grace, nonobstant ordonnances, mandemens ou deffenses quelxconques sur ce faictes ou à faire au contraire. *Donné à Orléans le xxe jour de Septembre, l'an de grace mil CCCC quarante, et de nostre regne le XVIIIe, soubz nostre seel ordinaire en l'absence du grant.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Admiral, le sire de la Varenne, maistre Regnier de Bouligny et autres presens.* DIJON.

Louis XI, à Tours, Novembre 1461.

Lesquelles lectres, et toutes et chacune les choses dedans contenues, nous avons fermes et agréables, et les avons louées, confermées, ratiffiées et approuvées, louons, ratiffions et approuvons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes; et voulons que lesdits supplians en joyssent comme ils ont accoustumé deuement, au *vidimus* desquelles soubz le séel de nostre Chastellet pour les causes contenues et declairées esdites lectres de nostredict feu seigneur et pere, collationné en la chambre de nosdits generaulx conseillers, voulons plaine foy estre adjoustée comme à l'original. Et afin que ce soit chose ferme et estable, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, ou moys de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation des gens de son grant conseil.* J. LE ROY. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

Suite des Lettres de Louis XI.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

(a) LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse licteras carissimi domini et progenitoris nostri, formam que sequitur continentes :

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex (b); notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse licteras tenoris subsequentis :

HENRI, Roi d'Angleterre, sans date.

HENRICUS, Dei gratiâ, Rex Anglie (c), Dux Normannie et Acquitanensis, Comes Andegavensis (d), archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, justiciis, senescallis, prepositis et omnibus baillivis et fidelibus suis, salutem. Sciatis nos, intuitu Dei, et pro salute anime nostre et animarum antecessorum et successorum nostrorum, et pro stabilitate regni nostri, dedisse et concessisse, et presenti cartâ confirmasse, Deo et beate Marie et fratribus Grandimontis ordinis (e), locum de Bosco Raberii, et totam terram, et totum nemus, sicut exteriora fossata ipsorum undique concludunt, dividunt et distinguunt, ad utendum pro voluntate sua et quidquid eis placuerit faciendum, ita quòd in predictis scilicet terra et nemore nullam justiciam, nec aliquod dominium, nec aliquid juris, nobis vel heredibus nostris vel etiam nostris successoribus retineamus. Dedimus etiam et concessimus fratribus supradictis per totam forestam nostram de Bosco Ogerii prope Lochas, et per totam forestam nostram de Caynone, et per totam forestam nostram de Brusseunayo, usagium suum; ita quòd dicti fratres, in dictis forestis et in omnibus decessis earumdem factis vel faciendis à nobis vel successoribus nostris, indifferenter capiant et explecent quidquid ad usum et edifficationem ipsorum et domorum suarum et omnium pertinencium suorum viderint expedire. Dedimus etiam et concessimus predictis fratribus in dicto loco habitantibus CCC libras Andegavensium singulis annis habendas et percipiendas; scilicet, apud Lochas, de foragio nostro, CL libras, ad Assumptionem beate Marie; et apud Turonem, de firma nostra, C libras, scilicet libras (f) ad festum Pentechostes, et alias L ad festum omnium Sanctorum; et apud Caynonem, de firma nostra, L libras, scilicet XXV libras ad festum Pentechostes, et XXV ad festum omnium Sanctorum; et apud Maetum, de censibus nostris, XXX libras ad festum beati Martini hyemalis; et apud Castrum-Ligeris, de censibus nostris, XX libras ad festum beati Martini hyemalis. Preterea dedimus fratribus supradictis minagium Caynonis et totum dominicum nemus nostrum in Esplanta desuper de Ponte Veran cum fundo et bera (g), et quidquid juris et dominii in eisdem habebamus; ita quòd in predictis, scilicet minagio, nemore et bera, nullam justiciam nec aliquod dominium, vel aliquid nostri, nobis vel

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 56.

(b) Charles VII, à Amboise, avril 1433. Il y a ci-dessus, *tome V, page 567,* &c. des lettres de sauvegarde pour l'abbaye de Grandmont, accordées par Charles IV en 1325, et confirmées par Charles V en 1372. On en trouvera d'autres ci-après, à la date du mois d'octobre 1462.

(c) Plusieurs Rois d'Angleterre furent les bienfaiteurs de l'ordre de Grandmont; Henri I.er, Henri II, Richard Cœur-de-lion, son fils, et Henri III.

(d) Ces mots nous font connoître que c'est Henri II. Il est le seul Roi d'Angleterre du nom de Henri qui ait possédé le comté d'Anjou; il possédoit aussi la Normandie, la Touraine, le Poitou, le Périgord, le Limousin, la Guienne, la Saintonge, l'Angoumois, et il se rendit maître de la Bretagne. Il étoit arrière-petit-fils, par sa mère, de Guillaume-le-Conquérant. Monté sur le trône au mois de décembre 1154, il mourut en 1189.

(e) L'abbaye chef-lieu de cet ordre, et d'où il a tiré son nom, étoit à quelques lieues de Limoges.

(f) Il est clair qu'on a oublié *L.*

(g) Plat pays, ou peut-être terrain non cultivé.

successoribus nostris retinemus. Dedimus etiam et concessimus predictis fratribus duos homines apud Turonem, et unum apud Montem-Barsonis, alterum apud Cormeriatum (a), successivè liberos et immunes in toto regno nostro, tam in aqua quàm in terra, ab omnibus coustumis et exactionibus ad nos et heredes sive successores nostros spectantibus, scilicet, tailliagio, pontagio, theloneo, passagio (b), pasnagio (c), minagio, fossagio (d), exercitu et equitatu (e), et omnibus aliis exactionibus cujuscumque sint generis. Quare volumus et firmiter precipimus quòd predicti fratres, omnes eleemosinas nostras expressè superiùs nominatas habeant bene et in pace, liberè et quietè, plenariè et integrè et honorificè, sicut eas eisdem dedimus et presenti cartâ confirmamus: modis etiam omnibus prohibemus ne quis successorum nostrorum, filius aut heredes, baillivus, serviens, prepositus, minister, vel aliquis alius, hiis eleemosinis nostris sive donationibus, eas subtrahendo, vel aufferendo, vel minuendo, aut detinendo, vexando, vel disturbando, vel mutando, vel aliquo modo alio contraire presumat; et si quis eas modo aliquo infringere aut perturbare actemptaverit, omnipotentis Dei et beate Marie et omnium Sanctorum indignationem et gravissimam in die judicii sentiat ultionem, ac nostram simul maledictionem incurrat. Testibus Ricardo Cantuariensi archiepiscopo (f), Rogerio Eboracensi (g) archiepiscopo, R. Wincesteriensi, Thomâ Nordovicensi, episcopis; Ricardo de Luci, comite; Alberico, comite de Clara; Willelmo, comite Arundelli; Walterio, filio Roberti filii Ardelli, dapifero; Arthuro, filio Bernerii; Michaele Belet, Willelmo de Vendengis; apud Northampton.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

Quas quidem licteras, omniaque et singula in eis contenta, ratas et gratas habentes, eas et ea laudamus, approbamus, ac tenore presentium de speciali gratia, in quantum religiosi ordinis Grandimontis in eisdem nominati ipsis hactenus usi sunt pacificè, confirmamus; mandantes dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum ac thesaurariis nostris seu commissariis super facto financiarum nostrarum deputatis vel deputandis, baillivo, receptori Turonie, ceterisque justiciariis nostris, presentibus et futuris, eorumve locatenentibus, et ipsorum cuilibet prout

Suite des Lettres de CHARLES VII.

NOTES.

(a) Montbazon et Cormery.

(b) Nous avons déjà eu occasion de parler de ces diverses contributions. *Voir* ci-dessus, la note *a*, *page 80*, les notes de la *page 167*, et celles du *tome VII*, *pages 364 et 365*.

(c) Pasnagio, ou peut-être *pascuagio*. Voir du Cange au mot *Pascuagium*. L'un et l'autre, au reste, étoient un droit levé à l'occasion de la pâture des bestiaux.

(d) Fossagium, ou *fossatum*, exprime l'obligation de contribuer à la réparation ou au rétablissement des fossés, des clôtures qui entouroient une ville, un château.

(e) Ost et *chevauchée*. Ces mots expriment l'obligation où étoient les vassaux de marcher dans les expéditions militaires, quand ils y étoient appelés par le seigneur. *Ost*, ou *host*, est même employé dans des lois plus anciennes, pour dire *armée*. Voir la loi salique, *tit. 32*, *§. 6*; la loi des Visigoths, *liv. IX*, *tit. 2*; la loi des Lombards, *liv. II*, *titre 18*, *&c. &c.* Les Établissemens de Saint Louis parlent plusieurs fois de cette obligation des vassaux. *Voir*, entre autres, les *chap. 60 et 61* du 1.er livre.

(f) Les titres pris au commencement de ces lettres, nous ont déjà fait connoître à quel Roi elles devoient appartenir. Maintenant, le nom de l'archevêque de Cantorbery peut nous donner quelques lumières sur l'époque du règne de Henri II où la loi fut rendue. Quand ce prince monta sur le trône, l'archevêque de Cantorbery étoit Thibaud, le protecteur et l'ami du fameux Thomas Becquet, qui lui succéda, et qui fut assassiné dans l'église même, au mois de décembre 1170. La loi nomme Richard, archevêque de Cantorbery; elle est donc postérieure à 1170.

(g) D'York. C'est celui qui, ayant couronné le fils d'Henri II, que celui-ci venoit d'associer au trône, excita tant de réclamations qui produisirent tant de troubles de la part de l'archevêque de Cantorbery, lequel prétendit avoir seul ce droit, comme primat d'Angleterre.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

ad eum pertinuerit, quatinus religiosos predictos nostrâ presenti gratiâ et confirmacione uti et gaudere pacificè faciant, nihil in contrarium quoquomodo fieri permictendo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum, salvo tamen in omnibus jure nostro et quolibet alieno. Datum apud Ambasiam, mense Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo tertio, et regni nostri undecimo. Sigillate sigillo nostro in absentia magni ordinato.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras omniaque et singula in eis contenta, ratas et gratas habentes, &c. &c. Datum Turonis, mense Novembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, regni verò nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relationem consilii. GAUVIGNEAU. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

(a) Lettres de sauvegarde accordées à l'Abbaye de Fontevrauld.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex. Racioni congruum arbitramur, si, inter curas et solicitudines quas frequenter habemus in regendis nostris subditis, ad hoc precipue nostre mentis aspiret affectus, per quod status ecclesiasticus, nostris temporibus, sub commisso nobis regimine, in pacis tranquillitate manuteneri valeat et tueri, et regni predicti ecclesiarum religiose persone, que de die et nocte divinis insistunt obsequiis, sub nostre protectionis clipeo, à suis releventur pressuris, ac per regalem potenciam à noxiis defendantur, ut eo devociùs circa divina vacare valeant, quo liberaliùs per regalem potenciam senserint se adjutas. Notum igitur facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd nos, clare memorie carissimorum dominorum Karoli genitoris nostri et aliorum predecessorum nostrorum felicibus vestigiis inherentes, dilectas nostras religiosas, abbatissam et conventum monasterii Fontis-Ebraudi, et membra dicti monasterii, speciali prosequentes affectu, actento quòd ipse religiose, pro se et successoribus suis, vel ratione sue gardie, promiserunt facere celebrari et cantari, anno quolibet, perpetuis temporibus, unam missam solemnem de defunctis, pro predecessorum nostrorum ac eciam nostrî et successorum nostrorum animarum remedio et salute, quam quidem missam celebrari et cantari facere, anno quolibet, perpetuis temporibus, iteratò promiserunt; ipsas religiosas, tam in capite quàm in membris, unà cum earum gentibus, familiaribus, singularibusque personis dicti monasterii et membrorum ejusdem, hominibus de corpore, et bonis ipsarum omnibus in regno nostro existentibus, in nostra protectione, tuicione, salva et speciali gardia suscipimus per presentes; eisdemque religiosis gardiatores concedimus universos et singulos servientes nostros qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint; quibus servientibus, et eorum cuilibet, commictimus et mandamus quatenus predictas religiosas, gentes, familiares, singularesque personas dicte ecclesie et membrorum ejusdem, ac homines de corpore, defendant ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, vi armorum, potenciâ laycorum, et novitatibus indebitis quibuscumque, et in suis justis possessionibus, franchisiis, libertatibus, immunitatibus, juribus, usibus, et saisinis, in quibus ipsas esse et earum predecessores fuisse pacificè ab antiquo invenerint, restituant et defendant, non permictentes in personis ipsarum, aut gencium, familiarium, singulariumque personarum dicti monasterii ejusdemque membrorum, hominum de

NOTE.

(a) *Ordinationes Barbinæ,* registre coté D, *fol. 253 r.°* Trésor des chartes, registre IX^xx^XVIII, pièce 52.

corpore,

corpore, seu in bonis earum, aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates (a); quas si factas esse vel fuisse, in nostre salve ac specialis gardie et ipsarum prejudicium, invenerint, ad statum pristinum reducant seu reduci faciant, et nobis ac parti, propter hoc, emendam condignam fieri ac prestari; dictamque salvam gardiam nostram publicari faciant, ubi et quando fuerit opportunum; et in signum hujusmodi nostre salve gardie, penuncellos nostros in suis ecclesiis, domibus, possessionibus et rebus predictis, in terra que jure scripto regitur, et alibi, in casu eminentis periculi duntaxat, situatis, apponant seu apponi faciant: inhibendo ex parte nostra omnibus illis de quibus fuerint requisiti, sub omni pena quam erga nos possent incurrere, ne eis dictis religiosis, familiaribus, singularibusque personis dicti monasterii et membrorum ejusdem, hominibus de corpore, seu bonis quibuscumque earum, quomodolibet forefacere presumant; et si in casu novitatis, inter ipsas religiosas, gentes, familiares, singularesque personas dicti monasterii et membrorum ejusdem, homines de corpore, et aliquos alios, racione bonorum quorumcumque dicti monasterii, aliquod oriatur debatum, locis de ablatis si sint in rerum natura, alioquin de valore et estimacione ipsorum, realiter et de facto ressaisitis, debatum et rem contenciosam in manu nostra tanquam superiori ponant, partesque debatum hujusmodi facientes, et eciam dicte salve gardie nostre infractores et contemptores, et qui in contemptum ejusdem predictis gardiatoribus aut gardiatorum officium exercendo injuriam fecerint vel offensam, sive qui eis inobedientes fuerint, coram dilectis et fidelibus gentibus nostris nostrum presens tenentibus parlamentum, et que proxima futura et subsequentia tenebunt parlamenta, presidentibus quoque si non sedeat parlamentum, seu coram dilectis et fidelibus nostris magistris requestarum hospicii nostri, vel gentibus requestarum palacii nostri, presentibus et futuris, sedeat vel non sedeat parlamentum, adjornent ad certam et competentem diem processuri super hoc, prout fuerit racionis. Si verò dicte religiose, aut aliqui de suis gentibus, familiaribus, singularibusque personis dicti monasterii et membrorum ejusdem, seu hominibus de corpore, ab aliquo vel aliquibus assecuramentum (b) habere voluerint, volumus quòd dicti gardiatores, aut aliqui eorumdem, adjornent, si opus fuerit, illos à quibus dictum assecuramentum habere voluerint, coram dictis gentibus nostris, ad certos et competentes dies, daturos assecuramentum predictum bonum et legitimum, juxta patrie consuetudinem, prout racionabiliter fuerit faciendum; necnon debita bona et legalia, recognita vel probata legitimè per litteras, instrumenta, testes, vel alia legitima documenta, que predictis religiosis personis utriusque sexûs, aut alteri earumdem, tam racione fructuum, censuum et redditunm, quàm aliàs, deberi noverint, et de quibus nulla referatur querela, eis dictis religiosis, vel earum certo mandato, persolvi faciant indilatè, debitores hujusmodi ad hoc per capcionem, vendicionem et explectacionem bonorum suorum quorumcumque, et eorum corporum detencionem, si ad hoc fuerint obligati, viriliter et debitè compellendo; litteris, graciis, vel aliis impetratis vel impetrandis

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

NOTES.

(a) *Voir* ci-dessus, *page 187*, note *b*.

(b) Dans le temps que les guerres privées étoient permises en France, dit Secousse, ci-dessus, *tome III, page 264*, lorsqu'une personne ne vouloit pas s'engager dans une guerre, ou vouloit faire finir une guerre qui étoit commencée, elle alloit trouver le seigneur suzerain, et le prioit de lui donner une *assurance* que son ennemi ne l'attaqueroit pas, et de prononcer un jugement sur leur différent: il cite du Cange, au mot *Assecurare*. Le suzerain défendoit alors toute attaque à son vassal; défense qui s'étendoit aux parens de ce dernier, et que l'on ne violoit pas sans être exposé à des poursuites judiciaires et à des peines. On peut voir aussi, *tome I.er* de ce Recueil, *page 129*, le chap. 28 des Établissemens de S. Louis, et les notes de Laurière sur ce chapitre.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

à nobis seu curia nostra, per ipsos debitores vel eorum alterum, super statu vel respectu de non solvendo ad tempus debita sua, vel procedendi in eorumdem causis quibus per eos, fide et juramento interveniente, fuerit renunciatum, de fide et juramento non facientes mencionem, non obstantibus. Si verò aliqui debitorum predictorum ad hoc se opponant, ipsos opponentes adjornent ad instanciam et requestam supradictarum religiosarum, coram predictis gentibus nostris nostrum presens tenentibus parlamentum, et que proxima futura et subsequentia tenebunt parlamenta, presidentibus quoque si non sedeat parlamentum, seu coram dictis magistris requestarum hospicii nostri, aut gentibus requestarum palacii nostri, presentibus et futuris, sedeat vel non sedeat parlamentum, ad diem seu dies competentes, in causa hujusmodi processuros, ut fuerit racionis; et dictas gentes nostras certificent competenter de hiis que fecerint in premissis ipsi gardiatores, et generaliter faciant dicti servientes et eorum singuli, presentes pariter et futuri, omnia et singula que ad gardiatoris officium pertinent. Nolumus tamen quòd dicti servientes, de recredentia (a) facienda et de hiis que cause cognicionem requirunt, se aliquatenus intromictant. Damus autem tenore presencium in mandatis predictis gentibus nostris nostrum presens tenentibus parlamentum et que futura et subsequencia tenebunt parlamenta, presidentibus quoque si non sedeat parlamentum, magistris eciam requestarum hospicii nostri, et gentibus requestarum palacii nostri, presentibus et futuris, sedeat vel non sedeat parlamentum, committimus et mandamus quatenus in dictis causis coram eis agitandis, tam agendo quàm defendendo, exhibeant, partibus auditis, inter ipsas justicie complementum. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris, dictis servientibus et cuilibet ipsorum, in premissis pareri volumus efficaciter et intendi. Que omnia ex nostra certa sciencia, auctoritateque regia, et gracia speciali, duximus concedenda per presentes. Quod ut firmum et stabile perpetuis perseveret temporibus, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Turonis, mense Novembris, anno Domini millesimo CCCC.° sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum supra plicam :* Per Regem, ad relacionem consilii. J. CASTEL. *Visa. Contentor.* DUBAN.

Et in dorso scriptum est: *Registrata, Parisius, in Parlamento, VIII.ª die Marcii, anno M.° CCCC.° LXI.* Sic signatum: CHENETEAU. *Collacio facta cum originali.*

NOTE.

(a) Possession accordée de la chose contentieuse.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

(a) Lettres de Louis XI qui confirment celles de Charles V, de Charles VI et de Charles VII, en faveur de l'Abbaye de Longchamp.

LUDOVICUS, *Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter et futuris, nos infrà scriptas carissimi domini et genitoris nostri vidisse litteras, formam que sequitur continentes :*

KAROLUS *(b), Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus presentibus pariter et futuris, nos infrà scriptas carissimi domini et genitoris nostri vidisse litteras, formam que sequitur continentes :*

NOTES.

(a) L'original sur parchemin est aux archives de l'Empire: *Monumens historiques; Histoire; Louis XI.*

(b) Charles VII, à Chinon, au mois d'avril 1459. Ces lettres ont été imprimées, *tome XIV, page 491.*

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

KAROLUS (a), Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos infrà scriptas carissimi domini et genitoris nostri vidisse litteras, formam que sequitur continentes:

KAROLUS (b), Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus presentibus pariter et futuris, nos infrà scriptas nostras vidisse litteras, formam que sequitur continentes (c):

CHARLES, aisné filz du Roy de France, regent le royaume, Duc de Normandie, et Daulphin de Viennois; savoir faisons, &c. *(d)*

Quas quidem litteras superiùs insertas, ac omnia et singula in eisdem contenta, ratas habentes atque grata, eas et ea volumus, laudamus, approbamus, auctoritateque nostrâ regiâ, quatenus dicte religiose eisdem debitè use sunt, serie presencium confirmamus. Quocirca universis justiciariis, officiariis, subdiciisque nostri regni presentibus et posteris, vel eorum locatenentibus, et cuilibet eorum, in solidum damus tenore presencium in mandatis ut, contra tenorem presencium, abbatissam et conventum in litteris superiùs insertis denominatos non impediant, aut impediri in capite seu in membris, in personis, familiaribus, sive bonis quibuscumque, quoquomodo paciantur, ymo nostrâ presenti graciâ et confirmacione ipsas uti et gaudere pacificè faciant et quietè. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum; nostro in aliis, et alieno in omnibus, jure salvo. Datum Turonis, mense Novembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo.

Sur le repli est écrit: Per Regem, ad relacionem consilii. *Signé* J. CASTEL. *Collatio facta est.*

Et au dos: Leues et publiées en jugement en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocas et procureurs du Roy, le lundy vingt-troisiesme jour de May mil CCCC soixante-huit, et est ordonné qu'elles seront enregistrées au livre des ordonnances. *Signé* LECORNU.

NOTES.

(a) Charles VI, à Paris, au mois de mai 1396. *Voir* ci-dessus, *tome VIII, page 71.*

(b) Charles V, à Paris, juin 1364. *Voir* ci-dessus, *tome IV, page 458.*

(c) Ce *vidimus* a été oublié dans la pièce qui est aux archives de l'Empire, et d'après laquelle nous imprimons; nous l'avons rétabli tel qu'il doit être. *Voir* le *tome IV, page 458.*

(d) Voir ci-dessus, *tome III, pages 363 et suivantes.* Ces lettres sont du mois d'août 1359.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

(a) Confirmation du Droit accordé par Charles VI et par Charles VII à l'Église de Sens, de porter ses causes en première instance pardevant le Bailli de cette ville.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos inclite recordationis carissimi quondam domini et genitoris nostri, cujus anime propicietur Altissimus, vidisse licteras, nobis pro parte dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie Senonensis exhibitas, formam que sequitur continentes:

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 100.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

KAROLUS (a), Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter et futuris, &c.

Quas quidem licteras, &c. mandantes et precipientes baillivo Senonensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, presentibus et futuris, aut eorum locatenentibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus dictos decanum et capitulum ecclesie Senonensis et eorum successores nostris presentibus confirmacione, laudacione, ratifficacione, approbacione et confirmacione, uti pacificè et quietè faciant pariter et gaudere, prout et quemadmodum in licteris presentibus continetur, ipsosque in contrarium nullatenus molestantes, aut molestari à quocumque permictentes. Quod ut firmum et stabile in perpetuum perseveret, nostrum hiis presentibus licteris sigillum duximus apponendum; nostro in aliis, et alieno in omnibus, jure salvo. Datum Turonis, in mense Novembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relationem consilii. REYNAUT. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

NOTE.

(a) Charles VII, aux Montils-lès-Tours, au mois de janvier 1450. *Voir* le *tome XIV* de cette collection, *pages 120 et 121.*

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

(a) Lettres d'amortissement accordées à la Sainte-Chapelle de Bourges.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nobis pro parte dilectorum nostrorum thesaurarii et canonicorum sacre capelle Bituricensis expositum fuisse, bone memorie deffunctum dominum avum nostrum in favorem dicte capelle suas licteras patentes in forma carte, ejus magno sigillo cerâ viridi et filis sericeis in pendenti sigillatas, concessisse, formam que sequitur continentes :

CHARLES VI, à Paris, le 10 Mars 1400.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Si cunctorum nobis fidelium subdictorum justis supplicationibus nostra liberalis munificentia condescendere consuevit, illorum vota potiùs astringimur exaudire quos nobis nexus sanguinis propinquitate conjunxit, quique, circa nostrorum et regni nostri negociorum expedicionem, personis sumptibusque propriis non parcendo, nobiscum laboribus indefessis continuè conlaborant, et maximè, dum, superne zelo dilectionis accensi, ad divini cultûs augmentum devotâ cordis intencione procedunt, et ad id dirigunt interne, sue considerationis etiamque suarum salutem respiciunt animarum. Sanè exposito nobis per carissimum patruum nostrum Johannem (b), Ducem Bituricensem, Comitem Pictaviensem, Stamparum (c), Boloniæ et Alvernie, quòd ipse sedulâ meditatione considerans nullam in hiis inferioribus partibus esse stabilitatem mansionis, quinymo, citiùs tela nostre mortalitatis ordiatur, succidit clamque sepiùs umbra mortis, et ob hoc in illa celesti patria cupiens anime sue perpetuum habitaculum suum preparare, ubi pax vera permanet, ubi nec senio,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, vol. IX^xx^XVIII [198], pièce 57.

(b) Jean Ier, Duc de Berry. Il étoit frère de Charles V, et le troisième fils du Roi Jean. *Voir* ci-dessus, *page 208*, note *b*.

(c) Étampes.

Louis XI, à Tours, Novembre 1461.

nec labore, terrore neque tedio, quos ibidem Dei gratia predestinat nullis unquam temporibus infestantur, de bonis sibi ab omnium Creatore largifluâ donatione collatis partem donare volens et piis operibus erogare, ut pro sue progenitorumque nostrorum et suorum, ac eorum quos in hoc adjungere proposuit et proponit, animarum remedio et salute, per personas ecclesiasticas divina servicia in certis locis per eum ad hoc ordinatis aut ordinandis deinceps perpetuò celebrentur, nobis humiliter supplicavit quatenus ad mortifficationem (a) trium millium librarum Parisiensium terre seu annui perpetui redditûs, in feodo vel extrà, cum media dumtaxat et bassa justicia, inde et super terris, redditibus et aliis proventibus et emolumentis per eum aut alium seu alios nomine suo in regno nostro acquisitis aut acquirendis, non tamen de illis terris que sibi pro appanagio suo tradite et assignate fuerunt et que ex causa dicti appanagii post ejus obitum ad nostram debent reverti coronam, ut ipse in hoc suum salubre propositum deducere valeat ad effectum ad opus supradictum, concedere dignaremur. Notum igitur facimus universis presentibus et futuris, quòd nos, intentionem laudabilem ipsius patrui meritò commendantes, nec volentes tam sancto instinctui divinitùs sibi dato quovismodo contraire, quinymo toto mentis affectu desiderantes tam piorum quàm sanctorum operum cooperatores existere, prefati patrui nostri supplicationibus inclinati, dictas tres mille libras Parisienses terre, seu annui et perpetui redditûs, per ipsum, seu alium, vel alios suo nomine, in dicto regno nostro ad opus supradictum acquisitas aut acquirendas, in feudo sive extra feudum, cum media et bassa dumtaxat justicia, dummodo non sint de terris que predicto appanagio suo sibi assignate fuerunt, nec de illis que ratione dicti appanagii post ejus decessum ad coronam regni nostri reverti debent, ut prefertur, sicuti ipsemet, nobis premissis supplicando, ipsas ad hoc exceptas esse voluit, ut dictarum orationum et piorum operum que per personas ecclesiasticas quibus idem patruus noster redditus ipsos erogaverit, celebrabuntur et fient, nos et carissimi consors et liberi nostri participes efficiamur; de nostris certa sciencia, auctoritate regia, potestatis plenitudine et gratia speciali, admortisamus per presentes dicto patruo nostro, pro personis ecclesiasticis quibus ipse patruus noster, vel alius seu alii nomine suo, dictas tres mille libras terre seu annui redditûs erogabunt, ut dictum est, concedentes quòd ipsas prefate persone ecclesiastice et earum successores tanquam admortifficatas et ad manum mortuam positas, usibusque Deo dicatis appliquatas et deditas, tenere, levare, percipere, recipere, habere et etiam possidere valeant perpetuis temporibus pacificè et quietè, absque eo quòd ad eas vendendum, alienandum, seu extra manus suas ponendum, nec propter hoc nobis aut successoribus nostris financiam aliquam prestandum, per quoscumque officiarios nostros aut successorum nostrorum, cogi aut compelli possint aut debeant quomodolibet in futurum; nos enim financiam predictam nobis ob hoc debitam aut debendam, ad quamcumque summam adscendat, prefato patruo nostro consideracione gratuitorum, magnorumque, notabilium et utilium serviciorum nobis hactenus per eum impensorum et que continue nobis impendere satagit, damus etiam, concedimus, remittimusque penitùs et quictamus: mandantes harum serie dilectis et fidelibus gentibus camere compotorum nostrorum, et thesaurariis nostris Parisius, ceterisque justiciariis et officiariis nostris presentibus et futuris, vel eorum locatenentibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus dictum patruum nostrum, personasque ecclesiasticas supradictas, necnon earum successores, nostrâ presenti gratiâ uti et gaudere sine ulla inquietatione faciant et permictant, facta in contrarium, si que fuerint, ad statum pristinum et debitum celeriter reducendo,

NOTE.

(a) Amortissement.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

non obstantibus quibuscumque promissionibus, donationibus, translacionibus seu concessionibus terrarum, reddituum et bonorum predictorum per eum acquisitorum aut acquirendorum, vel alicujus partis ipsorum, sub quacumque forma verborum antea nobis factis, per quas presentis nostre gratie nullum penitùs volumus prejudicium generari, ordinacionibusque, mandatis et inhibitionibus, tam de nil admortisando quàm de quid non dando ad domanium et thesaurum nostrum pertinens, et aliis in contrarium factis aut fiendis istis donis vel gratiis per nos dicto patruo nostro factis et quas hic haberi volumus pro expressis. Quod ut perpetue firmitatis robur obtineat, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum; nostro in aliis, et alieno in omnibus, jure salvo. Datum Parisiis, die decimâ Marcii, anno Domini millesimo cccc, et regni nostri vicesimo primo. Aliàs sigillata sigillo deffuncti carissimi domini genitoris nostri, et resigillata sigillo nostro Bituris, xiiij.[a] die Augusti, anno Domini millesimo cccc quinquagesimo secundo. *Sic signatum :* M. BARDOIS. *Et iterum in margine :* Per Regem, in suo consilio, in quo Rex Sicilie, domini Burgondie et Borbonie Duces, Constabularius, vos, episcopi Noviomensis et Carnotensis, domini de Castillione vicedominus Landuguéen et plures alii erant. S.[t] DE SANTIS.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Post quarum quidem licterarum exhibitionem memorati thesaurarius et canonici dicte sancte capelle nobis humiliter supplicaverunt, quatinus ipsas nostre confirmationis munimine dignaremur licteras roborare. Nos igitur, prelibatorum nostrorum vestigiis inherere affectantes, preinsertas licteras, ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas habentes, volumus, laudamus, ratifficamus et approbamus, ac ex certa nostra scientia, speciali gratia, auctoritateque regia, per nostri presentis interpositionem decreti, quatinus eisdem licteris hactenus prefati supplicantes ritè et debitè usi sunt, confirmamus et confirmavimus per presentes. Quocirca dilectis et fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum, et thesaurariis Parisius, necnon baillivo nostro Sancti-Petri de monasterio (a), ressortorumque et exemtionum patrie et ducatûs Biturie, ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum locatenentibus presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus quatinus memoratis supplicantibus nostris presentibus gratiâ et confirmatione uti et gaudere pacificè faciant et permictant, semoto omni impedimento quocumque. Quod ut perpetuam firmitatem obtineat, presentes licteras sigilli nostri appensione fecimus communiri; salvo in aliis jure nostro, ac in omnibus quolibet alieno. Datum Turonis, mense Novembris, anno Domini millesimo cccc sexagesimo primo, regni verò nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relationem ejus magni consilii. J. LE ROY. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTE.

(a) Saint-Pierre-le-Moutier.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

(a) Union de Condom au Domaine immédiat de la Couronne.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nobis pro parte dilectorum nostrorum, consulum, universitatis, burgensium, incolarum civitatis nostre Condomi, expositum fuisse, bone memorie deffunctum dominum genitorem nostrum, cujus anime parcat Altissimus, eisdem ac

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre IX[xx]XVIII, pièce 60.

eorum predecessoribus suas patentes licteras concessisse, quarum tenor sequitur et est talis :

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

CHARLES VII, à Vienne, Avril 1434.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos humilem supplicacionem dilectorum nostrorum, consulum, universitatis, burgensium et habitatorum civitatis nostre Condomi suscepisse, continentem quòd jam ab olim fuerit ipsa nostra civitas, unà cum ipsius habitatoribus et pertinenciis universis, per nostros predecessores, corone nostre immediato domanio retenta et in perpetuum permansura et nunquam alienanda; verùm, quia verentur ipsi supplicantes, ob hec turbulenta bellorum tempora, quòd requiramur eam donare vel à nobis alienare, et quòd inde in alias manus incidat, quod absit, nos humiliter supplicarunt quatinus ipsam nostram civitatem cum suis habitatoribus et pertinenciis predictis, quemadmodum nostri predecessores fecerunt, ipsius corone nostre domanio retinere, et unà cum hoc quecumque privilegia per ipsos predecessores nostros eis quomodolibet inducta et concessa confirmare dignaremur: hinc est quòd nos, considerantes integram fidelitatem quam ipsi supplicantes, qui in propinqua fronteria nostrorum hostium consistunt, corone nostre nobisque hactenus observarunt, magna etiam que nobis adversùs ipsos hostes impendere servicia non cessant, jacturas presertim et incommoda que bellorum nostrorum occasione diutissimè perpessi sunt et perpeti pro nobis constanti fortitudine sunt parati, volentes eos propter ea majori gratiâ complecti, nostrorum potissimè predecessorum vestigiis inherentes, predictam nostram civitatem Condomensem, consulesque, universitatem, cives et habitatores ejus ac pertinenciarum suarum, cum omnibus suis possessionibus, redditibus, juribus, rebus et aliis pertinenciis universis, predicte corone nostre domanio retinemus absque medio sub ejusdem corone nostre domanio in perpetuum permansuros, nullo umquam tempore per nos aut successores nostros Francie Reges quovismodo alienandos, transferendos, vel extra dictum domanium nostrum ponendos. Et insuper universa et singula alia privilegia que per nostros predecessores eis concessa et confirmata comperientur, in quantum ipsis privilegiis ritè et debitè usi sunt, volumus, laudamus, ratifficamus et approbamus, ac de nostra speciali gratia, plenaque potestate confirmamus per presentes, volentes et concedentes ut eisdem privilegiis perpetuò pacificè gaudeant et utantur prefati supplicantes, quibus ipsa particulariter et specialiter, si et quando requiremur, libenti semper animo confirmabimus. Quod ut perpetuâ soliditate perduret, presentes licteras sigilli nostri, in absentia magni ordinati, jussimus appensione roborandas; nostro in aliis, et alieno in omnibus, jure semper salvo. Datum Vienne, mense Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quarto, et regni nostri duodecimo, post Pascha. *Sic signata :* Per Regem. CHALIGAUT.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Post quarum quidem licterarum exhibitionem, memorati exponentes nos humiliter supplicaverunt quatinus ipsas nostre confirmacionis munitione dignaremur licteras roborare. Nos igitur, domini genitoris et aliorum predecessorum nostrorum vestigiis inherere cupientes, premissas licteras ac omnia et singula in eis contenta ratas et gratas habentes, eas volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus, ac ex certa nostra sciencia, speciali gracia, auctoritateque regia, per nostri presentis interposicionem decreti, eisdem quibus hactenus prefati supplicantes aut eorum predecessores, in quantum ritè et debitè usi sunt, confirmavimus et confirmamus per presentes. Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris, gentibus nostrum presens tenentibus et que futura tenebunt Tholose parlamenta, necnon senescallo nostro Tholose et aliis justiciariis et officiariis nostris aut eorum locatenentibus, et eorum cuilibet,

Louis XI, à Tours, Novembre 1461.

serie presentium damus in mandatis. Quas, ut perpetuam firmitatem obtineant, sigilli nostri appensione fecimus communiri. Datum Turonis, mense Novembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem ejus magni consilii. J. LE ROY. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

Louis XI, à Tours, Novembre 1461.

(a) Lettres qui autorisent l'établissement d'une Boucherie, d'une Halle, et la perception de quelques Droits sur les marchandises, pour la ville de Condom (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir esté exhibé et presenté de la partie de noz bienamez les consuls, jurez, manans et habitans de nostre ville et cité de Condom ou pays de Gascoigne, nos autres lectres en forme de chartres par nous à eulx octroyées, scellées de nostre scel en laz de soie et cire verte, desquelles la teneur s'ensuit :

LOYS, filz du Roy de France, Daulphin de Viennois, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Nous avoir receu l'umble supplication des consuls, jurez, manans et habitans de la ville de Condom ou pays de Gascoigne, contenant que comme, à cause des grans guerres qui de longtemps ont esté audit pays à l'occasion des Anglois, anciens ennemis de ce royaume, ladicte ville ait esté et est encore de present en la frontiere d'iceulx Anglois, et que à l'occasion des pestilences, sterilitez de temps, emprisonnement de gens, pertes et oultrageulx maux et dommages, et autres choses faictes à l'occasion de la guerre à ceulx de ladicte ville de Condom, et mesmement pour l'assemblée des gens d'armes et de traict de monseigneur, qui l'année passée passerent par ladicte et pays d'environ icellui pays, pour la grant multitude de gens dommagerent moult grandement et tellement que, à l'occasion des choses dessusdictes, lesdicts supplians n'ont de present et n'auroient de quoy reppairer et mectre sus les murailles, fossés et autres choses necessaires pour la garde et deffense d'icelle, qui de present sont en très-grant ruyne, lesquelz s'ilz n'estoient repparez et soutenuz, demoureroit icelle ville desclose et deffermée, et en voye et peril d'estre prinse et occupée desdicts ennemis; consideré qu'elle est l'une des plus proches villes de la frontiere d'iceulx, qui seroit dommaige et inconveniant très-grant à mondict seigneur, et pourroit estre occasion de la perdition des pays voisins; en nous humblement requerant que, actendu que icelle ville est très-fort depopulée, par quoy de soy ne se peut fournir aux repparations dessusdictes et autres necessitez d'icelle ville sans mectre sus aucun subside et de par quoy ils puissent faire faire lesdictes repparations et autres choses necessaires à ladicte ville, leur veuillons sur ce pourvoir et donner congié, licence et auctorité de ce faire. Savoir

NOTES.

(a) Trésor des chartes, vol. IX^{xx}XVIII [198], pièce 61.

(b) Voir ci-dessus, *tome VIII, pages 166 et suivantes*, plusieurs lois rendues, à différentes époques, en faveur de la ville de Condom.

faisons

faisons que nous, considerans les choses dessusdictes, voulans secourir à nostre pouvoir ausdits bourgoys, manans et habitans de ladicte ville, et pourveoir au bien et utilité d'icelle et de la chose publique, à ce que icelle reparation puisse estre faicte, et autres choses necessaires à icelle ville, et que autres inconveniens n'en adviengnent; pour ces causes, et autres considerations à ce nous mouvans, par l'advis et deliberation de nostre conseil, à iceulx de ladicte ville de Condom avons donné et octroyé, et par ces presentes donnons et octroyons, congié, licence et auctorité que doresnavant ils puissent faire, ou lieu à eulx plus convenable et necessaire en ladicte ville, une boucherie en place commune, en laquelle d'ycy en avant se vendra toute la cher, et une halle, ou autre place commune, en laquelle se vendront toutes autres marchandises quelsconques, draps, toilles, espiceries, drogueries, blez, bestiaulx et autres marchandises et choses quelxconques, et non ailleurs en ladicte ville; et que en et sur les marchandises qui seront portées en ladicte ville, ou tirées hors d'icelle par les marchands forains pour icelles vendre et adenerer *(a)* en ladicte ville, tant comme pour entrée que pour yssue, puissent lesdicts bourgoys, manans et habitans, lever, cueillir et exiger, ou faire cueillir, lever et exiger par cellui ou ceulx qu'ilz y commectront, pour chacune livre trois deniers tournoys, pour yceulx trois deniers mectre et employer ès reparations, fortifications et emparemens de ladicte ville et non ailleurs, pourveu toutes voyes que les droiz de mondit seigneur n'en soient aucunement diminuez ne empeschez, et que la plus et saine partie de ladicte ville se y consentent, et eulx, ou leur commis à ce, sera tenu d'en rendre compte chascun an aux officiers de nostredict seigneur. Si donnons en mandement au senechal d'Agen, et à tous les autres officiers et justiciers de mondit seigneur et de nous, que ilz laissent joyr et user les dessusdicts, plainement et paisiblement, de nostredit don et octroy, ainsi que dit est dessus, sans leur donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun empeschement ou contraire; car ainsi le voulons et nous plaist estre fait, et aux dessusdicts supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, et de la puissance et auctorité royal dont nous usons. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Thoulouse, ou mois de Juing, l'an de grace mil CCCC trente-neuf.* Ainsi signé : *Par monseigneur le Daulphin, en son conseil.* BACHELIER.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

Après laquelle presentation et exhibicion de nosdictes lectres dessus transcriptes, lesdicts jurez, consulz, manans et habitans, nous ont humblement fait supplier et requerir que nosdictes lectres et le contenu en icelles il nous pleust leur ratiffier et confermer, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy, nous, voulans nosdictes lectres ausdits supplians octroyées avoir et sortir leur plain effect, icelles noz lectres dessus transcriptes, avec leur contenu, avons louées, ratiffiées et approuvées, louons, ratiffions et approuvons, et de nostre certaine science, grace especial et auctorité royal, en tant que lesdits supplians en ont jusques à present deuement joy et usé, les avons confermés et confermons par ces presentes. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au senechal d'Agenoys, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx

Suite des Lettres de LOUIS XI.

NOTE.

(a) Convertir sa marchandise en deniers, mettre à prix, *ad æneum, æris pretium constituere.*

Louis XI, à Tours, Novembre 1461.

si comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace et confirmacion facent, seuffrent et laissent lesdits supplians et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, &c. *Donné à Tours, ou moys de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion des gens de son grant conseil.* J. LE ROY. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

Louis XI, à Tours, Novembre 1461.

(a) Confirmation nouvelle *(b)* des Priviléges de la ville de S.t-Émilion *(c)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis presentes licteras inspecturis salutem. Exhibitas pro parte dilectorum nostrorum gentium ecclesie, nobilium, burgensium, incolarum et habitatorum ville et communitatis Sancti-Emiliani, licteras confirmacionis previllegiorum, deffuncti carissimi nostri progenitoris, recepimus sub forma que sequitur :

KAROLUS (d), Dei gratiâ, Francorum Rex, universis modernis et posteris presentes licteras inspecturis salutem. &c.

Quas quidem licteras confirmacionis nostri dicti progenitoris, et alias licteras predecessoris nostri Regis Philippi (e) in ipsis contentas, superiùs preinsertas, eas ratas et gratas habentes, volumus, laudamus, ratifficamus et approbamus, ac de nostra speciali gratia potestatisque plenitudine ac regia majestate, in quantum prefati supplicantes de contentis in dictis licteris supradictis ritè, justè ac racionabiliter usi sunt, confirmamus per presentes, mandantes dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus parlamenti nostri, compotorumque nostrorum, necnon thesaurariis generalibus super facto omnium financiarum, ac senescallo Acquitanie, ceterisque justiciariis nostris, et locatenentibus eorumdem, presentibus et futuris, et cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit, quatinus omnia et singula in dictis licteris contenta teneant, actendant, custodiant, adimpleant et observent, tenerique, actendi, custodiri, adimpleri, ac de puncto ad punctum inviolabiliter observari faciant, factaque in contrarium, si que sint aut fuerint, ad pristinum debitumque statum reducendo seu reduci faciendo, visis presentibus, indilatè. Quod ut firmum et stabile permaneat, presentibus licteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Turonis, in mense Novembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, regni verò nostri primo. *Sic signatum :* Par le Roy, à la relacion du conseil. A. GONTIER. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, vol. 198, pièce 102.

(b) Il y a déjà une confirmation de ces priviléges par Charles VII, du 21 septembre 1451, dans le tome précédent, *pages 166 et 167* : Saint-Émilion venoit alors d'être soumis à l'obéissance du Roi. *Voir* aussi, *pages 173 et 174*, des lettres patentes qui lui assurent qu'elle ne pourra jamais être mise hors de la main du Roi, ni disjointe de son domaine, et les lettres patentes du 17 avril 1453, *pages 280 et 281*.

(c) En Guienne, à deux lieues de Libourne.

(d) Charles VII, mai 1456 : elles sont imprimées, *tome XIV, pages 378 et 379*.

(e) Philippe IV, dit le Bel, 24 mars 1295.

Louis XI, à Tours, Novembre 1461.

(a) Lettres patentes concernant tous les Barbiers du Royaume (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir veues les lettres patentes de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, desquelles la teneur s'ensuit :

Charles VII, à Montilz-lès-Tours, Juin 1444.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir reçeue l'umble supplication de nostre bien-amé varlet de chambre et premier barbier Colmet Candillon, contenant que comme, pour le bien publicq de nostre royaume, et pour obvier aux perilz et inconveniens qui par l'imperice et ignorance de plusieurs usans de l'artiffice et mestier de barbier, voulans estre maistres et tenir ouvroir d'icellui mestier, sans estre experimentez par nostredit premier barbier, ses lieuxtenans ou commis jurez, maistres en ce expers et congnoissans, ainsi qu'il appartient, sont, le temps passé, advenuz et pourroient vraisemblablement advenir; par ce mesmement que iceulx, non ainsi approuvez ne passez maistres, ne savoient convenablement rere *(c)*, saigner *(d)*, faire lancettes et fers ou poinctes necessaires bonnes et seures, ne congnoistre les vaines lesquelles il faut saingner pour la santé du corps humain, ne faire autres operations ne œuvres requises et appartenant audit mestier; nos predecesseurs Roys de France aient fait plusieurs ordonnances sur le fait dudit mestier ou artifice de barbier, et octroyé plusieurs beaulx privilleges et auctoritez à leur premier et autres barbiers de nostre royaume; et il soit ainsi que pour ce que, obstant les divisions et guerres de nostre royaume et les dangers et perils des chemins, nostre premier barbier n'a peu et ne pourroit traire ne avoir de Paris ne d'ailleurs les privileiges de nosdits predecesseurs, combien qu'il en ait fait bonne diligence, mais ait tant fait qu'il a recouvré des transcripts ou *vidimus* d'iceulx privileiges de ce, sur lesquels icellui nostre premier barbier ait fait extraire et transcrire en ung roolle certains chapitres et articles, lesquels de long-temps il a apportez par-devers nous et nostre conseil, en nous suppliant deslors et depuis, moult instamment et humblement, que nous les lui voulsissions donner et octroyer.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 74.

(b) Il y a, dans les volumes précédens, plusieurs lois qui leur accordent des priviléges, ou leur donnent des statuts. *Voir* le *tome IV, pages 609 et 610;* le *tome V, pages 440, 530 et 531;* le *tome VI, pages 197 et 198;* le *tome VII, pages 15 et suiv.;* le *tome VIII, pages 399, &c.;* le *tome IX, pages 404, &c.;* le *tome XIII, pages 128, &c.,* où sont des lettres du même Charles VII, qui ne diffèrent de celles-ci que sur quelques articles, et sur le taux de quelques amendes; le même *tome XIII, pages 59, &c. 265, &c. 506, &c.;* et enfin le *tome XIV, pages 427, &c. 434, &c.*

(c) Raser.

(d) Presque tous se mêloient alors de chirurgie. Une loi de Charles V les exempte de faire le guet, sur le motif des dangers qu'il y auroit à ne pas les trouver chez eux la nuit, quand on viendroit les demander pour des malades. *Voir* ci-dessus, *tome IV, page 609.* Une autre loi du même prince les confirme dans le droit de panser les clous, les bosses, les apostumes et les plaies qui ne sont pas mortelles, attendu que les pauvres ne sont pas en état de recourir aux chirurgiens, qui sont gens de grand état et de grand salaire. *Voir* le *tome V, page 530,* et le *tome VI, page 197.*

Louis XI, à Tours, Novembre 1461.

Nous, voulant en ce meurement proceder, avons par plusieurs diverses foiz fait veoir et visiter lesdits chapitres et articles par plusieurs de nostre grant conseil, et mesmement ont, par grande et meure deliberation et advis, modiffiez et laissez comme raisonnables et par nous octroyables, ainsi qu'ilz nous ont relaté, les chapitres et articles qui s'ensuivent.

(1) Et premierement, que nostredit premier barbier et varlet de chambre qui est à present et sera pour le temps avenir, est et sera maistre et garde dudit mestier, et y peut instituer et ordonner lieuxtenans pour lui en chacune des bonnes villes de nostre royaume, pourveu que ledit lieutenant sera maistre barbier en ladite ville, qui aura regard et visitation sur tous les autres barbiers desdites bonnes villes, ausquelz lieutenant ou commis les autres barbiers seront tenuz de obeyr comme à nostre premier barbier, en tout ce que audit mestier appartient ou pourra appartenir.

(2) Item. Que, pour le gouvernement dudit mestier, seront esleuz par nostredit premier barbier, ou son lieutenant et la communauté dudit mestier, pour toutes les bonnes villes de nostredit royaume, trois ou quatre maistres au moins, selon que le nombre d'iceulx le pourra porter, lesqueulx ainsi esleuz feront bon et loyal serment, en la main de nostredit premier barbier ou son lieuten[illegible]'icellui lieu, de bien et loyaument gouverner ledit mestier, et garder [illegible]aire garder les statutz et ordonnances d'icellui, et de faire bons et loyaulx rapports en tout ce que audit mestier appartient, sans faveur ou acception de personnes.

(3) Item. Que aucun barbier, de quelque estat ou condition qu'il soit, ne soit si hardi de faire office de barbier en ladite ville et banlieue, s'il n'est premierement essayé, examiné et approuvé par lesdits maistres jurez en la communauté dudit mestier, en la maniere qu'il est accoustumé de tout temps; et se ledit barbier vouloit user de l'art et science de cirurgie, lesdits jurez auront auctorité et puissance de l'examiner sur le fait de cirurgie; et s'il n'est trouvé souffisant en cirurgie, ou qu'il ne voulsist estre examiné que du mestier de barbier, lesdits jurez lui pourront faire deffense de non besongner de cirurgie fors le premier appareil, sans appeller ung des jurez en sa compaignie, sur peine de cent solz d'amende à appliquer, moitié à nous, et moitié ausdits jurez, pour chascune foiz qu'il sera trouvé delinquant.

(4) Item. Que aucun barbier ou femme vefve de barbier, de quelque auctorité qu'ilz soient, ne fassent office dudit mestier, s'ilz ne sont repputez et tenuz de bonne vie et honneste, et sans ce qu'ilz soient notoirement diffamez de tenir et avoir hostel diffamé, comme de bourdellerie et de maquerellerie, souffrir estre fait en leur hostel ou autre villain blasme, auquel cas ilz soient à tousjours maiz privez dudit mestier sans le ravoir; et en oultre, que tous leurs hostilz *(a)*, comme rasouers, chaeres *(b)*, bacins, ciseaux, et tout ce qui appartient audit mestier, soient confisquez, la moitié à nous, et l'autre moitié à nostredit premier barbier.

(5) Item. Que quelque personne dudit mestier ne fasse office de barbier à mezel ou à mezelle *(c)*, sur ladite peine de privacion et confiscacion, comme dessus est dit; ne aussi face office de barbier en la maison et cloueson

NOTES.

(a) Outils.

(b) Chaises, siéges.

(c) A un homme ou à une femme infectés de ladrerie. *Quòd nulli leprosi seu mezelli, divites vel pauperes, possint vel debeant stare infra Massiliam*, disoient les anciens statuts de Marseille, *liv. V, chap. 15.*

des estuves *(a)*, sur peine de cent sols d'amende à appliquer comme dessus.

(6) Item. Que tous ceulx qui vouldront lever ouvroir et estre maistres esdites villes et chasteaulx, ponts, ports, bourgs et villaiges, seront tenus d'aller à l'examen aux jurez des plus proches bonnes villes des lieux où ilz voudront lever ouvroir, et illecques faire leur devoir par la forme et maniere que dessus est dit; pourquoy les passans, allans et venans, et demourans en iceulx lieux, puissent mieulx et plus seurement estre servis dudit mestier.

Louis XI, à Tours, Novembre 1461.

(7) Item. Que lesdits maistres barbiers puissent avoir une confrairie en l'honneur des benoists Saints Cosme et Damien en lieu convenable ès bonnes villes de nostredict royaume où bon leur semblera; et que pour faire le divin office ils se puissent assembler pour ledit fait quand besoin en sera, pourveu que à ce soient appellez et presens de noz principaulx officiers ou leurs lieuxtenans des lieux esquels se feront lesdites assemblées, et aussi nostredit premier barbier ou son lieutenant et lesdits jurez dudit mestier; et payeront lesdits barbiers chascun quand ils seront passez maistres, cinq marcs d'argent, pour accroistre et multiplier ladite confrairie, affin que, à l'aide de Dieu et d'iceulx glorieux Saint Cosme et Saint Damien, puissent plus seurement ouvrer en corps humain.

(8) Item. Que aucun barbier ne puisse oster ne fortraire à ung autre son apprenty ou varlet, sur la peine de cent sols d'amende, à appliquer comme dessus.

(9) Item. Que aucun varlet barbier ne puisse ouvrer dudit mestier en aucune desdites villes, chasteaulx, ponts, ports, bourgs et villaiges, s'il n'est maistre en la maniere que dit est, ou s'il n'a adveu de maistre barbier de ladite ville, sur peine de cent sols d'amende pour chaque foiz qu'il y sera trouvé, et confiscation des hostilz dont il sera trouvé garny, à appliquer comme dessus, et que celui qui le trouvera le puisse faire prendre et emprisonner en noz prisons, pour la conservation desdites amendes et hostilz.

(10) Item. Que aucun barbier ne puisse faire office ne œuvre de barbier, fors de saigner et peigner, sans congié dudit maistre ou son lieutenant, aux jours et festes qui s'ensuivent; c'est assavoir aux dimanches, aux cinq festes de Nostre-Dame, à la feste de Toussaints, aux jours de Noel, Pasques, Penthecoste, la Circoncision, la Tiphanie *(b)* et l'Ascencion, le jour du Saint-Sacrement, Sainct-Jehan-Baptiste, la feste Saint-Cosme et Saint-Damien, et les festes des Apostres, à quelques jours qu'elles eschéent, ne mectre enseigne de bassins hors de leurs huys aux autres festes commandées par l'Eglise, sur peine de cinq sols d'amende à appliquer comme dessus.

(11) Item. Que aucun maistre barbier tenant ouvroir ès villes et lieux dessusdits, ne puisse tenir sang de saignée en son ouvroir oultre midy, ne hors le seuil de son huys, à peine de cinq sols d'amende pour chascune foiz qu'il y sera trouvé, à distribuer comme dessus; et en oultre, s'aucuns se faisoient saigner pour necessité après midy, du pied, en l'eau ou autrement, lesdits barbiers seront tenus de gecter le sang dedans deux heures après qu'ils auront esté saignez, sur ladite peine.

(12) Item. Que aucun voulant venir à l'examen pour avoir et acquerir la maistrise dudit mestier, ne puisse venir ne estre receu jusques à ce qu'il rapporte certifficacion qu'il soit hors de son apprentissaige, et quicte envers

NOTES.

(a) Des lieux où l'on se baigne.

(b) L'Épiphanie, le jour des Rois.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

le maistre chez lequel il aura demouré; et que ledit examen se face en temps à ce convenable et accoustumé.

(13) Item. Que lesdits jurez dudit mestier devront veoir et visiter les ouvroirs d'icellui mestier, et savoir de la souffisance des barbiers estans esdits ouvroirs, à ce que le peuple puisse mieulx estre et plus seurement servi, et que les ordonnances dessusdites soient tenues sans enffraindre.

(14) Item. Que se aucun barbier est contredisant et reffusant de obeyr audit premier barbier ou son lieutenant, ou jurez ou leurs lieuxtenans, en ce qui regarde et qui est le fait dudit mestier et des ordonnances d'icellui, qu'ils puissent prendre et appeller de nos sergens pour leur aider, lesquelz seront tenuz de y aller en les payant de leur salaire.

(15) Item. Que quant aucun maistre ou maistresse dudit mestier meurt, sera tenu chascun barbier passé maistre en ladite ville de estre et accompaigner le corps, sur peine de troys solz, à appliquer comme dessus.

(16) Item. Que tous maistres barbiers tenans ouvroirs dudit mestier esdites villes et lieux de nostredit royaume, sont et seront tenuz de payer à nostredit premier barbier, pour une foiz tant seullement, cinq sols parisis, ainsi comme tousjours ont acc ustumé de prendre et avoir ses predecesseurs premiers barbiers, à cause son office de nostre premier barbier.

(17) Item. Se aucuns procez estoient meus ou se mouvoient ou temps avenir, ou que en autre maniere convenist faire despenses ou mise pour la conservation et deffense desdites statutz et ordonnances pour la poursuite desdits procez, et pour la confrairie desdits barbiers, ou autrement pour le bien commun d'entre eulx et dudit mestier, que chascun d'eulx y contribuera selon sa faculté.

(18) Item. Que se aucun barbier ou varlet de barbier est mandé ou approchié à cause et pour le fait dudit mestier, par-devant le maistre ou son lieutenant et jurez, qu'il soit tenu d'y comparoir, sur peine de deux solz six deniers tournoys, à appliquer audit maistre.

(19) Item. Que se aucun barbier vouloit faire le contraire, et ne vouloit obeyr à nostre premier barbier ou à sondit lieutenant et jurez, que noz justiciers, ou leurs lieuxtenans, ou chascun d'eulx, informés de ce, le facent joyr de chascun article desdits privileiges, en contraignant à ce ceulx qui seront à contraindre; et si aucun des barbiers vouloit sur ce proceder et le contredire, que nostre procureur, sur ce informé pour le bien publicq et le nostre, soit adjoinct à nostre premier barbier ou à son lieutenant, pour soustenir le droit et privileige dudit suppliant devant nosdits justiciers, si le cas y eschiet.

(20) Item. Que aucun barbier ne puisse avoir, prendre et ne tenir que ung ouvroir, et ne bailler à ferme ne tenir que ung apprentilz à la foiz, et que ledit apprentilz soit tenu d'ester audit apprentissaige par l'espace de troys ans; et sera tenu ledit maistre de rapporter aux jurez le temps de sondit apprentilz; et se ledit apprentilz s'en aloit sans achever le temps de troys ans, ce non obstant ledit maistre ne sera tenu prendre nouveau apprentilz, jusques à ce que le temps du premier apprentilz soit elapse et passé, soubz peine de cent solz d'amende, à appliquer comme dessus.

(21) Item. Que après la mort d'aucuns des maistres barbiers de ladite ville, s'il estoit marié, sa femme puisse tenir ouvroir, durant son vefvaige tant seullement, en payant les droits de la frairie comme ung des autres maistres; toutes voyes ne pourra tenir ne faire apprentilz.

Et pour ce que, selon les ordonnances de nostredite ville de Paris,

nostredit premier barbier doit avoir la moitié des amendes, et autres droiz dont dessus est faicte mencion, nous, en ampliant nostredite grace, eû sur ce le consentement de nostredit premier barbier, avons voulu, voulons et nous plaist, que tout tel droit que esdites choses et deppendances d'icelles lui peut appartenir, sera doresnavant converti, à l'ordonnance des jurez de la ville, à l'augmentation de la confrairie de Saint-Cosme et Saint-Damien, reservé à nostredit premier barbier son droit des confiscations seullement.

Louis XI, à Tours, Novembre 1461.

Pour ce est-il que nous desirant ensuivre les louables faiz, statutz et ordonnances de nosdits predecesseurs, en ce principalement qui touche la conservation de la santé de tout corps humain, et eschever que par ignorans et non experz et approuvez audit fait de barbier, aucuns maulx ne inconveniens ne adviengnent, et à ce que les habitans et frequentans nostredit royaume puissent mieulx et plus seurement estre serviz dudit artifice et mestier, nous, oye et eue la relacion et opinion de nosdits conseillers et autres de nostre grant conseil, à nostredit premier barbier et autres barbiers de nostredit royaume et à leurs successeurs avons, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royale, octroyé et octroyons par ces presentes les chapitres et articles cy-dessus incorporez et tout le contenu en yceulx, et voulons et ordonnons que nostredit premier barbier et autres barbiers de nostredit royaume, presens et avenir, en joyssent et usent à tousjours, chascun ainsi et par la forme et maniere que dessus est speciffié et declaré. Et pour ce que on pourra avoir affaire de ces presentes en divers lieux, voulons et decernons que au *vidimus* d'icelles fait soubz scel royal telle et aussi grant foy soit adjoustée comme à ce mesme original. Si donnons en mandement au prevost de Paris, à tous seneschaulx et bailliz, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que nostredit premier barbier, ses lieuxtenans, commis, jurez, et autres barbiers de nostredit royaume, qui à present sont et ou temps à venir seront, facent, seuffrent plainement et paisiblement joyr et user de nostre presente grace, octroy, voulenté et ordonnance, et desdits articles ci-dessus incorporez et du contenu en iceulx, en les faisant observer, tenir et garder sans enfreindre, ne faire ne souffrir aucune chose estre faite au contraire, mais, si faite estoit, la facent incontinent repparer et remectre au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné aux Montilz-lès-Tours, ou moys de Juing, l'an de grace mil CCCC quarante et quatre, et de nostre regne le XXII.me* Ainsi signé: *Par le Roy, l'Arcevesque de Lion, les Evesques de Maguelonne et de Maillezais (a), maistre Jehan Rabateau, les sires de Pressigny, de Maupas, et autres, presens.* J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

Suite des Lettres de Louis XI.

Lesquelles lectres dessus transcriptes, et tous les articles et chapitres contenuz en icelles, avons, à la requeste de nostre chier et bien amé varlet de chambre et premier barbier Colmet Candillon, louées, approuvées, ratiffiées et confermées, louons, ratiffions et confermons de grace especial,

NOTE.

(a) Ville de Poitou; c'est *Malliacum Pictonum :* son évêché a été transféré depuis à la Rochelle.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1461.

plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, en tant que lesditz barbiers en ont deuement joy et usé le temps passé. Si donnons en mandement par cesdites presentes au bailly de Touraine, et à tous noz autres justiciers, presens et à venir, et chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que nostredit premier barbier, ses lieuxtenans, commis, jurez et autres barbiers dont mencion est faite esdites lectres dessus transcriptes, et chascun d'eulx, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de nos presens confirmacion, ratiffication et approbacion et octroy, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire; ainçois, se faite estoit ou avoit esté en aucune maniere, se l'ostez ou faites oster et mectre sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme &c. *Donné à Tours, ou moys de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Tours, le 14 Décemb. 1461.

(a) Lettres patentes qui confirment l'établissement de plusieurs Lombards dans la ville de Laon, déterminent leurs obligations, et règlent la manière dont ils exerceront les droits qui leur sont accordés.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplication de Guillaume et Antoine Painchena, freres Lombards *(b)*, demourans à Laon, contenant que, dès XXIIII ans en çà, lesdits supplians se soient partiz du pays de Lombardie, et retraitz en nostre royaume, et mesmement en nostre ville de Laon depuis dix ans en çà, où ilz ont apporté et fait venir leurs chevances *(c)* dudit pays de Lombardie, ouquel temps lesdits supplians se accompaignerent avec ung nommé Berthault Secq, Lombard, qui lors ne s'entremectoit de quelque fait de marchandises, obstant sa povreté et son ancien aige, auquel Berthault et à Guillaume Tabuz feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, avoit, dès le moys de mars l'an mil CCCCXLII, octroyé que jusques à XV ans ensuivant, à compter du xiij.^e jour de septembre l'an mil CCCCXLIIII, ilz peussent faire leur demeure en nostredite ville de Laon, et eulx entremectre de prester argent, et faire fait de marchandise et trouver maniere de vivre, en y augmentant leur chevance au

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 276.

(b) Voir sur les Lombards, le *tome I.er* de cette collection, *pages 96 et 299;* le *tome II, pages 59, &c. 143 et 144, 441, &c. 523 et 524;* le *tome III, pages 30, 142, 642, 645 et 647;* le *tome IV, pages 80 et 669, &c.;* le *tome VI, pages 652, &c.;* le *tome VII, pages 158, 709, 715, &c. 787, &c.;* le *tome IX, pages 131, 137, 145 et suiv.;* et le *tome XII, page 35.* On appeloit ainsi, en général, tous les marchands italiens qui venoient s'établir en France. On les appelle aussi quelquefois *Caorcini* ou *Corcini*, d'une famille de Florence, dit-on, qui leur donna son nom. *Lombardi et Caorcini, ac etiam quamplures alii alienigene, usurarii,* dit une loi de S. Louis, du mois de janvier 1268, imprimée ci-dessus, *tome I.er, page 96*, et qui ordonne de les chasser de France. Les mêmes mots sont employés, *page 299*, dans une loi de Philippe-le-Hardi, qui a aussi pour objet de les chasser. Ces mesures de bannissement, d'emprisonnement, employées si souvent contre eux, ont fait passer dans notre langue cette phrase proverbiale, *enlever quelqu'un comme un Corsin*, dont on ne comprend plus l'origine ou l'étymologie, parce qu'on a même changé l'orthographe du mot principal.

(c) Leurs biens, ce qu'ils possédoient.

au mieulx et plus prouffitablement qu'ilz pourroient, et estre exempts d'aucunes charges, selon la forme et teneur des articles contenus en certaines lectres par nostredit feu seigneur et pere sur ce données à leurs predecesseurs Lombards, demourans audit Laon, dont cy-après sera faite mention; au moyen de laquelle compaignie et desdits octroy et privilleges par lui faiz auxdits Berthault Secq et Guillaume Tabuz, lesdits supplians se soient entretenuz de faire fait de marchandise de leurs deniers, prestz, argent, et en prins prouffiz selon la teneur des lectres dudit octroy et privilleges, en quoy ilz ont fait de grants prouffits tant en nostre domaine comme ès aides, et si ont payé à nostredit feu seigneur et pere, ou au receveur de Vermandoys pour lui, chascun an, la somme de cent livres parisis, selon la teneur de cesdites lectres, desquelles la teneur s'ensuit :

LOUIS XI, à Tours, le 14 Décemb. 1461.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, que, pour certaines causes et considerations qui à ce nous ont meu et meuvent, et qui grandement touchent et regardent le bien et prouffit commun de nous et de nostre royaume, nous, par deliberation d'aucuns de nostre sang et grand conseil, et d nostre certaine science, auctorité royale et grace especiale, avons octroyé et octroyons par ces presentes à Laurent Tabuz, Pol Massot, George Barart et Berthault Secq, pour eulx, leurs compaignons, facteurs, leurs hoirs, successeurs, et d'eulx ayans cause, qu'ils puissent demourer en nostre ville de Laon du jour de la date de ces presentes, jusques à quinze ans prochains après venans et ensuivans, soubz certaines manieres, condicions et modiffications cy-dessoubz contenues et declairées, et que, durant icellui temps, ils aient joy et usé à plein des previlleiges, immunités, franchises et libertez qui cy-après s'ensuivent :

CHARLES VII, à Saint-Denis, le 13 Sept. 1429.

(1) Premierement, nous prenons et mectons les dessusdits et chascun d'eulx en nostre sauve et especial garde et seure protection, avec leurs compaignons, serviteurs, familiers, et bien alans, venans et sejournans pour eulx par tout nostredit royaume, durant lesdits quinze ans, et voulons que quiconque meffera à eulx ou aucun d'eulx, qu'ilz en soient pugnis comme de nostre sauve et especial garde enffraincte.

(2) Item. Qu'ilz puissent marchander *(a)*, faire et exercer toutes manieres de contraux, tant de leurs deniers comme de leurs denrées et marchandises, et gaigner en leursdites marchandises en toutes les manieres qu'ilz pourront et sauront faire leur prouffit et avantage.

(3) Item. Voulons que lesdits Lombards puissent sans prejudice prandre et recevoir telles manieres de contraux, comme les personnes se vouldront à eulx obliger.

(4) Item. Que, pour cause d'iceulx contraux, les dessus nommez, ne aucuns d'eulx, ne puissent aucunement estre reprins, reprouchez *(b)* ne traictz en cause ne en amande corporelle, pecunielle, ne autres quelxconques, pour les causes dessus dictes, par noz gens et officiers ne autres quelxconques noz subgetz, soient reffformateurs, juges ordinaires, commissaires ou deleguez, ne autres juges quelxconques, supposé que de nous ou

NOTES.

(a) Commercer.

(b) Ou peut-être, *approuchez*, c'est-à-dire, *ajournés*.

LOUIS XI, à Tours, le 14 Décemb. 1461.

de nostre court ilz aient mandement especial, fors devant noz amez et féaulx conseillers les tresoriers de France, en leur auctoire du palais à Paris, comme cy-après sera dit.

(5) Item. Qu'ilz puissent avoir, tenir et exercer par eulx, leurs facteurs, gens et familliers, publiquement et notoirement, changes, ouvrouers apparramment *(a)* et ouverts en ladite ville, se bon leur semble et il leur plaist, non obstant que en icelle ville y eust statuz ou ordonnances à ce contraires.

(6) Item. Que, durant iceulx quinze ans, ilz puissent prandre en gaigne toute maniere de gaiges, excepté sainctes reliques, calices, sainctuaires et autres aornemens d'eglise sacrez, socz, coustres, ferremens de charrues, fers de molins, et les gaiges *(b)* de nostre hostel et des hostelz de noz enffans ou autres de nostre lignaige, qui sont de fleurs de liz : ou cas que lesdits Lombards n'auroient advis ou cognoissance d'aucunes choses d'icelles estre telles comme dit est, ouquel cas que par inadvertance seroit fait par eulx ou aucuns d'eulx, se les choses dessusdites n'estoient signées *(c)* à fleurs de liz, ou les *(d)* saings coppez ou ostez de ce que on leur bailleroit en gaige, nous voulons que icellui ou ceulx qui ainsi les bailleront sans fraude ou malice, ne soient aucunement pugnis, et qu'il ne leur tourne à aucun prejudice ou dommaige, et que, non obstant ce, ilz soient payez d'iceulx qui leur devront, de ce qui leur sera deu.

(7) Item. Qu'ilz ne soient tenuz de rendre à ceulx qui leur auront baillé aucuns gaiges, iceulx gaiges sur lesquelz ilz auront presté, jusques à ce qu'ilz soient payez de tout ce qui leur sera deu.

(8) Item. Que, durant ledit temps, les dessusdits Lombards seront et demourront, soient et demeurent, exempts de tous juges et de toutes juridicions à nous subgectes *(e)*, et qu'ilz soient et demeurent nos subgets et justiciables sans moyen, soubmis à la juridicion de nous et de nos juges, tant en demandant comme en deffendant; toutes voyes se ce n'estoit que de leur pure volenté, et ils voulsissent sortir autre juridicion que la nostre.

(9) Item. Et s'il advenoit que, en laditte ville [illegible] on, les maisons ou habitations où les dessusdits Lombards demoure [illegible] soient soubz autre juridicion et justice que la nostre, que ils puissent en icelles demourer et habiter franchement et paisiblement, sans ce qu'ilz soient tenuz de payer aux seigneurs justiciers soubz qui ilz demoureront, quelxconques redevances ou servitutes, excepté celles qu'ilz sont tenus de nous payer; et aussi les cens et les rentes de leurs maisons et habitations, chacun an, lesquelles ils seront tenus de payer comme les autres subgets font.

(10) Item. Que se en leurs hostelz et domicilles estoient trouvez aucuns biens qui leur feussent baillez en gaige sans fraude, lesquelz biens aucuns voulsissent poursuir pour emblez *(f)*, qu'ilz ne puissent estre poursuiz aucunement ne pugnis de furt ou larrecin civillement ou criminellement.

(11) Item. Et pour ce que souventesfois advient que aucuns envoyent par leurs varletz ou serviteurs emprumpter argent sur gaiges, et après

NOTES.

(a) Boutiques apparentes.

(b) Les meubles vraisemblablement, ce qui est susceptible d'être mis en gage.

(c) Marquées.

(d) Les marques, les armoiries.

(e) C'est-à-dire, qui relèvent du Roi, qui appartiennent à des seigneurs, qui en relèvent : ils ne seront soumis qu'aux juges royaux.

(f) Enlevés, volés.

donnent congié à leursdits varletz et serviteurs frauduleusement, et puis poursuivent lesdits gaiges comme leurs et comme emblez; que les dessusdits Lombards, ou cas dessusdit, ne soient tenuz de rendre ne bailler lesdits gaiges, se ilz ne sont avant payez de tout ce que deu leur seroit.

Louis XI, à Tours, le 14 Décemb. 1461.

(12) Item. Et que, pour les causes dessusdites et pour occasion d'icelles, lesdits Lombards ou aucuns d'eulx ne soient, ne puissent ou doivent estre approuchez ne poursuiz, pour estre mis en aucun procès de par noz gens et officiers, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, ne de quelxconques pouvoir et auctorité qu'ils usent, ne estre contraints, par voye directe ou oblique, à nous faire aucune amende corporelle, pecunielle, civille, ou autres quelxconques; et que par noz gens et officiers ilz ne soient ou puissent estre mis ou tenuz en aucuns procès pour quelque cause que ce soit, supposé qu'ilz ayent partie poursuivant, ne eulx adjoindre avec icelle partie, se ce n'est par bonne information procedant du cas dont l'on les vouldroit accuser.

(13) Item. Que se noz gens et officiers, ou autres quelxconques, faisoient faire aucune information contre lesdits Lombards ou aucuns d'eulx, que par repondre au cas dont on les accuseroit, peremptoirement, informations faites ou à faire cessent.

(14) Item. Que après an et jour ils puissent vendre les gaiges sur lesquelz ilz auront presté leurs deniers, sans ce que par les debteurs qui lesdits gaiges auroient baillez, ilz puissent estre poursuiz ne approchez; et que, lesdits an et jour passez, lesdits debteurs soient forcloz de toutes actions ou poursuites qu'ilz pourroient faire et intenter contre lesdits Lombards, pour raison et à cause desdits gaiges.

(15) Item. Voulons que se noz gens et officiers informateurs, ou autres de quelque estat ou condition qu'ilz soient, soit à requeste de partie poursuivant ou autrement, voulsissent aucunement traire en cause lesdits Lombards, pour cause et occasion de leurs contractz et marchandises, et vouloient dire ou proposer lesdits Lombards avoir fait en leur obligation ou contratz aucunes choses illicites, soit en cas de refformacion ou autrement, comment que ce feust, ilz ne sont tenuz de respondre par-devant quelxconques juges ou juge, de quelque pouvoir ou auctorité qu'ilz usent ou soient fondez, que par-devant nosdits tresoriers de France qui sont de present ou seront ou temps avenir, lesquelz nous y avons commis et commectons par ces presentes quant à ce, et non par-devant autres, s'il ne leur plaist, comme dit est; et en cas de debat ou opposition, soit fait le renvoy par-devant nos tresoriers, tantost et sans delay, sans en tenir la cognoissance ou procès aucunement.

(16) Item. Avons ordonné et ordonnons ausdits Lombards et à leurs compaignons et serviteurs, leurs hoirs et ayans cause d'eulx, qu'ilz puissent prendre de seize solz parisis deux deniers parisis, et de vingt solz parisis deux deniers et maille parisis de monte *(a)* ou prouffit pour chacune sepmaine, tant et si longuement comme leurs deptes tiendront et leur devront leur argent, et que lesdits monte ou prouffit ilz puissent prandre, lever, recevoir ou pourchasser sur leursdits debteurs, comme le prix et principal sort, sans ce que pour ce ilz soient ou puissent estre reprins ne empeschiés en aucune maniere, en corps ne en biens.

NOTE.

(a) Intérêt (de l'argent).

LOUIS XI, à Tours, le 14 Décemb. 1461.

(17) *Item.* Se lesdits Lombards vouloient partir de ladite ville pour aller demourer en autres villes de nostre royaume, que faire le puissent, pourveu que, paravant leurdit partement, ilz facent crier et vendre leurs gaiges qui leur auront esté baillés, publiquement et solempnellement, ès lieux et places accoustumées, par trois cris et subhastacions, en prenant sur ce lectres de la justice dudit lieu; et si lesdits gaiges estoient vendus ou valoient oultre ce pour quoy ilz seroient obligez et mis en gaige, le remanant et surplus soit rendu et restitué à cellui ou ceulx à qui lesdits gaiges seront; et s'ilz n'estoient presens, que ledit surplus soit mis et consigné en la main de la justice, soubz qui lesdits gaiges seront venduz, criés et subhastez.

(18) *Item.* Que tous ceulx qui seront tenuz à eulz et obligez soient contraints par noz gens, officiers, et par toutes autres justices de nostre royaume, à payer ausdits Lombards ce qu'il apperra à eulx estre deu, et de telle monnoie qu'ilz seront obligez, selon et par la maniere qu'ilz seront trouvez obligez ou tenuz, sans aucun desport ou faveur; et ne donneront à nulle personne, sans grant ou juste cause, quelxconques graces ou dilacions de debtes que on leur devra, ledit temps durant *(a)*; et s'aucuns impetroient de nous ou de nostre court, sans grant et juste cause, comme dit est, nous, oudit cas, les rappellons dès maintenant pour lors, et voulons qu'elles n'aient aucune force ne effect quant à ce.

(19) *Item.* Que, durant ce temps, ilz soient exempts, francs et quictes de toutes compositions *(b)*, subsides, maltotes, aides de villes, d'ost et de chevauchées, de forteresse, de servitutes, de fouaiges, tailles, prestz, et de toutes autres redevances quelxconques, quelles qu'elles soient et soient faictes ou ordonnées pour quelxconques cas à quelque personne et en quelque lieu de nostre royaume que ce soit, excepté les gabelles; et que se ilz achetent aucunes marchandises ou ilz les revendent, ils payeront l'aide ordonnée sur ce seullement.

(20) *Item.* Qu'ilz ne payeront aucuns péages, travers, chaussées ou truages *(c)*, à aucuns de noz subgects, fors ceux qui sont deuz de grant ancienneté.

(21) *Item.* Que les maistres de nostre hostel ou des garnisons *(d)*, chevaucheurs, fourriers, preneurs *(e)*, ou aultres officiers quelxconques de nous ou de noz enffans et autres de nostre sang, ou autres qui ayent droit de prandre, ne prandront ou feront prandre aucuns biens des dessusdits

NOTES.

(a) Le temps pour lequel le privilége est accordé, quinze ans.

(b) Somme payée par le délinquant, au moyen de laquelle il évitoit la peine; il traitoit du montant de cette somme avec le juge. Peut-être ce mot exprime-t-il ici un abonnement fait d'avance et à l'amiable, pour une contribution à laquelle on est soumis.

(c) *Voyez* sur ces droits, et sur ceux dont nous venons de parler, ce volume même, *page 127*, note *b*; *page 167 aux notes, et les pages suivantes.* On appeloit *chaussée* un impôt mis pour l'entretien et la réparation des chemins. Le droit mis sur les marchandises qui les traversoient, s'appela *travers.*

(d) Provisions.

(e) On faisoit, pour le Roi et sa famille, des prises de vivres, de chevaux, de fourrages, &c. Les hommes puissans en obtinrent aussi quelquefois, et ce ne fut pas sans exciter beaucoup de plaintes. Plusieurs lois eurent pour objet de réprimer l'exercice qu'ils faisoient d'un privilége si onéreux pour le peuple, même de le leur ôter. *Voir* ci-dessus, *tome I.er, page 680; tome II, pages 238, &c. 262, 320, 359, 394, 406, 436, 504, 507, 530 et 568; tome III, pages 28, 132, 362, 435, 559, 564 et 678;* et presque tous les tomes suivans. On peut voir aussi les lettres patentes relatives aux habitans de Fontenay sous le bois de Vincennes, *pages 100 et suiv.* de ce volume, et la note *e*, *pages 100 et 101.*

Lombards, pour quelxconques causes ou necessité que ce soit, ne par vertu de quelxconques commissions qu'ilz ayent ou puissent avoir.

Louis XI, à Tours, le 14 Décemb. 1461.

(22) Item. Que, durant lesdits quinze ans, nous ne octroyerons à aucuns autres les libertez et franchises que nous avons octroyées aux dessusdits Lombards pour demourer en ladite ville de Laon, et ne souffrirons en icelle ville personnes quelxconques, de quelque estat qu'ilz soient, demourer en ladite ville, qui prestent argent à prouffit aucunement durant les quinze ans dessusdits, contre la voulenté desdits Lombards.

(23) Item. Se eulx ou aucuns d'eulx, ou leurs mesnies *(a)* ou compaignons, soit bastards ou autres, aloient de vie à trespas en nostredit royaume durant ledit temps, que leurs heritiers puissent à eulx succeder en tous leurs biens entierement, comme font nos autres subgetz, selon la coustume, usaige et ordonnance des villes et pays où ilz sont nez; et se par testament ou ordonnance de derniere voulenté ils avoient disposé et ordonné de leurs biens, que leurs ordonnances soient gardez et tenuz, et que leurs executeurs *(b)* puissent prandre et avoir leurs biens, pour leursdits testamens ou derniere voulenté accomplir et enteriner, sans ce que par noz gens et officiers et autres quelxconques les dessusdits Lombards, leurs compaignons et mesnies, ou aucuns d'eulx ou leurs heritiers, puissent en aucune maniere estre empeschez à la perception et usaige desdits biens.

(24) Item. Que, durant lesdits quinze ans, iceulx Lombards puissent accompaigner *(c)* ou prandre en leur compaignie jusques à troys compaignons se bon leur semble, et que iceulx qui accompaignez auront, puissent joyr et user des franchises et libertez par nous octroyées ausdits Lombards, comme à eulx mesmes octroyées avons par ces presentes; et aussi que se eulx ou aucuns d'eulx avoient voulenté de vendre l'un à l'autre, faire le puissent sans prejudice.

(25) Item. Que pour fait de guerre que nous ou nos successeurs ayons à aucuns seigneurs, ou autres personnes de quelque pays ou estat qu'ilz soient, d'eglise ou seculiers, nous ou noz successeurs ne prendrons ou souffrirons prendre ne arrester, durant lesdits quinze ans, par aucuns de nostredit royaume, les dessusdits Lombards, leurs compaignons, successeurs et serviteurs, ne leurs biens, pour cause de marque *(d)* ne de desdommaigement ne autrement, ne que pour ce aucune chose leur en puisse estre demandée; et voulons que, en nostredit royaume, aucuns ne les puissent appeller de gaige de bataille *(e)*, pour quelque cause ou occasion que ce soit.

(26) Item. Nous ne les requerrons ou ferons requerir ou contraindre, ledit

NOTES.

(a) Domestiques. On disoit *mesnil* ou *maisnil*, pour exprimer *habitation*, *demeure*, et en latin, *masuile* ou *mansionile;* on en fit *mesnie*, comme on fit *domestique* de *domus*.

(b) Les exécuteurs testamentaires.

(c) S'associer.

(d) Un prince étranger refusoit-il de rendre à un François la justice qui lui étoit due pour le dommage que celui-ci avoit reçu d'un des sujets du premier, on accordoit une marque contre ce prince; c'est-à-dire, *jus in illius marchas* [limites, frontières] *transeundi, sibique jus faciendi*, comme s'expriment les monumens de ce temps-là. La procédure commençoit judiciairement, et au Parlement même; c'étoit le Parlement qui adressoit au prince étranger les plaintes et la demande de la réparation. On lit deux de ces actes au *tome IV* de notre collection, *pages 424 et suiv.* On lit dans le même volume, *pages 89 et suiv.* un accord fait entre le Roi Jean et l'État de Gènes, en 1351, au sujet des marques mises sur cet État, pour des pirateries exercées envers des marchands françois.

(e) Voir ci-dessus, *page 168*, note *e*, et du Cange, au mot *Duellum*, pages 1668 et suivantes.

Louis XI, à Tours, le 14 Décemb. 1461.

temps durant, par nous ne noz gens, de faire à nous ne à autres personnes aucuns dons ou prestz, pour quelque cause et necessité que ce soit.

(27) Item. Que s'il advenoit que aucuns desdits Lombards, ou aucuns de iceulx que accompaignez auroient, leurs gens, mesnies, ou familliers, ou aucuns d'eulx, meffaisoient aucune chose en ladite ville de Laon, nostre intention n'est pas que aucune poursuite ou prosecution en soit faite, fors seullement contre les coupables du fait, et non pas contre les innocens; esquels cas, ne pour cause d'iceulx, nous, ne noz officiers et justiciers audit lieu, ne prandrons et ne pourrons avoir des delinquans, que dix livres tournoys d'amende, et au-dessoubs si le meffait étoit mendre *(a)*, selon la coustume dudit lieu, excepté en cas de mort, feu bouter, trahison, d'efforcement de femmes, d'affouleures *(b)* d'hommes, de larcin et de treves enfraintes *(c)*, dont sur ce poursuite soit faite contre les coupables seullement, et non pas contre les innocens.

(28) Item. Se aucunes femmes renommées de folle vie estoient dedans les maisons desdits Lombards qui voulsissent dire et mainctenir estre et avoir esté efforcées par lesdits Lombards ou aucuns d'eulx, que iceulx Lombards ne puissent pour ce estre empeschez ni destourbez en corps ne en biens, se autrement n'appäroit de la verité du fait.

(29) Item. Que s'il advient que aucuns mandemens veinssent à nous de par nostre saint Pere, d'aucuns legatz de court de Rome, ou d'autre personne de saincte eglise ou seculier, quelle qu'elle fust, pour prandre et arrester lesdits Lombards, leurs compaignons, leurs mesnies, leurs biens, ou aucuns d'iceulx, et d'eulx faire vuider hors de ladite ville ou de nostre royaume, nous ne ferons faire ne souffrirons estre fait aux dessusdits Lombards ne à leurs biens aucun arrest, destourbier ou empeschement, comment que ce soit, que ilz n'ayent temps suffisant et convenable pour eulx partir et leurs biens porter hors de nostredit royaume.

(30) Item. Que s'il leur plaisoit à eulx partir hors de ladite ville ou de nostre royaume devant lesdits quinze ans accomplis, que ilz le puissent faire toutesfois que leur plaira, et qu'ilz ayent deux ans de terme pour pourchacier *(d)* leurs debtes et marchandises; et aussi, ilz ne nous payeront aucune chose durant iceulx deux ans qu'ilz ne marchanderont ne presteront.

(31) Item. Pour ce que ces presentes lectres originaulx pourroient estre perdues par perilz de chemins ou autrement, nous voulons et octroyons que au *vidimus* d'icelles, fait soubz scel royal, foi soit adjoustée comme à l'original en tout cas, sans y mettre contredit ou empeschement à ce contraire.

(32) Item. Que se en aucuns des articles dessusdits avoit aucune obscurté où il deust avoir declaration, que iceulx articles et ce qui en depend soient par nous, noz successeurs, gens et officiers, interpretez et entenduz au prouffit d'iceulx Lombards et à leur intention, non autrement.

Pour toutes lesquelles choses dessusdites, lesdits Lombards seront tenus de payer, durant les quinze ans dessusdits, à nostre receveur ordinaire de Vermandoys la somme de cent livres parisis par an, à un terme; et commencera le

NOTES.

(a) Léger, peu considérable.

(b) Blessures, mais blessures graves, quoi qu'en ait dit du Cange. Les nouveaux éditeurs l'ont très-bien observé; *affoler* vouloit dire *estropier*.

(c) Dans une guerre privée, c'étoit la violation d'une promesse avec serment de ne faire aucun dommage soi ni les siens à son adversaire ni aux siens.

(d) Poursuivre le paiement de ...

premier terme et payement du jour de la Nostre-Dame que on dit *Chandelleur* prochain venant en ung an, et ainsi d'an en an semblable somme de cent livres parisis, durant le temps dessusdit.

LOUIS XI, à Tours, le 14 Décemb. 1461.

Si donnons en mandement, commandons et estroictement enjoignons à nos amez et féaulx les gens tenant nostre parlement et qui le tiendront pour le temps advenir, à nosdits tresoriers de France, ou bailly de Vermandoys, et à tous noz autres justiciers et officiers de nostredit royaume, ou à leurs lieux-tenans presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que lesdits Lombards, leurs compaignons, facteurs et serviteurs, alans, venans et sejournans pour eulx, facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de noz presens voulenté, octroy et grace, en les soustenant en leurs droiz et en leur faisant bon et brief droit et accomplissement de justice, sans les mettre en long procès, et qu'ilz les gardent et deffendent de toutes violences, oppressions indeues, et qu'ilz les seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de tous les privilleiges, immunitez, franchises et libertez dessusdits, et de chascune d'icelles, leurs circonstances et deppendances, sans les empescher, molester et travailler ès choses dessusdites ou en aucunes d'icelles, en corps ne en biens, ou autrement comment que ce soit : mais s'aucunes choses estoient faites au contraire, si les rappellent et remectent au premier estat et deu sans delay, en contraignant les faiseurs ou actempteurs au contraire, à nous pour ce faire amende comme il appartiendra par raison. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes; sauf en aultres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Denis, le xiij.e jour de Septembre, l'an de grace mil CCCC XXIX, et de nostre regne le septieme.*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et pour ce que le temps et terme desdits privilleiges octroyez par nous ausditz Berthault Secq et Guillaume Tabuz, lesquels sont dès long-temps allez de vie à trespas, s'est fini dès le xiij.e jour de septembre l'an mil CCCC LIX, iceulx supplians, qui par long-temps ont continuellement tenuz leurs hostels audit Laon, presté leur argent, et secouru à plusieurs povres laboureurs pour entretenir et labourer leurs heritaiges ou pays de Laonnoys, qui a esté le bien publique, et dont leur sont encores deues plusieurs sommes de deniers par plusieurs des habitans dudit pays de Laonnoys, que lesdits supplians ont supportez à l'occasion des grans faultes et sterilitez de biens et mortalitez audit pays de Laonnoys, demoureroient encore volentiers en nostredite ville de Laon pour recouvrer lesdites debtes, en supportant et attendant leurs debteurs, et continuer leurdite marchandise, s'il nous plaisoit sur ce leur octroyer semblables privilleiges et franchises, et soubs les conditions que dessus sont declairées en nosdites lectres, jusques au temps et terme de quinze ans prochainement venans, et requierent humblement que, actendu que, par le temps de leurdite demeure qu'ilz ont faite audit Laon, ilz ont secouru à plusieurs de nos subgetz qui eussent laissez leurs heritaiges en savart *(a)* et

NOTE.

(a) Sans culture, en friche. Nous lisons du moins dans l'ancienne Coutume de Reims, *tome II* du nouveau Coutumier général, *page 508*, un article qui nous fait connoître le sens de ce mot. « Si le mari, durant le mariage, » par faute de soin, diligence ou bon gou- » vernement, a laissé venir l'héritage de sa » femme en friche, savart ou ruine, ou a » fait démolir, &c. ledit mari ou ses héritiers » seront tenus remettre et rétablir lesdits hé- » ritages en l'état qu'ils étoient quand il les » reçut. »

LOUIS XI, à Tours, le 14 Décemb. 1461.

s'en feussent absentez dudit pays de Laonnoys, et feroient encore se il convenoit que lesdits supplians feissent contraindre leursdits debteurs à leur payer lesdites debtes, que faire ne pourroient iceulx que ce ne fust à leur très-grant perte, à l'occasion de ce que icellui pays, par les guerres, faultes et sterilitez advenues ès vignes, qui est toute la substance et marchandise dudit pays, a esté et est très-grandement depopulé et depourveu de gens et de chevance, ce toutesfoiz qu'il conviendroit faire ausdits supplians s'il convenoit qu'ilz se departissent de nostredicte ville; car, sans icelles debtes avoir et recouvrer, et aussi entretenir leursdites marchandises, ilz ne pourroient vivre en nostredit royaume, mesmement en nostredite ville de Laon, en laquelle ilz ont grant voulenté et affection de demourer, et secourir à nos subgets dudit pays, comme ilz ont fait par cy-devant, nous leur veuillons sur ce impartir nostre grace et pourveoir de remede convenable. Pour ce est-il que nous, les choses dessusdites considerées, inclinons à la supplication desdits supplians, et pour certaines autres causes et considerations à ce nous meuvant, nous, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, avons octroyé et octroyons par ces presentes aux dessusdits Guillaume Painchena et Antoine Painchena freres, et à chascun d'eulx, pour eulx, leurs compaignons, facteurs, hoirs, successeurs et d'eulx ayant cause, qu'ilz puissent demourer en nostredite ville de Laon, du jour et date de ces presentes, jusques au terme et espace de quinze ans prochains venans, soubs les mesmes conditions et modifications cy-dessus escriptes et declairées, et que, durant icellui temps, ilz ayent et joyssent a plain des privilleiges, immunitez, franchises et libertez cy-dessus contenus, ainsi et par la forme et maniere que ilz se comportent, parmy payant à nostre receveur ordinaire de Vermandoys, present ou à venir, la somme de cent livres parisis chascun an à un terme, commençant le premier terme et payement le xxiv.[e] jour de juing, feste de S. Jehan-Baptiste, et depuis de là en avant, d'an en an, audit jour, semblable somme de cent livres parisis, durant le temps dessusdit. Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement, les gens de noz comptes et tresoriers à Paris, à nostre receveur de Vermandoys et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, et chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que lesdits Guillaume Painchena et Antoine Painchena, freres, Lombards et leurs compaignons, facteurs et serviteurs, alans et venans, sejournans pour eulx, facent, seuffrent et laissent joyr et user de noz presens voulenté, octroy et grace, et soustiennent en leurs droitz, en leur faisant bon et brief droit et accomplissement de justice, sans les mettre en long procès, et qu'ilz les gardent et deffendent de toutes violences et oppressions, et qu'ilz les seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de tous les privilleiges, immunités, franchises et libertez dessusdits, et de chascune d'icelles et leurs circonstances et deppendances, sans les molester ou travailler ès choses dessusdites; mais s'aucunes choses estoient faites au contraire, si le rappellent et remettent ou facent rappeler et remettre au premier estat et deu, tantost et sans delay, en contraignant les faiseurs au contraire à nous pour ce faire amande, comme il appartiendra par raison. Et affin que ce soit chose ferme et estable, nous &c. *Donné à Tours, le xiiij.[e] jour de Decembre, l'an de grace mil IIII.[c] LXI, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation des gens de son grant conseil.* ROLANT. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

(a) Lettres

LOUIS XI, à Amboise, le 15 Décemb. 1461.

(a) Lettres patentes portant Réglement pour l'exécution de celles du mois de Novembre, concernant l'Échange des Châtellenies de Montrichard et de Gournay.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à nos amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, de nos comptes, et tresoriers à Paris, et aux bailliz de Rouen, Constentin *(b)*, de Caux et de Gisors, et aux vicontes desdits bailliages, ou à leurs lieutenans, salut et dilection. Comme nagueres, par certaines nos lectres closes et aussi par nos autres lectres patentes scellées en laz de soye et cire vert, vous, les gens de nostredit parlement et de nos comptes, ayez peu savoir le transport et eschange faiz entre nous et nostre chier et amé cousin le Conte de Tancarville, touchant les chastel et chastellenie, terre, seigneurie et appartenances de Montrichart, à nous baillez, cedez et transportez par nostredit cousin le Conte de Tancarville, auquel, en contre-eschange de ce, avons baillé et transporté les viconté, chastellenie, terre, seigneurie et appartenances de Gournay, assiz en notre pays et duchié de Normandie, pour les causes et par les moyens plus à plain declarez et specifiez en nosdites lectres patentes *(c)*; pareillement vous est apparu par nos autres lectres patentes *(d)*, semblablement scellées en laz de soye et cire vert, comment pour les bons et agreables services faitz à nos predecesseurs et à nous par nostredit cousin de Tancarville et par les siens, et pour autres causes à ce nous mouvans, lui avons donné et octroyé à perpetuité, pour lui et ses heritiers et successeurs, la haulte justice avec les tiers et dangiers des bois en sadite conté de Tancarville, soubz les modifications et condicions declarées en icelles nos lectres, lesquelles nostredit cousin a fait presenter et d'icelles requis l'enterinement en nostredite court de parlement, à quoi nostre procureur general ne s'est voulu consentir, ains a empesché ledit enterinement, disant, entre autres choses, que ladite viconté de Gournay est de trop plus grant valeur et revenue que n'est ladite seigneurie de Montrichart; et aussi que lui avons transporté la collation et patronnaige des benefices appartenant à ladite viconté, dont les aucuns sont du droit de la couronne de France; et semblablement, que ne pouvons transporter la haulte justice, parce que, en tout nostredit pays et duchié de Normandie, ladite haulte justice nous appartient et doit appartenir, et non à autre *(e)*; et que, par ce, l'octroy de ladite haulte justice par nous fait à nostredit cousin esdits viconté de Gournay et conte de Tancarville, ne lesdits tiers et dangiers des bois d'icelle conté, ne aussi ladite collation et patronnaige de benefices, n'ont peu ne ne peuvent par nous avoir esté ne estre faitz; ce que a esté debatu au contraire par nostredit cousin; et sur ce, parties oyes, elles ont esté appointées a mettre pardevers nostredite court nosdites lectres, avec tout ce que bon leur sembleroit, et au conseil ainsi

NOTES.

(a) Ordinationes Barbinæ, registre coté D, *fol. 249*.

(b) Le Cotentin, en latin *Constantia castra*, nom donné particulièrement à Coutances, sa capitale.

(c) Ces lettres ont été imprimées dans ce volume même. *Voir* ci-dessus, *pages 178 et suivantes.*

(d) Voir ci-dessus, *pages 180 et suiv.*; et aussi, *pages 210 et 211.*

(e) Voir encore ci-dessus, *pages 183 et 184, 211 et 212.*

LOUIS XI, à Amboise, le 15 Décemb. 1461.

que vous est apparu par le plaidoyé sur ce fait; et se doubte icellui nostre cousin, que, soubz umbre et au moyen des choses alleguées et proposées audit plaidoyé par nostredit procureur, vous faciez difficulté ou soyez reffusans et en demeure de lui enteriner nosdites deux lectres, lesquelles par ce moyen lui seroient ou pourroient estre en voie d'estre illusoires et de nul effet et valeur, et les eschange ou contre-eschange, permutacion et octroy, par nous à lui faictz, demourer sans effect, qui seroit en très-grand grief, prejudice et dommage, et directement venir contre nostre voulenté et ordonnance, se par nous n'estoit et est sur ce pourveu de remede convenable, si comme dit nostredit cousin, humblement requerant icellui : pour ce est-il que nous, ces choses considerées, voulant lesdits eschange ou contre-eschange et permutacion faitz entre nous et nostredit cousin touchant lesdit chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Montrichart, viconté, haulte justice, droit de patronnaige, collacion de benefices, terre et seigneurie de Gournay, et leurs appartenances, et aussi les concession et octroy par nous faitz à nostredit cousin touchant ladite haulte justice de sadite conté de Tancarville, avoir et sortir leur plain effet, selon la forme et teneur de nosdites lectres; et pour plusieurs autres justes et raisonnables causes à ce [illegible] mouvans, vous mandons, commandons et expressement enjoignons, en commectant où il appartiendra et à chacun de vous qui requis en sera, mesmement vous les gens de nostre parlement, de nos comptes et tresoriers à Paris, que tantost et sans delay, et sans aucun contredit ou difficulté, vous procedez et faictes proceder à l'enterinement de nosdites deux lectres, ainsi par nous baillées et octroyées à nostredit cousin, de point en point, selon leur forme et teneur, non obstant les choses sur ce alleguées par nostredit procureur, et dont mention est faicte oudit plaidoyé, et quelzconques autres choses que on pourroit supposer ou alleguer, et sans faire faire aucune prisée ou appreciacion desdites terres et seigneuries ainsi eschangées et baillées entre nous et nostredit cousin de Tancarville, dont nous sommes contens et bien advertys, auquel nostre procureur et à tous nos autres officiers [illegible] avons im[illegible]é et imposons, sur ce, silence perpetuel, et à tous autres. Car ainsi le vo[illegible] et nous plaist estre fait, non obstant quelzconques ordonnances, [illegible]mens, restrinctions ou defenses de non aliener nostre dommaine, et lectres surreptices à ce contraires. *Donné à Amboise, le [illegible] Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier* [illegible] signatum : *Par le Roy, le sire de Chissé et autres presens.* J. BOU[illegible].

Et in dorso est scriptum : *Lecta, publicata, registrata et integrata seu interinata, quatenus tangit [illegible]iciam comitatûs Tancarville, de quo in albo fit mencio, et ad vitam dumtaxat [illegible]omitis dicti comitatûs in hujusmodi licteris nominati. Actum Parisius, in Parlamento, die secundâ Januarii [illegible]nno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo.* Sic signatum : CH[illegible]NETEAU.



LOUIS XI, à Tours, le 18 Décemb. 1461.

(a) Sauvegarde pour l'Abbaye de Tiron (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, à la supplicacion de nos bien-amez les religieux, abbé et couvent de la Saincte-Trinité de Tiron, nous, à ce qu'ils puissent seurement et plus devotement faire le service divin et prier Dieu pour nous, et aussy pour nos predecesseurs et autres trespassez pour qui ils sont tenus de prier, iceux religieux avecques les prieurés et autres membres dependans de ladite abbaye, et leurs serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, se aucuns en ont, et toutes choses, possessions et biens quelconques desdits abbé et couvent estans en nostre royaume, avons prins et mis, et par ces presentes prenons et mettons en nostre protection et sauvegarde especial *(c)*, à la conservation de leur droit tant seulement; et leur avons commis et deputez, et par ces presentes commettons et deputons pour gardiens d'eulx, de leursdits serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, c'est assavoir Jehan Lecorps, Pierre Gaubert, Simonnet Blancvillain, Thomas Fresnaye, Jehan Quatrelouse, Perrin Lepelletier, Jehan Lecordier, Simonnet Sapience, Colin Hunault, Jacquet Foungault, Jehan Alart, Philipot des Molinsneufs, Jehan Delaval, dit le Mignart, Jehan Juglet, Guiot le Boursier, Michau Chantepie, Simon des Molinsneufs, Colin Chamault, Jehan Doulcet, Jehan Prudhomme, Guillaume Ligaire et Pierre Maleterre, nos sergens, auxquels, et à chascun d'eux qui sur ce sera requis, nous mandons et commettons que lesdits supplians, leurs serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, ils maintiennent et gardent, de par nous, en toutes leurs justes possessions, droits, usaiges, franchises, libertez, immunitez, esquelles ils les trouveront estre, et leurz predecesseurs avoir esté paisiblement d'ancienneté, et facent donner auxdits supplians, leurs serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, bon et loyal asseurement, selon la coustume du pays, de toutes les personnes dont ils et chascun d'eulx le requerront à avoir; et les gardent et deffendent de toutes injures, griefs, violences, oppressions, molestations, de force d'armes, de puissance de laiz, et de toutes autres inquietations et nouvelletez indues, lesquelles, se ils sçavent estre ou avoir esté faites ou prejudice de nostredite sauvegarde et desdits supplians, ils facent ramener et mettre par juge competent, tantost et sans delay, au premier estat et deu, et, pour ce, faire à nous et auxdits supplians amende convenable, et nostredite sauvegarde publient et signiffient ès lieux et aux personnes où il appartiendra et dont ils seront requis; et en signe d'icelle, en cas d'eminent peril, ils mettent et assient nos penonceaux et bastons royaux en et sur les lieux, maisons, manoirs, granges, terres, possessions et biens quelsconques desdits supplians, en faisant inhibition et deffense,

NOTES.

(a) Transcrit d'après les chartes de la Chambre des comptes, n.° 1034.

(b) Ancienne abbaye du diocèse de Chartres, long-temps chef d'ordre d'une congrégation, d'abord réformée, de Bénédictins.

(c) Des lettres patentes avoient déjà été données par Louis-le-Gros, en faveur de l'abbaye de Tiron, en 1220; elle n'existoit que depuis quelques années. Ces lettres n'ont pas été imprimées dans les volumes précédens des Ordonnances de nos Rois; mais on les trouve dans le *tome VIII* de *Gallia Christiana, instrum.* col. 320 et suivantes.

LOUIS XI, à Tours, le 18 Décemb. 1461.

de par nous, à tous ceux à qui il appartiendra et dont ils seront requis, sur certaines et grosses peines à nous à appliquer, que auxdits supplians, leurs familiers et serviteurs, hommes et femmes de corps, ne meffacent ou facent meffaire en corps ne en biens en aucune maniere : et se, en cas de nouvelleté, naist, sur ce, debat ou opposition entre lesdits supplians, leurs serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, et aucuns de leurs adversaires, pour raison des biens de ladite abbaye ou d'aucuns d'iceux religieux, ledit debat et choses contentieuses prinses et mises en nostre main comme souveraine, et retablissement fait des choses levées ou emportées, attendu que des cas de nouvelleté, par prevention, la congnoissance appartient à nos juges et officiers, adjournent les opposans ou faisant ledit debat pardevant nostre bailly de Chartres et son lieutenant, pour ce qu'il est nostre plus prochain juge dudit Tiron, et aussi que iceux religieux y sont demourans et les plus grandes parties de leurs terres et revenus y sont assises, pour dire les causes de leur opposition, repondre, proceder et aller avant en outre, selon raison, et, avecques ce, toutes les debtes bonnes et loyaux, congnues ou prouvées par lettres, tesmoins, instrumens, confession de parties ou autres loyaux enseignemens, qui apperront auxdits gardiens estre deues auxdits supplians, et à chascun d'eulx, ils leur facent payer tantost et sans delay ou à leur certain commandement, en contraingnant à ce les debiteurs et chascun d'eulx par prinse, levée, vendue et exploitation de leurs biens meubles et heritages, detention et emprisonnement de leurs corps, se mestier est et à ce se sont obligez; et en cas d'opposition, nostre main suffisamment garnie, premierement et avant tout œuvre, des sommes contenues ès lettres obligatoires faites et passées soubz sceaux royaux, adjournent les opposans, refusans ou contredisans ou delayans, quant aux demourans oudit bailliage, au regard des debtes, à certain et compectent jour, pardevant nostre bailly ou sondit lieutenant audit lieu, pour dire les causes de leur opposition, repondre, proceder et aller avant en oultre, selon raison, en certiffiant souffisamment audit jour nostredit bailly ou son lieutenant dudit adjournement, et de tout ce que fait en aura; auquel nostredit bailly nous mandons et pour les causes dessusdites commettons que aux parties, icelles oyes, face bon et brief droit et accomplissement de justice, et generalement lesd[illegible] gardiens et chascun d'eulx facent et puissent faire pour lesdits supplians, abbé et couvent, leurs serviteurs, familiers, hommes et femmes [illegible]s, toutes et chascune les choses qui à office de gardien doivent competer et appartenir. Mandons et commandons, par ces mesmes presentes, à tous nos justiciers, officiers et subgets, que auxdits gardiens et à chascun d'eulx, en faisant leurdit office et les choses dessusdites, obeyssent et entendent diligemment, et leur prestent et baillent conseil, confort et ayde, se mestier en ont et requis en sont : toutes voies nous ne voulons pas que lesdits gardiens ne aucun d'iceulx s'entremettent de chose qui requiere congnoissance de cause; ces presentes, quant aux debtes, après ung an [illegible]on valables. F[illegible] tesm[illegible]ce, nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. *Donné [illegible]ours, [illegible] dix-huitieme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Signé sur le reply : *Par le Roy, à la relation du conseil.* LE BOUTILLER. *Et scellé sur double queue du grand sceau de cire jaune.*



LOUIS XI, à Tours, le 31 Décemb. 1461.

(a) Lettres closes de Louis XI, apportées au Comptouer par sire Guillaume Le Maçon, Conseiller du Roy et General Maistre de ses monnoyes, le vij.^e jour de Janvier, l'an mil CCCC LXI *(b)*.

A noz amez et féaulx les Generaulx Maistres de nos monnoyes à Paris.

DE PAR LE ROY.

NOZ amez et féaulx, nous envoyons présentement par-delà *(c)*, nostre amé et féal conseiller Guillaume Le Maçon, pour faire veoir et declairer bien au long et au vray la valleur de noz monnoyes : si le faictes ainsi et nous en certiffiez incontinent et aussi de heure en heure, ainsi que les choses y sourviendront, et faictes changer ès coings le nom de *Karolus*, et y faictes mettre *Ludovicus*, sans autre changement, comme ces choses nous avons dit plus à plain audit Guillaume Le Maçon pour le vous dire. *Donné à Tours, le derrenier jour de Decembre.* Ainsi signé, LOYS. BOURRE.

NOTES.

(a) Transcrit sur le registre F de la Cour des monnoies, *page 83*.

(b) Ces lettres sont si courtes, que nous avons cru pouvoir les rapporter ici, quoiqu'elles n'aient aucun caractère de législation : elles indiquent la forme suivie au commencement d'un nouveau règne, pour les changemens extérieurs à faire dans les monnoies publiques.

(c) Par-delà la Loire. Le Roi étoit à Tours.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

(a) Affranchissement de plusieurs Impôts en faveur de la ville de Cléry (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, comme noz bien amez les manans et habitans de la ville et paroisse de Nostre-Dame de Clery nous ayent humblement fait remonstrer que, à l'occasion des guerres et divisions tant anciennes que nouvelles qui ès temps passez ont eu cours en nostre royaume, des sieges qui ont esté mis et tenuz par [illegible] Anglois, noz anciens ennemis et adversaires, à l'encontre de plusieurs bon[illegible] villes et chasteaulx voisins d'icelle ville, et mesmement par le temps des [illegible] guerres, ou vivant de feu nostre très-chier seigneur et pere, cui Dieu pardoint, a l'encontre de la ville d'Orléans et des villes et chasteaulx de Jargueau, Mehun, Baugency-sur-Loire, et d'autres plusieurs illec environ; aussi des courses, pilleries, raençonnemens, larrecins, forces et violences qui ont esté faites [illegible] les champs ou temps passé desdites guerres, par toutes manieres de gens de guerre, tant de nostre party comme du party desdits ennemis et adversaires; ladicte ville, qui est champestre et non [illegible] a esté par plusieurs foiz assaillie et pillée, tant par nosdiz gens de [illegible] nostredit party comme du party contraire, et, entre les autres, durant le siege qui fut tenu par long-temps devant ladicte ville d'Orléans par lesdiz Anglois, en l'an mil CCCC.... *(c)*, ou vivant de

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 364.

(b) *Voir* ci-dessus, *pages 166 et suiv.*, et note *b*.

(c) Le reste de cette date manque; il est facile d'y suppléer. Le siége d'Orléans commença en 1428, et fut levé en 1429.

Louis XI, à Tours, Décembre 1461.

nostredit feu seigneur et pere, ladicte ville et paroisse de Clery fut par eux prinse et tenue par aucuns jours, et l'eglise de Nostre-Dame estant en icelle avec les maisons des habitans toutes pillées, robées et butinées, et tous les biens meubles qui en icelle furent trovez, prins, ravis et transportez par lesdiz Anglois où bon leur sembla, et raençonnez plus qu'ils ne valoient; et avec ce, plusieurs de leurs maisons furent mises à feu et à flamme tellement, que la pluspart du peuple et habitans qui y demouroient lors, furent contraints, les uns pour eviter la fureur desdiz Anglois, les autres en la grant pouvreté en laquelle ilz se veoient, à eulx enfouir, et delaisser et habandonner ladicte ville et paroisse; et ce peu de gens qui y demoura feurent laissez en si grant indigence et pouvreté, qu'ilz n'avoient et n'ont eu par long-temps depuis de quoy soustenir leur pouvre vie; et à present est encores ladicte ville et paroisse si depopulée et desgarnie de gens, et ce peu qui y est sont si necessiteux et pouvres, que la plus grant partie d'iceulx n'ont pas le plus souvent du pain à mangier, et par ce nous est ladicte ville et paroisse de bien petite revenue en aydes, tailles, subsides et emolumens accoutumez estre levés en nostre royaume; et se n'estoit ung peu de soustenance qu'ils ont à cause du pellerinage et apport qui tousiours a esté et est dans ladite eglise de Nostre-Dame, et aussi du passaige qui est par icelle ville, actendu la sterilité et secheresse du pays où ils sont, pieça eussent esté contraints à tout delaisser et habandonner; en nous humblement suppliant que, eu regard à la bonne renommée qui est de par tout ce royaume, de ladicte ville de Clery, au moyen du pellerinage et apport dessusdiz, et que c'est chose moult séant et necessaire, et aussi prouffitable pour le temps avenir, que ladicte ville et paroisse, qui anciennement estoit un bon burg et bien peuplé, soit remise et repeuplée des gens et des habitans, se que faire ne se pourroit comme ilz dient, sinon qu'il nous pleust affranchir ladicte ville et paroisse desdictes tailles et autres subsides et subvencions ayans cours en nostre royaume, priant qu'il nous plaise donner et octroyer à ladicte ville et paroisse, et à iceulx manans et habitans en icelle, ledit affranchissement, et sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et les grans charges et oppressions que lesdiz manans et habitans ont eues, portées et soustenues ès temps passez, comme il est notoire, tant aux occasions dessusdictes que autrement en plusieurs et di[illegible] manie[illegible]; aussi pour la singuliere devocion que nous avons à la benoist[illegible]ge Marie, qui chacun jour et nuyt est priée et requise en ladicte eglise [illegible]aquelle par son intercession se sont faiz par cy-devant et se font [illegible] de beaulx miracles; pour ces causes, iceulx manans et habitans, dem[illegible] et qui demoureront doresenavant en ladicte ville de Clery seulement, de notre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, avons exemptez et affranchis, exemptons et affranchissons de toutes tailles, aydes et subsides et subvencions quelxconques impo[illegible] ou à imposer pour nous ou de par nous en nostre royaume, en quelconque maniere q[illegible] ce soit. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez [illegible] féaulx conseillers par nous commis et ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, aux esleuz sur le fait des aydes ordonnez pour la guerre en l'election d'Orléans, et à tous commis presens et avenir, pour asseoir et imposer lesdictes tailles, aydes et autres subsides, qui doresenavant se mectront sus de par nous en ladicte election, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace, exempcion et affranchissement, facent, seuffrent et laissent lesdiz manans et habitans, et autres qui demoureront et habiteront

esdictes ville et paroisse, et chacun d'eulx, joyr et user plainement et paisiblement, sans aucunement les asseoir ou imposer, ne souffrir estre assis ou imposez, ne iceulx contraindre ou faire contraindre, durant nostredit bon plaisir, à icelles tailles, aydes ou subsides nous payer aucunement, ne à l'occasion d'icelles les molester, travailler ou empescher ores ne pour le temps avenir; ainçoys, s'aucun empeschement leur estoit pour ce mis ou donné en leurs corps ou biens, le facent incontinent cesser et oster, et mectre au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable durant nostredit bon plaisir, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, ou mois de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Arcevesque de Bourges, l'Admiral, le sire du Lau, et autres presens.* J. LE ROY. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

(a) Lettres confirmatives des Lettres de Charles VII, en faveur des Habitans de Bergerac.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veues les lectres de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, à nous presentées de la part de noz chiers et bien-amez les consulz, bourgeois et habitans de nostre ville de Bergerac, en nous humblement requerant avoir agréable et leur confirmer le contenu esdictes lectres, desquelles on dit la teneur estre telle :

CHARLES, par la grace de Dieu, &c. *(b)*

Lesquelles veues en nostre conseil, et le contenu en icelles, avons eu et avons agréables, et les avons louées, ratiffiées, confermées et approuvées, louons, ratiffions et confermons de grace especial et plaine puissance et auctorité royal par ces presentes, voulans et octroyans ausdits consulz de Bergerac qu'ilz et leurs successeurs joyssent et usent du contenu en icelles lectres dessus transcriptes perpetuellement à tousiours, tout ainsi et par la forme et maniere que leurs predecesseurs en ont deuement joy et usé. Si donnons en mandement par ces presentes au seignechal de Pierregort, et à tous noz autres justiciers, ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdits supplians et leurs successeurs facent et seuffrent et laissent joyr et user paisiblement et à plain de nos presentes ratifficacion et confirmacion et octroy, &c. &c. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, ou mois de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion des gens de son grand conseil.* ROLANT. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

NOTES.

(a) Transcrit sur le registre 212 des chartes, déposé aux archives de l'Empire.

(b) Charles VII, à Montbason, décembre 1450. Elles sont imprimées au *tome XIV, pages 113 et 114;* il y avoit déjà, dans le même volume, *pages 109 et 111,* deux autres lois relatives à Bergerac. *Voir* aussi le *tome XII, pages 528 et suivantes.*

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

(a) Confirmation des Lettres patentes accordées par Charles VII aux Maîtres des Mines et Forges (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receue l'umble supplication des maistres des mynes et forges à fer estans en nostre royaume, ouvrans et faisans ouvrer ordinairement en icelles, contenant que feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, leur octroya ses lettres patentes, qui furent deuement veriffiées et expediées par les generaux des finances de nostredit feu seigneur et pere, desquelles et de la veriffication d'icelles l'en dit la teneur estre telle:

CHARLES VII, à Bourges, 21 Mai 1455.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; à noz amez et féaulx les generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances et de la justice des aydes, au prevost de Paris, seneschaulx de Carcassonne, Thoulouse, Beaucaire, Limosin, Poictou, Guienne et Xaintonge, aux bailliz de Vermandois, de Sens, de Montargis, de Chartres, de Berry, de Touraine et de Saint-Pierre-le-Moustier, aux conservateurs de l'equivallent aux aydes de nostre pays de Languedoc, aux commissaires et esleuz qui sont et seront par nous ordonnez sur le fait des aydes pour la guerre, et mectre sus et imposer les tailles et imposts et autres subsides qui de par nous sont et seront ordonnez lever en nostre royaume, tant pour le fait et payement de noz gens de guerre que autrement, à tous seigneurs, capitaines et habitans des villes, citez, chasteaulx et forteresses, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, salut et dilection. L'umble supplicacion des maistres des mynes et forg[illegible] à fer estans en nostre royaume, et ouvrans ordinairement en icellui, avons reçue, contenant combien que anciennement leurs predecesseurs, maistres desdites mynes, et les compaignons ouvrans et besoingnan[illegible] en icelles, aient esté tenus francs, quictes et exempts de toutes impositions de guet et garder portes, et autres subsides et imposts quelzconques, excepté du muid du vin vendu à detail, ce neantmoins, puis certain temps en çà l'on a voulu les faire contribuables ausdits aydes, et au payement d'iceulx aydes, tailles et autres subsides qui de par nous ont esté et sont mises sus, et semblablement à faire guet et garder portes, et autres charges de villes, chasteaulx et forteresses, tout ainsi et par la maniere que font ceulx d'autre estat, et qui ne servent à la chose publique comme eulx, lesquelles charges lesdits sup[illegible] pourroient plus supporter; et pour ce nous ont fait supplier et requ[illegible] actendu que la pluspart d'eulx sont gens estrangers des pays de [illegible] Almaigne et d'Espaigne, qui n'ont que peu en ce royaum[illegible] et que [illegible] charges payer on les vouldroit contraindre, il leur convie[illegible] ro[illegible] [illegible] lesdit[illegible] ouvraiges, et lesser l'exercice d'icelluy et eulx en aller hors [illegible] royau[illegible], parquoy celluy ouvraige, qui est très-prouffitable pour la chos[illegible] [illegible]ique, pourroit du tout cesser, et conviendroit ouvrer du fer d'autres p[illegible] estranges que l'en amene en nostredit royaume, et par le moyen de quoy les estrangers tirent et emportent

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 220, page 35.

(b) Voir ci-dessus, tome X, pages 141 et suiv.; et tome XIII, page 236.

grant

grant quantité d'or et d'argent monnoyé et à monnoyer, ou grant prejudice de la chose publique, il nous plaise sur ce noz grace et remede leur impartir, en les affranchissant et exemptant desdites aydes, impositions, tailles, subsides et autres imposts que ce soit de la premiere vente du fer qu'ils tireront desdites mynes, et aussi de guet, garde, porte et autres charges; et recongnoissans de ce, ils sont et seront contens de mectre en point à leurs despens et tenir en habillement souffisant, prest pour nous servir ou fait de noz guerres, toutes et quantes fois que les manderons, trois d'iceulx maistres des mynes et forges à fer pour tant qu'ils se pourront trouver en nostredit royaume, ung franc archer puissant et souffisant pour faire devoir audit fait de la guerre. Savoir faisons que nous, les choses dessusdites considerées, et mesmement que, pour l'utilité et prouffit de la chose publicque de nostre royaume, trop mieulx est tirer et forger le fer qui est en icelluy et en ouvrer et faire les choses necessaires, que l'acheter de ceulx qui l'amenent d'austres pays estranges, et pour icelluy reçoivent grant nombre d'or et d'argent qu'ils emportent esdits pays estrangers et jamais ne retournent en nostredit royaume, qui est à grant charge et foule d'icelluy, voulons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, lesdites forges et mynes à fer qui à present sont et pour le temps à venir seront, estre entretenues à ce que noz subgets n'ayent cause de ouvrer d'autre fer; iceulx supplians et tous autres maistres et compaignons ouvrans et servans ordinairement ès mynes et forges à fer qui à present sont et pour le temps à venir seront, avons quictez, affranchis et exemptez, de grace especial et plaine puissance, de l'imposicion de douze deniers pour livre de la premiere vente qu'ils feront de la myne de fer tirée desdites mynes, et semblablement du fer qui en sera fait et ouvré; et à ce que à moindre charge et despense iceulx ilz puissent faire ledit fer, avons semblablement exemptez les charbonniers qui les serviront de charbon pour ouvrer esdites forges, de ladite imposicion de douze deniers par livre pour tout le charbon qu'ils vendront et delivreront ausdits supplians et leursdits successeurs; et avec ce, iceulx supplians et tous autres qui à present sont et pour le temps à venir viendront des pays estranges demourer en nostre royaume et obeissance, pour ouvrer et besongner esdites forges et mynes à fer, avons semblablement quictez, affranchis et exemptez de toutes tailles et imposts de par nous mis et à mectre sus, tant pour le fait et payement de noz gens de guerre que autrement, et pareillement de guet, garde-porte, et autres charges de villes, forteresses et places, pourveu toutesvoyes que, comme nous ont offert lesdits supplians, lesdits maistres desdites mynes et forges pour tant de nombre qu'ilz se trouveront, trois d'eulx seront tenus de mectre et entretenir à leurs despens en estat et en point, pour nous servir ou fait de nos guerres, à toutes heures que besoing sera et leur ferons assavoir, un franc archer, homme propre et souffisant quant à ce, garni d'arbaleste et autre baston et harnoys de deffense souffisant, tel qu'il sera ordonné porter aux autres francs archers de nostredit royaume. Si vous mandons, et à chascun de vous, si comme à lui appartiendra, que de noz presens quittance et affranchissement et exemption vous faites, souffrez et laissez lesdits maistres et leurs compaignons des mynes et forges à fer de nostredit royaume, presens et à venir, doresnavant joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, dommage, destourbier ou empeschement au contraire; ains, se fait, mis ou donné leur estoit, mectez-leur ou faites mectre à plaine delivrance. Car ainsi nous plaist-il estre fait, et ausdits supplians de plus ample grace, l'avons

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

octroyé et octroyons par cesdites presentes, et avons voulu et voulons que, aux choses dessusdites, faire et souffrir soient contraints tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manieres de faire pour noz propres debtes, faiz et affaires, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques, commissions données et à donner pour mectre sus lesdites aydes et autres impots, mandemens et lectres à ce contraires. *Donné à Bourges, le xxj.e jour de Mai, l'an de grace mil quatre cent cinquante-cinq, et de nostre regne le XXXIII.e* Et estoit escript au-dessoubz en marge : *Par le Roy en son conseil, ouquel les gens de ses finances estoient.* G. THOREAU.

Les generaux conseillers du Roy nostre sire sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, veues par nous les lettres dudit seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles, et pour les causes en icelles contenues, ledit seigneur a quicté, affranchy et exempté les maistres des mynes et forges à fer estans en ce royaume et ouvrans ordinairement en icelluy, de l'imposicion de douze deniers pour livre de la premiere vente qu'ilz feront de la myne de fer tirée desdites mynes, et aussi du fer qui en sera fait et ouvré; et semblablement, ledit seigneur a exempté les charbonniers qui les serviront de charbon pour ouvrer esdites forges, d'icelle dite imposicion de douze deniers pour livre, pour tout le charbon qu'ils vendront et livreront ausdits ouvriers et leurs successeurs; et avec ce, le Roy nostredit seigneur a affranchy et exempté iceulx ouvriers et tous autres qui sont venuz et pour le temps avenir viendront de pays estranges demourer audit royaume et obeyssance pour ouvrer et besongner esdites mynes et forges à fer, de toutes tailles et imposts mis et à mectre sus, et aussi de guet et de garde-porte, et autres charges de ville, pourveu toutesvoyes que, comme offert a esté par lesdits maistres desdites mynes et forges, pour tant de nombre qu'ilz se trouveront, les trois d'eulx seront tenus mectre et entretenir à leurs despens en estat et en point, pour servir ledit seigneur ou fait de ses guerres à toutes heures que besoing sera et leur sera fait assavoir, ung franc archer, homme propre et souffisant quant à ce : nous consentons, en tant que à nous est, l'enterinement et accomplissement desdites lettres, et que iceulx dits maistres et ouvriers joyssent du contenu en icelles, tout ainsi et par la forme et maniere que le Roy nostredit seigneur le veult et mande. *Donné soubz nosdits signets, le premier jour de Juing, l'an mil CCCC LV.* Ainsi signé, S. DES VERGIERS.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Par vertu et auctorité desquelles lettres, lesdits supplians ont joy et usé du contenu en icelles, et font encores à present : mais, pour ce qu'elles ont esté [illegible] seigneur et pere, ils doubtent, obstant son decès, on leur [illegible] à donner empeschement en la joyssance d'icelles, s'ilz ne [illegible] confirmacion et nouvelle provision, comme ilz dient, requerant [illegible] icelles. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et mesmement les causes pour lesquelles nostredit feu seigneur et pere fut meu à faire ledit octroy, lesdites lettres dessus transcriptes et tout le contenu en icelles avons approuvées, ratiffiées et confermées, et, par la teneur de ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, approuvons, ratiffions et confirmons, et voulons et octroyons que lesdits supplians joyssent du contenu en icelles, tout ainsi que s'elles estoient ou avoient esté données par nous et de nostre temps, soubz les condicions et tout par la forme et maniere que par nostredit feu seigneur et pere leur

fut octroyé, et selon le contenu ès lettres incorporées en ces presentes. Si donnons en mandement, par cesdites presentes, à noz amés et féaulx les generaux conseillers sur le fait et gouvernement de toutes nos finances et de la justice des aydes, aux prevost de Paris, senechaux de Carcassonne, Thoulouse, Limosin, Poictou, Guienne et Xaintonge, aux bailliz de Vermandois, de Sens, de Montargis, de Berry, de Touraine, de Vitry, de Chaumont, de Troyes et de Saint-Pierre-le-Moustier, aux conservateurs de l'équivallent aux aydes de nostre pays de Languedoc, aux commissaires et esleuz qui sont et seront par nous ordonnez sur le fait des aydes ordonnez pour la guerre et mectre sus et imposer les tailles et imposts et autres subsides qui de par nous sont et seront ordonnez lever en nostre royaume, tant pour le fait et payement de noz genz de guerre que autrement, à tous seigneurs, capitaines et habitans des villes, cités, chasteaulx et forteresses, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans presens et avenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdits supplians et chascun d'eulx ils facent et seuffrent joyr et user paisiblement de noz presens approbacion, ratifficacion, confirmacion et octroy, en ostant et faisant oster tout empeschement qui leur auroit esté ou seroit mis au contraire. Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, et ausdits supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, nonobstant ledit decez et que lesdites lettres ne soient données de nous ne de nostre temps, opposicions et appellacions quelzconques, commissions données et à donner pour mectre sus lesdits aydes et autres imposts, mandemens, et que par icelles commissions et mandemens soit mandé asseoir et imposer toutes manieres de gens exempts et non exempts, en quoy ne voulons lesdits supplians estre comprins, et lettres subreptices à ce contraires. Et pour ce qu'ils pourroient avoir à besongner de ces presentes en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, ou mois de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de Baugy et de Chicé, maistres Estienne Chevalier, Guillaume de Varie, et autres presens.* J. DELALOERE.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

(a) Diverses Lois relatives à Saint-Martin de Tours et à l'Abbaye de Marmoutier.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd inter ceteras curarum fluctuaciones quibus nostra sollicitudo distrahitur, predecessorum nostrorum facta magnifica cunctis manifestata fidelibus ante nostre consideracionis intuitum revocamus, qui, cunctos undique rebelles et inimicos in brachii sui fortitudine conterentes, in immensum regni sui fines et gloriam dilatarunt; quod eis à majestate divina concessum esse credimus, ob eximie devocionis affectum quem ad sanctas Dei ecclesias, ecclesiarumque

NOTE.

(a) Ordinationes Barbinæ, registre coté D, *fol. 254 r.°* Trésor des chartes, registre 198, pièces 63, 64 et 65.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

ministros et servos Dei, continuatis temporibus habuisse noscuntur: nimirùm, sicut tenet nostra fiducia, ille qui in altis habitat et humilia respicit, qui regibus dat salutem, beneficia et caritatis opera que à viris magnificis, suis sanctis ecclesiis et servis ejus, in ejus nomine liberaliter impendi considerat, sibi testatur impensa, et benefactores ipsos, juxta sue disposicionis libram, graciâ remunerat et honore. Porrò dilecti nostri et fideles, decanus, thesaurarius et capitulum ecclesie patroni nostri peculiaris beatissimi Martini Turonensis, cujus illustri dignitate abbatiali ab ipsis predecessoribus nostris inclitissimis hereditarie successionis titulo remanente donamur pariter et letamur, privilegia et libertates, immunitates et franchisias, ipsi ecclesie nostre, suppositis membris et ministris ejusdem, per antecessores nostros, presertim quedam per progenitorem nostrum Karolum, septimum illius nominis, Francorum Regem inclitissimum, cujus anime parcat Deus, concessa, nobis exhibita, renovari et in scripturam novam redigi à nobisque confirmari humiliter postularunt, ne, propter defectum hujusmodi, futuris temporibus possent in bonis seu personis prefate ecclesie dispendium sustinere. Attendentes itaque devocionem eximiam quam ad ecclesiam ipsam nostram progenitores nostri pre ceteris habuerunt, peticionem eorum duximus admictendam, et ex ipsis aliqua privilegia sive concessiones presentibus inseri mandavimus; quorum tenores sequuntur successivè sub hiis verbis:

CHARLES VII, à Tours, Octobre 1433.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir, que pour la grant devotion que nous et nos predecesseurs Roys de France avons toujours eue et avons à l'eglise et precieux corps de Monseigneur Saint Martin de Tours, de laquelle nous sommes chief et abbé, esperans que par les merites d'icelui saint, &c. *(a)*

Autres Lettres de CHARLES VII, Mai 1444.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; ad perpetuam rei memoriam. Inter curas et solicitudines quibus noster afficitur animus, racioni congruum arbitramur ut status ecclesiasticus et persone ecclesiastice que divinis continuè insistunt obsequiis, sub commisso regimine in pacis tranquillitate manuteneri conservarique valeant et defendi, et sub nostre protectionis clipeo releventur à pressuris, ut eo devociùs circa divina vacare teneantur quo habundanciùs et uberiùs per regalem potenciam senserint se adjutas. Sanè cùm ecclesia nostra beatissimi Martini Turonensis, Galliarum apostoli, de regali fundacione et ad sanctam sedem apostolicam immediatè subjecta, tam ad causam dicte sue fundacionis quàm nostre dignitatis abbatialis ejusdem, in predecessorum nostrorum protectione et speciali gardia, ut in nostra, ab omni antiquitate fuerit atque sit; eidem devocionem et affectiones singulares gerentes, ipsam cum suis juribus et pertinenciis universis sub pacis tranquillitate et sub bono favore justicie conservandam et manutenendam peroptamus. Notum igitur facimus universis presentibus et futuris, quòd nos, premissarum intuitu et consideracione, dictam ecclesiam nostram dilectosque nostros decanum, thesaurarium et capitulum, ac singulares personas ejusdem in capitibus et membris, conjunctim et divisim, unà cum familiaribus, hominibus de corpore, terris, dominiis, hereditagiis, juribus, possessionibus, bonis et rebus quibuscumque eorumdem, in nostris protectione, tuicione ac salva speciali gardia, de novo et ex habundanti suscepimus atque suscipimus per presentes, ipsisque decano, thesaurario et capitulo gardiatores deputavimus, concedimus et deputamus, vel baillivum nostrum Turonie

NOTE.

(a) Ces lettres sont au *tome XIII* de ce Recueil, *pages 192 et 193.*

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

ac ressortorum et exempcionum Andegavie et Cenomanie, aut ejus locumtenentem; necnon universos et singulos hostiarios nostri parlamenti et requestarum hospicii nostri, ac alios quoscumque servientes nostros presentes et futuros, in omnibus et quibuscumque jurisdictionibus in quibus habebunt officiari; quibus et eorum cuilibet presencium serie commictimus et mandamus quatenus predictos decanum, thesaurarium et capitulum, singularesque personas dicte ecclesie et membrorum ejusdem, familiares eciam ac homines eorum predictorum, in suis justis possessionibus, franchisiis, libertatibus, juribus, immunitatibus, usibusque et saisinis, in quibus eos eorumdemque predecessores fuisse pacificè ab antiquo invenerint, manuteneant et conservent, et ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, molestacionibus, vi armorum, potencia laycorum, ac inquietacionibus et novitatibus indebitis quibuscumque, tueantur et defendant, non permictentes in ipsorum aut aliquorum eorum personis seu bonis aliquas fieri vel inferri injurias, offensas, seu indebitas novitates; quas si factas fore vel esse in dicte nostre salve et specialis gardie ipsorumque prejudicium invenerint, ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilatè, et nobis ac parti propter hoc emendam condignam fieri et prestari, et dictam salvam gardiam nostram publicari ubi pertinuerit, et dum et quociens fuerit requisitum et opportunum: ac, in signum hujusmodi salve gardie nostre, penuncellos seu baculos regios in suis ecclesiis, domibus, locis, possessionibus et rebus predictis, in terra que jure scripto regitur, et alibi, in casu eminentis periculi, apponant seu apponi faciant vel affigi, inhibendo ex parte nostra omnibus illis de quibus fuerint requisiti, sub certis et magnis penis nobis applicandis, ne supradictis decano, thesaurario et capitulo, singularibusque personis dicte ecclesie nostre et membrorum ipsorum, ac familiaribus et hominibus predictis seu bonis eorumdem quibuscumque, quomodolibet forefacere presumant; et si, in casu novitatis, inter ipsos decanum, thesaurarium et capitulum, singularesque personas ecclesie nostre prefate et membrorum ejusdem, familiares ac homines predictos et aliquos alios, racione bonorum quorumcumque ipsius ecclesie nostre, oriatur opposicio vel debatum, locis et rebus de ablatis, si sint in rerum natura, alioquin de valore et estimacione ipsorum, primitus et ante omnia realiter et de facto ressaisitis, et dictis debato et rebus contenciosis ad manum nostram tanquam superiorem appositis, actento quòd dicti decanus, thesaurarius et capitulum, per privilegia sua, alibi quàm in dicto parlamento nostro, nisi eis placuerit, litigare non tenentur, partes hujusmodi opponentes vel debatum facientes, ac eciam dicte nostre salve gardie infractores et contemptores, vel qui predictis gardiatoribus aut eorum alteri officium gardiatoris exercendo injuriam fecerint vel offensam, sive qui eis inobedientes fuerint aut rebelles, coram dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus nostrum parlamentum tenentibus et qui in futurum tenebunt nostra parlamenta, adjornent ad certam et compectentem diem, sive certos et compectentes dies ordinarios vel extraordinarios, dictorum parlamentorum, non obstantibus quòd partes de diebus de quibus tunc litigabitur forsitan non existant, super ipsis processuros et facturos ut fuerit racionis. Et si dicti decanus, thesaurarius et capitulum, aut aliqui de singularibus personis dicte nostre ecclesie et membrorum ejusdem seu familiaribus et hominibus predictis, ab aliquo seu aliquibus assecuramentum habere voluerint, volumus quòd dicti gardiatores aut alter eorumdem adjornent aut faciant adjornari illos à quibus dictum assecuramentum habere voluerint in dictis parlamentis vel parlamento, ad dies compectentes, ut dictum est, daturos assecuramentum predictum, bonum et legitimum, juxta patrie consuetudinem et prout racionabiliter fuerit faciendum; et unà cum hoc, quòd omnia et singula debita, bona et legalia legitimè recognita vel probata per testes, licteras, instrumenta, confessionem parcium, aut alia legitima documenta, que dicte ecclesie

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

nostre, predictisque decano, thesaurario et capitulo ejusdem, tam racione fructuum, exituum, censuum et reddituum suorum, quàm alio quovismodo, deberi cognita fuerint, de quibus nulla questio reservatur, dicti hostiarii et servientes nostri eisdem decano, thesaurario et capitulo, vel eorum certo mandato, persolvi faciant, et indilatè debitores hujusmodi, ad hoc per capcionem, vendicionem vel explectacionem bonorum suorum quorumcumque, et eorum corporum detencionem si ad hoc fuerint obligati, viriliter et debitè compellendo; opponentes verò, ad instanciam et requestam prelibatorum decani, thesaurarii et capituli, adjornando in eodem parlamento nostro et in dictis parlamentis nostris futuris, ad diem sive dies competentes ordinarios vel extraordinarios ipsorum, non obstantibus prout suprà, in hujusmodi opposicionis causis processuros, et ulteriùs processuros prout jus et justicia suadebunt, gentes dictorum parlamentorum nostrorum presencium et futurorum de his que facta fuerint in premissis debitè certifficando, quibus precipimus et mandamus quatenus, partibus ipsis auditis, exhibeant celeris justicie complementum, licteris à nobis seu curia nostra, per debitores ipsorum vel eorum alterum, super statu vel respectu de debitis suis persolvendis, quibus fide et juramento intervenientibus extiterit renunciatum, de fide et juramento predictis non facientibus plenam et expressam mencionem, impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque; et generaliter faciant dicti gardiatores et eorum singuli presentes pariter et futuri omnia et singula premissa, et quecumque alia que ad gardiatorum officium pertinent et pertinère possunt atque debent. Nolumus tamen quòd ipsi hostiarii et servientes nostri de recredencia facienda, et de his que cause cognicionem exigunt, se aliquatenus intromictant; ab omnibus autem justiciariis, officiariis et subditis nostris, dictis gardiatoribus et cuilibet eorumdem in premissis et ea tangentibus pareri volumus efficaciter et intendi. Que omnia et singula suprascripta, ex nostra certa sciencia, auctoritate regia et gracia speciali, ipsis decano, thesaurario et capitulo, singularibusque personis et familiaribus eorum ac hominibus predictis, concessimus atque concedimus per easdem presentes; volentes, et eisdem de ampliori gracia, propter itinerum pericula evitanda, concedentes, ut transcripto seu vidimus *presencium licterarum sub sigillo regio, ad contractus nostros deputato, facto, collacionato et sigillato, tanquam originali, fides plena et indubia adhibeatur. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum; salvo tamen in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno.* Datum Turonis, in mense Maii, anno Domini millesimo CCCC.° XLIIII.°, regni nostri XXII.^{to}, sub sigillo nostro in absencia magni constituto. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem gencium sui magni consilii. COURTINELLES.

CHARLES, par la grace de Dieu, &c. *(a)*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Nos autem preinserta privilegia et indulta à progenitore nostro data et concessa dicte nostre ecclesie beatissimi Martini, suppositisque membris et ministris ejusdem, rata et grata habentes, ea laudamus, approbamus, ratifficamus, et ex certa sciencia nostra, tenore presencium et auctoritate regiâ confirmavimus, prout ritè et debitè hactenus usi sunt. Que ut perpetue firmitatis robur obtineant, presentes licteras sigilli nostri ad perpetuam rei memoriam fecimus appensione muniri; salvo in aliis jure

NOTE.

(a) Ces lettres de Charles VII, du mois de septembre 1445, sont imprimées dans ce Recueil, *tome XIII, page 453.*

nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Turonis, in mense Decembris, anno Domini M.° CCCC.° LXI.°, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, J. BOURRE. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

Et in dorso scriptum est : Leues et publiées ès assises de Tours, tenues par nous Jehan de Bar, chevalier, seigneur de Baugy et de la Guierche, conseiller-chambellan du Roy nostre seigneur, son bailly de Touraine et des ressorts et exempcions d'Anjou et du Maine, ès presences de honorables hommes maistres Jehan d'Argouge, avocat, Guy Farineau, procureur du Roy nostredit seigneur oudit bailliage, Jehan Pellieu le jeune, François Bernart, Jehan Loppin, Jehan Bouvard, licencié ez loix, Michielhin Doyn, Jehan Barbot, et plusieurs autres, *le xj.^e jour de Fevrier, l'an mil* CCCCLXI. Sic signatum, TOUCHART.

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, die XV.^a *Martii, anno Domini* M.° CCCC.° LXI.°

Collacio facta est. CHENETEAU.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos licteras carissimi domini et progenitoris nostri, in cera viridi et filis sericis sigillatas, vidisse, formam que sequitur continentes :

CHARLES VII, à Tours, Novembre 1423.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris nos vidisse licteras inclite recordationis Rodulphi olim Regis Francorum, predecessoris nostri, pro parte dilectorum nostrorum abbatis et conventûs monasterii prope Turonis, ordinis Sancti Benedicti, nobis exhibitas, formam que sequitur continentes :

RAOUL, à Compiègne, Octobre 933.

IN nomine sancte et individue Trinitatis, omnipotentis Dei misericordiâ RODULPHUS (a) Francorum Rex. Si petitionibus servorum Dei pro quibuslibet ecclesiasticis necessitatibus aures nostras pulsancium libenter annuimus, et ad divine potencie in locis Deo dicatis ulteriùs famulandum auxilium porrigimus, id nobis procul dubio et ad mortalem vitam temporaliter deducendam et ad futuram feliciter obtinendam commodum provenire confidimus : igitur, notum esse volumus cunctis sancte ecclesie fidelibus et nostris scilicet presentibus atque futuris quòd adiit serenitatem culminis (b) nostri vir venerabilis satis quoque superque Hugo, inclitus abbas utriusque monasterii eximii confessoris Christi beati Martini, ac regni nostri marchio, humiliter reverenterque deposcens ut monasterium Sancti Martini quod ex antiquo sermone vulgari majus monasterium *(c) dicitur, cum omnibus rebus super pertinentibus, ut sicut antea aliud monasterium sive basilicam ejusdem sancti confessoris in qua ipse dominus noster Martinus corpore quiescere videtur, cum suis omnibus rebus nostre deffensioni commiserat, de more Regum predecessorum videlicet nostrorum, sub immunitatis tuitione sive deffensionis munimine recipere*

NOTES.

(a) Rodolfe, ou Raoul, un des derniers Rois de la seconde race, gendre de Robert, qui s'étoit emparé du trône du vivant même de Charles-le-Simple, en 922.

(b) Titre honorifique aussi. *Voir* du Cange.

(c) D'où l'on a fait *Marmoutier.*

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

dignaremur, ut, sicut temporibus magni Karoli atque ejus filii Ludovici quondam Augusti, seu alterius Karoli Regis serenissimi, necnon domini Odonis atque gloriosissimi Regis, omniumque predecessorum nostrorum Regum, tam idem jam predictum majus monasterium quàm eedem ipsius res sibi pertinentes in quibuslibet regni nostri partibus consistentes, inconvulso firmitatis jure hactenus ad peculiaria stipendia seu necessarios usus canonicorum ibidem Christo sanctoque ipsius confessori Martino sedulò famulantium per instrumenta predictorum Regum ad laudem nominis Christi constructa sunt, ita et nostris temporibus sine aliqua substractione vel diminucione immunitatis possent consistere, et ab omni publica fruicione ac judiciaria exactione illas ipsas immunes liberasque decerneremus. Hâc itaque saluberrimâ prefati illius abbatis suggestione permoti, petitionibus ejusdem congruentissimis tantò libenciùs assensum prebuimus quantò illum erga fidelitatem Dei sanctique ipsiùs Martini ac nostram intellexerimus esse devotum, et insuper, id quod sanciendum ille petebat, nostris futurisque temporibus eidem venerabili monasterio ac fratribus illic perpetuò degentibus providebamus constare proficuum. Prècipientes igitur, jubemus ut nullus judex publicus, aut quislibet judiciarie potestatis, aut ullus ex fidelibus nostris tam presentibus quàm futuris, in prelibatum Sancti Martini monasterium, quod est prope Turonicam civitatem juxta alveum Ligeris situm, seu in ecclesias ad se recipientes sibique subditas, aut loca vel agros et reliquas possessiones quas in quibuslibet pagis et territoriis infra ditionem regni nostri possidere ecclesia illa dignoscitur, quidquid ibidem propter divinum amorem collatum fuit vel etiam deinceps in jus ipsius sancti loci à Deum timentibus hominibus voluerit pietas divina augeri, ad causas audiendas vel freda (a) exigenda, aut mansiones vel paratas (b) faciendas, aut fidejussores tenendos, aut homines ipsius monasterii tam ingenuos quàm servos super ejusdem terram commanentes

NOTES.

(a) *Fredum*, amende payée, soit au fisc, soit au seigneur, ou aux juges du lieu où un délit avoit été commis; c'étoit comme un dédommagement de la paix troublée. *Friede*, d'où est venu *fredum*, signifie *paix* en allemand. *Tertiam partem fisco tribuat, ut pax perpetua stabilis permaneat*, dit la loi des Ripuaires, *§. 89*. Elle venoit de dire : *Nec nullus judex freda non exigat, priusquam facinus componatur.* On trouve déjà ce mot dans la loi salique; il est souvent employé dans les capitulaires. On s'en servit successivement pour exprimer tous les frais judiciaires que payoit la partie qui succomboit, comme pour avoir troublé injustement le repos, la paix de l'autre; et le mot *frais* n'a pas vraisemblablement d'autre origine.

(b) Lieux où l'on recevoit les personnes qui alloient, au nom du Roi, exercer quelque fonction administrative ou judiciaire, porter ses ordres, &c. *De missis nostris discurrentibus, vel cæteris hominibus in utilitate nostra iter agentibus, præcipimus ut nullus mansionem contradicere presumat, nec herbam, excepto suo prato*, disent les Capitulaires *(liv. VI, §. 234.* Voir aussi le *§. 39, liv. III). Missis nostris aut filii nostri, quos pro rerum opportunitate miserimus, paratas faciant*, dit Louis-le-Débonnaire, dans un capitulaire rapporté *page 549* de l'édition donnée par Chiniac. Les évêques et les abbayes sollicitèrent et obtinrent souvent des priviléges qui les exemptèrent de cette obligation. Nous citerons, entre autres, une ordonnance de Charles-le-Simple, en faveur du monastère de Saint-Martin d'Autun, par laquelle ce prince ne fait, au reste, que confirmer ce qu'avoient établi Louis-le-Bègue son père et Charles-le-Chauve son aïeul, et qui s'exprime ainsi : *Jubemus ut nullus comes seu vicecomes, aut aliquis ex secularibus judicibus vel ex missis nostris discurrentibus, in præfato cœnobio potestativè mansiones accipiat, aut paratas* (Gallia Christ. *tome IV*, instrumenta, *pages 65 et 66*). On y en lit une autre, *page 263*, donnée en 750 par Pepin n'étant encore que maire du palais, en faveur de l'évêque de Mâcon : *Nullus judex publicus ad causas audiendas, aut freda undique exigenda, nullo omnino tempore præsumat accedere.... nec ulla publica judiciaria potestas quoquo tempore in villas ubicumque ipsius ecclesiæ præsumat ingredi, nec mansiones aut paratas aut fidejussores tollere.*

distringendos

distringendos, nec telonium, aut inferendas (a), aut rotaticum (b), vel repaticum (c), sive portaticum (d), seu etiam exclusaticum (e), vel navaticum (f), vel retiaticum (g), aut herbaticum (h), vel sylvaticum (i), requirere, nec ullas redditiones (k) aut illicitas occasiones (l) ingerendas, nostris nec futuris temporibus ingredi (m) audeat, vel ea que suprà memorata sunt penitùs exigere presumat. Decernimus etiam atque concedimus, benignitate regali, pretitulatis canonicis, ad suggestionem, ut dictum est, atque precatum sepius nominandi abbatis Hugonis, videlicet ut ville que ad victum eorum, potum, necnon vestimenta, deputate sunt, quarumque nomina in instrumentis regiis habentur inserta, absque ulla inquietudine eis perpetuò deserviant; areas etiam sive domos eorum infra civitatem sitas, ortulos quoque, atque ex ipsa potestates manuum (n) firmitates (o) quas unusquisque habet vel habiturus est, regali munificentiâ ita eis indulgere satagimus, ut habeat illorum quisque alumnis suis seu quibuscumque voluerit tantùm canonicis, veluti habent fratres congregationis Sancti Martini basilice, licenciam dimictendi, vel, si maluerint, vendendi. Intulit preterea etiam nobis idem Hugo abbas multùm diligendus, veridico suo et nobili quodam presagio, timere se nimiùm mala que de presenti locis sanctorum Dei contingunt et de futuro eis deteriora evenire possunt; hoc est, quòd non solùm in laïcali, sed et in ipso ecclesiastico ordine talés esse noscuntur qui eadem loca tanquam ad regendum vel suscipiunt vel suscipere cupiunt, ut rerum ipsorum

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

NOTES.

(a) *Tributum quod fisco infertur*, dit du Cange. On lit encore dans la charte en faveur de Saint-Martin d'Autun, rappelée dans la note précédente, d'après le *Gallia Christiana*, tome IV, page 66 : *Aut cespitaticum, vel pontaticum, aut inferendas, exigere presumat.*

(b) *Rotaticum* ou *rotagium*, droit payé pour le dommage fait par les voitures sur les routes publiques.

(c) *Repaticum* ou *ripaticum* : on dit aussi quelquefois *ripatus* et *ripagium*. C'étoit vraisemblablement quelque droit qu'il falloit payer en traversant une rivière, ou en amenant des marchandises sur ses bords. On trouve dans les volumes précédens plusieurs lois qui le rappellent. *Voir* le *tome II, page 127;* le *tome III, page 276;* le *tome VII, page 729;* le *tome X, page 344. Nemo teloneum*, dit une charte donnée par Louis-le-Gros en 1118, *neque quod vulgò ripaticum, nec rotaticum, aut pontaticum, vel portaticum, &c.* La même disposition se trouve exprimée avec les mêmes mots dans une charte plus ancienne de Louis-le-Débonnaire. On lit dans le registre des péages de Paris, au chapitre du rivage de Seine : « Se homme achete vin en greve, et » le met en son cellier, il doit maille de ri- » vage. » Et plus bas : « Tout avoir qui » entre en l'eau ou isse de l'eau, &c. doit » obole de rivage. »

(d) *Voir* ci-dessus, *tome VIII, pages 69, 123,* et la table; *tome IX, page 338; tome XII, p. 131, &c. 140, &c.*

(e) Droit payé pour passer quand il y a des écluses. Il ne faut pas le confondre avec *exclusagium*, qui exprime la redevance due au seigneur pour pouvoir en établir.

(f) *Postulavit ut teloneum de navibus eorum qui per fluvium Sequanæ sive per alia flumina discurrunt, indulgere dignaremur*, disent des lettres de Charles-le-Chauve en faveur de l'évêque de Poitiers : c'est-là le *navaticum* dont veulent parler les lettres de Raoul. On a aussi donné ce nom, dans quelques capitulaires, à une contribution qui fut exigée par les Rois, pour se mettre en état de repousser les attaques et les courses des Normands, qui venoient dépouiller les églises et les monastères.

(g) Contribution payée pour avoir le droit de tendre des rets dans un bois.

(h) Ou *herbagium*. C'est principalement le droit de faire paître ses animaux dans une forêt, dans un pré.

(i) Droit payé aussi pour avoir l'usage d'une forêt.

(k) Ou *redhibitiones;* redevances.

(l) Contributions exigées dans les besoins publics, pour la guerre principalement.

(m) Pour *inducere*. Voir encore du Cange.

(n) Je présume qu'on doit lire *potestativâ manu*, quoiqu'une nouvelle collation du manuscrit ne nous ait encore offert que les mêmes mots. *Potestativa manus* exprime la faculté accordée par le prince, de vendre, de donner; plusieurs anciennes chartes en fournissent des exemples.

(o) Droit sur les choses qu'on vendoit.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

locorum non rectores verissimi, sed pervasores atque rapaces, et esse velint reverendissimi. Propterea libet nobis, liberalissimâ nostrâ magestate, eis qui hujusmodi sunt, nostri codicem precepti usque quicquam pretendere, eosque ab hac malesuada intencione penitùs excludere, ita ut nullus alius abhinc et in reliquum tempus illius majoris monasterii rector vel abbas esse presumat, nisi ille tantùm qui alterius monasterii sive basilice Sancti Martini, in qua etiam corpore quiescit, rector vel abbas extiterit, secundùm quod in preceptionibus continetur Regum et in privilegiis sanctorum apostolicorum habetur insertum. Quidquid igitur de prefatis sepè nominati majoris monasterii jus fisci exhibere poterat, in nostra elemosina eidem concedimus monasterio, ut perpetuis temporibus ad peragendum divinum officium seu servicium fiat augmentum et supplementum, quatenus ipsis servis Dei qui ibi perpetuò famulantur, tam pro domino Odone gloriosissimo Rege quàm etiam pro domino Roberto Rege serenissimo, pro nobis quoque ac conjuge nostra, necnon pro Hugone dulcissimo abbate, et pro stabilitate totius regni à Deo nobis collati, immensam clemenciam Dei dilectet jugiter exorare. Si quis autem in tantam prorumpere ausus fuerit temeritatem ut hoc preceptum nostrum violare presumpserit, non solùm in offensam nostram lapsurum, verùm etiam auri librarum triginta se noverit penâ mulctandum, ex quo duas partes rectores monasterii, tertiam verò jus fisci, recipiant. Et ut hec auctoritas inviolabilem obtineat effectum, et à fidelibus sancte Dei ecclesie et nostris veriùs credatur ac diligentiùs conservetur, manu propriâ subterfirmavimus, et de bulla nostra solemniter insigniri jussimus. Sic signatum : *Signum Rodulphi Regis serenissimi,* R-F-S. *Heribertus notarius, ad vicem Abbonis presulis necnon archicancellarii, recognovit.* Datum nonis Octobris, anno domini Rodolphi serenissimi Regis decimo *(a). Actum Compendio palacio in Sancti-Cornelii basilica, in Dei nomine feliciter.* Amen.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Post quarum quidem exhibitionem licterarum nobis humillimè supplicaverunt quatinus ipsas licteras benignè confirmare dignaremur. Nos igitur, actendentes devocionis integritatem et affectionis fervorem quos, ob reverentiam Dei et beatissimi Martini, sub cujus nomine illud erectum est monasterium, ad ipsos religiosos et idem monasterium priscis à temporibus gessisse comperimus, cupientes eorum vestigiis inherere, et ipsos religiosos, qui pro nostrorum predecessorum Regum utraque salute divinis jugiter insistunt obsequiis, nostrâ regiâ liberalitate communiti, ut missarum, oracionum et aliorum bonorum que in illo funduntur monasterio, participes effici mereamur, preinsertas licteras ac omnia et singula in eis contenta, eas et ea ratas et gratas habentes, volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus, et ex nostra certa scientia, speciali gratia, auctoritate regia, potestatis plenitudine, confirmavimus, et de novo concedimus, si sit opus, per presentes. Quocirca dilectis et fidelibus nostris consiliariis gentibus nostrum tenentibus et que futura tenebunt parlamenta, gentibus computorum nostrorum, baillivo nostro ressortorum et exemptionum Turonie, Andegavie et Cenomanie, ceterisque justiciariis nostris presentibus et futuris, vel eorum locatenentibus, vel eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus, districtiùs injungentes, quatinus prefatos religiosos nostrâ presenti confirmacione, concessione e graciâ uti et gaudere pacificè et liberè faciant et permictant, nil in contrarium actemptari vel innovari paciendo : quòd si quid antè secùs à quocumque actemptatum vel innovatum fuerit, illud ad statum pristinum et debitum indilatè revocent et reducant, seu revocari et reduci faciant, visis presentibus. Verùm, quia, propter viarum pericula et alia discrimina, per loca in quibus forsitan presentibus licteris

NOTE.

(a) La dixième année du règne de Raoul correspond à l'an 933.

fuerint acturi predicti religiosi, eedem securè non defferrentur, ex nostre amplitudinis gratia decernimus quòd earum transcripto sub sigillo regio confecto tanta fides adhibeatur in judicio et extrà, quanta hiis originalibus licteris : quas, ut perpetuâ soliditate perdurent, sigilli nostri munimine duximus roborandas ; nostro in aliis, et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum apud Turonis, mense Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo tertio, et regni nostri secundo. *Sic signatum :* Per Regem in suo consilio. FRESNOY. *Visa.* LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

Quas quidem licteras ac omnia et singula in eis contenta, rata et grata habentes, eas et ea laudamus, ratifficamus et approbamus, et ex nostra certa sciencia, speciali gratia, auctoritate regia, plenitudineque potestatis, confirmavimus et confirmamus, et de novo concedimus, si sit opus, per presentes. Earumdem serie, dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus parlamentum nostrum et que futura tenebunt parlamenta, gentibus compotorum nostrorum, senescallo nostro Pictaviensi, baillivo Turonensi, Andegavie et Cenomanie ressortorum et exempcionum, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, aut eorum locatenentibus presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus quatinus prefatos religiosos, abbatem et conventum, tam in capite quàm in membris, nostrâ presenti graciâ, ratifficatione, approbacione et confirmacione uti et gaudere pacificè et liberè faciant et permictant, nil in contrarium actemptari vel innovari paciendo : quòd si secùs actemptatum vel innovatum fuerit, illud ad statum pristinum et debitum revocent et reducant, seu revocari et reduci faciant indilatè, visis presentibus, &c. &c. Datum Turonis, mense Decembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem sui magni consilii. J. CASTEL. *Collacio facta est.* Visa. Contentor. CHALIGAUT. Suite des Lettres de LOUIS XI.

LUDOVICUS, *Dei gratiâ, Francorum Rex ; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos licteras carissimi domini et progenitoris nostri, in cera viridi filis sericis sigillatas, vidisse, formam que sequitur continentes :* LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

KAROLUS, *Dei gratiâ, Francorum Rex ; ad perpetuam rei memoriam. Eximie devotionis affectus quem ad sanctas ecclesias et earum ministros nostri predecessores continuatis temporibus habuisse noscuntur, ipsorumque gesta et exempla laudabilia, propensiùs nos inducunt, ut, sicut exigit regalis gratie munificencia, ecclesiarum tranquillitati et paci attenciori meditacionis curâ provideamus, et ipsas, ad honorem Salvatoris per quem Reges regnant, habeamus quâdam prosequi speciali prerogativâ favoris, ut in eis sit quieta conservacio Deo grata et cultus divinus [illegible]m debita veneratione pacificus, et sic in bonis actibus, et regium morem exerceamus, et superne retributionis premium acquiramus. Notum igitur facimus universis presentibus et futuris, quòd nos cupientes, inter dictas sanctas Dei ecclesias, ecclesiam seu abbaciam majoris monasterii Turonensis, quam singulari et speciali devocione prosequimur, ac ipsius ministros in dictis tranquillitate et pace jugiter esse et fideliter, actendentesque ipsam ecclesiam sive abbatiam de antiqua fundacione regia existere, dictosque ipsius ecclesie sive abbacie ministros, videlicet abbatem et conventum ac priores prioratuum ejusdem, tam conjunctim quàm divisim, cum suis officiariis, familiaribus, hominibus, justiciariis, subditis, villis, territoriis, juridicionibus, domibus, maneriis, juribus, pocessionibus, bonis et pertinenciis universis in regno nostro ubicumque existentibus, in nostra ac predecessorum nostrorum Francie Regum salva et speciali gardia, et à juridicione cujuscumque judicis temporalis,* CHARLES VII, à Tours, Septembre 1434.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

preterquam à nostra, hactenus exempta et exemptos penitùs fuisse et esse, nobisque et nulli alii in superioritate et ressorto immediatè subjaceri, et ad sedem regiam et non alibi ressortiri debere, ipsos abbatem et conventum ac priores prioratuum ejusdem, tam conjunctim quàm divisim, cum suis familiaribus ac bonis universis ubicumque in dicto regno nostro existentibus, ex habundanti in ipsa nostra salva et speciali gardia ac etiam protectione suscipimus et ponimus per presentes, et eisdem in gardiatores deputamus speciales baillivum nostrum Turonis, ressortorumque et exempcionum Andegavie et Cenomanie, ac senescallum nostrum Pictavie, qui nunc sunt et qui pro tempore futuro erunt, vel eorum locatenentes et ipsorum quemlibet, quibus et eorum cuilibet, quoad commorantes et res situatas in sua baillivia vel senescallia, commictimus et mandamus quatinus dictos religiosos, abbatem et conventum, singulosque priores prioratuum dicti monasterii, tam in capite quàm in membris, ac eorum familias, in ipsis nostris salva et speciali gardia et protectione, ut sic premictitur, susceptos, in omnibus suis justis pocessionibus, franchisiis, libertatibus, juribus, juridicionibus et saisinis, in quibus ipsos esse, suos et predecessores fuisse pacificè ab antiquo receperint, sub dictis proteccione et salva gardia manuteneant et conservent, nec permictant eis fieri aliquas injurias vel indebitas novitates, sed reducant indilatè ad statum debitum, si quas noverint esse factas, nobisque pro parte emendam propter hoc condignam fieri ac prestari faciant; et si inter ipsos religiosos, abbatem et conventum ac priores, vel aliquem aut aliquos ipsorum, et quoscumque eorum adversarios, debatum super dictis novitatibus oriri contingat, hujusmodi debato et re contenciosâ ad manum regiam tanquam superiorem positis, recredenciam faciant ut fuerit facienda, ac super ipso debato, partibus auditis, exhibeant celeris justicie complementum; ipsos religiosos, abbatem et conventum, singulosque priores qui sibi successerint in predicto monasterio, tam in capite quàm in membris, cum familiaribus, ab omnibus injuriis, violenciis, oppressionibus, vi armorum, potenciâ laïcorum, molestiis et gravaminibus quibuscumque deffendant, faciantque deffendi, et quantùm ad predicta diligenciùs exequenda, predictis religiosis vel eorum mandato, suis sumptibus, quociens opus erit et super hoc ex parte eorum fuerint requisiti, gardiatorem specialem sive gardiatores speciales, unum vel plures servientes regios ex parte nostra deputent, qui tamen de hiis que cause cognicionem exigunt se nullathenus intromictant. Que ut firma et stabilia perpetuò perseverent, nostrum sigillum, in absencia magni ordinatum, presentibus licteris fecimus apponi; nostro in aliis, et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum Turonis, mense Septembris, anno Domini millesimo CCC *(a)* tricesimo quarto, et regni nostri duodecimo. *Sic signatum:* Per Regem, ad relacionem sui magni consilii. MAULOUÉ. *Visa. Contentor.* P. LE PICART.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras ac omnia et singula in eis contenta, rata et grata habentes, eas et ea laudamus, ratifficamus, approbamus, et ex nostra certa sciencia, speciali gratia, auctoritate regia, plenitudineque potestatis, confirmavimus et confirmamus per presentes, earumdem serie dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus parlamentum nostrum et que futura tenebunt parlamenta, gentibus compotorum nostrorum, senescallo nostro Pictaviensi, baillivo Turonensi, Andegavie et Cenomanie ressortorum et exemptionum, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, aut eorum locatenentibus presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandantes, quatinus prefatos religiosos, abbatem et conventum, tam in capite quàm

NOTE.

(a) Lisez CCCC; c'est évidemment une faute du copiste.

in membris, nostrâ presenti ratifficacione, approbacione et confirmacione uti et gaudere pacificè et liberè faciant et permictant, nil in contrarium actemptari vel innovari paciendo: quòd si secùs actemptatum vel innovatum fuerit, illud ad statum pristinum et debitum revocent et reducant, seu revocari et reduci faciant indilatè, visis presentibus. Verùm, quia propter viarum et alia discrimina, per loca in quibus forsitan presentibus licteris fuerint acturi predicti religiosi, eedem secure non deferrentur, ex nostre gracie amplitudine decernimus quòd earum transcripto sub sigillo regio confecto tanta fides adhibeatur quanta hiis originalibus licteris: quas, ut perpetuâ stabilitate perdurent, sigilli nostri munimine duximus roborandas; nostro in aliis, et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum Turonis, mense Decembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem, ad relacionem sui magni consilii. J. CASTEL. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos licteras carissimi domini et progenitoris nostri, in cera viridi et filis sericis sigillatas, vidisse, formam que sequitur continentes:

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos licteras inclite recordacionis Karoli avi nostri, Francorum Regis, pro parte sincerè dilectorum nostrorum religiosorum, abbatis et conventûs majoris monasterii prope Turonem, ordinis Sancti Benedicti, nobis exhibitas vidisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à Tours, Novembre 1423.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; ad perpetuam rei memoriam. Eximie devocionis affectus quem ad sanctas Dei ecclesias et earum ministros nostri predecessores continuatis temporibus habuisse noscuntur, &c. (a)

CHARLES V, au bois de Vincennes, Juin 1370.

Post quarum quidem exhibitionem licterarum nobis humillimè supplicaverunt prefati religiosi quatinus ipsas licteras benigniter confirmare dignaremur. Nos igitur, actendentes devocionis integritatem et affeccionis fervorem quos ob reverenciam Dei et beatissimi Martini, sub cujus nomine illud erectum est monasterium, ad ipsos religiosos et ad idem monasterium priscis à temporibus gessisse comperimus, cupientes eorum vestigiis inherere, et ipsos religiosos, qui pro nostrorum predecessorum Regum nostraque salute divinis jugiter insistunt obsequiis, nostrâ regiâ liberalitate communire, ut missarum, oracionum et aliorum bonorum que in illo funduntur monasterio participes effici mereamur, preinsertas licteras ac omnia et singula in eis contenta, eas et ea ratas et gratas habentes, volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus, et ex nostra certa sciencia, speciali gracia et auctoritate regia, potestatisque plenitudine, confirmavimus et confirmamus, ac de novo concedimus, si sit opus, per presentes. Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus nostrum presens tenentibus et qui futura tenebunt parlamenta, gentibus compotorum nostrorum, baillivo nostro ressortorum et exempcionum Turonie, Andegavie et Cenomanie, ceterisque justiciariis nostris, vel eorum locatenentibus presentibus et futuris, et ipsorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus, districtiùs injungentes, quatinus prefatos

Suite des Lettres de CHARLES VII.

NOTE.

(a) Ces lettres sont imprimées, *tome V, page 307.* Voir aussi les *pages 305 et 306.*

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

religiosos nostrâ presenti confirmacione, concessione et graciâ uti et gaudere pacificè et liberè faciant et permictant, nil in contrarium actemptari vel innovari paciendo : quòd si quid antè secùs à quocumque actemptatum vel innovatum fuerit, illud ad statum pristinum et debitum revocent et reducant, seu revocari et reduci faciant indilatè, visis presentibus. Verùm, quia propter viarum et alia discrimina, per loca in quibus forsitan presentibus licteris fuerint acturi predicti religiosi, eedem securè non defferrentur, ex nostre gracie amplitudine decernimus quòd earum transsumpto sub sigillo regio confecto tanta fides adhibeatur in judicio et extrà quanta hiis originalibus licteris : quas, ut perpetuâ soliditate perdurent, sigilli nostri munimine duximus roborandas ; nostro in aliis, et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum Turonis, mense Novembris, anno Domini millesimo CCCC vicesimo tertio, et regni nostri secundo. *Sic signatum :* Per Regem, in suo consilio. FRESNOY. *Visa.*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras ac omnia et singula in eis contenta, rata et grata habentes, eas et ea laudamus ; ratifficamus et approbamus, et ex nostra certa sciencia, speciali gracia, auctoritate regia, plenitudineque potestatis, confirmavimus et confirmamus, ac de novo concedimus, si opus sit, per presentes. Earumdem serie dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus parlamentum nostrum et que futura tenebunt parlamenta, gentibus compotorum nostrorum, senescallo nostro Pictaviensi, baillivo Turonensi, Andegavie et Cenomanie ressortorum et exemptionum, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, aut eorum locatenentibus presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus, quatinus prefatos religiosos, abbatem et conventum, tam in capite quàm in membris, nostrâ presenti graciâ, ratifficacione, approbacione et confirmacione uti et gaudere pacificè et liberè faciant et permictant, nil in contrarium actemptari vel innovari paciendo : quod si secùs actemptatum vel innovatum fuerit, illud ad statum pristinum et debitum revocent et reducant, seu revocari et reduci faciant indilatè, visis presentibus. Verùm, quia propter viarum et alia discrimina, per loca in quibus forsitan presentibus licteris fuerint acturi predicti religiosi, eedem securè non defferrentur, ex nostre gracie amplitudine decernimus quòd earum transsumpto sub sigillo regio confecto tanta fides adhibeatur quanta hiis originalibus licteris : quas, ut perpetuâ stabilitate perdurent, sigilli nostri munimine duximus roborandas; nostro in aliis, et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum Turonis, mense Decembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem sui magni consilii. J. CASTEL. *Collacio facta est.* Visa. Contentor. CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

(a) Dons, Concessions, Exemptions, &c. accordés ou confirmés à l'Abbaye de Saint-Sever.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex ; notum facimus universis presentibus et futuris, nobis, pro parte benedictorum nostrorum religiosorum, abbatis et conventûs monasterii Sancti Severi, ordinis Sancti Benedicti, sancte sedi apostolice immediatè subjectis, in seneschalia nostra Lanarum et patria Vasconie situatis, trinas pactentes licteras autentiquas, fundacionem, dotacionem et augmentacionem ejusdem monasterii continentes sive concernentes, nobis porrectas exstitisse, formas que sequuntur continentes : et pro prima earumdem, textus hic est :

NOTE.

(a) Trés. des chart. reg. 198, pièce 304. Voir le *Gallia Christiana*, t. I.er, *instrum.* p. 181 et 182.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

PRE oculis indesinenter habere summum Deum, horamque extremam novissimumque diem in mente habere, et sectari quisque mortalis debet justiciam, ut evadat tormenta pravorum et perveniat ad premia justorum, quo nullus miser admittitur, nullus felix excluditur; pati omne quod triste est, facereque omne bonum dignissimum est. Idcirco, ego WILLELMUS SANCIUS *(a) Comes, cogitans dies antiquos et annos eternos, pertimescens futurum examinis judicium, pro salute remedioque mee anime, seu propter stabilitatem pacemque totius nostri regni, et ut Deus omnipotens traderet oblivioni mea flagitia meorumque parentum, neque sumeret vindictam ex ipsis flagitiis, decrevi honorare Deum, locaque sanctorum, de hiis que mihi tribuit. Occasio autem hujus mee intencionis hec est. Quedam gens nefanda Normannorum, à proprio solo egressa, in istis nostris finibus est evecta, cupiens depopulare predarique terras quas mihi Deus jure hereditario tradere dignatus est. Ut autem me Deus ipse eriperet à sceleratissimorum hominum manibus, insurgencium contra me facere bellum, genu flexo ante tumulum beatissimi martyris Severi, quatinus me suâ intercessione tueretur, et sicuti Rex quondam hujus patrie Adrianus, post redintegracionem sui corporis, regnum et se totum prefati martyris submisit dominacioni, eodem modo ego sibi reliqui omnem patriam nostre ditioni subgectam, si victoriâ potitus fuissem, devovi, et in omnibus famulari Christo, sanctoque martyri Severo, et pro parva ecclesiola magnificum et celebre monasterium me constructurum promisi. Post actum votum meum, nefandissimam turbam aggressus, et idem gloriosissimus prefatus martyr, quem in auxilium prerogaveram, cum equo albo, armisque ornatus preclaris, apparuit, prosternens, ac multa millia nefandorum ad claustra tartari transmisit. Ad ultimum, victoriâ potitus, sicuti voveram studui peragere; accersitisque militibus qui possidebant illum sacratum locum, precabar ut sanctum cum predio venderent michi: illi verò resistebant, nolentes vendere locum francum, et ab omni censu liberum. Super hec reiteratus, perhibebam locum in alodio castri mei esse. Tandem complacuit illis judicium facere in aqua frigida. Ventum est ad horam diei: nolens hujus rei victus videri, misi meam uxorem cum meis filiis, cum episcopis et senioribus, atque cum principibus totius Vasconie et vicinorum comitatuum, qui in circuitu terre istius sunt, ego remanens in castro. Cum verò jam adesset hora ut parvulus ab episcopo in aquam mergeretur, cùm primum esset serenitas, ut nulla in aere nubes appareret, tante coruscationes et tonitrua de celo sunt emissa, ut vix omnes qui aderant fulminum ictibus evadere se crederent, fugientes ad parvulam ecclesiolam Sancti Germani illesi. Post hec ad me convenientes, et perturbantes me ignorantem eventum rei, diligenter tractans cum sapientibus qui tunc fortè mecum aderant, multùm mirabar super hiis miraculis que acciderant. Isti verò sapientes inquirebant si Sancti Severi gesta vel passionem haberent scriptam. Inventum est à legentibus, qualiter illud monasterium fuerat constructum, et qualiter à francigenis hominibus hostibus fuerat destructum. Qua de causa, emi locum ab illis, cum omnibus ad se pertinentibus, dans illis CCC^tos solidos duodenarios argenti, quadraginta quinque vaccas, cum multis aliis rebus. Cupiens itaque, sicuti primitus devoveram, inibi famosissimum monasterium construere, convocavi archiepiscopos Auscensem et Burdegalensem, et cunctos episcopos qui sub mea ditione erant, et seniores cunctorum comitatuum, scilicet Vasconorum, Begorrensium, Burdegalensium, Agennensium, Fezacensium, sive Lactoracensium; statui libertatem atque constructionem tali modo. Ego Willelmus Sancius Comes, qui hunc locum edifico in honore sancti Salvatoris, sanctique principis*

NOTE.

(a) Guillaume Sanche d'Arragon, Comte de Gascogne.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

apostolorum Petri, atque in honore preclari martyris Severi, hanc cartulam manu propriâ roborare decerno, consensu mee conjugis Urracæ, ex regali stirpe procedentis (a), faventibus filiis meis Bernardo atque Sancio : interdicens ex auctoritate Dei omnipotentis, sanctique principis apostolorum Petri, cui vice Christi concessa est potestas ligandi atque solvendi, atque auctoritate omnium sanctorum, necnon ex auctoritate sancte Romane sedis, ipsiusque antistitis, cum confirmacione archiepiscopi Auscensis, necnon archiepiscopi Burdegalensis, episcopi Agennensis, Vasconensis, Vazatensis, Begorrensis seu Lactoracensis, cum consensu omnium comitum procerumque totius Vasconie, ut nullus archiepiscopus nec episcopus, neque ego ipse, neque filius meus vel nepos vel pronepos, aut stirps aut successor, aut propinquus, aut extraneus, nec aliqua potens persona, neque aliquis ex parentibus nostris, ut dixi, vel ex nostris consanguineis futuris, per multorum curricula temporum, nullus clericorum aut laïcorum, nobilium vel ignobilium, presumat de redditibus, rebus vel cartis monasterii, de cellis vel villis, vel ecclesiis que ad eum pertineant, quocumque modo et occasione movere, vel dolos vel immissiones aliquas facere, nec in hostem nec in caballicationem (b) esse ducturos milites vel pedites; non in foro aut in mercato, de pertinentibus ipsi sacro loco quisquam judicium capiat, vel in appendentiis ejus aliquam calumniam facere presumat, in aquis, in silvis, in pratis, in landis, in piscacionibus, in penetis (c) seu in vineis; nec receptum (d) inde per vim, nec censum aliquem querere, nec clericos in ecclesia villarum prefati sancti jure possidentes, ullus audeat molestare, vel de hiis omnibus que ipse sacratissimus locus acquisiti datis vel acquirendis acquisierit. Nullis episcoporum aut laïcorum inibi servientibus de recessibus eorum, receptaculis, ulla populandi prebeatur occasio. Nec in prefato loco quisquam episcopus cathedram audeat collocare, vel quamlibet licenciam habeat imperandi, nec aliquam ordinacionem quamvis levissimam faciendi, nisi cum voluntate et permissu abbatis ipsi sacratissimo loco presidentis; sed sint omnimodis liberi, et absque ulla calumpnia et inquietudine securi. Omnes verò episcopi qui modò adsunt, vel qui in perpetuum futuri sunt, ibi hospitari non audeant, nec censum aut tributum aliquod requirant, absque voluntate prefati summi abbatis.

Insuper, omnem decimacionem mee substancie, scilicet panis et vini, et quicquid decimari oportet, contrado.

Abbatem, dominumque loci istius, his preficio nomine Salvatorem, sanctissimum et ab omnibus laudabilem, et fratres sub eo degentes, à quibuscumque partibus advenerint, quanto tempore sociari monasterio voluerint, stabilio et confirmo. Abbatem autem habere fratres, non per munus aliquod, nec per vitium, nec per favorem, neque per adulacionem, sed secundùm ordinacionem Sancti Benedicti, impero; Sanctoque Petro, singulis annis, quinque solidos, Rome, abbati solvere moneo.

Omnes ecclesias etiam in omnibus meis comitatibus quos modò teneo integrè et sincerè, absque ullo censu immunes trado. Sed et omnes ille que à me cuicumque hominum contribute sunt, post mortem illorum qui nunc tenent, ad sacratissimum locum revertantur : sed et ecclesiam sancte Dei genitricis Marie, que dicitur de Solacio, vel de Finibus terre, quam bono filio in beneficio dedi quamdiù viveret; post

NOTES.

(a) Elle étoit fille de Garcie I.er, Roi de Navarre.

(b) Chevauchée.

(c) Bois de pins.

(d) Droit de gîte. On trouve quelquefois *recetum;* et en françois, ordinairement, *receps :* on trouve aussi *gista, gistum, procuratio, alberga, albergata, albergium, hospitatio.* C'est toujours le droit de passer quelque temps dans un lieu, et d'y être reçu gratuitement avec toute sa suite, tout son équipage; ou bien, la redevance à laquelle on se soumettoit pour être dispensé de subir l'exercice de ce droit.

mortem

mortem autem ejusdem prefatam ecclesiam trado sancto Petro et almo Severo, consentientibus Gosselino et Asselino filiis ejus, primitus calumpniantibus, sed et postmodum à me dato precio libentissimè annuentibus.

Item. *Dono ecclesiam Sancti Genii confessoris, ubi sua sacrata ossa tumulata jacent, ubi abbatiam fieri jussi, sub regimine abbatis Sancti-Severi, et cum omni pertinencia concedo, cum consensu Oddati vicecomitis atque Arnaldi abbatis prefati loci.*

Ad ultimum, trado castrum Palestrion cum omnibus appendenciis suis et omni pertinencia, in silvis, in pratis, in villis, in landis, in aquis, in pinetis vel in vineis, cum omnibus militibus seu armicolis. Omnia eciam concedo que sunt inter duos fluvios, ab Alpheano, qui modò vocatur vulgò Aturris *(a), usque ad Gavasensem (b), stabilio, decerno, confirmo, delego, trado ego Guillelmus Sancius, cum hac tabula, auro argentoque pulcherrimè ornata, principi apostolorum sancto clavigero Petro, necnon gloriosissimo martyri Severo, imprecans omnes maledictiones que scripte sunt in veteri Testamento, super eos venire qui huic sacratissimo loco obstiterint. Si quis autem episcopus prepotens, sive ex nostris parentibus, consanguineis, majores aut minores quelibet personæ, sit vir aut mulier, ex his tentaverit minuere, ex Dei omnipotentis auctoritate necnon omnium sanctorum, auctoritate apostolicâ Sancti Petri necnon pontificis sanctæ sedi præsidentis, sint excommunicati, ab omni congregatione Christianorum separati; parsque eorum sit cum Ischarioth, cum Dathan et Abiron, quos terra vivos absorbuit, pereantque cum apostata Juliano perditoque Daciano; sint dampnati cum Nerone et mago Simone, ardeantque sine fine maledicti cum diabolo et angelis ejus, in igne et sulfure, in secula seculorum. Amen, amen, fiat, fiat. Post actum malum, si quis ad satisfaciendum venire voluerit, perpetrata mala seu damna que intulerit in quadruplum restituat, septemque libras auri monasterio tribuat; et quia eumdem locum tradidimus sancte apostolice sedi, pedibus nudis illuc adeat, et literas à presule Romano susceptas suo episcopo propriâ manu representet. Ut autem hic, et in presenti et in futuro evo, carte huic firmissimè credatur, meâ manu, uxoris, filiorum, necnon episcoporum vel fidelium manibus roborare dignum auctoritate decrevi et stabilivi. Signum Willelmi Sancii Comitis, qui hanc cartam fieri jussit. Signum Urrace Comitisse. S. Bernardi Guillelmi, filii ejus. S. Sancii filii ejus. S. Godefredi, Burdegalensis archiepiscopi. S. Orioli Sancii de Fageto. S. Donati Garsie de Donasello. S. Aquilini Atilii de Calonar. S. Garsie Alancii de Bergui. S. Adonis, Auscitani archiepiscopi. S. Centulii Gastonis. S. Gastonis Centulii de Bearno. S. Azimeli Elzii de Samadello. S. Asmari Elzi. S. Bergonii Sancii. S. Garsia Lupi de Silvestro (c).*

Item. *Secunde dictarum licterarum tenor iste sublegitur in quodam stisterno (d) pargameni, que dicitur esse pars pancarte dicti monasterii :*

In nomine Domini nostri Jhesu Christi et Salvatoris Dei, ego GUILLELMUS SANCIUS, *Comes, et uxor mea* URRACA, *cum filiis nostris, pro Dei amore et remedio animarum nostrarum, donamus Sancto Severo et illis monachis qui ibi habitant vel venturi sunt, villam Sancti-Johannis de Villanova, et aliam ecclesiam Sancte-Marie de Valesteno, et aliam ecclesiam Sancti-Georgii de Aurea Valle, cum alia*

NOTES.

(a) Ou *Aturus*, l'Adour.

(b) Le Gavas.

(c) La date de l'acte n'est pas indiquée; mais les événemens qu'il rappelle annoncent assez qu'il a dû être fait à la fin du X.ᵉ siècle.

(d) Ou plutôt *sisterno;* cahier de six feuilles. *Ante se non tenebunt sisternum, quando facient quæstionem*, disoient des statuts de l'université de Toulouse.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

ecclesia Sancti-Martini de Insula, et ecclesiam Sancte-Marie de Mimisan, et ecclesiam Sancte-Eulalie de Borno, aliam ecclesiam Sancte-Marie de Basten, atque aliam ecclesiam de Brocars, Sanctique Laurencii; item, *aliam ecclesiam Sancti-Genesii de Vallibus cum omni integritate, Sancti-Petri de Roca cum omni integritate;* item, *ecclesiam Sancti-Michaelis de Betissams cum villa integra, Sanctique Johannis de Villanova;* item, *ecclesiam Sancte-Quintille cum omni villa, et Sancte-Fidei de Busel, et Sancti-Petri, et Sancti-Martini, Sanctique Leonis, et Sancti-Johannis de Gotis, et tertiam partem Sancti-Genesii, villam etiam que dicitur* Mastum, *ecclesiam Sancti-Cosme de Blassaneo nominatam. Itaque ego Bernardus (a), cum germano meo Sancio (b), annuente bone memorie matre Urracâ, tradimus ecclesiam sancte Dei genitricis Marie, que dicitur de Solacio, ut de Finibus terre, sicut pater meus Willelmus Sancius huic sacratissimo contulit loco, cum integritate sibi pertinenti, scilicet in pratis, in piscacionibus, in silvis, in pascuis, tam in nemoribus quàm in vineis, cum omnibus alodiis, cum omni reddita, tam questa quàm inquirenda, in presentia Gossellini et Ascellini fratris ejus primitus calumniantes, sed postmodum nolentes perdere meum amorem, illis dato precio annuentes; in curte que dicitur* Momans, *sicut mater mea Urraca, Sancto Severo unum villanum, et ego dedi duos, unum in piscario, alterum in Timel casa: unamque abbatiam in comitatu suo genitor meus in Lactoraco civitate (c), ubi preciosissimus confessor Genius corpore quiescit humatus, Oddato vicecomite consenciente et Arnaldo abbate, huic sacratissimo contulit loco cum omnibus appendenciis que ad ipsum pertinebant monasterium, statuens agere omnes malediciones que descripte sunt in veteri Testamento, super eos qui de ipsa abbatia Sancti Genii facere aliqua contraria voluerint; sicut pater meus contulit huic loco, ita et ego concedo celorum clavigero Petro et martyri glorioso Severo: post mortem patris mei, vestigia sequens ejus, decrevi ex meis propriis honoribus hunc locum sacratissimum accrescere. Ego Bernardus Willelmus Comes, primitus de hiis que pater meus meaque mater huic gloriosissimo loco, que inferiùs scripte sunt donacionibus contulerant, propriâ auctoritate roboro.*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Post quarum quidem licterarum presentationem et exhibicionem, prefati abbas et conventus nobis reverenter supplicari fecerunt quatinus preinsertas licteras et in eis contenta nostre confirmacionis munimine dignaremur. Nos igitur, predecessorum nostrorum gestis laudabilibus, in eis potissimè que divinum cultum concernunt, inherere cupientes, licteras pretranscriptas omnia et singula in eis contenta ratas habentes atque grata, easdem et ea, si et in quantum nunc usque religiosi predicti monasterii Sancti Severi pacificè et debitè usi sunt ac utuntur, volumus, laudamus, ratifficamus et approbamus, ac de nostris auctoritate regia, plenitudineque potestatis, certa et speciali gratia, tenore presentium confirmamus; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perseveret, sigillum nostrum presentibus jussimus apponendum. Datum Turonis, mense Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, et regni nostri primo. Quarum quidem presentium transsumptis, seu *vidimus*, sub

NOTES.

(a) Il est clair que le copiste a confondu la seconde charte de Guillaume Sanche avec celle de Bernard fils de Guillaume, qui n'est que la troisième. Louis XI annonce, dans le préambule de sa loi, qu'il fait transcrire et confirme trois lettres patentes des Comtes de Gascogne : ci-dessus, *page 278*. Cette erreur n'existe pas dans le *Gallia Christiana*.

(b) Sanche-Guillaume, qui devint lui-même Comte de Gascogne, à la mort de son frère Bernard.

(c) Lectoure.

sigillo regio confectis, decernimus tantam fidem adhiberi in judicio et extrà, veluti huic proprio originali. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem gentium sui magni consilii. J. LE ROY. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France *(a)* ; savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplication de nos bienamez les religieux, abbé et convent du monastere de Saint-Sever, de l'ordre de Saint Benoist, situez et assis en nostre pays de Gascongne, en la seneschaucée des Lannes, contenant que, après ce que feu Guillaume Sanxes, Conte de Gascongne, qui trespassa l'an mil XVII *(b)*, eut fondé et fait ediffier ledit monastere de Saint-Sever en l'onneur et reverence de monseigneur Saint Sauveur, aussi de Saint Pierre, et de Saint Sever, jadiz Roy et martyr *(c)*, dont le corps ou reliques reposent audit monastere, et pour ce, la dotation d'icellui eut donné au premier abbé et à ses successeurs certain pays, terres, seigneuries à lui appartenans et subgiettes, et especialement toutes celles qui sont assises et situées entre les rivières vulgairement appellées *le Doure* et *le Gavaz*, entre lesquelles rivieres sont posez les ville de Saint-Sever et Chasterar de Montlanne, franches, quictes et deschargées de toutes atracions et servitudes, exceptez cinq sols qu'il ordonna estre payés, chacune année, à nostre saint pere le Pape par ledit abbé et sesdits successeurs, et ce du consentement des nobles de sondit conté; et eut aussi ordonné plusieurs beaux privileiges, du sceu et consentement de Urraque sa femme, qui lors vivoit, et de Bernard et Sanxes ses enfans : lesquelles fondation et dotation furent après confermées et ampliées par ledit Bernard, Conte dudit conté, et Sanxes son frere, enfans dudit Guillaume, et semblablement depuis, par aucuns nos predecesseurs Ducz de Guyenne, soubs certaines modifications d'aucuns points, et ampliations d'autres.

(1). Après toutes ces choses, lesdits religieux, abbé et convent dudit monastere de Saint-Sever, pour aucunes causes à ce les mouvans, firent et contracterent avec nosdits predecesseurs Ducz de Guyenne certain pariage par lequel iceux religieux donnerent à nosdits predecesseurs la moitié de la justice et juridicion de Saint-Sever et du Chasterar de Montlanne, avec leurs appartenances.

(2) Item. Et avec ce leur donnerent toute la plaine qui est sur le mont appellé *le Chasterar de Montlanne*, avec deux motes estans sur ledit mont, en l'une desquelles nostredit feu seigneur et pere, cui Dieu pardoint, fist ou ordonna estre fait ung chastel appellé lors *Cadulh*.

(3) Item. Et avec ce leur donnerent tous et chascun les fiefz et autres droitz que lesdits religieux, abbé et convent avoient ès terres estans audit mont de Montlanne et à l'environ.

(4) Item. Et retindrent lesdits religieux, abbé et convent, en ce faisans, en ladite plaine dudit mont, deux places contiguës et joignans, franches et quictes en quelque part qu'ilz vouldront eslire, fors desdites motes.

(5) Item. Et avec ce leur donnerent faculté de pouvoir faire faire ung molin avec une roe seulement en l'eau de leur convent, et appellé *le Dor*,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 273.

(b) Sa mort est placée en l'année 984, dans l'Art de vérifier les dates, *tome II, page 256.*

(c) Le manuscrit porte *cartarie*, mot inintelligible; j'ai cru qu'on pouvoit lire *martyr*.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

reservé à eulx la dixieme partie du proffit qui ystroit dudit molin; et ainsi fut fait, et en joyrent lesdits religieux, abbé et convent, et font encore de present.

(6) Item. Avec ce retindrent iceulx religieux et convent en ladite ville de Saint-Sever, et generalement en toutes les terres et possessions à eulx appartenans, toutes les leides *(a)*, péages, coustumes, ventes *(b)*, lausimes *(c)*, preparances *(d)*, sportules, tous les fiefz, cens et autres droitz quelxconques lors presens et à venir, en quelque maniere qu'ils peussent ne deussent venir des habitans desdits lieux de Saint-Sever et dudit mont et autres lieux qui leur appartiennent et appartenoient, et aussi des estrangiers alans et venans tant pour raison de leurs biens que de leurs corps.

(7) Item. Et en faisant aussi ledit pariage entre nosdits predecesseurs et lesdits religieux, abbé et convent qui estoient lors, fut dit et accordé que s'il survenoit dorenavant aucuns autres emolumens ou revenus en quelque maniere que ce fust, que lesdites parties les diviseroient entre elles par moitié; reservé toutesvoyes auxdits religieux, abbé et convent, leurs droitz anciens et accoustumés de droit.

(8) Item. Vouldroient lesdites parties que toute la justice et juridicion se exerceroit en ladite ville de Saint-Sever par leurs baile et communaulté, c'est assavoir, de par le prevost de nosdits predecesseurs, et par le baile de ladite ville, de la partie desdits religieux, abbé et convent exposans, et leurs successeurs; et que chascun baile, en sa nouvelle création et institution oudit office, feroit le serment en la maniere contenue ès lectres sur ce faictes et passées.

(9) Item. Que les bailes commis de par nosdits predecesseurs ou leurs successeurs ne dovoient ou doivent empescher que les hommes et habitans dudit Saint-Sever et de Montlanne n'aident et donnent secours ausdits religieux, abbé et convent, à deffendre, avoir et tenir leurs choses et droitz quelxconques, mais doivent et sont tenus donner de bonne foy les conseilles et aides, ainsi qu'il est contenu oudit pariage.

(10) Item. Que s'il advient aucune question sur les fiefs, cens et obeyssans dudit monastere, ladite question sera decidée devant ledit abbé; et tout le prouffit et utilité qui en viendra à cause d'icelle question, doit estre audit abbé, et aussi tout ce qui vient à cause desdits cens et fiefz; et tous les droitz et emolumens provenans d'autre cause que desdits fiefz d'icellui monastere, doivent estre communs à chascune desdites parties.

(11) Item. Que lesdits abbé et convent, successeurs, hommes et familiers, ne sont tenus de contribuer en aucune maniere aux reparations ne clostures dudit chastel de Montlanne, ne aux autres services imposez ne à imposer pour la garde d'icellui.

(12) Item. Que les serviteurs desdits religieux, abbé et convent, et pareillement des obedienciers et chapellains dudit monastere, ne sont tenus en aucune maniere respondre, fors seulement devant ledit abbé, ne payer tailles ne questes en ladite ville de Saint-Sever ne en ses appartenances, fors seulement pour les heritages qu'ilz y possedent; et s'il en vient question contre aucuns qui s'en vueillent exempter, ilz ne seront tenuz, pour cause

NOTES.

(a) Le même que *leudes.* Voir ci-dessus, *page 224,* note *a.*

(b) Voir ci-dessus, *page 168,* note *i.*

(c) Ou *laudimes [laudimia],* droit payé à celui dont relève un domaine qu'on vend; le droit de lods.

(d) Voir, ci-dessus, la note *b* de la *page 272.*

de leurs personnes, d'en prendre cognoissance, fors seulement que pardevant ledit abbé, nonobstant quelxconques coustumes, privilleges ou statuts à ce contraires.

(13) Item. Que en ladite ville ne en ses appartenances ne se doivent faire aucuns statuz, ne imposer tailles ne questes, sans le consentement et volenté desdites parties.

(14) Item. Que ledit abbé seul, comme viguier, doit mander la court en ladite ville et prendre tous les prouffiz et emolumens qui viennent de deffault en icelle, ainsi qu'il estoit accoustumé au temps de l'instrument dudit pariage.

(15) Item. Que ledit abbé, pour quelxconques causes que ce soit, ne doit respondre devant aucun juge, fors audit lieu de Saint-Sever, en court par lui mandée devant le seneschal des Lannes.

(16) Item. Que nosdits predecesseurs, leurs gens et officiers, messaiges ne serviteurs, ne doivent exercer aucune juridicion ne s'entremectre de biens ne de choses quelxconques d'icelle abbaye en aucune maniere, mesmement quant ladite abbaye est vacant, ne en autre temps aussi.

(17) Item. Fut accordé que tout ce que lesdits religieux, abbé et convent et leurs successeurs acquerront à titre d'achapt ou autrement, deuement, seroit ausdits religieux, abbé et convent, selon la teneur de leurs privilleges.

(18) Item. Que nosdits predecesseurs et successeurs, ne autres quelxconques en leur nom, ne puent ne doivent avoir, ne recevoir, ne acquerir aucunes choses qui sont des fiefz dudit monastere, sans le consentement desdits religieux, abbé et convent.

(19) Item. Que les jurez de ladite ville de Saint-Sever et Montlanne se doivent faire et mectre du commun assentement desdictes parties; et aussi, les criées se doivent crier quant ilz font aucunes criées de par nous et de par ledit abbé; et semblablement, les clefz des portes et pouternes de ladite ville de Saint-Sever et dudit casterar, fors les clefz d'icellui chasteau lors appellé *Cadulh,* devoient et doivent estre mises et baillées à la voulenté de nosdits predecesseurs et de leursdits successeurs; et se doivent tenir, garder et gouverner du consentement desdites parties.

(20) Item. Que quant en ladite ville se font aucuns bannissemens, ou empeschemens se boutent et imposent, ainsi qu'il est accoustumé, les deniers qui viennent et sortissent à cause desdits empeschemens, doivent estre divisez entre lesdites parties, sans prejudice toutesvoyes des fiefz et autres droitz dudit monastere et des convencions dessusdites.

(21) Item. Que toutes les decimes, premisses, oblations et autres droitz qui concernent spiritualeté, sont et doivent estre et appartenir ausdits religieux, abbé et convent, et que chascune personne qui trespasse en ladite ville et audit casterar, doit estre sevellye oudit monastere et cimetiere d'icellui.

(22) Item. Que nosdits predecesseurs ne leurs successeurs ne doivent aucunement consentir ne permectre que esdites ville et casterar soient faites aucunes oratoires ne cimecteres, fors eulx seulement en et durant la closure dudit casterar lors appellé *Cadulh;* et en cas que y feroient aucune chapelle, cimectere ou oratoire, toutes les oblations qui s'y feroient sont et doivent estre ausdits religieux, abbé et convent exposans.

(23) Item. Que tous les habitans desdites ville et casterar doivent et sont tenuz, à la nouvelle création de chacun abbé d'icelle abbaye, faire le serment de féaulté audit abbé, comme seigneur en partie desdits lieux, sauf

Louis XI, à Tours, Décembre 1461.

les droitz de nosdits predecesseurs et de leurs successeurs à plain contenuz et declairez audit pariage.

(24) Item. Et par le moyen des choses dessusdites, ainsi baillées et laissées par lesdits religieux à nosdits predecesseurs au moyen dudit pariage, nosdits predecesseurs ont donné et delaissé auxdits religieux, abbé et convent, les choses qui s'ensuivent. Premierement, vint chars de merlans de cens avecques leurs droitz et appartenances que nosdits predecesseurs avoient droit de prendre chacun an, à la feste de Saint Jehan Baptiste, sur les habitans, dedans le sauvetat *(a)* de ladite ville de Mimisan.

(25) Item. Et pour ce que ledit abbé en propre personne, avecques ses gens et communaulté d'icelle ville, estoit tenu aler en la guerre quand il en estoit besoing, nosdits predecesseurs, moyennant ledit pariage, quicterent et furent contens que ledit abbé et ses predecesseurs dès-lors en avant n'alassent plus en personne de ladite guerre, pourveu toutesvoyes qu'il seroit tenu à envoyer son propre bailly avec ung escuyer et deux chevaux, et les autres gens de ladite ville et casterar, et ce, seulement dedans limites de la province d'Aux, reservé aussi les gens necessaires pour garder ladite ville et casterar.

(26) Item. Que lesdits religieux, abbé et convent, protesterent specialement et expressement que lesdits pactes, raisons, convencions, accords et appointemens dessusdits ne prejudiciassent aucunement à leurs autres privilleges, usaiges, instrumens, coustumes, et autres droitz et escriptures dudit monastere, en tout ne en partie, mais voulurent et reserverent nommement et expressement iceulx estre et demourer entiers en leur force et vertu à perpetuité, fors et excepté ès cas par eulx octroyés à nosdits predecesseurs, ainsi que dessus est declairé.

(27) Item. Que nosdits predecesseurs, à la cause dessusdite, quicterent lesdits religieux, abbé et convent, de toute action, question et poursuite qu'ilz pouvoient avoir contre eulx; et entre autres choses, fut dit que dès-lors en avant aucun homme de servent condicion de la maison de Saint-Sever ne fust reçeu en bourgoys desdites ville et casterar.

(28) Item. Fut ordonné toutes et quantes fois que ledit seneschal des Lannes, lors appellé *de Gascogne*, entreroit premierement en ladite ville de Saint-Sever, doit faire serment audit abbé de bien et loyaulment tenir et accomplir sans enfraindre tous et chascun les pactes et convenances convenuz oudit instrument dudit pariage au mieulx qu'il pourra à son pouvoir; et avec ce, doit encores derechief faire autre serment audit abbé et communaulté, de la terre au lieu de Saint-Sever : et par ce moyen, lesdits religieux, abbé et convent, sont tenuz de faire semblable serment audit seneschal.

(29) Item. Que chascun abbé d'icelle abbaye, après sa nouvelle election et institucion d'icelle, doit faire serment une fois en sa vie ès mains du Roy, ou à son seneschal en ladite ville de Saint-Sever, qu'il tiendra et accomplira toutes et chascune les choses contenues en icellui pariage.

Et pour ce que ledit monastere estoit lors obligé à plusieurs et diverses personnes oultre les choses dessusdites, nosdits predecesseurs, moyennant ledit pariage, lui donnerent pour l'acquitter la somme de troys mille cinq cens sols de merlans.

Et de toutes les choses dessusdites, chascunes desdites parties furent

NOTE.

(a) L'endroit où l'on garde, où l'on conserve.

contentes, et renoncerent à toutes exceptions, comme toutes ces choses declairées et autres sont plus à plain contenues ès lectres ou instruments dudit pariage; duquel et du contenu en icellui lesdits exposans ayant joy et usé ès temps passés et jusques à present paisiblement et sans contredit ou difficulté, comme ilz dient, nous ont humblement fait supplier et requerir que ledit pariage et tout le contenu en icellui, pour plus grant fermeté et seureté dudit monastere, il nous plaise valider et confermer, et sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, inclinant benignement à la requeste et supplication desdits religieux en faveur dudit monastere et du divin service qui se fait et celebre chascun jour et nuit en icellui, pour ces causes, ledit pariage avec le contenu en icellui, soubz la forme et teneur dessus declairée, si et en tant que lesdits religieux exposans feront deuement apparoir des lectres ou instrumens originaulx d'icellui, et qu'ilz en ont deuement et justement joy et usé jusques à present, joyssent et usent, avons louez, approuvez et confermez, et les louons, ratiffions, approuvons et confermons de grace especial par ces presentes, sauf et reservé cinq des articles du pariage cy-dessus convenu, esquelz est dit :

(1) C'est assavoir, ou premier, que lesdits abbé et convent, leurs hommes et familles, ne sont tenuz en aucune maniere de contribuer aux reparations et clostures dudit chastel de Montlanne, ne aux autres services imposez ne à imposer pour la garde d'icellui.

(2) Item. Que les serviteurs desdits religieux et des obediencier et chapellains dudit monastere ne sont tenuz de repondre, fors seulement devant ledit abbé, ne payer tailles ou questes en ladite ville de Saint-Sever ne en ses appartenances, fors pour les heritages qu'ilz y possedent.

(3) Item. Que en ladite ville ne en ses appartenances ne se doivent faire aucuns statuz, ne imposer tailles ou questes.

(4) Item. Que tout ce que lesdits religieux et leurs successeurs acquerront à tiltre d'achapt ou autrement, deuement, seroit et sera ausdits religieux selon la teneur desdits privileiges.

(5) Item. Que nos predecesseurs et nos successeurs, ne autres quelxconques en leur nom, ne pouvoient et ne puent avoir, ne recevoir, ne acquerir aucunes choses qui soient des fiefz dudit monastere, sans le consentement desdits religieux.

Lesquelz cinq articles demeurent et les tenons en suspens jusques à ce que nous ayons le rapport de maistre Jehan Tudart, maistre des requestes, et de Berthelemy Claustre, conseiller en la court de parlement de feu nostre très-chier seigneur et pere, lesquelz furent de par lui commissaires et reformateurs en nostre pays et duché de Guyenne, comme l'en dit, ou que par nous autrement en soit ordonné.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement, tant à Paris que à Thoulouse, aux seneschaulx de Guyenne et des Lannes, prevost de Saint-Sever, et à tous nos autres justiciers et officiers ou leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que s'il leur appert des lectres ou instrumens originaulx dudit pariage de la forme et teneur dessusdites declairées, ilz, audit cas, de noz presentes grace, confirmation et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdits exposans et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire, mectre ne donner, ne seuffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement; ainçois, se fait, mis ou donné leur estoit, si l'ostent et mectent, ou facent oster et

Louis XI, à Tours, Décembre 1461.

mectre incontinant et sans delay à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre à ces presentes nostre scel; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, ou moys de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation des gens de son grant conseil.* J. LE ROY. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

Louis XI, à Tours, Décembre 1461.

(a) Lettres de garde pour l'Évêque d'Autun, son Église, leurs Biens, leurs Serviteurs, &c. (b)

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion et requeste de nostre amé et féal Jehan cardinal et evesque d'Ostun *(c)*: et à ce qu'il puisse faire plus devotement le service de Dieu, et prier Dieu pour feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et pour les trespassez pour qui il est tenu de prier, icelluy avec ses serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, s'aucuns en a, et toutes ses choses, pocessions et biens quelxconques, tant de son esglise d'Ostun que autrement, estant en nostre royaume, avons prins et mis, prenons et mectons par ces presentes en nostre proteccion et sauvegarde especial, à la conservacion de leur droit tant seullement; et leur avons commis et depputé, commectons et depputons, pour gardiens de lui et de sesdits serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, nos bailliz de Mascon, de Saint-Pierre-le-Moustier et de Sens, et aussi noz sergens desdits bailliages, lesquelz et chascun d'eulx maintiennent et gardent ledit suppliant, ses serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, en toutes leurs justes pocessions, droiz, usaiges, franchises, libertez et saisines esquelles ils les trouveront estre et leurs predecesseurs avoir esté paisiblement et d'ancienneté, et facent audit suppliant et à ses serviteurs, familiers, hommes et femmes, donner bon et loyal asseurement, selon la coustume du pays, de toutes les personnes dont ils et chascun d'eulx le requerront à avoir, et les gardent et deffendent de toutes injures, griefz, violences, oppressions, molestacions, de force d'armes, de puissance de laiz et de toutes autres inquietations et nouvelletez indeues, lesquelles s'ilz treuvent estre ou avoir esté faites contre et ou prejudice de nostredite sauvegarde dudit suppliant, desdits serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, ilz les facent ramener et remectre, tantost et sans delay, au premier estat et deu, et pour ce facent faire à nous, audict suppliant, ses serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, amende convenable; et nostre presente sauvegarde signifient et publient, ou facent lesdits bailliz de Mascon, de Saint-Pierre-le-Moustier et de Sens, signiffier et publier ès lieux et aux personnes où il appartiendra et dont serez requis; et en signe d'icelle, en cas d'eminent peril, mectent et apposent ou facent mectre et apposer noz penonceaulx et bastons royaulx en et sur les lieux, maisons,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre IX^xx^XVIII, pièce 67.

(b) Il y a déjà des lettres patentes relatives à l'église et à l'évêque d'Autun, *tome III, pages 499 et 500.*

(c) Les cardinaux, quand ils étoient évêques, étoient alors désignés par leur évêché même; le cardinal d'Autun, le cardinal d'Arras, &c.

manoirs,

manoirs, terres, granges, pocessions et biens quelxconques dudit suppliant, sesdits serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps; et facent aussi ou facent faire lesdits bailliz ou leurs lieutenans inhibition et deffense de par nous, à tous ceulx qu'il appartiendra et dont ils seront requis, sur certaines et grosses peines à nous à appliquer, que audit suppliant, ses serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, ne meffacent ou facent meffaire en corps ou en biens, en aucune maniere: et se, en cas de nouvelleté, naist, sur ce, debat ou opposicion entre ledit suppliant, sesdits serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, et aucuns leurs adversaires, pour raison des biens de ladite esglise ou d'aucuns d'iceulx, le debat et chose contencieuse, en cas de nouvelleté, prinse et mise en nostre main comme souveraine, la nouvelleté ostée, et restablissement faict réaulment et de fait, premierement et avant tout euvre, des choses prinses et levées, actendu que des cas de nouvelleté, par prevencion, la cognoissance appartient à noz juges et officiers, lesditz sergens, gardiens et chascun d'eulx adjournent les opposans en faisant ledit debat à certain et compectant jour ou jours par-devant nosdits bailliz de Mascon, de Saint-Pierre-le-Moustier et de Sens, ou leursdits lieuxtenans, ou ressort desquelx ou de l'un d'eulx ladite esglise d'Ostun est assise, et aussi toutes ou la plus grant partie des terres, rentes et revenues d'icelles, pour dire les causes de leur opposicion, reffuz ou delay, proceder et aller avant en oultre selon raison; et de tout ce que fait auroient lesdits sergens et chascun d'eulx, certiffient souffisamment, oudit jour ou jours, iceulx bailliz de Mascon, de Saint-Pierre-le-Moutier et de Sens, ou leursdits lieuxtenans et chascun d'eulx, ausquelz nous mandons et pour les causes dessusdites commectons que aux parties, icelles oyes, facent bon et brief droit, et generallement facent et puissent faire lesdits gardiens et chascun d'eulx pour ledit suppliant, sesdits serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, toutes et chascune les autres choses qui à office de gardiens puent et doivent compecter et appartenir. Mandons et commandons à tous nos officiers et subjectz, que auxdits gardiens et à chascun d'eulx, en faisant les choses dessusdites et leur office, obeyssent et entendent diligemment; toutesvoyes, nous deffendons auxdits sergens, gardiens, ne à aucun d'eulx, qu'ils ne s'entremectent de chose qui requiere congnoissance de cause. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui. *Donné à Tours, ou mois de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, à la relacion du conseil.* ROLANT. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

(a) Exemption du Droit de gîte pour l'Abbaye de Bec-Herluin *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis posteris et modernis presentes licteras inspecturis, salutem. Exhibitas pro parte dilectorum nostrorum religiosorum, abbatis et conventûs beate Marie de Becco Herluini licteras predecessoris nostri Philippi, olim Regis Francorum, vidimus sub hac forma:

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 76.

(b) Diocèse de Rouen. Voir le *Gallia Christiana*, tome XI, pages 216 et suiv. *Herluin* est le nom de son fondateur: elle étoit de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

* PHILIPPE VI, à Saint-Germain-en-Laie, le 4 Mai 1329.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, baillivo Rothomagensi, vel ejus locumtenenti, salutem. Cùm per informacionem de mandato nostro per te, seu commissarium tuum seu à te depputatum, factam, nobisque ex parte tua missam, quam inspici diligenter fecimus, nobis constat abbatiam seu monasterium de Becco Herluini non esse nec fuisse de fundacione regia, nec in ipsius gardia speciali, nec aliàs ibidem personam aliquam jure regio fuisse receptam (a), mandamus tibi quatinus religiosos, abbatem et conventum dicti loci, ad recipiendum aliquem in monasterio suo seu abbatia jure nostro regio non compellas, nec compelli, vel bona ipsorum propter hoc capi, saisiri vel detineri, permictas; et si ob hoc capta fuerint aut saisita sibi, eadem deliberes indilatè, vel facias plenariè liberari, non obstantibus quibuscumque licteris subrepticiis hactenus in contrarium impetratis aut in posterum impetrandis.* Datum apud Sanctum-Germanum in Laya, die IIII.ª Maii, anno Domini millesimo CCC vicesimo nono.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras superiùs insertas, eas ratas et gratas habentes, volumus, laudamus, approbamus et ratifficamus, de nostra speciali gratia, plenitudineque potestatis et auctoritate regia, et in quantum prefati religiosi, abbas et conventus monasterii de Becco Herluini, ritè, debitè, racionaliter usi sunt, confirmamus per presentes; mandantes dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis, baillivo nostro Rothomagensi, ceterisque justiciariis nostris, vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus omnia et singula in licteris preinsertis contenta teneant, custodiant et adimpleant, tenerique et custodiri de puncto in punctum et adimpleri et inviolabiliter observari faciant, facta in contrarium, si que sint, ad statum pristinum et debitum reducendo aut reduci faciendo indilatè, visis presentibus, quibus nostrum fecimus apponi sigillum in testimonium premissorum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure semper salvo. Datum Turonis, in mense Decembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relationem sui magni consilii. S.ᵗ DE REILHAC. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

NOTE.

(a) *Voir* ci-dessus, *page 280*, note *d.*

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

(a) Accord entre le Roi et le Chapitre de Saint-Yriex (b), relativement à l'exercice de la Justice.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse licteras inclite recordacionis carissimi progenitoris nostri, Francorum Regis, quarum tenor est talis :

CHARLES VII, à Chinon, Février 1430.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras inclite recordationis Karoli, quondam Regis Francorum, avi nostri, vidisse, quarum tenor sequitur et est talis :

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 75.

(b) Saint-Yrier ou Saint-Yriex; en latin, *Sanctus-Aredius, Attanum Sancti-Aredii;* à huit lieues de Limoges. *Attane* est le nom du lieu où le monastère avoit d'abord été fondé; l'abbaye fut ensuite sécularisée.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

*KAROLUS**, *Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse litteras clare memorie Philippi, quondam Francorum Regis, predecessoris nostri, sanas et integras, tenorem que sequitur continentes:*

* CHARLES V, à Vincennes, le 4 Octobre 1376.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Litteras decani et capituli ecclesie Sancti-Aredii, &c. (a)

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Nos autem litteras preinsertas, omniaque et singula in eis contenta, grata, laudabilia et acceptabilia habentes, eas et ea tenore presencium litterarum confirmamus; dilectis nostris decano et capitulo Sancti-Aredii, ceterisque in eisdem litteris specificatis, et successoribus ipsorum, ex gracia uberiori annuentes et concedentes quatinus earum effectu uti et gaudere valeant perpetuò, quemadmodum usi sunt et etiam gavisi. Quocirca senescallis nostris Lemovicensibus et Petragoricensibus (b) harum serie damus in mandatis, eorumque locatenentibus modernis pariter et futuris, quatenus dictos decanum et capitulum, aliosque jam dictos, eorumque successores, nostrâ presenti confirmatione uti et gaudere faciant et permictant pacificè et quietè, ipsos nullatenus nunc vel in futurum molestando in contrarium seu molestari permictendo. Que ut omnia perpetuò perdurent, litteras presentes sigilli nostri jussimus muninine roborari; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Volumusque preterea transsumpto seu transsumptis presencium uni aut pluribus, sub sigillo Regis conficiendis, fidem indubiam, ubicumque opus fuerit, tamquam originali presenti adhiberi. Datum Caynone, mense Februarii, anno Domini millesimo CCCC tricesimo, regni verò nostri nono. *Sic signatum:* Per Regem, ad relacionem consilii. J. DIJON.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Nos autem litteras preinsertas, omniaque et singula in eis contenta, ut prescribuntur, ratas et gratas, rataque et grata habentes, eas et ea laudamus, ratifficamus, volumus, et tenore presencium confirmamus; mandantes senescallo nostro Lemovicensi et Petragoricensi harum tenore, eorumque locatenentibus modernis et futuris, quatenus eosdem decanum et capitulum, aliosque jam dictos et eorum successores, nostrâ presenti confirmacione uti et gaudere faciant et permictant, quovis modo ipsos in contrarium molestari aut perturbari non permictendo nunc vel in futurum. Que ut omnia perpetuis perdurent temporibus, has presentes sigilli nostri fecimus appensione communiri; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno: volentes transsumpto presencium fidem adhiberi ubilibet in judicio et extrà indubiam.

NOTES.

(a) Ces lettres de Philippe IV, dit le Bel, furent données à Poissy, au mois d'août 1307; elles ont été imprimées, *tome VI, pages 238 et suiv.* On y stipule, entre autres choses, que le chapitre cède la moitié de la juridiction qui lui appartient, au Roi, qui ne pourra la mettre hors de ses mains: que les terres qui appartiennent au chapitre, seront régies par le droit écrit; que les officiers de justice seront établis en commun par le chapitre et par le Roi; que le chapitre aura seul la justice dans les affaires qui regardent ses revenus, les fondations qui seront faites dans son église, et ses domestiques; que les profits de justice seront partagés également entre le Roi et le chapitre; que le chapitre aura seul la justice sur les fiefs qui lui appartiennent, ou qui appartiennent aux chanoines ou aux autres personnes qui sont du corps de l'église en particulier, et sur les fiefs qui relèvent de lui et de ces diverses personnes; que le chapitre et les chanoines, avec leurs biens de patrimoine et leurs hommes de corps, seront sous la sauvegarde du Roi, et ne pourront être ajournés que devant les juges communs ou devant lui.

(b) Du Limousin et du Périgord.

Datum Turonis, mense Decembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem gentium sui magni consilii. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

(a) Divers Dons faits par divers Rois, et confirmés par Louis XI, au Couvent de la Saussaye, près de Paris.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse litteras carissimi domini ac progenitoris nostri, cui Deus propicietur, necnon dive recordacionis proavi et atavi, nonnullorumque aliorum predecessorum nostrorum Francorum Regum, in eisdem insertas, nobis per dilectas nostras religiosas, priorissam videlicet et sorores ecclesie domûsque de Salceya, prope Pari[illegible], exhibitas, formam que sequitur continentes :

CHARLES VII, à Paris, Novembre 1437.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos litteras celeberrime recordacioni [illegible], ac in eis insertas proavi, nonnullorumque aliorum predecesso[illegible] nostrorum [illegible]egum Francorum, nobis per dilectas nostras religiosas, priorissam et sorores ecclesie domûsque de Salceya, prope Parisius, exhibitas, vidisse, sub hac serie :

CHARLES V, à Paris, Juillet 1364.

KAROLUS, Dei graciâ, Fr[illegible]corum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos licteras ca[illegible]ssimi domini et genitoris nostri vidisse, formam que sequitur continentes :

JEAN, à Paris, Octobre 1350.

JOANNES, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos infrascriptas vidisse licteras, formam que sequitur continentes :

PHILIPPE VI, Décembre 1331.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de France, salut; savoir faisons à tous presens et advenir, que nous avons leu unes lectres scellées en cire vert et en laz de soye, de nostre très-chier seigneur et cousin le Roy Philippe, que Dieu absoille, contenant de mot à mot la forme qui s'ensuit :

PHILIPPE V, à Paris, Février 1316.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum et Navarre Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos infrascriptas vidisse licteras, formam que sequitur continentes :

PHILIPPE IV, Juillet 1299, et Janvier 1309.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd nos licteras infrascriptas sancte memorie beati Ludovici, avi quonda[illegible] nostri, Francorum Regis, sigillo munitas vidimus, formam que sequitur continentes :

LOUIS IX, à Vincennes, Mai 1262.

IN nomine sancte et individue Trinitatis, amen. LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd cùm mulieres

NOTE.

(a) Registres du Parlement, *ordonnances de Louis XII,* vol. coté J. Elles y sont transcrites dans des lettres de Charles VIII, du mois d'avril 1492, qui les confirment.

leprose de Salceya prope Parisius, ex dono inclite recordacionis Regis Ludovici (a) proavi nostri, habuerant et perceperant medietatem decime tocius vini quod in celarium regium Parisius veniret, illius quidem quod idem Rex et Regina ibidem expenderent, vel alter eorum pro se; insuper et decimam panis et vini que tam memoratus Rex quàm Regina uxor sua, et Philippus eorum filius, apud firmitatem alæ (b) expenderent, necnon et sommarios (c) suos recreantos (d): item inclite recordacionis Regis Philippi (e) avi nostri, medietatem decime vini quod in celarium regium Parisius veniret, illius videlicet quod Rex aut Regina pro se ibidem expenderent, aut ambo simul; insuper et decimam tocius vini empti quod idem Rex et Regina Parisius expenderent, sive alter ipsorum pro se; item et sigilla aurea que eidem Regi Philippo cum licteris transmictantur; insuper et omnem ceram in qua lictere ad ipsum venirent sigillate, prout hec omnia, in licteris predecessorum nostrorum quas dicte mulieres super hiis habent confectas, vidimus contineri: preterea, cùm sepè dicte mulieres, sicut per inquestam inde factam didiscimus, consueverant percipere decimam vini quod bibitur in hospicio nostro apud Vicenas; item omnimodum pannum lineum veterem camere nostre et camere Regine et liberorum nostrorum; item residuum candellarum quod superest in camera nostra; item veteres cosfros camere nostre, hospicii Regine, capelle nostre, scriptorum nostrorum, et omnes alios veteres cosfros emptos de denariis regiis in hospicio nostro: nos, piis predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, divini amoris intuitu, et ob remedium anime nostre et animarum inclite recordacionis Regis Ludovici genitoris nostri, Regine Blanche genitricis nostre, et aliorum antecessorum nostrorum, eisdem mulieribus premissa omnia, videlicet tam ea que ex dono et concessione dictorum antecessorum nostrorum et per licteras eorum habebant et percipiebant, licèt earumdem licterarum expressam de perpetuitate mencionem non facerent, quàm eciam alia que in hospicio nostro et Regine, ut dictum est, percipere consueverunt, quamvis de his licteras non haberent, in perpetuum concedimus, et auctoritate regiâ confirmamus; addentes eciam et volentes quòd residuum candelle quod superfuerit in camera primogeniti nostri et primogenitorum nostrorum successorum Francorum Regum, quocumque pro tempore fuerint, necnon et decimam vini quod bibitur in hospicio Regine apud Vicenas, habeant et percipiant in posterum mulieres superiùs nominate. Hec autem que superscripta sunt de Reginis, intelligi volumus de Regum uxoribus constante matrimonio inter ipsos, et de primogenitis et aliis liberis Regum, de illis videlicet qui minores etate, in familia Regum constituti sunt, et nondum terrarum habeant porciones. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis caractere inferiùs annotato fecimus communiri. Actum apud Vicenas, anno incarnacionis Dominice millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense Mayo, regni verò nostri anno tricesimo quinto, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa: Dapifero nullo; S. Johannis, Buticularii; S. Alphonsi, Camerarii; S. Egidii, Constabularii. Data vacante cancellariâ.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

Nos igitur, piis predecessorum nostrorum vestigiis adherere volentes, divine pietatis intuitu, et ob nostre et carissime consortis nostre requiem ac predecessorum

Suite des Lettres de PHILIPPE IV.

NOTES.

(a) Louis VII, dit le Jeune.

(b) *Aalagium* exprime les champs, les terres qui environnent un bourg, une ville. C'est aussi, je crois, le sens d'*ala* ou d'*aala*, dont *aalagium* paroît être dérivé.

(c) Bêtes de somme.

(d) Épuisés par l'excès de la fatigue, du travail. On lit ces vers dans un ancien roman:

Cheval eut bon et bien courant;
Mais de corre le haste tant,
Que il l'a fait tout recréant.

(e) Philippe II, ou Philippe-Auguste.

Louis XI, à Tours, Décembre 1461.

nostrorum remedium animarum, omnia et singula suprascripta, prout superiùs exprimuntur, approbamus, volumus, et tenore presencium confirmamus, predictis insuper adjicientes elemosinis omnes et singulos equos, palafredos, et alios recreantos nostro et Regine ac liberorum nostrorum successorumque nostrorum usui deputatos, necnon equos et summarios officiorum domûs nostre, Regine et liberorum nostrorum, sive sint equi quadrigas aut chariota trahentes, aut summagium deferentes, residuumque candelle et lintheaminum camere Regine ac liberorum nostrorum omnium, eciam puerorum qui minores etate et de Regum familia extiterint, nec adhuc terrarum acceperint porciones, qui ad expensas regias nutriantur cum eis; necnon residuum candelle camerarum dominarum de Regine familia ac liberorum ipsorum existencium: concedimus insuper mulieribus antedictis in elemosinam perpetuam, decimam vini quod nos ac Reges et Regine predicti futuris expendent temporibus apud Sanctum-Marcellum prope Parisius, et in locis quibuslibet banleuce Parisiensis. Ceterùm, cùm dicta domus, persone, res et bona ipsius, sub speciali gardia et protectione nostra consistant, volumus et tenore presencium ordinamus quòd alter cambellanorum nostrorum quem ad hoc duxerimus ordinandum, dictam domum, prout est hactenus consuetum, custodiat et gubernet, personas ibidem instituat & destituat, et de ea bonisque et rebus ejusdem disponat, prout utilitati dicte domûs viderit expedire. Que ut stabilia perseverent, presentibus litteris nostris fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum-Angillum supra Ligerim, anno incarnacionis Dominice millesimo ducentesimo nonagesimo nono, mense Julio.

PHILIPPUS, Dei gracià, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd cùm priorissa et sorores domûs de Salceya prope Parisius, à nostris fundate progenitoribus et in nostra custodia existentes, à nostris sibi gentibus peterent liberari decimam partem vini expensi in domo nostra apud Canticantum, prout hujusmodi decima eisdem, nobis infra banleucam Parisiensem existentibus, liberatur, ac quidam de nostris gentibus dicerent quòd villa de Canticantu non est de vel in banleuca hujusmodi situata, propter quod predicti vini decimam non debeant dictis priorisse et sororibus liberare; nos, eisdem ac dicte domui graciam à dominis progenitoribus nostris aliàs et à nobis factam prosequi et ampliare volentes, concedimus quòd dicta vini decima, quociens nos aut successores nostri Reges Francie erimus apud Canticantum, prefatis monialibus plenè, et absque alterius expectacione mandati, volumus et precipimus liberari. Quod ut firmum et stabile perseveret, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, mense Januarii, anno Domini millesimo tercentesimo nono.

Suite des Lettres de PHILIPPE V, dit le Long.

Nos igitur, à predecessorum dictorum nostrorum vestigiis deviare nolentes, nec ipsorum pios usus restringi volentes, sed pociùs ampliari, omnia premissa secundùm ipsorum tenores et formas volumus, approbamus, et tenore presencium confirmamus, declarantes insuper et addentes cum sigillis aureis superiùs contentis argentea, necnon et declarantes in panno lineo superiùs contento, omnia lintheamina, mappas, manutergia, camisias, brachas, omniaque linei genera nova et vetera sub predicto panno lineo contineri, volentes nichilominus, ubi superiùs equi, palafredi et alii recreanti exprimuntur, ibi consimili modo sanos equos, quocumque vocentur nomine, ad ipsarum mulierum commodum comprehendi; volentes insuper quòd, super omnibus contentis superiùs et expressis, mulieres predicte, tam nobis et successoribus nostris Francorum Regibus Reginisque, et eorum liberis, vitam in humanis ducentibus, quàm post nostram et successorum nostrorum Regum

et Reginarum et liberorum suorum predictam mortem, integrè gaudeant prout superiùs continetur; addentes eciam et volentes quòd jamdicte mulieres, ex nunc et perpetuò, decimam vini apud Carrerias et Canticantum (a) percipiant, prout eisdem, per carissimum dominum genitorem nostrum Philippum quondam Regem Francorum, apud Sanctum-Marcellum prope Parisius, et locis quibuslibet banleuce Parisiensis, eisdem mulieribus per ipsius domini et genitoris nostri litteras est concessum. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo sexto decimo, mense Februarii.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

Suite des Lettres de PHILIPPE DE VALOIS.

Et nous, qui tousjours vouldrions ensuir les bons propos de nosdits devanciers Roys, et non amenuyser ne appeticier les dons et octroiz faiz par eulx, mais les accroistre et elargir pour le salut de notre ame, toutes les choses dessusdites et chacune d'icelles, si comme elles sont à plain contenues et expressées par-dessus, ayans fermes et agréables, icelles louons, approuvons, et par la teneur de ces lectres confermons de notre auctorité royal, et voulons pour nous et pour noz successeurs Roys de France, que la prieuse et les sœurs de ladite maison de la Saulsaye, et leurs successeurs, joyssent et usent à tousjoursmais de toutes les choses dessusdites et chacune d'icelles en la forme et maniere que dit est, et sans point d'empeschement : et avec ce voulons pour nous et nosdits successeurs Roys, et octroyons de grace especial et plain povoir ausdites prieuse et sœurs, et à leurs successeurs oudit lieu, que doresenavant à tousjoursmais elles puissent mectre et tenir chacun an, en la paesson de notre forest de Bievre, cent pourceaulx franchement et quictement sans payer aucun pasnage, coustume, ne autre redevance, quelle que elle soit, pour cause d'iceulx. Et afin que ce soit ferme et estable à perpetuité, nous avons fait mectre nostre scel à ces lectres; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné au Louvre de lez Paris, l'an de grace mil troys cens trente et ung, ou mois de Decembre.*

Suite des Lettres du Roi JEAN.

Nos autem, diligenciùs attendentes pias et sanctas devociones predecessorum nostrorum, et propterea nolentes aliquid detrahere vel minuere contra laudabiles intenciones eorum, quinymò cupientes pociùs augmentare, ut apud illum cujus providenciâ presidemus in terris misericordiam consequi mereamur in celis, predictas concessiones et gracias, ac omnia alia et singula in predictis contenta licteris, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, et auctoritate regiâ, de speciali gracia, confirmamus, quatenus priorissa et sorores predicte ipsis concessionibus et graciis use sunt hactenus pacificè, juxta formam licterarum predictarum. Quod ut firmum et stabile continuò perseveret, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum et actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, mense Octobris.

Suite des Lettres de CHARLES V.

Nos verò, attendentes piissimas devociones et affectiones quas nostri predecessores à tam diuturnis temporibus habuerunt ad eamdem ecclesiam, in bonis ipsius ecclesie et precibus deinceps participare sperantes, nolentes propterea de predictis eisdem mulieribus à nostris predecessoribus concessis aliquid diminuere, sed pociùs ea in suo robore et valore confirmare, ut precibus ipsarum mulierum, Dei omnipotentis

NOTE.

(a) Les Carrières (près de Paris), et Charenton.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

graciâ mediante, pro donis temporalibus consequi mereamur eterna, predictas concessiones et gracias, ac omnia et singula in prescriptis licteris contenta, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, et auctoritate regiâ, de speciali gracia, confirmamus, quatinus priorissa et sorores predicte ipsis concessionibus et graciis use sunt hactenus pacificè, juxta formam licterarum predictarum. Quod ut firmum et stabile perpetuò permaneat in futurum, nostrum presentibus licteris sigillum duximus apponendum; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, mense Julii.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Post quarum quidem licterarum exhibicionem, prefate religiose nobis humillimè supplicaverunt quatinus ipsas licteras et omnia in eis contenta benignè confirmare dignaremur. Nos igitur, hujusmodi religiosarum supplicationi liberaliter annuentes, predecessorum eciam nostrorum egregiis vestigiis adherere famosaque opera semper imitari cupientes, et presertim sperantes oracionum et aliorum ipsius ecclesie et devoti loci bonorum expertes non esse, sed participes, si sue fundacionis et augmentationis coadjutores nos constituerimus, quin pociùs nos pro temporalibus beneficiis eterna premia consecuturos, prefatas avi nostri et omnes alias in eis insertas licteras, omniaque et singula in eis contenta, rata et grata habentes, volumus, laudamus et approbamus, de graciaque speciali, plena potestate, et auctoritate nostra regia, quatinus priorissa et sorores predicte eis hactenus use sunt pacificè, juxta predictarum formam licterarum, confirmamus per presentes, quibus, ut perpetuâ stabilitate permaneant, sigillum nostrum duximus apponendum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure semper salvo. Datum Parisius, mense Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo septimo, et regni nostri decimo sexto.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quarum siquidem licterarum nobis per easdem religiosas exhibitarum tenore perspecto, nosque recensentes pias devociones propter quas predecessores nostri contenta supradictis in licteris liberaliter concesserunt, ipsorumque egregiis adherere vestigiis operaque famosa imitari cupientes, utque regni nostri, ad cujus solium, Regis Regum favente clemenciâ, nuper extitimus sublimati, ad virtuosiùs peragenda negocia, devotis ipsarum religiosarum oracionibus, Spiritu sancto cooperante, dirigamur, prefatas carissimi domini genitoris nostri, ceterasque quascumque predecessorum nostrorum in eisdem insertas licteras, omniaque et singula superiùs contenta, rata et grata habentes, volumus, laudamus, ratificamus et approbamus, de nostraque speciali gracia, plena potestate, necnon et auctoritate regia, prefatis religiosis concedimus, et ut quatinus in eisdem licteris hactenus use sunt, deinceps pacificè juxta predictarum formam licterarum utantur, confirmamus per presentes. Quocirca universis et singulis justiciariis et officiariis nostris, vel eorum locatenentibus presentibus et futuris, et eorum cuilibet, earumdem licterarum tenore mandamus, districtiùs injungendo, quatinus memoratas religiosas nostrâ presenti graciâ et confirmacione uti et gaudere plenariè et pacificè faciant et permictant, absque eis inferendo vel inferre sinendo ullam turbacionem vel impedimentum; sed, si secùs illatum fuerit, illud tollant et amoveant, tollique prorsus et amoveri faciant indilatè, visis presentibus, quibus, ut stabili perpetuò firmitate perseverent, sigillum nostrum duximus apponendum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure semper salvo. Datum Turonis, mense Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, regnique nostri primo.

(a) Lettres

Louis XI, à Tours, Décembre 1461.

(a) Lettres d'abolition au sujet d'une Émeute arrivée dans la ville de Reims (b), et d'une autre Émeute arrivée à Angers (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion des gens d'esglise, eschevins, nobles, bourgoys, manans et habitans de nostre cité de Reims, contenant que, ou mois de septembre derrenierement passé, soubs umbre de certain bruit qui fut ou pays, que avions ordonné les imposicions estre abattues, aucuns manans et habitans de ladite ville et cité de Reims, comme gens mecaniques, maneuvres et autres de petit estat, de leur auctorité, et sans le sceu, volonté ou consentement desdits supplians, firent entre eulx certaines conspiracions, monopoles et assemblées, et se mirent sus en grant nombre contre nos officiers qui, par nostre ordonnance et commandement et par vertu de nos lectres, vouloient bailler lesdites imposicions ainsi qu'il estoit accoustumé de faire, en courant sus; et tellement que nosdits officiers furent contraints d'eulx mectre en franchise, en quoy faisant et autrement lesdits populaires commirent plusieurs excez et delitz : pour laquelle cause et icelle venue à nostre congnoissance, et pour en faire reparacion et pugnicion des crimineulx et delinquans, eussions envoyé noz amés et féaulx Joachim Rouault, mareschal, et Jehan Bureau, chevalier, tresorier de France, lesquelx ayent en ce vacqué et besongné, et fait faire pugnicion desdits crimineulx, tant criminellement que civilement, ainsi que les cas le requeroient. Et combien que lesdits supplians, en tant que touche le corps de ladite ville et cité, ne soient aucunement consentans ou coulpables desdits crimes, monopoles, conspiracions et assemblées, ains en ayent esté et soient très-courroucés et desplaisans, et y eussent lesdits supplians volontiers obvié s'ilz eussent eu la puissance, et aussi qu'ilz ayent donné toute faveur, aide à leur pouvoir à nosdits commissaires, pour faire la repparacion et pugnicion desdits crimineulx, et les ayent avecqus la justice prins, constitués prisonniers et mis en noz prisons paravant deux jours que nosdits commissaires entrassent en nostredite cité, toutesvoyes ilz doubtent que, nonobstant les dessusdites choses, et que ja il a esté pugni jusques au nombre de deux cens ou environ, que on vueille proceder contre eulx à plus grande pugnicion et repparacion, et aussi que, à ceste cause, nous ayons eu desplaisance envers ladite ville et cité et les manans et habitans en icelle; et pour ce, nous ont très-humblement fait supplier et requerir que, actendu ce que dit est, et que de tout temps ils ont esté nos vrays et loyaux subgects, et que lesdits crimes, monopoles, conspiracions et assemblées ont esté faiz par gens de petit estat, et la repparacion qui en a esté faite, il nous plaise les avoir et tenir tousiours en nostre bonne grace, et leur impartir nos grace et misericorde. Pourquoy, nous, les choses dessusdites considerées,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 82.

(b) Sans placer ici toutes les lettres de ce genre, nous croyons qu'il n'est pas sans utilité d'en faire connoître quelques-unes, quand elles sont liées à des troubles publics, à des soulèvemens contre les ordres du Roi et la levée des impôts, à des événemens qui peuvent être considérés comme appartenant à l'histoire.

(c) Trésor des chartes, registre 198, pièce 77.

Louis XI, à Tours, Décembre 1461.

et la bonne loyaulté et obeyssance que ont eue tousiours envers nous et noz predecesseurs lesdits gens d'esglise, eschevins, nobles et bourgoys de nostredite ville et cité de Reims qui font le corps d'icelle, avons voulu et ordonné de grace especial par ces presentes, que toutes pugnicions cessent contre ceulx qui pourroient avoir delinquez et estre chargez dés cas, crimes, excez et malefices dessusdits, qui ne seroient ja en procez, ou qui n'auroient esté condempnez à l'occasion d'iceux par bannissement ou autrement, et que doresenavant ilz n'en puissent estre poursuis ne miz de nouvel en procez, ne estre condempnez en aucunes amendes criminelles, en quelque maniere que ce soit; et quant à ce, imposons silence perpetuel à nostre procureur present et avenir, et à tous autres. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nostre bailly de Vermandois, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de notre presente grace, volenté et ordonnance, facent, seuffrent et laissent lesdits supplians et chascun d'eulx joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps ávenir, en corps ne en biens, aucun empeschement ou destourbier au contraire, en quelque maniere que ce soit. Et pour ce que de ces presentes lesdits supplians pourroient avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubz seel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original; car ainsy nous plaist-il estre fait. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes. *Donné à Tours, ou moys de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion des gens de son grant conseil.* DANIEL. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

Nous joignons ici des lettres du même genre, accordées, peu auparavant, à deux habitans de la ville d'Angers, pour une émeute arrivée dans cette ville, au mois d'août de la même année, à l'occasion des impôts. Quelques personnes arrêtées au moment de l'émeute avoient été punies de mort, comme on le voit dans les lettres mêmes; celles-ci obtinrent leur pardon du Roi.

Louis XI, à Tours, Novembre 1461.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplicacion de Gervaise Pinel et Jehan Petit, natifz de Normandie, pouvres gens marchands, à present demourans en la ville d'Angiers, chargez de femme, et ledit Gervaise de plusieurs enffans, contenant que dès leurs enfances ilz abandonnerent le pays de leur nativité, leurs amys et heritaiges, pour estre tousiours en nostre obeyssance, et jamais n'ont demouré ou parti contraire, et grant partie de le[urs] temps ont demouré en ladite ville d'Angiers, et se sont portez bien et honneste[men]t à leur pouvoir, sans jamais avoir esté actains d'aucun villain cas, blasme o[u re]proche, et en tous leurs affaires se sont bien doulcement et honne[st]ement gou[ver]nez envers tous ceulx qui d'eulx ont eu cognoissance et en tous lieux où ilz ont accoustumé converser et repairer. Et est vray que le samedi xxix.me jour d'aoust derrain passé, devers le soir, ils estoient sur la fenestre de leur maison en ladite ville d'Angiers, avec ung de leurs voisins, nommé Richart Boisseau; et illec survint ung nommé Ferre, qui leur dist que cettui jour au matin avoit esté publié en ladite ville d'Angiers ung mandement pour mectre sus les imposicions pour ung an; et lors ledit Petit repondit, voire et bon sur l'autre; et ledit Pinel dist qu'il falloit en aler parler au conseil, et qu'il ne savoit autre chose que faire, sinon qu'il seroit bon que dix ou douze des plus solvables gens d'oultre les pons d'Angiers alassent devers le conseil pour

en savoir; et ledit Ferre respondit que le mandement n'estoit rien qui valist et qu'il estoit faulx. Et le lendemain, qui fut le penultieme jour dudit mois d'aoust, qui fut le jour de la commocion et assemblée des gens faicte en ladite ville d'Angiers, lesdits supplians et plusieurs autres d'icelle ville, demourans oultre lesdits pons, des noms lesquelx lesdits supplians ne sont recors, fors qu'il leur semble que Pierre Pelion, Jehan d'Ouldril et ledit Richart Boisseau y estoient, se partirent de l'esglise de la Trinité d'Angiers après la messe de leur parroisse, et s'en alerent ensemble en l'esglise de Saint-Maurice parler au conseil sur le fait dudit mandement des imposicions et huitieme, qui avoit esté publié le samedi precedent en ladite ville d'Angiers, en laquelle esglise ils trouverent le juge d'Anjou et maistre Hardoin Fournier, l'ung des esleuz sur le fait de nos aydes en ladite ville d'Angiers, lesquelx juge et esleu, assez tost après qu'ils virent ladite assemblée, yssirent de ladite esglise de Saint-Maurice, et alerent en la gallerie d'icelle, où lesdits Pinel et feu Jehan d'Ouldril et plusieurs autres lez suivirent, en laquelle gallerie Jehan Taget parla ausdits juge d'Anjou et esleu; mais lesdits supplians n'entendirent pas lez parolles ne quelle response fut faite audit Taget, pour ce qu'ilz estoient loing d'eulx, fors qu'il fut dit par ledit juge que on envoiroit à Poictiers, à Chinon et à Tours, pour savoir comment on se y gouvernoit sur le fait desdites aydes, après lesquelles parolles lesdits supplians s'en yssirent de ladite gallerie et allerent disner à leurs maisons. Et celui dimenche, après disner, ledit Pinel, suppliant, estoit en la grant rue oultre lesdits pons, où il trouva ledit Pelion, qui lui dist que les marchands de la rue Baudriere avoient appoincté qu'ilz se renderoient ledit jour après disner en ladite esglise de la Trinité d'Angiers au son du sain, et que ledit Pierre Pelion avoit charge de le faire sonner pour adviser que estoit à faire et si on envoiroit autres gens audit lieu de Poictiers en la compaignie dudit Taget, qui avoit esté commiz à y aller; et ledit Pinel, qui n'y entendoit ne pensoit aucun mal et ne savoit dont ce procedoit, dist qu'il falloit doncques demander congié au curé; et ledit Pelion respondit que non faisoit, et que ledit sain estoit à eulx et aux autres parroissiens; et pour ce que ledit Pelion voyoit que ledit Pinel entendoit que on deust sonner le petit sain ou cloche de ladite parroisse, icellui Pelion dist qu'il falloit sonner le gros sain, et non pas le petit, et adoncques ledit Pinel dist qu'il en falloit demander congié aux religieuses de Nostre-Dame; et de fait ledit Pinel alla à l'ostel du censier desdites religieuses, trouva le clerc d'icellui censier, auquel il en demanda congié, qui dist qu'il n'y appartenoit pas d'en donner congié; et en s'en retournant de l'ostel dudit censier, ledit [illegible] ouyt le son dudit gros sain, et illec se assembla grant nombre de menu peuple, et assez tost après, en ladite esglise, vit un nommé Husson, le mareschal, qui monstroit ses mains qui estoient empolées de force de sonner ledit sain, comme il disoit, et a icellui se [illegible] ledit Jehan Petit, qui estoit à la taverne chez ung nommé Masse Lege[illegible] ladite esglise de la Trinité, après lequel sain, ainsi et en la ma[illegible] accoustumé faire quant il y a aucun dangier ou effroy en ladite ville [illegible], plusieurs autres povres gens s'en alerent en ladite esglise jusques au no[illegible]re de cinq cens ou environ; après laquelle assemblée ainsi faicte, lesdits su[illegible]ans oyrent que ledit Taget parla en general à ceux de ladite assemblée, mais [illegible] leur souvient quelles parolles, senon qu'il falloit aler devers ledit juge et a[illegible]es seigneurs de conseil pour dire qu'il ne fust rien levé desdites imposicions jusques à ce que eulx, qui devoient aler à Poictiers ou à Tours, fussent retournés; et lesdites parolles ainsi proferées par ledit Taget, ils s'en yssirent tous de ladite esglise, et alerent par ladite rue Baudriere jusques à la porte Angevine, et aloient tous les premiers, ledit Taget, Gervaise Pinel, suppliant, et Raoul Lamouche, en entencion d'aler parler aux gens de l'université et du conseil de ladite ville d'Angiers, savoir qu'estoit à faire touchant le mandement desdites imposicions qu'ils créoient estre faulx, parce que on disoit qu'il n'estoit pas scellé en cire jaune, ne de notre grant scel, ainsi qu'on a accoustumé sceller nos mandemens en telle maniere. Et aussitost qu'ils

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

furent à ladite porte Angevine, ledit Taget et aucuns autres de ladite assemblée, des noms desquelx lesdits supplians ne sont recors, disrent telles parolles, ou semblables en effect: « Alez partie d'entre vous devant Saint-Maurice et nous y » actendez, et entre, nous yrons devers les gens du conseil pour parler à eulx. » Et pour ce que sur heure ils oyrent dire que le juge n'estoit plus en la ville, lesdits supplians, Jehan Taget, Jacques Rouault, ciergier, et autres, dont ils n'ont memoire, alerent à l'ostel du lieutenant d'Angiers, auquel ledit Rouault parla, le requerant qu'il voulsist venir au peuple qui estoit assemblé devant Saint-Maurice, et qu'il feroit bien, puisque le juge s'en estoit alé; et lors estoit ledit lieutenant à une autre fenestre de sa maison, et s'en ala à une autre qui est sur la rue, et tout incontinent retourna à la fenestre où ledit Raoul avoit parlé à lui, et dist ledit lieutenant: « Je n'entens point cecy; ils romperont tout chez » maistre Hardoin Fournier; ils ont ja rompu les portes »; dont lesdits supplians furent bien esbaiz et desplaisans, et s'en yssirent en la rue pour s'en aler à leur maison. Et quant ilz furent à l'ostel de Jacques Lecamus, lesdits Taget et Rouault disrent audit Gervaise, suppliant, qu'il alast veoir s'il pourroit cognoistre personne par qui il les peust faire cesser; à quoy ledit Gervaise obeyt volentiers, très-desplaisant du mal qu'ilz faisoient, et, en y alant, rencontra devant le palays d'Angiers ledit Raoul Lamouche, qui pareillement estoit très-desplaisant de celle besoigne, et s'entredisrent, lui et ledit Pinel, qu'ilz estoient destruiz; et passa ledit Gervaise plus avant jusquez devant l'uys dudit maistre Hardoin, où il n'osa entrer, pour ce qu'il y voyoit très-grant nombre de menu peuple, dont ils ne cognoissoient rien, et rompoient tout, et en la rue avoient une pipe de vin defoncée par ung bout et levée devant ledit ostel, et en beuvoyent le vin; et d'illec s'en ala ledit Pinel devant le chasteau d'Angiers, esperant y trouver ledit Taget et Rouault, que on disoit y estre alez, et cuidoit leur rapporter ledit Pinel ce qu'il avoit veu, et ne les trouva pas, et s'en ala par l'eschalle de pierre, où il trouva ledit Jehan Petit son gendre et Raoul Lamouche, et s'en alerent à vespres à ladite esglise de la Trinité. Et tout le sourplus d'icellui jour, lesdits gens ainsi assemblés, et la nuyt et le lendemain, ne cesserent de faire bris, excez et violences, gast de biens, et plusieurs autres maulx en plusieurs lieux de ladite ville: mais lesdits supplians ne se y trouverent point autrement que dit est, mais ont esté et sont desplaisans, fors que le dimenche au soir, après souper, ils oyrent dire que lesdits malfaicteurs estoient chiez Pierre Hellouyn; et y alerent iceulx supplians pour essayer à empescher le mal, et trouverent, entre autres, Raoullet, fort homme, qui estoit serviteur dudit Pinel, auquel ledit Pinel, suppliant, dist qu'il estoit mauvais ribault de faire telles choses, et lui deffendit que jamais ne se trouvast chez ledit Pinel; et depuis, pour ledit cas, ledit fort homme a esté executé par justice en ladite ville d'Angiers: et lorsque ledit Pinel se prenoit à blasmer ledit fort homme et troys autres qui avec luy vouloient rompre l'ostel dudit Hellouyn, l'un d'eulx, nommé Regnault Hastinel, qui pareillement a esté executé pour ledit cas, se efforça de frapper ledit Gervaise Pinel, suppliant, d'une espée; et illec arrivent lez autres de ladite assemblée en très-grant nombre, que lesdits supplians ne oserent actendre et se retrerent à leurs maisons, qui estoient illec près. Pour occasion desquelles commocions, assemblées et autres choses dessusdites, nous avons autrefois commis et envoyé en ladite ville d'Angiers nostre amé et féal conseiller et chambellan Bertrand de Beauneau, chevalier, seigneur de Precigny, et Jacques Fournier, nostre conseiller en nostre court de parlement, ausquels nous eussions donné puissance de corriger et pugnir les delinquans, convertir le cas criminel en cas civil, ainsi qu'ilz verront estre à faire, lesquelz nos conseillers ont en ladite commission vacqué et besoigné, à la venue desquelz commissaires lesdits supplians se absenterent pour ledit cas, et ont entendu que, par l'ordonnance de nosdits conseillers, ils avoient esté deslors adjournez à ban en ladite ville, à comparoir à troys briefs jours devant nosdits conseillers, sur peine de bannissement et confiscacion de corps et de biens et autres griefves

peines : mais yceulx supplians n'y oserent aucunement comparoir, doubtans rigueur de justice; et doubtent que, soubz couleur des deffaulx qu'ilz ont ainsi faiz d'obeyr devant nosdits conseillers et commissaires, ils soient encouruz en aucune griefve sentence, par quoy ilz seroient en voye d'estre destruiz et en dangier de leurz personnes, qui leur vouldroit ladite sentence mectre à execucion rigoureuse, se noz grace, misericorde et pardon ne leur estoient sur ce impartis, comme ilz ont fait remonstrer humblement, requerant que, actendu ce que dit est, et que, aux temps desdites assemblées et commocions, ne depuis en lieu où lesdits supplians se soient trouvés, ilz n'eurent jamais voulenté ne propos de machiner, conspirer, deliberer ne conclure choses touchant nostre auctorité, ne estre machinans, consentans ne presens à la prinse des bienz dudit Fournier, ne autres excez faiz, ne biens prins en ladite ville, ne eu part ne portion ou boutin en iceulx, et que jamais lesdits supplians ne furent desobeyssans envers nostre très-cher feu seigneur et pere, que Dieu absoille, nous et nostredit oncle leur seigneur naturel, ainçoys ont laissé et abandonné le pays dont ils sont natifz, pour acquitter leur loyaulté envers nous, et ont tousiours bien et doulcement contribué à nos subsides et autres charges, mises et subvencions, comme les autres de ladite ville d'Angiers, aussi qu'ilz sont marchands, bien famez et renommez de bonne vie et honneste conversacion, sans jamais avoir esté actains ne convaincuz d'aucun villain caz, murmuracion, commocion, blasme ou reprouche, actendu mesmement l'execucion rigoureuse qui a esté faicte d'aucuns autres desdites assemblées et commocions plus coulpables, il nous plaise nostredite grace, pardon et remission leur impartir. Pourquoy nous, actendu ce que dict est, voulans misericorde en ceste partie preferer à rigueur de justice, ausdits supplians et à chascun d'eulx avons, oudit caz, quicté, remiz et pardonné, quictons, remettons et pardonnons, de nostredite grace especial, plaine puissance et auctorité royal, le fait et caz dessuz declairé, avec tout ce qui, à l'occasion de ladite commocion et des circonstances et deppendances d'icelle, ilz pourroient avoir mesprins envers nous et justice, en convertissant l'offense corporelle et criminelle en amende civille, laquelle amende nous avons, par advis et deliberacion des gens de nostre grant conseil, tauxée et moderée; c'est assavoir, en tant que touche ledit Pinel, en la somme de troys cens livres tournois; et, en tant que touche ledit Petit, en la somme de cent livres tournois; c'est assavoir, la moitié à nous, et l'autre moitié aux parties interessées, où il appartiendra : et quant à ce, les avons restituez à leur bonne fame et renommée audit lieu d'Angiers et ailleurs, et leurs biens non confisquez, en mectant au néant tous appeaulx, bannissemens, amendes, deffaulx, confiscacions et sentences, s'aucunes en sont ou estoient ensuies, et sur ce imposons silence perpetuel à nostredit procureur present et avenir et à tous autres. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nosdits conseillers et commissaires Bertrand de Beauneau, chevalier, et maistre Jacques Fournier, autreffois par nous commiz pour congnoistre de cette matiere, au bailly de Touraine et dez ressors et exempcions de Touraine, d'Anjou et du Maine, et à tous nos autres officiers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que en payant contant à nosdits commissaires ou l'un d'eulx, ou au commis de par eulx, et avant que yssir de prison, lesdites sommes par lesdits supplians et chacun d'eulx pour tant qu'il lui pourra toucher, ainsi et par la maniere devant dite, de noz presens grace, quictance, remission et pardon, facent, seuffrent et laissent iceulx supplians et chascun d'eulx joyr et user plainement et paisiblement, sans, pour occasion de ce que dit est, leur faire, mectre ou donner, ne seuffrir estre faict ou donné, ores ne pour le temps avenir, en corps ne en biens, aucun destourbier ou empeschement au contraire ; ainçois, se leurs corps ou aucuns de leurs biens sont ou estoient pour ce prinz, saisis, arrestez ou empeschez, les mectent ou facent mectre tantost et sans delay à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à*

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1461.

Tours, ou moys de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier. Ainsi signé : *Par le Roy, en son conseil.* J. CASTEL. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Tours, le 4 Janvier 1461.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il confirme la Charte Normande.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Nostræ congruit celsitudini subditos nobis populos, quos ducente naturâ virtutibus et industriâ clarere prospicimus, eatenus favoribus efferre gratiosis, quatenus suorum fulgor meritorum nostris futurisque temporibus in eorum decus et quietem accedat, et quod à prædecessorum nostrorum largitatibus benigniter assecuti sunt, inconcussum eis permaneat. Cùm itaque nobis sincerè dilectorum prælatorum, procerum, civium et incolarum patriæ et ducatûs nostri Normaniæ, fidelitatem ac sinceram et devotam obedientiam nobis et nostris prædecessoribus Francorum Regibus satis ac satis cognitam pluribus modis deprehenderimus, quorum intuitu dicti progenitores nostri nonnullas libertates, juraque ac privilegia, eisdem Normanis, sub certa carta quæ etiam vulgò Normanorum appellatur, concesserunt; postquam prædicti prælati, proceres, cives et incolæ, cartam hujusmodi nobis reverenter exhibere fecerunt, illius confirmationem nobis concedi supplici prece postulantes, cujus et confirmationum inde secutarum tenor fertur esse talis :

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, &c. (b)

Eapropter nos, eorumdem prædecessorum nostrorum (c) vestigiis laudabilibus adhærere cupientes, cartam pertranscriptam, ac omnia et singula contenta in eadem et confirmationibus inde secutis superiùs insertis, laudavimus, approbavimus et confirmavimus, laudamusque, approbamus et confirmamus per præsentes; volentes eam in singulis suis punctis et articulis, uti concessiones regiæ præinsertæ continent,

NOTES.

(a) Coutumier général, *tome I.er, page 1038.* Nouveau Coutumier général, *tome IV, page 98.*

(b) Charles VII. Ces lettres, datées de Tours au mois d'avril 1458, sont imprimées au *tome XIV, pages 464 et 465.*

(c) Les lettres de Charles VII en confirmoient de Charles VI, lesquelles en confirmoient de plus anciennes du Roi Jean, de Philippe de Valois et de Louis X. Plus anciennement encore, à l'époque où la Normandie, après avoir été près de trois siècles sous une domination étrangère, revint sous celle des Rois de France pour n'en plus sortir, Philippe-Auguste, qui régnoit alors, avoit confirmé tous les droits dont cette province jouissoit. Les lettres patentes de Louis X sont dans le tome I.er de cet ouvrage, *pages 551 et suiv., 587 et suiv.* Quelques mots de leur préambule suffisent pour en bien faire connoître l'objet. « Nous avons reçu, dit le » monarque, la grieve complainte des prelats, » barons, chevaliers, &c. de nostre duché de » Normandie, contenant que, depuis le tems » de S. Louis nostre bisael, moult de griefs » avoient esté faits à iceulx, de nouvelletés, » tailles, subventions et diverses impositions, » contre la coustume du pays et contre les » droits et franchises d'icelle, desquelles » choses, griefs et perils, à eux et à leurs » successeurs, estoient engendrés dommages » et prejudices infinis. Pourquoy, &c. » On y règle les services dus à la guerre, plusieurs obligations féodales, ce qui concerne les monnoies, le paiement et l'emploi des contributions exigées, la possession et la transmission des héritages : on y détermine même quelques points importans de l'administration de la justice.

Les lettres de Philippe de Valois ont aussi été imprimées, *tome VI* de cette collection, *pages 549 et 550,* dans des lettres de Charles VI qui les confirment. Celles du Roi Jean étoient déjà *tome II, pages 400 et suiv.*

suum plenissimum effectum perpetuis obtinere temporibus. Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus parlamentum nostrum tenentibus, et qui futura tenebunt parlamenta, necnon scacaria nostra Normaniæ, universis et singulis baillivis, vicecomitibus et aliis justiciariis ducatûs patriæ Normaniæ supradictæ præsentibus et futuris, præsentium tenore mandamus, firmiter injungentes, quatenus omnia et singula supradicta præfatis habitantibus et incolis dictæ patriæ præsentibus et futuris, et eorum singulis prout ad ipsos et quemlibet ipsorum pertinuerit, teneant inviolabiliter et observent, ac teneri faciant et observari, nihil attentari vel fieri in contrarium permittant, attentata quovismodo ad pristinum statum reducendo, non obstantibus quibuscumque literis in contrarium concessis aut concedendis. Quod ut firmum et stabile perpetuò permaneat, præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum, nostro in aliis et alieno jure semper salvo. Datum Turonis, die quartâ mensis Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Et sur le reply de la marge, de bas de ladite charte, estoit escrit ce qui ensuit:* Per Regem, in suo consilio. JEAN BOURRE. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Tours, le 4 Janvier 1461.

LOUIS XI, à Tours, le 4 Janvier 1461.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il ordonne que toutes causes, excepté celles de ses Officiers commensaux, soient jugées selon la coutume, dans les Tribunaux du Duché de Normandie, sans pouvoir être évoquées.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme, de la partie des gens des trois estats de nos pays et du duché de Normandie, nous ayent, entre autres choses, esté faites de grandes et griefves complaintes, de ce que, contre les coustumes, usages, libertez et franchises dudit pays, la charte aux Normans *(b)*, et la souveraine court de l'eschiquier, plusieurs s'estoient efforcez et s'efforçoyent de jour en jour, sous ombre et couleur de privileges ou autrement, de distraire et tirer aucunes des causes d'icelles d'iceluy pays, en plusieurs et diverses cours hors dudit duché, en leur très-grand vexation, travail et desplaisance, très-humblement supplians leur estre sur ce par nous pourveu de remede convenable: savoir faisons que nous, considerez les choses dessusdites et les grands et notables services qu'ont faits au temps passé nosdits sujets à nos predecesseurs et à nous, voulans iceux nos sujets estre maintenus et gardez en tous leurs droits, coustumes, franchises et libertez, et pour eviter aux questions, debats et inconveniens qui paravant s'en sont ensuivis et pourroient ensuivre pour le temps advenir, et eu sur ce advis et deliberation de nostre conseil, avons voulu, ordonné et declaré, voulons, ordonnons et declarons par ces presentes, que doresnavant les causes de nostredit pays

NOTES.

(a) Coutumier général, *tome I.er, page 1043.* Nouveau Coutumier général, *tome IV, page 103.*

(b) La charte aux Normands, donnée par Louis-le-Hutin en 1315, avoit dit, *art. 17:* « Comme les causes de la duchié de Nor» mandie, selon la coustume du pays doivent » estre terminées; que depuis qu'elles auront » esté terminées ou finies par sentence, par » quelque voye que ce soit, en nostre eschi» quier à Rouen, doresenavant ne puissent » estre apportées ni envoyées ou à nous ou à » nostre parlement, ni que aucun puisse en » nostre parlement estre adjourné des causes » de ladite duchié. »

LOUIS XI, à Tours, le 4 Janvier 1461.

et duché de Normandie soient traitées et determinées audit pays, selon ladite coustume, sans, sous ombre ou couleur de privileges ou autrement, les distraire et tirer hors dudit pays, fors et excepté les causes de nos officiers commensaux tant seulement, en ordonnant par ces mesmes presentes à nostre chancelier et autres ayans la garde de nos sceaux à Paris, Thoulouze ou ailleurs, qu'aucunes lettres ou impetrations ne soyent par eux données au contraire. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez et féaux conseillers les gens qui tiendront nostre eschiquier de Normandie, aux baillys de Rouen, Caux, Caen, Costentin, Evreux, Gisors et Alençon, ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eux, que nostredite presente ordonnance tiennent et gardent, et facent tenir et garder inviolablement sans enfreindre, sans aucune chose souffrir estre entreprins ou innové au contraire, sur peine de grosse amende envers nous. Et pour ce que de ces presentes l'on pourroit avoir à besongner en un mesme jour en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous séel royal, plaine foi soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoin de ce, nous avons fait mectre nostre séel à cesdites presentes. *Donné à Tours, le quatrieme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cent soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, en son conseil.* BOURRE.

LOUIS XI, à Tours, le 7 Janvier 1461.

Exemption de toutes Charges et Impôts accordée par Louis XI à l'Abbé et aux Religieux de l'ordre de Cîteaux (a).

NOTE.

(a) Ces lettres sont annoncées par Choppin, dans son Traité des droits des religieux et monastères, *liv. II, titre 11, §. 3, page 239;* mais nous ne les avons pas trouvées. Philippe-Auguste, Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Bel, Philippe-le-Long, Charles V et Charles VI, avoient successivement accordé des priviléges à cet ordre, ou les lui avoient confirmés. *Voir* ci-dessus, *tome V, pages 141* et *suiv.*, et *tome VIII, page 306.* On ne lit cependant, dans aucun des volumes qui précèdent, deux autres lois d'exemption annoncées aussi par Choppin, l'une du mois de juin 1304, l'autre du mois de janvier 1361.

LOUIS XI, à Tours, le 9 Janvier 1461.

Lettres patentes relatives aux modifications que le Parlement avoit mises à l'enregistrement de l'échange de Montrichard et de Gournay (a).

NOTE.

(a) Ces lettres ont déjà été imprimées à la suite de celles qui ordonnent l'échange et la réunion au domaine de la couronne, de la seigneurie de Montrichard, ci-dessus, *pages 183 et 184.*



(a) Envoi

Louis XI, à Tours, le 11 Janvier 1461.

(a) *Envoi au Parlement de Toulouse, de la Loi qui abroge la Pragmatique Sanction.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés et féaux conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement à Tholoze, salut et dilection. Comme pour reverer et faire obeyssance deue au saint Siege apostolique, et autres justes consideracions à ce nous mouvans, nous ayons abrogé, du tout osté et mis au néant la pragmatique sanction, et sur ce baillé nos lettres patentes, scellées en lacz de soye et cire verte, desquelles la teneur est telle :

LUDOVICUS, *Dei graciâ, Francorum Rex, tibi sanctissimo ac beatissimo patri nostro, Pio Pape secundo, &c.* (b)

Nous voulons nosdites lettres d'abrogation estre tenues et gardées sans enfraindre, et sortir leur plain effect, et que aucune chose ne soit faite, attemptée ou innovée contre ne au prejudice de ladite abrogation. Vous mandons, commandons et expressement enjoignons que nosdites lettres ci-dessus transcriptes, et en ces presentes inserées, vous faites lire, publier et enregistrer en nostredite cour, en la maniere accoustumée, et icelles faites observer et garder par tout nostre royaume comme loy et ordonnance royale, sans faire ne souffrir que aucune chose soit faite au contraire ; car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait. *Donné à Tours, le unzieme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum : *Par le Roy, en son conseil.* LE PREVOST.

NOTES.

(a) Transcrit sur le registre du Parlement de Toulouse, *tome I.er*

(b) *Voir* ci-dessus, *pages 193 et suivantes.*

Louis XI, à Tours, le 12 Janvier 1461.

(a) *Lettres qui confirment, avec quelque restriction, l'abolition des nouveaux Péages sur la Loire et les rivières qui s'y jettent, et ordonnent de laisser libre le cours de ces rivières.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons, nous, vues les lettres patentes de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absolve, scellées de son séel en cire jaune et double queue, contenant la forme qui s'ensuit :

CHARLES (b), par la grace de Dieu, Roy de France, &c.

Lesquelles lettres dessus transcriptes nous avons eu et avons agréables, et icelles et tout leur contenu avons loué, ratifié, confermé et approuvé, louons, ratifions, confermons et approuvons, de grace especial et auctorité

NOTES.

(a) Fontanon, *tome IV, pages 618 et 619.*

(b) Ces lettres de Charles VII, du 15 mars 1430, sont imprimées au *tome XIV, page 7,* dans une note sur des lettres patentes du 7 mai 1448, où elles sont vidimées.

LOUIS XI, à Tours, le 12 Janvier 1461.

royal, par ces presentes, et voulons que lesdits marchands en joyssent et usent, et qu'elles sortissent leur plain et entier effect, selon leur forme et teneur. Toutefois nous n'entendons pas, par ceste presente confirmation, aucunement deroger ne prejudicier au faict de la creue de soixante sols tournois, qui se leve de par nous sur chacun muy de sel passant par le pont de Sée, en maniere qu'icelle creue ne soit toujours levée, ainsi qu'elle a accoustumé. Si donnons en mandement, par ces presentes, à nos amez et féaux conseillers les gens de nostre parlement et les maistres des requestes de nostre hostel, aux baillifs de Touraine et des ressorts et exemptions d'Anjou, du Maine et de Chartres, de Montargis, des exemptions d'Orléans, et à tous autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nostre presente volenté, confirmation, ratification et approbation, facent, seuffrent et laissent lesdits marchands qui à present sont et qui seront au temps advenir, joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, à present ne pour le temps advenir, aucun destourbier ni empeschement; ainçois, si faict, mis ou donné leur estoit, l'ostent et mettent, ou facent oster et mettre sans delay au premier estat et deu, sans long procez ou figure de jugement, en punissant par les gens de nostre parlement, selon l'exigence des cas, tous les transgresseurs de nos presentes volonté, confirmation et approbation, et en faisant les presentes, ou le *vidimus* d'icelles, auquel nous voulons plaine foy estre adjoustée comme à ce present original, crier et publier par tous lieux qu'ils verront estre à faire, en telle maniere qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes. *Donné à Tours, le douzieme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cent soixante-un, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé sur le reply de ces presentes : *Par le Roy, Guillaume de Varie et autres presens.* BOURRE.

LOUIS XI, à Tours, le 13 Janvier 1461.

(a) Confirmation des Priviléges des Barbiers de Chartres.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir, de la partie de noz bien-amez les barbiers de nostre bonne ville de Chartres, nous avoir esté exposé comme par nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et autres noz predecesseurs, leur ayent despieça esté donnés certains privilleiges declairés ès lectres obligatoires à eulx octroyées par feu nostre très-chier seigneur et pere, dont la teneur est telle :

CHARLES, par la grace de Dieu, &c. *(b)*

Lesquels supplians nous ayent humblement fait supplier et requerir que pareillement leur voulsissions confermer leursdits privilleiges. Pourquoy,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. IX^{xx}XVIII, pièce 194.

(b) Voir ci-dessus, *page 243*, note *b*. Ces lettres sont toutes assez semblables. Dans celles qui se trouvent, *tome XIII, page 128*, d'après le livre second du Châtelet de Paris, la date du mois n'est pas exprimée; elle l'est au Trésor des chartes, c'est le mois de juin.

nous, ces choses considerées, voulant entretenir les faiz de nosdits predecesseurs, lesdicts privilleiges, et toutes et chascune les choses esdictes lectres dessus transcriptes, avons approuvés, ratiffiés et approuvés, ratiffions et approuvons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par lesquelles nous donnons en mandement au bailly de Chartres qui à present est et à ceulx qui seront ou temps à venir, et à tous noz autres justiciers, officiers et commissaires presens et à venir, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, &c. *Donné à Tours, le xiij.^e jour de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation du conseil.* A. BOUCHER. *Visa. Contentor.*

LOUIS XI, à Tours, le 13 Janvier 1461.

LOUIS XI, à Poitiers, Janvier 1461.

(a) Concession aux Barbiers de Poitou, des Priviléges qui avoient été accordés aux Barbiers de Paris (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veu certaines lectres de feu nostre cher seigneur et pere, que Dieu absoille, obtenues par Colmet Candillon, son premier barbier et valet-de-chambre, et les autres barbiers demourans ès villes de noz pays et conté de Poictou, desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES VII, à Poitiers, Février 1438.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, avoir veu certaines lectres par nous données durant nostre regne, impetrées par nostre premier barbier et valet-de-chambre Colmet Candillon, et les autres barbiers demourans ès villes de noz pays et conté de Poictou, desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES, depuis CHARLES VII, à Bourges, Janvier 1419.

CHARLES, fils du Roy de France, regent le royaume, Daulphin de Viennois, Duc de Berry, de Touraine, et Conte de Poictou; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veues les lectres de feu nostre très-cher et amé oncle le Duc de Berry et d'Auvergne, Conte de Poictou, d'Estampes, de Boulogne et d'Auvergne, desquelles la teneur s'ensuit :

JEAN, Duc de Berry, &c. Comte de Poitou, à Lusignan, Août 1410.

JEHAN, fils du Roy de France, Duc de Berry et d'Auvergne *(c)*, Comte de Poictou, d'Estampes, de Boulongne et d'Auvergne, lieutenant de monseigneur le Roy en nosdiz pays de Berry, Poictou et Auvergne, ès pays de Languedoc et duchié de Guyenne; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir reçue l'umble supplication de nostre bien-amé premier barbier et varlet-de-chambre Gervaisot Merlin, et des autres barbiers de tous nosdiz pays, tant des bonnes villes comme des banlieues et villages appartenans et reppondans à icelles, contenant que comme en nosdiz pays n'ait eu, le temps passé, aucune ordonnance sur le fait dudit mestier, pour lesquelles choses plusieurs inconveniens et dommaiges se sont ensuiz, et seroit en avanture de plus faire de jour en jour se remede n'y estoit mis; voulant,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 124, pièce 59. Ces lettres sont insérées dans d'autres de Charles VIII, qui les confirma en 1485; celles-ci seront rapportées à leur ordre.

(b) *V.* ci-dessus, *p. 55*, et le *t. XIII, p. 265*.

(c) *Voir* ci-dessus, *page 208*, note *b*.

LOUIS XI, à Poitiers, Janvier 1461.

pour le bien publique de nosdiz pays, à ce remedier et pourveoir, avons fait veoir et visiter dilligemment les privilleges octroyez au premier barbier de monseigneur le Roy et autres barbiers de la ville de Paris *(a)*, et ordonnances faictes sur ledit mestier; et en ensuivant icelles ordonnances et privilleges, avons voulu, ordonné et octroyé, voulons, ordonnons et octroyons, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal dont nous usons en ceste partie, se mestier est, par ces presentes, à nostredit premier barbier et varlet-de-chambre, et aux autres barbiers de nosdiz pays presens et à venir, ce qui s'ensuit:

(1) Premierement, que nostredit premier barbier, &c. *(b)*

(2) Item. Avec ce, seront ordonnez deux ou trois jurez sur le fait dudit mestier; et seront esleuz les plus souffisans pour ce faire, par l'ordonnance de nos seneschaulx, bailliz, prevostz et autres officiers qu'il appartiendra; appelé à ce nostredit premier ou sondit lieutenant, et les autres barbiers plus expers et souffisans oudit mestier de nosdiz pays ou partie d'iceulx.

(3), (4), (5) (c), (6), (7) (d), (8) (e).

(9) Item. Se aucun barbier vouloit entrer en procès pour contredire le droit et privilleges desdis supplians, que nostre procureur du lieu, sur ce informé, pour le bien publique et pour le nostre, soit adjoint avec eulx pour proceder pardevant nosdits senechaux, bailliz, prevostz ou autres officiers qu'il appartiendra, si le cas y eschet; et que de ce qui touche les points et articles dessusdis, la congnoissance en soit rendue audit maistre ou sondit lieutenant et aux jurez.

(10) Item. Que aucun barbier ne soubstraize à ung autre barbier son apprentiz ou varlet, sur peine d'un marc d'argent, à estre ainsi distribué comme dit est.

(11) Item. Que se aucun barbier est adjourné à cause dudit mestier pardevant le maistre ou son lieutenant, il soit tenu de y comparoir, sur l'amende de six deniers, au prouffit dudit maistre ou de son lieutenant.

(12) Item. En cas d'appel ou d'amendement, nosdis senechaux, bailliz, prevostz et autres officiers qu'il appartiendra, auront la congnoissance desdis barbiers.

(13) Item. Que ledit maistre ou sondit lieutenant puisse faire assembler lesdis barbiers, pour savoir s'ilz sont souffisans, et s'ilz ont point offencé oudit mestier.

(14) Item. Aucun barbier de nosdis pays ne yra, ne pourra ne devra aller rere *(f)*, ne faire aucune chose à aucune personne, aux estuves ne autre part, fors choses et en lieux honnestes, sur peine d'estre privé dudit mestier, et leurs hostilz confisquez, comme dit est.

(15) Item. Que tous les barbiers de nosdis pays, qui seigneront gens avant disner, seront tenuz de gecter le sang de ceulx qui auront esté

NOTES.

(a) Voir ci-dessus, *tome XIII, pages 128 et suivantes.*

(b) Voir *tome XIII, page 129, art. 1.er* C'est le même article; il diffère peu aussi de l'article 1.er des lettres patentes du mois de novembre 1461, ci-dessus, *page 244.*

(c) Les mêmes, à quelques mots près qui ne sont d'aucune importance, que les articles 3, 4 et 5 des lettres patentes du mois de juin 1427, insérées *tome XIII, pages 130 et 131.* Voir encore ci-dessus, *page 244.*

(d) Ces deux articles sont renfermés dans l'article 10, *tome XIII, page 130*, et dans l'article 10 également ci-dessus, *page 245.*

(e) C'est la première partie de l'article 21, *page 131* du *tome XIII*, et de l'article 19 ci-dessus, *page 246.*

(f) Raser.

seignez, dedans une heure après midi; et se aucuns par necessité de maladie se font seigner après midi, ilz seront tenuz de gecter le sang dedans deux heures après ce qu'ilz seront seignez, sur peine de ladicte amende de cinq solz, à appliquer comme dit est.

Louis XI, à Poitiers, Janvier 1461.

Tous lesquelz points, privilleges et articles, si comme ilz sont dessus escriptz et declairez, nous à nostredit premier barbier et à tous noz autres barbiers de nosdis pays, pour eulx et leurs successeurs barbiers, leur avons donnez et octroyez, donnons et octroyons par ces presentes, comme dit est, et voulons qu'ilz en usent à toujours par la forme et maniere que dessus est dit et declairé. Si donnons en mandement à nosdis seneschaux, bailliz, prevostz et autres officiers qu'il appartiendra, qui à present sont et qui pour le temps à venir seront, et à tous noz autres justiciers, officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que nostredit premier barbier, et tous les autres barbiers de nosdis pays, et ceulx qui ou temps à venir seront, facent et laissent joyr, &c. *Donné en nostre chastel de Luzignan, ou mois d'Aoust, l'an de grace mil CCCC et dix.*

Suite des Lettres de CHARLES, Régent, depuis CHARLES VII.

Lesquelles lectres de nostredit oncle dessus transcriptes, et tout le contenu en icelles, nous avons fermes et agréables; et icelles voulons, louons, ratiffions et approuvons, et par la teneur de ces presentes confermons. Si donnons en mandement à nostre seneschal de Poictou, et à tous nos bailliz, prevostz, et à tous noz autres justiciers et officiers quelzconques, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, ou à leurs lieuxtenans, que nostre bien-amé premier barbier et varlet-de-chambre Colmet Candillon, et tous les autres barbiers demourans en nosdis pays et conté, qui à present sont et seront pour le temps advenir, facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement desdis privilleges dessus escriptz et de chascun d'eulx, sans leur faire ou souffrir estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement ores ne pour le temps à venir; ainçois rappellent et remectent, ou facent rappeller et remectre, tantost et sans delay, au premier estat et deu, tout ce qu'ilz auront ou trouveront avoir esté fait ou actempté au contraire, et tout en la forme et maniere qu'il est contenu ès lectres de nostredit oncle ci-dessus transcriptes. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné en nostre ville de Bourges, ou mois de Janvier, l'an de grace mil CCCC dix-neuf.*

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Lesquelles lectres dessus transcriptes et tout le contenu en icelles, nous ayant agréables, avons loué, ratiffié, approuvé et confermé, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal dont nous usons, louons, ratiffions, approuvons et confermons, et en tant comme ilz en ont accoustumé bien et deument user et joyr le temps passé. Si donnons en mandement par ces presentes aux seneschaux de Poictou et de Xaintonge, bailly de Touraine, des ressors et exempcions d'Anjou et du Maine, gouverneur de la Rochelle, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx, que ledit Colmet Candillon, nostre premier barbier, et les autres barbiers de nosdis ville de Poictiers et pays de Poictou, qui à present sont et qui pour le temps à venir seront, desdis privilleges, franchises et libertez, facent,

LOUIS XI, à Poitiers, Janvier 1461.

seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, sans les molester, travailler ou empescher aucunement au contraire; mais si aucun empeschement leur avoit esté &c. *Donné à Poictiers, ou mois de Fevrier, l'an de grace mil CCCC trente-huit, et de nostre regne le dix-septieme.*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lectres dessus transcriptes, et tout le contenu en icelles, nous ayant agréables, avons loué, ratiffié, approuvé et confermé, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal dont nous usons, louons, approuvons, ratiffions et confermons, en tant comme ils en ont accoustumé bien et deument user et joyr le temps passé. Si donnons en mandement par ces presentes aux seneschaux de Poictou et de Xaintonge, bailly de Touraine, des ressors et exemptions d'Anjou et du Maine, gouverneur de la Rochelle, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et à venir, et à chascun d'eulx, que ledit Colmet Candillon, nostre premier barbier, et les autres barbiers de nostredicte ville de Poïctiers et pays de Poictou, qui à present sont et qui pour le temps à venir seront, desdis privilleiges, franchises et libertez, facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, sans les molester, &c. *Donné à Poictiers, ou mois de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-ung, et de nostre regne le premier.*

LOUIS XI, à Tours, Janvier 1461.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il confirme les Priviléges, Franchises, Coutumes et Usages de l'Université de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receue l'humble supplicacion de nostre très-chere et amée fille premiere née, l'Université de l'estude de Paris, contenant que, pour la grant amour et affection que noz predecesseurs et progeniteurs Roys de France très-chrestiens et de très-glorieuse memoire ont eue chascun en son temps à nostredicte fille pour consideracion et en faveur de la saincte doctrine, entiere foy et vraye clerté et lumiere de science dont elle a, de si grant ancienneté, singulierement esté florissante et recommandée, ensemble des autres grans fruits et biens innumerables qu'ilz ont congneu et apperceu si grandement et habondamment yssir et venir d'elle et de ses suppostz, non-seulement au royaume et à la couronne et seigneurie de France, mais aussi à toute la chrestienté; pour ces causes, nosdiz predecesseurs et progeniteurs ont de tout temps nourri et conservé ladicte Université en toute especial grace, beneficence et faveur, et si lui ont donné et octroyé, et successivement confermé et amplifié plusieurs beaulx privilleges, libertez et franchises *(b)*, dont elle et sesdiz suppostz,

NOTES.

(a) Registre du Parlement, intitulé: *Ordinationes Barbinæ*, coté D, *fol. 244 v.°* Collationné sur le mémorial L de la Chambre des comptes, *fol. 188*, et sur le Recueil des priviléges de l'Université de Paris, *in-4.°*, Paris, 1674, *page 19.*

(b) Voir ci-dessus, *tome I.er, pages 23 et suiv.; tome II, pages 119, 155, 228 et 229; tome III, page 458; tome IV, pages 710 et suiv.; tome V, pages 221 et 222, 455, 467 et 686; tome VII, pages 35 et 760; tome VIII, pages 77 et 78, 575 et 576; tome IX, page 709; tome X, pages 3 et 4, 66 et 67, 487 et 504; tome XI, pages 6, 80 et suiv., 326 et 427; tome XII, page 41; tome XIII, pages 169 et suiv., 219, 220 et 239; et tome XIV, page 505.*

officiers et serviteurs ont joy et usé ès temps passez jusques à present ; en nous humblement suppliant que lesditz privilleges, libertez et franchises, avecques les autres droiz, coustumes et usaiges de nostredicte fille, nous pleust benignement confermer et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoi, nous, ayans regard et consideracion aux choses dessusdictes, desirans de tout nostre cuer veoir en nostre temps nostredicte fille continuer, croistre et multiplier habondamment ès vertus, merites et biens dessusdiz, et estre souverainement exhaussée et eslevée ou temps à venir, comme elle a esté par cy-devant, en tous honneurs, graces et libertez; voulans aussi ensuivre, à nostre povoir, les louables termes et vertueuses euvres de nosdiz predecesseurs et progeniteurs, et inclinans pour ces causes à la supplication et requeste de nostredicte fille ; après ce qu'elle a fait ostension, par-devant les gens de nostre conseil, desdiz privilleges, libertez et franchises à elle donnez, octroyez et confermez par nosdiz predecesseurs et progeniteurs, et mesmement par feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, ainsi que par aucuns de nostredict conseil dit et rapporté nous a esté : nous, ayans agréables tous et chascun lesdiz privilleges, libertez et franchises, avecques les autres droiz, coustumes et usaiges de nostredicte fille, dont elle a deuement et justement joy et usé par ci-devant, et joyst et use à present, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, les avons louez, approuvez, ratiffiez et confermez, louons, approuvons, ratiffions et confermons par cesdites presentes, et voulons et nous plaist, et à nostredicte fille, de nostre plus ample grace, avons octroyé et octroyons, que desdiz privilleges, libertez, franchises, coustumes et usaiges, elle et sesdiz suppostz, officiers et serviteurs joyssent et puissent joyr, tout ainsi que deuement en joyssoient paravant les guerres qui ont eu cours en nostre royaume, sans ce que aucune chose qui ait esté ou puisse avoir esté faicte durant lesdictes guerres ou depuis au contraire, lui puisse, ou à sesdiz suppostz, officiers et serviteurs, en ce, faire ou porter aucun prejudice, nonobstant ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement present et à venir, gens de noz comptes et tresoriers generaulx sur le fait et gouvernement de toutes noz finances et de la justice de noz aides, à nostre prevost de Paris, et à tous les autres justiciers et officiers de nostre royaume ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que nostredicte fille l'Université de Paris et sesdits suppostz, officiers et serviteurs, et chascun d'eulx, facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, à tousjours, de leursdiz privilleges, libertez, franchises, droiz, coustumes et usaiges, dont ilz auroient et ont joy et joyssent comme dit est, et de ceste nostre presente grace et confermacion, sans aucune chose souffrir estre faicte au contraire ; ainçois, se fait estoit, le facent reparer incontinent, veues ces presentes, auxquelles, afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel ; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, ou moys de Janvier, l'an de grace mil quatre cent soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum super plicam : *Par le Roy, à la relacion des gens de son grant conseil.* J. LE ROY. *Visa.*

LOUIS XI, à Tours, Janvier 1461.

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, die XXVI.ª Januarii, anno M.° CCCC.° LXI.° CHENETEAU.

Collacio facta est. CHENETEAU.

LOUIS XI, à Tours, Janvier 1461.

Lettres patentes sur le Gouvernement intérieur de la ville de Breteuil, en Normandie, et l'Élection de ses Magistrats *(a)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nobis, pro parte benedictorum nostrorum hominum burgensium et incolarum ville nostre de Bretolio in patria nostra Normanie, presentatas et exhibitas extitisse licteras in forma carte, cerâ viridi cum filis sericeis impendenti sigillatas, bone memorie Karoli, quondam Francorum Regis, predecessoris nostri, tenorem qui sequitur continentes:

KAROLUS (b), Dei gratiâ, Francorum Rex; notum fieri volumus universis presentibus et futuris, nos inclite recordacionis Philippi, quondam Francorum Regis, predecessoris nostri, vidisse litteras, formam que sequitur continentes:

PHILIPPUS (c), Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus, &c.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Post quarum quidem licterarum presentationem et exhibitionem, prefati homines burgenses et incole nostri nobis reverenter supplicari fecerunt, quatinus preinsertas licteras et in eis contenta nostre confirmacionis munimine dignaremur roborare. Nos igitur, predecessorum nostrorum vestigiis inherere cupientes, licteras pretranscriptas, ac omnia et singula in eis contenta, ratas habentes et gratas, easdem et ea, si et in quantum nunc usque burgenses et incole predicti pacificè et debitè usi sunt ac utuntur, volumus, laudamus, ratifficamus et approbamus, ac de nostris auctoritate regia plenitudineque potestatis, certa scientia et speciali gratia, tenore presentium confirmamus, salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, sigillum nostrum hiis presentibus jussimus apponendum. Datum Turonis, mense Januarii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. Sic signatum: *Per Regem, ad relationem sui magni consilii.* J. LE ROY. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

Il y a d'autres lettres patentes du même jour, et à-peu-près dans les mêmes termes, registre 198 du Trésor des chartes, pièce 92, qui en confirment d'autres. Elles avoient été accordées aux habitans de Breteuil, par Jean-sans-terre, Roi d'Angleterre et Duc de Normandie, le 24 juillet 1199. Leur objet est de les faire jouir de quelques privilèges, en achetant et en vendant, dans le pays soumis à ce prince, pour les dédommager, disent les lettres patentes, de toutes les pertes qu'ils ont souffertes pour notre service, *propter magnam jacturam quam incurrerint propter servitium nostrum.* Ces lettres de Jean-sans-terre sont imprimées *tome VIII* de cette collection, *page 23.* Nous remarquerons seulement qu'au lieu de *senescalli Roman.* qu'on lit, ligne 8, d'après la pièce 282 du registre 148 du Trésor des chartes, il y a, pièce 92 du registre 198, *senescalli Normanie.*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 91. Elles sont imprimées, *tome VIII* de cette collection, *pages 24 et 25.*

(b) Charles VI, Paris, novembre 1395.

(c) Philippe IV, dit le Bel.

Garde

Garde pour l'abbaye de Saint-Julien de Tours. Exemption d'ost et chevauchée, moyennant une somme de six-vingts livres *(a)*.

LOUIS XI, à Tours, Janvier 1461.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, quòd, inter nostras urgentes et assiduas sollicitudines quibus in regendis subditis nobis plebibus frequenter distrahimur et animus noster afficitur, ad ea precipuè nostre mentis aspirat affectus per que status ecclesiasticus nostris temporibus sub commisso nobis regimine in pacis tranquillitate manuteneatur et valeat, et ipsius regni ecclesie, quarum servitores sub devote religionis observantia die nocteque divinis insistunt obsequiis, sub protectione regia à suis releventur oppressuris et per regalem potenciam à noxiis preserventur, ut eo promptiùs et ferventiùs circa divinum cultum vacare valeant quo ampliùs per potencie nostre dexteram senserint se adjutos. Eapropter, religiosorum, abbatis et conventûs monasterii Sancti-Juliani Turonensis, ordinis Sancti-Benedicti, per inquietaciones varias quorumdam malignantium, ut asseritur, oppressorum, supplicationibus inclinati, ne ipsorum devocio circa Dei laudabilem famulatum intenta per maliciam aliquorum injuriancium impediatur vel quomodolibet turbetur, religiosos ipsos, monasterium predictum, prioratus, domos et grangias eorum, in capite et in membris, et bona omnia, familiam et singulares personas monasterii et membrorum ipsorum presentes et posteros, in nostra successorumque nostrorum Francorum Regum proteccione suscipimus in gardia speciali: mandantes ballivo Turonensi, ressortorumque et exempcionum Andegavensis et Cenomanensis, ceterisque justiciariis nostris vel eorum locatenentibus presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus dictos religiosos, monasterium, prioratus, domos, grangias, tam in capite quàm in membris, ac eorum familias, in nostra, sicut premittitur, gardia susceptos, in suis justis possessionibus, franchisiis, libertatibus, juribus, jurisdictionibus et saisinis, sub dicta protectione et gardia manuteneant, nec permictant eis fieri aliquas indebitas novitates, sed, si quas noverint esse factas, ad statum pristinum reducant; et si inter eos et aliquos eorum adversarios debatum super dictis novitatibus oriri contingat, debatum hujusmodi ad manum regiam tanquam superiorem ponant, et recredenciam faciant ut fuerit facienda, ac super debato hujusmodi exhibeant celeris justicie complementum, ipsosque et eos qui sibi successerint in predicto monasterio, tam in capite quàm in membris, cum familia, ab omnibus injuriis, violentiis, oppressionibus, vi armorum, potentia laïcorum, molestiis, gravaminibus quibuscumque, deffendant, deffendique faciant; et, quantum ad predicta diligentiùs exequenda, predictis religiosis vel eorum mandato, suis sumptibus, quotiens opus fuerit et super hoc ex parte eorum fuerint requisiti, gardiatorem specialem ex parte nostra deputent, cui tamen de hiis que cause cognicionem requirunt, se nullatenus intromictant. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno jure semper salvo. Datum Turonis, mense Januarii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem, vobis, Episcopo Fremiensi *(b)*, Admiraldo et aliis presentibus. DELALOERE. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièces 305 et 307.

(b) Je ne sais ce que *Fremiensis* veut dire. J'ai consulté des personnes instruites, qui ne l'ont pas su davantage. La faute est certaine: mais quel est le mot à substituer? Je l'ignore.

LOUIS XI, à Tours, Janvier 1461.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos infrà scriptas licteras, nobis pro parte dilectorum nostrorum abbatis et conventûs Sancti-Juliani Turoniis presentatas, vidisse, formam que sequitur continentes :

PHILIPPE V, dit le Long, à Paris, Octobre 1319.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis presentes licteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos vidisse licteras nostras directas dilectis et fidelibus abbati Carosiensi, domino de Credonio et Guidoni de Busayo, militibus, consiliariis nostris, necnon licteras dilectorum consiliariorum, formas que sequuntur continentes :

PHILIPPE V, à Paris, le 6 Février 1316.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum et Navarre Rex, dilectis et fidelibus abbati de Carosio, domino de Craon, *et Guidoni* de Bausay, *militibus nostris, salutem et dilectionem. Quia, sicut Scriptura commemorat, beati sunt illi qui faciunt justiciam in omni tempore, per quam regnant Reges et Principes dominantur, regnumque nostrum Francie predictum propter servatam hactenus in eodem justiciam inter alia regna mundi magis benedictum à Domino reputetur, nosque ad ipsius preeminentiam simus divinâ clementiâ vocati, ad hoc precipuè dirigemus aciem mentis nostre, ut in dicto regno nostro fiat et servetur justicia, et nostris dicti regni subditis pax et tranquillitas procuretur quoque, regnum sicuti beati Ludovici proavi nostri temporibus deinceps regatur; et ne propter nostram negligenciam aut deffectum, cùm de talento nobis credito habeamus in examine stricti judicii reddere rationem, regnum nostrum predictum patiatur aliquod ex deffectu justicie detrimentum, quia presentiam nostram non valemus ubilibet exhibere, ex officii nostri debito compellimur ad diversas predicti regni nostri partes certas destinare personas que in virtute regalis potentie deffectum nostre suppleant absentie corporalis. De vestra itaque fidelitate et industria circumspecta plenam fiduciam obtinentes, vos ad partes Turonie et Pictavie providimus fiducialiter destinandos, mandantes et committentes vobis quatinus qualiter nostris insistit desideriis justiciam omnibus facere, pacemque subditis procurare efficaciter, ostendatis eisdem; gratias verò, libertates et alias concessiones quaslibet eis factas per carissimos dominos genitorem et germanum nostros, necnon antiquas et approbatas eorum consuetudines, quas eis volumus inviolabiliter observari, per ballivos, vicecomites, alios officiales et justiciarios nostros, teneri, compleri ac servari in omnibus et singulis eorum articulis faciatis, et ad omnia et singula salubriter procuranda efficaciter intendatis, ex quibus pax nostris subditis poterit pertinere. Damus autem justiciariis et subditis quibuscumque regni nostri presentibus in mandatis, ut vobis pareant in premissis et diligenter intendant.* Datum Parisius, die sextâ Februarii, anno Domini millesimo CCC sexto decimo.

Rapport des Commissaires.

A tous ceulx qui orront et verront ces presentes lectres, l'abbé de Charost, Amalric sire de Craon, et Guy de Bauçay, chevaliers, commissaires deputez de par nostre Sire le Roy de France, ès parties de Touraine, de Poictou et de Xaintonge, salut en Notre-Seigneur. Sçachent tous que, comme le procurator des religions bonnes et honnestes, l'abbé et le couvent de Saint-Julien de Tours, nous ayént remonstré, en complaignant, que, en prejudice desdites religions et de leurs privilleges, monsieur Jehan de Vaucelles, bailly de Touraine pour le temps, avoit pourfourcez iceulx religieux de payer au Roy nostre Sire six-vingts livres pour la subvention de l'ost de Flandres, ou autres six-vingts livres que les hommes auxdits

religieux ne estoient de riens tenuz ne ne avoient taillée, toutes fois que le Roy nostre Sire fist ost et chevauchée pour le besoin de son royaume; lesquels deniers, disoit ledit procurator, accoustumé eulx ne leurs hommes faire ne prester oudit cas subvencion ne taille au Roy, ne oncques, mais n'y avoient esté pourforcés; en oultre les six-vingts livres que leurs hommes doivent, comme ils n'y soient en riens tenuz par poins des privilleges que ils ont, si, comme disoit ledit procurator, fors seulement les six-vingts livres que leurs hommes font au Roy nostredit Sire, toutes les fois que il fait ost et chevauchée pour la besogne de son royaume; c'est assavoir leurs hommes de Tours soixante livres, et leurs hommes dehors soixante livres, prins et cueilliz, et levez sur lesdits hommes par la main desdits religieux et leurs hommes en temps avenir. Et nous eussions commis à Jehan de Woudrychan, bailly de Touraine, à soy informer et enquerir, et savoir la verité sur les articles à nous baillés dudit procurator, lequel bailly soy informa et enquist sur les articles desdits religieux; et enqueste faite sur ce, aporter par-devers nous, pour faire, sur icelle et sur la teneur desdits religieux et privilleges, ce que verrons que faire seroit. Avons icelle enqueste ouverte et fait lire et publier; avons trouvé, par la teneur de leurs privilleges, que lesdits religieux sont francs de tout ost et chevauchée, eulx et leur abbaye, ou cas dessusdict, et avons trouvé, par la deposition des tesmoings contenue en icelle enqueste, que leurs hommes de Tours ne dehors Tours ne ont aucunement accoustumé de faire que six-vingts livres toutes fois que le Roy faisoit ost ne chevauchée, prins et levé sur lesdits hommes, comme dessus est dit. Et partant nous declarons lesdits religieux estre quictes, francs et absols de tout ost et chevauchée, en payant de leursdits hommes lesdits six-vingts livres, sauve toutesfois la generale droicture à nostre Sire le Roy, en cas de necessité. En tesmoing desquelles choses, nous à ces presentes lectres avons apposez nos sceaulx. *Ce fut donné à Chinon, le mercredi après Quasimodo, l'an de grace mil CCC et dix et sept.*

LOUIS XI, à Tours, Janvier 1461.

Nos verò premissa omnia et eorum singula, prout superiùs sunt expressa, rata et grata in quantum fuerint ritè et legitimè facta habentes, ipsa volumus, laudamus, approbamus, et tenore presentium confirmamus; nostro tamen jure salvo in aliis, et quolibet in omnibus al' no. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentibus sigillum nostrum apponi fecimus, in testimonium premissorum. Datum Parisius, mense Octobris, anno Domini millesimo CCC.mo decimo nono.

Suite des Lettres de PHILIPPE V, 1319.

Quas quidem licteras suprà scriptas, omnia in eis contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, eas et ea laudavimus, approbavimus et confirmavimus, laudamusque, approbamus et confirmamus, de gracia speciali, plena potestate et auctoritate regia, per presentes. Quocirca ballivo Turonie, ceterisque justiciariis et officiariis nostris seu eorum locatenentibus presentibus et futuris, tenore presentium, damus in mandatis, quatinus prefatos abbatem et conventum et eorum successores in eadem ecclesia nostris presentibus approbacione, confirmacione et gratiâ uti et gaudere pacificè faciant et quietè. Et ut predicta perpetuâ stabilitate perdurent, nostrum presentibus apponi fecimus sigillum, nostro in aliis et alieno jure in omnibus semper salvo. Datum Turonis, in mense Januarii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, vobis, Episcopo Fremiensi, Admiraldo et aliis presentibus. DELALOERE. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, à Tours, Janvier 1461.

Lettres de Louis XI qui confirment les Droits d'affranchissement et les Exemptions d'impôts *(a)* accordés par Philippe I.er *(b)* à la postérité d'Eudes le Maire, dit Challo Saint-Mas, pour un Pélerinage dans la Terre-Sainte.

LUDOVICUS, Dei graciâ, &c.

Nous n'avons pas trouvé ces lettres; mais Choppin les rappelle dans son Traité de la Police ecclésiastique, *liv. III, tit. 11, §. 22.* Il rapporte même, *§. 21*, celles de Philippe I.er, transcrites, dit-il, par trois abbés de la ville de Paris; « à savoir » de Saint-Magloire, de Saint-Victor et de Sainte-Genevieve *(c)*, temoins oculaires » de ce privilege royal, et qui en ont vu et lu l'original. » Il est donc tel qu'il suit, ajoute Choppin.

PHILIPPE I.er, à Étampes, Mars 1085.

NOTUM fieri volumus universis, quòd Odo Major de Challo, nutu divino, concessu Philippi Franciæ Regis, cujus famulus erat, ad sepulchrum Domini perrexit, qui Ansolidum filium suum et quinque filias suas in manu et custodia ipsius Regis dimisit; et ipse Rex pueros illos in manu et custodia recepit et retinuit, concessitque Ansolido et quinque præfatis sororibus suis Odonis filiabus, pro Dei amore et sola charitatis gratia et sancti Sepulchri reverentia, quòd si hæredes masculi ex ipsis exeuntes fæminas jugo servitutis Regi detentas matrimonio ducerent, liberabat et à vinculo servitutis absolvebat. Si verò servi Regis fæminas de genere hæredum Odonis maritali lege duxissent, ipse cum hæredibus marchiam suam de Challo et homines suos custodiendos in feodo concessit; ita quòd pro nullo famulorum Regis, nisi pro solo Rege, justitiam facerent; et quòd in tota terra Regis nullam consuetudinem darent. Rex verò tunc temporis præcepit famulis suis de Stampis, ut custodirent Challo cameram suam, quia Challo debet custodire Stampas, et earum curam servandarum vigilanter habere. Et ut hæc libertas et hæc pacta firma et inconvulsa permaneant, memoriale istud inde fieri, et nominis sui charactere seu sigillo signari, et præsente propriâ manu suâ, cruce factâ, corroborari præcepit; adstantibus de palatio ejus quorum nomina subtitulata et signa. S. Hugonis, tunc temporis

NOTES.

(a) Les lettres qu'on va transcrire ne parlent que du premier de ces droits; mais on voit par les détails que donne Choppin, et par un grand nombre d'arrêts qu'il rapporte, que la postérité d'Eudes le Maire fut constamment exempte, pendant plusieurs siècles du moins, de toutes tailles, subventions, impositions quelconques.

(b) Les lettres de Philippe I.er n'avoient pas été imprimées dans ce Recueil. Plusieurs Rois les avoient confirmées avant Louis XI: Philippe de Valois, au mois de décembre 1336; Jean, au mois de novembre 1350; Charles V, au mois d'avril 1366; Charles VI, au mois d'août 1394; Charles VII, en 1436. On ne les trouve pas non plus dans cette collection. Après Louis XI, elles furent de nouveau confirmées par Charles VIII, le 29 octobre 1483, et par Louis XII, le 12 septembre 1498.

(c) Choppin remarque à ce sujet, « qu'anciennement les contrats, conventions, privileges et autres actes, le plus souvent estoient » faits et passés par-devant les evesques et » autres prelats de l'Eglise ou leurs officiaux, » ou devant les abbés, lesquels mettoient et » redigeoient par ecrit les accords et traités » des parties contractantes, et principalement » des princes et grands seigneurs, comme il » se verifie de cette charte et plusieurs autres. » *§. 21, page 455.*

dapiferi. S. Guastionis de Pistiaco, constabularii. S. Pagani Aurelianensis, cubicularii *(a)*. S. Guidonis fratris Galerani, camerarii.

LOUIS XI, à Tours, Janvier 1461.

Actum Stampis, mense Martii, in palatio, anno ab incarnatione 1085, anno verò regni ejus 25.

Ego frater Andræas, B. Maglorii Parisius humilis abbas, testificor me vidisse privilegium illustrissimi Regis Philippi, et verbo ad verbum legisse, prout continetur in præsenti scripto.

Ego frater Anselmus, S. Victoris Parisius humilis abbas, testificor me vidisse privilegium illustrissimi Regis Philippi, et verbo ad verbum legisse, prout continetur in præsenti scripto.

Ego frater Theobaldus, S. Genovefæ Parisius humilis abbas, testificor me vidisse privilegium illustrissimi Regis Philippi, et verbo ad verbum legisse, prout continetur in præsenti scripto.

NOTE.

(a) Il y a dans les lettres patentes imprimées par Choppin, *cubicularii;* mais c'est une faute, et on doit lire *buticularii*. Payen d'Orléans étoit alors bouteiller du Roi, comme Gui, frère ou plutôt fils de Waleran, chambrier, et Gaston de Poissy, connétable. On comptoit, à cette époque, cinq grandes charges de la couronne: le sénéchal, *dapifer;* le grand chambrier, *camerarius;* le bouteiller, *buticularius;* le connétable, *constabularius;* le chancelier, *cancellarius*. Le sénéchal étoit le grand-maître de la maison du Roi; on le trouve appelé aussi *major domûs regiæ,* et même, *major regni;* sa charge étoit la première des cinq; elle fut long-temps remplie par les Comtes d'Anjou.

LOUIS XI, à Tours, Janvier 1461.

(a) Droit de fouage accordé par le Roi au Comte d'Eu, sur les habitans, dans toute l'étendue de sa Pairie.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receue humble supplicacion de nostre très-chier et amé cousin le Conte de Eu *(b)*, contenant comme noz très-chiers et très-amés Contes *(c)* et cousins les Ducs d'Orleans et d'Alençon *(d)* ayent par cy-devant accoustumé d'ancienneté avoir, lever et prendre à leur proffit, par dons de nos predecesseurs, et à cause de leur parrye ou autrement, le droit qui nous peut ou pourroit appartenir du fouage *(e)* qui se tient de trois ans en trois ans sur leurs subgets de leurs seigneuries qu'ils tiennent de nous en parrye en nostre duché de Normandie: et soit ainsi que

NOTES.

(a) Bibliothèque impériale, *manuscrits de Fontanieu*, pièce 248.

(b) Charles d'Artois, prince du sang, le même qui, ayant été fait prisonnier à la bataille d'Azincourt, fut détenu pendant vingt-trois ans par les Anglois. Jean d'Artois, son aïeul, arrière-petit-fils de Louis VIII, avoit obtenu le comté d'Eu du Roi Jean, après la confiscation qui en fut faite sur le connétable de Nesle, décapité le 16 novembre 1350, comme ayant entretenu des liaisons criminelles avec les ennemis de l'État.

(c) *Contes* doit être une erreur du copiste; il faut lire *oncles*, je crois: on le trouve ainsi quelques lignes plus bas.

(d) Princes du sang aussi. Les Ducs d'Alençon descendoient de Charles de Valois, fils de Philippe III; et les Ducs d'Orléans, de Louis, second fils de Charles V, branche qui donna ensuite Louis XII à la France. Le Duc d'Orléans dont il est parlé dans ces lettres de Louis XI en faveur du Comte d'Eu, fut le père même de Louis XII; il étoit petit-fils de Charles V.

(e) Imposition par feu.

LOUIS XI, à Tours, Janvier 1461.

de nostredit cousin suppliant, en usant desdits droits depuis qu'il tient sondit conté en parrye, prendroit et leveroit volontier, et appliqueroit à son proffit et sondit conté, comme font nosdits oncles et cousins d'Orléans et d'Alençon; mais, à l'occasion de ce qu'il n'en a aucunement joy depuis sadicte parrye, il ne l'oseroit ne ne vouldroit faire sans en avoir don ou congé de nous, si comme il nous a fait remontrer, humblement requerant iceux. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et les bons, grans, louables et agréables services faits par-devant en maintes manieres par nostredit cousin suppliant, tant à feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, que à nous, ou fait de noz guerres et autrement, et que esperons que plus face ou temps à venir, à icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, donné et octroyé, donnons et octroyons, de grace especial, par ces presentes, tout ledit droit qui nous peut et pourroit appartenir de trois ans en trois ans *(a)* oudit fouage qui se lieve en et sur lesditz subgectz de sondit pays et conté, à quelque somme qu'il monte ou puisse monter, pour en joyr par lui, ses hoirs et successeurs à tousjoursmais, et icelui avoir et prendre, cueillir et recevoir doresnavant de trois en trois ans, à commencer de la feste de Saint-Jehan-Baptiste derrenier passée, par ses mains ou de sesdits hoirs et successeurs, ou de son tresorier ou receveur, ou autres à ce commis par eulx, et tout ainsi que font et ont accoustumé faire par cy-devant nosditz oncles et cousins d'Orléans et d'Alençon. Si donnons en mandement, et par cesdites presentes, à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers à Paris, et à tous noz autres justiciers et officiers presens et advenir, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace et don et octroy ils facent, seuffrent et laissent nostredit cousin, sesdicts gens et officiers pour lui, sesditz hoirs et successeurs, joyr et user plainement et paisiblement, sans pour ce les molester et travailler en aucune maniere; et par rapportant cesdites presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait soubz scel royal, pour une fois recongnoissance de nostredit cousin ou de sondit tresorier seulement, nous voulons nostre viconte d'Arques ou autres qui en avoient accoustumé faire recepte, en estre à tousjoursmais quictes et deschargés par nosdits gens des comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant qu'il n'y ait somme limitée, que ne doyons par noz ordonnances aucune chose aliener de nostre domaine, et quelconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, ou mois de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé, LOYS. *Par le Roy en son conseil.* LE PREVOST. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTE.

(a) On payoit ordinairement le fouage chaque année. En Normandie cependant, d'après l'ancienne coutume, on ne le percevoit que de trois en trois ans. Louis X, dit le Hutin, dans les lettres patentes du 19 mars 1314, qui ont pour objet de confirmer les priviléges des peuples de Normandie, promet expressément de respecter l'usage établi : *quòd foagium non faciemus levari, nisi quatenus in registro consuetudinis Normaniæ continetur, usu contrario non obstante.* Voir ci-dessus, *tome I.er, page 551.*

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 5 Février 1461.

(a) Réglement sur les Appellations qui seront interjetées des Jugemens de la Chambre des comptes de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme, à l'occasion des appellacions interjectées de noz amez et féaulx les gens de noz comptes, plusieurs altercations et differens soient sourdis entre nosdis gens des comptes et noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, sur ce que lesdits gens de noz comptes disoient et pretendoient que feu de bonne memoire Phelippe dit le Long, jadis Roy de France, en l'an mil CCCXIX *(b)* feist certaine ordonnance sur le fait et estat d'icelle chambre, par laquelle, entre autres choses, il voulut et ordonna que, au cas que aucuns se plaindroient d'aucuns griefs ou d'aucunes sentences qui auroient esté données contre eulx en ladite chambre, on ne donnast point de commission, ne ne fist-l'en autres commissaires que ceulx de ladicte chambre des comptes, mais que on prensist deux ou trois ou quatre personnes de ladicte court de parlement, saiges et souffisans, qui avec eulx fussent quant mestier seroit; et se on y trouveroit aucune chose à corriger ou amender, qu'il feust fait en leur presence: et depuis, c'est assavoir en l'an mil CCC soixante-quinze, feu de bonne memoire Charles-le-Quint, aussi Roy de France, par ses lectres signées de sa main *(c)*, manda à son chancelier garder et faire garder ladicte ordonnance. Mais néantmoins, puis aucun temps en çà, aucuns, eulx disans appellans des sentences et appoinctemens donnez contre eulx en icelle chambre des comptes, se sont efforcez relever leurs appellacions en nostredicte court de parlement, et de fait ont obtenu lectres sur ce, en venant directement contre ladicte ordonnance, dont se pourroit ensuivre retardement du payement de noz deniers et finances. Les gens tenans nostredit parlement, disans au contraire que nostredite court de parlement est capable, doit et a accoustumé de recevoir, cognoistre, discuter et determiner des appellacions interjectées en icelle court, et mesmement de ceux de ladicte chambre des comptes, sans ce que lesdictes gens de noz comptes doient entreprendre aucune auctorité et souveraineté, ne empescher que ladicte court cognoisse desdictes appellacions; disans oultre que sur ce y a plusieurs ordonnances de noz predecesseurs, arrests et jugemens de ladicte court, et que autrement le faire, ce seroit attribuer souveraineté à ladicte chambre, en laquelle sont communement en petit nombre, et seroit diviser et desmembrer l'auctorité et souveraineté d'icelle nostre court, qui doit estre conservée en unité, soubz laquelle les grans et puissans noz subgectz et autres sont tenuz en crainte, obeyssance et reverence envers nous, dont se pourroient ensuivre inconveniens et dommaiges irreparables; disans oultre que se aucune ordonnance avoit esté faite par ledit feu Roy Phelippe-le-Long, comme dit est, elle se devroit entendre, et tel seroit

NOTES.

(a) Registre du Parlement, intitulé, *Ordinationes Barbinæ*, coté D, *fol. 251 v.°* Registres de la Chambre des comptes de Dijon, *fol. 24 r.°*

(b) Cette ordonnance est imprimée dans le premier volume de ce Recueil, *pages 703 et suivantes.* L'article cité ici est le 23.ᵉ, à la *page 706.*

(c) Ce mandement, du 7 août 1374, est imprimé *tome VI, page 141.*

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 5 Février 1461.

l'usaige, en matiere concernant purement fait de compte; et pour ce que, depuis ladicte ordonnance, les gens de nosdiz comptes, soubz couleur d'icelle, entreprenoient cognoissance ordinaire des causes, en delaissant l'occupacion à quoy ilz doivent vacquer, c'est assavoir de oyr et clorre les comptes des mises et receptes de noz deniers et finances, ledit feu Roy Charles-le-Quint feist certaine ordonnance, par laquelle il leur deffendit toute cognoissance de cause, sur peine de privacion de leurs offices, laquelle ordonnance fut confermée, l'an mil CCCC et VI, par feu de bonne memoire Charles VI.[e] nostre ayeul *(a)*: requerans l'auctorité de nostredicte court estre gardée et observée. Et pour ce que, à cause des altercacions et differens dessusdicts, se pourroit ensuivre retardement du payement de noz deniers et finances, et aussi seroit retardée l'expedicion des causes et querelles de noz subgectz, et que desirons appoincter et donner ordre en ladicte matiere, oster toutes difficultez, et garder et conserver l'auctorité de nostredicte court, et aussi obvier que par telles appellacions le payement de noz deniers et finances ne soit empesché ne retardé, nous, par l'advis et deliberacion des gens de nostre conseil, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que, s'il advient qu'aucun de noz receveurs ou aultres, ayant eu administracion de noz deniers et finances, soit poursuivi, convenu et appellé en ladicte chambre de noz comptes, pour rendre compte, et que sur les difficultez qui peuvent survenir en examinant ou closant icellui compte, tant en allouement des acquitz et decharges, arrestz sur aucuns articles des comptes et chapitres de mises ou de receptes, aucun appoinctement par nosdiz gens des comptes soit donné, ou que aucune commission soit par eulx baillée pour recouvrer sur aucuns de nosdiz receveurs aucune somme de noz deniers, à cause de ce que icellui nostre receveur n'auroit d'icelle somme par lui receue fait recepte et coucher en son compte, ou que commission soit baillée par nosdiz gens des comptes pour adjourner aucun de nosdiz receveurs ou ses hoirs pour clorre aucun compte, et que sur la procedure soit aucun appoinctement donné, et que des susdis appoinctemens, arrestz ou commissions, iceulx receveurs ou leurs hoirs, eulx sentans grevez, appellent ou se dolent et complaignent, soit, sur ledit appel, doléance et complaincte, procedé selon la forme et teneur de ladicte ordonnance dudit feu Phelippe-le-Long. Mais s'il advient que en autre matiere que de reddicion et closture de compte, et concernant purement et directement fait de compte, aucun de noz subgects appelle des gens de nosdiz comptes et d'aucun de leurs appoinctemens, commission, main-mise en aucun fief ou heritaige, soubz couleur de hommage et devoirs non faiz, de regale ou autrement, et aussi d'aucun appoinctement donné par les gens de nosdiz comptes sur les difficultez qui pardevant eulx se peuvent mouvoir à cause de verification et enterinement d'aucune de noz lectres de don ou de fiefz, et acensement de fiefz et heritaiges, ou de reception ou institucion de officiers, et des gaiges d'iceulx, ou autrement en quelque cas que ce soit, non concernant purement et directement reddicion et closture de compte des receptes de noz deniers et finances, comme dit est, soit la cause dudit appel introduicte, decidée et determinée en nostredicte court de parlement. Et pour obvier que, soubz ombre d'aucuns adjournemens en cas d'appel en forme commune, aucune fraude soit faicte contre nostredicte ordonnance,

NOTE.

(a) Cette confirmation n'a pas été insérée dans ce Recueil.

voulons

voulons et ordonnons que doresnavant, quant aucun appellant de nosdis gens des comptes requerra aucun adjournement en cas d'appel, sera tenu exprimer et declairer bien au long les griefs dont il se dira appellant; et que, sans iceulx declairer, ne soit baillé ne octroyé aucun adjournement en cas d'appel; et se par inadvertance ou autrement leur estoit baillé, qu'il soit de nulle valeur et effet. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nosdis conseillers les gens tenans et qui tiendront ou temps advenir nostredit parlement, et de nosdis comptes, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, en enjoignant bien expressement que nostre presente ordonnance et voulenté ils tiennent et gardent, et facent tenir et garder en tous ses points, sans enfraindre, selon sa forme et teneur: car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelzconques ordonnances, rescripcions ou mandemens à ce contraires. *Donné à Saint-Jean-d'Angely, le cinquieme jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum supra plicam: *Par le Roy en son conseil.* DELALOERE.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 5 Février 1461.

Et in dorso scriptum erat: *Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, secundâ die Marcii, anno M.° CCCC.° LXI.°* Sic signatum, CHENETEAU. *Collacio facta est cum originali.*

Item. Nous voulons et ordonnons qu'au cas que quelques-uns se plaindroient devers nous d'aucuns griefs ou d'aucunes sentences qui auroient esté données contre eux en ladite chambre, on ne donne commission ne facent les autres commissaires que de ladite chambre; mais voulons et nous plaist que on prenne deux, trois ou quatre personnes de nostre parlement, sages et suffisans, selon ce que le cas le requerroit, qui avec les gens de nostredite chambre soient toutesfois que mestier sera; et si on y trouve aucunes choses à corriger ou amender, qu'ils soient faits en leur presence: car ces choses de la chambre convient-il tenir secrettes pour empescher le mal qui s'en pourroit ensuivre, qui autrement le feroit; car moult d'inconveniens sont aucunement venus du contraire.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 6 Février 1461.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il retient sous sa garde et protection les Habitans de Verdun et du Verdunois, et leur permet la libre exportation de leurs grains.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, au bailly de Vitry ou son lieutenant, present et à venir, salut. Comme les jurés, conseil, gouverneur, citoyens, manans et habitans de la cité de Verdun, ensemble ladicte cité, bailliage, ban et banlieue d'icelle, soient en la garde, protection et speciale sauvegarde perpetuelle de nous et de nostre royaume de France, par laquelle garde et sauvegarde, et pour icelle exercer pour nous et en nostre nom, leur soit baillé et deputé bon gardien, selon les clauses, conditions et modifications contenues ès lettres et chartres données, comme

NOTE.

(a) Histoire ecclésiastique et civile de Verdun, *pr. page 39, col. 1.*

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 6 Février 1461.

l'on dict, sur ladicte garde et sauvegarde, par feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absolve, scellées en lacs de soye et cire verte, le vingt-troisieme jour de juin mil quatre cent quarante-cinq *(a)*, et nous ayent lesdits jurés, conseil, gouverneur, citoyens et habitans, supplié et requis que nostre bon plaisir fust les retenir et entretenir en bonne grace, et avoir en nostre garde et protection et speciale sauvegarde, selon la forme et teneur desdictes lettres et chartres; et en oultre, nous ayent faict remonstrer que combien que, par la teneur de ladicte garde et sauvegarde, vous comme gardien, et ceux deputés par vous, les debvés par exprès faire jouyr et user de leurs debtes, droicts, biens, heritages, possessions, nonobstant ce, est advenu par cy-devant que, sous ombre d'aucunes ordonnances qui ont esté faictes, de non jetter ou mettre autres grains ou bleds hors de nostre royaume, plusieurs nos officiers ont empesché lesdicts citoyens et habitans de lever et mener hors de nostre royaume en ladicte cité de Verdun, les grains qui des leurs estoient, et plusieurs d'eux, de leurs heritages, censes, rentes, debtes et possessions qu'ils ont, et qui deubs leur seront ès villes subjectes d'iceluy nostre royaume, et voisines de ladicte cité de Verdun; mesmement les pauvres gens et ouvriers d'icelle, qui ouvroient et moissonnoient ès villes subjectes de nostre royaume, pour gagner du bled pour leur vivre, ont esté empeschés de mener hors de nostredict royaume, et en ladicte cité, les grains qu'ils gangnoient de leurs labeurs et moissons; et pouvoit encore advenir que, sous ombre de semblables ordonnances et autres, nosdis officiers leur voulussent, le temps advenir, mettre et donner lesdicts empeschemens, qui seroit en leur prejudice, et outre la forme et teneur de ladicte garde, requerant nostre remede et provision sur ce. Nous, ces choses considerées, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, lesdicts jurés, conseil, gouverneur et citoyens, manans et habitans de ladicte cité de Verdun, bourg, ban et banlieue d'icelle, semblablement leurs biens et possessions, estre et demeurer en nostredicte garde, protection et prealable sauvegarde, selon la forme et maniere contenue ès lettres et chartres touchant ladicte sauvegarde, et icelle estre entretenue et exercée selon la forme et teneur. Pourquoy vous mandons et commectons par ces presentes, que ladicte garde et sauvegarde vous entretenés, exercés et exsecutés, et faictes entretenir, exercer et exsecuter selon le contenu desdictes lettres de garde, toutesfois que mestier sera et requis en serez; et en outre, d'abondant, vous mandons et commettons que vous faictes lesdicts jurés, citoyens et habitans, jouyr et user de toutes leurs debtes, droicts, biens, heritages et possessions qu'ils ont et pourront avoir en nostredict royaume, et les grains qui deubs leur sont et seront, tant à cause que dessus, et des labeurs et moissons qu'ils feront et pour les gens subjects d'iceluy nostre royaume, leur souffrés et laissés, faictes souffrir et laisser mener hors de nostre royaume et de ladicte cité, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict ne donné sur ce aucun destourbier ne empeschement, nonobstant lesdictes ordonnances que puissiés faire de non jetter grains ou vivres hors de nostredit royaume, èsquels, si aucunz en faisoient, n'entendons ne voulons lesdicts jurés et citoyens estre compris et entendus quant à ce que dit est : car ainsi nous plaist-il estre faict, et ausdicts jurés et citoyens l'avons octroyé et octroyons de grace speciale, par ces presentes.

NOTE.

(a) Ces lettres sont imprimées, *tome XIII, pages 433 et suivantes.*

Donné à Saint-Jean d'Angely, le sixiesme jour de Febvrier, l'an de grace mil quatre cent soixante et ung, et de nostre regne le premier. Ainsi signé : *Par le Roy, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* J. BOURRE.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 11 Février 1461.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il remet aux Maire, Échevins et Conseillers de la ville de Niort, la finance qu'ils lui devoient, à cause de la jouissance qu'ils avoient eue avant leur anoblissement, des fiefs et heritages nobles.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaux gens de nos comptes et tresoriers, salut et dilection. Receue avons l'umble supplication de nos chers et bien-amez les maire, eschevins et conseillers de nostre ville de Niort, contenant que, depuis n'agueres, nous, par nos autres lettres patentes en forme de chartre *(b)*, et pour certaines grandes causes et considerations contenues en icelles, avons annobli les maire, douze eschevins et douze conseillers jurés de ladite ville, qui sont et seront le temps à venir, ensemble leur posterité et lignée en loyal mariage, et par icelles mesmes lettres leur avons octroyé qu'ils et leurs successeurs puissent acquerir en fief noble, haute, moyenne et basse justice, et tenir et posseder ce qu'ils y auront ainsi acquis, sans pour ce payer à nous ne aux autres aucune finance, laquelle finance nous leur avons donné et acquitté, ainsi qu'il est plus à plain contenu et declaré en nosdites autres lettres; toutesfois ils doutent que vous fassiez difficulté de proceder à l'entherinement d'icelles lettres, mesmement en tant que touche ledit don de finance, s'ils n'avoient sur ce autre mandement exprès et signé de nostre main, en ensuivant l'ordre de nos finances, comme ils dient, requerant humblement nostre grace leur estre sur ce elargie. Sçavoir vous faisons que nous, ces choses considerées, et les causes qui nous ont meu à faire lesdis octrois, dont sommes bien records, voulant le fait desdits supplians estre traité en toute faveur, ausdits maire, douze eschevins et douze conseillers de nostredite ville de Niort, avons, pour les causes et considerations dessusdites et autres à ce nous mouvant, donné et quitté, donnons et quittons de nouvel et derechef, en tant que mestier est, par ces presentes signées de nostre main, toute la finance en quoy ils et chacun d'eux nous sont et peuvent estre tenus pour raison desdits annoblissement et octroy par nous à eux fait et donné comme dessus est dit, à quelque somme que ladicte finance se puisse monter, sans ce que aucune chose leur en soit ou puisse estre demandée ne à aucun d'eux, ores ou pour le temps à venir, en quelque maniere que ce soit. Si vous mandons et enjoignons que lesdits supplians et chacun d'eux vous faites et souffrez joyr et user paisiblement de nos presens dons, grace et octroy, en procedant à l'entherinement et expedition de nosdites lettres à eux sur ce octroyées, sans y faire, à l'occasion dessusdite ne autrement, aucune difficulté : car ainsi nous plaist-il estre fait, et ausdits supplians l'avons octroyé et octroyons de nostredite grace par cesdites presentes, nonobstant que de tels deniers ne devons,

NOTES.

(a) Trésor des priviléges de la ville de Niort, par Chr. Augier; Niort, 1675, *in-12; p. 34.*
(b) Voir ci-dessus, *pages 219 et 220.*

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 11 Février 1461.

selon nos ordonnances, donner que la moitié de ladite finance, ne soit en cesdites presentes limité ne declaré, que de ce ne soit levée decharge par le changeur de notre tresor, et quelconques ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. *Donné à Saint-Jean-d'Angely, le unzieme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cent soixante-un, et de nostre regne le premier.* Signé LOYS, et en dessous: *Par le Roy, Vous* [a], *le Mareschal d'Armagnac, les sires du Lau et de Crussol et autres presens.* Signé DELALOERE. Et scellé à simple queue.

[a] Le Chancelier de France.

Vérification des Lettres ci-dessus, en la Chambre des comptes, le 5 Février 1462.

LES gens des comptes du Roy nostre sire à Paris, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme dès le mois d'octobre dernier passé, de la partie des maire, eschevins, conseillers et pairs de la ville de Niort, nous eussent esté presentées les lettres patentes dudit seigneur, scellées en forme de chartre de son grand séel, en lacqs de soye et cire verte, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles, et pour les causes dedans contenues, il a annobly lesdits maire, douze eschevins et douze conseillers jurés de ladite ville de Niort, qui à present sont et seront à toujours, et toute leur posterité née et à naistre en et de loyal mariage, sans ce que, ores ne au temps à venir, ils ne aucuns d'eux en soient tenus payer aucune finance, et laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, il leur donne, quitte et remet par sesdites lettres et par autres aussi patentes signées de sa main, attachées comme dessus avec les devant dites et ces presentes, en nous requerant l'entherinement et expedition d'icelles, ce que nous eussions differé et finablement refusé de faire; et sur ce ayant fait depuis aucune remontrance au Roy nostre sire, tant par nos lettres closes, que par l'un de nous qui pour cette matiere et autres a esté devers lui, par lequel ayons esté certifiés de son plaisir et vouloir en cette partie, et derechef nous ait depuis ecrit une lettre signée de sa main, en la ville de Poitiers, le vingt-huitiesme jour de decembre dernier passé, par laquelle, narration faite desdits refus et delais, il nous mande, commande et enjoint expressement, que incontinent nous procedions à l'expedition et verification desdites lettres de nobilitation et de celles du don de ladite finance, et qu'il n'y ait faute, sur tant que doutons meprendre envers lui, car tel est son plaisir: sçavoir faisons que, pour y satisfaire et obeyr, nous consentons, en tant comme à nous est, l'entherinement et expedition d'icelles, et que de leur effet et contenu lesdits maire, douze eschevins et douze conseillers jurez de ladite ville de Niort qui à present sont, et ceux qui le seront au temps à venir, à tousjours, et leurdite postérité née et à naistre en et de loyal mariage, en jouissent et usent paisiblement et à plain, pourveu qu'ils payeront les tailles et aydes, ainsi qu'ils ont accoustumé, excepté ceux d'entre eux qui vivront noblement et serviront aux armes continuellement quand les nobles du pays seront mandés de par le Roy nostredit seigneur et successeurs, lesquels, en ce faisant, ne contribueront point ausdites tailles. *Donné à Paris, le cinquieme jour de Fevrier, l'an mil quatre cent soixante-deux.* Ainsi signé : BADOUILLER. Et scellé de cinq sceaux en placart.



Louis XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 15 Février 1461.

(a) Octroi de Sel aux Célestins de Paris, & à quatorze Monastères du même Ordre.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, Daulphin de Viennois, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes nos finances tant en Languedoil comme en Languedoc, & à tous nos autres justiciers, tant de nostre royaume que du pays du Dauphiné, salut et dilection. L'umble supplication de nos bien-amez chappelains et orateurs en Dieu, les religieux, prieur et couvent de nostre prieuré et monastere de Nostre-Dame des Celestins de Paris, et de quatorze autres prieurs et couvens des monasteres dudit ordre, estans en la province de France, tant en nostre royaume et Daulphiné, comme ès pays conjoinctz à iceulx, consorts en ceste partie, avons receue, contenant que feu le Roy Charles VIe nostre ayeul, que Dieu absoille, leur octroya, au mois de septembre, l'an mil IIII.^c XIII, certaines lectres desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers sur le fait des aydes ordonnées pour la guerre et à tous esleus, grenetiers, controlleurs, commissaires et receveurs, &c. *(b)*

Desquelles lectres, et du contenu en icelles, iceulx supplians et leurs predecesseurs ont depuis leur octroy joy et usé paisiblement jusques à present que aucuns font difficulté de les en laisser joyr et user, soubz umbre de ce qu'elles n'ont esté de nous confirmées; et pour ce nous ont humblement fait supplier et requerir nostre provision convenable sur ce. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et les causes qui meurent nostredict ayeul à faire ledit octroy, aussi que lesdits supplians soient tousjours plus enclins et obligez de prier Dieu pour nous et nos predecesseurs et la prosperité de nostre royaume, vous mandons et enjoignons, en commectant, se mestier est, par ces presentes, et à chascun de vous sur ce requis et comme à luy appartiendra, que iceulx supplians vous faictes, seuffrez et laissez joyr et user plainement et paisiblement desdictes lectres dessus transcriptes, de point en point, selon leur forme et teneur; lesquelles, et tout le contenu et octroy d'icelles, nous avons, en tant que mestier est ou seroit, ratifiées et confermées, ratifions et confermons de grace especial par ces presentes, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire : car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. *Donné à Saint-Jehan-d'Angely, le quinziesme jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, Vous, le Mareschal d'Armagnac,*

NOTES.

(a) IVe volume des Ordonnances de François Ier, coté N, *fol. 102 r.º*

(b) Ces lettres de Charles VI, du 26 septembre 1413, sont imprimées au *tome X* de ce Recueil, *page 176.*

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 15 Février 1461.

les sires du Lau et de Crussol, messire Jehan Bureau et autres presens. DELALOERE. *Collation est faite.*

Auxquelles lectres estoient attachées les lectres de consentement, enterinement et verification de nosseigneurs les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, soubz l'un de leurs signets plaqué en cire vermeille, comme il appert; dont la teneur s'ensuit :

NOUS les generaux conseillers du Roy nostre sire sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, veues les lectres patentes d'icelluy seigneur auxquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de nos signets, faisans mention des religieux, prieur et couvent du monastere des Celestins de Paris et de quatorze autres monasteres dudit ordre estans en ce royaume et Daulphiné et ès pays conjoinz à iceulx, c'est assavoir, lez monasteres de la Saincte-Trinité-lez-Mantes, Nostre-Dame d'Autbert dans la forest d'Orléans, Saint-Pierre ou mont de Chastres en la forest de Guise près de Compiengne, Nostre-Dame de Sens, la Saincte-Trinité de Marcoussy près de Montlehery, Saincte-Croix-lez-Offemont près de Compiengne, la Saincte-Trinité-lez-Soissons, Saint-Anthoine d'Amiens, la Saincte-Trinité-lez-Vichy en Bourbonnois, Nostre-Dame de Lyon, Nostre-Dame de Colombiers près de Nonnay, Nostre-Dame de Ternez en la conté de la Marche, Sainct-Martial de Gentilly-lez-Avignon, et Saint-Pierre de Luxembourg d'Avignon, ausquels, en faveur et contemplacion du service divin qu'ils font et celebrent chacun jour, et les prieres et oraisons qu'ils dient et continuent en leurs esglises et monasteres pour la santé et prosperité du Roy nostredit seigneur et sa noble lignée, icelluy seigneur conferme, loue, ratiffie et approuve le contenu esdites lectres; consentons, en tant que à nous est, l'enterinement et accomplissement d'icelles selon leur forme et teneur. *Donné soubz nosdits signets, le dix-septiesme jour de Mars, l'an mil quatre cens soixante-ung.* Ainsi signé : M. BREDOIS.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 16 Février 1461.

(a) Grâces et Prérogatives accordées à la commune de Saint-Jean-d'Angely, pour la récompenser de sa fidélité envers le Roi pendant les guerres avec les Anglois, et la dédommager des maux qu'elle avoit soufferts.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de nos bien-amez les maire, jurés, bourgoys, manans et habitans de nostre ville et commune de Saint-Jehan-d'Angely, contenant comme par les lectres de noz predecesseurs Roys de France, lesquelles l'en dit la teneur estre telle :

CHARLES VII, à Bourges, Janvier 1422.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de nos bien-amez les maire, jurés, bourgoys, manans et habitans de la ville et commune de Saint-Jehan-d'Angely, contenant comme par les lectres d'aucuns noz predecesseurs Roys de France, dont l'en dit la teneur estre telle :

NOTE.

(a) Trésor des chartes, vol. 198, pièce 324.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 16 Février 1461.

PHILIPPE [a], par la grace de Dieu, &c. *(a)*

[a] PHILIPPE VI, Juillet 1331.

[b] CHARLES V, Décembre 1372.

Item s'ensuit :

LUDOVICUS [b] *(b), Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, quòd nos de registris nostris extrahi fecimus licteras quarum tenor sequitur et est talis :*

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex. Regalis providentia dignè pensans merita fidelium subditorum, libenter illis &c. (c)

Suite des Lettres de CHARLES V.

Quod ut robur obtineat perpetuum, licteris presentibus nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in omnibus jure nostro ac etiam alieno. Actum et datum Parisius, mense Decembris, anno Domini mill.^mo^ ccc.^mo^ septuagesimo secundo, regni verò nostri nono.

Item s'ensuit :

CHARLES V, à Paris, Novembre 1372.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; avoir faisons à tous presens et avenir, que nous, considerans et ayans en memoire les très-grans et prouffitables services que nous ont fait nos très-chers féaulx et bien-amez les maire, bourgois et jurés de nostre ville de Saint-Jehan-d'Angely, en demonstrant leur vraye et parfaite loyaulté, sur ce que, comme nos bons et vrays subgetz, informez du bon droit que avons en la duchié de Guyenne, ils ont soubzmis ladicte ville, eulx et leurs biens, liberalement à notre subgection et obeyssance, et nous ont recongneu et recongnoissent leur naturel souverain, en desirant estre et demourer tousiours soubz nous et nostre seigneurie; et par ainsi, nous, nous voulant monstrer à eulx liberaulx et favorables en graces et prerogatives par lesquelles se sentent estre honorés et avoir acquis prouffit à eulx et à nostredicte ville, à iceulx maire et bourgoys et jurez, pour eulx et leurs successeurs, &c. *(d)*

(1) Item. Avons voulu et octroyé et ordonné, voulons, octroyons et ordonnons à iceulx maire, bourgoys et jurez, que tous les heritages, rentes, possessions et autres biens immeubles et biens meubles, &c. *(e)*

(2) Item. Comme le plus des charges appartenans au gouvernement de nostredicte ville, soit sur les bourgoys et jurez de la commune d'icelle nostre ville, ainsi que entendu l'avons, nous ausdits &c.

(3) Item. Pour ce que plusieurs personnes, comme les hommes de l'abbaye de Monsieur Saint Jehan et leurs membres de nostredicte ville et autres, ont le plus de seigneuries et prouffits de nostredicte ville et pays

NOTES.

(a) Ces lettres sont imprimées, *tome V, pages 675 et suivantes.*

(b) Il est évident qu'on doit lire *Carolus :* c'est Charles V qui régnoit en 1372.

(c) Ci-dessus, *tome IV, pages 149 et 150.* Ces lettres de Philippe VI, ou de Valois, sont du mois de mai 1341. Le *vidimus* est de Jean, son fils, mai 1354.

(d) *Voir* ci-dessus, *tome V, page 677,* et les premières lignes de la *page 678.* Il n'y a aucune différence.

(e) *Voir* le §. 1.er de la *page 679* du même *tome V,* et le §. 1.er de la *page 678.* L'article suivant correspond aussi à l'article 2 de la *page 679.* Cependant, comme il y a quelque différence, nous le transcrirons en entier.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 16 Février 1461.

d'environ, pourquoy il est bien chose raisonnable que ilz contribuent aux guets, gardes et repparacions d'icelle, car c'est pour garder le leur mesme, avons ordonné et octroyé, ordonnons et octroyons par ces presentes, de nostre auctorité royal, certaine science et grace especial, que tous les hommes de ladicte abbaye et de ses membres, chastellenie et ressort d'icelle, jusques à quatre lieues environ nostredicte ville, qui ne seront tenus de ce faire en autre chastel royal, soient perpetuellement à tousiours tenuz et contraints de aider et contribuer aux guets, gardes et repparacions dessusdictes.

(4) Item. Leur avons octroyé et octroyons, de nostre certaine science et grace especial, par ces presentes, que tous lesdits bourgoys, jurez et habitans soient payez doresenavant des rentes qu'ils ont sur le grant fief d'Aulnis, et ailleurs, par la maniere qu'ils estoient, ou ceulx dont ils ont cause, au temps du transport fait à Calais *(a)*.

(5) Item. Pour ce que nous avons tousiours desiré que nostredicte ville soit peuplée de habitans, et que toutes manieres de gens ayent plus grant cause et couleur de y venir habiter, à iceulx maire, &c. *(b)*

(6) Item. Comme noz adversaires d'Angleterre, par le temps qu'ilz tenoient nostredicte ville en leur obeyssance, eussent imposé nouvellement sur chascun tonnel de vin dix solz, et quatre deniers pour livre de toutes autres denrées et marchandises, à prendre sur tous ceulx qui lesdits vins et autres marchandises chargeront en ladicte ville, chastellenie et ressort d'icelle, et les porteront hors du pays; nous, qui voulons lesdits maire, jurez, bourgoys, habitans et tous autres à qui il appartiendra, relever de charges le plus que nous pouvons, avons quicté et remis, de nostre certaine science et grace especial dessusdictes, par ces presentes, quictons et remectons à tousiours mais, lesdits dix solz pour chacun tonnel de vin, et quatre deniers pour livre, à tous ceulx qui lesdits vins et autres marchandises chargeront en nostredicte ville, chastellenie et ressort d'icelle, pour mener hors, en la maniere que dit est.

(7) Item. Avons derechief octroyé et octroyons, de grace especial et certaine science, ausdits maire, jurez, bourgoys et habitans, qui meneront denrées et marchandises par tout nostre royaume, par mer ou par terre, que ilz soient quictes, en la forme et maniere que nous l'octroyons à ceulx de nostre ville de la Rochelle, de tous subsides, gabelles, imposicions, troisiesmes, quatriesmes, et toutes autres ordonnances et coustumes, excepté tant seulement des anciens devoirs.

Si donnons en mandement, par ces presentes, au seneschal de Xaintonge, &c. *(c)*

Donné à Paris, en nostre chastel du Louvre, le neuviesme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil CCC soixante et douze, et de nostre regne le neuviesme.

NOTES.

(a) Ce paragraphe est le même que le §. 2 de la *page 678;* mais nous l'avons rapporté à cause du trait qu'il rappelle, et que Secousse explique, note *b* de la *page 572* du même volume. « Après que le traité de » Bretigny, dit-il, eut été conclu entre » Charles, régent du royaume, et le Roi » d'Angleterre, celui-ci se trouva à Calais » avec le Roi Jean, qui revenoit d'Angleterre: » et ce traité y fut confirmé et modifié par » un nouveau qui fut signé le 24 d'octobre » 1360. »

(b) Voir le §. 3, *tome V, page 678.* Nous replaçons ici en entier les §. 2 et suivans.

(c) Voir le *tome V, pages 678 et 679.*

Iceulx

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 16 Février 1461.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Iceulx noz predecesseurs leur ayent donnez et octroyez les previlleiges, droits, libertez, contenuz et dont mencion est faicte en icelles, desquelz, à ces titres, ils aient joy et usé plainement et paisiblement, et encores font, requerans que, en ensuivant iceulx noz predecesseurs, veuillons iceulx avoir agréables et les approuver et confermer. Pour ce est-il que nous, consideré les choses dessusdictes, ensemble la bonne loyaulté et obeyssance que lesdits supplians ont tousiours eue et tenue envers nosdits predecesseurs et nous, inclinans à la supplicacion et requeste, ayans les lectres ci-dessus transcriptes et tout le contenu en icelles pour agréables, icelles et chascune d'elles avons confermées, louées et approuvées, confermons, louons, ratiffions et approuvons, de grace especial et auctorité royal, par ces presentes, voulant et ordonnant tout leurdit contenu avoir et sortir leur plein effet, en cas toutes voyes que lesdits supplians auront desdits previlleiges, droits et libertez declairez esdictes lectres, joy et usé deuement et justement. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes, au seneschal de Xaintonge et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, confirmacion et approbacion, voulenté et ordonnance, facent lesdits supplians joyr et user paisiblement et à plain, sans destourbier ou empeschement aucun. Et pour ce que iceulx supplians pourront avoir affaire de ces presentes en plusieurs lieux, nous voulons et nous plaist que au *vidimus* d'icelles, fait et collationné soubz l'un de noz sceaulx, foy soit adioustée comme à ce present original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes. *Donné à Bourges, ou mois de Janvier, l'an de grace mil CCCC et vingt et deux, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, en son conseil.* BUDE.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Iceulx noz predecesseurs leur ayent donnez et octroyez les previlleiges, droits, libertez, contenuz et dont mencion est faicte en icelles, desquels, à ces titres, ils ayent joy et usé plainement et paisiblement, et encores font, si comme ils dient, requerant que, en ensuivant noz predecesseurs, veuillons iceulx avoir agréables, les approuver et confermer. Pour ce est-il que nous, consideré les choses dessusdictes, ensemble la bonne loyaulté et obeyssance que lesdits supplians ont tousiours eue et tenue envers nosdits predecesseurs et nous, &c. &c. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de noz comptes, au seneschal de Xaintonge et à tous noz officiers et justiciers, ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre presente grace, &c. &c. Et pour ce que iceulx supplians pourront avoir affaire de ces presentes en plusieurs lieux, nous voulons et nous plaist que au *vidimus* d'icelles, fait soubz l'un de noz seaulx, foy soit adioustée comme à ce present original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Jehan-d'Angely, le xvj.e jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la rellacion du conseil.* FOURNIER. *Visa. Contentor.*



LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

(a) Lettres confirmatives de celles que le Roi Jean avoit accordées au Monastère de Saint-Jean-d'Angely, pour reconnoître la fidélité particulière qu'il lui avoit conservée, et le dédommager aussi de tout ce que les Anglois lui avoient fait souffrir (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veues certaines lectres patentes de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, à nous presentées de la partie de noz chiers et bien-amez les religieux, abbé et convent de Saint-Jehan-d'Angely, desquelles la teneur est telle :

CHARLES VII, à Poitiers, le 10 Août 1424.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion de noz bien-amez les religieux, abbé et convent de l'eglise et monastere de Saint-Jehan-d'Angely ou diocese de Saintes, contenant que leurs predecesseurs religieux de ladite abbaye obtindrent, en leur vivant, de feu le Roy Jehan, à qui Dieu pardoint, des lectres dont l'en dit la teneur estre telle :

JEAN, à Saint-Victor, près Paris, le 27 Octobre 1351 (c).

JOHANNES, Dei gratiâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Regalis auctoritas, constantes in ejus obsequiis et viriliter pugnantes in adversis, si miseris fortune jaculis leduntur inique, debet eis piâ manu succurrere, et ipsorum vulnera tenetur unguento sue gratie medicari. Sanè, cùm dilectorum nostrorum, religiosorum virorum monasterii Sancti-Johannis Angeliacensis, recolenda constantia adversùs inimicos regni nostri, quantùm potuit, viriliter repugnaverit, cùmque dicti religiosi viribus inimicorum resistere non potuerint ampliùs, ipsi, miserando, vagiendo, miserie potiùs quàm dictorum inimicorum perfidie voluerint subjacere, inimici predicti sevientes ob hoc in illos, bona dictorum religiosorum, nedum ea que dicti poterant inimici suis abusibus aliqualiter applicare, sed etiam hostis antiqui more bona que dictis hostibus nullathenus convenire poterant, videlicet cartas privilegiorum, licteras, instrumenta, et alia munimenta, quibus mediantibus dicti religiosi fundationis sue ecclesie, ac juridicionum, possessionum, hereditatum, redituum et omnium aliorum bonorum suorum temporalium, justos titulos et jura sua manifestè poterant ostendere seu probare, necnon solutionum financiarum quas ipsi et eorum predecessores pro predictis solverant nostris predecessoribus, facere poterant promptam fidem, hi predicti hostes nequiter laniarunt, fregerunt et in frusta minuta redegerunt, et, per hoc, religiosis eisdem probandi suos titulos et predictas soluciones

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 280.

(b) Nous plaçons ordinairement après toutes les autres du même mois, les lettres qui n'ont pas de date précise. Cependant le lieu où elles ont été rendues, peut suppléer à l'oubli du jour, et nous indiquer l'ordre chronologique de ces lettres. Ici, indépendamment de la liaison nécessaire entre cette loi et celle qui précède, on voit que Louis XI étoit encore à Saint-Jean-d'Angely; on le verra de même pour les lettres patentes qui vont suivre; et l'on verra après, que, vers la fin du mois, ce prince étoit à Blaye en Guienne.

(c) On trouve, *tome IV, page 102*, des lettres imprimées du Roi Jean, concernant les priviléges de cette abbaye; ces lettres, du 27 octobre 1351, sont également datées de Saint-Victor, près Paris, mais d'ailleurs absolument différentes de celles que nous transcrivons ici.

tollerant facultatem. Nos autem, prefatis religiosis condignum gratie nostre super hoc volentes adhibere remedium, notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd nos, tenore presentis pagine, declaramus et dictis religiosis pro se et suis successoribus concedimus, auctoritate regiâ, ex certa scientia, de gratia speciali, ut omnes et singulas juridiciones et possessiones, reditus, libertates et jura, que seu quas ipsi tempore captionis seu occupationis dicti loci tenebant et possidebant, seu quibus utebantur et gaudebant, tam in capite quàm in membris, ipsi et eorum posteri perpetuò teneant et possideant pleno jure tamquam res ecclesiasticas, et ipsis tamquam rebus ecclesiasticis suis propriis gaudeant et utantur, ipsos in eisdem jure et statu possessionis et proprietatis dictarum rerum in quibus erant supradicto tempore penitùs reponentes; et quòd ad ostendendum nobis aut nostris successoribus vel alteri cuicumque de cetero titulum aliquem proprietatis earumdem rerum vel aliquarum ex ipsis, aut ponendum res ipsas vel ipsarum aliquas extra manum suam, vel etiam proinde nobis aut alicui successorum solvere financiam vel ostendere solutionem financie de predictis aut predictorum aliquo nullathenus teneantur, financiam ipsam dictis religiosis pro nobis et nostris successoribus tenore presentium remictentes. Unde mandamus omnibus et singulis justiciariis, commissariis, receptoribus et aliis officialibus regiis, presentibus et futuris, ut dictos religiosos presentes et posteros monasterii supradicti presentibus nostris declaracione, concessione et gratiâ faciant et permictant uti liberè et pacificè gaudere. Que ut in perpetui vigoris robore perseverent, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, nostro et alterius cujuslibet in aliis jure salvo. Datum apud Sanctum-Victorem prope Parisius, vicesimâ septimâ die mensis Octobris, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

Lesquelles lectres originaulx aient esté perdues ou autrement adirées par la fortune des guerres, mortalitez et autres empeschemens qui ont esté en ladite esglise et ou pays d'environ, tellement que lesdicts supplians ne les sçavent ne peuvent trouver, et doubtent lesdicts religieux que à l'occasion de ce on leur vueille mectre ou donner empeschement en plusieurs de leurs terres, possessions et autres droiz, dont plus à plain est faite mencion esdictes lectres, et que de present on face difficulté de adjouster foy à certains *vidimus* qu'ilz ont trouvé desdictes lectres, données soubz le scel royal de Nyort, ou mois d'avril mil CCC cinquante ung, pour ce qu'ilz ne peuvent faire apparoir de l'original d'icelles; qui pourroit tourner ou très-grand prejudice et dommaige des droiz de ladicte esglise, se nostre grace ne leur estoit sur ce impartie, se comme ilz dient, en nous humblement requerans icelle. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, qui voulons de nostre povoir secourir ausdicts supplians en faveur de leurdicte esglise et du divin service qui chascun jour se fait en ladicte esglise, ausdicts supplians, tant pour les choses dessusdictes que autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons de grace especial, par ces presentes, que au *vidimus* desdictes lectres cy-dessus incorporées dont il nous est apparu, soit plaine foy adjoustée en tous les points declarez en icelluy comme au vray original desdictes lectres, comme se apparoir en pouvoit. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement, les maistres des requestes de nostre hostel, aux seneschal de Xaintonge et gouverneur de la Rochelle, et à tous les autres justiciers de nostre royaulme ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, concession et octroy, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs advenir, joyr et user paisiblement

Suite des Lettres de CHARLES VII.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

et à plain, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire: car ainsi nous plaist-il et voullons estre fait de grace especial par ces presentes, nonobstant quelzconques rigueur de droit, stille ou usaige, et lectres subreptices à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Poictiers, le dixiesme jour d'Aoust, mil CCCC vingt-quatre, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Evesque de Sées, et autres presens.* J. LE PICART.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lectres dessus transcriptes, lesdicts religieux, abbé et convent de Saint-Jehan-d'Angely nous ont humblement supplié et requis que voulsissions avoir agréables, et icelles ratiffier, confermer et approuver, et sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, voullans les faiz de ladicte esglise favorablement estre traitez, affin que tousjours soyons participans ès prieres et biens faiz en icelle, lesdictes lectres dessus transcriptes, et tout le contenu en icelles, avons ratiffiées, approuvées et confermées, et par la teneur de ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, ratiffions, approuvons et confermons. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement, aux seneschal de Xaintonge et gouverneur de la Rochelle, et à tous nos autres justiciers presens et advenir ou à leurs lieutenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presentes ratiffication, approbation et confermation, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs joyr et user paisiblement et à plain, selon leur forme et teneur, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Jehan-d'Angely, ou moys de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* J. BOURRE. *Visa. Contentor.* CHALIGAULT.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

(a) Établissement d'un Corps-de-ville à Tours; Anoblissement de ses Maire et Échevins; Exemption de quelques Droits accordée aux Habitans; Autorisation d'en lever quelques autres, &c.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, que considerans la noble [a] et ancienne fondation de nostre ville et cité de Tours, l'assiete d'icelle, et comme elle est grandement adornée et decorée des plus belles et notables eglises de ce royaume, tant metropolitaine et collegiales que abbayes et autres monasteres; qu'en nostre

[a] notable, *T. Ch.*

NOTE.

(a) Priviléges du Corps-de-ville de Tours, 1661, *in-4.°, pages 4-17.* Chenu, Recueil des priviléges de la ville de Bourges, *pages 271-284.* Collationné sur la pièce 326 du volume 198 du Trésor des chartes, et sur le mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 179 et 185.* Les principales variantes qu'ils peuvent offrir, seront indiquées à la marge par *T. Ch.*, ou *M. M.*

jeune aage, en ladite ville de Tours et au pays de Touraine, nous avons esté grand'partie du temps nourry, et y avons eu et trouvé de grands plaisirs et curialitez, ceux desdites ville et pays fort enclins à nous complaire et vouloir faire choses à nous plaisans et profitables; qu'au chastel dudit lieu de Tours, feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absolve, print le sacrement de mariage avec nostre très-chere et très-amée dame et mere *(a)*, et nous aussi nostre premier mariage avec feu Marguerite d'Escosse *(b)*, dont Dieu veuille avoir l'ame; la joyeuse, grande, bonne et notable reception qui nous a esté faite par les habitans en nostre ville; et quand depuis que sommes venus à nos royaume et couronne, premier avons fait nostre entrée en icelle, les grands ordre et bonne police qui y a esté mis, tant pour les logis, provisions, prix de vivres et entretenement de nous, nos parens, gens et officiers et autres qui nous ont accompagnez et suivis, et aussi des graces * et grandes ambassades des princes et seigneurs estrangers et autres qui illec sont venus vers nous, et par ce et autrement; sachans et connoissans qu'en nostredite ville sont grand nombre de notables hommes, bourgeois, marchands et autres, qui, comme appert par vestiges, ont grandement et notablement conduit les œuvres et affaires d'icelle, et autres choses dessusdites; voulans, pour ce, et autres causes et considerations à ce nous mouvans, augmenter et accroistre les honneurs et prerogatives de nostredite ville et cité, à l'exemple des autres, et pour donner courage et vouloir aux habitans en icelle de bien en mieux eux gouverner: nous, de nostre certaine science, authorité et puissance royalle, à nostredite ville et cité, pour les bourgeois, marchands et autres, manans et habitans en icelle, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace speciale par ces presentes, les droicts, prerogatives, privileges, préeminences, franchises, libertés et autres qui s'ensuivent *(c)*:

* des grosses et grandes, *M. M. T. Ch.*

(1) Et premierement, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que lesdits bourgeois, manans et habitans laiz de nostredite ville et cité de Tours, puissent eslire par chacun an l'un d'eux en maire, avec vingt-quatre eschevins-conseillers, perpetuels à vie, et après la mort de l'un desdits eschevins, en eslire un autre au lieu du decedé, ainsi et par la forme et maniere que font et ont accoustumé de faire les manans et habitans de nostre ville de la Rochelle, pour gouverner doresnavant les affaires communes de ladite ville et cité de Tours; lequel maire aura seulement les gages que lesdits manans et habitans de ladite ville lui ordonneront, et plus grands gages ne pourra pour ce avoir ou demander.

(2) Et pour accroistre l'honneur desdits maire, eschevins, et de leur posterité, et leur donner courage de valoir et de mieux servir à la chose publique, afin que ce soit exemple à tous, et que chacun mette peine en soy de valoir pour parvenir à l'estat de maire ou eschevin, iceux maire et

NOTES.

(a) Marie d'Anjou, fille de Louis II, Roi de Sicile et de Jérusalem, mariée à Charles VII, en 1422, l'année même où il monta sur le trône, et morte sous le règne de Louis XI, en 1463.

(b) Fille de Jacques I.er, Roi d'Écosse, mariée en 1436, et morte sans enfans en 1444. Louis XI épousa ensuite la Princesse Charlotte, fille de Louis, Duc de Savoie, mère de Charles VIII et de la première femme de Louis XII.

(c) Il y a déjà dans ce volume, *pages 162 et 163*, des lettres patentes de Louis XI, qui confirment à la ville de Tours des priviléges qui lui avoient été accordés par les Rois Jean, Charles V, Charles VI et Charles VII. On peut voir aussi les *tomes V et VI* de cette collection.

Louis XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

eschevins ainsi eleuz, combien qu'ils ne soient nez ne extraicts de noble lignée, avons anoblis et anoblissons par ces presentes, et du privilege de noblesse eux et leur lignée, et posterité née et à naistre en loyal mariage, avons decorez et decorons, voulans et concedans qu'au temps advenir eux et chacun d'eux, avec toute leur lignée et posterité née et à naistre en loyal mariage, soient reputez, tenuz et eus pour nobles, et pour tels de tous en tous actes et faits, receus; et que des privileges, franchises et libertez que usent les autres nobles de nostre royaume, ils jouissent et usent; et puissent venir et parvenir à l'estat de chevalier [a] en temps et en lieu, et acquerir en nostre royaume fiefs, jurisdictions et seigneuries nobles et noblement tenus, sans, pour ce ne autrement, payer à nous ou nos successeurs aucune finance, laquelle, en tant que besoin est, pour nous et nosdits successeurs, leur avons donnée, quittée et remise, donnons, quittons et remettons par cesdites presentes, pourveu que les successions [b] se diviseront entre eux comme successeurs de coustumiers, selon la coustume du pays où elles seront.

[a] chevalerie, *M. M.*

[b] les successions qui leur écherront se diviseront entre eux comme successions de...., *M. M. T. Ch.*

(3) Et, de plus ample grace, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par cesdites presentes, ausdits habitans de nostredite ville et cité de Tours, et à chacun d'eux puissant et qui aura en biens meubles et heritages la valeur de cinq cens livres tournois, pour une fois, que pareillement il puisse en nostredit royaume, où bon luy semblera, acquerir fiefs et autres choses nobles; et iceux, avec ceux qu'ils ont [c], et par eux ou leurs predecesseurs ont esté acquis, tenir, sans d'iceux payer à nous, ou à nos successeurs Roys de France, aucune finance de franc-fief ou nouvel acquest; et laquelle finance leur avons semblablement donnée, quittée et remise, donnons, quittons et remettons par cesdites presentes.

[c] auront, *T. Ch.*

(4) Et d'abondant, d'icelle mesme grace, lesdits maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostredite ville et cité de Tours, avec leurs femmes, familles, et tous et chacun leurs biens meubles et immeubles, droicts, choses, possessions et biens quelsconques, avons prins et mis, prenons et mettons à toujours par ces mesmes presentes en nostre protection et sauvegarde speciale, à la conservation de leur droit tant seulement; et pour leur gardiateur en icelle, leur avons commis et deputé, commettons et deputons nostre bailly de Touraine, des ressorts et exemptions d'Anjou et du Maine, ou son lieutenant, present et advenir.

(5) Et en outre, pour ce que nostredite ville est située et assise en pays bas, circuit de rivieres, et est de grand pourpris et estendue, pourquoy chacun jour y eschet faire plusieurs reparations qui sont de grand coust à entretenir, et y a plusieurs gens de divers estats, qui se disent privilegiez et exempts, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par cesdites presentes, que toutes manieres de gens, de quelque estat ou condition qu'ils soient, privilegiez ou non privilegiez, soient, par ledit maire ou ses commis, contraints à payer et contribuer aux charges de ladite ville, tout ainsi et par la forme et maniere qu'autres non privilegiez d'icelle, nonobstant quelsconques estats ou privileges qu'ils ayent et puissent avoir, et oppositions ou appellations quelsconques faites ou à faire.

(6) Et pour redimer les vexations, obvier aux abus qui chacun jour se font en nostredit royaume, et reduire les choses à droit commun, avons aussi voulu et ordonné, voulons et ordonnons que lesdits maire et eschevins qui ainsi seront eleus, et aussi tous et chacun les autres manans et habitans de nostredicte ville et cité de Tours, par citations, monitions,

adjournemens ou autrement, par vertu du privilege de scholarité ou autres donnez par nos predecesseurs Roys de France et par nous confirmez, ou de nouvel donnez ou à donner, ne puissent estre citez, convenus ou adjournez, ne tirez en aucune jurisdiction, hors de nostredite ville de Tours, en premiere instance, excepté pour les officiers commensaux et domestiques de nous, de nostre très-redoutée dame et mere, de nostre très-chere et très-amée compagne la Royne, et de nos enfans seulement.

Louis XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

(7) Et en outre iceux maire et eschevins, tous les autres manans et habitans de nostredite ville et cité de Tours, pour nous et nos successeurs à tousjours mais, avons quittez, affranchis et exemptez, et de nostre mesme grace, par cesdites presentes, quittons, affranchissons et exemptons de tous osts, chevauchées, bans ou arriere-bans, que nous ou nosdits successeurs pourrions faire et ordonner pour le fait de la guerre ou autrement; et avons voulu et voulons qu'ils ne soient pour ce tenus ou contraints y aller, envoyer, ne à cette cause y faire ou payer aucune composition, ayde ou amende, supposé qu'ils ayent et tiennent fiefs et seigneuries nobles à ce tenus et obligez.

(8) Et aussi avons donné et octroyé, donnons et octroyons ausdits bourgeois, manans et habitans de nostredite ville et cité de Tours, faculté et puissance de lever et faire lever le droit de barrage ou pavage accoustumé lever pour la reparation des pavés ez advenues en ladite ville, sur tous charetiers et voituriers entrans en icelle, soit qu'ils appartiennent à gens d'eglise ou autres privilegiez ou non privilegiez de ladite ville ou d'ailleurs; et qu'à ce soient contraints, par lesdits maire et eschevins, iceux charetiers et voituriers, nonobstant quelque empeschement qu'en ce ayent mis ou veuillent mettre lesdits gens d'eglise ou autres privilegiez, sous couleur de leurs privileges et oppositions ou appellations faictes ou à faire au contraire; pour les deniers qui en viendront et ystront, estre convertis en refection et reparation desdits pavés, et non ailleurs.

(9) Et pour la singuliere confiance qu'avons èsdits maire et eschevins, bourgeois, manans et habitans de ladite ville, leur avons octroyé et octroyons que, toutes et quantes fois que besoin sera, par l'ordonnance d'iceux maire et eschevins, ils se puissent assembler, sans qu'ils soient tenus appeller ou convoquer à leurs assemblées aucuns de nos officiers audit lieu, si bon ne leur semble.

(10) Et si aucunes affaires surviennent à ladite ville, à quoy lesdits maire et eschevins connoissent ne pouvoir fournir des deniers communs d'icelle, nous leur avons donné et donnons faculté et puissance de mettre sus, et imposer et lever sur toutes marchandises que verront estre à faire, entrans en ladite ville et fauxbourgs d'icelle, aucun leger subside dont puisse venir et yssir jusqu'à la somme de mille livres tournois ou au-dessous, chacun an; et de contraindre et faire contraindre tous ceux qui à ce seront tenus, par prinse et arrest de marchandise et autrement, comme pour nos debtes; et avec ce, avons voulu et ordonné que chacun an ils puissent elire l'un desdits habitans, et le faire receveur pour iceluy an desdits deniers communs, lesquels il distribuera par l'ordonnance dudit maire et de ceux desdits eschevins qui à ce seront ordonnez, et non autrement; et sera tenu d'en rendre bon compte pardevant icelluy maire et lesdits eschevins, ou les anciens * d'iceux à ce commis, qui les pourront ouyr et examiner, clorre et affirmer ainsi qu'il appartient.

* aucuns, *T. Ch. M. M.*

(11) Et d'abondant, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

lesdits maire et eschevins ne soient jamais d'illec en avant mis en commission, ne contraints à en prendre ou recevoir les faits et charges, pour regir et gouverner terres, seigneuries ou autres heritages, sous main de cour ou autrement, dont les avons affranchis et exemptez, affranchissons et exemptons par ces presentes; et aussi de lever tailles ou impositions ou autres subsides quelconques.

(12) Et pour ce que nostre ville de Tours n'a ès temps passez esté gouvernée par maire et eschevins, et que par eux voulons que doresnavant elle le soit tout ainsi et par la forme et maniere qu'a esté et est nostredite ville de la Rochelle *(a)*, pourquoy les droits et prerogatives desdits maire et eschevins sont incogneus ausdits bourgeois, manans et habitans de nostredite ville de Tours, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, ausdits maire et eschevins qui ainsi seront eleus pour le gouvernement de nostredite ville de Tours, tel pouvoir semblable, justice, prerogatives et prééminences en nostredite ville de Tours et ailleurs, comme ont ceux de nostredite ville de la Rochelle en icelle ville et ailleurs; et qu'au fait et exercice desdits maire [a] et eschevinage, et en toutes et chascune les choses devant dictes et declarées, ils, ensemble lesdits manans et habitans, se reglent et gouvernent ainsi et par la forme et maniere qu'ont fait et font ceux de nostredite ville de la Rochelle, et non autrement; desquels droits et privileiges dessus declarez et autres quelconques, qu'ont et peuvent avoir les maire et eschevins, pairs, bourgeois et habitans de nostredite ville de la Rochelle, nous voulons et ordonnons que lesdits maire et eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostredite ville et cité de Tours, et leursdits successeurs, jouyssent et usent doresnavant, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ont fait et font lesdits de la Rochelle; et à ce que mieux et plus certainement le puissent faire, voulons que par lesdits de la Rochelle soient doublés, aux depens desdits de Tours, les livres et memoires des statuts et ordonnances qu'ils ont en icelle ville de la Rochelle et dehors, et que les doubles, deuement collationnez aux originaux, et approuvez par notaires suffisans, soient baillez et delivrez ausdits de Tours, pour leur servir et valoir au regime et conduite d'iceulx droits et privileges, comme il appartiendra.

[a] mairie, *M. M.*

(13) Et encore, de plus ample grace, ausdits bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Tours, avons donné et octroyé, donnons et octroyons les autres graces et privileges [b] qui s'ensuivent: c'est à savoir, de prendre et lever à tousjours mais, perpetuellement, le dixieme, qu'on appelle appetissement du vin vendu en detail en ladite ville et cité de Tours, en la banlieue d'icelle, que, par don et octroy de nous, ils ont accoustumé de prendre, lever et faire lever sur les vendans vin en detail èsdites ville et banlieue; et pareillement leur avons octroyé et octroyons, que sur chascune pipe de vin cru hors du pays de Touraine, amené èsdites ville et banlieue pour vendre en gros ou detail, ils puissent lever ou faire

[b] et franchises, *T. Ch.*

NOTE.

(a) La ville de la Rochelle avoit été une des plus favorisées du royaume par les lettres des Rois prédécesseurs de Louis XI. Il n'y a presque pas de volume de ce Recueil dans lequel on ne retrouve de ces lettres. *Voyez*, entre autres, *tome III, page 431; tome V, pages 571 et suiv., 575 et 576; tome VI, pages 556 et 557; tome IX, pages 265 et 266; tome X, page 60; tome XI, pages 318 et suiv., et page 326; tome XII, pages 425 et suiv.; tome XIII, pages 43, 64 et 65; tome XIV, page 509;* et ci-dessus, *pages 212 et suiv.*

lever

lever deux sols six deniers tournois; et d'abondant, voulons qu'aucun, de quelque estat ou condition qu'il soit, ne puisse exposer vin à vendre en detail, d'autre crue que de la crue dudit pays de Touraine, sans le sceu, consentement et volonté desdits maire et eschevins.

(14) Et afin que lesdits bourgeois, manans et habitans de ladite ville puissent mieux et en grand honneur conduire les affaires d'icelle, et avoir lieu propice pour eux à ce faire, leur avons octroyé qu'ils puissent acquerir maison, ou lieu à la faire, pour et au nom de la communauté de ladite ville, où bon leur semblera et qu'ils verront estre convenable; et aussi, acquerir et achepter places près des portes hors de ladite ville, pour jetter les fumiers et immondicitez issans d'icelle ville, sans ce qu'ils soient tenus lesdites maison et places mettre hors de leurs mains, ne payer aucuns amortissement ou finance, et lesquelles maison et places dès à present pour lors avons amorties et amortissons par ces mesmes presentes.

(15) Et parce que ès temps passez plusieurs bons catholiques ont eu affection de donner aucunes rentes et possessions pour la reparation et entretenement des ponts de nostredite ville, qui sont longs, et sans l'entretenement desquels l'on ne peut bonnement venir en icelle, leur octroyons que tels dons et legs, soit de deniers, rentes ou heritages, ils puissent tenir et avoir jusqu'à la valeur de la somme de quatre cens livres tournois de rente ou au-dessous, pour convertir en la reparation desdits ponts et non ailleurs; et lesquels dons et legs qui ainsi et pour ladite cause seront faits, dès à present pour lors avons semblablement amortis et amortissons, sans ce que d'iceulx ils ou leurs successeurs soient tenus payer finance, laquelle leur avons donnée et donnons par cesdites presentes.

(16) Et avec ce avons voulu et voulons que, de par ladite ville, lesdits maire et eschevins, au proffit et utilité d'icelle, puissent doresnavant faire la marchandise de sel, en[a] grenier à sel dudit lieu de Tours, sans qu'autres quelsconques soient receus à la faire; pour les deniers du profit qui de ladite marchandise viendront et istront, et aussi tous les autres deniers pardevant declarez et qui nommement sont[b] designez et deduits en lieux prefix, convertir et employer à l'ordonnance desdits maire et eschevins, ès reparations, fortifications et emparemens de ladite ville, des ponts d'environ, et autres affaires d'icelle.

[a] en nostre, *T. Ch. M. M.*

[b] ne sont, *T. Ch. M. M.*

(17) Et outre, pour ce que plusieurs immondices se trouvent en ladite ville et fauxbourgs, par faute de retraicts ès maisons, et du pavé devant icelles, ou autrement, avons ausdits maire et eschevins donné pouvoir et puissance de contraindre chacun qu'il appartiendra[c] à faire retraicts en sa maison, et à paver devant icelle, et autres parts en ladite ville et fauxbourgs où besoin sera, et à tenir les ville et fauxbourgs nettes, et oster lesdites immondicitez, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, et punir et corriger les delinquans et contredisans par amende ou autrement, ainsi que sera advisé; lesquelles amendes se recouvreront et recevront au profit de ladite ville, pour convertir comme dessus.

[c] à faire faire, *T. Ch. M. M.*

(18) Et voulons et ordonnons que tous les draps de laine qui se vendront en detail èsdites ville et fauxbourgs de Tours, soient vendus moillez, retraicts et aulnez par le feste, ainsi qu'en nostre ville de Paris, nonobstant quelsconques procès pendant en nostredite cour de parlement et autrement, et appellations quelsconques; et afin d'entretenir plusieurs mestiers estans en nostredite ville de Tours, qui ne sont jurez, nous voulons et ordonnons qu'ils le soient doresnavant.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

(19) Et pour ce que, pour obvier à plus[a] grands frais qui se faisoient ès temps passez, à prouver plusieurs coustumes et stils qu'on alleguoit chacun jour en nostre duché de Touraine et en nostredite cour de parlement avoir lieu audit duché, a esté pieça ordonné par feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absolve, que les conseillers du pays, esleus à ce, redigeroient icelles coustumes et stils par écrit, en un livre signé desdits conseillers, pour en user, et avant qu'elles ayent esté confirmées est nostredit seigneur et pere allé de vie à trespas, et par defaut de confirmation plusieurs s'efforcent venir à l'encontre; nous, lesdites coustumes et stils ainsi faits avons confirmez et confirmons par ces presentes, et avons voulu et voulons que doresnavant il en soit usé par tout nostre duché de Touraine et en nostredite cour de parlement, sans ce qu'aucun soit receu faire ou venir au contraire en aucune maniere, et que lesdites coustumes soient publiées ès sieges dudit bailliage, pour en joyr et user comme confirmées et par nous autorisées, tout ainsi que si par nous et nostredite cour de parlement elles estoient decretées, nonobstant appellations quelsconques : car tel est nostre plaisir; et ce, sans deroger, diminuer ou amender[b] les autres privileges par nos predecesseurs donnez et par nous confirmez ou de nouvel octroyez ausdits bourgeois, manans et habitans de nostredite ville de Tours, lesquels sont et demeurent, seront et demeureront à tousjours en leur force et vertu, sans que besoin soit, pour ce, avoir ne[c] recouvrer de nous ou nos successeurs autres lettres sur ce.

[a] plusieurs, *M. M.*

[b] amendrir, *M. M.* amaindrir, *T. Ch.*

[c] ou, *M. M.*

(20) Et pour ce que de ces presentes, et aussi du privilege de ceux de la Rochelle, sera besoin ausdits maire et eschevins de ladite ville de Tours eux ayder en divers lieux, et que lesdits de la Rochelle jamais ne bailleroient l'original de leursdits privileges, nous voulons qu'au *vidimus*, fait sous sceaux royaux, plaine foy soit adjoustée comme aux originaux.

Si donnons en mandement, par cesdites presentes, à nos amez et féaux les tresoriers de France et les generaux conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de nos finances, au bailly de Touraine et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nos presens dons, concessions, octroys et privileges ci-dessus declairés, facent, souffrent et laissent lesdits maire, conseillers, bourgeois et habitans de nostredite ville de Tours et leurs successeurs, joyr et user à tousjours mais, perpetuellement, plainement et paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit; ains, si mis ou donné leur estoit, le facent, chacun d'eux endroit soy, incontinant et sans delay, reparer et remettre au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Jean-d'Angely, au mois de Fevrier, l'an de grace mil quatre cent soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roi, les sires du Lau, de Crussol, de Beauvoir, maistre Estienne Chevalier, tresorier, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* J. BOURRE. Et au bas : *Visa. Contentor.* DUBAN. *Registrata.*

Enregistrement au bureau des trésoriers de France.

NOUS, les tresoriers de France, veues les lettres patentes du Roy nostre sire, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, ledit seigneur a donné

et octroyé aux bourgeois, manans et habitans de la ville et cité de Tours, plusieurs graces et privileges dedans contenus, et entre iceux, a annobly le maire et vingt-quatre eschevins, qui doresnavant seront faits elus en ladite ville, pour le gouvernement d'icelle, avec leur posterité née et à naistre, avec pouvoir d'acquerir fiefs et choses nobles, et parvenir à l'estat de chevalerie; et la finance pour ce et les autres choses nobles par eux acquises et à acquerir, leur a donnée, quittée et remise; et les a affranchis de tous bans, arriere-bans et chevauchées en armées ou autrement; que chacun des habitans en ladite ville, ayant vaillant en meubles et heritages jusqu'à la valeur de cinq cens francs pour une fois, puisse acquerir fiefs et lieux nobles, sans aussi payer finance; et que tous les dons et legs qui seront faits pour l'entretenement et reparation des ponts dudit lieu, jusques à la somme de quatre cens livres tournois de rente, ensemble lieu, place ou maison, pour tenir ou faire les assemblées et affaires de ladite ville, et places aussi à chacune des portes pour mettre et jetter les immondices hors icelles, ils puissent acquerir et tenir comme amortis à toujours, sans pour ce payer finance, laquelle semblablement il leur a donnée et quittée; et en outre leur a donné plusieurs autres beaux droits, privileges et prerogatives declarées en cesdites lettres: consentons, en tant que à nous est, l'entherinement et accomplissement d'icelles, et que lesdits maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de ladite ville et cité de Tours, jouissent et usent de tous les points et articles contenus esdites lectres, pourveu toutesfois que lesdits vingt-quatre eschevins de ladite ville, dont mention est faite esdites lectres, seront tenus de payer doresnavant tailles et aydes ainsi et par la maniere que font et feront les autres habitans de ladite ville; et au surplus, tout ainsi et par la forme et maniere que ledit seigneur le veut, et mande par icelles lectres. *Donné sous nosdits signets, le iij.e jour d'Avril, MCCCCLXI, avant Pasques.* Ainsi signé : A. BRINON.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

Enregistrement par les généraux des finances.

NOUS, les generaux conseillers du Roy nostre sire sur le fait et gouvernement de ses finances, veu les lectres dudit seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, il a donné et octroyé aux manans et habitans de sa ville et cité de Tours, pour le corps d'icelle, plusieurs beaux droits, franchises, libertez et privileges, entre lesquels il a voulu et ordonné que si aucunes affaires surviennent à ladite ville, ausquelles les deniers communs d'icelle ne puissent subvenir et fournir, les maire et eschevins de ladite ville puissent mettre et imposer un leger subside sur les denrées et marchandises qu'ils verront estre à faire, entrans en ladite ville et fauxbourgs d'icelle, dont puisse venir et yssir mille livres tournois ou au-dessous chacun an, et de faire les contraintes à ce necessaires, comme pour ses propres debtes; que lesdits maire et eschevins ne seront jamais contraints d'avoir et prendre aucune commission de justice pour regir et gouverner choses sous main de cour, ne lever tailles, impositions, subsides ou autres charges publiques; que doresnavant à tousjours mais ils puissent prendre et lever le dixiesme appelé l'appetissement des mesures du vin vendu à detail en ladite ville de Tours et la banlieue d'icelle, que, par don et octroy de luy, ils ont accoustumé prendre et lever sur les vendeurs vin à detail esdites ville et banlieue; que, des deniers communs de ladite ville, ils puissent doresnavant faire et conduire la marchandise de sel au grenier à sel par ledit seigneur estably en ladite ville, et qu'autre qu'eux n'y soit receu; et

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

plusieurs autres choses à plain declarées esdites lettres : consentons, en tant qu'à nous est et touche et peut toucher, l'entherinement et accomplissement d'icelles ; et que lesdits maire et eschevins, bourgeois, manans et habitans de ladite ville, en jouissent et usent plainement, tout ainsi et par la forme et maniere que contenu est esdites lettres, et que ledit seigneur le veut et mande par icelles. *Donné sous nos signets, le xiij.^e jour de May, l'an MCCCCLXII.* Ainsi signé : R. CHALIGAUT.

Enregistrement au bailliage.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jean Bernard, licencié ès loix, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant general de noble homme monsieur messire Jean de Bar, chevalier, seigneur de Baugy et de la Guierche, conseiller chambellan du Roy nostredit seigneur, son bailly de Touraine, des ressorts et exemptions d'Anjou et du Maine, commissaire en cette partie, salut. De la partie des bourgeois, manans et habitans laiz de la ville et cité de Tours, nous ont esté presentées les lettres patentes du Roy nostredit seigneur, et scellées en lacs de soye et cire verte, par eux impetrées, données à Saint-Jean-d'Angely, au mois de fevrier dernier passé, ainsi signées, *Par le Roy, les sires du Lau, de Crussol, de Beauvoir, maistre Estienne Chevalier, tresorier, Guillaume de Varie, general, et autres presens,* BOURRE. *Visa. Contentor.* DUBAN, ausquelles ces presentes sont attachées soubs le contre-scel ordonné aux causes dudit bailliage, en nous requerant l'execution et entherinement d'icelles. Savoir faisons que, veues par nous lesdites lettres, après que les avons montrées aux advocat et maistre Jean le Saintier, licencié ès loix, substitut du procureur dudit seigneur audit bailliage, nous, en tant qu'à nous est, avons donné et donnons pouvoir et authorité de par ledit seigneur, ausdits bourgeois, manans et habitans laiz, de jouir et user, en ladite ville et banlieue, des droicts, privileges, franchises, libertez, prerogatives et préeminences declarés esdites lettres, et mesmement de pouvoir eslire et establir maire et eschevins à tels gages que bon leur semblera, et qu'ils usent des jurisdictions, droicts, prerogatives et préeminences à eux octroyez par ledit seigneur, par cesdites lettres, chacun endroit soy; et avec ce, qu'ils se puissent assembler, et faire assembler pardevant eux les habitans de ladite ville pour les affaires d'icelle, toutesfois que bon leur semblera, sans appeler aucun des officiers dudit seigneur, si bon ne leur semble ; et d'eslire et commettre, par chacun an, un desdits habitans à faire la recepte des deniers communs de ladite ville, ouyr, clore et affiner les comptes de ladite recepte ; et aussi d'affermer ou faire lever par commissaires le droit de barrage, et contraindre tous ceux des habitans en ladite ville et faulxbourgs d'icelle qu'il appartiendra, à faire paver où mestier sera, tenir les rues et places publiques nettes chacun endroit soy, et à faire faire retraicts en leurs maisons; et semblablement, de contraindre les marchands qui doresenavant vendront draps de laine esdites ville et faulxbourgs, à les vendre moullez et retraicts, et à iceulx aulner par le feste, ainsi que l'on fait à Paris. Et en tant que touche les coustumes, stils, dudit pays de Touraine, qui n'agueres ont esté redigées par ecrit et signées des conseillers qui ont vacqué audit negoce, nous mandons et commettons, par cesdites presentes, au premier sergent royal sur ce requis, signifier et publier en et par tous les lieux où il appartiendra, et dont par lesdits habitans ou leur procureur sera requis, que ledit seigneur par cesdites lettres les a decretées et authorisées, et que doresenavant elles auront lieu; et outre, qu'il signifie, publie et fasse sçavoir à tous, que ledit seigneur, par icelles mesmes lettres,

a pris et mis, prend et met lesdits maire et eschevins, bourgeois, manans et habitans de ladite ville, avec leurs femmes, familles, droits, choses, possessions et biens quelsconques, en sa protection et sauvegarde speciale, à la conservation de leurs droits tant seulement, en leur faisant inhibitions et deffenses de par ledit seigneur, à peine de mille livres tournois audit seigneur à appliquer, qu'ils ne leur mefassent ne fassent mefaire en corps ne en biens en aucune maniere, en signifiant, publiant, et outre faisant sçavoir en et par tous les lieux et personnes qu'il appartiendra et dont il sera requis, que par privilege octroyé par lesdites lettres ausdits maire, eschevins et habitans de ladite ville, ils ne peuvent ou doivent estre citez, convenus ne adjournez par citations, monitions ne autrement, par vertu de privilege de scholarité ou autre, hors les murs de ladite ville, en premiere instance, excepté par les officiers commensaux du Roy nostredit seigneur, de la Reyne Marie nostre souveraine dame la Reyne, et des enfans dudit seigneur; ensemble les autres privileges, libertez et prerogatives exprimez esdites lettres; desquelles en et par tous points, en tant que, comme dessus est dict, à nous est, consentons l'entherinement et accomplissement, et que lesdits maire et eschevins, bourgeois, manans et habitans de ladite ville et cité de Tours, en jouissent tout ainsi et par la forme et maniere que le Roy nostredit seigneur l'a voulu et veut par icelles; presens lesdits advocat et substitut dudit procureur, et non contredisans. Si donnons au surplus en mandement, en commettant, comme devant, audit sergent, mettre lesdites lettres à execution, selon leur forme et teneur, en ce qu'à son office appartient, et de les publier par les carrefours de ladite ville de Tours, et autres lieux si requis en est; de ce faire lui avons donné et donnons pouvoir. Mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et sujets du Roy nostredit seigneur, qu'audit sergent, en ce faisant, obeyssent et entendent diligemment. *Donné à Tours, sous le séel ordonné aux causes dudit bailliage, le xxvj.e jour d'Avril, l'an MCCCCLXII.* Ainsi signé : I. BERNARD, A. DARGOUGES, SAINTIER, *pour maistre Guy Farineau, et* TOUCHARD, *greffier.*

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il confirme celles de plusieurs de ses prédécesseurs, de la seconde et de la troisième race, en faveur de Sainte-Croix de Poitiers.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter et futuris, ad perpetuam rei memoriam. Regiæ majestatis ea præstantior est sollicitudo, ut ecclesiasticis personis libertates et privilegia quibus eas nostri predecessores dotaverunt consolidemus, ut, nostro fulte subsidio, divinis attenciùs persistant obsequiis. Sanè licteras pro parte dilectarum nostrarum religiosarum, abbatisse et conventûs monasterii sanctimonialium Sancte-Crucis Pictavensis nobis porrectas suscipimus, hoc tenore :

CHARLES VII, 20 Avril 1438.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter et futuris, ad supplicacionem dilectarum nostrarum religiosarum, abbatisse et conventûs monasterii sanctimonialium Sancte-Crucis Pictavensis, nonnullas et

NOTE.

(a) Registres du Parlement, V.e volume des Ordonnances de François I.er, coté O, *fol. 129.*

Louis XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

varias illustrissimorum incliteque recordationis ac felicis memorie Karlomanni (a) et Ludovici (b) quondam Regum et Karoli Francorum Regis (c), predecessorum nostrorum, quasdam videlicet originales predicti Karlomanni, una verò transsumptâ præfatorum Ludovici et Karoli licterarum sub sigillo castelli nostri Parisius confecta, super immunitatibus et franchisiis, eisdem supplicantibus per prenominatos Reges concessis, licteras inspexisse, quarum siquidem licterarum seriatim successivèque tenores presentibus sunt inserti.

Et primò Karlomanni licterarum tenor sequitur, et est talis:

In nomine (d) Dei eterni et Salvatoris nostri Jhesu Christi, KARLOMANNUS, graciâ Dei, Rex. Cùm locis divino cultui mancipatis, ob divine servitutis amorem, opem et gratiam conferimus, et Regum morem decenter implemus, et id nobis profuturum ad eterne recordacionis premia capessenda pariter credimus; igitur ergo notum esse volumus cunctis fidelibus nostris episcopis, abbatibus, comitibus, vicariis, centenariis, eorumque junioribus, necnon missis nostris per universum nostrum regnum discurrentibus, seu etiam ceteris fidelibus sancte Dei ecclesie nostris, presentibus scilicet et futuris, quia adiit serenitatem culminis nostri Adalgardis venerabilis abbatissa ex monasterio sanctimonialium quod est constitutum in honore Sancte-Crucis, situm infra muros civitatis Pictavensis, quod scilicet quondam monasterium sancta et venerabilis Radegundis à fundamentis construxit, et normam regularum ibi constituit, ferens gestas manibus immunitates priscorum Regum predecessorum nostrorum, seu etiam avi nostri sancte recordationis Karoli Augusti (e), necnon et preceptum piissimi Cesaris Ludovici (f) proavi nostri, pariterque et preceptum Pepini (g) avunculi nostri, quibus idem monasterium quietè in Dei servitio degere sanxerunt, et omnes res prefati monasterii in universo nostro regno largiens, in quibusdam pagis vel territoriis consistentes, que non solum ab orthodoxis, verùm etiam ceteris fidelibus collate, vel per quoslibet contractus, munimina chartarum, eidem legaliter tradita sunt monasterio, sub immunitatis sue devotione consistere, et ab omni publica functione et judiciaria exactione immunem liberumque reddere; pro firmitatis namque studio, hujusmodi beneficium erga prefatum venerabile monasterium, nostrâ auctoritate, humiliter præfata Adalgardis abbatissa postulavit fieri: cujus petitionibus, ob amorem Dei et venerationem ipsius sancti loci, libenter assensum prebere nobis usquequaque libuit. Quapropter volumus atque decernimus, ut omnes res ejusdem monasterii, cum omnibus sibi adjacentibus, sub nostre devotionis munimine modis omnibus consistant, ut idem ordo regularis perpetuùm regulariter, nostris futurisque temporibus, sicut in precepto domini atavi nostri continetur, Deo annuente conservetur atque custodiatur, ut sicut nunc, ita in futuro, ab omni exactione publica atque privata, interiùs exteriùsque immunis existat. Hanc nostre firmitatis auctoritatem circa idem venerabile monasterium ejusque congregationem fieri jussimus, per quam decernimus atque sancimus, et

NOTES.

(a) Fils de Louis II, dit le Bègue. Après la mort de ce prince, Louis III et Carloman son frère gouvernèrent d'abord ensemble; mais ensuite ils se partagèrent le royaume: la Bourgogne, l'Aquitaine, la Septimanie, &c. furent le partage de Carloman. La mort de son frère le rendit bientôt seul Roi; mais il mourut lui-même peu de temps après.

(b) Louis-le-Bègue.

(c) Charles V. *Voir* ci-après, *page 345*.

(d) Ce diplome a été publié avec quelques différences, par Besly, *des Rois de Guyenne, page 40*, à la fin de son Histoire des Comtes de Poitou et Ducs de Guyenne.

(e) Charles-le-Chauve.

(f) Louis I.er, dit le Débonnaire.

(g) Pepin, Roi d'Aquitaine.

Louis XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

nostros successores monemus, ut nec regine sue, nec cuilibet, prædictum monasterium in beneficio detur aut committatur, et nec dona nec servitium aliquod aut opera, tàm à sanctimonialibus ibidem servientibus quàm à rebus prefati monasterii, nec à nobis nec à successoribus nostris, nec à quibusdam superioris aut inferioris ordinis reipublice procuratoribus aut quibuslibet missis discurrentibus exigatur aut fieri precipiatur; sed, sicut in suprascripta precepcione domini ac genitoris nostri continetur, ut sanctimoniales in predicto monasterio Deo militantes, et res ibidem aspicientes, ab omni functione tam publica quàm privata interiùs exteriùsque secure et immunes perpetuò inviolabiliterque consistant. Si verò quelibet persona libera à prelatis prescripti monasterii, ex rebus ejusdem quippiam beneficiario munere assecuta fuerit, pro persona libertatis sue iter exitiale, sicut ceteri homines, faciat. Etiam et hoc concessimus et perpetuò inviolabiliter mansurum esse volumus, ut ex his personis que ex prefato monasterio beneficium habent, qualescumque abbatissa ejusdem monasterii voluerit, tres domini remaneant propter necessitates earumdem Deo militantium procurandas; ceteri verò, pro persona ingenuitatis sue, sicut diximus, itinera hostilia exerceant. Iterum iterumque precipientes jubemus atque precipimus, ut nullus judex publicus, aut quilibet ex judiciaria potestate, ad causas audiendas in ecclesias aut villas seu reliquas possessiones quas moderno tempore in quibuslibet pagis aut territoriis regni nostri justè et legaliter tenet, vel que deinceps in jure ipsius monasterii divina pietas voluerit augeri, ingredi presumat; nec freda aut tributa, aut mansiones aut paredas, aut telonia per pontes aut portus, aut fidejussores tollere, aut homines tam ingenuos quàm servos supra terram ipsius monasterii commanentes distringere, vel ullas functiones publicas aut redhibitiones, vel illicitas occasiones requirere, quibus in aliquo idem monasterium, sibique subjecta, aliquod injustè patiantur incommodum, nostris futurisque temporibus quisquam temerarius existat, qui faciendi illicitam sibi potestatem attribuere audeat. Quicquid ergo ex rebus prefati monasterii fiscus sperare poterat, totum nos pro eterna remuneracione eidem concedimus monasterio, scilicet ut in alimoniis pauperum et stipendiis earumdem sanctimonialium proficiat in augmentis. Si quis autem in tantam prorumpere ausus fuerit audaciam, ut hujus precepti nostri violator extiterit, non solùm in offensam nostram, verùm etiam tercentorum solidorum auri ad purum excocti se noverit pœnâ mulctandum: dignum namque justumque est, ut tot priorum Regum predecessorum nostrorum nostrique precepti violator hujusmodi subeat pœnam, ut et se tante temeritatis merito urgeri cognoscat, et ceteris, ne id agere quolibet perrentent, timorem incutiat. Et quandoquidem divinâ vocatione supradictam Adalgardim abbatissam vel successores ejus ab hac luce contigerit discedere, licentiam habeant ut eadem sanctimoniales, qualem meliorem et digniorem elegerint vel invenerint inter se, eligere abbatissam, qualiter congregatio ibidem, per tempora labentia pro nobis patrumque nostrorum seu successorum, ac totius populi christiani salute, Domini misericordiam attentiùs exorare delectet. Et ut hoc nostre autoritatis inviolabiliter preceptum firmiùs in Dei nomine habeatur, ac per futura tempora diligentiùs conservetur, manu propriâ illud subterfirmamus, et annulo nostro postmodum insigniori jussimus signari. (In margine) Signum Karlomanni, gloriosissimi Regis. *Datum decimo kalendas Marcii, anno sexto regnante Karlomanno gloriosissimo Rege, indictione secundâ (a).* Actum Verno palatio, in Dei nomine feliciter. *Amen.*

Note.

(a) 884 de l'ère chrétienne. C'est l'année même de la mort de Carloman. Le 10 des calendes de mars répond au 20 février.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

Sequitur tenor primi transsumpti :

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Huges Aubriot, chevalier, garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que nous, l'an de grace mil trois cens soixante et dix-sept, le mercredi tiers jour de juing, veismes unes lectres royaulx, contenans la forme qui s'ensuyt :

LOUIS-LE-BÈGUE, le 4 Juillet 877.

IN nomine Domini Dei eterni et Salvatoris nostri Jhesu Christi (a), LUDOVICUS, Dei misericordiâ, Rex. Si erga loca divinis cultibus mancipata, propter amorem Dei, ejusque in locis eisdem ibi famulantibus beneficia opportuna largimur, premium nobis apud dominum eterne retribucionis rependi non diffidimus. Proinde notum esse volumus omnibus fidelibus sancte Dei ecclesie nostris, presentibus scilicet et futuris, quia venerabilis Ava, abbatissa ex monasterio Sancte-Crucis, quod est situm infra muros urbis Pictavensis, nostram adiens clementiam, obtulit obtutibus nostris precepta domini avi nostri Ludovici, et pie memorie genitoris nostri Karoli, gloriosorum Imperatorum, in quibus erat insertum, quòd non solùm ipsi, verùm etiam et predecessores eorum, Reges videlicet Francorum, sub suo nomine et immunitatis tuicione, cum monasterio Sancte-Radegundis, quod est situm in suburbiis predicte urbis, et cum omnibus rebus vel hominibus ad se pertinentibus, consistere fecerant, et eorum immunitate auctoritatum, eumdem munitum atque defensum fuisset monasterium. Sed, pro rei firmitate, postulavit nobis ut, paternum seu predecessorum nostrorum, Regum videlicet et Imperatorum, morem sequentes, hujusmodi nostre immunitatis preceptum, ob amorem Dei circa predicta monasteria Sancte-Crucis et Sancte-Radegundis, ubi ipsa corpore requiescit, fieri censeremus. Cujus petitioni libenter assensum prebuimus, et hoc nostre auctoritatis preceptum circa ipsa monasteria Sancte-Crucis videlicet et Sancte-Radegundis, pro divini cultûs amore, fieri decrevimus; per quod precipimus atque jubemus ut nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria potestate, in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones predictorum monasteriorum, quas moderno tempore justè et rationabiliter possidere videntur, in quibuslibet pagis et territoriis, quiquid ad ipsa loca propter divinum amorem collatum fuerit vel que deinceps in jure ipsorum voluerit divina potestas augeri, ad causas audiendas vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines tam ingenuos quàm servos super terram ipsorum commanentes, irrationabiliter distringendos, nec ullas redhibitiones aut illicitas occasiones requirendas, ullo unquam tempore ingredi audeat, vel ea que superiùs memorata sunt penitùs exigere presumat; et quicquid de rebus ipsorum fiscus noster sperare poterat, nos pro eterna remuneratione predictis monasteriis concedimus, ut perennibus temporibus in alimonia pauperum et stipendia servorum vel ancillarum Christi in eisdem monasteriis Deo famulantium proficiat in augmentum. Et quandoquidem suprascripta abbatissa, divinâ vocatione, vel successores ejus, de hac luce migraverint, quamdiu ipse ancille Dei inter se tales invenire potuerint que ipsam congregationem ubi Deo famulantur, secundùm regulam regere valeant, per hanc nostram auctoritatem licentiam habeant eligendi abbatissas, quatenus pro nobis, conjuge proleque nostra, et stabilitate regni nostri à Deo nobis collati, jugiter Domini misericordiam exorari delectet. Concedimus etiam predictis fratribus Sancte-Radegundis et ancillis Christi Sancte-Crucis, quasdam villas,

NOTE.

(a) Cette pièce est imprimée dans le *Gallia Christiana*, seconde édition, *tome II*, *col. 358 et suiv.*, d'après l'exemplaire qui se trouvoit dans les archives de l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers. Il y a de légères différences, mais quelques lignes omises.

sicut

sicut dominum nostrum genitorem Karolum Augustum constat fecisse, id est, Deniacum, Novam-villam, Bitronium, Mermenterum. Et ut hec auctoritas nostris et futuris temporibus incommutationem obtineat perpetuam, manu propriâ subterfirmavimus, et de annulo nostro insigniri jussimus. Signum Ludovici gloriosissimi Regis. *Datum quartâ Julii, indictione XI, anno I regni domini Ludovici gloriosissimi Regis.* Actum Turonis, monasterio Sancti-Martini, in Dei nomine feliciter. *Amen.*

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

Et nous à ce present transcript avons mis le séel de la prevosté de Paris, l'an et le mercredi dessusdicts. *Par le Roy.* Collation est faicte.

Alterius verò transsumpti seu vidimus *Karoli licterarum tenor in hunc modum:*

A tous ceux qui ces presentes lectres verront, Huges Aubriot, chevalier, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil trois cens soixante et dix-sept, le samedi quart jour de juillet, veismes unes lectres du Roy nostre sire, scellées en laz de soye et en cire vert, soubz le séel du Roy nostredit sire, ordonné en l'absence du grant, contenant la forme qui s'ensuit :

CHARLES V, le 29 Mars 1377.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz bien-amées les religieuses, abbesse et convent de l'eglise Sainte-Croix de Poitiers, estant tant en chief comme en membres, avec leurs biens, serviteurs, gens et officiers quelsconques, en nostre proteccion et sauvegarde especial, contenant que comme elles soient fondées par madame Sainte Ragonde *(a)*, jadis Royne de France et femme du Roy Clotaire, lequel, et aussi le Roy Pepin *(b)*, Charlemaine, le Roy Loys, et autres plusieurs nos predecesseurs, leur ont donné et octroyé ou temps passé plusieurs beaux privileges, tant en faveur et pour contemplacion de ladite eglise, que pour ce aussi que ladite eglise avoit esté fondée par ladicte Royne, et par ce soient et doyent estre et demourer, tant en chief comme en membres, sans moyen, soubz nostre souveraineté et ressort; néanmoins, &c. &c. *(c)*

Et nous à ce present transcript avons mis le séel de ladicte prevosté de Paris, l'an et sabmedi dessusdicts. *Sic signatum* : Par le Roy. *Collacion est faicte.*

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras preinsertas, ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas ac rata et grata habentes, ratificavimus, approbavimus et confirmavimus, et tenore presentium ex nostris certa scientia plenitudineque potestatis et auctoritate necnon speciali gratiâ ratifficamus, approbamus, et eas, in quantum prelibate

NOTES.

(a) Radegonde, seconde femme de Clotaire I.er, morte en 587. Devenue sa femme en 538, elle le quitta en 544, pour se consacrer entièrement à Dieu, dans ce monastère qu'elle fit bâtir à Poitiers. Elle étoit nièce d'un Roi de Thuringe, qui fut vaincu et détrôné: elle avoit été captive de Clotaire, avant d'en être l'épouse.

(b) Nous avons nommé Pepin, Roi d'Aquitaine. Ici, c'est le père de Charlemagne qu'on paroît désigner. Cependant les mots *avunculi nostri* (voir ci-dessus, *page 342* et note *g*) ne doivent laisser aucun doute sur le Pepin désigné dans les lettres de Carloman.

(c) Voir la suite de ces lettres, *tome VI* de cette collection, *pages 265 et 266;* elles furent données au château du Louvre, à Paris.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

supplicantes eis ritè, justè et debitè, use et gavise sunt, debitè confirmamus, et eis de novo, si opus est, impartimur; decernentes supradictorum Ludovici et Karoli Regum transsumpta preinserta licterarum, tantorum esse valoris et efficacie, eisque fidem in judicio et extrà tantam adhiberi, quemadmodum si ipse supplicantes de originalibus licteris, quas ipse, pretextu guerrarum que in regno nostro, proh dolor! diutiùs viguerunt, minimè valent adhibere, fidem facerent et docerent. Quocirca dilectis et fidelibus gentibus nostrum presens tenentibus aut qui futura tenebunt parlamenta, gentibus compotorum nostrorum, baillivoque Turonensi, ressortorum et exemptionum Andegavie et Cenomanie, necnon senescallis Pictavensi et Xanctonensi, ceterisque justiciariis nostris aut eorum locatenentibus presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis quatinus prelibatas supplicantes nostris presentibus ratificatione, confirmatione et gratiâ uti et gaudere pacificè et quietè faciant et permictant, absque ipsas supplicantes earumque posteras et sequaces impediendo, molestando et inquietando, seu molestari, impediri et inquietari patiendo; imò impedimenta, si que sint adversùs nostre concessionis seriem facta, tollant et amoveant, seu tolli et amoveri faciant, visis presentibus, indilatè. Que ut stabilitatis perpetue robur obtineant, nostrum in absentia magni ordinatum præsentibus apponi jussimus sigillum; nostro in ceteris, et alieno in omnibus, juribus salvis. Datum Pictavis *(a)*, die vicesimâ mensis Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo octavo, regni verò nostri decimo sexto. *Sic signatum :* Per Regem, dominis Delphino Viennensi, Duce Borbonio ac Karolo de Andegavia, Episcopisque Claromontensi, Magalonensi, et Malleacensi *(b)*, Christophoro de Harcuria, Marescallo de Fayeta, Johanne Rabalelli, in parlamento presidenti, Gaufrido Vassalli, necnon domino de Coitivy et aliis presentibus. PICHON.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras preinsertas, ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas ac rata et grata habentes, ratificavimus, approbavimus et confirmavimus, et tenore presentium, ex nostris certa scientia plenitudineque potestatis et auctoritatis, necnon speciali gratia, ratificamus, approbamus, et eas, in quantum prefate supplicantes eis ritè, justè et debitè, use et gavise sunt, debitè confirmamus, et eis de novo, si opus est, impartimur; decernentes transsumpta predecessorum nostrorum preinserta licterarum, tantorum esse valoris et efficacie, eisque fidem in judicio et extrà tantam adhiberi, quemadmodum ipse supplicantes de originalibus licteris que ipse, pretextu guerrarum que in regno nostro, proh dolor! viguerunt diutiùs, minimè valent exhibere, fidem facerent et docerent. Quocirca dilectis et fidelibus gentibus nostrum presens tenentibus aut qui futura tenebunt parlamenta, gentibus compotorum nostrorum, baillivo Turonensi, ressortorum et exemptionum &c. &c. Quæ ut stabilitatis perpetue robur obtineant, nostrum &c. Datum apud Sanctum-Johannem Angeliaci, mense Februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relationem consilii. GAUTIER. Collatio facta est. *Visa. Contentor.* DRICHERE.

NOTES.

(a) Il y a ici erreur; c'est *Parisiis* qu'il faut lire : on trouve dans le *tome XIII*, *pages 260 et suiv.*, plusieurs lois du mois d'avril 1438, une même du 21 avril, et elles sont toutes datées de Paris.

(b) Pour *Magalonensi*, voir ci-dessus; *page 163*, note *b*. *Malleacensi* désigne Maillezais, ville de Poitou, alors épiscopale, et dont le siége a été transféré à la Rochelle, sous Louis XIV, en 1648.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

(a) Garde pour l'Église de Maillezais *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd nos, predecessorum nostrorum vestigiis inherere volentes, totis desideramus affectibus regni nostri subditos et precipuè personas ecclesiasticas in pacis tranquillitate fovere, ut eo libenciùs valeant Domino famulari et ad divinum servitium intendere devotiùs astringantur, quo per regalem potenciam ab invasionibus, oppressionibus, inquietationibus, injuriis et violenciis noverint esse deffensas. Eapropter nos, ad supplicationem dilectorum nostrorum episcopi et capituli ecclesie cathedralis Malleacensis, in proteccione ac salva et speciali gardia Regis, tam in capite quàm in membris, unà cum eorum familiaribus atque bonis suis omnibus quibuscumque ab antiquo existentibus, ipsos episcopum et capitulum presentes et futuros, ecclesiamque predictam, tam in capite quàm in membris, ac dictorum episcopi et capituli familiares, hominesque de corpore, si quos habeant, cum eorum rebus et bonis universis, ex abundanti in nostris proteccione ac salva et speciali gardia suscipimus et ponimus per presentes de gratia speciali; et eisdem gardiatores deputamus speciales gubernatorem ville nostre de Rupella ac senescallum nostrum Pictaviensem presentes et futuros, vel locatenentes eorumdem, quibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus, ac dicto gubernatori, quoad possessiones et bona dicte ecclesie existentes et defensores commorantes in senescallia et ressorto Xantonensi et senescallie Angolimensis, commictimus, necnon dicto senescallo, quoad possessiones et bona ipsius ecclesie existentes et defensores commorantes in senescallia Pictaviensi et ressortis eorumdem, etiam commictimus per presentes, quatinus predictos episcopum et capitulum, tam in capite quàm in membris, ac singulares personas dicte ecclesie, necnon familiares ipsorum et homines, atque omnia quecumque bona sua, deffendere seu deffendi faciant ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, molestationibus, vi armorum, potencia laïcorum, ac inquietationibus et novitatibus indebitis, quas, si factas esse vel fuisse in presentis nostre salve gardie et ipsorum prejudicium invenerint, ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant, ac nobis et parti emendam condignam propter hoc fieri et prestari, dictamque salvam gardiam nostram ubi opportunum fuerit solemniter publicari, et in signum ejusdem penuncellos nostros seu baculos regios in et super locis, domibus, rebus et possessionibus, juribus, juridicionibus et bonis eorumdem ac cujuslibet ipsorum in terra que jure scripto regitur, et alibi, in casu eminentis periculi, situatis, apponi faciant et procurent, inhibentes seu inhiberi facientes ex parte nostra omnibus personis de quibus fuerint requisiti, sub certis et magnis penis nobis applicandis, ne eisdem aut eorum familiaribus hominibusque predictis, grangiis, domibus, possessionibus, rebus, aut bonis suis quibuscumque, quomodolibet forefacere presumant; et si, in casu novitatis, inter ipsos aut familiares eorumdem et homines predictos et alios, ratione bonorum ecclesie predicte quorumcumque aliquod oriatur debatum, ipsum et rem contenciosam ad manum nostram tanquam superiorem ponant seu poni faciant, et per ipsam suam recredentiam illi ex partibus cui de jure facienda, partes debatum facientes, et etiam hujusmodi salve gardie infractores et contemptores, et qui, in contemptum ejusdem, predictis gardiatoribus aut eorum alteri, seu depputandis ab ipsis vel eorum altero, injuriam fecerint vel offensam, sive qui

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 312. *(b)* *Voir* ci-dessus, *page 247*, note *a*.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

inobedientes fuerint vel rebelles, adjornent seu adjornari faciant coram ipsis, processurum super hoc ut jus erit. Si verò dicti episcopus et capitulum aut singulares persone dicte ecclesie, vel aliqui de suis familiaribus et hominibus predictis, ab aliquo vel aliquibus assecuramentum habere voluerint, illud eisdem prestari faciant bonum et legitimum juxta patrie consuetudinem et prout fuerit de racione faciendum. Omnibus autem justiciariis et subditis regni nostri presentibus et futuris damus tenore presentium in mandatis, quatinus prefatis gubernatori et senescallo et eorum cuilibet, ac deppitandis ab ipsis vel eorum altero, in premissis et eorum singulis pareant efficaciter et intendant, presentque auxilium et favorem, si opus sit et super hoc fuerint requisiti. Quod ut firmum et stabile perpetuò permaneat in futurum, presentes licteras sigilli nostri munimine jussimus roborari, nostro in aliis et quolibet alieno in omnibus jure salvo. Datum apud Sanctum-Johannem Angeliacum, in mense Februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem, ad relacionem consilii. DANIEL. *Visa. Contentor.* ROLANT.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

(a) Loi relative au Commerce que les Hollandois, les Brabançons, les Flamands, faisoient avec les François, tant par terre que par mer; Droits et Exemptions qu'on leur accorde; Jugement des Procès; Suppression du Droit d'aubaine; Remise du Droit de naufrage, &c. &c.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplicacion des marchands des pays et nacions de Brabant, Flandres, Holande et Zellande, contenant que, de tout temps et d'ancienneté, eulx et leurs predecesseurs ont accoustumé de venir tant par mer que autrement en nostre royaume, et frequenter avec nos subgectz le fait de leurdicte marchandise en plusieurs parties d'icellui, et tant en nos villes de la Rochelle et de Bourdeaulx que ailleurs; et pour ce que, au fait de leurdicte marchandise, leur ont esté faiz et donnez plusieurs empeschemens sur les usaiges et coustumes dont ilz ont accoustumé de joyr, et à l'occasion de ce qu'ilz n'avoient ne n'ont nulles maisons ou retraictz en nostredit royaume, et pour la longueur des procès qu'ilz ont eu en icellui, à cause de leursdictes denrées et marchandises, ilz ont souventeffois differé d'y venir, et aussi ont craint et craignent à y demourer pour doubte de y deceder, parce qu'on vouldroit dire tous les biens qui seroient trouvez en icellui nostre royaume à eulx appartenans nous compecter par aubains ou espaves, pour ce qu'ilz ne sont pas natifz d'icellui nostre royaume: et pareillement on a accoustumé de user sur eulx, leurs navires et marchandises, du droit de nauffraige, touteffois que aucuns de leurs navires par cas de fortune ou autrement ont esté rompuz. Et oultre ont esté, puis certain temps en çà, mises grans charges sur eulx et leursdictes marchandises ès ports et havres de nostredict royaume, et faiz plusieurs empeschemens et destourbiers soubz ombre de marques, contre-marques ou represailles; lesquelles choses, et autres que iceulx supplians nous ont humblement à plain fait dire et remonstrer par noz bien-amez maistre Jehan de Ideghem, maistre ès arts et docteur en medecine, Jacob Valdebusse, Simon Petresonne de la Vert, Daniel Vautmontfort, Hanequin, Martin et Jacob Gruel, natifs desdicts pays de Brabant,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 321.

Flandres, Holande et Zellande, ont esté ausdicts supplians très-dommageables, et seroient cause de discontinuer et interrompre le fait de ladicte marchandise, se provision ne leur estoit sur ce donnée, si comme ilz dient, en nous humblement requerant icelle. Pourquoy nous, actendu ce que dit est, desirans à nostre pouvoir entretenir et actraire en nostre royaume lesdicts supplians et autres marchands estrangiers, et les soullager de toutes charges indeues et garder en toutes bonnes coustumes, usaiges et franchises, en maniere que le fait de marchandise puisse augmenter et accroistre, et qu'ilz puissent communiquer avecques noz subjectz, au bien de nous et de la chose publique de nostredict royaume; pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et par l'advis et deliberation des gens de nostre grant conseil, avons, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, octroyé et octroyons ausdicts supplians, par forme et maniere de previleiges, et en general, pour eulx, leurs hoirs, successeurs et ayans-cause, à tousjours perpetuellement, les choses cy-après speciffiées et declairées; c'est assavoir :

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

(1) Que ilz jouiront doresenavant de leurs usaiges et coustumes touchant le fait de leurs marchandises et autrement, tant en ladicte ville de la Rochelle que ailleurs en nostredict royaume, comme ilz ont accoustumé le temps passé.

(2) Item. Pourront lesdicts supplians avoir une maison en ladicte ville de la Rochelle et ailleurs, à laquelle pourront, si bon leur semble, appeller avecques eulx telz autres personnes qu'ilz verront estre à faire. Et se ilz ne les puent appoincter, que l'une desdictes parties en vueille appeller, icelle partie appellant sera tenue de relever sondict appel pardevant le gouverneur ou autre, nostre plus prochain juge du lieu où sera le debat, lequel en jugera et en sentenciera, sans ce que de luy soit ou pust estre aucunement appellé en nostre court de parlement ne autre part; et s'il advient que les aucunes desdictes parties soient condempnées en amendes, la moitié desdictes amendes sera au prouffit de la ville où ledict procès sera pendant, et l'autre moitié sera convertie au bienfait et repparation des chapelles fondées par lesdicts supplians en nostredict royaume.

(3) Item. Que se aucuns desdicts marchands d'icelles nacions de Brabant, Flandres, Holande et Zellande, leurs facteurs, ou autres desdicts pays, qui seroient venuz en nostredict royaume marchandanment, en exerçant le fait de leursdictes marchandises, iroient de vie à trespassement, nous voulons que leurs heritiers et autres qui raisonnablement leur devroient succeder, puissent avoir et apprehender les biens qu'ils auroient laissez en nostredict royaume, jà soit ce que ilz ou les aucuns d'eulx fussent bastars, sans ce que noz officiers, par droit d'espaves et aubains et soubz ombre de quelxconques ordonnances, leur puissent mectre ou donner aucun destourbier ou empeschement au contraire.

(4) Item. Et s'il advenoit que aucuns des navires desdictes nacions, par fortune de mer ou autre accident fortuit, fussent periz à la coste de la mer et en nostre obeyssance, nous voulons que les marchands à qui seroient lesdicts navires, puissent mectre la main en iceulx et aux biens et marchandises qui seroient dedans au temps dudict nauffraige, et les appliquer au prouffit de ceulx à qui ilz seroient, en payant seullement la peine de ceulx qui aideront à les sauver et recueillir, nonobstant quelconque droit de nauffraige que nous ou noz successeurs puissions pretendre ne demander esdictes choses, et quelxconques coustumes dont l'en pourroit avoir sur ce usé au contraire,

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

et sans ce que nosdicts officiers les puissent à la cause dessusdicte ne autrement travailler ou empescher, ne tenir en aucuns procès.

(5) Item. Et au regard des charges qui se lievent, en ladicte ville de Bourdeaulx, sur les navires, denrées et marchandises desdicts supplians, desquelles charges iceulx supplians se sont doluz et plains, disant qu'elles avoient esté nouvellement, ou soit puis aucun temps en çà, mises sus, nous voulons et ordonnons que lesdicts supplians soient doresenavant quictes pour eulx, leursdicts navires et marchandises, de toutes lesdictes charges que on leur a par cy-devant fait payer en ladicte ville de Bourdeaulx, en payant l'ancien droit qu'ilz y ont accoustumé de payer seullement; et avecques ce, voulons que quant lesdicts supplians ameneront aucunes denrées ou marchandises ès ports et havres ou autres lieux en nostredict royaume, ilz les pourront vendre et eschanger, ou autrement les exploicter; que, en payant le droit d'entrée dudit havre et autres droitz accoustumés, ils les puissent charger et remettre en leurs navires, et les amener vendre ailleurs où bon leur semblera, sans ce que, pour occasion desdictes denrées et marchandises qui seront ainsi par eulx remenées, ilz soient ou puissent estre tenuz ne contraints de payer illec aucun droit d'issue. Et ne pourront les personnes et biens desdicts supplians des nacions dessusdictes estre arrestés en nostredict royaume par marques ou contre-marques ou represailles, sinon que ceulx que on voudroit arrester fussent les mesmes personnes qui auroient fait la debte, ou qu'ilz fussent caucions et à ce obligez, ou delinquans en leur chief.

(6) Item. Et pour ce qu'il advient souvent que quant lesdicts supplians ou autres marchands estrangers arrivent en ung havre avecques leurs marchandises et ilz ne trouvent promptement expedition et delivrance, ilz endurent et portent de grans pertes et despenses, parce que souventesfoiz les marchands des lieux où ilz descendent ne leur offrent pas gaing ne raison, affin qu'ilz en puissent avoir après meilleur compte; nous, desirans à nostre pouvoir le bien et prouffit desdicts marchands, voulons que iceulx supplians puissent doresenavant achepter, vendre ou eschanger, les ungs avecques les autres, leursdictes marchandises, se bon leur semble, supposé qu'elles fussent audict havre de la Rochelle ou autre part et descendues à terre, nonobstant les privileges desdicts lieux, pourveu toutesvoyes que se en iceulx y avoit gens autres que desdictes nacions, qui desdictes marchandises voulsissent autant donner que iceulx desdictes nacions, ils les auront avant eulx: et en oultre, voulons que iceulx supplians puissent et leur loise amener en leurs navires, toutesfoiz que bon leur semblera, toutes manieres de gens Anglois, Portigalois, Navarrois et autres, de quelque nacion ou condition qu'ilz soient, marchandanment; c'est assavoir, en chacun navire deux marchands et deux facteurs et serviteurs avecques leurs denrées et marchandises, lesquelz seront traictez et pourront faire leur fait de marchandise en ladicte ville de la Rochelle et au pays d'Aulnis comme ceulx desdictes nacions; pourveu qu'ilz ne feront ne ne pourchasseront chose prejudiciable à nous ne à noz subgectz, et que, avant qu'ils descendent en terre, ilz seront tenuz de demander au maire d'icelle ville, congié de les faire descendre et entrer en ladicte ville, avecques leurs biens et marchandises, et s'en pourront retourner seurement et sauvement avecques leursdictes marchandises, quant bon leur semblera. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, de nos comptes, et les tresoriers de France, aux bailliz de Rouen, Caen, Caulx, Constentin, Evreux et Gisors, aux seneschaulx de Guyenne et de Xaintonge, gouverneur de la Rochelle,

et maire de Bourdeaulx, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts supplians marchands desdictes nacions de Brabant, Flandres, Holande et Zellande, ilz facent, seuffrent et laissent, et chascun d'eulx, jatousjours perpetuellement, joyr et user plainement et paisiblement de noz presens grace, concession, octroy et privilleiges dont cy-dessus est faite mention, sans leur faire, mectre ne donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir, en corps ne en biens, navires ou marchandises, aucun arrest, destourbier ou empeschement, en quelque maniere que ce soit au contraire; mais, se fait, mis ou donné leur estoit, le mectent ou facent mectre, chascun d'eulx endroit soy, incontinent et sans delay, au premier estat et deu; et d'abondant, prennent et tiennent lesdicts supplians, ensemble leurs familliers, denrées et biens quelxconques, en nostre protection et sauvegarde especial, à la conservation de leurs droits tant seullement. Et pour ce que de ces presentes lesdicts supplians pourront avoir à besongner en divers lieux, nous voulons que au *vidimus* qui en sera fait soubz scel royal, plaine foy soit adjoustée comme à ce present original, auquel, affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Jehan-d'Angely, ou mois de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, messire Jehan Bureau, chevalier; maistre Estienne Chevalier, tresorier; Guillaume de Varie, general, et autres presens.* J. BOURRE. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

(a) Exemption d'Aides, Tailles et Subsides, pour les Habitans de l'Ile de Ré.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplication de nostre chier et féal cousin Loys d'Amboise, vicomte de Thouars, et seigneur de l'isle de Ré, et des hommes et subgectz et habitans oudit isle, contenant que feu nostre très-chier seigneur, que Dieu absoille, leur octroya, dès l'an mil CCCC trente et sept, ses lectres patentes de confermation de certains franchises, privelleiges, dont mention est plus à plain faite esdites lectres, desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplication de nostre très-chier et très-amé cousin Loys d'Amboise, vicomte de Thouars, seigneur de l'isle de Ré, et de ses hommes et subgectz habitans dudit isle, contenant que feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, par ses lectres, dont la teneur est telle:

CHARLES VII, à Saint-Jean-d'Angely, Mars 1437.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, de la partie de nostre très-chier et féal cousin Pierre, seigneur d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Benaon, seigneur et baron du Chalemont et de l'Isle, nous avoir esté humblement exposé, disant

CHARLES VI, à Tours, le 20 Mars 1408.

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 285.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

que sa terre et seigneurie de l'isle de Ré, laquelle de tout temps et de son propre heritaige lui appartient, est assise en la mer sur la frontiere de nostre duchié de Guyenne, en la venue et descendue des Anglois et autres nos adversaires et ennemis de nostre royaume, tellement que, de marée et autres, iceulx adversaires et ennemis de nostredit royaume y pevent venir et viennent souvent aborder et descendre; et par le fait de nosdicts ennemis d'Angleterre, depuis peu de temps en çà, ladite isle et plusieurs des habitations de ladite isle ont esté arses, courues, gastées et arrençonnées par plusieurs foiz, et tant, que les habitans en icelle sont tant apovriz et grevez, que à grand peine pevent-ilz vivre ne durer; et fault les habitans de ladite isle et seigneurie de Ré souventesfoiz exposer leurs corps pour eulx deffendre d'eulx, et sans ce qu'ilz puissent avoir ou ayent aucun secours ou ayde que d'eulx-mesmes seulement. Et jaçoit ce que nostre cousin de toute ancienneté et ses devanciers ayent icelle terre et seigneurie de l'isle franchement, sans recongnoistre aucun seigneur sinon en franc aleu, et que, depuis peu de temps en çà, icellui nostre cousin, voulant toujours accroistre nostre seigneurie, ait icelle terre et seigneurie de l'isle de Ré advoué tenir de nous en foy et homaige-lige, et en soit devenu nostre homme-lige à toujours mais, luy et les siens, à une maille de Florence seulement qu'il nous en est et ses successeurs seront tenuz de faire, pour tout relief et rachapt à mutation de vassal, pour toutes redevances et charges quelxconques, néantmoins il se doubte que noz officiers sur le fait des aydes ordonnez pour la guerre vueillent iceulx habitans d'icelle isle et seigneurie de Ré contraindre, maintenant ou pour le temps à venir, à payer les aydes qui ès autres parties de nostre royaume ont ou auront cours pour la guerre, et iceulx aydes faire cueillir et lever et avoir cours en icelle terre et seigneurie, ce que lesdits povres habitans ne pourroient supporter ne soustenir, actendu les grosses charges qu'ilz ont d'iceulx noz adversaires pour soustenir nostre party, se qu'ilz n'ont et ne pevent promptement à leurs affaires avoir aucun secours que d'eulx-mesmes; et par ce, leur fauldroit du tout delaisser l'habitation de ladite isle, se iceulx aydes y avoient cours, qui seroit en grand grief, prejudice et domaige de nostredit cousin et destruction desdits habitans, comme ilz dient, requerant sur ce nostre provision. Pourquoy nous, eu consideration à ce que dit est; desirant de tout nostre cuer garder et preserver noz subgectz d'oppressions, et mesmement iceulx habitans, à ce qu'ilz puissent plus aisement et plus à grant force resister contre et à male voulenté ès reprinses et pilleries de nosdits ennemys et adversaires; pour eschever aux grans inconveniens et domaiges qui à nostredit cousin et ausdits habitans de ladite terre et seigneurie de l'isle de Ré, par le moyen desdits aydes s'ilz avoient cours en cette isle, terre et seigneurie, se pourroient ensuivre; pour contemplation de nostre très-chier et très-amé oncle le duc de Berry, qui de ce nous a supplié et requis, et pour plusieurs autres causes et considerations à ce nous mouvans, à icellui nostre cousin, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, avons octroyé et octroyons par ces presentes, que lesdits habitans de ladite terre et seigneurie de l'isle de Ré et leurs successeurs, et autres personnes quelxconques marchandans en icelle isle, soient quictes, francs et exempts perpetuellement à tousjours mais de toutes aydes, tailles, subsides et autres subventions quelxconques, qui mis et ordonnez sont pour le fait de la guerre ou autrement en nostre royaume, ou mis pourroient estre ou temps avenir, et sans, pour ce, les contraindre ne auscun d'eulx en aucune maniere,

lesquelz

lesquelz aydes, tailles, subsides et subventions, nous voulons aucuns cours avoir en ladite terre et seigneurie, ne sur lesdits habitans ne autres marchandans en icelles, ores ne oudit temps avenir, en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les generaulx conseillers sur le fait des aydes ordonnées pour la guerre, et à tous noz autres justiciers, officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace et octroy facent, seuffrent et laissent iceulx habitans et marchandans en icelle isle joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps avenir, en corps ne en biens quelxconques, empeschement ou contraire, lequel, si mis leur estoit, leur soit mis tantost et sans delay à plaine delivrance, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, le xx.e jour de Mars, l'an de grace mil CCCC huit, et le XXIX.e de nostre regne.*

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

Octroya à feu Pierre d'Amboise, et seigneur de ladite isle de Ré, et aux habitans d'icelle isle, que lesdits habitans et leurs successeurs ou temps avenir feussent et deussent estre quictes et exempts perpetuellement de toutes aydes, tailles, subsides et autres subventions quelxconques, qui mis ou donnez seroient pour le fait de la guerre ou autrement en nostre royaume, comme plus à plain est contenu esdites lectres dessus transcriptes; sur lesquelles lectres de nostredit seigneur et pere nostredit grand cousin à present seigneur dudit isle, avec lesdits hommes et subgectz habitans d'icellui, nous ayent requis les nostres de confirmation. Pour ce est-il que nous, ayant pour agréable le contenu ès lectres dessus transcriptes, avons à iceulx habitans, à la requeste et faveur de nostredit cousin, icelles lectres et leurdit contenu confermé et confermons de grace especial par ces presentes, par lesquelles nous donnons en mandement à noz amez et féaulx les generaulx conseillers sur le fait et gouvernement de noz finances et desditz aydes ordonnez pour la guerre, à noz seneschal de Xaintonge et gouverneur de la Rochelle, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace et confirmation facent, seuffrent et laissent lesdits habitans de ladite isle et autres qu'il appartiendra, et leurs successeurs ou temps à venir, joyr et user plainement et paisiblement, selon la forme et teneur desdites lectres dessus transcriptes, nonobstant quelxconques esditz, ordonnances, mandemens, constitutions ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Jehan d'Angely, ou moys de Mars, l'an de grace mil CCCCXXXVII, et de nostre regne le XVI.e Scellées de nostre scel, ordonné en l'absence du grant.*

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Par vertu et auctorité desquelles lectres dessus transcriptes, lesdits habitans de ladite isle ont esté tenuz quictes, francs et exempts desdites tailles ci-dessus declairées, sinon par aucunes années que nostredit feu seigneur et pere leur a fait payer icelles tailles et mesmement certain equivalent par luy ordonné en lieu d'icelles tailles en ladite isle, requerant nostre cousin que, actendu le contenu esdites lectres dessus transcriptes, nous vueillons

Suite des Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

icelles confermer de nouvel, et sur ce impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, inclinant à la requeste de nostredit cousin, et pour autres choses et considerations à ce nous mouvans, à iceulx habitans de ladite isle de Ré avons, à nostre nouvel advenement à la couronne, de grace especial, et par l'advis et deliberation des gens de nostre grand conseil, conferme et confermons l'effet de nosdites lectres dessus transcriptes, et voulons et nous plaist que doresenavant et à tousjours perpetuellement ilz soient quictes, francs et exempts desdites tailles, subsides et autres subventions quelxconques qui doresenavant auront cours en nostre royaume, tout ainsi que nostre feu seigneur et pere l'avoit voulu et veult par cesdites lectres; lequel affranchissement et exemptation, en tant que mestier est, leur avons de nouvel donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre plus ample grace par cesdites presentes, pourveu que pour ceste presente année seullement, commençant en janvier dernier passé, ilz payeront l'esquivalent mis sus pour ladite année à ladite isle, sans ce que ce leur tourne ne à prejudicier ne à consequence, le temps à venir, en aucune maniere. Si donnons en mandement, par ces presentes, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, aux seneschal de Xaintonge et gouverneur de la Rochelle, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, don, confirmacion et octroy et voulenté, ilz facent, seuffrent et laissent lesdits habitans de ladite isle et autres qu'il appartiendra, et leurs successeurs ou temps à venir, joyr et user plainement et paisiblement, selon la forme et teneur desdites lectres dessus transcriptes, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, nonobstant qu'ilz avoient payé par cy-devant lesdites tailles et subsides par aucunes années, et comme dit est, que à ce leur voullons estre imputés, nuyre ne prejudicier en aucune maniere quelconque, editz, ordonnances, mandemens, constitutions ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Jehan d'Angely, ou moys de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy.* Visa. Contentor.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

Exemption de plusieurs impôts pour les Habitans de Villeneuve d'Agen; Réglemens sur la vente et le transport de leurs Marchandises, sur la poursuite et le jugement de leurs Causes civiles et criminelles, &c. *(a)*

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos licteras inclite memorie carissimi avi nostri, sanas et integras, suo magno sigillo in cera viridi et filo serico sigillatas, vidisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES V, à Paris, Mai 1371.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos licteras carissimi germani, locumtenentis nostri in partibus

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 316.

Occitanis, Ducis Andegavensis et Turonensis, Comitisque Cenomanensis, sanas et integras, suo magno sigillo in cera viridi et filo serico sigillatas, vidisse, formam que sequitur continentes :

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

LOUIS, Duc d'Anjou, à Toulouse, le 5 Avril 1369.

LUDOVICUS, Regis quondam Francorum filius, domini nostri Regis germanus, ejusque locumtenens in partibus Occitanis, Dux Andegavensis et Comes Cenomanensis, universis tam presentibus quàm futuris, salutem. Dignum atque racioni consonum inter singulos principes justicie zelatores consuevit arbitrari ; illorum pre ceteris vota fidelia favorabiliter adimplere, quorum manus et animus ad augmentandum et reconciliandum jura sibi pertinencia totis viribus censerit adjutare ; quoque gratuitum, sanctum et laudabile censetur, illorum requestas subditorum exaudire, ipsosque privilegiis, libertatibus et prerogativis decorare, quorum siquidem intrinseca fidelitas, in recognoscendo quod est debitum, et jura dominorum suorum sustinendo, extrinsecùs redditur liberalis. Cùm igitur carissimus consanguineus noster, Comes Armaniaci (a), prospiciens firmam dilectionem quam dilecti et fideles dicti domini nostri, consules et habitatores loci Ville-nove Agennensis, erga dictum dominum nostrum et coronam Franciæ diutiùs intrinsecùsque habuerunt, qualiter etiam dominum meum suum superiorem, et ressortum (b) dominiumque graciosè et animo recognoverunt benignolo, eisdem nomine ipsorum, et universitati dicti loci, ressorti, et pertinenciis ejusdem, certa privilegia, libertates, franchisias, auctoritates et potestates sibi per nos nomine dicti domini nostri attributas contulerit, prout per quemdam rotulum, sigillis ipsius carissimi consanguinei nostri et ville predicte sigillatum, nobis liquidiùs apparuit : notum facimus quòd nos, premissa per dictum carissimum consanguineum nostrum in dicto rotulo, actentis fidelitate et verâ obedientiâ quibus erga dictum dominum nostrum ipsi consules et universitates se manstrarunt liberales, rata habentes omnia et singula in dicto rotulo contenta, prout subsequenter exprimuntur, confermavimus et tenore presentium confermamus, et eisdem auctoritate regiâ nobis in hac parte attributâ, certâ scientiâ et gratiâ speciali, conferimus de novo per presentes, sub his modis et formis :

(1) Primò. *Eisdem consulibus et habitatoribus loci dicte Ville-nove, ressorti, et pertinenciis ejusdem, concedimus per presentes, quòd ipsi et eorum quilibet, ab inde et in posterum, sint quicti, franchi, immunes et exempti, in toto regno Francie et ducatu Aquitanie, pro omnibus suis propriis mercaturis per eos semper vel nomine ipsorum portandis, de omnibus pedagiis, gabellis, maletoltis (c), ac de omnibus aliis impositionibus factis aut in posterum faciendis ; proviso tamen quòd in premissis non interveniat fraus neque dolus, et quòd sub umbra nominis proprii dictas mercaturas vehi seu portari minimè faciant aut procurent.*

(2) Item. *Predictis consulibus et habitatoribus dicti loci dedimus et concessimus, damusque et concedimus per presentes, dominium et communem et plateam quas fieri fecit seu procuravit ipsa villa seu habitatores ejusdem, in qua platea mazelli et panataria dicti loci teneri consueverunt, id est, carnes et panes vendi, unà cum*

NOTES.

(a) Jean I.[er], Comte d'Armagnac. Le Duc d'Anjou l'avoit nommé lieutenant général d'une partie des états qu'il gouvernoit.

(b) Ce mot exprime ici moins l'étendue de la juridiction qu'une sorte de suprématie, appliquée néanmoins aux jugemens eux-mêmes. *Cùm intentionis nostræ non sit in terra predicta habere nisi homagium et ressortum*, lisons-nous dans des lettres patentes de Philippe-le-Bel, de l'année 1291 ; et plus bas, dans les mêmes lettres : *salvis nobis ressorto et superioritate in ipsa terra.*

(c) Exaction faite par force : *quod malè (contra jus) tollitur. Nulla vis, vel injuria, vel tolta inferatur,* disent des lettres patentes données, en 1092, par Philippe I.[er]

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

emolumentis proficuis propter hoc dicto domino nostro pertinentibus seu deberi consuetis, maximè cùm premissa ultra valorem triginta librarum annalium vel circa ascendere non dicantur, per eos in perpetuum tenendum, possidendum et habendum, absque contradictione aliqua; proviso etiam quòd hujusmodi proficua et emolumenta in usibus et chargiis et aliis expensis communibus dicti consulatûs, absque eo quod alteri reddere teneantur, convertantur.

(3) Item. *Predictis consulibus dicti loci Ville-nove, auctoritate quâ suprà, concessimus et concedimus quòd ipsi causarum civilium quarumcumque primariam cognicionem habeant, necnon quòd possint ponere et eligere judicem qui in eorum curia seu domo communi de dictis causis civilibus, eorum nomine, cognoscere habeat atque possit, necnon etiam quòd omnia judicata per dictum judicem, nomine quo suprà, in dicta curia seu domo communi, executentur seu possint executari per ballivium dicti loci, qui pro nunc est vel pro tempore fuerit; et insuper, quòd à quolibet citato coram dicto judice, deficiente et non comparenti, possint levari et exigi, pro defectione seu contumacia suis, quindecim denarii Turonenses et non ultrà.*

(4) Item. *Predictis consulibus et habitatoribus dicti loci Ville-nove concessimus et concedimus per presentes, quòd ipsi, ex nunc et in perpetuum, sint quicti, liberi ac immunes, de omnibus subsidiis et mutuis (a), foragio, pedagio (b), gabellis, aliisque impositionibus ac exactionibus factis seu faciendis quibuscumque, et quocumque nomine dici possint vel debeant, qualitercumque aut censeri; quòdque in suis senescalliis judex, aut alter officiarius regius, blada, vina, vel alias mercaturas, in dicto loco seu in honore (c) ejusdem, non capere valeant absque aliquo justo precio super hoc prestando, nisi de dictorum consulum et habitatorum processerit voluntate.*

(5) Item. *Attento quòd per carissimum fratrem nostrum Karolum (d), Regem Navarre, dudum locumtenentem (e) inclite recordationis et memorie carissimi patris nostri in partibus Occitanis, pro certis causis, maximè pro clausura et aliis necessitatibus dicte ville supportandis, coustuma (f) seu soquetus (g) vini et bladi concessi fuerunt consulibus et habitatoribus dicti loci; videlicet, quòd ipsi de vinis que vendentur seu vendi contigerit, in perpetuum, in dicto loco et ejus honore, ad tabernam recipere et levare valeant atque possint viginti denarios pro libra de precio ex dictis vinis habito, ac etiam de blado, prout per antea levare et recipere consueverunt, virtute*

NOTES.

(a) On donnoit déjà ce nom, en France, à de véritables impôts. On en trouve même des exemples plus anciens dans nos lois et dans celles des peuples d'Italie. *Impositum fuit mutuum octo millium librarum imperialium*, dit Muratori en parlant de la ville de Parme, *tome IX* de ses Annales, *page 834*; et *page 623*, il rappelle un édit de Roger I.er, Roi de Sicile dans le XII.e siècle, qui dit: *Nulla angaria, gabella, mutuum, extorsio, jaciatur, imponatur.* Du Cange cite aussi des chartes françoises où ce mot est employé dans ce sens.

(b) Quoique ce mot ait une acception générale, il est souvent employé plus particulièrement pour désigner un droit mis sur ce qui passoit dans un lieu.

(c) Territoire, banlieue. *Licet extra clausuram, in ejus tamen honore, sive territorio, commorantes*, dit une loi de Charles V, encore Régent, insérée au *tome III* de ce Recueil, *pages 201 et suiv.* Le mot *honor* y est employé plusieurs fois dans ce sens.

(d) Charles II, dit le Mauvais. Il avoit épousé, en 1353, la fille aînée du Roi Jean, sœur du duc d'Anjou.

(e) Charles-le-Mauvais avoit été, en 1351, lieutenant du Roi de France en Languedoc.

(f) Droit, paiement, établi par l'usage. Voir *Gallia Christiana*, tome IV, pages 102 et 165. *Quidquid fiscus noster de qualibet coustuma ibidem possiduit*, dit une charte donnée, en 705, par Childebert III.

(g) Droit sur le vin, quelquefois aussi sur le blé, la farine et d'autres denrées utiles à la subsistance, accordé à une ville pour qu'elle puisse subvenir aux dépenses publiques dont elle est chargée. Il en est parlé dans des lettres patentes du Roi Jean, *tome III, page 498.* Voir aussi le *tome IV, page 238.*

donacionum sibi per Reges Francorum factarum, prout tenore licterarum dicti Regis Navarre super hoc eisdem concessarum nobis pleniùs apparuit : ipsas licteras et earum effectum tenore presentium confirmamus et ratifficamus, ac de novo, si nunc fuerit, predictis consulibus et habitatoribus dictam coustumam seu soquetum vini et bladi, prout supradictum est, ex nunc et in perpetuum per ipsos levandum, recipiendum et habendum, absque eo quòd aliquid propter hoc reddere compotum teneantur, convertendum et applicandum clausure et aliis necessitatibus seu negociis vel expensis communibus dicte ville, concessimus et concedimus per presentes, ac etiam donavimus et donamus, auctoritate regiâ quâ fungimur in hac parte, certâ scientiâ et gratiâ speciali predictis.

Louis XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

(6) Item. *Prenominatis consulibus et habitatoribus dicte ville concessimus et concedimus quòd omnes et singuli habitatores prelibati dicti loci, ad collectas et alias taillias in dicto loco indictas et inducendas contribuentes seu contribuere solentes, feuda, retrofeuda, ceteraque jura nobilia à nobilibus personis, licèt innobiles existant, ubicumque in ducatu Aquitanie, usque ad quingentas libras renduales (a) in universo et non ultrà, dum tamen fortalitia, homagia vel alodia magne rei et cum juridicione non existant, acquirere et jam acquisita tenere et perpetuò possidere possint et valeant, nullâ financiâ dicto domino nostro vel ejus successoribus Regibus Francie aut nobis super hoc, quoquo modo, pro premissis prestandâ.*

(7) Item. *Predictis consulibus et habitatoribus dicti loci concessimus et concedimus quòd ipsi et eorum quilibet cambiare aurum et argentum absque alicujus pene incursu vel emende, et vilhonem (b) defferre seu mictere in propinquioribus monetis dicti domini nostri et loci predicti licentiam impertimur.*

(8) Item. *Quòd prefati habitantes de Villa-nova et de ipsius honore possint afferre seu asportari facere de quocumque loco, per terram et per aquam, sal in dicta villa seu loco, et denique sal inibi juxta eorum voluntatem vendere, vel in suis aliis usibus applicare, absque aliquo pedagio per eos propter hoc exsolvendo; insuper, quòd quecumque persone foranie ejusdem loci illud sal in dicto loco emere et ab inde abstrahere liberè et sine custu, dum tamen in hoc rebelles seu inimici regni Francie non comprehendantur.*

(9) Item. *Volumus et eisdem consulibus et habitantibus concessimus et concedimus, quòd assisie (c) seneschalle dicti loci omnium que et singulorum locorum et villarum de dicta assisia existentium, in dicto loco de Villa-nova in perpetuum teneantur.*

(10) Item. *Quòd eidem consules et habitatores de cetero non teneantur officiariis Regis lecta vel alia sua utencilia, absque legitimo seu moderato salario aut locagio, tradere seu ministrare, nisi de eorum processerit voluntate.*

(11) Item. *Concedimus eisdem, et donamus in perpetuum, dominium in quo assisie (d) dicte ville consueverunt, per eos debitè retinendum et reparandum, ut parlamenta sua tenere, librosque et monumenta communia inibi conservare, ac senescalli Regis ejusdem sentencie, moderni et futuri, assisias suas atque palatia et audiencias tenere valeant.*

(12) Item. *Prefatis consulibus et habitatoribus et eorum singulis omnia crimina,*

NOTES.

(a) De rente. *Rendualis* ne s'applique pas seulement à une rente en argent, mais encore à un revenu annuel en grains ou en autres denrées. On trouve dans les chartes anciennes, *avenæ, frumenti, &c. duo, tres, &c. sextarios renduales.*

(b) Le billon.

(c) *Assise* exprime là un droit mis, au profit de la commune, sur les marchandises vendues.

(d) L'assemblée dans laquelle on régloit la quantité, la nature, la forme, la perception de ce droit sur les objets vendus, s'appeloit également *assise*. Le droit même tira son nom du nom de l'assemblée chargée de l'établir.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

excessus, seu delicta, per eos seu quemlibet vel aliquos ipsorum contra regiam majestatem, nos, aut alios quoscumque, à temporibus retrò lapsis in antea usque nunc facta et perpetrata qualitercumque, remictimus et perdonamus cum omni pena criminali et civili, quam seu quas ob hoc incurrere poterunt quoquo modo, omnesque processus, informationes seu enquestas propter hoc subsequentes seu que fieri possint in futurum ex nunc, cassantes, irritantes, omnique officiario Regis silencium perpetuum imponentes, salvo tamen jure partis civiliter prosequendo.

(13) Item. *Quòd nullus burgensis, incola seu habitator dicti loci, ressorti vel pertinenciarum ejusdem, pro quocumque delicto seu crimine perpetrato seu commisso, vel perpetrando aut commictendo, de cetero possit extra predictum locum trahi per quemcumque alium officiarium, nec ad judicium evocari; quinymo, in eodem loco et per judices quos ad nos pertinuerit, valeat in justiciam recipi et etiam teneatur, excepto quòd non deliquerit in crimine lese majestatis.*

(14) Item. *Quòd bajulus ipsius loci, pro quocumque crimine sibi refferendo, nisi vocatis consulibus vel duobus ex ipsis, aliquam audeat vel presumat contra delatum facere informacionem: consulibus et habitatoribus dicte ville omnia privilegia, libertates, franchisias, coustumas et usagia, eisdem temporibus retrò lapsis, per inclite recordationis et memorie Reges Francie, dicti domini mei predecessores, aut per alios quoscumque potestatem ad hoc habentes, concessas seu donatas, quibus hactenus usi sunt seu uti potuerunt, presertim licterarum ejusdem super hoc concessarum, confirmamus, ratifficamus, approbamus, et tenore presentium corroboramus juxta formam et tenorem licterarum predictarum.*

(15) Item. *Ut predicti consules et habitatores ipsius loci, ressorti et pertinenciarum ejusdem, ipsi domino meo et ejus successoribus ferventiùs servire valeant, pro nunc et in posterum, eisdem concessimus et concedimus, auctoritate quâ suprà, quòd dictus locus Ville-nove à mensa seu domanio regio nullatenus alienabitur seu auferetur, nec in aliam transferetur personam, quinymo ex nunc et in perpetuum subdictus domanio regio remanebit.*

Quocirca seneschallis Agennensibus, ceterisque justiciariis et officiariis et subditis Regis, presentibus et futuris, presencium tenore damus in mandatis et districtiùs injungimus, quatinus predictis consulibus et habitatoribus modernis et futuris, ex nunc et in posterum, predictis nostris graciis, privilegiis, libertatibus, franchisiis et concessionibus supradictis, modo et formâ quibus suprà annotantur seu specificantur, uti et gaudere pacificè et inconcussè, omnique impedimento cessante, faciant et permictant, nichil in contrarium actemptando, nec à quocumque actemptari, innovari, aut aliàs immutari, faciendo seu permictendo, quia sic fieri volumus et jubemus, dicta privilegia, libertates, franchisias, seu concessiones aut gracias, juxta ipsorum continenciam et tenorem, robur inconversibile ac etiam firmitatem habere cupientes. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum hiis presentibus licteris fecimus apponi sigillum; salvo in aliis jure regio, et in omnibus quolibet alieno. Actum et datum Tholose, anno Domini millesimo CCC sexagesimo nono, mense Aprilis, die quintâ.

Suite des Lettres de CHARLES V.

Nos quoque dictas licteras suprascriptas, omnia et singula in ipsis contenta, roboris firmitatem habere volentes, eas laudamus, approbamus, ratifficamus, et de nostra certa sciencia, auctoritateque regia, et gracia speciali, confirmamus per presentes, senescallis Agennensibus, ceterisque justiciariis et subditis Regis, presentibus et futuris, dantes tenore presentium in mandatis, quatinus predictos consules et habitatores de contentis in suprascriptis licteris uti et gaudere pacificè et quietè faciant et permictant, omni impedimento cessante, juxta ipsarum licterarum seriem et tenorem, nil in contrarium actemptari, nec à quoquam actemptari

seu innovari faciendo aut aliàs permictendo. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, sigillum nostrum presentibus licteris duximus apponendum; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, mense Maii, anno Domini millesimo tercentesimo septuagesimo primo, regnique nostri octavo.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

Nos quoque dictas licteras suprascriptas, et omnia et singula in ipsis contenta, roboris firmitatem habere volentes, eas, si et in quantum ritè, justè et debitè retroactis temporibus et in antea usi sunt, laudamus, approbamus, ratiffficamus, et de nostra certa scientia, &c. &c. Datum apud Sanctum-Johannem d'Angely, mense Februarii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem consilii. J. CASTEL. *Visa. Contentor.* ROLANT.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

(a) Confirmation des Coutumes, Établissemens et Franchises des Habitans de Baïonne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplication de noz chiers et bien-amez les maire, bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité de Bayonne, contenant comme lesdicts supplians, pour le gouvernement et police de ladicte ville et cité, demourans en icelle et autrement, ayent plusieurs coustumes et establissemens, franchises et usaiges, desquelz ilz et leurs predecesseurs de tout temps et ancienneté ont accoustumé joyr et user; mais, ce nonobstant, iceulx supplians doubtent que noz officiers ou autres leur vueillent en iceulx mectre ou donner contredit et empeschement, si par nous ilz n'estoient confermez, humblement requerant sur ce nostre provision. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui voulons ladicte ville et cité de Bayonne et les habitans en icelle estre maintenuz et gardez en leursdictes coustumes et usaiges, lesdictes coustumes, establissemens, franchises et usaiges, en tant que lesdicts supplians en ont deuement, justement et en bon ordre de justice, joy et usé le temps passé, avons approuvées et confermées, approuvons et confermons de nostre grace especial, pleine puissance et auctorité royal, par ces presentes. Si donnons en mandement au seneschal ou seneschaux des Lannes et de Guyenne, et à tous nos autres justiciers et officiers presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, confermation et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user par la maniere que dit est, plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Jehan-d'Angely, ou moys de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil.* J. CASTEL. *Visa. Contentor.* DORCHERE *(b).*

NOTES.

(a) Trésor des chartes vol. 198, pièce 284.

(b) Il y a des lettres semblables, données à la même époque et en la même ville, en faveur des habitans de Labrit. Nous croyons inutile de les transcrire; il n'y a que quelques mots de changés, et les mots seulement qui indiquent les personnes et le lieu auxquels le privilége est accordé. Ces lettres sont adressées aux sénéchaux des Lannes et de Guienne. On les trouve au Trésor des chartes, registre 198, pièce 283.

LOUIS XI, à Blaye, le 24 Février 1461 *(c)*.

(a) Don de la Seigneurie de Sauveterre à Jean, bâtard d'Armagnac (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, comme de nouvel les chastel, ville, chastellenie, terre et seigneurie de Sauveterre, près et joignant la conté de Comminges, nous soit revenue et escheue par le trespas de feu Robert Petitlo, auquel nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, l'avoit donnée pour lui et ses hoirs masles de lui procréés et descendans en ligne directe et de loyal mariage, pour ce que dudit defunct Robert Petitlo ne sont demourez aucuns hoirs ainsi procréés; parquoy desditz chastel, ville, chastellenie, terre et seigneurie nous loise et en puissions disposer à nostre bon plaisir, nous, pour consideracion des grans, bons, louables, continuelz et proufitables services que a faiz nostre chier et féal cousin Jehan, bastard d'Armignac, Conte dudit Comminges, nostre conseiller et premier chambellan, marechal de France, gouverneur et lieutenant-general de par nous en noz pays et duchié de Guyenne, dès le temps de la jeunesse, tant à feu nostredit très-chier seigneur et pere comme à nous et à la chose publique de nostre royaume, à la tuition et defence d'icelluy et autrement, fait et continue chascun jour en grant cure et diligence en plusieurs et diverses manieres; considerans aussi la maison dont il est escheu, et qu'il n'a encores aucune provision, terre ne seigneurie qui soit soufisant pour luy et l'entretenement de son estat, et mesmement que, durant le temps de quinze ans ou environ que nous nous sommes tenuz tant en nostre pays du Daulphiné que ès pays de Brabant et de Flandres sans estre venu en nostredit royaume, icelluy nostre cousin s'est continuellement tenu avec nous esdits pays, esquels il nous a servy bien et loyaument à tous noz affaires, sans varier, rien craindre, ne aucune chose y espargner, ains, pour ce faire, a habandonné ses parens et amiz, et tous et chascun ses biens, et frayé et despendu tout ce qu'il povoit avoir et finer, pour ce que alors n'avions de quoy luy aider; voulans lesdits services que savons par luy estre faitz, et lesquelz sont dignes de grant recompense, memoire et recommendacion, envers luy recognoistre et d'iceulx le remunerer, à ce mesmement qu'il

NOTES.

(a) Ordinationes Barbinæ, registre D, *fol. 257 v.°*

(b) Nous avons dit que nous donnerions de temps en temps quelques-unes de ces lettres, sans les donner ordinairement. Elles font connoître comment les Rois disposoient des propriétés publiques, les services dont ces dons étoient ou sembloient la récompense, la transmission de ces propriétés, les droits que le prince y conservoit après leur aliénation, &c. Ce n'étoit ici que comme un supplément au don plus considérable fait par Louis XI au même Jean d'Armagnac, du comté de Comminges, dès le premier mois de son règne; car les lettres patentes sont encore datées d'Avesnes en Hainaut, et sont du 3 août 1461 : nous ne les avons pas imprimées; mais on les trouve aussi dans le registre D des Barbines, *fol. 221*, et au Trésor des chartes, registre 199, pièce 343. On lit encore, registre D des Barbines, *fol. 236*, des lettres patentes portant don du comté de Guignerie à Antoine de Croy, Comte de Porceau; *fol. 244*, des lettres patentes portant érection de la terre de Charny en comté, pour Pierre de Beaufremont; *fol. 266*, le don de la châtellenie de Rochetesson à Guillaume Vallé; *fol. 268*, le don du comté de Beaufort à René d'Anjou, Roi de Sicile. On peut voir aussi le mémorial L de la Chambre des comptes, *fol. 184 et 189*, et le mémorial M, *fol. 6, 45 et 54*. Le mémorial L renferme de plus, *fol. 175*, l'assignation des terre et seigneurie de Chinon pour le douaire de la Reine mère, Marie d'Anjou.

(c) Voir la note *b* de la *page 330*.

Louis XI, à Blaye, le 24 Février 1461.

qu'il ait mieulx de quoy honorablement soy d'ici en avant entretenir en nostredit service, ès estaz et offices esquelz l'avons colloqué ; à nostredit cousin Jehan, bastard d'Armignac, Conte de Comminges, pour ces causes et consideracions et autres à ce raisonnablement nous mouvans, avons, de nostre certaine science, propre mouvement, grace especial, plaine puissance et auctorité royal (par-dessus et en oultre les autres dons et bienffaitz que faiz lui avons), donné, cedé, transporté et delaissé, donnons, cedons, transportons et delaissons par ces presentes, lesditz chastel, ville, chastellenie, terre et seigneurie de Sauveterre, située comme dit est, joignant sa dicte conté de Comminges; ensemble les bourgs, villaiges, justice, bois, rivieres, molins, garennes, cens, rentes, fiefs, rerefiefs, avec tous les droiz de noblesse, et autres prerogatives, préeminences, membres, appartenances et appendances d'icelles quelzconques, en quelque valeur ou extimation qu'ilz soient ou puissent estre, et en quelque maniere qu'ilz viengnent ou puissent venir, sans aucune chose y retenir ne reserver pour nous ne les nostres, excepté seulement les foy et hommaige, ressort et souveraineté; pour d'iceulx chastel, ville, chastellenie, terre et seigneurie de Sauveterre, ensemble les bourgs, villaiges, justice, bois, rivieres, molins, garennes, cens, rentes, fiefs, rerefiefs, avec tous les droiz de noblesse, prerogatives, préeminences, appartenances et appendances d'iceulx quelconques, joyr par nostredit cousin Jehan, bastard d'Armignac, Conte de Comminges, les hoirs masles descendans de son corps en loyal mariage, et par les hoirs masles descendans de sesditz hoirs masles en directe ligne, perpetuellement et à tousiours, en payant les charges et faisant les devoirs deubz à cause desditz chastel, ville, chastellenie, terre et seigneurie de Sauveterre, et des membres et appartenances d'iceulx, où et ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement et de noz comptes et tresoriers, au senechal de Tholose et à tous noz austres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nosditz don, cession et transport ilz facent, seuffrent et laissent nostredit cousin Jehan, bastard d'Armignac, Conte de Comminges, sesditz hoirs masles descendans de sa chair, et par lesditz hoirs masles descendans de sesditz hoirs masles en directe ligne et loyal mariage comme dit est, perpetuellement et à tousjours joyr et user plainement et paisiblement, sans faire ou faire faire aucune appreciacion ou extimation de la valeur de ladicte terre de Sauveterre, des fruiz et revenues, ne des appartenances et dependances d'icelle, ne lui mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné, ores ne pour le temps avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, nonobstant quelzconques ordonnances par nous ou noz predecesseurs faictes sur le fait de noz finances et dommaine, et que on pourroit dire iceulx chastel, ville, chastellenie, terre et seigneurie de Sauveterre, ou aucune partie d'iceulx, avoir esté jointz et uniz avec nostredict dommaine, et quelzconques autres ordonnances faites par nous ou noz predecesseurs, estant en nostre court de parlement ou tresor de noz chartres, en nostre chambre des comptes ou ailleurs, lesquelles ne voulons nuyre ne prejudicier à nostredict mareschal, posé qu'elles ne soient nommement exprimées et declairées et comprinses en ces presentes restrinctions, mandemens et defenses à ce contraires; ausquelles, afin que ce soit ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Blaye, le xxiiij.e jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cent soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum

LOUIS XI, à Blaye, le 24 Février 1461.

supra plicam : *Par le Roy, les sires de la Borde et du Lau, maistre Estienne Chevalier, et autres presens.* DE WILLERIES. *Visa.*

Et in dorso erat scriptum : *Registrata, lecta et publicata, pro dicta terra de* Sauveterre *duntaxat et tanquam separata à comitatu Convenarum (a), et sine approbacione nominis Comitis Convenarum. Parisius, in Parlamento, die xxix.*[a] *Marcii, anno millesimo CCCC.*[mo] *LXI.*[mo]*, ante Pascha.* Sic signatum : CHENETEAU.

Collacio facta est cum originali.

NOTE.

(a) De Comminges.

LOUIS XI, à Blaye, Février 1461.

(a) Confirmation des Franchises, Libertés, Prérogatives, Dons et Octrois accordés ou rendus par Charles VII aux Habitans de Blaye, après les avoir remis en son obéissance.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chers et bien-amez les gens d'esglise, nobles, bourgeois et habitans de noz ville, chastel et chastellenie de Blaye, contenant que le temps passé leur ont esté donnez par noz predecesseurs Roys de France et autres eulx portans seigneurs dudit Blaye, plusieurs beaulx droiz, prerogatives, privileges, franchises et libertez, desqueux par bien long-temps ilz ont joy et usé sans contredict, et mesmement jusques à l'eure que feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, par puissance d'armes et moyennant la bonne ayde et grace de nostre Seigneur, les reduisyt et mist en son obeyssance, en les ostant et mectant hors des mains et subjection des Anglois noz anciens ennemis et adversaires, où longuement ilz avoient esté detenuz. Et combien que nostredit feu seigneur et pere, après ladicte recouvrance par luy faicte dudit lieu et pays de Blaye, ait octroyé ausdits supplians par ses lectres patentes *(b)*, scellées en lacz de soye et cire vert, données à Chissé *(c)*, au mois de juin, l'an mil CCCC cinquante et deux, et pour les causes plus à plain contenues et declairées en icelles, et autres consideracions qui à ce le meurent, qu'ilz pussent de lors en avant joyr et user paisiblement et à plain des honneurs, franchises, libertez et prerogatives dont paravant ilz avoient accoustumé de joyr et user, comme ces choses et plusieurs autres peuvent plus à plain apparoir par lesdictes lectres, et que desdictes franchises, libertez, prerogatives et autres choses contenues en icelles lectres, lesdits supplians ayent joy durant la vie de nostredit feu seigneur et pere jusqu'à present; ce nonobstant, ilz doubtent, s'ilz n'avoient de nous confirmacion et octroy de nouvel des choses dessusdictes, que ores ou pour le temps advenir on les voulsit empescher en la joyssance d'icelles choses, humblement requerant nostre grace et provision leur estre sur ce benignement imparties. Pour ce est-il que nous, actendu ce que dict est, et mesmement les causes qui meurent nostredit seigneur et pere à leur donner lesdictes lectres et faire ledit octroy, ayans à ceste cause iceux

NOTES.

(a) Premier volume, *Ordonnances de Louis XI*, coté E, *fol.* 56 *v.°*

(b) Nous n'avons point trouvé ces lettres.

(c) Près de Montrichard, en Touraine.

agréables, ausdits supplians, pour ces causes et autres consideracions à ce nous mouvans, et par l'advis et deliberacion des gens de nostre grand conseil, avons confermez et ratiffiez et approuvez, confermons, ratiffions et approuvons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, tous et chascun lesdictes franchises, libertez, prerogatives, dons et octroiz à eulx faiz par nostredit feu seigneur et pere, et autres noz predecesseurs, et par lesdits seigneurs dudit lieu de Blaye; et iceulx et chascun d'eulx, en tant que mestier seroit, leur avons de nouvel donnez et octroyez, donnons et octroyons de nostredite grace, par cesdictes presentes, pour en joyr par lesdits supplians et leurs successeurs, doresnavant à tousjours, tout ainsi qu'ilz ont fait par cy-devant bien et deuement. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx les gens tenans et qui tiendront nostre parlement, les gens de nos comptes et tresoriers, au seneschal de Guyenne, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmacion, ratifficacion, approbacion, don et octroy, facent, seuffrent et laissent lesditz supplians, et chascun d'eulx et leurs successeurs, le temps advenir, joyr et user plainement et paisiblement, sans pour ce les molester, travailler ne empescher, ne souffrir estre molestez, travaillez ou empeschez, ores ne pour le temps advenir, en aucune maniere; mais s'aucun destourbier ou empeschement leur avoit esté ou estoit en ce mis ou donné, si l'ostent ou facent oster, et mectre incontinent et sans delay à plaine delivrance, au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel à cesdictes presentes, au *vidimus* desquelles, fait soubz séel royal, voulons plaine foy estre adjoustée comme à ce present original; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné en ladicte ville de Blaye, au mois de Fevrier, l'an de grace mil CCCCLXI, et de nostre regne le premier.* Sic signatum : *Par le Roy, les sires du Lau, de Beauvoir, et autres presens.* LE PREVOST. *Visa. Contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, à Blaye, Février 1461.

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, die duodecimâ Marcii, anno Domini millesimo CCCC.° LXIII.° Sic signatum : CHENETEAU.

Collatio facta est cum originali.

LOUIS XI, à Blaye, Février 1461.

(a) Établissement de Foires à Saint-Cendre (b), dans le pays d'Aunis.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplication de nos chiers et bien-amez les manans et habitans du lieu de Saint-Cendre en Aulnis, près nostre ville de la Rochelle, contenant que ledit lieu de Saint-Cendre est assis en pays moult fertil et bien peuplé, prochain de plusieurs bonnes villes, auquel frequentent plusieurs bons marchands qui souventesfois y ameinent et font passer par icelles plusieurs denrées et marchandises en grand nombre et quantité, que lesdits marchands y distribueroient voulentiers, se audit lieu avoit foires establies, lesquelles foires y seroient moult prouffitables

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 196, pièce 268.
(b) Ou Saint-Xandre.

LOUIS XI, à Blaye, Février 1461.

pour la chose publique d'icelluy lieu et pays d'environ, s'il nous plaisoit icelles octroyer, humblement requerans lesdits supplians sur ce nostre provision. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et la bonne loyaulté et obeyssance que tousjours avons trouvée esdits habitans dudit lieu de Saint-Cendre, voulans pour ce les pourveoir convenablement, audit lieu de Saint-Cendre avons créé et estably, créons et establissons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, quatre foires l'an; c'est assavoir : l'une, le jour de la Chaire-Saint-Pierre ; l'autre, le jour de la Madeleine; la tierce, le jour de Saint-Luc; et la quatriesme, le jour de Saint-Anthoine. Voulons et octroyons que on y puisse vendre toutes manieres de denrées et marchandises licites, comme l'on fait et fera ès autres foires et marchiés dudit pays. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au gouverneur dudit lieu de la Rochelle, et baillif dudit grand fief d'Aulnis, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que lesdits habitans et leurs successeurs presens et avenir facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presens grace, establissement, creation, voulenté et octroy, plainement et paisiblement, et facent crier et publier à son de trompe, si mestier est, lesdites foires, et y establir places, estaulx, loges et autres choses necessaires, comme ilz verront au cas appartenir, en faisant tenir les marchands en seureté, et joyr des droiz, privileges, franchises et libertés que on a accoustumé de joyr ès autres foires dudit pays : car ainsi nous plaist-il estre fait; pourveu que à dix lieues à la ronde dudit lieu de Saint-Cendre ne se tiengne à semblables jours que les dessus nommés ou aucuns d'iceulx, autres foires ou foire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes. *Donné à Blaye, au mois de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire du Lau present.* LE PREVOST. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 20 Mars 1461 *(b)*.

(a) Exemptions, Grâces et Prérogatives renouvelées, la vie du Roi durant, aux Habitans de Compiègne, qui y étoient restés pendant un siége que les Anglois en firent sans succès.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; savoir faisons à tous presens et à venir, que de la part de noz bien-amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Compiengne, nous a esté humblement requis la confirmation de certains privileiges, affranchissemens, usaiges et exemptions

NOTES.

(a) Transcrit d'après le Mémorial M. de la Chambre des comptes, *fol. 31.* Collationné sur la pièce 396 du registre 198 du Trésor des chartes.

(b) Nous ne trouvons, avant le 20 mars, aucune loi qui ait la date précise du jour: seulement le Mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 122*, rapporte des lettres patentes du 4, portant don des terres et seigneuries d'Aizillan, le Contal, Épinau et Perdillan, à Louis de Crussol, &c. *Voir* la Compilation chronologique de Blanchard, *col. 283.* Le Roi fit don aussi, dans le mois de mars 1461, à Jean de Verdun, de la terre et seigneurie de Gaugnon. Les lettres patentes sont au registre 198 du Trésor des chartes, pièce 551. Il nous suffit d'indiquer ces deux actes, sans avoir besoin de les transcrire. Nous nous contenterons aussi d'indiquer d'autres lettres patentes du même mois, portant érection de la terre et seigneurie de Sarrazinet en baronie. On les trouve dans le premier

à eux donnez et octroyez par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et par ses lectres patentes, desquelles la teneur s'ensuit :

Louis XI, à Bordeaux, le 20 Mars 1461.

Charles VII, à Chinon, le 18 Décembre 1430.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et à venir, que nous, considerans la grant loyauté et bon vouloir que noz bien-amez les bourgois et habitans de nostre ville de Compiengne ont monstré par effect avoir envers nous, en gardant ladite ville en nostre obeyssance, et la grant et vertueuse resistance qu'ilz ont faicte encontre noz ennemis et adversaires, durant le siege que iceulx noz ennemis et adversaires ont tenu cette année presente devant icelle ville, par l'espace de six moys, lequel siege, à l'aide de Nostre-Seigneur et le bon aide et secours que leur avons donné, a esté levé à l'honneur de nous et de ceulx de ladite ville, et à la grant honte et confusion desdits ennemis; et considerans aussi les grans et excessives charges et despenses que, à cause dudict siege, lesdits habitans ont eues à supporter, et les grans pertes et dommaiges qu'ilz ont eues et souffertes à l'occasion d'icelluy siege et autrement; voulans recongnoistre envers eulx leurditte loyaulté et bienfaict à ce qu'ilz s'en esjoyssent et sentent ou temps avenir, et que les autres, à l'exemple d'eulx, s'efforcent de ainsi faire, iceulx bourgois et habitans de ladite ville et qui durant le siege dessusdit y ont esté, leurs hoirs, successeurs et chascun d'eulx, avons, de nostre certaine science, grace special, plaine puissance et auctorité royal, exemptez, quictez et affranchiz, et par ces presentes exemptons, quictons et affranchissons, nostre vie durant seulement, de toutes tailles, aides, subsides, quatriesmes, impositions et subventions quelzconques, qui de par nous ou autrement sont ou seront, ou temps avenir, mis sus et imposez en nostre royaulme, soit pour le faict de la guerre ou autrement, en quelque maniere que ce soit, reserve de la gabelle du sel seulement, et aussi de toutes manieres de prises, soit pour nous, pour nostre très-chiere et très-amée compaigne la Royne *(a)*, pour nostre très-chier et très-amé filz le Daulphin de Viennoys *(b)*, ou pour autres seigneurs quelzconques de nostre sang et lignaige, ayant droit de prinse, sinon en payant prix raisonnable des choses que on prendroit; et outre ce, avons octroyé et octroyons ausdits bourgois et habitans et à chascun d'eulx, qu'ilz puissent et leur loise acquerir en fiefs nobles et les tenir, sans estre pour ce contrainctz à les mectre hors de leurs mains, ne payer aucune finance; et en outre voulons et nous plaist, et à iceulx habitans avons octroyé et octroyons de nostredite grace, que tous les marchands et habitans ès villes d'Amiens, Arras, Abbeville et Cambray, qui venront en ladicte ville de Compiengne, querir, achepter et emmener vins hors de ladicte ville, seront tenuz de payer douze deniers pour chacune queue de vin qu'ilz emmeneront ou transporteront hors icelle ville, ainsi comme ceulx des autres villes contribuables, nonobstant quelzconques lectres qu'ilz ayent obtenues de noz predecesseurs au contraire, pour iceulx douze deniers estre tournez et

NOTES.

volume des Ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 51.*

Nous avons déjà annoncé que nous ne donnerons ces actes particuliers de la puissance ou de la munificence royales, que lorsque, par les caractères particuliers de l'objet ou de la personne, ils nous paroîtront mériter d'être conservés en entier. Nous venons de le faire, *pages 360 et 361*, pour Jean, bâtard d'Armagnac.

(a) Marie d'Anjou.

(b) Louis XI lui même, alors Dauphin.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 20 Mars 1461.

convertiz ès reparations, fortiffications, emparemens et autres necessitez de ladicte ville de Compiengne et non ailleurs; et de nostre plus ample grace avons octroyé et octroyons ausdiz habitans, que pour la réediffication, emparemens et fortiffications de ladicte ville de Compiengne, et aussi des maisons desdits habitans et ponts d'icelle, qui, à l'occasion dudit siege et des divisions, ont esté demolies et abattues par nozdits ennemys et adversaires et autrement, ilz puissent avoir et prendre en nostre forest, de Cuise, par la main et à l'ordonnance de la garde d'icelle, tout le boys et merrien à ce necessaire et convenable, et aussi usage en nostredict forest, pour leur chauffaige, de boys mort et de mort-boys, le sec en estant et le vert y gisant, et que iceulx habitans et chascun d'eulx puissent avoir et tenir en laditte forest, en toutes les saisons de l'an à ce convenables et accoustumées, chacun deux pourceaulx, pour joyr et user desdictes choses et de chascune d'icelles par lesdits habitans et chascun d'eulx, leurs hoirs et successeurs, plainement et paisiblement, durant nostre vie seulement, comme dict est. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, les generaulx conseillers sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, au bailly de Senlis, et maistres de noz eaues et forestz en noz pays de Champaigne et de Brie, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, don, octroy, affranchissement et exempcion, quictance et usaige, et de chascun d'iceulx, facent, seuffrent et laissent lesdits habitans et chascun d'eulx et leurs hoirs et successeurs, joyr et user plainement et paisiblement par la maniere que dict est, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire : car ainsi plaist-il et voulons estre faict, nonobstant quelzconques ordonnances faictes ou à faire de non alliener aucune chose de nostre domaine, et autres mandemens et deffenses à ce contraires. Et pour ce que lesdits habitans pourront avoir à faire de ces presentes en plusieurs et divers lieux, voullons et nous plaist que au *vidimus* d'icelles, faict soubz seel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Chinon, le dix-huitiesme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cent et trente, et de nostre regne le neufviesme.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil.* LANCELOT.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lettres dessus transcriptes, pour consideracion de la bonne loyaulté et brave obeyssance que lesdits bourgois, manans et habitans de laditte ville de Compiengne ont tousjours demonstrée par effect avoir envers nostredit feu seigneur et pere et nous, et pour certaines autres causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons louées, ratiffiées, confirmées et approuvées, louons, ratiffions, confirmons et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, et voullons que lesdicts bourgois, manans et habitans et leurs hoirs et successeurs, joyssent doresenavant, nostre vie durant seullement, des affranchissemens, exemptions, quictance, usaige et auctres privileiges declairés èsdictes lectres, ainsi et par la forme et maniere qu'ilz en ont justement et deuement joy et usé par cy-devant, et mesmement de l'exemption et affranchissement de l'imposition du blé et pain vendu en ladite ville et faulxbourgs, ainsi

qu'ilz en joyssoient à l'heure du trespas de nostredit feu seigneur et pere. Si donnons en mandement par cesdittes presentes à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, aux generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, au bailly de Senlis et maistre de noz eaues et forestz ès pays de Champaigne et de Brie, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace et confirmacion facent, seuffrent et laissent lesdits bourgois, manans et habitans et chascun d'eulx, et leursdits hoirs et successeurs, joyr et user plainement et paisiblement, nostredicte vie durant, par la maniere dessus declarée, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; mais se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le facent, chascun d'eulx endroit soy, incontinent et sans delay, reparer et remectre au premier estat et deu : car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et pour ce que lesdits habitans pourroient avoir affaire de ces presentes en plusieurs et divers lieux, voulons et nous plaist que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdittes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, le vingtiesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cent soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires du Lau, de Beauvoir et autres presens.* J. BOURRE. *Visa. Contentor.* DUBAN.

Nous les gens des comptes et tresoriers du Roy nostre sire à Paris, veues les lettres patentes dudit seigneur en forme de chartre, ausquelles ces presentes sont attachées soubz un de noz signetz, obtenues et à nous presentées de la partie des bourgois, manans et habitans de la ville de Compiengne, ausquelz il a par lesdittes lettres confirmé certains privileges dedans declairez à eulx pieça octroyez par feu le Roy Charles septiesme, cui Dieu pardoint, consentons, en tant que à nous est, que lesdits bourgois, manans et habitans, joyssent et usent de l'effect d'icelles lectres en la maniere qu'il s'ensuit :

(1) Premierement, qu'ilz soient francs et exemptz de toutes manieres de prises, ainsi qu'elles le contiennent.

(2) Item. Qu'ilz joyssent des fiefs nobles par eulx acquis paravant le vingtdeuxiesme jour de juillet, l'an mil quatre cent soixante et ung, que trespassa ledit feu Roy Charles; et au regard de ceulx qu'ilz ont depuis acquis et qu'ilz acquerront au temps avenir, ilz en composeront, ou les mettront hors de leurs mains, selon les ordonnances royaulx des francs fiefs et nouveaux acquiestz.

(3) Item. Que tous les marchands et habitans des villes d'Amiens, Arras, Abbeville et Cambray, qui viendront en ladicte ville de Compiengne, pour achepter et amener vin, soient tenus de payer douze deniers par chascune queue de vin qu'ilz ameneront ou transporteront hors d'icelle, pour les causes et ainsi que le contiennent lesdittes lectres.

(4) Item. Que lesdicts bourgois, manans et habitans de Compiengne, puissent avoir et prendre à tousjours en la forest de Cuise, par la main et à l'ordonnance de la garde d'icelle, le boys qui sera necessaire pour la fortiffication et emparement de laditte ville et des ponts d'icelle, et du boys mort et mort-boys pour leur chauffaige, le sec en estant et le vert y gisant, et que semblablement ils en ayent pour réediffier leurs maisons, jusques à quatre ans prochainement venant seulement.

(5) Item. Que en toutes les saisons de l'an à ce convenables et accoustumées, chascun d'eulx puisse avoir et tenir deux pourceaulx en laditte forest de Cuise,

LOUIS XI, à Bordeaux, le 20 Mars 1461.

selon que le pasnaige d'icelle echerra durant le temps de six ans entresuivans, commençans l'année prochaine avenir, pour de toutes lesdittes choses et chascune d'icelles joyr et user, ainsi que dict est, par lesdicts bourgois, manans et habitans, en tant que par cy-devant ilz en ont joy deuement et sans fraude ne abuz. *Donné à Paris, le deuxiesme jour d'Octobre, l'an mil quatre cent soixante et deux.* Signé J. BADOUILLER.

LOUIS XI, à Poissy, le 15 Septembre 1463.

LOYS *(a)*, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Savoir faisons que nous, bien informez de la grant loyaulté et bon vouloir que noz chiers et bien-amez les bourgois et habitans de nostre ville de Compiengne ont monstré par effect avoir envers nous, en gardant ladicte ville en nostre obeyssance, la grant et vertueuse resistance qu'ilz ont autrefoys faicte encontre noz ennemys et adversaires, durant le siege que iceulx noz ennemys ont tenu en l'an mil quatre cent et trente devant icelle ville, par l'espace de sept moys et plus, lequel siege, à l'aide de Nostre-Seigneur et le bon aide que leur feist feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absolve, feust levé à l'honneur de nous et de ceulx de ladite ville, à la grant honte et confusion desdits ennemys, et les grans charges, despenses, pertes et dommaiges qu'ilz ont eues et souffertes à cause d'icelluy siege; considerans aussi les grans despenses esquelles, à cause dudit siege, iceulx habitans sont tenus redebvables, par chascun an, envers plusieurs personnes, montans chascun an à la somme de huit cents livres parisis ou environ, et avecques ce, qu'ilz sont tenuz de soustenir, reparer et emparer icelle ville de clousture, murailles, et les ponts et chaussées, esquelles convient qu'ilz deppendent chascun an grans sommes de deniers, sommes importables sans nostre aide et grace : et pour ces causes, nous estant en nostre ville de Bourdeaulx, au moys de mars l'an mil quatre cent soixante et ung, avons confirmez et donnez à iceulx habitans certains privileiges à eulx paravant et tantost apres ledit siege donnez par nostredit feu seigneur et pere, pour avoir l'enterinement desquelz privileiges ainsy par nous à eulx donnez, et selon leur forme et nostreditte voulenté, iceulx habitans se soient traictz par-devers nos amez et féaulx gens de noz comptes, et leur ayent iceulx presentez pour en avoir la veriffication et expedicion; toutesfoys iceulx noz gens des comptes leur ont iceulx privileiges restrainct, et ne les ont voulu expedier selon la teneur dudict privileige en plusieurs points, et mesmement en tant que, par iceulx privileiges, nous voulons que iceulx habitans et leurs successeurs puissent et leur loise acquester et tenir tous fiefs nobles, sans pour ce estre contraincts par noz gens et officiers d'en payer aucune finance ou iceulx revendre, lequel article n'ont voulu veriffier nosditz gens des comptes que jusques au trespas de nostredit feu seigneur et pere : et semblablement leur avons octroyé par leursdits privileiges et chartres, qu'ilz puissent lever et prendre de tous les habitans des villes d'Amiens, d'Arras, Abbeville, Cambray et autres villes qui viennent achepter vins en icelle ville de Compiengne, pour

NOTE.

(a) Les habitans de Compiègne se plaignirent des modifications apportées aux lettres patentes de Louis XI, par l'enregistrement que nous venons de lire. Sur leur demande, le Roi ne crut pas devoir les laisser subsister: c'est l'objet des nouvelles lettres qui vont suivre. Nous croyons pouvoir, à cause de cela, les placer immédiatement après les premières, quoiqu'il y ait eu dix-huit mois de distance des unes aux autres.

chacune

chacune queue qu'ilz en feront mener hors d'icelle ville, douze deniers parisis, lesquelz seront par iceulx habitans employez principalement ès reparacions et entretenemens desdits ponts et chaussées d'icelle ville, desquels deniers iceulx habitans ne peuvent estre payez de plusieurs des habitans desdittes villes, combien qu'ilz viennent querir et emmener des vins hors d'icelle ville de Compiengne, obstant ce que aucuns dient avoir eues sentences pour raison de ce, tant de nostre cour de parlement comme de noz generaulx sur le fait de la justice de noz aides, du vivant de feu nostre très-chier seigneur et pere, et par ce moyen n'ont iceulx habitans de quoy soustenir, reffaire ne entretenir iceulx ponts et chaussées, et lesquelz ponts, comme l'en dict, ont besoing de très-grandes reparacions, lesquelles ilz ne pourroient faire sans ladite aide : et pareillement par nosdictes chartres eussions octroyé et donné à iceulx habitans qu'ilz feussent francs et exempts de l'imposition du blé et pain venduz en icelle ville et faulxbourgs, et dont, par octroy particulier de nostredict feu seigneur et pere, ilz estoient pareillement exempts et francs au jour de sondict trespas ou peu paravant, neantmoins nosdits gens des comptes n'ont voulu ladicte exemption veriffier, mais dudit aide les ont tenuz en suspens jusques au jour de Saint-Remy prochainement venant : lesquelles choses sont ou très-grant prejudice et dommaige desdicts habitans, et pourroient estre cause de la demolition desdits ponts et chaussées, perdition des murailles, ponts et chaussées d'icelle ville, qui est une de noz chambres et l'une des clefs de nostre royaume, en la marche où elle est, si par nous ne leur estoit sur ce pourveu et nostre grace impartie, si comme ilz dient. Pour ce est-il que nous, eue consideration aux choses dessusdictes et à chascune d'icelles, desirant l'entretenement de nosdicts subgects et mesmement des bonnes villes de nostredict royaulme, et par especial d'iceulx habitans de nostredicte ville, et eu regard à la povreté d'iceulx et grant demolicion des maisons et edifices d'icelle ville à l'occasion des guerres et dudict siege, et ausdictes charges qu'ilz ont à present à supporter, à ce qu'ilz puissent entretenir les reparations, fortiffications et emparemens, ensemble les chaussées et ponts d'icelle, voulons, de grace especial et auctorité royal, que iceulx habitans joyssent de leursdicts privileges, ainsi que dict est, par nous à eulx confirmez, octroyez et donnez, et aussi les faire tenir quictes et exempts de l'imposition du pain et grain vendus esdicte ville et faulxbourgs dudit Compiengne, ainsi que par nostredit feu seigneur et pere leur avoit par aucun temps esté octroyé, et nonobstant qu'ilz n'en joyssent pas au temps de sondict trespas, et selon la forme et teneur de nosdictes lectres de chartes à eulx octroyées, nostredicte vie durant, nonobstant lesdictes restrinctions, ainsi que dit est, faites par nosdicts gens des comptes sur icelles et autres provisions et sentences données par aucuns juges ou prouffit desdicts habitans d'icelles villes d'Amiens, Arras, Abbeville ou autres, que ne voulons aucunement prejudicier à leursdicts chartes et privileiges et mesmement à ces presentes, et jusques à ce que lesdicts ponts et chaussées ayent esté suffisamment soustenuz et reparez. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nosdits gens des comptes, au bailly de Senliz ou à son lieutenant à Compiengne, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieutenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts privileiges et ceste nostre ordonnance et octroy ilz gardent et entretiennent ou fassent garder et entretenir de poinct en poinct sans enfraindre et selon leur forme et teneur, et ce faire et souffrir contraignent ou fassent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes et

LOUIS XI, à Bordeaux, le 20 Mars 1461.

manieres deues et raisonnables : car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, nonobstant lesdictes restrinctions ainsi faictes, lectres patentes et appoinctemens que en a ou pourroit avoir donnez au contraire du prouffict desdictes villes, lesquelz ne voulons nuyre ne prejudicier auxdicts supplians, mesmement jusques à ce que lesdits ponts soient en estat, et les reparations convenables à ce terminées. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Poissy, le quinziesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante et trois, et de nostre regne le troisiesme.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, l'Admiral, les sires du Lau, de Basoges, et autres presens.* TOUSTAIN.

Et au dos d'icelles estoit escript : *Lecta, publicata, registrata et expedita, in Camera compotorum domini nostri Regis, Parisiis, die vicesimâ secundâ Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio.* Sic signatum : J. BADOUILLER.

Extractum ex registris Camere compotorum Regis, cum quibus, ad instantiam procuratoris habitantium ville Compendii, collatio facta est, die quartâ decimâ Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo, per me. Ainsi signé : J. BADOUILLER.

Item. Aignen Violle, licencié en loix, advocat en parlement, et lieutenant general ès pays de France, Champaigne et Brie, pour noble et puissant seigneur monseigneur de Montauban, admiral, maistre enquesteur, grant maistre et general reformateur des eaues et forests du royaulme de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que ja pieça nous feismes crier et publier en la chastellenie de Compiengne, que tous ceux qui se disoient avoir droits, usaiges, pasnaiges, boys, pasturaige et autres droits en la forest de Cuise, qu'ilz apportassent par-devers nostredit seigneur le maistre, ou nous pour luy, audit lieu, toutes les lectres et titres, privileiges et autres enseignemens, au moyen desquelz ilz disoient lesdits droits ou aucuns d'iceulx à eulx competer et appartenir, sur peine de les mectre en la main du Roy nostre sire. Et de la part des bourgois, manans et habitans de la ville de Compiengne, se fussent traictz par-devers nous, et nous eussent requiz, aux jours derreniers par nous tenuz audit lieu de Compiengne, que leur voulsissions donner souffrance de joyr et user des privileiges et droits qu'ilz disoient avoir en laditte forest de Cuise, jusques à certain temps, pendant lequel temps ilz feroient diligence d'avoir confirmation du Roy nostre sire de leursdits privileiges ; ce qui leur fust lors par nous octroyé, jusques aux prochains jours après ensuivans. Depuis lesquelles choses, lesdits bourgois, manans et habitans se seroient traictz par-devers le Roy, et auroient obtenu lectres de confirmacion de leursdits privileiges, scellées en laz de soye et cire verte, avecques l'expedition d'iceulx de nozdis gens des comptes, jusques à certain temps, comme par leursdittes lectres d'expedition attachées auxdittes lectres de confirmacion peut apparoir ; et depuis, pour avoir ample delivrance de leursdits droits, usaiges et pasnaiges qu'ilz ont en laditte forest de Cuise et autres droits, se soient derechief traictz par-devers le Roy, nostredit seigneur, lesdits bourgois, manans et habitans dudit Compiengne, et ayent obtenu mandement par lequel est mandé à nosdits sieurs des comptes faire joyr lesdits bourgois, manans et habitans entierement de leursdits droits, usaiges et pasnaiges et autres droits, tout selon la forme et teneur de leursdits privileiges et confirmacion d'icelles ; lequel mandement ilz ayent presenté à nosdits seigneurs des comptes, afin d'en avoir expedition plainiere, selon sa forme et teneur, en obtemperant auquel mandement, nosdits seigneurs des comptes ayent escript au dos dudit mandement, pour expedition, ce qui s'ensuit : *Lecta, publicata,*

registrata et expedita in Camera compotorum domini nostri Regis, Parisiis, die vicesimâ secundâ Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio. Ainsi signé, J. BADOUILLER, comme toutes ces choses pevent plus à plain apparoir; ausquelles lectres de confirmacion, expedition et mandement desdits privileiges, ces presentes sont attachées soubz le scel de l'office desdittes eaues et forestz. Pourquoi nous, veues lesdittes lectres et expedicion d'icelles auxdits bourgois, manans et habitans dudit Compiengne, avons delivré et delivrons leursdits droits, usaiges et pasnaiges et autres droits qu'ilz ont en laditte forest de Cuise, contenuz et declairez esdittes lectres et expedicions, pour par eulx et leurs successeurs joyr et user, ainsi qu'ilz ont accoustumé de joyr et user, pourveu qu'ilz seront tenuz d'en user sans excès ne abuz, et selon les ordonnances royaulx faites sur le faict desdittes eaues et forestz. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au garde de laditte forest de Cuise ou son lieutenant, et à tous autres justiciers, officiers et subgectz du Roy nostredit seigneur, que lesdits bourgois, manans et habitans de laditte ville de Compiengne, fassent, seuffrent et laissent joyr et user de leursdits droits, usaiges, pasnaiges et autres droits contenuz et declairez esdittes lectres cy-attachées, comme dit est, par la maniere dessus ditte, plainement et paisiblement, sans leur donner ne mectre, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; et l'arrest, s'aucun en avoit esté mis, au moyen de nostre commission ou mandement esdits droits, usaiges, pasnaiges et autres droits, nous par cesdittes presentes le mectons à plaine delivrance. *Donné audit lieu de Compiengne, soubz ledit scel, le douziesme jour de Septembre, l'an mil quatre cent soixante-quatre.* Ainsi signé: BOUCHARD.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 20 Mars 1461.

Item. Colart Lehere, lieutenant de la garde de la forest de Cuise, à tous les sergens et officiers du Roy nostre sire en laditte forest, et à chascun de vous, salut. Sçavoir vous faisons que nous avons receu et veu les lectres de honorable homme et saige, maistre Aignen Violle, licencié ez loix, advocat en parlement, lieutenant general ès pays de France, Champaigne et Brie, pour noble et puissant seigneur monseigneur de Montauban, admiral, maistre enquesteur et general refformateur des eaues et forestz du royaulme de France, attachées, soubz le scel aux causes dudit office, à certaines lectres de confirmacion et expedicion des privileiges que ont en laditte forest les manans et habitans de la ville de Compiengne, et, entre autres choses, des droits, usaiges, franchises et libertez qu'ilz ont en icelle forest, et pesnaiges de pourceaulx et autrement, par lesquelles lectres de mondit seigneur le maistre nous a esté mandé que nous souffrons et laissons lesdits habitans joyr et user de leursdits droits, usaiges et pesnaiges, par la forme et maniere plus à plain contenue et declairée esdittes lectres, ausquelles ces presentes sont aussi attachées; en obtemperant au contenu desquelles lectres, vous mandons, et à chacun de vous endroit soy, que lesdits manans et habitans de Compiengne faictes, seuffrez et laissez joyr et user plainement et paisiblement desdits droits, usaiges et pesnaiges qu'ilz ont en laditte forest, selon la forme et teneur declairée en leurs chartes, de ce faisant mencion, et sans leur donner aucun destourbier ou empeschement au contraire, pourveu qu'ilz en usent sans excès ou abus. *Donné soubz nostre scel, le treiziesme jour de Septembre, l'an mil quatre cent soixante quatre.* Ainsi signé: PUCQUE.

Item. Aignen Violle, licencié ez loix, advocat en parlement, et lieutenant general ès pays de France, Champaigne et Brie, pour noble et puissant seigneur monseigneur de Chastillon et *(a)* de Fremondont, grand maistre et general

NOTE.

(a) Louis de Laval, sieur de Châtillon, avoit succédé à Jean, sire de Montauban, dans la charge de grand-maître des eaux et forêts: Louis, bâtard de Bourbon, l'avoit remplacé dans celle d'amiral.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 20 Mars 1461.

reffórmateur des eaues et forestz du royaulme de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que, par l'ordonnance et mandement de mondit seigneur le maistre, nous avons fait crier, publier et fait sçavoir à tous ceulx qui se disoient avoir droits, usaiges, bois, pasturages et autres droits en la forest de Cuise et ailleurs, en la chastellenie de Compiengne touchant le faict desdittes eaues et forestz, qu'ilz apportassent par-devers mondit seigneur le maistre, ou nous pour luy, audit lieu de Compiengne, le jourd'huy, toutes les lectres, tiltres, privileiges et autres enseignemens, au moyen desquelz ilz disoient lesdits droits ou aucuns d'iceulx à eulx devoir competer et appartenir, sur peine de les mectre en la main du Roy nostre sire : et de la partie des bourgois, manans et habitans de la ville de Compiengne, se soient traictz par-devers nous, et nous ayent faict apparoir de plusieurs lectres de confirmacion du Roy nostre sire qui à present est, et lectres d'expedition de noz seigneurs des comptes, et delivrance du maistre jadis desdittes eaues et forestz, par lesquelles lectres de confirmacion ledit seigneur veult et mande que lesdits bourgois, manans et habitans de laditte ville de Compiegne joyssent de leurs droits, usaiges et pasnaiges qu'ils ont en laditte forest de Cuise. Pourquoy nous, veu lesdittes lectres de confirmacion et expedicion et delivrance, ausquelles ces presentes sont attachées sous le scel de l'office desdittes eaues et forestz, avons delivré et delivrons ausdits manans et habitans de la ville de Compiengne leursdits droitz, usaiges, pasnaiges et franchises qu'ilz ont en laditte forest de Cuise, contenuz et declairez esdittes lectres, pour par eulx et leurs successeurs joyr et user ainsi qu'ilz ont accoustumé le faire, sans excès ne abuz, et que par eulx les ordonnances royaulx faites sur le fait desdittes eaues et forestz soient entierement tenues et gardées. Si donnons en mandement par cesdittes presentes au sergent de laditte forest de Cuise et autres officiers illec, que lesdits bourgois, manans et habitans de laditte ville de Compiengne, de leursdits droits, usaiges, pasnaiges et franchises, fassent, seuffrent et laissent joyr et user par la maniere dessusditte, plainement et paisiblement, sans leur donner ne mectre, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; et s'aucun arrest ou empeschement leur estoit ou avoit esté sur ce mis, au moyen de nostre commission, nous, par ces mesmes presentes, le mectons à plaine delivrance. *Donné audit lieu de Compiengne, soubz ledit scel, le vendredy vingt-deuxiesme jour du moys de May, l'an mil quatre cent soixante et sept.* Ainsi signé : BOUTEILLER.

Item. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Anthoine Desessart, seigneur de Rhieux, de Lye en Berry, et de Glatigny au Vau de Galie, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, maistre general reffórmateur des eaues et forestz dudit seigneur en France, Champaigne et Brie, des bailliages de Vermandoys, Sens, Senlis, Mantes, Melun, Chartres, Montargis, Saint-Pierre-le-Moustier, Lyonnoys, Maconnois et des ressorts d'Auvergne, et bailly de Meaulx, salut. Comme par nostre ordonnance et commandement la forest de Cuise et les droits des usaigiers et autres eulx disans avoir droits et franchises en icelle, eussent esté empeschez jusques à ce qu'ilz eussent fait apparoir des droits et usaiges dessusdits, et de leurs privileiges de ce faisans mencion, pour lequel empeschement s'est aujourd'huy traict devers nous le procureur des habitans de la ville de Compiengne, qui nous a souffisamment fait apparoir de leurs chartes et privileiges faisans mencion des droits, usaiges et franchises que ilz ont en laditte forest de Cuise, et des delivrances et expedicions sur ce à eulx faites par noz predecesseurs; veues icelles lectres et privileiges, nous avons osté et ostons l'empeschement mis, pour la cause dessusditte, ès droits et usaiges desdits habitans. Si donnons en mandement par ces presentes au gruyer ou garde de laditte forest ou son lieutenant, que d'iceulx droits et usaiges seuffrent et laissent paisiblement joyr lesdits habitans; c'est assavoir, d'avoir et prendre en laditte forest, par les mains des officiers en icelle, du boys vif, pour reparer les ponts de laditte ville et leurs manoirs et maisons, qui à

l'occasion du siege mis devant ladicte ville par les ennemys lors du Roy nostredit seigneur, en l'an mil quatre cent et trente, et autrement, ont esté destruictes et abatues; *item*, du boys mort gisant et sec en estant pour ardoir; *item*, de y mectre en pasnage deux pourceaulx par chacun habitant; *item*, le pasturage de leurs bestiaulx, ainsi et par la forme et maniere dont ont accoustumé d'en joyr et user, et que le contiennent leursdittes chartes et privileiges, sans leur donner destourbier ou empeschement au contraire; en tout ce, les ordonnances royaulx faites sur le fait desdittes forestz entierement gardées. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces presentes de nostre scel à ce ordonné. *Donné oudit Compiengne, le quatriesme jour de Juillet, l'an mil quatre cent soixante dix-neuf.* Ainsi signé: DUCQUE.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 20 Mars 1461.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Réintégration des Habitans de Bordeaux dans tous les droits dont ils jouissoient avant que les François en fissent de nouveau la conquête sur les Anglois.

(b) Confirmation des Lettres accordées par Édouard, Prince de Galles, et par Jean, Duc de Lancastre, dans le quatorzième siècle, aux Habitans de plusieurs lieux des environs de Bordeaux, sur le paiement de la taille et des autres subventions publiques.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'humble supplication de nos chiers et bien-amez les maire, jurats et commune de nostre ville et cité de Bourdeaux, contenant que ladite ville et tout le pays d'environ ont esté par moult long-temps tenuz et occupez par noz anciens ennemis et adversaires les Anglois, et jusques en l'an mil CCCC cinquante ung, que feu nostre trez-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, conquist, reduisist et mist ladite ville et cité de Bourdeaux en son obeyssance; après laquelle conqueste et reduction, nostredit feu seigneur et pere loua, ratiffia, confirma et approuva ausdits supplians tous et chascun les privillaiges, franchises et libertez dont ils joyssoient au temps et paravant ladite conqueste et reduction, et voulut que ilz et leurs successeurs en joyssent doresenavant à tousjours perpetuellement *(c)*. Et ung an après ou environ, feu sire de Talbot *(d)*, chevalier anglois, et grant nombre de gens de guerre du royaume d'Angleterre arriverent à puissance devant nostredite ville et cité de Bourdeaux, en laquelle ils entrerent, et la mirent derechief, avecques grant partie des autres places dudit pays, en l'obeyssance de nosdits ennemis: et à ceste cause, nostredit seigneur et pere retourna à puissance sur ledit pays, et reprinst sur nosdits ennemis toutes les places qu'ils y avoient prises, et semblablement remist en son obeyssance nostredite ville et cité de Bourdeaux *(e)*; et au regard desdits privillaiges qu'il avoit confermez ausdits supplians en faisant ladite premiere conqueste d'icelle ville, il les print en sa main pour en faire à son plaisir. Et depuis, luy

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 201.

(b) Trésor des chartes, registre 198, pièce 200.

(c) Les lettres de Charles VII ont été imprimées, *tome XIV, pages 270 et suiv.*

(d) Talbot, Comte de Shrewsbury. Ce vaillant capitaine mourut les armes à la main, et son fils avec lui : le père étoit âgé de quatre-vingts ans; c'est lui qui avoit commandé les troupes angloises au siége d'Orléans.

(e) La Guienne rentra alors sous la domination des Rois de France, pour n'en plus sortir. Elle en avoit été séparée pendant trois siècles.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

estant en la ville de Tours, il restitua ausdits supplians leursdits privillaiges, esquelz il fist lors certaines restrinctions et modiffications, et mesmement, qu'il nommeroit et mectroit par chascun an cinq des jurats de ladite ville telz que bon luy sembleroit, et aussi disposeroit à son plaisir de l'office de clerc d'icelle ville; et avecques ce, que les vins du creu des hauts pays depuis Saint-Macaire et au-dessus, pourroient estre amenez et descenduz en ladite ville de Bourdeaux après la feste de Saint-André, combien que par les privillaiges anciens ils ne peussent estre descenduz jusques au jour et après la feste de Noël, avec plusieurs autres choses en grant diminution des droiz, privillaiges et franchises desdits supplians, qui en ceste maniere et non autrement en ont depuis joy et usé jusques à present qu'ils se sont retirez par-devers nous en icelle ville où nous estions et sommes de present venuz, et nous ont humblement remonstré le bon vouloir et ferme propos qu'ils ont de demourer à jamais nos bons, vrays et loyaulx subgetz, en nous requerant que pour telz les voulsissions tenir et reputer, et, en faveur de ce, leur confermer leursdits privillaiges, franchises et libertez, et leur octroyer qu'ils en puissent joyr et user ainsi et par la forme et maniere qu'ilz faisoient au temps et paravant le jour de ladite premiere reduction d'icelle ville, en declarant pour nulles lesdites reservations qui furent faites de leursdits privillaiges après ladite derniere reduction, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, eu consideration aux choses dessusdites, mesmement à la bonne loyaulté que nous avons trouvée ausdits supplians, voulans, pour ces causes et autres grans causes à ce nous mouvans, les maintenir et garder en leurs anciens privillaiges, et incliner favorablement à leur requeste, à iceulx supplians, par l'advis et deliberation de plusieurs de nostre sang et lignaige, et des gens de nostre grand conseil, avons, de nostre certaine science, grace especial, pleine puissance et auctorité royal, loué, ratiffié, confermé et approuvé, louons, ratiffions, confermons et approuvons leursdits privillaiges, franchises et libertés, et voulons que d'iceulx ilz et leurs successeurs joyssent et usent à tousjours perpetuellement, plainement et paisiblement, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz faisoient au temps et paravant ladite premiere reduction et conqueste, faite par nostredit feu seigneur et pere, de nostredite ville et cité de Bourdeaux; et en ce faisant, qu'ils puissent pourveoir doresnavant à la nomination, election et disposition de quatre desdits cinq jurats, qui ainsi avoient esté reservez, excepté que iceulx quatre jurats demoureront à nostre nomination et disposition pour le temps de trois ans prochains venans tant seullement; et quant au cinquieme jurat, nous le delaissons au maire qui à present est de nostredite ville et cité de Bourdeaux, pour en joyr et faire doresnavant, sa vie durant, ainsi qu'il faisoit du temps de nostredit feu seigneur et pere; et au regard du clerc d'icelle ville, l'election et disposition en appartiendra ausdits supplians doresnavant quant il vacquera; et que pareillement les vins dudit haut pays ne pourront estre amenez ne descenduz au dessoubz de ladite ville de Saint-Macaire, jusques après le jour de ladite feste de Noël, ne mis en ladite ville, ne venduz aussi en detail selon le contenu de leursdits privillaiges anciens, nonobstant quelxconques reservations ou diminutions qui en ayent esté faites par icelluy nostre feu seigneur et pere, lesquelles reservations et diminutions, pour les causes dessusdites, nous avons cassées et adnullées, cassons et adnullons par ces presentes, excepté en tant que touche lesdits jurats comme dessus est dit. Si donnons en mandement par cesdites presentes au seneschal de Guyenne, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si

comme à luy appartiendra, que de nos presens confirmation, ratiffication et approbation, concessions, octroyz et renonciations, fassent, seuffrent et laissent lesdits supplians et leursdits successeurs joyr et user à tousjours mais perpetuellement, plainement et paisiblement, sans faire, actempter ou innover, ne souffrir estre fait, actempté ou innové aucune chose au contraire, en quelque maniere que ce soit; mais si fait, actempté ou innové estoit, le reparent ou facent reparer, et remectent, chacun endroit soy, incontinent et sans delay, au premier estat et deu. Et pour ce que de cesdites presentes lesdits supplians pourroient avoir à faire en divers lieux, nous voulons que aux *vidimus* qui en seront faiz soubz scel royal, plaine foi soit adjoustée comme à ce present original, auquel, affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné en nostredite ville de Bourdeaux, au mois de Mars, mil CCCC soixante ung, avant Pasques, et de nostre regne le premier.* Signé : *Par le Roi en son conseil, auquel Vous, le bastard d'Armignac, Comte de Comminges et mareschal de France, le sire du Lau, seneschal de Guyenne, messire Jean Bureau, chevalier, trezorier de France, le sieur de Beauvoir, bailly de Rouen, maitre Reguault Dufault, maistre des requestes, et plusieurs autres estoient.* J. BOURRE.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis modernis et futuris, nobis pro parte parrochianorum et habitantium parrochiarum de Trena, de Carignano, de Floiraco, de Boliaco, de Cenone, de Artigiis, de Tressis, de Roffiaco, de Parvo Larmont, Valentiam Burdigale, inter duo maria, humillimè extitisse supplicatum, quatinus confirmare dignaremur licteras quarum tenor talis est :

JEAN, Duc de Lancastre, à Bordeaux, le 19 Octobre 1389.

JOHANNES (a), Anglie Regis filius, Dux Lancastrie, Comes Leycestrie, Lincolnie et de Derby, senescallus Anglie, et locumtenens Aquitanie pro domino nostro Anglie et Francie Rege, universis et singulis presentes licteras inspecturis, salutem, et fidem indubiam presentibus adhibere. Quasdam licteras patentes carissimi fratris nostri Edwardi, quondam Principis Wallie, sigillo suo privato cum cera rubra impendenti sigillatas, inspeximus, super hiis verbis :

ÉDOUARD, Prince de Galles, à Bordeaux, le 1.er Avril 1357.

EDWARDUS (b), illustrissimi domini, Dei gratiâ, Anglie et Francie Regis, primogenitus, Princeps Wallie, Dux Cornubie (c) et Comes Cestrie, omnibus ad quos presentes lictere pervenerint, salutem, et perpetuam fidem presentibus adhibere. Cùm super eo quod dilecti et fideles nostri, major et jurati ville Burdigale, asserentes parrochianos et habitantes parrochiarum de Trena, de Carignano, de Boliaco, de Floiraco, de Cenone, de Artigiis, de Tressis, de Roffiaco, de Parvo Larmont, Valentiam Burdigale, inter duo maria, certis pecuniarum summis per ipsos majorem et juratos nobis debitis tanquam de tallia et contributione ipsorum

NOTES.

(a) Jean, Duc de Lancastre, quatrième fils d'Édouard III, Roi d'Angleterre, et père d'Henri IV, qui plaça la branche de Lancastre sur le trône.

(b) C'est celui qu'on appelle communément le *Prince Noir*, qui gagna la bataille de Poitiers en 1356, et fit le Roi Jean prisonnier. Il étoit le fils aîné d'Édouard III; il mourut avant son père, et par conséquent ne régna jamais. Le trône passa à Richard II, son fils.

(c) Cornouailles.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

contributionum et talliarum deberi; ipsis parrochianis et habitantibus, tamquam hominibus ligiis prefati domini progenitoris ac nostris, et qui numquam eorum tallie aut aliis subvencionibus dicte ville minimè contribuere, ut asseritur, consueverunt, totum contrarium dicentibus et asserentibus, maxima coram nobis fuerit questio seu debatum; demumque habitis super hiis deliberatione et consilio maturatis, ex vera et legitima informatione et inquisitione super hiis prehabitis, invenerimus dictos parrochianos et habitantes à talliis et aliis subventionibus per ipsos majorem et juratos sibi imponendis, tamquam homines ligios regios et nostros fore et esse debere totaliter exemptos; quamobrem ipsos homines et habitantes per nos seu officiarios nostros ad quos pertinet, rationabiliter fecimus talliare: capropter notum facimus quòd nos, dictos parrochianos et habitantes, tamquam homines ligios regios et nostros, à talliis et subventionibus et contributionibus dicte ville, per dictos majorem et juratos qui nunc sunt aut qui pro tempore fuerint, eis seu eorum successoribus aut ipsorum alteri quovis modo de cetero imponendis, auctoritate regiâ et nostrâ, de nostraque scientia, exemptos facimus et dicernimus per presentes, domino nostro Regi et nobis, et senescallo Vasconie qui nunc est aut pro tempore fuerit, dictas tallias et subventiones et taxationem earumdem servantes; prefatis majori et juratis Burdigale qui nunc sunt aut pro tempore fuerint, districtiùs injungentes sub periculo quod incumbit, ne prefatos habitantes seu parrochianos vel successores suos aut aliquos eorumdem, premissorum seu consimilium occasione, vexent de cetero in aliquo, seu molestent in corporibus nec in bonis, quoniam nos ipsis majori et juratis super hiis perpetuum de cetero silentium imponimus per has nostras litteras patentes, sigillo nostro impendenti sigillatas in testimonium premissorum. Datum Burdigale, primâ die Aprilis, anno Domini M.° CCC.° LVII.°

Suite des Lettres du Duc de Lancastre.

Quas quidem litteras ratas habentes atque gratas, ad supplicationem hominum parrochianorum in litteris dicti nostri fratris super hiis insertis nominatorum, de nostra certa scientia et gratia speciali, et auctoritate regia quâ fungimur in hac parte, in quantum in nobis est, laudavimus, ratifficavimus et confirmavimus, et tenore presentium laudamus, ratifficamus et confirmamus, prout in eisdem litteris est contentum et expressatum; in cujus rei testimonium sigillum proprium nostrum hiis nostris presentibus litteris duximus apponendum. Datum Burdigale, xix die mensis Octobris, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo nono.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas prefatas licteras superiùs, ac omnia in eisdem contenta, nos, supplicationi eorumdem parrochianorum et habitantium graciosè annuentes, ea et eas rata et grata habentes, si et in quantum justè, ritè ac canonicè, pacificè et quietè hactenus usi sunt et gavisi, laudamus, ratifficamus et approbamus, ac de nostra speciali gratia, certa scientia, plena potestate auctoritate regia, presentium serie confirmamus. Quocirca senescallo Aquitai , ceterisque justiciariis nostris presentibus et futuris, aut eorum locatenentibus, et ipsorum cuilibet, mandamus, quatinus dictos supplicantes de nostris gratia, ratificatione, approbatione et confirmatione prefatis, uti et gaudere faciant ac permictant pacificè et quietè, nil in contrarium actemptando seu actemptari permictendo. Quod ut stabile et firmum perpetuò perseveret, presentes litteras sigilli nostri charactere fecimus communire, salvo jure nostro in aliis et quolibet alieno. Datum Burdigale, mense Martii, anno Domini M.mo quadringentesimo sexagesimo primo, et regni nostri primo, ante Pascha. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem consilii. BOUCHER. *Visa. Contentor.* DUBAN.

(a) Lettres

Louis XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Lettres qui déterminent la Juridiction des Maire et Jurats de Bordeaux sur cette ville et sa banlieue, et accordent quelques nouveaux Droits à ses Habitans.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz chiers et bien-âmez les maire, jurats et commune de nostre ville et cité de Bourdeaulx, contenant que feu de bonne memoire le Roy Phelippe, jadis nostre predecesseur, Roy de France, que Dieu absoille, leur donna et octroya ja pieça, par previlleige, certaine jurisdicion sur les bourgoys, manans et habitans de nostredicte ville et banlieue de Bourdeaulx, et sur ce leur bailla ses lectres, desquelles la teneur s'ensuit:

Philippe IV dit le Bel, à Paris, Décembre 1295.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd cùm dilecti et fideles nostri, major, jurati et communia Burdigalensis infra banleucam sive terminos justiciatûs civitatis Burdigalensis, que banleuca seu termini protenduntur de Burdi (b) in hac civitate et suburbiis Burdigale, computatur usque ad bocam Jalle, ubi Jalla cadit in mare vocatum Girunda, *prout dicta aqua de Jalla protenditur in ascendendo directè usque ad Jallam veterem, et de Jalla veteri usque ad molendinum* de la Bequereyssa, *et de ipso molendino usque ad* Jalapont, *et de* Jalapont *usque ad locum dictum* Magudans, *ita quòd dictus locus* Magudans *à Jalla citrà versùs Burdigalam remanet et remanere debet infra banleucam et juridicionem et districtum communie Burdigalensis, et de ipso loco* Magudans *usque ad locum dictum* lo paz de las vascas, *et de ipso loco dicto* lo paz de las vascas *usque ad crucem de* Beutras, *et de* Beutras *usque ad justiciatum de Bogio, prout de justiciatu de Bogio protenduntur termini usque ad justiciatum de Belino, scilicet usque ad locum vocatum* Lagubat, *et de justiciatu de Belino versùs fines sive terminos parrochie de Leunhano, remanente totâ dictâ parrochiâ infra banleucam Burdigale, et prout de ipsa parrochia de Leunhano aqua appellata* la Blanqua *descendit usque ad bocam Esterii de Correjano, ubi dictum Esterium cadit in mare vocatum* Girunda, *et de ipso Esterio de Correjano usque ad Burdigalam, et de Burdigala usque ad Esterium de Laureomonte, et de ipso Esterio de Laureomonte prout vadit et extendit se banleuca inter podium parvum quod est prope ecclesiam de Laureomonte ex una parte, et magnum podium quod est versùs domum Gaillardi de Laureomonte ex altera, prout domus vadit directè et extenditur usque ad crucem salvetatis de Laureomonte retro domos, et de illa cruce versùs boscum appellatum* la Ramada, *ipso bosco infra banleucam Burdigale remanente, et sicut de bosco hujusmodi caminus sive via vadit versùs Artigas ad pererium qui est in extremitate ejusdem camini sive vie in loco vocato* la Lobeira, *et de dicto pererio versùs fontem de* Mons, *et de ipso fonte usque ad ulmos de Sancta-Gemma, et deinde usque ad perrerios* de la Palha *de podio quod est super Artigas, et deinde usque ad fontem de Margarida, et deinde usque ad pontem de* Gueyron, *et deinde usque ad podium de* Merleys, *et de isto podio usque ad* Audiatorta, *et de* Audiatorta *usque ad* la Forcada *de Gemma,*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 328.

(b) Bourdes et Jalles sont deux gros ruisseaux, dont le premier se décharge dans la Garonne, au-dessus de Bordeaux, et le second, une lieue au-dessous. On a même prétendu que leurs noms unis avoient formé celui de la ville, *Burdigala.*

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

deinde usque ad la Forcada *de villa longa, prout via extenditur usque ad magnam viam que est inter paludem et costam, et prout ipsa magna via et palus durant usque ad Esterium de Trena, et de dicto Esterio usque ad dictum Esterium de Correjano, et prout totum mare dictum* Girunda *est infra dictos terminos seu metas; justiciam altam et bassam in quoscumque commorantes, contrahentes, delinquentes vel accusatos de crimine, seu captos pro crimine, infra dictos terminos, habeant, habuerint et habere consueverint ab antiquo : nos, prefatorum majoris, juratorum et communie Burdigale pensatâ devocione quam ad nos, progenitores nostros et coronam Francie, continuis affectibus habuerunt, et precipuè, postquam ad manum nostram regiam Acquitanensis ducatus immediatè pervenit, maximè cùm de predictis per licteras pactentes dilecti militis nostri Johannis de Burlacio, magistri balistariorum nostrorum, nostrique Vasconie et ducatûs Acquitanensis senescalli, sumus pleniùs informati, usum justiciatûs, alte et basse justicie infra banleucam predictam, prout inter dictos terminos se comportat, super omnibus gentibus supradictis confirmamus eisdem auctoritate regiâ, necnon in prepositura de Bar et de Camparriano, que de novo create fuerunt in dicte communie turbacionem et prejudicium ac justiciatûs eorum, usumque hujusmodi justiciatûs eisdem majori, juratis et communie concedimus, ex certa sciencia, de nova gracia speciali, personis illis dumtaxat exceptis qui de nostra vel senescalli familia sunt et fuerunt pro tempore, quorum jurisdicionem, cognicionem et pugnicionem ad nos aut dictum senescallum nostrum volumus pertinere, salvâ etiam et retentâ jurisdicione nobis exercendâ infra plateam Umbrarie Burdigale, coram castro Burdigale, per prepositum nostrum Umbrarie, super debitis pecuniariis inter extraneos de extra banleucam Burdigale venientes, cùm coram dicto preposito nostro fuerunt conquerentes. Que ut firma et stabilia perseverent, presentibus licteris sigillum nostrum duximus apponendum.* Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, mense Decembris.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et pour ce que ladicte ville a esté depuis par moult long-temps detenue et occupée par noz anciens ennemis et adversaires les Anglois, lesdicts supplians n'ont peu joyr entierement dudict previlleige, mesmement en tant que touche ladicte juridicion sur ladicte riviere de Gironde, qui est comprise ès termes et limites de ladicte juridicion de ladicte ville, et banlieue d'icelle; et à ceste cause se soient iceulx supplians traiz par-devers nous en nostredicte ville de Bourdeaulx, et nous ayent requis la confirmation desdicts previlleiges, et aussi leur en donner de nouveaulx sur plusieurs points et articles par eulx à nous amplement declairez et remontrez, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, en consideracion aux choses dessusdictes, mesmement que lesdicts previlleiges que nous ont aussi requis lesdicts supplians, seront cause de l'augmentation et accroissement de ladicte ville, laquelle nous desirons de tout nostre cuer entretenir par maniere qu'elle puisse prosperer de bien en mieulx, et que lesdicts supplians ayent cause de preserver et garder la bonne loyaulté qu'ilz ont demonstré avoir envers nous, à iceulx supplians, pour ces causes et autres grans causes et consideracions à ce nous mouvans, et par l'advis de plusieurs des seigneurs de nostre sang et lignage, et gens de nostre grant conseil, avons, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, en ayant agréable le contenu esdictes lectres du feu Roy Phelippe, conformé et confermons les previlleiges declairés en icelles, et, d'abondant, leur avons donné, octroyé, et donnons, octroyons, pour eulx et leurs successeurs, à tousjours perpetuellement, les previlleiges, franchises et libertez cy-après declairés; c'est assavoir:

(1) La juridicion planiere sur ladicte riviere de Gironde, sur toutes gens soit estrangiers ou autres, selon l'extendue des termes et limites de la juridicion qu'ilz ont en ladicte ville et banlieue declairées ès lectres du Roy Phelippe, et pour l'exercer ainsi qu'ilz font en icelle ville et banlieue.

(2) *Item.* Avons affranchi et exempté, affranchissons tous et chascun les bourgois de ladicte ville qui à present sont ou qui pour le temps avenir seront, des douze deniers pour livre qu'on a accoustumé de lever tant d'entrée que d'issue en icelle ville, pour toutes les denrées et marchandises qu'ilz y ameneront ou feront amener, ou qu'ilz feront mener et conduire hors de ladicte ville, quelque part que ce soit; et semblablement, avons exempté et affranchi desdicts douze deniers pour livre tous et chascun les blez, tant froment, seigle, avoine, feves, pois, mil, que autres blez quelxconques, et aussi toutes les autres vitailles contenues et declairées en certains articles à eulx octroyez par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, après la derreniere conqueste et reducion par lui faite d'icelle ville, qui seront amenez et conduiz en ladicte ville, port et havre d'icelle, par quelque personne que ce soit, bourgois ou autre. Et en tant que touche le droit desdits douze deniers pour livre qui se liève de par nous sur toutes autres denrées qui sont et seront doresenavant menées et conduites en ladicte ville, port et havre d'icelle, lequel droit de douze deniers pour livre fut ordonné estre levé par feu nostre très-chier seigneur et pere depuis ladicte derreniere reducion, nous l'avons donné et donnons ausdicts supplians, et voulons qu'ilz le puissent doresenavant faire cueillir, lever et recevoir par leurs commis et depputez, pour estre par eulx converti et employé tant en leur acquit et descharge de plusieurs sommes, en quoy le corps de ladicte ville et cité est tenu et obligé à diverses personnes, que ès repparacions et autres affaires de ladicte ville, desquelz deniers et autres appartenans ausdicts supplians, et qui ont esté et seront doresenavant levez par eulx, tant par l'octroy de nous ou de noz predecesseurs et successeurs que autrement, iceulx supplians ne seront tenuz ne contraints d'en rendre aucun compte en nostre chambre des comptes ne ailleurs, que par-devant les maire et jurats de ladicte ville ou leurs commis et depputez, par-devant lesquelz le tresorier de ladicte ville et autres receveurs desdicts deniers seront tenuz par chascun an, et aux termes accoustumez, de rendre leurdicts comptes; et se par la fin d'iceulx comptes ilz devoient aucun reliquat, ledict reliquat sera et demourrera aux corps de ladicte ville pour employer en leursdictes affaires, sans ce que, pour quelque cause que ce soit, ilz soient tenuz d'en bailler aucune chose à nous ou à noz officiers : et voulons que dudict octroy lesdicts supplians et leurs successeurs joyssent et usent jusques au temps et terme de cent ans et ung jour prochains venans.

(3) *Item.* Et au regard des vingt-cinq sols tournois que nostredit feu seigneur et pere voulut et ordonna, après ladicte derreniere reducion, estre cueilliz et levez sur chacun tonneau de vin qui sera chargé au port et havre de Bourdeaulx, pour mener hors du pays de Bourdelays, et dont lesdicts supplians nous ont supplié et requis estre exemptés par nous du vin de leur creu, et aussi, pour l'entretenement de la marchandise, faire aucune moderacion desdicts vingt-cinq sols tournois, nous, desirans le soulagement desdicts supplians et le fait de la marchandise avoir cours en ladicte ville et cité de Bourdeaulx, avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, affranchi et exempté tous et chascun lesdicts bourgois qui sont et seront

Louis XI, à Bordeaux, Mars 1461.

en ladicte ville et cité, desdicts vingt-cinq sols tournois pour tonneau de vin de leur creu tant seullement, et aussi ceulx qui achapteront d'eulx le vin de leurdict creu; et au regard des autres vins qui ne seront de leur creu, et que lesdicts bourgois ou autres dudict pays de Bourdelays chargeront ou feront charger audict port ou havre de Bourdeaulx, pour mener hors d'icelluy pays à leurs perilz et fortunes, ilz seront tenuz de payer huit sols, treize sols quatre deniers, vingt sols ou trente sols bourdelays, selon les lieux où ilz auront prins lesdicts vins et autrement, ainsi qu'ils payoient, faisoient et avoient coustume faire paravant le jour de la premiere reducion dudict pays; et d'abondant, avons moderé et moderons pour les estrangiers d'icelluy pays, qui doresenavant y viendront achapter des vins, lesdicts vingt-cinq sols à dix-huit sols tournois, qu'ilz seront tenuz de payer pour chascun tonneau de vin qu'ilz y chargeront ou feront doresenavant charger, senon que lesdicts vins soient du creu desdicts bourgois, comme dessus est dit.

(4) Item. Et avec ce, pour le desir que nous avons de soubzlager lesdicts supplians, et affin que nostredite ville et cité de Bourdeaulx se puisse augmenter et venir en si bonne prosperité comme bien le voudrions, nous avons affranchi et exempté, affranchissons et exemptons lesdicts supplians et leursdicts successeurs, habitans et demourans en icelle ville, de toutes tailles, aides, subsides, et autres subvencions quelxconques mises ou à mectre sus, pour quelque cause ou occasion que ce soit, excepté seullement des frais et mises qu'il conviendroit faire pour mectre sus et habiller les francs archiers, toutesfoiz que nous ou noz successeurs les vouldrions employer ou fait de la guerre, auquel cas nous serons tenuz de les soubdoyer quand nous les ferons tirer hors de leurs demourances; et parmi ce aussi, que iceulx supplians seront tenuz de fournir de manouvriers pour les ediffices des chasteaulx qui sont encommencez en ladicte ville, et jusques à ce qu'ils soient faiz et parachevez.

(5) Item. Avons aussi octroyé et octroyons ausdicts supplians que nulz de noz officiers, gens de guerre ne autres, de quelque estat qu'ilz soient, ne seront ou pourront estre doresenavant logiez par fourrier en ladicte ville, supposé que nous y fussions logez en personne, mais y seront logez par les maire et jurats d'icelle ville, et seront tenuz de payer leurs hostellaiges selon les anciennes ordonnances.

(6) Item. Et pour plus augmenter et accroistre la bonne renommée d'icelle ville, et donner à chascun et tous marchands d'y aler faire et exercer le fait de leursdictes marchandises, nous avons fait, ordonné et créé, faisons, ordonnons et créons en icelle ville deux foires l'an, qui seront tenuez, l'une le jour et feste de Nostre-Dame ou mois d'aoust, et l'autre le premier jour de caresme, et dureront chascune icelles foires huit jours entiers, pendant lequel temps, et aussi huit jours avant et huit jours après les cours d'icelles foires, tous marchands qui les frequenteront seront quictes et exempts de toutes impositions quelxconques, pour cause des denrées et marchandises qu'ils y auront amenées ou qu'ilz en feront ramener, sans ce que on leur en puisse ou doye aucune chose demander ne faire payer, ne mectre ou donner à ceste cause, ne soubz quelxconques autres debtes ou soubmissions qu'ilz ayent faites, aucun arrest, destourbier ou empeschement en corps ne en biens, sinon toujours sur ce que lesdictes debtes procedassent à cause desdictes foires; et n'entendons pas que, soubz ombre desdictes foires, ne de ladicte franchise d'icelles, on puisse amener ne descendre aucuns vins ou prejudice des previlleiges de ladicte ville, et aussi que ceulx qui en y

ameneront se puissent exempter des droiz et devoirs deuz et accoustumés.

Louis XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(7) Item. Et pour ce que lesdicts supplians ont plusieurs grans charges à supporter pour les communes affaires de ladicte ville, nous, pour aucunement les relever desdictes charges, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que doresenavant les maires qui seront en icelle ville après la mort du maire qui à present est, soient tenuz de faire repparer à leurs despens la maison de ladicte mairie, sans ce que le corps de ladicte ville soit tenu de contribuer aucunement ausdictes repparations.

Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, aux generaulx par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, au seneschal de Guyenne, et tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens confirmacion, dons, concessions, previlleiges et octroiz, affranchissemens, exemptions et autres choses dessus declairées, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et tous autres à qui ce pourra toucher, et leurs successeurs, joyr et user à tousjours perpetuellement, plainement et paisiblement, par la maniere et ainsi que dessus est dit, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement, en quelque maniere que ce soit; mais à faire garder, tenir et accompli les choses dessus dictes et chascune d'icelles, contraignent ou facent con traindre tous ceulx qu'il appartiendra raument et de fait, comme chose permanente et irrevocable; et aussi facent crier, notiffier et publier lesdictes foires et lesdictes franchises et exempcions d'icelles, par les fins et mectes de leurs juridicions. Et affin que ladicte publication puisse estre plus promptement faite, et les choses dessus dictes mieulx sceues et notiffiées, nous voulons que aux *vidimus* qui seront faiz de cesdictes presentes soubz scel royal, plaine foy soit adjoustée comme à ce present original, auquel, pour plus ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné en nostredicte ville de Bourdeaulx, ou mois de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil, auquel Vous*[a], *le bastard d'Armignac, Comte de Comminges et mareschal de France, le sire du Lau, senèschal de Guyenne, les sires Jehan Bureau, chevalier, de Beauvoir, bailly de Rouen, maistre Regnault Dufault, maistre des requestes, et plusieurs autres estoient.* J. BOURRE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

[a] Le Chancelier de France.

Louis XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Confirmation des Usages, Franchises, Établissemens, &c. du pays et comté de Comminges.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz chiers et bien-amez les manans et habitans ou pays et conté de Comminges, contenant comme lesdits supplians ayent plusieurs establissemens, libertez, franchises, coustumes, fors et usaiges à eulx donnez et octroyez par noz

NOTE.

(a) Premier volume des Ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 48 v.°* Mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 170.* Trésor des chartes, registre 198, pièce 205.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

predecesseurs, desquelz ils ont joy de tout temps et ancienneté; mais, ce nonobstant, ils doubtent que noz officiers ou autres leur veuillent en iceux mectre et donner aucun destourbier ou empeschement, se par nous ilz n'estoient confermez, ou n'avoient sur ce nostre provision. Pourquoy nous, ce consideré, qui voulons ledit pays et les habitans en icelluy estre entretenuz et gardez en leurdits coustumes et usaiges, à ce qu'ilz se puissent mieulx entretenir en bon ordre et police, lesdits establissemens, franchises, libertez, coustumes, fors et usaiges, dont lesdits supplians ont bien et deuement joy et usé le temps passé, joyssent et usent de present, avons confermés et confermons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement à Paris, de noz comptes, et tresoriers, au seneschal de Thoulouse, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmacion et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement, par la maniere que dit est, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun contredict ou empeschement au contraire; mais, se mis ou donné leur estoit, le mectent ou facent mectre sans delai au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, ou moys de Mars, l'an de grace mil IIII.^c soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatum : *Par le Roy, à la relacion de son grant conseil, où le Conte de la Marche, Vous, le mareschal d'Armignac, messire Jehan Bureau, chevalier, tresorier, maistres George Havart, Regnault Dufault, et autres estiez.* J. CASTEL. *Visa. Collatio facta est.*

Lecta, publicata et registrata, pro utendo per dictos supplicantes, quatenus justè et ritè per antea usi fuerunt, presente procuratore generali Regis, et non contradicente. Actum in Parlamento, xij Aprilis, anno M.^o CCCC.^o LXIIII.^to post Pascha. CHENETEAU.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Abolition générale pour les Crimes et Délits commis par des Habitans de Comminges.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receue l'umble supplication de noz bienamez les gens des troys estatz du pays et comté de Comminges, contenant comme durant les guerres et divisions qui ont esté en nostre royaume, et que nostre pays et duché de Guyenne ont esté detruictz et occupez par noz anciens ennemis et adversaires les Anglois, et aussi depuis que nostredict pays et duché a esté remis et reduit en l'obeyssance de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et de nous, plusieurs natifz dudict pays et conté de Comminges, et autres demourans en icelluy, ont faiz, commis et perpetrez plusieurs meurtres, larrecins, roberies, pilleries et autres crimes, delitz et malefices, sur plusieurs de noz subgectz demourans audict pays et

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 302.

conté et ailleurs en nostre royaume, à l'occasion desquelz cas lesditz malfaicteurs, doubtans rigueur de justice, se sont absentez du pays, et ont delaissé et habandonné leurs femmes, enfans et mesnaiges, terres, possessions, heritaiges, et n'y oseroient jamais converser ne retourner se nostre grace ne leur estoit sur ce impetrée, parquoy plusieurs habitations et villaiges d'icelluy pays et conté de Comminges sont demourez et demourent inhabitez, et plusieurs terres heritaiges en friche et desolation, parce que ledict pays et conté est fort depopulé pour l'absence et fuite desdictz malfaicteurs qui sont en grand nombre, et dont les plusieurs avoient leurs heritaiges demourances ou plat pays, qui vont chascun jour en ruyne et par terre, et leurs femmes et enfans en grant povreté et necessité; et pour ce nous ayent lesdictz supplians humblement fait supplier et requerir que, actendu ce que dict est, et à ce que ledict pays et conté se puisse repopuler, et les maisons, labouraiges et heritaiges qui sont en friche et ruyne estre repparez, defrichez et mis sus, au bien et utilité de la chose publicque dudict pays et des habitans en icelluy, nous vueillons ausdicz malfaicteurs, à nostre nouvel advenement à nostre royaume et seigneurie, impartir nostre grace et misericorde. Pourquoy nous, inclinans à la supplication et requeste desdictz supplians, voulans misericorde estre preferée à rigueur de justice, et en faveur de leursdits femmes et enfans, ausdits malfaicteurs et à chascun d'eulx avons aboli, quicté et remis et pardonné, et, par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, abolissons, quictons, remectons et pardonnons tous les meurtres, larrecins, pilleries, roberies et autres crimes, delitz et malefices dessusditz, ensemble toute peine, amende et offense corporelle, criminelle et civille, en quoy, pour occasion desdits cas, lesdits malfaicteurs et chascun d'eulx pourroient estre encourus envers nous et justice, ensemble tous deffaulx, bans ou appeaulx qui sur ce en seroient ensuiz, et les avons restitués et restituons à leurs bonnes et saines renommées au pays et à leurs biens non confisquez, sans ce que lesdictes choses poursuites en action ou demande puissent jamais aucunement à l'encontre d'aucuns d'eulx, pour l'interest de justice, en quelque maniere que ce soit; et sur toutes ces choses, imposons silence à nostre procureur general present et avenir et à tous autres, satisfaction faicte aux parties interessées civillement tant seulement, si fait n'a esté. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal de Toulouse, au juge de Verdun, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presentes abolition, quictance, remission et pardon facent, seuffrent, laissent lesdits malfaicteurs et chascun d'eulx joyr et user plainement et paisiblement, sans les molester, travailler ne empescher, ne souffrir estre molestez, travaillez ne empeschez, ores ne pour le temps avenir, en leurs corps ne en leurs biens, en aucune maniere. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, ou moys de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation de son grand conseil, où le Comte de la Marche, Vous, le mareschal d'Armignac, messire Jehan Bureau, chevalier, tresorier, maistres Georges Havart, Regnault Dufault et autres estoient.* J. CASTEL. *Visa. Contentor.*

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(*a*) Réglement sur l'Élection du Maire et des Jurats de la ville de Bourg, dans le duché de Guienne; Serment exigé d'eux; Mesures prises contre leur oppression envers les Habitans; Extension à la châtellenie de Bourg, de quelques Usages et Franchises dont la commune jouissoit.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos recepisse quasdam licteras carissimi progenitoris nostri, cujus anime propicietur Altissimus, nobis pro parte dilectorum nostrorum majoris, juratorum et totius communitatis ville, castri et castellenie de Burgo, in ducatu nostro Acquitanie, reverenter presentatas, sub sigillo impendenti cum filis sericeis rubeis et viridibus, quarum tenor sequitur:

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, &c. (*b*)

Quas quidem licteras superiùs insertas, ac omnia in eisdem contenta, eas et ea rata et grata habentes, si et in quantum ritè et justè retroactis temporibus usi sunt et gavisi, laudamus et ratifficamus et approbamus, ac de nostra speciali gratia, plena potestate et auctoritate regia confirmamus per presentes; et insuper, quamvis in licteris preinsertis nulla fuerit mencio de habitantibus in castellania de Burgo, sed solùm in castro et villa, nihilominus volumus et intendimus, et dictis habitantibus in dicta castellania concessimus et concedimus de dicta nostra gracia speciali, plena potestate et auctoritate regia, ut fruantur et gaudeant de privilegiis, libertatibus et franchisiis, in dictis licteris contentis, quemadmodum et habitantes in dictis villa ac castro, attento maximè quòd ipsa villa, castrum et castellania sunt unum et idem et ad invicem vincte et conjuncte. Quocirca dilectis fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis, senescallo Acquitanie, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, tenore presentium mandamus, quatinus prefatos majorem, juratos et totam communitatem dictorum ville nostre, castri et castellanie de Burgo, eorumque successores, nostris presentibus graciâ, ratifficacione, approbacione, confirmacione, voluntate et concessione uti et gaudere pacificè et quietè faciant et permictant, absque ipsos eorumque successores molestando, inquietando, seu permictendo molestari, seu perturbari, aut impediri faciendo; quinymo, si aliquod impedimentum

NOTES.

(*a*) Trésor des chartes, registre 198, pièce 379.

(*b*) Ces lettres de Charles VII sont au *tome XIV, pages 149 et suiv.* Elles règlent tous les objets que nous venons de rappeler dans le titre de celles de Louis XI. Les lettres patentes de Charles VII avoient été données à Saint-Jean-d'Angely, le 23 juin 1451. Voici quelques variantes offertes par la pièce dont on transcrit ici une copie:

	Tome XIV.	Registre 198, pièce 379.
Page 150, lig. 32,	*eorum*	*coram.*
33,	*domini castri*	*nostri castri.*
44,	*vulgariter cavalgadas*	*vulgariter ost et cavaugades.*
Page 151, lig. 22,	*de baroba*	*de barba.*

in

in eis appositum esset, illud tollant et admoveant, seu tolli et admoveri, ac ad statum pristinum et debitum reducant aut reduci faciant indilatè. Quod ut firmum et stabile perpetuò duret, nostrum presentibus licteris jussimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Burdigale, mense Marcii, anno Domini millesimo CCCC.[mo] sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, Comite Convenarum, domino de Montglat et aliis presentibus. J. BOURRE. *Visa.*

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Confirmation générale des Établissemens, Libertés, Franchises, accordés par les prédécesseurs de Louis XI à la ville de Bourg en Guienne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz bienamez les maire, jurats, manans et habitans de la ville et chastellenie de Bourg, contenant que pour le gouvernement et police desdictes ville, chastel et chastellenie de Bourg, ilz ont plusieurs establissemens, libertez, franchises, coustumes et usaiges à eulx donnez et octroyez par noz predecesseurs *(b)*, desquelz ilz ont joy de tout temps et ancienneté; mais, ce non-obstant, ilz doubtent que noz officiers ou autres leur vueillent en iceulx mectre et donner contredit et empeschement, s'ilz n'estoient par nous confermez, ou n'avoient sur ce provision de nous, humblement requerant icelle. Pourquoy nous, inclinans à la supplication et requeste desditz supplians, et actendu le bon desir et affection qu'ilz ont envers nous et la couronne de France, et de vivre et demourer en nostre bonne obeyssance, ausdits supplians, de nostre grace especial, pleine puissance et auctorité royal, les establissemens, libertez, franchises, coustumes et usaiges dessusditz, et en tant que bien et deuement, et en bon ordre de justice, ilz en ont joy et usé le temps passé et joyssent de present, avons confermez et confermons par ces presentes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal de Guyenne, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, que de noz presens grace, confirmacion et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement, par la maniere que dit est, sans leur mectre ne donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; mais, se mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le mectent ou facent mectre sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à cesdittes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, ou moys de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, à la relacion des gens de son grant conseil. Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 342.

(b) Voir entre autres, dans le *tome XIV* de cette collection, *pages 149 et suiv., 171 et suiv.*, plusieurs lettres patentes de Charles VII, rendues en faveur de cette commune et de ses habitans. Par les unes, qui sont du mois de juin 1451, il renouvelle et accroît les franchises et les priviléges dont elle avoit anciennement joui; les autres vont être rappelées et confirmées par les lettres patentes qui suivent.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Lettres patentes qui accordent à la ville de Bourg la demande qu'elle avoit faite au Roi, de ne pouvoir jamais être aliénée ni disjointe du vrai domaine de la Couronne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receues les lectres de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, scellées en laz de soye et cire vert, obtenues et impetrées par noz chiers et bien-amez les maire, jurats et commune de nostre ville de Bourg, située et assise sur la riviere de Dordoigne, en nostre pays et duchié de Guyenne, dont la teneur est telle :

CHARLES, &c. *(b)*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lectres dessus transcriptes, &c. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal de Guyenne, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presentes grace, ratifficacion et confirmacion, ilz facent, seuffrent et laissent lesditz maire, jurats et commune de Bourg, joyr et user plainement et paisiblement, ainsi qu'ilz en ont justement joy et usé par cy-devant, sans leur donner ores ne pour le temps avenir aucun destourbier ou empeschement au contraire; ains, si fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, l'ostent ou facent oster et mectre tantost et sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, ou mois de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Comte de Comminges, le sire de Montglat, et autres presens.* J. BOURRE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 243.

(b) Charles VII, à Taillebourg, au mois de septembre 1451. *Voir le tome XIV, pages 171 et 172.*

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Nouvelle Concession faite aux Habitans de Bourg en Guienne, du Droit d'avoir une Foire franche tous les ans pendant huit jours, et d'avoir et vendre du Sel en leurs maisons. Extension à la châtellenie, de l'assurance donnée par le Roi à la ville, de n'être jamais distraite du domaine de la Couronne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receues les lectres de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, en laz de soye et cire vert, à nous presentées de la part de nos chiers et bien-amez les maire, jurats et

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 344.

commune de la ville, chastel et chastellenie de Bourg, sur la riviere de Dordoigne, ou pays et duchié de Guyenne, desquelles la teneur s'ensuit:

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

CHARLES, &c. *(a)*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lectres dessus transcriptes, ensemble toutes les choses contenues en icelles, avons louées, approuvées, ratiffiées et confermées, et par ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, approuvons, ratiffions et confermons. Et en oultre, pour ce que ladicte ville, chastel et chastellenie de Bourg, qui est de petite estendue et nuement tenue de nous, est une mesme chose unye et non separée ne divisée, et que lesdits manans et habitans esdits chastel et chastellenie sont hommes liges noz subgectz, sans moyen, et ont eu et ont bon vouloir et ferme de desmourer à tousjours en nostre obeyssance comme ceulx de laditte ville, iceulx manans et habitans esdits chastel et chastellenie se sont traitz pardevers nous, et nous ont humblement fait supplier que, actendu ce que dit est, il nous plaise leur octroyer que desormais à tousjours perpetuellement ilz soient nos hommes liges, sans ce qu'ilz soient, par nous ou les nostres, transportés ne mis hors de noz mains, ne desjoings de nostreville de Bourg et vray domaine. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et le bon et grand desir et vouloir que lesdits supplians ont par cy-devant eu envers nostredit feu seigneur et pere, que Dieu absoille, et monstrent avoir à nous et nostre seigneurie, et affin qu'ilz soient plus enclins et astraints de y perseverer de bien en mieulx, ausdicts supplians avons octroyé et octroyons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, qu'ilz et leurs successeurs demourans esdicte ville, chastel et chastellenie de Bourg, ne aucune chose de leurs appartenances, ne seront par nous, ne aucun de noz successeurs Roys de France, vendus, donnés, permués, eschangés, transportés ne mis hors de nos mains, disjoints de ladicte ville de Bourg et de nostre domaine, ores ne pour le temps avenir, pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal de Guyenne et à tous noz autres justiciers, à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts supplians et leurs successeurs facent et seuffrent joyr et user de nostre presente grace, confirmation et octroy, plainement et paisiblement, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, au moys de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, le Comte de Comminges, le sire de Monglat, et autres presens.* J. BOURRE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTE.

(a) Ces lettres de Charles VII avoient été données, comme les précédentes, à Taillebourg, en Saintonge, au mois de septembre 1451. Elles sont pareillement imprimées dans le *tome XIV* du Recueil des Ordonnances, *pages 172 et 173.*



LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Lettres de Louis XI qui confirment à la ville de Bazas la Concession faite par ses prédécesseurs, de faire partie du Domaine immédiat de la Couronne, et de n'en pouvoir jamais être distraite, si ce n'est en faveur du fils aîné du Roi, héritier présomptif du Trône.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nobis pro parte dilectorum nostrorum burgensium et habitatorum civitatis nostre Bazatensis fuisse supplicatum, ut confirmare dignaremur licteras quarum tenor talis est :

CHARLES VII, à Tours, Janvier 1448.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex : ad perpetuam rei memoriam. Humilem supplicationem dilectorum nostrorum consulum et juratorum civitatis nostre Bazatensis, pro se et communitate predicta, suscepimus, continentem quòd cùm, in indulto nonnullorum predecessorum nostrorum, civitas ista cum ressorto ejusdem ac balliviis et parochiis de Bazatesio corone regni nostri taliter annexa fuerit, quòd per donationem, venditionem, permutationem seu assignationem, nulli possit persone, nisi futuro heredi et successori nostro in regno ac corona regni nostri, separari aut transferri; verùm, cùm pretextu, harumque occasione guerrarum que in regno nostro, proh dolor! diutiùs viguerunt, civitas ipsa per Anglicos, antiquos hostes nostros, longo tempore fuerit occupata, privillegia per predecessores nostros predictis supplicantibus super adjunctione ac inseparabili annexione corone nostre amissa fuerunt; humiliter supplicantes quatinus dictam civitatem, more predecessorum nostrorum, in manibus nostris teneri absque ulla separatione ullo tempore fienda, et similes licteras eis condere vellemus. Hinc est quòd nos, supplicationem predictorum consulum et juratorum civitatis nostre jamdicte Bazatensis favorabiliter annuentes, et audito laudabili testimonio et relatu de bono gestu dictorum consulum, juratorum, et aliorum de communitate civitatis supradicte, nobis factis, vestigiis predecessorum nostrorum inherendo, eisdem supplicationibus concessimus, de nostraque plenitudine potestatis et auctoritate nostra regia, ac speciali gratia, tenore presentium concedimus, pro nobis et heredibus successoribusque nostris, quòd civitatem predictam, vel ressortum ejusdem aut ballivias et parochias predictas, per donationem, concessionem, venditionem et permutationem seu assignationem, aut alio quovis titulo, nisi primogenito heredi et successori regni nostri extra manum nostram non ponemus; et quòd ipsa corone regni nostri inseparabiliter unita remaneat et annexa; et quòd ipsam civitatem, cum ressorto ejusdem ac balliviis et parochiis predictis, dicte corone regni nostri perpetuò annexam retinere faciemus, donatione seu concessione aut licteris in contrarium factis vel fiendis, non obstantibus quibuscumque : quas quidem donationes, concessiones et licteras, si que inde contrarie facte fuerunt, tenore presentium duximus revocandas. Concessimus etiam pro nobis et heredibus nostris, quòd ballivie et parochie de Bazatesio, que ballivie civitatis predicte ex parte nostra existenti antiquitus rationabiliter annexe fuerunt, de cetero eidem annexe remaneant; et quòd homines et habitatores antedictarum balliviarum et parochiarum ad custodiam in civitate predicta tam per diem quàm per noctem faciendam, et tailliagiis cum civibus civitatis illius pro salvatione et deffensione ejusdem contribuendi, et ad operationes ibidem quatinus necesse fuerit fiendi teneantur, quatinus de jure ad hoc artari debeant, ut temporibus progenitorum nostrorum et nostro ad hoc rationabiliter artari consueverunt;

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 265.

quòdque prefati jurati, consules et homines de communitate civitatis predicte, libertatibus, liberis consuetudinibus ac privillegiis quibus ipsi seu progenitores sui in civitate predicta ac ressorto ejusdem et balliviis et parochiis predictis, temporibus retroactis, rationabiliter usi sunt et gavisi, de cetero uti et gaudere possint absque impedimento nostrorum senescallorum, balliviorum seu officiariorum nostrorum, vel heredum nostrorum quorumcumque. Que ut stabilitatis robur obtineant, sigilli nostri presentes licteras jussimus appensione muniri, nostro in ceteris et alieno in omnibus jure salvo. Datum Turonis, mense Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo, et regni nostri vicesimo septimo.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

Quas quidem licteras superiùs insertas, ac omnia in eisdem contenta, nos supplicationem dictorum burgensium et habitatorum dicte civitatis nostre Bazatensis annuentes, eas et ea rata et grata habentes, si et in quantum ritè, justè et debitè et in bono ordine justicie usi sunt, laudamus, ratifficamus et approbamus, et de nostra speciali gratia, certa scientia, plena potestate et auctoritate regia confirmamus. Quocirca senescallo Bazatensi, preposito Bazati et Bazatensi, ceterisque justiciariis modernis nostris et futuris, aut eorum locatenentibus, et cuilibet ipsorum, mandamus quatinus dictos supplicantes de nostris gratia, ratifficatione, approbatione, confirmatione predictis uti et gaudere faciant et permictant pacificè et quietè, nihil in contrarium actemptando seu à quocumque perturbari permictendo. Quod ut firmum et stabile perpetuò duret, nostrum presentibus licteris duximus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Burdigale, mense Martii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relationem gentium sui magni consilii. J. CASTEL. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Confirmation de plusieurs anciennes Coutumes de Bazas, pour le Gouvernement et la Police de la ville.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication des manans et habitans de nostre ville et cité de Basatz, contenant que lesdits supplians, pour le gouvernement et police de laditte ville et des demourans en icelle et autrement, ayent plusieurs coustumes, establissemens, franchises, libertés, usaiges, desquelz de tout temps et ancienneté ilz et leurs predecesseurs ont joy et usé; mais, ce nonobstant, iceulx supplians doubtent que noz officiers en la seneschaussée de Bazadès, et autres, leur veuillent en iceulx mectre ou donner contredit et empeschement, si par nous ilz n'estoient confermez et n'avoient sur ce nostre provision. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui voulons nostreditte ville et cité et les habitans en icelle estre entretenuz et gardez en leursdits coustumes et usaiges, lesdits coustumes, establissemens, franchises et usaiges, en tant que lesdits supplians en ont deuement et justement, et en bon ordre de justice, joy et usé le temps passé, avons louez, confermez, louons et confermons par ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal. Si donnons en mandement par cesdittes presentes au seneschal de Bazadès, et à tous noz autres justiciers, officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, que de noz presens grace, confirmation et

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 264.

Louis XI, à Bordeaux, Mars 1461.

octroy, facent, seuffrent et laissent lesdits supplians joyr et user par la maniere que dit est, sans leur mectre ou donner ne souffrir estre mis ou donné aucun contredit ou empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdittes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bordeaulx, le huitiesme jour de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, à la relation des gens de son grant conseil.* J. CASTEL. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

Louis XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Conservation de ses Priviléges accordée à Notre-Dame de Huzeste (b), diocèse de Bazas, quoique les titres en eussent péri dans les guerres avec les Anglois.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz chiers et bien-amez les doyen et chanoines, et des consulz, manans et habitans de Nostre-Dame de Huseste, au diocese de Bazas, contenant que ilz ont plusieurs establissemens, franchises, coustumes et usaiges à eulx donnez et octroyez par noz predecesseurs, desquelz ilz ont joy et usé de tout temps et d'ancienneté; mais, obstant ce que, à l'occasion des guerres qui ont esté en nostre pays de Guyenne, où ledit lieu est situé et assis, et mesmement à la prise d'icelluy lieu faite par le seigneur Talbot, leurs lectres, titres et enseignemens furent ars et brulez, parquoy ilz ne pourroient enseigner *(c)*, lesdits supplians doubtent que noz officiers ou aultres leur veuillent en iceulx mectre ou donner contredit ou empeschement, s'ilz n'estoient par nous confirmez, ou n'avoient sur ce provision de nous, humblement requerans icelle. Parquoy nous, inclinans à la supplication et requeste desdits supplians, et actendu le bon desir et affection qu'ilz ont envers nous et la couronne de France, et de vivre et demourer en nostre bonne obeyssance, ausdits supplians, de nostre grace especial et auctorité royal, les establissemens, libertés, franchises, coustumes et usaiges dessusdits, en tant que bien et deuement ilz en ont joy le temps passé et joyssent de present, avons confermé et confermons par ces presentes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes aux seneschaux de Guyenne et de Bazadès, et à tous noz aultres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, que de noz presens grace, confirmation et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement par la maniere que dit est, sans leur mectre ou donner ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; mais, se mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le mectent ou facent mectre sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdittes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, ou mois de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, à la relation des gens de son grant conseil.* J. CASTEL. *Visa. Contentor.* DUBAN.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 261.

(b) Petit bourg, près de Bazas; l'église en avoit été fondée par Clément V, qui y fut transporté après sa mort. Voir *Gallia Christiana*, t. I.er, p. 1189, et t. II, p. 831.

(c) Prouver, fournir une preuve authentique.

(a) Approbation et Ratification d'un Accord fait, en 1283, entre Édouard, Roi d'Angleterre, possesseur alors de la Guienne, et l'Évêque de Bazas, au sujet de quelques droits royaux et de l'exercice de la justice.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nobis, pro parte dilectorum et fidelium nostrorum episcopi ac capituli ecclesie nostre Bazatensis in patria nostra Vasconie, expositum fuisse, quòd priscis temporibus, de anno videlicet Domini millesimo cc.[mo] *octogesimo tertio, quo tempore patria et ducatus noster Acquitanie per Regem Anglie sub fidelitatis et homagii juramento à predecessoribus nostris bone memorie Francie Regibus pacificè tenebatur, de et super certis contencionibus tunc temporis surrectis inter dictos episcopum et capitulum pro tunc ex una, et dictum Ducem Acquitanie gentesque suas in Vasconia ex altera parte, racione justicie alte et basse civitatis et districtûs Bazati, regalium sive custodie domorum episcopalium, sede Bazatensi vacante, castris de Heremo et de* Gans, *pluribusque aliis controversiis per certos compromissores seu arbitratores, per dictas partes hinc inde electos et depputatos, certe declarationes et pronunciationes sive appoinctamenta, facte, late et decrete exstiterunt, indeque per ambas partes confirmate, prout in licteris pactentibus dicti Ducis desuper eisdem exponentibus concessis, sub ejus sigillo impendenti cum filis sericeis rubeis et viridibus confectis, de quibus in consilio nostro ostencionem fecerunt, quarum tenor sequitur super hiis verbis:*

Premières Lettres d'ÉDOUARD, Roi d'Angleterre.

EDDUARDUS (b), Dei gratiâ, Rex Angliæ, dominus Hibernie et Dux Acquitanie, omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, salutem. Licteras venerabilis patris Petri, Dei gratiâ, Adurensis (c) et Sancte-Quiterie episcopi, et discreti viri magistri Poncii de Insula, decani Xantonensis, vidimus, legi et inspici fecimus diligenter, quarum de verbo ad verbum sequitur in hunc modum:

Lettres de PIERRE, évêque d'Aire.

UNIVERSIS presentes licteras inspecturis, PETRUS, Dei gratiâ, Adurensis et Sancte-Quiterie episcopus, et magister PONCIUS DE INSULA decanus Xantonensis, salutem. Ad rei memoriam perpetuam. Noverit universitas vestra nos vidisse et legisse licteras sigilli reverendi patris domini Hugonis, Dei gratiâ, episcopi, et venerabilium virorum capituli Vasatensis, ac etiam magistrorum Boneti de Sancto-Quintino, archidiaconi de Maymaco in ecclesiam Lemovicensem, et Raymundi de Ferrariis, canonici ecclesie Sancti-Severini Burdegalensis, procuratorum illustris Regis Anglie, Ducis Acquitanie, sigillatas, compromisso in nos facto per episcopum et capitulum et procuratores predictos confectas, quarum tenor sequitur sub hec verba:

NOVERINT universi presentes licteras inspecturi quòd cùm nos, inter Hugonem, Dei gratiâ, episcopum, et capitulum Vasatense, ex parte una, et dominum Edduardum,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 298.

(b) Édouard I.[er], monté sur le trône d'Angleterre en 1272, et mort en 1307.

(c) D'Aire. Saint-Quitaire étoit une abbaye voisine, dans un bourg appelé *Mas d'Aire*, qui fut sécularisée et unie à la mense épiscopale.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

illustrem Regem Anglie, Ducem Acquitanie, et gentes suas in Vasconia, ex altera, super alta justicia aut bassa civitatis et districtûs Vasatensis, regalia sive custodiam bonorum episcopalium, sede Basatensi vacante, castris de Heremo et de Gans, *violenciis et dampnis et aliis pluribus articulis, multe ardue controversie verterentur et jam aliquandiu perdurassent : nos, episcopus et capitulum supradicti, actendentes quòd, tam propter fortem et duram cortem (a) et rebellionem subditorum nostrorum quàm resistenciam gentium dicti Regis et Ducis, prefata justicia, etiamsi in manu nostra more solito et antiquo existeret, nobis ad nullam auctoritatem redita sit, et nobis plus incommodi quàm commodi apportaverit, propter graves importabiles nobis expensas, quas occasione dicte justicie tenende et exercende tam nos quàm predecessores nostri hactenus feceramus, et quòd adhuc in prosecutione causarum et contencione hujusmodi reos in carcere habebamus, ac etiam occasione hujus male justicie retroactis temporibus multa mala homicidia contigerant et quotidie contingebant, et justicia quasi in manibus nostris deperibat, redditus et exitus ecclesie eximebantur, nec divinis officiis poteramus actendere, ut decebat; et non solùm vicini, sed etiam subditi cornua (b) contra ecclesiam erigebant, et prosecutione ipsius justicie inculte, plus quàm valeret nos expendere oportebat, nec sine cujusque potencioris manu poteramus in dicta justicia dominari : perpendentes etiam manifestè quòd de pace et benevolentia prefati domini Regis et gentium suarum, nobis et ecclesie nostre, quasi in sue dicionis medio constitute, magna poterit securitas et tranquillitas, et per consequens commoditas plurima, tam in personis quàm in augmentis reddituum, et aliorum nostrorum conservatione jurium, obvenire; deliberatione habitâ cum peritis, viam parare volentes per quam possemus ad effectum hujusmodi devenire: nos, episcopus et capitulum supradicti, et nos Bonetus de Sancto-Quintino, archidiaconus de Maymaco in ecclesia Lemovicensi, et Raymundus de Ferrariis, canonicus Sancti-Severini Burdegale, dicti domini Regis et Ducis clerici et ipsius procuratores ad hoc specialiter deputati, prout in suis licteris patentibus continetur, quarum tenor inferiùs presentibus est insertus, super premissis et omnibus aliis singulis questionibus, controversiis et querelis que sunt vel esse possunt inter nos episcopum et capitulum, ex parte una, et dictum dominum Regem et Ducem et gentes suas, ex altera, compromictimus altè et bassè (c), in reverendum in Christo patrem et dominum, Dei gratiâ, episcopum Adurensem, et venerabilem et discretum virum magistrum Poncium de Insula, decanum Xantonensem, ita quòd ipsi ambo concorditer, vel dictus dominus episcopus Adurensis solus, per viam et medium venditionis, permutationis, associationis, recognicionis, donacionis seu alterius cujuscumque concessionis et translationis jurisdicionis et justicie alte et basse civitatis et districtûs Bazatensis, et aliarum possessionum seu jurium nostrorum, cum pecunia ad emendum redditus seu possessiones, et cum aliis juribus, libertatibus sive deveriis dicti domini Regis et Ducis, et per alias quascumque ordinaciones et compositiones de quibus viderint expedire, possint, infra instans festum omnium Sanctorum, dictam suam compositionem, arbitrium seu ordinationem, tanquam arbitri*

NOTES.

(a) Le manuscrit du Trésor des chartes, collationné plusieurs fois, ne permet pas de lire ce mot autrement; cependant, lu ainsi, il est inintelligible. Je présume qu'il devroit y avoir *coltam : colta* est souvent employé, comme l'atteste du Cange, à exprimer des réunions, des rassemblemens d'hommes, de sujets, qui s'unissent, qui s'arment pour résister. On voit par ce qui suit, que l'évêque de Bazas se plaignoit de n'être pas assez fort pour comprimer les rebelles et les méchans.

(b) *Cornu* est employé quelquefois pour *écrit, charte, titre.* On lit ainsi dans un historien anglois rappelé par du Cange : *Willelmi antecessores, ante conquestam Angliæ, tenuerunt, jure hæreditario, terram &c. per unum cornu quod est charta prædictæ forestæ.*

(c) Souverainement, sans appel.

arbitratores

arbitratores seu amicabiles compositores, ordinare, proferre, arbitrari et pronunciare, unâ vice vel pluribus, quocumque loco vel tempore, die festivâ vel non festivâ, sedendo vel stando, in scriptis vel sine scriptis, presente vel absente, licèt non per coutumaciam, omni figurâ judicii et juris solemnitate vel ordine in parte vel in toto servatis vel penitùs pretermissis; promictentes nobis ad invicem, sub pena mille marchorum (a) bonorum et legalium sterlingorum, solvendorum à parte que dictum arbitrium, pronunciacionem et composicionem seu ordinacionem, tanquam arbitri arbitratores, hujusmodi non servabit, parti promissa servanti et servare volenti: quod nos prefati et episcopus et capitulum approbavimus, ratifficavimus et servabimus; et nos predicti Bonetus et Raymundus, quòd dictus dominus Rex et Dux approbabit, ratifficabit et confirmabit, observabit, et observari faciet et mandabit, quidquid per dictos dominos episcopum Adurensem et decanum Xantonensem concorditer, vel per dictum dominum episcopum Adurensem solum, super premissis et racione premissorum fuerit dictum, arbitratum, pronunciatum seu etiam ordinatum. Tenor autem licterarum predicti domini Regis talis est:

Secondes Lettres d'ÉDOUARD, Roi d'Angleterre.

EDDUARDUS, Dei gratiâ, Rex Anglie, dominus Hibernie et Dux Acquitanie, omnibus ad quos presentes lictere pervenerint, salutem. Sciatis quòd nos dilectis et fidelibus nostris, Johanni de Greilliaco, militi, senescallo nostro Vasconie, et magistris Boneto de Sancto-Quinctino et Raymundo de Ferrariis, vel duobus ipsorum quos presentes esse contigerit, damus et concedimus pleuam et liberam potestatem et speciale mandatum componendi, concordandi, paciſficandi, ordinandi et etiam compromictendi, altè et bassè, cum pena vel sine pena, sub forma de qua sibi videbitur expedire, pro nobis et heredibus nostris, cum venerabili patre episcopo et discretis viris capituli Vasatensis, super omnibus et singulis controversiis et questionibus, hereditariis et aliis quibuscumque, que sunt et que esse possunt inter nos et gentes nostras Vascouie, ex parte una, et prefatos episcopum et capitulum Vasatense, ex altera; promictentes nos ratum habituros et gratum quicquid per dictos procuratores vel attornatos (b) nostros, vel duos ipsorum quos presentes esse contigerit, super premissis et singulis premissorum, concedendo, remictendo, permutando, declarando, vel aliàs, fuerit compositum, ordinatum, concordatum, seu ab assumendis et eligendis arbitriis vel arbitratoribus dictum, pronunciatum vel esse arbitratum. In cujus rei testimonium has licteras nostras fieri pactentes fecimus. Datum apud Wercolheay in Madon *(c)*, xxv die Aprilis, anno regni nostri undecimo.

Et in testimonium premissorum, nos episcopus et capitulum dicti pro nobis, et nos prefati Bonetus et Raymundus pro dicto domino Rege, presentibus sigilla nostra duximus apponenda. Datum et actum apud Bazatum, iij idus Julii, anno Domini millesimo CC octogesimo tertio.

Décision des arbitres.

Nos igitur episcopus et decanus predicti, recepto in nos ad instanciam dictarum partium hujusmodi compromisso, perpendentes causas que prefatum episcopum et

NOTES.

(a) Marchum ou *marca*, marc.

(b) Attornatus est plus ordinairement employé pour indiquer un procureur judiciaire, un procureur *ad lites*: « Li atorné est cil, dit l'ancien droit normand, qui par-devant justice » est atorné pour aucun en eschequier ou en » assise, pour poursuivre et defendre sa droiture. » Néanmoins, dans ce droit même, il désigne aussi le porteur d'une procuration volontaire.

(c) C'est une faute sans doute, et l'on doit lire *Aberconwey in Snaudon* ou *in Snowdon*. Voir dans le *tome I.er* de la collection de Rymer, *page 218 &c.* plusieurs lettres du même Roi, à la même époque. Aberconwey est dans le pays de Galles.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

capitulum ad faciendum compromissum predictum induxerant evidentissimè fore veras; ampliacione divini officii, tranquillitate, ac aliis multis commoditatibus que per cognicionem et ordinacionem questionum et controversiarum predictarum ipsi ecclesie in personis et rebus ac etiam toti clero et populo civitatis ejusdem evenire poterant, diligenter pensatis; convocato aliquorum prelatorum, magnatum, et aliorum prudentium consilio, illorum potissimè quos zelare credebamus prefate ecclesie commodum et honorem, in nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritûs sancti, auctoritate et potestate compromissi predicti, arbitramur, pronunciamus seu etiam ordinamus, quòd prefati episcopus et capitulum Vasatense, pro se et suis successoribus, concedant et tradant, quasi domino, Edduardo, Dei graciâ, Regi Anglie, domino Hibernie, et Duci Acquitanie, pro ipso et suis heredibus sive successoribus suis, senescallo suo Vasconie, ejusdem Regis et Ducis nomine, medietatem pro indiviso jurisdicionis, et justicie temporalis que penès dictos episcopum et capitulum remanebit, teneant et habeant in allodium episcopus et capitulum supradicti.

(2) Item. *Quòd prefatus Rex et Dux habeant suum prepositum, et similiter episcopus et capitulum suum prepositum, in civitate et districtu predictis, quorum quilibet solus sine alio possit juvare, citare, seisire, capere seu arrestare, nomine utriusque; non tamen seisita, capta vel arrestata per se solum, sed cum altero communiter custodire ac liberare; banna (a) etiam, preconizaciones, edicta et alia que ad justiciam temporalem Vasatis pertinent et pertinebunt, communiter exerceantur et fiant, cùm prepositi in novitate sua jurent quòd fideliter jurisdicionem et justiciam exercebunt, et de omnibus que ex jurisdicione vel justicia supradictis, vel occasione ipsarum, pervenient sibi ad invicem, pro portionibus ad dictos dominos secundùm pronunciationem et ordinacionem hujusmodi spectantibus, fideliter respondebunt; et sic, redditus, exitus, proventus, gagia (b), pene, multe, incurramenta (c) rerum mobilium et immobilium, allodiorum et quorumcumque provenerint racione illis, occasione jurisdicionis et justicie temporalis predictarum, etiam in casibus pendentibus et in preteritis non exactis, inter dictum Regem et Ducem et suum prepositum, ex parte una, et prefatos episcopum et capitulum et suum prepositum, ex altera, equaliter per medium dividentur: incurramenta tamen domorum et solorum portâ civitatis Vasatensis, ubi est domus Meneldi Dax, usque ad aliam partem civitatis per quam intratur ad burgum de Taillade, que domus et solum sunt inter magnam carreriam civitatis et carreriam clericorum, versùs Sanctum-Vivianum, sint capituli, et licitè possint ea acquirere et ibidem clausuram facere lapideam sine omni impedimento; sed interim in illis domibus et solo jurisdicio et justicia sint communes, et etiam postmodum in personis civium vel extraneorum habitantium in eisdem. In dicta etiam carreria clericorum, justicia sanguinis, videlicet mortis, mutilationis et legalis vulneris, et eciam omnis jurisdicio sive bassa justicia, quantùm ad illos qui non morabuntur vel qui non habitabunt in ipsa, sit communis; in aliis verò prefata carreria sit propria dicta capituli, ita quòd dictus Rex et Dux nullam aliam habeat ibi partem. In omnibus quoque alienigenis, qui sortiti fuerant locum civitatis Vasatensis vel districtûs civitatis ejusdem de consuetudine vel de jure, omnis jurisdicio et justicia pro parte dimidia, ut dictum est, sit communis, et omnia*

NOTES.

(a) *Bannum* exprime ici le droit de faire des proclamations publiques.

(b) *Gagium* est aussi employé quelquefois pour signifier *amende*. On en trouve un exemple, *tome III* de cette collection, *pages 205 et 209*.

(c) *Encourement*, disent quelques vieilles coutumes; celle de Bordeaux, en particulier, *chap. 8, f. 82.* C'est quelquefois une amende, l'amende *encourue*: mais ce mot exprime aussi l'action d'obliger son corps, ses biens, de les soumettre à être saisis.

que inde provenient ; pro eadem parte dimidia equaliter dividantur. Si tamen senescallus Vasconie assisias suas teneat in civitate vel districtu Vasatensi de omnibus commorantibus extra civitatem et districtum ejusdem, omnis jurisdicio et justicia extraneorum qui ad assisiam et pro assisia venient, cum omnibus gagiis et aliis similibus inde provenientibus, sint propria senescalli, assisiâ durante, nisi extraneus in civem, vel civis in extraneum, in civitate vel districtu Vasatensi delinquat, quòd tunc jurisdicio et justicia, pro dimidia, sit communis. Sin immo cives Vasatenses, assisiâ durante, apud Vasatum delinquant, in loco in quo senescallus vel alius pro ipso tenebit assisiam, ipso senescallo vel locum suum tenenti pro tribunali sedente, omnis jurisdicio et justicia et alia que inde provenient, sint propria senescalli. Prefatus insuper Rex et Dux, senescallus suus, et episcopus Vasatensis, et quilibet ipsorum pro se, in laïcis de familia sua habeant omnem jurisdicionem et justiciam altam et bassam ; quilibet verò canonicus Vasatensis in familiam suam omnem jurisdicionem et justiciam habeat, exceptâ justiciâ mortis, mutilacionis et legalis vulneris, que erit communis Regis, episcopi et capituli predictorum ; et gagia et alia inde proveniencia, illorum erunt ad quos casus justicie pertinebunt, ita quòd in hoc casu illi soli de familia intelligantur existere, qui non erunt cives et erunt ad victum et vestitum dominorum Regis et Ducis, senescalli, episcopi et canonicorum predictorum. De omnibus tamen illis qui aliquo modo venient ad prefatum Regem et Ducem, senescallum vel alios baillivos suos de civitate Vasatensi vel districtu civitatis ejusdem, racione vel occasione jurisdicionis et justicie predictarum, episcopus et capitulum habeant medietatem. Cùm autem prefatus Rex et Dux donum (a), mutuum (b), et fogagium (c), et collectam (d), vel aliam subventionem, recipiet in tota terra sua mediata vel immediata, Burdegale civitatis et diocesis, et etiam diocesis Vasatensis, tunc illud quod recipiet de civitate et districtu Vasatensi totum sit Regis : si verò alius de civitate et districtu Vasatensi recipiat aliquod de predictis, tunc episcopus et capitulum supradicti habeant inde medietatem. In omnibus insuper augmentis et melioramentis temporalibus que de cetero quoquo modo fient et provenient in civitate et districtu predictis, in aliis ponderibus, mensuris, furnis, et aliis similibus quibuscumque, habeant prefatus Rex et Dux medietatem, et episcopus et capitulum aliam medietatem.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(3) Item. *Quòd Rex et Dux sine predictis episcopo et capitulo, et ipsi episcopus et capitulum sine Rege et Duce predicto, nullam advocationem novam possint deinceps recipere de hiis que sunt in civitate et districtu predictis, juramentum quoque quod à civibus Vasatensibus episcopo Vasatensi pro se, capitulo Vasatensi sive ecclesia, consuevit fieri et prestari, et sibi commune partibus antedictis : ita quòd episcopus Vasatensis pro se, sine capitulo, ecclesia, Rege et Duce predictis, et Rex et Dux predictus, vel suus senescallus pro ipso Rege et Duce, episcopo et capitulo, sine ecclesia in novitate sua, à civibus et burgensibus de Vasatensi predictum recipiant juramentum, et nichillominus senescallus dicti Regis et Ducis in novitate sua à civibus Vasatensibus recipiat juramentum quod hactenus recipere consuevit ; et quod dicti episcopus et capitulum in hoc nullatenus contradicant.*

(4) Item. *Pronunciamus et ordinamus quòd prefatus Rex et Dux vel attornati sui in Vasconia, pro dicta medietate jurisdicionis et justicie alte et basse civitatis et*

NOTES.

(a) Véritable impôt, quoique le mot semble n'exprimer qu'un présent volontaire. D'anciennes lois règlent à quelle époque et de quelle manière le *don* sera exigé.

(b) *Voir* la note *a* de la *page 356.*

(c) Le même que *foagium, focagium ;* contribution exigée par feu, par maison.

(d) *Tallias* et *collectas*, lisons-nous souvent dans les titres anciens : le mot de *collecteur* nous est resté.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

districtûs Vasatensis, dent et solvant prefatis episcopo et capitulo tria millia librarum Burdegalensium monete, semel tantummodo solvenda; quòd predicti episcopus et capitulum habeant jurisdicionem et omnem jurisdicionem et justiciam altam et bassam in casatis suis in parochia de Heremo et de Gans; *in aliis verò casatis suis extra civitatem et districtum Vasati, et extra parochias antedictas in diocesi Vasatensi, quantùm protenditur immediata jurisdictio et alta justicia dicti Regis et Ducis, habeant prefati episcopus et capitulum bassam justiciam, et etiam altam et bassam, secundùm patrie consuetudinem, ubi contra casatum ipsorum erit questio tantummodo de clausura, vel impedimento, seu exacione, fracione, seu diraccione vie vel itineris publici vel privati, licèt etiam violenter facta dicatur: casati dictorum episcopi et capituli in dictis parochiis, vel alibi in diocesi Vasatensi, per gentes dicti Regis et Ducis ad cavalcatam vel exercitum compellantur.*

(5) Item. *Si pene vel gagia ob defectum habitatorum Vasati et districtûs qui non habent ad exercitum dicti Regis et Ducis habeantur, episcopus et capitulum Vasatenses habeant inde tantummodo vicesimam partem. Si quis verò, ob defectum cavalcate vel exercitûs non facti, episcopo et capitulo ad emendam vel gagia teneatur, inter partes predictas Regis et capituli per medium dividantur.*

(6) Item. *Idem Rex et Dux, senescallus vel alii baillivi sui non impediant quominus episcopus Vasatensis vel officialis suus jurisdicionem suam liberè valeant exercere, nec super hoc scienter faciant et permictant impedimentum prestari; custodia quoque bonorum episcopalium, sede vacante, sit perpetuò capituli Vasatensis: ita quòd dictus Rex Anglie et Dux Acquitanie, senescallus vel alii baillivi sui in Vasconia, racione vel occasione regalie vel custodie nullum faciant impedimentum in eis; nec racione vel occasione regalie vel custodie possint in eis jus aliquod vindicare.*

(7) Item. *Episcopus et capitulum Vasatense habeant castra sua sive domos suas, suasque possessiones, et cum aliis juribus, libertatibus sive deveriis dicti domini Regis et Ducis; et per alias quascumque ordinaciones et composiciones de quibus viderint expedire, possint, infra instans festum omnium Sanctorum, dictam suam composicionem, arbitrium seu ordinacionem, tamquam arbitri arbitratores seu amicabiles compositores ordinare, proferre, arbitrari et pronunciare, unâ vice vel pluribus, quocumque loco vel tempore, die festivâ vel non festivâ, stando vel sedendo, in scriptis vel sine scriptis, presente vel absente, licèt non per contumaciam, omni figurâ judicii et solemnitate juris seu ordine in parte vel in toto servatis vel penitùs pretermissis; promictentes nobis ad invicem, sub pena mille marchorum bonorum et legalium sterlingorum, solvendorum à parte que dictum arbitrium, pronunciacionem, composicionem seu ordinacionem hujusmodi non servabit, parti promissa servanti et servare volenti: quod nos prefati episcopus et capitulum approbavimus, ratifficavimus et servabimus; et nos predicti Bonetus et Raymundus, quòd dictus dominus Rex et Dux approbabit, ratifficabit, confirmabit, observabit, et observari faciet et mandabit, quicquid per dictos dominos episcopum Adurensem et decanum Xantonensem concorditer, vel per dictum dominum episcopum Adurensem solum, super premissis et racione premissorum fuerit dictum, arbitratum, pronunciatum seu etiam ordinatum. Tenor autem licterarum predicti domini Regis et Ducis talis est:*

Troi.mes Lettres d'ÉDOUARD, Roi d'Angleterre.

EDDUARDUS, Dei gratiâ, Rex Anglie, dominus Hibernie et Dux Acquitanie, omnibus ad quos presentes lictere pervenerint, salutem. Sciatis quòd nos dilectis et fidelibus nostris, Johanni de Greilliaco, militi, senescallo nostro Vasconie, et magistris Boneto de Sancto-Quintino et Raymundo de Ferrariis, vel duobus ipsorum quos presentes esse contigerit, damus et concedimus plenam et liberam potestatem et speciale mandatum componendi, concordandi, pacifficandi, ordinandi et etiam compromictendi, altè et bassè, cum pena vel sine pena, sub forma de qua

sibi videbitur expedire, pro nobis et heredibus nostris, cum venerabili patre episcopo et discretis viris capituli Vasatensis, super omnibus et singulis controversiis et questionibus, hereditariis et aliis quibuscumque, que sunt et esse possunt inter nos et gentes nostras Vasconie, ex parte una, et prefatos episcopum et capitulum Vasatense, ex altera; promictentes nos ratum habituros et gratum quicquid per dictos procuratores et attornatos nostros, vel duos ipsorum quos presentes esse contigerit, super premissis et singulis premissorum, concedendo, remictendo, declarando, renunciando, vel aliàs, fuerit compositum, ordinatum, concordatum, seu ab arbitriis vel arbitratoribus dictum, pronunciatum, arbitratum. In cujus rei testimonium, has licteras nostras fieri fecimus patentes. Datum apud Abeccaweoy in Suandon *(a)*, xxv die Aprilis, anno regni nostri undecimo.

Et in testimonium premissorum, nos episcopus et capitulum supradicti pro nobis, et nos prefati Bonetus et Raymundus pro dicto domino Rege, presentibus sigilla nostra duximus apponenda. Datum et actum apud Vasatum, xix idus Julii, anno Domini millesimo cc.mo octogesimo tertio.

Nos igitur episcopus et decanus, arbitri sive arbitratores predicti, tranquillitati et utilitati dictarum partium, quantùm possumus, providere volentes, ultra aliam pronunciacionem et ordinacionem auctoritate compromissi jam factam inter partes predictas, ordinamus et arbitrando proferimus, quòd prefati episcopus et capitulum Vasatense possint emere, ubi voluerint in diocesi Vasatensi, ducentas libras annui redditûs in feodis et retrofeodis dicti Regis et Ducis; et cùm aliquam quantitatem redditûs emerint dicti, super ea cum sua pactenti lictera certificent senescallum Vasconie vel locum ejus tenentem, ita quòd, in hiis que per ipsos ementur de feodis et retrofeodis antedictis, sint salva dicto Regi et Duci servicia et jura debita pro premissis et alia deveria consueta.

Item. *Quòd si à prepositis de Vasato dicti Regis et Ducis et episcopi et capituli predictorum appellare contigerit ad ipsum episcopum, et ad predictum Regem et Ducem vel senescallum suum super hoc depputandum appelletur, et per ipsos appellaciones hujusmodi possint et debeant deffiniri, et quòd ad definicionem et decisionem dictarum appellacionum sive fiant in causis criminalibus, dictus episcopus, vel capitulum sede vacante, loco suî possint alium subrogare; medietatem verò jurisdicionis et justicie temporalis de Vasato, quam dictus dominus Rex et Dux habebit secundùm aliam ordinacionem et pronunciacionem nostram, ipse et successores sui nullo tempore alienent, nisi archiepiscopo Auxitanensi (b), vel episcopo et capitulo supradictis. Et si fortè contingat ipsos episcopum et capitulum vel successores suos procedere ad alienandam illam medietatem justicie alte et basse civitatis et districtûs de Vasatis, de quo per ipsos remanebit, vel ad transferendum alicui jus aliquod in eadem, seu advocacionem aliquam de ipsa medietate ab aliquo faciendam, quòd prefati episcopus et capitulum vel successores sui omnem alienacionem, translacionem seu advocacionem hujusmodi, facient et transferent in prefatum Regem et Ducem vel successores suos et non in aliquem alium, dum tamen ipse Rex et Dux et sui successores pro dicta medietate, vel omni quod alienabunt de ipsa vel in ipsam, eisdem episcopo et capitulo recompensacionem in talibus faciant compectenter infra annum postquam hoc dicto Regi et Duci vel suo senescallo Vasconie fuerit presentatum; quo anno elapso, licebit episcopo et capitulo alienare*

NOTE.

(a) Le manuscrit se rapproche ici davantage du véritable nom; mais il y a encore erreur. *Voir* la note *c* de la *page 393*.

(b) L'archevêque d'Auch.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

ubi voluerint, et cum quo suam ordinacionem poterint facere meliorem. Addicimus etiam quòd prefatus Rex et Dux, per suos et dictorum episcopi et capituli procuratores, ad suam vel sui senescalli instanciam ordinari, et sumptibus suis requiri faciant à sede apostolica confirmaciones et pronunciaciones ipsius pronunciacionis et confirmacionis, et etiam, quantùm in ipso erit, confirmaciones, hujusmodi faciant à sede apostolica obtinere pronunciacionem et ordinacionem presentem : Rex Anglie et Dux Acquitanie ratifficabit et confirmabit per suas patentes licteras, et in animam suam faciet jurare quòd pronunciacionem et ordinacionem prefati procuratores dicti Regis et Ducis, et magister Falcetus de Pressiaco, officialis Vasatensis, Petrus de Porquerio et G. Maurini, archidiaconi, magistri Raymundus de Pompeyaco, Raymundus Regnaudi de Rama et Guillelmus Raymundi de Miromonte, canonici ecclesie Vasatensis, procuratores episcopi et capituli, cum licteris patentibus sigillis ipsorum episcopi et capituli sigillatis, emologaverunt et etiam approbaverunt. Tenor autem procurationis dictorum procuratorum episcopi et capituli sequitur in hunc modum :

Lettres de l'évêque et du chapitre de Bazas.

UNIVERSIS presentibus et futuris, HUGO, Dei gratiâ, episcopus, et capitulum Vasatense, salutem in vero salutari. Noveritis quòd nos facimus, constituimus et ordinamus certos et veros procuratores nostros, magistros Falcetum de Pressiaco, officialem Vasatensem, Petrum de Porquerio, archidiaconum Vasatensem, Guillelmum Maurini, archidiaconum quoque in ecclesia nostra, Guillelmum Raymundi de Miromonte, Raymundum de Rama et Raymundum de Pompeyaco, canonicos nostros, ad prosequendum negocium compromissi facti per nos in reverendum patrem dominum archiepiscopum Auxitanensem, et venerabilem virum magistrum Poncium de Insula Varensem, et postea in reverendum patrem dominum episcopum Adurensem, et in dictum dominum decanum Xantonensem, vel in ipsum solum episcopum, si dictum decanum abesse contingat : dantes et concedentes dictis procuratoribus nostris potestatem et speciale mandatum proponendi ea que negocio viderint proponenda, audiendi pronunciacionem arbitrii ac acceptandi, emologandi, et omnia et singula faciendi que nos faceremus, si presentes essemus; ratum et gratum habentes et perpetuò habituri, et nichillominus promictentes, sub obligacione omnium bonorum nostrorum, observare quicquid super dicto negocio compromisso per dictos procuratores nostros et cum ipsis exstiterit ordinatum; et hoc omnibus et singulis quorum interest vel interesse poterit, significamus per has pactentes licteras sigillorum nostrorum munimine sigillatas. Datum idibus Julii, anno Domini millesimo cc.^mo octogesimo tertio.

Et nos Edduardus, Rex predictus, pro nobis et heredibus ac successoribus nostris, supradictum arbitrium, seu ordinacionem factam, prout in presentibus licteris continetur, emologantes, et unà cum aliis omnibus aliis supradictis rata et grata habentes, eamdem laudamus, acceptamus et approbamus et confirmamus, pro nobis et heredibus ac successoribus nostris, et eamdem teneri, compleri et observari promictimus bonâ fide. In quorum omnium testimonium, ad presentium memoriam et noticiam futurorum, has licteras nostras pactentes fieri fecimus, easdem pro dictis episcopo et capitulo concedentes. Datum Centoni *(a)*, vicesimo octavo die Decembris, anno regni nostri duodecimo.

NOTE.

(a) On doit lire *Cestriæ*, Chester. Voir, *tome I.er* de Rymer, *page 227*, des lettres patentes du même jour 28 décembre, données à Chester, capitale du comté de ce nom. Le Prince de Galles est Comte de Chester. Édouard prend ce titre dans les lettres du 1.er avril 1357, que nous avons rapportées, *page 375*.

Qui quidem supplicantes nobis humiliter postularunt, ut dicta privillegia et libertates eis confirmare dignaremur. Nos igitur, premissis actentis et bono zelo et obedientiâ que dicti supplicantes erga nos et coronam Francie semper habuerunt et habent, nolentes jura et deveria dicte ecclesie pertinencia diminuere, sed potiùs augmentare, licteras supradictas, ac omnia et singula in eis contenta, eas et ea, si et in quantum ritè et justè et debitè usi sunt et gavisi, laudamus, ratifficamus, ac de nostra gracia auctoritateque regia, tenore presentium, confirmamus. Quocirca senescallo Vasatensi ceterisque justiciariis nostris, modernis et futuris, aut eorum locatenentibus, et cuilibet ipsorum, mandamus quatinus dictos supplicantes, de nostris gracia et ratifficacione, approbacione et confirmacione predictis, pacificè et quietè uti faciant, nil in contrarium actemptando, seu à quocumque actemptari permictendo. Quod ut firmum et stabile perpetuò duret, nostrum presentibus licteris duximus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Burdigale, mense Martii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem gencium sui magni consilii. J. CASTEL. *Visa. Contentor.*

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461. Suite des Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Lettres de garde pour le Monastère de Saint-Romain près Blaye.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, à la supplication de noz bien-amez les religieux, abbé et convent de Saint-Romain-lès-Blaye, de fondation royale, estant en nostre sauve et especiale garde, tant en chief que en membres, comme sont plusieurs autres esglises et monasteres de nostre royaulme, nous iceulx supplians d'abondant avons prins et mis, et par ces presentes, de grace especiale, avec leurs familles, serviteurs, hommes et femmes de corps, s'aucuns en ont, et tous leurs biens, justices, dismes, droitz et possessions quelconques, prenons en et soubz nostreditte protection et sauvegarde especiale à la conservation de leurs droicts tant seullement; et de nostre plus ample grace, plaine puissance et auctorité royale, leur avons donné, commis et depputé, donnons, commectons et depputons noz seneschaulx de Guyenne et Saintonge, ou leurs lieuxtenans presens et advenir, et chascun d'eulx, pour gardiens d'iceulx religieux, abbé et convent, et de leurs familles, gens, serviteurs, hommes et femmes de corps, possessions, granges, terres, bois, prez, vignes, justices, dismes, cens, rentes et revenues, quelles qu'elles soient et à eulx appartenans estant en nostre royaulme, et pour les maintenir et garder de par nous en toutes leurs justes possessions, franchises, libertez, droiz, coustumes, usaiges, privillaiges et saisines, et les deffendre par-tout de toutes injures, griefs, violences, oppressions, inquietations, molestations, de force d'armes, de puissance de laiz, et de toutes nouvelletez indeues, lesquelles si ilz treuvent estre ou avoir esté faites ou prejudice de nostreditte sauvegarde et desdits supplians ou de leurs serviteurs hommes et femmes de corps, ilz repparent et revoquent, ou facent repparer et revoquer et mectre incontinent et sans delay au premier estat et deu, et, pour ce, faire à nous et à eulx amende convenable; et se il y a debat en cas de nouvelleté entre les parties sur les choses contencieuses, mectre ou faire mectre icelluy debat en nostre main comme souveraine, et faire par

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 212.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

icelle nostre main recréance là où il appartiendra : voulons que nostredit et especial garde ilz et chascun d'eulx facent publier par tous les lieux où ilz verront qu'il appartiendra, à la requeste desdits supplians, ou de leurs gens, hommes et femmes de corps, et en signe d'icelle, en cas de imminent peril, mectent ou facent mectre noz penonceaulx ou bastons royaulx sur les maisons, affin que nul ne se puisse excuser d'ignorance ; et intimer et deffendre de par nous à toutes les personnes dont ilz seront requis par lesdits supplians ou leurs procureurs pour eulx, que à eulx et leurs familles ils ne mefacent, sur certaines et grans peines à appliquer à nous, en leur faisant donner bon et loyal asseurement de toutes les personnes qu'il appartiendra. Et pour faire et accomplir de point en point les choses dessusdittes, nous mandons et commandons à nosdits seneschaulx, ou à leurs lieutenans presens et advenir, et à chascun d'eulx, que ilz, toutesfois que mestier en sera, depputent ausdits supplians : mandons et commandons à tous noz justiciers que aux choses dessusdittes obeyssent et entendent diligence. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre à ces presentes nostre scel; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, au mois de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* LE ROY. *Visa.*

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Lettres de garde pour l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, que nous, considerant la très-grant loyauté et affection et bonne voulenté que de tousiours ont eue à noz predecesseurs Roys de France, à la couronne de France et à nous, et encores ont noz bien-amez les religieux, prieurs et freres de l'ordre et hospital de Saint-Jehan de Jerusalem, et les bons et agréables services qu'ilz ont faitz à noz devanciers et à nous font de jour en jour, et aussi les grans aides, despences et subvencions que leur convient continuellement faire au maistre et convent de l'isle de Rodes, pour la tuition et deffense de la foy catholique, voulans pour ce les garder et deffendre de toutes oppressions, de violences et de dommaiges, à ce qu'ilz puissent mieulx, plus continuellement et devotement vacquer au service divin en leurs esglises, et entendre et accomplir les besongnes de leur religion, lesquelz religieux de toute ancienneté ont esté et sont en la sauve et especiale sauvegarde et protection royale, avons iceulx religieux, prieurs et freres, en chef et en membres, avec leurs commandeurs, freres et donnez, avecques leurs familles, officiers, gens et serviteurs, hommes et femmes de corps, esglises, maisons, rentes, revenues, possessions et heritaiges, pastures, bestiaiges et autres biens quelxconques en nostre royaume, prins et mis, prenons et mectons d'abondant par ces presentes en nostre protection et especial sauvegarde; et à iceulx religieux avons depputé et donné, depputons et donnons gardiens especiaulx les seneschaulx

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 299.

(b) Voir ci-dessus, *pages 3 et suivantes*, d'autres lettres de Louis XI, relatives aussi à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

de

de Toulouse, Rouergue, Carcassonne, Beaucaire et Quercy, les gouverneurs et recteurs de Montpeslier, et leurs lieuxtenans, qui sont de present et qui pour le temps avenir seront, lesquelz et chascun d'eulx les gardent, maintiennent ou facent maintenir et garder par certains noz sergens et officiers qu'ilz y commectent et depputent en toutes leurs possessions, franchises, libertez, droitz, usaiges, coustumes esquelles ilz les trouveront estre et leurs predecesseurs avoir esté d'ancienneté, et les gardent et deffendent de toutes injures, griefs, violences, oppressions, molestations, inquietations, de force d'armes, de puissance de laiz, et de toutes autres inquietations, nouvelletez indeues, et ne seuffrent estre faict à eulx, leurs familiers et biens, aucunes nouvelletez indeues, lesquelles, s'ilz les treuvent estre ou avoir esté faictes, repparent, ramenent et remectent, ou facent repparer, ramener et remectre sans delay au premier estat et deu, et nous facent et à eulx, pour ce faire, amende convenable; et nostre presente sauvegarde facent signiffier et publier ès lieulx et aux personnes dont ilz seront requis, sur certaines et grosses peines à nous à appliquer, et que ausdits religieux en leur famille, gens, serviteurs, ne leurs biens, ne meffacent ou facent meffaire en corps, ne en biens, en aucune maniere : et se entre iceulx religieux, leurs commandeurs, freres donnez, ou famille, gens ou serviteur [illegible] aucun d'eulx, et autres, naist debat ou opposition, le debat et [illegible] contencieuses, en cas de nouvellete, prennent et mectent en nostre [illegible] comme souveraine, et la nouvelleté ostent, et restablissement facent [illegible] ment et de fait; et les opposans ou faisans ledit debat, et aussi te[illegible] qui auront fait ou feront aucune injure ou offense ausdits religieux, à leurs commandeurs, freres donnez, famille, officiers, gens et serviteurs, ou aucuns des gardiens ou commis de par eulx, ou qui seroient contredisans ou rebelles à iceulx gardiens ou à leurs commis, ou leur feroient ou à aucun d'eulx aucune injure ou offense en faisant leur office de gardien, ilz adjournent en nostre parlement à Paris, se ilz sont telz qu'ils ne ressortissent ou plaident ailleurs que en icelle nostre cour de parlement, et les autres et tous ceulx dont ils requerront avoir asseurement, adjournent par-devant nosdits seneschaulx, gouverneur, recteur ou leurs lieuxtenans, chascun en sa juridicion, ausquelz nous mandons et commectons que ilz facent aux parties sur tout oyes, bon et brief accomplissement de justice, en mectant iceulx gardiens ou l'un d'eulx, se ilz en sont requis par lesdits religieux, procureurs, ou aucun d'eulx, noz penonceaulx et bastons royaulx en et sur les esglises, maisons, terres, granges, possessions et biens quelxconques desdits religieux en cas d'eminent peril; et generalement, donnons auctorité ausdits gardiens et à chascun d'eulx de faire toutes choses que à office de gardien pevent et doient appartenir, et de commectre pour et en lieu d'eulx tel nombre et quantité de noz sergens que bon leur semblera : toutesvoyes, nous ne voulons pas que lesdits sergens ou aucun d'eulx, quant aux choses dessusdittes, leurs circonstances et deppendances, s'entremectent de chose qui requiere connoissance de cause. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz, que ausdits gardiens et chascun d'eulx, quant aux choses dessusdittes, les circonstances et deppendances d'icelles, obeyssent et entendent diligemment, et leur prestent et baillent conseil, confors et aide, et prisons se mestier est, se ilz en sont requis. Et n'est pas nostre intencion que, par ces presentes, les anciennes gardes données et octroyées par nosdits predecesseurs ausdits religieux, soient en aucune maniere rappellées ou rompues; mais voulons qu'elles soient et demeurent en leur

force et vertu. Et à ce que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Bourdeaulx, ou moys de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation du conseil.* ROLANT. *Visa. Contentor.*

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Statuts et Ordonnances pour l'exercice de la profession de Tailleur à Poitiers, et pour la police intérieure de leur corporation.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplication des maistres jurez du mestier de taillenderie, pourpointerie et autres garnimens et habitz, en nostre ville et cité de Poictiers, contenant que puis certain temps en ça, à l'occasion de plusieurs plaintes qui venoient des faultes et abuz qui se faisoient audit mestier, par ceulx qui s'en entremectoient et leurs varletz et serviteurs, et aussi pour les debatz qui chascun jour survenoient entre les maistres d'icelluy mestier, pour ce qu'ilz prenoient les varletz et apprentis les uns des autres, sans avoir regard s'ilz avoient parachevé leur service, furent faits et advisés pour le bien de la chose publique de laditte ville, par les maire, bourgoys et eschevins d'icelle, certains statutz et ordonnances dont lesdits supplians ont jusques à present usé et usent, desquelz statutz et ordonnances la teneur s'ensuit :

LES maire, bourgoys et eschevins de la ville de Poictiers, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront, salut. Comme plusieurs plaintes et clameurs nous ayent pieça esté faites, et encores nous viennent de jour en jour, des faultes et abus qui se sont faiz et commis, font et commectent de jour en jour en l'office et mestier de taillenderie, pourpointerie et autres garnimens et habiz en laditte ville de Poictiers, par ceulx qui exercent ledit office et mestier, tant par faulte et coulpe de varletz et autres non expers oudit mestier, qui, soubz ombre des maistres d'icelluy, besongnent et ouvrent audit mestier; et aussi que plusieurs debatz ont esté et sont souvent entre les maistres dudit mestier, pour ce qu'ilz prennent les varletz et apprentis les uns des autres, sans avoir regard si lesdits apprentis ont fait et parachevé le temps par eulx promis à leursdits maistres : sçavoir faisons que nous, pour ces causes et autres touchans le bien publicque, voulans pourveoir aux choses dessusdittes, ainsi que à nous appartient, affin que ou temps avenir aucunes clameurs, plaintes, pertes et domaiges ne s'en puissent ensuivre en la chose publique de laditte ville, par l'advis et deliberation de Perrin Apostelle, Mathurin Regnault, Jehan Garzonyn, Jehan Ragneau, Jehan Taupinet, Guillaume Georget, Guillaume Nan, et plusieurs autres, François Frapera, Macé Renouart et Machan Jalite, maistres dudit mestier, par nous sur ce appellez, et après ce que par serment et aultrement les avons deuement interrogez sur le fait et gouvernement dudit mestier, et comment icelluy mestier ou temps avenir pourra prouffitablement et deuement estre gouverné au bien et prouffit de la chose publique de laditte ville, après ce qu'ilz ont donné leur consentement, avons fait et ordonné oudit mestier les statuz et ordonnances qui s'ensuivent :

Et premierement, qu'à l'égard et visitation dudit mestier, seront esleuz,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 290.

commis, depputez et ordonnez, par chascun an, en chascune feste de Trinité, par les maistres dudit mestier, quatre suffisans prudes hommes, maistres jurez dudit mestier, lesquelz incontinent après seront tenuz venir faire les sermens à nousditz maire de laditte ville ou à noz successeurs ou commis, de bien justement et loyaulment garder et visiter ledit mestier, et les points et articles cy-après declairez, sans enfraindre. Et pour ceste presente année ont esté esluz par lesdiz maistres dudit mestier, lesditz Savoye, Derenier, Tristant et Yvonnet, lesquelz incontinent après nous ont fait le serment en tel cas accoustumé. Et auront lesdits maistres jurez totale visitation sur l'ouvraige dudit mestier, circonstances et deppendances d'icelluy par toute la ville de Poictiers et faulxbourgs d'icelle; et tantost après, seront tenuz rapporter par leurs sermens à nousditz maire et à nosditz successeurs ou commis, toutes les forfaictures, abuz et mesprentures qu'ilz trouveront estre commises ou faites en icelluy mestier.

(2) Item. Que nul en laditte ville demourant ne ès faulxbourg d'icelle, ne puisse lever ou establir ouvroir ne tailler garnimens, jusques à ce qu'il ait esté examiné par lesditz maistres jurez, et prouvé experimenté de tailler, en presence à nousditz maire et à nosditz successeurs ou commis, pour faire le serment, se ce n'est le taillendier du Roy nostre sire ou les taillendiers des seigneurs de son sang, eulx estant en laditte ville; car autrement, pour convoitise de gagner, aucuns pourroient entreprendre besongne en laquelle ilz gasteroient et diffameroient les draps et vestemens, et de ce ne pourroient faire restitution, qui redunderoit au victupere et deshonneur dudit mestier et des autres bons ouvriers d'icelluy, ou grant prejudice et domaige de la chose publique : et qui fera le contraire payera vingt solz d'amende, à applicquer, moitié à laditte ville, et moitié à la confrerie dudit mestier, laquelle confrerie les maistres taillendiers et ouvriers dudit mestier veulent et entendent constituer et ordonner en honneur et reverence de Dieu et de la Sainte-Trinité, en cestedittc ville de Poictiers, en l'esglise des Freres Prescheurs en la chappelle de Sainte-Margueritte ; aussi payera celui qui fera le contraire, deux solz six deniers ausditz maistres jurez, tant pour les povres d'icelluy mestier que pour les paines et salaires desditz jurez ouvriers qui prendront plusieurs paines et travaulx pour le fait d'icelluy mestier, que aussi pour l'absolution d'aucuns d'icelluy mestier, qui par povreté n'auroient de quoy vivre et pourroient cheoir en sentence de payement ou aultrement.

(3) Item. Qu'aucun ouvrier d'icelluy mestier pourra achever garniment ou autrement *(a)*, exceptée la besongne de nosditz seigneurs et dames du sang royal, et robbes d'obseques de trespassez et des nopces, ou qu'il ne convient ne besongner necessairement pour estercir ou eslargir ung garniment qui paravant fust fait et parfait : et qui fera le contraire, il payera deux solz six deniers à laditte ville d'amende, deux solz six deniers à laditte confrerie, et deux solz six deniers ausdits maistres; et s'il est varlet, il payera douze deniers à laditte ville et douze deniers à laditte confrerie; et s'il advenoit que aucun maintenist que ce fust pour nosdits seigneurs ou dames, pour nopces ou pour obseques de trespassez, et l'en trouvoit le contraire, il payera le double de l'amende.

(4) Item. Que aucuns varletz ne puissent demourer ne aler ouvrer hors d'avecques leurs maistres, sans leur congié, jusques à ce qu'ilz ayent achevé

NOTE.

(a) Il doit y avoir, *un jour de fête, un dimanche;* sans cela, la phrase n'a pas de sens.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

leur terme et temps promis à leursdits maistres, et chascune besongne par eulx commencée, sur peine de soixante solz d'amende, à appliquer, moitié à laditte ville, et moitié à laditte confrerie, et cinq solz ausdiz jurez, et en oultre, sur peine de interdiction de non ouvrer dudit mestier en laditte ville et faulxbourg, tant qu'ilz ayent repparé les faultes dessusdittes; de quoy lesdiz maistres seront tenuz de avertir lesdiz varletz, et des autres ordonnances dudit mestier, quand ilz viendront en leur service.

(5) Item. Que aucun ouvrier dudit mestier ne puisse ne doyve fortraire *(a)* ne mectre en œuvre en laditte ville et faulxbourg les varletz et apprentiz d'aucun maistre, sans son congié et licence, jusques à ce qu'il ait achevé son service et besongne par lui commencés, sur peine de cent solz d'amende, à appliquer, moitié à laditte ville, et moitié à laditte confrerie.

(6) Item. Que se aucun taillendier de robbes ou autres garnimens en laditte ville ou faulxbourg, mestaille *(b)* aucune robbe ou garniment pour mal ordonner le drap ou par l'ignorance de sa taille, il repparera le domaige à celuy à qui appartiendra laditte robbe ou garniment, et en payera deux solz six deniers d'amende à laditte ville, et deux solz six deniers à laditte confrerie, et deux solz six deniers ausditz maistres jurez pour leur visitation.

(7) Item. Que nul ne mecte layne ou estoupes en pourpoint et doublet qu'il face pour vendre: et qui fera le contraire, le pourpoint ou doublet sera ars; et payera deux solz six deniers à laditte ville, deux solz six deniers à laditte confrerie, et douze deniers ausditz maistres jurez.

(8) Item. Que chascun desditz maistres et ouvriers puisse tailler et faire pourpoint ou doublet pour vendre à ceulx qui vouldront et les en requerront, de telles estoffes comme ilz vouldront.

(9) Item. Que aucun maistre ou ouvrier dudit mestier ne puisse mectre hors de sa main les garnimens ou ouvraiges qui lui seront baillez, pour empruncter argent dessus, ne autrement les engaiger, sur peine de dix solz d'amende à applicquer comme.

(10) Item. Quand aucun ouvrier dudit mestier sera trouvé habile et souffisant pour estre maistre et il le requerra estre, lesditz maistres jurez seront tenuz de le mener et presenter à nousditz maire ou nosditz successeurs ou commis à ce, pour d'icelluy recevoir le serment de tenir, entretenir et accomplir sans enfraindre les ordonnances et statutz dudit mestier; ou autrement il ne sera pas repputé maistre.

(11) Item. Et quand aucuns des maistres dudit mestier yront de vie à trespassement, tous les autres maistres d'icelluy seront tenuz aler à leur enterrement, en leur faisant sçavoir, sur peine d'une livre de cire à appliquer à ladite confrerie.

Si donnons en mandement aux maistres jurez dudit mestier par nous pour ce ordonnez, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdiz ordonnances ainsi par-dessus divisées, conservent et facent desdits maistres dudit mestier qui les ont promis garder sans enfreindre, et les avons fait publier, affin que aucun ne pretende cause d'ignorance; et à icelles avons fait mectre et apposer nostre scel. *Donné et fait en la court ordinaire de l'eschevinage de Poictiers, tenue audit lieu, le xxix.e jour de Juing, l'an mil CCCC cinquante et huict.* Ainsi signé: M. ARTIMBERT HERBERT, *procureur, et* JEHAN TOUCHANT, *pour registre.*

NOTES.

(a) Faire sortir de chez son maître. *(b)* Taille mal.

Et pour ce que iceulx statutz et ordonnances n'ont encore esté par feu nostre tres-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, ne par nous, auctorisez ne approuvez, se sont lesdits supplians tirez par-devers nous, en nous humblement requerans iceulx statutz et ordonnances avoir agréables, et les ratiffier, louer et approuver, en tant que mestier est, et sur ce leur impartir nostre grace. Nous, les choses dessusdites considerées, inclinans à la requeste desditz maistres jurez dudit mestier supplians, lesditz statutz et ordonnances dessus declairez avons louez, ratiffiez et approuvez, louons, ratiffions et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes; et voulons iceulx estre tenuz, entretenuz et gardez de point en point selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal de Poictiers ou à son lieutenant, que de nostre presente grace, ratiffication et approbation, facent, souffrent et laissent lesdits supplians doresnavant joyr et user plainement et paisiblement, et yceulx statutz et ordonnances tenir, entretenir et garder de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire; ains, si fait, mis ou donné estoit, le mectent ou facent mectre sans delay à plaine delivrance: car ainsi le voulons et nous plaist estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, au moys de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, à la relation du conseil.* ROLANT. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

LOUIS XI, à Paris, Mars 1461.

(a) Lettres patentes qui assurent aux Habitans de l'île d'Oléron, la jouissance sans trouble de leurs rentes, possessions, héritages, &c. quoique les titres en aient été perdus ou détruits pendant la guerre.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos inclite recordationis predecessoris nostri vidisse litteras, pro parte habitantium insule d'Oleron, *in provincia Xantonensi, nobis porrectas, formam que sequitur continentes:*

CHARLES V, à Paris, Février 1372.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir veu la supplicacion à nous faicte par nos bien-amez les habitans de l'isle d'Oleron en Guyenne, contenant que comme, le temps passé, ilz ayent esté gastez et destruiz, et tous leurs biens perduz et prins à force par plusieurs foiz tant par les guerres passées comme par les presentes, et ayent perdu toutes leurs lettres et enseignemens de leurs rentes et revenues et de toutes leurs autres possessions et heritages qu'ilz tiennent de nous et d'autres, lesquelz lettres et enseignemens se contraindre lez voulions à monstrer, ilz n'en pourroient faire foy ne iceulx exhiber, et par ainsi pourroient estre en voie de perdre ou estre empeschez en leursdites rentes, possessions et heritages, en leur grant prejudice et desheritement de leurs droiz; et pour ce, nous ont supplié que sur ce leur vueillions pourveoir de gracieux et convenable remede.

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 220, pièce 118.

LOUIS XI, à Paris, Mars 1461.

Pourquoy nous, actendu les choses dessusdites, et lesdits habitans voulant en leurs bons droits et possessions estre gardez, voulons, et ausdits habitans avons octroyé et octroyons par cez presentes, que ou cas où par noz gens et officiers en ladite isle leur seroit meue question ou aucun debat, ores ne ou temps avenir, de leursdites terres, possessions, rentes et heritages, comme à nous appartenant ou qu'ilz nous doient appartenir, et lesdits habitans vouldront monstrer à nous ou à nosdits gens, et nous informer par gens de ladite isle dignes de foy, comment ils et leurs predecesseurs dont ilz ont la cause, ont tenu et possedé, exploicté, usé et jouy, par l'espace de vingt ans ou environ, paisiblement desdites terres, rentes, possessions, heritages; que, en ce cas, lesdits habitans soient tenuz, gardez et maintenuz en leursdites terres, rentes, possessions et heritages, et que tous procès contre eulx, pour ce faiz et commencez, cessent et soient miz au néant, lesquelz, en ce cas, nous cassons et adnullons du tout par ces presentes, par lesquelles nous mandons au gouverneur de nostre bonne ville de la Rochelle, et à tous noz autres officiers de ladite isle qui sont à present et pour le temps seront, ou à leurs lieuxtenans si comme à eulx et chascun d'eulx appartiendra et pourra appartenir, que, contre la teneur de ces presentes, lesdits habitans ne molestent ne travaillent, ou seuffrent estre travaillez ou molestez en aucune maniere, en corps ne en biens, mais de nostre presente grace et octroy iceulx lesdits habitans et chascun d'eulx laissent et seuffrent joyr et user paisiblement, selon sa forme et teneur, en mectant et faisant mectre au premier estat et deu tout ce qui seroit ou auroit esté fait au contraire. Et affin que ce soit ferme chose et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre seel à cez presentes; sauf en autres choses nostre droit, et en toutes l'autruy. *Donné à Paris, ou mois de Fevrier, l'an de grace mil CCC soixante douze, et de nostre regne le neufiesme.*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem litteras preinsertas, omniaque et singula in eisdem contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, eas et ea laudavimus, approbavimus, ratifficavimus, omologavimus et confirmavimus, tenoreque presentium, de gratia speciali, laudamus, approbamus, ratifficamus, omologamus et confirmamus; volentes ut predicti supplicantes omnibus et singulis in eisdem contentis à cetero utantur et deinceps pacificè fruantur, prout et quemadmodum ritè, justè et pacificè, hactenus usi sunt vel fuerunt. Quocirca senescallo nostro Xanctonensi mandamus, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet qui super hoc requiretur, quatenus dictos supplicantes nostris presentibus gratiâ et confirmacione uti et gaudere faciant et permictant absque quovis impedimento; quod si illatum foret, illud ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilatè. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret in futurum, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum in absencia magni ordinatum; nostro tamen in ceteris, et alieno in omnibus jure semper salvis. Datum Parisius *(a)*, in mense Martii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, regni verò nostri primo. *Ainsi signé:* Per consilium. GAUVINEAU. *Visa. Contentor.* VALENGELIER.

NOTE.

(a) Il ne peut y avoir *Paris;* Louis XI passa tout le mois de mars à Bordeaux: les lettres précédentes et celles qui vont suivre le prouvent également.

(a) Lettres concernant l'Administration de la Justice, pour les Sergens d'armes et les Habitans de la ville de Carcassonne.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus, pariterque et futuris, nos vidisse quasdam literas, quarum tenor sequitur sub hiis verbis:

CHARLES VII, à Pezenas, le 4 Mai 1437.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus, pariterque et futuris, nos vidisse quasdam licteras, quarum tenores sequuntur sub hiis verbis:

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus &c. (b)

CHARLES VI, à Paris, le 28 Mars 1407.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus, pariter et futuris, nos litteras vidisse felicis recordationis carissimi patrui nostri Ludovici, quondam Ducis Andegavensis et Comitis Cenomanensis, ac locumtenentis in partibus Occitanie et ducatu Aquitanie domini progenitoris nostri, cujus anima in pace requiescat, formam que sequitur continentes:

LOUIS, Duc d'Anjou, à Carcassonne, le 28 Mars 1368.

LUDOVICUS, Regis quondam Francorum filius (c), domini nostri Regis germanus, ejusque locumtenens in partibus Occitanie, Dux Andegavensis et Comes Cenomanie, notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd nos, auditâ supplicatione dilectorum et fidelium servientium (d), et habitatorum civitatis Carcassone. domini nostri Regis, que caput est et magistra et clavis totius Lingue Occitanie, caraque camera (e) ejusdem domini nostri Regis, actendentes quòd nocte et die circa custodiam ejusdem incessanter vacare habent, nolentesque ipsam custodiam aliqualiter deseri per eosdem, sed circa eam continuò vacare et intendere ad finem ut libenciùs, fervenciùs studeant, vigilent et intendant, et ex eorum labore et diligentia remunerationis premium consequantur, cùm premiorum exortatione quis melior efficiatur; idcirco, premissis actentis et aliis nostrum animum moventibus in hac parte, dictis servientibus et habitantibus dicte civitatis, presentibus et futuris, dedimus et concessimus, damusque et concedimus per presentes, speciales eorum et cujuslibet ipsorum conservatores ac judices immediatos, etiam de hiis que cause cognitionem exigunt, in eorum omnibus franchisiis, libertatibus, possessionibus et saisinis, ac immunitatibus, et in quibuscumque injuriis, violenciis ac molestationibus contra ipsos et eorum quemlibet illatis seu inferendis, in quocumque loco, modo vel forma qualicumque, et etiam

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 208.

(b) Ces lettres, du 5 février 1400, sont imprimées, *tome VIII, pages 420 et suiv.* Elles en renferment de Philippe de Valois, qui sont datées du 23.e jour de décembre; la date est du 13, dans le Trésor des chartes.

(c) Fils du Roi Jean, et frère de Charles V.

(d) Raymond, Vicomte de Beziers, de Carcassonne, &c. ayant perdu tous ses domaines sous le règne de Louis VIII, Trencavel, son fils, avoit essayé de les reprendre; mais il les reperdit presque aussitôt, et fut obligé de faire au Roi, alors Louis IX, une cession solennelle, en 1247. Louis IX établit à Carcassonne, pour la défense de la ville, deux cent vingt sergens d'armes, choisis parmi les plus notables citoyens.

(e) La chambre (du trésor): il y avoit un trésorier royal à Carcassonne.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

in omnibus factis, causis et criminalibus et civilibus dictorum servientium et habitantium dicte civitatis, agendo vel deffendendo, ipsos et quemlibet ipsorum quoquo modo tangentibus, senescallum Carcassone ac constabularium (a) et prepositum dicte civitatis, qui nunc sunt vel tempore futuro fuerint, vel eorum locumtenentes et eorum quemlibet in solidum, ita quòd non sit melior conditio occupantis, sed quod per unum ipsorum inceptum fuerit, per alium ipsorum terminari valeat et finire; dando eisdem, et eorum cuilibet tenore presentium committendo, plenam et liberam potestatem et auctoritatem quatinus dictis servientibus et habitatoribus et singulis ipsorum, et aliis de quibus per vel contra ipsos et eorum quemlibet fuerint requisiti, exhibeant bonum et breve justicie complementum, rebellesque et contradictores ad premissa seu aliquid premissorum puniendo seu mulctando, prout eisdem et eorum cuilibet visum fuerit rationabiliter faciendum; et de ipsis cognoscendo, deffiniendo et determinando cum plena cause cognitione, prout ipsis conservatoribus, commissariis ac judicibus eorum immediatis et competentibus videbitur cum justicia faciendum, reservato tamen dumtaxat et retento ressorto quoad servientes et habitatores predictos, et etiam factis injuriosis modo debito vobis dicto senescallo de hiis que coram dicto constabulario facta fuerint, licèt de jure vel de consuetudine tales appellationes ad dictum senescallum devolvi non consueverunt nec debeant: mandantes omnibus domini nostri Regis subditis, non subditos requirentes, ut dictis senescallo, constabulario et preposito, seu eorum locatenentibus, et eorum cuilibet, ac per ipsos depputandis, premissis et omnibus singulis ea tangentibus et deppendentibus ex eisdem quoquomodo, ut conservatoribus ac judicibus predictis pareant efficaciter et intendant, prestentque auxilium, consilium, fortiam et juvamen, cùm per ipsos fuerint requisiti et mandati, inhibentes quibuscumque justiciariis aliis, ut ipsos senescallum et constabularium ac prepositum in premissis et ea tangentibus aliqualiter impediant nec perturbent, quibus nos tenore presentium inhibemus. Que omnia predicta nos eisdem supplicantibus concessimus et concedimus per presentes, de nostra certa scientia et gratia speciali, auctoritate regiâ quâ fungimur in hac parte, et ex causa, licteris in contrarium impetratis, vel impetrandis, sub quavis verborum forma, stillo et observantia, ac jure scripto vel non scripto, ac statutis et ordinacionibus regiîs in contrarium factis et observatis, non obstantibus quibuscumque. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum presentibus apponi fecimus sigillum. Datum Carcassone, die xxviij Martii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto *(b)*.

Suite des Lettres de CHARLES VI.

Quas quidem licteras superiùs insertas, ac omnia et singula in eisdem contenta, ratas et gratas, rata et grata habentes, eas et ea volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus, et ex nostris certa scientia, speciali gratia, plenitudineque nostre potestatis, tenore presentium confirmamus, ac dictis servientibus et habitatoribus civitatis nostre Carcassone in prescriptis licteris nominatis omnia et singula privillegia, franchisias, libertates et immunitates quascumque in premissis litteris declarata seu declaratas concessimus et concedimus de novo per presentes, si sit opus.

NOTES.

(a) Le connétable ou prévôt étoit le chef des sergens. Il réunissoit au commandement militaire l'exercice de la justice civile et criminelle. *Voir* ci-dessus, *t. V, p. 421*, note *b*.

(b) Le manuscrit dit *quarto*. On pourroit croire qu'il faudroit *quinto;* le Roi Jean mourut, en effet, le 8 d'avril 1364, et Louis, son second fils, ne fut nommé lieutenant général en Languedoc que par Charles V, à la fin de décembre de la même année, ou dans les premiers jours du mois de janvier suivant : mais on comptoit de Pâques, et Pâques, en 1365, ne fut qu'au mois d'avril.

Quocirca

Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris nostrum presens tenentibus parlamentum et qui futura tenebunt Parisiis parlamenta, senescallisque Tholose, Bellicadri et Nemausi, Ruthenensis, ceterisque nostris justiciariis et officiariis presentibus et futuris, vel eorum locatenentibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, harum serie damus in mandatis, quatinus dictos servientes et habitatores jam dicte civitatis nostre Carcassone, et eorum successores in dicta civitate residentes, nostris presentibus gratiâ, donatione et confirmatione, uti et gaudere pacificè faciant et permictant, nil in contrarium actemptantes seu actemptari permictentes à quoquo; que si facta sint aut fuerint, ad statum pristinum et debitum reducant, reduci vel faciant indilatè, licteris subreptitiis in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Que ut firma et stabilia perpetuò permaneant in futurum, hiis presentibus licteris nostrum jussimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, die xxviij mensis Martii, anno Domini millesimo CCCC septimo, regni verò nostri XXVIII.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

Quas quidem licteras superiùs insertas, omnia et singula in eis contenta, nos rata et grata habentes, eas et ea laudamus, ratifficamus et approbamus, et ex nostra certa sciencia, plena potestate et auctoritate regia, tenore presentium confirmamus, earumdem licterarum nostrarum tenore mandantes senescallo et constabulario nostris Carcassone, vel eorum locatenentibus, et cuilibet ipsorum, quatinus cives et servientes predictos in premissis omnibus et singulis tueantur et deffendant juxta formam et tenorem licterarum superscriptarum, non permittentes contra ipsos vel eorum aliquem aliquid innovari nec actemptari; innovata et actemptata si que fuerint, ad statum pristinum et debitum reducentes. Que ut firma et stabilia perpetuis perseverent temporibus, nostris presentibus licteris fecimus apponi sigillum; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus semper quolibet alieno. Datum apud Pedenacium, die quartâ Maii, anno Domini millesimo CCCC tricesimo septimo, et regni nostri decimo quinto. Sigillatas sigillo nostro in absentia magni ordinato.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras superiùs insertas, et omnia et singula in eis contenta, nos rata et grata habentes, eas et ea laudamus, ratifficamus et approbamus, &c. &c. Datum in villa nostra Burdigalensi, mense Martii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem, dominis du Lau, de Beauvoir, et aliis presentibus. BOURRE. *Visa.*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Lettres qui renouvellent et confirment les Priviléges des Habitans de Carcassonne.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos vidisse quasdaml icteras quarum tenores sequuntur:

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos vidisse quasdam licteras quarum tenores sequuntur:

CHARLES VII, à Tours, 1443.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 295.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

et futuris, quòd nos de registris nostris extrahi fecimus licteras formam que sequitur continentes (a):

KAROLUS, &c. (b)

Nos autem, omnia et singula in licteris superiùs insertis contenta rata habentes et grata, eas et ea laudamus, ratifficamus, approbamus, et ex nostra certa scientia, plena potestate et auctoritate regia, confirmamus, atque eisdem civibus, servientibus et habitantibus prefate civitatis Carcassone damus de ampliori nostra gratia de novo, si sit opus, per presentes; earumdem serie mandantes senescallo et constabulario Carcassone, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit, quatinus cives, servientes et habitantes predictos, nostris presenti gratiâ, confirmatione et concessione, uti et gaudere pacificè et quietè faciant deinceps et permictant. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, sigillum nostrum presentibus nostris licteris duximus apponendum; salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum in villa nostra Burdegalensi, mense Marcii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem, dominis du Lau et de Beauvoir et aliis presentibus. J. BOURRE. *Visa. Contentor.*

NOTES.

(a) Charles VII encore. *Voir* le *t. XIII, page 404.*

(b) Voir la note *b* de la *page 404* que nous venons d'indiquer. Voici quelques variantes pour les lettres de Charles VI, dont on y fait mention, et qui ont été imprimées, *tome V, pages 421 et suiv.*

		Tome V.	Trésor des chartes, pièce 295 du reg. 198.
Page 421, lig.	3,	*Andegavensis*	*Andegavensis et Cenomanensis.*
Page 422, lig.	23,	*preinsertas*	*preinsertarum.*
	25,	*executari*	*execucioni.*
	31,	*nec publicari*	*necnon publicari.*
	32,	*comitatus*	*communitates.*
	33,	*oblacione.... comitatus*	*obligacione.... communitates.*
	36,	*comitatibus*	*communitatibus.*
	38,	*cùm tamen.... cessarunt....*	*tamen.... cessaverint.*
	42,	*suis*	*sive quasi.*

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Lettres en faveur des Mariniers de la Confrérie de Notre-Dame de Montuzel, près la Roque-de-Thau; Concession d'un Droit de pêche, d'une Rente annuelle de six pipes de vin, &c.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, que en l'onneur de Dieu nostre Créateur, et de la glorieuse Vierge Marie, et à ce que nous et nos successeurs Roys de France soyons participans ès messes, prieres et bienfaictz que les maistres mariniers, pilotes, navigans, gabarriers, et autres confreres de la confrerie Nostre-Dame de Montuzel près la Rocque-de-Thau, font et feront dire et celebrer en ladicte confrerie, nous avons confermé et confermons, de grace

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 268.

especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, ausdits confreres d'icelle confrerie, les privilleges, franchises et libertez que ils et leurs predecesseurs ont accoustumé avoir, pour en joyr par eux et leurs successeurs confreres de ladicte confrerie, doresnavant à tousjours perpetuellement, ainsi et par la forme et maniere qu'ils en ont par cy-devant joy et usé; et d'abondant, leur avons donné et donnons par cesdittes presentes, pour eulx et leurs successeurs, six pipes de vin ou troys tonneaulx, mesure de Bourdeaulx, de rente annuelle et perpetuelle, à les avoir, prendre et recevoir et percevoir doresnavant, par chascun an, sur la recepte de nostre comptable de Bourdeaux, pour estre despensés le jour de la solempnité de ladicte confrerie; et en oultre, voulons que lesdits confreres, pour le bien et augmentation d'icelle confrerie, puissent faire faire des pescheries en la riviere de Gironde, à l'endroit de nostreditte ville et cité de Bourdeaulx à la part de la bastille, et y mectre des paulx *(a)* tant que bon leur semblera, sans prejudice toutesvoyes du navire qui navigera en ladite ville et riviere. Lesqueulx confreres, de quelque parroisse ou jurade qu'ils soient, nous avons prins et mis, prenons et mectons par ces presentes en nostre protection et sauvegarde especial, et voulons en oultre qu'ils puissent porter doresnavant leurs vestures et habillemens de blanc et rouge à nostre devise, et qu'il n'y ait personne, sinon qu'il soit du serment de laditte confrerie, qui puisse ne doie naviger sur laditte rivierre de Gironde, ne passer ou repasser gens, chevaulx ou aultres choses par icelle, en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement par cesdittes presentes à noz amez et féaulx gens de nos comptes et tresoriers, au senechal de Guyenne, comptable de Bourdeaulx, et à tous nos aultres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, confirmation, dons et octroys cy-dessus declairez, et aussi desdittes six pipes ou troys tonneaulx de vin de rente annuelle et perpetuelle par chacun an, facent, seuffrent et laissent lesdits confreres de ladicte confrerie, qui à present sont et qui pour le temps avenir seront, joyr et user plainement et paisiblement, par la maniere et ainsi que dessus est dict, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdittes presentes; sauf en aultres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, ou mois de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et ung avant Pasques, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, les sires de Crussol, du Lau, et autres presens.* J. BOURRE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

NOTE.

(a) Pieux, poteaux.

(a) Lettres relatives aux Contributions exigées par le Maire et les Jurats de Bordeaux, des Habitans de quelques Paroisses voisines.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis modernis et futuris, nobis pro parte parrochianorum et habitantium parrochiarum de Bruges, de Eyrans *et Sancti-Medardi extra aquam* de la Jale

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 199.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

Vaseuse, *de Burdigala, ac Sancti-Severini, humillimè extitisse supplicatum, quatinus licteras confirmare dignaremur, quarum talis est tenor :*

ÉDOUARD, Prince de Galles, à Bordeaux, le 1.er Avril 1357.

EDWARDUS (a), illustrissimi domini, Dei gratiâ, Anglie et Francie Regis primogenitus, princeps Wallie, Dux Arondie (b) et Comes Cestrie, omnibus ad quos presentes lictere pervenerint, salutem et fidem perpetuam presentibus adhibere. Cùm nuper, eò quòd dilecti et fideles nostri major et jurati ville Burdegale, asserentes parrochianos et habitantes parrochiarum de Bruges, de Eyrans *et Sancti-Medardi citra aquam* de la Jalle Vaseuse, *Burdigale et Sancti-Severini, certis pecunie summis per ipsos majorem et juratos nobis debitis tanquam de tallia et contributione ipsorum contribuere et talliari debere, ipsis parrochianis et habitantibus tanquam hominibus ligiis prefati domini progenitoris nostri ac nostris, et qui numquam eorum tallie aut aliis subventionibus dicte ville minimè contribuere, ut asseritur, consueverunt, totum contrarium dicentibus et asserentibus, maxima coram nobis fuerit questio seu debatum ; denique, habitis super hiis deliberatione et consilio maturatis ex vera et legitima informatione super hiis prehabitis, invenerimus dictos parrochianos habitantes, à talliis et aliis subventionibus per ipsos majorem et juratos sibi imponendis, tanquam homines ligios regios et nostros fore et esse debere totaliter exemptos : quamobrem ipsos homines et habitantes, per nos et officiarios nostros ad quos pertinet, rationabiliter fecimus talliari. Eapropter notum facimus vobis, quòd nos dictos habitantes et parrochianos, tamquam homines ligios regios et nostros, à talliis, subventionibus, contributionibus dicte ville per dictos majorem et juratos qui nunc sunt aut pro tempore fuerint, eis seu eorum successoribus aut ipsorum alteri quovismodo de cetero imponendis, auctoritate regiâ et nostrâ, de nostraque scientia exemptos facimus et decernimus per presentes, domino nostro Regi et nobis et senescallo Vasconie qui nunc est aut pro tempore fuerit dictas et subventiones et taxationem eorum reservantes; prefatis majori et juratis Burdegale qui nunc sunt aut pro tempore fuerint districtiùs injungentes, sub periculo quod incumbit, ne prefatos habitantes seu parrochianos, vel successores suos, aut alterum eorumdem, premissorum seu consimilium occasione vexent de cetero in aliquo, seu molestent in corporibus nec in bonis, quoniam nos ipsis majori et juratis ac super hiis de cetero perpetuum silentium imponimus per has nostras patentes licteras, sigillo nostro impendenti sigillatas in testimonium premissorum.* Datum Burdegale, primâ die Aprilis, anno Domini millesimo CCC quinquagesimo septimo.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras superiùs insertas ac omnia in eisdem contenta, nos supplicationi eorumdem parrochianorum et habitantium gratiosè inclinati, eas et ea rata et grata habentes, si et in quantum eisdem ritè, gratiosè, pacificè et quietè hactenus usi sunt, laudamus, ratifficamus et approbamus, ac de nostris certa scientia, plenaria potestate et auctoritate regia, presentium serie confirmamus. Quocirca senescallo nostro Aquitanie, ceterisque justiciariis nostris presentibus et futuris, aut eorum locatenentibus, et ipsorum cuilibet, mandamus quatinus dictos supplicantes de nostris gratia, ratifficatione, approbatione et confirmatione prefatis uti et gaudere faciant et permictant pacificè et quietè, vel in contrarium actendendo, seu actemptari permictendo. Quod ut stabile et firmum perpetuò perseveret, presentes licteras sigilli nostri caractere fecimus communiri, salvo jure nostro in aliis et quolibet alieno. Datum Burdigale, mense Martii, anno Domini millesimo

NOTES.

(a) Le Prince Noir. *Voir* ci-dessus, *page 375*, note *b*.
(b) Arundel, dans le comté de Sussex.

quadringentesimo sexagesimo primo, ante Pascha, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relationem consilii. BOUCHER. *Visa. Contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Rénovation de plusieurs anciens Établissemens, Coutumes et Franchises de Belin (b), après des guerres qui en avoient fait périr les statuts originaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz bienamez les manans et habitans des lieu, place et territoire et seigneurie de Belin, contenant comme lesdits supplians, pour le gouvernement et police dudit lieu, place, territoire et seigneurie, et des demourans en icelle et aultrement, ayent plusieurs coustumes, establissemens, franchises, libertez, usaiges, desquelz de tout temps et ancienneté ilz et leurs predecesseurs ont accoustumé joyr et user; mais obstant ce que, à l'occasion des guerres et divisions qui ont esté en nostre royaume, et mesmement en nostredit pays de Guyenne, où laditte place, territoire et seigneurie est située et assise, les lectres et enseignemens desdittes coustumes, franchises et libertez, ont esté perduz ou tellement adirez *(c)*, qu'ilz n'en pourroient enseigner *(d)*, doubtant iceulx supplians que noz officiers en la seneschaussée de Guyenne ou aultres leur vueillent en iceulx mectre ou donner contredit ou empeschement, si par nous ilz n'estoient confermez, ou ne avoient sur ce nostre provision. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui voulons ledit lieu, place et seigneurie de Belin, et les habitans en icelle, estre entretenuz et gardez en leursdittes coustumes et usaiges, lesdittes coustumes, establissemens, franchises, libertez et usaiges, en tant que lesdits supplians en ont bien et deuement joy et usé et en bon ordre de justice, le temps passé, avons louées et confermées, louons et confermons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes. Si donnons en mandement par cesdittes presentes au seneschal de Guyenne et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, que de noz presens confirmacion, don et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdits supplians joyr et user par la maniere que dit est, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun contredit ou empeschement. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, ou moys de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation des gens de son grand conseil.* J. CASTEL. *Visa. Contentor.* DUBAN.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 327.

(b) A quelques lieues de Bordeaux.

(c) Égarés. La plupart de nos coutumes faisant souvent usage de ce mot, on l'employoit encore dans le langage ordinaire du palais.

(d) Fournir la preuve.



LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Statuts touchant l'exercice du Métier de Boucher à Bordeaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication des bouchers de nostre ville et cité de Bourdeaulx, contenant comme pour gouvernement et police dudit mestier de boucherie, et obvier aux fraudes, faultes et abuz qui y pourroient estre faiz et commis, dont plusieurs inconveniens se pourroient ensuivre au corps humain, les maire ou soubz-maire et jurez de nostreditte ville et cité de Bourdeaulx, appellée la plus grant et saine partie desdits bouchers, ayent fait certains statutz et ordonnances touchant ledit mestier, plus à plain declairez ès lectres sur ce faites, par iceulx maire ou soubz-maire, dont la teneur est telle:

CUM à totz seu hors presidentz *(b)*, et qui a ce regiment *(c)* et gauvernement de noble commun, se appartengua far totas bonas ordonnancas et estatutz, per lo ben du peuple commun, a edectz subgetz *(d)*:

Promairament, quant tochant et concernisen la sanctat, salut et servation deu corps humain, et sia vertat *(e)* que Guilhem Lacurada, Beon Constau, Colin Nicolau, Jehan Neigreu, Guilhem Estui, Pey Ramon, Apperat Lopin, Pey Grosselin, Ramon Boquer, Apperat Sautant, Bernard Constans, Guilhem-Constantin Civitat, Gaillart de Saucuns, Prebost, Jean Olivier de Sent-Progey, Jehan Ferradre, Jehan Accoustacht, Guillem Peytebin, Vigoros Estene, Amarieu de Cenhat, Jehan Gassias, Drapper Tresorier, Jehan Sirbent, Hilias de Lavie, juratz d'aquest an *(f)*, estant en la maison communail de Sent-Ylego *(g)*, le journ de la data de la presente, huit en nombre et plus, ayent baillat certains artigles per noz vitz et regaredarz, aben statua et ordonnat, et statuem et ordonam per la presente, que, d'assi en avant, nulh beu *(h)* qui no sia gras et mingui *(h)*, cum no sia marchant, no se talhe *(i)* en la dicta brecaria inclauda dein *(k)* ciutat, o ben en locz publics et marchantz; et plus, que nulh beu o vaqua, limos o limosa *(l)*, cum carn no sia marchanda, autz sia mot perilhosa per mingar *(m)*, no se tailhe dein la ciutat o vila.

(2) Item. Plus ordonam que tota carn limosa si gecte o si porta à qui sont estaz accoustumatz de portar et vendre; so es assaber *(n)*, à la brecaria, et en autra brecaria que quat de porta Boqueyra *(o)*, cum à Sent-Progeyt, à porta meddagna *(p)*, aus locz accoustumatz, affin que nulla persona y sia decebuda ny enquiada *(q)*, creden crompar bona carn et marchanda, et que sia le contrari. Et par so que es estat usat antiquament, et de present encora se use, entre loz breuter, que la que *(r)* beu

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 296.

(b) Ceux qui président actuellement.

(c) Ont le régime, la conduite.

(d) Ont ordonné ce qui suit.

(e) Soit vrai.

(f) De cette année.

(g) Saint-Jacques.

(h) Bœuf. . . . mangeable.

(i) Détaille, vende en détail.

(k) Boucherie renfermée dans.

(l) Baveux ou baveuse.

(m) Ou soit trop dangereuse à manger.

(n) C'est à savoir.

(o) Bouquière (ou Boutiquière), porte dont une rue de Bordeaux a conservé le nom.

(p) Comme à Saint-Projet, à la porte basse.

(q) Déçue ni trompée.

(r) Les bouchers, que lorsque.

o vaqua es talhat o talhad o talhada, e so troba que lotz medetz *(a)* de taus *(a)* bestias sont ferms, durs, sansseys *(a)*, que tau bestia per quant que *(a)* sia magra es marchanda, et se deu et pot talhar aus locz marchants duits *(b)* de la ciutat o vila de Bordeu; par so, ordonam que se lesdits medetz taus se trobian, ainsi sia fait, autrement no. Et plus, statuem et ordonam que se aucun beu o vaqua que se menes à la ciutat se rompe le cos, ou par aucun accident se rompe aucun membre, o par aucune maniera que fossa nos pos tau *(c)* bestia venir à la estorgnanas *(c)* accoustumadas de son pes *(c)*, que cum tau bestia no sia marchanda, per quant que sia grassa et mingiba *(d)*, que tau bestia no se talhe en la brecaria in en loc marchand de la ciutat o vila, aus se talhe à la cabriera *(e)*, ainsi comme estat usat et accoustumat antiquament. Et en otra, cum sia estat en fat et observat que si era locas *(f)* que aucun beu o vaqua, per so que era fera o sala o espaburada *(g)*, fos escapada d'aucun breuter o autre homme, et que tau bestia affoles *(h)* aucun homme o femna o petit enffant, sia engarrada *(h)* dein los muros de la ciutat o vila en loc deict, cum tau bestia sia marchanda, mas que autrement sia grassa, mingiba, et non limosa.

Louis XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(3) Item. Volem et ordonam que tau bestia se venda en las brecarias marchandas, es locs publics et marchandtz dein la dicta ciutat o vila; et plus, statuem et ordonam que tot craston *(i)* san et mingui, cum tau carn sia marchanda, se venda en la brecarià marchanda. Assamedis ne sara *(i)* de tot moton vistournat o colhus *(k)*, mas que *(k)* sia san et mingui. Et plus constituem et ordonam que nul craston o moton vistournat o colhus, si es tronquat per aucuna cornadura *(l)* de beu o de vaqua, o en autra manieria si an affrat *(l)* que nos posse plus mingar, cum tau bestia non sia marchanda, que no se venda, ne talhe en loc marchant, si no en loc accoustumat, so es assaber, à la cabriera, si es d'aucun breuter deu marquat *(m)*, o de portaboira *(m)*, o de autre homme que no sia breuter; et si es d'aucun autre breuter, aus locz accoustumaz.

(4) Item. Ordonam que tot porc marchant sans malhagas *(n)*, se venda en la brecaria marchanda susdeicta, et non allour. Et assamedis ordonam de tot verrat mas *(n)* que sia sans malhagas, et aucunement marchant. Et per so que la carn deu porc es mot dopersa *(o)* quant es talha, e no la troba per aucunas vetz *(p)* malhagosa, mes que le *(p)* sia quant es integra, per so volem et ordonam que tout breuter o autre que taillera tau carn, si la troba malhagosa, que oste tantost la deictat, et la portias ou fassa portar à la cabriera, comme carn gaffera *(p)*, a la torca ad aquel de cuy *(q)* l'aura crompada. Et se observat entre los breuters et en totas las brecarias marchandas, que se ung homme deu mestier ou autre qui trobera aucuna malhaga, avant aquel qui talhe, ordonam que tos a tau qui la troba la demonstria audeict breuter qui la talha, et que ledeict breuter tantost la

NOTES.

(a) Morceaux...telles...sains...quoique.
(b) Dus, ordinaires, accoutumés.
(c) Ne puisse telle...boucheries..... pied.
(d) Quoiqu'elle soit grasse et mangeable.
(e) Lieu, apparemment, où l'on portoit les viandes de rebut.
(f) Qu'il arrivoit.
(g) Frappé, ou chassé, ou effarouché.
(h) Estropie....conduite.
(i) Chevreau....il en sera de même.
(k) Bistourné ou châtré...pourvu que.
(l) Coup de corne....il soit arrivé.
(m) Marché....porte à boire.
(n) Maladies....gros porc mâle.
(o) Reconnoissable, à découvert.
(p) Manière...bien qu'elle le...gâtée.
(q) Au compte de celui de qui.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

portia o fassa portar à la cabreria, comme carn gareffa, à la torna ad aquel de cuy l'aura crompada; et se era locas que aquel qui ladeita malhaga aura trobat agos *(a)* crompat de ladeicte carn malhagosa, que en tornant la carn, l'argent qu'elle aura costat lo sia rendut et restitua.

(5) Item. Plus ordonam que nul homme no talhe aucun sanglas ni sanglaressa en aucun loc, sino en le brecarias marchandas, cum à taus carns doyen estre visitadas si son marchandas o non, cum las dondeyas *(a)*; et si marchandas no son, ordonam que sian portadas à la cabreria, cum dessus est deit et ordenat de las dondeyas. Et cum par plusours debetz se endebenga *(b)*, pus advenir que los sers o seiras *(b)*, ou autras bestias sauvagas, se trobien negadas *(b)*; o per abentura, que aucun cop regeut *(b)* o que aure minat acquella *(c)* bestia, en sera ensibada o enbernada *(d)* o poire estre que fosse, de quatre ou seys jours, morta, par la quau sia verde et empostemada *(d)*, et par so taus carns, cum no fossan marchandas, no se devossan vendre en loc marchant, mas devossan estre portadas au loc que dessus, so es assaber, à la cabriera: per so, constituem et ordonam que nul homme ne talhe ser o seira o autras bestias sauvagas, en aucun loc que lasdeictes brecarias, et asso *(e)*, sub pena de perdre la bestia et du gage de lxv. s, lo tot applicad à las obras de la villa. Et plus, que nul no vendia ne vendera deu leit en aucun loc du marquat, se no entre las doas brecarias et dreit de las autras brecarias aux locz accoustumatz; et si ira lo cas que no fossa deu leit et que agossai passat at aige *(e)*, ne plus vendera leit dein las brecarias, si era cum can grossa *(f)*.

(6) Item. En oltra, volem et ordonam que de totz cabootz o cabrotas *(g)*, hetz o heras *(g)*, et de totas autras bestias, que se vendram d'assi en avant au marquat, que aucuns bretteurs *(h)* deu marquat, elegitz per noz, per castun *(h)* ayen a beder *(h)* las dectas bestias; et se es locas que aucuna de la dectas bestias aya una ossa *(i)* de carn, que no se vendia audeict loc, mas sia portada à la cabriera, se tau bestia era au marquat, o a porta Boqueyra; et si era en lozdeitz locz, que sia portada aus locz accoustumatz: empero *(i)*, si era locas que ago ung pauq mey *(i)* que de una ossa de carn, mas que sia de leyt pura, volem bem que se porra vendre audeict loc, au regard dessusdeicts visitors.

(7) Item. Et, en oltra, volem, ordonam, jouxca et segond que, aux samedys, es estat usat et accoustumat de autre temps, que nul boc, cabra, ni holha bocerast *(k)*, no se vendra en aucun loc marchant, ne en las brecarias marchandas, si no que sia en la cabriera, o en autres locz accoustumaz; et se era seu lo contrari, et se trobada que a tot....sia lo breuter interdict, et proïbat le mestier per jamais, et per lxv s. de gaitge.

(8) Item. Et en oltra, volem et ordenam que nul breuter que talhy à la cabriera no vende audeict loc aucunas carns marchandas, si ne proïbidas, et denffedendas de talhar en las autras brecarias marchandas de la ciutat.

NOTES.

(a) Ait....désignées ci-dessus.

(b) Être aperçu...cerfs ou biches.... noyées...quelque coup reçu.

(c) Auroit menacé cette.

(d) Abattue ou embourbée.....empoisonnée.

(e) Cela...ou y eût mêlé de l'eau.

(f) Mesure de Bordeaux pour le lait.

(g) Lapins, lapines...lièvres, mâles et femelles.

(h) Gardiens....charge...voir, visiter.

(i) Un doigt....et cependant....peu moins.

(k) Mots inintelligibles; vraisemblablement mal transcrits.

Et

Louis XI, à Bordeaux, Mars 1461.

Et per mectre à execution las causas sudeitas, volem et ordonam que casdun aus loz breuters de moton, porc, verrat, ser, seria, sanglar, sanglaressa, cabootz o cabrotas, herz o heras, et totas autras, juraren de bien et loyaulment se portar en lor offici et de exequir ben et integrement totas las causas susdeictas, et de acos ribellar *(a)* au plustost que far poira tota persona que fera le contraire de las cartas. En tesmoing de veritat, et à maior fermetat de latz causas susdeictas, las presentz aben sagerat du saget de la communa. *Dadas à Bourdeu, sotz losditz sagets, le xxvij.e jour du mes Decembre, l'an mil CCCC dix-huit.*

Et pour ce, nous ont lesdits supplians fait supplier et requerir que, actendu ce que dit est, et à ce que ledit mestier de boucher et marchandise se puisse toujours entretenir en bonne police et gouvernement, au bien et utilité de la chose publique de nostreditte ville de Bordeaux, nous veuillons leursdits statutz et ordonnances confermer. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans à la requeste desdits supplians, lesdits statutz et ordonnances dessus transcriptes, en tant que lesdits supplians en ont deuement joy et usé, avons approuvées et confermées, approuvons et confermons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes. Si donnons en mandement par cesdittes presentes au seneschal de Guyenne, ou à son lieutenant, et à tous noz autres justiciers, officiers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que lesditz statutz et ordonnances ilz facent garder et entretenir de poinct en poinct selon leur forme et teneur, et icelles publier, si mestier est, par-tout où il appartiendra, sans mectre ne donner, ne souffrir estre mis ou donné ausdits supplians aucun destourbier au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdittes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bordeaulx, ou mois de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation du conseil.* J. CASTEL. *Visa. Contentor.*

NOTE.

(a) Révéler les choses.

Louis XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Lettres confirmatives de celles de Philippe de Valois, du Roi Jean *(b)*, de Charles VI et de Charles VII, qui portent que les Habitans du comté d'Anjou ne pourront être contraints de plaider au Parlement, si ce n'est en cas d'appel, de mauvais jugement, et de défaut de droit.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nobis, pro parte carissimi ac dilectissimi patrui nostri Regnati (c), Regis Jherosolime et Sicilie, Ducis Andegavie, exhibitas exstitisse

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 198.

(b) Les lettres du Roi Jean sont rappelées, *tome VI* des Ordonnances, *page 537.* Celles de Philippe de Valois sont *tome II, page 262.*

(c) René, Duc d'Anjou, Comte de Provence, &c. frère de la Reine Marie, femme de Charles VII et mère de Louis XI.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

litteras bone memorie carissimi domini genitoris nostri, cujus anime parcat Deus, formam que sequitur continentes :

CHARLES VII, à Chinon, Février 1445.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos litteras carissimi progenitoris nostri, cujus anime propicietur Deus, vidisse, formam que sequitur continentes :

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; &c. (a)

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras suprà insertas, et omnia et singula in eis contenta, rata et grata habentes, eas et ea volumus, laudamus, approbamus et ratifficamus, de gratia speciali, plena potestate et auctoritate regia, per presentes, quatenus supplicantes in eisdem nominati eisdem ritè usi sunt. Quocirca dilectis et fidelibus parlamenti nostri et requestarum nostrarum hospicii et palatii nostri Parisiensis gentibus, necnon baillivo Turonie et ressortorum Andegavie et Cenomanie, ceterisque justiciariis nostris, aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis quatinus prefatos homines et subditos provinciarum Andegavie et Cenomanie, et alios supplicantes in eisdem licteris suprascriptis nominatos, et eorum successores, nostris presentibus approbacione et confirmacione uti et gaudere faciant plenariè, pacificè et quietè, impedimento quocumque cessante penitùs et amoto. Que ut robur obtineant perpetue firmitatis, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum, nostro et alio in omnibus jure semper salvo. Datum Caynone, in mense Februarii, anno Domini millesimo CCCC quadragesimo quinto, et regni nostri vicesimo tertio. *Sic signatum:* Per Regem in suo consilio, DELALOERE.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Post quarum quidem litterarum preinsertarum exhibitionem et presentationem, ex parte dicti patrui nostri nobis exstitit reverenter supplicatum, quatinus licteras preinsertas ac in eis contenta, sibi et patrie ac ducatui suo Andegavie prestitas, roborare atque confirmare vellemus. Quapropter nos, ejusdem patrui nostri supplicationem benigniter annuentes, licteras pretranscriptas, ac omnia et singula in eisdem contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, volentes, laudantes, ratifficantes et approbantes, eas et ea volumus, laudamus, ratifficamus, approbamus atque confirmamus, de plena potestate, regia auctoritate et gratia speciali, per presentes, si et in quantum ipsis bonis et contentis in eisdem dictus patruus noster, per se vel suos officiarios et subditos dicte patrie et ducatûs Andegavie, ritè et legitimè hactenus usus est. Quocirca dilectis et fidelibus nostris gentibus parlamenti, requestarum hospicii et palatii nostri Parisiensis, necnon baillivo Turonie et ressortorum et exemptionum Andegavie et Cenomanie, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis quatinus prefatum patruum nostrum, suosque officiarios et subditos dicte patrie ac ducatûs Andegavie, et eorum successores, nostris presentibus ratifficatione, approbatione et confirmacione, plenariè, pacificè et quietè uti et gaudere faciant, sinant et permictant, disturbiis ac impedimentis quibuscumque sublatis. Que ut perpetue firmitatis munimen obtineant, nostrum hiis presentibus fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure semper salvo. Datum in civitate nostra Burdigalensi, mense Martii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem gentium ejus magni consilii. LE ROY. *Visa. Contentor.* DUBAN.

NOTE.

(a) Voir le *tome VI, pages 536 et suivantes.*

(a) Lettres confirmatives de celles de Philippe de Valois, du Roi Jean, de Charles VI et de Charles VII, qui portent que les Habitans du comté du Maine ne pourront être contraints de plaider au Parlement, si ce n'est en cas d'appel, de mauvais jugement, et de défaut de droit.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

Nota. Ces lettres sont les mêmes que les précédentes, à quelques mots près peu importans (si l'on en excepte *Cenomania* au lieu d'*Andegavia*). Les lois que l'on y confirme étoient communes aux deux pays de Maine et d'Anjou : mais, au lieu d'être réunis sous un seul prince, ils étoient maintenant séparés, et le Roi crut devoir fixer les droits de chacun par des lettres patentes distinctes. Celles qui concernent la province du Maine, commencent ainsi :

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nobis, pro parte carissimi patrui nostri Caroli, Comitis Cenomanie, exhibitas exstitisse licteras bone memorie carissimi domini genitoris nostri, cujus anime parcat Deus, formam que sequitur continentes:

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras carissimi progenitoris nostri, cujus anime propicietur Deus, vidisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à Chinon, Février 1445.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; nobis, pro parte carissimi patrui nostri Ludovici, Ducis Andegavensis Comitisque Cenomanensis, exhibitas fuisse litteras inclite recordacionis carissimi domini et avi nostri Johannis, &c. (b)

Quas quidem licteras, suprà insertas, et omnia et singula in eis contenta, rata et grata habentes, eas et ea volumus, laudamus, approbamus et ratifficamus, de gratia speciali, plena potestate, et auctoritate regia, per presentes, quatenus supplicantes in eisdem nominati eisdem ritè usi sunt. Quocirca dilectis et fidelibus parlamenti nostri, et requestarum nostrarum, &c. &c. &c. Datum Caynone, in mense Februarii, anno millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto, et regni nostri vicesimo tercio. *Sic signata :* Per Regem in suo consilio, DELALOERE.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Post quarum quidem licterarum preinsertarum exhibicionem, &c. &c. Datum in civitate Burdegalensi, mense Marcii, anno Domini millesimo CCCC.mo sexagesimo primo, regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem magni ejus consilii. J. LE ROY. *Visa. Contentor.* DUBAN.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre IIcXXIIII [224], pièce 11.

(b) Ces lettres, données par Charles VI, au bois de Vincennes, le 15 décembre 1380, ont été imprimées, avec les précédentes, *tome VI* de ce Recueil, *pages 536 et suiv.* Les lettres patentes de Philippe de Valois sont du mois de juin 1341; celles du Roi Jean, du mois d'avril 1353. Les dernières avoient été données à Paris; les premières l'avoient été à Saint-Germain-en-Laye. Il y a d'autres lettres patentes de Philippe de Valois, données à Estioles, le 12 mai de la même année 1341.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Confirmation des Lettres des Comtes de Toulouse sur les Redevances et Contributions que paieront les Habitans de Buset (b), sur les Immunités et Exemptions dont ils jouiront, sur plusieurs points relatifs à l'administration de la justice criminelle, et sur quelques autres objets.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse licteras quarum tenores dicuntur esse tales:

CHARLES VII, à Poitiers, Mars 1428.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos humilem supplicationem dilectorum nostrorum, manantium, habitantium castri nostri de Buseto, senescallie Tolosane, recepisse, continentem quòd dudum habitantibus et habitaturis in ipso loco de Buseto date et concesse fuerunt quamplures libertates et privilegia, que continentur in quibusdam licteris quarum tenor dicitur esse talis:

RAYMOND VII, Comte de Toulouse, à Beaucaire, le 12 Août 1241.

IN nomine sancte et individue Trinitatis, universis pateat, tam presentibus quàm futuris, quòd nos RAYMUNDUS (c), Dei gratiâ, Comes Tolose, marchio Provincie, nostrâ propriâ voluntate et animo gratuito, damus et concedimus omnibus, tam masculini quàm feminini sexûs, habitantibus et habitaturis in castro nostro de Buseto, omnes manumissiones, immunitates, franchesias, libertates et consuetudines, singulariter singulas et universaliter universas, ut meliùs et pleniùs in hac presenti pagina continentur.

(1) *Videlicet, ut quilibet homo et femina qui venerint et deinceps venturi sunt causâ morandi et habitandi in nostro castro de Buseto et in villa, teneat ibi, habeat et possideat domum sex brachiarum longitudine et quatuor latitudine, et quòd habentes domum vel locale infra clausuram seu parietes dicti castri, ut dictum est, sexdecim Tolosanos nobis vel nostro baiullo et successoribus nostris, quolibet anno, in festo omnium Sanctorum, solvere teneantur, et totidem de retrocapitis (d), et de quolibet solido vende (e) unum denarium, et de quolibet solido obolum pro pignoratura (f).*

(2) Item. *Illi qui habebunt, tenebunt et possidebunt domum vel locale, ut dictum est, extra castrum in villa seu in barriis, tres denarios Tolosanos nobis vel baiullo nostro et successoribus nostris, in eodem festo, solvere tenebuntur, et totidem de*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 211.

(b) Petite ville sur le Tarn, à quelques lieues de Toulouse.

(c) Raymond VII, dernier Comte de Toulouse: il ne laissa du moins qu'une fille, mariée à Alphonse, Comte de Poitiers, frère de Louis IX, laquelle mourut ensuite sans laisser d'enfans. Le comté de Toulouse passa alors sous la domination des Rois de France (c'étoit Philippe III qui régnoit); mais il ne fut véritablement réuni à la couronne que dans le siècle suivant, en 1361. La famille de Raymond VII avoit possédé ce comté pendant quatre siècles.

(d) *Retrocaput*, ou *retroacaput*, ou *retroacapitum* (c'est de cette dernière manière qu'il est écrit dans l'acte par lequel Philippe III se mit en possession du comté de Toulouse, après la mort d'Alphonse et de Jeanne sa femme, fille de Raymond VII: *voir* Lafaille, Annales de Toulouse, *tome I.er, page 37* des Preuves), redevance due au seigneur, toutes les fois qu'il y avoit une mutation de vassal.

(e) *Venda* ou *venditio*, droit que le vassal payoit au seigneur féodal pour avoir la faculté de vendre son domaine.

(f) Ce mot peut s'entendre de plusieurs manières. Je crois qu'il veut dire ici *engagement d'un fonds*.

retrocapitis, cum vendis et impignoracionibus, quando contigerit evenire. Volumus tamen et concedimus quòd, si predicte domus vel localia habebant magis vel minus brachiatis pretaxatis, quilibet possidens solvat dictum censum, secundùm quod quantitas fuerit tenementi, nisi tamen pro nobis, vel vices nostras gerentibus, aliter fuerit ordinatum.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(3) Item. *Volumus et concedimus quòd quilibet habitantes apud Busetum, et qui in antea habitaturi sunt, habeant, teneant et possideant unam punhieratam terre ad mensuram dicti loci, cum uno denario Tolose obliarum (a) sive censûs; unam carteyratam terre ad opus vinee, cum tribus denariis Tolose obliarum: quos census, quoquo anno, in festo omnium Sanctorum, et totidem retrocapitis, cum vendis et impignorationibus, quando contigerit evenire, nobis solvere tenebuntur.*

(4) Item. *Volumus et concedimus quòd quilibet habitans, et qui in antea habitaturus est apud Busetum, habeat, teneat et possideat unam sexteratam terre liberam, immunem ab omni prestatione censûs, quod alicui non faciat, et quòd reddat inde unum denarium Tolose retrocapitis, cum vendis et impignorationibus, quando contigerit evenire.*

(5) Item. *Volumus et concedimus quòd quilibet possit, si voluerit, terras heremas trahere seu extirpare, et ad cultum redigere, et pro, reddat nonam partem de omni blado excrescenti, in gerba vel in grano, in eadem terra, ad electionem nostram vel nostrorum, et unum denarium Tolose de retrocapite, cum vendis et impignorationibus, quando contigerit evenire.*

(6) Item. *Volumus, retinemus et conservamus quòd dictum locale, domus vel casale, maholus (b) vel vinea, terra, neque honor (c) aliquis alius qui sit apud Busetum et in territorio neque in pertinentiis ejusdem loci, non possit venditari, neque ipsi gravari militi nec filio militis, clerico vel clericis, nec domui religionis, neque aliquod impedimentum ibi fieri, per quod nos vel successores nostri jus nostrum amittere possimus neque dominationes nostras quaslibet universas.*

(7) Item. *Volumus et retinemus nobis furnum in dicto castro, et quòd nos faciamus decoqui panes ad viginti sive plures, et quòd furnerius non teneatur mandare, et pastum ad furnum portare et panem coctum reducere, bene preparatum, ad hospitium hominum predictorum.*

(8) Item. *Volumus et retinemus quòd nemo possit construere molendina de novo, territorio in toto dicti castri, nisi ibi fuerit ab antiquo, et quòd nos teneamus molere seu moli facere bladum hominum predictorum, cum sexta decima parte quam inde habeamus sive plurem.*

(9) Item. *De simplicibus clamoribus, habemus duos solidos et sex denarios Tolose ab illis qui non solvent infra quatuordecim dies, factâ querimoniâ à creditoribus suis.*

(10) Item. *Qui percusserit alium cum pugno vel manu, et eidem sanguinem effuderit, solvet nobis triginta solidos Tolose pro emenda.*

(11) Item. *Qui cum petra, osse vel baculo, alium percusserit, et eidem sanguinem effuderit, solvet nobis sexaginta solidos Tolose pro emenda.*

(12) Item. *Qui gladium evaginaverit contra aliquem, sine ictu, solvet nobis*

NOTES.

(a) D'oblations, de dons offerts. *Oblia* est le même que *oblata :* il exprime aussi une redevance en petits pains ou en gâteaux que les vassaux et sujets offroient à leur seigneur, à certains jours de l'année. *Ex antiqua consuetudine percipiebat dominus Comes*, dit Lafaille dans ses Annales de la ville de Toulouse, *tome I.er, page 15*, aux Preuves, *triginta sestaria bladi, medium frumenti et medium avenæ, annuatim, et triginta solidos Tolosanos de obliis, &c.* Voir encore *ibidem, pages 37 et 38.*

(b) Grange découverte, grenier sans toit.

(c) Domaine.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

sexaginta solidos Tolose pro emenda. Qui verò percusserit et vulneraverit alium cum gladio, ad voluntatem nostram, juxta notitiam consulum dicti loci, nobis tenebitur in emenda, secundùm qualitatem vel modum delicti. Qui morietur desperatus in aqua vel suspensus, seu cum gladio se occiderit, ejus bona erunt nostra, nisi sint heredes, qui expectabuntur per annum et diem. Qui verò de perjurio speratus fuerit, nisi morte parentum tuendâ, sexaginta solidos Tolose nobis solvet pro emenda, et erit infamis. Qui erogabit mortem alterius, et juramento negaverit, pro perjurio amittet bona. Qui mortem faciet, mortem accipiet, et bona ipsius ad nos veniant in cursum (a). Qui captus fuerit in adulterio, per bajulum vel servientem, cum uno vel pluralibus de consulibus, vel duobus probis hominibus fide dignis, vel etiam in loco adulterii suspecto, noticiâ tamen consulum dicti loci presentium, erit fustigatus, vel solvet nobis sexaginta solidos Tolose pro emenda; et si fustigatus fuerit, erit infamis. Qui de nocte furatus fuerit racemos cum calatho seu panerio, vel fucto, vel cappucio, vel similibus, et per unum testem idoneum probabitur, quinque solidos Tolose pro emenda, de quibus habebunt consules dicti loci medietatem; si verò per duos testes idoneos probabitur, sexaginta solidos Tolose solvet pro emenda, et emendam faciet dampno passo: si autem de die furatus fuerit racemos, ut est dictum, solvet duodecim denarios Tolose pro justicia, et erunt de consulibus dicti loci. Si aliter de nocte, quod supradictum est, solvet duodecim denarios Tolosanos pro justicia, et de die similiter, illud idem. Qui autem intraverit de nocte domum alterius, domino domûs invito, sexaginta solidos Tolose solvet pro emenda: si autem causâ furti, penam corporalem patietur juxta noticiam consulum dicti loci. Si autem causâ adulterii, bona ipsius ad nos venient in cursum: si commiserit adulterium, bona ipsius ad nos venient in cursum, et erit exul juxta noticiam consulum dicti loci.

(13) Item. *Poterit quilibet vendere, si voluerit, carnes sanas ubicumque voluerit; et quâlibet die Dominicâ, nobis tenebitur de porco vel sue dare pedem, et de bove vel vacca linguam; et in festo Natalis Dominice, de bove vel vacca caput cum lingua. Nullus erit ausus vendere carnes morbiferas loco ubi vendentur carnes sane: et qui contrà facere presumpserit, carnes dabuntur pauperibus, juxta noticiam consulum dicti loci; nobis autem solvet duos solidos et sex denarios Tolose, pro justicia et emenda. Nullus autem vendentium carnes sanas, animali morboso excoriabit; quod si facere presumpserit, solvet nobis quinque solidos Tolose pro justicia et emenda, et extunc, carnes sanas non vendet: justicia tamen tale de animalibus facientium, et hominum sive mulierum per loca indebita transeuntium, erit consulum dicti loci.*

(14) Item. *Si autem aliquis captus et detentus fuerit in dicto castro, per quantumcumque in prisione permanserit et justè mancipetur, solvet in exitu sex denarios sive plures: si autem compedibus vel manicis in exitu, solvet duodecim denarios Tolose, sive plures, si delicti modus hoc deposcat. Si autem aliquis de furto per suspicionem vel per aliud crimen nisi morte vel furto quasi se improbato, non incarcerabitur, dumtamen idoneè caveat de parendo juri, prout debebit. Qui autem de nocte inventus fuerit faciendo cuniculos (b) cum fureto, canibus, vel rethe, bona ipsius nobis veniant in cursum, ad voluntatem nostram, similiter et persona: poterit autem quilibet, si voluerit, facere claperios et columberium, et capere cuniculos, quando voluerit, in suo et non in alieno. Nos autem duabus vicibus, si voluerimus, venari poterimus in eisdem quolibet anno.*

(15) Item. *Volumus, damus et concedimus dictis hominibus qui modò apud Busetum habitant et in futurum habitabunt, quòd sint immunes ab omni prestatione seu*

NOTES.

(a) *Cursus* ou *incursus*, amende, confiscation, peine encourue.

(b) Des creux, des terriers; plus bas, il exprime des *lapins*.

exactione pedagii vel vende, et liberi per duas leucas, circa dictum castrum de Buseto.

Louis XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(16) Item. *Qui habebit unum aratrum vel plura, solvet nobis duos solidos et sex denarios Tolose, in festo omnium Sanctorum.*

(17) Item. *Qui habebit minùs aratro completo, pro minori solvet ad noticiam consulum dicti loci. Qui autem habebit sexteriatam (a) terre liberam, et carteriatam (a) terre ad opus mallioli (b), punhieratam (c) ad opus horti, ut superiùs continetur, solvet duodecim denarios Tolose; alii verò braciarii et mulieres solvent unum journale sui corporis vel extimacionem ipsius, ad nostram electionem, juxta noticiam consulum dicti loci. Omnibus verò illis qui causâ morandi venient in dicto castro, primo anno quo venient, de dictis solutionibus damus liberaliter quòd omnino sint immunes.*

(18) Item. *Damus et concedimus omnibus illis commorantibus in dicto castro, quòd, factis dictis pensitationibus et solutionibus, habeant explecturam (d) scindendi ligna ad opus edifficii domorum suarum liberè, et ad ignes, et alia sua necessaria, per nostra nemora, et capiendi aquas liberè, dum tamen sine prejudicio alterius fieri possit, et animalia sua depascendi per totum territorium seu territoria contentum vel contenta infra limitationes seu confrontationes subsequentes, videlicet, ut incipit à portu inferiori* de Coffolens, *et itur rectè ad corandam seu fontem qui exit de rivo de Asso juxta stagnum vocatum* de Sancto-Michaele, *et deinde rectè itur usque ad locum vocatum* Stanna *seu* Vaca Mimontis, *deinde pretenditur ad furnum censualem, et deinde rectè itur per pedes montium de rupe Seferia usque ad pedem montis vocati* de Montpitol, *et deinde rectè itur per pedes aliorum montium usque ad rivum de Extortis prope montem Aguditum, et deinde itur amplectendo molarem pontis Raymundi usque ad Coctanam, et de ipsa Coctana rectè itur usque ad ulmum de Murofollo, deinde rectè itur usque ad rivum* Sabinhaco, *et ut idem rivus descendit usque ad flumen Tarni, et ab alia parte dicti fluminis rectè itur per stratum montis Vallenaris capiendo totum territorium de Rippepemanta, dimittendo inferiùs tenenciam de monte Valenti de Villamuro usque in ripperiam Testonis, et prout rivus* de Parer *incipit prope Testonem, dividendo Tholosanum et Albigesium, descendendo usque ad flumen Tarni prope dictum portum* de Coffolens, *totum verò quicquid est superius de furno censuali predicto, ut itur usquè in rivum de Asso, et per eumdem rivum ascenditur usque ad honorem* de Seilh *et de Gueragiis lignorum cum suis pertinentiis, et factum de Gueragiis cum suis pertinentiis usque ad alium furnum; et ut rivus* Dargo *descendit in flumen Gironis, et ut flumen Gironis descendit usque ad Ceptum, et Ceptum cum suis pertinentiis, et bastidam Castilionis cum pertinentiis, et finaliter, totum quicquid est inter predictum flumen Gironis et flumen Tarni, et alias confrontationes seu limitationes supradictas, locum* de Huargatzi *cum suis pertinentiis, locum de Villalerio et de Pinello cum suis pertinentiis, montem Adestrucum cum suis pertinentiis, locum de Gardonio cum suis pertinentiis, Paulhatum montem Johanne cum suis pertinentiis, et villam de Ruppemaura cum suis pertinentiis. Dominationem, districtum, et justitie defectiones et determinationes, et totam altam juridictionem cum suo mixto mero imperio, et incursus qui provenient infra dictas confrontationes dicti castri de Buseto, eidem castro et castellanie ipsius damus et approbamus, salvis tamen in aliis militibus et feudatariis aliis suis proprietatibus quas infra dictas adjacentias possident ab antiquo: pedagium verò, pro quolibet dolio quod descendit per aquam in navi, solventur tres denarii Tolose, remotis aliis tribus de pedagio* de Coffolens; *et si naves mercatorum ibidem veniant ad ripam, causâ solvendi pedagium supradictum, mercatum venerit in dicto castro quâlibet septimanâ*

NOTES.

(a) Mesures de terre.
(b) Jeune plant, vigne nouvelle.
(c) Mesure de terre aussi.
(d) Le droit, la faculté.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

in die mercurii, et quilibet extraneus, vendens animal grossum, dabit obolum Tolose pro leuda, de porco vel sue pictam, de animalibus minutis nihil solvet; piscatores verò poterunt piscari in nostris aquis cum omni similitudine retium, exceptâ sagenâ seu estenâ. Volentes insuper dicto castro nostro et hominibus ibidem habitantibus et habitaturis gratiam facere ampliorem, promittimus et mandamus, et super sancta quatuor Dei evangelia corporaliter nostris manibus tacta juramus, quòd dictum castrum cum suis pertinentiis ad nostram mensam tenebimus, nec illud à nobis recedemus, nec vendemus, nec pignori obligabimus, nec dabimus ad feudum, nec in alio loco mutabimus, nec donationem aliquam de illo in parte vel in toto alicui faciemus, nisi totum comitatum Tholosanum permutemus aut etiam relinquamus, sed omnia predicta et singula suprascripta rata tenebimus atque firma. Et ut roboris perpetui habeant firmitatem dictis hominibus, has presentes litteras domini Jacobi, Dei gratiâ, Regis Arragonum illustrissimi, et nostri Raymundi predicti Comitis Tolosani, et domini Raymundi Berengerii Comitis Provincie, sigillorum contulimus charactere communiri. Datum apud Boch *(a)*, pridie idus Augusti *(b)*, anno Domini millesimo CC quadragesimo primo, presentibus testibus, Raymundo de Albustiano G. notario domini Regis, Galhardo preposito Sancti-Salvi Albigensis, magistro Guillelmo de Podio Laurentio, notario domini episcopi Tholosani, Raymondo Gaucelini, domino Lunelli, Raymondo de Podio alto, G. de Barreria, Pontio Astradi, Petro, Martino de Castro novo, Raymundo Beteda, Johanne Aureolli, notario nostro de Bergondio de Tristis, Raymondo de Villanova, G. Raymundi judice Comitis Provincie.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Nobis humiliter supplicando ut ipsas libertates, et alia contenta in dictis licteris, eisdem supplicantibus et suis successoribus in dicto castro nostro de Buseto, confirmare dignaremur. Nos verò, attentâ fidelitate quam usque reperimus in ipsis habitantibus in dicto castro nostro de Buseto, et ut ferventiùs in dicta fidelitate perseverent, licteras suprascriptas, omnesque libertates, franchesias, consuetudines, immunitates, et alia in litteris suprascriptis contenta, ratas habentes et gratas, easdem de speciali gratia confirmamus, si et in quantum habitantes in ipso castro nostro de Buseto ipsis hactenus debitè pacificèque usi sunt. Et ut hec perpetue firmitatis robur obtineant, has presentes fecimus sigilli nostri appensione communiri, jure nostro ac etiam quolibet alieno in omnibus semper salvo. Datum Pictavis, mense Martii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo octavo, et regni nostri septimo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relationem consilii. MAULONS.

Suite des Lettres LOUIS XI.

Quas quidem licteras superiùs insertas ac omnia in eisdem contenta, nos supplicationem dictorum manantium et habitantium dicti nostri castri de Buseto senescallie Tholosane annuentes, eas et ea rata et grata habentes, si et in quantum ritè, justè, ac in bono ordine justicie usi sunt, laudamus, ratifficamus et approbamus, ac de nostra speciali gratia, certa scientia, plena potestate et auctoritate regia, confirmamus per presentes. Quocirca senescallo prefate senescallie Tholosane, ceterisque justiciariis nostris modernis et futuris, aut eorum locatenentibus, et cuilibet ipsorum, mandamus, quatinus dictos supplicantes de nostris gratia, ratifficatione,

NOTES.

(a) On ne sait ce que ce mot veut dire. Quelques recherches m'ont fait croire qu'il est là pour *Bellicadrum.* Raymond VII du moins étoit à Beaucaire, le 11 août, quand Jacques, Roi d'Arragon, son procureur fondé, épousa pour lui, à Aix, la fille du Comte de Provence. *Voir* l'Histoire de Languedoc de D. Vaissette, *tome IV, page 119.*

(b) Correspondant au 12 août.

approbatione

approbatione et confirmatione predictis uti et gaudere faciant et permictant pacificè et quietè, nihil in contrarium actemptando seu à quocumque actemptari permictendo. Quod ut firmum et stabile perpetuò duret, nostrum presentibus licteris duximus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno. Datum Burdigale, mense Martii, anno Domini M.° CCCC.° sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem, ad relationem consilii. CASTEL. *Visa.*

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

(a) Lettres patentes confirmatives des Droits accordés aux Vicomtes de Turenne, relativement à l'ordre judiciaire et à l'administration publique.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse licteras quarum tenores dicuntur esse tales:

CHARLES VII, à Rasilly, près de Chinon, Mai 1446.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter et futuris, nos quasdam inclite recordationis Ludovici (b), quondam Francorum Regis filii, regnum regentis, Ducis Andegaviensis et Turonie, et Comitis Cenomanensis, vidisse licteras, in quibus sunt aliæ, felicis memorie Philippi et Johannis, quondam Francorum Regum, predecessorum nostrorum, lictere inserte, super immunitatibus, franchisiis, libertatibus et privilegiis quondam Vicecomitis Turenne, necnon nobilibus, habitantibus et incolis villarum, locorum et terrarum ipsius Vicecomitis Turenne, per nonnullos predecessores nostros indultis et per alios confirmatis, quarum quidem predicti Ludovici, Francorum Regis filii, licterarum tenor sequitur et est talis:

LOUIS, Duc d'Anjou, Régent du Royaume.

LUDOVICUS, Regis quondam Francorum filius, regnum regens (c), Dux Andegaviensis et Turonie, et Comes Cenomanie; notum facimus &c. (d)

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras preinsertas, necnon franchisias, libertates, immunitates, privilegia, ac omnia et singula in eisdem contenta, laudamus, approbamus,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 197.

(b) Louis, Duc d'Anjou, l'aîné des frères de Charles V, Régent du Royaume après la mort de ce prince, jusqu'au moment du sacre de Charles VI.

(c) Le Régent mettoit alors son nom seul aux actes de l'autorité souveraine; le nom du jeune Roi n'y étoit pas prononcé: ils n'étoient scellés aussi que du sceau du Régent.

(d) Ces lettres ont été imprimées, *tome VI, pages 522 et suiv.*, d'après la pièce 119 du reg. 118 du Trésor des chartes. Il y a quelques variantes entre les deux copies. Voici les seules qu'on puisse remarquer:

Recueil des Ordonnances, tome VI.	Trésor des chartes, reg. 198, pièce 197.
Page 523, lig. 38, *millesimo CCC.°*	*millesimo CC.°* (1)
Page 524, lig. 27, *eorum et officiarii*	*eorum senescalli et officiarii.*
Page 525, lig. 16, *ressortivum*	*ressortum.*
Page 526, lig. 32, *volumus et approbamus*	*volumus, approbamus, ratifficamus.*

(1) Mais c'est 200, et non 300, qui est la véritable date, que les lettres soient de Philippe III ou de Philippe IV; car il y a encore ce doute, les uns disant *octogesimo octavo*, les autres seulement *octogesimo*: or on sait que Philippe III, ou le Hardi, mourut en 1285, laissant le trône à Philippe IV, ou le Bel, son fils.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mars 1461.

ratifficamus et confirmamus, de nostreque potestatis plenitudine, auctoritateque regia, ac certa scientia nostra, laudamus, approbamus, ratifficamus et tenore presentium confirmamus. Quocirca senescallis Caturcensi, Petragoricensi et Lemovicensi, ceterisque justiciariis nostris, aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, serie presentium, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis, quatinus antè dictos Vicecomitem, nobiles, habitatoresque et incolas terrarum et locorum dicte vicecomitatûs Turenne, ac eorum posteros et successores, dictis privilegiis, franchesiisque, immunitatibus ac libertatibus, uti et gaudere pacificè et quietè, et absque impedimento quocumque, faciant et permictant; et si que in contrarium facta seu actemptata exstiterint, vel si quod impedimentum in premissis aut aliquo premissorum appositum fuerit, illud statim tollant et amoveant seu tolli et amoveri faciant, visis presentibus, indilatè. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum presentibus licteris jussimus apponi sigillum, nostris et alieno in omnibus juribus semper salvis. Datum apud Rasilliacum propè Caynonem, mense Maii, anno Domini millesimo CCCC quadragesimo sexto, et regni nostri XXIIII. *Sic signatum :* Per Regem, dominis de Varenna et de Precigniaco, et aliis presentibus. DELALOERE.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem superiùs insertas licteras, et etiam franchesias, libertates, privilegia, omniaque et singula contenta in eisdem, laudamus, ratifficamus et approbamus, ac de nostre potestatis plenitudine, certa scientia, auctoritateque regia, tenore presentium confirmamus, ad supplicationem et requestam et utilitatem dilecti nostri Quinoti de Pontibus, domini Montis Fortis, Vicecomitisque Turenne, et incolarum et habitatorum in ipso vicecomitatu, sive parte vicecomitatûs predicti Turenne, ressortoque, connexis et deppendentiis ejusdem, eisdem domino Montis Fortis et suis ab antiquo predecessoribus, dominis de Pontibus, Vicecomitibusque Turenne spectantibus et pertinentibus. Quocirca senescallis Caturcensi, Petragoricensi et Lemovicensi, ceterisque nostris justiciariis et locatenentibus eorumdem, futuris et presentibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, presentium tenore in mandatis damus, quatinus eosdem Vicecomitem, nobiles, habitatores et incolas locorum et terrarum vicecomitatûs supradicti Turenne, ac eorum posteros, jam dictis privilegiis, immunitatibus, libertatibus, franchesiis, juribus, uti faciant et gaudere pacificè et quietè, quocumque impedimento cessante; et si que in contrarium facta forent, ea indilatè tollant et amoveant seu tolli et amoveri faciant, visis presentibus. Que et omnia singula prescripta ut firma et stabilia perseverent omnibus temporibus, sigillum nostrum magnum presentibus licteris nostris jussimus apponendum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Burdigale, mense Martii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, vobis, domino du Lau, et aliis pluribus presentibus. J. CASTEL. *Visa.*

LOUIS XI, à Saint-Macaire, Avril 1461 *(b)*.

(a) Confirmation des Droits, Libertés, Franchises, &c. accordés par les Rois de France et les Ducs de Guienne aux habitans de Castillones en Agénois.

LOYS, &c. savoir faisons &c. nous avoir receue l'umble supplicacion de nos bien-amez les manans et habitans de la ville de Castilliones en Agenois, contenant que, les temps passez, leur ont esté donnez et octroyez

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 452.

(b) Pâques fut, cette année, le 18 avril.

Louis XI, à Saint-Macaire, Avril 1461.

par noz predecesseurs Roys de France et leurs lieuxtenans, et aussi par ceulx qui se sont ditz et portez Ducs de Guyenne, Contes de Tholose, barons et seigneurs du pays, plusieurs droitz et usaiges, coustumes, previleiges, franchises et libertez dont ilz ont joy et usé par bien long-temps paisiblement jusques à present; mais ilz doubtent que s'ilz n'en avoient de nous confirmacion et octroy de nouvel, que ores ou pour le temps avenir on les voulsist empescher en la joyssance d'iceulx, humblement requerant nostre grace leur estre sur ce impartie. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et mesmement la bonne obeyssance qu'ilz ont tousiours eue vers nous et nozdiz predecesseurs, voulans icelle recongnoistre et incliner à leur requeste, à ce qu'ilz soient plus astrainz et tenuz de garder leur vraye et bonne loyaulté vers nous et noz successeurs le temps avenir, à iceulx supplians, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, avons, de nostre grace especial, pleine puissance et auctorité royal, par ces presentes, confermez, ratiffiez et approuvez, confermons, ratiffions et approuvons tous et chascun leursdiz previleiges, franchises et libertés, droiz, usaiges, coustumes, dons et octroys, pour en joyr par eulx et leurs successeurs doresnavant et à tousiours, tout ainsi et en la forme et maniere qu'ilz en ont joy et usé par cy-devant bien et deuement. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal d'Agenois et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chacun d'eulx sur ce requis et comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmacion, ratifficacion, approbacion, facent, seuffrent et laissent lesdiz supplians et chacun d'eulx, et leurs successeurs le temps avenir, joyr et user plainement et paisiblement, sans pour ce les molester, travailler, empescher, ne souffrir estre molestez, travaillez ou empeschez, ores ne pour le temps avenir, en quelque maniere que ce soit; mais s'aucun destourbier ou empeschement leur avoit esté ou estoit en ce mis, si l'ostent ou facent oster, et mectre incontinent et sans delay, à plaine delivrance, au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre notre scel à ces presentes; sauf en autres choses notre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Macaire, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, avant Pasques, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire du Lau present.* LE PREVOST. *Visa.*

Louis XI, à Bordeaux, le 3 Avril 1461.

(a) Lettres patentes, portant confirmation de la jouissance du Duché de Nemours en faveur de Jacques d'Armagnac (b), Comte de la Marche.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme despieça et du temps de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, eust esté meu procès en nostre court de parlement à Paris, entre feu nostre cousin Bernard

NOTES.

(a) Ordinationes Barbinæ, registre D, *fol. 261 v.°*

(b) Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, décapité en 1477, malgré la promesse qu'on lui avoit faite de la vie, et enfermé, pendant le procès, dans une cage de fer, d'où on l'interrogeoit : ses enfans furent placés sous l'échafaud pour recevoir le sang qui coula de la tête tranchée de leur père.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 3 Avril 1461.

d'Armagnac *(a)*, en son vivant Conte de la Marche, et nostre très-chere et très-amée cousine Alyenor *(b)* de Bourbon sa femme, à cause d'elle, demandeurs, d'une part, et nostre très-cher et très-amé cousin Jehan de Castille, pour lors Roy de Navarre, et feue nostre cousine Blanche de Navarre sa femme, en son vivant Royne dudit royaume, à cause d'elle, defendeurs, d'autre, pour raison de quatre mille livres de terre à tournois par chascun an et de l'assiette d'icelles, et aussi de une ou deux maisons fortes non comprinses en ladite assiette, et pour la somme de quarante mille francs restans de la somme de soixante mille francs pour une fois, le tout promis par feu nostre cousin Charles *(c)*, jadis Roy de Navarre et Duc de Nemours, à feue nostre cousine Beatrix de Navarre, sa fille, vivant pour lors, ou traictié de mariaige d'elle et de feu nostre cousin Jacques de Bourbon *(d)*, en icelluy temps Conte de la Marche, pere et mere de nostreditte cousine Alyenor de Bourbon, demanderesse, en et sur le duché de Nemours et ses appartenances quelzconques, tant pour sa doe *(e)* que pour tout tel droit, partie et porcion, qui, après le decès de nostredit cousin Charles, Roy de Navarre et Duc de Nemours, pourroit à icelle nostre cousine Beatrix sa fille competer et appartenir en son hoirie et succession, et desquelles IIII^{m} livres de terre à tournois, et de une ou deux maisons fortes non comptées en laditte assiette, ensemble de laditte somme de quarante mille francs de la monnoye ayant cours au temps dudit mariaige, ou de celle qui avoit cours ou temps dudit procès encommancé, eu regard à la valeur du marc d'argent selon les ordonnances royaulx, nosdits cousin et cousine, demandeurs comme heritiers, à cause d'elle, de feue nostreditte cousine Beatrix de Navarre sa mere, faisoient demande ausdits defendeurs, et en cas de delay, requeroient provision, consideré qu'il estoit question de doe et de succession directe; pendant lequel procès, le procureur general de feu nostredit seigneur et pere, qui lors estoit, eust fait protestation, et se feust par exprès opposé à ce que aucune adjudicacion ne feust faicte du principal requis par lesdits demandeurs, ne de laditte provision, ou prejudice de nostredit feu seigneur et pere, ne des droiz par luy pretenduz oudit duché; et oudit procès eust esté tellement procedé entre lesdits demandeurs et deffendeurs, que, icelles parties oyes, eussent esté appoinctées contraires au principal dessusdit, et en droit sur laditte provision; et depuis, par arrest interlocutoire de nostreditte court, prononcé le xxe jour d'aoust, l'an mil IIII^{c} quarante, ausdits demandeurs eussent esté adjugées par provision lesdites IIII^{m} livres de terre à tournois sur ledit duché de Nemours et ses appartenances, pour en joyr par iceulx demandeurs par chascun an pendant ledit procès, et jusques à ce que par nostreditte court autrement en feust ordonné, sans prejudice toutesvoyes de l'opposicion dudit procureur general de feu nostredit seigneur et pere; et aucun temps après, nostreditte cousine Blanche, Royne de Navarre,

NOTES.

(a) Père de Jacques d'Armagnac, dont nous venons de parler, note *b, page 427*. Il n'avoit pas été plus heureux comme fils que comme père: car il étoit né de Bernard VII, Comte d'Armagnac, celui-là même qui donna son nom à la faction contraire au Duc de Bourgogne; il fut massacré à Paris, au mois de juin 1418, par la populace, dans la cour du Palais, et traîné dans les rues pendant trois jours.

(b) Éléonore.

(c) Charles III, de Navarre.

(d) Jacques II, beau-père de Bernard d'Armagnac, père de Jacques à qui sont accordées les lettres patentes de Louis XI.

(e) Douaire.

feust allée de vie à trespassement, delaissé feu nostre cousin le Prince de Viane son fils et heritier vivant pour lors, lequel eust reprins ledit procès pour et ou lieu d'elle, et avec lui et nostredit cousin le Roy de Navarre son pere, eust esté au principal dudit procès tant et si avant procedé, que, veues les enquestes et productions desdittes parties d'une part et d'autre, nostredittc court eust, par son autre arrest deffinitif, prononcé le xiij.^e jour d'aoust l'an mil IIII^c quarante-six, condamné lesdits deffendeurs à faire ou souffrir estre faicte ausdits demandeurs bonne et competant assiette desdits IIII^m livres de terre à tournois par chascun an, en et sur les terres, rentes et revenues, seigneuries, droiz et esmolumens jadis appartenans à feu nostredit cousin Charles, en son vivant Roy de Navarre et Duc de Nemours, ès pays de Gastinois, Champaigne et Brye, à cause de sondit duché de Nemours, lesquelles rentes, revenues, terres et seigneuries, droiz et esmolumens seroient prisez en faisant laditte assiette, selon la valeur qu'elles estoient ou temps du mariaige desdits feu pere et mere de nostreditte cousine Alyenor, demanderesse, et à bailler et delivrer à iceulx demandeurs une ou deux maisons fortes non comptées en laditte assiette, ensemble les arreraiges de laditte rente escheuz depuis le mois de septembre l'an mil IIII^c vingt-cinq que ledit Charles, Roy de Navarre, alla de vie à trespassement; et avec ce, eust nostreditte court condamné lesdits deffendeurs à payer ausdits demandeurs laditte somme de quarante mille francs, restans desdits soixante mille pour une foiz; et en oultre, eust declairé toutes les terres, seigneuries, rentes et revenues quelzconques dudit duché de Nemours, et mesmement celles qui resteroient après l'assiette desdits IIII^m livres de terre à tournois faicte et parfaicte, estre affectées, hypothequées et obligées, pour le payement et accomplissement des choses dessusdittes, sans prejudice toutesvoyes de laditte protestacion et opposicion autreffois faicte par ledit procureur general de feu nostredit seigneur et pere, comme dit est, et condamné lesdits deffendeurs ès depens desdits desmandeurs, comme toutes ces choses ont dû plus à plain apparoir par lesdits arrests et chascun d'eulx; et depuis, pour mectre à execution ledit arrest deffinitif, nostre amé et féal conseiller en nostreditte court, maistre André Cotin, commissaire en icelle partie, se feust, tantost après et dedans l'an, transporté oudit duché de Nemours et sur les lieux et places d'icelluy, et pour l'assiette desdits IIII^m l. de terre à tournois, eust baillé et delivré ausdits demandeurs les chastellenies, terres et seigneuries de Chasteau-Landon, Cheroy, Saint-Florentin séant en Othe, les boys de dessus Dymon, Ervy-le-Chastel, Donnemarie, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Beaufort, Soulaines, Lazicourt, Pont-sur-Yonne, et le chastel et chastellenie, terre et seigneurie de Metz-le-Mareschal, et leurs appartenances quelzconques, et aussi le chastel dudit Beaufort, pour une ou deux maisons fortes non comprinses en laditte assiette, sans prejudice, comme dessus, de laditte protestacion et opposicion dudit procureur de feu nostredit seigneur et pere, en ensuivant la teneur dudit arrest; et au seurplus, pour le payement desdits xl^m l. restans de laditte somme desdits lx^m l. pour une foiz, et des arreraiges desdits IIII^m l. de terre à tournois, estimez et esvaluez par nostredit conseiller et commissaire à la somme de vingt-cinq mille six cens quatorze livres trois solz huit deniers tournois, eust icelluy commissaire, en deffault de biens meubles, mis et fait mectre en criées et subhastacions les ville, chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Nemours et ses appartenances, ensemble le tiltre dudit duchié, et les lieux, terres et seigneuries de Loriez, Flagy, Dolet, Voux, Ligny-le-Chastel, chastellenie,

LOUIS XI, à Bordeaux, le 3 Avril 1461.

terre et seigneurie de Giez, la ville et chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Coulommiers en Brye, et leurs appartenances quelzconques, ausquelles criées plusieurs particuliers se feussent opposés; et depuis, nostredit cousin Bernard, Conte de la Marche, demandeur à cause de nostredite cousine de Bourbon Alyenor sa femme, feust allé de vie à trespaz, delaissé nostre très-cher et amé cousin Jacques, à present Conte de la Marche, son filz et heritier, lequel, et aussi nostreditte cousine Alyenor, eussent fait adjourner en nostreditte court ledit procureur general de feu nostredit seigneur et pere, pour dire les causes de sadite opposicion, et proceder en oultre comme de raison; et sur ce, eussent lesdittes parties tellement procedé, que, du vivant de feu nostredit seigneur et pere, elles eussent esté à plain oyées et appoinctées à escripre par maniere de memoires; et soit ainsi que depuis nostre avenement à la couronne, entre nosdits cousin et cousine de la Marche, demandeurs et requerans l'execucion desdits arrestz, et mesmement du derrenier et deffinitif, d'une part, et nostre procureur general en nostreditte court, qui à present est, deffendeur et opposant, d'autre, n'ait esté autrement procedé, ne lesdits escriptures par maniere de memoires baillées par lesdittes parties d'une part ne d'autre, et nagueres, par nostre bon plaisir, vouloir et ordonnance, ait esté traicté et accordé le mariaige de nostredit cousin le Conte de la Marche, et de nostre très-chiere et amée cousine et filleule Loyse *(a)*, fille de nostre très-chier et très-amé oncle le Conte du Maine: savoir faisons que, en faveur et contemplacion dudit mariaige, et aussi pour les bons et agréables services que nous a faitz le temps passé nostredit cousin le Conte de la Marche, et esperons que encores face ou temps avenir, nous avons voulu et ordonné de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, que nostredit procureur general se desiste et departe, en nostredicte court, de laditte protestacion et opposicion, et renonce au procès d'icelle, et néantmoins consente par exprès, que ledit arrest donné au prouffit de nostredit cousin et cousine de la Marche, et l'execution d'icelluy, sortissent leur plain effect selon leur forme et teneur, nonobstant laditte protestacion et opposicion, et la reservacion de nostreditte court, faicte oudit arrest, et par l'executeur d'icelluy ou procès-verbal de laditte execution; et en ce faisant, que les lieux, chastellenies, terres et seigneuries cy-dessus declairées, et leurs appartenances quelzconques, baillées et delivrées, par le commissaire de nostreditte court et l'executeur dessusdits, à nosdits cousin et cousine en assiette desdits IIII^{m} l. de terre à tournois, et pour une ou deux maisons fortes non comprinses en laditte assiette, et les lectres, comptes, papiers, terriers et autres enseignemens appartenans à icelles, soient réaument et de fait, par l'executeur dessusdit ou autre qui par nous ou nostreditte court sera de nouvel commiz à ce, baillées et delivrées à nosdits cousin et cousine de la Marche, sans ce que ores ne pour le temps avenir leur soit, par nous ou nos successeurs Roys de France, fait ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, soubz umbre desdittes protestacion, opposicion et restrinction oudit procès fait sur ce, ne autrement en quelque maniere que ce soit. Et desquelles places, chastellenies, terres et seigneuries, et de leurs

NOTE.

(a) Louise d'Anjou, fille de Charles d'Anjou, Comte du Maine, et d'Isabelle de Luxembourg.

appartenances et deppendances, baillées en assiette desdits IIII^{m} l. de terre à tournois, et pour une ou deux maisons fortes non comprinses en laditte assiette, nous avons receu dès-à-present à la foy et hommage lige nostredit cousin de la Marche; et en tant que touche lesdittes ville, chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Nemours, ensemble le tiltre dudit duchié, les droiz, prerogatives et preeminences d'icelluy et les autres lieux, villes, chasteaux, chastellenies, terres et seigneuries cy-dessus specifiées, et autres dudit duchié de Nemours et leurs appartenances quelzconques, criées et subhastées à la requeste de nosdits cousin et cousine de la Marche, pour lesdittes sommes de xl^{m} francs de la monnoye ayant cours ou temps dudit mariaige desdits feu pere et mere de nostreditte cousine de la Marche, ou d'icelle qui de present a cours à la valuacion faicte ou marc d'argent, selon les ordonnances royaulx, d'une part, et pour la somme de vingt-cinq mille six cens quatorze livres trois solz huit deniers tournois de la monnoye à present ayant cours, d'autre, soient faictes et parfaictes, s'aucune chose reste à parfaire, et le decret d'icelles adjugé au plus offrant et dernier encherisseur, nonobstant la protestacion et opposicion dessusditte, de laquelle et de toutes autres, s'aucunes en avoient esté faictes ausdictes criées par ledit procureur de nostredit feu seigneur et pere ou par nostre procureur general qui à present est, nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que nostre procureur se desiste et departe entierement, et que pour nous, ne en nostre nom, il ne face aucune opposicion audittes criées et subhastacions; maiz consente en nostreditte court, en tant qu'il nous touche et peut toucher, l'adjudication du decret desdittes choses, et criées estre faictes par icelle au plus offrant et derrenier encherisseur, ainsi qu'il appartiendra par raison. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans et qui tiendront nostreditte court de parlement, et les gens de noz comptes et tresoriers à Paris, et à tous noz autres justiciers et officiers, presens et avenir, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx ainsi que à luy appartendra, que nosdits cousin et cousine de la Marche, ou leurs procureurs pour eulx, mectent ou facent mectre en possession et saisine réelle et corporelle desdits chasteaulx, chastellenies, terres et seigneuries, et leurs appartenances quelzconques, à eulx baillées et delivrées en assiette desdits IIII^{m} l. de terre à tournois, comme dit est, par le commissaire dessusdit, tout selon la forme et teneur de laditte assiette, et par les vassaulx et subgetz d'icelle leur facent faire et prester les foys, hommaiges, services, obeyssances et autres devoirs, en quoy ilz leur seront ou pourront estre tenuz à cause d'icelles seigneuries, ausquelz nous mandons qu'ilz les leur facent, et en les leur faisant, nous les en quictons et deschargeons par ces presentes, et chascun d'eulx pour tant que à luy peut appartenir : mandons aussi à nosdits gens des comptes, que desdits IIII^{m} l. de terre à tournois, et desditz chasteaulx, chastellenies, terres et seigneuries dessusdits, et de leurs appartenances et deppendances quelzconques, baillées pour l'assiette d'icelles par ledit commissaire, facent, seuffrent et laissent nosdits cousin et cousine de la Marche joyr et user paisiblement, sans les faire ne souffrir en ce estre troublez, empeschez ne molestez, en quelque maniere que ce soit, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et à ce que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre à ces presentes nostre scel; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, le iij.ᵉ jour d'Avril, l'an de grace mil CCCC soixante et ung avant Pasques, et de nostre regne le premier.* Sic signatum : *Par le Roy, le Conte de Comminge, les sires*

Louis XI, à Bordeaux, le 3 Avril 1461.

de Crussol, du Lau, de Beauvoir, et autres presens. BOURRE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN *(a).*

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata Parisius, in Parlamento, xiiij.*[a] *die Junii, anno Domini millesimo cccc.*[o] *lxij.*[do] Sic signatum : CHENETEAU.

Collacio facta est. CHENETEAU.

Louis XI donna, le même jour, d'autres lettres patentes, qui sont une suite de celles que nous venons de transcrire. Les voici :

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir que, comme par noz aultres lectres et pour les causes contenues et declairées en icelles, et mesmement en faveur et contemplacion du mariage qui, par nostre bon plaisir, vouloir et ordonnance, a esté traicté et accordé entre nostre très-cher et amé cousin Jacques Conte de la Marche, et nostre très-chiere et amée cousine et filleule Loyse, fille de nostre très-cher et très-amé oncle le Conte du Maine et de nostre très-chiere et amée cousine la Comtesse du Maine, sa femme, nous avons voulu et ordonné que certain arrest deffinitif de nostre court de parlement, prononcé le xiij.[e] jour du mois d'août, l'an mil quatre cent quarante-six, au profit de feu nostre cousin Bernard d'Armagnac, en son vivant Conte de la Marche, et de nostre très-chiere et amée cousine Alyenor de Bourbon, jadis sa femme, pere et mere de nostredit cousin de la Marche, à l'encontre de nostre très-cher et très-amé cousin Jehan de Castille, jadis Roy de Navarre, à cause de feue nostre cousine Blanche de Navarre, en son vivant Royne dudit royaume, sa femme, et de feu le Prince de Viane, leur fils, vivant pour lors, et l'execucion d'icelluy arrest faicte par nostre amé et féal conseiller en nostredite court, maistre André Cotin, commissaire en icelle partie, sortissent leur plain et entier effect, nonobstant certaines protestacion et opposicion ja pieça faictes par le procureur general de nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et la reservacion d'icelles protestacion et opposicion faicte par nostredite court, en l'arrest dessusdit, et par ledit commissaire executeur d'icelluy, au procez-verbal de ladite execucion, de laquelle protestacion et opposicion ayons voulu et ordonné que nostre procureur general qui à present est, se desiste et desparte en nostredite court, et renonce au procez introduit en icelle sur ladite opposicion entre nosdits cousin et cousine de la Marche, demandeurs et requerans, d'une part, et ledit procureur general de feu nostredit seigneur et pere, deffendeur et opposant, d'autre, et que nostredit procureur general qui à present est, consente par exprès, en nostredite court, que les chastellenies,

NOTE.

(a) Il y a ici quelque confusion dans la table chronologique de Blanchard; il suppose une déclaration du même jour, portant confirmation de la jouissance du duché et pairie de Nemours en faveur de Bernard d'Armagnac, Comte de Pardiac, et d'Éléonore de Bourbon, Comtesse de la Marche, son épouse, &c. Mais Bernard d'Armagnac étoit mort à cette époque, comme cela est rappelé dans les lettres mêmes que nous venons de transcrire; dès les premiers mots, on le désigne par *feu Bernard d'Armagnac.* La déclaration du même jour est celle qui va être imprimée immédiatement après ces lettres patentes : la mort de Bernard d'Armagnac y est aussi rappelée.

terres

LOUIS XI, à Bordeaux, le 3 Avril 1461.

terres et seigneuries de Chasteau-Landon, Cheroy, Saint-Florentin séant en Othe, lez bois de dessus Dymon, Ervy-le-Chastel, Donnemarie, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Beauffort, Soulaines, Lazicourt, Pont-sur-Yonne, et le chastel, terre et seigneurie de Metz-le-Mareschal, et leurs appartenances quelzconques, et aussi le chastel dudit Beauffort, pour une ou deux maisons fortes non comprinses dans ladite assiette, estans des appartenances dudit duchié de Nemours, baillées ausdits demandeurs par ledict commissaire executeur dudit arrest, en assiette de quatre mille livres de terre à tournois par chascun an, adjugées ausdits demandeurs par l'arrest dessusdit, leur soient réaument et de fait baillées et delivrées, et qu'ils en soient mis en possession et saisine réelle et corporelle, par ledit executeur ou autre qui sera par nous ou nostredite court commis en parachevement de ladite execucion, et desquelles terres, seigneuries et places dessusdites, nous avons dès à present receu à la foy et hommaige lige nostredit cousin le Conte de la Marche. Et, au surplus, avons voulu et ordonné, par nosdits autres lectres, que les criées et subhastacions faictes par nostredit conseiller et commissaire, à la requeste de nosdits cousin et cousine de la Marche, des ville, chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Nemours, ensemble du titre dudit duchié, et des lieux, terres et seigneuries de Loriez, Flagy, Dolet, Voux, Ligny-le-Chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Giès, de la ville, chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Coulommiers en Brye, et de leurs droiz et appartenances quelzconques, pour les sommes de xl^m francs de la monnoye qui avoit cours ou temps du mariaige des feu pere et mere de nostredite cousine Alyenor, ou de celle qui à present a cours, evaluation faicte au marc d'argent, selon les ordonnances royaulx, d'une part, et vingt-cinq mille six cens quatorze livres trois sols huit deniers tournois, à la monnoye à present ayant cours, d'autre, soient faictes et parfaictes, et le decret desdites choses criées, adjugé par nostredite court au plus offrant et dernier encherisseur, nonobstant ladite protestacion et opposicion, et aussi lesdites reservacions et le procès de ladite opposicion, sans ce que nostredit procureur face de nouvel aucune autre opposicion, et de toutes autres, s'aucunes en avoient esté faictes pour et au nom de nostredit feu seigneur pere ou de nous, se desiste et depparte du tout en nostredite court, en tant qu'il nous touche et peut toucher, comme toutes ces choses peuvent, par nosdites autres lettres, plus à plain apparoir. Pour ce est-il que, en faveur et contemplacion du mariaige dessusdit, et pour lez bons et agréables services que nostredit cousin de la Marche nous a faitz, et esperons que face ou temps à venir; consideré aussi que, veu ce que dit est, n'avons aucun interest de plus tenir en nostre main lesdites places, terres et seigneuries mises en criées et subhastacions, et que lesdites seigneuries pourront, pendant ledit procès desdites criées, estre mieulx et plus convenablement gouvernées et administrées par nostredit cousin de la Marche, ses gens et officiers, avec lez autres seigneuries dudit duchié cy-dessus declairées, et desja, par nosdites autres lectres, baillées et delivrées à icelluy nostre cousin de la Marche et à nostredite cousine sa mere, en assiette desdits IIII^m l. de terre à tournois, et pour une ou deux maisons fortes non comptées en ladite assiette, à eulx adjugées par arrest de nostredite court, comme dit est, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, de nostre grace especiale, plaine puissance et auctorité royal, que, pendant le procès desdites criées en nostredite court, et sans prejudice d'icelluy, quant aux opposans à icelles criées, autres que le procureur

Louis XI, à Bordeaux, le 3 Avril 1461.

general de nostredit feu seigneur et pere et le nostre, qui à present est, se opposé se y estoit, de laquelle opposicion nous avons voulu par nosdites autres lettres, et encores derechief voulons et ordonnons par ces presentes, que nostredit procureur se desiste et depparte du tout et n'en face de nouvel aucune autre ausdites criées et adjudication de decret; que nostredit cousin de la Marche jouysse desdittes ville, chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Nemours, et de toutes autres villes, chastelz, chastellenies, terres et seigneuries dudit duchié, mises en criées, comme dit est, et dez fruiz et revenuz d'icelles, ensemble de leurs droiz, appartenances et appendances quelzconques, et que nostredit procureur consente, par exprès, en notredite court, laditte jouyssance à nostredit cousin de la Marche, et qu'il en soit miz réaument et de fait, par celuy qui par nous ou nostredite court sera commis à ce, en possession et saisine actuelle et corporelle, sans ce que, soubz couleur de ladite opposicion ja pieca faicte par le procureur de nostredit feu seigneur et pere, et du procez introduit sur icelle, comme dit est, et d'autres opposicions, s'aucunes en avoient esté faictes par luy ou par notre procureur general qui à present est, du procez aussi desdittes criées ou autrement, il luy mecte ou face mectre sur ce aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et ayant consideracion à ce que par noz autres lectres avons mis ledit duchié à delivrance à nostredit cousin, en ensuivant la teneur, et au moyen desdits arrests et les grans sommes de deniers en quoy le residu dudit duchié luy est obligé et ypothequé, dont cy-devant est au long faicte mencion, et plusieurs autres ypotheques dont il est chargé, montans à bien grant somme, le residu qui pourroit appartenir audit duchié seroit comme néant et de nulle valeur, et mieulx est ledit duchié ès charges que dessus demourer entier à nostredit cousin, que ainsi le desmembrer; et aussi, aux bons et agréables services que nostredit cousin nous a faitz et fait chascun jour, comme dit est, de nostre plus ample grace, auctorité et puissance royal, avons donné, quicté et remis, donnons, quictons et remectons, par ces presentes, pour nous et noz successeurs Roys de France, à nostredit cousin et aux siens, perpetuellement et à heritaige, tout ce que nous peut et pourroit appartenir audit duchié et en ses appartenances et deppendances quelzconques, en quelque maniere que ce soit, lequel don nous voulons estre de tel effect et vertu comme se declaracion estoit faicte plus ample de ce que nous pourroit competer et appartenir audit duchié, appartenances et deppendances d'icelluy, après l'adjudication dudit decret, avecque tous les droiz, preeminences, prerogatives, franchises et libertez dont les Ducs de Nemours cy-paravant ont accoustumé joyr et user. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx lez gens tenans et qui tiendront nostredite court de parlement, lez gens de noz comptes et tresoriers à Paris, et à tous noz autres justiciers et officiers presens et à venir, ou à leurs lieux-tenans, et à chascun d'eulx ainsi que à luy appartiendra, que de nostre presente grace et octroy ilz facent, seuffrent et laissent nostredit cousin de la Marche joyr et user plainement et paisiblement, et le facent mectre, ou son procureur pour luy, en possession et saisine réelle et corporelle desdites villes, chasteaulx et chastellenies, terres et seigneuries dudit duchié de Nemours et de leurs droiz et appartenances quelzconques mises en criées, pour en joyr pendant le procez desdites criées, comme dit est, sans le faire ne souffrir en ce estre troublé, empesché ne molesté, en quelque maniere que ce soit, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et à ce que ce soit ferme chose et estable à tousiours, nous

avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, le iij.e jour d'Avril, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, avant Pasques, et de nostre regne le premier.* Sic signatum : *Par le Roy, le Conte de Comminges, les sires de Crussol, du Lau, de Beauvoir, et autres presens.* BOURRE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN. — LOUIS XI, à Bordeaux, le 3 Avril 1461.

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata Parisius, in Parlamento, xiiij.ta die Junii, anno Domini millesimo CCCC LXII.do* Sic signatum : CHENETEAU. *Collatio facta est.* CHENETEAU.

LOUIS XI, à Bordeaux, Avril 1461.

(a) Lettres patentes qui assurent aux Habitans de Gourdon *(b)* la jouissance de leurs anciens Droits pour l'administration intérieure de la cité, pour le paiement des Contributions publiques ou communales, l'importation ou l'exportation du Blé, du Vin et des autres denrées nécessaires à la subsistance, les Marchés, les Ventes, la Saisie des débiteurs, et plusieurs objets relatifs à l'exercice de la Justice civile et criminelle.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex ; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras carissimi domini et progenitoris nostri in cera viridi et filis sericis sigillatas, pro parte consulum et habitantium loci seu ville de Gordonio, senescallie Cadurcensis, obtentas et nobis exhibitas, vidisse, formam quê sequitur continentes :

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex (c); notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos vidisse licteras Ludovici (d) Ducis Andegavensis et Turonensis, &c.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras preinsertas, et omnia et singula in eisdem contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, sic et in quantum dicti consules et habitatores dicte ville de Gordonio ritè, justè et debitè, usi sunt et gavisi, ac de presenti utuntur et gaudent, laudamus et approbamus, ac tenore presentium, de gratia speciali, auctoritateque regia ac potestatis plenitudine, laudamus, approbamus et confirmamus. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret in futurum, sigillum nostrum presentibus licteris jussimus apponendum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Burdegale, mense Aprilis, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relationem gentium sui magni consilii. J. CASTEL. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 267.

(b) En Quercy, à sept ou huit lieues de Cahors.

(c) Ces lettres de Charles VII ont été imprimées, *tome XIII, page 467.*

(d) Ces lettres du Duc d'Anjou se lisent, *tome VIII, page 75.* Elles sont du mois d'août 1370. Voici quelques variantes que nous croyons devoir indiquer :

Recueil des Ordonnances, tome VIII.			Trésor des chartes, reg. 198, pièce 267.
Page 75,	lig. 5,	*merui seca fidelitas* (1) *in regno stendo.*	*intrinseca fidelitas recognoscendo.*
	lig. 6,	*extrinseeus redditu liberal........*	*intrinsecus redditus liberalis.*
	lig. 8,	*Acturcensis..................*	*Caturcensis.*
	lig. 20,	*adhuc........................*	*abhinc.*
Page 76,	lig. 39,	*allatum......................*	*ablatum.*
Page 77,	lig. 16,	*de Malayn..................*	*d'Allain.*

(1) Secousse avoit très-bien remarqué que ce passage étoit corrompu.

LOUIS XI, à Bordeaux, Avril 1461.

(a) Nouvelle Confirmation des Dons et Exemptions accordés par le Roi Jean et par Charles V au père d'Urbain V, Pape François, pour lui, ses hommes et sa famille.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos licteras carissimi domini et genitoris nostri, cujus anima in pace requiescat, vidisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à Issoudun, Février 1425.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos licteras infrascriptas carissimi domini et genitoris nostri, cujus anima in pace requiescat, vidisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES VI, à Pontoise, Août 1399.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos licteras infrascriptas domini et genitoris nostri, cujus anima in pace requiescat, vidisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES V, à Paris, Juillet 1366.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos licteras inclite recordacionis carissimi domini et genitoris nostri vidisse, formam que sequitur continentes:

JEAN, à Villeneuve près d'Avignon, Mai 1363.

JOANNES, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd nos propensiùs attendentes sincere dileccionis affectum quam sanctissimus in Christo pater et dominus, dominus Urbanus (b), divinâ providenciâ Papa quintus, dum erat in minoribus constitutus, quamque post ipsius promocionem ad summi pontificatûs apicem, ad nos et regnum nostrum hactenus habuit et habet incessanter, prout experiencia facti super hoc nos efficit cerciores; volentes eapropter, ipsius sanctissimi Patris contemplacione, dilecto et fideli militi nostro Guillelmo Grimoardo, ipsius sanctissimi Patris patri naturali et legitimo, ac domino loci de Grisaco (c), graciam facere specialem et eumdem favore prosequi gracioso; et ut dicti domini ad summum pontificatum sancte promocionis in privilegiis, franchisiis, hominibus dicti militis nostri et ejus successorum per nos concessis, in perpetuum felix et inclita memoria habeatur, quòdque ut dictus miles noster, ejus successores, suorumque subditi, ipsius domini Pape contemplacione exempti, et à jugo et onere plurium servitutum ditiores effecti, in procreacione naturali dicti domini Pape ad summum apicem exaltati continuis benediccionibus gratulentur, eidem militi pro se et suis heredibus et successoribus perpetuò dominis dicti loci de Grisaco concessimus et de gracia speciali concedimus per presentes, ut ipsorum homines in castris et mandamentis et pertinenciis locorum de Grisaco, de Bellagarda, ville de Bodoesco, et mansurarum de Montebello,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 329.

(b) Guillaume de Grimoard, d'abord Bénédictin, et nommé Pape à Avignon en 1362, sans qu'il fût cardinal, après avoir été successivement abbé de Saint-Germain d'Auxerre et de Saint-Victor de Marseille.

(c) Grisac, en Gévaudan, aujourd'hui le département de la Lozère.

de Grasso Vicario, diocesis Mimatensis (a), et aliàs ubicumque in nostra senescallia Bellicadri habitantes, jurium et pertinenciarum eorumdem, presentes et futuri, usque tamen ad numerum ducentorum focorum dumtaxat, ab omnibus subvencionibus, imposicionibus, tailliis, focagiis, cavalcatis, angariis, perangariis (b), et aliis oneribus quibuscumque, perpetuis temporibus quicti sint et immunes, nec ad premissa nobis solvenda, seu in eisdem contribuere, per nos, officiarios nostros vel alios, aliquatenus compellantur aut compelli possint, nunc vel in futurum, quoquo modo; exceptis tamen subvencionibus vel oneribus pro recuperacione nostra imposiitis vel in posterum imponendis, quibus subvencionibus vel oneribus prefati homines habitantes dictorum locorum nullatenus exempti erunt, sed ad ea solvenda, prout ceteri nostri regnicole, tenebuntur et teneri volumus et astringi. Quapropter dilectis et fidelibus gentibus camere compotorum nostrorum Parisius, senescallo et receptori nostris Bellicadri et Nemausi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, presentibus et futuris, vel eorum locatenentibus, et cuilibet eorumdem, damus tenore presentium in mandatis, quatinus prefatum militem, ipsiusque successores et heredes dominos dicti loci de Grisaco, jurium et pertinenciarum eorumdem homines habitantes et subditos predictos, nostrâ presenti graciâ uti et gaudere faciant et permictant, ipsos vel eorum alterum in contrarium non turbantes aut permictentes turbari à quocumque. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum apud Villam novam prope Avinionem, anno Domini millesimo III.° sexagesimo tercio, mense Maii.

LOUIS XI, à Bordeaux, Avril 1461.

Suite des Lettres de CHARLES V.

Nos autem attendentes et propensiùs considerantes graciam per predictum dominum genitorem nostrum dilecto et fideli militi nostro Guillelmo Grimoardo, sanctissimi in Christo Patris domini Urbani, divinâ providenciâ Pape predicti, domini de Grisaco, genitori, ejusdem sanctissimi Patris contemplacione factam; affeccionem ipsius domini genitoris nostri volentes uberiùs ampliare, cùm ipse sanctissimus Pater post dicti domini genitoris nostri decessum, sinceriùs ac fervenciùs affectum suum cum singulari et speciali dileccione continuando et ampliando erga nos et regnum nostrum, in omnibus nostris ac ipsius regni actibus se reddiderit atque reddit incessanter liberaliorem, promptiorem et benigniorem, prout ab excepto cognominium et de die in diem agnoscimus per effectum, propter quod ad ipsum prefatum sanctissimum Patrem et ejus genitorem predictum, singulariori, specialiorique et ferventiori favore debemus astringi, et erga ipsum genitorem ejusdem sanctissimi Patris et suos in omnibus eorum actibus debemus et volumus nos reddere prompciores, hoc specialiter et singulariter affectantes ut de ipsius sancta promocione felix et inclita memoria in perpetuum habeatur; considerantes etiam quòd gracia facta dicto genitori ipsius sanctissimi Patris, eidem sanctissimo Patri fieri videatur, cùm una et eadem persona genitor et filius reputetur; eapropter, graciam per prefatum dominum genitorem nostrum prefati sanctissimi Patris genitori factam continuando, ac sincerâ dileccione quam ad dictum sanctissimum Patrem gerimus liberaliùs ampliando, licteras ejusdem domini genitoris nostri suprascriptas, omniaque et singula in eisdem contenta, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus, ac de nostris speciali gracia, certa sciencia

NOTES.

(a) De Mende.

(b) Du Cange explique ainsi ce mot, d'après le Glossaire de Spelman : *Servitus personarum et rerum. Dicitur quasi perfecta et magna angaria. Est autem* angaria *servitus personarum, et non rerum. Item* perangariæ *dicuntur exactiones et præstationes patrimoniorum.*

LOUIS XI, à Bordeaux, Avril 1461.

nostraque auctoritate regia, ac de plenitudine nostre regie potestatis, sub tamen excepcione solucionis liberacionis ejusdem domini genitoris nostri dumtaxat, tenore presentium confirmamus, dilectis et fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum Parisius, senescallo et receptori nostris Bellicadri et Nemausi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris modernis et futuris, aut eorum locatenentibus, et cuilibet eorumdem ut ad eum pertinuerit, dantes presentibus in mandatis, quatinus prefatum militem, ipsiusque heredes et successores dominos dicti loci de Grisaco, juriumque et pertinenciarum eorumdem homines, habitantes et subditos suos predictos, predictâ et nostris graciâ ac presenti confirmacione uti et gaudere pacificè et quietè deinceps perpetuis temporibus faciant et permiciant, et contra tenorem presentium aut ipsos aut eorum alterum nullatenus impediant, perturbent aut inquietent, seu impediri, perturbari vel inquietari faciant aut paciantur à quocumque, non obstante quod dici possit quòd hoc sit de domanio nostro aut sentiat domanii naturam, ac ordinacionibus, mandatis, deffensionibus, consuetudinibus, statutis et usibus, generalibus et specialibus, in contrarium per nos editis aut edendis quibuscumque, quos, quas, et quecumque fecerint, pro scriptis, specifficatis et declaratis in hiis presentibus, haberi volumus et mandamus. Quod ut perpetue firmitatis robur obtineat, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum et actum Parisius, in domo nostra juxta Sanctum-Paulum, mense Julii, anno Domini millesimo CCC sexagesimo sexto, et regni nostri tertio.

Suite des Lettres de CHARLES VI.

Quas quidem licteras, omniaque et singula in eisdem contenta, in quantum nominati in dictis licteris ritè et justè usi fuerunt et utuntur, ratas habentes et gratas, eas volumus, laudamus et approbamus, de nostris regia auctoritate et speciali gracia tenore presentium confirmamus, mandantes senescallo et receptori nostris Bellicadri et Nemausi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, aut eorum locatenentibus presentibus et futuris, aut eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus dominum de Grisaco ac subditos suos in suprascriptis licteris nominatos, omnibus et singulis in eisdem licteris contentis uti et gaudere pacificè faciant et permictant, ipsosque nullatenus molestent vel molestari permictant, in corporibus sive bonis; sed quicquid in contrarium actemptatum fuerit, ad statum pristinum reducant seu reduci faciant indilatè. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum hiis presentibus duximus apponendum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum apud Pontisaram, mense Augusti, anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo nono, regni verò nostri XIX.^mo^

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras superiùs insertas, ac omnia et singula in eisdem contenta, ratas et gratas habentes, consideratis fidelitate ac serviciis per dilectum nostrum Grimoardum, dominum de Grisaco, dicto domino meo nobisque impensis, laudamus, ratificamus et confirmamus, volumusque, ac eidem domino de Grisaco, ipsiusque heredibus et successoribus, dominis supradictorum locorum et jurisdictionis, et hominibus ac subditis suis, in suprascriptis licteris nominatis, concessimus et concedimus per presentes, de gracia speciali et auctoritate regia, ut ipsi, amodò in antea, universis et singulis privilegiis, franchisiis, libertatibus, ac aliis in prescriptis licteris contentis et specificatis, in quantum eisdem ritè et debitè usi sunt, gaudeant et utantur absque impedimento vel contradictione quacumque; mandantes preterea, presentium serie licterarum, dilectis et fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum, senescallo et receptori nostris Bellicadri et Nemausi, ac aliis receptoribus, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et

ipsorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus prefatum dominum de Grisaco, ceterosque pretactos, ac eorum quemlibet, nostris presentibus graciâ, confirmacione et concessione, uti et gaudere pacificè faciant et permictant; omne impedimentum, si quod ipsis in contrarium factum fuerit seu fieri contingat, amovendo, seu amoveri faciendo, visis presentibus. Quas, ut perpetue firmitatis robore solidentur, sigilli nostri duximus appensione communiendas; nostro in aliis, et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum Exolduni, mense Februarii, anno Domini millesimo CCCC vicesimo quinto, et regni nostri quarto.

LOUIS XI, à Bordeaux, Avril 1461.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras suprascriptas, ac omnia et singula in eis contenta, gratas et ratas, rata et grata habentes, eas et ea laudamus, approbamus et ratifficamus et confirmamus, volumusque, ac eidem domino de Grisaco, ipsiusque heredibus et successoribus, dominis supradictorum locorum et jurisdictionis, et hominibus ac subditis suis in suprascriptis licteris nominatis, concessimus et concedimus, ac de nostra speciali gracia ac plenitudine potestatis et auctoritate regia per presentes, ut ipsi, amodò in antea, universis et singulis privilegiis, franchisiis, libertatibus, et aliis in prescriptis licteris contentis et specifficatis, prout et quemadmodum ritè et debitè usi sunt, gaudeant et utantur in posterum absque impedimento seu contradictione quacumque; mandantes insuper dilectis et fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum, senescallo et receptori nostris Bellicadri et Nemausi, et aliis receptoribus, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et ipsorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus prefatum dominum de Grisaco, ceterosque pretactos, ac eorum quemlibet, nostris presentibus graciâ, confirmacione et concessione, uti et gaudere pacificè faciant et permictant, omne impedimentum, si quod ipsis in contrarium factum fuerit seu fieri contigerit, amovendo seu amoveri faciendo, visis presentibus. Quas, ut perpetue firmitatis robore solidentur, sigilli nostri duximus appensione communiendas; nostro in aliis, et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum Burdegale, in mense Aprilis, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, ante Pascha, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem, ad relacionem concilii. DANIEL. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Bordeaux, Avril 1461.

(a) Droit de deux pour cent sur les Marchandises portées dans la rivière de Gènes, qui passent devant Monaco.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, ac Janue dominus; notum facimus universis, presentibus et futuris, pro parte bene dilecti nostri Lamberti de Grimaldis, scutiferi, loci et castri de Monaco in littore maritimo juxta ripariam nostram occidentalem Janue constituti, nobis reverenter expositum fuisse, quòd intuitu serviciorum per suos predecessores, ipsius loci dominos, temporalibus effluxis, dominio nostro Januensi, civibusque et incolis ejusdem dominii nostri prestitorum, tum ad tutamen et deffensionem illius contra ipsius et nostros rebelles et inimicos qui, diversis temporibus, id ipsum opprimere voluerant, tum etiam ad succursum, subsidium et preservacionem navium, galearum, aut alterius generis vasorum maritimorum, necnon mercatorum et mercium ex ea civitate per maria subeuntium atque pariter ad illam confluentium, que sepissimè, ab eisdem inimicis sive piratis fugate, ad portum dicti loci Monaci cum omnimoda humanitate et

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 330.

Louis XI, à Bordeaux, Avril 1461.

servicii exhibitione servari, recipi et admicti consueverunt, hiis de causis, et quia servicia hujusmodi ad maximam indempnitatem dictis civibus et incolis cedere poterant ac possunt quotidie, actento vicinio seu propinquitate loci jam dicti, à civitate nostra Janue memorata tribus diebus vel circà distantis, per Duces Januenses, nostros antecessores, certum vectigal seu drictum in ipso loco de Monaco, super mercimoniis quibuscumque ad Januam vel in riparias Janue delatis per mare ante locum Monaci transeuntibus, videlicet de duobus pro centenario levandum et exigendum, predecessoribus dicti de Grimaldis pro se et suis successoribus, ejusdem loci dominis, concessum exstitit et indultum: quo siquidem jure seu vectigali, ac certis aliis antiquis juribus ad locum ipsum simili modo pertinentibus, predecessores dicti de Grimaldis supplicantis pacificè et quietè usi et gavisi fuerunt atque hactenus gaudet exponens antedictus; sed quia super hiis confirmacionem à nobis nullatenus obtinuit, eam ob rem dubitat in illis forsitan ab aliquibus inquietari, gratiam nostram sibi propterea impartiri humiliter supplicando. Quapropter nos eumdem de Grimaldis regiis favoribus graciosè prosequi volentes, intuitu fidelitatis, devocionisque ac integritatis fidei quam ejus antecessores jam dicti erga nostros inclite memorie progenitores constanter servaverunt, quamque ille idem Lambertus erga deffunctum dominum genitorem nostrum ex vivente et nos huc usque servavit, et quam in posterum servaturum confidimus, ob eas causas, vectigal seu drictum hujusmodi duorum pro centenario, modo et super mercimoniis pretactis, in dicto loco de Monaco ab antiquo levari et exigi solitum, ceteraque jura ad eumdem locum ex usu et consuetudine antiquis pertinentia, de quibus ipse Lambertus per se et suos predecessores pacificè hactenus gavisus est, in quantum civitatem et dominium nostrum Januense, subditosque incolas nostros ibidem concernunt aut concernere possunt, rata habentes atque grata, ea et eorum singula, de nostre ducalis potestatis plenitudine et auctoritate, certa scientia et gracia speciali, approbamus, ratifficamus et confirmamus, volentes atque decernentes ut illis fruatur et gaudeat quemadmodum sui predecessores prefati pacificè fruiti et gavisi sunt, ac ipsemet hactenus gavisus est. Quocirca dilectis et fidelibus nostris gubernatoribus ac Potestatibus Janue et Saone, ceterisque justiciariis, officiariis et subditis nostris, in dominio nostro Januensi et Saone ubilibet constitutis, presentibus et futuris, serie presentium damus in mandatis, quatinus, postquam dictis gubernatoribus et Potestatibus, et eorum cuilibet prout ad eum spectare et pertinere debebit, debitè constiterit de concessione ducali dicti vectigalis seu dricti duorum pro centenario, vel quod ex ipso vectigali sive dricto, medio illius concessionis, predicti antecessores ipsius Lamberti usi et gavisi fuerunt, atque ille idem hactenus pacificè gavisus sit, in eum casum, jam dictum Lambertum nostrâ presenti confirmacione et gratiâ ac dicto vectigali seu dricto, ceterisque juribus antiquis quibus suos predecessores pariter gavisos fuisse, ipsumque hactenus pacificè gaudere sufficienter moustraverit, simili modo uti, frui et gaudere pacificè et quietè, ac sine molestia, disturbio, impedimento aut difficultate quacumque, faciant, sinant et permictant, quos ad hoc noverint compellendos juris et justicie remediis compellendo, non obstantibus licteris subrepticiis ad hec contrariis quibuscumque. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum hiis presentibus jussimus apponendum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum in civitate nostra Burdegalensi, mense Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, ante Pascha, et regni nostri primo. *Sic signatum:* Per Regem, Episcopo Adurensi, Comite Convenarum, et domino Johanne Bureau, milite, presentibus. J. Le Roy.

(a) Confirmation

(a) Confirmation des Établissemens, Franchises, Libertés, Coutumes et Usages de la ville de Marmande.

LOUIS XI, à Bordeaux, Avril 1461.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bienamez les consulz, manans et habitans de la ville de Marmande, contenant que, pour le gouvernement et police de laditte ville, ilz ont plusieurs establissemens, franchises, libertés, coustumes et usaiges à eulx donnez et octroyez par noz predecesseurs, desquelz ilz ont joy de tout temps et ancienneté; mais, ce nonobstant, ilz doubtent que noz officiers ou autres leur vueillent en iceulx mectre ou donner contredit ou empeschement, se ils n'estoient par nous confermez, ou ne avoient sur ce provision de nous, humblement requerant icelle. Pourquoy nous, inclinans à la supplication et requeste desdits supplians, et actendu le bon desir et affection que ilz avoient envers nous et à la couronne de France et de vivre et demourer en nostre bonne obeyssance, auxdits supplians, de nostre grace especial, pleine puissance et auctorité royal, les establissemens, franchises, coustumes et usaiges dessusdits, en tant qu'ilz en ont bien et deuement joy et usé le temps passé et joyssent de present, avons confermez et confermons par ces presentes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal de Guyenne, et à tous noz autres justiciers et officiers, et à leurs lieuxtenans, presens et avenir, que de noz presens grace, confirmacion et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement par la manière que dit est, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; mais, si mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le mectent ou facent mectre, sans delay, au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdittes presentes. *Donné à Bourdeaulx, au moys d'Avril, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, à la relacion des gens de son grand conseil.* J. CASTEL. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 303.

(a) Lettres patentes qui rendent à la ville de Montdome *(b)* en Périgord tous les Droits dont elle jouissoit, pour elle ou pour ses Magistrats, avant d'être prise par les Anglois.

LOUIS XI, à Saint-Macaire, Avril 1461.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos recepisse quasdam licteras carissimi progenitoris nostri, cujus anime propicietur Altissimus, nobis pro parte dilectorum nostrorum burgensium et habitatorum ville nostre Montisdome exhibitas, quarum tenor sequitur:

CHARLES VII, à Villefranche en Rouergue, Avril 1442.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; ad perpetuam rei memoriam. Predecessorum nostrorum vestigiis inherere cupientes, subdictosque in suis condignis

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 342.

(b) Ou plutôt, Domme, ville située sur une montagne, à deux lieues de Sarlat.

LOUIS XI, à Saint-Macaire, Avril 1461.

libertatibus ac franchisiis sibi, exigentibus meritis, concessis favere, ut per amplius nobis ipsos reddamus astrictos et obsequiosos, notum facimus presentibus pariter et futuris, nos inclite recordacionis Philippi, quondam Francorum Regis, predecessoris nostri, necnon patrui nostri Ludovici, quondam Ducis Andegavensis, Comitisque Cenomanie, tuncque germani ac locumtenentis generalis in partibus Occitanis avi nostri, vidisse licteras quarum tenores seriatim subsequuntur :

PHILIPPE VI, à Paris, 1348.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, quòd nos, ad supplicacionem dilectorum et fidelium nostrorum burgensium et habitatorum ville nostre Montisdome, qui solidâ et verâ constanciâ integre et perfecte fidelitatis, purâ mente nobis et corone Francie, corpora et bona sua quecumque pro nobis et facto guerre nostre liberaliter exponentes, hactenus servierunt et ardenti desiderio servire cupiunt incessanter, eisdem veraciter asserentibus licteras et privilegia super consulatu et aliis eis dudum concessa amisisse in capcione dicte ville anno preterito per inimicos nostros prodicionaliter occupate, concessimus de gracia speciali illa que articulatim subsequuntur :

Primò. *Quòd eorum successores consulatum habeant sicut retroactis temporibus, antequam dicta villa per inimicos nostros occuparetur, eorum antecessores habuerunt; et habeant quoque ipsi sex consules anno quolibet in festo beati Michaelis, quos formâ hactenus observatâ eligant et eligere possint et creare sicut illos ante occupacionem et capcionem dicte ville eligere et creare consueverunt, qui consules sic creati et electi juramentum fidelitatis in sua creacione senescallo nostro Petragoricensi qui pro tempore fuerit, prestare teneantur, et omnia alia facere possint que per alios consules ante hujusmodi occupacionem sunt fieri consueta.*

(2) Item. *Concedimus eis quòd dicti consules sic creati et electi cognitionem habeant causarum tumultuum inter ipsos burgenses emergentium infra metas jurisdicionis dicte ville et in aliis jurisdicionibus contiguis, si ea ad manum vel dominium nostrum vel successorum nostrorum devenire contingat, sic et quatenus de iis cognitionem habebant ante occupacionem predictam.*

(3) Item. *Quòd in et de criminalibus causis dicti consules cum bajulo nostro dicte ville cognicionem habeant, sicut et ante hujusmodi occupacionem habuerunt et habebant.*

(4) Item. *Quòd nullus habitator dicte ville, pro quocumque defectu seu clamore faciendo coram dictis consulibus eligendis et creandis, in civilibus, nisi viginti denarios dumtaxat dictis bajulo et consulibus solvendos, quomodolibet solvere teneantur, si tempore capcionis dicte et occupacionis, et antè, tantum non amplius, predictis exstitit solvi consuetum.*

(5) Item. *Quòd quilibet burgenses et habitatores dicte ville fuerint, molendinum in ipsa habeant et habere possint, si et quatenus ante dictas captionem et occupacionem habebant et habere poterant, illam solvendo servitutem vel redibenciam quam ante ejusmodi occupacionem pro eis solvere consueverunt.*

(6) Item. *Quòd dicti consules, habitatores et jurati dicte ville, sint perpetuò quieti et immunes, pro se et animalibus et bonis suis, à prestacione denarii vocati* le cornu *debiti nobis in Petragoricensi, sicut ipsi fuerunt et erant ante captionem predictam.*

(7) Item. *Concedimus quòd ipsi consules, burgenses et habitatores et eorum quilibet, conjunctim vel divisim, possint quoscumque casus, reddictus, feoda predicta, et hereditates, à quibuscumque nobilibus et innobilibus personis acquirere, et ea tenere et possidere in perpetuum, pro se et suis successoribus, et de hiis suam facere ad voluntatem, et absque prestacione financie, si quatenus faciebant et facere poterant ante occupacionem et captionem predictas.*

(8) Item. *Si, casu fortuito, licteras et privilegia sua que in capcione dicte ville eos pernoscitur amisisse, vel copiam eorumdem sub sigillo autentico, inveniri contingeret, volumus et concedimus quòd de ipsis gaudeant plenè et utantur, sicut et ante occupacionem faciebant.*

LOUIS XI, à Saint-Macaire, Avril 1461.

(9) Item. *Quòd dicti consules, burgenses et habitatores, et eorum quilibet, teneant ayralia (a) sua sub censu sex denariorum, sicut ab antiquo et ante capcionem et occupacionem predictas eumdem solvi et prestari exstitit consuetum.*

Insuper dictis burgensibus et habitatoribus concedimus et volumus quòd nec procurator noster senescallie nostre Petragoricensis, nec alii officiarii nostri, consules, burgenses et habitatores predictos, extra villam dictam Montisdome, pro quacumque causâ reali trahere possint quomodolibet in futurum. Que omnia et singula ut firma et stabilia in perpetuum permaneant, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum, nostro et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisiis, anno Domini millesimo tricentesimo quadragesimo octavo. *Sic signatum:* Per dominum Regem, ad relacionem sui consilii, in quo erant domini Bauduicen, de Corbeya, de Offemontè et de Charreyo. TOURNEUR.

Tenor verò licterarum prelibati patrui nostri talis est:

LOUIS, Duc d'Anjou, Comte de Toulouse, à Toulouse, le 14 Avril 1369.

LUDOVICUS, *Regis quondam Francorum filius, domini nostri germanus; ejusque locumtenens in partibus Occitanis, Dux Andegavensis, Comes Cenomanensis; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd nos (b) actendentes et animadvertentes felicitatis officia, quam, dexterâ Domini prefulgente, sancto Dei tramite prosequimur, cùm locus sive villa Montisdome justè et jure domini mei Regis ad ipsius domini mei Regis atque nostram obedienciam devenit, in laqueum indignacionis, sive materialis vibracionis gladii, in cujus indignacionem aliter seu aliàs progredi meritò noscebatur, incidere permetuens; igitur clemenciam domini mei Regis atque nostram, cujus gremium minimè claudimus postulanti, exhibere volentes in hac parte, consulum et habitatorum atque universitatis et singulorum dicte ville, cum prompte mentis alacritate, supplicacione nobis porrectâ, eosdem consules atque universitatem et habitatores singulares ejusdem, tamquam recurrentes per viam appellationis et recursus, et aliis justis et legitimis causis, ad dominum meum Regem atque nos, ab oppressionibus et gravaminibus multiplicibus et indebitis, eisdem, tam universitati quàm singularibus dicti loci, impensis per carissimum consanguineum nostrum Principem Galarum (c), Ducem Acquitanie, et illatis, pro quibus, à posse et potestate, atque regimine, cognicioneque*

NOTES.

(a) *Voir* du Cange au mot *Ayrale*, ou plutôt au mot *Area*. Il cite quelques anciens actes où on l'avoit employé; le sens n'y en est pas toujours le même. Il le définit : « Lieu propre à recevoir un édifice, *locus ædificio aptus*. » Ce mot a encore une signification semblable dans des lettres patentes du Roi Jean, décembre 1350, *tome IV* de cette collection, *page 21, art. 24*.

(b) Il y a beaucoup de fautes dans le manuscrit de ce préambule : j'ai tâché de le ramener au sens qui m'a paru le plus naturel, en m'éloignant le moins possible des mots offerts par le registre d'où cette copie est tirée. Un préambule semblable avoit déjà beaucoup embarrassé M. Secousse (*voir* ci-dessus, *tome V, page 285*); mais je ne sais s'il étoit bien parvenu à en résoudre les difficultés : peut-être n'aurai-je pas été plus heureux.

(c) Le Prince Noir. Il accabloit d'impôts les peuples de Guienne, pour être en état de payer les guerriers qui l'avoient si bien servi. Charles V, à qui tant de plaintes étoient adressées contre tant de vexations, l'ajourna devant la cour des Pairs de France; Édouard promit de comparoître, mais accompagné de soixante mille hommes.

LOUIS XI, à Saint-Macaire, Avril 1461.

et totali superioritate ipsius Principis Galarum, Ducisque Guyenne, exempti penitùs existunt, et ad obedienciam domini mei Regis et nostram deventi, usus et consuetudines ipsius ville, seu antiquitus per dominos nostros Reges Francorum qui pro tempore fuerunt et alios quoscumque, tam per licteras quàm aliter, et quibus ipsa universitas utitur et usa est atque uti consuevit ab antiquo, confirmavimus et per presentes confirmamus, de nostra certa sciencia, auctoritate regiâ quâ fungimur in hac parte, et graciâ speciali, volentes ipsam universitatem et singulares ejusdem eisdem privilegiis, libertatibus et statutis, usibus et consuetudinibus, uti, sicut priùs, pacificè et gaudere; et usque ad diem presentem, remisimus et quictavimus, remictimusque tenore presentium, quictamus, ipsosque et eorum bona quictos atque liberos facimus et reddimus per presentes, cassantes et adnullantes atque eciam irritantes omnes et quoscumque libros, registros et protocolla factos seu facta, seu scripta per quoscumque et qualitercumque super predictis, quos et que ad hoc nullius efficacie seu momenti esse volumus et jubemus; thesaurario seu receptori thesaurie seu receptorie qui nunc est aut pro tempore fuerit, silencium perpetuum imponentes: volentes insuper, ac eciam concedentes predictis consulibus singularibusque habitatoribus dicti loci Montisdome, auctoritate scienciâque predictis, locum quibus assizie, ac domum seu habitacionem.

Item. *Pariter concessimus, et eciam tenore presencium concedimus per presentes, promisimusque et promitimus eisdem consulibus et habitatoribus et singularibus dicti loci, auctoritate regiâ predictâ, quòd dictus locus et ejus jura atque membra et ressorta ejusdem de mensa (a) seu patrimonio proprio domini mei Regis et ejus successorum Francorum Regum nullatenus, quâcumque racione seu causâ, discedent nec demembrabuntur, nec in aliquas alias personas transferentur vel transportabuntur, sed potiùs, tamquam veri et legitimi filii, in posse seu potestate corone Francie perpetuò remanebunt; et dictus locus, ejusque jura atque membra, et alia ressorti ejusdem, in dicta mensa, domanio et patrimonio proprio domini mei Regis et ejus successorum Francorum Regum in perpetuum remanebunt.*

Eapropter senescallo Caturcensi (b) et Petragoricensi, ac receptori regio Caturcensi et Petragoricensi, ceterisque justiciariis dictarum senescalliarum modernis et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, aut eorum locatenentibus, damus tenore presencium in mandatis, quatenus predictos consules, singularesque habitatores dicti loci Montisdome, aut eorum alterum, nostris presentibus concessione et graciâ uti et gaudere faciant, nihil sinentes contra formam et tenorem privilegiorum et aliorum superiùs declaratorum, et eciam quorumcumque aliorum eis hactenus concessorum et hic non expressatorum; queque in contrarium, si que fuerunt, ad statum pristinum et debitum reducendo, seu reduci, visis presentibus, indilatè faciendo. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, has nostras presentes licteras sigilli nostri impensione fecimus roborari, jure regio in aliis et alieno in omnibus semper salvo. Datum et actum Tholose, die xiiij.ª Aprilis, anno Domini millesimo CCCLXIX. *Sic signatum:* Per dominum Ducem, in suo consilio. TOURNEUR.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem preinscriptas licteras et quaslibet ipsarum, et omnia et singula in eis contenta et declarata, in suis et singulis terminis volumus, laudamus, probamus et ratifficamus, ac nostrâ certâ scienciâ et plenitudine nostre regie

NOTES.

(a) *Mensa regia, mensa regalis*, pour le domaine du Roi, de la couronne. On en trouve plusieurs exemples dans les volumes précédens.

(b) Du Quercy.

magestatis, in quantum memorati consules et habitantes predicti loci seu ville Montisdome ritè ac debitè usi sunt et gavisi, serie presencium confirmamus; dantes in mandatis dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus camere compotorum nostrorum, senescalloque nostro Petragoricensi, necnon ceteris justiciariis nostris vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit, quatenus dictos consules dicti loci seu ville Montisdome et quemlibet ipsorum presentibus nostris graciâ, voluntate, ratifficacione, approbacione, concessioneque et confirmacione uti et gaudere faciant, non obstante quòd ipsi post predictorum suorum privilegiorum, libertatum, immunitatum, quietam concessionem et exlargicionem, per Anglicos, nostros capitales inimicos, subjugati exstiterint, ipsorumque partem sive querelam per nonnulla tempora tenuerint, eisdem plures favores contra dictos nos et subdictos nostros exhibendo et porrigendo, quod tamen ipsis consulibus et habitantibus quodcumque prejudicium afferre nolumus; secùs facta ad pristinum et debitum statum indilatè reducendo vel reduci faciendo. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, in absencia magni ordinatum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum apud Villamfrancham in Rutheno, III.° mensis Aprilis, anno Domini millesimo CCCC.^mo^ XLII, ante Pascha. *Sic signatum :* Per Regem, Admiraldo, magistro Guillelmo Cousinot, et aliis presentibus. E. FROMENT. *Visa.*

LOUIS XI, à Saint-Macaire, Avril 1461.

Quas quidem licteras superiùs insertas, ac omnia in eisdem contenta et declarata, in suis singulis terminis volumus, laudamus, approbamus et ratifficamus, et ex nostra certa sciencia, et plenitudine nostre regie magestatis, confirmamus, in quantum memorati consules et habitantes predicti loci seu ville Montisdome ritè ac debitè &c.; dantes in mandatis dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus camere compotorum nostrorum, senescalloque Petragoricensi, &c. Datum in Sancto-Macario, mense Aprilis, anno Domini millesimo IIII.° LXI, ante Pascha, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, dominis du Lau, de Bellovisu, et aliis presentibus. BOURRE. *Visa.*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, à Bordeaux, Avril 1461.

(a) Confirmation de plusieurs Dispositions anciennes établies par un Roi d'Angleterre, alors Duc de Guienne, en faveur des Habitans de Beaumont en Périgord, sur divers points de législation civile et criminelle, de police publique, de jurisprudence féodale, et sur quelques Redevances ou Contributions envers le Roi ou envers la Commune.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nobis pro parte dilectorum nostrorum manantium et habitantium in bastida de Bellomonte, Petragoricensis senescallie, reverenter supplicatum fuisse, ut confirmare dignaremur quasdam licteras cum filis sericis cerâ viridi sigillatas, per eos, priscis temporibus, videlicet tempore quo provincia et ducatus noster Acquitanie per Regem Anglie sub fidelitatis et homagii juramento à predecessoribus nostris Francie Regibus pacificè tenebatur, obtentas ab Edwardo, Rege Anglie et tunc temporis Duce Acquitanie, de et super aliquibus libertatibus

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 266.

LOUIS XI, à Bordeaux, Avril 1461.

et consuetudinibus in dictis licteris pleniùs specificatis et declaratis, per eum Regem et Ducem eisdem supplicantibus concessis, quarum quidem licterarum tenor sequitur in hiis verbis:

ÉDOUARD, Roi d'Angleterre, à Agen, l'an 5 de son règne.

EDWARDUS (a), Dei gratiâ, Rex Anglie, Dominus Hibernie, et Dux Acquitanie, omnibus ad quos presentes lictere pervenerint, salutem. Sciatis quòd nos habitatoribus nostris bastide de Bellomonte, Petragoricensis diocesis, concedimus libertates et consuetudines infrascriptas; videlicet:

(1) *Quòd per nos et successores nostros non fiat in dicta bastida taillia vel albergata (b); nec recipiemus ibi ullum segagium (c), nec corone (d), nisi nobis gratis (e) ire voluerint habitantes.*

(2) Item. *Quòd habitantes dicte bastide et in posterum habitaturi possint vendere, alienare omnia bona sua mobilia et immobilia cui voluerint; excepto quòd immobilia non possint alienare ecclesie, religiosis personis, militibus, nisi cum assensu dominorum quorum res in feodum tenebuntur.*

(3) Item. *Quòd habitatores dicte ville possint filias suas, ubi voluerint, maritare, et filios suos ad clericales ordines promovere.*

(4) Item. *Quòd nos, vel baillivus noster, non capiemus aliquem habitantem dicti loci, vel vim inferemus, vel saisiemus ejus bona, dum tamen velit firmiter stare juri, nisi pro murtro, vel morte hominis, vel plaga mortifera, vel aliquo crimine pro quo corpus suum vel bona sua nobis debeant esse incursa.*

(5) Item. *Quòd ad questionem seu clamorem alterius non mandabit sive citabit prepositus vel baillivus noster, nisi pro facto nostro proprio vel querela, aliquem habitantem in dicta bastida extra honorem de Bellomonte, super hec que facta fuerint in dicta bastida et in pertinentiis dicte bastide et honore, vel super possessionibus dicte bastide et honore ejusdem.*

(6) Item. *Si quis in eadem bastida moriatur sine testamento, nec habeat liberos, nec appareant aliqui heredes qui sibi debeant succedere, baillivus noster et consules dicte bastide debent, si appareat heres infra unum annum, ei bona descripta custodire per unum annum et diem; et si infra eumdem terminum appareat heres, omnia bona reddere per integrum: alioquin, mobilia nobis tradentur, et etiam immobilia que à nobis in feodum tenebantur, ad faciendam nostram omnimodam voluntatem; et alia immobilia que ab aliis dominis in feodum tenebantur, ipsis dominis tradentur, ad faciendam voluntatem suam; solutis tamen debitis deffuncti, si clara sint debita, tam de mobilibus quàm de immobilibus, pro rata per solidum et per libram, non expectatâ fine anni.*

NOTES.

(a) Rien n'indique dans cette loi quel Édouard en fut l'auteur : trois Rois Anglois de ce nom ont été Ducs de Guienne; Édouard I.[er], monté sur le trône en 1272; Édouard II, son fils, qui lui succéda en 1307; et Édouard III, qui remplaça, en 1327, son père que l'on venoit de déposer. J'ai lieu de croire cependant que la loi qu'on va lire est d'Édouard I.[er] : les recherches que j'ai faites pour en découvrir la date, m'en ont fait trouver du moins une de ce prince, en faveur de Valence, diocèse d'Agen, qui a le même objet et les mêmes dispositions. Elle est imprimée dans la seconde partie du I.[er] volume du grand Recueil de Rymer, *pages 226 et 227.*

(b) Droit de gîte dans la maison du vassal : on nomme de même la somme payée par celui-ci pour être à couvert de l'exercice de ce droit.

(c) Obligation de suivre son seigneur à l'armée : on dit plus communément *sega.*

(d) Corona peut être employé pour exprimer ce qui entoure une ville, un lieu, son territoire : je crois que c'est dans ce sens qu'il faut l'entendre ici.

(e) Librement, volontairement, de leur seule et pleine volonté.

(7) Item. *Testamenta facta ab habitantibus dicte bastide in presentia testium fide dignorum, valeant, licèt non sint facta secundùm solemnitatem legum, dumtamen liberi suâ legitimâ portione non fraudentur, convocato ad hoc capellano loci vel aliâ ecclesiasticâ personâ, si commodè possit vocari.*

(8) Item. *Quòd nullus habitans in dicta bastida, de quocumque crimine appellatus vel accusatus sit, nisi velit, se purgare teneatur vel deffendere duello, nec cogatur ad duellum faciendum; et si reffutaverit, non habeatur propter hoc pro convicto, sed appellans probet, si velit, crimen quod objicit, per testes vel per alias probationes juxta formam juris.*

(9) Item. *Quòd habitantes in dicta bastida possint emere et recipere ad censum (a) vel in domo (b) à quacumque persona volente vendere vel infeodare, aut res suas immobiles dare.*

(10) Item. *De quolibet solo (c) de quatuor canis vel ulnatis (d) lato in amplitudine et decem in longitudine, habebimus quatuor denarios obliarum (e) tantùm, et secundùm majus et minus, in festo Sancti Frontonis, et totidem duodecimam partem pretii quo vendetur; et nisi oblie nobis solute fuerint predicto termino, quinque solidi nobis solventur pro gagio (f) et oblie supradicte.*

(11) Item. *Si arsine vel alia maleficia facta fuerint occulta in dictà bastida, vel honore, vel in pertinentiis dicte bastide, fiet per nos vel locumtenentem nostrum emenda super hiis, prout consulibus dicte bastide videbitur expedire, et dicta emenda levabitur et extorquetur ab habitatoribus dicte bastide, honoris et pertinentiis ejusdem, ad arbitrium consulum predictorum.*

(12) Item. *Senescallus et baillivus noster dicte bastide tenentur jurare, in principio senescallie seu prepositure sue et baillivie, coram probis hominibus dicte bastide, quòd in officio suo se fideliter habebunt et jus cuilibet reddent pro possibilitate sua, et approbatas consuetudines dicte bastide et statuta rationabilia observabunt.*

(13) Item. *Consules dicte bastide mutentur quolibet anno, in festo Apostolorum Philippi et Jacobi; et nos, vel baillivus noster, cum consulibus predictis, debemus ponere et eligere ipsâ die consules catholicos sex habitantes dicte bastide, quos magis bonâ fide et communi proficuo dicte bastide viderimus et cognoverimus expedire, qui consules jurabunt jura nostra baillivo nostro et populo dicte bastide bene et fideliter custodire, et quòd populum dicte bastide de Bellomonte fideliter gubernabunt, et tenebunt pro posse suo fideliter consulatum, et quòd non recipient ab aliqua persona servitium propter officium consulatûs; quibus consulibus dicte bastide communitas jurabit dare consilium, adjutorium, et obedire, salvo tamen in omnibus jure nostro et honore.*

(14) Item. *Et dicti consules habeant potestatem reparandi carrerias (g), vias publicas, fontes et pontes, et faciendi rationabilia statuta, et potestatem faciendi et constituendi procuratorem, sindicum seu actorem, pro tota universitate dicte bastide, et omnia generaliter et singula specialiter faciendi que tota universitas sive communitas dicte bastide facere posset et deberet, et etiam colligendi missiones et expensas*

NOTES.

(a) A la charge d'un cens.

(b) Ou plutôt *in dono*, à titre de don.

(c) Terrain.

(d) Cannes ou aunes, deux mots qui exprimoient la même mesure. On comptoit encore ainsi l'étendue d'un terrain, il y a peu d'années, dans quelques-uns de nos départemens. La canne étoit, en Provence, de six pieds environ.

(e) D'oublie ou d'oubliage. Ce droit avoit commencé par la rétribution de quelques petits pains, de quelques petits gâteaux, que l'on donnoit à son seigneur; il fut ensuite converti en une prestation pécuniaire.

(f) Amende qu'il falloit payer au seigneur ou à son juge.

(g) Les lieux par où l'on charie, les chemins, les rues.

LOUIS XI, à Bordeaux, Avril 1461.

ab habitantibus dicte bastide, honoris et districtûs, que propter predicta fient, vel alia communia negocia necessaria et redundantia in communem utilitatem dicte bastide; et qui sordicies in carreriis mitterint, à baillivo nostro et consulibus punientur secundùm quod eis visum fuerit expedire.

(15) Item. *Et quicumque in dicta bastida vel in pertinentiis ejusdem habuerit possessiones vel redditus, ratione illarum rerum, ipse et sui successores, in expensis et missionibus et collectis que fient à consulibus propter utilitatem dicte bastide ut dictum est, faciat et donet prout habitantes dicte bastide; et nisi hoc facere velit, baillivus noster impignoret eum (a), ad instantiam consulum predictorum.*

(16) Item. *Quicumque alium percutierit vel traxerit cum pugno, palma, vel pede, irato animo, sanguine non interveniente, si clamor factus fuerit (b), in quinque solidis puniatur, et faciat emendam passo injuriam; si tamen effusio sanguinis intervenerit, in viginti solidis puniatur pro justitia (c) percutiens, et emendam passo faciat: et si cum gladio, vel fuste, petra vel tegula, sanguine non interveniente, si clamor factus fuerit, percutiens in viginti solidis pro justitia puniatur; et si sanguis intervenerit et fiat clamor, percutiens in sexaginta solidis pro justitia puniatur, et emendam faciat injuriam passo.*

(17) Item. *Si quis alium interfecerit, et culpabilis de morte reperiatur, ita quòd homicida reputetur, per judicem curie nostre puniatur, et bona ipsius nobis sint incursa, salvis tamen primò debitis.*

(18) Item. *Si quis convicia, vel opprobria, vel verba contumeliosa, irato animo, alteri dixerit, et inde fiat clamor baillivo nostro, in duobus solidis et dimidio pro justitia puniatur.*

(19) Item. *Quicumque bannum (d) nostrum vel baillivi nostri fregerit, vel pignus (e) factum ab eo ob rem judicatam sibi abstulerit, in viginti solidis pro justitia puniatur.*

(20) Item. *Adulter et adultera si deprehensi fuerint in adulterio, et inde factus fuerit clamor, vel per homines fide dignos super hoc convicti fuerint vel in jure confessi, quilibet in centum solidis pro justitia puniatur, vel nudi currant villam, et sit optio eorumdem.*

(21) Item. *Qui gladium emolutum (f) contra alium, irato animo, traxerit, in decem solidis pro justitia puniatur, et emendam faciat injuriam passo.*

(22) Item. *Quicumque aliquid valens duos solidos vel infrà, die vel nocte, furatus fuerit, currat villam cum furto ad collum suspenso, et in quinque solidis pro justitia puniatur, et restituat furtum cui fuerit, excepto furto fructuum de quo fiet ut inferiùs continetur (g): et qui rem valentem ultra quinque solidos furatus fuerit, primâ vice signetur (h), et in sexaginta solidis pro justitia puniatur; et si signatus sit per judicium curie nostre, modo debito (i) puniatur; et si pro*

NOTES.

(a) Fasse saisir ses effets.

(b) Si l'on en porte plainte.

(c) C'est-à-dire, pour le seigneur à qui la justice appartient.

(d) *Bannum* signifie ordinairement *ban, exil;* et *bannum frangere*, c'est rompre le bannissement. Mais ce mot peut avoir une autre signification, et il l'a ici : *bannum* est une ordonnance, un statut, un réglement, un édit, qui ont été publiés et proclamés. *Bannum vel decretum nostrum habeant conservatum*, lisons-nous deux fois dans l'article 40 d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, *tome I.er, page 374*, de l'édition donnée par Chiniac. On retrouve le même mot, avec le même sens, dans plusieurs capitulaires de Charles-le-Chauve.

(e) Ce qui se trouve engagé par une saisie faite d'après un jugement rendu.

(f) Passé à la meule, aiguisé.

(g) Dans l'article qui suit celui-ci.

(h) Qu'il soit marqué.

(i) Qu'il soit pendu. Les mots qui suivent ne permettent pas de douter qu'on n'ait voulu exprimer ce supplice.

furto

furto quis suspendatur, decem libre, si bona valeant, solutis debitis primò, nobis pro justitia persolvantur, et residuum sit heredum suspensi. Louis XI, à Bordeaux, Avril 1461.

(23) Item. *Si quis intraverit hortum de die, vineas vel prata alterius, et inde capiat fructus, fenum, paleam, lignum, valens duodecim denarios vel infrà, sine voluntate illius cujus fuerit, postquam quolibet anno deffensum fuerit et preconisatum, in duobus solidis et dimidio persolvendis consulibus ipsius bastide, ad opus ville, pro justitia puniatur; et quicquid consules ex hoc habuerint, debent illud ponere in commune proficuum dicte bastide, in reparatione carreriarum, pontium, fontium, et consimilium; et si ultra duodecim denarios valeat res quam inde ceperit, in decem solidis nobis pro justitia puniatur: et si de nocte quis intraverit, et fructus, fenum, paleam, vel lignum ceperit, in triginta solidis nobis pro justitia puniatur, et emendet dampnum injuriam passo. Et si bos, vacca, vel bestia grossa, hortos, vel vineas, vel prata alterius intraverit, solvat dominus bestie tres denarios consulibus dicte bastide; et pro porco et sue, si intraverint, tres denarios; et pro ovibus et capris vel hircis, si intrent, solvet dominus cujus erunt unum denarium consulibus dicte bastide, qui ex hoc facient, ut predictum est, dampno cujuscumque est vinea vel pratum nihilominus resarcito.*

(24) Item. *Quicumque falsum pondus, vel falsam mensuram, vel falsam ulnam tenuerit, dumtamen super hoc legitimè convictus fuerit, in sexaginta solidis nobis pro justitia puniatur.*

(25) Item. *Pro clamore debiti, vel pacti, vel cujuslibet alterius contractûs, si statim, id est primâ die, in presentia baillivi nostri, à debitore sine lite mota confiteatur et sine induciis (a), nihil nobis pro justitia persolvatur: sed, infra novem dies, baillivus debet facere solvi et reddi et compleri creditori quod concessum fuerit coram eo; alioquin, debitor ultrà in duobus solidis et dimidio nobis pro justitia puniatur.*

(26) Item. *Pro omni simplici clamore de quo lis moveatur et judicia petantur, post prolationem sentencie, nobis quinque solidi pro justitia persolvantur.*

(27) Item. *Deficiens ad diem sibi assignatam per baillivum, in duobus solidis et dimidio nobis pro justitia puniatur, et parti adverse in expensis legitimis nihilominus condempnetur.*

(28) Item. *Baillivus noster non debet recipere justitiam sive gagium, quousque solvi fecerit rem judicatam parti que obtinuerit.*

(29) Item. *De questione rerum immobilium, post prolationem sentencie, nobis pro justitia quinque solidis puniatur, et parti adverse in expensis legitimis nihilominus puniatur.*

(30) Item. *De quolibet clamore (b) de quo lis moveatur, si actor defecerit in probando, in quinque solidis actor pro justitia puniatur, parti adverse in expensis legitimis condempnandus.*

(31) Item. *Mercatum dicte bastide debet in die martis fieri: et si bos, vacca, porcus, sus unius anni vel suprà, vendantur ab extraneo, dabit venditor nobis unum denarium pro leuda (c); si infrà, nihil: et de asino vel asina, equo vel equa, mulo vel mula, unius anni vel suprà, debet venditor extraneus duos denarios nobis pro leuda; si infrà, nihil: de ove, ariete, capra vel hirco, unum obolum; de summata bladi (d), unum denarium; de sextario, unum denarium; de emina,*

NOTES.

(a) Trève, délai. Peut-être seroit-il mieux de lire *judiciis*.

(b) Assignation, plainte.

(c) On entend par ce mot un impôt levé sur les marchandises vendues, comme nous l'avons déjà dit *page 224*, note *a*.

(d) Summata, salmata, summa, sauma, sagma, somme ou charge; une charge de blé.

LOUIS XI, à Bordeaux, Avril 1461.

unum obolum pro leuda et mensuragio; de quarteria nihil dabit; de onere vitrorum, videlicet de onere hominis, unum denarium, aut unum vitrum valentem unum denarium; de summata coriorum grossorum, duos denarios; de onere hominis, aut de uno grosso corio, unum denarium; de summata ferri vel pannorum laneorum, duos denarios; de sotularibus (a), calderiis, anderiis, patellis, aissatis (b), parrollis (c), cultellis, falcibus, serpis, piscibus salatis, et rebus consimilibus, dabit extraneus in die fori, pro leuda et pro intragio, duos denarios; de summata et de onere hominis rerum predictarum et consimilium, unum denarium; de summata urnarum vel cavarum, unum denarium; de onere hominis, unum obolum.

(32) Item. *Nundine sint in dicta bastida terminis assignatis; et quilibet mercator extraneus habens trossellum (d) vel plures in dictis nundinis, dabit nobis, pro introïtu et exitu, et taulagio (e), et pro leuda, quatuor denarios; et pro onere hominis, quicquid portet, unum denarium; et de rebus emptis ad usum domûs alicujus, nihil dabitur ab emptore pro leuda.*

(33) Item. *Quicumque voluerit, poterit habere et facere furnum in dicta bastida et in barris (f) ejusdem bastide; et de quolibet furno in quo quis panem decoquet ad vendendum, vel panem vicini sui, nobis quolibet anno, in festo Sancti Frontonis, solventur quinque solidi obliarum, et totidem de acaptagio (g), Dominice Nativitatis.*

(34) Item. *Instrumenta per notarios dicte bastide confecta illam vim obtineant quam publica obtinent instrumenta.*

(35) Item. *Volumus et concedimus quòd castrum Sancti-Aviti-Senioris, cum pertinentiis suis, et castrum de Monte-Ferrando, cum tota parochia ecclesie parochialis ipsius castri, Cucy, . . . et pertinentiis, omnia habeant jura que habemus et habere debemus in predictis locis et pertinentiis eorumdem, et tota ecclesia de Rampio parochia ad viam publicam per quam itur de Tavilhaco versùs Montem-Ferrandum et versùs ecclesiam Sancte-Crucis, et tota ecclesie parochia de Brunebello, scilicet ab eadem citrà versùs bastidam predictam Bellomontis, prout recensetur de predicta ecclesia de Brunebello ad fontem vocatum* Romegust, *et de predicto fonte prout recèns vocatur* le Casali, *dirugit ac conscendit usque ad ecclesiam leprosorum Sancti-Aviti-Senioris, sint de honore et districtu, foro et pertinenciis dicte bastide de Bellomonte; salvo cujuscumque jure, et retentâ et salvâ nobis addendi et dimictendi omnimodâ voluntate. In cujus rei testimonium, has licteras nostras fieri fecimus patentes.* Datum per manum venerabilis patris Bathonensis et Wellensis episcopi, cancellarii nostri, apud Agennum, vicesimo quincto die Novembris, anno regni nostri quincto *(h)*. Lucas de Taicy, tunc senescallus Wastensis, fecit istam bastidam.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Nos igitur, supplicationem dictorum manantium et habitantium bastide prefate

NOTES.

(a) Souliers. Les deux mots suivans signifient des chaudrons et des chenets.

(b) De petites pioches, ou peut-être de petites haches, *asciæ minores*. D. Carpentier croit qu'*aissada* ou *aissata* veut dire la houe. On lit *aissette* dans d'anciennes chartes Françoises.

(c) De petits chaudrons.

(d) Un ballot (de marchandises). *Trossa* exprime en général tout ce qui est enveloppé, attaché, lié ensemble; nous le trouvons employé pour désigner aussi une botte (de foin, de paille). On voit que le mot *trousseau* est venu de là.

(e) Taulagium ou *tanlagium*, tonlieu. Nous avons parlé de ce droit, *page 167*, note *a*.

(f) Ce qui est hors de la barrière, hors des murs, le faubourg. Le faubourg étoit alors séparé par-tout de l'enceinte par une barrière. Dans quelques-uns de nos départemens méridionaux, on donne encore le nom de *barri* aux murs qui entourent une ville.

(g) Redevance seigneuriale, féodale.

(h) Ces lettres sont données au nom du Roi. Aucun des trois Princes dont nous avons parlé dans la note *a* de la *page 446*, ne se

de Bellomonte annuentes, et actentis bono zelo et obedientia quam ipsi supplicantes habuerunt et habent erga nos et coronam Francie, licteras suprà insertas, ac omnia et singula in eisdem contenta, eas et ea rata et grata habentes, si et in quantum ritè et debitè usi sunt et gavisi, ac de presenti utuntur et gaudent, laudamus, ratifficamus et approbamus, ac de nostra gratia, plena potestate, auctoritateque regia, tenore presentium confirmamus. Quocirca senescallo Petragoricensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, modernis et futuris, aut eorum locatenentibus, et cuilibet ipsorum, mandamus quatinus dictos supplicantes de nostris gratia, ratifficacione, approbatione et confirmatione predictis, pacificè et quietè uti et gaudere faciant, nil in contrarium actemptando, seu à quocumque actemptari permictendo. Quod ut firmum et stabile perpetuò perduret, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno. Datum Burdigale, in mense Aprilis, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo, ante Pascha. *Sic signatum :* Per Regem, ad relationem gentium sui magni consilii. J. CASTEL. *Visa Contentor.*

LOUIS XI, à Bordeaux, Avril 1461.

Suite de la NOTE.

trouva en France dans la cinquième année de son règne; des événemens plus ou moins importans, que l'histoire a conservés, retenoient alors chacun d'eux en Angleterre: Édouard I.er étoit occupé à combattre et à soumettre les Gallois, dont le pays fut, bientôt après, irrévocablement uni à la couronne.

LOUIS XI, à Bordeaux, 1461.

(a) Statuts et Réglemens de police pour les Cordonniers de Bordeaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion des contes, boiseys, et autres confreres des confreries de Nostre-Dame, de Saint Crespin et de Saint Crespinien, ordonnées et fondées par les cordonniers ou sabatiers de nostre ville et cité de Bourdeaux, touchant leur mestier de cordonniers d'icelle ville, contenant que, puys aucun temps en ça, pour obvier à plusieurs faultes et abuz qui se sont par cy-devant faiz et pourroient faire pour le temps advenir, et pour le bien de la chose publique de ladite ville et pays d'environ, ont esté faites par les maire et juratz de nostredite ville certaines ordonnances sur le fait dudit mestier, desquelles la teneur s'ensuit:

SEQUENSE los artigles et ordonansas, faiz, autreyatz *(b)* et accordatz per mossenhor lo mayre et senhors juratz de la present ciutat de Bordeu aux contes, voyseys et autres confrays de la confrayas de Nostra-Dona et de Sent Crespin et Crespinian, ordenadas et fondadas per los savateys de la presenta ciutat, en los coubentz dez frays menuz et Augustins de Bordeu, per en usar de leur mestey de sabateys darasenavant, perpetuement en la deytat ciutat; et scien faytz, accordatz et ordonnatz en jurada, li dimereres *(c)* xxiiii.e jour de mars, l'an de la Incarnation de nostre Seigneur mil CCCC seyssanta et ung.

Preyrament, que nullz estrangez, qui no sera bourgeys de la present ciutat, ne pussa levar obraduy *(d)* de sabataria, ni estar mestre doudeyt mestey, sino

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 202.

(b) Octroyez. *Voir*, pour l'explication de beaucoup de mots, les notes des *p. 414, 415 et 416.*

(c) Mercredi.

(d) Ouvroir; boutique, atelier.

Louis XI, à Bordeaux, 1461.

que sia bourgues, et examinat et approbat per quatre mestres juratz deudeyt mestey depputatz ad asso *(a)*, et ordonnatz et confirmatz per lo mayre et juratz, et lo sagrement per edz feit en jurada, comme est accoustumat.

(2) Item. Que aquel qui sera aprobat et passat mestre, sera tengu paguar sept francs Bourdales, la meytat à las obras de la ciutat, et l'autra meytat à deytat confraria, abantz que pussa tenir ne levar son obraduy, et plus, lo disnat auxdeytz quatre mestres et juratz deudeyt mestey, ordonnats à la deytat examination.

(3) Item. Que les enffans masles desdeytz mestres sabateys pussan tenir et levar obraduy de leur mestey de sabateys, totas vetz que los plaira.

(4) Item. Que si lodeytz mestres no han filhs masles et an filhas, que los maritz daqueros filhas pussan levar et aussi tenir obraduys deudeyt mestier.

(5) Item. Si les mestres dessusdeytz ne han filhs ne filhas, et han deys apprentiz que bulhan far leurs heriteys, que aqueys apprentiz pussan levar et tenir assamedis *(a)* obraduys, si son estatz instituaz heriteys de aucun mestre deudeyt mestier.

(6) Item. Que nulhz estrangeys pussan vendre per la ville, à l'encant ne autrement publiquement, sabatours ne autre hobraige deudeyt mestier, sinon que sia fait en la present ciutat et per mestres deudeyt mestier.

(7) Item. Que de nulhz marchands ou marchandas, tant de la present ciutat que d'estrangeys, de quauque estat ou condition que sian, non pussan vendre per la ciutat, en cheys *(b)* ne autrement, solames rogo onc greny vacant *(c)* que premairament no sio visitat per ledeyt quatre mestres et marquat de la marque accoustumada, laquel marca ayent à gardar chacun an lorsque feront contes et boiseys de la deytat confraria confermatz per los mayre et juratz, et asso sur la pena de mech *(d)* marc d'argent applicadost à las obras de la deytat ciutat.

(8) Item. Que degun mestre deudeyt mestey, de quauque condition ny manyera que sera, no pussa tenir dos obraduys per se ne per autre.

(9) Item. Que degun deudeyt mestier, de quinelhz estat et condition, qui aya levat obraduys depuis ung an en ça, no lo pussa tenir ni possedir sino que sia bourgues de la deytat ciutat, et aya possedit an et jour, et reconoyssansa deusdeyt meytres.

(10) Item. Que per los presentz articles et ordonances no es entendit, ny losdeytz senhors mage et juratz no entendun, que sya en res *(d)* derogat à la refformation et visitation de lo prebost et procurant de la deyta ciutat, que edz no pussan quant los plaira visitar tot l'obrage deudeyt mestier, et peunir et execequtar los qui trouberant que aurant fait maubat obrage, tout ainsi comme au temps passat est accoustumat. Et en tesmoing de verta et major fermetat de las causas susdeytas, las presentz aven sagerat du saget de la confraria. *Dadas à Bordeu, sus lodeyt saget, le vingt-quatriesme jour de Mars, l'an mil CCCC soixante-ung.* Ainsi signé : *Par* DE CHABRAT, *lieutenant du clerc de ladicte ville de Bourdeaulx.*

Lesquelz statutz et ordonnances dessus escriptz lesditz supplians nous ont requis et supplié avoir agréables et les ratiffier, louer et approuver, en tant que mestier est, et, sur ce, leur impartir nostre grace. Nous, les

NOTES.

(a) Pour cela.... de même.

(b) Magasins.

(c) Il y a dans cet endroit quelques mots inintelligibles, et qui certainement ont été mal transcrits.

(d) Moitié... en rien.

choses dessusdictes considerées, inclinans à la requeste desditz supplians, lesditz statutz et ordonnances dessus declarez avons ratiffiez, louez et approuvez, louons, ratiffions et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royale, par ces presentes, et voulons iceulx estre tenuz, entretenuz et gardez de point en point, selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au seneschal de Guyenne ou à son lieutenant, et aux maire et juratz de nostredicte ville de Bourdeaulx, que de nostre presente grace, ratiffication et approbation, facent, seuffrent et laissent iceulx supplians joyr et user plainement et paisiblement, et lesdictz statutz et ordonnances tenir, entretenir et garder de point en point, selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire; ains, si fait, mis ou donné estoit, mectent ou facent mectre, sans delay, à plaine delivrance : car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre notre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bordeaux, au mois de (a), l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.*

Louis XI, à Bordeaux, 1461.

NOTE.

(a) Quoique la date du mois ne soit pas connue, le lieu d'où ces lettres patentes sont données, ainsi que la plupart de celles qui précèdent, nous montre assez qu'elles doivent être du mois de mars ou d'avril de cette année: on voit que Louis XI, à Bordeaux, s'occupa principalement, et rien n'étoit plus naturel, à régler ce qui pouvoit intéresser cette ville, la province dont elle est la capitale, et les cités les plus voisines.

Louis XI, 1461.

(a) Nouvelle Ratification des Lettres du Duc d'Anjou, alors Lieutenant général en Languedoc et Guienne, en faveur des Habitans de Bergerac (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir veues les lectres de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, à nous presentées de la partie de nos chiers et bien-amez les consuls, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Bragerac, en nous requerant humblement avoir agréable et leur confermer le contenu esdictes lectres, desquelles on dit la teneur estre telle:

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir veues, &c. *(c)* Charles VII, Décemb. 1450.

Lesquelles lectres veues en nostre conseil, et le contenu en icelles, avons eu et avons agréables, et les avons louées, ratiffiées, confermées, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes; voulons et octroyons auxdits consuls et habitans de Bragerac, qu'ilz et

Suite des Lettres de Louis XI.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 87.

(b) Nous placerons maintenant les lettres de Louis XI qui n'ont aucune date certaine, pour le jour, pour le mois, ni pour le lieu, mais qui appartiennent certainement à l'année 1461.

(c) Ces lettres, imprimées *tome XIV, pages 113 et 114*, accordent même quelques nouveaux priviléges aux habitans de Bergerac.

LOUIS XI, 1461.

leurs successeurs joyssent et usent du contenu en icelles lectres dessus transcriptes, perpetuellement et à tousiours, et tout ainsi et par la forme et maniere que leurs predecesseurs et eux en ont joy et usé. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, au seneschal de Perigort, et à tous autres nos justiciers ou leurs lieutenans, presens et à venir, et à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que lesdicts supplians et leurs successeurs facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement et à plain de nos presentes ratifficacion, confirmacion et octroy, sans leur faire ne souffrir estre fait, ores ne pour le temps à venir, aucun empeschement au contraire; ainçois, si fait avoit esté ou estoit en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster et mectre sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. *Donné à (a) au mois de l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy.*

NOTE.

(a) Quoique ces lettres n'aient pas de date, on peut croire aisément qu'elles sont encore du mois d'avril, ou peut-être du mois de mars 1461. *Voyez* la dernière note des lettres patentes qui précèdent.

LOUIS XI, 1461.

(a) Ratification des Exemptions et Immunités accordées par Philippe-le-Bel à l'Évêque d'Autun *(b)* et aux Ecclésiastiques de son diocèse, en récompense des secours qu'ils lui avoient fournis dans une guerre contre les Flamands *(c)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos exhibitas nobis pro parte dilecti et fidelis consiliarii nostri Johannis cardinalis et episcopi Eduensis licteras vidisse sub hac forma :

PHILIPPE IV, à Paris, le 15 Juin 1304.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd nos, prelocutam liberalitatem nobis faciendam ex parte dilecti et fidelis nostri episcopi Eduensis, suo et personarum ecclesiasticarum civitatis et diocesis Eduensis nomine, pro presentis exercitûs nostri Flandrie subsidio, ad deffensionem regni nostri, gratam et acceptam habentes, gratiosiùs tenore presentium ipsis duximus concedendum :

Primò. *Quòd, in instanti festo omnium Sanctorum, faciemus cudi et fabricari monetas valoris, legis et ponderis quorum erant ille que tempore beati Ludovici,*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 86.

(b) Nous avons rapporté, *pages 288 et 289*, des lettres de garde données aussi par Louis XI, pour l'évêque d'Autun, son église, leurs biens, et leurs serviteurs.

(c) La victoire remportée par les François, en 1296, à Furnes, n'avoit pas eu des effets durables. Soumise pendant quelques années, la Flandre finit par se révolter, et la bataille de Courtrai, en 1302, favorisa l'insurrection par les plus éclatans succès. Philippe-le-Bel prit de nouveau les armes, et la bataille de Mons, en 1304, lui rendit la victoire. Ces lettres patentes prouvent quelle fut la reconnoissance du Roi envers ceux qui lui avoient offert des secours.

quondam Regis Francorum, avi nostri, currebant; et inter dictum festum et subsequens festum Resurrectionis Dominice, faciemus paulativè cursum minui monetarum que in monetagiis nostris cuduntur ad presens, prout consultiùs fuerit faciendum : ita quòd, in dicto festo Resurrectionis Dominice, vel circà, predictis novis monetis habere faciemus cursum suum.

(2) Item. *Quòd omnia conquesta ab ipsis suarum ecclesiarum nomine, à tempore retroacto usque ad tempus concessionis hujusmodi, in feodis et retrofeodis nostris, aut subditorum nostrorum, in quantum ad nos spectat, tenere possint perpetuò, absque coactione vendendi, vel extra manum ponendi, aut financias prestandi nobis pro eisdem.*

(3) Item. *Similiter quòd si possessiones quas pro ecclesiis et cimiteriis ecclesiarum parochialium fundandis de novo vel ampliandis, intra vel extra villas, non ad superfluitatem, sed ad convenientem necessitatem adquiri contingat, vel jam sint acquisite, de cetero apud ecclesias perpetuò remaneant absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, aut prestandi financiam pro eisdem; et quòd possessionum hujusmodi possessores ad eas pro justo pretio dimictendas possint, mediante justitiâ, coactari.*

(4) Item. *Quòd bona mobilia ecclesiasticarum personarum, et clericorum clericaliter viventium, non capientur, vel justiciabuntur in aliquo casu, per justitiam secularem.*

(5) Item. *Quòd advocationes et recogniciones nove (a) que ab ecclesiarum subditis fiunt, nullatenus admittentur, et, factas, de novo faciemus penitùs revocari.*

(6) Item. *Quòd pretextu gardie antique in personis ecclesiasticis, non impedietur ecclesiastica vel temporalis interdictio prelatorum.*

(7) Item. *Quòd baillivi et officiales nostri teneantur jurare quòd mandata sibi facta et facienda per licteras nostras, pro ecclesiis et personis ecclesiasticis, absque difficultate fideliter exequentur.*

(8) Item. *Quòd non impedientur aut inquietabuntur ecclesie super possessionibus seu redditibus emptis in feodis, retrofeodis aut censivis suis, in quibus omnimodam altam et bassam habent justitiam; quin, possessiones et redditus taliter acquisitos perpetuò tenere valeant, absque coactione vendendi vel extra manum ponendi, aut nobis prestandi financias pro eisdem.*

(9) Item. *Quòd tollantur gravamina eis per gentes nostras illata, ac nostra jam concessa statuta serventur; et ea baillivi nostri jurare tenebuntur se firmiter servaturos.*

(10) Item. *Quòd si decimam vel aliud onus ad opus nostrum, per Romanam ecclesiam, Prelatis predictis et aliis personis ecclesiasticis, durantibus terminis solutionum decimarum nobis concessarum vel concedendarum ab eisdem, ut premictitur, imponi contingat vel jam impositum existat, decimarum ipsarum et decime seu alterius oneris per predictam Romanam ecclesiam concedendarum vel concessarum, solutionum termini non concurrant.*

(11) Item. *Similiter nec illi qui nobis deberent exercitum (b), tenebuntur ad eumdem vel mictendum seu se redimendum pro exercitu presenti.*

(12) Item. *Quòd non est intentionis nostre, nec volumus, quòd pretextu exactionum quarumlibet, in dictorum Prelatorum terris, ex parte nostra, pro necessitate guerrarum factarum, à personis, subditis vel justicialibus, de jure vel consuetudine, eis vel ecclesiis vel personis aliquod generetur prejudicium vel novum jus*

NOTES.

(a) Les reconnoissances de nouveaux seigneurs.
(b) Le service militaire.

LOUIS XI, 1461.

propter hoc nobis acquiratur, sed in eisdem libertatibus et franchisiis in quibus ante guerras inceptas erant legitimè, perseverent.

(13) Item. *Quòd, ad opus garnisionum (a) nostrarum, bona eorum vel subditorum suorum, eis invitis, nullatenus capientur.*

(14) Item. *Quòd impedimenta et gravamina que in feodis Prelatorum predictorum ponuntur, amoveri debitè faciemus.*

(15) Item. *Quòd nihil occasione subventionis noviter nobis concesse levabitur ab hominibus ecclesiarum de corpore seu manu mortua, de alto et basso (b), ad voluntatem taillabilibus; et si aliquid ab eis hoc anno, pro subventione exercitûs presentis, sit levatum vel levari contingat, id ecclesiis hujusmodi de prestando ab eis subsidio deducetur.*

(16) Item. *Quòd subsidium illud, juxta concessionis ipsius tenorem, predictis Prelatis seu auctoritate ipsorum levabitur, nobis seu gentibus nostris ad hoc deputatis instantibus, quàm citiùs assignandum.*

(17) Item. *Et insuper quòd pro gravaminibus sibi aut ecclesiis suis vel personis ecclesiasticis illatis, corrigendis, de quibus liquebit, auditores non suspectos eisdem, cùm requisiti fuerimus, concedemus, qui, vice nostrâ, celeris complementum justitie super hoc promptè et fideliter exhibebunt.*

In cujus rei testimonium, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius, xv.ª die mensis Junii, anno Domini millesimo CCC.^mo quarto.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras superiùs insertas, ratas et gratas habentes, volumus, laudamus, ratifficamus, approbamus et confirmamus per presentes, ex nostra gratia speciali, auctoritate regia, in quantum predictus episcopus, suo et personarum ecclesiasticarum civitatis et diocesis Eduensis nomine, ritè et justè usi fuerant. In cujus rei testimonium, nostrum fecimus hiis presentibus apponi sigillum. Datum die mensis anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem.

NOTES.

(a) Provisions : les prises faites pour la subsistance du Roi. *Voir* ci-dessus, *page 252*.

(b) Ceux dont on pouvoit, à son gré, *hausser* et *baisser* la taille. Les serfs étoient dans ce cas; la volonté du seigneur étoit la seule règle pour l'accroître et la diminuer.

LOUIS XI, 1461.

(a) Confirmation de plusieurs Lettres qui portoient qu'aucune Maison de Chartreux ne paieroit d'aides ni de décimes (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir veu certaines lectres, par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, données et octroyées à nos chiers et bien-amez les religieux de toutes les maisons, estans en nostre royaume, de l'ordre de Chartreuse, dont la teneur s'ensuit :

CHARLES VII, à Rasilly *(c)*, Septembre 1446.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir veu ung *vidimus*, fait soubz nostre scel de la prevosté

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 40.

(b) Il y a dans ce volume même plusieurs lois rendues en faveur des Chartreux, ou de tout l'ordre en général, ou de quelqu'une de ses maisons. Voir *pages 24 et suiv.*, *pages 227 et suiv.* J'en ai rappelé de plus anciennes, note *c* de la *page 227*.

(c) En Touraine, près de Chinon.

prevosté de Paris, de certaines lectres par feu le Roy Charles, nostre ayeul, et depuis par nostre très-chier seigneur et pere, dont Dieu ait les ames, données et octroyées à noz chiers et bien-amez les religieux de toutes les maisons estans en nostre royaume, de l'ordre de Chartreuse, dont la teneur s'ensuit :

LOUIS XI, 1461.

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront, AUDOUIN CHAUVERON, docteur ez loix, conseiller du Roy nostre sire, garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que nous, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts et troys, le mardy vingt-troys jour de juing, veismes unes lectres du Roy, nostre sire, scellées de son scel, ordonné en l'absence du grant, et en la marge dessoubz estoient mis et apposez, en cire vermeille, les signetz de nosseigneurs les Ducs de Berry et de Bourgogne, si comme il apparoist, desquelles la teneur est telle :

CHARLES VI, à Paris, 31 Août 1386.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; à noz amez les generaulx depputez à lever noz subsides et aides, tant pour la redemption *(a)* de nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, comme pour le fait de noz guerres, et à tous les &c. *(b)*

CHARLES V, à Vincennes, 19 Janv. 1369.

Et au-dessoubz estoient plaquez, en cire vermeille, deux signetz desdits generaulx, si comme il apparoist; et nous à ce present transcript avons mis le scel de ladite prevosté de Paris, l'an et le mardi dessus dits. *Ainsi signé :* J. DU VIVIER. *Collation faite.*

Suite du *vidimus* des Lettres de CHARLES VI.

Et au doz dudit *vidimus* estoit escript ce qui s'ensuit : *Collatio presentis transcripti cum originali signato et sigillato, prout continetur in albo, facta fuit in camera compotorum Regis, Parisius, de precepto dominorum ibi, ultimâ die Augusti mil. CCC IIII*[xx] *sexto, per me J.* Regis, *et me Johannem* Munerii.

Lesquelles lectres, et le contenu en icelles, nous, de nostre certaine science, eu sur ce grand advis et meure deliberation, avons louées, ratiffiées, approuvées et confermées, et, par la teneur de ces presentes lectres, louons, ratiffions, approuvons, confermons et accordons de point en point, selon leur forme et teneur, en tant que lesdits Chartreux et les demourans en leursdites maisons en auront deuement joy et usé. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, et à tous les commis de par nous à lever les dixiesmes qui nous sont ou seront donnez par nostre

Suite des Lettres de CHARLES VII.

NOTES.

(a) Pour la rançon.

(b) Ces lettres ont été imprimées *tome VI, page 690.* Les variantes entre elles et la pièce 40 du Trésor des chartes sont assez multipliées, mais peu importantes; voici les plus remarquables :

	Ordonnances des Rois de France, tome VI.	*Registre du Trésor des chartes.*
Page 690, lig. 10,	petites pouvres rentes.....	petites revenues, poures possessions.
31,	porter ung en chacune.....	porter en une chascune.
32,	especial, que au *vidimus*....	especial, pleine puissance et auctorité royal, que au *vidimus.*

LOUIS XI, 1461.

saint Pere le Pape, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdictes lectres dessus transcriptes et le contenu en icelles ils tiennent et fassent tenir et garder sans les enfraindre, ne souffrir aucunement aller à l'encontre : car ainsi le voulons et nous plaist estre fait. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Razilly, ou moys de Septembre, l'an de grace mil CCCC quarante-six, et de nostre regne le XXIIII.e* Et ou reply desquelles lectres estoit escript et signé : *Par le Roy, en son conseil.* E. CHEVALIER. Collation est faicte. *Visa.*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lectres, et le contenu en icelles, nous, de nostre certaine science, eu sur ce grant avis et meure deliberacion, &c. &c. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers, &c. &c. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à ou moys de l'an de grace mil CCCC soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation des gens de son grant conseil.* J. LE ROY. Collation est faite. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, 1461.

(a) Nouvelles Lettres de sauvegarde accordées aux Célestins de Paris *(b)*. Lettres semblables pour les Célestins de Villeneuve près Soissons *(c)*.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras carissimi domini et progenitoris nostri vidisse, formam que sequitur continentes :

CHARLES VII, à Champigny en Touraine, Juillet 1459.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras carissimi domini et progenitoris nostri vidisse, formam que sequitur continentes (d) :

CHARLES VI, à Paris, le 6 Octobre 1381.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quòd, etsi cunctorum justa petentium desideriis favorabiliter annuendum, predecessorum nostrorum vestigiis inherendo, censemus, multò favorabiliùs piis petitionibus, &c. (e)

CHARLES V, à Paris, Octobre 1369.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, quòd nos rationi congruum arbitramur, si inter curas et sollicitudines quas in regendis nostris subditis frequenter habemus, ad hoc precipuè, &c. (f)

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 41.

(b) *Voir*, sur diverses lois en faveur des Célestins, ci-dessus, *page 228*, note *b*; et dans ce volume même, les *pages 185 et suiv. 228 et 229, 325 et 326.*

(c) Les lettres pour les Célestins de Villeneuve sont transcrites d'après la pièce 42 du registre 198 du Trésor des chartes.

(d) *Voir* le *tome XIV, page 478.*

(e) *Voir* le *tome VII, pages 91 et 92.*

(f) *Voir* le *tome V, pages 233, 234 et 235.* On peut remarquer les variantes qui suivent :

Recueil des Ordonnances, tome V.	Trésor des chartes, reg. 198.
Page 233, lig. 17, *possessionibus*	*possessoribus.*
Page 234, lig. 23, *aliquos alios*	*reliquos alios.*

Quas quidem licteras, ac omnia et singula in eisdem contenta, rata habentes et grata, ipsa volumus et approbamus, ac tenore presentium, de nostra speciali gratia, auctoritate et plenitudine potestatis, confirmamus, et omnia et singula in dictis licteris contenta sic fieri volumus, et eisdem religiosis, ex nostra certa scientia, auctoritateque regia et speciali gratia, duximus concedenda et concedimus per presentes; mandantes et committentes dilectis et fidelibus gentibus requestarum palatii nostri Parisiensis, preposito Parisiensi aut ejus locumtenenti, presentibus et futuris, et eorum cuilibet, quatenus dictos religiosos nostrâ presenti gratiâ et confirmatione uti pacificè faciant et gaudere, non obstantibus usu, stillo, necnon consuetudinibus generalibus seu particularibus et privilegiis quibuscumque Normanie, seu cujuscumque alterius patrie regni nostri. Placet etiam et volumus, ex gratia ampliori, transcripto seu vidimus *presentium licterarum, sub sigillo castelleti nostri Parisiensis facto, collationato et sigillato, tamquam originali, propter pluralitatem domorum seu monasteriorum et viarum pericula, fidem plenariam et indubiam adhiberi. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum.* Datum mense anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Par le Roy, à la relacion des gens de son grant conseil. J. LE ROY. Collatio facta est. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, 1461. Suite des Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, 1461.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras carissimi domini progenitoris nostri vidisse, formam que sequitur continentes :

CHARLES VII, à Champigny en Touraine, Juillet 1459.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras carissimi domini progenitoris nostri vidisse, formam que sequitur continentes :

CHARLES VI, à Paris, Mai 1405.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis et presentibus et futuris, quòd nos rationi congruum arbitramur, si inter curas et sollicitudines

Suite de la NOTE.

Page 234, lig.	26, *opponentes ac*	*oppositionem ad.*
	46, *per eos*	*per nos.*
	47, *renunciatum, de fide et juramento predictis.*	*renunciatum predictis.*
Page 235, lig.	1, *cognitionem*	*conditionem.*
	7, *ab omnibus*	*ac omnibus.*
	13, *castelleti*	*castelli.*
	16, *per Regem, domino archiepiscopo Senonensi presente.* P. BLANCHET.	

On peut remarquer sur celles de Charles VI :

	Recueil des Ordonnances, tome VII.	Trésor des chartes, reg. 198.
Page 92, lig.	7, *exprimantur seu declarentur loca*	*non exprimuntur loca.*
	11, *declaratum in suprascriptis*	*declaratarum infrascriptis.*
	14, *monte castris in foresta de Curso*	*monte de castis in foresta de Cuise.*
	43, *agendis*	*agitandis.*
Page 93, lig.	5, *cuilibet....in premissis*	*cujuslibet....non premissis.*
	9, *cujuscumque*	*quibuscumque.*
	13, *perseveret*	*permaneat.*

LOUIS XI, 1461.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

quas in regendis nostris subditis frequenter habemus, ad hec precipuè nostre mentis aspiret affectus, &c. (a)

Quas quidem licteras, ac omnia et singula in eisdem contenta, rata habentes et grata, ipsa volumus et approbamus, ac tenore presentium, de nostra speciali gratia, auctoritate et plenitudine regie potestatis, confirmamus, ac omnia et singula in dictis licteris contenta sic fieri volumus, ac eisdem religiosis, ex nostra certa scientia, auctoritateque regia, de speciali gratia, duximus concedenda et concedimus per presentes; mandantes et commictentes dilectis et fidelibus nostris gentibus requestarum palacii nostri Parisius, preposito Parisiensi et ejus locumtenenti, presentibus et futuris, et eorum cuilibet, quatinus dictos religiosos nostrâ presenti gratiâ et confirmatione uti pacificè faciant et gaudere, non obstantibus usu, stillo, necnon consuetudinibus generalibus seu particularibus et privilegiis quibuscumque Normanie, seu cujuscumque alterius patrie regni nostri. Placet etiam nobis et volumus, ex gratia ampliori, transcripto seu vidimus *presentium licterarum, sub sigillo castelleti nostri Parisius facto, collationato et sigillato, tamquam originali, propter pluralitatem domorum seu monasteriorum et viarum pericula, fidem plenariam et indubiam adhiberi. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.* Datum in castro Campigniaci in Turonia, in mense Julii, anno Domini millesimo CCCC quinquagesimo nono, et regni nostri tricesimo septimo. *Sic signatas :* Per Regem, in suo consilio. DANIEL.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras, et omnia et singula in eisdem contenta, &c. mandantes et commictentes dilectis et fidelibus nostris gentibus requestarum palatii nostri Parisius, preposito nostro Parisiensi, &c. &c. Placet etiam nobis, et volumus, ex gratia ampliori, transcripto seu vidimus *presentium licterarum, &c. &c. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, nostrum presentibus, &c.* Datum mense anno Domini millesimo CCCC sexagesimo primo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem gentium sui magni consilii. J. LE ROY. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

NOTE.

(a) Ces lettres sont imprimées *tome IX* de cette collection, *pages 70 et suivantes.*

LOUIS XI, à Baugency, le 4 Octobre 1461.

(a) Lettres qui autorisent le Parlement de Toulouse à prendre, chaque année, sur le fonds des amendes, une somme de 300 livres tournois, pour fournir à ses menues dépenses, et indemniser ses membres des frais des voyages qu'ils peuvent être obligés de faire pour le bien de la justice.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés et féaulx gens de nos comptes et tresoriers, salut et dilection. De la partie de noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre parlement à Thoulouse, nous a esté remonstré que, pour le bien de justice et de la chose publique des habitans et demourans à limites dudit parlement, et pour eviter aux questions, controverses et debatz qui peuvent survenir chascun jour dedans les fins et limites dudict parlement, et pour les menus affaires de laditte court, leur est besoing et necessité de faire plusieurs grans mises et despens,

NOTE.

(a) Ces lettres, et les trois qui vont suivre, n'ayant pas été placées à leur ordre naturel, nous les plaçons ici du moins, avant de passer à l'année 1462.

desquelles promptement ne pourroient avoir recours par-devers vous, et à quoy s'il n'estoit incontinent pourveu, pourroit tourner à grant dommage de nous et de ladite chose publique, requerant nostre provision sur ce. Pourquoy nous, ce consideré, par l'advis et deliberation des gens de nostre grant conseil, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, que les gens qui tendront nostredict parlement à Thoulouse, puissent et leur loise tauxer et ordonner pour voyages, fraiz, mises et despens, qui pourroient survenir pour le fait et necessitez de ladicte court, jusques à la somme de troys cens livres tournois et au dessoubz, par chascun an et chascun parlement, des deniers qui vendront et ystront des amendes et exploiz de ladicte court, aux personnes et tout ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison; et tout ce qui par nostredicte court sera tauxé et ordonné, signé de la main de l'un des greffiers de ladicte court, soit de tel effect et valeur, comme se fait estoit par vous ou les aucuns de vous. Si vous mandons et commandons par ces presentes, et à chascun de vous si comme à luy appartiendra, que de noz presens ordonnance et voulenté vous faictes, souffrez et laissez nostredicte court de parlement à Thoulouse joyr et user plainement et paisiblement, et tout ce que par eulx sera ordonné et tauxé, jusques à ladicte somme, et au dessoubz, allouez ès comptes et rabatez de la recepte du receveur des amendes et exploiz de ladicte court present et advenir, en apportant lesdictes tauxations et quictances de ceulx qu'il appartiendra: car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait par cesdictes presentes, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens et deffences à ce contraires. *Donné à Baugency, le quatriesme jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC et soixante-ung, et de nostre regne le premier.* Sic signatas : *Par le Roy, Vous, le sire du Lau, et autres presens.* LE PREVOST.

Louis XI, à Baugency, le 4 Octobre 1461.

Nous, les gens des comptes et tresoriers du Roy nostredit seigneur à Paris, veues les lectres patentes dudit seigneur ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles, et pour les causes dedans contenues, il veult et ordonne que les gens qui tendront son parlement à Thoulouse, puissent tauxer et ordonner pour voyages, fraiz, mises et despenses qui pourront survenir pour le fait et necessitez de ladicte court de parlement, jusques à la somme de troys cens livres tournois, et au-dessoubz, par chascun an et chascun parlement, des deniers qui vendront et ystront des amendes et exploiz de ladicte court, aux personnes et tout ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison; et que tout ce qui ainsi sera tauxé et ordonné, et dont il apperra par lettre signée de la main d'un des greffiers d'icelle court, soit de tel effect et valeur que se fait estoit par nous ou les aucuns de nous : consentons, en tant comme en nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, tout ainsi et par la maniere que par icelles le Roy nostredit seigneur le veult et mande. *Donné à Paris, le cinquiesme jour d'Avril, l'an mil CCCC soixante-ung avant Pasques.* Sic signatas : BADDAILIEZ.

Ces lettres sont tirées d'un vidimé d'Hugues de Bournazel, sénéchal de Toulouse, dont la teneur suit *(a)* :

HUGO DE BORNASELLO, consiliarius et cambellanus domini nostri Regis, ejusque

NOTE.

(a) Archives de l'Empire, *Monumens historiques*, Louis XI.

LOUIS XI, à Baugency, le 4 Octobre 1461.

senescallus Tholosanus et Albiensis, universis presentes licteras seu presens vidimus *inspecturis, salutem. Notum facimus, et tenore presencium actestamur, quòd nos vidimus, tenuimus, et de verbo ad verbum perlegi fecimus, quasdam patentes et apertas licteras regias, in pargameno scriptas, sigilloque regio cerâ croceâ impendente sigillatas, unà cum expeditione gencium compotorum domini nostri Regis eisdem licteris alligata, hujus tenoris:* Loys, &c. *In quarum quidem visionis et perlectionis fidem et testimonium, nos senescallus predictus huic presenti transcripto seu* vidimus *sigillum regium curie nostre auctenticum impendens duximus apponendum.* Tholose, die decimâ octavâ mensis Decembris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo secundo.

Facta fuit collatio cum originali (a).

NOTE.

(a) Dans la Table chronologique de Fontanon, on place sous l'an 1461, et sous le règne de Louis XI, un arrêt du Parlement de Paris, qui déclare et reconnoît officiers de la cour, les substituts du procureur général. Nous ne l'insérons pas ici, parce que ce n'est pas une ordonnance ou un édit, ni même un arrêt sur des matières publiques et intéressant tous les citoyens; mais nous croyons devoir observer qu'il est sous une fausse date dans cette Table chronologique : l'arrêt est antérieur de trois ans au règne de Louis XI, il fut rendu en 1458; c'est la date qu'il porte dans le Recueil même de Fontanon, *tome I.er, pages 39 et 40.*

LOUIS XI, à Tours, le 4 Janvier 1461.

(a) Lettres du Gouvernement des Provinces de deçà la Seine, données au Duc de Bretagne (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que, pour consideration de la proximité de lignage dont nous attient nostre très-chier et très-amé cousin le Duc de Bretagne *(c)*, et pour la bonne et grant confiance que nous avons de ses sens, vaillance, conduite, loyauté, prud'hommie et bonne diligence, icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons fait, ordonné et establi, faisons, ordonnons et establissons, par ces presentes, nostre lieutenant general en nos pays estans deçà la riviere de Seine, tant en Normandie, Anjou, le Maine, Touraine, qu'autres, durant le temps et terme de huit mois, à compter du jour de la date de ces presentes, se plustost ne retournons ès marches de par-deçà du voyage que nous avons intention de faire presentement en nostre pays et duché de Guyenne et ailleurs ès parties de par-delà; et lui avons donné et donnons, par cesdites presentes, pouvoir de pourveoir à tous les affaires qui, durant ledit temps, pourront survenir ès pays dessusdits deçà ladite riviere, et de resister par puissance ou autrement, ainsi qu'il advisera pour le mieux, à toutes les entreprises que l'on voudroit faire en icelluy au prejudice de nous et de nos sujets, et, pour cette cause, convoquer, appeller et assembler les nobles et autres gens dudit pays en tel lieu et en tel nombre que bon luy semblera, de

NOTES.

(a) Bibliothèque impériale, *manuscrits,* Histoire de Louis XI, *armoire A, cassette B, inventaire XX.*

(b) Ces lettres nous ont paru mériter d'être imprimées, par les détails qu'elles présentent sur les droits dont cette fonction donnoit l'exercice.

(c) François II, fils de Marguerite d'Orléans, petite-fille de Charles V.

pourveoir à la garde et seureté des villes et places dudit pays, et icelles faire reparer s'il voit que besoin soit, et aussi soy y loger et retraire toutes ses gens à telles heures qu'il voudra et y demeurer pour tant de temps que bon luy semblera, et generalement de faire en toutes et chascune les choses dessusdittes, leurs circonstances et dependances et autres qu'il advisera, tout ce qu'il verra estre à faire et necessaire pour le bien, utilité et prouffit de nous et de la chose publique dudit pays, et tout ainsi que faire pourrions, si presens en nos personnes y estions, jaçoit ce que la chose requist mandement plus especial; promettant en bonne foy avoir ferme et estable tout ce que par nostredit cousin sera fait et besogné ès matieres dessusdittes pendant ledit temps dessus declaré, se plustost ne retournons comme dit est. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces presentes nostre scel. *Donné à Tours, le quatriesme jour de Janvier, l'an de grace 1461.* Et sur le reply : *Par le Roy, en son conseil.* BOURRE.

LOUIS XI, à Tours, le 4 Janvier 1461.

LOUIS XI, à Tours, le 14 Janvier 1461.

Lettres de Louis XI relatives à des différens qui s'étoient élevés entre les Habitans de Paris et ceux de Rouen.

Nous n'avons pas ces lettres; mais voici la pièce que nous avons trouvée parmi les manuscrits de la Bibliothèque impériale relatifs à l'histoire, et à Louis XI en particulier, *boîte 1.re* On y annonce qu'elle est tirée d'un vieux registre des priviléges de la ville de Rouen.

VIDIMUS d'une lettre de Charles VII, donnée à Caen, le septiesme juillet 1450 *(a)*, par laquelle il termine les differends qui estoient entre les habitans de Paris et ceux de Rouen. Les habitans de Paris vouloient obliger ceux de Rouen qui montoient ou descendoient la riviere de Seine dans Paris ou aux environs, de prendre compagnie françoise, et ceux de Rouen empeschoient les marchands de Paris de descendre ni mettre leurs vins à couvert ou les rendre à Rouen. Le Roy veut que les habitans de Rouen soient francs et quittes de la compagnie françoise, et que ceux de Paris puissent descendre et mettre à couvert leurs vins et autres marchandises. Ces priviléges sont confirmés par lettres de Louis XI, données à Tours, le 14 janvier 146$\frac{1}{2}$, et du regne le premier.

NOTE.

(a) Elles n'ont pas été imprimées dans les volumes précédens.

LOUIS XI, à Saint-Macaire, Février 1461.

(a) Lettres générales d'amortissement, pour les Églises de Saint-André et de Saint-Séverin à Bordeaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receue l'humble supplicacion de noz chiers et bien-amez les doyen, chanoines et chapitre des esglises Saint-André et Saint-Severin de Bourdeaulx, contenant que, tant à cause de la fondacion, dotacion et augmentacion desdittes esglises, qui sont belles et notables et

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 269.

LOUIS XI, à Saint-Macaire, Février 1461.

de grant et ancienne fondacion, que par dons et legs par noz predecesseurs et autres personnes à eulx et leursdittes esglises faiz ou temps passé, pour le remede et salut de leurs ames, comme aussi par acquisicions et achatz qu'ilz et leurs predecesseurs ont faiz pour la continuacion et entretenement du service divin, qui chascun jour bien et notablement est fait et celebré esdittes esglises, leur compectent et appartiennent plusieurs personnes, seigneuries, terres, fiefs, domaines, heritaiges, cens, rentes et autres beaux droitz et devoirs, montans à grant valeur et extimacion chascun an; lesquelz, de tout temps et ancienneté, et durant le temps que nostre pays et duchié de Guyenne, ville et cité de Bourdeaulx, ont esté en l'obeyssance de noz predecesseurs Roys de France, et pareillement que les Roys d'Angleterre, noz anciens ennemis et adversaires, ont icelluy pays, ville et cité de Bourdeaulx, detenuz et occupez, lesdiz supplians et leurs predecesseurs ont tenuz, possedez et exploictez, et encores de present tiennent, possedent et exploictent, sans ce qu'ilz ayent aucunement esté contrains icelles seigneuries, terres, domaines, fiefs, heritaiges, possessions, et choses dessusdites amortir, ne sur ce prendre ne obtenir de nosdits predecesseurs et autres dessusdits aucunes lectres d'admortissement. Et combien que lesdits supplians et leursdits predecesseurs ayent tousiours joy et usé, comme dit est, sans aucun empeschement, ne sans ce que aucun empeschement ou destourbier leur ait esté mis ou donné par nosdits predecesseurs ne autres dessusdits en icelles leurs seigneuries, terres, fiefs et choses dessus declarées, néantmoins iceulx supplians doubtent que noz officiers ou autres leur vueillent sur ce mectre et donner trouble et empeschement, et les contraindre à faire admortir de nous les choses dessusdittes, ou en vuider leurs mains, qui seroit en leur très-grant grief, prejudice et dommaige et de leursdittes esglises; et pour ce, nous ont lesdits supplians humblement fait supplier et requerir que, actendu ce que dit est, et les beaux et notables previlleges, franchises et libertez que, à nostre nouvel advenement à nostre royaume et seigneurie, et premiere entrée en nostreditte ville et cité de Bourdeaulx, nous avons donnez et octroyez à ceulx d'icelle nostre ville, et affin que pareillement lesdits supplians et leursdittes esglises puissent, à nostreditte entrée et venue, avoir et obtenir de nous aucun bienfait, nous leur veuillons sur ce impartir nostre grace et pourveoir de remede convenable. Pourquoy nous, inclinans à la priere et requeste desdits supplians, voulans ensuir les faiz de nosdits predecesseurs, et pour la bonne affection et fervente devocion que nous avons ès benoys corps saints, et esdittes esglises, et en faveur et contemplacion du service divin qui en icelles chascun jour est fait et celebré, auxdits supplians, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, qu'ilz tiennent, possedent et puissent tenir et posseder perpetuellement et à tousiours toutes et chascune leurs seigneuries, terres, fiefs, heritaiges, domaines, cens, rentes, devoirs et possessions quelzconques qui leur appartiennent, et qu'ilz ont tenues et possedées jusques à huy, sans ce qu'ilz soient tenuz ne puissent estre contrains icelles admortir, ne obtenir de nous aucunes lectres d'admortissement, ne, pour cause de ce, payer à nous ne à noz successeurs aucune finance; et sans ce aussi qu'ilz soient tenuz de requerir, demander ne requerir, ne obtenir veriffiacion de ces presentes, ne bailler aucun desnombrement ou declaration des choses dessusdittes en nostre chambre des comptes ne ailleurs. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre parlement à Paris et à

à Tholose, aux seneschaulx de Guyenne, Tholose, des Lannes, Agenaiz et Basadez, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presentes grace, voulenté et octroy facent, seuffrent et laissent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné, ores ne pour le temps avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire; et lequel nostre present octroy nous voulons estre de telle vertu, valeur et effect, comme si lesdits supplians avoient de noz predecesseurs obtenu lectres d'amortissement des choses dessusdites, que si lesdittes lectres et cesdittes presentes avoient esté ou estoient expediées ou verifiées par nostre chambre des comptes, et que pour cause de ce ilz eussent payé finance et baillé leur desnombrement et declaracion des choses dessusdittes en nostre chambre des comptes comme accoustumé est de faire, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdittes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Macaire, ou moys de Febvrier, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy en son conseil, ouquel, Vous, le Mareschal d'Armignac, les sires du Lau, de Crussol et de Montglat, et maistre George Havart, Pierre Puy et autres estoient.* DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Saint-Macaire, Février 1461.

LOUIS XI, à Bordeaux, au mois d'Avril, après Pâques, 1462 *(b)*.

(a) Confirmation des Libertés, Franchises, Coutumes, &c. accordées à la ville de Saint-Macaire par quelques Rois de France, et par les Rois d'Angleterre quand ils étoient Ducs de Guienne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien-amez les bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Saint-Macaire, contenant que, les temps passez, leur ont esté donnez et octroyez par noz predecesseurs Roys de France et leurs lieuxtenans, et aussi par les Roys d'Angleterre, eulx se portans Ducz de Guyenne, plusieurs beaulx droiz, usaiges, coustumes, previlleiges, franchises et libertez, dont ilz ont joy et usé par bien long-temps paisiblement; mais ilz doubtent que s'ilz n'avoient de nous confirmacion, ores ou pour le temps avenir, on les voulsist empescher en la joyssance d'iceulx, humblement requerant nostre grace leur estre sur ce impartie. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et mesmement la bonne obeyssance qu'ilz nous font chascun jour, voulans à cette cause incliner à leur requeste, à ce qu'ilz soient plus astrains et tenuz de garder la bonne et vraye loyaulté vers nous et noz successeurs le temps avenir, à yceux supplians, pour ces causes, consideracions et autres à ce nous mouvans, avons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, confirmé, ratiffié et approuvé, confirmons, ratiffions et approuvons par ces presentes, tous et chascun leursdits previlleiges, franchises, libertez, droiz, usaiges, dons et octrois, pour en joyr par eulx et leurs successeurs

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 336.

(b) Pâques, en 1462, fut le 18 avril.

LOUIS XI, à Bordeaux, Avril 1462.

doresenavant et à tousjours, en la maniere qu'ilz feront souffisamment apparoir en avoir joy et usé par ci-devant bien et deuement. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal de Guyenne, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx sur ce requis et comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmacion, ratifficacion et approbacion, facent, seuffrent et laissent lesdits supplians et chascun d'eulx et leurs successeurs, le temps avenir, joyr et user plainement et paisiblement, sans pour ce les molester, travailler ou empescher, ne souffrir estre travaillez ou empeschez, ores et pour le temps avenir, en quelque maniere que ce soit; mais, s'aucun destourbier ou empeschement leur avoit esté ou estoit en ce mis, se l'ostent ou facent oster et mectre sans delay à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdittes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, ou moys d'Avril, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le premier, apres Pasques.* Ainsi signé: *Par le Roy, le sire du Lau, maistre George Havart, et autres presens.* LE PREVOST. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Saint-Macaire, Avril 1462.

(a) Confirmation des Droits, Priviléges, Franchises, Libertés, &c. accordés par les Rois de France, ou par les Rois d'Angleterre, alors Ducs de Guienne, à l'abbaye de Sauve-Majeure (b) entre deux mers (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chiers et bien-amez les religieux, abbé et convent de la Selve-Majour *(d)* entre deux mers, contenant que, les temps passez, leur ont esté donnez et octroyez par noz predecesseurs Roys de France et leurs lieuxtenans, et aussi par les Roys d'Angleterre, eulx se portans Ducs de Guyenne, et autres, plusieurs beaulx droitz, usaiges, coustumes, previlleiges, franchises et libertez, dont ilz ont joy et usé par bien long-temps paisiblement; mais ilz doutent que s'ilz n'en avoient de nous confirmacion, ores ou pour le temps avenir, on les voulsist empescher en la joyssance d'iceulx, humblement requerant nostre grace sur ce leur estre impartie. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, en faveur desdits religieux, abbé et convent, et affin que soyons participans ès bienfaicts, prieres et oraisons de leur esglise, à yceulx supplians, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, avons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, confirmé, ratiffié et approuvé, confirmons, ratiffions et approuvons par ces presentes, tous et chascun leursdits previlleiges, franchises, libertez,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 339. Ces lettres sont rappelées, *Gallia Christiana*, tome II, page 875. *Voir* aussi les Preuves de ce volume, *pages 314 et suiv.*

(b) Entre Bordeaux et la Réole. Il y a plusieurs actes relatifs à un monastère du même nom, dans le diocèse d'Agen, *tome II* de la France Chrétienne, aux Preuves, *pages 427 et suiv.*

(c) C'est-à-dire, entre la Garonne et la Dordogne.

(d) En latin, *Sylva major.*

Louis XI, à Saint-Macaire, Avril 1462.

droiz, usaiges, coustumes, dons et octroys, pour en joyr par eulx et leurs successeurs en laditte esglise doresnavant et à tousjours, tout ainsi et en la forme et maniere qu'ilz feront apparoir souffisamment en avoir joy et usé par cy-devant bien et deuement. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal de Guyenne, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmacion, ratifficacion et approbacion, facent, seuffrent et laissent lesdits supplians et chascun d'eulx joyr et user plainement et paisiblement, sans pour ce les molester, travailler ou empescher, ne souffrir estre molestez, travaillez ou empeschez ores ne pour le temps avenir, en quelque maniere que ce soit; mais, s'aucun destourbier ou empeschement leur avoit esté ou estoit en ce mis, si l'ostent ou facent oster et mectre sans delay à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdittes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Macaire, au mois d'Avril, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le premier, après Pasques.* Ainsi signé: *Par le Roy, le sire du Lau, maistre George Havart, et autres presens.* LE PREVOST. *Visa. Contentor.* J. DUBAN *(a).*

NOTE.

(a) Il y a, sous la date du 22 avril de la même année, des lettres patentes portant réglement pour l'exécution de celles du 3 août 1461, par lesquelles le comté de Comminges avoit été donné à Jean, bâtard d'Armagnac. Nous ne croyons pas nécessaire de les transcrire; on peut revoir ce que nous avons dit, *page 360*, note *b*. Ces lettres du 22 avril sont dans le mémorial L de la Chambre des comptes, *fol. 200*, et dans les Barbines, D, *fol. 260*.

La Table des ordonnances enregistrées en la Chambre des comptes du Dauphiné place sous la même date de jour et d'année, des lettres de Louis XI, portant commission aux sieurs de Châteauneuf, son maître-d'hôtel, et Pierre Gruel, président, pour informer sur diverses malversations et violences exercées contre ses officiers, pour ensuite être procédé par le Parlement au jugement des informations. Ces lettres sont aussi données à Bordeaux; nous ne les avons pas eues, et nous ne pouvons en indiquer que l'objet.

Louis XI, le 4 Mai 1462.

Suppression de la Cour des Aides.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, &c. *(a)*

NOTE.

(a) Nous n'avons pas non plus trouvé ces lettres: mais elles sont rappelées dans celles qui les révoquèrent deux ans après, et que nous donnerons quand nous serons arrivés au mois de juin 1464. Louis XI étoit peu porté à la confiance envers les hommes à qui son père en avoit accordé des témoignages. « Il désappointa plusieurs maîtres des » requêtes.... des généraux des aides.... » et en leurs lieux y en mit de nouveaux. » Chronique de Louis XI, *page 22*.

« Ce fut principalement la Cour des aides » qui s'en ressentit, » dit un magistrat qui fut long-temps le doyen de cette cour, et qui en fut toujours le modèle, Dionis du Séjour, dans des mémoires qu'il a publiés pour servir à l'histoire du corps de magistrature auquel il avoit appartenu, *page 160*. « Le 4 mai » 1462, ajoute l'auteur, Louis XI envoya » des commissaires pour faire publier en la » Chambre des aides, les lettres qui la sup- » primoient, et renvoyoient la connoissance » de ces matières en dernier ressort aux maî- » tres des requêtes de l'hôtel. »

Cependant, à son avénement à la couronne, le Roi avoit confirmé dans leurs fonctions les

LOUIS XI, le 4 Mai 1462.

Suite de la NOTE.

officiers de la Cour des aides, et avoit reçu leur serment dans les mains de Jean, bâtard d'Armagnac, dit Lescun, archevêque d'Auch, qui lui-même venoit d'être nommé président à la place de Raguier, évêque de Troyes, que Louis XI avoit destitué. Le serment est du 18 septembre 1461 : Jean de Lescun avoit été nommé le 11 du même mois. Le nombre des magistrats qui composoient alors la Cour des aides, étoit, comme au temps de Charles VI *(voir* ci-dessus, *tome X, p. 198)*, d'un président, quatre généraux-conseillers, et trois conseillers; il y avoit, en outre, un avocat et un procureur général, un greffier en chef, un receveur des exploits et amendes, et deux huissiers.

Nous lisons dans le premier volume de la Table manuscrite des ordonnances enregistrées à la Cour des aides, sous le n.° 462, *page 164 v.°*, à la date du 18 septembre 1461 : « Aujourd'huy, messires Jean Compains, » Robert de Molins, et Jean de Latrye, ge- » neraux sur le fait de la justice des aides, » messires Guillaume Viderne, Guillaume » Languejoc, et Charles Rapiout, conseil- » lers en ladite Chambre desdites aides, » messire Mathurin Baudel, procureur gene- » ral, messire Aignan Viole, avocat dudit » seigneur en icelle, ont presenté les lettres » de leursdits offices à M. le president, lui » étant au bureau, lequel les a reçus en » leursdits offices, et d'iceux les a mis en » possession et saisine, après serment par eux » et chacun d'eux solemnellement fait, en » tel cas accoutumé. »

On peut voir aussi le registre des plaidoiries et rapports dans cette cour, depuis le 13 août 1461 jusqu'au 4 mai 1462, à la section judiciaire des Archives de l'Empire : les lettres d'abolition n'y sont pas; mais voici ce qu'on y lit :

« Le quatriesme jour de may 1462, les » lettres d'abolition de la Chambre des aides » ont esté publiées en ladite Chambre, et » apportées par M. de Baugy, archidiacre » de Saint-Flour, messires Jean de Longueil » et Jean Boucher, maistres des requestes » de l'hostel du Roy, presens &c. »

LOUIS XI, à Montferrand, près de Bordeaux, le 19 Mai 1462.

(a) Affranchissement de toute espèce d'impôts pour la ville de Baïonne (b), que les guerres avoient réduite à une grande pauvreté.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bienamez les maire, eschevins, conseil et communauté de nostre ville et cité de Bayonne, contenant que, à l'occasion des guerres et divisions qui longuement ont duré en nostre pays et duchié de Guyenne, et pour l'usurpacion que en ont faicte par long-temps nos anciens ennemis et adversaires les Anglois, comme pour autres grands affaires et necessitez que lesdiz supplians ont portez, soufferts et soutenuz le temps passé, ladicte ville, qui est située en pays infertile et en l'extremité de nostre royaume, confrontant à plusieurs royaumes estranges, est tellement apouvrie et devenue en necessité, mesmement pour les grans charges de repparacions de ponts, tours, porteaux d'icelle, qu'il leur a convenu et convient soustenir et faire repparer, que les habitans en icelle n'y pourroient plus bonnement fournir ne eulx entretenir, s'il convenoit qu'ilz payassent doresnavant les tailles et impostz qui par cy-devant y ont esté levez et eu cours, ains leur conviendroit laisser et abandonner ladicte ville; et à ceste cause nous ont supplié et requis qu'il nous plaise, de nostre grace, à ce qu'ilz puissent doresenavant mieulx vivre et eulx employer à la garde d'icelle, les affranchir de toutes tailles et imposicions quelxconques, et sur ce leur impartir nostre grace.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 424.

(b) Nous avons inséré d'autres lettres relatives à Baïonne, *page 359*.

Pour ce est-il que nous, considerant la povreté de ladicte ville, laquelle icelle avons veue et seue, nous estans puis aucuns jours en icelle, aussi la bonne et vraye loyaulté que lesdiz habitans ont eue par cy-devant et ont envers nous, et affin qu'ilz puissent mieulx vivre et entretenir en icelle notre ville; pour ces causes et consideracions, et autres à ce nous mouvans, ausdiz supplians, par l'advis et deliberacion des gens de nostre conseil, avons octroyé et octroyons, de grace especial, par ces presentes, qu'ils soient et demeurent doresenavant et à tousiours francs, quictes, exempts de toutes tailles, imposicions qui y ont ou pourroient estre doresenavant mises, de par nous, en nostre royaume et en nostre ville, et desdictes tailles, impostz, les avons affranchiz et affranchissons à tousiours, comme dit est, de nostredicte grace, par cesdictes presentes, sans ce qu'ilz y soient assis ou imposés en quelque maniere ne pour quelconque cause que ce soit, sauf et reservé que lesdiz habitans seront tenus de fournir une quantité de maneuvres telle que pourra monter leur cote et porcion des aides qui doresenavant seront mis sus de par nous en la seigneurie des Lannes, pour lesdiz maneuvres employer en l'ediffice des chasteaulx de ladicte ville de Bayonne. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx les thresoriers de France, generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, aux seneschaulx de Guyenne et à tous noz autres justiciers, ou à leurs lieuxtenans, presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens grace, affranchissement et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdiz supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné, ores ne pour le temps à venir, aucun arrest, destourbier ou empeschement en corps ne en biens, en aucune maniere; mais s'aucun empeschement leur estoit fait au contraire, si l'ostent et repparent, ou facent oster et repparer sans delay au premier estat et deu. Et afin, &c. sauf, &c. *Donné à Montferrand, le xix.*[e] *jour de May, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, en son conseil, ouquel, Vous (a), le Conte de Comminges (b), les sires du Lau, de Montglat, et autres, estoient.* J. DE REILHAC. *Visa. Contentor.* J. DORCHERE.

LOUIS XI, à Montferrand, près de Bordeaux, le 19 Mai 1462.

NOTES.

(a) Le Chancelier de France; c'étoit alors Pierre de Morvilliers. *Voir* ci-dessus, *p. 15*, note *a*.
(b) Le bâtard d'Armagnac.

LOUIS XI, à Montferrand, Mai 1462.

(a) Établissement de deux Foires franches, par année, à Baïonne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bienamez les maire, bourgoys et habitans de nostre ville et cité de Bayonne, contenant comme nostredicte ville soit située et assise en povre et maigre pays, et environnée d'autres circonvoisins où ne soient que peu de biens; et tant à ceste cause et pour les grans charges qu'elle a à supporter, comme pour les guerres qui y ont eu cours le temps passé, mortalités, pestilences

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 423.

LOUIS XI, à Montferrand, Mai 1462.

et autres fortunes qui y sont survenues, la marchandise qui y souloit avoir grant cours tant par mer que par terre, et par le moyen de laquelle y affluoient plusieurs marchands des diverses nacions qui y avoient grant quantité de marchandises dont le peuple et les marchands d'icelle amendoient *(a)* en plusieurs et diverses manieres, y est dès long-temps cessée et cheue en discontinuacion; et par ce, est tournée ladicte ville et lesdiz supplians et habitans en icelle en grant povreté, grant partie des maisons et habitacions d'icelles tombées et cheues en ruyne, et est en voye de encores plus faire et venir, se nostre grace et misericorde ne leur est sur ce impartie, en nous humblement requerant que, actendu ce que dict est, il nous plaise, en revente *(b)* perpetuel de nostre nouvelle entrée en nostredicte ville et cité, et à ce qu'elle se puisse à trait de temps repparer, resourdre *(c)* et remectre sus, leur octroyer à perpetuité des foires franches de tous aydes, imposicions, impostz et de tous autres subsides quelxconques, dont l'une se tiendra le premier jour de karesme, et l'autre le premier jour d'aoust, durans lesdictes franchises quinze jours entiers après chacun desdiz premiers jours d'icelles foires, et sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ayans regard et consideracion à la povreté de nostredicte ville, dont nous sommes bien informez, et aux autres choses dessusdictes, inclinans à l'umble supplicacion et requeste à nous sur ce faicte par lesdiz supplians, leur avons octroyé et octroyons deux foires franches de toutes impositions, pour icelles foires estre tenues doresenavant et à perpetuité aux jours et en la maniere dessus declairez. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaux gens de noz comptes, thresoriers et generaulx conseillers sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, aux seneschaux de Guyenne et des Landes, et à tous noz autres justiciers, ou à leurs lieuxtenans, presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens grace, octroy et affranchissement, facent, seuffrent et laissent nostredicte ville et cité de Bayonne, les manans et habitans en icelle, et ceulx qui viendront ausdites foires, joyr et user plainement et paisiblement, en faisant crier et publier lesdictes foires ausdiz jours, ès lieux et villes de nostre royaume où mestier sera, et icelles seoir et tenir en nostredicte ville, ès lieux et places les plus propres et convenables que lesdiz supplians verront estre à faire pour le bien, prouffit et utilité d'icelle, sans leur faire, donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement, en quelque maniere que ce soit; mais se fait, mis ou donné leur estoit, le mectent ou facent mectre sans delay, chacun endroit soy, à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Montferrand, près Bourdeaulx, ou moys de May, l'an de grace mil CCCC soixante et ung (d), et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, en son conseil, ouquel, Vous, le Conte de Comminges, les sires du Lau et de Montglat, et autres, estoient.* J. DE REILHAC. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) Profitoient.
(b) Souvenir.
(c) Relever, rétablir, ressusciter.
(d) Le copiste a mis *un* au lieu de *deux*.



LOUIS XI, au château de Lésigny, Mai 1462.

(a) Confirmation des Priviléges accordés aux Habitans de Montpellier, après que Philippe de Valois eut acheté (b) les Droits qu'avoit sur cette ville Jacques II, Roi de Majorque.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras carissimi avi nostri vidisse, formam que sequitur continentes:

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, &c. (c)

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras suprascriptas, et omnia in eisdem contenta, dictaque privilegia, consuetudines et libertates, quatinus racionabiles et racionabilia existunt, et consules ac habitatores memorati eisdem debitè et pacificè usi sunt, ratas et gratas habentes, sive rata atque grata, eas et ea laudamus et approbamus, auctoritateque nostrâ regiâ, plenâ potestate, confirmamus per presentes, earum serie senescallo Bellicadri, necnon gubernatori et bajulo Montispessulani, ceterisque justiciariis nostris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, seu locatenentibus eorumdem, mandantes, quatinus dictos consules et habitatores nostris presentibus ratificacione, confirmacione, concessione et graciâ, uti et gaudere faciant et permictant, nullam molestiam sive impedimentum in contrarium inferentes seu inferri pacientes quoquomodo; quod si illatum fuerit, illud ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilatè. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum presentibus jussimus apponi sigillum, nostro tamen in ceteris et alieno in omnibus juribus semper salvis. Datum apud castrum Lesigniaci, in mense Maii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo secundo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, domino du Lau, Guillermo du Varye, generali financiarum, et aliis presentibus. LE PREVOST.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 425.

(b) Au mois d'avril 1349.

(c) Ces lettres de Charles VI (septembre 1396) sont au *tome VIII* de cette collection, *page 115*. Elles en confirment d'autres données par le Roi Jean, à Londres, en 1358.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mai 1462.

(a) Lettres en faveur des Habitans de la Comptau, en Guienne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receue l'umble supplicacion des manans et habitans de la Comptau, de la seigneurie de Maion et de Camparian, contenant que, pour le gouvernement et police de ladicte ville et des demourans en icelle, leur ont, ou temps passé, par noz predecesseurs esté donnez et octroyez plusieurs establissemens, franchises, coustumes et usaiges, desquelz ils et leurs predecesseurs ont joy et usé de tout temps et ancienneté; mais, ce

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 422.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mai 1462.

nonobstant, ils doubtent que noz officiers ou autres leur veuillent en iceulx mectre ou donner contredit ou empeschement, s'ilz n'estoient par nous confermez, et ne avoient sur ce provision de nous, humblement requerans icelle. Pourquoy nous, inclinans à la supplication et requeste desdiz supplians, et actendu le bon desir et affection qu'ils ont eu et ont envers nous et la couronne de France, et de vivre et de mourir en nostre bonne obeyssance, les establissemens, libertez, franchises, coustumes et usaiges dessusdiz, en tant que bien et deuement et en bon ordre de justice lesdiz supplians en ont joy et usé, joyssent et usent paisiblement, avons confermez et confermons, de grace especial, par ces presentes. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, au seneschal de Guyenne et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans presens et à venir, que de noz presens grace, confirmacion et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdiz supplians joyr et user plainement et paisiblement, comme dessus est dit, sans leur mectre ou donner, &c. &c. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons &c. &c. *Donné à Bourdeaulx, ou moys de May, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* J. CASTEL. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mai 1462.

(a) Confirmation des Libertés, Franchises et Coutumes accordées par les prédécesseurs de Louis XI à l'abbaye de Font-Guillem (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bienamez les religieux, abbé et convent de l'esglise et abbaye de Font-Guillem *(c)* ou diocese de Basatz, membre deppendant de l'abbaye de Caduin *(d)* de l'ordre de Cisteaux, contenant que en faveur et contemplacion de ladicte esglise et abbaye, et pour l'entretenement d'icelle et du divin service qui en icelle est dit et celebré, leur ont, ou temps passé, esté donnez et octroyez par noz predecesseurs plusieurs establissemens, libertez, franchises, coustumes et usaiges, desquelz ilz et leurs predecesseurs ont joy et usé de tout temps et ancienneté; mais, ce nonobstant, ilz doubtent que noz officiers ou autres leur veuillent en iceulx mectre et donner contredit et empeschement, s'ilz n'estoient par nous confermez, ou n'avoient sur ce provision de nous, humblement requerant icelle. Pourquoy nous, inclinans à la supplication et requeste desdiz supplians, voulans ensuir les faits de nosdiz predecesseurs, à ce que le service divin puisse estre continué et entretenu en ladicte esglise et abbaye à louange de Dieu nostre createur et de la glorieuse Vierge Marie dont elle est fondée, et que soyons participans ès oraisons et prieres qui se y font et seront faictes, les establissemens, libertez, franchises, coustumes et usaiges dessusdicts, en tant que bien et deuement et en bon ordre de justice lesdiz supplians en ont joy

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 345.

(b) En Guienne, à quelques lieues de Bazas.

(c) En latin, *Fons Guillelmi*, ou *Fons Gailla*.

(d) Ou plutôt de Gondon. Voir *Gallia Christiana*, tome I.er, pages 1220 et 1221.

et

et usé, joyssent et usent de present paisiblement, avons confermé et confermons de grace especial par ces presentes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes aux seneschaulx de Guyenne et de Basatz, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, que de noz presens grace, confirmacion et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement, comme dessus est dit, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; mais, se mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le mectent ou facent mectre, sans delay, au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons &c. *Donné à Bourdeaulx, ou mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, à la relacion du conseil.* J. CASTEL. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mai 1462.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mai 1462.

(a) Confirmation de plusieurs Établissemens, Usages, Franchises, &c. accordés aux Habitans de la Sauvetat (b), pour le gouvernement et la police de la ville.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chiers et bien-amez les consulz, manans et habitans de la ville de Sauvetat, contenant que, pour le gouvernement et police de ladicte ville, ilz ont plusieurs establissemens, franchises et libertez, coustumes et usaiges à eulx donnez et octroyez par noz predecesseurs, desquelz ilz ont joy de tout temps et ancienneté; mais, ce nonobstant, ilz doubtent que noz officiers ou autres leur veuillent en iceux mectre et donner contredit et empeschement, s'ilz n'estoient par nous confermés, ou n'avoient sur ce provision de nous, humblement requerant icelle. Pourquoy nous, inclinans à la supplicacion et requeste desdicts supplians, et actendu le bon desir et affection qu'ilz ont eu et ont envers nous et la couronne de France, et de vivre et de mourir en nostre bonne obeyssance, ausdicts supplians, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, les establissemens, libertez, franchises, coustumes et usaiges dessusdicts, en tant que lesdicts supplians en ont bien et deuement, et en bon ordre de justice, joy et usé le temps passé, joyssent et usent de present paisiblement, avons confermé et confermons par ces presentes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes aux seneschaulx de Pierregort et d'Agenois, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et avenir, que de noz presens grace, confirmacion et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement, comme dessus est dit, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné &c. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons &c. *Donné à Bourdeaulx, ou mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, à la relacion du conseil.* J. CASTEL. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 346.

(b) En Agénois, aujourd'hui département de Lot-et-Garonne.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mai 1462.

(a) Confirmation des Priviléges de la ville de la Réole en Gascogne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chiers et bien-amez les consulz, bourgoys, manans et habitans de la ville de la Réolle, contenant que, pour le gouvernement et police de ladicte ville, ilz ont plusieurs establissemens, libertez, franchises, coustumes, usaiges, à eulx donnez et octroyez par noz predecesseurs, desquelz ilz ont joy de tout temps et ancienneté; mais, ce nonobstant, ilz doubtent que noz officiers ou autres leur voulsissent donner ou mectre contredit ou empeschement s'ilz n'estoient par nous confermez, ou n'avoient sur ce provision de nous, humblement requerant icelle. Pourquoy nous, inclinans à la supplicacion et requeste desdicts supplians, et actendu le bon desir et affection qu'ilz ont envers nous et à la couronne de France, et de vivre et mourir en nostre bonne obeyssance, à nosdicts supplians, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, les establissemens, libertez, franchises, coustumes et usaiges dessusdicts, en tant que bien et deuement, et en bon ordre de justice, ilz en ont joy et usé le temps passé, joyssent et usent de present paisiblement, avons confermez et confermons par ces presentes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal de Guyenne et des Lannes, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et avenir, que de noz presens grace, confirmacions et octroy, &c. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, ou moys de May, l'an de grace mil CCCC soixante-deux, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* J. CASTEL. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 341.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mai 1462.

(a) Statuts et Réglemens de police, pour l'exercice du métier de Tailleur à Bordeaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion des maistres taillandiers et cousturiers de nostre ville et cité de Bordeaulx, contenant que, pour le bien de la chose publicque de nostredicte ville, et obvier à plusieurs grans abuz et maux qui se sont faiz le temps passé par plusieurs qui n'estoient pas ouvriers dudit mestier, et au grant dommaige qu'ilz faisoient à plusieurs qui leur bailloient ouvraige à faire, lesditz maistres ouvriers dudit mestier se sont traiz pardevers le maire ou soubz-maire et jurez de nostredicte ville et cité de Bordeaulx, qui ont à gouverner la police de ladicte ville, lesquelz, à la requeste d'iceulx maistres ouvriers dudit mestier,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 380.

ont fait les statuz et ordonnances contenuz ès articles dont la teneur s'ensuit :

Louis XI, à Bordeaux, Mai 1462.

ET presso que ad es bengud *(a)* à la noticia de nous Pierre de Comberel, Tavaleir, sousmayer, Johan Gunel, prevost, Ramon à Rostolz, Johan Quassias, Johan Ramon de Montue, Ramon de Laurenssanas, Arnaud de Landa, Baudinot Guilhosau, Guilhem Caile, juratz de la presente civitat de Bourdeu, que, en lo mestey deus cordureys, plusors fraudes et decepcions se cometen et fassen en la presente civitat, et que, sans ordre et police, plusors injustament et contra rason en abusavan ; volens ausdeiz abuz, excès, fraudes et deceptions obvier et provedir, et en lodit mestey de cordurey *(b)* en la presente civitat mettre ordre et police ainsi emtragader *(c)* de far peiso : nos, sotz-mayer et juratz susdeytz, en jurada estans dintz la maison commune de la presente civitat de Bordeu, lo jour d'huy, deins et séant tenant jurada toquant lodeit mesteys de cordureys, avem fait et fasem las ordonnansas qui s'ensequen, lesquals volem que sian de punt en punt entretingudas, observadas et gardadas, sans aucunement les interrompre et infrangu *(d)*.

(1) Et tot premeyrament, establissem et ordenam que, cascun an, la mutacion de la jurada feyta, los nosdeytz juratz ayan à eslegir et nominar quatre mestres visitors deudeyt meyster de cordureys, des plus sufficiens et vrays prodomes à la vertadeyra *(e)* et cognoissansa que poyran trovar en la presente civitat, losquals quatre mestres, cascun an, se muderan *(f)*, et feran segrament *(g)* de bien et loyaument vistar et se portar en leur office, de rapportar à nos ou au procuraire de la vila los deffauds, excès et abus que trouveran, et de gardar et entretenir et far gardar et entretenir à leur loyau poder las present ordonnance.

(2) Item. Ordenam que nulh nossia tengud de levar, ne tenir obraduy *(h)* obert en la present civitat dudeyt mestey, que premeyrament nossia per losdeytz quatre mestres visitors interrogat et examinat, visitat et reguardat se es sufficient per tenir et levar obraduy obert, et sans que no aye congeyt *(i)* expres de noz, et se sia feyt notre borgues *(k)*, exceptat feminas bepdas *(l)* deudeyt mestey, lasquals, tant cum esteran *(m)* bepdas, poyran tenir obraduy obert deudyt mestey, tant cum ben et honestament duiram *(n)* et se gouverneram ; et assamedis *(o)* exceptat filhs de mestres deudeyt mestey, qui poyran usar dudit mestey, per esso que los mestres barletz qui demoreran ab lasdeytes feminas bepdaset filhs de mestres, sian examinat per losdeytz quatre visitors, per veser si son sufficiens ; et si es lo cas *(p)* que sian trobatz sufficiens, que sian recebutz, autrement no.

(3) Item. Et si aucun mestre deudeyt mestey filhas ava e maridava aucun companhon deudeyt mestey en sa maison, que lo companhon ainsi à filhat

NOTES.

(a) Est venu.
(b) Couturier, tailleur.
(c) Il y a ici vraisemblablement quelque erreur dans le manuscrit ; le sens du mot qui précède et des mots qui suivent, n'est pas connu.
(d) Enfreindre.
(e) Loyauté, véracité, franchise.
(f) Changeront.
(g) Serment.
(h) Ouvroir, atelier.
(i) Licence, permission.
(k) Bourgeois.
(l) Veuves.
(m) Tant qu'elles resteront.
(n) Se conduiront.
(o) Pareillement, de même.
(p) Si est le cas, s'il arrive.

LOUIS XI, à Bordeaux, Mai 1462.

maridat, poyra tenir, empres la mort deudeyt son mestre, lo deyt obraduy obert, et usar deudeyt mestey; per ainsi que, premeyrament, sia examinat per losdeytz quatre visitors, cum dessus est deyt.

(4) Item. Et si aucun companhon deudeyt mestey volt tenir obraduy en la presente civitat, et es trouvat sufficient per losdeytz quatre mestres visitors o la maier partida d'aquelz *(a)*, pour tenir et levar obraduy, seya tengut de pagar per entradas doz *(b)* escutz à la deyta confrayria; et plus, paguera los dreyez de la bourguesia à la civitat et lo disnar ausdeytz mestres entro *(c)* à la soma de doz francs bordales.

(5) Item. Et si aucun es trovat, da questa hora en avant, en lodeyt mestey, qui leva obraduy paio que en lo forma et maniera suydeytz, pagara per tantas devets *(d)* cum sera trobat fader la contrari, seys francs bordales, applicados, las doas pars de ladeyta soma à las obras et reparacions de la vila, la trissa part à la confrayria deudeyt mestey, et la quarta aux quatre mestres visitors deudeyt mestey pour leur pena et tribalh *(e)*.

(6) Item. Que nulh barlet deudeyt mestey nessia si ardit de laissat son mestre per allar demorar am ung autre, sans son conget et licencia, et sans que lo terme et service que sera tingud de far et servir, sera fait, accabat et complit; et asso *(f)*, sotz la pena de seyssanta et cinq solz bordales d'esmenda, applicados coma dessus en l'article precedent : et assamedis, que deugun *(g)* deu mestey de cordurey nossia tingud de recebre los autruys barletz, sine en los cas susdeytz, et sotz la pena que dessus.

(7) Item. Si aucuns mestres deudeyt mestey gastan o affolan *(h)* jupons o autres obratges *(i)*, sia en talhan o cosan *(k)*, ou autrement per inadvertansa et insufficiensa, seran tingudt de reparar et emendar tot lo dompmatge que donat y auran, ad aquetz de cuy *(l)* lodeyt obratge sera et appartendra, et paguera esmenda arbitraria, laqual esmenda sera distribuida comme dessus en l'article precedent.

(8) Item. Et si y a aucuns servidors deudeyt mestey qui gastan o affolan en la maneyre susdeyta aucun obratge, que sian tingudt de lo repparar et esmendar, et pagueran ladeyta esmenda cum dessus es deyt deus mestres.

(9) Item. Ordenam que nulh mestre cordurey nossia si ausat, de la festa de Penthecosta primeyrament venent en la, de far jupons per vendre, que no y metem au plus petit doas tellas que sia tot au long et tres tellas ne bas deus sans en bat *(m)*, et l'estoffe que y metran que sia coton bon et marchant, sans y mectre ne palava *(n)*, ne borre *(o)*, ne autre estoffe. E preceptat que si y ait aucun qui bolle *(p)* que hom losses jupon, que les mestres cordureys lo poyran faro far de tan tellas o estoffes que los sera bailhat, o los sera dit que los fornissan; et si sont trouvaz fadan lo contrari, so es *(q)* que no y mecten las tellas et lo garnissat de l'estoffe susdeyt et en la maneyra susdeyta, sino in lo cas susdeyt, lodeyt jupon

NOTES.

(a) La plus grande partie d'entre eux.
(b) Deux.
(c) Jusque.
(d) Autant de fois que.
(e) Salaire.
(f) Et aussi.
(g) Personne.
(h) Endommagent (*affoler* exprime ordinairement, *blesser, estropier*).
(i) Ouvrages.
(k) En taillant ou cousant.
(l) A ceux de qui.
(m) Sans qu'on y ajoute rien.
(n) Il doit y avoir *lana*, laine.
(o) Proprement, *étoupe*.
(p) Veuille. On n'entend pas bien les mots suivans.
(q) C'est-à-dire.

sera ars, et gageran *(a)*, per tantas de vetz cum sera trovatz faden lo contrari, trente soudz d'esmenda applicados cum dessus; et esmenderan à las partides los dompmatges et interesses.

(10) Item. Que à totz jupons de ceda *(b)* losdeytz mestres et varletz sian tingud de metre boqueran *(c)* contra lo drap, de tau color que ledeyt jupon sera, sotz la pena que dessus, et applicadera coma dessus.

(11) Item. Et si aucun mestre es trovat que engatge o vende l'obratge que le sera bailha per far, sens congeit et licencia d'aquel de cuy ed sera, gagera trente souldz d'amenda applicados cum en l'article precedent, et sera tingud de rendre et restituir l'obratge ad aquel de cuy ed sera et de luy pagar totz dompmatges et interesses.

(12) Item. Avem ordenat et ordenam, à la supplicacion et requesta deusdeytz mestres cordureys, que nulh nossia si ardit, da questa hora en avant, de obrar au vespre *(d)* le dissapte *(e)*, abla candela *(f)*, sotz pena de dous livras de cera, per tantas de betz cum seran trovat faden lo contrari, applicaderas à ladeyta confrayria, exceptat draps de royaux *(g)*, draps de nossas *(h)* et de deu necessaris *(i)*.

(13) Item. Que totas vetz et quantas que losdeytz quatre mestres visitors seran per nos mandatz à veser aucun obratge per veser si es mau feit, affolat o deteriorat en aucuna maneyra, que cascun deudeyt mestier visitors poyran prandre cinq souldz bordales, per lur pena et tribalh, d'acquel qui los requiran, et los dos, en abscencia deus autres, poyran visitar lodeyt obratge et far lur relacion devert nos et nostra cort, per en far la justicia que lo cas requerra; et en la fin, aquel qui aura tort, paguera losdeytz cinq solz et autra despensa ainsy que la cort advisera.

(14) Item. Ordenam que nulh companhon deudeyt mestey nossia si ardit ny ausad de obrar en nulha part en acquesta vila et civitat, fors que dintz los obraduys deusdeytz mestres deudeyt mestey; et s'en y a negun *(k)* que sia trovat faden lo contrari, paguera vingt souldz d'amenda, las doas pars applicados à la vila, la terssa à ladeyta confrayria, et la quarta part ausdeytz mestres visitors.

(15) Item. Et s'en y a aucuns deudeyt mestey que ayan levat obraduy obert depuis ung an en ça dintz ladeyta civitat lozquals no se sian faz borgues, volem que totz atans *(l)* sian examinatz et interrogatz per losdeytz quatre mestres vistors, et si edz son trovatz sufficiens, que sian ressebutz et tingudz per mestres, per ainsy que, primierament et avant totas causas, seran tingudz de se far borgues et payar lo dreyt de borguesia, et losdeytz doz escutz de intradas à ladeyta confrayria et lo disnar aus mestres entro à la soma susdeytat; et si no son trovatz sufficiens, que sian expellitz et excludiz de tenir obraduy obert. *Et foren feytas las presens ordonnances, avant deytz senhors juratz, tenens jurada en ladeyta maison commune de Sent-Ylego (m), le daren (n) jorn deu mes de Geun, l'an mil CCCC et seyssante.* ARNAUDUS DE SALTU.

NOTES.

(a) Paieront.
(b) De soie.
(c) Toile grossière et gommée mise dans la doublure pour que cette partie de l'habit conserve mieux sa forme: le bougran.
(d) Le soir, la nuit arrivant.
(e) Le samedi.
(f) La chandelle allumée.
(g) Habits des princes.
(h) Habits de noces.
(i) D'absolue nécessité.
(k) S'il y a quelqu'un.
(l) Tout de suite.
(m) Saint-Jacques.
(n) Dernier.

Louis XI, à Bordeaux, Mai 1462.

Auxquelx statuz et ordonnances lesditz supplians doubtent qu'on feist difficulté d'obeyr, s'ilz n'estoient par nous confermez, humblement requerant nostre grace et provision sur ce. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, voulant le bien de la chose publicque, et inclinans pour ce à la requeste desdiz supplians, lesdiz statuz et ordonnances dessus transcriptes, avons louez, approuvez et confermez, et par ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, approuvons et confermons. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal de Guyenne, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, approbacion et confirmacion, ilz facent, seuffrent et laissent lesditz mestres ouvriers dudit mestier à tousiours joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner, ne souffrir faire ou donner aucun destourbier ou empeschement en aucune maniere au contraire; ains, se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le ostent ou facent oster et mectre sans delay à plaine delivrance : car ainsi nous plaist-il estre fait. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bordeaulx, ou mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* S. DESVERGIERS. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

Louis XI, à Baïonne, Mai 1462.

(a) Droits de péage, exemptions de prises, &c. pour l'abbaye de Saint-Denis.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, præsentibus et futuris, nos litteras quorumdam prædecessorum nostrorum Francorum Regum, bene dilectis nostris religiosis, abbati et conventui monasterii Sancti-Dionysii in Francia concessas, vidisse, formam quæ sequitur continentes :

Louis VI, à Paris, Décembre 1118.

LUDOVICUS (b), Dei graciâ, Rex Francorum, omnibus Archiepiscopis, Ducibus, Comitibus, cunctisque regni sui optimatibus et proceribus. Quia omnipotentis Dei magnificentia regni nostri dignitatem stare, et quasi nostro labore, re autem verâ ipsius protegi administratione, tam hostium contritione quàm aliis continuis beneficiis cognovimus, oportet nos ecclesiarum ejus amplificationibus sollicitari, et ne ingratos ejus districtus advenius et sopitos excludat, circa earum cultum bene devotos aliquo modo remunerando exhiberi. Nos igitur, quia antecessorum nostrorum, videlicet gloriosorum Regum Franciæ, inter alias quas longè latèque nobilitaverunt ecclesias, præcipuè circa ecclesiam beatorum martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii, liberalissimam largitionem, et ab ipsis martyribus, tam terreni prosperitate quàm cœlestis regni felicitate promptissimam remunerationem manifestè

NOTES.

(a) Transcrites sur le compulsoire du chartrier de Saint-Denis, maintenant aux Archives de l'Empire : Monumens historiques, *Histoire*, Louis XI. Elles sont aussi dans le volume des Ordonnances de Charles VIII, coté H, *fol. 48 v.°* Charles VIII les confirma au mois de mars 148$\frac{3}{4}$.

(b) Ces lettres sont imprimées dans les Antiquités de l'abbaye de Saint-Denis, par Doublet, *page 848.*

accepimus, eidem ecclesiæ spe pari benefacere innitimur. Et quoniam ipsa eadem ecclesia ab antecessoribus nostris in castro suo, per septem septimanas, à festivitate beati Dionysii usque ad beati Andreæ, hanc habet consuetudinem, quam vulgò vocant pedagicum *sive* pulveraticum, *hanc eamdem, eodem modo, eodem tempore, eidem conservantes, per reliquum anni hanc consuetudinem in consuetis locis, pro remedio animæ nostræ et prolis conservatione et regni administratione, superaddimus et concedimus; ita ut de reda, id est, carreta, duos nummos, de equo unum, de asino obolum, à commeantibus mercatoribus deinceps persolvenda, nostrâ liberalitate abbas et fratres ejusdem loci obtineant, exceptis hominibus Vilcassini (a) et Comitis Bellimontis et pertinentibus ad castrum Monmorenciaci. Ut autem hoc nostræ auctoritatis præceptum inviolatum et inconvulsum permaneat, illud sigillo nostro corroborari jussimus, atque regiæ manûs nostræ signo subternotavimus. Si quis verò illud violare præsumpserit, iram Dei incurret, nostramque majestatem offendisse se divinâ ultione ac nostrâ sentiet.* Actum Parisius, palatio regio, anno ab incarnatione Domini millesimo CXVIII, indictione XI, regnante glorioso Rege Ludovico anno XII *(b)*, in Dei nomine feliciter. Amen. *Data per manum domini Stephani (c), Cancellarii, nonas Decembris*.. Signum Ludovici incliti atque serenissimi Regis Francorum. *Stephanus regiæ dignitatis Cancellarius relegit et subscripsit.*

LOUIS XI, à Baïonne, Mai 1462.

JOHANNES, Dei gratiâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Regiæ munificentiæ clementia solo Deo omnipotenti subdita, nulliusque humanæ creaturæ arctata censurâ, debitâ meditatione considerans, &c. (d)

JEAN, à Saint-Denis, Octobre 1353.

IN nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritûs sancti, amen. Ego Ludovicus, Dei graciâ, Francorum Rex; quoniam, Domino Deo disponente, bona que temporaliter agimus, et contra adversarium nostrum arma sint inexpugnabilia, et æternæ hæreditatis indubitanter nobis acquirunt præmia, ratio consulit,

LOUIS VI, à Paris, 1111.

NOTES.

(a) Le Vexin.

(b) Louis-le-Gros monta sur le trône en 1108: ainsi l'an 1118 ne peut être la douzième année de son règne. L'indiction XI répond bien à l'an 1118.

(c) Étienne de Garlande.

(d) Ces lettres sont dans le *tome IV* de ce Recueil, *pages 137 et suivantes;* elles vidiment celles de Louis-le-Gros, rappelées immédiatement après. On peut remarquer entre la copie dont nous nous servons, et celle qui a été employée pour le quatrième volume des Ordonnances, les variantes qui suivent:

	Ordonnances des Rois de France, tome IV.	Chartrier de Saint-Denis.
Page 138, lig.	1, *reseratis*	*referatis.*
	5, *quoque hujusmodi*	*quoque regimini hujusmodi.*
	7, *eosdem quod*	*eosdemque.*
	30, *atavus*	*ac avus.*
	37, *molescere*	*molestare.*
	40, *easque*	*eas quod.*
Page 140, lig.	13, *amotas*	*initas.*
	24, *viarum*	*vestrarum.*
	33, *presentes*	*predictas.*

Après la ligne 34, il y a, dans la copie d'après laquelle nous imprimons: *Cancell. per Regem.* J. MELLON. *Collatio facta est per me* J. MELLON.

LOUIS XI, à Baïonne, Mai 1462.

necessitas exigit, ut, dum tempus habemus, bonum ad omnes, maximè autem ad domesticos fidei, &c. (a)

CHARLES VII, à Paris, Novembre 1437.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir veu les lectres de nostre très-chier seigneur et pere, cui Dieu pardoint, contenant la forme qui s'ensuit *(b)* :

CHARLES VI, à Paris, Octobre 1404.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons nous avoir veu les lectres de feu nostre très-cher seigneur et pere, &c. *(c)*

LOUIS IX, à Vincennes, Mars 1269.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd nos litteras inclitæ recordationis Karoli, Dei gratiâ quondam Regis, antecessoris nostri, vidimus in hæc verba :

CHARLES-LE-SIMPLE, à Compiègne, Janvier 889.

IN nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Karolus, Dei gratiâ, Rex. Si erga loca divinis cultibus mancipata, propter amorem Dei, eorumque in eisdem locis famulantium, beneficia opportuna largimur, præmium nobis apud Dominum æternæ remunerationis reperiendi non diffidimus. Idcirco notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris, tam presentibus quàm futuris, quia vir venerabilis Hludovicus, abbas ex monasterio Sancti Dionysii martyris, ubi ipse excellentissimus martyr cum sociis suis corpore requiescit, detulit obtutibus nostris quasdam auctoritates avi nostri excellentissimæ memoriæ Karoli (d), necnon domini et genitoris nostri Hludovici (e), bonæ memoriæ, serenissimi Imperatoris, in quibus continebatur insertum, qualiter ad petitiones servorum ibidem Deo famulantium concessissent omnes theloneos vel barganaticos, sive pontaticos vel pulveraticos, seu rotaticos, cispitaticos, salutaticos, mutaticos (f), vel reliquas exactiones, de omnibus navibus quæ per universa flumina imperii nostri tam ad surrectum quàm et ad descensum navigare videbantur, necnon de omnibus carris vel saugi-nariis (g) qui pro eorum utilitate ad Massiliam vel ad Petariam, seu per diversos portus aut civitates, castella vel vicos publicos, sive mercatus, negotiandi gratiâ advenissent, nullumque theloneum ex hiis nec de hominibus eorum qui super terram Sancti Dionysii commanere videbantur, exigeretur : pro firmitatis tamen studio deprecatus est idem venerabilis Hludovicus abbas, ut, morem paternum atque avi vel prædecessorum Regum sequentes, hujusmodi auctoritatis nostræ præceptum, ob reverentiam Sancti Dionysii, circa ipsum monasterium fieri censeremus. Cujus petitionibus libenter assensum præbentes, hoc nostræ auctoritatis præceptum, firmitatis gratiâ, pro divini cultûs amore et animæ nostræ emolumento, fieri decrevimus; per quod præcipimus atque jubemus ut nullus judex publicus vel quilibet ex

NOTES.

(a) *Voir* le *tome IV, pages 138 et 139.*

(b) Ces lettres sont *tome XIII* de ce Recueil, *page 245;* et les lettres de Charles VI qu'elles vidiment, *tome IX, page 33.* Celles de Charles VI en vidiment d'autres de Charles V, du 10 mai 1372, lesquelles sont *tome V, page 481.*

(c) *Voir* la note précédente.

(d) Charles-le-Chauve.

(e) Louis-le-Bègue.

(f) *Voyez,* pour la plupart de ces impôts, les notes des *pages 273 et 356.* Le sens des autres mots, le genre de contributions qu'ils indiquent, sont déterminés par ce passage même des lettres de Charles-le-Simple.

(g) Charges.

judiciaria

judiciaria potestate de navibus ejus quæ, per diversa flumina imperii nostri, tam ad surrectum quàm et ad descensum discurrunt, et de carris vel sauginariis atque hominibus ipsius, qui per ipsam casam Dei sperare noscuntur, ubicumque advenerint, tam in civitatibus, castellis, vicis publicis, portis, pontibus vel reliquis mercatibus, seu de hominibus ejus ceteris qui super ejus terram commanere videntur, nec in ejus villis vel agris, nec de hominibus qui à foris in ejus villis ad negotiandum vel vina comparanda advenerint, nullum theloneum vel barganaticum, nec rotaticum, nec pontaticum, nec cispitaticum, nec pulveraticum, nec salutaticum, nec mutaticum, nec ad nostrum opus nec ad vestrum, nec ad juniores nostros, ullo modo exigere aut exactare præsumatis; sed quicquid fiscus noster ad partem nostram exinde poterit sperare, ad ipsum sanctum locum sit concessum atque indultum, ut videlicet nostris futurisque temporibus, sicut ab anterioribus decessoribus nostris, sive ab avo, vel etiam à genitore nostro, concessum atque confirmatum est, ita deinceps, per hanc nostram auctoritatem, stabile atque inconvulsum permaneat; qualiter de hiis quæ conlata sunt, et luminaria ecclesiæ foveantur, et hospites recipiantur, et pauperes recreentur, et clerus commodissimè suffragatus pro nobis, conjuge, prole, domoque, atque totius regni à Deo nobis conlati prosperitate, jugiter Dei imploret misericordiam. Et ut hæc nostre concessionis vel confirmationis auctoritas pleniorem, in Dei nomine, obtineat firmitatis vigorem, et à fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris, presentibus scilicet et futuris, veriùs certiùsque credatur atque diligentiùs conservetur, eam manu nostrâ subterfirmavimus, et annuli nostri impressione signari jussimus. Signum Karoli, gloriosissimi Regis. Regenfredus, notarius, ad vicem Hludovici abbatis recognovit. *Data XII kal. Februarii, anno quinto (a), regnante Karolo, gloriosissimo Rege, indictione septimâ (b).* Actum Compendio palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

LOUIS XI, à Baïonne, Mai 1462.

In cujus rei testimonium, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Vicenas, anno Domini millesimo CC.° LX.° nono, mense Martio.

Suite des Lettres de LOUIS IX.

Quas quidem litteras suprascriptas, ac omnia et singula in eisdem contenta, ratas et gratas habentes, eas volumus, laudamus, ratificamus et approbamus, ac tenore presentium, in quantum tangit habitatores villæ de Ruello, *in Parisio, subditos dictorum religiosorum beati Dionysii, in prescriptis litteris nominatorum, et quatinus eisdem usi fuerint et utuntur, confirmamus de gratia speciali. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno.* Datum Parisius, mense Decembris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, et regni nostri tertio decimo.

Suite des Lettres de CHARLES VI.

Quas quidem litteras, ac omnia et singula in eisdem contenta, ratas habentes atque gratas, rataque et grata, eas et ea volumus, laudamus, ratificamus et

Suite des Lettres de CHARLES VII.

NOTES.

(a) Le règne de Charles-le-Simple est ici compté depuis l'an 884, époque de la mort de Carloman, qui, successeur de Louis-le-Bègue, conjointement avec Louis III, son frère, étoit resté seul Roi par la mort de Louis, en 882. D'autres ne comptent ce règne que de 893, époque où, Charles-le-Gros étant mort, et Eudes absent, la plupart des seigneurs françois reconnurent Charles-le-Simple pour Roi, et le firent couronner par l'archevêque de Reims.

(b) L'indiction VII répond à la manière de compter indiquée dans la note précédente, c'est-à-dire, à l'an 889, cinquième année du règne.

LOUIS XI, à Baïonne, Mai 1462.

approbamus, ac juxta ipsarum dicti defuncti domini et genitoris nostri litterarum seriem, de gratia speciali, tenore præsentium, confirmamus. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno. Datum Parisius, mense Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo septimo, et regni nostri decimo sexto. *Per Regem, in suo consilio.* J. MILET. *Visa. Contentor.* M. DE LA TEILLAYE.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem litteras prædecessorum nostrorum Francorum Regum suprascriptas, et omnia in eisdem contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, eas et ea laudamus et approbamus, auctoritateque nostrâ regiâ, plenâ potestate, confirmamus per præsentes, volentes et concedentes eisdem religiosis, abbati et conventui monasterii Sancti Dionysii, præsentibus et futuris, quatenus privilegiis, franchisiis, prærogativis, libertatibus et juribus, de quibus in predictis litteris suprascriptis fit mentio, et aliis quibuscumque sibi per prædecessores nostros concessis, utantur et fruantur, prout et quemadmodum hactenus debitè usi sunt, de gratia speciali, per presentes; earum serie, dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus nostrum tenentibus parlamentum, et qui futura tenebunt parlamenta, necnon præposito nostro Parisiensi, ceterisque justiciaris et officiariis nostris præsentibus et futuris, aut eorum locatenentibus, mandantes quatenus supradictos religiosos, abbatem et conventum, nostris præsentibus ratificatione, confirmatione, concessione et gratiâ, uti et gaudere faciant et permittant, nullam molestiam sive impedimentum in contrarium inferentes seu inferri patientes quoquomodo; quod si illatum foret, illud ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilatè. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum præsentibus jussimus apponi sigillum, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno. Datum Baionne, mense Maii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, et regni nostri primo. *Signatum super plicam :* Per Regem. LE PREVOST. *Visa. Contentor.* VALENGEL. *Et sigillatum magno sigillo ex cera viridi, sub lacu sericæ viridis et rubeæ (a).*

NOTE.

(a) Doublet rapporte, *page 1104* des Antiquités de l'abbaye de Saint-Denis, sous la date du 6 avril 1462, un arrêt du Parlement, qui décide que les religieux, abbé et couvent de Saint-Denis, leurs serviteurs, familiers, et les habitans de leur ville, seront exempts de payer aucune chose pour l'entretenement de la chaussée de Paris.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 17 Mai 1462.

(a) Accord fait entre le Roi et Jean de Foix, Comte de Candale, par lequel, entre autres concessions, le Roi lui cède, dans beaucoup de terres et seigneuries, tous les Droits relatifs à l'administration de la justice, le Produit des impôts, des confiscations, &c. &c.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, deuement informez des louables vertus et recommandables merites de la personne de nostre chier et féal cousin Jehan de Foix, Comte de Candale, tenant la partie d'Angleterre, et de ses grans vaillance, experience en armes, loyauté et

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 355.

Louis XI, à Bordeaux, le 17 Mai 1462.

prudommie; considerans aussi la proximité du lignage en quoy il nous atteint, et qu'il est attrait et party de la maison et est proche parent de nostre très-chier et amé cousin le Comte de Foix *(a)*, et de nostre très-chier et amé frere et cousin le Comte de Foix *(b)*; pour ces causes, et autres consideracions à ce nous mouvans, et par l'advis et deliberation de plusieurs des seigneurs de nostre sang et lignage et des gens de nostre grant conseil, mesmement en faveur de nos très-chiers et très-amez oncles le Roy de Sicile et de Jerusalem *(c)*, et le Comte du Maine *(d)*, et aussi desdits Comtes de Foix et Prince de Navarre *(e)*, lesquels de ce nous ont infiniment requis, avons avecques ledit Comte de Candale fait les appointemens, promesses et traitez contenuz et delivrez ès articles cy-après transcripts :

S'ensuit l'appointement fait entre le Roy nostre sire, d'une part, et messire Jehan de Foix, chevalier, Comte de Candale, d'autre.

Premierement a esté appointé que ledit de Candale, après qu'il aura eu congé et licence du Roy Henry d'Angleterre *(f)*, de soy reduire en l'obeyssance du Roy nostredit seigneur, ou autrement se sera acquitté deuement envers luy, sur quoy le Roy fera toutte diligence, en maniere que ledit de Candale en soit deschargé et sans reprouche, icelluy de Candale se mettra et reduira en l'obeyssance et parti du Roy nostre sire, et luy fera les foy et hommage qui en tel cas appartient.

(2) Item. A esté appointé que le Roy fera avoir quittance audit de Candale, de messire Olivier de Cortent, de toutes choses qu'il luy pourroit demander à cause de sa prison et finance et autrement, en quelque maniere que ce soit, et le tenir quitte et deschargé du serrement en quoy luy est tenu, et restituer toutes obligations et scellez qu'il a dudit seigneur de Candale, en quoy il luy peut estre tenu, et lui promettra le Roy de le garantir de toutes vexations et dommages qui à cette cause luy pourroient advenir, par maniere que ledit de Candale en soit excusé devers Dieu et le monde.

(3) Item. A promis et promet le Roy faire tenir quitte ledit de Candale de la somme de quatorze mille cinq cents escus deus au Comte de Dunois *(g)* par monsieur le Comte de Foix, à qui ledit de Candale est obligé l'en acquitter, pourveu que sur laditte somme seront, premierement, desduits et rabatus deux mille six cents escus que ledit Comte de Dunois doit encore de reste audit de Candale, et le surplus, montant à la somme de dix-neuf cents escus, que le Roy fournira du sien; et pour mieux appointer avec ledit de Dunois, ledit Comte de Foix et de Candale envoyeront de leurs gens un clerc et un gentilhomme devers luy pour besogner et conclure sur cette maniere; et s'ainsi estoit que ledit de Dunois ne voulsist venir

NOTES.

(a) Gaston IV.

(b) Le fils aîné du précédent. Il avoit épousé une sœur de Louis XI, Magdeleine, d'abord accordée à Ladislas, Roi de Hongrie et de Bohème, jeune prince qui mourut pendant qu'on célébroit à la cour de France des réjouissances et des fêtes à l'occasion de son prochain mariage.

(c) *Voir* ci-dessus, *page 176.*

(d) Charles I.er, troisième fils de Louis II, Duc d'Anjou et Comte du Maine.

(e) Jean II, Roi de Navarre, avoit nommé pour lui succéder, au préjudice de son fils, Gaston IV, Comte de Foix, son gendre.

(f) Henri VI, sans doute; mais ce Roi venoit d'être déposé, et le Duc d'Yorck commençoit de régner, sous le nom d'Édouard IV.

(g) Le fameux Dunois, qui contribua si puissamment à sauver le trône de Charles VII, et que ce prince proclama restaurateur de la patrie. On sait qu'il étoit fils naturel du Duc d'Orléans, frère de Charles VI.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 17 Mai 1462.

à raison par le moyen des gens de mesdits seigneurs de Foix et de Candale; le Roy gouvernera et fera en sorte que les terres et seigneuries que ledit de Dunois tient en gaige dudit Comte de Foix, seront rendues audit de Candale, et remises en sa main réaument et de fait.

(4) Item. A esté appointé que le Roy sera aussi tenu faire acquitter ledit de Candale de la somme de six mille sept cents escus deuz à messire Jehan Bureau, seigneur de Montglat, tant du principal comme des despens, par ledit Comte de Foix, et fera ledit Roy rendre à icelluy Comte de Foix les obligations esquelles il est tenu pour cette cause auxdits de Dunois et de Montglat, ou ladite somme assignera à mondit sieur de Foix pour payer ledit Bureau, tellement que ledit de Candale en demeure quitte.

(5) Item. Le Roy donnera, cedera et transportera audit de Candale, pour luy et les siens, perpetuellement, tous les droits, noms, raisons et actions qu'il a et luy competent en toutes les terres et seigneuries que feu monsieur le Captal *(a)* et ledit de Candale avoient et tenoient et possedoient en la duchié de Guyenne et pays de Gascogne, avec leurs appartenances et dependances, et toutes jurisdictions hautes et moyennes et basses, forestages, péages, pasturages et autres droits quelconques, et aussi les confiscations escheues en icelles terres, qui par cy-devant n'ont esté données par le feu Roy, cui Dieu pardoint, ainsi, par la fourme et maniere que lesdits pere et fils les tenoient au temps du voyage que le feu Roy fit à Tartas, et de la premiere reduction du pays du Bourdelois, et lui en octroyera les lettres à ce necessaires, lesquelles luy fera veriffier et passer en sa chambre des comptes, ainsi qu'il appartient.

(6) Item. Le Roy fera bailler et deslivrer audit de Candale la possession et joyssance des places, seigneuries de Secte, la Mecte, Myes et Loters en Bux, que le sire de le Bret detient et où s'est mis de son aucthorité à la place de monseigneur le Captal, et aussi des lieux de Montguyon, que le sire de la Rochefoucauld detient, et de Bonnegarde que tient le seigneur de Navailles, et pareillement de la Palu, de Bourdeaux, Caysis et Raiffine, par la femme et heritiere de feu messire Loys Despois.

(7) Item. Ou cas que ledit de Candale perdroit les terres et seigneuries qui appartiennent à luy et à sa femme en Angleterre, le Roy luy en fera convenable recompense, en maniere que ledit de Candale devra estre content.

(8) Item. Pour ce que ledit de Candale a aucunes terres et seigneuries litigieuses, et qu'il pourroit estre que partie d'icelles seroient esvincées par fin de cause, a esté appoincté que le Roy, de sa bonne grace, et pour toute garantie de cesdites terres, et à cause de la reduction dudit de Candale, luy donnera, cedera et transportera, pour luy et les siens et ayans-cause, à perpetuel heritage, la cité et comté de Lavaur et le chasteau et ville de Girosseux ou pays de Languedoc, avec toutes leurs appartenances et appendances, et iceulx comté, cité, chasteau et ville et autour d'iceulx, de prochain en prochain, luy fera asseoir, en tout, jusques à deux mille livres de rente, à les tenir, cueillir et lever, chacun an, perpetuellement, ainsi comme dit est, et luy en fera bailler la possession et joyssance, et luy en octroyera ses lettres, tant dudit don comme de commission pour faire l'assiette, et icelle faite, la confermera et fera passer et verifier en ladite chambre des comptes, reservé toutesvoyes au Roy et à ses

NOTE.

(a) *Voir*, ci-après, la note *b* de la *page 486*.

successeurs, les foy et hommage, ressort et souveraineté desdites terres et seigneuries.

(9) Item. A esté baillé pour plus grant recompensation dudit de Candale, et affin qu'il se puisse mieux entretenir au service du Roy, la somme de soixante mille livres tournois à payer en six ans; c'est assavoir, chacun an, dix mille livres tournois, à commencer en cette presente année; et après finies lesdites six années, le Roy luy donnera et assignera quatre mille livres tournois de pension chacun an, et dès maintenant luy en baillera les assignations et lettres à ce necessaires.

(10) Item. Le Roy octroyera audit de Candale le relievement de toutes ses actions réelles et personnelles qui lui competent, soit en matiere possessoire ou petitoire, affin qu'il puisse impetrer toutes manieres de lettres en matiere de complainte et de nouvelleté dedans un an, depuis le jour et date du premier appointement, tout ainsi que se il eust esté en l'obeyssance du Roy, pourveu toutesfois que les executeurs desdites complaintes ne procederont à faire aucune sequestration, sinon verbale, ne retablissement que par agur *(a)*, mes seront fais lesdits fournissemens et retablissemens réaument et de fait par les juges sur ce commis, après qu'ils auront ouy les parties; et en outre pourverra le Roy que à nulle des adversaires parties dudit de Candale doresnavant ne seront octroyés nuls relevemens de grace ne autres que par justice et selon le droit escrit leur peust raisonnablement desnier, ne aucunes lettres d'Etat que autres qu'ils puissent faire et empescher que sesdits procès ne tirent avant; et se, par inadvertance ou autrement, ils en octroyent aucunes, que icelles soient de nulle efficace.

(11) Item. A esté appointé que, au regard des autres terres et seigneuries appartenans audit de Candale, et desquelles il n'a pas la jouissance, le Roy, pour y faire tenir briefve expedition de justice, commettra, à ses despens, trois ou quatre notables clercs non suspects aux parties, qui souverainement et de plain, icelles parties appellées et oyes, feront le procès que icelluy de Candale vouldra encommancer, lesquels après rapporteront au grant conseil dudit sieur, pour en faire la justice que les cas requerront.

(12) Item. A esté appointé que le Roy baillera audit de Candale charge et retenue de cent livres de l'ordonnance des premieres qui vaqueront, et des choses dessusdittes octroyera le Roy ses lettres à ce necessaires, en la meilleure forme que faire se pourra, au prouffit dudit de Candale et des siens.

Ce present appointement a esté fait et accordé par le Roy nostredit seigneur, le dix-septiesme jour du mois de May, l'an mil quatre cent soixante et deux.

Toutes lesquelles choses dessus declairées et contenues esdits articles cy-dessus transcripts, nous avons eues et aurons pour agréables, et icelles et chacune d'elles avons promis et promettons, de bonne foy et en parolle de Roy, de tenir et faire tenir et accomplir de point en point, et de donner audit Comte de Candale, sur chacune des choses ainsi promises et accordées, nos lettres que besoing lui sera et que au cas appartiendra, sans aller ne venir au contraire en quelque maniere que ce soit. En tesmoing de ce,

NOTE.

(a) Plaidoirie; c'est un mot grec mis en françois : ἀγορὰ, le *forum* des Latins.

Louis XI, à Bordeaux, le 17 Mai 1462.

nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. *Donné à Bourdeaux, le dix-septiesme jour de May, l'an de grace mil quatre cent soixante et deux, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, en son conseil, ouquel, Vous, le Mareschal d'Armagnac, messire Jehan Bureau, chevalier, et autres, estoient.* LE PREVOST.

On peut joindre à l'acte qu'on vient de lire, les lettres patentes qui suivent; elles en sont, pour ainsi dire, la continuation : Louis XI y donne au Comte de Candale diverses terres et seigneuries, avec tous les droits de justice et de féodalité, toutes les possessions, rentes, prérogatives, &c. dont lui-même jouissoit avant de faire ce don. Les voici *(a)* :

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre; sçavoir faisons à tous presens et à venir, comme par le traictié et appoinctement par nous n'agueres fait en nostre ville et cité de Bourdeaulx avec nostre très-chier et amé cousin Jehan de Foix, Conte de Candale, sur la redduction de nostredit cousin en nostre obeyssance, nous, en faveur et contemplacion de sadite redduction, et pour les grans services qu'il peut faire à nous et à la chose publique de nostre royaulme, et aussi pour aucunement le recompenser des troubles et empeschemens qui luy ont esté mis et donnez en plusieurs des terres et seigneuries que feu nostre cousin le Captal *(b)* de Buch son pere et luy tenoient et possedoient au temps de la premiere redduction et conqueste faicte par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, des pays et duchié de Guyenne en son obeyssance, partie desquelles luy avons promis garantir envers tous et contre tous, ayons entre autres choses promis et accordé *(c)* à nostredit cousin de Candale, pour les causes dessusdites, et mesmement pour estre et demourer quicte et dechargié de ladite garantie desdittes terres et seigneuries, luy donner nos conté, cité, ville et chastel, terre et seigneurie de Lavaur, ensemble nos chastel, terre et seigneurie de Girosseux, en nostre pays de Languedoc, avec leurs appartenances et appendances quelxconques, jusques à la valeur de deux mille livres tournois de rente annuelle et perpetuelle en assiecte de terre; et ou cas que lesdits conté, ville, terre et seigneurie de Lavaur, chastel et chastellenie de Girosseux, ne vauldroient laditte somme de deux mille livres tournois de rente, de luy parfaire laditte assiecte sur nos autres terres et seigneuries, de prouchain en prouchain, jusques au parfait de laditte assiecte de deux mille livres tournois de rente annuelle et perpetuelle, ainsi que tout ce est contenu plus à plain audit traictié et appoinctement. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, et mesmement le très-grant bien, prouffit et utilité, qui, pour recouvrer et actraire devers nous nostredit cousin de Candale, s'en ensuit et peut ensuir à nous et à nostredit royaulme, cognoissans evidemment le bon et grant vouloir, amour et affection qu'il a envers nous et au bien et conservacion de nostre seigneurie, et deuement acertenez des vertus et grant vaillance d'icelluy nostre cousin, et qu'il nous peut de beaucoup servir à la tuicion et deffense de nostredit royaulme, et mesmement de nostre pays de Bourdelois, qui est le plus dangereux pays de garde que nous ayons, et que noz anciens ennemis et adverses les Anglois desirent usurper et subjuguer, en ensuivant et accomplissant le contenu audit traictié et appoinctement, et pour les causes en icelluy contenues et autres grans consideracions à ce raisonnablement nous mouvans, et par le conseil et adviz de plusieurs des seigneurs de nostre sang et lignaige estans auprès de nous, et des gens de nostre grant conseil, à icelluy nostre cousin Jehan de Foix, Conte

NOTES.

(a) Elles sont tirées du registre 198 du Trésor des chartes, pièces 363 et 442.

(b) Titre éminent, donné quelquefois dans les chartes relatives à l'Aquitaine; *capitalis*, le premier, le chef, le capitaine.

(c) *Voir* ci-dessus, *page 483*.

de Candale, avons aujourd'hui donné, cedé, transporté, quictié et delaissé, et par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, donnons, cedons, transportons, quictons et delaissons, pour luy, sez hoirs, successeurs et ayans-cause, à perpetuel heritaige, lesdits conté, cité, ville et chastel de Lavaur, ensemble lesdits chastel, ville, terre et seigneurie de Girosseux, avec les hommes, hommaiges, justice haute, moyenne et basse, mere, mixte et impere, boys, rivieres, moulins, fours, garennes, fiefs, arriere-fiefs, cens, rentes, herbaiges, revenues et autres droitz, noblesse, dignitez et prerogatives, appartenances et appendances quelzconques desdits conté de Lavaur, chastel, ville, terre et seigneurie de Girosseux, leurs appartenances et appendances quelzconques, en quelque maniere qu'ilz viengnent, jusques à la valeur de deux mille livres de rente annuelle et perpetuelle, à prendre par assiecte en et sur lesdits conté, cité, chasteaulx, villes, terres et seigneuries de Lavaur et de Girosseux, se porter et fournir le peuvent, et sinon, de prochain en prochain autour d'iceulx sur noz plus prochaines places et lieux, à l'advantage de nostredit cousin de Candale, sans ce que lez chasteaulx, manoirs et ediffices soient prins, comptez et esvaluez en assiecte de terre, à les tenir, posseder et en joyr par luy, sesdits hoirs, successeurs et ayans-cause, doresenavant à heritaige, perpetuellement et à tousiours, sans aucune chose y retenir ne reserver pour nous et noz successeurs, fors seulement lez foy et hommaige, ressort et souveraineté, lequel hommaige nostredit cousin de Candale et les siens seront tenus faire à nous et à noz successeurs, à cause de nostredit conté de Tholose, ainsi que en tel cas appartient. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement, les gens de noz comptes et tresoriers à Paris, aux seneschaulx de Tholose et de Carcassonne, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que icelluy nostre cousin le Conte de Candale, sesdits hoirs, successeurs et ayans-cause, facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de nosdits don, cession ou transport; et par rapportant ces presentes, signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait soubz scel royal pour une fois, avec recongnoissance seulement, nous voulons nos receveurs ordinaires des seneschaussées de Tholose et de Carcassonne, et chascun d'eulx, et tous autres qu'il appartiendra, en estre et demourer quictes et deschargez par nosdits gens des comptes, et ailleurs où mestier sera, sans difficulté, nonobstant quelzconques ordonnances ou statutz par nous ou nos predecesseurs faites ou à faire sur le fait de noz finances et domaine, et de non aliener aucune chose d'icelluy, et l'ordonnance par nous derrenierement faite estans à Paris, par laquelle avons revocqué tous dons et alienacions que pourrions avoir faits ou ferions de nostre domaine, et que avons deffendu icelles verifflier que l'on pourroit dire estre ou avoir esté joinctes et unies à nostre domaine, et quelzconques ordonnances faictes par nous ou nosdits predecesseurs estans en nostre cour de parlement, au tresor de nos chartes, en nostre chambre des comptes ou ailleurs, lesquelles, quant à ce, nous voulons nuyre ne prejudicier à nostredit cousin de Candale, ne sesdits hoirs, successeurs et ayans-cause, posé qu'elles ne soient nommement exprimées et declairées en ces presentes stille, usaiges, restrinctions, mandemens et deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, ou moys de May, l'an de grace mil CCCC soixante-deux, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roy, en son conseil, ouquel, Vous, le Mareschal d'Armignac, messire Jehan Bureau et autres, estoient presens.* LE PREVOST. *Visa.*

LOUIS XI, à Bordeaux, le 17 Mai 1462.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, comme par le traictié et appoinctement n'agueres par nous faict en nostre ville de Bourdeaulx, avec nostre très-chier et amé cousin Jehan de Foix, Comte

LOUIS XI, à Bordeaux, le 17 Mai 1462.

de Candale, sur la redduction de nostredit cousin en nostre obeyssance, ayons entre autres choses promis et accordé à icelluy nostre cousin donner, ceder, transporter et delaisser tous les droits, noms, raisons que avons et qui nous peuvent compecter et appartenir en toutes terres et seigneuries que feu nostre cousin le Captal de Buch tenoit et possedoit en nostre pays et duchié de Guyenne, et aussi les confiscacions eschues en icelles terres, qui par cy-devant nous ont esté données par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, ainsi que ces choses sont bien à plain contenues audit traictié et appoinctement. Nous, congnoissans le bon et grant vouloir et affection que nostredit cousin de Candale a envers nous, et le très-grant bien, prouffit et utilité qui vraisemblablement peut advenir à nous et à nostre royaume, par le moyen de ladite redduction, et deuement acertenez qu'il nous peut beaucoup servir à la tuicion et deffense de nostredit royaume, et especialement de nostre payz de Bourdelois, qui est le plus dangereux payz de garde que nous ayons, et que les Anglois, nos anciens ennemis, convoitent et desirent le plus usurper et subjuguer, en ensuivant et accomplissant le contenu audit traictié et appoinctement, pour les causes contenues en icelluy traictié, et autres grans consideracions à ce raisonnablement nous mouvans, et par l'advis, conseil et deliberacion de plusieurs des seigneurs de nostre sang et lignaige estans devers nous et des gens de notre grant conseil, à icelluy nostre cousin Jehan de Foix, Comte de Candale, avons aujourd'huy donné, cedé, transporté et delaissé, et, par la teneur de ces presentes, donnons, cedons, transportons et delaissons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, tous les droitz, noms, raisons et actions qui nous compectent et appartiennent et peuvent compecter et appartenir, pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans-cause, perpetuellement et à tousioursmais, ès terres et seigneuries que ledit feu Captal son pere et luy avoient, tenoient et possedoient en nostre pays et duchié de Guyenne, et mesmement ès terres et seigneuries de Candilhac, de Langon, Castillon de Perigort, Castillon de Medoc, la Marque, Caissac, Censac, Moton, Bonnegarde, Drasie, Gensac, Chalois, Montguyon, et generalement en toutes terres et seigneuries qu'ilz y avoient, leurs appartenances et appendances, et toutes justices et jurisdictions hautes, moyennes et basses, péages, forestaiges et pasturaiges, et autres droitz et revenues quelzconques, ensemble toutes les confiscacions eschues en icelles terres, qui par cy-devant nous estoient données par nostredit feu seigneur et pere, lesquelz droitz et confiscacions nous tenons ici pour exprimez et declairez, sans ce qu'il soit besoin d'en faire autre expression ou declaracion pour en joyr par nostredit cousin de Candale, sesdits hoirs, successeurs et ayans-cause, tout ainsi et par la forme et maniere que ledit feu Captal et nostredit cousin de Candale en joyssoient et qu'ilz les tenoient et possedoient au temps du voyage que feist nostre feu seigneur et pere oudit pays pour la journée de Tartas *(a)*, et aussi ou temps de la premiere redduction de nostre pays de Bourdelois, en quelque valeur ou extimacion que lesdites terres et seigneuries, péages et autres droitz, raisons et actions soient ou puissent estre et monter, en quelque maniere que la revenue d'icelle viengne, et sans aucune chose y reserver ne retenir à nous, fors les foy et hommaige, ressortz et souveraineté, et pourveu que nostredit cousin de Candale et les siens seront tenuz de payer les charges et faire les devoirs dont lesdites terres sont ou pourront estre chargées, là, où et ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement, et de noz comptes et tresoriers, aux seneschaulx de Guyenne, des Lannes, d'Agenois, de Quercy, de Perigort et de Xaintonge, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun

NOTE.

(a) En 1442, Charles VII la délivra des Anglois, qui déjà l'avoient forcée à capituler. Tartas avoit promis de se rendre, si, avant un temps fixé, elle n'étoit secourue; le Roi vint, et le siége fut levé.

d'eulx,

d'eulx, si comme à luy appartiendra, que icelluy nostre cousin de Candale, sesdits hoirs, successeurs et ayans-cause, facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de nosdits don, cession et transport; et par rapportant ces presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait soubz scel royal, pour une fois seullement, avec recongnoissance sur ce souffisante dudit de Candale seulement, nous voulons tous nos receveurs ordinaires et autres qu'il appartiendra en estre et demourer quictes et deschargez par nosdits gens des comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant que lesdites choses ne soient exprimées ne declairées en ces presentes, et quelzconques statuts ou ordonnances de nous ou de nos predecesseurs, enregistrées en nostre court de parlement ou tresor de nos chartes et en nostredite chambre des comptes et ailleurs, sur le fait de l'alienation de nostre domaine, stille, usaige, restrinccions, mandemens ou deffenses à ce contraires *(a)*. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Bourdeaulx, ou mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé, LOYS. *Par le Roy, en son conseil, auquel, Vous, le mareschal d'Armagnac, messire Jehan Bureau et autres presens estoient.*

LOUIS XI, à Bordeaux, le 17 Mai 1462.

NOTE.

(a) Le Parlement de Toulouse refusa constamment d'enregistrer tous ces dons de Louis XI au Comte de Candale. Le Roi se contenta de les faire enregistrer à la Chambre des comptes.

LOUIS XI, à Lusignan, le 30 Mai 1462.

(a) Concession faite à la ville de Montpellier, du Droit de lever quelques Contributions sur plusieurs Denrées, pour subvenir aux divers besoins de la Commune.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz chiers et bienamez les consuls, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Montpellier, contenant que laditte ville qui est assise ès extremités de nostre royaume, a esté par cy-devant et encores est belle et notable, de grant et ancien nom, forte et bien garnie de beaux portaulx, murs, tours et autres fortiffications et emparemens necessaires pour la garde, tuicion et deffense d'icelle, lesquelz ilz ont tousiours entretenus par cy-devant au mieulx que possible leur a esté, et aussi plusieurs ponts, chaucées et passaiges que besoing leur a esté d'entretenir pour le cours de la marchandise de laditte ville et pays d'environ; mais, obstant plusieurs grans et importables charges de tailles et aydes qu'ilz ont eus et ont chascun jour à supporter, tellement qu'ilz en doivent de grands restes, ilz ne pourroient bonnement, ne de present ne leur seroit possible entretenir en estat et repparacion convenables lesditz portaulx, murs, tours, fortifficacions et emparemens, ne aussi lesdits ponts, chaucées et passaiges, sans sur ce leur octroyer aucun treu *(b)* et ayde pour leur subvenir: humblement requerans nostre grace sur ce leur estre impartie. Pourquoy nous, ces choses considerées, et la grant fidelité et obeyssance que lesdits supplians ont tousiours eues vers nous et vers noz predecesseurs, voulans vers eulx le recongnoistre, et pour autres causes et

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 426.

(b) *Voir* ci-dessus, *page 127*, note *b*.

LOUIS XI, à Lusignan, le 30 Mai 1462.

consideracions à ce nous mouvans, à iceulx supplians avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist qu'ilz puissent et leur loise lever et prendre sur chascun quintal de farine qui est ou sera pris, vendu et amené en laditte ville, deux deniers tournois pour quintal; sur chascun quintal de verdet qui sera mené hors de laditte ville et des faulxbourgs d'icelle, quinze solz dix deniers tournois; sur toute marchandise qui sera amenée par mer par les ports d'Aiguesmortes et Agde pour vendre en laditte ville, ung pour cent; sur chascun quintal de poivre, gingembre, sucre, confitures, cynamome, geroffle, bresil, coton, graine d'escarlate, saffran, cyre, argent vif, vermeillon, ynde, alun, galles, cuivre, metail et toutes drogueries, toutes et quanteffoiz que seront vendues ou eschangées, tant le vendeur que l'achepteur payeront quatre deniers tournois pour quintal; c'est assavoir, chascun deux deniers tournois: sur tous fromaiges, perge, suyf, fer et autre avoir de poids, toutes et quanteffoiz qu'ilz seront vendus ou acheptez, tant le vendeur que l'achepteur payeront quatre deniers pour quintal; c'est assavoir, deux deniers tournois comme dessus: sur chascun quintal de farine qui sera amené en laditte ville, oultre et par-dessus les autres, deux deniers tournois pour chascun quintal; sur chascun quintal de farine que vendront les boulangiers, hostelliers et autres vendeurs de pain estans en laditte ville, douze deniers, et par ce ne payeront rien des quatre deniers tournois dessusdits; et aussi se payera à l'entrée dudit lieu de Montpellier, pour chascune charge de muletz ou chevaulx de raisins ou vendange, troys deniers tournois, et pour charge d'asne, deux deniers tournois: pour iceulx deniers qui en seront levez et cueilliz, estre convertiz et employez au payement des debtes, en quoy lesdits supplians sont tenuz, à cause des restes desdittes tailles et aides qui ès temps passez et avenir ont esté et seront mises et imposées, et aussi à la fortifficacion, reparacion et emparement desdits portaulx, murs, tours, ponts, passaiges, chaucées et autres necessitez de laditte ville, et des affaires communes d'icelle, et non ailleurs. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre gouverneur de Montpellier, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace et octroy et voulonté ilz facent, seuffrent et laissent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement en la maniere que dessus, en contraignant ou faisant contraindre à icelluy aide payer, en la forme dessus declairée, tous qu'il appartiendra, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, pourveu que à ce consente la plus grant et saine partie desdits habitans, et que nostre domaine, ne les deniers de noz aydes et tailles ordonnez pour le payement de noz gens de guerre, n'en soient aucunement diminuez ou empeschez; et aussi que celluy ou ceulx qui feront la recette desdits deniers, sera ou seront tenuz d'en rendre compte et reliquat, à la requeste desdits supplians, pardevant aucun de noz officiers en laditte ville, ainsi qu'ilz ont accoustumé de faire des deniers communs d'icelle, lequel compte les gens de noz finances estans oudit pays pourront veoir et entendre quant bon leur semblera. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Lezignen, le penultiesme jour de May, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire du Lau, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* LE PREVOST. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

Louis XI, à Chinon, le 6 Juin 1462.

(a) Don de la Haute Justice à Charles de Melun, dans la Baronie de Landes.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Nostre amé et féal conseiller et chambellan Charles de Melun *(b)*, chevalier, seigneur et baron de Landes, nous a dit et remonstré, comme nous par noz autres lectres patentes *(c)*, scellées en laz de soye et cire vert, et pour les causes et consideracions plus à plain contenues en icelles, avons unies et jointes à la terre et seigneurie dudit lieu de Landes, les terres et seigneuries de Normanville et le Mesnil-Fugnet, d'Annay et de Quignebeuf-la-Champaigne, de Saint-Germain, de la Ferriere le Haut-Clochier et la seigneurie de Portes, appartenans à nostredit conseiller et chambellan, toutes tenues de nous à foy et hommaige, et de toutes ensemble ayons fait et créé une baronnie, laquelle avons voulu estre tenue de nous à un seul hommaige, à cause de nostre duché de Normandie, et octroyé que luy et ses successeurs en laditte seigneurie joyssent desormais perpetuellement de telz et semblables prerogatives et preeminences que font et ont accoustumé faire les autres barons de nostredit pays de Normandie, ainsi que ces choses et autres sont plus à plain contenues en nosdictes autres lettres; et nous ait icelluy nostre conseiller et chambellan supplié et requis que, en luy ampliant et eslargissant nostre grace et liberalité, il nous plaise luy donner et octroyer la haulte justice en saditte terre et baronnie, et ès terres et membres deppendans et par nous joinctes et unies à icelle. Sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, et mesmement les agréables et bons services que ledit exposant nous a faits dès nostre jeunesse, et qu'il fait et continue chacun jour, tant autour de nostre personne que en noz plus grans et principaulx affaires, en grant cure et diligence, pour occasion desquelz l'avons, comme bien devons avoir, en especiale et singuliere recommandacion, audit Charles de Melun avons, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, la haulte justice en laditte baronnie de Landes, et en toutes les autres terres et seigneuries dessusdites, par nous joinctes et unies à icelle, avec tous les droiz qui en deppendent et peuvent deppendre, pour en joyr par ledit Charles de Melun, y commectre, ordonner et instituer bailly, viconte et toutes manieres d'officiers à ce necessaires et convenables, et faire faire par iceulx tous exploits de justice, et en avoir et prendre les

NOTES.

(a) Ordinationes Barbinæ, registre D, *fol. 273*, section judiciaire des Archives de l'Empire. Mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 17*.

(b) Celui qui, d'abord favori de Louis XI, eut ensuite la tête tranchée comme criminel d'état.

(c) Nous n'imprimons pas ces lettres, qui ne sont que l'érection d'une terre en baronie. Blanchard les indique dans sa Compilation chronologique des ordonnances et édits, comme étant au Mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 15*; il venoit d'indiquer sous la date du mois de mai 1462, et d'après le même Mémorial, *fol. 26*, des lettres patentes portant érection de la terre de Poyleau en baronie. Il indique pareillement, d'après les Barbines, *fol. 268*, et le Mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 9*, d'autres lettres sous la date du mois de juin, qui donnent à Antoine de Châteauneuf la terre de Duras, en Agénois.

Louis XI, à Chinon, le 6 Juin 1462.

prouffitz, revenues; et autrement en user tout ainsi que font et ont accoustumé faire les autres seigneurs barons, ayans haulte justice en nostredit pays et duché de Normandie, durant la vie de nostredit conseiller et chambellan, tant seullement, soubz le ressort de nostre bailliage d'Evreux. Si donnons en mandement par cesdittes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, de noz comptes et tresoriers à Paris, et les gens qui tiendront nostre eschiquier en Normandie, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nostredit conseiller et chambellan, exposant, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de nostre presente grace et octroy durant le cours de sa vie, sans luy faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se fait ou donné luy avoit esté ou estoit en aucune maniere, se l'ostent ou facent oster, et mectre sans delay au premier estat et deu : car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, nonobstant la coustume de nostredit pays de Normandie, et quelzconques mandemens et deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Chinon, le sixiesme jour de Juin, l'an de grace mil CCCC LXII, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Comte du Maine (a), le Prince de Navarre, le sire du Lau, et autres presens.* DELALOERE.

*Lecta, publicata et registrata Parisius, in Parlamento, nonâ die Augusti, anno Domini millesimo CCCC.° LXII.^do^* Sic signatum : CHENETEAU.

Collatio facta est cum originali.

NOTE.

(a) Charles d'Anjou; celui dont on a remarqué qu'il fut l'ami de Louis XI, quoiqu'il l'eût été de Charles VII.

Louis XI, à Chinon, le 6 Juin, 1462 *(c)*.

(a) Lettres de provision de l'Office de Premier Président en la Chambre des comptes, en faveur de Bertrand de Beauvau, avec le titre de Garde et Grand Conservateur du Domaine (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme l'office de premier president de noz comptes soit à present vacquant par la promotion de nostre amé et féal conseiller l'evesque de Constances *(d)* à la dignité de cardinal, et pour ce nous soit loisible de pourvoir audit office personne de bonne probité, auctorité et prudence, qui le sache et puisse exercer à nostre prouffit et au bien de l'office; sçavoir faisons que nous, suffisamment et à plain informés

NOTES.

(a) Mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 22 v.°*

(b) Cette qualité nouvelle, et les droits qu'elle suppose, nous ont sur-tout déterminés à faire imprimer ces lettres.

(c) Et non le 18 juin, comme le dit *Gallia Christiana*, tome XI, page 894.

(d) Olivier de Longueil, un des prélats que le Pape avoit nommés en 1455, pour revoir le procès de la Pucelle d'Orléans, et qui proclamèrent son innocence. *Vir gravis, bonus, mitis, doctus, semper in suis sententiis verus,* disent des lettres du temps, citées *tome XI* de la France Chrétienne, *page 894.* Il est difficile de faire en moins de mots un plus bel éloge.

des grand sens, vertu, loyauté, prud'hommie et bonne diligence de nostre amé et féal conseiller et chambellan Bertrand de Beauvau, chevalier, seigneur de Percigny; considerant aussi les grants et recommendables services de bien long-temps faits par ledit seigneur de Percigny à nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absolve, et à nous, et esperant que de mieux en mieux il fera pour l'avenir; à icelluy seigneur de Percigny, pour les causes devant dites et autres raisonnables à ce nous mouvans, avons ledit office de premier president de nosdits comptes, ainsi vacquant que dit est, ou aultrement comment qu'il puisse vacquer, donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especiale par ces presentes, et voulons que desormais il soit appelé *garde et grand conservateur de nostre domaine*, pour icelluy office tenir et exercer doresnavant et en joyr et user plainement et paisiblement à telz et semblables gaiges, droictz, proffits, honneurs et esmolumens que les avoit et prenoit et devoit avoir et prendre ledit cardinal tenant ledit office. Et pour obvier à multiplication d'officiers, et pour ce que avons trouvé, par l'avis des gens de nostre conseil, qu'il suffira et doit suffire d'un seul president en nostre chambre, ainsi qu'autres fois et d'ancienneté estoit accoustumé avec noz autres officiers d'icelle, avons voulu, ordonné et declaré, et par ces presentes, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, voulons, ordonnons et declarons, qu'après le decès de nostre amé et féal conseiller et second president de nosdits comptes Simon Charles, chevalier, ledit office de second president, qu'il tient et possede à present, ne sera point impetrable, mais sera joint et uni avec ledit office de premier president, ainsi par nous donné audit seigneur de Percigny, et le joignons et unissons par cesdittes presentes à sondit office de premier president; voulons, entendons et nous plaist que ledit seigneur de Percigny, après ledit decès d'icelluy Simon Charles, aye et prenne entierement les gaiges telz et semblables que les ont accoustumé avoir iceux deux presidens, eux tenans chascun son office à part, sans qu'il soit besoin audit sire de Percigny en avoir et obtenir de nous don dudit office de second president par le decès dudit Simon Charles ou aultrement; nous, dès maintenant, comme pour lors, declarons icelluy don qu'en aurions fait ou pourrions faire à aultre qu'audit sire de Percigny, nul et de nulle valeur et effet. Si donnons en mandement par cesdittes presentes aux gens de nosdits comptes, que ledit sire de Percigny ils reçoivent en ladite chambre, et le mectent et instituent en possession et saisine dudit office de premier president de nosdits comptes, et icelluy ensemble desdits droits, gaiges, prouffits, honneurs et autres esmolumens audit office appartenants, le facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement et sans empeschement quelconque, et luy obeyssent et facent obeyr et entendre de tous ainsi qu'il appartiendra, ès choses touchant et regardant ledit office; et avec ce luy facent par icelluy qui est et sera commis et ordonné à faire le payement des gaiges de nosdits gens des comptes, payer sesdits gaiges et droicts à cause dudit office de premier president, et après le decès dudit Simon Charles, les gaiges telz et semblables qu'il peut avoir à present, comme second president, sans diminution quelconque, aux termes et ainsi qu'en tel cas est accoustumé; et iceux gaiges et droictz allouent ès comptes, et rabattent de la recepte dudit commis present et à venir, et d'autre qui payé les aura, sans y faire aucune difficulté, en rapportant cesdittes presentes ou *vidimus* d'icelles pour une fois, et quittance sur ce suffisante dudit sire de Percigny tant seulement: car ainsi, &c. *Donné à Chinon, le sixiesme jour de Juin, l'an de grace mil quatre*

cens soixante-deux, et de nostre regne le premier. Signé par le Roy. Et au dessoubs est escript : *Dominus Bertrandus* de Beauvau, *miles, dominus* de Percigny, *in albo nominatus, receptus est ad officium præsidentis hujus cameræ, de quo, et prout infrà, solitum præstitit juramentum ad burellum, die vigesimâ tertiâ mensis Augusti, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo.* BADOULLIER.

LOUIS XI, à Chinon, le 7 Juin 1462.

(a) Création d'une Élection et d'un Grenier à sel à Château-Chinon.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens et avenir, salut. Nostre très-chier et très-amé cousin et frere *(b)* Charles de Bourgogne *(c)*, Comte de Charollois, nous a fait remonstrer que la baronnie, terre, chastellenie et seigneurie de Chastel-Chinon, qui lui a esté baillée au moyen et par le traicté de mariage de luy et de nostre très-chiere et très-amée cousine Isabeau de Bourbon sa femme, est située en pays maigre et infertile, habité de très-pauvre peuple, sujet à servitude, et ont les habitans en icelle esté, le temps passé, tellement chargez et opprimez, tant durant le temps des guerres passées comme pour occasion des tailles et grands subsides et imposts dont ils ont esté et sont encore chargez et autrement, tellement que grande partie dudit peuple s'est absentée et s'absente chascun jour; mesme pour ce qu'ils sont de l'eslection de Bourbonnois, et que la chambre à sel estant audit lieu de Chastel-Chinon, dependant du grenier à sel estably à Moulins au pays du Bourbonnois, auquel se tient les esleus sur le fait des aydes et le grenetier dudit lieu; et quand il survient procès ou desbat pour occasion de noz deniers levez en laditte terre et du fait dudit sel, ilz sont contraincts aller audit lieu de Moulins, qui leur a esté grand peine, travail et depens, et interruption de leurs besongnes et labeurs, pour la grande distance, qui est comme de dix-huit lieues ou environ, est advenu que plusieurs desdits habitans aymoient mieulx perdre leur droit ou cause qu'aller si loing au remede : pour ce, nous a fait supplier et requerir nostredit frere et cousin de Charollois, qu'attendu que laditte terre et seigneurie est de grande et longue estendue, et affin que le peuple d'icelle soit mieux soulagé, il nous plaise créer et faire audit lieu de Chastel-Chinon une eslection distincte pour les habitans d'icelluy, afin qu'ils y puissent avoir provision et remede de justice touchant le fait de nosdits deniers, et aussi ordonner et establir grenier au lieu de laditte chambre, auquel se puissent fournir de sel des hommes et sujets demeurants en icelle terre et seigneurie de Chastel-Chinon, et luy octroyer qu'il puisse nommer aux offices desdits eslection et grenier, ainsi que font par octroy de nous les autres seigneurs de nostre sang en leurs terres et seigneuries, et sur les choses dessusdites luy eslargir nostre grace. Sçavoir faisons que nous, les choses dessusdites considerées, et mesmement que laditte terre et seigneurie de Chastel-Chinon compecte et appartient à nostredit frere et cousin et jouyt de la proprieté, voulans en icelluy complaire et incliner benignement à sa requeste, pour ces causes et consideracions, et autres à ce nous mouvant, avons, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale,

NOTES.

(a) Mémorial M de la Chambre des comptes, *fol. 28.*

(b) Il avoit épousé en premières noces la princesse Catherine, fille de Charles VII.

(c) C'est celui qu'on appelle communément *le Hardi, le Téméraire, le Terrible.*

créé, institué, ordonné et estably, créons, instituons, ordonnons et establissons par ces presentes eslection et grenier à sel audit lieu de Chastel-Chinon, pour l'exercice desquelz offices voulons et ordonnons qu'il y ait gens et officiers à ce necessaires; c'est à sçavoir, pour laditte eslection, un esleu, un receveur, un greffier; pour ledit grenier, un grenetier, un controleur, un mesureur; lesquelz officiers nous voulons, ordonnons et consentons estre nommez par nostredit cousin de Charollois, desormais, toutesfois qu'il escherra vacation, et nous les donnerons, à sa nomination, aux gens et personnes qui par luy nous seront nommés, et non aultrement, moyennant quoy il sera tenu nommer gens ydoines et suffisants : et laditte terre, chastellenie et seigneurie de Chastel-Chinon, en tant que touche laditte eslection et le fait dudit grenier, nous avons separée et separons du tout par cesdittes presentes de laditte eslection du Bourbonnois et dudit grenier à sel de Moulins, sans que lesdits hommes et sujets de laditte terre et seigneurie de Chastel-Chinon soient ny puissent estre doresnavant contraincts ne tenus aller devant lesdits esleus de Bourbonnois, ne qu'ils soient aucunement à eulx sujets touchant le fait de laditte eslection ny dudit grenier; et quant à ce, imposons silence ausdits esleus de Bourbonnois et grenetiers de Moulins et à tous autres; et seront tenus les habitans d'icelle terre et seigneurie prendre sel audit grenier de Chastel-Chinon, selon les limites, et tout ainsi qu'ils ont fait par cy-devant en laditte chambre à sel dudit lieu. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et féaulx les gens de noz comptes, les maistres des requestes de nostre hostel, ordonnez à connoistre des causes et matieres deppendantes du fait de noz deniers et aydes à Paris, et à tous noz autres officiers, justiciers, et à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que ces presentes ilz ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles executer selon leur forme et teneur: car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel. *Donné à Chinon, le septiesme Juin, l'an de grace mil quatre cent soixante-deux, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy.*

LOUIS XI, à Chinon, le 7 Juin 1462.

LOUIS XI, à Chinon, le 8 Juin 1462.

(a) Protection et Garde accordée par le Roi à la ville de Toul, moyennant une somme annuelle qu'elle se soumet à lui payer.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, que comme noz bien-amez les maistres, eschevins, justices, gouverneurs, citoyens, bourgois et université de Toul, par certains leurs procureurs et messaiges, nous ayent humblement fait dire et remonstrer leurditte cité estre située et assise en l'Empire hors de nostre royaume, à trois lieues près ou environ d'icelluy, et non subgecte de nous, et que de tout temps ilz ont accoustumé eulx mectre en garde de quelque prince ou seigneur qu'ilz vuellent, et à tel temps et tant d'années que bon leur semble; et mesmement, tant parce que partie d'iceulx sont publiques, fréquentans foires et marchez en nostredit royaume et autre part, et pour autres consideracions qui à ce meuvent, se mirent autreffoiz en la sauvegarde de feu

NOTE.

(a) Trésor des chartes, pièce 358, manuscrits de Colbert, *vol. 59.*

LOUIS XI, à Chinon, le 8 Juin 1462.

nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, à certaines années pieça passées, parmy la somme de quatre cens livres tournois qu'ilz estoient tenuz en payer par chascun an ès mains de son receveur de Chaumont, et cent livres tournois pour leur gardien, lors à eulx depputé, lesquelles sommes, pour lesdittes années que duroit icelle garde, ilz dient avoir bien et deuement payées, requerans que pareillement de nouvel nous les vueillons recevoir en nostre garde et protection, nostre vie durant. Pour ce est-il que nous, considerans la grande et singuliere affection et bonne amour que lesdits citoyens et leurs predecesseurs ont eu de tous temps à nous, noz predecesseurs Roys de France et à nostre royaume, et aussi les bons et agréables services qu'ilz nous ont faiz le temps passé ou fait de noz guerres, et aultrement en plusieurs et maintes manieres, et qu'ilz sont pretz de faire encores, se mestier est, et que de tout temps ilz se sont gouvernez et maintenuz courtoisement avec noz subgectz leurs voisins, et les ont aidez, conseillez et confortez quant mestier en ont eu; et sur ce, eu advis et deliberacion avec plusieurs des seigneurs de nostre sang et lignaige et des gens de nostre grant conseil, et pour certaines autres causes et raisons qui à ce nous ont meu et meuvent, laditte cité, ban, banlieue, citoyens, habitans et université d'icelle, avec leurs biens, fiefs, terres, seigneuries, possessions, femmes, familles et autres choses quelxconques, avons prins et mis, prenons et mectons, de grace especial, par ces presentes, en et soubz nostreditte protection et sauvegarde especial, à la conservacion de leur droit tant seullement, et les promectons garder et deffendre, garderons et deffendrons par nous et noz gens et officiers, comme les subgects de nostredit royaume, contre et envers tous ceulx qui aucuns griefz leur vouldroient faire; et leur baillons et depputons en gardien, pour laditte cité, eulx et leurs biens garder, soustenir et deffendre pour nous et en nostre nom, nostre bailly de Chaumont ou son lieutenant, lequel gardien fera serment à nous et ausdits citoyens de bien et loyaulment garder et exercer icelle garde, ainsi et par la forme et maniere qu'il feroit et faire pourroit d'une des villes ou citez de nostre propre royaume; auquel gardien present et avenir nous mandons et commectons par ces presentes, que laditte cité, citoyens et habitans d'icelle ville, leurs hommes et subgects quelxconques et chascun d'eulx, il maintiengne et garde en leurs justes possessions, droiz, usaiges, franchises, libertez et saisines, esquelles il les trouvera estre et leurs predecesseurs avoir esté paisiblement et d'ancienneté, et les garde et deffende de toutes injures, griefs, violences, oppressions, molestacions, de force d'armes, de puissance de laiz, et de toutes autres inquietacions et nouvelletés indeues; et que ceste presente sauvegarde face publier, intimer et signifier ès lieux et aux personnes où il appartiendra et dont il sera requis par lesdits citoyens, et le deffende ou face deffendre de par nous à tous nos subgectz dont il sera requis, sur certaines et grans peines à nous à appliquer, et requerre ou face requerir noz bienvueillans amis et alliés, et tous autres qui ne sont ou seront noz subgectz, dont semblablement il sera requis par lesdits citoyens, que à laditte cité, ban, banlieue ne autres citoyens et habitans d'icelle, ne à aucun d'eulx, ne à leurs biens meubles et heritaiges, ne meffacent ou presument meffaire aucunement; et se aucuns de noz subgectz ou aultres avoient actempté ou innové aucune chose ou prejudice desdits citoyens et habitans, ou d'aucuns d'eulx, et de nostre presente sauvegarde, contraigne ou face contraindre icelluy gardien, moyennant justice, nosdits subgectz à repparer lesdits actemptatz et innovations indeues par eulx faiz et

et perpetrez, et ceulx qui ne seront noz subgectz, requierre de par nous que à la repparation desdits actemptatz faitz procedent deuement; et se, après laditte sommation et requeste à eulx deuement faicte, ilz estoient sur ce negligens, ou plus que de raison delayans ou reffusans, les contraigne à ce par toutes les meilleures voies et manieres que faire se pourra bonnement, et à main armée se mestier est et par lesdits citoyens en est requis; et avec ce, face lesdits citoyens et habitans joyr et user de leurs debtes, droitz, biens, chastelz, heritaiges et possessions, ainsi que raison devra et que à bon gardien appartient: et pour plus diligemment executer les choses dessusdittes, et pour ce aussi que dure chose seroit ausdits citoyens et habitans de venir pour chascun cas qui pourroit escheoir pardevers ledit gardien, nous voulons et mandons à icelluy gardien, qu'il deppute ausdits citoyens, s'ilz le requierent et il leur plaist, un sien lieutenant souffisant, nostre subgect, à eulx agréable, au lieu que mieulx plaira ausdits citoyens et habitans, auquel ilz pourront avoir plus legierement recours se mestier est. Si donnons en mandement par ces presentes à tous noz justiciers, officiers et subgectz, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, requerant tous autres que audit gardien et à son lieutenant et depputé obeyssent et entendent diligemment, en leur donnant conseil, confort, faveur et ayde, se mestier en ont et de par eulx en sont requis. Pour raison de laquelle garde, lesdits citoyens et habitans de laditte ville et cité de Toul nous seront tenuz faire ce qui s'ensuit; c'est assavoir, qu'ilz payeront au lieu de Vaucouleur, pour nous, à nostre receveur ordinaire de Chaumont ou à son commandement, nostre vie durant, la somme de quatre cens florins d'or, aultrement nommez *florins du Rhin*, ou aultre monnoye à l'equivalent, chascun an, à deux termes, laditte garde durant; c'est assavoir, la moitié d'icelle somme de quatre cens florins à la feste de Saint Jehan-Baptiste, et l'autre moitié à la Nativité Nostre-Seigneur, commançant le premier terme à la feste de la Nativité Nostre-Seigneur prochain venant, et ainsi avenant, de terme en terme, tant que iceulx citoyens et habitans seront et demourront en nostreditte protection et sauvegarde; et aussi payeront lesdits citoyens chascun an, ausdits deux termes, à leur gardien, pour luy et son lieutenant et depputé, la somme de cent florins telz que dessus: par laquelle nostre presente garde, voulons et nous plaist que icelle cité, citoyens et habitans dessusdits demeurent autel *(a)* en libertés, franchises et immunitez quelxconques, comme ilz sont de present ou ont esté anciennement, et sans ce que sur eulx noz gens et officiers ayent que veoir ou cognoistre en fait justicier, sous umbre de ceste presente garde, ne aultrement, contre leurs droitz et usaiges, en quelque maniere que ce soit, laquelle nostre presente garde, promesses et obligations, nous voulons estre ferme et estable à durer par le temps de nostreditte vie tant seullement. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdittes presentes. *Donné à Chinon, le huitiesme jour de Juin, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé: *Par le Roy, Vous, l'Admiral, les sires de Montsoreau, de la Roziere et autres presens.* Visa. Contentor. J. DUBAN *(b)*.

LOUIS XI, à Chinon, le 8 Juin 1462.

NOTES.

(a) Pareillement.

(b) Des lettres semblables avoient été accordées à la ville de Toul, par Charles VII, au mois de mai de l'année 1445. *Voir* le *tome XIII* du Recueil des Ordonnances, *pages 426 et suivantes.*

LOUIS XI, à Chinon, les 8 et 10 Juin 1462.

(a) Lettres de jussion (b) adressées au Parlement de Paris, à la Chambre des comptes, &c. pour l'enregistrement du Don fait à Guillaume de Harcourt, Comte de Tancarville, de la Haute Justice et du Droit de tiers et danger des Bois dudit Comté (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement et de noz comptes et tresoriers à Paris, salut et dilection. Nostre très-chier et amé cousin Guillaume de Harecourt, Conte de Tancarville, nous a humblement fait exposer que puis nagueres par noz autres lectres patentes, et pour les causes à plain contenues et declairées en icelles, nous avons donné et octroyé audit suppliant à perpetuité, pour luy, ses hoirs descendans de luy en droite lignée, le droit de haulte justice, avec le droit du tiers et dangier des bois oudit conté de Tancarville, et ès membres et appartenances d'icelluy, ainsi que par nosdittes autres lectres patentes peut plus à plain apparoir : et combien que par nosdittes autres lectres vous feust expressement mandé le faire joyr et user dudit droit de haulte justice, et dudit tiers et dangier des bois oudit conté de Tancarville et esdits membres et appartenances d'icelluy, et icelles noz lectres luy veriffier et expedier sans restrinction ne reservacion aucune, en imposant sur ce silence à nostre procureur, néantmoins, pour aucunes raisons sur ce dictes et alleguées par nostredit procureur, vous avez differé de enteriner nosdittes lectres, pour laquelle cause vous avons derechief, par noz autres lectres, expressement mandé et enjoingt luy expedier et verifier nosdittes lectres, en imposant silence à nostredit procureur; mais, ce nonobstant, vous avez receu icelluy nostre procureur à impugner et debatre l'effect et enterinement d'icelles noz lectres, et par ce moyen avez fait reservacion desdits droits de haulte justice, tiers et dangier, et de luy verifier et expedier entierement nosdittes lectres, lesquelles, par ce moyen, luy sont et demourent de nulle valeur et effect, comme il nous a fait dire, humblement requerant sur ce nostre provision. Pourquoy nous, bien recors dudit octroy fait sur ce à nostredit cousin, et des causes qui nous meurent à ce faire, voulans ledit octroy ainsi par nous fait avoir et sortir son plain effect, vous mandons et commandons derechief, et expressement enjoignons, et à chascun de vous comme à luy appartendra, que nosdittes lectres d'octroy dont dessus est faicte mencion, vous veriffiez et expediez entierement à nostredit cousin, le tout selon leur forme et teneur, sans aucune restrinction ou reservacion quelconque et sans plus y mectre delay : car tel est nostre plaisir, et à nostredit cousin exposant l'avons derechief octroyé et octroyons de nostreditte grace especial par ces mesmes presentes, nonobstant quelzconques causes, faiz et raisons alleguées de la part de nostredit procureur, auquel nous en imposons encores et de nouvel silence perpetuel, les

NOTES.

(a) *Ordinationes Barbinæ*, du 8 septembre 1427 au 19 août 1462, registre D, *fol. 266 v.°*

(b) Mal-à-propos indiquées par Blanchard, comme des lettres patentes portant réglement pour la haute justice. C'étoit-là l'objet de celles du mois de novembre 1461, que le Parlement n'avoit enregistrées qu'avec des modifications importantes. L'objet des lettres actuelles est d'anéantir ces modifications, et d'ordonner l'enregistrement pur et simple de la première loi qui avoit été portée.

(c) *Voir* ci-dessus, *pages 210 et 211.*

appoinctemens sur ce faiz ou donnez en nostreditte court de parlement et autres quelzconques faiz et à faire, et lectres subreptices impetrées ou à impetrer, à ce contraires. *Donné à Chinon, le huitiesme jour de Juin, l'an de grace mil CCCC soixante-deux, et de nostre regne le premier.* Sic signatum : *Par le Roy, le Mareschal du Boismenart, l'Admiral, les sires du Lau et de Malicorne, et autres presens.* J. DELALOERE.

LOUIS XI, à Chinon, les 8 et 10 Juin 1462.

Collatio facta est. CHENETEAU.

DE PAR LE ROY *(a)*.

NOZ amez et féaulx, assez et souvent vous avons escript que interinissiez entierement les lectres que avons octroyées à nostre très-chier et amé cousin le Conte de Tancarville, touchant le fait de la haulte justice, avec les tiers et dangiers de sadìtte conté de Tancarville, sans y faire delay, difficulté ne restrinction aucune, en imposant sur ce silence à noz procureur et advocat en nostreditte court; mais, ce néantmoins, nous avons entendu par nostredit cousin, que n'avez voulu ne voulez obeyr, ains avez declairé et ordonné qu'il ne joyroit de nosdittes lectres et octroy que sa vie durant seulement, en luy reservant lesdits tiers et dangiers de sadìtte conté, ja soit ce qu'il ait de sa part fait plusieurs poursuites et diligences, esquelles faisant il a eu et soustenu plusieurs grands pertes et dommaiges. Et pour ce que devez estre bien advertiz que nostre plaisir est que nostredit cousin joysse entierement de laditte haulte justice, tiers et dangiers de sadìtte conté, en ensuivant et selon nostredit octroy, nous sommes fort esmerveillez de vos difficultez et refuz sur ce, et n'en sommes pas contens. Parquoy, et afin que n'ayez plus cause de mectre laditte matiere en delay ne difficulté, et que congnoissiez mieulx que nous l'avons très à cueur en faveur de nostredit cousin, voulons et vous mandons derechief, et très-expressement enjoignons, sur tant que nous doubtiez desplaire, que nosdittes lectres touchant laditte haulte justice, tiers et dangiers d'icelle conté, vous enteriniez de point en point selon leur forme et teneur, sans y faire reservacion ne restrinction en aucune maniere, ne pour ce tenir plus en delay nostredit cousin : car tel est nostre plaisir. *Donné à Chinon, le dixiesme jour de Juing.* Ainsi signé, LOYS. J. DELALOERE.

Collatio facta est. CHENETEAU *(b)*.

NOTES.

(a) Blanchard, toujours dans sa Compilation chronologique des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des Rois de France, *col. 285*, présente ce qui suit, comme une nouvelle loi portant réglement pour la haute justice et le tiers et danger dans le comté de Tancarville. Il annonce ainsi presque à-la-fois deux lettres patentes sur le même objet, les unes sous la date du 8 juin, et les autres sous la date du 10, tandis qu'aucune d'elles ne règle ce qui doit être fait, mais qu'elles ont pour objet de défendre toute restriction dans l'enregistrement, et d'ordonner aux magistrats de ne plus mettre aucun délai à l'exécution pleine et entière du don fait par Louis XI à Guillaume de Harcourt, pour le comté de Tancarville, au mois de novembre 1461. *Voir* ci-dessus, *page 210*.

(b) On peut relire, *pages 211 et 212* de ce volume, l'enregistrement que le Parlement fit, d'après ces lettres de jussion, des lettres patentes accordées par le Roi au Comte de Tancarville. Il est du 28 juin de la même année, et porte : *Lecta, publicata et registrata, ex mandato et precepto Regis, pluries iteratis et multiplicatis.*



LOUIS XI, à Chinon, le 10 Juin 1462.

(a) Édit portant Établissement d'un Parlement à Bordeaux (b).

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; universis presentes litteras inspecturis, salutem. Regum sollicitudinem imprimis niti decet, ut, in regno et dominio eorum, justitia, virtutum præclarissima, vigeat, et subditorum vexationibus, damnis et laboribus salubriter consulatur, ut sic respublica in pacis dulcedine et amœnitate, cœlesti favente clementiâ, colletetur. Notum igitur facimus, quòd nos, ad bonum reipublicæ patriæ nostræ Burdegalensis, et aliarum partium circùm adjacentium, vigilantes et aspirantes; attendentes etiam longa terrarum spatia quibus præfata patria nostra Burdegalensis et aliæ regiones circùm adjacentes distant à villa nostra Parisiensi, in qua suprema nostra parlamenti curia consistit et est stabilita, viarum discrimina, personarum pericula, pestes et alias calamitates quæ in itineribus sæpius evenire possunt; considerantes etiam causarum in præfata nostra curia pendentium immensam multitudinem, et quæ quotidie, præsertim ex ducatu nostro Aquitaniæ et patriis circùm adjacentibus, diversis modis et mediis inibi confluunt; volentes, quantùm possibile est, finem imponere litibus nostrorum subditorum, et ad requisitionem instantissimam et supplicationem humilem gentium trium statuum patriæ nostræ Burdegalensis, et præ maximè dilectorum nostrorum majoris, juratorum et aliorum habitantium civitatis nostræ Burdegalensis, quòd inter cæteras patriæ nostræ prædictæ villas Burdegala notabilior existit; desiderantes etiam prædictam civitatem nostram Burdegalam in honoribus sublimari; aliis etiam et rationalibus causis moti, habitâque super his maturâ deliberatione consilii, ex nostra certa scientia, plena potestate, et authoritate regia, instituimus, stabilivimus et ordinavimus, et per presentes instituimus, stabilimus et ordinamus curiam nostram parlamenti in ipsa civitate nostra Burdegalensi, pro dicta civitate, etiam pro patriis et senescalliis Vasconiæ, Aquitaniæ, Lannarum, Agennensi, Bazatensi, Petragoricensi, Lemovicensi, quandiu tamen nostræ placuerit voluntati; in qua quidem curia nostra parlamenti, omnes et universæ curiæ senescalliarum, bailliviarum, rectoriarum, vicariarum, judicaturarum, et cæterarum jurisdictionum quarumcumque antedictarum patriarum, ut præmittitur, suum habebunt ressortum et ultimum refugium. Quod quidem parlamentum seu curiam volumus inchoari, sedere, et teneri in crastino festi beati Martini hiemalis proximè secuturi, in prædicta villa nostra Burdegalensi, aut alio vel aliis diebus super hoc à nobis statuendis et ordinandis, per certas personas, videlicet, per unum præsidentem laïcum, et certos consiliarios nostros, tam clericos quàm laïcos, et duos graffarios cum quatuor hostiariis; quibus præsidenti et consiliariis dedimus et damus, harum serie, plenam potestatem et authoritatem et mandatum speciale audiendi, cognoscendi, decidendi et determinandi omnes et singulas causas appellationum et ressortorum, et alias quascumque civiles et criminales ab eisdem patriis in eadem curia introducendas, tam in casu ressorti quàm aliis quovis modo, dandi insuper et pronuntiandi super his sententias tam interlocutorias quàm definitivas in vim arresti, à quibus quidem sententiis et arrestis nulli licebit appellare quovis modo vel reclamare vel aliam sedem adire, et generaliter faciendi et observandi

NOTES.

(a) Transcrit d'après le registre du Parlement de Bordeaux, copie non signée, formant plusieurs volumes *in-folio* reliés aux armes de Colbert, et étant à la Bibliothèque impériale. Ces lettres commencent à la *page 29*. Elles ont été insérées par Choppin dans son Traité du Domaine, *liv. II, titre 15*, et dans les Offices de Joly, *tome I.er, ord., page 189*.

(b) *Voir* les *pages 119 et 120* de ce tome, et le *tome XIII, page 274*.

ea omnia et singula quæ fieri et observari solita sunt in nostra suprema parlamenti curia Parisiis, in limitibus et confinibus prædictis : dantes tenore presentium, in mandatis, dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus parlamentorum nostrorum Parisiis et Tholosæ, universisque et singulis senescallis, baillivis, rectoribus, vicariis, et aliis judicibus et officiariis dictarum patriarum ac eorum locumtenentibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quòd hanc nostram sanctionem et ordinationem, in dictis nostris curiis parlamenti et aliis locis earum jurisdictionum ad faciendum publicationes solitis aut voce præconis, quilibet in sua jurisdictione publicare faciant, ut nullus inde ignorantiam prætendere valeat. Mandamus omnibus et singulis justiciariis, officiariis et subditis nostris patriarum supradictarum, quòd sententiis, arrestis, mandatis et jussionibus curiæ prædictæ, et præfatorum præsidentis et consiliariorum nostrorum, dictam curiam nostram modo et formâ prædictâ tenentium, obediant diligenter et efficaciter intendant, sub omni ea pœna quam erga nos in contemptum hujus incurrere possent: verùm, quia in multis locis dictæ patriæ et limitum publicatio erit necessaria, volumus quòd vidimus *ipsarum sub sigillo regio debitè confectis fides sit adhibenda sicut presentibus litteris originalibus, quibus in testimonium præmissorum sigillum nostrum duximus apponendum.* Datum in castro nostro de Caynone, die decimâ mensis Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, et regni nostri primo. *Sic suscriptum super plicam :* Per Regem, in suo consilio. J. DELALOERE.

In dorso erat scriptum : Lecta, publicata et registrata Burdegalæ in parlamento, duodecimâ die mensis Novembris. *Sic signatum :* VILLEBAZIN.

Sequuntur nomina dominorum præsidentis et consiliariorum qui prædictum Burdegalæ inceperunt parlamentum : dominus Joannes Tudert, præsidens; magister Joannes Aprilis, consiliarius clericus; magister Joannes de Sansays, consiliarius laïcus; de parlamento Parisiorum (a).

Eâdem die mane, ante missam, fuerunt recepti consiliarii in dicto parlamento, virtute litterarum à prædicto domino nostro Rege concessarum; videlicet : dominus Blasius, archiepiscopus Burdegalæ; magister Jacobus Lupi, ... consiliarii clerici; magister Guillelmus Pelart, et magister Henricus de Foraignes, consiliarii clerici, qui quidem, de novo recepti (b), præstiterunt juramentum in talibus præstari solitum, et fuerunt installati secundùm ordinem suæ receptionis.

Postea dicta Curia recepit in grapharium civilem et criminalem dictæ Curiæ, magistrum Raimundum de Bourdeaux, submajorem dictæ villæ Burdegalæ. Recepit eadem Curia in grapharium præsentationum prædictæ Curiæ, magistrum Mauricium Lestreges, domini nostri Regis notarium et secretarium. Receptus etiam fuit magister Joannes Bermondet ad officium advocati Regis in prædicta Curia. Unà cum hoc receptus fuit ad officium hostiarii Benedictus Dubuisson. Qui quidem superiùs nominati, virtute et authoritate litterarum suarum à prædicto domino

NOTES.

(a) Jean Tudert, et les deux conseillers du Parlement de Paris, avoient servi dans la Chambre souveraine établie par Charles VII, après que la Guienne, entièrement soumise, fut rentrée sous la domination de nos Rois. L'article 21 du traité fait au mois de juin 1451, avec les gens des trois états de Bordeaux et pays de Guienne, portoit : « Et » sera le Roy content que en ladicte cité » de Bourdeaux y ait justice souveraine, pour » cognoistre, discuter et determiner diffini- » tivement de toutes les causes d'appel qui » se fairont en icelluy pays; sans pour iceux » appeaux, par simple querelle ou autrement, » estre traittiés hors de ladicte cité. » Ce traité a été inséré tout entier, avec la ratification de Charles VII, dans le *tome XIV* du Recueil des Ordonnances, *pages 139 et suivantes.*

(b) Voir encore la *page 120* de ce volume.

Louis XI, à Chinon, le 10 Juin 1462.

nostro Ludovico Rege, concessarum, fuerunt recepti, et præstiterunt juramentum prout suprà (a).

His peractis, domini mei prædicti, cum capuciis suis foderatis, exierunt cameram consilii cum magna devotione, accesserunt ad capellam dicti castri de Lombrière, *in qua capella missa de Sancto Spiritu, cum cantoribus et decantantibus, solemniter fuit celebrata. Postea perrexerunt, atque, ad requestam dicti Bermondeti, ordinaverunt litteras institutionis ac situamenti seu stabilimenti prædicti Parlamenti Curiæ iterum legi et publicari; quæ quidem litteræ, per vocem supradicti Bermondeti, fuerunt lectæ et publicatæ coram omnibus tam nobilibus quàm civibus clericis cæterisque secularibus, in copioso numero existentibus.*

Postremò, advocati et procuratores eâdem die fuerunt recepti, et præstiterunt juramentum modo et formâ solitis, prout in eorum registro continetur, secundùm ordinem suæ receptionis.

NOTE.

(a) Plusieurs autres conseillers furent reçus les jours suivans.

Louis XI, à Chinon, le 12 Juin 1462.

(a) Lettres qui ordonnent de renvoyer, avant la Saint-Martin, au nouveau Parlement établi à Bordeaux, toutes les affaires non prêtes à être jugées, pendantes dans les différens Tribunaux qui doivent former le ressort de ce Parlement.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans nostre parlement à Paris et Tholose, salut et dilection. Pour ce que puis n'agueres, à la requeste des gens des trois estats de nos pays et duché de Guyenne, mesmement de nos villes de Bourdeaulx et pays de Bourdelois, avons ordonné et estably en nostre ville de Bourdeaulx une chambre de parlement ou cour souveraine, pour estre tenue, ceste Saint-Martin d'hyver prochain venant, par un president et certain nombre de conseillers, clercs et lais, et par aultres officiers à ces messieurs convenables; à laquelle cour souveraine avons voulu et ordonné ressortir les seneschaussées et pays de Guyenne, des Lannes, Agenois, Basadois, Perigort et Xaintonge : et pour ce que plusieurs de nos subjectz qui sont des pays et limites dessusditz, qui doivent ressortir à la cour de parlement de Bourdeaulx, ont plusieurs procès pendans pardevers vous, et lesquelz ne sont encores appointés en droit, ne aussy receus pour juger, parquoy plustôt et à moindres frais des parties ils seront vuidés et expediés audit lieu de Bourdeaulx qu'ailleurs, nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, vous mandons et expressement enjoignons qu'incontinent et sans delay, et toutes excusations cessant, vous, toutes et chascune les causes et procès dudit pays qui sont pendants pardevant vous, et qui encores ne sont appointés en droit ne receus pour juger, renvoyez audit lieu de Bourdeaulx audit jour de Saint-Martin prochain, pour illec estre decidés et determinés ainsi qu'il appartiendra, par raison : car ainsi nous plaist-il estre fait. *Donné à Chinon, le 12 Juin 1462, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil.* DELALOERE.

NOTE.

(a) Transcrit d'après les registres du Parlement de Bordeaux, à la Bibliothèque impériale, 1.er registre, *page 59*.

LOUIS XI, à Chinon, Juin 1462.

(a) Lettres qui renouvellent la Sauvegarde et la Protection accordées à l'Abbaye de Bourgueil, de fondation royale.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd inter curas urgentes et assiduas sollicitudines quibus in regendis nobis subdictis plebibus frequenter distrahimur et animus noster afficitur, ad ea precipuè nostre mentis aspirat affectus per que status ecclesiasticus, sub commisso nobis regimine, in tranquillitate manuteneatur et pace, et ipsius regni ecclesie quarum servitores, sub devote religionis habitu et observancia, nocte dieque divinis insistunt obsequiis, sub protectione regia à suis releventur pressuris et per regalem potenciam à noxiis deffendantur, ut eò prompciùs et ferveciùs circa divinum cultum vacare valeant quò amplius per potencie nostre dexteram senserint se adjutos. Quapropter, religiosorum, abbatis et conventûs monasterii Beati Petri Burgoliensis, ordinis Sancti Benedicti, Andegavensis diocesis, de fundacione regia, et ad ipsius fundacionis causam existencium ab antiquo in Regis proteciione et salvagardia speciali, per inquietaciones varias quorumdam malignancium, ut asseritur, oppressorum, supplicacionibus inclinati, ne ipsorum devocio circa Dei laudabilem famulatum intenta, per maliciam aliquorum injuriancium impediatur quomodolibet vel turbetur, religiosos ipsos, monasterium suum predictum, prioratus, domos, grangias eorum, in capite et in membris, et bona omnia, familiares ac singulas personas monasterii et membrorum predictorum presentes et posteros, in nostra successorumque nostrorum Regum Francie proteccione atque salvagardia, si opus sit, de novo suscipimus; precipientes, mandantes, preposito Parisiensi, necnon baillivis Carnotensi, Turonensi, ressortorumque et exempcionum Andegavie, Cenomanie, ac Bituricensi, senescallisque Pictaviensi et Xantonensi, et gubernatori de Rupella, ceterisque justiciariis nostris, aut eorum locatenentibus, qui sunt et erunt pro tempore, quatinus ad eorum quemlibet pertinebit, quatinus dictos religiosos, monasterium, prioratus, domos, grangias eorumdem, in capite et in membris, et eorum familiares, in nostris protectione et salvagardia sicut premictitur susceptos, in suis justiciis, possessionibus, juribus, jurisdicionibus, usibus, franchisiis, libertatibus et saisinis, in quibus ipsos esse, suosque predecessores fuisse pacificè ab antiquo invenerint, sub dictis protectione et salvagardia speciali nostris manuteneant et conservent, et de personis de quibus assecuramentum exigere voluerint, eisdem et eorum singulis juxta patrie consuetudinem legitimam prestari faciant, ipsosque et eos qui sunt et successerint in predicto monasterio, in capite et in membris, cum eorum familiis, ab omnibus injuriis, violenciis, molestacionibus, gravaminibus et oppressionibus, vi armorum et potenciâ laïcorum deffendant, faciantque deffendi, nec permictant eisdem fieri vel inferri aliquas injurias, aut indebitas novitates, sed reducant ad statum pristinum et debitum, si quas invenerint esse factas, ac nobis et parti, propter hoc, emendam condignam faciant prestari. Et si inter eos et aliquos eorum adversarios debatum super dictis novitatibus oriri contingat, debato et re contenciosâ ad manum nostram tanquam superiorem positis, recredenciam faciant quibus fuerit racionabiliter facienda, et super hujusmodi debatum exhibeant celeris justicie complementum, necnon nostram presentem salvam specialem gardiam faciant in locis in quibus expedierit publicari, inhibendo seu inhibere faciendo, ex parte nostra, omnibus et singulis personis de

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 386.

LOUIS XI, à Chinon, Juin 1462.

quibus fuerint requisiti, sub certis penis nobis applicandis, ne eisdem religiosis, vel eorum singulis seu eorumdem familiis, in personis, rebus aut bonis suis, aliqualiter forefacere presumant. Et insuper, pennuncellos nostros regios in et super domibus, grangiis, possessionibus singulorum religiosorum predictorum, in signum hujus modi salve specialis gardie nostre, in casu necessitatis vel emergentis periculi faciant apponi; et quantùm ad premissa diligenciùs exequenda depputent et committant eorum singuli, prout ad quemlibet eorum pertinebit, predictis religiosis, vel eorum certo mandato, suis sumptibus, ex parte nostra, quociens opus fuerit et super hoc fuerint requisiti, unum vel plures servientes nostros idoneos in gardiatores speciales, qui tamen de iis que cause cognicionem exigunt se nullatenus intromictant. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, nostro in ceteris et alieno in omnibus jure salvo. Datum Caynone, in mense Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, et regni nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem consilii. DE FONTAINES. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Amboise, Juin 1462.

(a) Renouvellement de l'Association formée *(b)* entre les Rois de France et les Évêques de Limoges, pour l'exercice des droits seigneuriaux et l'administration de la justice.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse licteras deffuncti carissimi domini et progenitoris nostri, nobis pro parte dilecti et fidelis consiliarii nostri episcopi Lemovicensis exhibitas et presentatas, hujus tenoris:

KAROLUS, &c. (c)

Quas quidem licteras, superiùs insertas, ac omnia et singula in eis contenta et descripta, ratas et gratas habentes, eas et ea volumus, laudamus, approbamus et ratifficamus, ac de nostra speciali gracia, plena potestate et auctoritate regia, confirmavimus et confirmamus tenore presencium; earum serie, senescallo nostro Lemovicensi, ceterisque justiciariis nostris, aut eorum locatenentibus, presentibus

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 526.

(b) Voir ci-dessus, *pages 166 et 209*, aux notes. C'est un véritable pariage.

(c) Ces lettres, données à Chinon, par Charles VII, au mois de mars 1434, ont été imprimées, *tome XIII, pages 205 et suiv.* Elles en renferment d'autres de Philippe IV, données à Pontoise, au mois de septembre 1307. Voici quelques variantes :

Ordonnances des Rois de France, tome XIII.			Trésor des chartes, registre 198.
Page 206, lig.	4,	*ad eum*	*ad dominium.*
	35,	*vel*	*videlicet.*
	38,	*curie specialis*	*curie spiritualis.*
Page 207, lig.	16,	*persequi*	*prosequi.*
	19,	*ponemus et eorumdem*	*ponemus communes de communi consensu.*
	22,	*utriusque expletare*	*utriusque nomine expletare.*
	29,	*successores nostros*	*successores suos.*
	35,	*servientale*	*securitate.*
Page 208, lig.	8,	*gracia*	*gardiator.*
	34,	*omni ea*	*antea.*

et

et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum spectaverit, mandantes quatinus omnia et singula in preinsertis licteris contenta teneant et observent, tenerique et inviolabiliter observari faciant, nil in contrarium faciendo seu fieri paciendo. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum presentibus duximus apponi sigillum, salvo in ceteris jure nostro et quolibet alieno. Datum apud Ambasiam, mense Junii, anno Domini millesimo CCCC.^{mo} sexagesimo secundo, et regni nostri secundo. *Sic signatum:* Per Regem, Vobis, domino du Lau, magistro Georgio Havart, et aliis presentibus. DE REILHAC. *Visa. Contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, à Amboise, Juin 1462.

LOUIS XI, à Paris, le 14 Juillet 1462.

(a) Lettres royaux sur les réclamations des Habitans de Tournay contre le Chapitre de cette ville et celui de Cambray, qui prétendoient les soumettre à la dîme des féves, des pois, et de quelques autres productions.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, au premier huissier de parlement ou nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. Le procureur de nostre ville et cité de Tournay, au nom d'icelle ville, Pierre Roubais, Jehan Regnault le jeune, Oste Spriet, Jehan de la Renardrie, et Perrart Mainhier, laboureurs, demeurans ès faubourgs de laditte ville, chascun en tant que luy touche, nous ont humblement exposé en complaignant, et tout ad fin possessoire, disant que, tant par usages et commune observance que par anciennes compositions faites entre les gouverneurs, manans et habitans de ladite ville, et au nom d'icelle, d'une part, et les doyens et chapitres des esglises dudit Tournay et de Cambray, et les curés des esglises paroissiales de Saint-Brice, Saint-Nicolas, et Saint-Jehan, estant et situées en la banlieue d'icelle ville, d'autre part, sur le payement des dismes appartenans à icelles esglises, n'a esté, de tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire, payé et levé aucunes dismes de feves et poix et poix verts dont l'on use en temps d'esté et qui ne sont venus à maturité, ne aussi de pourrelles ne de fruicts croissans en jardinage, ainçois ayent esté lesdits complaignans francs, quittes et exempts esdittes paroisses et par tous les faubourgs de laditte ville de Tournay; et à ces titres et moyens, lesdits complaignans ès noms et qualités que dessus, des fruits creus et issus des lieux dessusdits, sont en bonne possession et saisine, que lesdits doyens, chapitres et curés ne peuvent exigier, demander ne avoir disme des fruits et choses dessusdictes, ne d'en vexer, travailler ne molester lesdits complaignans, ne de les citer ou traire en cause pardevant quelque juge ecclesiastique, ne aussi d'icelles dismes aucune chose payer, et que se aucun ou aucuns s'estoient efforciés de faire le contraire, lesdits complaignans sont en possession et saisine de l'empeschier et contredire par voye de justice, et de tout faire reparer, amender, ramener et remestre au premier estat et deu : et desdittes possessions et saisines et autres à ce servans, à declarer, se mestier est, en temps et lieu, lesdits complaignans esdits noms ont jouy et usé plainement et paisiblement, par dix, vingt, trente, quarante, cinquante, soixante et cent ans et plus, et par tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire ne du commencement, et qui peut et doit souffire à bonne

NOTE.

(a) Bibliothèque impériale, Recueil de Desnans, n.° 121, layette SS, cote TT, *pages 470 et suivantes.*

LOUIS XI, à Paris, le 14 Juillet 1462.

possession et saisine avoir acquise et icelle garder et retenir, et par les dernieres années et exploits, au veu et sceu desdits doyens, chapitres, curés, et de tous autres qui l'ont volu veoir et savoir. Ce nonobstant, lesdits doyens, chapitres et curés, puis an et jour en ça, se sont efforciés et efforcent de vexer, travailler, molester et contraindre iceux complaignans, par lettres, citations de cour, d'eglise, et aultrement par voyes de fait, à eux payer dismes à cause de certains heritages qu'ils ont et tiengnent esdits faubourgs et banlieue de Tournay, des feves et poix verts non venans à maturité, ensemble de certaines pourrelles, et de ce exigier droit et dismes contre lesdits usaiges, coustume et commune observance, en troublant et empeschant iceux complaignans, ès noms que dessus, en leursdittes possessions et saisines, à tort, sans cause, indeument, et de nouvel requerans sur ce nostre provision. Pourquoy nous, ces choses considerées, te mandons et commectons par ces presentes, que, appellés pardevant toi lesdits doyens, chapitres et curés, sur l'une des pieces de terre dont ils ont volu exiger laditte disme, pour tous lieux et choses contempcieuses, à certain jour et heure, à l'encontre desdits complaignans, ou de leur procureur pour eux, maintiens et garde de par nous lesdits complaignans en leurs possessions et saisines dessusdittes, et les fais joyr plainement et paisiblement, en faisant commandement et deffense de par nous, sur certaines paines à nous à appliquer, auxdits doyens, chapitres, curés, et tous autres qu'il appartiendra, et dont requis seras, que lesdits complaignans ils ne troublent ne empeschent plus en leursdittes possessions et saisines, mais les en laissent et seuffrent paisiblement joyr et user, et leur reparent les troubles et empeschemens dessusdits, et remettent tout au premier estat et deu; et en cas d'opposition, refus ou delay, les choses contempcieuses par toy prinses et mises en nostre main comme souveraine, les troubles et nouvelletés ostés, et retablissement fait réaulment et de fait premierement en avant toutes œuvres, attendu que des cas de nouvelleté par prevention la connoissance appartient à nous et à nos juges et officiers, que nostreditte ville ne les gouverneurs d'icelle, par previleges notoires par nous confermés et enregistrés en nostre court de parlement pour les droits de laditte ville, ne sont tenus de plaidier ailleurs que en nostreditte court de parlement, s'il ne leur plaist adjourner les opposans, refusans ou delayans, aux jours ordinaires des bailliages de Vermandois, Tournay et Tournesis de nostre prochain parlement, pour, sur les causes de leursdittes oppositions, refus ou delays, voir iceux complaignans plus amplement estre maintenus et gardés esdittes possessions et saisines, et sinon, proceder comme de raison. Et pour ce que lesdits doyens et chapitres de Cambray et autres auxquels aucuns desdits ajournemens, commandemens et deffenses sont à faire, sont demourans hors de nostre royaume et en l'Empire, nous voulons que lesdits ajournemens, commandemens et deffenses, et autres exploits qui seront necessaires à faire, soient faits à leurs personnes en vrais domiciles, s'aucuns en ont, et sinon à la plus prochaine bonne ville de nostre royaume, où ils ayent reçu actes dans lieux où ils soient demourans par cry publique, et au lieu accoustumé faire cris et publications, et aux personnes de leurs officiers ou procureurs et entremetteurs de leurs besongnes et affaires, et lesquels adjournemens, commandemens et defenses et exploits dessusdits nous autorisons et voulons estre de tel valeur et effect comme se faits estoient à leurs personnes en vrais domiciles, en certifiant souffisamment nos amez et féaux conseillers les gens qui tendront nostredit prochain parlement, de ce que fait auras sur

ce, auxquels nous mandons et expressement enjoignons que aux parties, icelles ouies, fassent bon brief droit et accomplissement de justice : car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait, et auxdits complaignans l'avons octroyé et octroyons de grace especiale par ces presentes, nonobstant quelconques lettres subreptrices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects, que à toy, en ce faisant, obeyssent et entendent diligemment. *Donné à Paris, le xiiij.e jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cent soixante et deux, et de nostre regne le premier.* Et plus bas estoit : *Par le conseil,* signé DE VIGNACOURT *(a)*.

LOUIS XI, à Paris, le 14 Juillet 1462.

NOTE.

(a) On trouve dans le même Recueil, *pages 465 et suiv.* des copies collationnées, sous la date du 1.er juillet 1462, un autre acte relatif à la ville de Tournay; mais il n'a pour objet que de fixer les bornes de son territoire et celles d'une commune voisine.

LOUIS XI, à Chartres, le 17 Juillet 1462.

(a) Confirmation des Immunités, Franchises, &c. accordées à l'Église de Chartres.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus omnibus, tam presentibus quàm futuris, quòd nos, auditâ supplicatione dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesiæ Carnotensis, que siquidem supplicatio continebat, ut nos, digne recordationis predecessorum nostrorum Francie Regum piis vestigiis inherentes, libertates, immunitates, exemptiones, prerogativas, gratias et franchisias antiquas et solitas, per eosdem antecessores regiâ liberalitate eidem ecclesie concessas, corroborare et confirmare dignaremur. Super quibus habitâ deliberacione permaturâ, memoratas libertates, immunitates, exempciones, prerogativas, gracias et franchisias antiquas et solitas prefate ecclesie ab eisdem predecessoribus nostris olim concessas, de nostra certa scientia, potestatis plenitudine et gratia speciali, corroboravimus et confirmavimus, ac tenore presentium corroboramus et confirmamus, quatenus iidem decanus et capitulum ac ceteri viri ecclesiastici dicte ecclesie ritè ac debitè hactenus usi sunt; mandantes harum serie baillivo nostro Carnotensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, ac ipsorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus predictos decanum et capitulum eis ipsis libertatibus, immunitatibus, exemptionibus, prerogativis, gratiis et franchisiis antiquis et solitis, uti et gaudere pleuè et pacificè casu premisso faciant et permictant, nil in contrarium faciendo vel actemptando, actemptari-ve aut fieri quomodolibet permictendo; quinymo secùs acta vel illata aut actemptata ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilatè. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Carnuti, die decimâ septimâ mensis Julii, anno Domini millesimo CCCC.mo LXII.°, regni verò nostri primo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relationem consilii. RIPPE. *Visa. Contentor.* DANIEL *(b)*.

NOTES.

(a) Vol. des Ordonnances de Louis XII, coté J, *fol. 44 v.°*

(b) Ces lettres furent confirmées par Charles VIII, en avril 1485, et par Louis XII au mois de juillet 1498, comme nous le verrons à leur date.

LOUIS XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

(a) Exemption de plusieurs Impôts accordée aux Habitans de Quillebeuf; réserve de quelques Droits sur le Vin, sur le Sel et sur les Poissons pris dans la Seine.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz amez les manans et habitans de la ville et paroisse de Nostre-Dame de Quillebeuf-sur-Seine, requerans qu'il nous pleust leur confermer les privilleiges, franchises et libertez à eulx donnez et octroyez par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, contenuz et declairez en ses lectres patentes, desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES VII, à l'abbaye d'Ardenne près de Caen, le 25 Juin 1450.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz bien-amez les manans et habitans de la ville et paroisse de Nostre-Dame de Quillebeuf-sur-Seine, contenant que lesdits supplians, ou la pluspart d'eulx, sont gens vivans sur la mer, du fait et mestier de la mer, et n'ont que peu de terres labourables, et sont menans et conducteurs de vaisseaulx, montans et avallans en ladite riviere de Seine, de Honnefleur à Caudebec et de Caudebec à Honnefleur; et à ceste cause, ont lesdits supplians et leurs predecesseurs, de tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire, esté francs, quictes et exempts de toutes coustumes, impositions, tailles, des aydes de feux *(b)*, queste, charroiz, pavaiges, et de toutes autres subventions et exactions quelxconques, par tout nostre pays et duchié de Normandie, moyennant et parmy ce qu'ilz sont tenuz chascun an à payer au jour de Pasques, à nostre recepte ordinaire de Pont-Audemer, la somme de sept livres tournois, et la premiere lamproie avec la premiere alose prinses et peschées chascun an en laditte rivierre de Seine ès destroiz dudit lieu de Quillebeuf, ou certaine somme de deniers pour ce ordonnée; et avecques ce, sont tenuz de mener et conduire tous les vivres, garnisons *(c)*, et autres choses menées dudit lieu de Honnefleur audit lieu de Caudebec, en montant contre amont ladite riviere de Seine, et en avallant par ladite riviere dudit lieu de Caudebec à Honnefleur, pour l'avitaillement d'icelles places et aultres noz affaires, toutes et quantesfoiz que le cas y eschiet, à leurs propres coustz et despens, sans pour ce avoir aucun lamanaige *(d)* ou aultre salaire. Et jaçoit ce qu'ilz ayent joy de tout temps et ancienneté, et payé ce qu'ilz doivent chascun an, ainsi que dessus est dit, ce nonobstant, noz vicomte et autres officiers audit lieu de Pont-Audemer, les ont empeschez en leursdittes franchises et libertez depuis la recouvrance dudit lieu en nostre obeyssance, et ne les en ont voulu laisser joyr ainsi qu'ilz en ont joy le temps passé, sinon qu'ilz ayent sur ce lectres de nous; et à ceste cause, se soient puis nagueres lesdits supplians traictz

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 278.

(b) Portion payée par chaque feu ou ménage sur l'aide générale accordée ou demandée.

(c) Provisions.

(d) Aucune rétribution pour le lamanage. Le lamanage est, en général, l'action de conduire un navire dans des endroits difficiles et dangereux. Il y a toujours des lamaneurs à l'embouchure des rivières.

pardevers nous, en requerant que icelles franchises et libertez il nous pleust leur confermer et les en faire joyr ainsi qu'ilz ont joy le temps passé; laquelle chose eussions pour lors differé octroyer, jusques à ce que feussions plus à plain informez, mais leurs eussions octroyé noz lectres patentes, pour sur ce faire information, laquelle a esté faite par noz gens et officiers, et veue par les gens de nostre grant conseil; et pour ce, nous ayent fait derechief supplier que sur ce nous plaise leur donner provision convenable. Pour ce est-il que nous, les choses dessusdictes considerées, et que par laditte information et l'advis de noz officiers audit lieu de Pont-Audemer, est apparu deuement que lesdits supplians ont de tout temps joy desdittes franchises et libertés; considerans aussi les grans peines et travaux, peines et diligences qu'ilz ont eu ceste saison, et mesmement l'hiver passé, à conduire par lesdits destroitz de Quillebeuf nostre artillerie, vivres et autres choses necessaires à l'entretenement des sieges que avons tenuz devant noz villes Harefle et Honnefleur, pour la recouvrance d'icelles des mains de nosditz ennemis; voulans lesdits supplians estre entretenuz en leursdittes franchises et libertez; et sur ce, eu l'advis et deliberation avecques les gens de nostre grant conseil, ausdits supplians avons octroyé et octroyons de grace especial, pleine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que tous les bourgeois habitans et demourans en laditte paroisse de Nostre-Dame de Quillebeuf, en laquelle sont deux rues principalles et plusieurs autres petites ruelles (commençans icelles rues dessoubz la faloise *(a)* du moulin à vent assis en la paroisse Saint-Aubin, à la masure qui fust à Abel, dessoubz le mont, et finist à l'autre bout à la rue Cauxoise; et est toute laditte paroisse circuite et environnée de l'eau de la Seine), soient doresnavant francs, quictes et exempts de toutes coustumes, avalaiges *(b)*, fouaiges, guects, garde de villes, charrois, tailles, aydes de feux, impositions, et aultres taux, imposts et exactions quelxconques, qui ont, ou auront ou temps avenir, cours de par nous en et par tout nostredit pays de Normandie, reservé seulement le quatriesme du vin et aultres breuvaiges et la gabelle du sel, en nous payant par chascun an, au terme de Pasques, par lesdits habitans et leurs successeurs, laditte somme de sept livres tournois, lesdites lamproie et alose qui chascun an seront premiers prinses en laditte riviere de Seine et destroitz dudit lieu de Quillebeuf, ou la somme de deniers pour ce ordonnée, et en faisant le lamanaige dessus declairé, ainsi qu'ilz sont tenuz et l'ont accoustumé faire et joyr d'ancienneté. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de nos comptes et tresoriers, aux generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances et de la justice des aydes, aux bailliz de Rouen et d'Evreux, vicomtes et esleuz desdits bailliages et elections, et à tous noz aultres justiciers, ou à leurs lieuxtenans, presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdits supplians et leurs successeurs et chascun ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de nostre presente grace, exemption et octroy, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun empeschement ou destourbier en corps ne en biens pour l'occasion dessusdite, et en quelque maniere que ce soit; ainçois, se fait, mis ou donné leur estoit aucunement au contraire, si l'ostent et mectent ou facent oster et mectre sans delay à

NOTES.

(a) Éminence, élévation.
(b) Droit payé par les bateaux qui descendent, et même par ceux qui montent.

LOUIS XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdittes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à l'abbaye d'Ardenne près Caen, le xxv.e jour de Juing, l'an de grace mil CCCC cinquante, et de nostre regne le xxviij.e* Ainsi signé : *Par le Roy, en son conseil.* J. DELALOERE.

Et sur le reply en marge desdittes lectres estoit escrit : *Registrata in Camera compotorum domini nostri Regis, Parisius, libro quartarum, folio xxij; et ibidem, de ordinatione dominorum dicte camere, et de consensu thesaurariorum et generalium, in dicto registro et in affixa dicte camere expedita xx.a die mensis Octobris, anno Domini millesimo CCCC quinquagesimo.* Sic signatum : DESROCHES.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Veues lesquelles lectres, et en consideration aux causes qui meurent nostredit feu seigneur et pere, de les donner et octroyer auxdits supplians, lesdittes lectres et le contenu en icelles avons, pour ces causes et autres causes et considerations à ce nous mouvans, louées, ratiffiées, confermées et approuvées, louons, ratiffions, confermons et approuvons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, et voulons que lesdits supplians et leurs successeurs joyssent et usent doresenavant des franchises et libertez declairées esdittes lectres, ainsi et par la forme et maniere qu'ilz en ont par cy-devant justement joy et usé. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et féaulx de noz comptes et tresoriers, aux generaulx conseillers par nous ordonnez tant sur le fait et gouvernement de toutes noz finances que de la justice des aydes, aux bailliz de Rouen et d'Evreux, vicontes desdits bailliages et aultres, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdits supplians et leurs successeurs, et chascun d'eux, ilz facent, seuffrent, &c. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, &c. *Donné à Mellay près Chartres, ou moys de Juillet, l'an de grace mil CCCCLXII, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire du Lau, maistre George Havart, Pierre l'Orfevre, et autres presens.* J. BOURRE. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

(a) Confirmation des anciennes Coutumes d'Aigueperse (b) : Autorisation à ses Habitans de prendre quelques droits sur les Marchandises qui y sont apportées, pour subvenir à l'entretien et aux dépenses de la ville.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, de la partie de noz bien-amez les bourgeois, manans et habitans de la ville d'Aigueparse, nous avoir été presentées certaines lectres à eulx octroyées par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, contenant confermacion de certains privileges, franchises et libertez

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 360.

(b) En Auvergne, à trois lieues de Riom; *Aqua Sparsa*, en latin : quelquefois aussi, on la désigne par *Aquæ Cæruleæ.* Cette ville sera à jamais célèbre pour avoir donné le jour au plus grand magistrat des temps modernes, à l'Hôpital.

à eux pieçà donnez et octroyez par feu nostre oncle le Duc de Berry et d'Auvergne, desquelles la teneur s'ensuit et est telle :

LOUIS XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

CHARLES VII, à Clermont en Auvergne, Mai 1440.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, de la partie de noz bien-amez les bourgeois, manans et habitans de la ville d'Aigueparse, nous avoir esté presentées certaines lectres à eulx octroyées par feu nostre oncle le duc de Berry et d'Auvergne sur le fait de certains privileges, libertez et franchises qu'ilz se disoient avoir dès long-temps, desquelles lectres la teneur s'ensuit :

CHARLES, Duc de Berry et d'Auvergne, à Aigueperse, Janvier 1374.

CHARLES *(a)*, fils de Roy de France, Duc de Berry et d'Auvergne, Conte de Poictou et per de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme nos bien-amez bourgeoys et habitans de nostre ville d'Aigueparse en Auvergne, avant ce que ladicte ville feust prinse et occupée derrenierement par messire Robert de Vantadour, chevalier, filz du Conte de Bazadois *(b)* qui à present est *(c)*, eussent corps, consolat, arche, scel, maison commune et toutes autres choses appartenans à consolat, et plusieurs autres privileges, libertez et franchises, desquels privileges, libertez et franchises nous est apparu souffisamment par une lectre ou escrit dont la teneur est telle :

CE sont les privileges que les habitans et commune de nostre ville d'Aigueparse ont eus anciennement, ont et auront tousioursmais; c'est, assavoir, quatre consuls, seize conseillers ou plus ou moins, communs corps, scel, arche, maison propre, sergent à faire les choses cy-dessus et cy-dessoubz escriptes; lesquels consulz seront nommés chacun an, à la quinzaine de Pasques-les-grands, touteffois et quanteffois il plaira aux predecesseurs consulz, communs et habitans de ladicte ville; lequel jour ou autre, les consulz qui auroient esté eslus cette année precedente, et le conseil, de leurs conseillers en esliront autres quatre, lesquels consuls, en leur nouvelle créacion, jureront en la main de nostre chastelain d'Aigueparse ou de son lieutenant ou commis, à bien et loyaument gouverner le commun, et à garder les franchises, usaiges et libertez de ladicte ville selon leur povoir : et s'il advenoit que ledit chastelain, ou son lieutenant ou son commis, prolongeassent de prendre desdits consulz leurdit serment, ce néanmoins, lesdits consulz seront tenus de faire ledit serment,

NOTES.

(a) Le Duc de Berry qui l'étoit en 1374, ne s'appeloit pas *Charles*, mais *Jean*; il étoit frère de Charles V, oncle de Charles VI, et grand-oncle de Charles VII. Il ne mourut qu'en 1416, et ce ne fut aussi qu'alors qu'un prince Charles devint Duc de Berry; celui-ci étoit frère de Charles VI. On peut voir ci-dessus, *page 208*, note *b*.

(b) N'est-ce pas *Comte de Ventadour* qu'il faut lire! je ne vois pas du moins que cette famille ait jamais possédé le comté de Bazadois.

(c) Le père de Robert étoit Bernard de Ventadour. Il fut Comte de Montpensier, comté dont Aigueperse étoit le chef-lieu. Ayant voulu mettre sur les habitans un impôt dont ils étoient affranchis par d'anciens priviléges, écrits, authentiques et immémoriaux, les habitans réclamèrent; et, dans l'espoir de rendre leur réclamation sans succès, Bernard marcha contre la ville, y entra par violence, la fit piller, et déroba tous les titres qu'elle avoit. Pour l'en punir, un arrêt du Parlement déclara confisqués au Roi la ville d'Aigueperse, ensemble les droits seigneuriaux qui jusqu'alors avoient appartenu à Bernard de Ventadour; et le Duc d'Auvergne en fut investi.

LOUIS XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

puisqu'ils l'auroient present à lui faire; en icelluy cas lesdits consulz pourront et leur sera leu user de leur office de consolat, tant en la maniere comme s'ilz eussent fait ledit serment, de laquelle presentacion seront creuz lesdits consulz par leur serment; et néanmoins, lesdits consulz seront tenuz de faire ledit serment accoustumé, à la requeste dudit chastellain, ou de son lieutenant ou commis, et les y pourront forcer et contraindre. Et par cette maniere, nostre chastelain dudit lieu ou son lieutenant, et noz sergens et autres officiers de ladicte ville, chacun an, en sa nouvelle créacion, à la requeste desdits consulz et en la presence d'iceulx, jureront et seront tenuz de jurer sur saincts evangilles de Dieu, bien et loyaument, et sans fraude, garder les libertez, usaiges et franchises de ladicte ville, en ces presentes lectres escriptes; et s'il convenoit que lesdits chastelain, sergens et autres officiers, fussent reffusans ou delayans de faire ledit serment, nous voulons que à le faire soient contraints et compellez par nostre seneschal et bailly et par tout autre juge à la requeste desdiz consulz, et que jusques à tant que lesdiz sermens seront faiz, lesdiz consulz ne les habitans de ladicte ville ne leur doivent ne soient tenus de obeyr.

(2) Item. Voulons et octroyons que lesdiz consulz et conseillers, ou la greigneur partie d'iceulx, puissent et leur soit leu, de leur propre auctorité, indire et imposer, touteffois qu'il leur plaira, sur les habitans de ladicte ville et dedans les franchises d'icelle qui cy-dessoubz seront limitées, et sur tous les autres qui auront bien en ladicte ville et franchise, taille, queste, guet, commun et imposicion, et icelles lever, cueillir et recevoir, pour les faits, besoignes et negoces de ladicte ville, touteffois qu'il leur plaira et qu'ilz verront que leur sera à faire. Et ou cas que ceulx sur lesquels lesdictes tailles communes et autres imposicions seront imposées, seront rebelles de payer leur part qui leur sera indicte et imposée, ilz en seront contraints et compellez par noz officiers, par prinse de corps et des biens, vente et distracion d'iceulx biens, à la requeste desdiz consulz, sans que noz gens en doient avoir aucune chose : laquelle franchise est consignée et limitée dedans les fins cy-dessoubz declairées; c'est assavoir, de la croix de l'Aubepin de Courail, de la voie qui va au pastural et s'en passe dessoubz Puy-Jaubert, et s'en va à la croix que l'on appelle *la Croix-Bonin-Fournier*, et d'icelle la voie qui va au Pont-ferré, et d'icelle à la croix du Maro; la voie qui va à Lentilhat, et d'icelle la voie qui va au Souchet de Juilha, et d'icelle la voie qui s'en va soubz la croix Saint-Ligier, et d'icelle la voie qui s'en va au moulin du Courail, et d'icelle la voie qui s'en va droit audit Aubepin.

(3) Item. Quiconque fera ou mectra main yréement *(a)* et malicieusement sur le sergent desdiz consulz et commune, et lesdiz consulz s'en plaignant, celluy qui fera ladicte injure payera, pour cause d'amende, soixante solz à nous, quand sera prouvé ou actaint loyaument par loyaulx tesmoings devant nostredict chastelain ou son lieutenant : et se ainsi estoit que lesdiz consulz ne s'en plaignissent, rien n'en sera demandé ou levé. De tout prest fait ausdiz consulz pour le fait de ladicte ville, et de toutes tailles communes et autres choses receues par lesdiz consulz ou autres pour eulx, de leur commandement, et de toutes les frais et mises par eulx faictes, rendu compte à ceux qui viendront après nouveaulx consulz, en

NOTE.

(a) En colère.

la

la presence de leursdiz conseillers : seront creuz lesdiz consulz par leur serment, si lesdicts consulz nouveaulx qui recevront ledit compte le tesmoingnent et s'en tiennent pour contens et pour payez, et ne seront tenuz de compter devant autres.

(4) Item. Lesdiz habitans et commune pevent et pourront touteffois, et en la maniere qu'ilz vouldront et leur plaira, sauves les choses cydessoubz escrittes, eslire, mectre et oster consulz en ladicte ville et conseillers, et eulx croistre et appetisser, sans venir pour ce devant nous ou noz gens, et sans nous ne eulx requerir.

(5) Item. Que à la requeste des consulz qui auront esté leur année, nostre chastelain et autres officiers seront tenuz de contraindre et compeller, par prinse de biens, arrest et detencion de leurs personnes, ceulx qui auront esté esleuz consulz de nouvel, à prendre l'office de consolat, et à faire le serment dessusdict, ou cas qu'ils seroient reffusans de le prendre.

(6) Item. Que l'en ne pourra forcer ne contraindre lesdiz habitans ne aucuns d'eulx à prendre l'office de consulz de ladicte ville, fors que de sept ans en sept ans, une année; et passez lesdiz sept ans, les pourra-t-on eslire, ainsi que dessus est dit, pour une année, de sept ans en sept ans; et plus ne les peut-on forcer par avant, si n'estoit de leur voulenté.

(7) Item. Que lesdiz consuls auront leur sergent, lequel aura povoir d'adiourner, à la requeste desdiz consulz, les habitans à ladicte maison commune, gaiger, arrester, et de executer et prendre les biens desdiz habitans, et de user et faire office de sergent pour lesdiz consulz et commune, sans venir devant nous ne devant noz gens, se n'estoit par faulte ou negligence desdiz consulz, et lequel sergent pourra, à la requeste desdiz consulz, saisir, arrester, brandonner *(a)* tous les biens de ladicte franchise, de tous ceulx qui demeurent ou demoureront, ou auront possessions ou heritages dedans ladicte franchise ou dedans nostre justice et chastellenie d'Aigueparse, et pour le fait commun pour ce qu'il sera deu à ladicte commune, et pour les tailles et imposicions qui seront faictes par lesdiz consulz pour cause de ladicte commune, et pour toutes autres choses qui leur pourront estre deues pour raison des charités, bastimens, luminiers des esglises de ladicte ville, ou pour quelque autre cas touchant et appartenant à ladicte commune; et pourra ledit sergent vendre et exploiter tous les biens qu'il prendra sur lesdiz habitans, à la requeste desdiz consulz, huit jours passez; et doit faire assavoir ladicte vente à celluy à qui les biens vendus estoient; et la vente ainsi faicte, ledit sergent peut rendre et delivrer les biens venduz audit achepteur, et payer le prix qu'il les aura venduz ausdiz consulz. Et quiconque desdiz habitans desobeÿra ou fera rescousse audit sergent en faisant son office, payera soixante solz à nous : se les consulz s'en vouloient plaindre, ou le sergent ou autres desdiz habitans à qui appartiendra, ou autrement, n'en seront tenuz de rien payer.

(8) Item. Que lesdiz consulz d'Aigueparse puissent mectre et oster chacun an, et quand bon leur semblera, gardes et bladiers telz comme ilz

NOTE.

(a) Mettre un signe à un héritage saisi, pour faire connoître qu'il est sous la main de la justice. On plaçoit à l'entrée, des morceaux de paille, avec les armes du seigneur ou du Roi; et au milieu du champ, des bâtons garnis de paille ou de quelques morceaux de toile ou de drap, pour indiquer la saisie faite des fruits pendans aux arbres. Ces signes s'appeloient *des brandons.*

LOUIS XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

vouldront, pour les vignes et champs garder et autres choses desdiz habitans, en telle maniere que lesdiz consulz doyent presenter à nous, ou à nostre chastelain ou à son lieutenant devantdits, gardes et bladiers des vignes, champs et autres choses, lequel devantdit chastelain ou son lieutenant doivent recevoir et faire jurer qu'ilz garderont bien et loyaument le droit de nous et de ladite ville et les privilleges et franchises d'icelle cy-contenus.

(9) Item. Que lesdiz consulz puissent et pourront mectre et oster chacun an, et quand bon leur semblera, lesdiz gardes ou bladiers, et lesdiz corretiers, et leur faire faire serment de loyaument garder nostre droit et de la commune et habitans de ladicte ville et franchise, en la maniere anciennement accoustumée.

(10) Item. Que nuls ne soient receuz contre aucuns desdiz habitans par voye de denonciacion en nul cas civil ou criminel, se au criminel il ne juroit qu'il croit le fait estre vray; et qu'il soit tenu à rendre les despens et dommaiges à la partie contre qui la denonciation seroit faicte, si le fait denoncié ne se pouvoit prouver.

(11) Item. Nous, nos hoirs et successeurs, seigneurs de ladicte ville, ne povons ne devons, ne doresenavant pourrons ne devrons prendre sur lesdiz habitans ne sur leurs biens, quelque part qu'ilz soient, taille, tolte, compte, queste, charroir, manebre *(a)* ne corvée, ne nul autre service, fors ce à quoy ilz nous seront tenuz pour raison; ne ne povons, ne devons, ne voulons sur lesdiz habitans aucunes choses de leurs biens quelz qu'ilz soient, chevaulx, jumens, asnes, bœufs, ou autres quelzconques bestes, chars, charrettes, blez, vins, vaisselemens et garnissemens d'ostel, ne nulz autres biens meubles quelzconques ilz soient, pour le garnissement de nostre ostel, ne pour autre cause quelle qu'elle soit, se n'est pour justes et loyaulx prix.

(12) Item. Que nulz de noz sergens ne autres ne puissent prendre sur lesdiz habitans aucuns de leurs biens meubles ne heritages, se ce n'estoit par cas criminel ou chose jugée, congneue ou atainete suffisamment devant nous, ou devant nostre chastelain ou son lieutenant, se ce n'estoit aussi pour les debtes de monseigneur le Roy ou pour les nostres.

(13) Item. Que lesdiz habitans ou aucun d'eulx ne seront tenuz de venir à noz halles pour acheter ne pour vendre, si ce n'est de leur voulenté, et ne soient tenuz de rien payer pour cause desdictes halles, si ainsi n'estoit que aucun d'iceulx ne y tenoit table ou loge pour vendre en icelles.

(14) Item. Qui occupera par closure ou par fossé les voyes communes, chemins, sentiers ou partie d'iceulx, les occupans payeront quarante solz à nous, ou au-dessoubz, à l'ordonnance du juge ordinaire, quand sera prouvé par loyaulx tesmoings, et tournera ladicte chose en tel point comme il doit.

(15) Item. Qui l'autruy heritaige occupera, qui sera borné par fossé ou par closure, quant sera prouvé par loyaulx tesmoings, l'occupant payera quarante solz à nous ou au-dessoubz, au regard du juge ordinaire, et sera tenu de retourner ladicte chose en l'estat, et payer à partie ce qui sera regardé raisonnablement.

(16) Item. Qui entre en l'autruy pré, vigne ou vergier, pour cueillir fruiz, raisins, et aucun dommaige feroit de jour, quand sera prouvé ou

NOTE.

(a) Travail fait par les mains: sorte de corvée.

actaint, sept solz payera à nous, et de nuit soixante solz; et le dommaige amendera à celluy à qui fait sera, quand seroit actaint.

Louis XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

(17) Item. De livre fausse, de marc faux et d'aulne fausse, de mesure de vin fausse, de quarte fausse et de toutes mesures de vin; c'est assavoir, le minal et les autres mesures fausses, sept solz à nous par amende, quand ladicte faussеté sera trouvée ou actainte et congneue pour la premiere foiz; et si deux foiz y est trouvé, l'amende sera arbitraire, et sera portée en la maison du consulat, où nous voulons qu'elles soient portées et eschantillées *(a)* par lesdiz consulz, ès mesures et poids dudit consulat.

(18) Item. Lesdiz consulz ont et doivent avoir et tenir les mesures de vin; c'est assavoir, le minal et les autres petites mesures de vin à vendre à detail en la maison de l'ospital des pauvres de cette ville, duquel ilz ont l'administration, et doivent lesdiz habitans audit ospital, pour lesdictes mesures, et pour chacune foiz qu'il les prendra, par chacune foiz ung denier audict ospital.

(19) Item. Que lesdiz habitans en ladicte ville et franchise puissent cuyre ès fours de ladicte ville là où il leur plaira, en payant pour cause de fournaige, pour chacun setier de bled, ainsi comme ils ont accoustumé d'ancienneté; et se les fourniers ou fournerons, ou autres par nous, empiroient ou afoloient *(b)* le pain d'aucun desdiz habitans, ou par faulte d'eulx ledit pain feust mal apareillé, lesdiz fourniers ou fournerons seront tenuz de l'amender à celluy à qui le dommaige sera; et se le dommaige passe douze deniers, il en payera sept solz d'amende à nous.

(20) Item. Si hommes et femmes de ladicte ville et franchise meurent sans hoirs apparoissans, nostredit chastelain doit, en la presence de bonnes gens, faire inventaire des biens, et bailler à garder à gens souffisans de les rendre sans rien retenir, lesquelx les doivent tenir et garder quarante jours; et si dans lesdiz quarante jours nul ne s'est alignagé *(c)*, ils seront venduz ainsi comme il est accoustumé.

(21) Item. Que ledit chastelain ou le sergent ordonné ausdiz consulz, à la requeste d'iceulx consulz, facent prendre dedans ladicte franchise toutes manieres de mauvaises denrées, pourries, corrompues, soient chairs, poissons, ou autres choses; et par ledit chastelain en sera faicte telle pugnicion, comme le cas requerra.

(22) Item. Comme les boulangiers et panneticrs d'Aigueparse et les forains aient accoustumé à faire et vendre en ladicte ville d'Aigueparse et franchise dessusdicte à detail pain, et plusieurs foiz entre eulx le facent de moindre prix qu'ilz ne doivent, selon la valeur du blé; nous voulons que ledit sergent ordonné ausdiz consulz, et à leur requeste et en leur presence, le face prendre touteffois qu'il leur plaira et leur semblera que ledict pain sera petit selon la valeur du blé, et ledict pain pris donner pour Dieu; et avec ce, qu'ilz puissent et leur soit leu de forcer et faire forcer et compeller par ledit sergent lesdiz boulangiers et panneticrs forains et autres à faire ledit pain à detail et de mesure, selon les prix dudict consulat.

(23) Item. Que nul desdiz habitans ne nous doit suir en ost ne en

NOTES.

(a) Ou eschantillonnées, comparées avec l'étalon.

(b) Gâtoient.

(c) Nul ne s'est présenté comme étant de la famille, du lignage.

LOUIS XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

chevauchée, s'il n'estoit par nostre despeeschement *(a)*, ouquel cas nous le devons mener, mais tant seulement qu'il s'en puisse retourner et revenir le jour mesme à Aigueparse, et ce doit estre à noz despens.

(24) Item. Se homme ou femme de ladicte ville ou franchise estoit prins en adultaire avecques homme marié ou femme mariée, soixante solz y avons, quand seront actaints ou prouvés souffisamment en la presence desdiz consulz ou de leurs procureurs, se, appellés souffisamment, presens y veulent estre.

(25) Item. Les gens de dedans ou dehors de ladicte ville et franchise que nous mectrons en arrest dedans la ville d'Aigueparse pour nostre debte ou pour l'autruy, ou pour autre quelxconque chose, ne doivent estre mis à tenir l'arrest en maison ne en ostel dedans ladicte ville et franchise, si n'estoit de la voulenté de celluy à qui sera la maison ou ostel et qui tiendroit la maison ou ostel; et se ainsi avenoit que noz gens feissent le contraire en aucune maniere, celluy à qui sera la maison ou ostel, ou tiendra la maison ou ostel, en peut geter et mectre hors celluy que noz sergens ou noz gens y auront mis; et pour cause de le mectre ainsi hors, celluy qui le fera ne sera en rien tenu envers nous, pour cause d'amende ne autrement.

(26) Item. Ne homme ne femme de ladicte ville et franchise n'est, ne sera, ne voulons qu'il soit à nostre mercy de corps, ne devoir par chose ne delit qu'il commecte, ains que par trois cas seulement : c'est assavoir, pour meurtre, pour larrecin et pour roberie; et ces trois choses doivent estre actaintes loyaument devant nous, ou devant nostre chastelain, en la presence desdiz consulz ou de leur procureur, appellés souffisamment, se ilz y veulent estre.

(27) Item. Que lesdiz habitans de ladicte ville et franchise ne soient tenuz d'aller à execucion de justice hors de la chastellenie de Montpensier.

(28) Item. Que lesdiz consulz, par leurdict sergent, tous les fumiers qui seront au grand chemin dedans les portes de ladicte ville, pourront oster et faire oster touteffois qu'il leur plaira, en compellissant à ce faire ou souffrir ceulx qui tenuz y seront; et qui en sera desobeyssant ou rebelle, lesdiz consulz pourront donner lesdiz fumiers et faire porter là où il leur plaira.

(29) Item. Nous voulons que nul desdiz habitans ne soit tenu de venir à la garde de noz foires ne de noz marchez de ladicte ville, et que nul ne soit contraint de y aler, se n'est de sa voulenté; ainçois, nous et noz gens fairons garder lesdictes foires et marchiez par autres gens, se nous voulons, à noz despens.

(30) Item. Que quiconque habitant de ladicte ville et franchise puisse gaiger *(b)* et assegner pour cause de son cens en sa censive, et pour cause de son surcens en la chose sur laquelle lesdiz surcens seront assiz, et pour les loyers de leurs ostels et maisons et des biens qu'il trouvera dedans, et puisse aussi gaiger en ses autres heritaiges ceulx qu'il y trouvera malfaisans.

(31) Item. Et se homme ou femme de ladicte ville et franchise tient

NOTES.

(a) Dans le cas où nous irions nous-mêmes à la guerre.

(b) *Gager* ou *gaiger* veut dire quelquefois, *saisir, poursuivre en dommage et garantie.*

peason *(a)* de nous, dont il nous doye cens et rentes, et aucun content *(b)* estoit entre nous et noz successeurs et le tenancier, de mais ou de moins de cens ou de rente que nous demandissions, le tenancier sera creu par son serment, si nous ne povons prouver par lectres ou par bons tesmoings; et la preuve faicte, ledict tenancier sera quicte en payant les cens prouvés, sans autre amende : et nous et noz successeurs devons lever et prendre noz cens et rentes qui nous sont deus ou seront au temps avenir en ladicte ville et franchise, à la quarte du marchié d'Aigueparse vendant et comptant; et se aucun des habitans en ladicte ville nous a accoustumé payer cens à la quarte censal, nous sera tenu payer pour le croist de la quarte de dix quartes une quarte à la quarte du marchié, et de plus ou de moins selon le feur *(c)* dessusdict. Nul homme ne nulle femme d'Aigueparse qui maison a ou aura ou temps avenir en ladicte ville, ne payera, ne devra leyde *(d)* de blé, ne d'autre chose qu'il vende qui sien soit; et se homme ou femme prend peason en ladicte ville ou franchise, il y doit bastir dedans ung an ou la doit clorre, et puis qu'elle sera bastye ou close, se la chose demeure en çà, par ce ne la pert, mais qu'il paye le cens à nous. Et se aucun homme ou aucune femme estrangiers venoient demourer en ladicte ville et franchise dessusdicte, et fussent appellez de servitude, et ne soient poursuis dedans ung an depuis en çà, pourront demourer francs en ladicte ville et franchise dessusdicte, comme les autres habitans de ladicte ville, et ne seront tenuz de repondre mais aux us et coustumes de ladicte ville; et tant les hommes et les femmes qui leur avoir mectront ou commanderont en ladicte ville ou franchise dessusdicte pour paix ou pour guerre que nous ayons en leurs seigneuries, ne les perdront, ains saulve et quicte l'emporteront; et tous les hommes et femmes qui en ladicte ville et franchise auront maisons, par nulle guerre ne les perdront, ne à aler ne à venir, ne doivent avoir regard de nous ne des nostres.

(32) Item. Quiconque achetera terres, maisons ou autre chose en ladicte ville d'Aigueparse ou en la franchise qui mouvera de nous, payera pour vente de vingt solz, vingt deniers; et en payant lesdictes ventes, nous devons octroyer et recevoir l'achetteur, sans avoir retenue ou autre emolument; et s'aucun chancellier, ou autre pour nous, demandoit les ventes desdictes choses qui seroient vendues dès ung an en çà, l'achetteur ou créancier en sera creu de la paye par son serment, sans autre preuve faire, puisque la vente sera faicte ou congnue pardevant nous ou devant nostre chancellerie : et qui sa maison ou sa chose en ladicte franchise et mouvance de nous engageroit, nous ou noz gens, ne noz successeurs, n'en devons avoir ventes ne autre prouffit, se l'engagement n'estoit oultre cinq ans.

(33) Item. Les peasons et les choses que nostre chastelain ou son lieutenant baille ou baillera ou temps avenir, et lez octroyemens qu'il a faicts ou fera pour nous ou noz successeurs, auront telle valeur et telle fermeté comme se nous l'avions faict et octroyé.

(34) Item. Que toute personne qui a, ou aura ou temps avenir, maison ou autre habitaige dedans la ville et franchise, les peut vendre, donner, eschanger, ou autrement transporter à tous hommes et à toutes femmes,

NOTES.

(a) Terrain vague.
(b) Discussion, débat.
(c) Taux, fixation, rôle.
(d) Ou *leide* ou *leude.* Voir ci-dessus, *page 224*, note *a*, et *page 284*, note *a*.

LOUIS XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

fors que à moynes, à clercs ou chanoines, et autres religieux, ou à nobles, iceux manieres de gens ne doyent avoir ou bien ou maison pour usaige et franchise dans ladicte ville; et se maison ou autre habitaige ilz y avoient et par aucune aventure, ilz doyent et seront tenuz de payer et contribuer à tous les faiz de ladicte ville, ainsi comme les habitans en icelle ville.

(35) Item. Nous ne noz successeurs ne povons ne devons mectre Juifs ne Juisves par estaiges en ladicte ville d'Aigueparse, ne en ladicte franchise.

(36) Item. Nous ne noz successeurs, ne autres pour nous, ne povons ne devons avoir en ladicte ville d'Aigueparse et franchise, maison ne hebergement, fors tant seulement les maisons qui furent de colier et qui furent d'un Vincent Viaire, et une grange qui se tient èsdictes maisons, le fossé de ladicte ville entre deux, qui fut ça en arriere de bonne-hoir; et se, par aucun tiltre ou maniere, maison ou hebergement nous avenoit en ladicte ville et franchise, nous, ou noz gens pour nous, les devons vendre, donner, bailler et oster de noz mains, à personnes non nobles, non religieuses, non de saincte esglise, mais à personnes laiz, ou à telles qu'ilz facent les fraiz de ladicte ville, et contribuissent ainsi comme les autres habitans de ladicte ville et franchise dessusdicte.

(37) Item. Nous ne doyvons ne ne pouvons mectre ne garder homme ne femme en ladicte ville et franchise, sans la voulenté des consulz de ladicte ville qui fors ayent faict *(a)* à homme ou à femme de ladicte franchise, et lors les doyvent garder, droit faisant, en amendant le forfait au regard desdiz consulz.

(38) Item. Nostre antecesseur et nostre lignage donnerent les moustierz d'Aigueparse et les cimetieres aux habitans de ladicte ville par telle maniere et par tel convenant que homme ne femme de ladicte ville et franchise ne y doyvent rien payer de sepulture, mais ce qu'il leur plaira tant seulement.

(39) Item. En clame *(b)*, s'en est, yceux qui devront ne payeront que douze deniers, et se n'en y a, troys solz paieront; et est à entendre, et ainsi le voulons-nous, que si la chose dont sera faicte demande ne vault six deniers, nous n'en puissions rien demander par la clame.

(40) Item. Se aucun fust *(c)* un autre grandement et par maniere de corroux, et que celluy qui sera bastu en fasse plainte, quand sera confessé, actaint ou prouvé par bons tesmoings, appellez les consulz ou leur procureur et presens, se appellez souffisamment, y veulent estre devant nostre chastelain, soixante solz y avons. Qui saisit ou prant homme ou femme grandement ou par violence, se clemmeur y a, quand sera prouvé ou actaint devant nostre chastelain, appellez les consulz ou leur procureur et presens pardevant nous ou devant nostre chastelain, se, appellez souffisamment, y veulent estre, sept solz y avons dedans la franchise d'Aigueparse.

(41) Item. Nous ne noz devanciers ne eusmes oncques ne doresenavant aurons sur aucun des habitans de ladicte ville et franchise, aucun deffaut ne aucun autre prouffit, s'ilz defaillent de venir et comparoir devant nous, nostre seneschal, bailly et chastelain, ne autres de noz officiers, quant ilz auront jour.

(42) Item. Dedans ladicte ville et franchise dessusdicte ne peut avoir gaige de bataille, ne y doit estre jugé par nous ne par noz gens, ne par

NOTES.

(a) Aient mis dehors, aient chassé, banni.
(b) Réclamation publique, plainte judiciaire.
(c) Bat, frappe d'un bâton.

les consulz, sur homme ou sur femme de ladicte franchise, par appellement de meurtre, de trahison, de roberie, ne pour autres cas qu'on demande à autre; ains doit estre actaint et prouvé par loyaulx garans devant nous, ou devant nostre bailly ou chastelain, appellez les consulz et presens, ou leur certain procureur, et doit l'en jugier les plaiz selon les parolles.

(43) *Item.* Comme noz devanciers ayent donné et octroyé aux habitans de ladicte ville la fons, le abreuvoir et les eigassadours *(a)* des chevaulx et autres bestes, et les conduiz des eaux venans à ladicte fons et abreuvoir et eigassadours, encore les donnons-nous, et voulons que se aucun empeschement y a esté mis ou seroit ès devantdiz conduiz, quelque part que ce soit à temps avenir, lesdiz consulz, ou autres pour eulx, lesdiz empeschemens puissent faire oster de leur propre auctorité; et qui les empescheroit de oster lesdiz empeschemens où conduiroit l'eaue venant au-devant des lieux, payera et sera tenu de payer à nous dix livres pour chascune foys qu'il empescheroit les devantdiz cours et conduiz, quand sera prouvé et actaint au regard des consulz et conseillers.

(44) *Item.* Se nous, ou nostre bailly ou chastelain, mectons sergens en ladicte ville d'Aigueparse pour gaiger ou faire execution sur les habitans de ladicte ville et franchise, nous ou celluy de noz gens qui ledict sergent establira sergent, lui devons faire jurer sur saintes evangiles, presens lesdiz consulz ou leur procureur, que bien et loyaument tienne et garde les hommes et les femmes de ladicte ville et franchise selon les us et libertez, franchises et coustumes de ladicte ville; et jusques à tant que ledit sergent aura juré en la maniere que dessus est dicte, les habitans de ladicte ville et franchise, ne aucun d'eulx, ne seront tenuz de obeyr à luy; et se ledict sergent, depuis qu'il aura fait le serment, faisoit aucune chose qui fust contre les privilleiges, libertez et franchises de ladicte ville, nous, nostre bailly ou nostre chastelain, le luy devons faire amender au regard desdiz consulz.

(45) *Item.* En ladicte ville et franchise d'Aigueparse ne peut avoir de nous que deux sergens, ung pour faire l'office appartenant au bailly, chastelain, tresorier, grenetier et receveur, et l'autre pour faire l'office appartenant à nostre chancellier; et l'un desdiz sergens ne se peut entremectre de l'office de l'autre; et ne auront lesdiz sergens pour gaigemens qu'ilz facent dedans ladicte ville et franchise, que deux deniers pour chacun gaigement; et pour adjornement qu'ilz facent, néant.

(46) *Item.* Qui fera rescousse *(b)* à nostre bailly ou à nostre chastelain, ou à autre de noz gens et officiers quelz qu'ilz soient, par amende, le faict congneu, actaint ou prouvé, soixante solz y avons tant seulement; en rescousse de sergent juré, ainsi comme dessus est dict, sept solz, qui seroit prouvé par loyaux tesmoings, appellez et presens les consulz ou leur procureur, se ilz, appellez souffisamment, y veulent estre; en rescousse de bladier ou de gastier *(c)*, trois solz y avons, quand sera prouvé, appellez les consulz comme dit est dessus.

(47) *Item.* Pour chose que lesdiz habitans en ladicte ville ou franchise doivent à nous ou autres personnes, ilz ne doivent estre arrestez en leurs

NOTES.

(a) Je ne connois pas la valeur précise de ce mot : mais le nom qui précède et le nom qui suit, en déterminent assez le sens, ainsi que *eiga-*, eau, qui le commence.

(b) Résistance, rebellion.

(c) Gardes publics nommés pour veiller à la conservation des fruits et des moissons.

LOUIS XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

huys, portes, ost ne sales *(a)*, ne sur eulx ne sera mise garnison, ne par chose que soit ne doivent estre arrestez, se le cas n'estoit criminel, et tiel que raisonnablement et sans fraude deust estre prins et arresté.

(48) Item. Se aucun qui ne feust en l'aage de quinze ans se clamoit d'autruy, ou autre de luy, nous, ne autres pour nous, n'en devons rien lever de clame; et se homme ou femme de ladicte franchise d'Aigueparse trouvoit aucune chose à la value de douze deniers ou de moins, et la vouloit receller, il n'en sera de rien amendable pour le recellement, ains sera tenu de la rendre et bailler à justice, quand sera souffisamment prouvé et congneu.

(49) Item. Se aucuns faussaires viennent en ladicte ville d'Aigueparse, qui apportent fausse monnoye et en decevoient homme ou femme, l'amende est nostre, et il en doit estre pugny selon le cas; et nous serons tenuz restituer à celluy qui deçu en aura esté, la perte et dommaige qu'il en aura receu, se tant ne peut monter tout ce que devers le faussaire sera trouvé.

(50) Item. Se tavernier ou pannetier et usaiger de ladicte ville fait aucune créance de ses denrées, il sera creu de ce qu'il demandera par son serment jusqu'à cinq solz, se lesdiz consulz de ladicte ville tesmoignent et rapportent qu'il soit de bonne fame.

(51) Item. De la leyde retenue, se ceulx qui la doivent ne la payent dedans huit jours au leydeur, à son certain commandement, sept solz y avons, quand sera souffisamment prouvé pardevant nostre chastelain ou autres noz officiers, en la presence des consulz ou de leur procureur, se appellez y veulent estre : en cheval, jument, mul ou mulle, qui seroient venduz par gens qui ne auront ostel ou peason en ladicte ville et franchise, le vendeur payera par chacun quatre deniers de leyde, par bœuf ung denier, par asne ung denier, par vache autant, par une douzaine de moutons ou de chevres ung denier; d'un cuir de bœuf ou de vache ou de cheval peloux *(b)*, maille.

(52) Item. Se homme ou femme d'Aigueparse vendoient aucuns heritaiges, ou autres choses assises dedans ladicte ville ou franchise ou leurs appartenances, nous ne autres ne y avons retenue par cause de lignaige ou de fief ou de censive, ne avoir la devons, ne devra dedans ladicte ville et franchise, ne nous l'aurons ailleurs en nostre seigneurie.

(53) Item. Chacun drapier, frenier, pellissier, cordonnier, savatier ou autres marchands venans aux marchiés ou foyres de ladicte ville d'Aigueparse, devront, chacun an, six deniers de leyde tant seulement; et s'ilz delient leurs denrées et ne vendent rien, rien ne payeront.

(54) Item. Chacun poissonnier de poisson frays payera par an six deniers de leyde.

(55) Item. Pour chacune charretée de poisson sallé six deniers de leyde; pour beste chargée de poisson sallé en baste *(c)*, payera deux deniers de leyde.

(56) Item. Une charretée de madieres *(d)*, ung denier de leyde; de

NOTES.

(a) Sale étoit employé aussi pour *maison;* mais il désignoit une maison plus grande, plus vaste. L'usage s'en est conservé dans quelques provinces méridionales de la France.

(b) Couvert de poil.

(c) Panier.

(d) Grosses pièces de bois.

charretée

charretée de cercles, douze deniers, et de moins, moins, au regard des consulz; de charretée de busches, ung denier; de charretée de chasnaisses *(a)*, maille; de charretée de vaissaulx de terre, ung denier; une somme *(b)* de fruicts, maille; une meulle de mollin, deux deniers.

Louis XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

(57) Item. De tous les blez qui se vendent en ladicte ville ou franchise par gens qui n'auront ostel ou peason en icelle ville et franchise, pour chacun setier payeront une coppe *(c)* de leyde.

(58) Item. Escorciers, celliers ou firmiers, payeront, par an, chacun six deniers de leyde; c'est assavoir, à chacune foyre, deux deniers.

(59) Item. En une toile et autre drap-linge qu'il apporte à son coul et les vend, payera ung denier de leyde; et s'il les vend à loge, payera six deniers pour tout l'an, c'est assavoir, deux deniers à chacune foyre.

(60) Item. Le pegeur devra l'an deux peges de pega *(d)* de leyde; le saulnier d'un setier de sel, une mance de leyde et autre mance de terraige.

(61) Item. En cire, qui la vendra entre mains, un denier de leyde; qui vendra à loge, troys deniers pour tout l'an.

(62) Item. De cousteaux, coustelles, forces *(e)* et anneaux, payera chacun six deniers de leyde par an; c'est assavoir, chacune foyre, deux deniers.

(63) Item. Le leydeur qui tiendra et portera la quarte du blé pour mesurer les blez qui se vendront par les forains, ne doit prendre rien pour bailler la quarte, fors la leyde tant seulement.

(64) Item. Qui doyt avoir à homme d'Aigueparse ou de la franchise, il peut faire gaiger dedans ladicte franchise, soit au jour de marchié ou de foyre ou en autre temps; et se aucuns marchands ou autres estrangiers achettoient aucunes denrées dedans ladicte ville, et le marchié se faisoit en presence d'aucuns des habitans de ladicte ville, ayans maison ou peason en icelle, ou y survenoient tantost à l'estrousse *(f)* du marchié, ilz y auront leur part s'ilz veulent; et si estrangier y survenoit, n'auroit sa part en la marchandise.

(65) Item. Qui achapteroit aucunes denrées ès maisons d'Aigueparse, et celluy à qui est la maison ou ses messagers y demandoient part, aura la, se il veult.

(66) Item. Qui donne gain à homme d'Aigueparse, ou lui promet, ou luy fait commerce sans force, que luy homme luy face terme et pris, ne luy peut rien demander pour l'usaige.

(67) Item. Les changeurs de ladicte ville ne autres venans aux marchiés et foyres d'icelle ville, ne sera gage à son change, ne à sa table pour rien qu'il doye, jusques à tant qu'il se sera retrait en sa maison ou ostel où il sera ostellé; et qui fera le contraire, soixante solz en aurons d'amende.

(68) Item. A Aigueparse ne en la franchise, ne doit-on prendre homme

NOTES.

(a) Menues branches d'arbre.

(b) Charge.

(c) Petite mesure de grains.

(d) Il y a dans cet article, et dans l'article 58, quelques mots que je ne comprends pas bien. *Pege, peghe, pegua,* et en latin *peguarium,* a quelquefois exprimé une mesure pour les liquides. Il est employé dans ce sens, *tome III* de cette collection, *page 76, art. 9* d'une ordonnance du Roi Jean.

(e) Espèce de grands ciseaux destinés à tondre les draps, les moutons, ou à faire le crin des chevaux.

(f) Vente à l'enchère.

LOUIS XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

ne femme, se fiance *(a)* veult donner d'ester à droit pardevant nous, ou nostre bailly ou chastelain; ne les doit-on gaiger de leurs vestemens, de leurs liz, ne de leurs chevaulx et jumens, se les cas n'estoient iceulx pourquoy la personne deust estre prinse. Qui gaiges prend pour sa fiance, les tinra huit jours; et passez les huit jours, les vendra à l'usage; et se plus en peut avoir, rendra le à celluy de qui le gaige sera; et se moins en a que deu ne luy sera, il sera saulve de demander sur le debteur le seurplus. Se homme ou femme de ladicte ville et franchise fait fermance *(b)* à Aigueparse d'aucune somme ou d'autre chose, celluy qui prendra ne sera tenu de payer, mais un setier de vin ou dix-huit deniers tant seulement, supposé que la fermance feust de grant value; et se l'on appelle l'autre *meurtrier,* ou *larron,* ou *robeur,* et disoit de quoy, et le pourroit prouver, soixante solz y avons. Se clameur y a, quand sera prouvé par loyaulx tesmoings le avoir que les hommes d'Aigueparse auront en nostre juridicion et justice ou autre part en nostre povoir ou au povoir de nos amys, nous les voulons tenir et garder en nostre povoir seur; et s'ilz le avoient en la terre de noz ennemiz, et nous et les nostres les povons avoir et recouvrer par nous et noz amys, nous devons rendre à celluy ou ceulx qui seront sans rien retenir ne donner.

(69) Item. Tous hommes et toutes femmes qui seront de l'usaige d'Aigueparse, s'ilz se veulent oster et aller en autres seigneuries, ilz le pevent et pourront faire, et emporter saulvement et quittement tous leurs biens et toutes leurs choses, en payant ce qu'ils devront ou pourront devoir de temps passé; et nous les devons garder par toute nostre terre saulvement de nous et des nostres; et se aucune chose de celluy ou de celle ramenoit en ladicte ville ou en nostre seigneurie, devroit estre sauf, tant comme il voudroit prendre droit, selon l'usaige de ladicte ville.

(70) Item. Que les biens des habitans de ladicte ville et franchise d'Aigueparse ne seront prins, arrestez, ne mis en nostre main, pour les delicts ou coulpes de leurs femmes ne de leurs enfans mesme, se ce n'estoit que se trouvast souffisamment que les maris et les peres, des delicts et meffaitz feussent coulpables et consentans.

(71) Item. Nous voulons et octroyons ausdiz consulz, commune et habitans, qu'ilz puissent et leur soit leu gaiger et assegner ès maisons et autres proprietés mouvans de nous ou d'autres, pour la rente et surcens qui leur en sera deu d'icelles maisons et proprietés, ainsi comme feussent, se en icelles choses iceulx habitans eussent la directe et seigneurie.

(72) Item. Comme nos devanciers seigneurs de ladicte ville au temps passé ayent donné à ladicte commune un denier à prendre doresenavant sur chascune beste qui porte et portera marchandise passant par la chastellenie de Montpensier, pour ayde de repparer les chaussées de ladicte ville et les murs, nous, en confermant ladicte donacion, voulons et octroyons que les devantdiz consulz et leurs sergens et les fermiers dudict denier puissent gaiger et compeller tous ceulx qui devroient ledict denier pour cause de ladicte chaussée, et vendre les gaiges tout en la maniere que dessus est dit; et ledit don confermons, et voulons que lesdiz consulz, desdiz deniers puissent faire rappareiller lesdictes chaussées sans rendre compte à nous ne à autres.

(73) Item. Nous voulons et octroyons que tous nos officiers, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, qui habitent et habiteront doresenavant

NOTES.

(a) Caution, gage.

(b) Donne un gage, un répondant, une caution.

dedans ladicte ville et franchise, ou qui ont et auront aucunes possessions ou proprietez en icelles, dès-lors en avant, sans contredit, soient tenuz de contribuer avec lesdiz consulz et commune, et faire et payer tout fait de ville, tout ainsi comme les autres habitans de ladicte franchise font et ont accoustumé de contribuer, et contribueront à payer aux consulz devantdiz et commune; c'est assavoir, les habitans comme habitans, et les autres qui y auront leurs possessions et ne y habiteront, contribueront à la reparacion et garde de ladicte ville.

(74) *Item.* Nous voulons et octroyons que nulz desdiz habitans ne dehors ne puissent ne doivent acheter poisson frez, ne fruits, ne poullez, aignaulx, chevreaux, pour revendre en ladicte ville, mesme jusques à tant que l'eure de tierce sera passée; et celluy qui fera le contraire, payera sept solz pour amende à nous, quand sera prouvé ou acteint.

(75) *Item.* S'aucun des habitans de ladicte ville et franchise estoit prins et emprisonné pour aucun delict ou forfaict, il ne doit estre jetté ne mené hors de ladicte ville en autre prison; et se fait estoit au contraire, noz gens, à la requeste desdits consulz ou de leur procureur et d'aucun amy du prisonnier, l'y feront retourner sans aucun delay.

(76) *Item.* Qui escouperoit vigne ou saussaye ou autres plantes, il amendera le dommaige de celluy à qui la chose escoupée sera, et payera cent solz tant seulement à nous pour cause d'amende. Et se aucun prenoit aucun des habitans en ladicte ville ou franchise ou son avoir, nous voulons et nous octroyons que se celluy qui auroit fait la prinse et malefice estoit trouvé en ladicte ville et franchise ou autre part en nostre justice, que celluy qui aura esté prins, ou son avoir, à ce aidant, ou tout autre, supposé que ne soient officiers, le puissent prendre, arrester et mener en nostre prison dedans ladicte ville et franchise; et nous, lesdiz consulz et toute la commune, leur en devons donner confort et ayde.

(77) *Item.* Se aucun de ladicte ville et franchise d'Aigueparse avoit commis aucun delict, ou fait chose pourquoy ses biens nous feussent ou deussent estre commis et confisqués, et le delinquant devoit aucune chose, ou avoit prins en garde d'autruy aucuns biens, nous voulons que, premierement et avant toute euvre, les debtes soient payées aux créanciers, se le commandement estoit; et se n'estoit, la valleur à celluy à qui appartendra, prouvée souffisamment par lectres ou par tesmoings, se les biens du delinquant sont d'icelle value.

(78) *Item.* Tout homme et toute femme qui vouldroit venir à Aigueparse pour marchander, seront gardés par noz gens de toutes oppressions et grevances, alans et venans et demourans illecques, s'ilz n'estoient obligés par lectres, ou n'estoit pour cas de crimes ou pour excès faicts aux foyres et marchiés.

(79) *Item.* Nous voulons que lesdiz consulz ou habitans ne laissent entrer aucun nombre de gens d'armes en ladicte ville, qui soient plus forts d'eulx, se nous n'y estions en nostre personne, ou nostre compagnie, ou noz enffans, ou autres noz gens et officiers, chiefz d'office, ou qu'ilz leur montrassent exprès mandement de nous.

(80) *Item.* Se femme mariée commune venoit à Aigueparse pour putage, et homme qui meneroit femmes qui se coucheroient avec luy et connoîtroit charnellement, de la voulenté d'elles, il n'est tenu de rien envers nous ne envers nostre court.

(81) *Item.* Se gens d'armes ou autres gens venoient à Aigueparse pour

LOUIS XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

mal faire, ou pour gagner ou assaillir ladicte ville ou aucun homme ou femme d'icelle, nous voulons qu'il soit leu ausdiz habitans d'eulx deffendre; et se, en ce, coups estoient donnez ou autres choses faictes dont mort s'ensuivist ou mutilacion, que, pour cause de ce, lesdiz habitans ou aucuns d'eulx ne soient de rien poursuiz, ne aucune chose demandée.

(82) Item. Et gages, se nous les mectons en ladicte ville et franchise pour nostre debte, doit-on garder huit jours, et puis l'on les peut vendre et exploiter selon l'usaige.

(83) Item. Nous ne nostre seneschal, bailly, ou autres officiers pour nous, ne doivent prolonger les plaidoieries qui seront meues entre lesdiz habitans ou autres contre eulx, pour amis ou pour ennemis, pour dons, services ou promesses, par haine ne par faveur, ains abregier les devront, le mieulx qu'ilz pourront, selon les coustumes et stilles du pays gardés. Tous hommes et toutes femmes d'Aigueparse qui devroient debte à autre homme ou femme de ladicte ville et franchise, et n'auroient biens meubles de quoy pussent payer, sans son vivre de ce mesme, le créancier sera tenu de prendre de ses heritaiges en son payement au regard de l'estimacion desdiz consulz, se le debteur les offre de bailler; et de ce faire les debteurs aux créanciers seront compellez et contraincts par nostre seneschal, bailly ou chastelain, par toutes voyes raisonnables.

(84) Item. Que se homme d'Aigueparse ou de ladicte franchise, qui ait femme et enffans, estoit actaint vers nous pour cas de crime, la femme ne doit perdre sa chancelle *(a)* ne son doale *(b)*, pour tort que son mary face, ne ses enffans, se elle n'en estoit consentant ou couppable.

(85) Item. Nous ne devons octroyer que se un tire l'autre pour promesse, ne pour avoir, que luy nous en doyve.

(86) Item. Se content estoit entre nostre grenetier et nostre receveur et aucuns desdits habitans, par cause des arreraiges de noz cens, nous voulons et octroyons que se celluy à qui les arreraiges seroient demandés, peut monstrer qu'il ait payé de troys années prouchaines ou derrenierement passées, que des arreraiges precedans ne luy soit rien demandé, se bonne diligence n'en avoit esté faicte sur luy par ledict receveur ou grenetier; semblablement aura lieu et tendra èsdiz habitans.

(87) Item. Se nosdiz officiers ou autres noz gens faisoient aucune chose qui feust contre ledit consolat et commune de ladicte ville, nous le devons tantost faire repparer.

(88) Item. Se homme ou femme mectoit en fiance ou pleige homme ou femme d'Aigueparse, se celluy qui auroit faict ladicte fiance ou pleige en vouloit estre quicte, celluy qui luy auroit mis l'en doit jetter, à la requeste qu'il luy fera, puisque le terme seroit passé, et nous ou nostre chastelain le devons forcer sans autre amende ne prouffit avoir.

(89) Item. Les habitans en ladicte ville ou franchise ne seront tenuz de payer péaige d'avoir, que ce soit en ladicte ville d'Aigueparse, ne autre part dedans nostre justice d'Aigueparse.

(90) Item. Les habitans de ladicte ville et franchise d'Aigueparse ne doivent estre adjournez, pour plaids ne autre chose, hors de ladicte ville d'Aigueparse; et se adjournez estoient autre part, ilz n'en seront tenuz de respondre, mais seront remis à Aigueparse, comme en leur ressort, se

NOTES.

(a) Ses meubles et habits.

(b) Sa dot.

non des causes et querelles qui ne doivent point estre jugées en ressort.

LOUIS XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

(91) Item. Nous ne pouvons ne devons avoir ban de vin *(a)*, ne autre chose dedans ladicte ville et franchise d'Aigueparse, ne dedans les fins cy-dessus declairées; c'est assavoir, de la croix de l'Aubepin de Courail, et va au pastural et s'en passe soubz Puy-Jobert, et va à la croix que l'on appelle *la Croix Bon-Fournier,* et d'illecques, la voye qui va au Ponteil-Fersal, et d'illecques à la croix Armant, et de ladicte croix, la voye qui va à l'Entilhat, et d'illec la voye qui va au fousset de Juilhat, et d'illecques la voye qui s'en va soubz la croix Ligier, et d'illecques la voye qui s'en va au moulin du Courail, et d'illecques la voye qui s'en va droit à Olmes de l'Aubepin; ains pourront et sera leu ausdiz habitans de vendre leurs vins, leurs blez et leurs autres denrées, touteffois qu'il leur plaira, par tout temps et par toute saison; et dedans icelles fins et limitacions, lesdiz habitans pourront pescher ès fossés et en rases *(b)*, chasser dedans icelles fins aux conilz *(c)*, aux porcs sangliers, cerfs, biches, s'il en y venoit, et les prendre et convertir à leur prouffit, et dedans les autres limitacions qui s'ensuivent; c'est assavoir, de la croix de Pessat, la voye qui va à la croix de la Sarre, et d'illecques à la porte de Montpensier, et d'illec la voye de dessoubz Puy-Jobert, qui va au pastural de Saint-Bonnet, et d'illec à l'Aubepin, et d'illec au moulin de Courail, et par toute nostre justice d'Aigueparse, hors noz boys et noz forests et garennes.

(92) Item. Et nous voulons et octroyons que se aucuns desdiz habitans ou autres demandent debte ou autre chose ausdiz consulz, pour raison de ladicte ville et consolat, et les en mectent en cause, que les consulz puissent produire des autres habitans en tesmoings, et vaillent autant les tesmoignages comme s'ilz estoient produiz par autre personne estrangere et singuliere.

(93) Item. Se aucun cry estoit fait en ladicte ville par commandement de justice à jour de foyre ou de marchié, par lequel cry fust commandé que l'en allast en aucun lieu hors ladicte ville, nul desdiz habitans ne sera tenu de y aller ne envoyer; et se cry y estoit fait à autre jour, les desobeyssans payeront d'amende sept solz.

(94) Item. Et d'aler à la justice sont et seront exemptez prebtres, clercs, femmes, enffans soubz aage, lesquelz ne y seront tenuz d'aler ne y demourer par ce previleige.

(95) Item. Nous voulons et octroyons que les habitans de ladicte ville et franchise ne puissent donner, parmuter, vendre ou autrement transporter, pour quelque titre ou maniere que ce soit, en leur vie ou en leur derreniere voulenté ou testament, leurs maisons, leurs possessions et proprietez qu'ilz auront dedans ladicte ville et franchise, à personnes quelxconques soient, fors à lays, nobles, et à iceulx personnes qui soient tenuz et doivent supporter les fraiz et charges de ladicte ville, et soient tenuz de contribuer et payer ce qui sera deu et imposé pour le faict de ladicte commune, ainsi comme les autres de ladicte ville et franchise.

(96) Item. Nous voulons et octroyons que les habitans en ladicte ville et franchise, les choses qui sont leurs estans en ladicte franchise, que de nous ou d'autres mouvans, à cens ou redevances, puissent acenser ou suracenser à tel cens et surcens, comme il leur plaira et bon leur semblera.

(97) Item. Nous ne noz gens pouvons ne ne pourrons ne devrons,

NOTES.

(a) Ou *banvin.* Voir ci-dessus, *page 80,* note *c.*

(b) Canaux.

(c) Lapins.

Louis XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

nobles, religieux, prebtres, clercs, ne autres personnes, vestir des choses et possessions quelxconques estans dedans ladicte ville et franchise, qui de nous sont et seront tenues telles, se ne promectoient et juroient sur sainctes evangilles de Dieu, en la main desdiz consulz, de payer et contribuer en tous les fraiz et charges de ladicte ville, tout ainsi comme les autres laiz non nobles de ladicte franchise, selon ce qu'ilz seront tauxez pour les possessions qu'ilz auroient dedans ladicte franchise; et pourront lesdiz consulz, par leurdict sergent, faire saisir, prendre et arrester lesdictes possessions et vendre à l'usaige de ladicte ville, si comme dessus est dict; et tout en ceste mesme maniere se doivent faire, et sont et seront tenuz de faire, les autres qui ont cens et redevances dedans ladicte ville et franchise.

(98) Item. Comme les ospitaux, bastimens des eglises et les luminiers, et les charités et confreries de ladicte ville soient à ladicte commune, nous voulons et octroyons que lesdiz consulz ou conseillers puissent mectre et oster luminiers, maistres d'ospital et bastimens desdictes eglises et leveurs desdictes charitez ou confreries, et recevoir comptes desdiz luminiers, maistres et leveurs, bailes et administrateurs, et de chacun d'eulx, touteffois qu'il leur plaira et leur semblera faire ; et les pourront lesdiz consulz et conseillers contraindre et faire compeller par ledit sergent, par prinse de corps et de biens, à rendre à eulx bon et loyal compte.

(99) Item. S'il advenoit, dont à Dieu ne plaise, que aucuns excez, forfaicts, delicts ou esclandres, se faisoient dedans ladicte ville et franchise, ou autre part, par grant nombre, multitude ou assemblée desdiz habitans, nous ne voulons que, par raison de ce, les consulz et commune en soient en aucune maniere poursuivis, et que l'on leur en puisse rien demander, se les consulz et conseillers ensemble ne avoient le faict pour agréable, ou que ilz en eussent esté consentans et feust faict de leur voulenté, mais que les singuliers qui auront faict le meffaict et delict en soient pugniz singulierement, selon raison et les us et coustumes de la ville.

(100) Item. Nous voulons et octroyons ausdiz habitans que se femme de ladicte ville et franchise veult avoir la garde et administration de ses enffans mineurs d'aage, qu'elle l'aye sans contredict, se le pere desdiz enffans n'en avoit autrement ordonné au contraire.

(101) Item. Nous avons voulu et octroyé, voulons et octroyons ausdiz consulz et habitans et commune, que toutes les choses qui se feront et accorderont en la maison dudict consolat et de ladicte commune par lesdiz consulz et conseillers touchant le faict du consolat et commune et desdiz habitans, tiegnent et soient tenues par lesdiz habitans et gardées.

(102) Item. Se iceulx habitans avoient aucun discord ou debat entr'eulx, ce en quoy la meilleure et la plus saine partie desdiz habitans se accordera, sera tenu et mis à execution, sans fraude.

(103) Item. Que lesdiz consulz puissent mectre et instituer maistre en l'ospital d'Aigueparse, tel comme leur plaise, et l'oster et muer quant leur plaira, et recevoir pour ledict ospital toutes donacions soit d'hommes ou de femmes, et de toutes choses que l'on y vouldra donner, et les données oster s'il est necessaire, tout en la maniere qu'il leur plaira, sans venir ne sans requerir nous ne noz gens.

(104) Item. Comme les murs et les fossés d'Aigueparse feussent anciennement à ladicte commune, et nous et noz devanciers avons acensé partie desdiz murs et fossés à plusieurs de ladicte ville, nous voulons et octroyons que tous les cens et rentes que nous avons et nous sont deuz par cause

desdiz fossés et murs, soient remis, parce que tout est à present converty à la deffense de ladicte ville, et le revenant desdiz fossés et murs qui ne sont pas acensez, soit et demeure à tousiours mais pour la closure et deffense de ladicte ville.

(105) Item. Nous voulons et octroyons que lesdiz consulz et commune puissent avoir et tenir à tousiours mais, en la maison du consolat, marc, poids, livre, mesure et aulne, et mesures de vin bonnes et loyaulx, pour maintenir droictures, et que les marchands et tous vendeurs desdictes choses soient tenuz d'eschantiller et prendre par les mains desdiz consulz ou de leurs commis lesdictes mesures, aulnes, livres et poids; et seront tenuz de payer à la maison de ladicte commune six deniers par chacune foys que l'on eschantillera les mesures, aulnes, poids, livres, mesure ou marc, lequel marc sera selon le marc de Troyes *(a)*, car ainsi est accoustumé par Auvergne; et la livre qui sera en la main de ladicte commune, doit peser treize onces et demie au marc du changeur.

(106) Item. Voulons et octroyons que un chacun des habitans puisse tenir livre, poids et mesures bonnes et loyaulx, selon celles du consolat, en son ostel, pour mesurer ce qu'il vendroit et achateroit, soit blé et quelxconques choses.

(107) Item. Le vendeur qui sera hors de ladicte ville et franchise et ne aura point de peason, devra la leyde, et le achateur le doit dire au leydeur; et celluy qui l'achetera soit creu par sa simple parole de la somme qu'il achetera, et le vendeur par son serment, sans autre preuve.

(108) Item. Voulons et octroyons que lesdiz consulz puissent et leur soit leu de appeller et convoquer leurs conseillers, commune et habitans dedans leur maison dudit consolat, ou ailleurs, toutes fois que bon leur semblera, par campane *(b)* ou sain sonnant, ou autrement, en la meilleure maniere qu'il leur semblera; laquelle campane et sain leur octroyons qu'ilz puissent avoir, mectre et tenir en leur maison du consolat ou ailleurs, ainsi comme bon leur semblera.

(109) Item. Voulons et octroyons que le capitaine de nostredicte ville, doresnavant, et par nous et noz gens, soit institué et ordonné à la presentacion desdiz consulz.

(110) Item. Avons voulu et octroyé, voulons et octroyons, par ces presentes, que desdictes choses lesdiz consulz, commune et habitans joyssent et usent perpetuellement, tout en la maniere que dessus est contenu; et des autres cas dont en ces presens previlleiges n'est faicte mencion, voulons et octroyons qu'ilz en usent et joyssent toutes fois que les cas y vendront, tout en la maniere et forme que d'ancienneté et ça en arriere ilz ont accoustumé en user.

Et affin que nous ou noz officiers, ores ou au temps advenir, ne rappellions en doubte iceulx previlleiges, libertez et franchises, ou que empeschement ne leur soit mis en ce et en leurs autres usaiges, previlleiges et franchises, nous a esté humblement exposé de la partie desdiz consulz, que nous sur ce leur vueillons pourveoir de remede convenable. Nous, considerées les choses dessusdictes, eue sur ce meure deliberacion avecques les gens

NOTES.

(a) On connoissoit quatre marcs; celui de Troyes, celui de Limoges, celui de la Rochelle, celui de Tours: le marc de Troyes étoit le plus fort: le marc de Tours, le moindre.

(b) Cloche.

LOUIS XI, à Meslai près de Chartres, Juillet 1462.

de nostre conseil, assertenez de la prinse et occupation de ladicte ville et de plusieurs oultraiges qui faiz y ont esté par ledit Messire Robert et ses complices, dont fortement nous deplaist, et desirans gracieusement pourveoir à ces choses, avons voulu et voulons, et aux dessusdiz consulz, bourgoys et habitans, de nostre certaine science et grace especial, avons octroyé et octroyons par la teneur de ces presentes, que lesdiz consulz, bourgoys et habitans usent des choses dessusdictes et declairées et de chascune d'icelles, et de ces presens previlleiges joyssent et usent doresenavant sans contredit, et les choses dessusdictes et chascune d'icelles leur avons declairées et declairons avoir ferme et perpetuelle valleur. Si donnons en mandement à nostre seneschal d'Auvergne, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdiz consulz, bourgois et habitans laissent et seuffrent, facent et permectent joyr et user de nostre present octroy et choses dessusdictes, sans les empescher ou molester en aucune maniere au contraire; et tout ce qui seroit fait ou attempté contre la teneur de ces presentes oudit cas, nous voullons estre de nulle value, nonobstant mandemens, coustumes de pays, usaiges de cours, ordonnances ou deffenses au contraire. Et pour que ce soit chose ferme et estable à tousiours mais, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné en nostre ville d'Aigueparse, l'an de grace mil IIIc soixante-quatorze, ou moys de Janvier.* Ainsi signé : *Par Monsieur le Duc en son conseil, auquel Messieurs le Comte de Sancerre, Vous, et autres plusieurs estiez.* ASCELIN.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Lesquelles lectres dessus transcriptes, lesdiz bourgoys, manans et habitans nous ont requis et supplié très-humblement estre par nous confermées et approuvées. Nous, considerans les bons et agréables services à nous faits par iceulx bourgoys, manans et habitans, la bonne obeyssance qu'ilz ont tousiours eue envers nous; et les grans pertes et dommaiges qu'ilz ont eus et soustenuz à l'occasion de noz guerres, et mesmement derrenierement à nostre venue en icelle ville par les gens d'armes estant en nostre compaignie, et autres causes et consideracions ad ce nous mouvans, lesdictes lectres dessus transcriptes, ensemble les ordonnances, previlleiges dessus declairez et tout le contenu en icelles, en tant que iceulx bourgoys, manans et habitans en ont, le temps passé, deuement, raisonnablement et justement usé, avons louez, ratiffiez et approuvez et confermez, louons, ratiffions, approuvons et confermons de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes. Si donnons en mandement aux baillifz de Saint-Pierre-le-Moustier et de Mont-Ferrand, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace et confirmacion, facent, seuffrent et laissent lesdiz bourgoys, manans et habitans, joyr et user plainement et paisiblement, sans les molester, travailler ou empescher, ne souffrir estre molestez, travaillez ou empeschez en aucune maniere au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours mais, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, ordonné en l'absence du grant; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Clermont, en Auvergne, ou moys de May, l'an de grace mil CCCC et quarente, et de nostre regne le XVIII.e*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lettres dessus transcriptes et le contenu en icelles, lesdits bourgois, manans et habitans, nous ont humblement supplié et requis que icelles

icelles leur veuillons confermer et approuver, et sur ce leur impartir nostre grace. Nous, considerans les bons services à nous faiz par iceulx bourgois, manans et habitans, et la bonne obeyssance que tousiours ilz ont eue envers nous, et pour autres causes et consideracions à ce nous mouvans, lesdictes lectres dessus transcriptes, ensemble les ordonnances, previlleiges, franchises et libertez dedans declairez, et tout le contenu en icelles, en tant que iceulx bourgois, manans et habitans en ont, le temps passé, deuement joy et usé, avons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, et à nostre nouvel advenement à la couronne, louez, approuvez, ratiffiez et confermez, louons, approuvons, ratiffions et confermons, et iceulx et chacun d'eulx, en tant que besoing en seroit, leur avons donnez et donnons de nouvel pour en joyr ainsi que raisonnablement et deuement ilz en ont joy par ci-devant. Et oultre, pour ce que depuis le decès de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, lesdiz bourgois, manans et habitans ont assis et levé sur eulx certains deniers, et aultrement continué la joyssance des previlleiges dessusdiz par avant ces presentes, parquoy ilz doubtent que on leur en voulsist faire aucune question; nous, de nostre-dicte grace, avons consenti et consentons, et avons eu et avons agréable tout ce qu'ilz ont justement usé et exploité par vertu desdiz previlleiges, et selon la teneur d'iceulx, sans ce que aucune chose leur en puisse estre imputée ou demandée, ores ne pour le temps avenir. Et de nostre plus ample grace, ausdiz consulz et habitans avons octroyé et octroyons les previlleiges qui s'ensuivent : c'est assavoir, qu'ils ayent, puissent et doivent, et leur soit leu avoir, cueillir, lever et prandre, ou faire cueillir, lever et prandre par leurs commis et depputez, doresnavant à perpetuité, pour eulx et leurs successeurs, sur chacun bœuf ou vache et beste chevaline portant denrées et marchandises pour vendre, venant et passant par ladicte ville et franchise d'icelle, ung denier tournois; sur chacun asne ou asnesse pareillement portant marchandises et passant par ladicte ville et franchise, une maille; et sur chacun mouton, brebis, pourceau, ou autres bestes meinres, une picte *(a)*; pour les deniers qui en ystront, convertir et employer ès reparacions et entretenement des chaussées et pavement d'icelle ville et franchise. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes aux bailliz de Saint-Pierre-le-Moustier et de Mont-Ferrand, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmacion et don, facent, seuffrent et laissent lesdiz bourgois, manans et habitans, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur en faire ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Meslay, près Chartres, ou mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-deux, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire Dulau, maistre George Havart, et autres presens.* J. BOURRE. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

NOTE.

(a) Picte ou *pite*, la plus petite des monnoies : on la battit d'abord en Poitou, et elle en tire son nom. On l'appelle quelquefois *pictavina*. Il y eut aussi *picta Turonensis*, *picta Parisiensis*. Voir le *tome I.er* de notre collection, *pages 584 et 585*. La picte et la pougeoise sont la même chose. *Voir* aussi le *tome II*, *page 35* et *page 387*. Nous avons dit, *page 81*, note *b*, ce que c'étoit que la *maille*.

LOUIS XI, à Chartres, Juill. 1462 *(b)*.

(a) Lettres qui placent l'Hôpital du Pont-Saint-Esprit sous la sauvegarde et la protection royales.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bien-amez les recteur, gouverneur ou administrateur, freres donnez, procureurs, serviteurs de l'hospital et chapelle du Pont-Saint-Esperit en la ville Saint-Saornin du Port *(c)*, evesché d'Usés et seneschaussée de Beaucaire, contenant que anciennement noz predecesseurs Roys de France fonderent et doterent ledit hospital, en honneur et rendance principaument que par grace divine fust commencé ledit Pont-Saint-Esperit, auprès duquel est ledit hospital où sont faiz et continuez de jour en jour le service et moult de beaux euvres charitables aux indigens et passans par-là; pour consideracion desquelles choses, plusieurs Saints Peres, et mesmement Pappe Caliste *(d)*, ont octroyé et confermé audit hospital plusieurs grans et solempnelz pardons et indulgences, ainsi que par leurs bulles ou *vidimus* d'icelles pourroit apparoir; et si ont nosdiz predecesseurs, ou aucuns d'eulx, depputé, commis et ordonné protecteur et gardien d'icelluy hospital et de ses suppostz, nostre seneschal de Beaucaire ou son lieutenant : et toutes voies, à l'occasion de la guerre qui longuement a duré en nostre royaume et aultrement, plusieurs ont entrepris et encores pourroient entreprendre sur les droiz et appartenances d'icelluy hospital, au grant prejudice desdiz suppotz; et plus pourroit estre, se nostre grace et provision ne leur estoient sur ce imparties, si comme ilz dient, en nous humblement requerant icelle. Et pour ce, nous, ayans regard et consideracion aux choses avant dictes, à ce que lesdiz supplians puissent mieulx et plus seurement vacquer et entendre à faire et continuer ledit office divin et euvres charitables oudit hospital et en la chapelle d'icelluy, et prier Dieu pour nous et nosdiz predecesseurs, et aussi estre doresenavant gardez d'oppression et maintenuz en leurs droiz, franchises et libertez; iceulx avec leurs familles et serviteurs, hommes et femmes de corps, s'aucuns en ont, droiz, choses, possessions et biens quelxconques, tant en chief qu'en membres, avons pris et mis, prenons et mectons par ces presentes, à tousiours mais, en et soubz nostre protection et sauvegarde especial, à la conservacion de leurs droiz tant seulement; et en entretenant les entencions et bons propos de nosdiz predecesseurs, leur avons donné, commis et depputé, ou cas dessusdits, protecteur et gardiateur d'eulx et de leursdictes familles, hommes et femmes de corps, s'ilz en ont, comme dit est, droiz, possessions, franchises et libertez, nostredit seneschal de Beaucaire et son lieutenant present et advenir, auquel nous mandons et commectons par ces

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 345.

(b) Quoique le jour ne soit pas indiqué dans ces lettres patentes et dans celles qui vont suivre, elles sont toutes antérieures au 22 juillet : il suffit, pour en être sûr, de remarquer qu'elles sont datées de la première année du règne de ce prince, et de se souvenir qu'il devint Roi le 22 juillet 1461.

(c) Avant la construction du pont, le lieu étoit connu sous le nom de *Port;* et ce nom resta pour désigner l'endroit où l'on abordoit, et où étoit un monastère dédié à Saint-Savournin.

(d) Calixte III, mort peu d'années avant que Louis XI montât sur le trône.

presentes, que, ou cas dessusdit, lesdiz supplians et leurs successeurs il maintiegne et garde, de par nous, en leursdiz droiz, franchises, libertez, possessions et saisines, èsquelles il les trouvera estre et leurs predecesseurs avoir esté paisiblement et d'ancienneté, et faire donner ausditz supplians, à leurs serviteurs, familles, hommes et femmes de corps, bon et loyal asseurement, selon la coustume du pays, de toutes les personnes dont ilz et chacun d'eulx le requerront à avoir, et les garder et deffendre de toutes injures, griefs, violences, oppressions, molestacions, de force d'armes, de puissance de laiz, et de toutes autres inquietacions et nouvelletés indeues, lesquelles s'il trouve estre ou avoir esté faictes au prejudice de nostreditte sauvegarde et desdiz supplians, il les ramene ou face ramener et remectre tantost et sans delay au premier estat et deu, et face, pour ce, faire à nous et ausditz supplians amende convenable; et nostredicte sauvegarde face signifier, publier et intimer ès lieux et aux personnes où il appartendra et dont il sera requis; et en signe d'icelle, en cas d'eminent peril, il mecte ou face mectre et asseoir noz penonceaux et bastons royaulx en et sur les lieux, terres, manoirs, prés, bois, vignes, possessions et biens quelxconques desdits supplians, en faisant inhibicion et deffences de par nous, sur certaines et grosses peines à nous à appliquer, à tous ceulx qu'il appartiendra et dont il sera requis, que ausdiz supplians, leurs familles, serviteurs, hommes et femmes de corps, droiz, choses, possessions et biens quelxconques, ne meffacent ou facent meffaire en corps ne en biens en aucune maniere. Et se, en cas de nouvelleté, naist debat ou opposicion entre lesdiz supplians, leursdiz serviteurs, hommes et femmes de corps, et aucuns de leurs adversaires, pour raison des biens et choses desdiz hospital et chapelle, lesdiz debat et choses contencieuses soient prises et mises en nostre main comme souveraine, et retablissement fait premierement, et avant toute euvre, desdittes choses prinses et levées, actendu ce que dit est, et que des cas de nouvelleté, par prevencion, la cognoissance appartient à noz juges, et que pardevant luy les parties pourront avoir et recouvrer bon et notable conseil, et aussi, actendu que lesdiz hospital et chapelle, et les revenues et possessions d'iceulx, ou la pluspart, sont assis en sa seneschaussée, il face les opposans ou debatans adiourner à comparoir pardevant luy, pour dire les causes de leur opposicion ou debat, respondre ausdiz supplians ou à leur procureur pour eulx, proceder, et faire en oultre ainsi qu'il appartendra par raison; et avecques ce, toutes les debtes bonnes et loyaulx congneues ou prouvées souffisamment par lectres, tesmoings, instrumens, confession de partie, ou aultres loyaulx enseignemens qui l'apparront estre deues ausdiz supplians, il les leur face payer tantost et sans delay, ou à leur certain commandement, en contraignant à ce les debteurs et chascun d'eulx par prinse, vendue et exploitacion de leurs biens, detencion et emprisonnement de leur corps, se mestier est, et ad ce sont obligez; et en cas d'opposicion, reffus ou delay, il face adiourner les opposans, reffusans ou delayans, à certain et compectent jour ou jours, pardevant luy, à son plus prouchain siege des parties, pour dire les causes de leur opposicion, reffus ou delay, respondre ausdiz supplians ou à leur procureur pour eulx, proceder et aller avant en oultre selon raison; et generallement puisse faire icelluy seneschal de Beaucaire, ou sondit lieutenant present et avenir, pour lesditz supplians, leurs serviteurs, familles, hommes et femmes de corps, toutes et chascune les aultres choses qui à l'office de gardien pevent et doivent compecter et appartenir. Mandons et commandons, par cesdictes presentes, à tous noz justiciers, officiers et subgectz presens et advenir,

LOUIS XI, à Chartres, Juillet 1462.

que audit seneschal et à sondit lieutenant, en faisant et exerçant ledit office de gardiateur, et les autres choses dessusdictes, leurs circonstances et dependances, obeyssent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est et par lui requis en sont. En tesmoing desquelles choses, nous avons, afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, à cesdittes presentes fait mectre nostre scel; sauf en aultres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Et pour ce que de ces presentes ilz pourront avoir affaire en divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. *Donné à Chartres, ou moys de Juillet, l'an de grace mil IIII.^c soixante-deux, et de nostre regne le premier, soubz nostre scel ordonné en l'absence du grant.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion de son grant conseil.* J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Chartres, Juillet 1462.

(a) Lettres patentes qui autorisent les Consuls de la ville de Beziers à confisquer les Vins produits hors de son territoire, qui y seroient apportés par les Habitans des communes voisines.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos quasdam felicis recordacionis et inclite memorie Karoli deffuncti, quondam Francorum Regis, vidisse licteras, formam que sequitur continentes :

CHARLES V, à Vincennes, Mai 1371.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, licteras carissimi germani nostri, Ducis Andegavensis, locumtenentis nostri in partibus Occitanis, recepisse, formam que sequitur continentes :

LOUIS, Duc d'Anjou, &c. à Montpellier, Mars 1370.

LUDOVICUS, Regis quondam Francorum filius, domini mei Regis germanus, ejusque locumtenens in tota lingua Occitana, Dux Andegavensis et Turonensis, Comesque Cenomanensis, universis presentes licteras inspecturis, salutem. Cùm cujuslibet principis intersit fidelium suorum continuo studio humiles supplicaciones et requestas favorabiliter exaudire, et eas cum augmento et largicione gracie adimplere; cùmque dilecti et fideles consules et habitatores ville Biterris, pro se et universitate dicti loci, nobis asseruerunt, totam seu majorem partem facultatum ipsorum in agriculturis camporum et vinearum constitutam esse, et nisi fructus exinde, presertim ex vineis, provenientes idoneo precio vendere possent, gravamina, sumptus et expensas quos et quas ipsos continuò subire oportet, aliquatenus supportare non valerent, quam quidem idoneitatem habere non possunt eo prætextu quia cives et habitatores aliorum locorum circumvicinorum, temporibus vindemiarum et pòst, tantam quantitatem racemorum et vini ibidem deferunt, quòd, occasione predictâ, dicti supplicantes eorum vina vendere minimè possunt, seu vili precio ipsa venalia exponere et dare oportet; quòdque contingit multocies, propter habundanciam vindemie, vina antiqua spargere, si bona nova cupiant habere : quapropter nobis

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 421.

humiliter supplicarunt. Et notum facimus quòd nos, attentis gratuitis et laudabilibus serviciis per dictos supplicantes dicto domino meo et nobis impensis, bonorum aut aliorum, de expressa licencia, voluntate et consensu consulum et consiliariorum ville supradicte, volumus eciam, et dictis consulibus et universitati ville predicte ex uberiori gracia concedimus, de nostris certa sciencia et gracia et auctoritate predictis, quòd nullus aliquis, contra hujusmodi graciam seu privilegium, vindemiam mictere neque portare audeat, nisi tempore magne necessitatis seu carencie; quod si facere presumpserint, fecerint vel actemptaverint, à die preconisacionis et publicacionis de premissis faciende in antea, predicta bona seu vindemias, que dicto casu, ex nunc ut extunc, dicto domino meo et nobis tamquam confiscata applicamus, ipsi consules per se vel alium dicasteriis (a) suis cum uno ex servientibus regiis dicte ville capiant, seu capi faciant et capere valeant atque possint, absque seu auctoritate curialium dicti domini mei seu alterius eorum, impunè et liberè, absque emenda quacumque propter hoc dicto domino meo seu nobis quovismodo prestanda; ita ut medietas talium vinorum seu vindemie, casu et modo premissis captorum, fisco applicetur, alia verò medietas in utilitatem ville predicte convertatur. Quocirca senescallo Carcassone et Biterris, ac vicario et judici Biterris, ceterisque justiciariis et officiariis regiis, vel eorum locatenentibus, damus, tenore presencium, in mandatis, quatenus dictos supplicantes nostrâ presenti graciâ et concessione uti et gaudere faciant et permictant pacificè, liberè et quietè, ipsamque graciam, si requisiti fuerint, voce preconis, per loca necessaria et opportuna proclamari faciant modo et formâ superiùs expressis; videlicet, quòd nullus in predicta villa vina vel vindemiam audeat immictere, sub pena confiscationis vinorum et vindemie que ibidem immicterentur, quam penam eciam dictis supplicantibus modo et formâ premissis concessimus et concedimus et donamus, consulibus dicte ville commictendam, de nostris gracia et auctoritate supradictis. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum sigillum secretum, in absencia magni, fecimus apponi, dicti domini mei atque nostro in aliis et alieno in omnibus jure semper salvo. Actum et datum in Montepessulano, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo *(b)*, mense Marcii.

LOUIS XI, à Chartres, Juillet 1462.

Nos autem suprascriptas licteras et omnia et singula contenta in eisdem rata et grata habentes, eas et ea volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus, et tenore presencium de gracia speciali et plenitudine regie potestatis confirmamus, mandantes senescallo Carcassone, ceterisque justiciariis et officiariis nostris modernis et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, vel locatenentibus eorumdem, quatinus &c. &c. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, presentes licteras sigilli nostri munimine fecimus roborari, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum et actum apud nemus Vincennarum, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo *(c)*, et regni nostri octavo, mense Maii. *Sic signatum :* Per Regem in suis requestis. DE VERGNY.

Suite des Lettres de CHARLES V.

Nos autem suprascriptas licteras et omnia et singula contenta in eisdem rata et

Suite des Lettres de LOUIS XI.

NOTES.

(a) De δικαστήριον, lieu où l'on rend la justice.

(b) On doit lire *septuagesimo.* Le Duc d'Anjou prend, au commencement de ces lettres, le titre de fils de l'ancien Roi et de frère du Roi régnant : or le Roi Jean ne mourut, et Charles V ne monta sur le trône, par conséquent, qu'au mois d'avril 1364.

(c) L'observation que je viens de faire s'applique également à ce passage ; on doit lire encore *septuagesimo :* Charles V ne régnoit pas en 1361 ; devenu Roi en avril 1364, il étoit, au mois de mai 1371, dans la huitième année de son règne.

LOUIS XI, à Chartres, Juillet 1462.

grata habentes, eas et ea volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus, et tenore presencium de gracia speciali et plenitudine regie potestatis confirmamus; mandantes senescallo Carcassone, ceterisque justiciariis et officiariis nostris modernis et futuris, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, vel locatenentibus eorumdem, quatinus, &c. Quod ut firmum &c. &c. Datum et actum in villa Carnoti, in mense Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, et regni nostri primo. *Sic signatas:* Per Regem, ad relacionem consilii, in quo gentes financiarum erant. DORCHERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Chartres, Juillet 1462.

(a) Concession à la commune de Beziers, d'un Droit sur le Blé et sur les Farines, pour subvenir aux réparations, fortifications et autres dépenses de la cité.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous, à la supplicacion et requeste de noz bien-amez les consulz, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Besiers, avoir veu certaines leurs lectres scellées en cire vert et laz de soye, touchant certain droit qu'ilz ont accoustumé prendre et lever en ladicte ville, comme tout ce est à plain declairé esdictes lectres, desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES V, à Paris, au Louvre, Décembre 1372.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, que comme noz bien-amez les consulz et habitans de nostre ville de Besiers ayent, de si long-temps qu'il n'est mesmoire du contraire, accoustumé de prendre et lever de chascune charge de blé pesant quatre quintaulx, prisée au poids du commun de ladicte ville, dix deniers; et de chascune charge de farine de ce mesme poids que les flequiers *(b)* de ladicte ville y font peser, semblablement dix deniers; et depuis dix ans en çà, par octroy fait à eulx par nous et aulcuns de noz lieulxtenans, ayent levé et lievent encore pour chascune charge de blé pesée audit poids pour les habitans de ladicte ville, ung gros tournois, et pour chascune charge de blé ou farine pour les flequiers d'icelle ville, deux gros tournois, si comme ilz dient, en nous suppliant que, consideré que pour la fortiffication, reparacion et garde de ladicte ville, leur convient faire necessairement de jour en jour grand fraiz, missions et despens, qui bonnement ne pourroient estre payez sans faire taille sur ladicte ville, ou, se n'estoit de ladicte aide, seroient moult greveuses et dommaigeables ausdiz consulz et habitans, qui pour plusieurs autres causes, tant pour le fait de noz guerres comme aultrement, ont eu et ont plusieurs charges à supporter pour l'estat de la ville qui est grande et spacieuse, garder et maintenir, nous sur ce leur veuillons gracieusement pourveoir. Nous, eue consideracion à ces choses, et que ladicte aide est prise sur eulx, voulans pourveoir à ce que lesdiz fraiz, missions et despens pour l'estat de ladicte ville, ilz puissent plus legerement supporter, auxdiz consulz et habitans, de nostre certaine science et grace especial, avons octroyé et octroyons que lesdiz gros tournois de chascune charge de blé pesant quatre quintaulx, qui par les habitans de ladicte ville sera prisée au poids commun d'icelle ville, et deux gros tournois pour chascune charge de blé ou farine de semblable poids, qui par les flequiers d'icelle

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 481. *(b)* Boulangers.

ville sera prisée oudit poids, iceulx consulz et habitans ayent et preignent doresenavant perpetuellement pour convertir au fait de la fortifficacion, reparacion et garde de ladicte ville, et aultres necessitez d'icelle et non ailleurs. Si donnons en mandement au seneschal de Carcassonne et au viguier de Besiers presens et advenir, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, pourtant comme à luy appartendra, et à tous aultres à qui il peut et pourra appartenir, que lesdiz consulz et habitans facent et seuffrent joyr et user plainement et paisiblement de nostredicte presente grace, et ledit aide leur facent payer doresenavant sans contredit, par la maniere que payez en ont esté ou temps passé, du plus, plus, du moins, moins, en contraignant à ce les reffusans, qui pour ce seront à contraindre, par la maniere qu'ilz verront qu'il sera à faire de raison. Et affin que ce soit ferme chose et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf nostre droit en aultres choses, et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, en nostre chastel du Louvre, ou moys de Decembre, l'an de grace mil CCC soixante-douze, et le neuviesme de nostre règne.* Ainsi signé : *Par le Roy, en ses requestes.* J. DE CRESPY.

LOUIS XI, à Chartres, Juillet 1462.

Lesquelles lectres dessus transcriptes, et tout le contenu en icelles, avons loué, approuvé, ratiffié et confermé, et par la teneur de ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, ratiffions, approuvons et confermons. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au seneschal de Carcassonne et viguier de Besiers, et à tous noz aultres justiciers, et à aultres à qui il pourroit appartenir, ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, que lesdiz consulz, bourgoys, manans et habitans ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presens grace, ratifficacion et confirmacion, en leur faisant doresenavant payer ledit aide declairé esdictes lectres dessus transcriptes, sans contredit, par la maniere que payés en ont esté le temps passé, du plus, plus, du moins, moins, contraignans à ce les reffusans, qui pour ce seront à contraindre, par la maniere qu'ilz verront estre à faire de raison. Et affin que ce soit, &c. *Donné à Chartres, ou moys de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-deux, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil, ouquel les gens des finances estoient.* DORCHERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, à

(a) Renouvellement des Ordonnances sur l'administration de la justice à Beziers, sur la manière dont sera formé le Tribunal de la viguerie, sa juridiction, ses justiciables, et quelques droits de ses Habitans *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos quasdam felicis recordacionis et inclite memorie deffuncti carissimi progenitoris nostri Karoli, Regis Francorum, cujus anime

NOTES.

(a) Transcrit de la pièce 555, non complète, du vol. 198 du Trésor des chartes.

(b) Nous croyons pouvoir placer ici cette ordonnance, quoiqu'on ait oublié la date dans le registre d'où nous la tirons, à cause de sa liaison intime avec les deux lois qui précèdent. On lit encore dans l'Histoire générale du Languedoc, commencée par D. Devic, et achevée par D. Vaissette, *tome IV, pages 415 et suiv.*, des lettres d'abolition données par Charles, Dauphin, Régent du Royaume, en faveur des habitans de Beziers; et *page 467* du même tome, des lettres de Charles VII, à Toulouse, le 10 Mars 144$\frac{2}{3}$, pour faire garder les articles qu'il avoit accordés aux députés des états tenus à Beziers.

LOUIS XI, à

propicietur Altissimus, ad requestam dilectorum nostrorum consulum et habitancium ville nostre Bicterensis, vidisse licteras, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos quasdam vidisse licteras felicis recordacionis et inclite memorie deffuncti carissimi progenitoris nostri Karoli, Francorum Regis, cujus anime propicietur Altissimus, ad requestam dictorum nostrorum consulum et habitancium ville nostre Bicterensis, formam que sequitur continentes:

CHARLES VI, à

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentem paginam inspecturis, presentibus et futuris, licteras infrascriptas nos vidisse, quarum tenor sequitur in hec verba:

CHARLES, Lieutenant général, Paris, Juin 1357.

KAROLUS, primogenitus, et locumtenens Regis Francorum, Dux Normanie et Delphinus Viennensis; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos felicis recordationis carissimi quondam domini et avi nostri Regis Philippi (a) infrascriptas vidisse litteras, suo magno sigillo in cera viridi et filis sericeis sigillatas, formam que sequitur continentes:

PHILIPPE VI, Paris, Novembre 1340.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus &c. (b)

Suite des Lettres de CHARLES, Régent.

Nos autem predictas litteras ac privilegia, et omnia alia et singula in eis contenta, &c. (c)

Quas quidem licteras &c. (d)

NOTES.

(a) Philippe VI, ou de Valois.

(b) Voir ces lettres, *tome III, pages 169 et suiv.* On y lit, ligne 17, *vicario et judice ad senescallum nostrum Carcassone appellarent.* Il y a dans la pièce 555 du registre 198 du Trésor des chartes, *vicario et judice responderent, respondere deberent, et à dictis vicario et judice ad senescallum nostrum Carcassone appellaretur.*

(c) Voir *page 173* du même tome. Charles ajoute à l'ordonnance de Philippe de Valois un article par lequel il joint le recteur de Montpellier au viguier de Beziers, en qualité de conservateur, pour faire observer les articles de cette ordonnance qui regardent le sénéchal de Carcassonne.

(d) La fin des lettres de Charles VI, de Charles VII, et de Louis XI, n'est pas dans le registre 198 du Trésor des chartes.

LOUIS XI, à Rouen, le 6 Août 1462.

(a) Destitution générale des Élus sur le fait des Aides; Dispositions sur la manière dont ils pourront reprendre leurs fonctions, et sur celle dont seront reçues les Plaintes formées contre eux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que, pour obvier à ce que, par la faute des eslus sur le fait des aydes ordonnées pour la guerre, ne soient faictes doresnavant aucunes fautes ny abus touchant le fait de leurs offices,

NOTE.

(a) Mémorial M de la Chambre des comptes, *folio 24 v.°*

offices, et que les abus qui se commectent et se sont faits le temps passé par eux ou par leur faulte et negligence touchant les tailles, aydes et subventions qui ont eu cours en nostre royaume, puissent estre extirpés au soulagement de noz sujets, nous avons destitué, aboli, destituons et abolissons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, tous lesdits eslus sur le fait des aydes, en quelques pays et contrées de nostredit royaume qu'ils soient, sans que doresnavant ilz puissent, par lectres de don qu'ilz ont obtenues de nous desditz offices, les exercer ni eux entremectre, en quelque maniere que ce soit; mais par cesdittes presentes, et pour certaines causes à ce nous mouvans, les commectons à l'exercice de leursditz offices, tant pour le temps qui est encore à escheoir de cette presente année, qu'aussi pour l'année avenir, commençant le premier jour d'octobre prochain venant tant seulement; et au regard des autres années après ensuivant, iceux et chascun d'eux seront tenus d'avoir par chacun an mandement de nous, contenant le pouvoir et commission qu'ilz auront durant ladite année à cause de leursditz offices, et ne seront plus eslus que d'an en an; et s'il avenoit qu'ilz ou les aucuns d'eulx fissent aucune faute ou abus esditz offices, et qu'aucunes plaintes en fussent faictes à l'encontre d'eulx, ils seront, audit cas, dechargés desditz offices, et sera baillé le brevet à un autre pour l'exercer en leur lieu. Voulons, en oultre, que nostre amé et féal chambellan, le sire de Precigni, president en nostre chambre des comptes à Paris, puisse faire venir pardevant luy, en ladicte chambre, tous les eslus des eslections estans ès pays situés et assis oultre et sur les rivieres de Seine et Yonne, et qu'il fasse sçavoir en leurs eslections, s'il y a homme qui ayt plainte contre eux, qu'il la vienne dire devant luy en icelle nostre chambre des comptes, afin d'y pourvoir selon nostre presente ordonnance ainsi que dit est. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nostredit conseiller, chambellan, et president en nostre chambre des comptes, à noz amés et féaulx les conseillers generaulx par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ilz fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelles executer selon leur forme et teneur: car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons fait mectre nostre scel à cesdittes presentes. *Donné à Rouen, le sixiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante-deux, et de nostre regne le second.* Ainsi signé: *Par le Roy en son conseil.* J. BOURRE.

LOUIS XI, à Rouen, le 6 Août 1462.

Et au-dessous est escrit: *Lecta, publicata et registrata in Camera computorum domini nostri Regis, Parisius, ordinatione dominorum, die vigesimâ sextâ Augusti, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo.* BADOUILLER.

LOUIS XI, à Rouen, le 12 Août 1462.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il crée un Monnoyeur en la Monnoie de Rouen, en conséquence de son avénement à la couronne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, que comme, à nostre nouvel et joyeux advenement à nostre couronne et majesté royal, nous loise et appartienne, de nostre plain droit et auctorité royal, faire et créer en chacune de nos monnoyes

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 37. Manuscrits de Colbert, *vol. LV, page 567.*

LOUIS XI, à Rouen, le 12 Août 1462.

un ouvrier et monnoyer, de telle personne à ce idoine et souffisant qu'il nous plaira; et nous, ayant entendu que depuis nostredit advenement n'ayons encore creé aucun ouvrier en nostre monnoye de Rouen, nous voulans user de nostre droit et auctorité dessusdicts, considerans la bonne relation qui faicte nous a esté de la souffisance, loyauté, prudhommie et bonne diligence de Guillaume Mauger, demourant à Rouen, icelluy avons fait et creé, faisons et créons ouvrier de nostre monnoye de nostre ville de Rouen du serment de France *(a)*, voulans et ordonnans que doresenavant ledit Mauger et sa posterité et lignée qui descendra et sera procréée de son corps en loyal mariage après la date de ces presentes, usent et joyssent plainement dudit exercice et fait de ouvrier de monnoyes, et de tous les honneurs, previleges, franchises, libertez, prerogatives, drois, prouffiz et esmolumens qui y appartiennent, tout ainsi et pareillement que en usent et joyssent et ont accoustumé joyr et user les autres ouvriers et monnoyers des autres monnoyes de nostredit royaume *(b)*. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes aux generaux maistres de nos monnoyes en nostre pays de Normandie, gardes, prevosts, compaignons, ouvriers et monnoyers de ladicte ville de Rouen, et à tous autres à qui il peut et pourroit appartenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, et qui requis en sera, que pris et reçeu dudit Guillaume Mauger le serment en tel cas, icelluy reçoivent audit estat et fait d'ouvrier de monnoye en nostredicte ville de Rouen comme leur compaignon, tout ainsi et par la forme et maniere comme s'il estoit de droit estoc et directe ligne de monnoyer, sans aucun contredit ou difficulté; et dudit estat et fait, ensemble desditz honneurs, previleges, franchises, libertez, drois, prouffitz et esmolumens dessusdictz, fassent, seuffrent et laissent ledit Mauger et sadicte posterité qui sera procréée comme dit est, joyr et user doresenavant, plainement et paisiblement, comme les autres ouvriers et monnoyers des autres monnoyes dudit serment de France, sans en ce luy mectre, faire ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit : car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, et audit Guillaume Mauger et sadicte posterité et lignée qui sera procréée comme dit est, l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, nonobstant que ledit Mauger ne soit pas de droit estoc et directe ligne de monnoyer, et quelsconques statuts, ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Et affin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Rouen, le douziesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante-deux, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, à vostre relacion.* J. CASTEL.

NOTES.

(a) Il y avoit des ouvriers et monnoyeurs du serment de France, et des ouvriers et monnoyeurs du serment de l'Empire. Nous avons déjà rapporté, *pages 43 et suivantes* de ce volume, des lettres patentes qui les concernent les uns et les autres. Louis XI confirme les priviléges que leur avoient accordés Charles VII, Charles VI, et plusieurs autres de ses prédécesseurs.

(b) On peut voir sur les droits et prérogatives dont jouissoient les monnoyeurs, et sur leurs obligations, le *tome I.er* de cette collection, *pages 30, 93-95, 802;* le *tome II, pages 138, 142, 152, 198, 230, 316, 329, 339, 417, 431, 467, 490, 510, 519, 563;* le *tome III, page 52;* le *tome IV, pages 226, 441, 458, 573, 581,* &c. &c. *Voir* aussi la préface de ce volume.

Louis XI, à Rouen, Août 1462.

(a) *Statuts des Faiseurs de Meules à Rouen.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion des maistres ouvriers du mestier et estat de meulleriers, et de charger et descharger meulles en nostre ville et banlieue de Rouen, contenant que, pour mectre et donner bon ordre et police sur le fait et estat dudit mestier, et pour obvier à plusieurs faultes, fraudes et abuz qui pourroient estre commis en icelluy, et aux inconveniens qui s'en pourroient ensuir, furent jà pieçà, et de si long-temps qu'il n'est memoire du contraire, faictes, construictes, ordonnées et establies certaines ordonnances et constitucions, selon lesquelles ceulx qui se vouloient entremectre dudit mestier, estoient et seroient tenuz et subgectz eulx regir et gouverner; lesquelles ordonnances et statuz anciens, à l'occasion des guerres, divisions et mutacions qui ont esté le temps passé en nostre pays et duchié de Normandie, iceulx supplians dient avoir esté perdues et adirées avecques plusieurs autres lectres, papiers, registres et enseignemens, par quoy ilz ne pourroient à present monstrer ne enseigner de l'original d'icelles ordonnances, et aussi ilz n'en ont trouvé aucun registre par escript; et à ceste cause, ilz ont obtenu de nostre bailly de Rouen les lectres desquelles l'en dit la teneur estre telle :

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront ou orront, Sauvain Manuel, escuyer, lieutenant general de noble homme Jehan de Montespedon, escuyer, seigneur de Beauvoir, conseiller chambellan du Roy nostre sire et son bailly de Rouen, salut. Sçavoir faisons que aujourd'hui seront comparus pardevant nous Pierre le Seneschal, Colin de Bapaulmes, Cardin Pierre et Adenet Sacret, maistres et ouvriers de l'estat et mestier de meullerie, et de charger et descharger meulles en la ville et banlieue de Rouen, disans et affermans que, pour mectre et ordonner regime et gouvernement et bonne police sur le fait dudit mestier, et pour obvier à plusieurs faultes, fraudes et abus qui pourroient estre commis en icelluy, furent jà pieçà faites, construites, ordonnées et establies certaines ordonnances et constitucions, selon lesquelles ceulx qui se vouloient entremectre dudit mestier estoient tenuz et subgectz eulx regir et gouverner et icelles garder et observer, lesquelles ordonnances et statutz anciens, à l'occasion des guerres, divisions et mutacions qui ont esté le temps passé en ce pays et duchié de Normandie, ont esté perdues et adirées avecques plusieurs lectres, papiers, registres et autres enseignemens, tant de la court de ce bailliaige que d'ailleurs; par quoy n'en pourroient à present monstrer ne enseigner; et à ceste cause, ilz ont amené et produit pardevant nous Robert le Cornu, Bourgois, Conseiller, Jacques Auber, Michel le Maignan, Jehan Carmi et Geuffroy Pommerel, marchands et bourgois de cette ville de Rouen, pour porter tesmoignage de verité, affin de valloir et de servir ce que de raison, sur la maniere et police du gouvernement dont on a accoustumé user oudit mestier de meullerie; lesquelz marchands et bourgois, enquis et examinés, ont dit, tesmoigné et

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 443.

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

certiffié par serment, qu'ilz sçavent bien certainement que ledit estat de meullerie a mestier et marchandise, et que icelluy mestier a maistres et apprentilz, lesquelz apprentilz sont tenuz de servir trois ans en apprenant ledit mestier, avant qu'ilz se puissent aider d'icelluy comme maistres.

Item. Que, après ledit service de trois ans, lesdiz apprentilz, s'ilz requierent estre passez maistres, ont coustume estre menez par les gardes pardevant mondit sieur le bailly de Rouen ou son lieutenant, pour faire serment de bien et deuement ouvrer dudit mestier.

Item. Et doivent lesdiz apprentilz, pour leurdicte maistrise, payer au Roy nostre sire quarante tournois pour leur hanse dudit mestier.

Item. Et pour percer, arréer *(a)*, rondir et charger chascune meulle, les maistres dudit mestier, selon les ordonnances anciennes, avoient et ont accoustumé avoir et prendre les sommes qui s'ensuivent; c'est assavoir, pour les percer, vingt sols; pour les arréer, vingt sols; pour rondir, vingt sols; et pour charger ou descharger chascune meulle, dix sols; lesquelz pris, lesdiz deposans ont juré et affermé que eulx et aultres leurs semblables ont tousiours payé et payent chascun jour quant les cas escheent.

Lesquelz articles dessus declairez, vu le tesmoignaige des dessusdiz, nous ont semblé estre raisonnables pour le bien et utilité de la chose publique de ladicte marchandise, et obvier aux grans dangiers et inconveniens qui s'en sont ensuiz ou temps passé, et pourroient ensuir ou temps avenir; desquelles choses lesdiz maistres et ouvriers dudit mestier nous ont requis ces presentes, que leur avons octroyées pour valoir ce qu'il appartendra, lesquelles, en tesmoing de ce, nous avons scellées du grand scel aux causes dudit bailliaige. *Ce fut fait et donné à Rouen, le xxij.ᵉ jour d'Aoust, l'an de grace mil CCCC soixante-deux.*

En nous requerant humblement que, pour le bien de la chose publique, et affin que bon ordre et police soient gardés ou fait et estat dudit mestier, il nous plaise confermer, ratiffier et approuver le contenu ès lectres ci-dessus transcriptes. Pourquoy nous, ces choses considerées, lesdictes lectres et le contenu en icelles avons eu et avons agréables, et les avons louées, confermées, ratiffiées et approuvées, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, confermons, ratiffions et approuvons, et voulons que les articles dedens contenuz, et chascun d'iceulx faisans mencion de la police et estat et gouvernement dudit mestier de meullerie, soient entretenuz et gardez doresnavant; et que lesdiz supplians et autres qui, ou temps advenir, se mesleront et entremectront d'icelluy mestier, en usent ainsi que justement et raisonnablement ilz en ont usé le temps passé.

Si donnons en mandement, par cesdittes presentes, à nostre bailly de Rouen et vicontes dudit Rouen et de Lerine, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdiz articles contenuz esdictes lectres dessus transcriptes, et nostre presente voulenté, ratifficacion, confirmacion et approbacion, ilz publient ou facent publier par-tout où il appartendra, et iceulx observer, entretenir et garder sans enfraindre, et du contenu en cesdictes presentes joyr et user lesdiz supplians par la maniere devant dicte, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores

NOTE.

(a) Arranger, préparer.

ne pour le temps advenir, aucun empeschement au contraire, lequel, se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le reparent, et mectent ou facent mectre tantost et sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Rouen, ou moys d'Aoust, l'an de grace mil IIII.ᶜ soixante-deux, et de nostre regne le II.ᵉ* Signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* A. GAUTIER. *Visa. Contentor.* DUBAN, *scriptor.*

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

(a) Réglement sur l'exercice du métier de la Ferronnerie et les droits des Ferrons d'entre les rivières d'Orne et Aure en Normandie.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos vidisse licteras carissimi quondam domini et progenitoris nostri, cujus anima pace fruatur, quarum tenor sequitur in hunc modum:

CHARLES VII, à Caen, Juillet 1450.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos vidisse licteras deffuncti patris nostri, quarum tenor sequitur:

CHARLES VI, à Paris, le 26 Novembre 1405.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos vidisse licteras sub sigillo scacarii nostri Normanie sigillatas, quarum tenor sequitur et est talis:

LES gens tenans à Rouen l'eschiquier de Pasques, l'an mil trois cens quatre-vingt et dix-huit, aux baillis de Rouen et d'Évreux ou à leurs lieux-tenans, salut. Oye avons la supplicacion des ferrons de Normandie, demourans et residans entre les rivieres d'Ourne et d'Aure, contenant que comme longtemps a et d'ancienneté, le Roy qui pour lors estoit eust donné certains previlleiges et franchises ausdits supplians; c'est assavoir:

(1) Que nul ne fereit le fer, excepté les fils de ferrons et ceux qui espouseroient leurs filles; lesquels ferrons assembleroient et doivent assembler une fois l'an, le dimanche après la Saint-Jean-Baptiste, en la chapelle de la maladerie de Glos-la-Ferriere *(b)*, ouquel lieu ils eslisent ung maistre pour l'année, et, quant la greigneur partie desdits ferrons ont esleu ledit maistre, ils le presentent au Viconte de Breteuil, qui de lui reçoit le serment que il fera garder les ordonnances dudit mestier; et après ce, ledit maistre reçoit le serment des autres ferrons; lequel maistre a et doit avoir court et usaige du fait de ladicte ferronnerie, et peut et doit congnoistre des discords des ouvriers dudit mestier, minieurs et charbonniers, touchant le fait de ladite ferronnerie, excepté le cry de haro qui seroit determiné en la court du Roy; et convient que ledit maistre soit natif de ladicte ville de Glos, et que il saiche forger et faire le fer de sa main, et aussi faire residence en ladicte ville de Glos, où lesdits ferrons et gens dudit mestier se doivent venir droictoyer *(c)*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 399.

(b) Bourg de Normandie, à deux lieues de l'Aigle, aujourd'hui du département de l'Orne.

(c) Poursuivre son droit, son procès.

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

devant luy de ce qui touche ledit mestier : et des amendes et forfaictures qui sortiront d'icelle court, le Roy nostre sire a le tiers, et lesdits ferrons les deux parts.

(2) Item. Par leursdits previlleiges, nul entre lesdites deux rivieres ne peut faire garnison de mine ne de charbon pour revendre, mais doit estre exposé en fer par celluy qui l'achapte.

(3) Item. Nul ne peut, ès mectes d'entre lesdites deux rivieres, vendre, ne exposer en vendue, ne ouvrer fer d'autre pays que celluy qui est fait entre lesdites deux rivieres.

(4) Item. Lesdits ferrons peuvent vendre et faire vendre leur fer par tout le royaume de France, sans contredit; et se le maistre desdits ferrons ou ses commis treuve autre fer en icelles mectes, il le peut prendre à cause de forfaicture, et est icelluy fer acquis au Roy et ausdits ferrons.

(5) Item. Se il y a aucun desdits ferrons qui face plus grant fer qu'il n'est ordonné par les ordonnances du mestier faictes chacun an, ledit maistre le peut prendre par tout où il le trouvera, et en payera le ferron qui l'aura fait, par chacune piece, dix sols d'amende; et se il est maindre que le pois ordonné, ledit maistre le peut prendre à cause de forfaicture.

(6) Item. Le maistre a la congnoissance des pois de quoy l'on poise toute œuvre de fer, et en a l'estallon marqué à la fleur de liz; et peut corriger et pugnir ceulx qui en usent mauvaisement par tout la duchié de Normandie.

(7) Item. Ledit maistre a les mesures et essoif *(a)* de mine et de charbon.

(8) Item. Lesdits ferrons sont francs d'aller aux veues et enquestes.

Pour lesquels previlleiges dessusdits, lesdits ferrons sont tenus faire, chacun an, au Roy nostredit seigneur, cent et cinquante piez de fer aux receptes de Breteuil et d'Orbec.

(9) Item. Lesdits ferrons sont francs d'acquits d'acheter mine et charbon entre lesdites deux rivieres.

Et pour ce que de nouvel plusieurs personnes, ferrons et autres, se sont efforcez ou vuellent efforcer d'enfraindre et usurper les franchises et previlleiges desdits ferrons, se soit le maistre desdits ferrons traict en la court du Roy nostredit seigneur, de laquelle court il a obtenu certaines lectres de impetracion par lesquelles vous ait esté mandé que, appellez avecques vous les procureurs desdits bailliages ou leurs substituts, vous feissiez informacion desdits previlleiges et franchises, laquelle informacion ait esté faicte par vous, Pierre de Hargeville, chevalier, bailly d'Evreux, et par Jean Rouyl, commis à ce par vous, Jean de la Tuile, bailly de Rouen et de Gisors, appellé avec eux Raoul Deshayes, procureur du Roy nostredit seigneur oudit bailliage d'Evreux, et Jean Granches, substitut de Nicolas Leconte, procureur audit bailliage de Rouen; laquelle informacion ainsi faicte ait esté renvoyée par lesdiz commissaires, close soubz leurs sceaulx, en la court de nostredit seigneur le Roy à Paris, pour y pourveoir comme il appartiendra; et depuis, ledit maistre des ferrons ait obtenu de ladicte cour certaines lectres royaulx, par lesquelles il nous ait esté mandé que nous veissions ladicte informacion, laquelle nous ait esté envoyée close soubz le contrescel dudit seigneur; et que, appellé le procureur d'icelluy seigneur, nous pourveissions sur le fait, ainsi que de raison seroit et que bon nous

NOTE.

(a) Panier à anses, dans lequel on mesuroit le charbon.

sembleroit; laquelle informacion ait esté par nous veue et visitée, appellé à ce Nicolas Leconte, procureur dudit seigneur ou bailliage de Rouen : et pour ce que par icelle nous sont apparues les franchises, previlleiges et libertés desdiz supplians, et que ilz en ont joy et usé le temps passé, voulans aussi iceulx en joyr semblablement pour le temps avenir, vous mandons et commectons, et à chascun de vous si comme à luy appartiendra, que lesdiz supplians faciez et seuffrez joyr et user de leursdictes franchises et libertez, ainsi qu'ilz ont fait le temps passé, en contraignant iceulx supplians et autres demourans et frequentans èsdictes mectes à les tenir et garder, et en faisant commandement aux personnes, dont vous ou l'un de vous serez requis par ledit maistre, que eulx luy obeyssent selon la forme desdiz previlleiges; et au cas que sur ce auroit debat ou opposicion, les parties oyes pardevant vous ou l'un de vous, leur faictes bon et brief accomplissement de justice. *Donné en l'an et eschiquier dessusdiz.* Ainsi signé : *Par les gens tenans l'eschiquier*, CONTE.

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

Suite des Lettres de CHARLES VI.

Quas quidem licteras superiùs insertas et contenta in eisdem licteris, ad supplicacionem et requestam ferronorum Normanie commorancium et residencium inter ripparias d'Ourne *et* d'Aure *in eisdem nominatorum, si et in quantum ritè et justè usi fuerint, laudamus, ratifficamus et approbamus ac valere volumus perpetuâ roboris firmitate, dantes tenore presencium in mandatis baillivis Rothomagensi et Ebroïcensi, aut eorum locatenentibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus de contentis in preinsertis licteris uti pacificè faciant et gaudere, facta in contrarium revocando, adnullando, et ad statum pristinum et debitum reducendo seu indilatè reduci faciendo. Quod ut stabile ac firmum perpetuò remaneat, presentibus licteris sigillum nostrum in cera viridi cum filis sericeis impendens duximus apponendum.* Datum Parisius, anno Domini millesimo quadringentesimo quinto, die xxvj.ª Novembris, regni verò nostri vicesimo sexto, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. *Datum ut suprà.*

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras et omnia et singula in eis contenta, nos rata et grata habentes, eas et ea, ad supplicacionem et requestam ferronorum Normanie commorancium et residencium inter ripparias d'Ourne *et* d'Aure *in eisdem nominatorum, laudamus, ratifficamus et approbamus, et auctoritate nostrâ ac speciali graciâ, tenore presencium, confirmamus, si et in quantum ferronarii predicti ritè et justè usi fuerint, ac valere volumus, &c. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.* Datum in villa nostra Cadomi, mense Julii, anno Domini millesimo CCCC quinquagesimo, et regni nostri vicesimo octavo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem sui magni consilii. A. AUDE. *Visa. Contentor.* FROMENT.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras et omnia et singula in preinsertis licteris contenta et declarata, nos rata et grata habentes, eas et ea, ad supplicacionem et requestam ferronorum Normanie, &c. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, &c. Datum Rothomagi, in mense Augusti, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo secundo, regni nostri verò secundo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem consilii. A. GAUTIER. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

(a) Approbation de quelques Articles ajoutés aux Statuts des Drapiers de Rouen (b), sur l'argent donné ou dépensé par les Maîtres nouvellement reçus.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme les prevost, eschevins et freres de la charité du Saint-Sacrement, séant en l'esglise Saint-Nicaise de nostre ville de Rouen, et plusieurs des maistres du mestier de tistre *(c)* en draps en la drapperie de Rouen, nous ayent fait exposer que ladicte charité qui est fondée et establie de grant ancienneté, est maintenue et soustenue en la pluspart par les maistres et ouvriers dudit mestier de tistre; et en icelle, avec le service divin qui se y fait, sont faictes et accomplies plusieurs euvres charitables, et par especial sont donnez et aumosnez, chacune sepmaine, certains deniers aux freres d'icelle charité, qui sont anciens, malades, pouvres et indigens, et qui, pour occasion desdictes choses, ne pevent plus gaigner leurs vies: et pour ce que lesdiz exposans doubtoient que les deniers de leurdicte charité ne peussent fournir, sans avoir aucun ayde, à continuer aux charges de ladicte charité et entretenement du divin service, eussent entre eulx et d'un commun assentement advisé certains vins et boissons accoustumez estre payez par lesdiz maistres et ouvriez dudit mestier de tistre en draps, pour les vinaiges dudit mestier estre appliquez et convertis en ladicte charité, selon la forme et maniere declairée en certains articles contenuz ès lectres sur ce faictes et passées du consentement desdiz exposans, par le bailly dudit lieu de Rouen, appellé nostre procureur, desquelles la teneur s'ensuit:

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront et orront, Pierres Daron, lieutenant general de noble homme monsieur Guillaume Cousinot, chevalier, seigneur de Montereul-sur-le-Bois, conseiller et chambellan du Roy nostre seigneur, et son bailly de Rouen, salut.

Comme les prevost, eschevins et freres de la charité du Saint-Sacrement, séant en l'esglise de Saint-Nicaise de Rouen, et plusieurs des maistres du mestier de tistre en draps en la drapperie de Rouen, nous ayent puis n'a gueres exposé que ladicte charité qui est ordonnée et establie de grant ancienneté en ladicte perroisse Saint-Nicaise, est maintenue et soustenue en la plus grande partie par les maistres et ouvriers dudit mestier de tistre en draps, lesquelz presque tous sont freres, serviteurs et gouverneurs de ladicte charité, en laquelle, avec le service divin qui y est celebré, sont faictes et accomplies plusieurs euvres charitables; par especial, sont baillez, donnez et aumosnez, chascune sepmaine, certains deniers aux freres de ladicte charité qui sont malades, anciens, pouvres et indigens, pour cause desquelles indigences ilz ne pourroient gaigner leurs vies, et lesquelz, moyennant lesdictes aumosnes, sont aucunement substantez et soustenuz, et aultrement seroient contrains

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 440.

(b) *Voir* le *tome XIII, pages 55 et suiv. 68 et suiv.*; et le *tome XIV, pages 472 et suiv.*

(c) Faire un tissu.

à

à mendier et querir leurs vies : et pour ce que, pour le grant nombre desdiz freres, de l'essence, povreté et antiquité dessusdiz, le tresor et deniers de ladicte charité ont esté et sont fort diminuez et appeticez, et qu'ilz doubtent que, sans aucun ayde et moyen, iceulx exposans ne puissent continuer aux charges de ladicte charité et entretenement du service divin, nous ayent requis certains vins et boissons accoustumez estre payez par les maistres et ouvriers dudit mestier de tistre en draps, pour les vinaiges dudit mestier estre appliquez à ladicte charité pour l'entretenement d'icelle, selon certains articles, desquelz les teneurs s'ensuivent :

(1) Premierement, il est accoustumé que chascun ouvrier de tistre en draps doit et est subgect de payer par leur ordonnance ce qu'il a gaigné pour la premiere journée qu'il a besoigné, à estre converti en despence, soubz umbre de laquelle journée ilz font de grans despences, et en advient de grans debatz; se requierent que, ou lieu de ladicte boisson, les ouvriers payent et convertissent icelle despence en deux solz six deniers tournois, qui seront payez à ladicte charité.

(2) Item. Que la somme de dix solz que doivent les maistres dudit mestier de tistre, en boissons, quant ilz lievent les ouvrouers, soient convertiz comme dessus; et ou cas que aucun dudit mestier de fouller, laver et tondre, leveront ouvrouer dudit mestier de tistre, il sera à son plaisir de payer lesdiz dix solz à ladicte charité, ou payer icelle boisson pour ceux dudit mestier.

Lesquelz articles par nous veus, nous eussions fait assembler les maistres dudit mestier de tistre en draps, en la plus grant et seine partie, desquelz les noms ensuivent; c'est assavoir : Mahiet Halles, Raoullin le Forestier, Jehan Dufour, Laurent le Turquier, Raoulin Cluyn, Pierre Bonami, Clement le Prince, Naudin le François, Jehan le Caron l'aisné, Cardin de Corval, Colin de Bourdeaulx, Guillaume Boisselet, Perrinot de Fontaine l'aisné, Jahannot Fontaine, Guillaume Postel, Guillaume du Chastel, Pierre le Clerc, Rogier le Prevost, Jehan Carmin, Noel Clerembault, Jehan de Bresingtot, Thomas Mabire, Guillemot Blosset, Jehan le Merchier, Guillaume Piefort, Robinet le Saige, Guillaume Varnier, Jehan le Blanc, Richart Beuset, Colin Monnaulx, Pierre le Caron, Guillaume Lendrin, Motin de Basinetot, Jehan Coquet, Perrenot Brugneys, Guillaume Guignet, Phelippot des Preu, Jehan Pinchon, Jehan le Masier, le sire Jehan le Maffier le jeune, Drouet de Bignemarre, Guillaume le Turquier, Jehan Boullart, Jehan Bourrel, Guillaume Leureux, Berthin de Morsen, Jehan Prevost, Colin de Beaunay, Jehan le Vasseur, Guillaume le Maçon, Guillaume le Vasseur, Guillemot le Doux, Jehan Roumain, Robinet le Prevost et Lucas le Rouge, tous maistres et ouvriers dudit mestier de tistre en drap, et plusieurs desquelz ont esté gardes et bons ouvreurs d'icelluy mestier, lesquelz maistres et ouvriers, après ce qu'ilz avoient veu lesdiz articles, nous avoient dit, tesmoigné et rapporté par leurs sermens, que pour eschever aux inconveniens qui se pourroient ensuir et advenoient souventeffoiz à cause desdictes boissons, aussi pour l'entretenement et l'augmentacion de ladicte charité, lesdiz articles leur sembloient raisonnables, utiles et prouffitables, pour en estre usé ainsi et par la forme et maniere qu'ilz contenoient. Pourquoy, et que mencion est faicte desdiz articles et ordonnances generalles de ladicte drapperie de Rouen, nous les eussions fait monstrer aux bons ouvreurs de la drapperie de Rouen, lesquelz eussent dit qu'ilz ne voulloient mectre ne donner consentement que aucune chose fust faicte ou innovée contre les ordonnances de ladicte

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

drapperie; et à cette fin, auroient baillé autres articles en forme de response contre les articles dessus transcriptz. Et lesdiz exposans auroient baillé certains memoires en forme de replique ou solucion, contenant, entre autres choses, qu'ilz n'entendoient faire chose qui touchast, derogeast ou prejudiciast ou contenu èsdictes ordonnances, ne aux foullons, laveurs ou tondeurs, ne que lesditz foullons, laveurs et tondeurs y feussent subgectz, comprins ne entenduz, se n'estoit de leur gré, accord et consentement. Toutes lesquelles escriptures ayant esté veues et deliberées par les consulz et procureur du Roy nostredit seigneur oudit bailliaige, sçavoir faisons que, tout veu et consideré ce que fait avons en la matiere par deliberacion desdiz officiers, et du consentement dudit procureur du Roy, nous, iceulx exposans avons auctorisez et auctorisons par ces presentes, à jouir du contenu èsdiz articles dessus transcriptz, tant qu'il plaira à justice, et que aultrement par icelle en soit ordonné, sans prejudice desdictes ordonnances de drapperie, ne sans y comprendre ne assubgetir lesdiz foullons, laveurs et tondeurs, se ne leur plaist; et par ce aussi que lesdiz ouvriers de tistre en draps, pour leur premiere journée, ne les maistres pour lever leurs ouvroirs, ne feront, ne pourront doresnavant, et durant ladicte auctorisation, estre contraints à payer aucune autre chose que les sommes dessusdictes pour les causes et ainsi qu'il est contenu èsdiz articles. Si donnons en mandement au premier sergent ou soubzsergent royal dudit bailliaige sur ce requis, que du contenu èsdiz articles il face, seuffre et laisse lesdiz exposans et autres à qui le cas touche, joyr et user plainement et paisiblement, sans aucun empeschement, et icelles public et notiffie aux lieux et aux personnes. En tesmoing desquelles choses, nous avons fait sceller ces presentes de nostre scel, et, à greigneur congnoissance, y a esté mis le grand scel aux causes dudit bailliaige. *Ce fut fait et donné à Rouen, le xxiiij.e jour de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante.* Ainsi signé : JEHAN D'AUTENY. *Et scellé en cire vert.*

A TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront ou orront, Pierre Daron, lieutenant general de noble homme monsieur Guillaume Cousinot, chevalier, seigneur de Montereul-sur-le-Bois, conseiller et chambellan du Roy nostre seigneur, et son bailly de Rouen, salut. Comme puis n'a gueres les prevost, eschevins et freres de la charité du Saint-Sacrement, fondée en l'esglise Saint-Nicaise de Rouen, ayent obtenu certaines lectres contenans certaines addicions d'aucuns articles qui accordez leur ont esté, de certains deniers à prendre sur les ouvriers de tistre en draps pour leur premiere journée, et sur les maistres dudit mestier quant ilz lieveront leurs ouvrouers pour l'accroissance et augmentacion de ladicte charité, jouxte le contenu ès lectres, parmy lesquelles ces presentes sont annexées, lesquelles lectres, depuis la date d'icelles, ayent exhibées à plusieurs des maistres et ouvriers dudit mestier, autres que ceux qui premierement y avoient mis et donné leur consentement, denommez èsdictes lectres; et pour sçavoir se ilz le vouldroient accepter ou contredire, eussent esté mandez et fait venir par-devers nous : sçavoir faisons que aujourd'huy sont comparues pardevant nous les personnes dont les noms ensuivent, c'est assavoir : Robin de Cauchy, Robin de la Mare, Jehan le Caron, Robin Buguereul, Amyot Coquerel, Vateryn de Bouteiry, Bertheran Rouse, Julien Gaure, Guillemin Huet, Colin Votier, Jehan Tison, Raoullet Delabret, Jehan Pevre, Jehan Vatier, Rogerin le Vasseur, Robin Tireul, Simon Malemaison, Jehan de Saint-Andrieu, Jehan le Moyne, Robin l'Angloys, Jehan Lefevre, Jean

Gaultier, Macé Merot, Vatier Blondel et Jehan le Prince, tous lesquelz nous dirent et tesmoignerent qu'ilz avoient veu et visité lesdiz articles, lesquelz leur sembloient utiles, prouffitables et raisonnables, tant pour l'accroissement de ladicte charité et service divin, que pour le bien et honneur de leurdit mestier, et les auroient agréables pour eulx et leurs successeurs, en tant que faire le pourroient. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces presentes de nostre scel, et, à greigneur congnoissance, y a esté mis le grand scel aux causes dudit bailliaige. *Ce fut fait l'an de grace mil cccc soixante, le xxviij.ᵉ jour d'Octobre.* Ainsi signé : JEHAN D'AUTENY.

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

En nous humblement requerant par lesdiz exposans, que les choses dessusdictes, ainsi par eulx advisées, faictes et passées, voulsissions avoir agréables, seauves et estables, et icelles louer et approuver, en tant que mestier est. Nous, les choses dessusdictes considerées, mesmement que lesdiz deniers sont convertis et employez en bonnes et charitables euvres, inclinans à la requeste desdiz exposans, lesdiz articles et tout le contenu en iceux avons agréables, et par ces presentes, de grace especial, les louons, ratiffions et approuvons, et voullons que lesdiz exposans et leurs successeurs en joyssent et usent plainement. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailly de Rouen, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens grace, approbacion, ratifficacion et octroy, ilz facent et laissent iceulx exposans et leurs successeurs joyr et user paisiblement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; lequel se fait, mis ou donné avoit esté ou estoit, le mectent ou facent mectre sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Rouen, ou moys d'Août, l'an de grace mil cccc soixante-deux, et de nostre regne le deuxiesme.* Signé : *Par le Roy, à la rellacion du conseil.* ROLANT. *Visa. Contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

(a) Nouvelles Lettres en faveur des Chartreux de la Rose-Notre-Dame, près de Rouen.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz bienamez les prieur ou recteur et convent de l'ostel de la Rose-Nostre-Dame-lès-Rouen, de l'ordre des Chartreux, contenant que, l'an mil cccc cinquante-trois, ils obtiendrent de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, certaines lectres de confirmacion de garde, previlleiges, scellées en laz de soie et cire vert, desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES, &c. *(b)*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 377.

(b) Les lettres de Charles VII sont au *tome XIV, pages 260 et 261.* Elles en confirment de Charles V, qui sont au *tome VII, pages 110 et 111.* Charles VII y dit, en parlant de ces dernières, qu'elles avoient été obtenues de *son seigneur et pere;* c'est *aïeul*

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

Lesquelles lectres dessus transcriptes, et le contenu en icelles, nous, en faveur et contemplacion du divin service, prieres et oraisons qui se font en ladicte esglise, tant pour nous que pour noz predecesseurs, avons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, loées, confermées, ratiffiées et approuvées, et, par ces presentes, loons, confermons, ratiffions et approuvons de point en point, voulans que lesdiz supplians joyssent du contenu en icelles doresenavant perpetuellement, selon leur forme et teneur, et ainsi qu'ilz ont fait depuis la date et confirmacion d'icelles. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailly de Rouen ou à son lieutenant, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que noz presens grace, confirmacion, ratiffication et octroy, tiennent, observent et gardent, et facent tenir, garder et observer de point en point sans enfraindre, et du contenu en icelles facent lesditz supplians doresenavant perpetuellement joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'ostent ou facent oster et mectre sans delay au premier estat et deu. Et pour commemoracion perpetuel, et que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre seel; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Rouen, ou mois d'Aoust, l'an de grace mil CCCC soixante-deux, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* F. DE CAIGNEUX. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

Suite de la NOTE.

qu'il faut lire. Ce n'est-là, au reste, qu'une inadvertance bien facile à reconnoître. Il faut lire aussi *confirmer* au lieu de *conserver*, ligne 2 de la page 261.

Quant aux lettres de Charles V, au lieu de *considerans*, ligne 1.re de la page 110, il y a dans l'exemplaire du Trésor des chartes, *desirans;* et ligne 14 de la page 111, au lieu de *voulans que de nostredicte grace*, on lit *et voullons que nostredicte garde*. La date enfin est du viij mars, dans le registre du Trésor des chartes, tandis qu'elle est du xviij de ce mois, *tome VII, page 111*, du Recueil des Ordonnances.

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

(a) Lettres relatives à la réforme de l'Ordre de Cluni, et aux excès commis par beaucoup de ses Religieux.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; ad perpetuam rei memoriam, notum facimus universis presentibus et futuris, quòd supplicacionem dilecti nostri consanguinei et consiliarii Johannis de Bourbon *(b), episcopi Aniciensis (c), abbatis Cluniacensis, ac diffinitorum capituli generalis tocius ordinis Cluniacensis auctoritate apostolicâ constitutorum, et conventûs ejusdem monasterii, recepimus, continentem quòd cùm propter invalidos et pestiferos incursus guerrarum que usque*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 436.

(b) Fils naturel de Jean I.er, Duc de Bourbon, qui, fait prisonnier à la bataille d'Azincourt, l'étoit encore dix-neuf ans après, et mourut dans sa captivité au mois de juin 1434.

(c) Du Puy; ville appelée *Anicium*, à cause du mont Anis, sur lequel elle est située.

nunc à longo tempore citrà in regno nostro indesinenter cursum habuerunt, multa monasteria dicti ordinis Cluniacensis, multeque ecclesie et prioratus, tam illi et illa qui et que in nostra et nostrorum predecessorum fundacione existunt, quàm alia, devenerunt funditus in miserabilem ruynam, et aliquà verò, non totaliter, et se aliqualiter sustinent, si eis celeriter succurratur, poterunt, cum Dei adjuctorio, in melius reparari, religioque ipsius ordinis Cluniacensis, hac de causa multùm collapsa, ad pristinum statum reformari. Verùm, quia multi sunt dicti ordinis religiosi qui in tantam devenerunt dissolucionem, propter quod sepe per visitatores dicti Cluniacensis ordinis non potuerunt visitari, et, quod deterius est, nullam volunt recipere reformacionem, sed iniquè versantes monasteria, prioratus et officia permictunt in totalem devenire ruynam, fructusque et redditus predictorum monasteriorum, prioratuum et officiorum in voluptuosis lubricitatibus exponentes, in grande animarum suarum periculum, dictorumque monasteriorum, prioratuum et officiorum perpetualem ruynam, scandalum, et tocius ordinis predicti vituperacionem, dedecus et prejudicium; et cùm per supradictos exponentes et ad hoc deputatos proceditur ad reformacionem, punicionem et correctionem dictorum religiosorum, dilapidatorum, concubinariorum, et omnia perversa mala magnâ punicione et correctione condigna perpetrancium (a), secundùm regulam Sancti Benedicti, statuta regularia dicti ordinis Cluniacensis, secundùmque juris et justicie formam, predicti religiosi, sic in sua perversa malicia semper insistentes et perseverantes, volentes effugere regularem disciplinam et reformacionem ordinis, dictorum monasteriorum, prioratuum et officiorum restauracionem et reedificacionem temporalem et spiritualem, subitò et incontinenter ad appellacionis diffugium ad nostrum parlamentum Parisius et alios nostros officiarios iniquè recurrunt, faciuntque se per nostros officiarios indebitè tueri et deffendi, ac gardiari à nobis nostrisque officiariis, gardias et casus novitatis impetrantes; aliqui verò, fictivè et fraudulenter, se universitati nostre Parisius et aliis universitatibus nostris incorporari, sine eorum prelatorum auctoritate et licencia, sentenciam excommunicacionis propter ea ipso facto incurrendo, et moram in dictis universitatibus per quindecim dies anno dumtaxat facientes, ut, pretextu privilegiorum dictis universitatibus concessorum, reformacionem et punitionem subterfugientes evadant; sic et talia facientes, quòd nullo modo, aut saltem sine maximo dispendio, de ipsis et suis beneficiis et officiis non potest fieri debita correccio, reformacio et restauracio, quod est et cedit in grande prejudicium et totalem ruynam ac perdicionem dicti ordinis, et plus cedere posset, nisi per nos super premissis de remedio provideretur celeri et opportuno, illud à nobis humiliter postulantes. Quapropter nos, premissis actentis, et considerantes quia monasteria et prioratus dicti ordinis in magna parte sunt de nostra nostrorumque predecessorum fundacione, et ne dictum monasterium Cluniacense et ordo ejusdem labantur in perdicionem, dictique religiosi incorrigibiles dilapidatores, concubinarii, et alia consimilia mala et delicta perpetrantes, in sua malicia et perversa ac incorrigibili vita, sub umbra et colore appellacionum vel opposicionum, permaneant et confoveantur, cupientes posse nostro ad laudem et honorem Domini nostri Jhesu Christi super premissis providere, predictisque scandalis, ruynis et perdicionibus dictorum monasteriorum et prioratuum, necnon dilapidatorum, concubinariorum,

NOTE.

(a) C'étoit cependant sous le règne de Charles VI, dans le siècle même de Louis XI, que le Pape Grégoire XII avoit dit, en parlant de l'ordre de Cluni : *in ecclesiæ paradiso plantatum, à mari ad mare uberes fructus honestatis producens.* D'autres l'avoient appelé *un second paradis, le jardin du Seigneur, la fontaine d'eau vive, le bain des ames.* Voir *Gall. Christ.* tome IV, page 1121.

Louis XI, à Rouen, Août 1462.

et aliorum predictorum delictorum, obviare, dilectis et fidelibus consiliariis nostris qui nostrum tenent et in futurum tenebunt parlamenta nostra, dictisque conservatoribus regiis universitatum regni nostri, et ceteris officiariis et justiciariis nostris ubilibet constitutis, mandamus et eciam jubemus quòd de cetero non admictant tales appellaciones quovismodo, nec talibus religiosis dicti ordinis contra reformacionem, correctionem regularem, ullas concedant gardias aut casus novitatis, seu alia remedia per que possint ab ipsa reformacione effugere, seu correctionem et punicionem regularem dicti ordinis retardare : quinymo, dictum abbatem et diffinitores auctoritate apostolicâ constitutos pro ordinis Cluniacensis reformacione, suosque reformatores, visitatores et depputatos, procedere permittant ad punicionem, correctionem, restauracionem et reformacionem dictorum religiosorum, monasteriorum, prioratuum et officiorum; ubique, in premissis, auxilium, consilium, carceres, favorem, opem et juvamen prestent, si sit opus et requisiti fuerint : et si per dictos religiosos, volentes punicionem et correctionem regularem dicti ordinis evitare vel saltem retardare, aliqua mandata, rescripta, provisiones, à nobis nostrisque officiariis fuerint obtenta, vel in futuro per inadvertenciam, vel aliter sibi dentur vel concedantur, que essent vel venirent ad impediendam correctionem et punicionem dictorum religiosorum, et visitationem, reformacionem et restauracionem dictorum monasteriorum, prioratuum et officiorum dicti ordinis Cluniacensis, et jurisdictionem specialem ejusdem, eisdem rescriptis, provisionibus et mandatis sub quacumque verborum forma impetratis vel impetrandis et receptis, vel inhibicionibus ipsarum virtute factis vel faciendis, nullatenus per dictos opponentes vel alios permictant obediri. Nec per hoc volumus dictos visitatores et reformatores dicti ordinis à facto visitacionis et reformacionis dictorum religiosorum secundùm eorum regulam, captionis, incarcerationis, correctionis et punicionis cessare, vel aliquo modo retardari per opposiciones, appellaciones in contrarium premissorum factas vel faciendas quovismodo; nos nunc declarantes nostre intencionis non esse vel unquam fuisse dictos exponentes impedire velle in hiis que concernunt visitacionem, reformacionem et restauracionem dictorum monasteriorum, prioratuum et officiorum, correctionemque, punicionem et reformacionem religiosorum dicti ordinis Cluniacensis, secundùm statuta regularia ejusdem ordinis et juris dispositionem. Et ne quis de premissis valeat ignorancie causam prætendere in futurum, damus in mandatis omnibus officiariis, quatenus nostras presentes litteras in locis, ecclesiis, auditoriis et personis ubi et de quibus expediverit et requisiti fuerint, publicent et significent, quoniam sic fieri volumus, et dictis exponentibus, favore sue religionis et ordinis, de nostra gracia speciali et auctoritate regia concessimus et concedimus per presentes. Et in premissorum robur et testimonium, sigillum nostrum presentibus jussimus apponi. Datum Rothomagi, mense Augusti, anno Domini M.^mo^ CCCC.^mo^ LXII.°, et regni nostri secundo. *Sic signatum.*

Louis XI, à Rouen, Août 1462.

(a) Observances et Statuts pour la ville de Caumont en Artois (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz bienamez les manans et habitans de Caumont ou pays d'Artois, contenant que

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 441.

(b) Dans le bailliage de Hesdin. *Voir* le nouveau Coutumier gén. *tome Ier, page 476.*

jà pieçà leur seigneur naturel, par deux de ses lectres patentes, desquelles la teneur s'ensuit :

Louis XI, à Rouen, Août 1462.

Mars 1229.

JOU *(a)* GUI, sire de Caumont, face savoir à tous chaus ki sunt et ki avenir serunt, ke jou ay donné à mes hommes de Caumont iretaubement *(b)*, loi et commugnes de Dieu et de moy, as us et as coustumes de la commugne de Hesding, sauf le droit de Dieu et saincte eglise, et sauf le droit Monsieur *(c)* et le mien, et le mes francs hommes, en telle maniere qu'ilz ne pevent jugier ne mey, ne mes serjans; et s'il avenoit core ke aucun de mes serjans fesist mefiée *(d)* à homme de la commune, je le dois faire amender par moy et par mes liges hommes; et se aucun de la commune mesprend envers mes serjans, ilz le doivent faire amender par le maieur et par les eskevins.

Et si est assavoir que je doy clorre mes jardins de fossé souffisant pour bestes; et se mis y est ataint par jor, il est à deux solz de forfait et escondit, et s'il est prins par nuit, et on peut avoir tesmoignage d'un des jurez de la ville, il doit soixante solz; et s'on n'en a tesmoignaige, il en eschappe par son serment; et se aucun de communes est prins ès jardins, et il n'a tant vaillant, on prend ce qu'il a sur son corps, et pour le remenant *(e)* le banist-on hors la ville et de la banlieue, s'il n'y remanist *(f)* par le gré au seigneur : et se on treuve nully *(g)* afforfait de bos *(h)* par jour, il est à trois blans d'escondit *(i)*; et s'il y est trouvé hevant *(k)*, ou arrachant, ou forant, ou soyant *(l)*, il doit soixante solz, portant si est tesmoignaige d'un des jurez de la ville; et s'on ne l'a, il s'en passe par son escondit. Et se aucun est trouvé pescant ès viviers ou ès eaues entre la fontaine Saint-Aubin et la banlieue devers Tollant, il doit trois solz si c'est par jour; et s'il y est trouvé par nuit, il est en la mercy au seigneur. Et si est assavoir que je doy avoir à mes blez et à mes autres gaingnaiges *(m)* aultres telz loiz et aultres telz droictures *(n)* que cilz de Hesdin ont les leurs, et au tel povoir y a li maires et li eskevins de Caumont que li maire de Hesdin et li eskevin y ont ès leur. Et après, c'est assavoir que chascun de la commune peut vendre l'une à l'autre se terren des camps, sauf la droicture au seigneur; si est assavoir, de le douzaine deux deniers, par si que au massange *(o)* en demeure deux journeulx; et si advient tost qu'ilz vendent lors menaiges, il

NOTES.

(a) Je ou *moi.* Plusieurs mots de cet acte ne sont pas moins faciles à comprendre; nous n'avons pas besoin de les expliquer. Il en est quelques-uns au contraire dont nous n'avons pu trouver le sens, quoique nous ayons parcouru, pour nous éclairer, diverses coutumes de villes voisines, et celle d'Hesdin en particulier. Nous indiquerons, au bas de la page, les mots dont la signification nous est connue, et qui nous paroîtroient pouvoir embarrasser le lecteur.

(b) Irrévocablement; et aussi, héréditairement.

(c) Robert de France, frère de Louis IX, premier du nom comme Comte d'Artois. Il ne prit possession de cet apanage qu'en 1237, époque de son mariage; mais Louis VIII, son père, le lui avoit laissé par son testament, dès 1226. Robert n'avoit alors que dix ans.

(d) Dommage, tort, méfait.

(e) Le reste.

(f) Demeure.

(g) Quelqu'un.

(h) Bois, forêt.

(i) Satisfaction, réparation, dédommagement.

(k) Hevant ou havant. Haver, c'est prendre, happer.

(l) Sciant.

(m) Tout ce qui donne quelque gain, quelque produit.

(n) Droit ou redevance à payer au seigneur.

(o) Massauge ou massaige; *masagium, massagium*, métairie, maison des champs.

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

le pevent vendre as us et as coustumes de Hesdin, ne nulz n'y pevent vendre à homme qui ne soit de la commune, ne tenir de dehors, se par le seigneur, non.

Item. Cilz qui sont de la commune de Caumont, doit au seigneur de Caumont ung septier d'avoine de cens au net leurs autres cens; et si est à payer, chascun an, à la feste Saint-Remy. Et li maire et li eskevin de Caumont ne pevent detenir en leur commune nul de mes hommes de mes propres villes, se par moy non, fors que leur banlieu le pourporte *(a)* et que li cartre le devise *(b)*. Et je lei ay donné banlieue parmy mon fief de Caumont du stret *(c)* à la voye qui va entre le maison à Lendrefosse et le tousche *(d)* de Fontaines. Et li maire et li eskevin de Caumont peut faire detenir de leur commune mes hommes de Fontaines, et si doit-on savoir que par-devers Queues dure leur banlieue dusques à la croix Hintoix, et par-devers Hintoix tant comme li fiefz de Caumont dure, et devers Tollant dusques à l'Ourelet de Carvoye, et par-devers Garst dusques à l'Espine grande de campaine, et dusques au camp Guyn, et dusques à le Croix Robert de Coquefait, et dusques au quesne Estrambault de la Cheriaures; et me doivent apporter mon terraige *(e)* comme ilz souloient; et les trouvaiges de me terre sont miens ainsi comme elles sevent, si comme de vaisseaux de es et d'autres causes, ne nul ne cajms deste convenance *(f)*; et ceste commugne ay jou juré loyaulment à tenir; et Clemence ma femme aussi, et Hues et Haynes *(g)* mes filz, la hostie tré aute, l'ont juré, et my hommes liges l'ont créanté *(h)* et juré; c'est assavoir : Baudouyn de Montellez, Hues du Quesnoy, Hues Putes, Gras de Caumont, Robert Blarie, chevalier, et Regnaulx Mesmes, chevalier, et Adam Dorboval, et Hues de Beaulaincours, et Raoul Pillefars, et Guiot Tevenaulx, et Franin Coteraulx. Et pour que ce soit ferme et estable, j'ay scellé de mon scel, l'an de l'incarnation M.° et II.^cno et XXIX, el mois de mars.

Item. Une aultre lectre dont la teneur s'ensuit :

Mars 1229.

JOU GUI, chevalier, sire de Caumont, par la grace de Dieu, face sçavoir à tous ceux qui ces lectres verront et orront, que j'ay donné et octroyé à mes hommes de Caumont toutes lois et commugne as us et as coustumes de Hesdin et selon ses poins de la cartre de Hesdin, et tout aussi franchement dedens leurs banlieues, comme ceulx de Hesdin dedans les leurs, de toutes choses; et si ont juré les droiz, Dieu et sainte eglise, et les Monseigneur et les miens; et les mes francs hommes, si ont juré tous aultres amenez à droit qu'ilz auront à juger. Et si est assavoir, que tout ce qu'ilz seront en leur commune manants, me doivent ung septier d'avoine en accroissance de les aultres cens, et à payer, chascun an, à la feste Saint-Remy; et ceste commugne leur ai-je donnée et octroyée et jurée loyaulment à tenir, sauf les droiz Monseigneur; et fé à ma femme Clemence juré, et Hues mon aisné filz juré et créanté. Et oc *(i)* ay-je fait par le conseil de mes

NOTES.

(a) Le fasse savoir.

(b) Leur chartre le stipule.

(c) Chemin étroit.

(d) Petit bois.

(e) Redevance payée au seigneur sur les productions de la terre, et principalement sur les grains.

(f) Il y a plusieurs mots de cette phrase que je n'entends pas.

(g) Hues et Haynes, deux noms propres: Hugues et Henri.

(h) Certifié.

(i) Cela.

liges

liges hommes et de mes amys ; c'est assavoir : monsieur Guillaume de Cateu et monsieur Raoul Duraines et Baudin de Monstliuz, mes hommes liges ; et le Pucet de Coquefort, et le Guerrat de Caumont, et le Huart de Quesnoy, et le Robert Blarie, et Adam Daulomer, et Hourson de Beauloncourt, et Raoul Pillefart, et Simon le Causin, et Geoffroy que on appelle Prevost, et Simon de Tolant, et Henry de Caumont, et tout si se l'ont juré adjuder en bonne foy. Et pour ce que ce soit ferme et estable, je l'ay confirmé par mon scel, l'an de l'incarnacion M. et II[c] et XXIX, ès mois de mars.

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

L'en donna et octroya semblables lois, coustumes, statuz, observances et previllaiges que ont les hommes bourgois, manans et habitans de la ville de Hesdin ; desquelles lois, coustumes, statuz, observances et previllaiges l'on dit la teneur estre telle :

EL nom de la saincte Trinité indivisible, Amen. Nous Loys *(a)*, Roy de France, faisons sçavoir à tous presens et advenir, que nous avons donné à noz bourgois de Hesdin, commugnes accoustumances, as poins que sont cy-dessoubz contenuz : 1215.

SE aucun ait occis aucun de la commune de Hesdin dedans le castel ou le banlieue, et il est pris, il aura couppé le chief, s'il n'a esté pris en l'esglise ; et quanques *(b)* il a, soit meuble ou heritaige, sera nostre : et si l'occiteur s'enfuit et eschappe le castel et le banlieue, il ne pourra entrer, devant ce qu'il aura fait paix as parans du mort, et qu'il aura donné dix livres à le commune d'amende, et encores ne pourra-il mie entrer le castel ne le banlieue sans no commandement.

Se aucun ait esté accusé de mort d'autruy, et il n'ait mie de ce convaincuz esté par loyaulx tesmoings, qu'il ait occis, il purgera son innocence par le droit jugement des eskevins.

Se aucun ait feru *(c)* autruy, et complaincte est faicte de ce au maieur de le commune, en quelconque maniere qu'il ait feru, s'il est ainsi, il l'amende de cent sept sols, à nous le moictié et à le commune l'autre ; et s'il n'est actaint de ce léablement *(d)*, il s'en purgera lui tiers jurans.

Se aucun ait playé *(e)* aultruy d'armes esmoulues *(f)*, de jour ou de nuit, et de celly playe ait tesmoing, par cil qui fiert *(g)* est dû dix livres, cent sols au feru et cent sols à le commune, sauf no *(h)* forfait de soixante sols ; et si n'en a tesmoing, et sa esté fait de jour ou de nuit, il s'en purgera lui septiesme jurans : et se ne suffist au feru, il pourra le appeller devant noz justice et les eskevins de quelconque qui verra et pourra selon léal jugement ; et se bataille est de ce jugiée, elle sera faicte en nostre court, ainsi qu'elle doit estre faicte, de quelconque costé bataille est jugié.

Se aucun ait aultruy souppesonné, soit par haine ou par rancune, et l'ait monstré au maieur de le commune, li maieur le fera asseurer par le

NOTES.

(a) La date ou le nom du prince manque d'exactitude. Le Roi qui régnoit en 1215, étoit Philippe, et non Louis ; Philippe-Auguste. Si le nom du prince est exact, l'erreur est dans la date : ce pourroit être 1225 ; Louis VIII avoit alors succédé à Philippe-Auguste.

(b) Tout ce que.

(c) Frappé.

(d) Légalement.

(e) Fait une plaie, blessé.

(f) Aiguisées.

(g) Frappe.

(h) Notre ; pour avoir forfait envers nous.

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

serment d'icelluy; et si li souppechonneux ne le vieult asseurer devant le maieur, tout si bien remanront *(a)* en le voulenté de le commune jusques à ce qu'il aura paix *(b)* treautée, et sera banis du castel et de le banlieue, et n'y entrera d'avant qu'il ait fait amende de quatre livres, à nous quarente sols et à le commune quarente sols; et s'il n'a rien, il n'entrera le castel ne le banlieue, et sera tenuz pour aucuns de le commune, jusques à ce qu'il en baura *(c)* satisfaction.

Se aucun estrange, qui n'est mie de la commune, fait merlée *(d)* à homme de le commune dedans le banlieue, si voisins de le commune le doivent aider; et se ne font, li maire de le commune doit faire plaincte d'eux, de le honte qu'ilz ont fait à le commune; ne des coz *(e)* que aucun aura fait en aidant à homme de le commune, pourtant que luy aidera, il n'en fera nulle auctorité, s'il n'ochist homme; et se cettuy est convaincu qu'il ait fait merlée non mie de droit, soit estrange ou de le commune, il l'amendera de cent sols, desquelz nous avons le moictié et le commune l'aultre.

Se aucun fait merlée à aultruy dedans le justice de le commune, approché *(f)*, le maieur lui commandera tenir paix à chascun; et s'il ne veut tenir paix, et ce soit devant deux hommes ou deux jurés de le commune, chacun en devra dix livres, à nous cent sols et à le commune cent sols..... que à le merlée et le commandement du maieur ne sera mie, pour le merlée dessus il devra dix livres, à nous le moictié et à le commune l'aultre.

Se aucun fait villenie *(g)* au maieur de le ville allant pour le loy de le ville, il donne dix livres, à nous le moictié et à le commune l'aultre.

Se aucun assault maison d'autruy, se ce n'est par le loy de le ville, et cettuy à cui l'assault est fait, occit l'assaillant, il n'est en nulle amende.

Se aucun dit villenie à aultruy, et il en est convaincu par loyaulx tesmoings, il payera dix livres, moictié à nous et l'aultre à le commune.

Se aucun boute *(h)*, tire ou traîne aultruy par ire, et il en est convaincu par tesmoings, il l'amende de cinquante-sept sols; et s'il n'en est convaincu, il s'en purgera luy tiers.

Se aucun trait espée sur autruy dedans le banlieue, et li maire fait de ce plaincte et en ait loyaulx tesmoings, il est à quarante sols; et se li maire n'en a nulz tesmoings, li accusé s'en purgera luy tiers.

Se aucun vaice *(i)* aultruy, et il le touelle *(k)* en try ou en ba *(l)*, dont li maire et li jurés ont bonne verité entendue de hommes ou de femmes,

NOTES.

(a) Tous ses biens demeureront.

(b) On sait que le mot de *paix* s'appliquoit alors aux querelles des particuliers, à la réconciliation avec serment, qui suivoit les arrangemens pris entre l'offenseur et l'offensé ou sa famille.

(c) Baillera, donnera.

(d) Ou meslée; pour querelle, mais querelle suivie d'action, et cependant non préméditée.

(e) Coups.

(f) Amené en justice. « Par les privileges » anciens et nouveaux de ladicte ville de » Hesdin, dit la coutume particulière de cette » ville, aux mayeur et eschevins compecte » et appartient le regime et administration de » la justice tant criminelle que civile, et la » cognoissance et judicature de tout cas de » haute justice, sauf de leze-majesté et autres » cas privilegiés. » Nouveau Coutumier général, *tome I.er, page 344.*

(g) Injure, outrage.

(h) Pousse.

(i) Saisit.

(k) Salit, jette dans la boue.

(l) Je ne connois pas le sens de ces mots.

il doit dix livres, à nous le moictié, et l'aultre à le commune, pour l'amendement du forfait; et ces dix livres, il lui commandera payer dedans quinze jours, ou il lui convenra lesser la ville; et aussi fera-on des deniers de toutes les amendes. Et se aucun entroit en la ville après telles deffenses, on luy trancheroit ung membre, s'il estoit prins.

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

Se aucun trait à aultruy un de ses membres, et il est pris, il perdra tel membre de son corps que luy a tollu, en telle manierè que se an chois *(a)* que justice soit faicte de luy, se puisse racorder au blessé ou à ses parens et amis, bien le peut faire, mais qu'il paye cent sols à le commune, sans perdre membre, fors nostre droicture de soixante sols.

Se aucun est pris à tout larressin dedans le banlieue, il doit estre rendu au maieur et aux jurés de le ville; li maire et maieur le doivent juger par tesmoings, et luy convaincu feront mectre el pelory, et en après le delivreront à noz justiciers, et par ce li maire et li jurez seront delivrez du larron. Quiconque aura esté accusé par voye de larrechin, il sera banny pour trois ans de le banlieue; et si, entrementes *(b)*, entroit ou castel et en le banlieue, et il estoit pris, justice seroit faicte de luy comme de larron.

Se aucun dedans son caige *(c)* occist aucun par aucun cas, il doit estre mis en léal regart *(d)* par le maieur et jurés, savoir mon *(e)*, se li de ce appres en doit souffrir paine, ou delivré du meffait.

Se homme de le commune est convaincuz de faulx tesmoingnaige par loy de bataille, il le amendera de dix livres, à le commune cent sols, à nous cent sols, et pour le camp soixante sols.

Se chevaliers ou aultres ont esté obligez de debte aux bourgoys de le commune, et il n'a mie son créant *(f)* au jour sur chou *(g)* estauli *(h)*, s'il vieult il montrera aux maieur et aux jurez, dont se li maire et les jurés en ont bone verité entendue et souffisant qu'il soit ainsi, le maire doit le chevalier semourre *(i)* qu'il rende au bourgoys se depte, ou nul de le commune ne lui face compagnie, créance, ne vicenaige *(k)*; et s'il a aucune chose dedans le banlieue, li bourgoys le pevent prendre, et dehors le banlieue faire prendre par noz baillis. Et se chevalier ou aultre est complaignant que li bourgoys ait prins ou ait fait prendre du sien sans cause, chascun bourgoys est justichable par no justice; par le droit jugement de quelle li maire pourra le chevalier ou aultruy conduire par-devers le ville, si n'est forbanniz *(l)* de nous ou de nostre mandement, jusques à chou que thuis *(m)* bourgoys l'aura deffendu au maieur pardevant les jurés.

Se chevalier ou aultre fievé *(n)* a homme de le commune, thuis homme

NOTES.

(a) Avant que.

(b) Pendant ce temps-là.

(c) On donnoit le nom de *caiges* à des filets tendus pour prendre les animaux. Est-ce le sens que ce mot a ici!

(d) En légal jugement.

(e) En conséquence, dans ce cas.

(f) Obligation; et aussi, caution, garantie.

(g) Sur ce.

(h) Établi, fixé.

(i) Ou semondre; inviter, exciter.

(k) Voisinage. Les statuts de Péronne avoient une disposition semblable : *Major debet super hoc militem convenire ut burgensi debitum reddat, aut communionem villæ, conditionem et vicinagium interdicere.*

(l) Foris bannum ire, aller hors du territoire de la commune; ou plutôt, *foris banno ire*, aller dehors par un acte de l'autorité publique : car *bannum*, comme nous l'avons remarqué, *page 394*, note *a*, a quelquefois cette dernière signification. Le mot *bannir* exprime, seul, les deux idées.

(m) Ce, celui, celui-ci.

(n) Celui qui tient un héritage en foi et hommage.

LOUIS XI, à Rouen, Août 1462.

le peut recevoir en son hostel, mais il ne lui fera créance ne vicenaige *(a)*.

Se noz sergens emportent les choses as bourgoys par violence, ilz sont tenuz de retraire ces choses par plege, et devons envoyer no bailly au jour sur chou estauli, et eux faire droit selon la teneur à no chartre, ens el lieu où on tient les plais de la commune; nous voulons et octroyons que les causes de nul bourgoys de le commune ne soient arrestées pour debte d'aultruy, dont ilz n'ayent esté plege ou debte.

Se aucun a pris le croix pour aller oultre mer, pour l'occasion de le croix, ne demoura mie qu'il ne warde *(b)* les accoustumances de le commune, selon sa faculté et richesse, fors de chou qu'il doit emporter avec luy et le service de Dieu.

Chacuns hommes loyaulx, s'il n'est serf, s'il veut venir en le commune et manoir, bien luy loist faire, mais qu'il warde les accoustumances de le commune, sauf les rentes et les douvers dont ilz sont obligez à nous et à autruy, ains *(c)* qu'ilz entrassent le commune.

Quiconque forcera *(d)* femme, il doit estre convaincu par la loy des eskevins, sauf no droicture que nous avons pour le rapport; et se chuis le veut prendre à femme, de le voulenté de luy ou de ses parens, bien luy loist faire; et s'il est pris par dedans le commune, il doit estre banny pour sept ans.

Quiconque enmennera la femme d'aucun homme manant par dedans le banlieue, il sera banny pour sept ans; et se après tel terme il repaire, recouvra *(e)* pour entretenement au baron de le femme toutes les choses qu'il emportera avant; la femme ne porra entrer ou castel, se ce n'est par noz mandement *(f)*, pastures, herbaiges, eaues communes, soient du.... mesme largesse que li bonnes ventes du pays dira pour leur serment qu'elles estoient tres le temps du costé de Flandres et le nostre, qui les ont tenues jusques à cy, comme li maire et li jurés et li autres hommes de le commune voisent par le castel pour le besoing de le ville.

Quiconque dira villenie à aucun faux *(g)*, il amendera de quarante sols, moictié à nous, et moictié à le commune, se thuis à qui le villenie a esté faicte s'en voult plaindre.

Se li maire et li jurés font taille pour les besongnes de le ville, ilz feront une mesme taille sur leur serment, sur les hommes de le commune et en le commune manans, si comme de heritaiges et de deniers, en quelzconques lieu qu'ilz l'ayent, sans surfait.

En toutes amendes des forfaiz, nous en avons no portion, si comme il est dit par-devant.

Nulz ne pevent achater heritaige par eskevins justichable, qu'elle ne remaigne justichable par eskevins; et ne le peut-on recevoir en aumosne ou tenir, fors an et jour, si ne s'en fait justichable de chels heritaiges, ou il le mectra en main justichable par eskevins.

NOTES.

(a) On lit encore une disposition semblable dans les statuts de Péronne : *Si miles hominem feodatum in communiam habuerit, ipse homo in hospitio suo eum recipere poterit, sed nec creditionem nec vicinagium ei faciet.*

(b) Garde, observe, conserve. Cela n'empêchera pas qu'il ne garde, &c.

(c) Avant.

(d) Fera violence à.

(e) Rétablira.

(f) Il y a ici quelques mots qui manquent; il y en a d'autres impossibles à lire. La fin de ce paragraphe est inintelligible dans le manuscrit.

(g) Peut-être faut-il *saune;* à un de ses parens.

Nous voullons ensement *(a)* que les villes qui sont dedans leur banlieue ayent cette mesme justice qu'ilz ont; commandera qu'il ne soit receu en leur banlieue; et si puis sa desfense est trouvé en leur banlieue, ilz le pourroient prendre par no bailly.

En le commune de Hesdin sy ont vingt jurés, desquelz ung est maire. Et se ung ou deux ou plusieurs de ces vingt defausissent *(b)*, li jurés demourans rempliront le nombre devant dit des autres; et feront en telle maniere que qui sera juré en ceste année, en l'autre après suivant ne peut l'estre; et li vingt jurez esliront cinq jurés, et chil cinq les aultres.

Li jurés de le commune de Hesdin, en chascune feste Saint-Jehan-Baptiste, pevent eslire leur maieur, et estaulir par le plus grant partie et le meilleur, sans ce que nul d'eux soit de ce requis.

En tous les bans que li maire et li jurés feront jusques à dix livres, nous en avons le moictié, et le commune l'aultre; et toute le haulte justice remanit à nous, et sera jugiée par les eskevins.

Toutes les accoustumances loyaulx, raisonnables, que li bourgoys de Hesdin ont tenuz jusques à cy, nous voullons qu'ilz les tiennent doresenavant par le loyal recort du maieur et des jurés, sauf no droicture et de saincte esglise et de noz hommes. Et pour que ces choses soient fermes, nous avons pendu nostre scel à ceste presente page. *Ce fut fait en l'an M. II^c et XV.*

Et pour ce que lesdiz supplians n'ont eu entiere confirmacion de leursdictes loys, coustumes, observances, statuz et previllaiges, et qu'ilz desirent iceulx estre par nous confermez, à ce qu'ilz en puissent mieulx et plus sauvement joyr et user, ilz nous ont fait humblement supplier et requerir que nostre plaisir soit les leur confermer et approuver, et sur ce leur benignement impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, ausdiz supplians avons leursdiz previllaiges, loys, coustumes, statuz et observances dessus escripz, louez, confermez, ratiffiez et approuvez, et, par ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, ratiffions, confermons et approuvons de point en point, voullant que lesdiz supplians en joyssent doresenavant perpetuellement, selon leur forme et teneur, et ainsi qu'ilz ont fait depuis l'octroy d'iceulx. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailly d'Amiens deçà la riviere de Somme, et à tous noz aultres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens grace, ratifficacion, confirmacion et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdiz supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement ou contraire, lequel se fait, mis ou donné leur avoit esté, si l'ostent ou facent oster et mectre sans delay au premier estat et deu. Et pour commemoracion perpetuelle, et que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdittes presentes; sauf en aultres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Rouen, ou mois d'Aoust, l'an mil CCCC soixante-deux, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi soubz escript: *Par le Roy, à la relacion du conseil,* et signé A. REYNAULT. *Visa. Contentor.* DUBAN.

NOTES.

(a) Également. Il y a, dans ce qui suit, quelques mots mal écrits et qui ne forment aucun sens.
(b) Manquent.

LOUIS XI, à Vernon, Août 1462.

(a) Exemption accordée au Chapitre d'Évreux, de tout Subside, de tout Droit sur les Grains et les Boissons qui lui appartiendront, et de toutes les obligations municipales, pour la garde de la ville, l'entretien et la réparation de ses murs, &c. Diverses autres Concessions.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; universis presentibus et futuris, salutem. Humilem supplicacionem dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie Ebroïcensis suscepimus, continentem quòd à recolende et bone memorie carissimo domino et patre nostro, cujus anime propicietur Altissimus, licteras suas pactentes in mense Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo tercio, obtinuerunt, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à Angers, Janvier 1443.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; ad perpetuam rei memoriam. Dignum arbitramur regiam nostram magestatem vestigia Dei et hominum mediatoris pro viribus insequi, qui ipsius actionem, nostram voluit esse instructionem, cùm ipse gloriosus Creator et Redemptor noster, in sanctis suis et magestate eciam mirabilis, cujus ineffabilis altitudo providencie nullis terminis comprehensa, recti mensurâ judicii celestia pariter et terrestria disponat; et si cunctos ejus ministros magnificet, aliis decoret honoribus et celestis efficiat altitudinis possessores, illos tamen, ut dignis digna rependat, dignitatum et premiorum uberiori retribucione prosequitur quos digniores agnoscit et commendat ingentior excellencia meritorum. Ut igitur sancta nostra ecclesia, unica Christi sponsa, ubique locorum nobis subditorum, et signanter ac precipuè in civitate, villa et diocesi Ebroïcensi, quam multiformi graciâ Creatoris, qui justiciam diligit et videt equitates, tamquam parcellam ducatûs nostri Normannie in suo naturali statu nuper reduximus, ubique undique in suis juribus et privillegiis quibus eciam incliti et progenitores et predecessores nostri quondam Reges Francie et quamplures alii fidei orthodoxe zelatores, pro salute animarum suarum, magnificè et salubriter fundarunt et dotarunt, illesa perseveret et integra preservetur, ac ministri in Deo militantes die noctuque in eadem eò fervenciùs divinis obsequiis, juxta vota dictorum fundatorum progenitorum nostrorum, vacent et intendant quò à solicitudinibus et mundanis curis magnis segregantur et alieni redduntur; notum facimus universis presentibus et futuris, quòd nos, ad honorem, laudem et reverenciam Crucifixi, de cujus latere ipsius sponsa sacrosancta mater ecclesia originem duxit, ac intemerate Virginis genitricis ipsius, cujus in honore eadem ecclesia Ebroïcensis fundata et dedicata est, ut bonorum operum predictorum ac eciam ministrorum oracionum participes effici valeamus, necnon ad humilem supplicacionem dilectorum nostrorum decani et capituli ejusdem ecclesie Ebroïcensis, eisdem de gracia speciali, auctoritte regia et plenitudine, ex certa sciencia ac mero motu nostro pio, dictis consiliis dignisque studiis excitati, volumus et concessimus, pro nobis et successoribus nostris, et harum serie presencium concedimus omnibus et singulis viris ecclesiasticis, Deo, sanctis et celesti curie deservientibus intra urbem, villam et diocesim Ebroïcensem, quòd ipsi et sui successores sint in perpetuum liberi, quicti, exempti et penitùs exonerati de omnibus tributis, subsidiis, et civitatum, villarum, burgorum auxiliis, ac de omnibus cartagiis (b), solucionibus, imposicionibus et aliis quibuscumque oneribus, nobis, heredibus seu successoribus nostris predictis,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 437.

(b) Carta, quarta, cartagium, mesure de blé.

civitatibus, villis, burgis, aliisque quibuscumque locis seu personis quomodolibet solvendis, racione vel occasione vinorum, bladorum, sicerarum (a), cerevisiarum (b), potuum, bibariorum, seu aliarum rerum et provisionum proveniencium de ecclesiis seu beneficiis ecclesiasticis, sive in terris, tenementis seu redditibus ad easdem personas spectantibus, aut eciam emptorum seu aliquocumque modo per eos pro eorum propriis et municionibus provisionum, dum tamen dicta vina, blada, sicere, cerevisie, potus, bibaria, seu alie res et municiones per ipsos sint empta, et prorsus minimè ab eisdem revendantur aut vendicione quomodolibet expatrientur; illa verò que de ecclesiis seu de beneficiis ecclesiasticis, aut domibus aliquibus, terris, tenementis, redditibus, seu locis quibuscumque, ecclesiis seu beneficiis hujusmodi, appropriatis et annexis, aut de propriis suis hereditatibus provenerint, liceat eis et eorum cuilibet vendere seu alienare absque solucione constaminum, quartagiorum, aut aliorum onerum seu imposicionum quorumcumque, inde aliqualiter in posterum faciendorum. Et quia credimus quòd tantò in nostris actibus virtus crescit et augetur, quantò ad conservacionem bonorum et privillegiorum ecclesie solerciùs excitamur, volumus et eciam decernimus, declaramusque, et eisdem Dei ministris concedimus, quòd nec ipsi, nec aliquis, aut successores sui teneantur, nec per aliquos officiarios vel ministros nostros aut heredum et successorum nostrorum predictorum, quousque compellantur seu trahantur ad excubias, vigilias, insidias (c), seu custodias diurnas vel nocturnas infra civitatem, villam et diocesim predictas, racione personarum aut ecclesiarum seu beneficiorum suorum predictorum, sive locorum ad eadem spectancium ac pertinencium, faciendas, nec ad muros, loca, portas, seu alia loca civitatis, burgorum, villarum et suburgorum, custodienda, nec ea, aut fossata eorum facienda, edifficanda, reedifficanda, reparanda seu mundanda, nec ad aliquem vel aliquos eâ racione seu de causa loco suo inveniendum, ponendum, substituendum, seu depputandum. Et quia, retroactis temporibus, regale solium magis provexisse et ornasse eò magis conspeximus quò piè regnantes loca Christo consecrata, ac laudabiliter et honorificè fundata et dotata, in suis juribus preservarent, preservata deffenderent, et, ut divinus cultus augeretur, donis et fundacionibus augmentarent, ad matricem (d) ecclesiam Ebroïcensem predictam, cujus perlucida et salutaris doctrina ecclesias tocius diocesis illustrat, decorat virtutibus, moribus informat, et quasi luminosas ardentesque lucernas super candelabrum in domo Domini positas, errorum tenebris profugatis, tocius ecclesie tamquam sidus irradiat matutinum, velut magistra et caput principatum omnium ipsius diocesis ecclesiarum obtinet, nostre regie magestatis oculos clementer duximus: ipsam ministrosque ipsius ampliori favore prosequi volentes, eidem, omnibusque suis ministris sub ipsius tecto beneficiatis, ac suis successoribus, preterea concessimus, et de eadem nostra gracia concedimus, ut ipsi, eorum singuli et sui successores, eorum omnibus et singulis, aut aliquibus judicibus seu officiariis nostris coram quibus aliqua ipsius ecclesie aut ipsorum causa agitari contingat, sive agendo, sive deffendendo, per procuratorem sufficienter fundatum, comparare usque ad cause seu causarum deffinicionem inclusivè, qualicumque difficultate semotâ, recipiantur; quòdque de omnibus et singulis debitis racione decimarum, reddituum et proventuum omnium et singulorum ipsius ecclesie, et ejus ministris debitis et debendis, de quibus per legitima documenta, putà licteras, quartas, obligaciones,

LOUIS XI, à Vernon, Août 1462.

NOTES.

(a) Sicera exprime en général toute boisson, autre que le vin, capable d'enivrer. Ici l'on veut désigner plus particulièrement le cidre.

(b) Cervoise ou bière.

(c) Idem quod vigiliæ, excubiæ, guet. Du Cange.

(d) Cathédrale.

LOUIS XI, à Vernon, Août 1462.

registra, partium confessiones, aut premissorum alteris aut aliis, legitimè constiterit, primo servienti nostro super hoc requirendo, liceat plenariè et debitè supra ejusmodi debitores facere execucionem, prout nostrarum virtute litterarum in forma de debitis concedi solitarum fieri consuetum est. Liceat preterea apparitori episcopi et clienti seu bedello capituli, in omnibus preposicionibus, legacionibus agendis, et negociis ecclesie ac jurisdictionis predictorum episcopi, decani et capituli, virgas argenteas aut ligneas ante eos deferre, ac cum eisdem virgis quecumque loca, jurisdictiones, auditoria, cohuas (a) aut pretoria intrare, eciam coram nostram regiam magestatem, dum inibi nos personaliter fore contingeret, se presentare. Et ut in ipsa ecclesia que domus Dei est, cujus in pace factus est locus, cultus sit à debita contumacione pacificus, et nostrâ ex parte augmentatus, ipsis decano, capitulo, capellanis et clericis in ipsa ecclesia constitutis, ac eorum successoribus, damus et concedimus, quòd redditnum, acquisitorum, emptorum seu legatorum, aut acquirendorum, emendorum vel legandorum, plenam et puram, usque ad summam trecentarum librarum Turonensium, admortificandi facultatem, dum tamen non sit feodus nobilis cum jurisdictione; volentes ac eisdem supplicantibus et eorum successoribus in futurum concedentes, ut ipsi et eorum posteri dictas trecentas libras reddituales, sic acquisitas vel acquirendas, tenere, habere vel possidere tamquam admortifficatas et Deo dedicatas, perpetuò valeant atque possint, absque eo quòd ipsas dimictere, vendere, alienare, seu eciam extra manus ponere suas, teneantur, seu cogi possint, et absque financia aliquali nobis aut successoribus nostris, vel aliis ad hoc depputatis vel depputandis, facienda, prestanda, seu propter hoc quomodolibet exsolvenda, quam financiam, quantacumque sit aut esse possit, dictis supplicantibus, aut eorum causam habentibus et habituris in futurum, quictavimus et quictamus de gracia speciali per presentes, ut ad oraciones et pietatis opera que in dicta ecclesia de cetero fient, in perpetuum valeamus aggregari; quo eciam medio, prefati decanus et capitulum supplicantes promiserunt et tenebuntur, anno quolibet, perpetuò in eadem ecclesia unum solemne celebrare obitum, remedium anime deffuncti Joannis de Brezé, *scutiferi nostri, quondam nobis dilectissimi, die quâ diem suum clausit extremum, quod fuit prope dictam villam Ebroïcensem, quando corpus suum pro deffensione regni nostri, reipublice, contra Anglicos, nostros et dicti regni inimicos, cum magna victoria inimicorum et eorum confusione, usque ad mortem inclusivè exposuit, cujus corpus in memorata Ebroïcensi ecclesia inhumatum est. Ut eciam progenitores predecessores nostri et alii ipsius Ebroïcensis ecclesie dotatores atque fundacionis ipsius augmentatores à suis his devocionibus et voluntatibus non fraudentur, imò pociùs, juxta eorum disposicionem et intencionem, perpetuò suffragiis et oracionibus ecclesie adjuventur, volumus, tenoreque presencium decernimus ac declaramus, ut ipsa Ebroïcensis ecclesia, singulique ipsius ministri ac eorum successores, per vicecomites et receptores nostros presentes et futuros in ipsa diocesi constitutos aut constituendos, de pecuniarum summis, per predictos nostros progenitores predecessores, aliosque Christi fideles, supra ipsorum recepta fundatis et ordinatis, pre*

NOTE.

(a) Ce mot exprime ordinairement une halle; quelquefois même, les droits qu'on y percevoit sur les denrées à vendre, quoiqu'alors on se serve plus fréquemment de *cohuagium. Quittamus dicto comiti sex solidos annui reditûs, quos percipere solebat prior ejusdem loci in cohua dictæ villæ,* lit-on dans une charte manuscrite citée par du Cange. Mais, dans les actes relatifs à la Normandie, *cohuæ* est souvent employé ponr exprimer le lieu où l'on rendoit la justice. « Que les baillis et vicomtes, dit une ordonnance faite en 1383 » pour cette province, soient diligens d'aller » en cohue, dedans prime, le premier jour » de leur auditoire, et aux autres jours » subsequens, continuellement dedans sept » heures du matin, et dedans deux heures » de relevée, afin que le peuple puisse estre » mieux et plustost expedié. »

omnibus

omnibus quibuscumque aliis, integraliter persolventur. Quocirca dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis Parisiensibus, baillivo Ebroïcensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, seu eorum locatenentibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, presentibus et futuris, damus tenore presencium in mandatis, districtiùs injungendo, quatenus dictos supplicantes, Dei et ecclesie sue sponse ministros, et eorum successores et posteros, nostris presentibus concessione, admortisacione, quictanciâ, dono et graciâ predictis uti et gaudere pacificè faciant et permictant, ipsos in contrarium aliqualiter minimè molestando, impediendo aut perturbando, seu à quocumque molestari, perturbari seu impediri permictendo, ordinacionibus, mandatis, jure, consuetudine, stillo vel edicto facto vel faciendo, ad hoc contrariis, non obstantibus. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum presentibus, in absencia magni ordinatum, jussimus apponi sigillum, in aliis salvo jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Andegavis, mense Januarii, anno Domini M.° CCCC.° XVIII.° *(a)*, et regni nostri XXII.° *Sic signatum :* Per Regem, domino de Tancarvilla, dominis de Precigniaco et de Varena, et aliis presentibus. J. DELALOERE.

LOUIS XI, à Vernon, Août 1462.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Cùm igitur, inter nonnullas reipublice curas et solicitudines varias regiis humeris incumbentes, votis nostris occurrit primum et precipuum, sacrosanctam matrem ecclesiam in suis juribus et privilegiis et immunitatibus defendere et tenere, et eciam pro viribus in pace conservare ac à noxiis preservare ; considerantes inscrutabilis divine altitudinis providenciam per quam Reges regnant, rerumque publicarum gubernatores possident potestatem regiam, quòd inter cetera ordinavit in terris ut ecclesiam sanctam, preciosissimo Christi sanguine fundatam, ejusque ministros fideliter protegeret atque tueretur, et quòd, ex speciali debito juramenti in nostri diadematis susceptione insigni et aliàs prestiti, ad id ipsum constringimur pariter et obligamur, vestigia progenitorum nostrorum et presertim prefati carissimi domini genitoris nostri insequentes, omnia et singula in prefatis licteris inserta et contenta similiter volumus et declaramus, et harum serie licterarum decernimus plenum et liberum sortiri effectum ; et quamquam certâ occasione temporis date ipsarum sigillate non fuerint, eas, ad meliorem contentorum roboracionem, sigilli nostri jussimus appensione communiri. Quapropter nos, dictas concessiones in dictis licteris contentas, de plenitudine potestatis, auctoritate regia, ratas et gratas habentes, eas, quatenus ritè et justè usi sunt, ratifficamus et confirmamus harum tenore licterarum. Quocirca baillivo Ebroïcensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, seu eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis quatenus prefatos supplicantes, et eorum posteros et sequentes in eisdem ecclesia et diocesi, nostris presentibus concessione, confirmacione et ratifficacione et graciâ uti et gaudere perpetuò pacificè faciant et permictant, impedimento, molestacione et disturbio omnibus cessantibus penitùs et semotis. Et ut premissa perpetuâ stabilitate perdurent, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum ; nostro in ceteris, quolibet alieno jure in omnibus, semper salvis. Datum apud Vernonem, in mense Augusti, anno Domini M.° CCCC.° LXII.° *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem consilii. J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* CHALIGAUT.

NOTE.

(a) Le préambule des lettres de Louis XI sert à corriger l'erreur commise en cet endroit par le copiste. Charles VII ne régnoit pas en 1418 ; il ne devint Roi que le 21 octobre 1422. Il étoit dans la vingt-deuxième année de son règne, au mois de janvier 144¾.

LOUIS XI, à Caen, Août 1462.

(a) Octroi accordé à la ville d'Aurillac.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, quòd pro parte dilectorum nostrorum consulum, manencium et habitancium ville nostre Aureliaci in Alvernia, fuerunt nobis exhibite et presentate certe litere à predecessoribus nostris emanate, de quibus tenor talis dicitur esse:

CHARLES VII, à Saint-Séverin, Juillet 1442.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quòd pro parte dilectorum nostrorum consulum, manencium et habitancium ville nostre Aureliaci in Alvernia &c:, de quibus tenor talis dicitur esse:

KAROLUS, &c. (b)

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras superiùs insertas, ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas habentes, eas et ea volumus, laudamus, ratifficamus et approbamus, et ex certa sciencia, auctoritate regia, plenaque potestate, confirmamus per presentes, quòdque de cetero eisdem ritè et debitè utantur injungimus. Quocirca dilectis et fidelibus gentibus nostrum presens parlamentum tenentibus, et que futura tenebunt parlamenta, gentibus compotorum nostrorum, thesaurario et receptori generali omnium financiarum nostrarum, necnon baillivo nostro montanorum Alvernie, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, districtiùs injungendo, mandamus quatenus prefatos consules, manantes et habitantes dicte ville nostre Aureliaci, qui nunc sunt et qui tempore futuro erunt, nostrâ presenti confirmacione et concessione uti et gaudere pacificè et quietè faciant et permictant, nil in contrarium actemptari vel machinari faciendo; quòd si quid à quocumque secùs agi contigerit, illud ad statum pristinum et debitum reducant, seu reduci et revocari faciant indilatè, visis presentibus. Quas, ut perpetuâ stabilitate perdurent, sigilli nostri duximus appensione muniri; nostro in aliis, et alieno in omnibus jure semper salvo. Datum apud Sanctum-Severinum, in mense Julii, anno Domini millesimo CCCC quadragesimo secundo, et regni nostri vicesimo.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras superiùs insertas, ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas, seu rata et grata habentes, eas et ea volumus, laudamus, ratifficamus et approbamus, et ex certa nostra sciencia, auctoritate regia, plenaque potestate, confirmamus per presentes, quòdque de cetero eisdem ritè et debitè utantur injungimus. Quocirca dilectis et fidelibus gentibus nostri parlamenti et compotorum nostrorum et thesaurariis, necnon baillivo nostro montanorum Alvernie, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, districtiùs injungendo, mandamus quatenus &c. Datum Cadomi, in mense Augusti, anno Domini millesimo CCCCLXII.do, et regni nostri secundo. *Sic signatum:* Per Regem, ad relacionem consilii. REYNAUT. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 472.

(b) Charles V. Ces lettres sont *tome IV* de cette collection, *page 539*. Elles en vidiment deux autres du même prince, lesquelles ont été imprimées *pages 199 et 509* du même volume. Elles sont toutes de 1364.

LOUIS XI, à Caen, Août 1462.

(a) Annullation, par le Roi, des Actes d'un de ses Commissaires, comme contraires aux droits des Habitans d'Aurillac.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien-amez les consulz, syndics, receveurs, bourgois, manans et habitans de la ville d'Orilhac en Auvergne, contenant que, puis aucun temps en çà, nous, à la requeste de nostre procureur, avons baillé noz lectres de commission à maistre Jehan Cabu, soy disant conseiller et maistre des requestes de nostre hostel, pour soy transporter en ladicte ville d'Orilhac, et illec se informer des deniers communs que ilz auroient mis sus, cueilliz et levez en ladicte ville, ne dequel auctorité et où ilz les avoient employez depuis quinze ou seize ans en çà; aussi pour veoir et visiter les comptes des receptes desdiz deniers et impostz, et aussi du fait de noz tailles, paiement de nos gens de guerre depuis ledit temps, et aultres choses plus à plain contenues esdictes lectres de commission : par vertu desquelles, ledit Cabu s'est transporté audit lieu d'Orilhac, et illec s'est efforcé faire informacion desdictes choses, et contraindre lesdiz supplians à luy bailler les papiers des receptes et impostz desdiz deniers, et de certaine entrée de vin que lesdiz supplians ont et lievent par previlleige en ladicte ville; et pour ce qu'ilz furent reffusans de les luy bailler, il s'efforça d'emprisonner aucuns desdiz consulz, et de mectre en nostre main les consulat et entrée de vin d'icelle ville, desquelz exploictz, contrainctes et aultres torts et griefz, iceulx supplians, voyans que c'estoit directement venir contre leurs previlleiges, franchises et libertez, dont ilz offroyent promptement monstrer et conseigner, appellerent : depuis lequel appel, iceulx supplians, qui desiroient esviter procès et reformacions, se sont traiz par-devers nous, et touchant ce qu'ilz pouvoient ou pourroient avoir mespris envers nous à l'occasion des choses dessusdictes et leurs dependances, ont fait composicion à nous de certaine somme de deniers, au moyen de laquelle, que ilz ont payée et baillée comptant, ils sont et doivent demourer quictes et paisibles des amendes qui nous pourroient pour ce appartenir, et avec ce ont eu confirmacion de leurs previlleiges. Et combien que par ce moyen ne leur soit besoing poursuir ledit appel, et que lesdiz commission, procès et autres choses ainsi faictes par ledit Cabu, au moyen de nozdictes lectres de commission, avec ce qui s'en est ensuy et pourroit ensuyr, doient estre dictes, tenues et repputées pour nulles, de nul effect et valeur, et comme non advenues; aussi qu'ilz doient estre maintenuz et gardez en leursdiz previlleiges, franchises et libertés, et d'iceulx joyr et user paisiblement: toutesvoyes, pour ce que ilz doubtent que ou temps advenir on leur en voulsist faire question et demander aucune chose, et sur ce les molester et travailler; et aussi de ce que ilz n'ont relevé leurdit appel dedans temps deu, lequel est passé de troys moys ou environ, jaçoit ce que dedans ledit temps deu introduit à le relever, ilz ayent fait diligence de le relever; aussi qu'on les voulsist empescher dans leursdiz previlleiges, franchises et libertés, soubz umbre des choses dessus dictes, ilz

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 414.

LOUIS XI, à Caen, Août 1462.

nous ont fait humblement supplier et requerir sur ce noz grace et provision convenables. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans relever noz subgectz de travaulx et charges, et lesdiz supplians estre maintenuz et gardez en leursdiz previlleiges, ledit appel, avec ce dont a esté question, avons mis et mectons au néant sans amende, de grace especial, par ces presentes, sans ce que lesdiz supplians soient tenuz le relever ne poursuir en aucune maniere. Et en ce faisant, voulons et leur avons octroyé et octroyons de nostre grace especial par ces mesmes presentes, qu'ilz et leurs predecesseurs puissent et leur loise lever leurs restes deues desdictes tailles et entrée de vin, et aultres choses dessusdictes, et qu'ilz joyssent entierement de leursdiz previlleiges, franchises et libertez, tout ainsi qu'ilz et leurs predecesseurs en ont par cy-devant deuement et justement joy et usé, sans ce que, ores ne pour le temps advenir, on leur y puisse donner aucun destourbier ne empeschement, soubz umbre desdiz commission, reffformacion, arrest, procès, executions et aultres empeschemens sur ce à eulx faiz, mis et donnez par ledit Cabu, ou qui par aultre leur pourroient estre faiz, mis ou donnez à l'occasion des choses dessusdictes et leurs deppendances, lesquelz, dès maintenant, nous avons mis et mectons au néant, de nostredicte grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes, ausquelles, afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel; sauf en aultres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Caen, ou moys d'Aoust, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* REYNAUT. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Bayeux, le 24 Août 1462. *(b)*

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il prend sous sa protection les Doyen et Chapitre de l'Église de Metz.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que, à la supplication et requeste de noz très-chiers et bien-aimez les doyen et chapitre de l'esglise de Metz, qui sur ce nous ont suppliez et requis, et mesmement pour consideracion de ce que ladicte esglise est fondée par feu de glorieuse memoire le Roy Charlemaigne, en son vivant Empereur et Roy de France, afin aussi que nous soyons participans ès prieres et bienfaits en ladicte esglise, et pour aultres justes causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons lesdiz doyen et chapitre de Metz, ensemble tous leurs familiers et serviteurs, possessions et biens quelzconques, tant en chef qu'en membres, pris, mis et recueillis, prenons, mectons et recueillons par ces presentes, et chascun d'eulx, en et soubs nostre protection et sauvegarde especial, à la conservation de leur droit tant seulement. Et leur avons ordonné et depputé, ordonnons et depputons par cesdictes presentes pour gardiens, noz

NOTES.

(a) Gallia Christiana, tome XIII, *Instrumenta*, page 429.

(b) Nous plaçons ordinairement les lois dont la date entière est certaine, avant celles dont on ne connoît que le mois, sans être assuré du jour; mais l'ordre naturel de celles que nous publions en ce moment s'aperçoit par la date des lieux, et le voyage que fit Louis XI, de Rouen au Mont-Saint-Michel.

baillifs de Vermandois et de Vitry, et leurs lieuxtenans, et chascun d'eux qui sur ce sera requis, pour les garder et deffendre de toutes ruines, violences, oppressions, molestations et nouvelletés indues. Et voulons qu'en signe d'icelle nostre sauvegarde, ils mectent ou facent mectre et apporter noz panonceaux et bastons royaux en et sur leurs maisons, manoirs, possessions et biens quelzconques, tant patrimoniaux comme ecclesiastiques; et que nostredicte sauvegarde ils signifient ou facent signifier ès lieux et aux personnes qu'il appartiendra, et dont ils seront requis, en faisant ou faisant faire inhibitions et deffenses, de par nous, à tous ceux qu'il appartiendra, sur certaines et grandes peines à nous à appliquer, que auxdiz doyen et chapitre de Metz, leurs familiers, serviteurs, ne à aulcun d'eux, ils ne mesfacent ou facent mesfaire en corps ne en biens, en quelque maniere que ce soit; et si aucune chose avoit esté ou estoit faicte contre, ne au prejudice de nostredicte sauvegarde, qu'ils la reparent ou facent reparer et mectre sans delay au premier estat et deu: car ainsi nous plaist-il estre fait, et ausdits supplians l'avons octroyé et octroyons par ces presentes, ausquelles, en tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre sceau. *Donné en nostre cité de Bayeux, le vingt-quatriesme d'Aoust, l'an mil quatre cent soixante-deux, et de nostre regne le deuxiesme.*

Louis XI, à Bayeux, le 24 Août 1462.

Louis XI, au Mont-Saint-Michel, Août 1462.

(a) Confirmation des Lettres de Charles VII qui exemptent les Habitans du Mont-Saint-Michel (b) de tous subsides, excepté l'aide de dix sous pour chaque queue de vin.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue la supplicacion de noz bien-amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville du Mont-Saint-Michel, requerans la confirmacion de l'affranchissement et exempcion à eulx jà pieçà octroyez par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, par ses lectres patentes, desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES, &c. sçavoir faisons &c. nous avoir receu l'umble supplicacion de nos bien-amez les bourgois, manans, &c. contenant que comme ladicte ville, située et assie ou peril de la mer *(c)*, ait toujours esté et soit depuis ces guerres ès marches des frontières de nos ennemis, &c. *(d)*

Charles VII, aux Montils-lès-Tours, Février 1446.

Veues lesquelles lectres, et eu par nous consideracion aux causes qui meurent nostredict seigneur et pere de donner ausdicts supplians l'exempcion et affranchissement dont en icelles est faicte mencion; ayans aussi consideracion à la bonne loyaulté et bonne obeyssance que lesdicts supplians ont tousiours eue envers nostredict feu seigneur et pere et à nous, sans aucunement varier,

Suite des Lettres de Louis XI.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 471.

(b) Bâti dans une petite île sur un roc élevé, à l'extrémité des côtes de Normandie, touchant à celles de Bretagne, à trois lieues environ d'Avranches.

(c) On trouve cette ville assez souvent désignée par *Sanctus-Michaël in periculo maris.*

(d) On a imprimé ces lettres, *tome XIII, pages 497 et 498.* Au lieu de *près du tout destreuz* que nous lisons vers la fin de la *page 497*, la pièce du Trésor des chartes porte *presque du tout detruits.*

LOUIS XI, au Mont-Saint-Michel, Août 1462.

ne tenir autre parti que le nostre, lesdictes lectres de notredict feu seigneur et pere, ci-dessus transcriptes, avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, louées, ratiffiées, confermées et approuvées, louons, ratiffions, confermons et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes; et voulons que lesdicts supplians joyssent et usent doresenavant des exempcions et affranchissemens declairés esdictes lectres, ainsi et par la forme et maniere qu'ils en ont ci-devant, du vivant de nostredict seigneur et pere, joy et usé justement et deuement. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nos amez et féaulx gens de nos comptes et tresoriers, aux generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de nos finances et le fait de justice de nos aides, aux baillis de Coutentin et viconté d'Avranches, aux esleus sur le fait des aides ordonnées pour la guerre oudict viconté d'Avranches, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, confirmacion, volenté, affranchissement et exempcion, facent, seuffrent et laissent lesdicts bourgois, manans et habitans de nostredicte ville du Mont-Saint-Michel *(a)*, joyr et user plainement et paisiblement par la maniere et ainsi que dessus est dit, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier, molestacion ou empeschement, ores ne pour le temps avenir, en aucune maniere au contraire; ainçois, se fait, mis ou donné leur estoit, le facent, et chascun d'eulx endroit soy, incontinent et sans delay, reparer et mectre au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre notre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné audit lieu du Mont-Saint-Michel, ou mois d'Aoust, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Admiral et autres presens.* BOURRE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTE.

(a) L'abbaye du Mont-Saint-Michel étoit alors renommée par les nombreux pélerinages qu'on y faisoit de toutes les parties de l'Europe. Une dévotion particulière y avoit conduit Louis XI, qui, dans la suite, donna cet archange pour patron et cette abbaye pour chef-lieu à l'ordre de chevalerie qu'il créa. Nous ferons connoître à leur date, 1.er août 1469, les lettres patentes de son institution. Saint-Michel y est appelé « *premier chevalier*, qui, pour la querelle de Dieu, victorieusement batailla contre le dragon, ancien ennemi de nature humaine, et le trebuscha du ciel. »

LOUIS XI, Septembre 1462.

Lettres patentes portant Réglement pour les Priviléges des Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Église cathédrale de Bordeaux.

CES lettres patentes sont annoncées par Blanchard, dans sa Compilation chronologique, *page 286*, avec ce titre, et sous la date du 25 septembre 1462. Il en annonce d'autres, *page 287*, du 26 novembre, portant réglement pour l'exécution de ces mêmes lettres du 25 septembre. Il indique, comme les ayant conservées, le mémorial de la Chambre des comptes N, *fol. 60 et 61*. Le *fol. 60* s'applique même à celles du 26 novembre, tandis que le *folio 61* s'applique à celles du 25 septembre, ce qui supposeroit que les lettres du 26 novembre auroient été transcrites les premières; et cependant elles sont postérieures, et cependant elles sont faites, d'après le propre titre qu'il leur donne, pour régler l'exécution des

lettres patentes du 25 septembre. Le répertoire et la table des mémoriaux de la Chambre des comptes donnent en effet cette double indication, avec les mêmes titres, avec les deux dates marquées dans la Compilation chronologique de Blanchard, en renvoyant au même registre N, *fol. 60 et 61;* néanmoins on a vainement cherché dans les trois exemplaires de ces mémoriaux qui existent aux Archives de l'Empire. La table des registres du Trésor des chartes, consultée aussi, n'a offert non plus aucun résultat.

LOUIS XI, Septembre 1462.

L'erreur de Blanchard est vraisemblable. Nous imprimerons bientôt, sous la date du 29 novembre 1462, des lettres patentes qui sont au registre 198 du Trésor des chartes, pièce 566, avec ce titre : *Confirmatio privillegiorum et libertatum decani et capituli ecclesie metropolitane civitatis Burdegale.* Il est difficile que ce ne soient pas les mêmes que les lettres patentes *concernant les priviléges des doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Bordeaux*, annoncées par Blanchard.

Avant les lettres du 29 novembre 1462, nous en imprimerons du 22 du même mois, tirées du registre 198 du Trésor des chartes, où elles portent ce titre : *Confirmacio privillegiorum et libertatum pro decano, canonicis, capelleno, clerico et janitore laïco ecclesie Sancti-Severini extra muros Burdegale.* Il est moins aisé de reconnoître ici les lettres patentes *portant réglement pour l'exécution de celles du 25 septembre concernant les priviléges des doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Bordeaux*, dont parle Blanchard : cependant il seroit encore possible que la ressemblance de l'objet, même du titre, eût produit quelque erreur, quoiqu'il s'agisse effectivement de deux églises différentes.

J'ajouterai que Blanchard ne rappelle aucune des deux ordonnances que je viens d'indiquer d'après le registre 198 du Trésor des chartes. Cela me fait croire encore davantage à la confusion que je soupçonnois.

Ne pourroit-ce pas aussi être une confusion d'années ? Au mois de septembre 1461, il y eut, en faveur de la cathédrale de Bordeaux, deux lois de sauvegarde ou d'exemption, que nous avons rapportées, *pages 34 et 42* de ce volume. Elles ne se trouvoient non plus indiquées, ni l'une ni l'autre, dans la table de Blanchard.

Dans les lettres patentes du mois de février 1461, ci-dessus, *page 463*, les deux églises, celle de Saint-Séverin et celle de Saint-André (ou la cathédrale), reçoivent ensemble, en même temps, par la même loi, un nouveau bienfait de Louis XI.

LOUIS XI, à Paris, le 7 Octobre 1462.

(a) Mandement royal en faveur des Religieuses de Longchamp (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; au premier huissier de nostre parlement, ou nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. A la supplication de nos bien-amées les religieuses encloses, abbesse et convent de Longchamp, estans de fondation royal, et par ce en nostre protection et sauvegarde especial, et lesquelles d'abondant avecques leur famille, droitz, choses, possessions et biens quelzconques, nous prenons et mectons en et soubz nostre protection et sauvegarde especial, à la conservation de leur droit tant seulement; nous te mandons et commectons par ces presentes, que icelles suppliantes tu maintiegnes et gardes de par nous en toutes leurs justes possessions, droiz, usaiges, franchises, libertez et saisines, esquelles tu les trouveras estre et leurs predecesseurs avoir esté paisiblement et d'ancienneté, et les deffendes de toutes injures, violences, griefs, oppressions, molestations, de force d'armes, de puissance de lays, et de toutes autres inquietations,

NOTES.

(a) Transcrit et collationné sur l'original, qui se trouve aux Archives de l'Empire, *Monumens historiques*, Histoire, Louis XI.

(b) Voir ci-dessus, *pages 234 et 235.*

LOUIS XI, à Paris, le 7 Octobre 1462.

et nouvelletez indeues; lesquelles si tu trouves estre ou avoir esté faictes ou prejudice de nostredicte sauvegarde et desdites suppliantes, si les fasses ramener et remectre par juge compectent, tantost et sans delay, au premier estat et deu, et à nous et ausdites suppliantes fasses pour ce faire amende convenable; et nostredite sauvegarde fasses signifier et publier en tous les lieux et aux personnes dont tu seras requis, en faisant inhibition et deffense, de par nous, à tous ceux qu'il appartiendra, sur certaines et grosses peines à nous à appliquer, que ausdites suppliantes, leur famille, hommes et femmes de corps, possessions, choses et biens quelzconques, ne meffassent ou fassent meffaire en aucune maniere; et si, en cas de nouvelleté, entre lesdites suppliantes et autres naist debat, procès ou opposition, la nouvelleté ostée et restablissement fait premierement et avant tout euvre, et la chose contencieuse prise et mise en nostre main comme souveraine, actendu que lesdites suppliantes, par privilaiges de nous et de noz predecesseurs, à elles donnez et octroyez, ne sont tenues de plaider ailleurs que en nostre court de parlement, ou pardevant noz amez et féaulx conseillers les gens tenans les requestes en nostre palais à Paris, se il ne leur plaist adjourner les opposans, reffusans ou delayans, à certain et compectent jour ou jours, pardevant nosdiz conseillers les gens tenans lesdites requestes, pour dire les causes de leur opposition, reffuz ou delay; et avecques ce, toutes les debtes bonnes et loyaulx, constans ou promis souffisamment par lectres, tesmoings, instrumens, confession de partie, ou autres loyaulx enseignemens, qui t'apperront estre deues ausdites suppliantes, tu leur fasses payer tantost et sans delay, ou à leur certain commandement, en contraignant à ce les debteurs et chascun d'eulx, par prise, levée, vendue et exploictation de leurs biens, meubles et heritaiges, detention et emprisonnement de leurs corps se mestier est et à ce sont obligez; et en cas d'opposition, reffuz ou delay, nostre main souffisamment garnie, avant tout euvre, des sommes contenues ès lectres obligatoires faites et passées soubz sceaulx royaulx, adjourner les opposans, reffusans ou delayans, et aussi toutes les personnes dont de par lesdites suppliantes, ou leur procureur pour elles, tu seras requis, à certain et compectent jour ou jours, pardevant nosdiz conseillers lesdiz gens tenans les requestes, pour dire les causes de leur opposition, reffuz ou delay, et pour respondre ausdites suppliantes ou à leurdit procureur, à tout ce que demander leur vouldront, et contre eulx et chascun d'eulx proposer et requerir en action personnelle et possessoire, et proceder en oultre selon raison. Et en oultre, mandons et commectons par ces presentes à tous noz justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, que toutes et chascune les causes, tant en demandant que en deffendant, que elles auront pendant par-devant eulx touchant lesdites suppliantes, se elles sont entieres, ilz renvoient avec les parties adjournées, à certain et compectent jour ou jours, pardevant nosdiz conseillers desdites requestes; et desquelles causes nous, oudit cas, par cesdites presentes, leur en interdisons et deffendons toute court et cognoissance, en certiffiant souffisamment ausdiz jour ou jours nosdiz conseillers desdites requestes, de tout ce que fait auras sur ce : ausquelz nous mandons, et pour les causes dessusdites commectons, que de toutes les causes desdites suppliantes personnelles et possessoires, tant en demandant comme en deffendant, ilz cognoissent et determinent souverainement et de plain, et aux parties, icelles oyes, fassent bon et brief droit et accomplissement de justice : car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelzconques lectres d'estat, de grace, de respit, ou autres, impetrées ou à impetrer par lesdiz debteurs

debteurs ou aucuns d'eulx, sur le respit et dilation de leurs deptes payer, ausquelles ilz auront renoncé par foy et serment, se en icelles n'est faicte expresse et especiale mention des renonciation, foy et serment dessusdiz. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz, que à toy en ce faisant obeyssent et entendent diligemment : toutesvoyes nous te deffendons congnoissance de cause. Ces presentes après un an non valables. *A Paris, le vij.ᵉ jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le second.* Par le conseil, SOHIEZ.

LOUIS XI, à Paris, le 7 Octobre 1462.

LOUIS XI, à Molierne, le 19 Octobre 1462.

(a) Lettres par lesquelles Louis XI remet en ses mains les débats entre le Duc de Savoie (b) et le Duc de Bourbonnois et d'Auvergne (c), qu'ils avoient remis à son arbitrage.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme de certains debats et differences qui ont esté par ci-devant et encores sont entre noz très-chers et très-amez pere, frere et cousin le Duc de Savoye et le Prince de Piémont *(d)* son fils, d'une part, et nostre très-cher et très-amé frere et cousin le Duc de Bourbonnois et d'Auvergne, Comte de Forets et de Beaujollois, d'autre part, à cause et pour raison du pays de Brece ou d'aucune partie d'icelluy *(e)*, nosdits pere, freres et cousins, tant d'un costé que d'autre, nous ayent n'agueres fait sçavoir qu'ils et chascun d'eux sont contens d'eulx se soubmettre et se soient soubmis, au regard d'iceux debats et differences, à nostre dit et ordonnance; sçavoir faisons que nous, desirans iceulx debats et differences estre decidés et mis à fin, au bien et bon entretenement de paix, amour et union entre lesdittes parties et chascune d'icelles, et leurs pays et subjects ayant pour ces causes lesdictes soubmissions agréables, et voulans à ce nous employer à tenir la main pour consideracion de la proximité de sang et lignage en quoy ils nous attiennent, icelle matiere des debats ou differences dessusdictes avons prinse et mise, et par ces presentes prenons et mectons en nos mains, et avons voulu, ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, que toutes voyes de faict et de guerre cessent, et soient tenues en surceance entre lesdictes parties d'un costé et d'autre, jusques à ce que lesdiz debats et differences soient par nous autrement discutés ou appoinctés; avons aussi

NOTES.

(a) Ces lettres ont été transcrites d'après les manuscrits de Brienne, à la Bibliothèque impériale, *vol. 313, fol. 271.*

(b) Le Duc Louis, fils d'Amédée VIII, et père de la Princesse Charlotte, femme de Louis XI. Amédée VIII fut le premier qui porta le titre de *Duc* de Savoie.

(c) Jean II, qui avoit combattu plusieurs fois les Anglois avec succès, sous le règne de Charles VII. Ce fut lui qui remporta sur eux, au mois d'avril 1450, la victoire assez mémorable de Formigny (à quelques lieues de Bayeux). Il contribua beaucoup, deux ans après, à reprendre Bordeaux, où Talbot étoit rentré, quoiqu'il l'eût quittée en vertu d'un traité fait l'année d'auparavant avec le Comte de Dunois.

(d) Qui fut ensuite Amédée IX. Il avoit épousé une sœur de Louis XI.

(e) Une grande partie de la Bresse avoit passé sous la domination de la maison de Savoie, dans le treizième siècle, en 1272, par le mariage de Sibylle, fille unique de Gui, sire de Baugé, mort en 1268, avec Amédée, Prince de Piémont, devenu Comte de Savoie en 1285; c'est Amédée V. Il y en joignit ensuite quelques autres parties, et Amédée VI, son fils, en acheva la réunion toute entière.

Louis XI, à Molierne, le 19 Octobre 1462.

voulu et ordonné, voulons et ordonnons que les soubmissions desdictes parties et de chascune d'icelles nous soyent envoyées par leurs lectres patentes en forme deue et authentique, pour d'icelle cause et matiere estre congnu, decidé et determiné par nous et les gens de nostre grant conseil ainsi qu'il appartiendra par raison : et pour ce que le temps de certaines treves sur ce prinses et assignées entre lesdictes parties jusques à la feste de Toussaint prouchainement venant, par feu nostre très-cher seigneur et pere, cui Dieu pardoint, auquel elles s'estoient pareillement soubmises, est en brief à escheoir, et ne seroit bonnement possible que en ce pourrions mettre fin et conclusion au-devant d'icelluy ne après, sans quelque trait de temps, afin que puissions avoir temps convenable pour le faire, lesdictes treves avons prorogées et prorogeons jusques à semblable feste de Toussaint l'an revolu, que l'on dira mil CCCCLXIII, pendant lequel temps nous entendons expressement lesdictes voyes de fait et de guerre cesser, et estre sursises entre lesdictes parties, comme dit est. Semblablement avons ordonné et ordonnons que nosdits pere, freres et cousins, et chascun d'eux, envoyent et mectent tous et chascun leurs tiltres et droits qu'ils ont touchant lesdits debats et differences pardevant les gens de nostre grant conseil dedans la feste de Pasques prouchainement venant, et semblablement que de certains commissaires pris du consentement desdictes parties, depputés par nostredit feu seigneur et pere à Lyon, pour congnoistre et decider desdits debats et differences, soyent prins et apportés pardevers lesdites gens de nostre grant conseil, dedans ledit terme de Pasques prouchainement venant, tous et un chacun les actes, procès, informations et autres pieces qui ont esté mises et sont pardevers eux touchant lesdictes matieres, affin que lesdites gens de nostre grant conseil les puissent veoir et examiner à bon loisir, et que puissions ordonner et appoincter desdits debats et differences au-dedans de ladicte feste de Toussaint, fin de nostre prorogation desdictes treves; et en outre, que auxdites parties et à chascune d'icelles soit signifié de par nous, que par et selon les actes, procès, informacions et autres pieces qui auront esté mises et produites par lesdites parties ou aucune d'icelles pardevers lesdites gens de nostre grant conseil dedans ladicte feste de Pasques prouchainement venant, par nous et lesdites gens de nostre grand conseil sera procedé au jugement et determinacion desdits debats et differences, à la requeste de la partie produisant, en l'absence ou deffaut de la partie non produisant, et sans plus icelle attendre ou ne appeler en aucune maniere. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes. *Donné à Moliherne, le dix-neuviesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-deux, et de nostre regne le deuxiesme.* Et sur le reply : *Par le Roy, le Comte de Boulongne (a), le sieur de Beauvoir et autres presens.* Signé BOURRE.

NOTE.

(a) Bertrand II, le même qui, quelques années après, en 1468, s'empara de la Bresse au nom de Louis XI, mécontent des Princes de Savoie.



LOUIS XI, à Saint-Michaud-sur Loire, le 20 Octobre 1462 *(b)*.

(a) Défense à tous les Marchands François d'aller, d'envoyer rien ou de rien acheter aux Foires de Genève; et aux Marchands étrangers, de passer ou faire passer leurs marchandises par le royaume en allant à ces Foires ou en en revenant. Dispositions contraires pour les Foires établies dans la ville de Lyon.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme, puis certain temps en çà, feu nostre très-cher sire et pere, que Dieu absolve, considerant que, soubz couleur des foires qui durant les guerres de nostre royaume ont esté mises sus et tenues en la ville de Geneve, les foires de Champagne et de Brie, et autres de nostredit royaume, qui anciennement souloient estre les plus notables et privilegiées, dont il est ailleurs memoire, et aussi, que toute la matiere d'or et d'argent de nostredit royaume, ou la pluspart d'icelle, estoit encore et est, à chascune desdictes foires de Geneve, transportée audit lieu de Geneve, et ailleurs, de nostredit royaume, ou grand prejudice de la chose publique d'icelluy; pour donner provision à ces choses et au bien de nostredit royaume, eust, par grand et meure deliberation de conseil, ordonné, institué et estably certaines foires franches en nostredicte ville de Lyon, durant chascune certains jours sur ce limitez, au temps que tenoient lesdictes foires audit lieu de Geneve ou environ, et sur ce octroyé les lectres patentes contenant les privileges et franchises des marchands et marchandises qui frequenteroient lesdictes foires, lesquelles ont esté establies et tenues et sont encore : mais, au pourchas *(c)* d'aucuns tendans à leur profit singulier et delaissans le bien public, elles n'ont pas esté entretenues en leursdits privileges et franchises, et n'ont les defenses sur ce faictes si bien esté gardées qu'il appartenoit et qu'il estoit mandé; par quoy les matieres ainsi d'or et d'argent ont esté et sont chaque jour transportées audit lieu de Geneve, et ailleurs, de nostre royaume, comme faire se souloit, ou grand prejudice de nous et de la chose publique de nostredit royaume, et seroit plus, si par nous n'y estoit donné provision, ainsi que remonstré nous a esté. Sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, qui de tout nostre cœur desirons le bien de la chose publique de nostredit royaume entretenir en bonne police au bien de noz subjects; considerant que nostredicte ville de Lyon est notable et grosse ville, marchissant *(d)* ès pays et marches de Savoye, et autres pays, dont les habitans, frequentans lesdictes foires de Geneve, pourront avoir seur et aisé accueil en nostredicte ville de Lyon, et seront illec traitez en toute amitié, franchise, benevolence et liberté; ayans aussi consideracion à ce que puis n'agueres aucuns des principaux et plus grands marchands et autres dudit lieu de Geneve, meus de mauvais et felon courage, en commettant trahison et felonie envers nostre très-cher et très-amé pere et cousin le Duc de Savoye *(e)*, leur naturel

NOTES.

(a) Recueil des priviléges des foires de Lyon, *page 38.* — Fontanon, *tome I.er, page 1060.* — Trésor des chartes, registre 198, pièce 454.

(b) Et non le 25, comme le porte la Compilation chronologique de Blanchard, *page 286.*

(c) A la poursuite, à la demande.

(d) Confinant, étant limitrophe.

(e) *Voir* la note *b* de la *page 569.*

LOUIS XI, à Saint-Michaud-sur-Loire, le 20 Octobre 1462.

seigneur, ont, par trahison ou autrement, indeuement trouvé moyen ou esté cause que aucuns des plus grans et especiaux serviteurs de nostredit pere et cousin le Duc de Savoye, leur naturel seigneur, ont esté prins audit lieu de Geneve, et livrez ès mains de leurs ennemis capitaux, pour les mettre à mort et tourment *(a)*, et est à douter qu'ainsi le pourroient faire de noz subjects et autres marchands renommez d'estre riches, qui iroient et frequenteroient lesdictes foires de Geneve; considerant aussi que tous les marchands, tant de nostredit royaume que les estrangers, eux, leurs denrées et marchandises, seront tenus en bonne seureté en nostredicte ville de Lyon, et y pourront faire tous leurs faits de marchandises, sans aucun danger ou empeschement de leurs personnes ny de leurs biens : pour ces causes et considerations, et autres justes et raisonnables, qui à ce nous ont meu et meuvent, avons, de nostre certaine science, propre mouvement et authorité royal, ordonné, defendu et prohibé, ordonnons, prohibons et defendons par edit general et irrevocable, que doresenavant aucuns marchands ny autres quelconques de nostredit royaume n'iront ny meneront leurs denrées ou marchandises ausdictes foires qui ont accoustumé estre tenues audit lieu de Geneve, et pareillement n'y acheteront aucunes; et aussi qu'autres marchands quelconques estrangers ne passeront, ne feront passer, allans ausdictes foires ne retournans d'icelles, aucunes denrées et marchandises par les fins et metes de nostredit royaume, pour aller à icelles foires de Geneve, pour quelconque cause, couleur ou action que ce soit, sur peine de perdre leurs denrées et marchandises qui seront trouvées estre menées et conduites esdictes foires, et d'amende arbitraire. Et pour ce que voulons et desirons le faict et continuation de la marchandise estre continuée et entretenue en bonne police, nous voulons, ordonnons et consentons que tous les marchands, tant de nostre royaume qu'autres quelconques, de quelque estat, nation ou condition qu'ils soient, fors et exceptez les Anglois, noz anciens ennemis, puissent aller ausdictes foires establies en nostredicte ville de Lyon, et en icelles vendre, eschanger et acheter, et autrement exploiter leursdictes denrées et marchandises franchement, durant le temps d'icelles, et qu'ils jouissent de telles et semblables franchises et libertez en nostredicte ville de Lyon, durant le temps desdictes foires, comme ils ont fait par cy-devant audit lieu de Geneve, durant le temps d'icelles foires. Et afin que ceux qui se hardiroient de venir contre noz ordonnances et prohibitions, soyent punis, et que la chose publique soit mieux averée, nous voulons et ordonnons que tous ceux, après la publication de cesdictes presentes, qui trouveront aucuns marchands ou autres qui, contre la teneur d'icelle nostre ordonnance, meneront et feront mener et conduire aucunes denrées ou marchandises esdictes foires de Geneve par nostredit royaume, que la quarte partie soit à ceux qui les prendront et ameneront à nostre justice, laquelle quarte partie nous leur donnons, dès maintenant comme pour lors, par cesdictes presentes, et le surplus sera appliqué à nous, comme confisqué. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à tous noz baillifs, seneschaux, maistres des ports et passages, et autres noz justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que nostre presente volonté et ordonnance ilz entretiennent et facent entretenir et garder, et icelle

NOTE.

(a) Et à la question.

facent publier chascun ès mettes et fins de sa jurisdiction, à son de trompe par cri publique, et faisant ou faisant faire punition des transgresseurs après ladicte publication, telle qu'il appartiendra suivant l'exigence des cas, et à ce faire et souffrir contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes et manieres en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubz scel royal, foy soit adjoutée comme à l'original. En tesmoin de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Saint-Michaut-sur-Loire, le vingtiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante-deux, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, Guillaume de Varie, general, maistre George Havart, et autres presens.* J. BOURRE.

LOUIS XI, à Saint-Michaud-sur-Loire, le 20 Octobre 1462.

LOUIS XI, à Molierne, le 28 Octobre 1462.

(a) Don à la ville de Baïonne d'une portion d'un Droit établi sur les Vins (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que, considerans la grant desolacion en quoy est tournée nostre ville et cité de Bayonne, par le moyen de la longue usurpacion et detencion que noz anciens ennemis et adversaires les Anglois en ont faicte, et les grandes et somptueuses repparacions qui y sont necessaires, lesquelles noz chers et bien-amez les maire, eschevins, conseil et communaulté de nostredicte ville et cité de Bayonne ne pourroient faire faire, ne fournir à leurs autres affaires sans nostre ayde, obstant la grant indigence et povreté en quoy ilz sont venuz durant les guerres et divisions qui ont eu cours en nostredicte ville et cité de Bayonne et ès pays d'environ, ainsi que nous avons esté et sommes deuement acertenez; à iceulx maire, eschevins, communaulté de nostredicte ville et cité de Bayonne, qui sur ce nous fait requerir, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et mesmement en faveur de la bonne loyaulté que avons congneu par effect qu'ilz ont eue et ont envers nous, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial, par ces presentes, la moictié de vingt-cinq sols tournois qui se lieveront de par nous sur chascun tonneau de vin qu'on tirera hors de ladicte ville de Bayonne, et des ports de Saint-Jehan-de-Luz et de Cap Breton, icelle moictié desdiz vingt-cinq sols avoir et prendre doresenavant par eulx ou leur procureur et receveur pour eulx, afin de la convertir et employer ès repparacions, fortifficacions, emparemens et autres affaires de ladicte ville, pour le bien, soulagement et entretenement des demourans en icelle. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx les tresoriers de France, aux seneschal des Lannes et gouverneur de Bayonne, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, ou à leurs lieuxtenans, que, en faisant joyr et user lesdiz maire,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 419. Blanchard s'est trompé, en datant ces lettres du mois de novembre, *page 286* de sa Compilation chronologique.

(b) Ce volume renferme déjà plusieurs lois de Louis XI, en faveur de la ville de Baïonne et de ses habitans. *Voir* les *pages 359, 468 et 469.*

Louis XI, à Molierne, le 28 Octobre 1462.

eschevins, conseil et communaulté de nostredicte ville et cité de Bayonne, de nostre presente grace, don et octroy, ilz leur souffrent et laissent avoir et prendre doresenavant ou leurdit receveur ès ports de Saint-Jehan-de-Luz et de Cap Breton, et d'icelle moictié les facent jouir et user plainement et paisiblement, par la maniere et ainsi que dessus est dit, sans leur y mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement pour quelconque cause ne en quelque maniere que ce soit au contraire; et par rapportant ces presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelle fait soubz scel royal ou auctentique pour une fois seullement, avec recongnoissance sur ce souffisant desdiz maire, eschevins, conseil ou communaulté, ou de leursdiz procureur et receveur pour eulx, nous voulons nostre comptable de Bourdeaulx et tous noz autres justiciers qu'il appartiendra estre de ce tenuz quictes et deschargez en leurs comptes par noz amez et féaulx gens de noz comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, nonobstant que la moictié d'icelle moictié desdiz vingt-cinq sols pour chascun tonneau de vin ne soit cy autrement exprimée et declairée, que descharge n'en soit levée par le changeur de nostre tresor et quelzconques autres ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Molierne, le xxviij.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* J. BOURRE.

Louis XI, à Tours, Octobre 1462.

(a) Exemption à perpetuité, de corvées, de tailles, d'ost et chevauchée, &c. pour les Habitans d'un lieu appelé *de Allodiis (b)*, au territoire de Poissy.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos inclite recordacionis et felicis memorie domini et progenitoris nostri, cujus anima in pace requiescat, vidisse licteras formam que sequitur continentes :

Charles VI, à Paris, Mai 1369.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter et futuris, nos litteras carissimi proavi nostri regis Philippi (c) vidisse, formam que sequitur continentes, &c. (d) :

Suite des Lettres de Louis XI.

Quas quidem licteras &c. Quocirca dilectis et fidelibus &c. ceterisque justiciariis et officiariis nostris &c. Quinimo &c. Quod ut firmum et stabile

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 446.

(b) Ville que dicitur ad Molarias, de Allodiis, lisons-nous dans des lettres patentes de Louis VII, *tome VII* du Recueil des Ordonnances, *page 275.* Voyez-y la note de Secousse sur ce passage. Il croit que ce doit être le lieu appelé *les Alluets-le-Roi.*

(c) Philippe VI, ou de Valois.

(d) Outre les lettres de Philippe VI, avril 1343, les lettres de Charles VI en vidiment d'autres de Louis VII ou le Jeune, en 1170; de Philippe II dit *Auguste*, en 1197; et de Philippe III dit *le Hardi*, au mois de janvier 1281. *Voir* la *page 489* du *tome XIII*, et le *tome VII*, *pages 275 et suivantes.*

perpetuò perseveret, nostrum licteris presentibus fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum Turonis, in mense Octobris, anno Domini millesimo cccc sexagesimo secundo, et regni nostri secundo. *Sic signatum :* Per Regem, ad rellacionem consilii. DANIEL. *Collacio facta est.* Visa. Contentor. J. DUBAN.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1462.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1462.

(a) Nouvelles Lettres de sauvegarde pour l'Abbaye de Grandmont *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; ad perpetuam rei memoriam, notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras inclite recordacionis carissimi domini et progenitoris nostri, pro parte sincerè dilectorum nostrorum abbatis et conventûs monasterii Grandimontis, Lemovicensis diocesis, nobis porrectas, vidisse, formam que sequitur continentes :

CHARLES VII, à Poitiers, Octobre 1434.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; ad perpetuam rei memoriam, notum fieri volumus universis et singulis presentibus et posteris, nos licteras datas tempore regencie nostre vidisse, formam que sequitur continentes :

CHARLES VII, encore Dauphin, à Grandmont, Janvier 1421.

KAROLUS, Regis Francie filius, regni Regens, Delphinus Viennensis, Dux Biturie et Turonie, Comesque Pictavie; ad perpetuam rei memoriam, notum fieri volumus universis et singulis presentibus et posteris, nos licteras domini mei, aliorumque predecessorum suorum, licterarum in illis insertarum confirmatorias, vidisse, formam que sequitur continentes :

CHARLES VI, à Paris, Octobre 1406.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, humilem supplicacionem dilecti et fidelis consiliarii nostri abbatis monasterii Grandimontensis, Lemovicensis diocesis, ac conventûs ejusdem monasterii, recepisse, continentem quòd de nostra speciali gracia licteras per predecessores nostros aliàs eisdem religiosis concessas, intuitu pietatis, dignaremur confirmare, quarum tenores sequuntur sub his verbis :

KAROLUS, &c. (c)

Suite des Lettres de CHARLES VI.

Hinc est quòd nos, eorum supplicacioni in hac parte benigniter annuentes, easdem licteras modo et formâ premissis, ac contenta in eisdem, ratas et gratas atque firmas habuimus, ac auctoritate nostrâ regiâ et ex gracia nostra speciali predicta approbavimus, laudavimus, et, tenore presencium, perpetuò ratifficamus ac confirmamus, precipientes insuper omnibus justiciariis, officiariis et subditis nostris, quatinus gardiatori memorato et ejus locumtenenti in premissis et ea tangentibus pareant efficaciter et intendant. Et ut supradicta nostra omnia et singula firma et

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 412.

(b) Nous avons inséré, *pages 230 et 231* de ce volume, des lettres de Louis XI, de Charles VII, et de Henri I.er, Roi d'Angleterre, en faveur de l'ordre de Grandmont.

(c) Charles V, à Paris, au château du Louvre, décembre 1372. Ces lettres en vidiment d'autres de Charles le Bel, à Paris, au mois d'avril 1325. *Voir*, pour toutes deux, notre *tome V, pages 567 et suivantes.*

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1462.

stabilia perpetuò perseverent, presentibus nostrum jussimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, mense Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexto, et regni nostri vicesimo septimo.

Suite des Lettres de CHARLES, Dauphin.

Sanè dilectus et fidelis consiliarius dicti domini mei, nosterque abbas modernus monasterii Grandimontensis, in premissis licteris sepedicti monasterii et conventûs ejusdem, nobis supplicaverunt ut, ad instar prescriptorum dicti domini mei, ipsius consolidacionis singulorum premissorum, cum augmento uberioris gracie, interponeremus decretum. Nos igitur, dictos predecessores domini mei predicti, ipsumque, in hiis potissimè per que divinus adaugetur cultus et divinis instantes obsequiis ampliori prosequuntur favore, imitari cupientes; contemplantes presertim horum religiosorum morum honestatem et devocionis fervorem quibus aspirare volumus, ut pro jam dicto domino meo, nobisque, ac regia domo, fundant accuraciùs Deo preces; memorie eciam commendantes accepta servicia que dictis predecessoribus nostris, domino meo, et retroactis temporibus, impenderint ipsi religiosi; quinimo, quòd jocundè et reverenter et munificenter nos illac transeuntes exceperunt cum nostra concomitancia; preinsertas licteras ac omnia et singula in eis contenta, modo et formâ in ipsis expressis, eas et ea rata habemus, pariter et grata, laudamus, approbamus, et per nostri presentis interposicionem decreti, de speciali plena potestate et auctoritate regia quâ fungimur, eciam de novo, si sit opus, perpetuò duraturas eis confirmamus. Quamobrem omnibus et singulis justiciariis, officiariis dicti domini mei et nostris, presentibus et futuris, et eorum cuilibet in solidum, prout ad eum pertinuerit, mandamus, districtiùs injungentes, quatinus dictos religiosos et eorum successores his nostris confirmacione, graciâ et concessione uti et gaudere pacificè et liberè faciant et permictant, non sinendo quidquam contra seriem nostre presentis carte quovis modo innovari et actemptari; ast, si secùs innovatum compererint vel actemptatum, id ad pristinum et debitum actutùm reducant reducive faciant statum. Cùm autem multis in locis hiis licteris sint acturi religiosi memorati, ad quos ipsas deferre propter itinerum pericula commodè non possent, volumus quòd tanta fides adhibeatur earum transcripto, sub sigillo regio vel auctentico confecto, quanta ipsimet originali. Quod ut firmum et stabile perpetuò remaneat, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Datum in predicto monasterio Grandimontensi, mense Januarii, anno Domini millesimo CCCC vicesimo primo.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras superiùs insertas et omnia in eisdem contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, laudamus et approbamus, ac tenore presencium confirmamus, et earumdem tenore damus in mandatis baillivo nostro de Sancti-Petri monasterio (a) aut ejus locumtenenti, qui nunc est et fuerit tempore futuro, quem gardiatorem specialem ipsis religiosis, abbati et conventui deputamus secundùm tenorem premissarum licterarum, quòd ipsos supplicantes eorumque familiam, res et bona, in nostra protectione et speciali salva guardia, ad sui juris conservacionem dumtaxat, manuteneat et conservet. Cui quidem baillivo aut ejus locumtenenti, in adimplendis et exequendis contentis in licteris suprascriptis, ab omnibus et singulis justiciariis et subditis nostris presentibus et futuris et ab ipsis depputatis pareri volumus et jubemus. Cùm autem in multis locis his licteris sint acturi memorati religiosi, ad quos ipsas deferre propter itinerum pericula commodè non possent, volumus quòd tanta fides adhibeatur earum transcripto sub sigillo regio vel auctentico confecto, quanta ipsimet originali. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum,

NOTE.

(a) Saint-Pierre-le-Moutier.

presentibus

presentibus licteris sigillum nostrum, in absencia magni ordinatum, duximus apponendum, nostro in aliis et alieno in omnibus quolibet jure semper salvo. Datum Pictavis, mense Octobris, anno Domini millesimo CCCC tricesimo quarto, et regni nostri decimo tercio.

LOUIS XI, à Tours, Octobre 1462.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Humiliter supplicantes quatenus ipsas nostre confirmacionis munimine roborare dignaremur. Nos igitur, prelibatorum nostrorum vestigiis inherere cupientes, hujusmodi licterarum serie actentâ, eas et omnia in eisdem contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, laudamus, approbamus, ratifficamus et confirmamus de speciali gracia per presentes, volentes ut prenominati religiosi omnibus et singulis in eisdem contentis, quatenus ritè, justè et debitè usi sunt, utantur pacificè et fruantur. Quocirca dilecto et fideli baillivo nostro de Sancti-Petri monasterio superiùs nominato, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus, et maximè baillivo predicto de Sancti-Petri monasterio, aut ejus locumtenenti, qui nunc est et fuerit tempore futuro, et quem in gardiatorem specialem ipsis religiosis, abbati et conventui depputamus secundùm tenorem premissarum litterarum, quòd ipsos supplicantes, &c. Cùm autem, in multis locis, his licteris sint acturi memorati religiosi, ad que, &c. Quod ut firmum et stabile, &c. Datum Turonis, in mense Octobris, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo secundo, et regni nostri secundo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem consilii. CHALIGAULT. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Saint-Florent, près de Saumur, Octobre 1462.

(a) Confirmation d'un Octroi de Charles VII aux Propriétaires des Salines de Peccais (b), et d'un Accord fait, pour ces mêmes Salines, entre les Rois de France et les Comtes de Provence.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion des maistres, seigneurs et proprietaires des salins salinans, estans ou terrouer de Peccays, en la seneschaussée de Beaucaire, en nous humblement requerant la confirmacion de certaines lectres à eulx ou leurs predecesseurs jà pieçà octroyées par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES VII, à Saint-Denis, Août 1441 *(c)*.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion des marchands ayans salines ou terrouer de Peccays, en la seneschaussée de Beaucaire, contenant que comme èsdictes salines se face chascun an grant quantité de sel, et pour ce y conviegne faire grans et grosses despenses, et telles que aucunes foiz les despenses montent plus que le prouffit qui en vient, mesmement quant le sel est à vil prix, dont y a pour ce plusieurs desdiz marchands qui en laissent leursdictes salines fertilles et infertilles, en friche, sans les faire

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 477.

(b) En Languedoc, aux bords du Rhône, à une lieue de la mer.

(c) Il y a des lettres postérieures de Charles VII, relativement aux mêmes salines, *tome XIV, pages 66 et suiv.* M. de Bréquigny se plaignoit, *page 67*, de n'avoir pas trouvé celles du mois d'Août 1441, que nous imprimons aujourd'hui.

LOUIS XI, à Saint-Florent, près de Saumur, Octobre 1462.

labourer, à cause de ce qu'ilz ont trop peu de prouffit du sel qui se fait esdictes salines pour les tenir en estat, pour ce que, avant l'imposicion des gabelles et avant l'invencion d'icelles, lesdiz supplians vendoient leurdit sel quant et où bon leur sembloit, et avoient le prix et leur argent prestement, dont grand prouffit leur en venoit; car, ou temps de lors, sel estoit moult requis et porté en Lombardie, en Arragon, en Foix, en la riviere de Gennes et autres pays et contrées loingtaines, et pour le grant prouffit qui en venoit, chascun faisoit cultiver et labourer, et soustenir en bon estat ses salines: mais, depuis que lesdictes gabelles furent mises sus, la faculté fut ostée ausdiz saliniers de vendre leur sel à voulenté; car il leur convient vendre à tour de papier, et demeure ledit sel dedans les greniers par si long-temps avant que ledit tour de papier retourne, que lesdiz supplians ne peuvent bonnement maintenir leursdictes salines en estat et soustenir leur vie; et souventeffoiz advient que lesdiz saliniers, contraints par necessité, vendent leur sel en gros aux marchands qui le tiennent par la riviere de Rosne, et le donnent pour moindre prix beaucoup qu'il ne leur couste, et à ce faire sont astraints, parce que autrement ne en autres parts ilz ne pevent vendre leurdit sel. Par quoy appert evidemment que du labour desdictes salines leur vient leur perte, et que, se provision n'y est mise, il leur conviendra du tout laisser en friche et desers leursdictes salines, dont se peut ensuyr plusieurs dommaiges et inconveniens à nous et à la chose publicque, et à plusieurs bonnes gens de nostre ville d'Aiguesmortes : car par ce perdrions noz cens, domaines, droiz et devoirs que avons accoustumé de prendre sur lesdictes salines et sur le sel qui est fait en icelles; c'est assavoir, sur les salines des dessusdiz marchands saliniers, la septiesme partie du sel qui se fait esdictes salines, et en outre trois deniers tournois sur chacun muy de sel qui se fait esdictes salines desdiz marchands; le droit de gabelle quant le sel se porte en noz greniers, lesquelles gabelles nous apportent tous les ans grant prouffit, et en adviendroit grant cherté, dont le peuple ou pays d'environ seroit moult opprimé; et par consequent le fait desdictes gabelles viendroit au néant, s'il convenoit envoyer querir le sel hors de nostre royaume à grans fraiz et despens, si comme aucunesfoiz est advenu, et mesmement lesdictes bonnes gens de nostredicte ville d'Aiguesmortes, qui est située et assise ès fins et mectes desdictes salines, lesquelz ont accoustumé vivre du labour du sel, pour ce qu'ilz n'ont aucunes terres d'autre labour environ ladicte ville d'Aiguesmortes, sinon terres de sable; et quant ledit labour cesseroit, conviendroit qu'ilz allassent demourer ailleurs, et laissassent nostredicte ville inhabitée, qui nous seroit chose moult prejudiciable; car il nous conviendroit commectre à la garde de nostredicte ville, qui est très-forte et clef de nostredit royaume oudit pays de Languedoc, plusieurs gens à gaiges à noz propres coutz et despens, et en pourroit advenir plusieurs dommaiges qui trop seroient longs à reciter. Et jaçoit ce que de long-temps il leur ait esté octroyé sur chascun quintal de sel qui se vendroit ès greniers de Beaucaire, Nysmes, Saint-Esperit, et en aucuns autres greniers de ladicte seneschaussée de Beaucaire, et aussi sur chascun quintal de sel qui passeroit dessoubz le pont de Saint-Esperit, ung blanc de quatre deniers parisis, pour aider à vivre lesdiz marchands, et à soustenir le fait desdictes salines qu'ilz ont oudit terrouer de Peccays, et que dudit octroy ilz ayent joy et usé, esté en possession et saisine depuis ledit octroy à eulx fait, et encore en usent, et que pour ce que lesdiz quatre deniers parisis ne souffisoient pas à soustenir les despenses qu'ilz font en faisant ledit sel, et à maintenir en estat

deu leurs cabannes, leurs mortelayras *(a)*, divers ponts, et plusieurs gorges à la façon dudit sel necessaires; et pour tenir, repparer et condrecter *(b)* certaines levées oudit terrouer de Peccays, tant devers le Rosne, comme devers les deux estangs faiz pour la conservacion desdictes salines, qui autrement seroient du tout gastées, sans avoir aucune creue, moyennant laquelle ilz peussent soustenir icelles salines, lesdiz supplians se feussent jà pieçà tirez devers nostre très-chier et très-amé cousin Charles, Duc de Bourbon *(c)*, lors cappitaine esdiz pays de Languedoc et duchié de Guyenne, et les gens de nostre conseil estans pardevers luy, et leur eussent sur ce requis leur provision, c'est assavoir, leur donner creue souffisant pour sustantacion d'eulx et desdictes salines de Peccays, à quoy fut ordonné faire informacion par le visiteur des gabelles et autres noz officiers lors esdiz pays estans sur les choses dessusdictes, et quel dommaige et prouffit s'en pourroit ensuyr, et s'il est expedient de leur bailler creue sur ledit sel. Laquelle informacion faicte et rapportée, diligemment examinée par lesdictes gens de nostre conseil, nous, sur ce eue grande et meure deliberation du conseil, consideré ce que dit est, et pour autres causes justes et raisonnables à ce nous mouvans, et bien advertiz du grant prouffit qui yst et peut yssir desdictes salines à nous et à la chose publicque dudit pays, et aussi du grant dommaige qui s'en ensuivroit s'elles estoient infertilles, ausdiz supplians eussions octroyé, par noz autres lectres pactentes données l'an mil CCCC vingt et deux pour les causes contenues en icelles, que pour soustenir et faire les choses dessusdictes, ilz preinssissent dès-lors en avant, oultre lesdiz quatre deniers, deux deniers parisis, ce qui se monte à six deniers parisis, sur chascun quintal de sel qui se vendroit esdiz greniers de Beaucaire, Nysmes et Saint-Esperit, et qui passeroient soubz ledit pont Saint-Esperit, et ès autres greniers de ladicte seneschaussée où ilz avoient accoustumé de prendre lesdiz quatre deniers parisis, ainsi que plus à plain est declairé esdictes lectres, sans ce qu'ilz fussent tenuz d'en rendre compte en nostre chambre des comptes ne ailleurs. Et nonobstant, lesdiz supplians doubtent que aucuns noz officiers, tant desdiz lieux de Beaucaire, Nysmes et Saint-Esperit, que d'ailleurs, leur veuillent donner aucun destourbier ou empeschement en leur possession et saisine de lever lesdiz six deniers parisis, ainsi et par la forme et maniere que dit est, et aucunement les molester et travailler contre la forme et teneur de nosdictes lectres et octroy, laquelle chose tourneroit et redonderoit ou grant prejudice et dommaige desdiz, de nous, et diminucion de nostre domaine, comme dit est, et aussi desdiz supplians, qui, soubz umbre de ladicte creue, ont fait administrer et augmenter plusieurs grans fraiz et despenses pour le soustenement desdictes salines, si comme ils dient, requerans sur ce nostre provision. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui ne voulons lesdiz supplians estre perturbés ou molestés en leursdictes possessions et saisines, ainçois les faire maintenir et garder en icelles, en joyssant paisiblement de nosdiz don et octroy, selon la forme de nosdictes lectres, et autres causes à ce nous mouvans, avons voulu, consenty, ordonné et octroyé, et, se mestier est, voulons de nouvel, consentons, ordonnons et octroyons de nostre certaine science, plaine

NOTES.

(a) Réservoir d'eau pour faire le sel.

(b) Entretenir, avoir soin.

(c) Charles I.er du nom, fils aîné de Jean I.er, et père de Jean II, dont nous avons parlé ci-dessus, *page 569*.

LOUIS XI, à Saint-Florent, près de Saumur, Octobre 1462.

puissance et grace especial, par ces presentes, ausdiz supplians, que lesdiz six deniers parisis ilz puissent et leur loise doresenavant prendre, lever, ou faire prendre, lever et cueillir et recevoir par telle ou telles personnes qu'ilz vouldront à ce commectre et ordonner, sur chascun quintal de sel qui sera vendu esdiz greniers de Beaucaire, Nysmes et Saint-Esperit, et autres de nostredicte seneschaussée de Beaucaire, où ilz les ont accoustumé prendre et recevoir, et qui passera par-dessoubz ledit pont Saint-Esperit, sans ce qu'ilz soient tenuz ne puissent estre contraints de rendre compte ausdiz gens de noz comptes, ne à quelzconques autres personnes, de l'esmolument desdiz six deniers parisis, et autrement en ordonner et disposer ainsi que bon leur semblera, et qu'ilz ont accoustumé de faire depuis nostredit octroy. Et avec ce et de plus abondante grace, actendues les convenances jà pieçà faictes entre nous et nostre très-chier et très-amé frere le Roy de Jerusalem et de Secile, Conte de Provence *(a)*, sur le fait de la gabelle du sel qui se gabelle ès greniers de Saint-Esperit, de Terrascon et de la Pordier, quant on transporte ledit sel en l'Empire et en Provence; et que, à ceste cause, lesdiz saliniers salinans ont accordé avec les officiers de Provence, ou nom des salniers dudit pays de Provence, qu'ilz preignent la moictié desdiz six deniers parisis, mis sus et ordonnez pour les causes dessusdictes, parmy ce que lesdiz supplians prendront autres troys deniers sur chascun quintal de sel qui sera gabellé à Terrascon et à la Pordier, pour estre transporté ou pays de Provence et de l'Empire; desquelles convenances, ainsi faictes que dit est, ait esté joy d'une part et d'autre depuis nostredit octroy qui fut fait dix-huit ans ou environ, sans aucun contredit ou difficulté, et encore en usent; et toutesfois le grenetier de Terrascon, qui est commis par lesdiz supplians à recevoir l'esmolument desdiz deniers en la partie de Provence, vouldroit bien avoir, pour plus grant seurté pour le temps advenir, noz lectres confirmatives sur lesdictes convenances: nous, de nostre certaine science, auctorité royal et grace especial, icelles avons confermées, louées et approuvées, confermons, louons et approuvons par ces presentes, tant pour le temps passé comme pour le temps advenir, et sans ce qu'ilz soyent tenuz d'en rendre compte en nostre chambre des comptes, sinon à eulx-mesmes, ou à ceulx qu'ilz y vouldront depputer, selon la forme et teneur de nostredit don et octroy; et avec ce, qu'ilz puissent commectre en la partie de Provence telle ou telles personnes que bon leur semblera pour cueillir, lever et recevoir l'esmolument des troys deniers dessusdiz. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers sur le fait des aydes ordonnées pour la guerre, tant en Languedoil comme en Languedoc, aux viguiers de Beaucaire et de Saint-Esperit, aux chastellain et cappitaine dudit lieu d'Aiguesmortes, juge-mage de Nysmes, et à tous noz autres justiciers presens et advenir ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, sur ce requis, que de nosdiz don, grace, octroy, confirmacion, congié, licence et autres choses dessusdictes, ilz facent, seuffrent et laissent lesdiz supplians et leurs successeurs ayans salines salinans oudit terrouer de Peccays, joyr et user plainement et paisiblement, sans les contraindre, travailler, molester ou empescher faire, ne souffrir estre contraints, travaillez ou empeschez pour le present ou

NOTE.

(a) René, dit *le Bon*, un des princes les plus distingués de ce siècle, d'abord comme guerrier, ensuite comme ami et protecteur des sciences et des arts.

pour le temps avenir, en aucune maniere au contraire; et se icelle chose faicte estoit ou temps avenir, la mectent et reduisent ou facent ramener et reduire sans delay au premier estat et deu, et à plaine delivrance, en contraignant à ce ou faisant contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables. Et pour ce que par adventure ces presentes ne pourroient estre exhibées en tant de lieux ne si souvent que lesdiz supplians en auroient besoing, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubz scel royal ou auctentique, plaine foy soit adjoustée en jugement et dehors, comme à ce present original : car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens, restrincions et deffenses, lectres impetrées ou à impetrer, opposicions et appellacions à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Denis en France, ou moys d'Aoust, l'an de grace mil CCCC quarante et ung, et de nostre regne le xix.*[e] *Scellées de nostre scel en l'absence du grant.* Ainsi signé : *Par le Roy, les Contes d'Eu et de Saint-Pol, Jehan de Jambes, et plusieurs autres presens.* J. DELALOERE.

LOUIS XI, à Saint-Florent, près de Saumur, Octobre 1462.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Veues par nous lesquelles lectres, et voulans ensuyr et garder à nostre pouvoir ce que nostredit feu seigneur et pere a octroyé, le consentir, accorder et confermer par icelles, et incliner favorablement à la requeste desdiz supplians; pour ces causes, et autres causes et consideracions à ce nous mouvans, avons, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louées, ratiffiées, confermées et approuvées, louons, ratiffions, confermons et approuvons lesdictes lectres de nostredit feu seigneur et pere cy-dessus transcriptes, et voulons que lesdiz supplians et leurs successeurs seigneurs et proprietaires desdictes salines salinans, et chascun d'eulx endroit soy, joyssent et usent doresenavant à tousiours plainement et paisiblement du contenu en icelles lectres, ainsi et par la forme et maniere qu'ilz en ont justement et deuement joy et usé durant la vie d'icelluy nostre feu seigneur et pere. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait de la justice et des aides pour la guerre, tant en Languedoil comme en Languedoc, aux viguiers de Beaucaire et de Saint-Esperit, aux chastellain et cappitaine de nostredicte ville d'Aiguesmortes, juge-mage de Nysmes, et à tous noz autres justiciers et officiers, presens et advenir, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, approbacion, ratiffication et confirmacion, et autres choses contenues et declairées esdictes lectres de nostredit feu seigneur et pere, facent, seuffrent et laissent lesdiz supplians et leurs successeurs ayans salines salinans oudit terrouer de Peccays, joyr et user plainement et paisiblement par la maniere et ainsi que dessus est dit, sans les contraindre, travailler, &c. Et pour ce que ces presentes par aventure ne pourront estre exhibées en tant de lieux ne si souvent que lesdiz supplians en auroient besoing, nous voulons que aux *vidimus* d'icelles, faits soubz sceaulx royaux ou autentiques, plaine foy, &c. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre &c. *Donné à Saint-Florent près Saumur, ou moys d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire du Lau, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* Visa. Contentor. J. DUBAN.

LOUIS XI, à Amboise, le 22 Novem. 1462.

(a) Exemption de Droits accordée au Chapitre, aux Chapelain, Clerc et Portier laïque de l'Église collégiale de Saint-Séverin, hors des murs de Bordeaux, pour les Vins provenant de leurs terres, que ce fussent des biens ecclésiastiques ou patrimoniaux.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse licteras quondam defuncti karissimi progenitoris nostri, cujus anima quiescat cum beatis, formam que sequitur continentes:

KAROLUS, Dei gratiâ, &c. (b)

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras superiùs insertas, dilectis nostris supradictis decano et capitulo ecclesie collegiate Sancti-Severini extra muros Burdegali, necnon prebendariis in predicto burgo Sancti-Severini residentibus, concessas, et omnia in eis contenta, nos ratas et gratas habentes, eas et ea laudamus, approbamus, tenoreque presencium, de speciali gracia et authoritate regia, confirmamus, quatenus ipsi decanus et ceteri suprà nominati, huc usque, eisdem debitè usi sunt ac gavisi; mandantes harum serie dilectis et fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis Parisius, senescallo nostro Acquitanie, majorique et constabulario ville et civitatis nostre Burdegalensis, ceterisque justiciariis et officiariis, aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus omnia et singula superiùs inserta teneant, custodiant et adimpleant, tenerique, custodiri, de puncto ad punctum adimpleri et inviolabiliter observari faciant; queque contraria, si que sint, ad statum pristinum et debitum reducant et reduci faciant indilatè, visis presentibus; nostro in aliis et alieno jure semper salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus licteris nostrum apponi jussimus sigillum. Datum Ambasie, die xxij.ª mensis Novembris, anno Domini millesimo CCCC *(c)* secundo, et regni nostri secundo. *Sic signatum:* Per Regem, dominis du Lau et de Beauvoir, et aliis presentibus. BOURRE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 487.

(b) Ces lettres données par Charles VII, au mois de juin 1452, ont été imprimées, *tome XIV, page 227* : seulement le jour du mois n'y est pas énoncé; il l'est dans la pièce du Trésor des chartes; ce fut le 6 juin.

(c) On a oublié *sexagesimo.*

LOUIS XI, le 26 Novem. 1462.

(a) Lettres patentes portant réglement pour l'exécution de celles du 25 Septembre 1462, concernant l'Église cathédrale de Bordeaux *(b)*.

NOTES.

(a) Compilation chronologique de Blanchard, *page 287.*

(b) Voir ce que nous avons dit sur ces lettres patentes, *pages 566 et 567.*

Louis XI, à Amboise, le 29 Novem. 1462.

(a) Exemption de Droits sur tous les Vins provenans des terres du Chapitre métropolitain de Bordeaux, ou d'un de ses membres, quand même elles seroient louées ou affermées.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse licteras quondam deffuncti karissimi progenitoris nostri, cujus anima quiescat cum beatis, formam que sequitur continentes:

Charles VII, à Saint-Jean-d'Angely, le 23 Juin 1451.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, quòd, pro parte bene dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie ville et civitatis nostre Burdegalensis, nobis supplicatum et requisitum extiterit, &c. (b)

Suite des Lettres de Louis XI.

Quas quidem licteras superiùs insertas, decano et capitulo et canonicis ecclesie metropolitane Sancti-Andree civitatis nostre Burdegalensis concessas, et omnia in eis contenta, nos ratas et gratas habentes, eas et ea laudamus, approbamus, tenoreque presencium, de speciali gracia et auctoritate regia, confirmamus, quatenus ipsi decanus, capitulum et canonici, eorumque predecessores, huc usque eisdem debitè usi sunt et gavisi; mandantes harum serie dilectis et fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis Parisius, senescallo nostro Acquitanie, gubernatorique et constabulario ville et civitatis nostre Burdegalensis, ceterisque justiciariis et officiariis, aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus omnia et singula superiùs inserta teneant, custodiant et adimpleant, tenerique, custodiri, de puncto ad punctum adimpleri et inviolabiliter observari faciant; queque contraria, si que sint, ad statum pristinum et debitum reducant et reduci faciant indilatè, visis presentibus; nostro in aliis et alieno jure semper salvo. Quod ut firmum, &c. Datum Ambasie, die vicesimâ nonâ mensis Novembris, anno Domini millesimo ccccmo sexagesimo secundo, et regni nostri secundo. *Sic signatum:* Per Regem, dominis du Lau, de Beauvoir, et aliis presentibus. BOURRE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 566. *Voir* ci-dessus, *page 567.*

(b) Tome XIV, page 148. Il y a dans le même tome, *page 147*, d'autres lettres du même Roi, qui abolissent le droit d'hommage et d'investiture dans l'église de Bordeaux; Louis VI et Louis VII avoient déjà prononcé cette abolition.

Louis XI, à Villers, près de Montrésor *(b)*, Novembre 1462.

(a) Lettres qui déterminent la manière dont seront jugées les causes de la Chartreuse du Liget, concernant les forêts.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse licteras carissimi domini et genitoris nostri deffuncti, cujus anime propicietur Altissimus, formam que sequitur continentes:

Charles VII, à Bourges, Octobre 1447.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter et futuris, nos ad dilectorum nostrorum religiosorum, prioris

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 564.

(b) Près de Loches, en Touraine.

LOUIS XI, à Villers, près de Montrésor, Novembre 1462.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

et conventûs Sancti-Johannis de Ligeto, ordinis Carthusiensis, supplicationem et requestam, &c. (b)

Quas quidem licteras, omniaque et singula in eis contenta, ratas et gratas habentes, eas et ea laudamus et approbamus tenore presencium, de speciali gracia, et quatenus religiosi, prior et conventus Sancti-Johannis de Ligeto ordinis Carthusiensis, in eisdem nominati, ipsis hactenus usi sunt pacificè, confirmamus; mandantes dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus parlamenti, baillivo Turonie et ressortorum et exempcionum Andegavie et Cenomanie, ceterisque justiciariis aut eorum locatenentibus, presentibus pariter et futuris, ac ipsorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus religiosos predictos, priorem et conventum, nostrâ presenti graciâ et confirmacione uti et gaudere pacificè faciant, nihil in contrarium quoquo modo fieri permictendo. Quod ut firmum et in stabili robore permaneat in futurum, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum. Datum Villeris juxta Montem Thesaurum, mense Novembris, anno Domini millesimo CCCC^mo^ sexagesimo secundo, et regni nostri secundo. *Sic signatum :* Per Regem, Admirali, dominis du Lau et de Beauvoir, ac aliis presentibus. PICART. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTE.

(a) Les lettres de Charles VII que Louis XI confirme, en confirmoient d'autres de Charles V, décembre 1365. Celles-ci ont été imprimées, *tome VI, page 493;* celles-là, *tome XIII, page 515.*

LOUIS XI, à Villers, près de Montrésor, Novembre 1462.

(a) Lettres qui déterminent par-devant quels Juges seront portées les causes ordinaires des Chartreux de Saint-Jean du Liget (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous, à la supplicacion de noz bien-amez les religieux, prieur et convent de Saint-Jehan du Liget, de l'ordre de Chartreuse, avoir veu les lectres de nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, sellées en laz de soye et cire vert, desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES VII, à Mehun-sur-Yèvre *(c)*, Novembre 1425.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veu les lectres de nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, dedans lesquelles estoient comprises unes lectres données de nostre très-chier seigneur pere et ayeul le Roy Charles, que Dieu absoille, desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES, &c. *(d)*

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas (e) quidem licteras superiùs insertas, dilectis nostris religiosis et conventui beati Joannis de Liget, ordinis Carthusiensis, concessas, et omnia in eis contenta,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 484.

(b) Ce monastère étoit situé en Touraine, près de la forêt du Bois-Ogier.

(c) En Berry, aujourd'hui département du Cher.

(d) Ces lettres de Charles VI sont imprimées au *tome VII* de cette collection, *pages 63 et 64.* Leur date est du mois de mars 1383.

(e) Il y a ici quelque erreur de copiste. Le préambule des lettres patentes est en françois; et ce qui suit, en latin.

nos

nos ratas et gratas habentes, eas et ea laudamus, approbamus, tenoreque presencium, de gracia speciali et auctoritate regia, confirmamus, quatinus ipsi religiosi et eorum predecessores huc usque eisdem debitè usi sunt et gavisi; mandantes harum serie baillivo exempcionum Turonie, Andegavie et Cenomanie, ceterisque justiciariis nostris, vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus suprà nominatos religiosos et conventum, et eorum successores, nostris presentibus graciâ, confirmacione et approbacione uti et gaudere pacificè faciant et permictant, ipsos in contrarium nullatenus molestantes, aut molestari vel inquietari à quoquam permictentes, quoniam sic fieri volumus, ordinacionibus ad hec contrariis non obstantibus quibuscumque. Quod ut firmum et stabile robur obtineat, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum, jure tamen nostro in aliis et alieno in omnibus semper salvo. Datum Magduni super Euvram, mense Novembris, anno Domini millesimo CCCC vicesimo quinto, et regni nostri quarto. *Ainsi signé:* Per Regem, in suo consilio. VILLEBRESME. *Visa.*

Louis XI, à Villers, près de Montrésor, Novembre 1462.

Lesquelles lectres dessus transcriptes et le contenu en icelles ayans agreables, nous les louons et approuvons, et, par ces presentes, aux religieux, prieur et convent de Saint-Jehan du Liget, de l'ordre de Chartreuse, denommez en icelles, en tant qu'ilz en ont deuement et paisiblement joy et usé, confermons de grace especial, certaine science et auctorité royal. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre bailly de Touraine, des ressors et exempcions d'Anjou et du Maine, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace et confirmacion facent, seuffrent et laissent, &c. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, &c. *Donné à Villers près Montresor, ou mois de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-deux, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, l'Admiral, les sires du Lau et de Beauvoir et autres presens.* LE PICART. *Visa. Contentor.* J. DUBAN *(a)*.

Suite des Lettres de Louis XI.

NOTE.

(a) Blanchard, dans sa Compilation chronologique, *page 286*, indique de troisièmes lettres patentes, de la même époque, en faveur des Chartreux de Saint-Jean du Liget, ou, comme il dit, de Sainte-Marie et de Saint-Jean-Baptiste de Ligueil; mais nous ne croyons pas qu'il en existe d'autres que celles que nous venons d'imprimer. Peut-être l'erreur est-elle dans Blanchard lui-même.

Louis XI, à Amboise, Novembre 1462.

(a) Droits et Immunités pour l'Église de Tours.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter et futuris, nos, ad sincerè dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie metropolitane Turonensis supplicationem et requestam, quasdam licteras inclite recordacionis et felicis memorie carissimi domini et progenitoris nostri Karoli, quondam Francorum Regis illustrissimi, cujus anima requiem obtineat sempiternam, inspici fecisse licteras, formam que sequitur continentes:

Charles VII, à Tours, Mars 1443.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, ad dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie Turonensis supplicationem et requestam, nos quasdam vidisse licteras hiis presentibus insertas,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 212, pièce 32.

LOUIS XI, à Amboise, Novembre 1462.

PHILIPPE V, à Paris, le 7 Mars 1316, et à Chinon, au mois d'Avril 1317 *(a)*.

in quibus alie quedam felicis recordacionis et inclite memorie Philippi, quondam Francorum Regis, predecessoris nostri, litere sunt inserte, formam que sequitur continentes :

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à noz amez et féaulx l'abbé de Charroz, le seigneur de Craon et Guy de Baucay, chevaliers, salut et amour. Comme l'Escripture dit que cil sont benoistz de Dieu qui font en tout temps justice, par laquelle ly Roys gouvernent et regnent, et les princes terriens ont eu la seigneurie de nostredict royaulme de France pour ce que justice a tousiours esté faicte et gardée, et icelluy soit repputé entre tous les aultres royaulmes plus benoist de Dieu, et nous, qui sommes venuz à la haultesse de la dignité dudit royaulme, avons grant desir que en nostredict royaulme soit faicte et gardée justice, par laquelle noz subgectz d'icelluy puissent vivre et demourer en bonne paix en nostre temps, et que nostredict royaulme soit gouverné doresenavant si comme il estoit au temps du saint Roy Loys nostre besayeul; et pour ce que, par negligence ou deffault de nous, qui avons à rendre compte un jour du jugement de la charge qui nous est baillée, nostredit royaulme ou noz subgetz d'icelluy, par faulte de justice, ne puissent encourre grief ou dommaige; mesmement, comme nous ne puissions pas aller par tout nostredict royaulme, ne faire tout en nostre personne, la charge et le deu de nostre office nous contrainct à ce que en diverses parties dudit royaulme nous envoyons diverses personnes, esquelles nous ayons grant fiance, lesquelles parmy nostre puissance royal accomplissent le deffault de nostre corporelle absence : pourquoy nous, qui nous fions moult de vostre diligence et discretion, vous mandons et commectons que vous ou ly d'in de vous, alliez ès parties des seneschaussées de Poictou et de Xaintonge et de la baillie de Touraine, et monstrez et dictes, en la meilleur maniere que vous pourrez, à noz subgectz d'icelles parties, la bonne voulenté et le grant desir que nous avons de faire et garder et tenir justice, et de procurer leur paix à tout nostre povoir, et les graces, libertez et aultres concessions à eulx faictes par noz chevaliers, seigneurs, pere et sire, que Dieu absoille, leurs anciennes et approuvées coustumes, lesquelles nous voulons estre guardées sans corrompre, leur faictes tenir, guarder et accomplir en tous leurs articles par les dessusdiz seneschaulx et bailliz, prevotz et autres officiers nostres quelz qu'ilz soient, et toutes autres choses faictes et accomplissez par lesquelles vous verrez que bonne paix pourra estre procurée et venir à nosditz subgectz. Et voulons et vous commectons que vous ou ly d'in de vous, pour nous et en nostre nom, recevez serment de féaulté des prelatz et autres personnes d'esglise, des barons, nobles, communaultez de villes et autres singuliers personnes qui sont tenuz à nous faire lesdits sermens; et nous donnons mandement, par ces lectres, à tous les justiciers et subgectz de nostredict royaulme, que sur les choses devant dictes et chascune d'icelles ilz obeyssent et facent obeyr diligemment à vous et aux deux de vous. *Donné à Paris, le vij.e jour de Mars, l'an de grace mil trois cens et seize.*

SAICHENT tous que nous l'abbé de Charroz, Amalric, sire de Craon, et Guy de Baucay, chevaliers, commissaires depputez par nostre sire le Roy

NOTE.

(a) Pâques, en 1317, fut le 3 avril. Ainsi il y a peu de distance entre les époques de ces deux lettres patentes.

de France, ès parties de Touraine, de Poictou, de Xaintonge, oyes, veues et receues les plaintes et les supplications qui faictes nous estoient de par le chapitre de Tours sur plusieurs articles, par la vertu et auctorité de nostre commission qui faicte nous est sur ce, de laquelle commission la teneur est contenue cy-dessus, voulusmes et ordonnasmes, et encores voulons et ordonnons que leurs franchises et leurs immunitez anciennes leur soient tenues et guardées, et que les nouvelletez qui faictes en ont esté non deuement depuis le temps du Roy Saint Loys, ne leur portent prejudice; et voulons et commandons que en leur cloistre et en leur terre, là ou ilz ont toute justice haulte et basse, nul sergent de Roy ne autre justicier temporel n'y facent exploitz de justice, si ce n'est que en cas que au Roy, nostre sire, peut et doit appartenir, et par commission apparoissant; et voulons et ordonnons que nul adveu de nouvel ne soit receu contre eulx sur choses ne sur justices de quoy ilz sont en saisine anciennement, et qu'ilz ne soyent dessaisiz de leurs anciennes saisines par nouvel adveu; et voulons et commandons que la franchise et l'immunité de la rue appellée *le Tempsfour*, estant près l'esglise Saint-Morice, qui a esté maintenue et guardée anciennement, leur soit tenue et guardée en avant en la maniere que ilz l'ont maintenue anciennement; et voulons et commandons que les gens le Roy ne mectent barres pour lever le barrage *(a)* en la terre oudit chapitre, où il a toute justice haulte et basse, pourquoy elles puissent estre mises prouffitablement et sans dommage en la terre le Roy, où l'en les peust mectre prouffitablement, lesdites barres seroient mises et demourroient en la terre dudict chappitre sans prendre d'eulx, et sans acquerre pour ce aucun droit au Roy en ladite terre.

Et nous, toutes les choses cy-dessus escriptes, prononçons, disons et declairons en celle mesme maniere, sauve tant et excepté que nous ne voulons pas, pour rien que nous ayons fait, que prejudice soit fait au bailly qu'il n'ait sur eulx la congnoissance selon ce que luy et les predecesseurs ont accoustumé user anciennement, en tesmoing desquelles choses, nous à cestes presentes lectres avons apposé noz propres sçeaulx. *Donné à Chinon, le jeudi emprès Quasimodo, l'an de grace mil trois cens et dix sept.*

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras preinsertas ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, eas et ea laudavimus, approbavimus, ratifficavimusque et confirmavimus, de nostraque sciencia, specialique gratia et auctoritate, tenore presentium, laudamus, ratifficamus, approbamus, et si et in quantum dicti supplicantes privilegiis et libertatibus et aliis in dictis licteris preinsertis contentis ritè, justè, usi sunt et debitè, confirmamus. Quocirca baillivo nostro Turonensi, necnon ressortorum et exempcionum Andegavensis et Cenomanensis, ceterisque justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet, serie presencium damus in mandatis, quatinus predictos decanum et capitulum qui nunc sunt, ac eorum posteros et sequaces, nostris presentibus confirmacione ratifficacioneque, graciâ et concessione, uti et gaudere pacificè et quietè paciantur, faciant et permictant, absque ipsos nunc vel in futurum in premissis vel quolibet premissorum aliqualiter impediendo seu impedire faciendo; quinimo, si in premissis aut altero premissorum impedimentum aliquod apponatur, illud statim tollant et

NOTE.

(a) *Voir* la *page 213*, note *b*.

LOUIS XI, à Amboise, Novembre 1462.

amoveant, seu tolli et amoveri, ad statumque pristinum reduci faciant, visis presentibus, indilatè. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, licteris presentibus nostrum, in absencia magni ordinatum, jussimus apponi sigillum; nostro in ceteris, ac alieno in omnibus, juribus semper salvis. Datum Turonis, in mense Marcii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo tercio, et regni nostri vicesimo secundo. *Sic signata :* Per Regem, ad relacionem magni consilii. PICHON. *Et super plicam :* Collacio facta est cum licteris originalibus preinsertis. *Visa. Contentor.* P. LE PICART.

Alie verò lictere à carissimo domino ac progenitore nostro concesse ad supplicacionem antedictorum decani et capituli ecclesie Turonensis, quarum tenor est talis :

CHARLES VII, aux Roches-Saint-Quentin, Mai 1454.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus pariter et futuris, nos ad sincerè dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie metropolitane Turonensis, &c. (a)

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Nos autem suprascriptas licteras ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, eas et ea laudavimus, approbavimus, ratifficavimus et confirmavimus, de nostraque scientia, specialique gratia et auctoritate, laudamus, ratifficamus, si et in quantum dicti supplicantes privilegiis et libertatibus et aliis in dictis licteris preinsertis contentis, ritè, justè, usi sunt et debitè, tenore presentium confirmamus. Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus nostri parlamenti, baillivoque nostro Turonensi, necnon ressortorum et exemptionum Andegavensis et Cenomanensis, ceterisque justiciariis nostris, aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, serie presentium damus in mandatis, quatinus predictos decanum et capitulum qui nunc sunt, ac eorum posteros et sequaces, nostris presentibus confirmacione, ratifficacioneque et concessione uti et gaudere pacificè et quietè paciantur, faciant et permictant, absque ipsos nunc vel in futurum in premissis vel quolibet premissorum aliqualiter impediendo seu impedire paciendo; quinymo, si in premissis aut altero premissorum impedimentum aliquod apponatur, illud statim tollant et amoveant, seu tolli et amoveri faciant, visis presentibus, indilatè. Quod ut stabilitate perpetuâ roboretur, presentes licteras sigilli nostri jussimus appensione muniri, nostro tamen in ceteris ac alieno in omnibus jure semper salvo. Datum Ambasie, mense Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, et regni nostri secundo. *Sic signate :* Per Regem, dominis du Lau et de Beauvoir, et aliis presentibus. BOURRE. *Visa. Contentor.* DUBAN.

NOTE.

(a) Ces lettres, imprimées *tome XIV, page 328,* en vidiment d'autres du même Charles VII, données à Tours le 17 mars 1443, qui avoient été imprimées *tome XIII, page 403,* et qui en vidimoient de plus anciennes, données le 3 septembre 1372, par Charles V, lesquelles avoient été confirmées par Charles VI, le 22 décembre 1408. *Voir* le *tome V* de ce Recueil, *page 518,* et le *tome IX, page 401.* Toutes ces lettres avoient pour objet d'ordonner que les procès du doyen et du chapitre de Tours seroient portés immédiatement au Parlement, et les procès de leurs sujets, en première instance, devant le bailli des exemptions de Touraine, d'Anjou et du Maine.



Louis XI, à Tours, le 4 Décembre 1462.

(a) Droit accordé au Trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, d'en conférer les Canonicats.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, dilecto et fideli nostro thesaurario Sacrosanctæ-Capellæ regiæ nostræ regalis palatii Parisius, salutem et dilectionem. Nos insequentes predecessorum nostrorum vestigia, qui hactenus, pro provisione capellanorum et clericorum necnon et puerorum chori dictæ nostræ Sacræ-Capellæ, et duorum magistrorum eorumdem puerorum, omnes et singulas capellanias nostrorum ville et vicecomitatûs Parisiensis, ex fundatione aut collatione regia existentes, collationi predecessorum vestrorum ejusdem nostræ Sacræ-Capellæ thesaurariorum reservaverunt et voluerunt esse reservatas, et eas, cùm vacaverint, personis predictis, nec aliis, per eosdem thesaurarios, vigore concessionis regiæ, conferri decreverunt; considerantes quòd de beneficiis ecclesiasticis illi meritò debent provideri qui divina celebrant officia, et qui assiduè divinis obsequiis insistunt, atque capellanis et clericis et aliis supradictis qui divino officio in eadem nostra Sacra-Capella die nocteque pro nobis et nostri regni prosperitate vacant indesinenter et vigilant, et qui, carentes beneficiis, sub prædictarum capellaniarum expectatione et spe nostræ provisionis, ad nostrum et dictæ Sacræ-Capellæ titulum sacros ordines frequenter suscipiunt, et tenentur ad nostræ conscientiæ exonerationem specialiter providere, easdem capellanias omnes et singulas, qualescumque et ubicumque existant, presentes etiam et futuras, in villa et vicecomitatu Parisiensi consistentes, et ad presentationem seu collationem nostram regiam pleno jure spectantes et spectaturas, vobis et vestris successoribus thesaurariis, de quorum discretionibus et fidelitatibus ad plenum confidimus, reservamus ex nunc et volumus fore perpetuò reservatas; mandantes vobis et nichilominus commictentes quatinus, si quæ vel qua vacent ad presens, aut quotiens de cetero eas seu earum alteram vacare contigerit per mortem, dimissionem, promotionem, aut simplicem resignationem, capellanis, clericis et aliis supradictis quorum meritorum et idoneitatis noticiam vos et dicti vestri successores habere non ambigetur, et quibus vobis meliùs videbitur expedire, auctoritate nostrâ conferatis et assignetis, unà cum earumdem capellaniarum juribus et pertinentiis universis. Volentes preterea dictam regalem capellam, vosque et canonicos vestros ac capellanos, clericos et alios superiùs nominatos ipsius capellæ decorari, juraque, libertates, franchisias et privilegia ipsius nostræ Sacræ-Capellæ defendi, illibata tueri et conservari; actendentesque quòd ad causarum vestrarum et dictæ nostræ Sacræ-Capellæ, juriumque vestrorum et ipsius Sacræ-Capellæ et officiariorum in eadem, deductionem, conservationem et defensionem, est unus saltem patronus, vir ecclesiasticus utilis assumendus, qui fideli soleritiâ, prudentiâ, virtutumque decore polleat, auctoritate nostrâ regiâ vobis concedimus facultatem et potestatem eligendi semel et pluries unum virum ecclesiasticum, in jure peritum, et advocatum in omnibus et singulis causis et querelis vestris ecclesiasticis, vos, privilegia et jura dictæ nostræ regalis Sacræ-Capellæ tangentibus; cui consiliario et patrono vestro, cùm assumptus fuerit, volumus per vos provideri de capellaniis predictis, cùm vacabunt, sicut uni ex capellanis, clericis, pueris et magistris, quotiens et quando casus occurrerit, et vobis in solidum visum fuerit faciendum. Ceterùm actendentes quòd quamplurimas dictas capellanias obtinentes, sepè et frequenter easdem capellas cum personis et beneficiis quæ de gremio vestro non

NOTE.

(a) Ordonnances de François I.er, *5.e vol.* coté O, *fol. 271 v.°*

LOUIS XI, à Tours, le 4 Décembre 1462.

existunt, permutare volunt multotiens et effectant, pro quibus permutationibus si ad nos oporteret habere accessum, ob nostrî absentiam, nonnullæ permutationes, etiam que justè fieri petuntur, deferri possent in futurum, idcirco nos volentes quòd auctoritate nostrâ regiâ dictas permutationes dictarum capellaniarum villæ et vicecomitatûs Parisiensis predictorum capellanorum, clericorum, puerorum et patroni dictæ nostræ Capellæ sepedictorum, quotiens faciendæ evenerint, cum personis aliis que de vestro gremio et collegio non existant, simul et cum eisdem qui de dicto collegio existunt, ad alia beneficia, etiam que ad aliorum quorumcumque collationem spectant, recipere, admittere et complere valeatis, et quæcumque ad hoc necessaria seu etiam opportuna facere, prout nosmet facere possemus, vobis licentiam et mandatum speciale concessimus et concedimus per presentes, quoad premissa omnia et singula vobis potestatem plenariam nichilominus commictentes, aliaque omnia in premissis et circa ea necessaria et opportuna faciendo quæ vestri predecessores thesaurarii suis temporibus fecerunt et facere consueverunt; mandantes insuper, auctoritate nostrâ regiâ supradictâ, omnibus et singulis quorum interest seu intererit, quatinus ipsos in possessionem corporalem et saisinam dictorum beneficiorum induci, ac de fructibus et emolumentis eorumdem eisdem integrè responderi faciant, eisdem stallum in choro et locum in capitulo, si hæc beneficia exigant, assignando; dantes harum serie in mandatis preposito Parisiensi, ac omnibus et singulis castellaniæ conciergiis et aliis quibuscumque personis ad quos hujusmodi beneficiorum institutio pertinet aut in posterum pertinebit, quatinus vobis et vestris litteris et mandatis super collationibus dictorum beneficiorum factis aut etiam faciendis, sicut nobis aut litteris nostris, pareant, omni difficultate remotâ. Et quia in posterum nos hujusmodi presentis gratiæ forsitan non recordantes, dicta beneficia aut eorum aliqua, aliis quàm personis de dictis capellanis, clericis, pueris, magistris et patrono superiùs nominatis conferre possemus, volumus igitur ac etiam ordinamus ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, quòd omnis collatio quam, de dictis beneficiis, aliis quàm personis superiùs nominatis fecerimus, pro nulla habeatur, et ex nunc illud nullius valoris reputamus, et decernimus irritum et inane; volumusque ac etiam ordinamus quòd dilecti et fideles nostri thesaurarii Parisienses, necnon omnes et singuli alii receptores nostri presentes et futuri, qui fructus, redditus et proventus dictorum beneficiorum persolvere consueverunt personis predictis quibus per vos et successores vestros auctoritate nostrâ hujusmodi beneficia dicta contuleritis, modo consueto absque difficultate quacumque dictos fructus, redditus et proventus absque alio mandato deliberent et persolvant, ac dilectis et fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum præsentibus et futuris, quatinus omnia et singula quæ dicti thesaurarii et receptores dictis beneficiatis, ut premittitur, persolverint, in eorum compotis sine difficultate allocent, et de suis receptis deducant, omni contradictione amotâ. Datum Turonis, die quartâ mensis Decembris, anno Domini millesimo CCCC.° sexagesimo secundo, et regni nostri secundo. Sigillata sigillo in absentia magni ordinato. *Sic signatum:* Per Regem, ad relationem magni consilii. ROLANT.

Collatio presentis copiæ facta est cum originali. Sig. CHENETEAU.



Louis XI, à Tours, le 4 Décembre 1462.

(a) Lettres sur la Vente du Sel en Poitou, et sur les Fraudes commises à ce sujet (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; au seneschal du Poitou et à son lieutenant à Nyort, et aux eslus sur le fait des aydes audit pays de Poictou, salut. De la partie de nostre procureur general, et de nostre bien-amé Olivier Paummier, fermier du quart du sel de Poictou et de Xaintonge, ville et gouvernement de la Rochelle, pour trois années commençant le premier jour de janvier mil quatre cent soixante-deux dernierement passé, nous a esté exposé que par les ordonnances et instructions royaux autrefois faites sur le fait dudit quart de sel, ayans cours esdits pays, il n'est loisible ne permis à auscuns vendre, revendre ne eschanger sel en nostredit pays de Poictou, sans être cartaigé ou payer le quart, ne aussi tirer hors dudit pays auscun sel sans premierement payer ledit quart à l'issue dudit pays; et que au moyen de ce qu'il y a certain pays appellé *Marche de Poictou* et l'un desdits pays, lequel pays de Marche est de longue estendue, où ilz ne payent aucun quart ne gabelle, et pour ce que grande quantité de sel est continuellement transportée audit pays de Marche, sans estre cartaigée ny payer ledit quart, l'esmolument d'icelluy est comme de nulle valeur en tout le siege de Thouars, qui est la quarte partie de nostredit pays de Poictou, et ont esté et sont chascun jour commis et faits touchant le fait dudit quart, plusieurs grands faultes, recelemens et abus par les marchands menant et conduisant sel, et aussi nous ont fait dire et remonstrer que autrefois, pour obvier audit abus, furent ordonnés lieux et limites audit pays de Marche et ailleurs, esquels lieux et limites lesdiz marchands menant et conduisant sel seroient tenus de payer ledit quart, sur peine de confiscation dudit sel et des chevaux, bœufs, voitures et harnois, et d'amende arbitraire, et furent sur ce lesdiz lieux et limites avec les ordonnances faites sur le fait dudit quart, duement signifiées et faites à sçavoir esdiz pays de Marche et pays voisins de ladicte Marche commune, ès mandemens de Cholet et Mortagne et ailleurs, dont aucuns de ladicte Marche ont interjetté certaine appellation frivolle, et icelle tellement quellement relevée pardevant les generaux sur le fait de la justice, comme l'on dit, sous couleur duquel appel et autres appeaux frivoles qu'ilz s'efforcent faire de jour en jour, plusieurs marchands et autres menant et conduisant sel, tant à charoy, chevaux et aultrement, par nuit et par jour, à grandes assemblées, port d'armes et aultrement, par chascun jour trespassent sel par ledit pays de Marche, et ailleurs audit pays de Poictou, sans payer ledit quart, en venant contre lesdictes ordonnances, encourant lesdictes peines, confiscations et amendes, lesquelz recelemens et abus, s'ilz estoient continués, seroient à la diminution de nos droits et deniers, si par nous n'y estoit donné provision, si comme remonstré nous a esté par lesdiz exposans et fermiers

NOTES.

(a) Transcrites sur une copie collationnée, tirée des nouveaux registres de la Cour des aides, c'est-à-dire, des registres recomposés et recueillis après l'incendie du mois de janvier 1776.

(b) Le *tome XIV* a plusieurs ordonnances sur le commerce du sel en Poitou et dans les pays circonvoisins, *pages 192 et 193, 352 et suiv. 474 et 475.*

LOUIS XI, à Tours, le 4 Décembre 1462.

dudit quart audit pays, requerans nostre provision sur ce. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, vous mandons et commectons par ces presentes, et à chascun de vous sur ce requis, que s'il vous appert des choses dessusdictes, tant que suffire doit, et mesmement desdictes limites et ordonnances autrefois faictes audit pays de Marche, touchant le fait dudit quart de sel, vous vous informez ou faites informer bien et diligemment de ce, et sur lesdiz abus, infractions et transgressions de nosdictes ordonnances, et ceux que par ladicte information vous trouverez coupables, ajournez et faites ajourner à comparoir en personne ou autrement, selon l'exigence des cas, pardevant vous et vostre plus prochain siege, pour illec ester en droit, repondre à nostredit procureur en ladicte seneschaussée et aux fermiers de ladicte ferme, si parties s'en veulent faire, à telles fins et conclusions qu'ilz et chascun d'eux voudront prendre et eslire contre eux touchant les choses dessusdictes, leurs circonstances et dependances; et en outre faites ou faites faire inhibitions et deffenses de par nous à tous marchands et autres vendeurs, eschangeurs, et conduisant sel en et par tous lesdiz pays de Poictou, de Marche, et autres lieux où ledit sel doit être cartaigé, et à chascun d'eux tant en general qu'en particulier, et par cry public, si mestier est, esdiz lieux prochains et contigus desdiz pays de Marche, ainsy que verrez estre à faire, qu'ilz ne soyent si osés ni si hardis de transporter aucun sel hors dudit pays de Poictou et desdictes Marches, de quelque part ne en quelque lieu où ils l'ayent pris ou acheté, sans payer ledit quart audit fermier ou à ses gens, serviteurs ou commis, sur peine de confiscation desdiz selz, chevaux, voitures et harnois, et d'amende arbitraire; et pareillement, qu'ilz ne menent ou transportent aucun sel par ledit pays de Marche, et ailleurs audit pays d'Anjou, ne ailleurs où ledit quart n'a cours, sans payer le quart d'icelluy sel audit fermier ou à sesdiz commis, esdiz lieux ordonnez, sur les peines dessus declarées; et s'il advient que aucuns menans et conduisans sel non cartaigé, passant les limites autrefois faites dessus declarées, yssent desdiz pays de Poictou et Marche d'icelluy, sans payer ledit quart, nous voulons et vous mandons, en commettant comme dessus, que vous ou aucun de vous estant de ce requis par nostredit procureur fermier dudit quart ou sesdiz commis, vous les poursuivez ou faites poursuivre, quelque part qu'ilz aillent descendre, et les contraignez ou faites contraindre à payer ledit quart par toutes voyes dues et raisonnables, nonobstant lesdictes appellations, ainsi frivollement interjettées, et autres oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, en condamnant les transgresseurs en amendes telles que vous verrez au cas appartenir, lesquelles amendes voulons estre et appartenir, moictié à nous, et l'autre moictié audit fermier et à sesdiz commis; et s'il y a aucuns refusans ou delayans et qui y fassent resistance, voulons que vous procedez ou faites proceder à l'encontre et des choses dessusdictes et de chascune d'elles par main forte et armée, si mestier est, tellement que l'auctorité et force nous en demeure: et pour ce que plusieurs vendans, revendans et conduisans sel, qui sont demeurans tant esdiz pays d'Anjou, de Poictou et d'ailleurs, vendent et transportent ledit sel, tant par nuit que par jour, sans ce que soit la chose à la connoissance dudit fermier ne de ses commis, voulons et vous mandons en commettant, si mestier est, que appellez pardevant vous à vostredit plus prochain siege, lesdiz marchands et autres vendans et conduisans sel, transgresseurs desdictes ordonnances et limites, soyent demeurans esdiz pays de Poictou, Anjou, Marche et ailleurs, quelque part que ce soit en nostre royaume,

royaume, pour voir declarer les peines et confiscations par eux encourues, vous iceux condamnez et contraignez à payer ledit quart, nonobstant appellations comme dessus, et les constituez et condamnez en telle amende que verrez estre à faire, et selon lesdictes ordonnances sur ce faites, que voulons appartenir à nous et à nostredit fermier, moictié sur ledit fermier voulons appartenir à ceux qui les vous feront à sçavoir et les denonceront à justice. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité, commission et mandement special; mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects, que à vous, et à chascun de vous, vos commis et depputés, en ce faisant, obeyssent et entendent diligemment. *Donné à Tours, le quatriesme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-deux, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation du conseil, auquel les gens de finances estoient.* DELALOERE. *Collacion est faicte par moi* BIDAUT *(a).*

LOUIS XI, à Tours, le 4 Décembre 1462.

Nous trouvons dans le même registre de la Cour des aides, l'exécutoire suivant des élus de Poitou, du 6 janvier 1462 :

LES eslus en Poitou, pour le Roy nostre sire, sur le fait de ses aydes, et commissaires dudit seigneur en cette partie, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons avoir eu et receu les lectres du Roy nostredit seigneur audit pays, et de Olivier Pommier, fermier du quart du sel des pays de Poitou, Xaintonge, ville et gouvernement de la Rochelle, desquelles lectres la teneur est telle :

LOYS, par la grace de Dieu, &c. en nous requerant l'enterinement et execution d'icelles, par vertu desquelles et du pouvoir à nous donné, et comme par icelles, et emprès ce que avons esté duement informés et par les ordonnances royaux faites sur ledit quart du sel, que nul ne peut vendre ne changer aucunement sel, ne aussi transporter hors dudit pays, sans estre cartaigé, et payer le quart au fermier ou à ses commis et depputés, mesmement ès pays de Marche, de Poitou, Anjou et Bretagne, et pour obvier ès fautes, recelemens et abus qui se faisoient par les marchands et autres conduisans sel esdits pays de Poitou et Anjou et marches d'iceux pays, furent faites divises et limites audit pays : c'est à sçavoir que les charois et bestes chargées de sel, et qui viendront du lieu de Beauvoir sur mer, la Roche, la Couture, Clisson et autres pays circonvoisins, où les marchands et autres conduisans et achetans ledit sel seroient pour le temps avenir, pour la longue distance dudit pays de Marche, et pour plus surement payer le droit dudit quart, passent en conduisant ledit sel ès lieux de Becqrolle et la seigneurie deçà la riviere de Maine, èsquels lieux ils seront tenus payer ledit quart au fermier ou commis dudit seigneur à icelluy quart recevoir, sur peine d'amende arbitraire, de confiscation de bœufs, charois, bestes, et dudit sel à appliquer audit seigneur, et sans

NOTE.

(a) La collation faite par le magistrat de la Cour des aides chargé de surveiller la reconfection des registres, porte que « cette » ordonnance y a été insérée d'après la copie » trouvée dans un recueil de M. Lambert, » conseiller d'état, à la suite d'une autre sur » le fait du sel et des gabelles, depuis » le 1.er décembre 1383, ledit recueil ayant » pour titre, *Ordonnances royaux faites sur le* » *fait des gabelles du pays de Languedoc, enregistrées à la Cour des aides, à Paris, par ordonnance d'icelle;* et finissant par ces mots : » *Collation des présentes ordonnances a été faite* » *aux originaux registrés en la Cour de justice des aides, à Paris, pour être rétabli aux* » *minutes de la Cour, conformément à la déclaration du Roi du 11 mars 1776.* ».

LOUIS XI, à Tours, le 4 Décembre 1462.

que les conduisans ainsi ledit sel puissent passer par autre pays et lieux desdictes marches que par les lieux dessus declarés, et sur peine desdictes amendes et confiscations quand ils feroient le contraire, et estre contraints par prise et detention de leurs biens et personnes, si de ce ils sont contredisans : et pour ce que aussi nous est duement apparu desdictes limites et divises avec lesdictes instructions dont dessus est fait mention, et des choses contenues esdictes lectres dudit seigneur, et tant que suffire doive, avons enteriné et enterinons lesdictes lectres selon la forme et teneur d'icelles. Si mandons au premier sergent royal sur ce requis, de faire crier, publier et signifier lesdictes ordonnances et limites ès lieux dessus declarés, et à chascun d'iceux et autres dont requis sera, en deffendant par ledit cry, de par le Roy nostredit seigneur, à tous marchands et autres conduisans sel, que doresnavant, et sur peine d'encourir lesdictes amendes et confiscations dessusdictes envers ledit seigneur, qu'ils ne passent ne transportent aucun sel par autres lieux que par les lieux dessus declarés, ou l'un d'eux et chascun d'iceux, esquels lieux lesdits marchands et autres conduisans ledit sel, tant desdictes marches que d'ailleurs, seront tenus payer ledit quart avant que outrepasser, et à ce de les contraindre réaument et de fait, et aussi de notiffier et faire à sçavoir ès habitans desdictes paroisses des marches dudit pays de Poitou, Anjou et Bretagne, et ès marchands marchandans ledit sel esdits lieux et autres dont requis serez, tant en general qu'en particulier, les choses dessusdictes, et icelles tenir et garder selon la forme et teneur de ces presentes, et de proceder contre les refusans et faisant en ce resistance, tout ainsi et par la forme et maniere que le Roy nostredit seigneur le veut et nous mande par cesdictes presentes. Et pour ce que par plusieurs desdits marchands conduisans ledit sel estant desdits pays de Marche et autres pays circonvoisins, se font continuellement plusieurs abus, tant par le sel transporté par eux de nuit que de jour dehors les limites, que aussi moyennant plusieurs rebellions, desobeyssances et resistances que les dessusdits font contre ledit fermier ou ses commis, qui sont, la pluspart du temps, gens seuls et sans compagnie, vous mandons et commectons, du pouvoir à nous donné par ledit seigneur et sesdictes lectres, que, appelé avec vous un notaire de Courlaye, vous informez bien et diligemment desdits crimes, delits et abus, et ceux que par votre information trouverez coupables, adjournez-les à certain brief jour et competent à comparoir en personne par-devant nous ou nostre lieutenant, au lieu et siege de Thouars, comme plus prochain siege desdictes parties, et là où trouver ne apprehender les pourrez en leurs personnes, par cry public ou par cedule attachée à leur domicile, ou autrement, ainsi qu'on a accoustumé faire en tel cas, pour venir repondre au procureur dudit seigneur, à telles fins et conclusions qu'il voudra prendre et eslire contre eux et chascun d'eux, et audit Olivier Pommier, fermier susdit, ses commis et depputés, à fin civile seulement : et en outre, pour ce que ne pouvons bonnement vacquer en nos personnes à faire et garder lesdictes limites selon le contenu de ces presentes, à punir et corriger les transgresseurs selon l'intention du Roy et desdictes instructions et ordonnances, obstant les occupations de nos affaires, nous avons commis et depputé, commectons et depputons pour et au lieu de nous et en nos absences, Guyon Guerry, Colin Juhet, Jehan Lebreton, Pierre Guedon, Colas Michelot, Jehan Florin, Jehan Cadoret, Jehan Baudin, Guillaume Dubois, auxquels et à chascun d'eux nous mandons et commandons par cesdictes presentes, que les transgresseurs et infracteurs desdictes limites et autres choses dessus declarées ils prennent, arrestent avec leurs bestes, charois et sel, par main forte et armée, et tellement que la force, auctorité et puissance en demeure audit seigneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes et à faire, le tout selon la forme et teneur desdictes lectres et que ledit seigneur par icelles le veut et mande, en nous certifiant duement pour en faire la punition et correction, et selon l'exigence des cas et ordonnances dudict seigneur; mandons et commandons à tous les sujets du Roy nostredict seigneur que à vous et à chascun de vous, vos commis et depputés, en ce faisant, obeyssent

et entendent diligemment, donnent conseil, confort, ayde et prison, si mestier est et par vous en sont requis. *Donné à Nyort, sous le scel de ladicte election, le 6.e jour de Janvier, l'an mil quatre cent soixante-deux.* Ainsi signé: *Par nostre commandement.* MAINER.

LOUIS XI, à Tours, le 4 Décembre 1462.

Publiées ces presentes par cry public et general en pleine foire de Saint-Hylaire, à Maulevrier, le treisiesme jour de Janvier, l'an mil quatre cent soixante-deux, par moi Gillet Corbeau, sergent à cheval du Roy nostre sire, et Jehan Gassean, crieur dudit lieu; et fait les inhibitions et deffenses dedans contenues, aux peines et confiscations comme de raison, presens à ce Jehan le Baile, François Lemant, Guillaume Texier, Regnault Lussant, Jehan Granmure, Guyon Payneau, Jehan de la Poste. *Ainsi signé,* G. CORBEAU. *Collation est faicte par moi.* DE BIDAUT.

Nous pouvons encore placer ici un mandement de la même époque, relatif au droit de la double vente sur le sel; il nous montre une cession faite de ce droit, un don du revenu qu'il produisoit dans la province de Languedoc:

(a) ETIENNE PETIT, conseiller du Roy nostre sire, et son tresorier et receveur general de Languedoc, commis par la Reyne mere dudit seigneur à la recepte et distribution de ses finances audit pays de Languedoc, à Alexandre Sextier, grenetier du grenier à sel estably par ledit seigneur au Pont-Saint-Esperit, salut. Comme vous ayez ordinairement reçu en vostredit grenier, tant ceste presente année commençant en septembre dernier passé que l'année derniere passée, le droit de la double de dix deniers tournois, que ladicte dame prant sur chascun quintal de sel vendu en menu en tous les greniers à sel d'icelluy pays de Languedoc, sans pour ce avoir eu aucune tauxation ou recompense, je, ce que dessus est dit consideré, vous ai tauxé et ordonné, tauxe et ordonne par ces presentes, la somme de dix livres tournois, à icelle somme avoir et recevoir par vos mains, des deniers de ladicte double de cestedicte année; et par ces presentes tant seulement, ladicte somme de dix livres tournois sera allouée en vos comptes et rabattue de nostredicte recepte par-tout où il appartiendra. *Donné soubz mon seing manuel, le dernier jour de Decembre, l'an mil CCCC soixante et deux.* Signé PETIT, avec paraphe.

NOTE.

(a) Manuscrits de Fontanieu, Bibliothèque impériale, *tome CXXIX,* Histoire.

LOUIS XI, à Tours, le 6 Décembre 1462.

(a) Lettres d'injonction au Parlement de Toulouse, de renvoyer, sans délai, au Parlement de Bordeaux les causes dont le jugement doit lui appartenir, d'après la circonscription donnée à ce Parlement dans les Lettres patentes de son institution (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nostre parlement de Tholoze, salut et dilection. Comme nagueres, à la requeste des gens des trois estatz de nostre pays et duché de Guyenne, et mesmement de nostre ville de Bourdeaux, nous avons

NOTES.

(a) Transcrites sur le registre du Parlement de Bordeaux, étant à la Bibliothèque impériale, *page 65.*

(b) Voir ci-dessus, *page 500.*

LOUIS XI, à Tours, le 6 Décembre 1462.

ordonné, institué et estably une chambre de parlement ou cour souveraine audit lieu de Bourdeaux, et voulu et ordonné que toutes les causes et procès qui avoient esté introduites et estoient pendantes, tant en nostre cour de parlement à Paris qu'en nostre cour de parlement à Tholoze, des termes et limites de nostre cour de parlement de Bourdeaux, et que par nostredite institution y avons ordonné ressortir, y fussent et soient renvoyées; mais néanmoins nous avons entendu que vous avez esté et estes refusans et dilayans d'icelles causes et procès renvoyer en nostredite cour de parlement à Bourdeaux, et vous efforcez d'en cognoistre et determiner en venant directement contre nostre volonté et ordonnance, et à nostre grande deplaisance. Pourquoy nous, ce consideré, qui voulons lesdites causes et procès estans des senechaucées et limites de nostredit parlement de Bourdeaux, estre en icelluy decidées et determinées, et l'une desdites cours n'entreprendre sur l'autre, vous mandons, commandons et expressement enjoignons, que toutes et chascune les causes et procès qui ont esté introduites et sont pendantes en nostredite cour, qui sont des termes et limites et qui doivent ressortir en nostredit parlement de Bourdeaux, vous renvoyez; lesquelles nous voulons par vous estre renvoyées avec les parties adjournées à certain et competant jour ou jours en nostredite cour de parlement de Bourdeaux, selon la forme et teneur de l'institution et ordonnance par nous sur ce faite, sans plus par vous entretenir aucune cour ne cognoissance, laquelle nous vous avons interdite et deffendue, interdisons et deffendons par ces presentes, et y procediez tellement qu'aucun n'aye plus cause d'en retourner plaintif pardevers nous, en certifiant suffisamment audit jour ou jours noz amés et féaux les gens tenans et qui tiendront nostredit parlement à Bourdeaux, de tout ce que fait aura esté sur ce, ausquelz nous mandons qu'aux parties, icelles ouyes, fassent bon et brief droit : car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelzconques lettres subreptices et impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Tours, le sixieme Decembre mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le deuxieme.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation du conseil.* CASTEL.

LOUIS XI, à Tours, le 13 Décembre 1462.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il enjoint aux Gens des Comptes d'entériner ses Lettres de priviléges accordées à la ville de Tours.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaux gens de nos comptes à Paris, salut et dilection. Noz bien-amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Tours nous ont fait remonstrer que, pour l'augmentation de nostredicte ville et cité, tant desdiz habitans existans que de leur posterité née et à naistre, nous leur avons donné et octroyé certains beaux privileges, franchises et libertez plus à plain contenus et declarez en noz lectres patentes *(b)*, scellées en lacs de soye et cire verte, ausquelles ces presentes sont attachées souhs le contre-scel de nostre chancellerie; et combien qu'ilz ayent fait verifier lesdiz privileges, tant par noz tresoriers de France et les generaux conseillers de toutes noz finances,

NOTES.

(a) Priviléges des maire, échevins et habitans de la ville de Tours, 1661, *in-4.°, pages 17-21.*

(b) Celles du mois de février 1461 ont été imprimées ci-dessus, *pages 333 et suivantes.*

qu'aussi par nostre bailly de Touraine ou son lieutenant, ausquels ilz s'addressoient, neantmoins ilz doutent qu'à l'occasion de ce que par inadvertance ilz n'ont esté à vous addressés, que par ce ilz n'ont esté par vous verifiés, ce qu'il appartient par le moyen de la finance que leur avons donnée pour iceux, et autrement, que vous fissiez à present difficulté, s'ilz les vous presentoient, de les entheriner et de proceder à la verification d'iceulx, tant par ce que dit est, comme aussi qu'ilz ne sont signez de nostre main, et que par ce ilz leur fussent de nulle valeur, et que les voulussiez contraindre à nous payer finance pour occasion de ladicte verification, qui seroit en leur très-grand grief, prejudice et dommaige, si par nous ne leur estoit sur ce impartie nostre grace, requerans icelle. Pourquoy nous, en consideration des choses dessusdictes, et aussi aux causes qui nous ont meu de donner ausdiz supplians lesdiz privileges, voulant iceux sortir leur plain effect, vous mandons, commandons et expressement enjoignons que s'il vous appert desdiz privileges, franchises et libertez par nous octroyez à iceux supplians, cy attachez comme dit est, vous, en ce cas, procediez à l'entherinement et verification d'iceulx, selon leur forme et teneur, et tout ainsi qu'il est contenu en nosdictes lectres, et comme vous eussiez fait et peu faire si icelles lectres vous eussent esté addressées pour ladicte verification, et que les eussions signées de nostre main, sans avoir aucun egard ausdictes faultes et obmissions, desquelles nous avons iceulx supplians relevez et relevons de grace speciale par ces presentes signées de nostre main, nonobstant quelsconques ordonnances, mandemens ou deffenses, usage et stil de nostredicte chambre des comptes, et lectres subreptices à ce contraires. *Donné à Tours, le xiij.e jour de Decembre, l'an de grace MCCCC LXII, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé, LOUIS. *Et par le Roy, le sire de Beaugy, maistre Estienne, chevalier, Guillaume de Varie, et autres presens.* BOURRE.

LES gens des comptes du Roy nostre sire à Paris, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme ledit seigneur, par ses lectres closes réiteratives, signées de sa main, nous ayt despieça par plusieurs fois escrit et mandé bien expressement verifier et expedier ses lectres patentes en forme de chartre, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de noz signets, contenant plusieurs privileges par luy octroyez aux bourgeois, manans et habitans laiz de la ville et cité de Tours, et n'a gueres nous ayt encore derechef escrit et mandé de bouche, par honorable homme et sage maistre Jean Dauvet, son conseiller et premier president en sa court de parlement à Tholose, lequel il ayt chargé de communiquer sur ce avec nous; et encore depuis, luy estant en cette ville de Paris, en ce present mois de may, il nous l'a d'abondant commandé et fait dire par aucuns des gens de ses finances estans entour luy: sçavoir faisons que, veues lesdictes lectres et les expeditions faictes sur icelles par les tresoriers de France et generaux des finances, veu aussi une aultre lectre patente d'icelluy seigneur, commandée par luy et signée de sa main, à nous addressante, attachée aux dessusdictes, sous son contre-séel, et ausquelles ces presentes sont attachées comme dessus, par lesquelles il nous mande et commande expedier sesdictes lectres de chartre, comme si elles estoient addressées à nous et signées de sa main; ouy avec ce la créance que nous a dicté sur ce de par luy ledit maistre Jean Dauvet, et eu consultation et deliberation avec luy: nous, pour accomplir le commandement dudit seigneur et satisfaire à son plaisir

LOUIS XI, à Tours, le 13 Décembre 1462.

et vouloir en cette matiere, consentons en tant qu'à nous est, et sans prejudice de tout droict et interest d'aultruy, les points et articles desdiz privileges ci-après declarez par la forme et maniere qui s'ensuit :

(1) Premierement. Quant au premier article, faisant mention du maire par chascun an, avec vingt-quatre eschevins-conseillers perpetuels à vie, nous consentons que lesdiz manans et habitans laiz de ladicte ville et cité de Tours puissent, chascun an, eslire trois d'entre eux en maire, et lesdiz vingt-quatre conseillers perpetuels à vie, et après la mort d'un desdiz eschevins, y en eslire un autre au lieu du decedé, pourveu que lesdictes elections seront presentées au Roy nostredit seigneur ou à son chancelier, s'ilz sont lors en ladicte ville ou en la banlieue d'icelle, sinon au bailly de Touraine ou à son lieutenant, ès presence des advocats et procureurs royaux ordinaires audit bailliage, pour prendre et choisir en maire celuy des trois esleus que bon leur semblera, et recevoir de luy le serment prealablement, et aussi de chascun desdiz vingt-quatre eschevins; lequel maire pourra prendre jusques à la somme de trente livres tournois au-dessous pour ses gages, et non plus.

(2) Item. Quant au second article, par lequel ledit seigneur a annobly lesdiz maire et vingt-quatre eschevins, et leur lignée et posterité née et à naistre, &c. nous consentons ledit annoblissement, et qu'iceux maire et vingt-quatre eschevins, et leurs hoirs, puissent acquerir tous fiefs et choses nobles, hors baronnie et chastellenie, quelque part qu'ilz voudront en ce royaume, et iceux et ceux qu'ont desjà acquis, tenir, posseder sans en payer aucune finance, pourveu qu'ilz soyent procreés en loyal mariage, et franches personnes; et aussi qu'ilz contribueront aux tailles, et payeront les aydes et subsides royaux mis et à mettre sus, comme ilz faisoient et ont fait ès temps passez.

(3) Item. Quant au tiers article, par lequel ledit seigneur octroye ausdiz habitans de Tours, et à chascun d'eux puissant et qui aura en biens meubles et heritaiges la valeur de cinq cens livres tournois, pour une fois, que pareillement ilz puissent en ce royaume acquerir fiefs et autres choses nobles et les tenir, ensemble ceux qui par eux ou leurs predecesseurs ont jà esté acquis, sans en payer finance, nous consentons que chascun desdiz habitans puisse acquerir en un ou plusieurs fiefs ou autres choses nobles estans à seize lieues alentour de ladicte ville, jusques à la valeur de quarante livres tournois de rente ou revenu annuel, et les tenir et posseder sans en payer finance, pourveu que, comme dit est, ilz soyent procreés en loyal mariage, et franches personnes, sans aucune servitude.

(4) Item. Quant au septiesme article, par lequel ledit seigneur affranchit et exempte pour luy et ses successeurs à tousjours lesdiz maire et eschevins, et tous les autres manans et habitans de ladicte ville, de tous ost, chevauchée, ban et arriere-ban, supposé qu'ilz tiennent fiefs et seigneuries nobles, &c. nous consentons ladicte franchise et exemption, pourveu que les fiefs et seigneuries que chascun d'eux tiendra lors, n'excede point la valeur de cent livres tournois au regard desdiz habitans.

(5) Item. Quant au dix-septiesme article, par lequel ledit seigneur leur octroye qu'ilz puissent acquerir maison pour et au nom de la communauté de ladicte ville, ou lieu à la faire, où bon leur semblera, et aussi places près des portes pour jetter et mettre les immondices, sans ce qu'ilz soyent tenus les mettre hors de leurs mains, ne payer aucun amortissement ou finance, et lesquelles maisons et places il leur amortit, nous consentons

Louis XI, à Tours, le 13 Décembre 1462.

l'entherinement dudit article, pourveu qu'ilz seront tenus de bailler par-devers nous prealablement declaration de la situation, longueur, largeur et estendue d'icelles maisons et places, et qu'information et prisée en seront faictes par noz lectres de commission, et rapportées devers nous, afin d'en ordonner au surplus ainsi qu'il appartiendra; et semblablement et sous pareille condition, consentons l'entherinement du dix-huitiesme article, par lequel le Roy nostre seigneur leur donne faculté de tenir et avoir comme chose amortie jusques à quatre cens livres tournois de rente ou au-dessous, des dons et legs qui leur seront faits en deniers, rentes ou heritaiges, pour la reparation et entretenement des ponts de ladicte ville, pourveu que ce ne soient point fiefs nobles.

(6) Item. Quant au dix-neuviesme article, contenant qu'ilz fournissent le grenier à sel de ladicte ville, nous le consentons comme dessus. *Donné à Paris, sous nos signets, en tesmoin de ce, lundy xxviij.e jour de May, l'an MCCCCLXIV.* Collation est faite.

Louis XI, à Tours *(c)*, le 14 Décembre 1462.

(a) Lettres renfermant de nouvelles concessions pour la ville de Savone *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex ac Janue dominus. Licèt indefessus nostre mentis aspiret affectus justis quorumcumque fidelium supplicationibus inclinari, ad illos profectò amplioribus nostris gratiâ et favore complectendos inducimur, quos novimus in remotis locis constitutos, laboribusque et vigiliis sepius lacessitos, in solita fide constanter permanere. Noverit itaque tam presens etas quàm futura posteritas, quòd presentatis pridem nobis per dilectum fidelem nostrum Melchiorem Sechum, civitatis nostre Saone civem, nomine dilectorum fidelium communitatis et hominum ejusdem, nonnullis capitulis que sequuntur:

(1) *Videlicet, quòd drictus de quatuor pro centenario locum non habeat, nec exigi possit in civitate Saone, pro rebus et mercantiis ad ipsam civitatem per terram conducendis, et exinde extrahendis;*

(2) Item. *Quòd pro victualibus cujusvis generis, sive per mare, sive per terram, ad ipsam civitatem undecumque conducendis, nihil solvatur nec exigi possit quodcumque de rebus et mercantiis extrahendis à dicta civitate per civem seu cives et habitantes Saone, et conducendis ad locum Corvi finientem ripariam à parte orientali et ad locum Monaci claudentem dictam ripariam à parte occidentali, et pariter extrahendis et conducendis usque ad dicta loca Corvi et Monaci inclusivè, et intra dicta confinia consumendis, nihil penitùs solvatur nec exigi possit, prout de jure et consuetudine solvi neque exigi consuevit;*

(3) Item. *Ad cariorem conservationem dicte civitatis, quòd nullus Januensis possit habere nec exercere aliquod officium in ipsa civitate Saone neque districtu, saltem donec et quousque civitas Janue ad solitam obedientiam nostro imperio devenerit;*

(4) Item. *Quia parum prodesset privilegia et capitula obtinere, nisi debitè*

NOTES.

(a) Bibliothèque impériale, *Pièces pour l'histoire de Louis XI*, boîte 2.

(b) Voir ci-dessus, *pages 137 et suiv.*

(c) La date du lieu n'y est pas; mais celle du jour suffit pour nous la faire connoître. Toutes les lettres du même mois sont datées de Tours.

Loüis XI, à Tours, le 14 Décembre 1462.

observentur, quòd eidem communitati et hominibus conservatores privilegiorum et capitulorum eisdem confirmatorum, concessorum et concedendorum, constituere et deputare dignaremur, ad quos, quandocumque opus fuerit, pro observatione presentium recursum habere possint, qui plenam et omnimodam potestatem habeant illa per quoscumque inconcussè observari facere, idem Melchior, nomine communitatis predicte, capitula ipsa in ampliorem gratiam, et ultrà, principalia capitula de anno proximè preterito per nos confirmata et concessa sub dicto nomine, concedi humiliter et reverenter supplicavit perpetuò duratura:

Super quibus, volentes ut de partibus remotis et de materiis nobis ignotis verè possimus informari, scripsimus dilecto Ludovico de la Valle, militi, Zuber et Gouberto de Massuis, scutiferis, potestatibus (a) Saone, fidelibus nostris, ut de et super duobus primis capitulis et illorum effectu sese diligenter informarent, et exinde suis litteris nos redderent certiores, ut, suâ rescriptione visâ, eisdem communitati et hominibus nostris tutiùs et uberiùs providere possemus; et quoniam ex ipsa rescriptione, manu ipsorum gubernatoris et potestatis signata Q, et aliàs, constare videtur capitula ipsa fore justa et veritatem continere, idcirco, supplicationibus ejusdem Melchioris gratè et humaniter annuentes, sponte et ex nostra scientia et de nostre plenitudine potestatis, ac procerum nostrorum maturâ super hiis consilii deliberatione prehabitâ, capitula predicta juxta ipsorum formam et predictum effectum eisdem communitati et hominibus Saone dedimus et concessimus, damusque et concedimus per presentes, et illa perpetuò valere volumus et firmiter decernimus observari, salvis tamen, in omnibus, juribus dricti nostri, quibus premissis exclusis non intendimus aliquatenus derogari; conservatores verò privilegiorum, ut suprà requisitos, constituimus et deputamus illustrissimum consanguineum nostrum charissimum, Melchiorem Salutiarum, necnon dilectum gubernatorem Aster modernum, fideles nostros, quibus et eorum cuilibet in solidum plenam potestatem et auctoritatem concedimus per presentes. Ad premissorum privilegiorum et capitulorum observantiam et conservationem perpetuam, ut illa omnia et singula firma et stabilia permaneant in futurum, presentes quoque litteras fieri, et illis nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Turonis, die xiiij Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, regni nostri secundo.

NOTE.

(a) *Voir* la note *c* de la *page 138*.

Loüis XI, à Tours, Décembre 1462.

(a) Sauvegarde pour l'Abbaye d'Aigues-vives, au diocèse de Tours.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien-amez les religieux, abbé et convent de l'esglise et abbaye d'Aiguesvives ou diocese de Tours, estant de fondacion royal, contenant que aucuns noz predecesseurs Roys de France prindrent et misdrent lesdiz supplians en leur protection et sauvegarde especial, et de ce baillerent lectres en laz de soye et cire vert; aussi feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, ayant consideracion à ce que dit est, les y print et mist, ainsi qu'ilz nous ont fait apparoir par ses lectres sur ce à eulx données et octroyées; en requerant que semblablement les y veuillons prendre et mectre, et sur ce

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 368.

leur

Louis XI, à Tours, Décembre 1462.

leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ayans regard à ce que dit est, et mesmement au fait et estat desdiz supplians, et affin qu'ilz puissent mieulx faire et plus devotement le divin service, et prier Dieu pour le salut de l'ame de nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, pour nous, et pour les trespassez, pour qui ilz sont tenuz de prier, iceulx avec leurs gens, famille, hommes de corps, possessions et biens quelxconques, avons prins et mis, prenons et mectons en et soubz nostre protection et sauvegarde especial. Si donnons en mandement par ces presentes à noz bailliz de Saint-Pierre-le-Moustier et de Touraine, et des ressorts et exempcions d'Anjou et du Maine, ou à leurs lieuxtenans, qui à present sont et pour le temps advenir seront, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que ausdiz religieux, abbé et convent, touteffois que requis en seront, baillent et depputent de par nous aucuns de noz sergens desdiz bailliages, pour iceulx religieux, abbé et convent et chascun d'eulx, tant en membres que en chief, garder et deffendre soubz nostre protection et sauvegarde dessusdiz, ausquelz ainsi depputez de par lesdiz bailliz, et chascun d'eulx en son regard et bailliage, comme dit est, nous donnons et à chascun d'eulx plain pouvoir, auctorité et mandement especial, de maintenir et garder de par nous lesdiz religieux, leur famille, leurs gens et hommes de corps, en leurs bons droiz et justes possessions, saisines, libertez et franchises, esquelles ilz les trouveront estre et leurs predecesseurs avoir esté paisiblement et d'ancienneté, et de les deffendre de toutes injures, griefz, violences, oppressions, molestacions, de force d'armes, de puissance de laiz, et de toutes autres inquietacions et nouvelletez indeues; et se, par aucune adventure, aucun debat naissoit entre iceulx religieux supplians ou aucun d'eulx pour raison des biens d'icelle abbaye et aucuns aultres, en cas de nouvelleté, de mettre le debat et chose contencieuse en nostre main comme souveraine, et de faire par icelle oster la nouvelleté, et de faire de la chose contencieuse recréance par celluy et à qui il appartiendra à faire de raison; et en oultre, de faire payer ausdiz religieux, abbé et convent supplians, tant en chief que en membres, toutes les debtes bonnes et loyaux qui leur apperront estre deues, tant par confession de parties, que par lectres, tesmoings, instrumens, ou aultres loyaux enseignemens, et de contraindre par voye de raison lesdiz debteurs et chascun d'eulx, si comme ilz seront trouvez estre tenuz et obligez ausdiz religieux, et de adiourner à certain et competant jour ou jours les opposans, contredisans, ou faisans ledit debat, tant au regard desdictes injures, violences, nouvelletez et entreprinses, que desdictes debtes, pardevant les juges ausquelz la congnoissance en doit appartenir par raison, et tous ceulx qui ausdiz religieux, ou leurs gens, famille, ou hommes de corps, auroient fait ou feroient aucunes injures ou violences, ou qui leur feroient aucunes nouvelletez indeues, ou qui desobeyroient ausdiz sergens, ou s'opposeroient contre l'execution des debtes desdiz religieux en aucune maniere pour respondre sur les cas dessusdiz pardevant lesdiz juges, et proceder en oultre comme raison devra. Et néantmoins, se lesdiz religieux, leurs gens ou hommes et femmes de corps ou aucuns d'eulx, se doubtent par especial d'aucunes personnes, nous voulons que iceulx sergens et chascun d'eulx, ainsi depputez, leur puissent faire donner asseurement bon et loyal selon la coustume du pays, des personnes dont ilz le requerront à avoir. Et affin que nostredicte sauvegarde puisse mieulx estre sceue et congneue de chascun, et que aucun ne s'en puisse excuser d'ignorance, il nous plaist et voulons que lesdiz sergens et chascun d'eulx puissent,

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1462.

en cas d'eminent peril, mectre noz penonceaulx et bastons royaulx, en signe de nostredicte sauvegarde, en et sur les lieux, maisons, terres, prez, boys, possessions et autres biens desdiz religieux supplians dont ilz seront requis, et qu'ilz deffendent à toutes les personnes dont requis seront, sur certaines et grans peines à nous à appliquer, qu'ilz ne meffacent ou facent meffaire en corps ne en biens ausdiz religieux, ne à leurs gens, hommes de corps, ne aultres choses que fait auront sur ce. Toutesvoyes nous ne voulons pas que lesdiz sergens s'entremectent en aucune maniere de chose qui requiere congnoissance de cause. Et affin &c. *Donné à Tours, ou moys de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* GONTIER. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1462.

(a) Sauvegarde pour l'Abbaye de Sablonceaux (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bienamez les religieux, abbé et convent de Sablonceaux, estant de fondacion royal, contenant que feu nostre predecesseur le Roy Phelippe *(c)*, que Dieu absoille, print et mit jà pieçà lesdiz supplians en sa protection et sauvegarde especial, et de ce leur bailla et octroya ses lettres en laz de soye et cire vert, desquelles ilz nous ont deuement fait apparoir; nous requerans que semblablement les y veuillons prendre et mectre, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ayans regard à ce que dit est, et mesmement au fait et estat desdiz supplians, et affin qu'ilz puissent faire seurement et plus devotement le divin service et prier Dieu pour feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, pour nous, et pour les trespassez pour qui ilz sont tenuz de prier, iceulx avec leurs gens, famille, serviteurs, hommes et femmes de corps, droiz, choses, possessions et biens quelxconques, avons prins et mis, et, par la teneur de ces presentes, prenons et mectons en et soubz nostre protection et sauvegarde especial, et donnons en mandement, par ces presentes, aux seneschaulx de Xaintonge, d'Agenoys*(d)* et de Poictou, et à tous noz autres justiciers, ou à leurs lieuxtenans, qui à present sont et pour le temps seront, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que ausdiz religieux, abbé et convent, touteffois que requis en seront, baillent, depputent de par nous aucuns de noz sergens desdictes seneschaucées et judicatures, pour iceulx religieux et chascun d'eulx, tant en chief que en membres, garder et deffendre soubz nostre protection et sauvegarde dessusdiz; ausquelz, ainsi depputez de par lesdiz seneschaulx et juges, et chascun en son regard, seneschaucée et judicature, comme dit est, nous donnons en mandement, par ces presentes, à chascun d'eulx,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 490.

(b) Diocèse de Saintes, à quatre lieues environ de cette ville, et à une distance à-peu-près égale de Rochefort.

(c) Rien n'indique quel est ce Roi Philippe. Ce pourroit être Philippe-Auguste, en faveur de qui la confiscation du duché d'Aquitaine avoit été prononcée par la cour des Pairs, en 1204, sur Jean Sans-Terre : Louis IX la rendit aux Anglois en 1259, par un traité funeste à la France.

(d) Ne devroit-on pas plutôt lire *Angoumois !*

plain povoir, auctorité et commandement especial de maintenir et garder de par nous &c. &c. *(a)*; qu'ilz ne meffacent ou facent meffaire en corps ne en biens ausdiz religieux, abbé et convent, ne à leurs gens, serviteurs, famille, hommes et femmes de corps, ne autres choses quelxconques, en quelque maniere que ce soit, en certiffiant par lesdiz sergens souffisamment lesdiz juges, ou celluy d'eulx qu'il appartendra, des adiournemens et autres choses que fait auront sur ce. Toutesvoyes nous ne voulons pas que lesdiz sergens s'entremectent en aucune maniere de choses qui requierent congnoissance de cause. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, ou moys de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante-deux, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* J. GONTIER, *Scriptor. Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1462.

NOTE.

(a) Ce qui suit ne diffère pas, à quelques mots près, de ce que nous venons de lire dans les lettres patentes rendues en faveur de l'abbaye d'Aigues-vives, depuis la ligne 19 de la *page 601*, jusqu'à la ligne 5 de la *page 602*.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1462.

(a) Immunités et Prérogatives confirmées par Louis XI à la ville de Mouzon (b), qui les avoit déjà reçues de Charles VII, de Charles VI et de Charles V.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bien-amez subgetz les bourgoys, manans et habitans de noz ville, chastel, terre et chastellenie de Mouzon sur Meuse, contenant que feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, leur octroya ses lectres patentes en laz de soye et cire vert, desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES *(c)*, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir veu le *vidimus* ou transcript des lectres de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, desquelles on dit la teneur estre telle:

CHARLES, &c. *(d)*

Lesquelles lectres et tout le contenu en icelles ayans agréables, actendu la bonne foy, loyaulté et obeyssance que noz bien-amez les bourgoys, manans et habitans de noz ville, chastellenie et terre de Mouzon, nommez

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 501.

(b) Près de Sedan.

(c) Charles VII. La date et la fin de ces lettres manquent.

(d) Charles VI, Paris, Juin 1381. Ces lettres, qui en vidiment plusieurs de Charles V, Montargis, septembre 1379, sont *tome VI, page 598.* Il y a, dans la même page, et *pages 599 et 600*, d'autres lettres de Charles VI, en faveur des habitans de Mouzon, qui paroissent aussi confirmées par celles-ci de Louis XI. Les lettres de Charles V sont encore au *tome VI, pages 435 et suivantes.*

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1462.

esdictes lectres, ont tousiours eue, tenue et gardée envers nous, mesmement durant les guerres et divisions qui depuis vingt ans en çà ont esté en nostre royaume, et que, sans aucunement varier, ilz ont tousiours tenû nostre parti et esté noz vraiz subgetz et obeyssans, jaçoit ce qu'ilz feussent de toutes parts environnez de plusieurs gens à nous contraires et desobeyssans, qui, à ceste cause, leur ont fait guerre et porté plusieurs grans dommaiges, icelles voulons, louons, ratiffions et approuvons, et en tant que lesdiz bourgoys, manans et habitans de nozdictes ville, chastellenie et terre de Mouzon en ont joy et usé justement et raisonnablement et paisiblement, de nostre autorité royal, de grace especial, confermons par ces presentes. Si donnons en mandement aux bailliz de Vermandoys et de Victry et gouverneur de Mouzon, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que, veues les lectres originales de nostredict seigneur et pere cy-dessus transcriptes, d'icelles et de nostre presente confirmacion les facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, et que contre leur teneur ne les empeschent ou seuffrent estre empeschez aucunement. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, au moys de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante-deux, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Admiral, les sires du Lau et de Beauvoir, et autres presens.* DE CAULERS. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1462.

(a) Statuts sur l'exercice du métier de Boucher à Caen, sur la nature et la qualité des animaux qui peuvent être tués et des viandes qui peuvent être vendues.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de la communauté des bouchiers de nostre ville de Caen, contenant comme, pour le bien et utilité de la chose publicque, ont esté faits certains statuz et ordonnances sur le fait, maintien et gouvernement de la boucherie de Caen, au prouffit et utilité du Roy nostre sire, et de la chose publicque, contenant la forme qui s'ensuit :

Ce sont les ordonnances faictes sur ledit fait :

(1) Premierement, que nul bouchier de ladicte ville de Caen ne d'ailleurs ne pourra vendre char en detail en icelle ville, se il n'est maistre ou filz de maistre, ou s'il n'a esté quatre ans à maistre en ladicte ville pour apprendre le mestier de boucherie, et jusques à ce aussi qu'il ait payé les droiz dudit mestier.

(2) Item. Que nul bouchier ne prendra varlet ou apprentiz pour lui apprendre ledit mestier de boucherie, se il n'est avecques luy par marché fait sur l'espace et temps de quatre ans, et s'il ne paye deux livres de cire à la confrerie de la Saincte-Trinité establie en l'esglise de Nostre-Dame de Froiderue à Caen; et s'aucun bouchier de ladicte ville fait le contraire, il

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 561.

payera vingt solz tournois, c'est assavoir, moictié au Roy nostre sire, et l'autre moictié à ladicte confrerie; et si ne pourra ung bouchier avoir que ung apprentiz à la foiz, sur la peine à appliquer comme dessus.

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1462.

(3) Item. Que nul ne pourra lever son mestier de boucherie en ladicte ville, jusques à ce qu'il ait esté veu, visité et examiné deuement par les bouchiers jurez et ordonnez à ce faire, savoir s'il est ouvrier et digne de faire ledit mestier, et aussi qu'il ait payé à la confrerie quarante solz tournois, et aux compaignons dudit mestier, pour leur peine et salaire dudit examen, soixante solz tournois.

(4) Item. Que nul apprentiz ne sera receu à detailler char en ladicte boucherie, si n'est extrait de boucherie, ou s'il n'a apprins ledit mestier en ladicte ville par l'espace de quatre ans, comme dit est, et qu'il ait payé les droiz dessusdiz, selon les estatuz dudit mestier.

(5) Item. Que nul bouchier ne vendra ne fera vendre en ladicte boucherie porc qui soit nourri en maison de barbier ou seigneur, ne de mesel *(a)*; et si est forfait, la char sera portée à la riviere, le sain sera et appartendra à ceulx qui auront deuement accusé, et on amendera celui qui l'aura exposé en vente, de vingt solz tournois, moictié au Roy nostredit seigneur, et l'autre à ladicte confrerie de Nostre-Dame de Froiderue.

(6) Item. Nul ne peut ne pourra vendre, ne exposer en vente en ladicte boucherie, porc peri de ladrerie, qu'il ne soit forfait, et la char donnée aux personnes, et le sain à ceulx qui l'auront ainsi trouvé, sinon qu'il soit salé et en bacon.

(7) Item. Nul ne peut ne pourra vendre bœuf ne vache à ladicte boucherie qui ait le fy *(b)*, sur peine d'estre forfait, et la char portée à la riviere, et en seront les cuirs à appliquer au Roy nostredit seigneur.

(8) Item. Que nul vende char de porc soussemé, sur peine d'estre forfait et perdu à celluy qui l'aura exposé en vente à ladicte boucherie, et la char donnée aux prisonniers et l'oing aux visiteurs; se aussi estoit que icelle char feust trop gastée, ouquel cas elle doit estre portée et gectée en la riviere : et se aussi estoit qu'elle feust mal accusée, et que par les gardes dudit mestier elle feust trouvée bonne, elle sera restituée, et seront les accusateurs tenuz de desdommager le marchand à regard de justice.

(9) Item. Tout mouton entaché de clavelée, ou d'autre diverse maladie, qui seroit exposé en vente en ladicte boucherie, sera condamné et porté en la riviere, et les peaux et laynes à appliquer au Roy nostredit seigneur.

(10) Item. Se l'on treuve veel exposé en vente en ladicte boucherie, qui ne soit de plus de quinze jours, il sera gecté et porté en ladicte riviere, et amendera celluy qui l'aura exposé en vente, s'il est bouchier à ce congnoissant, à regard de justice.

(11) Item. Que toutes personnes eulx entremectans dudit mestier sur qui telles denrées seront trouvées accoustumement et en seront coustumiers, perdront et seront suspenduz dudit mestier an et jour, sans y povoir revertir ledit temps durant.

(12) Item. Que nul ne pourra lever ledit mestier s'il n'a demouré par an et jour en ladicte ville de Caen, s'il n'est maistre ou filz de maistre, et qu'il ait apprins ledit mestier en ladicte ville par l'espace de quatre ans,

NOTES.

(a) *Voir* ci-dessus, *page 244*, note *c*.

(b) Espèce de ladrerie.

Louis XI, à Tours, Décembre 1462.

comme dit est, ou en autre ville de ley *(a)*, dont il sera tenu enseigner deuement, et s'il n'est souffisant de lever ledit mestier au regard et rapport de douze gardes d'icelluy mestier, qui en seront creuz par leurs sermens sans avoir preuve.

(13) Item. Nul n'aura apprentiz à moins de quatre ans, comme dit est : et ne pourra ledit apprentiz lever ledit mestier jusques qu'il ait le service accompli ; et s'il advient que le maistre faille au varlet par necessité de maladie ou aultrement, ledit varlet pourra aller à aultre maistre pour faire son service et temps, payant les droitures, c'est assavoir, quarante solz tournois au Roy nostredit seigneur, et aultres quarante solz tournois à la confrerie de Saincte-Trinité de Froiderue.

(14) Item. Nul ne peut ne pourra estre bouchier et pasticier ensemble, qu'il ne foreface ou delaisse l'un mestier ou l'aultre, pour les soupçons qui y pourroient estre trouvés.

(15) Item. Depuis que une beste soupçonnée, quelle que soit, sera venue ès mectes de ladicte ville de Caen, et les jurez en auront la congnoissance portant que le soupçon soit vray, elle y sera jugée et condempnée, sans ce que elle puisse jamais partir de ladicte ville, ne que aultres villes en puissent estre deceues.

(16) Item. Que toutes bestes vendues, soit à personne de ladicte ville ou dehors, qui seront trouvées, par la visitacion des gardes et jurez dudit mestier, aultres que bonnes, seront jugées en la maniere accoustumée.

(17) Item. Si l'on treûve denrées, comme sain blanc ou noir, sieuf et oint, où il ait eu embouqueure ou aultre liqueur adjoustée, ilz seront forfaiz et perduz à iceulx qui les vendront ou auront exposez en vente, et appliquez moitié au prouffit du Roy, et l'aultre à ladicte confrerie, ou cas que par icelle embouqueure, mesleure ou aultre liqueur adjoustée, ilz seront empirez l'un pour l'aultre.

(18) Item. Nul ne pourra vendre char salée qui viengne de dehors, excepté lars et chars venans par mer, parce que l'en ne peut congnoistre la maladie quant la pel en est hors ; et ne pourra nul icelles chars detailler, se il n'est bouchier de ladicte ville : mais au regard des bourgoys, ilz pourront bien vendre en gros ou detailler, s'ilz veulent, ce qui leur seroit demouré de leur estorement tant seulement, et non plus en ladicte boucherie emprès les bouchiers.

(19) Item. Que les gardes dudict mestier seront tenuz de visiter les denrées aux marchands de dehors, le jour qu'ils en seront requis ou le lendemain, sur peine telle qui plaira à justice.

(20) Item. Que nul ne despiece char, quelle que soit, en ladicte boucherie, devant la premiere messe ordinaire establye estre dicte et celebrée en ladicte confrerie en l'eglise Notre-Dame de Froiderue, sur peine de forfaire, si ce n'est toutesvoyes pour aucun seigneur passant, l'estorement d'un bourgoys, ou d'autre homme notable qui ait aucune feste necessaire à faire.

(21) Item. Nuls desdiz bouchiers ne pourront partir *(b)* plus de deux à une beste, quelque elle soit, sur peine d'amende de vingt solz tournois, moictié au Roy, et moictié à ladicte confrerie.

(22) Item. Tous bouchiers de dehors ladicte ville pourront ouvrer en

NOTES.

(a) C'est-à-dire, vraisemblablement, où il y ait des réglemens établis pour l'exercice du métier de boucher.

(b) Partager.

ladicte ville sur l'un des maistres dudict mestier, et pourchacier sur les bourgoys à faire fait de boucherie, pour leur estorement faire seulement.

(23) Item. S'aucun ouvrier dudict mestier part de ladicte ville pour aller demourer hors, après ce qu'il aura apprins son mestier en icelle, et il demoure hors de ladicte ville plus d'un an et d'un jour, et après retourne en ladicte ville, il n'y pourra lever ledict mestier jusques à ce que il paye derechief; demoure aussi faire comme varlet convient.

(24) Item. Nul bouchier ne vendra char de beuf, de vache, de porc, en ladicte ville de Caen, s'elle n'est tuée et appareillée à l'enclos des murs d'icelle ville, sur ladicte peine.

(25) Item. Nul marchand ou aultre de quelque estat qu'il soit, ne de ladicte ville de Caen ou de dehors, ne acquerra ou fera achapter denrées ne marchandises quelzconques appartenans audict mestier de boucherie, hors du marché dudict lieu de Caen, un jour de dymanche ou de lundy qui est jour de marchié ordonné en ladicte ville, sur peine de dix livres tournois à appliquer, c'est assavoir, cinq *(a)* solz au Roy nostredit seigneur, cinquante solz tournois à ladicte confrerie, et autres cinquante solz tournois aux gardes dudict mestier.

(26) Item. Se nul est trouvé contrevenant touchant le fait de ladicte boucherie, sera puni selon la qualité du cas, et voulenté de justice.

(27) Item. Il y aura douze hommes gardes dudict mestier, qui, chascun an, fermeront et renouvelleront, et seront tenuz de jurer sur les sainctes evangiles de Dieu, pardevant le bailly de Caen ou son lieutenant, que bien et loyaulment garderont l'ordonnance et visitacion, accompliront et entendront toutes les choses de point en point sans enfraindre. Et semblablement seront tenuz tous ceux dudict mestier, tant maistres que varletz, à faire semblablement serment ès mains dudict bailly ou de son lieutenant, que bien et loyaulment ilz garderont ceste presente ordonnance, sans enfraindre en aucune maniere, sur les peines dessus declairées.

Desquelles ordonnances et statuz ilz ayent tousiours depuis joy et usé, et sont chascun jour en icelles entretenus; mais ilz doubtent que se elles n'estoient par nous confermées, louées et agréées, on leur voulsist mectre et donner ou temps avenir aucun trouble ou empeschement, ainsi qu'ilz nous ont fait dire et remonstrer, en nous humblement requerant sur ce nostre gracieuse provision. Pourquoy nous, les choses dessusdictes considerées, inclinans à la supplicacion et requeste desdiz bouchiers, avons lesdiz statuz et ordonnances dessus inserez, louez, ratiffiez, confermez et approuvez, louons, ratiffions, confermons, approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, et leur avons octroyé et octroyons qu'ils en joyssent et usent selon le contenu en icelles, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz ont fait le temps passé, sans aucun contredit ou difficulté. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, aux bailly et vicontes de Caen, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, presens et avenir, si comme à luy appartendra, que de nostredicte grace, ratifficacion, confirmacion et approbacion, ilz facent, seuffrent et laissent lesdiz bouchiers dudit lieu de Caen, ores ne pour le temps avenir, joyr et user plainement et paisiblement,

NOTE.

(a) Lisez *cent.*

LOUIS XI, à Tours, Décembre 1462.

sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, mais mectent ou facent mectre les articles cy-dessus declairés à execucion deue, toutesfois que le cas y escherra et requis en seront. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, ou moys de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante-deux, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* ROLANT. *Visa. Contentor.* J. DUBAN *(a).*

NOTE.

(a) Blanchard indique encore, *page 287*, sous la date du mois de décembre 1462, des lettres patentes portant main-levée à Olivier de Coëtivi, des terres de Taillebourg et du Closeau. Il avoit déjà indiqué, *page 285*, sous celle du mois de septembre de la même année, d'autres lettres portant permission au même Olivier de Coëtivi, Comte de Taillebourg, et à Marguerite de Valois, sa femme, de poursuivre la restitution des terres de Royau et de Mornat. On les trouve dans le 1.er volume des Ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 17 et 18.* Elles sont d'un intérêt trop borné, pour être publiées dans ce Recueil. On trouve aussi dans le I.er volume des Ordonnances du même Roi, *fol. 48*, des lettres patentes du mois de novembre 1462, également indiquées par Blanchard, *page 286*, qui portent érection en baronie de la terre et seigneurie de Mauni. Nous avons déjà exposé les motifs qui nous dispensent de faire imprimer des lettres semblables.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 7 Février *(b)* 1462.

(a) Édit qui place la Saintonge dans le ressort du Parlement de Bordeaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement à Paris, au seneschal de Xaintonge et gouverneur de la Rochelle, ou à leurs lieuxtenans, salut. Nostre procureur en nostre court de parlement à Bourdeaulx nous a fait remonstrer qu'en etablissant n'agueres nostre cour de parlement en nostre ville de Bourdeaux, nous avons expressement ordonné que le pays de Xaintonge et toutes les justices et jurisdictions ressortissans en icelluy, et qui en sont dependantes, seroient et seront ressortissans en nostredit parlement de Bourdeaux; et combien qu'en faisant icelle institution, nostre intention et volonté eust esté et soit y comprendre les ville et gouvernement de la Rochelle, et toutes et chascune les causes et procès desditz ville et gouvernement, néanmoins lesdits de la Rochelle ont fait et font difficulté et refus de ressortir en nostredit parlement de Bourdeaux, qui est venir contre la teneur de nosdites ordonnance et volonté, ainsy que nostredit procureur nous a fait remonstrer, requerant sur ce nostre provision.

Pourquoy nous, ce que dit est consideré, et pour aultres consideracions

NOTES.

(a) Transcrit sur les registres du Parlement de Bordeaux, étant à la Bibliothèque impériale, 1.er registre, *page 50.*

(b) Nous n'avons trouvé, sous la date du mois de janvier, que des lettres patentes portant pouvoir au sieur de Crouy, Comte de Porciau, et à George Havart, sieur de la Rosière, de traiter en qualité d'ambassadeurs avec ceux d'Édouard IV, Roi d'Angleterre, *pour faire une bonne paix, alliance à toujours, à tel temps et en telle forme qu'ils aviseront;* mais ce ne sont que des lettres de créance, qui, n'ayant aucun caractère particulier, ne sont pas dans le cas d'être imprimées ici. Elles sont datées de Selles, en Poitou, janvier 1462, et font partie du *tome 129* des portefeuilles *in-4.°* des manuscrits de la Bibliothèque impériale.

à

Louis XI, à Bordeaux, le 7 Février 1462.

à ce nous mouvans, bien records des choses dessusdictes, avons voulu, ordonné et declaré, voulons, ordonnons et declarons par ces presentes, que tous et chascun les habitans demeurans et subjects èsditz ville et gouvernement de la Rochelle ressortiront et seront ressortissans et procedans en nostredit parlement de Bourdeaux, tout ainsy qu'ilz ressortissoient et souloient ressortir et prendre en nostre parlement de Paris. Si vous mandons et expressement enjoignons, et à chascun de vous si comme à luy appartiendra, que nostredicte ordonnance, declaration et volonté vous entretenez et gardez, et icelle faictes entretenir et garder et publier, tant en nostredicte cour qu'èsditz ville et gouvernement de la Rochelle et ailleurs où il appartiendra, en deffendant ou faisant deffendre à tous nos subjects et habitans desditz ville et gouvernement de la Rochelle et ailleurs où il appartiendra, que de leursdits causes et procès ils ne fassent doresenavant poursuite en nostredicte cour de parlement de Paris; et en oultre mandons et commandons, et expressement enjoignons à vous nos conseillers tenans nostredicte cour de parlement à Paris, que toutes et chascune les causes et procès desditz ville et gouvernement qui à present sont pendans par-devant vous en nostredit parlement, soit par appellations ou autrement, reservé ceux qui sont receus pour juger, vous renvoyez par-devant les gens tenans nostredit parlement à Bourdeaux, sans plus en entreprendre aucune cour ne cognoissance, laquelle vous avons interditte et deffendue, interdisons et deffendons par ces presentes. Et pour ce que d'icelles on pourra avoir à besogner en plusieurs et divers lieux, voulons qu'au *vidimus* fait soubs scel royal foy soit adjoustée comme au present original : car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict. *Donné à Bourdeaux, le vij Fevrier mil CCCC soixante-deux, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sieurs de Chaumont, du Lau, Girault de Crussol, Regnault Duffault, et autres presens.* DE REILHAC.

Et escrit au dos : Publiées ces presentes judiciairement en la cour du gouvernement de la Rochelle, tenans les pairs assise d'icelluy gouvernement, en faisant inhibitions et deffenses à tous, selon la teneur dudit contenu, le mardy 22 mars 1462. *Ainsi signé,* DOMIN. — Publiées ces presentes ès termes de la seneschaussée de Xainctonge, au siege de Saint-Jean-d'Angely, jouxte et selon la forme et teneur, et faict des inhibitions et deffenses à tous, à la peine de deux marcs d'argent au Roy nostre sire à appliquer, le lundy 14 mars 1462. *Ainsi signé,* FAURE, commis au greffe. — Ces presentes ont esté lues et presentées en la cour de la seneschaussée de Xainctonge, au siege de Xaintes, le jeudy des assises dudit siege commençans à tenir le lundy 21 mars 1463, et faites les deffenses desdits contenus generallement, aux peines de cent marcs d'argent au Roy nostre sire à appliquer. *Ainsi signé,* RALIER.

GASTON DE LYON, sieur de Besaudon, conseiller, premier valet tranchant du Roy nostre sire, son seneschal de Xainctonge, et commissaire d'icelluy sire en ceste partie, à vous premier sergent royal, salut. Receu avons les lectres du Roy nostre sire, auxquelles ces presentes sont attachées soubs le scel de ladicte seneschaussée; et par vertu et aucthorité d'icelles, nous vous mandons et commectons que vous signiffiez, publiez et faictes à sçavoir à tous à qui il appartiendra, ès lieux accoustumés à faire publications et crys à haute voix, le contenu en ces lectres royaux, en faisant les inhibitions et deffenses de par ledit seigneur, contenues esdictes lectres, et à la peine de cent marcs d'argent, au Roy nostre sire à appliquer, tout ainsi que le Roy nostredit sire veut et mande par cesdictes lectres estre faict : de ce faire, vous

LOUIS XI, à Bordeaux, le 7 Février 1462.

donnons plain pouvoir, aucthorité et mandement special, en certiffiant suffisamment de tout ce que fait aurez. Mandons et commandons à tous les subjects et soubmis du Roy nostre sire, qu'à vous en ce faisant obeyssent et entendent diligemment. *Donné à Sainct-Jean-d'Angely, soubs le scel de ladicte seneschaussée, le 10 Mars 1462.* Ainsi signé, BRAGIER, *Lieutenant. Par monsieur le Lieutenant,* FAURE, *commis au greffe.* — Jean de Montauban, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, admiral, et grand-maître des eaux et forests du royaulme de France, gouverneur et capitaine de la ville de la Rochelle, chastellenie et ressort d'icelle, pour le Roy nostre sire, et son commissaire en ceste partie, aux quatre sergens royaulx de ladicte ville ou à leurs aloués, ou au premier autre sergent royal sur ce requis, salut. Nous avons receu les lectres du Roy nostre sire, ausquelles ces presentes sont attachées, par vertu et auctorité desquelles nous vous mandons et à chascun de vous, si mestier est, commectons, que vous signiffiez, publiez et faites à sçavoir, de par le Roy nostre sire, à tous ceux qu'il appartiendra, ès lieux accoustumés à faire crys et publications à haute voix, le contenu desdictes lectres, en faisant les inhibitions et deffenses de par le Roy nostre sire, contenues esdictes lectres, tout ainsy et par la forme et maniere que le Roy nostre seigneur le veut et mande d'estre faict par cesdictes lectres; de ce faire vous donnons pouvoir, et à chascun de vous mandement special, en certiffiant suffisamment de tout ce que fait en aurez. Mandons à tous les subjectz et soubmis du Roy nostredit seigneur, qu'à vous et à chascun de vous en ce faisant soit obey et entendu diligemment. *Donné à la Rochelle, soubs le scel dudit gouvernement, le 22 Mars 1462.* Ainsi signé, GANDONET. *Par monsieur l'Assesseur,* GEBOIN. — *Et est dessus escrit :* Je, sergent general du Roy nostre sire en la ville et gouvernement de la Rochelle, chastellenie et ressort d'icelle, certifie à qui il appartiendra, que le mardy, xxij.e jour de mars 1462, à la requeste d'honnorable homme et sage M. G. de la Brousse, licentié ès loix, ay fait lecture et publication des lectres du Roy nostredit sire, dont (en blanc) est fait mention, à haute voix, son de trompe et cry public, aux lieux et carrefours accoustumés à faire crys et proclamations en ladicte ville de la Rochelle, et fait aussy les inhibitions et deffenses selon le contenu esdictes lectres royaux. En tesmoing de ce, je sergent, ceste presente certiffication de mon seing manuel ay cy mis, lesdits jour et an que dessus. *Ainsi signé,* CROUART.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 7 Février 1462.

(a) Déclaration que l'Angoumois est compris dans le ressort du Parlement de Bordeaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement à Paris, au seneschal de Xainctonge ou à son lieutenant, salut. Nostre procureur en nostre parlement à Bourdeaux nous a fait remonstrer que, combien en establissant nagueres nostre court de parlement en nostre ville de Bourdeaux nostre intention et volonté eust esté et soit y comprendre la ville d'Angoulesme et pays d'Angoumois, et que lesditz ville et pays soient ressortissans en nostredit parlement de Bourdeaux, néanmoins nostredit procureur doubte que lesditz habitans, sujetz et demourans esdictz ville d'Angoulesme et pays d'Angoumois fassent ou veuillent faire difficulté et reffus de ressortir en nostredit parlement de Bourdeaux, qui seroit venir contre nostredicte volonté et intention, ainsy que nostredit procureur nous a fait remonstrer, requerant sur ce nostre

NOTE.

(a) Premier registre du Parlement de Bordeaux, *page 60.*

provision. Pourquoy nous, ce que dit est consideré, et pour autres causes et considerations à ce nous mouvans, bien records des choses dessusdictes, avons voulu, ordonné et declaré, voulons, ordonnons et declarons par ces presentes, que tous et chascun les habitans, subjectz et demeurans esditz ville et pays d'Angoumois ressortiront et seront ressortissans et pendans en nostredit parlement de Bourdeaux, tout ainsi qu'ilz ressortissoient et souloient ressortir et pendre à nostredit parlement de Paris. Si vous mandons et expressement enjoignons, et à chascun de vous si comme à luy appartiendra, que nostredicte ordonnance, declaration et volonté vous entreteniez et gardiez, et icelle faictes entretenir et publier, tant en nostredicte court qu'èsdicte ville et pays d'Angoumois, et ailleurs où il appartiendra, en deffendant ou faisant deffendre à tous les subjectz et habitans dudit Angoumois, que leursditz causes et procez ilz ne fassent doresenavant poursuivre en nostredicte court de parlement à Paris; et en outre, mandons et commandons, et expressement enjoignons à vous nosditz conseillers tenant nostredit parlement à Paris, que toutes et chascune les causes et procez desdiz ville et pays d'Angoumois, qui à present sont pendans pardevant vous en nostredicte court de parlement, soit par opposition ou aultrement, reservé ceux qui sont receus pour juger, vous renvoyez pardevant les gens de nostredit parlement à Bourdeaux, sans plus en entreprendre aucune court ne cognoissance, laquelle vous avons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons par ces presentes. Et pour ce que d'icelles on pourra avoir à besogner en divers lieux, voulons qu'au *vidimus* fait soubz scel royal foy soit adjoustée comme à ce present original : car ainsi nous plait-il estre faict. *Donné à Bourdeaulx, le vij Febvrier mil quatre cent soixante-deux, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de Chaumont et du Lau, Giraut de Crussol, et Regnault Duffault, presens.* DE REILHAC.

GASTON DE LYON, sieur de Besaudon, conseiller et premier valet tranchant du Roy nostre sire, son seneschal de Xainctonge, et commissaire d'icelluy en ceste partie, à vous premier sergent royal, salut. Nous avons receues les lectres dudit seigneur, auxquelles ces presentes sont attachées sous le scel de ladicte seneschaussée, par vertu et authorité desquelles nous vous mandons et commandons que vous publiez et faites à sçavoir à haulte voix et cry public ès lieux accoustumez à faire cry et publication, le contenu esdictes lectres dudit seigneur, en faisant inhibitions et deffenses contenues esdictes lectres, à la peine de cent marcs d'argent au Roy nostre sire à appliquer, à tous qu'il appartiendra, tout ainsy et en la forme et maniere que le Roy nostre sire le veut et mande par cesdictes lectres. De ce faire vous donnons plein pouvoir et aucthorité et mandement special, en certiffiant suffisamment de tout ce que fait aurez. Mandons et commandons à tous les subgectz et soubsmis du Roy nostre sire, à vous obeyr et entendre diligemment. *Donné à Saint-Jean d'Angely, soubs le scel de ladicte seneschaussée, le 8 Mars 1462.* BRAGIER, *Lieutenant.* Ainsi signé : *Par monsieur le Lieutenant,* FAURE, *commis au greffe.*

A TOUS qu'il appartiendra, je Jacques Cestes, sergent du Roy nostre sire en la seneschaussée de Xaintonge, certifie que, par vertu de ces presentes lectres royaux, au dos desquelles ceste mienne presente relation est escrite des lectres executoires à icelles attachées, le 20.e avril dernier passé, me transportant en la ville de Coignac, en la comté d'Angoumois et aultre, ayant presenté et exhibé lesdictes lectres à très-haut et très-puissant seigneur monsieur le Comte d'Angoulesme, et de luy obtenu congé et obeyssance pour publier lesdictes lectres en sa

LOUIS XI, à Bordeaux, le 7 Février 1462.

comté et pays d'Angoumois, je icelles lectres et le contenu en icelles ai signifié, leu et publié, et fis lecture à haute voix et publiai ès lieux et carrefours de ladicte ville où on a accoustumé faire crys et publications, en faisant les inhibitions et deffenses contenues èsdictes lectres, à peine de cent marcs d'argent au Roy nostre sire à appliquer; et furent presens à ce, P. Reinier, J. Mercier, J. Chaillou, E. Roux, le Clerc, J. Poitou, P. Corretaut, J. Colonger, et plusieurs aultres, en grand nombre, gens et personnes.

Et le 22 dudit mois, l'an present 1463, me transportay en la ville et cité d'Angoulesme, ès lieux et carrefours de laquelle on a accoustumé faire les publications, et presentay lesdictes lectres aux officiers de ladicte ville; et d'eux obtenu congé de publier lesdictes lectres royaux, je fis pareille publication, notiffication et lecture desdictes lectres, et à semblables peines fis les deffenses que fait avois audit lieu de Coignac; à quoy faire furent presents lesdicts hommes, P. Lacombe, J. Monjon, receveur et officiers de ladicte ville, qui tindrent et visiterent lesdictes lectres, J. Prevost, J. de Planches, J. Metaier, J. Roier, presens, et appellez à ce faire avec moy plusieurs aultres, en grand nombre de personnes. Et tout ce je certifie estre vray et avoir fait en la maniere susdicte par cette mienne relation signée de ma main, le 2 May 1463.

Publiées ces presentes, ès termes de la seneschaussée de Xainctonge, au siege de Saint-Jean-d'Angely, jouxte et selon leur forme et teneur, et faict les inhibitions à tous, à peine de cent marcs d'argent au Roy nostre sire à appliquer, le lundy 14 Mars 1462. *Signé* RAULET.

Publiées ont esté et leues ces presentes en jugement, et entendues ès grandes assises de la cour de la seneschaussée de Xainctonge, au siege de Xainctes, commençant à tenir le siege le 21 Mars 1462, et faites les inhibitions generalement, aux peines de cent marcs d'argent au Roy nostre sire à appliquer. RAULET.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 7 Février 1462.

(a) Édit qui place le Limousin et le Quercy dans le ressort du Parlement de Bordeaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Receue avons l'humble supplicacion de nos chers et bien-amez les gens d'esglise, nobles, maire et jurats de nostre ville et cité de Bourdeaux, representant que comme puis nagueres nous, pour certaines grandes causes et considerations à ce nous mouvans, ayons de nouvel estably une cour de parlement et souveraine seoir et estre tenue en nostredicte ville et cité de Bourdeaux, et ordonné qu'en icelle cour ressortiroient certains pays circonvoisins, ainsi que plus à plein est faite mention ès lettres de l'institution d'icelle cour; et despuis, nous estans en nostre cité de Bourdeaux, lesdicts supplians nous ayent fait remonstrer et requerir qu'attendu que les pays de Limousin et de Quercy sont circonvoisins, situés et assis près de nostre ville de Bourdeaux, il nous pleust leur octroyer et ordonner qu'iceux pays de Limousin et de Quercy soient ressortissans et ressortissent audit parlement de Bourdeaux, et sur ce leur octroyer nos lettres dudict octroy. Pourquoy, vu ce que dit est, mesmement que ledict pays de Limousin et de Quercy sont plus prochains de nostredit parlement de Bourdeaux que de celuy de Paris, auquel ils avoient accoustumé de ressortir; parquoy plus convenable et aisée chose sera aux subgectz d'iceux pays de ressortir audit

NOTE.

(a) Premier registre du Parlement de Bordeaux, *page 70.*

Bourdeaux qu'ailleurs, et pour autres grandes causes et considerations à ce nous mouvans, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, que tout le pays de Limousin, tant le haut que le bas, et semblablement le pays de Quercy, c'est à sçavoir tout ce qui ressortit et a accoustumé ressortir audit parlement de Paris, ressortiront et doresenavant seront ressortissans audit parlement de Bourdeaux, sans ce que les subjectz et habitans dudit pays puissent ne soyent tenus de plus rendre ne ressortir en autre parlement qu'à celuy de Bourdeaux. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaux conseillers les gens tenans nos parlemens à Paris et Tholoze, aux seneschaux de Limousin et de Quercy, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eux, que nostre presente ordonnance et volonté ilz publient et facent publier par-tout où il appartiendra, et icelle gardent et entretiennent, et facent garder et entretenir sans enfraindre ne venir encontre. En outre, mandons par cesdictes presentes à nosditz conseillers desditz parlemens de Paris et Tholoze, que toutes et chascune les causes et procès pendans pardevant eux, desditz pays de Limousin, tant le haut que le bas, et semblablement dudit pays de Quercy, c'est à sçavoir tout ce qui a accoustumé ressortir au parlement de Paris, reservé les procès qui sont receus pour juger, ils renvoyent pardevant noz amez et féaux conseillers les gens de nostre parlement de Bourdeaux, sans plus tenir court ne cognoissance, laquelle leur avons interditte et deffendue, interdisons et deffendons par ces presentes. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir à besongner en divers lieux, voulons qu'au *vidimus* d'icelles foy soit adjoustée comme à ce present original, auquel, en tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel. *Donné à Bourdeaux, le septiesme jour de Febvrier, mil CCCC soixante-deux, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, les sires de Chaumont et du Lau, Girault de Crussol, Regnault Dufault, et autres presens.* DE REILHAC.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 7 Février 1462.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 7 Février 1462.

(a) Défense de porter aux Parlemens de Paris ou de Toulouse, sous quelque prétexte que ce soit, les causes des Sénéchaussées de Condom ou d'Agen, dont les ressorts forment une partie de l'arrondissement du Parlement de Bordeaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; au seneschal d'Agenois ou son lieutenant. Nostre procureur general en nostre court de parlement à Bourdeaux nous a faict remonstrer que, depuis nostre nouvel advenement à la couronne de France, et à la requeste des bourgeois et citoyens et des gens des trois estats de nostre ville et cité de Bourdeaux et duchié de Guyenne, nous avons mis, ordonné et institué en nostre ville et cité de Bourdeaux, un parlement et court souveraine pour la decision et determinacion des causes, tant de ladicte cité de Bourdeaux que de nostre seneschaussée et aultres pays et seneschaussées que nous avons voulu et voulons ressortir en icelle, et en avons deffendu et interdit toute cognoissance à noz cours de parlement de Paris et de Tholoze, et à chascune d'icelles; et combien que de ce vous, et aussi les demeurans et habitans dedans vostre seneschaussée et ailleurs audit pays de Guyenne, ayez esté

NOTE.

(a) Premier registre du parlement de Bordeaux, *page 66.*

Louis XI, à Bordeaux, le 7 Février 1462.

suffisamment certifiés, tellement que vous ne eux ne pouvez ne debvez pretendre aucune ignorance, toutesfois, depuis ladicte institution de nostredit parlement, aucuns habitans de vostredicte seneschaussée s'efforcent chascun jour mectre et introduire leurs causes d'appel, et aultres qu'avons ordonné ressortir en ladicte court de parlement de Bordeaux, en nostredicte court de parlement de Paris et de Thòloze, au grand mespris et contempt de nous et de nostredicte ordonnance et institution dudit parlement de Bordeaux; et entreprenant sur nostredicte volonté et ordonnance, vous donnez et octroyez vos lectres de *pareatis* ou obeyssance, au moyen desquelles vosditz habitans et demeurans dedans vostre seneschaussée font adjourner l'un et l'autre en nostredicte court de parlement de Paris et de Tholoze, en contraignant les parties à proceder tout ainsy qu'ils faisoient avant l'institution de nostredicte court de parlement de Bourdeaux, qui est la totale enervation de nostredicte court de parlement et infraction d'icelle, au très-grand contempt et mespris de nous et de nostredicte court; et pour ce nous a requis que sur ce veuillons pourveoir de nostre remede et provision. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, voulons nostredicte court de parlement de Bourdeaux estre entretenue et gardée en ses termes, fins et limites par nous ordonnées pour la conservation de nostredit pays de Guyenne : vous mandons et expressement enjoignons en commectant, si mestier est, que vous faites ou faites faire expresses inhibitions et deffences de par nous, sur certaines et grandes peines à nous à appliquer, à tous et à chascun les habitans de vostredicte seneschaussée, tant ès ressorts d'Agen que de Condom et Condomois, et aultres qu'il appartiendra, et dont serez requis, qu'ilz ne aucuns d'eux n'ayent à tirer, faire convenir, mectre ni tenir en procès l'un l'autre, ne autres personnes que ce soit, esdicte court de parlement de Paris et de Tholoze, pour les causes et plaideries, procès et questions des choses situées et assises au dedans des fins et limites de nostre court de parlement de Bourdeaux, et desquelles avons ordonné la cognoissance leur appartenir; et avec ce, affin qu'au moyen de ladicte concession desdictes lectres de *pareatis* ou obeyssance que vous avez accoustumé de faire et octroyer, les habitans de vostre seneschaussée ne puissent s'excuser, nous vous deffendons expressement par ces presentes, que doresenavant vous ne faictes ne octroyez aucunes lectres de *pareatis* ou obeyssance aux habitans de vostredicte seneschaussée, ne aultres personnes, pour adjourner ou faire adjourner, mectre ne tenir en procès aucune personne que ce soit èsdicte court de parlement de Paris et de Tholoze pour lesdictes causes; et en oultre vous commandons que les procès qui par vous sont ou seront jugés, et dont les parties ont appellé ou appelleront, soyent envoyés en nostredicte court de parlement de Bourdeaux, et non ailleurs; et affin qu'aucun de vostre seneschaussée n'en puisse pretendre juste cause d'ignorance, et n'aye occasion de venir au contraire, nous vous mandons et commandons en commectant, si mestier est, qu'èz lieux et villes plus notables de vostre seneschaussée, audit jour de marché, à son de trompe et cry public, vous faictes lesdictes inhibitions et deffenses, et publiez ces presentes noz lectres, affin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et les faites mectre et enregistrer ès registres de vostre court; et de tout ce que fait aurez sur ce, certifiez deuement nostredicte court de parlement à Bourdeaux. *Donné à Bourdeaulx, le vij Febvrier mil CCCC soixante-deux, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sieurs de Chaumont et du Lau, et autres presens.* DE REILHAC.

(a) Nouvelles Lettres pour assurer le ressort du Parlement de Bordeaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; au seneschal des Lanes ou à son lieutenant, salut. Nostre procureur general de nostre cour de parlement à Bourdeaux nous a fait remonstrer que, depuis nostre nouvel advenement à la couronne de France, et à la requeste des bourgeois, des citoyens et des gens des trois estatz de nostre ville et cité de Bourdeaux et duché de Guyenne, nous avons mis, ordonné et institué en nostredicte ville et cité de Bourdeaux, un parlement ou cour souveraine pour la decision et determination des causes, tant de ladicte cité que de nostre seneschaussée et autres pays et autres seneschaussées que nous avons voulu et voulons ressortir en icelle, et en avons deffendu et interdit toute cognoissance à nos cours de parlement de Paris et de Tholoze, et à chascune d'icelles; et combien que de ce, vous, et aussi les habitans et demeurans dedans nostredicte seneschaussée et ailleurs audit pays de Guyenne, ayez esté suffisamment certifiés, tellement que vous ne eux n'en pouvez ne debvez pretendre aucune ignorance, toutesfois, depuis ladicte institution de nostredicte cour de parlement, aucuns habitans en nostredicte seneschaussée s'efforcent chacun jour mettre et introduire leurs causes d'appel et autres qu'avons ordonné ressortir en ladicte cour de parlement de Bourdeaux, en nos cours de parlement de Paris et de Tholoze, au grand mespris et contempt de nous et de nostredicte ordonnance et institution de nostredit parlement; et entreprenant sur nostre volonté et ordonnance, vous donnez et octroyez lettres de *pareatis* ou obeyssance, au moyen desquelles les habitans et demeurans dedans nostredicte seneschaussée font adjourner l'un et l'autre en nosdictes cours de parlement de Paris et de Tholoze, et contraignez les parties pour proceder tout ainsy qu'ils faisoient avant ladicte institution de nostredicte cour de parlement de Bourdeaux, qui est la totale enervation de nostredicte cour de parlement et infraction d'icelle, au très-grand contempt et mespris de nous et de nostredicte cour; et pour ce nous a requis que sur ce veuillons pourveoir de nostre remede et provision. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, qui voulons nostredicte cour de parlement de Bourdeaux estre entretenue et gardée en ses fins, termes et limites par nous ordonnés pour la conservation de nostredit pays de Guyenne, vous mandons et expressement enjoignons, en commettant, si mestier est, que vous faites ou faites faire inhibitions et deffences de par nous, sur certaines peines à nous à appliquer, à tous et chascun les habitans de vostredicte seneschaussée et autres qu'il appartiendra et dont serez requis, qu'eux ne aucun d'eux n'ayent à tirer, faire convenir, mettre ne tenir en procès l'un l'autre, ne autre personne que ce soit, esdictes cours de parlement de Paris et de Tholoze, pour les causes, plaideries, procès et questions des choses situées et assises au dedans des fins et limites de nostredit parlement de Bourdeaux, desquelles

NOTES.

(a) Premier registre du Parlement de Bordeaux, *page 56.*

(b) Quoique ces lettres n'aient pas une date précise, leur objet et les lettres qui précèdent nous autorisent assez à les placer immédiatement après celles que nous venons de publier : on voit même, par l'ordre de leur insertion dans le registre du Parlement de Bordeaux, qu'elles y sont inscrites avant les trois dernières.

LOUIS XI, 1462.

avons ordonné la cognoissance leur appartenir; et avec ce, afin qu'au moyen de ladicte concession desdictes lettres de *pareatis* ou obeyssance que vous aurez accoustumé de faire et octroyer, les habitans de nostredicte seneschaussée ne se puissent excuser, nous vous deffendons expressement, par ces presentes, que doresenavant vous ne faites ne octroyez aucunes lettres de *pareatis* ou obeyssance à aucuns habitans de vostre seneschaussée ne autres personnes, pour adjourner ou faire adjourner, mettre ne tenir en procès aucune personne que ce soit, esdictes cours de parlement de Paris et Tholoze, pour lesdictes causes; et en outre, vous commandons que les procès qui par vous sont ou seront jugés, et dont les parties ou aucunes d'icelles ont appellé ou appelleront, soyent envoyez en nostredicte cour de parlement de Bourdeaux; et affin qu'aucune personne de vostredicte seneschaussée n'en puisse pretendre cause d'ignorance et n'aye occasion de venir au contraire, nous vous mandons et commandons, en commettant, si mestier est, qu'ès lieux et villes plus notables de vostre seneschaussée, à jour de marché, à son de trompe et cry public, vous faites faire lesdictes inhibitions et deffenses, et publiez ces presentes nos lettres, affin que nul n'en pretende aucune juste cause d'ignorance, et les faites enregistrer èz registres de vostre cour; et de tout ce que fait aurez sur ce, certifiez deuement nostredicte cour de parlement à Bourdeaux. *Ainsi signé:* Par le Roy, les sires du Chaumont et du Lau, et autres presens. DE REILHAC.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 9 Février 1462.

(a) Confirmation des Ordonnances et Statuts faits pour le gouvernement et la police de Barsac en Guienne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bienamez les manans et habitans du lieu et prevosté de Barsac, contenant que, pour le gouvernement et police dudit lieu et prevosté et des habitans en iceulx, ilz ont plusieurs ordonnances et statuz, libertez, coustumes et usaiges desquelz de tout temps et ancienneté ilz ont joy et usé, et encore joyssent et usent de present : mais néantmoins lesdiz supplians doubtent que on les voulsist en ce mectre ou donner empeschement, s'ilz n'avoient sur ce lectres ou confirmacion de nous; et pour ce nous ont lesdiz supplians humblement fait supplier et requerir nostre grace et provision sur ce. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui voulons noz subgetz entretenir et garder en leurs libertez et coustumes, lesdiz statuz, ordonnances, libertez, franchises, coustumes et usaiges, en tant que lesdiz supplians en ont bien et deuement joy et usé, joyssent et usent de present paisiblement, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, avons confermez et approuvez, confermons et approuvons par ces presentes. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au seneschal de Guyenne, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmacion et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdiz supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 506.

estre

estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et affin, &c. *Donné à Bourdeaux, le neuviesme jour de Fevrier, l'an de grace mil cccc soixante et deux, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* CASTEL. *Visa. Contentor.* J. DORCHERE.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 9 Février 1462.

LOUIS XI, le 16 Février 1462.

Lettres patentes portant Réglement pour les Priviléges des Habitans de la ville de Libourne.

CES lettres patentes sont annoncées par Blanchard, *page 287* de sa Compilation chronologique des ordonnances, édits, déclarations, &c. Il les indique comme étant au Mémorial de la Chambre des comptes, coté M, *fol. 158;* mais cette indication est fausse. Nous n'avons pu les trouver ailleurs.

Il y a déjà dans ce volume, *pages 165 et 166*, des lettres de Louis XI, qui en confirment d'autres de Charles VII en faveur de la ville de Libourne.

LOUIS XI, à Acqs *(c)*, Février 1462.

(a) Pariage avec les Seigneurs de Miremont *(b)*.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras Ludovici, quondam Regis Francorum, predecessoris nostri, germani, Andegavie Ducis et Cenomanie Comitis, locumtenentisque in partibus Occitanis, vidisse, formam que sequitur continentes:

LOUIS, Duc d'Anjou, &c. à Toulouse, Mai 1369.

LUDOVICUS, quondam Regis Francorum filius, domini nostri germanus Regis, ejusque locumtenens in partibus Occitanis, Dux Andegavensis et Cenomanensis; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos quoddam primâ facie publicum instrumentum vidisse, formam que sequitur continens:

NOVERINT universi presentes pariter et futuri, quòd cùm alta et bassa justicia, merum et mixtum imperium (d), castri et ville de Miromonte et pertinenciarum suarum, pertineant et hactenus pertinuissent ad nobiles viros dominos Sicardum de Montealto, militem, condominum de Altaripa; Bertrandum de Falgario, domicellum (e), condominum de Miromonte; Bernardum de Miromonte, dominum de Duroforti, et condominum de Miromonte; videlicet, ad dictum Bernardum, due partes, et ad dictos Bertrandum et dominum Sicardum, tercia pars indivisa;

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 527.

(b) Entre Toulouse et Rieux, à cinq lieues environ de l'une et de l'autre; aujourd'hui dans la sous-préfecture de Muret.

(c) Ou Dax.

(d) Le droit de justice dans toute son étendue, haute, moyenne et basse. On a rapporté, *tome II, pages 95 et 96*, une ordonnance de Philippe VI, qui défend aux sergens royaux d'exercer leur office dans les terres des seigneurs qui ont *omnimodam justitiam altam et bassam, seu merum et mixtum imperium.*

(e) Damoisel ou damoiseau. Ce mot, qui n'étoit pris alors qu'en bonne part, désignoit les jeunes gens d'une extraction noble, jusqu'au moment où ils devenoient chevaliers. Sous la seconde race, et dans les premiers siècles de la troisième, on le trouve appliqué aux princes même; le damoisel Pepin; le damoisel Louis-le-Gros.

LOUIS XI, à Acqs, Février 1462.

et eciam exercicium dicte alte et basse justicie, meri et mixti imperii, ad consules et universitatem dicti castri ac ville pertineret et antiquissimè pertinuisset, suo bono jure, dicti consules, dominique Bertrandus et Sicardus de justicia, mero et mixto imperio, et emolumentis eorumdem cum dicto exercicio dicte alte et basse justicie, meri et mixti imperii, et aliis rebus et juribus infrascriptis, tractaverunt prout predicta et alia per et inter partes infrascripta, dicta et asserta sunt. Hinc est quòd constituti in aula nova regia Tholose, in presencia summe prudencie viri domini Petri de Monterevello, legum professoris, judicis majoris Tholose, et locumtenentis magnifici et potentis viri domini Girardi de Montefalcone, militis, domini de Villanfons, *senescalli Tholosani et Albiensis domini Francorum Regis, quòd, pro negociis, abeat à dicta senescallia et consistorio curie nostre, prout de ejus locumtenencia constat per apertas licteras, sigillo proprio dicti senescalli impendenti sigillatas, ut primâ facie apparebat, quarum tenor talis est:*

UNIVERSIS presentes licteras inspecturis, Girardus de Montefalcone, miles, dominus de Villanfons, *senescallus Tholosanus et Albiensis domini nostri Francorum Regis, salutem. Notum facimus quòd cùm, tam pro facto guerre presentis domini nostri Francorum Regis, quàm aliis arduis negociis, habeamus necessario nos à dicta senescallia et consistorio curie nostre Tholosane plerumque absentare et alibi proficisci, nolentesque quòd, propter nostrî absenciam, cause et negocia dicte nostre curie et alia dicte senescallie valeant impediri seu retardari; confidentes de legalitate, industria ac probitate ac circumspecta sciencia venerabilis viri domini Petri de Monterevello, legum doctoris, judicis majoris dicte senescallie Tholosane, eumdem dominum Petrum locum nostrum tenentem, quociens nos à dicta senescallia vel consistorio curie nostre abesse contigerit, facimus et instituimus per presentes, eidemque omnes causas ordinarias et extraordinarias, et ex commissionibus regiis in dicta nostra curia pendentes et emergentes, et in posterum emergendas, examinandas et sine debato terminandas, commictimus, et ad omnia facienda et exercenda què nostro incumbunt officio, eidem commictimus plenariè vices nostras, mandantes omnibus subdictis dicte senescallie, alios non subdictos in juris subsidium requirentes, ut eidem domino Petro in hiis que ad nostrum spectant officium, tamquam nostro locumtenenti, pareant efficaciter ac pareri faciant et intendi, non intendentes propter hoc alios locum tenentes nostrum revocare, sed pociùs confirmare. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum.* Datum in castro novo Racerii, die quintâ decimâ Novembris, anno Domini millesimo CCC quadragesimo quinto, dicto domino Sicardo de Montealto, milite, et Bertrando de Falgario, et Raymundo de Falgario, ejus filio emancipato, condominis dicti castri pro tercia parte suprascripta, ex una parte; et nobilibus Bernardo Jordani et Guillermo de Molinis, domicellis, magistro Guillermo de Equubus, Arnaudo de Albigesio, Petro Porcelli, consulibus dicti castri et pertinenciarum suarum, et judicibus in causis civilibus et criminalibus emergentibus in castro predicto et suis pertinenciis, ac eciam Guillelmo de Aumone, Poncio de Permolibus, domicellis, Petro de Aumone, Raymundo de Podio, aliàs dicto Pastellerio, Petro de Podio, Guillelmo de Podio, Raymundo de Agenno, Raymundo Durandi, Paulo Squino, Bernardo Guiberti, Vitali Sabaterii, Guillelmo Destallerio, Raymundo Teulerii et Guillelmo Rogerii, habitatoribus dicti castri, ex altera.

Volentes, ut dixerunt, tractatum quem habuerunt super associacione et pariagio de quibus suprà facta est mencio, liberaliter et voluntariè, pro utilitate utriusque

partis, ducere ad effectum, eorum gratuitis et spontaneis voluntatibus, omnia et singula infrascripta dicto domino locumtenenti significantibus et insinuantibus, pro majoris firmitatis robore et validamento, prefato domino judici majori et locumtenenti fecerunt et habuerunt associacionem et pariagium de predictis alta et bassa justicia, mero et mixto imperio, emolumentis eorumdem, et de exercicio eorumdem, et de aliis rebus et juribus infrascriptis ad invicem, in modum qui sequitur:

LOUIS XI, à Acqs, Février 1462.

Videlicet, quòd dicti dominus Sicardus, ut condominus dicti castri, et nobilis Bertrandus de Falgario, condominus dicti castri, quilibet pro sexta parte in alta et bassa justicia, mero et mixto imperio, et Raymundus de Falgario, filius emancipatus dicti Bertrandi, faciendo associacionem et pariagium, receperunt de presenti imparierios (a) dictos consules et alios superiùs nominatos, nomine et vice universitatis dicti castri, in dicta alta et bassa justicia, mero et mixto imperio, et emolumentis ejusdem levandis, et percipiendis ex condempnacionibus, composicionibus et confiscacionibus bonorum quorumcumque delinquencium, clamorum et aliorum quorumcumque emolumentorum, ex predictis alta et bassa justicia, mero et mixto imperio, proveniencium, et eciam ex notaria et vicaria (b) ac jaularia (c) dicti loci. Et vice versâ, dicti consules et consiliarii, nomine et vice universitatis, receperunt dictos imparierios condominos in exercicio dicte alte et basse justicie, meri et mixti imperii, in solidum, ad dictos consules et universitatem eorum bono jure pertinenti, et in notaria, ita quòd dicti consules et condomini sint judices et justiciarii communes in loco predicto et suis pertinenciis de cetero, et quòd de emolumentis provenientibus ex dictis alta et bassa justicia, mero vel mixto imperio, dicti castri et pertinenciarum suarum, consules predicti de parte contingente dictum dominum Sicardum habeant et habere debeant dimidiam partem, et totidem de parte pertinente ad dictum nobilem Bertrandum et Raymundum ejus filium, et residuum dictorum emolumentorum pertineat ipsis nobilibus pro partibus quas habebant ante presens factum pariagium; et quòd dicti condomini sint parierii in pleno exercicio dicte alte et basse justicie, unà cum dictis consulibus qui nunc sunt et pro tempore erunt, pro partibus quas habebant in alta et bassa justicia, mero et mixto imperio, ante dictum pariagium. Et modo premisso fuit factum et contrâctum dictum pariagium, quod quelibet partium predictarum tenere, servare et inviolabiliter custodire, intervenientibus solempnibus stipulacionibus, promiserunt; et renunciaverunt dicte partes, eorum spontaneis voluntatibus, exempcioni dicti pariagii et associacionis modo supradicto, renunciantes exempcioni eciam doli et fraudis, et omnibus juribus et statutis ex quibus presens pariagium posset rumpi, retractari, vel aliàs adnullari. Nosque ibidem supradicti consules et parierii de Miromonte, superiùs nominati, et alii probi viri, nomine ac vice dicte universitatis, de voluntate et consensu dictorum dominorum Sicardi, Bertrandi et Raymundi, ibidem presencium, qui sic fieri voluerunt, fecimus unanimiter et concorditer pariagium de contentis in supradicto pariagio inter duos condominos et consules facto cum domino nostro Rege ac venerabilibus viris dominis Michaele Linosin *et Arnaldo* le Mediain, *licenciatis in legibus, procuratoribus generalibus senescallie Tholosane et Albiensis, nomine domini nostri Regis, assistente discreto viro domino Arnaldo Pencoverio,*

NOTES.

(a) Admis au pariage, formant partie de l'association.

(b) Ce mot exprime également la juridiction du viguier ou la portion d'autorité qu'il exerçoit, le ressort ou l'arrondissement de cette juridiction, le lieu où il rendoit la justice, et les droits qu'il percevoit des justiciables, soit en les exigeant en son nom, soit en les recevant au nom de celui dont il étoit le lieutenant.

(c) La geole. *Voir,* sur ce droit et les autres droits exprimés ici, la *page 621, art. 12.*

LOUIS XI, à Acqs, Février 1462.

patrono causarum fiscalium senescallie Tholosane, et tractantibus et fieri procurantibus summe prudencie viris dominis Petro de Monterevello, legum doctore, judice majore Tholose, et locumtenente domini senescalli Tholosani et Albiensis, de cujus locatenencia constat per licteras suprascriptas, et Guillermo de Grasato, licenciato in legibus, judice Rivorum (a) in partibus Vasconie domini nostri Regis, de consilio nobilis et potentis viri domini Poncii Ysalgenerin, *militis, consiliarii domini nostri Regis, Johannis Hardi, thesaurarii Tholose regii, magistri Raymundi, Arnaldi Dellombressiaco, procuratoris regii judicature Rivorum, et quorumdam aliorum consiliariorum regiorum ibidem assistencium, in modum qui sequitur:*

Videlicet, (1) *quòd dicti consules et alii probi viri, de jure et parte eis pertinentibus virtute suprascripti pariagii, in jurisdictione alta et bassa, mero et mixto imperio, et emolumentis ejusdem, receperunt in partem dominum nostrum Francorum Regem, et ejus futuros successores in regno Francie, et dictos procuratores regios, nomine domini nostri Regis, videlicet, in medietate totalis jurisdictionis alte et basse, meri et mixti imperii, et emolumentorum eorum, preter jura pertinencia ipsis consulibus et universitati, virtute alterius pariagii suprà facti inter ipsos consules et alios condominos de Miromonte superiùs nominatos, ita quòd dominus noster Rex habeat et habere debeat de cetero medietatem partis pertinentis ipsis consulibus et universitati in predictis alta et bassa justicia, mero et mixto imperio, et pleno exercicio emolumentorum eorum; pactis tamen, convencionibus et reservacionibus infrascriptis: videlicet, quòd dominus noster Rex, neč ejus futuri successores in regno, nullo tempore possint vendere, donare, permutare, vel quocumque alio titulo in alium transferre, quâcumque racione vel causâ, nisi in illum in qua transferrent civitatem Tholose et comitatum Tholosanum, partem contingentem dominum nostrum Regem in dictis alta et bassa justicia, mero et mixto imperio, sed quòd dicta pars contingens dominum nostrum Regem, virtute presentis pariagii, perpetuò remaneat in et sub dominio immediato domini nostri Regis, et suorum successorum Regum Francie, seu saltem sub illo qui esset dominus civitatis et comitatûs Tholose.*

(2) Item. *Quòd in dicto loco, quolibet anno, nominentur et eligantur consules per antiquos consules, medietas ex nobilibus, et medietas ex plebeis et aliis innobilibus, prout hactenus fieri est consuetum; et quòd ipsi consules, sic nominati et electi, creentur per condominos dicti loci, si ibi sint presentes et vellent adesse, seu per eorum procuratores, ipsis absentibus, et per judicem Rivorum vel ejus locumtenentem, nomine domini nostri Regis; et quòd, si aliquo casu impediretur vel retardaretur creacio novorum consulum, eo casu antiqui consules possint uti eorum consulatûs officio quousque novi consules sint creati.*

(3) Item. *Quòd consules et parierii supradicti, unà cum judice Rivorum domini nostri Regis, qui nunc sunt et pro tempore fuerint, audiant causas tam civiles quàm criminales, et eas decidant; et eorum sentencie et cogniciones et ordinaciones ac mandata exequantur solùm per vicarium dicti loci, ita tamen quòd si dicti domini Sicardus et Bertrandus, vel eorum successores in loco predicto de Miromonte, cùm tenebitur curia et cause audientur, non essent presentes, quòd dicti consules qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, unà cum dicto judice Rivorum vel ejus locumtenente, valeant, omni impedimento cessante, causas audire tam civiles quàm criminales, et sine debato terminare, et processus quoscumque facere, ac si ipsi nobiles parierii essent presentes.*

(4) Item. *Quòd consuetudines, usus, libertates et franchisie quibus utebantur*

NOTE.

(a) De Rieux.

consules et habitatores dicti loci de Miromonte ante presens pariagium, conjunctim vel divisim, eis et cuilibet ipsorum salve remaneant, et ipsis uti possint et gaudere quemadmodum utebantur ante dictum factum pariagium, et quòd in ipsis nulla distrahatur nec derogetur.

(5) Item. *Quòd dictus judex Rivorum, qui nunc est et pro tempore fuerit, semel habeat jurare, antequam teneat audienciam, dictis condominis et consulibus, quòd bene et fideliter in dicto officio se habeat, et pauperi et diviti æquâ lance justiciam ministrabit pro posse suo, et jura ipsorum condominorum et parieriorum pro posse servabit illesa.*

(6) Item. *Quòd dictus judex Rivorum, qui nunc est vel pro tempore fuerit, debeat sedere et audienciam suam tenere unà cum dictis condominis et parieriis, si sedere volunt et presentes existant, et cum consulibus predictis, in loco predicto, et audienciam tenere, et exhibere justicie complementum juxta tenorem presentis pariagii; quòdque judex, anno quoque, recipiet pro suo labore tenendi assisias, et concordandi ordinaciones, interlocutarias sentencias, à consulibus et aliis condominis omnibus dicti loci de Miromonte, pro partibus ipsos contingentibus, octo libras Turonenses monete currentis, anno quolibet (excepto quòd dominus noster Rex nihil solvet), solvendas in festo omnium Sanctorum.*

(7) Item. *Quòd dictus judex Rivorum, qui nunc est vel pro tempore fuerit, seu ejus locumtenens, de quindecim in quindecim diebus à longiùs, seu depputandus ab eo, teneatur venire ad locum predictum de Miromonte, pro tenenda curia juxta modum superiùs declaratum; et nisi veniret infra dictum tempus seu tempora predicta successivè, quòd dicti consules et condomini supradicti et parierii, si condomini et parierii adesse velint, aliter ipsi consules unà cum vicario dicti loci, seu ejus locumtenente, expedire possint causas et negocia dicte curie illâ vice, excepto quòd non possunt diffinitivas sentencias concordare nec ipsas proferre.*

(8) Item. *Quòd omnes pene pecuniarum et criminalium, quas condomini et parierii et consules eciam qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, exigi jusserunt qualitercumque, sint remisse, et quòd pro predictis, ex officio curie vel aliàs, minimè insequi possint, sed sint penitùs liberati et absoluti.*

(9) Item. *Quòd nullus singularis nec habitator de Miromonte, pro aliquibus criminibus vel excessibus, usque ad hanc presentem diem commissis in loco predicto, de cetero insequantur ex officio curie vel aliàs, sed sint penitùs quicti et absoluti, nisi essent talia crimina propter que deberet sequi mors vel membri mutilacio.*

(10) Item. *Quòd in dicto castro de Miromonte de cetero sit unus vicarius dumtaxat nomine et vice domini nostri Regis et dictorum condominorum et parieriorum et consulum et universitatis predictorum, absque eo quòd de cetero nullus sit bajulus in loco predicto pro aliquo de dictis parieriis, sed sit dumtaxat dictus vicarius qui exequetur sentencias, ordinaciones et mandata dictorum parieriorum, et alia de quibus superiùs sibi est concessa potestas et que ad officium dicti vicarii pertinent; clamoresque fient in dicta curia, et de qualibet cujuscumque condempnacione summe, dum tamen sit viginti solidorum Turonensium vel ultra viginti solidorum Turonensium, et emolumenta examinacionum habeat dictus vicarius que fient in loco predicto ultra predicta.*

(11) Item. *Quòd in dicto castro fiat et instituatur carcer communis et jaulerius seu cancellarius, et quòd dictus carcer fiat expensis communibus domini nostri Regis et aliorum parieriorum, pro partibus pro quibus sunt condomini et parierii.*

(12) Item. *Quòd notaria et vicaria et jaularia, anno quolibet, arrententur seu ad firmam tradantur, ad extinctum candele, plus et ultimo offerenti, in thesauraria Tholose regia; ita tamen quòd quicumque firmarius seu arrentator se*

LOUIS XI, à Acqs, Février 1462.

obliget soluturum dictis condominis et parieriis partem precii dicte firme ipsis contingentem, quam quilibet dictorum parieriorum partem precii dictarum firmarum contingentem habeat de manu dicti firmarii; et ipsi parierii possunt dictos tales firmarios compellere ad solvendum sibi partem contingentem, et eam exigere rigidè sicut exiguntur debita fiscalia.

(13) Item. *Quòd officiales dicte curie, videlicet vicarius, notarii et servientes, sint communes et communiter instituantur et creentur in loco predicto per dictos condominos et parierios unà cum judice Rivorum seu ejus locumtenente, nomine domini nostri Regis; salvo quòd vicarius, notarius et jaulerius, erit ille, quolibet anno, dum tamen sit idoneus, qui majus precium offerre voluerit in dicto officio et ejus emolumentis; ita quòd condomini et parierii, nec dictus judex Rivorum, non possint aliquem habitatorem dicti loci delatum de aliquibus excessibus capere nec carceri mancipare, nisi ille talis delinquens caperetur flagrante crimine, vel esset suspectus de fuga, vel precedenti informacione reperiretur culpabilis.*

(14) Item. *Quòd nullus delatus de aliquibus excessibus commissis in loco predicto vel in suis pertinenciis, abstrahatur de loco predicto, nec alibi bajuletur (a), quousque primò justicia facta fuerit de excessibus per curiam dicti loci in loco predicto.*

(15) Item. *Quòd dicti consules et parierii, quilibet pro parte pro qua est parierius per tenorem et formam supradictorum pariagiorum, habeant et recipiant partem eis contingentem de condempnacionibus, composicionibus vel aliis emolumentis quibuscumque provenientibus ex dicta alta et bassa justicia, jurisdictione, mero et mixto imperio, in loco predicto de Miromonte, et per manus condempnatorum vel illorum qui tenebuntur in predictis; et quòd condomini, consules et parierii, pro parte eis contingente, per vicarium dicti loci seu ejus locumtenentem, possint compellere illos tales condempnatos vel qui financiam fecissent, ad solvendum cuilibet ex ipsis partem ipsis contingentem.*

(16) Item. *Quòd si officiales communes dicti loci delinquant in loco predicto vel ejus pertinenciis, cognicio, punicio et correctio, et emolumenta exinde proveniencia, pertineant ad ipsos condominos, consules et parierios, pro partibus eisdem contingentibus, unà cum dicto judice Rivorum, in cognicione predicta.*

(17) Item. *Quòd punicio, correctio, cognicio, de salvis gardiis fractis, vel de injuriis, violenciis, que committentur contra officiales regios in loco predicto vel suis pertinenciis, et de portacione armorum, et emolumenta exinde proveniencia, pro partibus quibus suprà, pertineant ad ipsos condominos, consules et parierios, unà cum judice Rivorum, in cognicione predicta, pro domino nostro Rege Francorum.*

(18) Item. *Quòd dictus locus de Miromonte cum suis pertinenciis et cum habitatoribus dicti castri perpetuò sit exemptus à baillivia de Sancto-Supplicio, et quòd immediatè ressorciatur dictum castrum et omnes habitatores dicti loci immediatè, per viam appellacionis generalis, sub domino senescallo Tholosano et Albiensi qui nunc est et pro tempore fuerit.*

(19) Item. *Quòd in qualibet septimana, videlicet in die martis, sit forum in dicto loco de Miromonte perpetuò, et nundine bis in quolibet anno, videlicet in festo Beati Michaelis maii et in festo Beati Michaelis septembris.*

(20) Item. *Quòd omnes habitatores et predia possidentes in dicto loco de Miromonte et suis pertinenciis, et omnes res ipsorum, dato quòd venderentur per ipsos quibuscumque personis ipsius loci vel extraneis in loco predicto, sint liberi à quacumque prestacione et exactione pedagii seu vectigalis.*

NOTE.

(a) Qu'il ne soit pas conduit devant un autre juge.

(21) Item. *Quòd consules de Miromonte, circa ea que concernunt bonum regimen ville predicte, possint per se, absque superiori licencia et auctoritate, vocato vicario dicti loci, ordinaciones facere, statuta, et penas que dominis dicti loci applicentur imponere, ad eorum bonum arbitrium; videlicet, de non ludendo in tabernis nec infra villam et pertinencias de Miromonte, et super vinis et carnibus afferendis, et super fructibus et bonis custodiendis, et dampnis evitandis, et similibus causis bonum statutum et regimen ville et reipublice concernentibus; et quòd de controversiis, si que oriantur ex premissis vel aliquo premissorum, per se consules predicti cognoscere possint, unà cum vicario dicti loci.*

Louis XI, à Acqs, Février 1462.

(22) Item. *Quòd institucio messegariarum (a), cognicio bornarum, talarum (b), et occupacionis et ordinacionis carreriarum et terminorum, quatenus premissa tangunt, emendam consuetam, et interesse partis, in quibus proceditur et procedi consuevit sine scriptis et in solidum, pertineat et pertinere habeat in futurum ad consules dicti loci, salvo tamen et retento quòd emende levande et exigende ex predictis domino nostro Regi, condominis et consulibus, parieriis predictis, applicentur, pro partibus pro quibus sunt parierii et condomini dicti loci.*

Retinuerunt et protestati fuerunt dicti consules quòd in precedenti pariagio non intendunt deducere bona communia universitatis dicti loci secundùm quod sint terre dicte universitatis nemora et pascuagia, que non intendunt deducere in presenti pariagio; rursus dicti condomini de Miromonte et eorum filii, et alii officiales consencientes in pariagio facto per dictos consules et universitatem cum domino nostro Rege, modo et formâ superiùs expressis, retinuerunt expressè quòd dicti condomini de Miromonte et eorum filii et alii officiales communes qui depputabuntur pro exercicio justicie, possint impunè infra terminos dicti loci de Miromonte arma portare.

Preterea dicti consules dixerunt, retinuerunt et protestati fuerunt, quòd presens pariagium ratifficetur et roboretur et auctoritate regiâ per dominum nostrum Francorum Regem approbetur, et per serenissimum Principem dominum Johannem (c), primogenitum et locumtenentem domini nostri Francorum Regis, et per quemlibet ipsorum; aliàs verò et aliter, protestati fuerunt de jure suo.

Quibus peractis et diligenter auditis, examinatis et intellectis, dicti procuratores regii superiùs nominati, unà cum patrono seu advocato fisci predicto, assistentibus, consiliantibus et procurantibus reverendissimis dominis prelatis et quibusdam aliis consiliariis juratis curie dicti domini senescalli, actendentes dictum pariagium modo et formâ supradictis factum et obligatum, summè esse utile domino nostro Regi, habitâ deliberacione cum predictis, dictum pariagium receperunt et admiserunt nomine et vice domini nostri Regis, et omnia et singula in dicto pariagio contenta nomine et vice nominis domini nostri Regis concesserunt et tenere et servare promiserunt de puncto ad punctum, salvo et retento quòd quoad articulum quo continetur quòd de fractione salvegardie regie, portacione armorum, et injuriarum factarum gentibus officialibus regiis, cognicio, correctio et punicio, et emolumentorum perceptio, pertineant eisdem dominis, consulibus et parieriis predictis pro partibus pro quibus sunt parierii, predicti dicti procuratores, officiales et judices retinent voluntatem et auctoritatem dicti domini Ducis, et aliàs dictum articulum non concedunt. Retinuerunt eciam et concesserunt quòd presens pariagium, modo et

NOTES.

(a) L'amende que payoient aux gardes des moissons, ceux dont les animaux étoient trouvés causant quelque dommage.

(b) Du dégât commis. *Tala* exprime aussi, quelquefois, l'amende qu'on faisoit payer pour ce dégât.

(c) Depuis, le Roi Jean, père de Charles V.

LOUIS XI, à Acqs, Février 1462.

formâ supradictis, sit factum ad utilitatem et commodum dicti nobilis Bernardi de Miromonte pro parte contingente, in casu in quo dictus nobilis Bernardus de Miromonte, vel alii potestatem habentes, ratifficent et approbent hujusmodi pariagium et deducant in presenti pariagio partem jurisdictionis alte et basse, meri et mixti imperii, pertinentem in loco predicto et ejus pertinenciis nobili memorato, eo modo quòd ceteri condomini deduxerunt, salvo jure domini nostri Regis contra ipsum nobilem Bernardum super abusu jurisdictionis alte et basse dicti loci, in casu in quo non fecerunt vel ratifficaverunt presens pariagium; et quòd nichilominus presens pariagium, quoad alios, in sua remaneat firmitate.

Acta fuerunt hec Tholose, in camera bassa consilii aule nove regie Tholose, die quartâ mensis Augusti, serenissimo domino Principe Philippo *(a)* Rege Francorum regnante, et Raymundo Tholosano archiepiscopo existente, anno ab incarnacione millesimo CCC quadragesimo sexto, in presencia et testimonio venerabilium et discretorum virorum Johannis de Toutte, domini Beluga, Raymundi Fabri de Sancto-Felice, legum doctoris, magistrorum Humberti de Salu, Bernardi Mahoti, Michaelis Condomi, notariorum Tholose, Raymundi Amelin de Auritovalle, notarii, et meî Hugonis Salas, publici auctoritate regiâ notarii, qui requisitus hoc instrumentum factum recepi.

Anno et regnante quibus suprà, videlicet die decimâ mensis Augusti, existens in camera consilii aule nove regie Tholose, in presencia venerabilium virorum dominorum infrascriptorum, nobilis vir dominus Arnaldus de Yspania, miles, dominus de Bordarossa et de Monteyspano, curator datus, ut asseruit prout credebat, persone nobilis Bernardi de Miromonte, condomini de Miromonte pro duabus partibus, tamquam dementi et furioso seu prodigo, et bonis ejusdem, per serenissimum Principem dominum Joannem primogenitum et locumtenentem domini nostri Francorum Regis, et aliàs tamquam amicus et affinis dicti nobilis Bernardi soceri sui, de consilio, consensu et voluntate nobilis viri domini Bernardi de Miromonte, militis, condomini de Sanctoterre et domini de Causideriis, intellecto pariagio et associacione suprascriptis, dicte associacioni et pariagio oblatis dicto nobili Bernardo per consules et probos viros dicti loci de Miromonte et pariagio et associacioni factis per dictos consules cum domino nostro Rege, concessit, ratifficavit et approbavit isto modo: videlicet, quòd dictus dominus Arnaldus, vice et nomine quibus suprà, associat et imparierios recipit consules et probos viros superiùs in pariagio nominatos quoad terciam partem dictarum parcium alte et basse justicie, meri et mixti imperii, et emolumentorum ejusdem, quam dictus nobilis Bernardus habet in dicto castro de Miromonte et in suis pertinenciis, licèt absens, et me notarium infrascriptum stipulantem et recipientem nomine et vice dictorum consulum, procerum et universitatis dicti loci, modis et formis et sub condicionibus et retencionibus quibus dicti consules et proceres fecerunt pariagium cum nobilibus viris domino Sicardo de Montealto, milite, condomino de Altaripa et de Miromonte, et Bertrando de Falgario, domicello, condomino dicti loci de Miromonte; cui quidem obligacioni, ratifficacioni et approbacioni, modo et formâ oblatis, et sub retencionibus, condicionibus et concessionibus supradicto alio pariagio, venerabilis vir dominus Michael Linosin *et Arnaldus* le Mediain, *procuratores regii generales senescallie Tholose, consenserunt, et dictum pariagium modo predicto acceptaverunt, volentibus et tractantibus et fieri procurantibus summe prudencie viris dominis Petro Aurelzerii, Egidio de Malodiversorio, consiliariis et magistris requestarum hospicii*

NOTE.

(a) Philippe VI ou de Valois.

domini

domini nostri Regis et domini Ducis Normanie et Acquitanie, primogeniti et locumtenentis domini nostri Regis, Petro de Monterevello judice majore Tholose et locumtenente magnifici et potentis viri domini senescalli Tholosani et Albiensis, Arnaldo Pontommi, patrono causarum fiscalium et judice appellacionum causarum criminalium dicte senescallie, Amade de Remusaco ordinario Tholose, Guillelmo Grafacorum vivorum, Jacobo Pinati Ripparie, Bernardo Pelliparii Villelongue, judicibus, Poncio Ysagerii, milite, consiliario dicti domini Regis, ac promictentibus et concedentibus dicto domino Arnaldo de Yspania, nomine quo suprà, omnia et singula que fuerunt promissa et concessa in pariagio, deducta aliàs, nobilibus et parieriis de Miromonte superiùs nominatis et modo et formâ in alio pariagio suprascripto contentis. Et nichilominus prefati domini Petrus Aurelzerii et Egidius de Malodiversorio, consiliarii et magistri requestarum hospicii dicti nostri Regis et dicti domini Ducis, commissariique generales et super certis negociis regiis ad partes senescalliarum Tholose, Carcassone, Bellicadri, Petragoricensis, Cathurcensis, Ruthenensis et Bigorre, per eundem dominum Ducem et locumtenentem depputati, virtute et auctoritate eorum commissionis et potestatis eis attribute, actendentes evidenti utilitati dicti domini Regis, dictum tractatum et pariagium, modo et formâ superiùs expressatis, nomine Regis et dicti domini Ducis ejus primogeniti et locumtenentis, ratifficaverunt et approbaverunt, et promiserunt nichilominus illud per dictum dominum Ducem locumtenentem facere confirmare.

Acta fuerunt hec in dicta camera bassa consilii aule nove regie Tholose, anno, die et regnante quibus suprà, in presencia et testimonio venerabilium virorum domini Beluga, Petri Ministralis, legum doctorum, Guillelmi Appocin, juris periti, Petri de Primiciis, procuratoris regii in cursum heresis senescallie Tholose, magistrorum Hymberti de Saltu, Sancii de Podio, notariorum, et magistri Hugonis Salas, publici auctoritate regiâ notarii, qui premissis omnibus et singulis interfuit, et inde recepit hoc publicum instrumentum, et conficere unum, duo vel plura instrumenta habuit mandatum. *Vice ejus et mandato, ego Adam Ripparie, publicus notarius Tholose, ejus clericus juratus, dictum instrumentum scripsi et grossavi, et feci rasuras in secunda linea super verbo* Bernard; *item, in trigesima linea, super verbo* ibid.; *et in octuagesima linea, super verbo* memoria. Et ego Hugo Salas, publicus auctoritate regiâ notarius antea dictus, factâ diligenti collacione cum materia seu prothocolo originali unà cum meo substituto, hîc me scripsi, et signum meum apposui. *Sequitur signum.*

Nos autem, actendentes et considerantes prefatos condominos et consules de Miromonte, eorum propriâ liberalitate et spontaneâ voluntate, dominum nostrum Regem associasse, et cum eo seu ejus gentibus, vice et nomine ejusdem, pariagium fecisse de alta et bassa justicia, mero et mixto imperio, et de emolumentis ejusdem, unà cum exercicio quod dicti domini et consules in solidum habebant in dicto loco de Miromonte, quòdque ipse antea dominus meus Rex nichil habere seu obtinere diceretur in eisdem, nisi solum ressortum et superioritatem, ob quam rem gentes et officiarii ipsius domini mei Regis, et, inter ceteros, procuratores generales senescallie Tholose et Albiensis, assistentibus sibi tam patrono causarum fiscalium dicte senescallie quàm aliis judicibus seu eorum locatenentibus et aliis in dicto instrumento nominatis et eciam expressatis, prospectâ utilitate regiâ in hac parte, eosdem condominos atque consules in dicto pariagio sive associacione pariter admiserunt, et eciam associaverunt prefatos condominos et consules dicti loci in cognicione, punicione et correctione officialium communium delinquencium in dicto loco vel in ejus pertinenciis, et in emolumentis exinde provenientibus pro partibus supradictis, unà

LOUIS XI, à Acqs, Février 1462.

cum dicto judice Rivorum in cognicione supradicta, salvâ tamen et retentâ quoad hoc voluntate inclite recordacionis domini genitoris nostri, primogeniti, et tunc locumtenentis in partibus Occitanis, domini Philippi, avi nostri, Francorum Regis, sub certis protestacionibus et retencionibus in dicto instrumento pariagii et associacionis factis et eciam expressatis : nos autem, omnia et singula in dicto instrumento dicti pariagii et associacionis contenta, rata habentes atque grata, eaque volentes habere robur firmitatis, ea omnia et singula, tamquam utilia domino meo Regi, laudamus, approbamus ac eciam confirmamus, de nostra certa sciencia et auctoritate regia et speciali gracia quâ fungimur in hac parte, si sit opus; mandantes senescallo Tholose, judicique Rivorum, aut eorum locatenentibus, necnon procuratoribus regiis dicte senescallie qui nunc sunt vel pro tempore fuerint, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus predicta omnia et singula in dicto instrumento pariagii seu associacionis contenta teneant et observent de puncto ad punctum, et exequantur diligenter, nihil in contrarium faciendo, nec à quocumque fieri permictendo. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, presentes licteras sigilli nostri munimine fecimus roborari; domini mei Regis in aliis, et alieno in omnibus jure semper salvo. Actum et datum Tholose, anno Domini millesimo CCC.mo sexagesimo nono, mense Madii. *Sic signatum :* Per dominum Ducem, ad relacionem consilii in quo Vos domini, V. de Mora, Johannes de Sancto-Saturno, B. Bone, judex communis Carcassone, Stephanus de Nogareto, et plures alii eratis. ASTOUR.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Nos autem, premissa omnia et singula, tamquam nobis utilia, rata et grata habentes, laudavimus, approbavimus et ratifficavimus, laudamusque et ratifficamus, de gracia speciali, potestatis plenitudine et auctoritate regia, per presentes, quatenus de eis condomini prefati ritè usi sunt. Quocirca senescallo Tholose, ceterisque justiciariis nostris seu eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis, quatenus prefatos consules et condominos dicti loci de Miromonte et eorum successores nostris presentibus confirmacione et concessione uti et gaudere faciant et permictant pacificè et quietè, omni impedimento cessante et penitùs remoto. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, presentibus licteris nostrum duximus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure semper salvo. Datum in civitate Acquensi, in mense Februarii, anno Domini millesimo CCCC.mo sexagesimo secundo, et regni nostri secundo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem consilii. DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Bordeaux, le 15 Mars 1462.

(a) Lettres de jussion à la Chambre des comptes de Paris, pour l'enregistrement des Lettres patentes qui avoient donné le Comté de Comminges au Maréchal de ce nom.

DE PAR LE ROY.

NOZ amez et féaulx, nous avons sceu que, quelque chose que vous ayons escript et mandé de verifier les lectres du don que nous avons fait à nostre amé et féal cousin, conseiller et premier chambellan, le Comte de

NOTE.

(a) Bibliothèque des Célestins, collection de M. Ménant, auditeur et doyen de la Chambre des comptes, *tome VIII, fol. 65 v.° ;* aujourd'hui à la Bibliothèque impériale.

Comminges, maréchal de France, nostre lieutenant general et gouverneur de par nous de noz pays et duchié de Guyenne, et de ladicte comté de Comminges, vous n'avez voulu verifier, et avez fait et faites difficulté de ce faire, pour aucunes causes que vous alleguez, et, entre autres, que quand la Comtesse dudit Comminges donna ladite comté à feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu pardoint, accordé lui fut que icelle comté ne seroit separée de la couronne; de laquelle difficulté ainsi par vous faite ne sommes pas contens. Si voulons et vous mandons expressement, et sur tant que doutez nous desplaire et desobeyr, que, sans avoir regard à ce que dit est, ne à quelconque chose que l'en pourroit alleguer à l'encontre de nostredit don, et aussi au serment que dites avoir fait de non souffrir l'alienation de nostre domaine, duquel nous vous relevons, vous incontinent, ces lectres vues, veriffiez et expediez de tous points lesdictes lectres, et pareillement les lectres du don que dernierement luy avons fait de la terre de Sauveterre en icelle comté, dont nous vous avons escript, ainsi que pourrez voir; et gardez que en ce n'ait faute, car tel est nostre plaisir. *Donné en nostre ville de Bordeaulx, le xve jour de Mars.* Et croyez, sur ce que dessus est dit, m.^e Jehan Simon, nostre conseiller et advocat, de ce que de par nous il vous en dira. *Donné comme dessus.*

Louis XI, à Bordeaux, le 15 Mars 1462.

Il y a ensuite, écrit de la main du Roy : Sy vous mandons que en ce y ny et point de faulte, sans plus vous en escripre. Escryt de nostre main. *Signé* LOYS; *et plus bas,* BOURRE.

Louis XI, à Baïonne, le 28 Mars 1462.

(a) Lettres de Louis XI sur le Paiement des Aides, Tailles, Gabelles, abonnées en Normandie pour l'année 1461; Taxations et Frais de perception.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à noz amez et féaulx conseillers, l'evesque de Saint-Brieuc, Jehan Arnoulfin, chevalier, general sur le fait et gouvernement de nos finances, Pierre Jobert, receveur general de nosdictes finances, et maistre Guillaume Picart, general sur le fait de la justice de noz aydes ou pays de Normendie, salut et dilection. Comme, par noz aultres lectres données à Tours le quatriesme jour de janvier mil CCCC soixante-ung, nous eussions, pour l'an commençant le premier jour dudit moys, et finissant le dernier jour de decembre dernier passé, à la requeste et instance des delleguez des trois estatz de nostredit pays et

NOTE.

(a) Ces lettres sont insérées dans le vidimé, dont la teneur suit :

« A tous ceulx qui ces presentes lettres » verront ou orront, Jehan Comel, garde du » séel des obligacions de la viconté de Rouen, » salut. Savoir faisons que, l'an de grace mil » CCCC soixante-troys, le dix-neufviesme » jour de may, par Cardin Delamare et » Pierre Vincent, tabellions jurez en la- » dicte vicomté, nous fust tesmoigné avoir » veu unes lettres royaulx scellées en simples » queue et cire jaune, saines et entieres en » séel et escripture, desquels la teneur ensuit: » Loys, &c. En tesmoing de ce, nous, à la » relation desdits tabellions, avons mis à ce » present *vidimus* ou transcript le séel des » obligations de ladicte viconté de Rouen. » *Ce fut fait en l'an et jour premier dessusdits.* » Signé DELAMARE. P. VINCENT. »

L'original de ce vidimé, écrit sur parchemin, est aux archives de l'Empire, Monumens historiques, *Histoire*, Louis XI.

LOUIS XI, à Baïonne, le 28 Mars 1462.

duchié de Normendie, appoincté et composé avec iceulx delleguez à la somme de quatre cens mil livres tournois pour tous aydes et tailles, impositions, quatriesmes, aydes et impositions foraines, et pour tous gaiges d'officiers et aultres choses et subvencions quelzconques pour icelle année, dont trois cens mil livres tournois devoient estre cueillies par forme et maniere de taille, et vingt-cinq mil livres tournois pour le droit de gabelle, quart et impost de sel, lequel nous eussions pour icelle année baillé à ferme à nosditz subgietz pour icelle somme, et le reste montant à soixante-quinze mil livres tournois sur le vin et autres breuvaiges vendus à detail audit pays, et autres denrées et marchandises declairées en nosdictes lectres et par les condicions contenues en icelles; et eussions ordonné lesdictes trois cens mil livres tournois et iceulx soixante-quinze mil livres tournois estre cueillies et receues par les vicontes ordinaires dudit pays, et les vingt-cinq mil livres tournois par aucuns grenetiers et contrerolleurs qui par lesditz delleguez seroient commis, pour icelle somme de quatre cens mil livres tournois estre baillée par lesditz vicontes et grenetiers à vous, receveur general, et par voz descharges : et avec ce, pour ce que estions informés que ceulx qui estoient venus devers nous de par les gens desditz troys estatz dudit pays de Normendie pour la poursuite des choses dessusdictes, avoient supporté de grans paines et travaulx, et fait de grans despenses en ladicte poursuite, nous eussions voullu que par vous, general de nosdictes finances, fust faicte et baillée tauxation à ceulx qui avoient fait lesditz voyages pardevers nous, tant à Paris, à Amboise, à Estampes, que en la ville de Tours, et aussi aux autres qui avoient vacqué et besongné esdictes matieres, et fait d'autres voyages pour les affaires dudit pays, et que la somme qui leur seroit ainsi tauxée et ordonnée, avec telle autre somme qui seroit advisée estre necessaire pour les fraiz dudit octroy, fust assise et levée avec les deniers dessusditz, et oultre ledit principal, et lesdites tauxacions payées par les vicontes dudit pays par les mandemens de vous, general, et par les quictances particulieres de chascun de ceulx à qui lesdictes sommes seroient ainsi tauxées et ordonnées, ainsi que ces choses sont plus à plain specifiées et declairées en nosdictes lectres, par vertu desquelles les commissaires à ce par nous ordonnez, avec aucuns des delleguez dudit pays, ayent assis par forme et maniere de taille, sur noz subgietz dudit pays, ladicte somme de trois cens mil livres tournois, ensemble la somme de quinze mil cinq cens soixante-dix-neuf livres tournois, pour employer esdits fraiz faits pour les affaires dudit pays, sans comprendre la somme de deux mil livres tournois qui a esté assise pour la ville de Caen; et aussi ayent baillé en chascune viconté dudit pays, la portion desdictes soixante-quinze mil livres tournois pour estre cueillies sur les vins et aultres breuvaiges, et ayent mandé aux vicontes ainsi le faire, et semblablement ayent baillé les greniers à gouverner et cueillir à certaines personnes qui par iceulx y ont esté commis; depuis laquelle assiecte ainsi faicte, du consentement desditz delleguez, fut rabatu à Honnefleur, à plusieurs villes et parroisses dudit pays, la somme de seize cens cinquante-quatre livres dix sols tournois, et ainsi ne demoura desditz fraiz que treize mil neuf cens vingt-cinq livres, sans lesdictes deux mil livres de Caen : et certain temps après, par nostre ordonnance, eussions fait rabatre certaine grant somme de deniers desditz fraiz sur lesdictes villes et parroisses dudit pays; laquelle somme, pour certaines causes à ce nous mouvans, avons depuis mandé par noz aultres lectres estre cueillie et levée sur ceulx que premier avoit esté imposée, nonobstant lesditz rabaiz, pour tourner et

Louis XI, à Baïonne, le 28 Mars 1462.

convertir esditz fraiz faiz pour lesditz delleguez, et par les tauxations de vous, general, pourveu toutesfoys que iceulx delleguez nous feissent venir entierement ladicte somme de quatre cens mil livres tournois, selon le contenu audit appoinctement; par vertu desquelles noz lectres, icelle somme qui ainsi avoit esté rabatue, a esté mandé estre cueillie par lesditz vicontes, nonobstant lesditz rabaiz; parquoy ladicte somme de treize mil neuf cens vingt-cinq livres a esté ou doit estre cueillie pour estre employée au payement desditz voyages et fraiz desditz delleguez, aprez le fournissement de nosdictes quatre cens mil livres tournois: et soit ainsi que ayons sceu par la complainte qui faicte nous a esté de la partie desditz delleguez, que combien qu'ilz ayent requis plusieurs foys veoir l'estat desdictes quatre cens mil livres tournois, et des fraiz mis sus oultre ladicte somme, affin d'avoir payement desdictes mises et voyages sur les deniers desditz frais, aprez que nous aurions esté payez desdictes quatre cens mil livres tournois, et qu'ilz ayent requis tauxacion leur estre faicte par vous, general, de leursditz voyages et fraiz, néantmoins ilz n'ont peu veoir au certain ledit estat, parquoy ilz ne sauroient cognoistre ce qu'il deffault du payement et fournissement de ladicte somme de quatre cens mil livres tournois; et avec ce, vous, general, avez reffusé faire leursdictes tauxacions, et, qui plus est, avez voullu tauxer et assigner sur lesditz fraiz en plusieurs parties environ trois mil livres tournois, qui en la pluspart ne sont à tauxer, et, quoy que soit, ne doivent estre prins sur lesditz fraiz au-devant du payement desdictes quatre cens mil livres tournois, ne des mises et voyages faiz par lesditz delleguez, ainsi qu'ilz nous ont fait remonstrer; et pour ce, nous ont humblement requis sur tout provision et remede convenable. Pourquoy nous, ces choses considerées, et autres causes et consideracions à ce nous mouvans, voulons l'appoinctement fait avec lesditz delleguez estre entretenu et gardé, et l'estat des officiers, tant vicontes que aultres, qui ont fait la recepte de ce qui a esté cueilli ladicte année, estre veu au certain, et le payement des mises, fraiz et voyages faiz par lesditz delleguez, estre payé préalablement et avant tous aultres, sur ce qui restera après ladicte somme de quatre cens mil livres tournois fournie; vous mandons, et aux troys de vous, en l'absence du quart, par ces presentes commectons, que, appellez quatre ou six des principaux delleguez qui furent pardevers nous pour la cause dessusdicte, vous, le plus diligemment que faire se pourra, contraignez les vicontes, receveurs, et aultres officiers qui ont eu l'entremise et recepte des aydes, tailles, mises sus pour ladicte année, à vous monstrer en la presence des dessusditz l'estat au certain de leurdicte recepte, et sur le plus cler qui vous apparoîtra avoir esté receu, tant du principal que aultres fraiz, nous faictes payer préalablement ou à ceulx qui par nous ont esté assignez, jusques à ladicte somme de quatre cens mil livres tournois, et du residu qui restera faictes aprez payer lesdiz delleguez de leursditz voyages, et des fraiz et mises faiz pour la generalité dudit pays avant tous aultres; et en oultre, pour les differences qui ont esté sur lesdictes tauxacions, vous avons commis et ordonné, commectons et ordonnons par ces presentes, à faire les tauxacions des voyages dessusditz, et des fraiz et mises faictes pour la generalité dudit pays, et aussi aux aultres qui ont vacqué et besogné esdictes matieres, et fait d'aultres voyages pour les affaires dudit pays, sans avoir regard à tauxacion qui ait esté faicte paravant ces presentes, se ne voyez icelle estre raisonnable; et avons voulu et ordonné que par lesdictes tauxacions qui ainsi seront par vous faictes et par voz mandemens, en quoy entendons

Louis XI, à Baïonne, le 28 Mars 1462.

estre preferez, après lesdictes quatre cens mil livres tournois payées, et avant tous officiers et aultres quelzconques, les fraiz et mises faictes pour la generalité du pays, et les voyages des delleguez qui ont esté pardevers nous, les vicontes et receveurs dudit pays facent les payemens à ceulx à qui vous les aurez tauxez et ordonnez, et non à aultres; et que, par rapportant vosdictes lectres de tauxacions, et les quictances particulieres de chascun de ceulx à qui lesdictes tauxacions seront faictes avec ces presentes, ou le *vidimus* d'icelles fait soubs scel royal, iceulx vicontes et receveurs en soyent tenus quictes, et les sommes payées leur estre rabatues de leur recepte par noz amez et féaulx conseillers gens de noz comptes à Paris, ausquelz nous mandons que ainsi le facent sans difficulté. Et ou cas que les receptes ne souffiroient pour fournir le payement desdictes quatre cens mil livres tournois, et tous lesdiz fraiz et voyages, certifiez-nous de ce que s'en restera, et à quelles personnes le reste sera deu, pour en estre ordonné ainsi que verrons estre à faire; de ce faire vous donnons plain povoir, mandement et commission par ces presentes. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgietz, que à vous en ce faisant soit obey: car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, nonobstant que par nos aultres lectres eussions donné puissance à vous, general, seul de faire lesdictes tauxacions, ausquelles, s'aucunes en avez faictes, ne voulons estre obey, ne par vertu d'icelles payement estre fait. *Donné à Bayonne, le vingt-huitiesme jour de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-deux, et de nostre regne le second, avant Pasques.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Admiral et autres presens.* BOURRE.

Louis XI, à Acqs, Mars 1462.

(a) Approbation et Confirmation des Ordonnances et Coutumes de la ville de Mimizan; Autorisation à retranscrire, en forme authentique, celles qui se trouvent déchirées ou effacées par le défaut de soin ou par le temps.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bienamez les jurez, manans et habitans de la ville et prevosté de Memissem en Born, ès diocese et seneschaussée de Bourdelois, contenant que, le temps passé, leurs predecesseurs et ancestres, estans en la main de noz predecesseurs Ducs de Guyenne, ont obtenu et impetré plusieurs lectres contenans certains previlleiges qui ont esté octroyez à leursdiz predecesseurs, lesquelz, pour leur antiquité et vieillesse, faulte de garde ou aultrement, sont fort consumez et tellement rompus et effacez, qu'ilz doubtent que, à l'occasion dessusdicte, on fist difficulté de adjouster foy à iceulx en jugement, et que, par ce moyen, on leur voulsist faire perdre et diminuer leursdiz previlleiges et usaiges anciens, en nous requerant humblement que, actendu qu'il a esté joy et usé paisiblement desdiz usaiges et previlleiges pour le gouvernement et regime de ladicte ville et des habitans en icelle par leursdiz ancestres et predecesseurs, par tant de temps qu'il n'est memoire du contraire, et aussi d'aucuns stabilimens, fors, coustumes, ordonnances, usaiges, franchises et libertez, lesquelz, pour la plus grant partie, ilz pevent monstrer

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 547.

par escript, et les aultres par usaiges et possessions pacifiques, il nous plaise lesdiz previlleiges, fors, coustumes, franchises, ordonnances et usaiges, faire transcrire et rediger en forme autentique soubz nostre scel, et icelles confermer, donner et octroyer à perpetuel à eulx et à leurs successeurs, et sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, voulans traicter lesdiz supplians en toute bonté et faveur, actendu aussi qu'ilz ont monstré et exhibé devers nous ou les gens de nostre conseil certaines lectres patentes données par aucuns lors occupans nostre duchié de Guyenne, desquelles et de certains establissemens et ordonnances faictes de long-temps sur le fait et gouvernement dudit lieu, la teneur est telle :

LOUIS XI, à Acqs, Mars 1462.

EDWARDUS (a), Dei graciâ, Rex Anglie, dominus Hibernie et Dux Acquitanie, omnibus ad quos presentes lictere pervenerint, salutem. Noverit universitas vestra quòd cùm nos à burgensibus communitatis de Mimisano exercitum contra Gastonem (b), vicecomitem Bearnensem, sive ab aliis locis Vasconie peteremus, ipsi se non teneri ad exercitum pretendentes, nobis, ad sustentacionem guerre quam contra dictum Gastonem haberemus, ducentas libras Burdegalenses ex mera sua liberalitate et gracia concesserint : nos itaque volentes quòd de dicta liberalitate nullum debeant incommodum futuris temporibus reportare, pro nobis et heredibus nostris eisdem concessimus quòd hujusmodi concessio eis vel eorum heredibus ad consequenciam non trahatur, dum tamen ad exercitum de jure vel de consuetudine minimè tenerentur; in cujus rei testimonium has presentes licteras fieri fecimus patentes. Datum apud Lesperon *(c)*, xiiij.ª die Decembris, anno regni nostri secundo *(d)*.

ÉDOUARD I.er, Roi d'Angleterre, à Lesperon, le 14 Décembre 1271.

Item. D'une aultre lectre royau, à saget vert en pendant, la teneur s'ensuit en cette maniere :

EDWARDUS (e), illustrissimus Regis Anglie primogenitus et heres, senescallo suo, universisque fidelibus et subdictis suis in Vasconia. Sciatis quòd volumus et concedimus, pro nobis et successoribus nostris, probis hominibus nostris de Mimisano, quòd date nobis de liberali animo xv libre monete Turonensis, nomine suî et eorum successorum, deducantur, et teneantur secundùm bonos usus et bonas consuetudines seu libertates observatas et approbatas; in ipsis etiam, quamdiu certi fuerunt homines stare juri, per baillivos nostros non inferatur eis injuria seu gravamen. Nolumus insuper quòd, occasione doni quod nuper nobis fecerunt, in subsidium milicie nostre, eis in posterum prejudicium fieri possit. Datum apud Sanctum-Macharium, in senescallia, xx.ª die Marcii, à regno domini Regis patris nostri XXXIX *(f)*.

ÉDOUARD, Prince de Galles, à Saint-Macaire, le 20 Mars 1366.

NOTES.

(a) Ces lettres n'ont pas une date précise; mais il est facile de reconnoître qu'elles sont d'Édouard I.er, Roi d'Angleterre. Ce qu'on y rappelle d'une armée contre Gaston, vicomte de Béarn, ne laisse aucun doute à cet égard.

(b) Gaston VII, celui qui, après beaucoup de démêlés et quelques guerres avec Henri III, et ensuite Édouard I.er, Rois d'Angleterre, vint à la cour de ce dernier, en 1275, lui demander pardon, la corde au cou.

(c) Dans les Landes, à quatre lieues environ de Dax.

(d) Édouard I.er monta sur le trône d'Angleterre l'an 1271. Philippe III étoit monté sur celui de France en 1270.

(e) Le Prince Noir, fils d'Édouard III.

(f) La trente-neuvième année du règne d'Édouard III en Angleterre, répond à l'an 1366 de l'ère chrétienne. Charles V régnoit en France.

LOUIS XI, à Acqs, Mars 1462.

Item. D'une aultre lectre royau, cel de cere verde en pandant, la tenor s'ensegue en aqueste maniere :

ÉDOUARD I.er Roi d'Angleterre, à Bellegarde, le 28 Novembre 1289.

EDWARDUS (a), Dei graciâ, Rex Anglie, dominus Hibernie et Dux Acquitanie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus, subdictis, senescallis, vicecomitibus, prepositis, ministris, et omnibus baillivis et fidelibus suis, salutem. Sciatis nos concessisse, et hâc cartâ nostrâ confirmasse, burgensibus et habitatoribus ville nostre de Mimisano Burdigalensi, locum nostrum vocatum la Montagne de Bias *(b) cum pertinenciis et adjacentiis suis, quem quidem boscum nuper emi fecimus de Viviano de Sancto-Martino, milite, ad opus nostrum, habendum et tenendum dictis burgensibus et heredibus predictis et successoribus, de nobis et successoribus nostris Regibus Anglie et Ducibus Acquitanie, reddendumque, in mutacione domini, unam lanceam sporte (c) per manum unius de habitatoribus ejusdem ville, baillivo nostro de Mimisano qui pro tempore fuerit, lanceam illam ibidem recipiente pro nobis. Quare volumus et firmiter precipimus pro nobis et successoribus nostris, quòd predicti burgenses et habitatores, heredes et successores eorum, in perpetuum habeant et teneant de heredibus nostris predictum boscum cum adjacentiis et pertinenciis suis, reddendo nobis et heredibus nostris Regibus Anglie et Ducibus Acquitanie unam lanceam nomine sporte, in mutacione domini, sicut predictum est. Hiis testibus, venerabili patre R. Bathoniensi et Wellensi (d) episcopo, cancellario nostro; Henrico de Lasci, Comite Lincolnensi; magistris Guillelmo de Ruda Sancti-Martini Magni Londonensis, et Raimundo de Fevrad Sancti-Severini Burdegalensis ecclesiarum decanis; Johanne de Bohum, Petro de Chaumont; Johanne de Havering, qui tunc tenet locum senescalli nostri Vasconie; Richardo de Bosco, Petro Terri, Gilberto de Busdeshlem, et aliis.* Datum per manum nostram, apud bastidam Bellegarde, xxviij.a die Novembris, anno regni nostri XVII *(e)*.

Item. En après si segon *(f)* las coustumes, establiments et ordonnances, et los fors *(g)* et usatges de ladicte ville, en ung public instrument contengud, que s'enseguen:

A Baionne, le 9 Avril 1389.

AQUESTAS *(h)* son las ordonnances, establissements, fors, coustumes, de la ville de Mimisan.

(1) Item. Tot premierement, que toute personne qui clame *(i)* d'autre personne, aye bon droit et bona raison, selon la foi et judjement de la bone

NOTES.

(a) Édouard I.er, je crois. L'évêque désigné à la fin de ces lettres, comme chancelier, est la seule indication qui ait pu nous faire parvenir à reconnoître le prince auquel elles étoient dues.

(b) Bias fait aussi partie du pays de Born en Guienne, à seize ou dix-huit lieues de Bordeaux.

(c) Sporta ou *sporla* exprime ce que le vassal donnoit au seigneur, à raison de l'investiture; c'étoit une lance, une épée, un anneau, des éperons, &c., ou une somme en argent. Rymer cite un acte du même Édouard I.er, juillet 1289, qui porte : *Reddendo, pro prædictis omnibus, nobis, hæredibus et successoribus nostris, &c. unam lanceam cum ferro, deauratam, pro sporla, in mutatione dominii cujuslibet.* Tome I.er, partie III, page 48.

(d) De Bath et de Wels, dans le comté de Sommerset.

(e) 1288 ou 1289 de l'ère chrétienne; Philippe-le-Bel régnant en France.

(f) S'ensuivent.

(g) Usage qui a force de loi, coutume locale.

(h) Celles-ci.

(i) Demande, réclame; quelquefois aussi, se plaint, accuse.

bone court de Bordeu et la coustume de Bonnasan; et que si era cause que aquer quis clamare à tort, ne aver bon dret, que ed sia tengut de pagay los despens et los dommaiges que l'accusat aura faits per la conexence et judjament de las cors de Bordeu et de Memisen; et mes que lo signor lo tengue pris *(a)*, lo qui aura fait la faulce clamour, a tant entro aiga *(b)* satisfeit et emendat la conexence des despens de la court de Memisan.

(2) Item. Que nous avem et tenem totes nostres terres et hostaux *(c)*, et nostre montanhe et boscz et lanes et arriberras en nostre costé de la mar, et la baignes correns et non correns, estaings et totes les casses qui sont dedens los nostres dechs *(d)*, en aigues et en terres, par xv liv. de morlans, losquoaux devem cascun an amablement, et losquoaux pagam par nom de nostre seignor le Roy d'Angleterre, Duc d'Acquitaine, à l'abat et couvent du Monestier de Sent-Sever, per lo pariadge que era estat feit entre ley, et mes que nul temps host ne cavalgade *(e)*, lo comun ne las gens de Memisan no debet, ne au feit à nostre seignor le Roy d'Angleterre et Duc d'Acquitaine par nulhe guerre que age agut *(f)*, ne anar fors de nostres dechs *(g)* ne de nostres terrators exir.

(3) Item. Mes avem dever et usage toute personne de Memisan que pot anar, quant le veulle, costerar et sercar la cousta de la mar de Born et de Memisan en mes tengud du solelh levant entro au jour enclaus *(h)*; et si trobe aber de pes *(i)*, lo ters est dou seignor et les dues partz deu trovador *(k)*, mas que clamant no y age qui sie de l'obedience deu Roy nostre seignor.

(4) Item. En trosset de drap que sia liga o en pesse enteyre, lo trovador una robe deu meillor drap; et lo plus que ès *(l)*, du seignor.

(5) Item. Tote raube *(m)* cosude et tout drap d'or à raube ès deu trovador.

(6) Item. A lo trovador en tonel de vin, cing sols, et pot bevre souffisiemment et raisonnablement.

(7) Item. Tote pesse de drap entamenada *(n)* ès deu trovador.

(8) Item. Si nau, o bater, o quoquet *(o)*, o tot autre vaxel, se podavem à la costa de la mar, es daquet qui aver le porra la fusta et la ferradura.

(9) Item. Dauffin, o creat *(p)*, et tot autre peixs, ès deu trovador, exceptat arrays *(q)* o balene, en loquoau lo trovador no a sino la barbe, et ung pan del redoun *(r)*, en toquau loc se veulhe *(s)*.

(10) Item. Mes avem coustume et usaige de far establissements, et creyxer et amerinar *(t)*, sobre totos manieres, de gorettz de Memisan, et de mettre

NOTES.

(a) Emprisonné.

(b) Jusqu'à ce qu'il ait.

(c) Maisons.

(d) Limites; dans l'étendue de nos possessions.

(e) Ost ni chevauchée.

(f) Qu'il y ait eu.

(g) Aller hors de nos limites, hors de notre territoire.

(h) Fermé; jusqu'à la fin du jour.

(i) Du poisson.

(k) De celui qui l'aura trouvé.

(l) Et ce qu'il y a de plus, et ce qui en reste, après que celui qui l'a trouvé en a pris un vêtement pour lui.

(m) Robe.

(n) Entamée.

(o) Navire, ou bateau, ou barque.

(p) Esturgeon.

(q) J'ignore quel poisson cela désigne. Il y a, dans cette page et dans la page suivante, quelques autres mots, dont la signification ne m'est pas bien connue.

(r) Une portion alentour.

(s) Dans l'endroit qu'il voudra.

(t) Accroître et diminuer.

LOUIS XI, à Acqs, Mars 1462.

pietz en las causas, et de meter en gadges sober aquetz o aquerez que no actendren, et lo seignor que nos ac deu nostres stablimentz et nostres usaiges confermar et sagerar de son propre saget.

(11) Item. Avem coustume et usadge de far jurats deputas qui sien tengutz de seguir las coheues *(a)* et negoces de la ville et gens de Memisan, et gardar en entier nostres territoires, et en tout avren qui mal face, et las gardas qui en poder de penhoray *(b)*, et que y an lors gaiges sabutz.

(12) Item. Avem coustume et usage de far persedors sobre totes manieres de gens que venen den pays à Memisan.

(13) Item. Avem coustume et usage que, par nul cas, nulle personne de Memisan, fusse lo seignor, nol deit treyre ne menar fore de Memisan, pour mettre en autre prison, et deu estar absout o condempnat per la cort de Memisan lo premier judjament.

(14) Item. Avem coustume et usage que nulle personne de Memisan, per nul cas que fasse, no es tengut de mettre se en enqueste de cause que podos ternar à peril de son corps, ne lo seignor nol deu mettre par nul cas en question ne en detresse.

(15) Item. Que nul hom ou femme pusque fermar a clamor entro lxv s., ne en tote cause que no sie criminal, no deu estre mes en prison ne en arrest; car ainsi en avem usat et costumat au temps passat.

(16) Item. Avem for, coustume et usaige, franquese et libertat, que toute personne de Memisan pot venre et alienar, sentz apar seignor, toutes ses causes, fossez, et siens maisons et hosteaulx, et terres et vinhes, arrender et autres causes, sens que lo seignor no y a ne deu aver cap sols ne nul autre dever; car tout ainsi an avem usat et accoustumat.

(17) Item. Avem for, coustume et usadge, que tote personne qui veulhe appeller deu judgear de la court de Memisan, se pot apartar à la bonne cort du castel de Bordeu, et daqui en fore per tot à qui on es usat et accoustumat en Gascoigne, et mes avem nostre saget du commun de Memisan.

(18) Item. Toute nostre garde cride mess, vins et autres causes, per lot fet sabur.

(19) Item. Avem for, accoustumat et usadge, que tote personne qui sera passade per judgament de la court de Memisan, de queul cas que sia accusat, es absout quantes per tot si appellacion no es fete ne en segude, come par la coustume du Bourdeloys.

(20) Item. Avem for, accoustumat et usaige, franquese, libertat et sauvetat, dedans las crotz dudit loc de Memisan, que tote personne qui vengne pour nul cas, fortfore de nostres detz, que si vien à requerir saubetat, las gens et lo commun de Memisan li deben et poden dar et autreyar lo seignor prevost o bayle deudit loc de Memisan, qui ly deben autreyar et confermar que es en ladite saubetat sens mal far dedens lasdite crotz; lo seignor ne autre personne no a poder de prener ne arrastar aquel o aquelle qui arequerit aura saubetat.

(21) Item. Avem for et coustume et usadge, que tote personne qui seguie la laud *(c)* et judgament de la cort de Memisan par fait d'appellacion,

NOTES.

(a) Assemblées.

(b) Gages, engagemens.

(c) Décision.

que no es tengut de pagar gadge ne ley au seignor, jassié la cause que la cort de Bordeu judgasse lo contrari de la cort de Memisan.

(22) *Item.* Plus, que podem far et avem accoustumat de far cot de vin que nulle personne, sie estranger o de laditte ville, ne puisque mettre vin en laditte ville et diex, tant cum en laditte ville n'aye de bon et de marchant vadut deu medix loc, o de vinhes qui sient deus vesins de laditte ville.

(23) *Item.* Plus, avem usat et accoustumat de far cot de blat, que nulhe personne, qui sie de laditte ville ne de nulhe autre part, no tregue blat ne fasse treyre sur gros o menut, durant lo termi deudi cot de nostres dexs et tenguds de Memisan, per los temps qui vist nost et per lo proffeyt deus habitans, et de far et d'arrevocar aquietz cotz quantes nos es vist.

Et avem autres coustumes et usadges que no son servitz, que nos et nostres ancestres paisiblement avem usat et accoustumat, losquoaus priviledges, et lettres royaus patentes, et lesdiz fors et coustumes dessus scripts, de mot à mot inseredes, et par les gens deudit nostre conseilh diligemment visées, et regardades et examinades, cum avem trovat aqueres estre vrayes et sens nulhe suspicion, estre rasonables et justes, et per los temps passatz paciffiquement usades et tengudes, lettres patens, fors, costumes dessus scripts, inseredes de mot à mot, avem feit transcrire en favor et franqueses de lasdites gens et habitans de Memisan qui are son o per temps seran, et de lors successors; avem laudat, aproat et confermat per la tenor de las presentz, ac laudam et aproam et perpetualement confirmam, per l'auctoritat et poder reyau que usam. En totes et singles las causas dessus, et chacune de quers, metem et pausam nostre auctoritat reyau et decret. Et per asso de nostre certaine science et grace speciau, lasdittes graces et priviledges en lasdittes lettres royaux contenguds, et los fors, coustumes, franqueses et libertatz, usadges, totz et singlos cy-dessus, en has presentz lettres singlarement contengudes et cum aqui son expressados, renovam, innovam, los donam et autryam per tos temps den avant.

(24) *Item.* Plus los donam et autryam den avant que si neguns deus habitans o habitantes deudit loc de Memisan, aven prees aucune cause en la soberdite costa de la mar, qui reden et tornan au seignor so que prées n'auren que sien quites sans pagar gadge ne ley au seignor, ne à partide.

Et totz autres fors, costumes et franqueses rasonables que an perfeit mes per observance et usadge, et deusquoaus an usat rasonablement por davant, et deusquoaus peyra apper, en futur auxi mediexs lors confermam et donam; mandans et commandans à nostre seneschal, judges d'Acquitaine et de las Lanes, et à lors loctenents, et à totz autres officiers et ministres de nostredit seignor lo Rey, et à chascun de lor qui son o per temps seran, que losditz priviledges, franqueses, usadges, libertatz et coustumes dessus part inserées, et chascun desquelz, par nous confermatz et aproatz, et davant per nos denatz et autrayatz, deusquoaus porran mostrar aver usat, tenguen et observen et fassent tenir de punt à punt, et losdiz juratz et habitans et bonnes gens de Memisan et lors successors, fassen et permeten gaudar et usar daquetz paisiblement, sens far ne venir à l'encontre; et en tesmoignadge de las cause susditte, los avem dat las presentz lettres, et mis nostre saget en pendant, à perpetuel memoire. *Dade à Bayonne, lo ix.me jor deu mees d'April, l'an mil CCC quatre-vingt et neuf.*

Et nous ayent humblement fait supplier et requerir que nostre plaisir soit louer, approuver et confermer les choses dessusdictes, et sur ce leur

Suite des Lettres de Louis XI.

LOUIS XI, à Acqs, Mars 1462.

impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, voulans lesdiz supplians demourer en leurs usaiges, fors et costumes anciennes, les choses dessusdictes suscriptes, et chascune d'icelles, avons eues et avons agréables, icelles avons ratiffiées et confermées, ratiffions, confermons et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal par ces presentes, si et en tant qu'ilz en ont deuement joy et usé le temps passé. Si donnons en mandement par cesdictes presentes aux seneschaulx de Guyenne et des Lannes, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieutenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdiz jurez et habitans de la ville et paroisse de Memissem, et leurs successeurs ou temps avenir, facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement et à tousiours de noz presens ratifficacion, confirmacion et octroy, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun destourbier au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné en nostre cité d'Acx en Gascoigne, ou mois de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Vous, le Patriarche de Jerusalem, l'Archevesque de Bourdeaulx, les sires de Chaumont et du Lau, maistre Arnault Duffault, et autres presens.* J. DELALOERE. *Visa.*

LOUIS XI, à Acqs, Mars 1462.

(a) Lettres en faveur de la ville d'Agen : Exemption perpétuelle de toutes sortes de contributions, sous quelque nom et par quelque motif que ce puisse être; Droits de justice accordés aux Consuls, en matière criminelle; Établissement d'un Hôtel des monnoies; Rémission et Pardon des crimes commis et des peines prononcées, jusqu'à ce jour, contre ses habitans; Autorisation donnée aux Consuls de lever quelques droits pour les dépenses de la commune, &c.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse licteras progenitoris nostri, cujus anima requiescat cum Beatis, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à Montauban, Janvier 1442.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; universis presentes licteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos vidisse licteras seu transcriptum licterarum domini avi nostri, formam que sequitur continentes:

CHARLES V, à Vincennes, le 18 Mai 1370.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse licteras carissimi germani et locumtenentis nostri in partibus Occitanie, Ducis Andegavensis, formam que sequitur continentes:

LOUIS, Duc d'Anjou, &c. à Agen, Février 1369.

LUDOVICUS, Regis quondam Francorum filius, domini nostri germanus, ejusque locumtenens in partibus Occitanie, Dux Andegavensis ac Comes Cenomanensis; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos vidisse

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 545.

quasdam licteras in filis sericis et cerâ viridi sigillatas, à clare memorie Rege Phelippo quondam, avo nostro, concessas, tenorem qui sequitur continentes:

LOUIS XI, à Acqs, Mars 1462.

PHILIPPUS, &c. (a)

Nos autem, actendentes et animadvertentes dictorum consulum et universitatis gratam et benevolam voluntatem quam erga dictum dominum meum Regem et nos habuerunt, ad nostram primam requisicionem, super recognicione serenitatis, ressorti, et aliorum deveriorum dicto domino meo pertinencium in ducatu Acquitanie, quam recognicionem ipsi consules et universitas nobis, nomine dicti domini nostri Regis, libenter et graciosè animo benevolo fecerunt et promiserunt; pensantes eciam eorum grata, fidelia et utilia obsequia et servicia dicto domino nostro, tam super premissis quàm aliis, diversimodè impensa per eosdem et que impendi speramus, et ut ipsi in eorum fidelitate, constancia et ferventi dilectione erga dominum meum Regem et coronam Francie perseverent fervenciùs, ad dictorum consulum et universitatis humilem supplicacionem, confirmamus omnia et singula in suprà insertis licteris contenta, ac eciam omnes alias licteras super previllegiis, franchisiis, libertatibus, donis et aliis graciis eisdem concessis per dictum dominum meum Regem seu ejus predecessores, vel eorum locatenentes, seu capitaneos Comites tunc Tholose, seu alio quovismodo. Quibus quidem licteris et singulis earum hiis nostris presentibus non comprehensis et insertis tantam fidem et roboris firmitatem obtineri volumus et jubemus, sicut si seriatim, de verbo ad verbum, omni corporatu inserte existerent: in accordo et recognicione predictis contenta servare inviolabiliter promictentes, rata habentes et grata, ea laudamus, approbamus, ratifficamus et per presentes confirmamus et de novo concedimus, si sit opus, de nostra certa sciencia, ex plenitudine potestatis regie nobis in hac parte attribute et de gracia speciali; adjicientes predictis licteris regiis graciosè, quòd cùm, quantùm tangit jus et deverium solvi solita per unà transeuntes seu vehentes ante locum Marmande, in suprà insertis licteris Raymundi quondam Comitis Tholosani caveretur implicativè quòd cives dicte civitatis, pro uno quoque dolio vini transeunte ante dictum locum Marmande, tenerentur inibi solvere quatuor denarios monete currentis, nos, auctoritate predictâ, dictos cives et habitatores Agennii, qui nunc sunt et qui fuerint temporibus successivis, à prestacione et solucione dictorum quatuor denariorum per dictum quondam Comitem Tholosanum retentorum, et cujuscumque alterius majoris vel minoris pedagii, quictos et liberos perpetuò volumus et jubemus. Concedimus eciam, ex nostra ampliori et uberiori gracia, quòd dicti consules, presentes et futuri, sint judices unà cum bajulo Agennii, seu aliis officiariis vel commissariis regiis, in quibuscumque causis criminalibus emergentibus in dicta civitate Agennii et ejus honore, et quòd ipsi consules habeant curiam, tenendo in eadem judicem vel judices habentes potestatem cognoscendi de omnibus causis, sicut retroactis temporibus habuerunt. Verùm, quia forsitan posset contingere in futurum, quòd nonnulli ex officiariis regiis et ministris, nostram intencionem, quam exuberanter et latissimè intelligi volumus et jubemus ad commodum civitatis predicte et habitatorum ejusdem, nimiâ subtilitate vertentes, causarentur nostra premissa et infrascripta concessa previllegia verbis imponere et non rebus, et per mutacionem seu aggregacionem dictorum synonymorum conarentur

NOTE.

(a) Ces lettres de Philippe VI, données à Paris, au mois de janvier 1340, sont imprimées *tome XII, pages 559 et 560*. La seule variante qu'on puisse remarquer, est qu'à la ligne 20 de la *page 560*, on lit *etiamsi per dictam, &c.*, et qu'il y a *nisi per dictam* dans la pièce 545 du registre 198 du Trésor des chartes.

LOUIS XI, à Acqs, Mars 1462.

interpretaciones facere in delusione nostrarum presencium licterarum, et in detractionem et detrimentum libertatum et jurium civitatum predictarum, concedimus quòd dicti cives et omnes habitantes Agennii qui nunc sunt et pro tempore fuerint, sint quieti, liberi et immunes perpetuò à prestacione, exactione et solucione cujuscumque leude, pedagii et gabelle, reve, subsidii, adjutorii, subvencionis, costume, imposicionis, maletotte, foragii, cavagii (a), doni mutui, decime, retrodecime, bladate, vinate, et cujuscumque in posterum nove imposicionis indicende in toto regno Francie, quâcumque causâ vel occasione, licèt alio nomine vel alio vocabulo quàm superiores dictiones sonant, nominentur, appellentur et quomodolibet nuncupentur. Volumus insuper et concedimus, auctoritate predictâ, quòd monetagium auri vel argenti sit perpetuò in civitate Agennii predicta, et ibi auri et argenti moneta cudatur; ceterùm concedentes eisdem barragium et barillagium et pontagium (b), modo quo ipsi consules recipere consueverunt pro operibus pontis Agennii. Concedimus insuper eisdem quòd, in causis civilibus in antea movendis contra habitantes civitatis predicte, non ponatur pena in primo nec in secundo citatorio; dantes insuper et concedentes eisdem, ac per presentes ordinantes, quòd senescalli, capitanei, vel ceteri officiarii, vel commissarii dicti domini mei Regis et successorum suorum, presentes et futuri, non valeant suscipere hospitia, lectos, supellectilia, nec alia utensilia, ab habitantibus Agennii, nec predicti consules ipsis vel eorum alteri tradere teneantur, nec per quemcumque cogi possint, nisi tantùm procederet de voluntate illorum quorum erunt. Preterea concedimus eisdem consulibus et universitati, quòd quilibet habitator Agennii deinceps possit tenere cambium in Agennio, et officium cambii exercere, prestitâ primitus caucione sufficienti ac eciam juramento in manibus consulum civitatis sepè dicte. Concedimus insuper quòd omne falsamentum monetarum, homicidia, bannimenta, relegaciones predictorum, seu multarum declaraciones, et omnes excessus et crimina per quemvis ipsorum habitatorum commissa et perpetrata usque ad presentem diem quo dicti consules et dicta universitas obedienciam et recognicionem fecerunt, remictantur, et nos eciam remictimus, quictamus et perdonamus, auctoritate et graciâ supradictis, per presentes; mandantes, tenore presencium, districtè precipiendo, omnibus et singulis senescallis, judicibus, baillivis, ceterisque justiciariis et officiariis et subdictis regiis, vel eorum locatenentibus, qui nunc sunt vel qui pro tempore fuerint, quatinus sepè dictos consules, burgenses et habitatores quoscumque dicte civitatis Agennii, presentes et futuros, predictis graciis et privillegiis, et eorum quolibet, modo premisso per nos confirmatis et de novo concessis, per presentes, de nostra certa scientia, auctoritate regia nobis in hac parte attributa, et de gracia speciali, uti et gaudere pacificè, quocumque impedimento cessante, paciantur et permictant. Ut autem premissa omnia et singula roboris firmitatem et stabilitatem obtineant perpetuò in futurum, nostrum magnum hiis presentibus fecimus apponi sigillum; salvo in aliis jure dicti domini mei, et in omnibus quolibet alieno. Datum Agennii, anno Domini millesimo CCC.[mo] sexagesimo nono, mense Februarii.

NOTES.

(a) Contribution par tête. On la payoit chaque année, et aussi, dans beaucoup de lieux, à l'époque du mariage et de la mort du seigneur. Nous avons expliqué les mots qui précèdent, ci-dessus, *pages 128*, note *a*; *167*, note *c*; *224*, note *a*; *355*, note *c*; *356*, notes *a et b*; *357*, note *a*.

(b) Nous avons dit, *page 213*, que *barragium* exprime un droit de barrière, que l'on faisoit payer à l'entrée des villes. On appeloit *barillagium* un droit que l'on y payoit par baril de vin. *Pontagium* n'a pas besoin d'être expliqué : je remarque seulement qu'on employoit aussi ce mot pour indiquer une rétribution exigée des barques ou autres petits navires qui passoient sous un pont.

Nos igitur licteras suprascriptas cum licteris incorporatis in eis, tam regiis quàm dicti Ducis Narbone et Comitis Tholose, et universa et singula in eis contenta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus, et de nostris speciali gracia, certa sciencia, auctoritate regia et plenitudine potestatis, tenore presencium, confirmamus; et deducentes in nostrî consideracionem promptitudinem famulatûs et obediencie quam consules et habitatores dicte civitatis Agennii, habitâ noticiâ nostri juris et justicie et guerre quam Edwardus (a) Anglie nobis noviter suscitavit, exhibuisse noscuntur, qui nobis in hoc adherentes, se et civitatem nostro predicto servicio submiserunt, quod ex fervore dilectionis et amoris quos ad predecessores nostros transactis temporibus habuerunt novimus processisse, eisdem consulibus et habitatoribus concessimus et concedimus pro nobis et successoribus nostris, de nostris gracia, sciencia et auctoritate predictis, ut de universis et singulis delictis et criminibus quecumque et quantacumque fuerint, eciam si crimen leze nostre magestatis, vel graviora aut leviora existant commissa vel commictenda in futurum in civitate predicta et ejus honore, dicti consules et bajulus noster dicti loci, ad quos prima causarum inibi criminalium cognicio pertinet, cognoscant ibidem; et si ab eorum audiencia emictatur appellacio, senescallus noster vel alii judices appellacionis ad quos pertinuerit, de appellacione hujusmodi infra villam predictam cognoscant, nec ipsi aut ipsorum commissarii vel depputati possint criminosum ullum extra dictam villam, propter hoc, trahere vel trahi facere, nisi de ipsius criminosi processerit voluntate, rejectis quibuscumque opposicionibus, allegacionibus, obstaculis et litibus seu controversiis aliis super hoc motis per procuratorem seu alios officiarios nostre dicte senescallie, quibus silencium imponimus per presentes. Insuper concedimus eisdem pro nobis et nostris predictis successoribus, ut moneta nostra auri et argenti, quam dilectus germanus et locumtenens noster voluit et concessit per suas prescriptas licteras fieri et cudi in civitate nostra Agennii predicta, fiat et cudatur ibidem et non alibi in senescallia Agennensi, modo et formâ quibus, antequam dicta civitas et senescallia dicto Edwardo tradita fuisset, per tractatum concepte pacis inter carissimum dominum genitorem nostrum, ex parte una, et dictum Edwardum, ex altera, erat fieri consuetum, non obstantibus quibuscumque graciis et concessione per germanum nostrum aut alios super cudenda dicta moneta in aliis civitatibus senescallie factis et concessis; quas et licteras super hoc confectas tenore presencium revocantes, nolumus alicujus firmitatis habere. Preterea nos volentes predictos consules et habitatores modernos et eorum successores predictos ab omnibus injuriis et gravaminibus relevare et in suis juribus deffendere et tueri, consules et habitatores eosdem presentes et futuros, uxores, liberos, homines de corpore, familiares, servitores, possessiones eorum et bona quecumque, ubicumque in regno nostro existencia, in nostra speciali salva gardia, pro nobis et successoribus nostris, perpetuò suscipimus per presentes, ad sui juris conservacionem dumtaxat; quam nostram salvam gardiam publicari volumus in locis omnibus in quibus ipsi et eorum quilibet fieri requisierint, et jubemus penoncellos nostros regios in bonis et possessionibus suis et cujuslibet eorumdem poni, et inhibemus personis omnibus, sub certis penis nobis applicandis, ne dictis consulibus et habitatoribus, uxoribus, liberis, hominibus de corpore, familiaribus et servitoribus suis, vel eorum alteri, forefacere presumant. Nolumus tamen ut alter ipsorum consulum et habitatorum contra alium habitatorem ejusdem ville nostrâ presenti salvâ gardiâ possit quomodolibet se juvare, vel ex ipsius infractione seu violencia, alter ipsorum seu procurator noster alium habitatorem prosequi vel trahere ad emendam, dicto procuratori nostro super hoc

LOUIS XI, à Acqs, Mars 1462.
Suite des Lettres de CHARLES V.

NOTE.

(a) Édouard III.

LOUIS XI, à Acqs, Mars 1462.

silencium perpetuum imponendo. Et ut ipsi consules et habitatores et sui successores predicti predictis previllegiis uti et gaudere valeant, premissaque, per dictum germanum et locumtenentem nostrum et postea per nos concessa, sortiantur effectum, senescallum nostrum Agennensem, modernum et futurum, gardiatorem et conservatorem previllegiorum hujusmodi deppuamus eisdem, cui, tenore presencium, commictimus et mandamus quatenus dicta previllegia execucioni demandet seu demandari faciat et inviolabiliter observari, nec dictis consulibus et habitatoribus aliquid sinat in contrarium venire, cui conservatori ab omnibus justiciariis, officiariis et subdictis nostris, in hiis et ea tangentibus, pareri volumus et intendi; mandantes insuper dicto senescallo Agennensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris presentibus et futuris, vel eorum locatenentibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus dictos consules et habitatores modernos et eorum successores dictis previllegiis et graciis et eorum singulis, per dictum germanum et locumtenentem nostrum et successivè per nos confirmatis et concessis, prout exprimitur superiùs, uti et gaudere pacificè faciant et permictant, obstaculo quocumque cessante. Quod ut firmum &c. &c. Datum apud Vincennas, die xviij Maii, anno Domini millesimo ccc.^{mo} septuagesimo, et regni nostri septimo.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Nos autem predictas licteras in dictis transcriptis insertas, et contenta in eis, rata et grata habentes, eas et contenta in eis, juxta earum tenorem, concedimus, laudamus, approbamus, et auctoritate regiâ confirmamus, necnon omnes consuetudines, libertates, franchisias et previllegia olim consulibus et singulis hominibus ville et civitatis Agennii et pertinenciarum ejusdem concessa et approbata per Duces Acquitanie seu Comites Tholose quondam dominos dicte ville, et per dominos Reges Francie quondam seu alterum ipsorum confirmata, prout hactenus usi sunt et utuntur, eisdem auctoritate regiâ, tenore presencium, confirmamus ac eciam confirmavimus, mandantes senescallo nostro Agennensi et judicibus et aliis officiariis regiis, ut dictas consuetudines, libertates, franchisias et previllegia de quibus liquebit, inviolabiliter racione propriâ faciant observari. Quod ut firmum &c. &c. Datum in Montealbano, in mense Januarii, anno Domini millesimo cccc.^{mo} quadragesimo secundo, et regni nostri xxi.^{mo}, sub sigillo nostro, in absencia magni ordinato.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Nos autem predictas licteras in dictis transcriptis insertas, et contenta in eis, rata et grata habentes, eas et contenta in eis, juxta earum tenorem, concedimus, laudamus, approbamus, et auctoritate regiâ confirmamus, necnon omnes consuetudines, libertates, franchisias, &c. &c. mandantes &c. &c. Quod ut firmum &c. &c. Datum in civitate Acquensi, in mense Marcii, anno Domini millesimo cccc sexagesimo secundo, et regni nostri secundo. *Sic signatum :* Per Regem, domino du Lau et aliis presentibus. DE CAULERS. *Visa. Contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, à Acqs, Mars 1462.

(a) Sauvegarde pour Saint-Martial de Limoges.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, quòd agere credimus non indignè si curam sollicitam adhibemus ut regni nostri subdicti, et presertim persone ecclesiastice que circa divinum vacant servicium et Omnipotenti quotidie famulantur, nostris temporibus pacis tranquillitate gaudeant et per regalem potenciam à noxiis deffendantur,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, pièce 533.

ut

LOUIS XI, à Acqs, Mars 1462.

ut circa divina eo liberiùs et fervenciùs sint actenti. Hinc est quòd, ad supplicacionem dilectorum nostrorum religiosorum, abbatis et conventûs Sancti Marcialis, ordinis Sancti Benedicti, Lemovicensis, de regali fundacione existentis, ipsos cum eorum familia et hominibus de corpore si quos habeant, ac rebus, bonis et juribus, usibus et saisinis universis tam in capite quàm in membris in regno nostro existentibus, in nostra protectione, salva et speciali gardia, ad suorum jurium conservacionem dumtaxat, suscipimus et ponimus per presentes, et eisdem gardiatorem depputamus senescallum nostrum Lemovicensem, presentem et futurum, seu ejus locumtenentem, cui tenore presencium commictimus et mandamus quatenus dictos supplicantes et eorum famulos de corpore si quos habeant, tam in capite quàm in membris, in suis justis possessionibus et saisinis, usibus et franchisiis, libertatibus, jurisdictionibus, immunitatibus et juribus predictis, in quibus ipsos esse et eorum predecessores fuisse pacificè ab antiquo invenerit, manuteneat et conservet seu manuteneri et conservari faciat, et ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, molestacionibus, vi armorum, potencia laïcorum, ac novitatibus indebitis quibuscumque, ipsos teneat et deffendat; pennuncellosque nostros seu baculos regios, in casu eminentis periculi, in et super domibus, possessionibus, rebus et bonis dictorum supplicancium, in signum hujusmodi salvegardie, ponat, asseveramentumque eisdem, à personis quibuscumque à quibus habere requisierint, prestari juxta patrie consuetudinem faciat, non permictendo eisdem, aut ipsorum alicui, aliquas fieri vel inferri injurias vel indebitas novitates; quas si factas esse vel fuisse in dicte nostre salvegardie et dictorum supplicancium prejudicium invenerit, eas ad statum pristinum et debitum reducat, ac nobis et parti emendam propter hoc condignam prestari faciat; dictamque salvamgardiam nostram in locis et personis quibus expedierit publicari et notifficari faciat, inhibendo et deffendendo, seu inhiberi et deffendi faciendo ex parte nostra, sub certis magnis penis nobis applicandis, omnibus illis de quibus fuerit requisitus, ne eisdem supplicantibus quomodolibet forefacere presumant; et in casu novitatis, si aliquod debatum oriatur inter ipsos supplicantes, racione bonorum suorum quorumcumque in regno nostro, existencium, et quascumque alias personas, quòd dictum debatum et rem contenciosam ad manum nostram tamquam superiorem ponat seu poni faciat, locaque de ablatis resarciri faciat; et factâ eciam recredenciâ, per illum judicem vel judices ad quos jus pertinuerit, illi de dictis partibus cui de jure fuerit facienda, partes debatum facientes, et eciam dicte salvegardie nostre infractores, et eos qui, in eorum prejudicium et contemptum, predicto gardiatori et ejus depputatis seu eorum alteri gardiatoris officium exercendo inobedientes fuerint, coram ipso in sua propinquiori sede rerum et partium contenciosarum adjournet seu adjournari faciat processurus super hoc ut fuerit racionis, cui mandamus commictendo, ut, partibus ipsis auditis, ministret celeris justicie complementum, et generaliter faciat et facere possit dictus gardiator omnia et singula que ad gardiatoris officium pertinent et possunt quomodolibet pertinere. Quibus autem justiciariis, officiariis et subdictis nostris damus, tenore presencium, in mandatis, ut prefato gardiatori, seu ejus locumtenenti, in premissis et ea tangentibus pareant obediantque et intendant diligenter, prestentque auxilium, consilium et juvamen, si opus fuerit, et per eum fuerint requisiti. Et ut premissa perpetuâ stabilitate perdurent, sigillum nostrum licteris presentibus duximus apponendum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure semper salvo. Datum Aquis, in mense Marcii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo secundo, et regni nostri secundo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem consilii. DELALOERE. *Visa. Contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, à Acqs, Mars 1462.

(a) Confirmation de plusieurs anciens Droits dont les Habitans de Perpignan avoient toujours joui, relativement à la police intérieure de leur ville, au jugement de leurs procès, au transport de leurs marchandises, &c.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos humilem supplicacionem dilectorum nostrorum consulum et habitancium ville nostre (b) Perpiniani recepisse, continentem quòd in eadem nostra villa Perpiniani fuit ab antiquo instituta et ordinata quedam tabula pro bono et utilitate rei publice ejusdem ville, que vulgari nomine Tabula cambii *et* Depositorium Perpiniani *nuncupatur, in qua per modum predictum et alios ferè omnia negocia dicte ville expediuntur, secundùm contenta in certis capitulis super hoc confectis; et sunt in eadem tabula certi sindicatus, et est ordinata certa forma quictacionum dictarum ville et tabule quibus utitur et est uti consuetum pro solucione debitorum ejusdem ville et tabule; et de eadem tabula, cum sindicatibus, capitulis et quictacionibus, usi fuerunt et utuntur pacificè. Exposuerunt eciam quòd habitantes in dictis nostra villa Perpiniani et in comitatibus nostris Rossillionis et Seritanie (c) possunt habere et tenere, habentque et tenent, homines et mulieres, servos et servas, per ipsos emptos, aliàsque debitè acquisitos, absque eo quòd illi servi et serve à sua servitute non possint liberari, nisi hoc sit de voluntate et beneplacito illorum quorum sunt servi et serve: sed dubitant dicti supplicantes, eo quòd dicti comitatus Rossillionis et Seritanie nunc sunt de regno et obediencia nostris, quòd illi servi et serve à dicta servitute se velint eximere. Remonstrarunt eciam nobis quòd in villa Perpiniani comitatibusque predictis perhabeant iidem, de contractibus censualium et violariorum (d), certos modos et formas, in eisdem villa et comitatibus ab antiquo tempore observatos, ut nobis remonstrarunt: ad evitandam prolixitatem processuum, multùm necessario stillo usi fuerunt et gavisi pacificè sunt, prout suprà; quem usum stilli processuum supplicantes memorati, propter stillum regni nostri in modo procedendi in talibus observatum, dubitant per nos aut officiales nostros eisdem infringi. Et eciam nobis supplicarunt quatenus, actento quòd villa Perpiniani, comitatusque predicti Rossillionis et Seritanie, et omnes incole eorumdem, nunc sunt immediatè nobis justiciabiles et subdicti, ac dominio et corone nostris Francie uniti, nobis placeat eis concedere ut omnes habitantes dicte ville et comitatûs Rossillionis et Seritanie amodò sint franchi, liberi et immunes jurium marcharum (e) et aliorum jurium que solita erant solvi nobis et officiariis regiis per habitantes dicte ville et comitatûs Rossillionis et Seritanie, pro ipsis eorum mercibus intrando et exeundo regnum nostrum, antequam essent*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 537.

(b) Après une guerre assez longue contre une partie de ses sujets, le Roi d'Arragon, à qui le Roussillon appartenoit, l'avoit engagé à Louis XI.

(c) La Cerdagne.

(d) Le mot *violarium*, dont l'usage est assez ordinaire dans les actes des Espagnols et des peuples soumis à leur domination, exprime la même chose que *census*.

(e) Droit de frontière, droit payé à la sortie du royaume. *Marcha* peut exprimer également les représailles qu'un sujet est autorisé à exercer contre les sujets ou sur le territoire d'un prince à qui l'on a vainement demandé justice pour une injure reçue; et l'on appelle alors *contre-marque* le droit accordé par ce prince à son sujet attaqué, de se défendre et de se venger pour l'attaque qu'il reçoit.

nostri subdicti, et de predictis juribus persolvendis dictos habitantes et eorum successores penitùs eximere, et super predictis omnibus graciam nostram eisdem liberaliter concedere. Quocirca, premissis actentis, volentesque subdictos nostros dicte ville Perpiniani et comitatuum Rossillionis et Seritanie in eorum negociis et agendis favore benevolo pertractari, eisdem consulibus et habitantibus ville nostre Perpiniani concessimus et concedimus ut ipsi et eorum successores in eadem villa possint et valeant habere et tenere dictam tabulam cambii et depositorium, cum sindicatibus, quictationibus, capitulis et officialibus eisdem, prout et quemadmodum ipsi et eorum predecessores tenuerunt et eisdem ritè usi sunt; et ipsam tabulam cum premissis eisdem, in quantum opus est, de novo concessimus et concedimus de eadem nostra gracia speciali et auctoritate regia per presentes. Volumusque eciam et concedimus eisdem, prout suprà, quòd status, usus et observancia servorum et servarum, et eciam contractuum censualium et violariorum in eisdem villa Perpiniani et comitatibus Rossillionis et Seritanie serventur et teneantur, et eisdem et illorum execucione uti et gaudere possint et valeant amodò in perpetuum, juxta formam contractuum, et prout temporibus retrolapsis usum et gavisum fuit juxta stillum, observanciam et modum patrie, non obstante quòd nunc sint nostri subdicti; ordine, stillo, usu et consuetudine regni nostri, et in contrarium factis quibuscumque, non obstantibus. Et insuper eisdem supplicantibus concessimus et concedimus auctoritate et potestate quibus suprà, quòd ipsi et omnes habitantes dicte ville Perpiniani et comitatuum Rossillionis et Seritanie, et eorum merces et bona quecumque, sint et remaneant, perpetuis temporibus, quicti, liberi, franchi et penitùs immunes ab omnibus marchiis, contramarchiis et represalis quibuscumque (a) que in posterum possent iniri et oriri inter subdictos nostros et alios quoscumque, et eciam ab omnibus juribus et deveriis que nobis et officiariis nostris per ipsos et eorum merces et bona solvebantur antequam essent nostri justiciabiles et subdicti, prout sunt de presenti; et quòd illa jura regia que in parte dictorum comitatuum Rossillionis et Seritanie levari consueverunt, amodò leventur et exigantur, in exitu patrie Cathalonie, intrando patriam nostram Rossillionis et Seritanie. Eapropter damus in mandatis, tenore presencium, gubernatori Rossillionis, senescallo Carcassone, magistro compotorum dicte senescallie, ceterisque justiciariis nostris et eorum locatenentibus presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus prefatos consules et habitantes Perpiniani et singulares comitatûs Rossillionis et Seritanie predicti, et eorum successores, nostris presentibus gratiâ et concessione uti et gaudere faciant pacificè, nihil in contrarium actemptari permictendo, actemptata quovis modo ad pristinum statum reducendo, non obstantibus quibuscumque licteris in contrarium concessis aut concedendis. Et ut hoc firmum sit et perpetuâ stabilitate perseveret in futurum, sigillum nostrum duximus apponendum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure semper salvo. Datum Acquis, in mense Marcii, anno Domini millesimo CCCC *(b)* secundo, et regni nostri secundo. *Sic signatum:* Per Regem, dominis du Beuil, du Lau, et de Corberia, magistrò Stephano Molins, et aliis presentibus. DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Acqs, Mars 1462.

NOTES.

(a) Voir la note précédente. On peut voir aussi dans le *tome I.er* de cette collection, *page 516*, une ordonnance rendue par Philippe-le-Bel, au mois d'avril 1313, touchant les marques ou représailles, pour défaut de droit, entre les sujets du royaume de France et les sujets du royaume d'Arragon.

(b) Sexagesimo a été oublié dans la copie manuscrite du Trésor des chartes.

LOUIS XI, à Acqs, le 8 Mars 1462.

(a) Établissement de quatre Foires annuelles en la ville de Lyon.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons à tous presens et advenir *(b)* comme de certain temps en çà nostre très-chier sire et pere, que Dieu alsolve, considerant que, soubz couleur des foires qui, durant les guerres de nostre royaume, ont esté mises sus et tenues en la ville de Geneve, les foires de Champagne et de Brie, et autres de nostredit royaume, qui anciennement souloient estre les plus notables et privilegiées dont il fust ailleurs memoire, et aussi, que toute la matiere d'or et d'argent de nostredit royaume, ou la pluspart d'icelle, estoit, comme encores, à chascune desdictes foires de Geneve, transportée audit lieu de Geneve et ailleurs de nostredit royaume, au grand prejudice de la chose publique d'iceluy; pour donner provision à ces choses et au bien de nostredit royaume, eust, par grande et meure deliberacion de conseil, ordonné, institué et estably, par aucuns temps, trois foires franches en nostre ville de Lyon, durant chascune certains jours sur ce limitez, au temps que se tiennent lesdictes foires audit lieu de Geneve ou environ, et sur ce octroyé ses lectres patentes contenant les privileges et franchises des marchands et marchandises qui frequenteroient lesdictes foires de Lyon *(c)*; et icelles lectres de nostredit seigneur et pere eussions depuis confirmées à certain temps : mais, au pourchas d'aucuns tendans à leur prouffit singulier et delaissans le bien public, lesdictes foires de Lyon n'ont esté entretenues en leursdicts privileges et franchises, ne les deffenses sur ce faites si bien esté gardées qu'il appartenoit et qu'il estoit mandé; par quoy lesdictes matieres d'or et d'argent ont esté et sont encores chascun jour transportées audit lieu de Geneve et ailleurs hors de nostredit royaume, comme faire se souloit, au très-grand prejudice de nous et de la chose publique de nostre royaume, et seroit plus si par nous n'y estoit donné provision, ainsi que par noz chers et bien-amez les conseillers et habitans de nostredicte ville de Lyon nous a esté remonstré, requerans humblement que si nostre plaisir est que lesdictes foires soient entretenues selon l'establissement et edict par nous faict et octroyé pour icelles, il nous plaise les faire garder selon lesdits establissement et edict, et octroyer les provisions à ce necessaires et convenables.

Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, qui de tout nostre cœur desirons le fait de la chose publique de nostredit royaume estre entretenu en bonne police, au bien de noz subjetz; considerant aussi que nostredicte ville de Lyon est notable et grosse ville, marchissant ès pays et marches de Savoye et autres pays, dont les habitans frequentans lesdictes foires de Geneve, pourront avoir seur et aisé accez en nostredicte ville de Lyon, et y seront traictez en franchise, seureté, amitié et benevolence; ayans

NOTES.

(a) Fontanon, *tome I.er, pages 1061 et suiv.* Recueil des priviléges des foires de Lyon, *page 141.* Rebuffi, *tome II, pages 110 et suiv.*

(b) Le commencement de ces lettres est le même, à quelques mots près, que celui des lettres patentes insérées *page 571* de ce volume, sur les marchands françois et étrangers qui alloient aux foires de Genève.

(c) Ces lettres patentes de Charles VII, du mois de février 144¼, ont été imprimées dans le *tome XIII* de cette collection, *pages 399 et suiv.*

aussi consideracion que si lesdictes foires n'y estoient à perpetuité, les marchands estrangers craindroient à eux y loger et habiter et à y mettre leurs biens et marchandises; pour ces causes et consideracions et autres raisonnables à ce nous mouvans, de nostre certaine science et propre mouvement, avec et outre ce que par nostredit feu sire et pere avoit en ceste matiere esté octroyé et par nous confirmé, en amplifiant sur ce liberalité et grace, et affin que tous marchands estrangers ayent mieux le courage et vouloir d'eulx habiter et resider audit Lyon, avons ordonné, voulu et octroyé, ordonnons, voulons et octroyons de grace speciale, plaine puissance et aucthorité royal, par ces presentes, pour le bien et en faveur desdictes foires et des marchands qui y frequenteront, les choses cy-après declarées:

Louis XI, à Acqs, le 8 Mars 1462.

(1) C'est à sçavoir, que lesdictes trois foires qui ont esté establies au temps limité audit lieu, lesditz conseillers, bourgeois et habitans de Lyon puissent doresnavant perpetuellement, chascun an, faire tenir à quatre fois, durant chascune desdictes quatre foires quinze jours entiers ouvrables et continuels sans interruption; c'est à sçavoir, la premiere commençant le premier lundy après *Quasimodo*, la seconde le quatriesme jour d'aoust, la tierce le tiers jour de novembre, et la quarte le premier lundy après la feste des Rois.

(2) Item. Que durant lesdictes quatre foires toutes monnoyes estranges, quelles qu'elles soient, y auront cours pour leur juste prix et valeur, et que tous marchands quelconques puissent marchander et faire leur fait de marchandises ausdictes monnoyes estranges, sans reprehension quelconque; et que lesdictes monnoyes, ensemble tout or ou argent monnoyé ou non monnoyé, en quelque forme ou espece que ce soit, chascun puisse franchement, durant lesdictes foires, porter hors de nostredit royaume et rapporter en iceluy, sans ce que le maistre de noz ports, les gardes desditz ports, noz officiers ne aultres quelconques puissent querir ne chercher les entrans et issans de nostredicte ville de Lyon durant lesdictes foires, ne leur donner empeschement quelconque.

(3) Item. Pour ce que, par nostre edict general, avons fait publier par nostredit royaulme, que nous voulons tous marchands de quelque nation ou condition qu'ilz soient, venans et frequentans lesdictes foires de Lyon, puissent user et jouyr de telz privileges, libertez et franchises qu'ilz usoient esdictes foires de Geneve, sans autrement avoir declaré quelles franchises et libertez il y avoit; nous, pour plus grande declaracion de ce, et pour obvier à tous doutes, procez et debatz, voulons et ordonnons que lesdictes foires de Lyon, et les autres marchands et frequentans, et qui au temps à venir frequenteront en icelles, ensemble leurs denrées, marchandises, y soient à tousjours-mais franches de toutes imposicions, charges et tributz ordinaires et extraordinaires quelconques, mis et à mectre sus de par nous ou noz successeurs au temps advenir, pour quelque cas ou occasion que ce soit, sans excepter vin, chair, ny autres choses quelconques.

(4) Item. Et pour ce que, durant lesdictes foires, se pourroient mouvoir questions et debats entre noz officiers et les marchands qui frequenteroient lesdictes foires, comme de marchands à marchands et de partie à partie, nous, pour obvier ausditz debats, questions et procez, et y mectre briefve fin, avons ordonné et estably, ordonnons et establissons par cesdictes presentes, conservateur et gardien desdictes foires, nostre baillif de Mascon, seneschal de Lyon, ou son lieutenant present et advenir, auquel nous avons donné et donnons par cesdictes presentes pouvoir, authorité et

LOUIS XI, à Acqs, le 8 Mars 1462.

commission de juger, determiner, sans long procez et figure de plaids, appellez ceux qui seront à appeller, tous les debats qui se pourroient mouvoir entre nosditz officiers et les marchands frequentans lesdictes foires, et durant le temps d'icelles, ainsi qu'il verra estre à faire par raison.

(5) Item. Voulons et octroyons que tous marchands et autres, de quelque estat, nation ou condition qu'ilz soyent, exceptez les Anglois noz ennemis anciens, puissent demeurer audit lieu de Lyon, de l'une desdictes foires à l'autre, et faire mener leurs biens, denrées et marchandises seurement et sauvement par nostredit royaume et le Dauphiné, en prenant les droicts qui pour ce seront deuz, nonobstant que guerre ou marque, presailles ou represailles, fussent ouvertes entre nous ou aucuns de noz subjectz, et ceux des pays desditz marchands, pour quelque cause que ce soit; sinon que lesditz marchands fussent principaux autheurs ou facteurs desdictes marques.

(6) Item. Voulons que, pour le bien et entretenement desdictes foires, toutes gens, de quelque estat, nation ou condition qu'ils soyent, frequentans lesdictes foires, exceptez les Anglois, puissent tenir train de change public pour exercer fait d'eschange, ainsi que bon leur semblera, raisonnablement, durant le temps desdictes foires, sans ce qu'en puissent estre reprins par noz officiers ne autres quelconques, ne qu'ilz soyent pour ce tenuz avoir ne obtenir aucunes lectres de nous, des generaux maistres de nos monnoyes, ne d'autres quelconques, ne pour ce nous payer ne aux nostres aucune somme de deniers.

(7) Item. Pour ce qu'en foires les marchands ont accoustumé user de changes, arriere-changes et interests, voulons et octroyons que, durant lesdictes foires, toutes gens, de quelque estat, nation ou condition qu'ilz soyent, puissent bailler, prendre et remectre leur argent par lectres de change, en quelque pays que ce soit, touchant le faict de marchandise, excepté ladicte nation d'Angleterre, pourveu que l'argent ainsi remis en quelque pays que ce soit, depuis ne pourra estre remis ne en comptant estre porté directement ou indirectement à Rome, pour quelque cause ou occasion que ce soit, car ainsi l'avons nouvellement ordonné par noz statutz et edictz.

(8) Item. Si par occasion d'aucunes lectres touchant lesditz eschanges, faictes esdictes foires pour payer et rendre argent autre part, ou des lectres qui seront faictes ailleurs pour rendre argent esdictes foires de Lyon, lequel argent ne seroit payé selon lesdictes lectres (en faisant aucune protestation, ainsi qu'ont accoustumé faire marchands frequentans foires, tant à nostre royaume qu'ailleurs), audit cas ceux qui seront tenus payer ledit argent, tant du principal que des dommages et interests, pourront estre et seront contraints à les payer, tant à cause des changes, arriere-changes, qu'autrement, ainsi qu'ont accoustumé de faire ès foires de Pesenas, Bourges, Geneve, et autres foires de ce royaume.

(9) Item. Et afin que tous marchands estrangers frequentent plus volontiers lesdictes foires, et quierent avoir leur habitation et demeurance audit lieu de Lyon, nous avons octroyé, comme dessus, qu'il soit loisible et permis à tous marchands estrangers de tester et ordonner de leurs biens ainsi que bon leur semblera, et que leur testament et ordonnance soit valable, en ce que sera de raison, posé que leurdit testament ait esté fait durant lesdictes foires, devant ou après, en ce royaume ou dehors, et qu'il sortisse son plein effect, comme s'il eust esté fait et ordonné ès lieux dont ils seront natifs; et au cas qu'ils mourroient ou decederoient en nostredit

royaume sans tester, que ceux qui leur doivent succeder selon raison, escrit, statut ou coustume du pays, leur succedent pleinement et sans contredit, et comme s'ils fussent trespassez ès lieux desquelz ilz sont natifs, et là où ilz faisoient leur domicile, et sans ce qu'eux ne leursditz hoirs soyent tenuz payer pour ce, ny à nous ny aux nostres, aucune finance, nonobstant quelzconques ordonnances et edicts royaux à ce contraires.

LOUIS XI, à Acqs, le 8 Mars 1462.

(10) Item. Et pour mieux declarer que nostre intention et volonté est que lesdictes foires de Lyon soient autant ou plus privilegiées que foires qui ayent esté et soyent en nostredit royaume, voulons, octroyons et ordonnons que tous marchands et autres frequentans lesdictes foires de Lyon, durant icelles joyssent de semblables privileges et autres droicts qu'ont accoustumé de joyr et user ceux qui auroient et ont accoustumé de frequenter les foires de Champagne, Brye, et le Lendit; et que tous debets faits et à faire pour occasion d'icelles, seront privilegiés comme ceux desdictes foires de Brye, Champagne et le Lendit; et ne vaudront respits, delais ou impetrations, pour obvier ou empescher le payement desditz debets.

(11) Item. Et pour plus grande seureté desditz marchands et autres allans, venans, demeurans et sejournans en icelles foires, nous les avons prins et mis par nous, et mectons par cesdictes presentes, en nostre protection et sauvegarde speciale, à la conservation de leur droict seulement, et avec tous les biens, marchandises et denrées quelzconques, qui sont advenues, vendues et exploitées esdictes foires.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaux les gens de noz comptes, thresoriers, et generaux conseillers sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, audit baillif de Mascon, seneschal de Lyon, et à tous noz autres justiciers, &c. *Donné à Acqs, en Gascogne, le mois de Mars (a), l'an de grace mil CCCC soixante et deux (b), et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil,* J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) Le jour n'est pas indiqué dans ces lettres patentes, mais il l'est dans les lettres qu'on va lire; et toutes deux ont été rendues le même jour, comme nous l'apprennent celles qui suivent.

(b) Ces lettres patentes sont placées sous l'année 1463, dans la table chronologique de Fontanon, *page 15*, et dans le Code de Henri III, *page 254*, où elles sont rappelées et citées. C'est que Fontanon et Carondas comptent d'après la disposition actuelle de l'année, et que la loi porte une date conforme à la manière dont l'année étoit alors réglée.

LOUIS XI, à Acqs, le 8 Mars 1462.

(a) Mandement qui ordonne l'exécution des Lettres patentes qu'on vient de lire, sans attendre leur enregistrement à la Chambre des comptes.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; au bailly de Mascon, seneschal de Lyon, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, salut. Receue avons l'umble supplicacion de noz chers et bien-amez les conseillers et habitans de nostre ville de Lyon, contenant que nous leur avons aujourd'huy octroyé certaines noz lectres patentes, scellées en cire

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 198, à la suite de la pièce 455.

LOUIS XI, à Acqs, le 8 Mars, 1462.

vert et laz de soye, par lesquelles avons fait certaine declaracion de la maniere et comment et en quel temps nostre plaisir est que les foires establies audit lieu de Lyon soyent tenues, et les franchises et previleiges et libertez des marchands qui frequenteront lesdictes foires, et leurs denrées et marchandises, en mandant à noz amez et féaulx gens de noz comptes, à vous et autres noz officiers, que du contenu esdictes lectres vous faictes lesdiz supplians, ensemble lesdiz marchands et autres frequentans esdictes foires, joyr et user paisiblement; mais lesdiz supplians doubtent que vous fassiez difficulté de publier nozdictes lectres jusques à ce qu'elles ayent esté verifiées par les gens de nozdiz comptes, et pourroit tourner ou grant prejudice de nous et de la chose publique desdictes foires, pource que à Kasimodo prochain venant doit estre tenue l'une desdictes foires, et est bien expedient que avant icelle les marchands puissent estre informez desdictes franchises et libertez, comme ils dient, requerant humblement que, actendu que bonnement ne seroit possible faire faire ladicte expedicion à Paris et retourner audit lieu de Lyon avant ladicte foire de Kasimodo, il nous plaise sur ce leur donner provision convenable. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui desirons lesdictes foires estre mises sus et tenues en la liberté que avons octroyée, vous mandons et commectons par ces presentes, et à chascun de vous sur ce requis, que nozdictes autres lectres en forme de chartre, faisant mencion de ce que dit est, vous publiez et faictes publier par vos juridicions et lieux accoustumez, tout ainsi que feriez et pourriez faire si elles estoient verifiées en nostredicte chambre des comptes et ailleurs où il appartient : car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, pourveu qu'ilz feront veriffier nozdictes autres lectres dedans la prochaine foire après ensuivant, nonobstant que à present nozdictes autres lectres ne soyent encore veriffiées, comme dit est, et quelxconques lectres subreptices à ce contraires. *Donné à Acqs, en Gascoigne, le huitiesme jour de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil,* J. DELALOERE.

L'enregistrement à la Chambre des comptes n'eut lieu que plusieurs mois après, et le Roi fut obligé de lui en renouveler plusieurs fois le commandement. Voici cet enregistrement, et celui qui fut fait des mêmes lettres patentes par les généraux conseillers sur le fait des finances *(a)* :

NOUS, gens des comptes et thresoriers du Roy nostredit sire à Paris, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme de la partie des conseillers et habitans de la ville de Lyon nous ayent esté puis aucun temps presentées les lettres patentes dudit seigneur, scellées en forme de chartre de son grand seel, en laqs de soye et cire verde, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles, et pour les causes dedans contenues, il leur a octroyé qu'ils puissent chacun an perpetuellement faire tenir quatre foires en ladite ville de Lyon, durant chacune quinze jours entiers ouvrables et continuels sans interruption; c'est à savoir que la premiere commence le premier lundy après Quasimodo, la seconde le quart jour d'aoust, la tierce le tiers de novembre, et la quarte le premier lundy après la feste des Rois, avec plusieurs franchises, exemptions, privileges et autres, octroyez pour l'establissement et entretenement desdites foires, et des marchands et marchandises d'icelles, comme plus à plein est contenu et declaré esdites lettres, en nous requerant l'enterinement et expedition d'icelles : sçavoir faisons qu'en ensuyvant le bon

NOTE.

(a) Rebuffi, *tome II, page 112.*

plaisir

plaisir du Roy nostre sire en ceste partie, et pour satisfaire au commandement exprès qu'il nous a sur ce fait et réiteré à diverses fois, nous consentons, en tant qu'en nous est, l'interinement et accomplissement desdites lettres. *Donné à Paris, le xxvj.e jour de Juillet, l'an mil quatre cens soixante-trois.* J. DE BAUDERILLEZ.

LOUIS XI, à Acqs, le 8 Mars 1462.

NOUS, les generaux conseillers du Roy nostre sire sur le faict et commandement de toutes ses finances, veues les lettres patentes d'iceluy seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles, et pour les causes dedans contenues, il a octroyé aux conseillers, bourgeois et habitans de la ville de Lyon, qu'ils puissent chacun an perpetuellement faire tenir quatre foires en ladite ville de Lyon, durant chacune quinze jours entiers ouvrables et continuelz sans interruption; c'est à sçavoir, la premiere commençant le premier lundy après Quasimodo; la seconde, le quart jour d'aoust; la tierce, le tiers jour de novembre; la quarte, le premier lundy après la festè des Rois, avec plusieurs franchises, exemptions, privileges et autres, octroyez pour l'establissement desdites foires et l'entretenement des marchands et marchandises d'iceux, comme plus à plein est declaré et contenu esdites lettres expediées par les gens des comptes du Roy, nostredit sire; consentons, en tant qu'en nous est, l'interinement et accomplissement desdites lettres, selon leur forme et teneur. *Donné sous nos signets, le troisieme jour d'Aoust, l'an mil quatre cens soixante-trois.* N. BOUTILLER.

LOUIS XI, Mars 1462.

(a) Lettres patentes portant réglement pour l'exécution de la déclaration du 11 Octobre 1461, accordée à Jean, Duc d'Alençon.

CETTE déclaration prononçoit une abolition en faveur de Jean, Duc d'Alençon, et le restituoit en tous ses biens, droits, honneurs, &c. Nous avons crû suffisant d'en indiquer l'objet: elle est au Mémorial L de la Chambre des comptes. Choppin la rappelle dans son Traité du domaine, *liv. II, titre 15, §. 3, page 331.* Le Duc d'Alençon, ayant eu des intelligences criminelles avec le Roi d'Angleterre, dont il vouloit rappeler les troupes en Normandie, fut condamné à mort, le 10 octobre 1458, et Charles VII commua la peine en une prison perpétuelle. Louis XI lui pardonna tout, dès les premiers mois de son règne : mais le Duc d'Alençon n'en fut pas plus fidèle; de nouveaux crimes le firent condamner à mort une seconde fois, et une seconde fois il obtint la commutation du supplice qu'il avoit mérité.

NOTE.

(a) Compilation chronologique de Blanchard, *page 287.*

LOUIS XI, Mars 1462.

Lettres patentes portant réglement pour la Noblesse des Maire et Échevins de la ville de Bourges.

CES lettres sont indiquées dans la Table chronologique de Blanchard, *page 287,* sous la date du 5 avril 1462; il atteste Choppin, du Domaine, *liv. III, tit. 20, n.° 11:* Choppin les avoit datées du 5 février de la même année. Tous deux parlent également de lettres patentes plus anciennes qui confèrent aux maire et échevins de Bourges la noblesse perpétuelle et héréditaire; ils les supposent données au mois de novembre 1461. Nous n'avons pas trouvé ces lettres, ni celles du 5 avril ou du 5 février 1462. Choppin en annonce d'autres encore, ayant le même objet, du 14 mars 1466; Blanchard, *page 302,* ne place sous cette date que des lettres patentes portant réglement pour la noblesse des maire et échevins d'Angers. Choppin

LOUIS XI, Mars 1462.

ajoute que la concession faite par Louis XI en faveur des maire et échevins de la ville de Bourges ne fut vérifiée à la Cour des aides qu'avec la restriction qu'ils ne pourroient acquérir des fiefs et terres nobles, « que, à la même heure, ils ne fussent » tenus de faire profession des armes à l'advenir; autrement, qu'ils seroit mis à » la taille. » Il donne à l'arrêt d'enregistrement la date du 23 mars 1466.

Mais il ne paroît pas que la concession faite par Louis XI aux maire et échevins de Bourges, de la noblesse transmissible, soit antérieure au mois de juin 1474; nous renvoyons aux lettres patentes qui seront imprimées sous cette date dans un des volumes suivans.

LOUIS XI, à Saint-Jean-de-Luz, le 30 Avril 1463.

(a) Ratification de plusieurs concessions faites à diverses Églises par les Comtes de Roussillon et les Rois d'Arragon (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, que comme nostre amé et féal conseiller Anthoine de Cardone *(c)*, evesque d'Elne *(d)*, en nostre pays et conté de Roussillon, nous ait fait remonstrer que de long-temps plusieurs beaulx, grans et notables previlleges et libertez ont esté donnez et octroyez à l'eglise cathedrale d'Elne, de Saint-Jehan de Parpeignen, et autres eglises et monasteres du diocese d'Elne, par les Contes de Roussillon et les Roys d'Arragon, Majorque, et autres noz predecesseurs, seigneurs et Contes dudit pays, desquelx lesdictes eglises ont joy paisiblement et joyssoient ou temps que ladicte conté et pays de Roussillon sont venus et escheuz en nostre main *(e)*, en nous humblement requerant que nostre plaisir soit, les previlleges, libertez, coustumes et concessions octroyez par nosdiz predecesseurs, seigneurs dudit pays de Roussillon, aux eglises dudit diocese d'Elne, confermer, et sur ce leur impartir nostre grace; nous, inclinans à la supplicacion et requeste à nous faicte de la part de nostredit conseiller, les previlleges, libertez, concessions et bonnes coustumes des eglises dudit diocese d'Elne, avons agréables, et les avons ratiffiez et approuvez, louons, ratiffions et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, en tant qu'ilz auroient deuement et justement joy et usé. Si donnons en mandement, par ces mêmes presentes, à nostre lieutenant-general en noz pays et conté de Roussillon et de Sardagne, aux gouverneur et viguier dudit lieu de Parpeignen, et à tous noz autres justiciers, officiers et subjetz, ou à leurs lieuxtenans, que de nostre presente grace, octroy, ratifficacion et approbacion, facent, seuffrent et laissent nostredit conseiller et les gens d'eglise de sondit diocese et leurs successeurs, joyr et user paisiblement, sans leur faire, ne souffrir estre fait,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièces 307, 308 et 309.

(b) Le comté de Roussillon passa aux Rois d'Arragon et de Majorque, par le testament de Gérard ou Guinard II, mort en 1172, sans postérité.

(c) Voir *Gallia Christiana*, tome VI, page 1063.

(d) *Helena* ou *Helna*, en latin; petite ville à deux lieues de Perpignan. Elle étoit alors le siége de l'évêché, transféré depuis dans la capitale du Roussillon. On croit qu'elle tira son nom d'Hélène, mère de Constantin. Le fils de ce prince, Constant I.er, y périt en 350, égorgé par les soldats de Magnence, qui s'étoit fait proclamer empereur.

(e) Juan II, Roi d'Arragon, avoit cédé à Louis XI, en 1462, le comté de Roussillon, pour obtenir de lui des secours contre les Navarrois et les Catalans révoltés.

mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se fait, mis ou donné estoit, mectent ou facent mectre sans delay au premier estat et deu. Et afin &c. *Donné à Saint-Jehan-de-Luz, le dernier jour d'Avril, l'an de grace mil CCCC soixante-trois, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de Treignel, maistre Georges Havart et autres presens.* ROLANT. *Visa.*

LOUIS XI, à Saint-Jean-de-Luz, le 30 Avril 1463.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, que comme nostre amé et féal conseiller l'evesque d'Elne nous a fait remonstrer que, actendu que l'esglise d'Elne est suffragant de l'archevesché de Narbonne, qui est en nostre royaume, et que de present le pays et conté de Roussillon est venu en nostre main et nous appartient, et soyons deliberez icelluy venir et adjoindre à nous et à nostre couronne, que raisonnablement les cours et jurisdicions ecclesiastiques doivent joyr et user de telles jurisdicions et immunitez que on use en la court ecclesiastique dudit lieu de Narbonne, toutesvoies il doubte que nosdiz officiers oudit conté de Roussillon luy facent ou donnent à ce empeschement, sans avoir de nous noz grace et provision sur ce : nous, oye la requeste de nostredit conseiller, inclinans favorablement à icelle, à icelluy nostre conseiller avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grace especial, par ces presentes, que la jurisdicion ecclesiastique dudit diocese d'Elne joysse et use de telle et semblable jurisdicion que on fait et use en la court ecclesiastique dudit lieu de Narbonne. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nostre très-chier et très-amé cousin le Duc de Nemours *(a)*, nostre lieutenant general ès pays et conté de Roussillon et de Sardagne, aux gouverneur et viguier de Parpeignen, et à tous noz autres justiciers, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace et octroy facent, seuffrent et laissent nostredit conseiller et ses successeurs evesques d'Elne joyr et user paisiblement, sans luy faire ne souffrir estre fait en ce aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se fait, mis ou donné estoit, mectent ou facent incontinent mectre au premier estat et deu : car ainsi le voulons et nous plaist estre fait; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Jehan-de-Luz, le dernier jour d'Avril, l'an de grace mil IIII^c LXIII, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de Treignel, maistre Georges Havart, et autres presens.* ROLANT. *Visa.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, que comme par les Roys d'Arragon, nos predecesseurs seigneurs de noz conté et pays de Roussillon, ayent esté amortis et dediés à Dieu et aux esglises d'Elne, de Saint-Jehan de Parpeignen, et autres esglises et monasteres du diocese d'Elne, plusieurs cens, rentes, terres, seigneuries, revenues et autres choses et biens, lesquels les gens dudit diocese et leurs predecesseurs ont tenus, tiennent et possedent paisiblement, sans molestacion

NOTE.

(a) Jacques d'Armagnac. *Voir* ci-dessus, *pages 427 et suivantes*, les lettres patentes de Louis XI, qui lui confirment la jouissance du duché de Nemours; et principalement, la note *b* de la *page 426*.

LOUIS XI, à Saint-Jean-de-Luz, le 30 Avril 1463.

et inquietacion; et de present, nostre amé et féal conseiller l'evesque d'Elne nous a fait humblement supplier et requerir que, actendu que ladicte conté et seigneurie de Roussillon est venue en nostre main, il nous plaise, les admortissemens et octroys faiz par noz predecesseurs seigneurs de Roussillon aux eglises dudit diocese, avoir agréables et les confermer et ratiffier, en tant que besoing seroit, et sur ce leur impartir nostre grace : nous, ces choses considerées, ayans agréables les graces et biens faiz par noz predecesseurs seigneurs de Roussillon aux eglises dudit pays et diocese d'Elne, les admortissemens faiz et donnez par nosdiz predecesseurs aux eglises d'Elne, Saint-Jehan de Parpeignen, et autres eglises et monasteres dudit diocese d'Elne, des terres, seigneuries, rentes, revenues censuals et autres choses qu'ilz ont ou tiennent et possedent, avons euz et avons agréables, et les avons louez, ratiffiez et confermez, louons, ratiffions et confermons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, sans ce que, pour nostre nouvel advenement en ladicte conté et seigneurie, on les puisse contraindre à vuider ne mectre hors de leurs mains leursdictes terres, seigneuries, cens, rentes et autres revenues admortis par iceulx nos predecesseurs, ne les contraindre à nous en payer aucune finance. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nostre très-chier et très-amé cousin le Duc de Nemours, nostre lieutenant general ès pays et contez de Roussillon et Sardagne, aux gouverneur et viguier dudit lieu de Parpeignen, et à tous noz autres justiciers, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presentes grace, ratifficacion et confirmacion, facent, seuffrent et laissent nostredit conseiller et les gens d'eglise de sondit diocese, et leurs successeurs, joyr et user paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se fait, mis ou donné estoit, mectent ou facent mectre sans delay au premier estat et deu. Et afin &c. *Donné à Saint-Jehan-de-Luz, le dernier jour d'Avril, l'an de grace mil IIII^c LXIII, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de Treignel, maistre Georges Havart, et autres presens.* ROLANT. *Visa.*

LOUIS XI, Avril 1463.

Cessation de la réformation générale des Usuriers et autres Exacteurs en Languedoc.

NOUS ne connoissons pas bien la date précise de cette loi, ni la loi elle-même, quoiqu'il fût si important de la connoître : nous avons cependant une preuve de son existence dans la quittance suivante, que nous croyons, à cause de cela, devoir rapporter :

JE, Robert Desloges, licencié ez loix, cognoys et confesse avoir eu et receu de Jehan de Saint-Loux, receveur des tailles ou diocese de Thoulouse, la somme de dix escuz d'or à moy deuz pour raison de certains deniers par moy baillez pour l'expedition des lettres royaulx pour faire cesser la reformation generalle des usures et autres exactions qui se commettoient ou pays de Languedoc, et, par especial, oudit diocese; de laquelle somme de dix escuz me tiens pour contant et payé, et en quicte ledit diocese et ledit Jehan de Saint-Loux, tesmoing mon seing cy-mis. *Le dernier jour de Avril, l'an mil CCCC soixante et trois.* Signé DESLOGES, avec paraphe.

Cette quittance est parmi les manuscrits de Fontanieu, à la Bibliothèque

impériale, porte-feuilles *in-4.°* de titres concernant l'Histoire de France, *tome 129.* On y lit, immédiatement après, l'observation suivante:

LOUIS XI, Avril 1463.

« Il y a apparence que la réformation dont il s'agit, contre les usuriers et les » exacteurs en Languedoc, étoit l'ouvrage de Charles VII, qui, dans les dernières » années de son règne, et depuis qu'il eut chassé les Anglois de la Normandie et de » la Guienne, s'appliqua, avec un soin admirable, à rétablir le bon ordre et la jus- » tice dans toutes les parties de l'administration de l'État. On n'est point étonné de » voir Louis XI détruire les établissemens de son père, lorsqu'on est instruit que » c'étoit un moyen de lui déplaire que d'en faire l'éloge. »

Cependant on n'a point imprimé, dans les volumes qui précèdent, d'ordonnance de Charles VII pour la réformation générale des usuriers et autres exacteurs en Languedoc; et je n'en trouve dans aucune autre collection : seulement il y a une disposition sur l'usure dans la loi du 12 août 1445, *pages 444 et suivantes du tome XIII*, qui a pour objet de régler les fonctions et pouvoirs des trésoriers de France. L'article 25 les autorise « à contraindre tous greffiers et notaires à montrer » leurs papiers, registres, protocolles, esquels sont enregistrées les causes de notredit » procureur et autres dont peut venir exploits et amendes, et aussi des contrats usu- » raires, et de faire punir les usuriers comme au cas appartiendra. »

Il y a encore dans des lettres de Louis X, confirmées par Charles VII au mois de décembre 1446, et rapportées *pages 486 et suiv. du même tome XIII*, un article auquel pourroit se rapporter l'indication donnée dans la quittance que nous venons d'imprimer, de la réformation de l'usure. Louis X, sur la demande des villes de Languedoc, dispense de payer les dettes contractées envers les Juifs, si elles ne sont avouées et indubitables; il révoque les commissaires précédemment établis pour cet objet, ordonne d'informer de leurs exactions et de les poursuivre.

LOUIS XI, à Saint-Jean-de-Luz, le 11 Mai 1463.

(a) Don fait aux Officiers du Parlement de Bordeaux, de dix sous par jour pour leurs gages, s'ils sont Conseillers clercs; de quinze sous de gages par jour, pour les Conseillers laïques; de quatre sous aussi par jour au premier Huissier, &c.; et de cent francs par an, pour fournir aux menues affaires et nécessités de la Cour.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à noz amez et féaux les tresoriers de France, et generaux sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, salut et dilection. Comme puis nagueres, pour aucunes causes et considerations à ce nous mouvans, nous avons ordonné et estably une cour de parlement en nostre ville et cité de Bourdeaux *(b)*, en laquelle doivent ressortir comme en cour souveraine toutes et chascune les causes de nos subjecz des fins et limites par nous sur ce ordonnées, et pour tenir icelle nostre cour de parlement de Bourdeaux par nous ayt esté pourveu de president, quatre conseillers clercs, et quatre lais, et quatre huissiers et autres officiers, ez lectres desquelz conseillers et officiers en icelle cour, du don que faict leur avons desditz offices ou d'aucuns d'eux, soit seulement contenu qu'iceux avons créé nos officiers en icelle cour à telz gages que par nous leur seroient pour ce ordonnés, sans autrement limiter ne declairer quelz gages ils doivent avoir et prendre à cause de leursditz

NOTES.

(a) Transcrit sur le registre du Parlement de Bordeaux, *page 73.*

(b) *Voir* ci-dessus, *pages 500 et suivantes.*

LOUIS XI, à Saint-Jean-de-Luz, le 11 Mai 1463.

offices, pour laquelle cause le receveur ou commis de par nous à payer leursditz gages pourroit faire difficulté au payement de leursditz gages, laquelle chose seroit cause d'interrompre ou discontinuer nostredit parlement, et redonderoit au très-grand dommage de nosdiz subjectz qui doivent ressortir en nostredicte cour, ainsy que dit et monstré nous a esté : nous, voulantz à ce pourveoir en maniere que nosditz conseillers et autres officiers d'icelluy nostre parlement de Bourdeaux soyent payés sans difficulté, et que ledit payement soit à l'acquit dudit receveur, voulons, ordonnons et declairons par ces presentes, que nosditz conseillers et autres officiers de nostredit parlement de Bourdeaux soyent payés de leursditz gages; c'est à sçavoir, nosditz conseillers clercs, de dix sols parisis; et nosditz conseillers lais, de quinze sols parisis; le premier huissier, de quatre sols parisis, et les autres trois huissiers, chascun deux sols huict deniers par chascun jour, et aussi des droitz à eux appartenans à cause de leursdits offices : et en outre, avons voulu, ordonné et octroyé, ordonnons et octroyons par ces presentes, que le receveur commis de par nous à present à recevoir les amendes et exploitz d'icelle cour, ou celuy qui sera au temps advenir, puisse et luy loyse payer doresenavant par chascun an, par commandement et ordonnance de ladicte cour, des deniers qui viendront et profiteront desdites amendes et exploitz, jusques à la somme de cent livres tournois, pour fournir aux menues affaires et necessitez d'icelle cour. Sy vous mandons et enjoignons à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que par nostredit receveur ou commis à recevoir et faire le payement de nosditz conseillers et officiers en icelle cour, ou autre qui le sera au temps à venir, vous les faictes payer de leursditz gages et droitz en la maniere dessusdicte, et consentez ladicte somme de cent livres par chascun an estre payée par ledit receveur commis de par nous à recevoir lesdictes amendes et exploitz d'icelle nostre cour, ou par celuy qui le temps advenir devra payer, par le commandement et ordonnance d'icelle cour, dés deniers dessusdicts, avant toutes autres charges extraordinaires, pour employer èsdictes menues affaires et necessitez d'icelle en la maniere dessusdicte; et en rapportant leurs lectres de don de leursditz offices avec cesdictes presentes ou *vidimus* d'icelles pour une fois, et quittance ou certificacion sur ce suffisante seulement, nous voulons tout ce qui payé aura esté par la cause dessusdicte estre alloué ez comptes et rabattu de la recepte dudit receveur ou commis, ou d'autre qui payé les aura ou auront, par nos amez et féaux gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsy le faire sans aucune difficulté, nonobstant qu'ez lectres de leursditz offices la designation et maniere du payement de leursditz gages et droitz ne soit aucunement declairée, fors en termes generaux, comme dit est, et quelconque ordonnance, mandement ou deffence à ce contraire. *Donné à Saint-Jean-de-Luz, le xj.e May, l'an de grace mil CCCC soixante-trois, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, en son conseil.* J. DELALOERE.

LES tresoriers de France, vues par nous les lectres patentes du Roy nostre sire, auxquelles ces presentes sont atachées soubs l'un de nos signets, par lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, ledit seigneur veut et mande que ses conseillers et autres officiers de sa cour de parlement à Bourdeaux soyent payés de leurs gages; c'est à sçavoir, chascun conseiller clerc, chascun de dix sols parisis; chascun conseiller lay, de quinze sols parisis; le premier huissier, de quatre sols parisis, et les autres trois huissiers de deux sols huict deniers parisis, chacun par jour, et aussi des droitz à eux appartenans à cause de leursditz offices; et en outre a voulu et veut ledit seigneur que le receveur commis de par luy, present et advenir,

à recevoir les exploitz et amendes de ladicte cour, puisse et luy loyse payer doresenavant, par chascun an, par le commandement et ordonnance de la cour, des deniers qui en viendront et profiteront desdictes amendes et exploitz, jusques à la somme de cent livres tournois, pour fournir aux menues affaires et necessités de ladicte cour; consentons, en tant qu'en nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, en mandant par ledit seigneur à celuy qui est ou pour le temps advenir sera commis à faire le payement desditz gages et droitz, et aussi audit receveur desdictes amendes et exploitz, present et advenir, qu'ilz payent, baillent et delivrent leursditz gages, droitz, et aussi ladicte somme de cent livres, tout ainsi et par la forme et maniere que le Roy nostredit seigneur le veut et mande par sesdictes lectres. *Donné soubz nosditz signets, le premier jour de Juin mil CCCC soixante-trois.* Ainsi signé : CONTIER.

LOUIS XI, à Saint-Jean-de-Luz, le 11 Mai 1463.

LES generaux conseillers du Roy nostre sire, ordonnés sur le fait et gouvernement de toutes ses finances; vues par nous les lectres patentes dudit seigneur, auxquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de nos signetz, par lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, ledit seigneur veut et mande que ses conseillers et autres officiers de sa cour de parlement à Bourdeaux soyent payés de leurs gages; c'est à sçavoir, chacun conseiller clerc, de dix sols parisis; chacun conseiller lay, de quinze sols parisis; le premier huissier, de quatre sols parisis, et les autres trois huissiers, chacun de deux sols huit deniers par jour, et aussi des droits à eux appartenans à cause de leursditz offices; et en outre a voulu, ordonné et octroyé ledit seigneur, que le receveur commis de par luy, present et advenir, à recevoir les amendes et exploitz de ladicte cour, puisse et luy loyse payer doresenavant par chascun an, par le commandement et ordonnance de la cour, des deniers qui viendront et profiteront desdictes amendes et exploitz, jusques à la somme de cent livres tournois, pour fournir aux menues affaires et necessités de ladicte cour; consentons, en tant qu'en nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, en mandant de par ledit seigneur à celuy qui est ou pour le temps advenir sera commis à faire le payement desditz gages et droitz, aussi au receveur des amendes et exploitz, present et advenir, qu'ilz payent, baillent et delivrent lesdits gages, droitz, et aussi ladicte somme de cent livres tournois, tout ainsi et par la forme et maniere que le Roy nostredit seigneur le veult et mande par sesdictes lectres. *Donné soubs un de nos signets, le premier Juin mil CCCC soixante-trois.* Ainsi signé : LE GOUS.

LOUIS XI, à Saint-Jean-de-Luz, Mai 1463 *(c)*.

(a) Exemption d'aubaine pendant vingt ans, pour le Comté de Château-Porcien (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'humble supplicacion de nostre très-chier et amé cousin le seigneur de Croy, Comte de Porcien et grant-maistre d'oustel de France, contenant que puis aucun temps en çà il a fait commencer à clorre sa ville de Chastel oudit comté de Porcien, et a intencion d'y faire continuer, en maniere que les habitans et demourans en

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 297.

(b) A deux lieues de Rethel, en Champagne, aujourd'hui dans le département des Ardennes.

(c) Quoique la date du jour ne se trouve pas dans ces lettres et dans les suivantes, la date du lieu suffit pour nous apprendre qu'elles sont antérieures à celles du 24 mai que nous imprimerons ensuite. Une observation semblable nous a portés à placer à la fin du mois les lettres patentes données à Toulouse : nous verrons, en effet, que c'est de cette ville que sont datées les premières ordonnances de Louis XI, au mois de juin 1463.

LOUIS XI, à Saint-Jean-de-Luz, Mai 1463.

icelle y seront en bonne seurté; et pour ce que ladicte ville est assise sur la riviere d'Aisne, qui est navigable jusques en nostre pays de France, icelluy nostre cousin a intencion de faire venir oudit lieu de Chastel les marchands frequentans fait de marchandise sur la riviere de Meuse, qui n'est que à huit petites lieues dudit lieu, et mectre en train le fait et communicacion de ladicte marchandise des pays dessusdiz, et autres voisins marchissans sur ladicte riviere de Meuse, en ladicte riviere d'Aisne, et d'illec en nostredit pays de France; et pour le recueilz des marchands et la seurté et garde de leurs denrées et marchandises, veult faire edifier grans hales et autres maisons et habitacions à ce propres et convenables audit lieu de Chastel en Porcien, en intencion que plusieurs desdiz marchands et autres y demeureront, et feront leur habitacion et residance : mais nostredit cousin suppliant doubte que lesdiz marchands et autres estrangiers facent difficulté de y demourer et resider, pour ce que, s'ils y aloient de vie à trespassement, noz gens et officiers vouldroient pretendre leurs biens à nous appartenir comme espaves et aubaine, se par nous n'estoit sur ce pourveu de nostre grace, ainsi que dit a nostredit cousin exposant, requerant humblement que, actendu que ce sera le bien de nous et de la chose publique, se ladicte ville de Chastel se peut peupler et habiter, il nous plaise sur ce luy impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, qui desirons que tous les marchands et autres gens estrangiers quelxconques, de quelque estat et condicion qu'ilz soyent, qui, de cy à vingt ans prochainement venant, viendront demourer et habiter audit lieu de Chastel de Porcien et y feront leur demeure et residance, puissent acquerir des biens en nostredit royaulme, ordonner et disposer d'iceulx leurs biens par testament, ordonnance de derniere voulenté ou autrement, et que leurs femmes, enfans et heritiers leur puissent succeder, et qu'ilz et leurs successeurs joyssent de telz et semblables previlleiges et libertez qu'ilz feroient s'ilz estoient de nostre royaulme, et comme font et pevent faire noz subgetz nez en icelluy; à ce les avons habilitez et habilitons, et chascun d'eulx, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes, sans ce que noz officiers et autres quelxconques puissent aucune chose demander à eulx ne à leursdiz biens, ne qu'ilz soyent pour ce tenuz nous payer ne aux nostres aucune finance, laquelle, en faveur de nostredit cousin suppliant, nous leur avons donnée et quictée, donnons et quictons de nostredicte grace par cesdictes presentes, et sur ce imposons silence à nostre procureur present et advenir. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, au bailly de Victry, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nostredit cousin suppliant, et lesdiz estrangiers qui durant le temps de vingt ans viendront demourer audit lieu de Chastel de Porcien, et leurs successeurs et chascun d'eulx, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de nostre presente grace, quictance et octroy, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Jean-de-Luz, ou mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante et troys, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé, LOYS. *Par le Roy, les Contes de Foix et de Comminges, le Mareschal de Bourgogne, maistre Estienne Chevalier, et autres presens.* DELALOERE. *Visa.*

(a)

Louis XI, à Saint-Jean-de-Luz, Mai 1463.

(a) Concession de plusieurs droits, immunités, exemptions, priviléges, aux Habitans de la ville d'Avignonet (b), qui avoit beaucoup souffert et dont les titres avoient péri par une dévastation et un incendie, suites de la guerre.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorùm Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos humilem supplicacionem consulum et habitancium ville seu loci de Avinioneto et ejus ressorti, senescallie nostre Tholosane, recepisse, continentem quòd, antiquis temporibus, Comites Tholosani, pro tunc in humanis existentes, certo temporis spacio in eodem loco cum eorum comitiva inhabitare et ibidem stare consueverunt, et tunc temporis dictus locus quamplurimùm populosus et opulentus existebat, licèt mœniis careret, et ei magna proficua, commoditates et emolumenta, ab eisdem dictis Comitibus ac aliis predecessoribus nostris provenerunt; quapropter, et eciam pro eorum fidelitate, dicti Comites et alii predecessores nostri quamplurimas libertates, franchisias et privilegia, per eorum licteras particulatim eisdem habitatoribus concesserunt, certasque consuetudines approbarunt. Sed propter guerras et mortalitates que, magno et longissimo tempore, in provincia nostra Occitanie, et precipuè in dicto loco, viguerunt, ac eciam adventum Principis Gale, regni nostri tunc inimici antiqui, ducenti anni preterierunt vel circà, dicta privilegia, libertates et franchisie que largifluè concesse fuerunt, dicto incendio et aliàs deperdita et penitùs alienata extiterunt, et sic eisdem à certis eorum nundinis, foris et mercatis uti nec gaudere dicti habitatores à dicto tempore citrà valuerunt. Qua de re, et ut dicti supplicantes ac eorum successores valeant in dicto loco securiùs habitare, vitam lucrari ac commoditates et proficua pro eorum necessitatibus et tocius rei publice ipsius loci consequi, franchisias, libertates et privilegia sequentia, plenariâ potestate nostrâ et auctoritate regali, concessimus, conferimus et concedimus per presentes (c):

(1) *Et primò, jurisdicione ac dominacione quibus consules ipsius loci qui pro tempore fuerunt et existebant retroactis temporibus, usi fuerunt, à cetero uti et gaudere valeant atque possint.*

(2) Item. *Volumus et concedimus dictis supplicantibus et successoribus suis, quòd tres nundine quolibet anno in futurum teneantur in eodem loco de Avinioneto, terminis sequentibus; videlicet, prima, in festo Beati Luce, evangeliste; alia verò et secunda, primâ die dominicâ Quadragesime; reliqua verò et tercia, in festo Ascensionis Domini immediatè sequentis, sicut eisdem semper usi fuerunt tenerique in eodem loco modo predicto consueverunt; et eundo et redeundo ad dictas nundinas, et mercatores, capi pro quibus debitis nec incarcerari, aut in corpore seu bonis quomodolibet molestari, minimè possint.*

(3) Item. *Volumus insuper et concedimus quòd dicti consules qui ad presens in dicto loco existunt, et qui pro tempore ibidem erunt, sint judices tam in dicto loco quàm in locis de Gardia, de Monestrolo, de Podio Navria, de Cabro Floriada,*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 347.

(b) Dans le haut Languedoc, à une lieue de Villefranche, et trois de Saint-Papoul: aujourd'hui dans le département de la Haute-Garonne. C'est à Avignonet que furent massacrés, dans le XIII.e siècle, les inquisiteurs nommés contre les Albigeois.

(c) Il y a déjà dans le *tome III* de cette collection, *pages 73 et suiv.*, des lettres patentes de Jean II, du 28 août 1356, en faveur des habitans d'Avignonet. Elles en confirment de plus anciennes du Comte d'Armagnac, et ont aussi pour objet de réparer les maux que cette ville avoit soufferts, dans le temps des guerres avec les Anglois.

LOUIS XI, à Saint-Jean-de-Luz, Mai 1463.

de Renevilla, de Cauraco, et eorum ressorto et districtu, et quòd habeant à cetero cognoscere ibidem de quibuscumque causis, tam criminalibus quàm civilibus, ac eciam de contractibus ibidem initis et factis, et quòd de eisdem causis judices Lauraguesis (a), in quorum judicatura existunt, qui pro tempore erunt, de predictis nullam cognicionem intercipere quoquomodo possint, nisi in defectu justicie et ipsorum consulum negligencia : poteruntque et valebunt dicti consules et habitatores dicti loci de Avinioneto medietatem composicionum ac condempnacionum que in eorum curia à cetero fient accipere, et illas utilitati rei publice ac reparacionibus ipsius loci convertere et applicare; jurabuntque dicti judices dicti Lauraguesis, ac procuratores nostri, qui in dicta judicatura pro tempore futuro erunt, in eorum creacione, contra (b) dictos consules et habitatores nec contra eorum privilegia ac jurisdicionem aliquid facere, nec in causam ponere; quinymò, illa observabunt et observari facient subdictis nostris posse tenus.

(4) Item. *Placet nobis ulteriùs, et volumus et concedimus, quòd dicti consules possint et valeant portare rupas (c) bispartitas colorum nigri et rubei, ut moris est fieri locis circumvicinis.*

(5) Item. *Volumus insuper quòd dictus locus de Avinioneto nunc à cetero, per nos vel successores nostros, non valeat extra coronam ac dominium nostrum poni, vendi, seu alienari; quod si secùs fiat, illud irritum et cassum, et nullius valoris seu efficacie existat.*

(6) Item. *Erunt eciam insuper dicti consules et habitantes ipsius loci de Avinioneto ac ejus ressorti, quotiens infra regnum nostrum cum eorum mercanciis accedere et ire contingent, quicti et immunes à quibuscumque leudis, pedagiis, et aliis vectigalibus et oneribus, tam eundo quàm redeundo.*

(7) Item. *Quòd dicti consules et habitatores dicti loci de Avinioneto et ejus ressorti à cetero, absque reprehensione aut alia concessione magistrorum portuum et passagiorum, aut alii justiciarii seu officiarii nostri, possint et valeant mille cartones (d) bladi, et pastellum (e) in eorum territoriis et possessionibus, ubivis situatis, excrescens et cretum, aut aliàs, extra dictum regnum nostrum, quolibet anno, extrahere et absque aliqua contribucione seu onere exire, et personis extraneis vendere et alienare.*

(8) Item. *Quòd omnes venientes ad dictas nundinas et foros ipsius loci, cum mercantiis eorum, emendo, vendendo, eundoque et redeundo, sint immunes, quicti et liberi, à leuda, compagio (f), aida, vectigalibus et equivalenti, aut alio quocumque onere; videlicet per spacium unius mensis, ut meliùs dictus locus reffôrmetur*

NOTES.

(a) Le Lauraguais, petite contrée du haut Languedoc, dont Avignonet faisoit alors partie.

(b) Il y a *coram* dans le manuscrit; mais il est facile de voir qu'il faut *contra.*

(c) Des robes. *V.* du Cange au mot *Rupa*, 2.

(d) Carto ou *quarto*, le quartelage. « Droit » injuste, dit Laurière dans son Glossaire du » Droit françois, *tome II, page 251*, en vertu » duquel les seigneurs voloient ou usurpoient » la quatrième partie des blés ou des vins » recueillis par leurs habitans. » Mais, dans les lettres patentes que nous publions, ce mot paroît désigner une mesure ordinaire, bien plus que ce droit envers le seigneur; la suite de la phrase ne permet guère d'en douter.

(e) Pastel ou guède, herbe bien connue par l'usage qu'on en fait dans plusieurs arts : on la cultive beaucoup en Languedoc. Une ordonnance de Philippe VI dit de Valois, du 16 octobre 1340, insérée au *tome II* de cette collection, *pages 147 et suiv.*, détermine les droits que la guède ou le pastel paiera, en sortant du royaume.

(f) Ce mot se trouve aussi dans les lettres patentes du Roi Jean, *tome III, page 75, art. 3*, et la note annonce que le sens n'en a pas été connu du rédacteur. Il suppose que *copagium*, car c'est ainsi qu'il lit, pouvoit être là pour *capagium*, sorte d'impôt par tête, qu'on payoit alors en Languedoc.

et populetur. Nec poterunt, per nos seu successores nostros, alique nundine seu fori à tribus leucis prope dictum locum de Avinioneto concedi, neque pro tempore futuro in prejudicium dictorum habitancium teneri : sed dicte ferie ac fori ipsius loci de Avinioneto ibidem dictis diebus, videlicet, in die Beati Luce evangeliste, primâque dominicâ Quadragesime, ac in die Ascensionis Domini, quolibet anno, perpetuò, ut dictum est, absque reprehensione ibidem tenebuntur.

LOUIS XI, à Saint-Jean-de-Luz, Mai 1463.

(9) Item. *Indulgemus quoque et volumus quòd si aliquis in die dictarum nundinarum et fororum in dicto loco clamores exponat, quòd dicti consules, si de dicto clamore aliqua controversia oriatur inter partes contrahentes aut aliàs, habeant cognoscere et judicare, prout negocii qualitas requiret; habebuntque dicti consules à cetero jurisdicionem seu justicie exercicionem in dictis loco et ressorto, nisi tantùm in executando appunctamenta dictorum consulum ac aliorum judicum nostrorum aut aliorum sibi dirigendorum et fieri mandatorum, omnimodam jurisdicionem à cetero eisdem interdicendo.*

(10) Item. *Concedimus quoque et volumus quòd omnes ad dictas nundinas, foros et mercaturas, venientes et redeuntes, sint, ut predictum est, ab omnibus oneribus, ac eciam quorumcumque sigillorum vigoribus, quicti et immunes, ita quòd nullus possit neque debeat eisdem, dicto tempore durante, aliquod dampnum afferre, nec in personis et bonis molestare, nec eos arrestare. Quod si secùs fiat, consules dicti loci pro tunc existentes et qui pro tempore futuro erunt, valeant contra quoscumque, faciant ac eorum privilegia et franchisias infringentes capere, arrestare, ad dampna repparandum prebere, viribus compellere, condempnare, absolvere, ac penam mitigare, tamen juribus et debitis nostris minimè prejudicando. Nullus tamen ex dictis habitatoribus et supplicantibus, dictis nundinis, foris et mercatis durantibus, ad solvenda quecumque debita compelletur, executabitur seu quovismodo, nec pro dicta aut aliis denariis nullo modo arrestetur.*

(11) Item. *Volumus et concedimus quòd si aliquis habitator dicti loci de Avinioneto et ejus ressorti obligatus fuerit ad vigores aliquorum sigillorum regiorum aut aliorum, et clamores violenti dicti obligati fuerint sibi impositi, quòd si talis debitor infra quindecim dies post execucionem contra bona sua inceptam, hujusmodi debitum pro quo executabitur, creditori suo exsolverit, aut aliàs cum eodem se concordaverit, quòd eo casu dicti debitores à juribus nostri dicti clamoris expositi, ac aliis execucionum predictarum expensis, sint quicti, nec teneantur pro predictis aliquid solveré, nec firmarii, servientes aut notarii, aliquid ab eisdem exigere; quod si secùs quomodolibet fiat, illud adnullamus et cassamus, ac nullius valoris seu efficacie esse aliquo modo volumus.*

(12) Item. *Eciam volumus quòd omnes qui à cetero, viribus, vigoribus et privilegiiis dictarum nundinarum dicti loci de Avinioneto se obligabunt, possint et debeant compelli per quorumcumque bonorum suorum taxacionem, vendicionem, explectacionem, bannique et inquestûs ac garnicionis unius, vel duorum, vel plurium serviencium, ad vadia regia consueta; et eciam, in defectu, per capcionem et arrestacionem personarum suarum, et in casa seu in domo communi dicti loci de Avinioneto, mandato tamen dictorum consulum, et non aliàs, et ibidem detineatur donec et quousque totum debitum, unà cum expensis, fuerit exsolutum.*

(13) Item. *Quòd dicti consules possint tenere sigillum ad similes vigores et vires majoris sigilli senescallie Tholosane; emolumentumque dicti sigilli vel aliorum exposicionis dicti consules, pro usibus predictis, recipient et habebunt, absque aliqua compotorum reddicione.*

(14) Item. *Volumus eciam et eis licebit facere seu fieri facere in dicto loco de Avinioneto clamaciones, quando opus erit, penas super hoc infligendo, quas quidem*

LOUIS XI, à Saint-Jean-de-Luz, Mai 1463.

penas, dum opus erit, dicti consules contra quoscumque illas incurrentes levabunt et usibus predictis applicabunt.

(15) Item. *Poterunt eciam dicti consules et eis licebit, quando eis erit tamen necesse, videlicet pro negociis dicti loci peragendis, ac dictis repparacionibus, et eorum tunicis sive raubis consulum fiendis, super ipsos ac alios habitatores dicti loci tailliam usque ad summam ducentarum librarum Turonensium indicere, illamque levare et exigere, ac omnes habitatores ad hoc patiendum hujusmodique summam solvendam compellere, seu modis predictis compelli facere, pro solido tamen et libra, et juxta facultatem bonorum suorum, ut in similibus fieri consuetum, aliquâ licenciâ à superioribus eorum aliquomodo minimè super hoc petitâ seu petendâ.*

(16) Item. *Quòd omnes memorati habitatores de ressorto et jurisdicione dicti loci et districtûs de Avinioneto possint à cetero per dictos consules compelli, omnibus viis et modis ad hoc necessariis, ad faciendum nocturnas et diurnas excubias in dicto loco de Avinioneto, dum tempus fuerit et per eosdem consules fieri mandabuntur.*

(17) Item. *Eciam prohibemus alias domos seu edifficia fieri seu construi prope muros seu vallata (a) ipsius loci, per quatuordecim palmos, nec de supra vallata; nec extra clausuras ipsius loci aliquid edifficare per statum seu longitudinem sexaginta canarum seu brachiarum. Volumus insuper et assensum nostrum prebemus aliquas domos seu edifficia viridaria infra dictas clausuras existencia, et ad personas pertinentia, que tamen in eisdem edifficare noluerunt, possint per dictos consules ad nostrum censum, aut aliàs, dari et tradi aliis ex habitatoribus dicti loci, volentibus et valentibus illa edifficare, dum tamen, infra certum tempus super hoc per ipsos consules prefigendum, illic edifficent et condirecta teneant; et hoc totum arbitrio dictorum consulum, vocatis tamen eorum consiliariis, seu majori parte illorum, ut securius fiat.*

(18) Item. *Poterunt insuper et valebunt dicti consules compellere omnes habitatores dicti loci et ejus ressorti ad contribuendum à cetero edifficiis et repparacionibus mœnium et clausurarum ipsius loci de Avinioneto, secundùm estimacionem bonorum suorum, quibuscumque opposicionibus, appellacionibus, subterfugiis, cavillacionibus non obstantibus, inhibitoriis et aliis quibuscumque licteris cessantibus et postpositis.*

(19) Item. *Valebunt eciam dicti habitatores supplicantes ac eis licebit capere de lignis et fustibus forestarum nostrarum, infra senescallias nostras Tholose et Carcassone existencium, ad eorum usum et edifficia facienda, absque emenda seu correccione, nulliusque licencia super hoc obtinenda.*

(20) Item. *Quòd dicti consules qui nunc sunt aut qui tempore fuerint in dicto loco de Avinioneto, poterunt compellere et compelli facere per eorum servientem super hoc creandum, aut alios servientes nostros, vel aliàs, videlicet omnes magistros perrerios, tegularios et fustarios eorum jurisdicionis et ressorti, ad operandum in dictis clausuris mœnium, edifficiis ac ipsius loci repparacionibus, cum compectenti et moderato salario, ad cognicionem et estimacionem dictorum consulum.*

(21) Item. *Erunt dicti consules judices et conservatores privilegiorum quorumcumque, ac eciam dicti loci nundinarum, fororum et mercatorum predictorum; et ad dicta privilegia tenenda et observanda, poterunt dicti consules quoscumque multare et condemnare, ac penas super hoc per ipsos inflictas declarare, et contra quoscumque, dum opus erit, exigere emolumenta magistrorum publicorum, et corretagium pannorum preparatorum et condorum (b), ac etiam corretagium*

NOTES.

(a) Les fossés.

(b) Cousus, je crois. *Condurarius*, du moins, est employé pour désigner celui qui coud, un couturier. *Voir* du Cange.

munitorum (a), necnon et messegaria (b); ac pondus (c) dicti loci pertinebit et erit à cetero dictis consulibus, pro convertendo usibus et necessitatibus rei publice dicti loci, absque aliqua reddicione compotorum nec reliqua prestacione.

LOUIS XI, à Saint-Jean-de-Luz, Mai 1463.

(22) Item. *Valebunt ulteriùs dicti habitantes et incole construi et edifficari facere, infra vel supra clausuras dicti loci, quatuor aut quinque molendina venti, et ad usum et utilitatem tocius rei publice ipsius loci ac locorum ibidem circumvicinorum, absque obliis propter hoc nobis fiendis; precipuè cùm dictus locus seu habitantes dicti loci quadraginta libras, pro alberga ipsius loci, nobis et successoribus nostris quolibet anno facient, et semper consueverunt facere.*

(23) Item. *Quòd dicti consules et habitantes dicti loci possint atque valeant, infra clausuras dicti loci, unam plateam pulcram et communem eligere, facere ac retinere, ubi dicte nundine, ac fori, ac mercati predicti, à cetero tenebuntur; et edifficia et domos ibidem existentes, cum estimacione condecenti, pro dictam plateam ornando, poterunt accipere et disrumpere, et ad terram, absque licencia, vocatis vocandis, ponere, et dominos dictarum domorum ad hoc patiendum compellere. Dabuntque insuper et tradent dicti consules mercatoribus dictis nundinis et foris affluentibus locum in aliis et locis in eadem platea existentibus; nec ullus, absque eorum licencia, sub magna pena, ausus erit ibidem locum accipere seu retinere quovis modo.*

(24) Item. *Concedimus insuper eisdem et volumus quòd omnes servi seu sclavi cujus generis sint, ad dictum locum de Avinioneto venientes, ibidem ac districtu ejusdem gitare volentes, sint ipso facto, dum ibidem erunt, franchi, quicti et immunes; ita quòd nullus infra dictum locum, ac ejusdem jurisdicionem et ressortum, valeat per licteras, nec alio quovis modo, eosdem ibidem accipere, nec alibi bajulare; nec tenebuntur dicti consules et habitatores illos quovis modo restituere. Quod si secùs per aliquem fiat, dicti consules eorum arbitrio et senenciâ illum pugnient taliter quòd ceteris transeat in exemplum.*

(25) Item. *Volumus eciam et ponimus omnes et singulos habitantes dicti loci qui sunt et pro tempore futuri erunt ibidem, in speciali proteccione et salvagardia nostris, cum bonis et familia eorum quacumque; et volumus ipsos ab omnibus injuriis, violenciis, oppressionibus, ac vi armorum et potencia laïcorum, tueri, defendi et preservari; nec poterunt, pro jocundo adventu nostro aut successorum, à cetero notarii ibidem commorantes compelli pro juribus marche argenti, nec eciam tavernerii, paucosserii (d), nec alii cujusvis ministerii.*

(26) Item. *Valebunt ulteriùs dicti consules et habitantes dicti loci et eis licebit, in dictis forestis ac aliis nemoribus et territoriis dictarum senescalliarum impunè venari, et animalia, cujuslibet generis existant, capere; et infra fluvia et riparias eorum liberè piscari pisces, et usibus suis propriis converti; quinymò ipsos à jurisdicione et correccione magistri aquarum et forestarum, aut aliorum judicum regni nostri, liberamus penitùs et relaxamus.*

(27) Item. *Nec solvent eciam à cetero dicti habitantes aliquas financias pro rebus per ipsos à nobilibus ac gentibus ecclesiasticis aut aliis quovis modo acquisitis.*

NOTES.

(a) Je ne suis pas sûr du sens de ce mot : *munire, munitio, munitus* ou *munita*, sont quelquefois employés pour exprimer l'action de garnir ou d'orner une étoffe ou un vêtement.

(b) Ce mot a plusieurs sens. Je crois qu'il exprime ici le revenu des amendes payées, pour avoir causé, par soi-même ou par les animaux qu'on possède, du dommage au champ des autres, dans le temps des blés sur-tout.

(c) Vraisemblablement, le droit qu'on payoit, dans beaucoup de villes, pour faire peser à la balance publique les marchandises qui étoient dans le cas d'être pesées.

(d) Les boulangers.

LOUIS XI, à Saint-Jean-de-Luz, Mai 1463.

(28) Item. *Nec extra eorum forum et judicem ordinarium, in prima instancia, dicti homines, pro quocumque forefacto seu delicto, trahantur, citentur, nec processibus involvantur; quinymò hoc fieri prohibemus et defendimus, et silencium super hoc procuratori nostro et successoribus suis imponimus.*

(29) Item. *Volumus nihilominus et consentimus quòd dicti habitantes et supplicantes possint et valeant feuda nobilia à quibusvis personis acquirere, et illa impunè infra regnum nostrum tenere et possidere absque contribucione seu donacione financie aut alia admortisacione, fortaliciâ, justiciâ et hommagio dumtaxat exceptis.*

(30) Item. *Poterunt rursus dicti habitatores monetas albas et aureas ibidem et alias quaslibet excambiare, et officium excambii absque pena seu alia licencia exercere.*

(31) Item. *Quòd à cetero dicti habitantes non tenebuntur, pro eorum terris et possessionibus ubicumque existentibus, questus seu talias solvere, nisi reales dumtaxat et in loco proprio dicti loci de Avinioneto; valebuntque et eis licebit dicti consules exigere et levare à litigantibus coram eisdem, videlicet à parte succumbente, quinque solidos Turonenses, ad usum dicte rei publice ipsius loci dumtaxat.*

(32) Item. *Et habebunt insuper dicti consules quamdam campanam supra domum eorum consulatûs pro congregando solum populum ipsius loci, dum eorum consilia teneri volent pro negociis dicti loci peragendis.*

(33) Item. *Prohibemus eciam fieri in dicto loco et ressorto ejusdem aliquas execuciones seu commissiones absque scitu et licencia ipsorum consulum; nec fient dicte execuciones nisi per servientes ordinarios ipsius loci, de novo, si opus sit, per dictos consules creando et faciendo; et poterunt dicti consules tres aut quatuor servientes dumtaxat creare et formare, et licenciam eisdem quascumque commissiones fieri dare, quam de presenti eisdem damus et concedimus, qui vadia seu stipendia et soluciones arbitrio dictorum consulum recipient pro eorum execucionibus et salariis.*

(34) Item. *Volumus et ordinamus quòd quilibet dictorum habitancium possit et valeat, quando eidem liquebit, furnum in domo sua construere et tenere pro decoquendo eorum et vicinorum suorum panem, jure tamen nostro et quolibet alieno semper salvo.*

Quocirca nos, dicta privilegia, libertates, franchisias, concessiones et indulta confirmantes et roborantes, senescallis nostris Tholose, Carcassone et Bellicadri, ceterisque aliis justiciariis et officiariis nostris quibus presentes lictere pervenerint, aut eorum locatenentibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus tenore presencium in mandatis quatenus dictos supplicantes et habitantes dictis privilegiis, franchisiis, libertatibus, concessione et indultis, ac aliis in presentibus nostris licteris contentis, uti et gaudere faciant et permictant pacificè et quietè, nil in contrarium fieri permictendo; sed dictas nundinas, foros, privilegia, franchisias, libertates et possessiones, publicari sono tube in eorum districtibus et jurisdicionibus faciant, et diligenciùs contenta in presentibus exequantur, nostro jure et quolibet alieno in omnibus semper salvo : in cujus rei testimonium nostrum presentibus licteris duximus apponi sigillum. Datum apud Sanctum-Joannem de Luz, mense Maii, anno Domini millesimo CCCC.^mo^ LXIII.° *Sic signata :* Per Regem, dominis du Lau, de Beauvoir et de Chissé, et aliis presentibus. DE CAULERS. *Visa.*



LOUIS XI, à Muret *(b)*, le 24 Mai 1463.

(a) Déclaration portant que les Causes de régale et de complainte pour raison des bénéfices ne seront pas traitées devant les Juges ecclésiastiques, mais au Parlement, ou devant les autres Juges séculiers qui doivent en connoître.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement à Paris, salut et dilection. Comme, entre noz autres droiz à nous appartenans, nous ayons droit à cause de nostre couronne, souveraineté et temporalité, et soyons en possession et saisine, tant par nous que par noz predecesseurs, de tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire, de conferer les benefices ecclesiastiques vacans en regale en nostredit royaume, et dont la totale declaration, congnoissance et determinacion, en cas de debat ou question, appartient de plain droit à nous et à nostredicte court tant seulement, sans ce que autre juge quelconque, soit ecclesiastique, soit temporel, en puisse ou doive congnoistre ou soy entremectre, et sur ce ayent esté donnez en nostredicte court, le temps passé, plusieurs arrestz et jugemens; pareillement ayons droit et soyons en possession et saisine de congnoistre, decider et determiner par nous et noz juges, des cas de nouvelleté, prins et intentez par-devant nosdictz juges, pour occasion de nouveaulx troubles et empeschemens qui surviennent entre lesdictes parties contendantes à cause des benefices et matieres ecclesiastiques, sans ce que, pendant ladicte congnoissance et procès, et jusques à ce que d'iceulx soit decidé, aucun juge ecclesiastique en puisse ne doive congnoistre, ne l'une desdictes parties tirer l'autre contre son gré et volonté en court d'esglise, pour occasion desdiz benefices et matieres ecclesiastiques contentieux oudit cas de nouvelleté, ne proceder à ceste cause contre aucuns desdiz contendans, par monicions, citacions ne censures ecclesiastiques: néantmoins, puis n'agueres, aucuns ont impetré en court de Rome aucuns benefices par nous ou noz predecesseurs donnez et conferez en regale, et, soubz couleur d'icelle collacion ou provision, se sont efforcez et efforcent chascun jour, ont procuré et procurent tenir et tiennent en procès aucuns de noz subgectz en court de Rome pour occasion des benefices que nous et noz predecesseurs avons donnez et conferez en regale, et pareillement des benefices et matieres ecclesiastiques dont procès est pendant, en cas de nouvelleté, en nostredicte court de parlement, ou ailleurs pardevant noz autres juges, et font plusieurs autres entreprises contre et ou prejudice de nosdiz droiz et jurisdiction temporelle, et plusieurs grandes et indeues oppressions et exactions, vexations et travaulx à noz subgectz, ou grant prejudice et dommage de nous, de noz droiz et de nostre jurisdiction temporelle, et du bien public de nostre royaume; et plus pourroit estre, se par nous n'estoit sur ce pourveu. Pourquoi nous, ces choses considerées, desirans garder et conserver nos droiz dessusdiz, et obvier ausdictes entreprises, exactions, vexations et oppressions de nosdiz subgectz, eu sur ce advis et deliberation en

NOTES.

(a) I.er vol. des Ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 21.* Ces lettres sont les mêmes que celles qui sont imprimées sous la date du 14 mai, dans le Commentaire de Dupuy sur les libertés de l'Église Gallicane, édition de Lenglet, *tome II, page 251.*

(b) Sur la Garonne, à quatre lieues de Toulouse.

Louis XI, à Muret, le 24 Mai 1463.

nostre conseil, vous mandons et expressement enjoignons que vous faictes ou faictes faire inhibicions et deffenses de par nous, sur certaines et grosses peines à nous à appliquer, à tous les subgectz de nostredit royaume et autres qu'il appartiendra, que, pour occasion desdiz benefices conferez en regale par nous ou nosdiz predecesseurs, et aussi des benefices ou matieres ecclesiastiques, dont procès sera ou est pendant en cas de nouvelleté en nostredicte court ou pardevant noz autres juges, ilz ne traictent ou facent traicter ne tenir en cause pardevant aucuns juges ecclesiastiques ne ailleurs que en nostredicte court de parlement ou pardevant noz autres juges pardevant lesqueulx lesdiz procès seront ou sont pendans, et ne procedent ne fassent proceder pour occasion desdiz benefices, dont lesdiz procès seront et sont pendans en nostredicte court ou pardevant nosdiz autres juges, par monitions, excommunications, ne autres censures ecclesiastiques, contre nosdiz subgectz, et ne les tirent, molestent, ne travaillent indeuement hors de nostredit royaume, et ne facent ne procurent faire telles entreprises indeues contre ne ou prejudice de noz droiz dessusdiz et jurisdiction temporelle, ainçois revocquent et facent revocquer et mectre au néant, à leurs propres coustz et despens, tout ce qu'ilz auroient fait au contraire, en contraingnant à ce tous ceulx qui pour ce seront à contraindre; c'est assavoir, les laiz par prinse et expletation de leurs biens et detencion de leurs personnes, et les gens ecclesiastiques par prinse et saisissement en nostre main de leur temporel, et toutes autres voyes et manieres deues et raisonnables. Et néantmoins ceulx que par informacion vous trouverez chargez desdiz excès ou semblables, procedez à l'encontre des coulpables à telle pugnition et correction qu'il appartiendra et que le cas le requerra : car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelzconques lectres impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Muret en Comminge, le xxiv.e jour de May, l'an de grace mil CCCC soixante-trois, et de nostre regne le deuxiesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son conseil.* LE PREVOST.

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, die xiiij.ta Junii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo tertio.* Sic signatum : CHENETEAU.

Collacio facta est. CHENETEAU.

Nous croyons devoir placer ici une lettre de Louis XI adressée au Parlement de Paris, et de même date que les lettres ci-dessus, auxquelles elle est relative : elle a été publiée dans le *tome II* des Libertés de l'Église Gallicane, par Durand de Maillane, *page 735*.

DE PAR LE ROY.

Noz amez et féaulx, nous avons receu les lectres que escriptes nous avez par maistres Jehan Boulanger, president; Jean Henry, conseiller en nostre court de parlement; Guillaume de Gannay, nostre advocat, et Jean de Saint-Romain, nostre procureur general; lesquelz avons ouïs et faict ouïr à plain sur le contenu ès instructions que leur avez sur ce baillées : sur quoy vous faisons sçavoir que nostre plaisir et voulenté est que noz droiz, tant de regale, de la connoissance des causes beneficiales et ecclesiastiques, en matiere de nouvelleté, que autres dont nous et noz predecesseurs de tout temps et ancienneté avons jouy et usé, aussi l'autorité et souveraineté de nous et de nostredicte court de parlement, soyent par vous entierement entretenus, observez et gardez, et que les infracteurs, et ceux qui ont fait et feroient

feroient doresnavant au contraire, sous ombre ou couleur de bulles apostoliques, ou autrement, soyent par vous contraints, par toutes voyes et manieres que verrez estre à faire, à revoquer et faire revoquer, adnuller et mectre au néant tout ce qui seroit ou auroit esté fait au contraire, et à cesser doresnavant, et en outre, soyent punis selon l'exigence du cas indifferemment, et sans aucun espargner; et que le procez commencé en nostredicte court, à la requeste de nostre procureur general, à l'encontre du cardinal de Coustances, pour raison des choses dessusdictes, soit par vous jugé et determiné à telle fin que verrez estre à faire par raison. Et pour obvier aux censures emanées de court de Rome par bulles jà obtenues et impetrées ou à impetrer, avons ordonné et commandé à nostredit procureur general, et voulons que pour nous et pour tous noz autres officiers, sujetz et adherans, il interjecte appellations ou protestations au prochain concile advenir, ou autrement procede en cette matiere selon la forme et maniere qui sera par vous advisée, appellez à ce aucuns de l'université de Paris, et autres de noz conseillers, telz que verrez estre à faire, à laquelle université voulons lesdictes bulles et autres semblables prejudiciables à nous, noz droitz et au bien public de nostre royaume, estre communiquées quand verrez que besoin sera, et que la matiere y sera disposée, afin de proceder au remede tel qu'il appartiendra. Et quant à la vexation, inquietation ou molestation de noz subjectz et autres inconveniens advenus, et qui pourroient doresnavant advenir à cause de la confusion et desordre qui est, comme nous avez fait remonstrer, tant ès collations et provisions de benefices, citations, monitions, censures, causes et procez de court de Rome, comme autrement, nous vous mandons que, appellez aucuns notables hommes, tant de ladicte université de Paris que autres, vous advisez sur ce les provisions convenables et necessaires, et icelles vous envoyez pour en ordonner ainsi que verrons estre à faire. *Donné à Muret en Comminge, le xxiv.e May MCCCCLXIII.* Sic signatum : LOYS. *Et plus bas,* LE PREVOST. *Et au-dessus,* A noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre Parlement, à Paris.

LOUIS XI, à Muret, le 24 Mai 1463.

LOUIS XI, à Muret, le 24 Mai 1463.

(a) Lettres par lesquelles Louis XI maintient provisoirement le Privilége des Officiers du Parlement de Paris, de ne pouvoir être cités en justice hors de cette ville.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenant nostre court de parlement, salut et dilection. Comme n'agueres ayons esté advertiz que jà soit que tous les officiers par nous establiz et instituez en nostredicte court soyent telement occupez en l'exercice de leurs offices, que, sans grant intermission d'iceulx offices et de nostre service, ne pourroient bonnement hors nostre ville de Paris, en laquelle se tient nostredicte court de parlement, vacquer et entendre à la conduite et poursuite des causes et procès que contre eulx se meuvent et peuvent mouvoir et intenter à cause de leurs benefices ou autrement; et pour ces causes, le temps passé, par noz predecesseurs et par les saints Peres, à iceulx noz officiers ayent esté donnez et octroyez plusieurs libertez, franchises, prerogatives et privileges, mesmement de non estre traicts ne convenuz hors de nostredicte ville de Paris, desqueulx franchises et privileges ayent joy et usé de tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire; et aussi que iceulx noz officiers, tant et si longuement que sont demourans

NOTE.

(a) I.er volume des Ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 22.*

Louis XI, à Muret, le 24 Mai 1463.

et residans en nostredicte ville de Paris, doivent, selon bonne raison et equité, joyr et user des privileges, franchises, usaiges et communes observances d'icelle nostredicte ville de Paris, les habitans de laquelle, par privilege, usaige et commune observance, ne doivent estre traicts ni convenuz hors nostredicte ville de Paris; et avecques ce, plusieurs de nosditz officiers soyent, comme regens ou suppotz de l'université de Paris, capables des privileges, libertez et franchises d'icelle université, les suppotz de laquelle ne doivent estre traicts ni convenuz hors nostredicte ville, s'il ne leur plaist : néantmoins, aucuns de nosditz officiers puis n'agueres ont esté citez et convenuz hors nostredicte ville de Paris, contre et ou prejudice desdictes libertez, franchises, usaiges et communes observances, et ou grant retardement de nostre justice souveraine et de l'expedicion des causes et procès de nous et de noz subjectz. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, voulans plus à plain estre informez des libertez, franchises et privileges dessusdictz, pour sur ce y donner provision et remede de justice, desirans aussi obvier à l'empeschement et retardement de l'expedition de justice qui peut survenir à cause de ce que est dit, et à ce que plus liberalement puissent nosditz officiers vacquer et entendre à la conservation de noz droitz, domaine et souveraineté, et à l'expedition des causes et procès de nous et de noz subgectz; vous mandons et expressement enjoignons que, appellez avecques vous les maistres des requestes de nostre hostel, aucuns de noz conseillers en nostre chambre des comptes, noz advocatz et procureur general, avecques ce le garde de noz chartres, vous visitez bien et diligemment, tant ou tresor de noz chartres, ès registres de nostredicte court de parlement, que en nostredicte chambre des comptes, et ailleurs où verrez que besoing sera, toutes lectres, cartulaires, registres, arrestz, jugemens, et autres enseignemens servans à la matiere dessusdicte; et tout ce que trouverez servant à ceste matiere, avecques voz adviz sur ce, nous envoyez, pour sur tout donner ample provision et remede convenable, tel que verrons estre à faire par raison. Et pour ce que cependant plusieurs de nosditz officiers pourroient estre molestez et travaillez, ou grant prejudice et dommaige de nous et de noz droiz, et ou retardement de l'expedition desditz procès, nous voulons et ordonnons que par maniere de provision, et jusques à ce que autrement par nous y soit pourveu, que nosditz officiers en nostredicte court soyent entretenuz et conservez en l'usage et joyssance des libertez, franchises, privileges et prerogatives dessusdictes, et selon la forme et maniere qu'ilz ont joy et usé le temps passé. Si vous mandons et expressement enjoignons, et à tous noz autres justiciers et officiers, et à chascun d'eulx ainsi comme il appartiendra, que de la provision et joyssance dessusdictes, et jusques à ce que autrement en soit par nous ordonné, vous ferez et faciez joyr et user nosditz officiers, et à ce faire contraingnez et faictes contraindre tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables : car ainsi nous plaist-il estre fait. *Donné à Muret en Comminge, le xxiiij.e jour du moys de Maÿ, l'an de grace mil CCCC soixante-trois, et de nostre regne le deuxiesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son conseil.* LE PREVOST.

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, xiiij.a die Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio.* Sic signatum : CHENETEAU.

Collatio facta est. CHENETEAU.

LOUIS XI, à Muret, le 24 Mai 1463.

(a) Don fait au Roi de Castille, de la Mérindad (b) d'Estelle (c) dans le royaume de Navarre; et en échange, Don fait à perpétuité au Comte de Foix, pour lui et ses héritiers, des terres et domaines de Roussillon et de Cerdagne (d).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, comme, après nostre advenement à la couronne de France, très-hault et très-puissant Prince nostre très-chier et très-amé oncle et alié le Roy d'Arragon et de Navarre *(e)* nous eust fait remonstrer que la cité de Barselonne et plusieurs de ses autres subgectz des pays de Cathelongne et d'Arragon s'estoient rebellez et eslevez à l'encontre de luy, en le voulant priver et debouter de sa seigneurie, en nous requerant que lui voulsissions donner confort et ayde à l'encontre desditz rebelles et desobeyssans, ainsi que chascun Roy et Prince le doit faire pour l'autre en tel cas, et, par especial, à l'encontre des subjectz qui se eslevent et rebellent contre leur naturel et souverain seigneur; et pour ce, eussions dès-lors faict et passé avec nostredit oncle d'Arragon certains traictiez et appoinctemens par lesquelz, entre autres choses, eussions promis luy ayder et secourir à l'encontre desditz subjectz rebelles et desobeyssans, et aultres qui nuyre et porter dommaige luy vouldroient, excepté à l'encontre de très-hault et puissant Prince nostre très-chier et amé frere, cousin et alié le Roy de Castelle et de Léon *(f)*, et sans prejudice des fraternitez et aliances qui sont anciennement entre nous et noz predecesseurs, et nostredit frere, cousin et alié de Castelle et les siens, lesquelles choses nous eussions fait notiffier à nostredit frere, cousin et alié de Castelle : en ensuivant lesquelz appoinctemens et promesses, eussions, la saison passée, envoyé nostre armée oudit pays de Cathelongne, pour ayder et secourir à nostredit oncle d'Arragon contre lesditz rebelles; mais nostredit frere, cousin et alié de Castelle, non content de ce, pour aucuns grands differens et altercacions qui estoient entre luy et nostredit oncle d'Arragon, et pretendant quelque droit ou interest en la matiere, envoya certain grant nombre de gens de guerre en icelluy pays de Cathelongne et d'Arragon, pour, au contraire, donner ayde et porter ceulx qui s'estoient ainsi eslevez et rebellez contre nostredit oncle d'Arragon; et à ce moyen, pouvoient les choses cheoir en grans debatz et inconveniens. Pourquoy nous, desirans de tout nostre cuer apaiser lesditz debatz, et entretenir lesdictes fraternitez et aliances d'entre nous et nostredit frere, cousin et alié de Castelle, et aussi les appoinctemens faiz entre nous et nostredit oncle d'Arragon, et pour obvier à tous dommaiges et inconveniens

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 338.

(b) Arrondissement d'un district ou bailliage en Espagne. Le royaume de Navarre étoit divisé en six mérindades.

(c) *Estelle* ou *Estella;* nous la nommons *l'Étoile.* Elle est capitale d'une mérindad, et lui donne son nom.

(d) Les dons faits par ces lettres patentes et celles qui vont suivre, sont trop importans pour que nous n'imprimions pas les actes qui les renferment. De pareilles lois appartiennent véritablement au droit public de la France.

(e) Jean II, d'abord Roi de Navarre, et qui y réunit l'Arragon en 1458, après la mort d'Alphonse V son frère.

(f) Henri IV, dit l'Impuissant, monté sur le trône en 1454, et mort en 1474.

LOUIS XI, à Muret, le 24 Mai 1463.

qui s'en pourroient ensuir, que nous voyons et congnoissons assez notoires, soyons venuz en personne ez marches de par deçà *(a)*, pour assembler avec nostredit frere, cousin et alié de Castelle, qui s'y est aussi trouvé, et pareillement aucuns de la part de nostredit oncle d'Arragon; en traictant lesquelles matieres, et pour le bien et utilité de nous et nostredit royaulme, et entretenir l'amitié de nostredit frere, cousin et alié de Castelle, et de nostredit oncle d'Arragon, ayons baillé et delivré à nostredit cousin et alié de Castelle la merindad d'Estelle, membre dudit royaulme de Navarre, pour estre desormaiz joingte et unye oudit royaulme de Castelle. Et pour consideracion de ce que nostre très-chiere et très-amée cousine la Contesse de Foix, et son filz aisné, mary et espoux de nostre très-chiere et très-amée seur Magdelene de France *(b)*, qui peuvent et doivent succeder oudit royaulme de Navarre, après le decès de nostredit oncle et cousin le Roy d'Arragon et de Navarre, pere de nostredicte cousine de Foix, ont grant interest ou bail que faisions de ladicte merindad d'Estelle, qui est l'un des principaulx membres dudit royaulme de Navarre, en diminuant et demembrant icelluy royaulme, voulans de ce aucunement les recompenser du nostre propre, afin que eulx ne leurs enfans qui descendront du mariage de leurdit filz aisné et de nostredicte seur, ne soyent en ce par nous deceuz et deffraudez, et pour autres grans, justes et raisonnables causes à ce nous mouvans, à nosditz cousin et cousine de Foix, et à leurs hoirs, successeurs et ayans-cause, pour et en recompensacion de ladicte merindad d'Estelle, par nous baillée et accordée à nostredit frere, cousin et alié de Castelle, pour la pacificacion des choses dessusdictes, avons donné, cedé, quicté, transporté et delaissé, donnons, cedons, quictons, transportons et delaissons, de nostre plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, tout le droit, nom, raison et action que avons et pouvons avoir en et sur les comtez, terres et seigneuries de Roussillon et de Sardagne, et ez villes, chasteaulx, places, rentes et revenuz, hommes, hommaiges, vassaulx, noblesses, fiefs, rerefiefs, droiz, prerogatives, pertinences et appendances d'icelles, quelles qu'elles soyent, en quelque maniere qu'elles consistent ou viengnent, en et à quelque valeur ou estimacion qu'elles montent ou puissent monter ou temps avenir, lesquelz nous avons nagueres acquis de nostredit oncle et cousin d'Arragon pour la somme de trois cens mille vielz escuz d'or de soixante et quatre ou marc, et depuis presté sur iceulx à nostredit oncle et cousin d'Arragon la somme de cinquante mille escuz d'or à present ayans cours en nostre royaulme, pour iceulx comtez, terres et seigneuries de Roussillon et de Sardagne, villes, citez, chasteaulx, places, rentes, revenuz, hommes, hommaiges, vassaulx, noblesses, prerogatives, pertinences et appendances, prouffitz et esmolumens d'icelles, avoir, tenir, posseder et exploicter, et en joyr doresenavant par nosditz cousin et cousine de Foix, leursditz hoirs, successeurs et ayans-cause, perpetuellement et à tousiours, et en faire et disposer purement, simplement et absolument, comme de leur heritage et propre chose, sans aucunement y retenir ne reserver pour nous ne les nostres, pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit; et sur ce, imposons silence perpetuel à nostre procureur present et avenir. Sy donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers

NOTES.

(a) Entre Mauléon et Sauveterre, aujourd'hui dans le département des Basses-Pyrénées.
(b) *Voir* ci-dessus, *page 483*, note *b*.

les gens tenans et qui tiendront nostre parlement, et de noz comptes, au gouverneur de Roussillon et à tous noz aultres justiciers, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nosditz cousin et cousine de Foix, leursditz hoirs, successeurs et ayans-cause, facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de noz presens don, cession, quictance et transport, sans leur faire ne souffrir estre fait, ores ne ou temps avenir, aucun empeschement ou destourbier au contraire; ainçois, se fait ou donné leur estoit en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster et mectre sans delay à plaine delivrance, nonobstant quelxconques ordonnances faites par noz predecesseurs et nous, de non donner et aliener aucune chose de nostre domaine, et aultres à ce contraires; et avons promis et promectons, par ces presentes, de en bailler à nosditz cousin et cousine de Foix toutes lectres et enseignemens que nous en avons de nostre oncle et cousin le Roy d'Arragon, servans et touchans lesdictes matieres. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons signé ces presentes de nostre main, et à icelles fait mectre nostre seel; sauf en aultres choses nostre droit, et l'aultruy en toutes. *Donné à Muret en Comminge, le vingt-quatriesme jour de May, l'an de grace mil CCCC soixante et trois, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roy, Vous, le Comte de Comminge, le sire de Treignel, messires Henry de Marle, Geoffroy de Saint-Belin, et Aimart de Puisieux, chevaliers, le sire de la Rosiere, et autres presens.* DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Muret, le 24 Mai 1463.

LOUIS XI, à Muret, le 24 Mai 1463.

(a) Cession faite au Comte de Foix de la ville et seigneurie de Carcassonne, en attendant qu'il puisse être mis en possession des Dons exprimés dans les Lettres précédentes.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir, comme, après nostre advenement à la couronne de France, très-hault et très-puissant Prince nostre très-chier et très-amé oncle et alié le Roy d'Arragon et de Navarre nous eust fait remonstrer que la cité de Barselonne, et plusieurs de ses autres subgectz des pays de Cathelongue et d'Arragon, s'estoient rebellez et eslevez à l'encontre de luy, en le voulant priver et debouter de la seigneurie, en nous requerant que luy voulsissions donner confort et ayde à l'encontre desdiz rebelles et desobeyssans, ainsi que chascun Roy et Prince le doit faire pour l'autre en tel cas, et, par especial, à l'encontre des subgectz qui se eslevent et rebellent contre leur naturel et souverain seigneur; et pour ce eussions deslors *(b)*........

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 340. Celle que nous venons d'imprimer est la pièce 338. La pièce 339 est aussi datée du 24 mai 1463; elle porte pour titre : *Confirmatio doni facti per Regem Philippum, Comiti Fuxi, de terris et dominiis de Mauleon de Sole* (Mauléon, dans le pays de Soule, formant partie aujourd'hui du département des Basses-Pyrénées). Ce titre en fait assez connoître l'objet. Rien n'annonce, dans les lettres patentes, quel est le Roi Philippe auteur du don que Louis XI confirme.

(b) Ce qui suit est, mot à mot, ce que nous venons de lire dans les lettres précédentes, depuis la ligne 11 du texte de ces lettres, *page 667*, jusqu'à la ligne 17, *page 668*. Nous reprenons l'impression de celles-ci au moment où il commence à y avoir entre elles et les premières, quelque différence.

Louis XI, à Muret, le 24 Mai 1463.

ayons, par nosdictes autres lectres patentes, donné, cedé, quicté, transporté et delaissé à nosdiz cousin et cousine de Foix, pour aucunement les recompenser de ladicte merindad d'Estelle, tout le droit, nom, raison et action que avons et nous peut competer et appartenir ès comtez de Roussilhon et de Sardagne, avec les vicomté, terre et seigneurie de Mauleon de Sole, pour en jouir par nostredit cousin et cousine, leurs hoirs, successeurs, ayans-cause, ainsi que par noz autres lectres peut plus à plain apparoir; et soit ainsi que pour certaines causes ne leur puissions bonnement, quant à present, faire bailler la possession réelle deditz comtez, terres et seigneuries dessus declairés; parquoy, nous ayant nosdiz cousin et cousine de Foix requis qu'il nous plaise, pour la seurté d'eulx et des leurs, leur bailler autres terres et seigneuries pour en joyr par eulx jusques à ce que leur ayons baillé et fait bailler la possession et jouissance d'icelles terres et seigneuries, et sur ce leur impetrer nostre grace : pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et mesmement les causes qui nous ont meu à leur faire lesdictes cessions et transports, desquelles sommes bien records, voulant user envers eulx de bonne foy, afin qu'ilz ne soyent ne demeurent deceuz ne fraudez en ce que dit est, au moyen du bail par nous fait de la merindad, à iceulx noz cousin et cousine de Foix avons, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, baillé, transporté et delaissé, baillons, transportons et delaissons noz cité, chastel, ville et seigneurie de Carcassonne, ensemble les fruitz, rentes, prouffiz et revenuz, partenances et appendances d'icelle, à nous appartenans, en quelque maniere qu'elles viennent ou soyent en domaine, et voulons que dès à present ilz en ayent la possession réelle, pour les avoir, tenir et exploicter par nosdiz cousin et cousine de Foix, leurs hoirs, successeurs et ayans-cause, par maniere d'engagement, en prendre et avoir lesdiz revenues et prouffiz par leurs mains ou de leur commis plainement et entierement, tout ainsi que nous en joyssions à present, et sans ce que nostre tresorier ou receveur ordinaire de ladicte seneschaucée ne autres quelzconques les y puissent empescher, ne qu'ilz s'en puissent mesler ou entremectre en aucune maniere, jusques au terme de deux ans prochainement venant, à commencer du jour qu'ilz en auront la possession, et ce, pour et ou lieu desdiz comtez de Roussilhon et de Sardagne et seigneurie de Mauleon de Sole; en et soubz telle condicion que, ou cas que dedans ledit temps et terme de deux ans, nous ou noz successeurs rendrons et restituerons à nozdiz cousin et cousine de Foix, ou aux leurs, ladicte merindad d'Estelle, ilz rendront et restitueront à nous ou aux nostres lesdites seneschaucée, terre et seigneurie de Carcassonne, ensemble les lectres de don, cession et transport que leur avons fait precedemment desdiz comtez, terres et seigneuries de Roussilhon, de Sardagne et de Mauleon de Sole; et se nous ou les nostres ne leur rendions dedans ledit temps de deulx ans ladicte merindad, et nous leur rendons et restituons lesdictes terres et seigneuries de Roussilhon et de Sardagne et de Mauleon de Sole, pour la somme de trois cens soixante-seize mille cent quatre-vingt-ung escus d'or courans à present dans nostre royaume, et vingt et deux solz six deniers tournois à une fois payez, laquelle somme nous avons baillée et prestée à nostredit oncle et cousin d'Arragon sur lesdiz comtez et seigneuries de Roussilhon et de Sardagne, c'est assavoir, en trois cens mille vielz escuz d'or de soixante-quatre au marc, d'une part, et en cinquante mille escus d'or courans, d'autre, ilz restitueront et bailleront réaulment et de fait à nous et aux nostres lesdiz cité, chastel, ville,

seneschaucée et seigneurie de Carcassonne, franches, quictes, et delivrées sans aucune contradiccion ou delay pour quelque cause que ce soit; et sur ce, nous en bailleront leurs lectres telles qu'il appartiendra pour la seureté de nous et des nostres. Et se ainsi estoit que nous ne baillissions ou fissions bailler à nosdiz cousin et cousine de Foix, ou aux leurs, ladicte merindad d'Estelle, ou lesdiz comtez de Roussilhon ou de Sardagne, et la vicomté de Mauleon de Sole, dedans ledit terme de deux ans, nous voulons, consentons et octroyons de nostre plaine puissance et auctorité royale, que nosdiz cousin et cousine de Foix, leurs hoirs, successeurs et ayans-cause, ayent, tiennent et possedent lesdictes cité, chastel, ville, terre, seneschaucée de Carcassonne, et qu'ilz en jouyssent deslors en avant entierement et paisiblement, ensemble des fruitz et revenuz ordinaires d'icelle, et que ilz puissent pourveoir à tous les offices desdictes seneschaucées, sans ce que lesdictes seneschaucée et seigneurie de Carcassonne soyent ou puissent estre mises hors de leurs mains, pour quelque cause que ce soit, jusques à ce que nous ou les nostres leur aurons baillé et delivré, ou aux leurs, ladicte merindad d'Estelle pour lesdiz comtez de Roussilhon et de Sardagne et de Mauleon de Sole, ou que leur ayons fait payer ladicte somme de troys cens soixante et seize mille cent quatre-vingt-ung escus d'or courans, et vingt-deux sols six deniers tournois. Et ne voulons que aucune chose soit ou puisse estre rabatue à nosdiz cousin et cousine de Foix, ne aux leurs, du principal de ladicte somme, pour occasion des levées de la revenue de ladicte seneschaucée et seigneurie de Carcassonne, et sans ce que lesdictes levées leur soyent ou puissent être mises en sort et diminucion de ladicte somme de trois cens soixante et seize mille cent quatre-vingt-ung escus vingt-deux sols six deniers tournois; et lesquelles levées nous avons à nosdiz cousin et cousine de Foix données et donnons, cedons et transportons, en tant que mestier est, et mesmement pour les recompenser de certaine somme de deniers qu'ilz avoient et prenoient chascun an de nostredit oncle d'Arragon, par maniere de pension sur ledit royaume de Navarre, laquelle somme ilz ne auront ne prendront plus pour occasion dudit bail par nous fait de ladicte merindad d'Estelle. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenant et qui tiendront nostre parlement, et de noz comptes, au seneschal de Carcassonne, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieutenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nosdiz cousin et cousine de Foix, leursdiz hoirs, successeurs et ayans-cause, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de nos presens bail, transport, engagement et octroy, en leur baillant ou faisant bailler, ou à leur commis, la possession réelle desdicts cité, chastel, ville et seigneurie de Carcassonne, ensemble de toute la revenue d'icelle seigneurie, qu'ilz les en facent dès-à-present joyr et user, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se faict ou donné leur estoit en quelque maniere, se le mectent ou facent mectre, sans delay, à plaine delivrance: car ainsi nous plaist-il et voulons qu'il soit fait, nonobstant quelzconques ordonnances faictes ou à faire, de non donner ne aliener ou engager aucune chose de nostre domaine, et autres quelzconques à ce contraires, lesquelles ne voulons nuyre ne prejudicier au contenu en cesdictes presentes. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons signé cesdictes presentes de nostre main, et à icelles fait mectre nostre scel; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Muret en Comminge, le xxiiij.e jour*

LOUIS XI, à Muret, le 24 Mai 1463.

LOUIS XI, à Muret, le 24 Mai 1463.

de May, l'an de grace mil CCCC soixante et trois, et de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé : LOYS. *Par le Roy, Vous, le Comte de Comminge, le sire de Treignel, messires Henry de Marle, Geoffroy de Saint-Belin, Hugues de Bournasel et Aymart de Puisieux, chevaliers, le sire de la Rosiere, et autres presens.* DELALOERE. *Visa.*

LOUIS XI, à Toulouse, le 30 Mai 1463.

Lettres patentes de Louis XI qui ordonnent au Parlement et à tous autres Officiers du Dauphiné, de reconnoître et faire reconnoître dans l'étendue de leurs ressorts le Cardinal de Foix pour Légat du Saint-Siége, avec la Bulle de sa légation, donnée à Rome le quatrième des calendes de Février 1458, insérée dans lesdites lettres.

NOUS n'avons pas ces lettres patentes, dont nous venons d'indiquer l'objet et le titre d'après la Table des ordonnances enregistrées en la Chambre des comptes de Dauphiné, *page 7, verso.* Elles durent être également adressées à d'autres cours.

Dans la Table des ordonnances enregistrées à la Cour des aides de Paris, *page 154, verso,* on rappelle une autre bulle donnée vers 1462, pour empêcher, y dit-on, les entreprises de l'Université de Paris sur les droits du Pape et du Roi. Le Pape y nomme deux commissaires pour en informer; l'archevêque de Sens et l'évêque de Beauvais. L'archevêque de Sens étoit alors Louis de Melun ; et l'évêque de Beauvais, Guillaume de Hellande.

LOUIS XI, à Muret Mai 1463.

(a) Lettres de garde pour l'Église de Saint-André d'Avignon.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex. Agere credimus non indignè, si curam sollicitam adhibemus ut regni nostri subdicti, presertim persone ecclesiastice que circa divinum vacant officium et Omnipotenti quotidie famulantur, nostris temporibus, pacis tranquillitate gaudeant, et per regalem potenciam à noxiis defendantur, ut circa divina eò liberiùs et fervenciùs sint actenti. Notum igitur facimus universis presentibus et futuris, quòd nos, ad supplicacionem dilecti nostri consiliarii Zanonis (b), Marchionis de Cené, *sancte Sedis apostolice protonotarii, administratoris et religiosorum conventûs monasterii seu abbatie Sancti Andree, prope Avenionem, de regali fundacione existentis, ipsos cum eorum familia et hominibus de corpore, si quos habent, ac rebus, bonis et juribus suis universis, tam in capite quàm in membris, in regno nostro existentibus, in nostra protectione speciali et salvagardia nostra, ad suorum jurium conservacionem dumtaxat, suscipimus et ponimus per presentes, et eisdem depputamus gardiatores, senescallum nostrum Bellicadri et Nemausi, necnon vicarios et judices Bellicadri et Villenove eciam prope Avenionem, quibus et eorum cuilibet, tenore presencium, commictimus et mandamus, quatenus dictos supplicantes et eorum familias et homines de corpore, tam in capite quàm in membris, in suis justis possessionibus et saisinis, usibus, franchisiis, libertatibus, jurisdicionibus et immunitatibus, et juribus in quibus ipsos esse suosque*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 300.

(b) Voir *Gallia Christiana,* tome I.er, page 882.

predecessores

predecessores fuisse pacificè et ab antiquo invenerint, manuteneant et conservent, et ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, molestacionibus, inquietacionibus, vi armorum, potencia laïcorum, ac novitatibus indebitis quibuscumque, tueantur et deffendant; non permictentes eisdem aliquas fieri vel inferri injurias, aut indebitas novitates, quas si factas esse vel fuisse, in nostre salvegardie dictorumque supplicancium prejudicium, invenerint, eas ad statum pristinum reduci, ac nobis et parti emendam propter hoc condignam prestare faciant; dictamque salvamgardiam nostram in locis ac personis quibus expetit publicari ac notifficari faciant, inhibendo ex parte nostra omnibus illis de quibus fuerint requisiti, sub certis et magnis penis nobis applicandis, ne eisdem supplicantibus, aut eorum familiæ et hominibus de corpore, seu bonis ipsorum quibuscumque infra regnum nostrum existentibus, quomodolibet forefacere presumant: et si in casu novitatis aliquod oriatur debatum inter ipsos supplicantes, racione bonorum suorum quorumcumque in regno nostro existencium, et quascumque alias personas, dictum debatum et rem contenciosam ad manum nostram tamquam superiorem ponant, locaque de ablatis ressaisire faciant partes dictum debatum facientes, ac eciam dicte nostre salvegardie infractores, et eos qui, in eorum prejudicium et contemptum, predictis gardiatoribus aut eorum alteri gardiatoris officium exercendo inobedientes fuerint, coram se adjornare faciant processuros ut fuerit racionis, ac ipsis ministrent celeris justicie complementum; si verò supplicantes memorati aut aliqui de eorum familia seu hominibus de corpore assecuramentum ab aliquibus habere voluerint, eisdem et eorum singulis bonum et legitimum, juxta patrie consuetudinem, prout fuerit racionis, dari faciant; penoncellosque nostros regios, in et super bonis, domibus et locis dictorum supplicancium, in casu tamen eminentis periculi, apponant seu apponi faciant; et generaliter faciant seu facere possint dicti gardiatores, et eorum quilibet, in predictis, omnia et singula que ad gardiatoris officium pertinent et possunt quomodolibet pertinere. Omnibus autem justiciariis et subdictis nostris, presentium tenore, damus in mandatis, ut prefatis gardiatoribus et eorum cuilibet, in predictis et ea tangentibus, pareant et intendant, prestentque auxilium, consilium et juvamen, si opus sit et fuerint requisiti. Quod ut firmum &c. Datum Mureti, mense Maii, anno Domini millesimo CCCC.^{mo} sexagesimo tercio, et regni nostri secundo. *Sic signatum:* Per Regem, ad relacionem consilii. LEROY. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Muret, Mai 1463.

LOUIS XI, à Toulouse, Mai 1463.

(a) Confirmation de plusieurs Établissemens formés dans la ville de Poitiers, et de plusieurs Droits accordés à ses Habitans en général, et à ses Magistrats en particulier, par différens Rois, depuis Philippe-Auguste jusqu'à Charles VII.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, quòd, ad supplicacionem dilectorum nostrorum, majoris, scabinorum, consiliariorum et burgensium nostre ville et civitatis Pictaviensis, visis et prospectis licteris quorumdam predecessorum nostrorum Regum Francorum, ac eciam Pictavie Comitum, et maximè, defuncti carissimi progenitoris nostri, quarum tenor sequitur:

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter et futuris, nos vidisse licteras carissimi germani nostri, Ducis Bituricensis

CHARLES V, à Paris, Décembre 1372.

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 252.

LOUIS XI, à Toulouse, Mai 1463.

et Arvernie, Comitis Pictaviensis, Xantonensis et Angolismensis, per dilectos et fideles nostros majorem et scabinos ville nostre Pictaviensis et pro parte communitatis ejusdem nobis presentatas, formam seu tenorem que sequitur continentes :

JEAN, Duc de Berry *(a)*, à Paris, Décembre 1372.

JOHANNES, Regis Francie filius, Dux Biturie et Arvernie, Comes Pictaviensis, Xantonensis et Angolismensis; notum facimus universis presentibus pariterque futuris, nos vidisse duas patentes licteras bone memorie Philippi, quondam Regis Francorum, tenores que sequuntur continentes :

PHILIPPE AUG., à Dymon, en 1204.

IN nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, quòd Alienor (b), Regina quondam Anglorum, reddidit et confirmavit hominibus de villa Pictavie, libertates et jura que antecessores sui habuerunt, &c. (c)

Item. *IN nomine &c. Philippus, Dei graciâ, Francorum Rex, &c. (d)*

Suite des Lettres de JEAN, Duc de Berry.

Nos verò dictas licteras et omnia alia et singula in eisdem contenta, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, et de nostra certa sciencia, speciali

NOTES.

(a) Troisième fils de Jean II. *Voir* ci-dessus, *page 208*, note *b*.

(b) Éléonore de Guienne, que la mort de Guillaume IX, son père, sans enfans mâles, rendit Duchesse d'Aquitaine et Comtesse de Poitiers. Elle avoit d'abord épousé Louis VII, qui la répudia en 1151: elle épousa en secondes noces Henri d'Anjou, Duc de Normandie, depuis Henri II, Roi d'Angleterre, mariage qui devint la cause de tant de guerres, en transportant à des Princes étrangers la souveraineté d'une partie de la France.

(c) Voir le *tome XI* de cette collection, *pages 290 et 291*. La copie du Trésor des chartes offre peu de variantes. Nous remarquerons seulement *antecessores eorum* à la place de *antecessores sui*, ligne 3 de la page 290 du tome XI; et ligne 16 de la page 291, *ut hæc, &c.*, on lit, à la place, dans la copie du Trésor des chartes, *et ut perpetuum robur obtineat, sigilli nostri autoritate et regii nominis karactere inferiùs annotato presentem paginam confirmamus*.... Anno incarnationis Domini millesimo CC.° quarto, regni verò nostri anno vicesimo sexto, astantibus in palatio nostro, quorum nomina subscripta sunt et signa. *Dapifero nullo. Signum Guidonis, buticularii. Signum Mathei, camerarii. Signum Droconis, constabularii.* Data, vacante cancellariâ, per manum fratris Garini.

Le bouteiller nommé dans ces lettres, est Guy de Senlis, quatrième du nom; le chambrier, Mathieu, Comte de Beaumont-sur-Oise; le connétable, Dreux de Mello de Saint-Bris : Guerin, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, étoit alors garde des sceaux; il devint ensuite chancelier de France.

(d) Ces lettres, qui sont encore de Philippe Auguste, ont été imprimées, *tome XII, pages 301 et 302;* elles avoient été données à Anet, au mois de novembre 1222. Voici les seules variantes que nous offre le registre du Trésor des chartes :

	Recueil des Ordonnances, tome XII.	Trésor des chartes, reg. 199, pièce 252.
Page 302, lig. 32,	*ad communiam*............	*ad Comitem.*
41,	*Quod ut perpetuum, &c. confirmamus.* Actum Anet, anno Domini millesimo CC.° XXII.°, mense Novembris, regni nostri anno XLIV.°	*Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere inferiùs annotato confirmamus.* Actum Anet, anno Dominice incarnationis millesimo CC.° vicesimo secundo,

regni verò nostri quadragesimo quarto, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. *Dapifero nullo. Buticulario nullo. Sigillum Bâth, camerarii. Signum Mathei, constabularii.* Data, vacante cancellariâ.

et maturo habito super hoc consilio, confirmamus perpetuò valituras, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno; senescallo nostro Pictaviensi, ceterisque justiciariis nostris, et eorum locatenentibus, presentibus pariter et futuris, tenore presencium dantes in mandatis, quatenus dictos cives de omnibus et singulis in dictis licteris contentis uti et gaudere pacificè faciant et permictant, nec ipsos aut eorum alterum contra nostre presentis gracie et confirmacionis tenorem inquietent, vexent aut perturbent, inquietari, vexari seu perturbari, nunc et in posterum, à quocumque quomodolibet paciantur. Quod ut perpetui roboris stabilitate firmetur, presentes licteras nostras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum Parisius, mense Decembris, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo.

LOUIS XI, à Toulouse, Mai 1463.

Suite des Lettres de CHARLES V.

Quas quidem licteras et omnia et singula in eis contenta, rata et grata habentes, ea laudamus, ratificamus et approbamus, ac ex certa sciencia, auctoritate regia et speciali gracia, tenore presencium confirmamus; universis et singulis justiciariis et officiariis regni nostri, ac eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et cuilibet ipsorum, dantes in mandatis quatenus dilectos nostros majorem et communitatem predictos et alios quorum intererit, nostrâ presenti confirmacione et graciâ uti et gaudere faciant pacificè et quietè, non permictentes aliquid contra tenorem presencium fieri vel eciam actemptari; volentes insuper ac liberaliter concedentes quòd transcripto auctentico seu copie presencium licterarum sub sigillo regio confectarum adhibeatur in judiciis et extrà, sicut in originalibus licteris, plena fides. Et ut premissa perpetue stabilitatis robur obtineant, sigillum nostrum hiis presentibus mandavimus apponi; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, in castro nostro de Luparia *(a)*, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, et regni nostri nono, mense Decembris.

ÉDOUARD Prince de Galles, à Compuhac, le 17 Octobre 1369.

Item. ÉDOUARD *(b)*, ainsné filz du Roy de France et d'Angleterre *(c)*, Prince d'Aquitaine et de Galles, Duc de Cornouailles, Comte de Cestre, Seigneur de Biscaye et de Castre d'Ordiales; sçavoir faisons à tous presens et à venir, que, oye et entendue la supplicacion à nous faicte par noz chiers et féaulx les maire et eschevins de nostre cité de Poictiers, à iceulx et à leurs successeurs, de nostre certaine science et grace especial, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes, que tous les habitans de nostredicte cité qui à present sont et par le temps à venir seront, soyent du serment dudit maire et communauté de nostredicte cité, et que de tous et chascun les hommes et jurez dudit maire et de ses familles, icelluy maire ait la congnoissance de tous cas criminels et civils, et de toutes actions et causes, tant réelles, personnelles, que mixtes, nonobstant que le demandeur soit personne privilegiée, sans rien y retenir à nous, exceptez cas de crime de lese-mageste, ou faiz touchans noz monnoyes et la falsificacion de nostre scel, et de l'execucion en cas de mort, dans nostre souverencté et ressort. Et en oultre, tous les privilleges, franchises, libertez, coustumes et exploits, droiz, usaiges et longues observances, desquieulx ilz ont anciennement joy

NOTES.

(a) En notre château du Louvre.

(b) Le Prince Noir. *Voir* ci-dessus, *pages 375*, note *b*, et *443*, note *c*.

(c) Édouard III. Les Rois d'Angleterre venoient de reprendre ce double titre, et ils avoient fait faire deux sceaux, dont l'un portoit *Rex Angliæ et Franciæ*, et l'autre, *Rex Franciæ et Angliæ*. Voir le Recueil de Rymer, *tome III*, *pages 157 et 166* de la seconde partie.

LOUIS XI, à Toulouse, Mai 1463.

et usé, ratiffions, louons, approuvons, et par la teneur de ces presentes confermons, sauf en aultres choses nostre droit et l'aultruy. Si mandons à noz amez les seneschal de Poictou et prevost de nostredicte cité de Poictiers, et à tous noz aultres officiers, justiciers et ministres, qui ores sont et pour le temps à venir seront, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, que lesditz maire, hommes et jurez de ladicte commune facent, seuffrent et laissent user et joyr paisiblement de nostredicte grace, selon le transcript de ces noz presentes lectres, sans leur faire ne souffrir estre fait aucune chose contre la teneur d'icelles en aucune maniere. En tesmoing desquelles choses, et à plus grant confirmacion et force, nous avons fait mectre nostre grant scel enpendant en lacs de soye et cire vert à cestes noz lectres. *Donné en nostre chastel de Compuhac, le xvij.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCC soixante-neuf.*

CHARLES V, à Paris, Décembre 1372.

Item. CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et à venir, que nous, considerans la très-grande loyaulté et obeyssance, la très-bonne volonté et affection que tousjours ont eue à la couronne de France et à nous, noz bien-amez le maire, les douze eschevins et les douze conseillers jurez de la commune et ville de Poictiers, qui ont esté ou temps passé et sont encore, et du nombre desquels &c. *(a)*

Suite des Lettres de CHARLES VII *(b)*.

Quas quidem licteras et earum quaslibet, ac omnia et singula in eis contenta, rata et grata habentes, eas et ea unà cum omnibus et singulis privilegiis, libertatibus, franchisiis et immunitatibus in licteris subscriptis declaratis, laudamus, approbamus, ratifficamus, et, de speciali gracia, regia auctoritate, prout et in quantum majores, scabini et habitatores infrà nominati, hactenus de ipsis ritè et debitè usi et gavisi fuerunt, confirmamus per presentes. Earumdem tenore gentibus compotorum nostrorum, necnon senescallo nostro Pictaviensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris presentibus et futuris, aut eorum locatenentibus, et cuilibet ipsorum, prout ad eum spectaverit, mandamus quatenus dictos majorem, scabinos et habitatores, et alios quorum intererit, nostrâ presenti graciâ, approbacione et confirmacione, uti et gaudere pacificè et quietè faciant et permictant, nec in contrarium actempiare permictant; volentes insuper et concedentes ut transcripto seu vidimus *presencium sub sigillo autentico confecto adhibeatur fides sicut presenti originali. Et ut hec omnia valetudine perpetuâ roborentur, presentibus licteris sigillum nostrum duximus apponendum; salvo tamen in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno.* Datum Cellis, decimâ septimâ die Marcii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo tercio.

CHARLES VII, à Chinon, le 16 Mars 1431.

Item. *KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Quantùm ad ecclesie militantis illustracionem et profectum, fidei catholice robur ac divini cultûs augmentum, quantùm eciam ad justicie et pacis, cujuslibetque policie temporalis conservacionem et stabilimentum conferant sciencia et littere, nemo est intelligens qui ignoret, et satis se ipsa edocet magistra rerum experiencia. Que*

NOTES.

(a) Voir ci-dessus, *tome V, pages 563 et 645.* Au lieu de *reste d'ancienneté*, que nous lisons à la ligne 15 de la *page 563*, il y a, dans le Trésor des chartes, *a esté d'ancienneté.*

(b) Nous trouvons ici la suite des lettres données par Charles VII, à Celles, le 17 mars 1423; nous n'en avons pas trouvé le préambule au commencement de ces lettres.

etenim regna legimus, quasve regiones aut provincias, fidei firmitate, religionis perseverantiâ, salubritateque doctrine floruisse, ubi errores, ubi scismata, ubi scandala, profligatos et extinctos esse, nisi ubi scientie lumen prefulsit, valueruntque plurimùm et viguerunt studia litterarum! Hinc gloriosi retrò Principes, nostri precipuè incliti progenitores, summâ semper ope nisi sunt, totâque sollicitudine curaverunt studia hujusmodi, in quamplurima valuerunt suarum ditionum loca advocare et excolere, quò inibi preciosum scientie germen ubertim et fecundè valeret in posteros, quasi in quosdam multiplicatos palmites, excrescere et protendi. Hoc et ipso &c. (a)

LOUIS XI, à Toulouse, Mai 1463.

Item. CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, de la part de noz conseillers et officiers en noz ville et cité de Poictiers, pays et conté de Poictou, nous avoir esté remonstré comme ladicte ville et cité soit grant et notable ville et une des plus anciennes de nostre royaume, et en laquelle ayent jadis esté et encore soyent grant nombre de notables esglises et de beaulx et grans ediffices, et aussi grans et notables bourgeois, y ait eu aussi et encore ait grant chastellenie et ressort, et plusieurs beaulx droitz seigneuriaulx; et soit aussi nostredit conté et pays de Poictou un des beaulx et notables contez de nostredit royaume, et l'ung des meilleurs et des plus fertiles pays d'icelluy, et auquel a de plusieurs baronnies et seigneuries, et plus grand nombre de vassaulx et aussi de villes fermées et de notables forteresses; et avec ce en nostredit conté et pays de Poictou plusieurs et divers ports de mer près de la marche de Bretaigne et ailleurs; et soit icelluy assis près et sur ladicte mer joignant et voisin près dudit pays de Bretaigne, marchissant de plusieurs costés en noz pays de Xaintonge, Limosin, Berry et Touraine, et aussi au pays d'Anjou : nous ayent aussi les prelaz, gens d'esglise, nobles, vassaulx et subgetz de nostredit pays, et mesmement les bourgois et habitans de nostredicte ville et cité de Poictiers, à nostre venue en icelle après la violente occupacion faicte par nostre adversaire d'Angleterre de nostre pays de Normandie ou d'une partie d'icelluy, et après aussi nostre partement de la ville de Paris, feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, estant soubz la subjeccion de nostredit adversaire, en acquictant leur loyaulté envers nous et nostredit seigneur et pere et la couronne de France, faict plaine et entiere obeyssance de nostredicte ville et cité d'icelluy notre pays, nous y ayent receu comme faire le devoient, et de leurs corps et chevances nous ayent toujours liberalement aidez et secoureuz à la conduite de nostredicte guerre et en noz autres affaires; et se soyent noz vassaulx et tous les nobles d'icelluy nostre pays continuellement employez en nostre service, et autrement nous ayent par eulx et chascun d'eulx esté faiz et continuez plusieurs grans et loyaulx services, et à cause d'iceulx et pour l'accident de nosdictes guerres ayent noz subgectz dudit pays eu et soustenu paciemment, et en toute bonne subjection et obeyssance, plusieurs grans et divers dommaiges : et avec ce, après nostredicte venue en nostredit

CHARLES VII, à Tours, Août 1436.

NOTE.

(a) *Voir* ci-dessus, *tome XIII, pages 179 et suiv.* L'objet particulier des lettres données par Charles VII, le 16 mars 1431, est l'établissement d'une université à Poitiers. C'est la sixième qu'on établissoit en France : il y en avoit déjà une à Paris, une à Toulouse, une à Orléans, une à Angers, et une à Montpellier.

LOUIS XI, à Toulouse, Mai 1463.

pays de Poictou, et que avons eu congnoissance d'icelluy, et des grans et notables seigneuries qui y sont, du grant nombre de subgetz et des autres grans biens dont il est fourni, et pour consideracion de sa bonne situacion, ayons establi et ordonné en nostredicte ville de Poictiers nostre parlement et court souveraine *(a)*, en laquelle il a esté ordinairement sis jusques à present, et par ceulx de nostredicte ville et cité a nostredicte court esté reverée et secourue de tout leur povoir, et par le moyen de laquelle avons mieulx faict et eu plus grant et plaine congnoissance du fait de nostredit conté, et des grans et notables droiz et prerogatives qui à cause d'icelluy nous appartiennent, ensemble des belles et notables seigneuries, terres et chastellenies qui tenues en sont : lesquelles choses ainsi à nous remonstrées et adverties, nous ait esté supplié et requis que, comme nosdictes ville, cité et chastellenie de Poictiers, conté et pays de Poictou, soyent de present nuement et ligement en nostre main et à nous et à la couronne de France, sans aucun moyen, et lesdiz bourgeois et habitans d'icelle nostre ville et cité, et aussi tous les vassaulx, nobles et autres habitans d'icelluy nostre conté, noz hommes et subgetz liges, sans autre moyen que de nous, ou desdiz nobles et vassaulx, nous, ladicte ville, cité et chastellenie, pays et conté de Poictou en chief et en membres, avec toutes les appartenances, pour consideracion des choses dessusdictes, et pour l'evident bien et prouffit de nous et de nostredicte seigneurie et coronne, et aussi pour les grans secours et aydes que en povons recouvrer à noz besoins et necessitez, comme par experience le avons congneu, veuillons incorporer, retenir, maintenir et entretenir à tousjours en et soubz nostre main et seigneurie de nostredicte coronne ligement et nuement, sans jamais en faire pour quelzconques causes ou moyens qui soyent ou puissent advenir, ne en quelque maniere que ce soit, aucun transport, separacion ou alienacion.

Pour ce est-il que nous, eu sur ces choses grans advis et consideracion, et mesmement à ce que nostredicte ville et cité de Poictiers a esté et encore est l'une des plus grans, notables et anciennes villes de nostredit royaume, garnie et decorée de grant nombre de notables esglises, et aussi que nostredit pays de Poictou est l'un des beaulx et plus grans et notables contez de nostredit royaume, assis en la pluspart sur la coste de la mer, et ouquel a de plus belles et grandes baronnies et seigneuries, et plus grant nombre de vassaulx et de belles chastellenies et ressors; d'autre part, aux grans et loyaulx services que noz barons et vassaulx de nostredit conté, les bourgois et habitans de nostredicte ville et autres subgetz d'icelluy pays, nous ont faiz depuis nostredit partement dudit lieu de Paris, et aux grans services et aydes qu'ilz nous ont donnez : pour ces causes et consideracions, et en recongnoissance desdiz services et secours, et aussi de la grant et bonne loyaulté et obeyssance que nosdiz barons, vassaulx, bourgois et habitans de nostredicte

NOTE.

(a) Charles VII, encore Dauphin, avoit établi, en 1419, un parlement à Poitiers. « Charles VI, toutesfois, qui estoit adonc mal » ordonné de son cerveau, dit Pasquier, » Recherches de la France, *liv. II, chap. 4,* » *tome I.er, page 67*, ne laissoit pas d'avoir » son parlement dans Paris. » Mais ce parlement étoit sans force et sans activité : « aussi, » ajoute Pasquier, le peuple usoit des vies » des hommes comme si elles leur eussent » esté baillées à l'abandon. » Charles VII rétablit à Paris le parlement séant à Poitiers, par des lettres patentes du mois d'août 1436. Elles ont été imprimées au *tome XIII* de notre collection, *pages 226 et 227*.

ville et cité, et autres noz subgetz d'icelluy pays, nous ont gardée et tenue, et aussi de la grant et entiere affection que les avons congneuz avoir à nous et à nostredicte seigneurie et coronne; par l'advis et deliberacion de plusieurs des seigneurs de nostre sang et lignaige, et autres de nostre grant conseil, avons ordonné et declairé, et par ces presentes ordonnons et declairons par maniere de decret et ordonnance royal, valables à perpetuité pour nous et noz successeurs, que, pour quelzconques causes, moyens et accidens qui puissent advenir en quelque maniere que ce soit, nous ne nosditz successeurs ne mectrons, ne consentirons mectre nostredicte ville, cité et chastellenie, conté et pays de Poictou, ne aucun de ses membres ou appartenances d'iceux, hors de nostre main, seigneurie et coronne, ne les mectrons, baillerons, ferons, souffrirons ne consentirons mectre ne bailler en ne soubz autre main, seigneurie ou gouvernement, que soubz le nostre nuement et sans moyen quelconque. Promettons, en parole de Roy, pour nous et nosdiz successeurs, soubz iceulx noz mains et gouvernement les tenir, garder, gouverner et maintenir à tousjours, sans en faire ne souffrir ou consentir faire transport, separacion ou alienacion pour quelconque cause, moyen ou accident que ce soit ou puisse estre, ne les mectre ne bailler en ne soubz main ou gouvernement de quelzconques personnes que ce soit de nostre sang ou lignaige ou autrement; mais voulons, ordonnons, deliberons et declairons de nostre certaine science et plaine puissance et auctorité royal, par maniere de decret valable à perpetuité, ainsi que dit est, que nosditz ville et cité, conté et pays de Poictou, et toutes les appartenances et appendances d'iceulx demeurent à tousjours incorporés, joints et unis à la coronne et seigneurie de France, et nuement et sans moyen, soubz le seul, pur et singulier gouvernement de nous et de nosditz successeurs. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx chancellier, les gens de nostre grant conseil, les gens de nostre parlement, gens de noz comptes, à nostre seneschal de nostredit conté de Poictou, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que noz presens ordonnance, decret, declaration, voulenté et deliberacion, tiennent et facent tenir fermes et estables à tousjours, et les tiennent, gardent et facent tenir et garder sans enfreindre, selon leur forme et teneur, et sans venir ne souffrir faire ou venir à l'encontre en quelque maniere que ce soit. Et affin que ce soit chose ferme et estable, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné en nostre ville de Tours, au mois d'Août mil CCCC trente-six, et de nostre regne le XIV.e (a)*

LOUIS XI, à Toulouse, Mai 1463.

Item. CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu la supplicacion de noz bien-amez les maire, eschevins, bourgois et conseillers jurez et commune de nostre ville de Poictiers, contenant comme feu nostre très-cher seigneur et ayeul,

CHARLES VII, à Celles en Berry, le 10 Mars 1423.

NOTE.

(a) L'incorporation et l'union de la ville de Poitiers à la couronne est aussi prononcée par les lettres patentes de Charles VII (août 1436), que nous avons citées dans la note précédente, et qui ordonnent le rétablissement, à Paris, du parlement séant à Poitiers.

LOUIS XI, à Toulouse, Mai 1463.

que Dieu absoille, jadis Roy de France, leur ait donné et octroyé ses lectres dont la teneur s'ensuit :

CHARLES V, à Paris, Décembre 1372.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, à la supplicacion de noz amez et féaulx les maire, eschevins, bourgois, conseillers jurez, et de toute la commune de nostre ville de Poictiers, lesquelx, comme noz bons, vrais et loyaulx subjetz, se sont soumis de nouvel et liberalement à nostre subjection et obeyssance, et ont voulenté et entencion de y estre et perpetuellement demourer, et par ainsi, considerans leur bonne et vraye affection, ayans inclinacion de nous condescendre à leur supplicacion, affin que quand ilz se verront par nostre puissance estre gardez en leurs droiz et maintenuz en paix et tranquillité, et preservez de toutes oppressions, ilz ayent plus grand desir de garder leur loyaulté envers nous, et de y tousjours fermement perseverer, iceulx maire, eschevins, bourgois, conseillers, jurez, et tous autres qui sont et seront deladicte commune, tant conjoinctement que divisement, avons pris et mis, prenons et mectons, de nostre auctorité royal, certaine science et grace especial, avec tous les biens appartenans à ladicte communauté, et leurs autres biens particuliers, leurs familles et autres choses et possessions quelxconques estans en nostre royaume, à la conservacion de leurs droits tant seulement, en la protection et especial sauvegarde de nous et de noz successeurs à tousjoursmais par ces presentes, par la teneur desquelles nous mandons et commectons au seneschal de Poictou qui est ou sera pour le temps advenir, ou à son lieutenant, que ausdiz maire et eschevins, bourgois et conseillers, et tous autres dessusdiz, il deppute, toutes fois que le cas advendra et qu'il en sera requis, ung ou plusieurs de noz sergens, qu'ilz soyent leurs gardiens, ausquelz gardiens et à chascun d'eulx nous mandons et commectons par ces mesmes presentes, que lesdiz maire, eschevins, bourgoys et conseillers jurez, et chascun d'eulx, les biens de leurdicte commune, et autres biens particuliers, leurs familles, possessions, et autres choses quelzconques à eulx appartenans, ils deffendent de toutes injures, violences, griefz, oppressions, molestacions, force d'armes, puissance de laiz, et quelzconques autres nouvelletez indeues, et les gardent et maintiegnent en leurs justes possessions, franchises, libertez, usaiges, coustumes et saisines, esquelles ilz se trouveront estre et leurs predecesseurs avoir esté paisiblement d'ancienneté, et ne permectent à l'encontre d'eulx, des biens de leurdicte communauté et autres biens particuliers, leurs familles, choses et possessions, aucunes injures ou violences indeues estre faictes, lesquelz se il s'en treuve avoir esté ou estre faicte au contraire, ou prejudice d'eulx et de nostredicte sauvegarde, si les remectent ou facent remectre au premier estat et deu, et à nous et à partie faire payer amende convenable, et de toutes les personnes desquelles ilz ou aucuns d'eulx requerront à avoir asseurement, le leur facent donner bon et loyal selon la coustume du pays, par ceulx à qui il appartendra; et signifient et publient nostre presente sauvegarde aux personnes et aux lieux dont par lesdiz maire et eschevins, bourgoys et conseillers jurez, et aultres dessusdiz, et chascun d'eulx, seront requis, en mectant noz penonceaulx ès lieux, maisons, biens et autres possessions d'eulx et de leurdicte communauté, affin que aucun ne se puisse d'ignorance sur ces choses excuser; et deffendent expressement de par nous à tous ceulx dont ilz seront requis par les dessus nommez et chascun d'eulx, sur

sur certaines peines et amendes à appliquer à nous, que ausdiz maire, eschevins, bourgoys et conseillers jurez et autres dessusdiz, aux biens de leur communauté, à leurs autres biens particuliers, leurs familles, et autres choses et possessions quelzconques, ilz ne meffacent en aucune maniere, et tous les desobeyssans et enfraignans nostredicte sauvegarde, ou qui ausdiz ou à l'un d'eulx feroient injures ou violences ou ameuctement en faisant leur office, et sur ce desobeyroient, adjornent, à certains jours competans, devant les juges à qui par raison la congnoissance en devra appartenir, en certiffiant iceulx juges desditz adjornemens, et de tout ce que fait en auront sur ce; ausquelz juges mandons par la teneur de ces presentes, que, sur les choses dessusdictes, ilz facent, ainsi qu'il appartendra, entre les parties, bon et brief accomplissement de justice. Et en oultre, avons donné et donnons ausdiz gardiens, et à chascun d'eulx par soy, plain pouvoir, auctorité et mandement especial, par ces presentes, de faire toutes autres choses touchant nostre presente sauvegarde, qui pevent et doivent appartenir à l'office de bon gardien : toutesvoyes nous ne voulons pas que eulx ou aucuns d'eulx s'entremectent aucunement de chose qui requerra congnoissance de cause, et aussi n'est pas nostre entencion que aucun de ladicte commune se puisse aider ou joyr de nostre presente sauvegarde contre nostre très-amé frere le Duc de Berry et Conte de Poictiers, à present leur seigneur sans moyen, et contre un autre d'icelle commune. Si donnons en mandement à tous noz justiciables et subgectz, que ausditz gardiens et à chascun d'eulx en faisant les choses dessusdictes et chascune d'icelles, obeyssent et entendent diligemment, et prestent aide et conseil et confort, se mestier est et requis en sont; et d'abondant, en leur compliant nostredicte grace, voulons et declarons que au *vidimus* de cesdictes presentes, fait et collacionné soubz scel royal, soit adjoustée plaine foy comme au propre original d'icelles. Et affin que ce soit chose ferme et estable perpetuellement, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, en nostre chastel du Louvre, l'an de grace mil CCCCLXXII (a), et de nostre regne le neuviesme, ou mois de Decembre.*

LOUIS XI, à Toulouse, Mai 1463.

Par lesquelles, et pour les causes dedans contenues, nostredit seigneur et ayeul les ait prins et mis en et soubz la protection et sauvegarde especial de luy et de ses successeurs, par la forme et maniere declarées esdictes lectres, en nous requerant que, à fin de plus grant seureté pour eulx et leurs successeurs ou temps advenir, nous veuillons icelles confermer et approuver. Pour ce est-il que nous, recordans des bons vouloir, affection, loyaulté et obeyssance, que lesdiz supplians et leurs predecesseurs ont tousjours euz et gardez à noz predecesseurs et à nous, esperans que tousjours facent de bien en mieulx, voulans ce leur recongnoistre et les preferer en recommandacion, et en leurs droiz et privilleges les maintenir et garder; inclinans pour ce à leur supplicacion et requeste, les lectres dessus transcriptes et tout le contenu en icelles avons pour agréables, les louons, ratiffions, approuvons, et, de grace especial et auctorité royal, confermons par ces presentes, en prenant et mectant, par la teneur d'icelles et de nouvel, lesdiz supplians et chascun d'eulx, en et soubz la proteccion et especial

Suite des Lettres de CHARLES VII.

NOTE.

(a) L'erreur du copiste est manifeste; il a mis CCCC pour CCC : les lettres patentes sont de 1372.

LOUIS XI, à Toulouse, Mai 1463.

sauvegarde de nous et de noz successeurs, tout par la forme et maniere contenue et declarée ès lectres dessus inserées. Si donnons en mandement à nostre seneschal de Poictou, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, et en tant que requis en seront, que de nostre presente grace, approbacion et confermacion, facent lesdiz supplians et chascun d'eulx, et leurs successeurs ou temps advenir, joyr et user plainement et paisiblement, en leur enterinant et faisant enteriner, accomplir et mectre à execution due, toutes foiz que requis en seront, lesdites lectres ci-dessus transcriptes, tout selon leur forme et teneur. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours-mais, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Celles (a) en Berry, le dixiesme jour de Mars, l'an de grace mil CCCC vingt et trois, et de nostre regne le second.*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras supradictas, unà cum privilegiis, franchisiis et libertatibus in eisdem descriptis, et per deffunctum dominum progenitorem nostrum ac ejus et nostros predecessores, ipsis majori, scabinis, consiliariis, burgensibus et communitati predicte nostre ville et civitatis Pictaviensis, ut suprà concessis et confirmatis, nos, auctoritate nostrâ, plenâque potestate regiâ, et clausulas ibidem insertas, approbavimus, laudavimus, concessimus et confirmavimus, approbamusque, laudamus, concedimus et confirmamus, per presentes, in quantum majores, scabini et habitatores predicte ville nostre Pictaviensis ritè et justè usi et gavisi fuerunt; mandantes, tenore presencium, senescallo nostro Pictaviensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, presentibus et futuris, aut eorum locatenentibus, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus dictos majorem, scabinos et habitatores, et alios quorum intererit, nostrâ presenti graciâ, approbacione et confirmacione uti et gaudere pacificè et quietè faciant et permictant, secundùm formam et tenorem harum licterarum, nichil in contrarium actemptando aut actemptari permictendo; et si quid in contrarium factum fuerit, illud immediatè ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant: volentes insuper et eciam concedentes quòd transcripto seu vidimus *presencium, sub sigillo regio confecto, adhibeatur fides plena sicut presenti originali. Et ut hec omnia valitudine perpetuâ roborentur, presentibus licteris sigillum nostrum duximus apponendum; salvo tamen in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno.* Datum Tholose, in mense Maii, anno Domini millesimo CCCC.mo sexagesimo-tercio, et regni nostri secundo. *Ainsi signé:* Per Regem, dominis du Lau, de Bellovisu, et pluribus aliis presentibus. E. ROLANT.

Collacion faicte. Contentor. Visa.

NOTE.

(a) Ou *Selles.* C'est ainsi du moins que le mot est écrit dans deux lettres patentes données par Charles VII, à la même époque, et imprimées dans le *tome XIII* de notre collection des Ordonnances, *pages 43 et suiv.* Selles fait partie aujourd'hui de la sous-préfecture de Romorantin, dans le département de Loir-et-Cher.



LOUIS XI, à Toulouse, le 2 Juin 1463.

(a) Lettres patentes qui règlent l'exercice des Droits qu'avoient les Habitans de Saint-Porquier (b) dans la Forêt du Roi.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos licteras inclite recordacionis Philippi, quondam predecessoris nostri, nobis pro parte dilectorum nostrorum consulum et habitancium de Sancto-Porquerio, senescallie Tholosane, exhibitas, vidisse, formam que sequitur continentes :

PHILIPPE VI, à Paris, Novembre 1328.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos infrascriptas vidisse licteras, formam que sequitur continentes :

NOVERINT universi quòd cùm nos Guillermus de Villaribus, judex appellacionum Tholose, et Joannes de Asneriis, reformatores et inquisitores forestarum et aquarum regiarum Lingue Occitanie à majestate regia destinati, traxissemus in causam consules et habitatores ville de Sancto-Porquerio, super eo quod eis imponebamus quòd ipsi ligna foreste regie de Sancto-Porquerio ad usus suos scinderant, certâ tamen monsterâ (c) per magistrum forestarum regiarum eis factâ, et panem inde decoctum infra dictam villam vendiderant et donaverant, tegulas de dictis lignis ad domos suas cooperiendas et edifficandas decoquerant; ipsique, ad suî defensionem, proposuissent, quòd de premissis in possessione fuerant à tempore cujus contrarii memoria non extabat, super hoc testes producendo, et licteras dominorum Eustachii de Bellomarchesio (d) et Johannis de Varenis, militum, olim senescallorum Tholosanorum, sub tenore qui sequitur :

PATEAT universis, presentibus et futuris, quòd nobilis vir dominus Eustachius de Bellomarchesio, miles, senescallus Tholosanus et Albiensis pro excellentissimo domino nostro Rege Francorum, et nomine ejusdem domini nostri Regis, cùm universitas hominum de Sancto-Porquerio et singuli habitatores de Sancto-Porquerio et tenementi ejusdem haberent, ut ita dictum fuit, explectum (e), sive usum

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 199, pièce 363.

(b) En Languedoc.

(c) Ou plutôt *monstrata*. On appeloit ainsi la partie d'une forêt, marquée par le Roi ou par le seigneur, dans laquelle les habitans de la commune pouvoient couper du bois. On appeloit *monstreia*, la partie où ils avoient droit de conduire leurs animaux pour la paisson. Nous lisons dans l'acte de fondation de l'abbaye de Beauvoir, près de Mehun, ou Méun-sur-Yèvre *[Magdunum]*, diocèse de Bourges, fondation faite au XIII.e siècle, par Robert de Courtenay, seigneur de cette ville, et par Mathilde sa femme : *Dedimus ei. . . . singulis diebus, unam quadrigatam ad duos equos de mortuo nemore, in foresta nostra. . . . et nemus vivum, quantùm necesse fuerit ad usum ecclesiæ et ædificationem domorum juxta clausuram abbatiæ contentarum; item, quòd per monstreiam servientium domini Magdunensis, et pasnagium quitum ad quadraginta porcos suos proprios, et pascuagia et aesancia animalibus suis juxta Carum fluvium et curam ubicumque tempore, hujusmodi donationis nostræ communia habeantur.* Gallia Christiana, *tome II, page 71* des Preuves.

(d) Eustache de Beaumarchais.

(e) *Explectum* ou *expletum;* le profit, le revenu. *Si quod explectum acceperit de ipsa hereditate*, lisons-nous dans un acte cité par du Cange, *tome III, page 267;* et dans un autre, *cum omnibus redditibus, tailliis, quæstis,*

LOUIS XI, à Toulouse, le 2 Juin 1463.

taillandi et faciendi fustam (a) ad opus domorum suarum et inhabitancium in dicta villa de Sancto-Porquerio, et ligna necessaria ad opus focorum suorum, et eciam depascendo sua animalia et que tenent in domibus suis et bordis (b), in nemore et foresta que vocatur foresta de Sancto-Porquerio, *prout est sita inter territoria et nemora de Montegioti des Cacheleys, ipsique homines de Sancto-Porquerio, ut dicebatur, abuterentur hujusmodi explecto, concessit atque dedit gratis et spontaneâ voluntate consulibus de Sancto-Porquerio, videlicet Reymondo Bernardi, Reymondo de Longua-aqua et Reymondo Barnes, qui se dicebant esse tunc consules Sancti-Porquerii, presentibus coram eodem domino senescallo, et recipientibus pro se et nomine universitatis de Sancto-Porquerio et singulorum habitancium in dicta villa et tenemento ejusdem, quòd in dicto nemore et foresta habeant perpetuò ipsi et eorum heredes et successores usum et explectum scindendi et faciendi fustam necessariam ad construendas et refficiendas domos suas, et taillandi nichilominus ligna sibi necessaria ad focos suos, et pascendi animalia sua que tenent et tenebunt in futurum, in modum inferiùs comprehensum : taillabunt siquidem et taillare tenebuntur, in loco foreste quem predictus dominus senescallus, aut ille seu illi cui seu quibus hoc duxerit commictendum, ostendent in aliqua parte foreste circa terram, arbores graciles atque grossas, ita quòd possint venire et revenire per ordinem, ita quòd nichil remaneat ad taillandum, ita quòd nullus taillans in taillando alterum non excedat; et quòd in eo loco seu locis in quo seu quibus denuo per ipsos homines seu habitatores dicte ville fuerat taillatum de septem annis continuis ad tempora taillacionis predicte, nullatenus taillabunt, nec depascere animalia sua nec mictere in taillivo aliquatenus actemptabunt.*

Item. *Idem dominus senescallus dedit et concessit, nomine quo suprà, habitatoribus qui nunc sunt et erunt in perpetuum, quòd in ea parte seu partibus foreste predicte que eis ostendetur per dictum dominum senescallum, aut per illum cui hoc mandaverit seu concesserit, possint dimictere animalia que tenebunt in domibus suis et bordis, ipsi et eorum heredes et successores, depascere pro sua omnimoda voluntate.*

Ptereà fuit actum et ordinatum inter ipsum dominum senescallum, nomine quo suprà, ex parte una, et consules predictos pro se et nomine predicte universitatis de Sancto-Porquerio, ex parte altera, quòd si aliquis seu aliqui contra premissa seu aliqua de premissis facere actemptarent, quòd quilibet homo scindens ligna, aut depascens animalia, contra predictam ordinacionem, exsolvat pro pena et nomine pene domino Regi aut ejus gentibus duodecim denarios Turonenses; pro quolibet grosso animali ibidem invento, tres denarios Tholosanos; pro qualibet ove, capra seu porco, viij denarios Turonenses.

Ad hoc, nos, senescallus predictus, nomine quo suprà, predictam concessionem usûs foreste et nemoris facimus dictis consulibus pro se et universitate et singulis dicte universitatis, ad habendum dictum usum et explectum pro se suisque heredibus

NOTES.

servitiis, et expletis, et aliis obventionibus. On lit dans le testament de Raymond-le-Vieux, Comte de Toulouse : *Ego, dictus Comes, dispono ut omnes expletæ quæ exierint in hoc anno de omnibus meis bavariis* [de toutes mes fermes] *de Tolosano... distribuantur et dividantur amore Dei et in redemptionem peccatorum meorum.* Lafaille, Annales de la ville de Toulouse, *page 125* des Preuves. Nous avons déjà vu, *page 423* de ce volume, *explecturam scindendi* pour exprimer le droit de couper le bois dont on a besoin.

(a) De couper le bois en planches. *Fusta* exprime ici le bois propre à bâtir; on l'appelle aussi *materiamen, materiatura,* mot qui a produit le mot françois *mairain* ou *merrain.*

(b) Métairie, ferme. On appelle *borde* une maison écartée hors de la ville ou à son extrémité, d'où est venu le nom employé pour désigner les lieux de prostitution.

et successoribus in perpetuum, prout suprà est expressum : quam concessionem consules, nomine quo suprà, receperunt, laudarunt, approbaverunt et de ea contenti se reputaverunt.

LOUIS XI, à Toulouse, le 2 Juin 1463.

Hoc fuit actum mense Decembris, decimâ-tertiâ die Introïtûs *(a)*, anno Domini millesimo ducentesimo octagesimo primo ab incarnacione Christi, Philippo *(b)* Francorum Rege regnante, et Bertrando episcopo Tholosano *(c)*. Hujus rei sunt testes, Massotus Boesserii, forestarius Castri-Saraceni *(d)*, Raynaldus de Brasseol, Gaishio de Arineto, magister Arnaldus, capellanus tunc Sancti-Porquerii, Rostandus de Brasseol, et Raimundus, archidiaconus de Columberio, presente notario Castri-Saraceni, qui hanc cartam scripsit.

Item. *JOHANNES DE VARENIS, miles, domini nostri Regis Francorum senescallus Tholosanus et Albiensis, castellano de Sancto-Porquerio salutem. Cùm super eo quòd castellanus Montagii, et magister Raimundus de Gauderiis, procurator domini Regis, proponebant contra consules et universitatem Sancti-Porquerii, quòd homines ejusdem loci tenebantur claudere suo proprio sumptu forestam vocatam* de Sancto-Porquerio, *in qua usum et explectum habere debent, ut dicitur; secundùm monstram (e) eis factam vel faciendam, juxta tenorem et modum concessionis aliàs eisdem hominibus facte per dominum Eustachium de Bellomarchesio, senescallum Tholosanum quondam, et super eo quòd dictus forestarius et procurator dicebat quòd dicti homines non debebant ibi tenere animalia brava (f), sed solùm animalia cum quibus laborarent, viso instrumento dicte concessionis, et audito dicto procuratore et forestario et dictis consulibus, et eorum racionibus intellectis, cognovimus et ordinamus quòd dicti homines minimè teneantur; sed si per eos vel eorum animalia fiat ibi tala (g), teneantur de pena secundùm modum in dicta concessione expressum: et quòd dicti homines possint ibi tenere et habere depascendo animalia sua propria, quantùmque juxta modum in dicta concessione contentum, dum tamen per modum gasalhe (h), vel aliter, in dicta foresta fraudem non commictant; et quòd habeant explectum ad necessaria sua in dicta foresta, secundùm tenorem et expressionem condicionis predicte. Vobis districtè mandamus quatenus dicti homines in omnibus et singulis in dicta concessione expressis, et secundùm hanc cognicionem nostram, manuteneatis et conserveтis, et ab omnibus violenciis et indebitis novitatibus deffendatis, monstram eis debitam faciendo juxta tenorem concessionis et cognicionis predictarum, taliter ne, ob vestrum deffectum, ad nos de cetero refferatur querela.* Datum Tholose, sabbato post octabas Pasche Domini *(i)*, anno ejusdem millesimo CCC quarto. Redditis licteris.

Verùm, cùm in nostra presencia existentes Aimericus Thome et Petrus Fabri, sindici et procuratores consulum et universitatis dicti loci de Sancto-Porquerio, ex abundanti, pro confirmacione predictorum, obtulissent nobis, nomine domini Regis, centum libras Turonenses parvarum, eidem domino nostro Regi seu ejus

NOTES.

(a) De l'Avent.
(b) Philippe III, ou le Hardi.
(c) Voir *Gallia Christiana,* tome XIII, pages 29 et suiv.
(d) Castel-Sarrazin.
(e) *Voir* la note *c* de la *page 683.*
(f) Ou peut-être *brana,* impuissans, stériles. On disoit, en vieux françois, *animal brahin, brehaigne, braheigne.* « L'un est braheigne et rien ne porte », dit le roman de la Rose.
(g) *Voir* ci-dessus, *page 623,* note *b.*
(h) Ou *gasalie;* tenir le bétail à moitié.
(i) Pâques fut, cette année-là, le 29 mars.

LOUIS XI, à Toulouse, le 2 Juin 1463.

thesaurario Tholose, medietatem videlicet in primo festo omnium Sanctorum, et aliam medietatem tunc sequenti eodem festo anno revoluto, integrè persolvendas; tandem nos, inquisitores et refformatores predicti, visis et actentis instrumento super concessione per dictum dominum Eustachium eisdem habitatoribus facta confecto, et aliis licteris suprascriptis, auditisque licteris super hoc per dictos habitatores productis, habito consilio cum domino del Prine, *procuratore regio de facto forestarum predictarum, et aliis officialibus regiis, actento eciam quòd major est utilitas domino nostro Regi, si domos suas de tegulis cooperiant quàm de lignis, dictas oblaciones, nomine regio, recepimus et recipimus, ipsos habitatores et eorum quemlibet à pena, si quam pro premissis vel aliter malè utendo incurrerant, absolventes, et eis premissa, videlicet panem de dictis lignis decoctum, infra dictam villam de Sancto-Porquerio vendere et donare, et tegulas decoquere ad domos suas cooperiendas et edifficandas, ex nunc et in perpetuum declaramus posse facere sine pena. Et hec et omnia in predictis instrumento et licteris contenta, virtute nostre commissionis infrascripte, tenore presencium confirmamus, regiâ magestate retenctâ.*

Tenor verò nostre commissionis sequitur in hec verba:

CHARLES IV, à Maineville, le 10 Juin 1327.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à noz amez mestre Guillaume de Villers, nostre juge des appeaulx de Toulouse, clerc, et Jean d'Asnieres, salut et dilection. Nous, qui desirons sçavoir l'estat de noz forez et des yaues *(a)* de la Lenga d'oc, et du portement *(b)* des mestres desdictes forez et yaues, des gardes, des sergens et des autres officiaus desdictes forez et yaues, et qui moult nous fions de vostre loyaulté, discrecion et diligence eprouvée, vous commectons et mandons que vous en voz personnes vous transportez esdictes parties de la Lenga d'oc, vous prenez garde et enquerez diligemment de l'estat de toutes noz forez et yaues desdictes parties, et appelez pardevant vous le mestre, les sergens et les autres officiaus desdictes forez et yaues, enquerez souverenement et de plain et sans figure de jugement, et si comme bon vous semblera, comment ilz se sont portez en leurs offices, et oez les plaintifs d'euls, se aucuns en y a; ceus que vous trouverez coulpables, corrigiez et punissiez civilement et criminellement là où il sera à faire, selon ce que les cas le requerront le mectre; les sergens et les autres officiaus, ceus qui mal se seront portez en leurs services, ostez et privez de leurs offices, et establissiez autres personnes souffisans en leurs lieus, et faictes faire ventes en nozdictes forez, là où vous verrez que bon soit et proufitable pour nous; et se aucunes en y a qui nous soyent dommageuses, si les faictes cesser. Et pour ce que nous avons entendu que plusieurs personnes ont occupé grandement de nos droiz touchant le fait de nozdictes forez et yaues, et de tout ce qui est au fait desdictes forez et yaues, nous vous mandons et commectons que vous nozdiz droiz retrahez à nous et recouvrez et remettez en nostre main, et tous ceus que vous trouverez avoir ce fait, contraignez à amende, si comme raison sera, et aussi les amendes recelées faictes lever sans nul delay, et tournez pardevers nous. Et semblablement faites de noz yaues; et generalement et especialement vous commectons la reformacion et ordenance de toutes nosdictes forez et yaues, et de tout ce qui au fait desdictes forez et yaues peut et doit appartenir, sans ce qu'ilz puissent de vous appeler ou recuser, ne que vous

NOTES.

(a) Eaux. *(b)* De la conduite.

en recevez nulz appeaulx et nulles recusacions. Et pour ce que nous avons entendu que aucunes personnes ont appellé à nous et à aucuns de noz juges, nous vous commectons et mandons que les causes desdiz appeaulx reprouvez pardevers vous, et les procez sur ce faiz, en quelque estat qu'ilz soyent, non contrestant commissions ou lectres sur ce données sous quelque forme que ce soit, soit de par nous ou de par autre, lesquelles commissions et lectres nous rappellons de certaine science, et vous mandons et commectons que souverenement et de plain, et sans figure de jugement, vous les oez et determiniez selon ce qu'il vous semblera à faire de raison; et toutes les sentences que vous donnerez, mectez et faites mectre à execucion sans nul delay, desquelles sentences nous voulons et ordonnons que nul ne puisse appeller ne recuser. Et se, ces choses dessusdictes touchant nostredit droit, aucunes personnes vouloient faire composicion avecques vous, et vous voyez que ce feust nostre proufit, plus que de mener les parties autre voye, nous voulons et vous donnons povoir de fere lesdictes composicions avecques lesdictes personnes, et que sur ce vous leur donnez vos lectres, lesquelles nous voulons estre confermées de nostre grand scel, toutes fois que lesdictes personnes le requerront; donnant en mandement, par la teneur de ces lectres, à touz noz justiciers et subgiez desdictes parties, que, en ce faisant et tout ce qui en depend et appartient et doit appartenir, obeyssent à vous et à chascun de vous diligemment; et quant aux causes criminelles où il conviendroit proceder à peine de sang ès choses dessusdictes, nous en commectons à toy, Jehan *(a)*, plain povoir, seul et pour le tout. *Donné à Maineville (b), le disiesme jour de Juyn, l'an de grace mil trois cent vint et set.*

LOUIS XI, à Toulouse, le 2 Juin 1463.

In cujus rei testimonium, nos reformatores et inquisitores predicti sigilla nostra presentibus licteris impendentia duximus apponenda, dantes magistro forestarum predictarum qui pro tempore fuerit, tenore presencium, in mandatis, quatenus homines predictos de Sancto-Porquerio et pertinenciis ejusdem, in omnibus et singulis in suprascriptis instrumento et licteris contentis, et secundùm declaracionem nostram predictam, manuteneat et cônservet ab omnibus violenciis et indebitis novitatibus, atque deffendat, monstram eis debitam faciendo, juxta concessionem, cognicionem et nostre declaracionis predicte tenorem, taliter quòd, ob predicti magistri defectum, ad nos seu successores nostros in futurum nulla referatur querela. Datum et actum apud Sanctum-Romanum, die xxij.ª mensis Septembris, anno Domini millesimo CCC.^mo^ XXVII.°

Si verò aliqui habitatores loci predicti nollent predictam contribucionem dicto procuratori solvere, scindici se constituerent principales debitores et pagatores pro ipsis, et rebelles ipsi non gauderent confirmacione presenti. Datum ut suprà.

Nos autem omnià et singula in suprascriptis licteris contenta, rata habentes et grata, ea, volumus, laudamus, approbamus, ac, tenore presencium, nostrâ auctoritate regiâ confirmamus, nostro in aliis, et alieno in omnibus jure salvo. Quod

Suite des Lettres de PHILIPPE DE VALOIS.

NOTES.

(a) Jean d'Asnières, nommé au commencement de ces lettres. Le Roi le charge en particulier de ces causes, sans doute parce que Guillaume de Villers étoit clerc, et ne pouvoit, à ce titre, juger les procès criminels.

(b) En Normandie. Ce bourg fait partie aujourd'hui de la sous-préfecture des Andelys, dans le département de l'Eure.

LOUIS XI, à Toulouse, le 2 Juin 1463.

ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini M.^mo CCC.^mo XXVIII.° mensis Novembris.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras suprascriptas, necnon privilegia, franchisias, libertates, ceteraque omnia et singula in eis contenta, si et in quantum consules, habitatores et universitas dicte ville Sancti-Porquerii, de quibus in eisdem fit mencio, eisdem ritè ac debitè usi sunt et potiti, nos ratas et gratas, sive rata et grata habentes, eas et ea, ex nostre potestatis plenitudine, auctoritateque regia et speciali gracia, laudamus, approbamus, ratifficamus et confirmamus harum serie licterarum, per quas dilectis et fidelibus gentibus que pro nunc tenent et in posterum tenebunt nostra Tholose parlamenta, gentibusque compotorum nostrorum ac thesaurariis Parisius, senescallis insuper Tholose et Caturcensi et Agenensi, et ceteris justiciariis nostris, ac eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout pertinuerit ad eumdem, injungendo mandamus, quatenus dictos consules et habitatores qui sunt nunc presentes, et posteros ac singulos eorumdem, nostrâ presenti graciâ et confirmacione, necnon privilegiis, franchisiis, libertatibus et immunitatibus supradictis, sub forma, condicione et modo preinsertis, uti et gaudere pacificè perpetuis temporibus faciant ac eciam paciantur, non sinendo eisdem, eorum vel successoribus antedictis, impedimentum, contradictionem ac perturbacionem pro nunc vel in futurum super hiis fieri aliqualiter vel inferri; quinymo, si que secùs acta fuisse repererint, ad statum pristinum et debitum reducant, sive faciant indilatè reduci. Et ut hec stabilitate firmentur perpetuâ, has presentes nostri sigilli appensione muniri jussimus; nostro in reliquis, et alieno in omnibus jure semper salvo. Datum Tholose, die secundâ mensis Junii, anno Domini millesimo CCCC.° sexagesimo tercio, et regni nostri secundo. *Sic signata :* Per Regem, Comitibus Fuxi *(a)*, Convenarum *(b)*, domino du Lau, et aliis presentibus. DELALOERE. *Visa.*

Collacio facta est.

NOTES.

(a) De Foix.

(b) De Comminges.

LOUIS XI, à Toulouse, le 5 Juin 1463.

(a) Reconnoissance et Confirmation des Droits dont avoient joui anciennement les habitans du lieu d'Azats, et dont les titres avoient été égarés et perdus par l'effet des guerres du royaume.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à noz seneschal de Tholose et juge de Villelongue *(b)* en ladicte seneschaussée, ou à leurs lieuxtenans, salut. L'umble supplicacion des consulz et habitans du lieu d'Asats, en ladicte jugerie de Villelonge, avons receue, contenant comme

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 332.

(b) Villelongue étoit une des six judicatures royales de la sénéchaussée de Toulouse. Il en est souvent fait mention, à ce titre, dans les volumes précédens, dans le *tome XII* en particulier. Ces judicatures étoient anciennement celles d'Albigeois, de Lauraguais, de Villelongue, de Rieux, de Rivière et de Verdun. Les trois dernières avoient ensuite été réunies en une seule, qu'on désigna par *jugerie de Rieux et des parties de Gascogne.* Voir l'Histoire générale de Languedoc, *tome IV, page 502.*

de

de grant ancienneté plusieurs beaulx droiz, previlleiges et franchises, ayent esté donnez audit lieu d'Asatz, dont les habitans d'icelluy lieu ayent tousjours joy et usé, sans contredit ne empeschement aucun; et pour ce que, durant les guerres et divisions qui ont esté en nostre royaulme, ilz ont perdu ou adiré les lectres et enseignemens principaulx de leursdiz previlleiges et franchises, ilz se soyent transportez, l'an mil CCCC vingt et quatre, pardevant deffunt de bonne memoire nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et ayent obtenu les lectres desquelles la teneur s'ensuit : LOUIS XI, à Toulouse, le 5 Juin 1463.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; à noz seneschal de Tholose et juge de Villelongue en ladicte seneschaussée, ou à leurs lieuxtenans, salut. Receue avons l'humble supplicacion des consulz et habitans du lieu d'Asatz en vostredicte jugerie de Villelongue, contenant que combien qu'ilz ayent plusieurs beaulx droiz, previlleiges et franchises dont ilz ont joy et usé par longtemps, toutesvoyes aucuns se sont efforcez et efforcent d'oser les travailler et empescher et contre iceulx actempter, en leur très-grand prejudice et dommaige, requerans nostre provision sur ce. Pourquoy est-il que nous, voulans iceulx consulz et habitans estre maintenuz et gardez en leursdiz droiz, previlleiges et franchises, comme raison est, vous mandons et à chascun de vous si comme à luy appartendra, en commectant se mestier est, que lesdiz consulz et habitans vous maintenez et gardez et faictes maintenir et garder en tous et chascun leurs droiz, previlleiges et franchises quelzconques, dont vous les trouverez avoir joy deuement et justement; car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelzconques lectres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Bourges, le xvij.e jour de Juillet, l'an de grace mil CCCC vingt et quatre, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy en son conseil.* VILLEBRESME. CHARLES VII, à Bourges, le 17 Juillet 1424.

Par vertu desquelles ilz ayent toujours joy et usé desdiz previlleiges et franchises, sans aucune contradiction ou empeschement : neantmoins ilz doubtent que d'ores en avant on les y voulsist empescher, se provision ne leur estoit par nous sur ce donnée, comme ilz dient, requerans humblement icelle. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, voulans noz subgectz entretenir et garder en leurs previlleiges et franchises, vous mandons en commectant se mestier est, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que s'il vous appert desdictes lectres de nostredit feu seigneur et pere dessus transcriptes, vous maintenez et gardez ou faictes maintenir et garder lesdiz consulz et habitans dudit lieu d'Asatz en tous et quelzconques leurs previlleiges et franchises où vous les trouverez estre et avoir esté, et eulx avoir joy et usé bonnement et justement, sans leur y faire ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement; ains, se fait, mis ou donné leur y avoit esté ou estoit, les ostez et mectez, ou faictes oster et mectre tantost et sans delay au premier estat et deu ; car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelzconques lectres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Tholose, le quint jour de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-trois, et de nostre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du conseil.* DESVERGIERS. Suite des Lettres de LOUIS XI.



LOUIS XI, à Toulouse, le 6 Juin 1463.

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il donne à l'Abbaye de Saint-Saturnin (b), à Toulouse, une rente annuelle de cent livres tournois, pour être possédée en main-morte à perpétuité.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; ad perpetuam rei memoriam. Regum et Principum potestas sublimis apud Deum et homines extollitur celebriùs, uberiùs proficit, salubriùs existit et feliciùs prosperatur, dum sacro cultui divinoque officio dedicatis religiosâ presertim sanctimoniâ præfulgentibus viris adinvenerit et consolidaverit incrementis; et si ecclesiarum et monasteriorum regni nostri sustentationi libenter faveamus, eis tamen libentiùs opem ferre consuevimus, quæ comperiuntur antiquiora loca præstantiori famositate insigniora, regiâ potissimè fundatione constructa, et ampliori copiâ corporum ac reliquiarum sanctorum perornatiora et sanctiora. Notum igitur facimus quòd nos, ferventiorem nostræ devotionis aciem convertentes ad egregium monasterium Sancti-Saturnini Tolosæ, ordinis Sancti Augustini, quod gloriosæ recordationis Karolus Magnus, prædecessor noster, fundavit (c), et in quo preciosa corpora sex apostolorum ac plurium aliorum sanctorum collocavit; concupientes ipsius gloriosi Karoli Magni saluberrimis vestigiis salubriter inhærere (d), et Deo ipsisque apostolis et sanctis ejus condignè complacere, ac spiritualium hujus sacerrimi loci participes effici, dilectis nostris religiosis, abbati et conventui ipsius monasterii, voragine belli, caristiâ, mortalitate, inundationibus, incendiis, et aliis pestilentiis multipliciter attritis, ac suis obventionibus attenuatis et facultatibus exhaustis, eorum piæ supplicationi nobis inde porrectæ favorabiliter inclinantes, centum libras Turonenses annui et perpetui reditûs acquisitas vel acquirendas, de nostra certa scientia et speciali gratia, plena potestate regia, tanquam res mortuas et Deo dicatas, ac in manu mortua (e) tenias et habitas, plenè et pacificè perpetuò habeant et possideant; eis denique rebus sic amortisatis gaudeant et perfruantur, absque eo quòd de cætero teneantur aut compelli possint ad ipsum dimittendum vel extra manus suas ponendum, nec nobis aut successoribus nostris propter hoc solvendum aliquam financiam; quam quidem financiam nos, præmissorum consideratione, eisdem religiosis, abbati et conventui dedimus et quittamus de gratia speciali, ordinationibus ac prohibitionibus ad hoc contrariis non obstantibus. Quocirca harum tenore damus in mandatis dilectis fidelibusque nostris gentibus compotorum nostrorum, et thesaurariis, et senescallo Tolosæ, cæterisque justiciariis et officiariis nostris, quatenus prædictos abbatem et conventum Sancti-Saturnini nostrâ præsenti amortisatione, voluntate et concessione, uti et gaudere plenè et pacificè faciant et permittant. Datum Tolosæ, die sextâ mensis Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-tertio, et regni nostri secundo.

NOTES.

(a) Catel, Histoire des Comtes de Toulouse, *page 167*.

(b) Voir *Gallia Christiana*, tome XIII, pages 91 et suiv. S. Saturnin ou S. Sernin fut, dit-on, le premier évêque de Toulouse; on croit qu'il vivoit dans le III.e siècle de l'ère chrétienne.

(c) Les auteurs de la France chrétienne placent la fondation de cette abbaye dans le IV.e siècle de notre ère, et sa restauration dans le VIII.e Ils attribuent celle-ci à Pepin, Roi d'Aquitaine : l'église de Saint-Saturnin avoit été détruite par les Sarrasins, lorsqu'ils assiégèrent Toulouse en 721.

(d) *Voir* la note précédente. Ajoutons que, dans le concile tenu à Aix-la-Chapelle, au commencement du règne de Louis-le-Débonnaire, en 816, on rappelle tous les établissemens religieux fondés ou restaurés par Charlemagne, et qu'il n'y est pas parlé de l'abbaye de Saint-Saturnin. *Gallia Christiana*, tome XIII, page 92. Enfin Grégoire de Tours, *liv. VI, chap. 12*, fait mention de cette église comme existant à l'époque où il écrivoit.

(e) Tout ce qui concerne la main-morte et le droit d'amortissement a été développé avec quelque étendue dans le discours qui sert de préface à ce volume, *pages xij et suiv.*

Louis XI, à Toulouse, le 7 Juin 1463.

(a) Franchises accordées à la ville de Collioure (b), pour rendre son commerce plus actif.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, considerans que nostre ville et plasse de Colliure, laquelle n'agaires à nous conquestée et mise en nostre obeyssance, est située sur port de mer en lieu sterile, et n'y pevent bonnement les habitans dudit lieu vivre senon par marchandise tant par mer que par terre, ainsi que iceulx habitans nous ont fait remonstrer, en nous requerans que leur voullons octroyer qu'ils soient francs, et usent de telles libertez et franchises en nostre royaume comme font et ont accoustumé faire les bourgois, manans et habitans de nostredicte ville d'Aisgues-mortes *(c)*, et sur ce leur impartir nostre grace; pour ce est-il que nous, ces choses considerées, qui avons grant desir et affection que nostredicte ville de Colliure se puisse remectre sus et peupler, et que en icelle soit frequenté fait de marchandise au bien de la chose publique, ausdiz manans et habitans de Colliure avons octroyé et octroyons par ces presentes, de grace special et auctorité royal, que ilz et leurs successeurs demorans en ladicte ville de Colliure joyssent et usent en toutes choses par tout nostre royaume, tant par mer que par terre *(d)*, et aussi audit lieu de Colliure, de toutes franchises et libertez dont joyssent et ont accoustumé joyr lesdiz bourgois et habitans de nostre ville d'Aisgues-mortes. Si donnons en mandement par ces presentes à tous noz justiciers et officiers et à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdiz habitans de nostredicte ville de Colliure et leursdiz successeurs en icelle de noz presens grace et octroy

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 199, pièce 327.

(b) En Roussillon; aujourd'hui département des Pyrénées-orientales.

(c) Plusieurs Rois avoient accordé ces franchises à la ville d'Aigues-mortes. Nous trouvons, dès le XI.e siècle, au mois d'août 1079, des lettres patentes données en faveur de cette ville par Philippe I.er Leur ancienneté les recommande, plus encore que leur objet, à l'attention de ceux qui cultivent l'histoire du moyen âge; il nous reste, en effet, bien peu de monumens semblables de cette époque. Elles furent confirmées vers le milieu du XIII.e siècle, en 1246, par S. Louis. Les lettres de Philippe I.er, dont celles de Louis IX ne sont guère que la répétition, ont été imprimées dans le *tome IV* de notre Recueil des Ordonnances, *pages 44 et suiv.* On est étonné qu'étant semblables, au point d'être copiées presque mot pour mot les unes des autres, les lettres de S. Louis soient néanmoins rédigées comme si c'étoient de nouveaux priviléges qui fussent accordés à Aigues-mortes, et qu'il n'y soit fait aucune mention des lettres de Philippe I.er Secousse en avoit fait l'observation. On peut voir encore, dans ce Recueil, les lettres patentes de Philippe IV ou le Bel, données à Paris, au mois de février 1288, et celles de Louis X ou le Hutin, du mois de juillet 1315, *tome XII, pages 410 et 411;* celles de Jean II, données à Lyon, au mois de février 1350, *tome IV, pages 41 et suiv.;* et celles de Charles IV ou le Bel, *tome XII, page 484* du même tome.

(d) Ces franchises et concessions furent très-étendues, comme on le voit principalement dans les lettres patentes données par le Roi Jean, au mois de février 1350, *tome IV, pag. 41 et suiv.* Les habitans y sont déclarés exempts de toute sorte d'impôts; ils le seront de toute obligation personnelle pour le service militaire; les marchandises ou denrées ne seront soumises à aucun péage, qu'on les transporte par terre ou par mer; le droit d'aubaine ne sera pas exercé envers les marchands étrangers qui mourroient dans cette ville; &c. &c.

LOUIS XI, à Toulouse, le 7 Juin 1463.

facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ny souffrir estre mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'ostent et mectent ou facent oster et mectre tantost et sans delay à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Tholose, le septiesme jour de Juing, l'an de grace mil quatre cent soixante et trois, et de nostre regne le deuxiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Conte de Cominges, les sires de Chicé et de la Resiron, Guillaume de Varye, et autres presens.* DELALOERE.

FIN DU TOME XV.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES
ORDONNANCES
CONTENUES
DANS CE QUINZIÈME VOLUME.

LOUIS I.er, DIT LE DÉBONNAIRE.

817.

Pâques, le 12 Avril.

838.

Pâques, le 14 Avril.

CHARLES II, DIT LE CHAUVE.

844.

Pâques, le 13 Avril.

872.

Pâques, le 30 Mars.

LOUIS II, DIT LE BÈGUE.

877.

Pâques, le 7 Avril.

CARLOMAN.

884.

Pâques, le 19 Avril.

A Paris, le 20 Février. Lettres en faveur de l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers. p. 342.

CHARLES-LE-SIMPLE.

889 *(a)*.

Pâques, le 23 Mars.

A Compiègne, en Janvier. Droits de péage accordés à l'abbaye de Saint-Denis. p. 480.

EUDES.

895.

Pâques, le 20 Avril.

A Tours, le 16 Juillet. Don fait à l'église d'Angers, d'un domaine considérable et de toutes ses dépendances. p. 151.

RAOUL.

933.

Pâques, le 14 Avril.

A Compiègne, en Octobre. Lettres en faveur de l'abbaye de Saint-Martin de Tours. p. 271.

PHILIPPE I.er

1085.

Pâques, le 20 Avril.

A Étampes, en Mars. Droits d'affranchissement et exemption d'impôts accordés à la postérité d'Eudes le Maire, dit *Challo-Saint-Mas*, pour un pèlerinage dans la Terre-sainte. p. 316.

LOUIS VI, DIT LE GROS.

1118.

Pâques, le 14 Avril.

A Paris, en Décembre. Augmentation des droits de péage accordés à l'abbaye de Saint-Denis. p. 478.

(a) Voir la note *a* de la *page 481*.

PHILIPPE II, DIT AUGUSTE.

Concession de domaines, forêts, droits, exemptions, à l'ordre de Grandmont. p. 230. *Henri II, Roi d'Angleterre et Comte d'Anjou; sans date, mais vraisemblablem.t du commencement du règne de Philippe-Auguste.*

1192.

Pâques, le 5 Avril.

Lettres relatives à la décharge et à la vente des vins à Paris. p. 51. *A Senlis, sans date de mois.*

1201.

Pâques, le 25 Mars.

Concession faite à la ville de Cléry, à trois lieues d'Orléans, de coutumes semblables à celles de Lorris. p. 166. *A Paris, sans date de mois.*

1204.

Pâques, le 25 Avril.

Lettres relatives au commerce par eau, de Paris. p. 50. *A Paris, sans date de mois.*

LOUIS IX OU S. LOUIS.

1241.

Pâques, le 31 Mai.

Immunités et exemptions accordées aux habitans de Buset; établissement de plusieurs règles sur l'administration qui y aura lieu, de la justice civile et criminelle, et sur quelques autres objets. p. 420. *Raymond VII, Comte de Toulouse, à Beaucaire, le 12 Août.*

1262.

Pâques, le 9 Avril.

Divers dons faits au couvent de la Saussaye, près de Paris. p. 393. *A Vincennes, en Mai.*

1269.

Pâques, le 24 Mars.

Confirmation des lettres de Charles-le-Simple, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis. p. 480. *A Vincennes, en Mars.*

PHILIPPE III, DIT LE HARDI *(a)*.

1272.

Pâques, le 24 Avril.

Déclaration qu'un don fait au sujet de la guerre par les habitans de Mimizan, à Édouard I.er, *A Lesperon, le 14 Décembre.*

(a) Toutes les lois de ce règne, insérées dans ce quinzième volume, sont d'Édouard I.er, Roi d'Angleterre et Duc d'Aquitaine. Voir la note *b* de la *page 391* et les notes *b* et *d* de la *page 631*.

Roi d'Angleterre et Duc d'Aquitaine, a été purement volontaire, et ne leur imposera aucune obligation pour l'avenir. p. 631.

1277.

Pâques, le 28 Mars.

A Agen, sans date de mois. Lettres en faveur des habitans de Beaumont en Périgord, sur divers points de législation civile ou criminelle, de police publique, de jurisprudence féodale, et quelques redevances ou contributions envers le Roi ou envers la commune. p. 446.

1283.

Pâques, le 18 Avril.

Datées toutes deux d'Aberconwey, et du 25 Avril. Deux lettres concernant les droits royaux et l'administration de la justice à Bazas. p. 393 et 396.

1284.

Pâques, le 9 Avril.

A Chester, le 28 Décembre. Autres lettres ayant le même objet. p. 391.

1289.

Pâques, le 10 Avril.

A Bellegarde, le 28 Novembre. Don fait aux habitans de Mimizan d'un domaine royal, moyennant une redevance prescrite. p. 632.

PHILIPPE IV, DIT LE BEL.

1295.

Pâques, le 3 Avril.

A Paris, en Décembre. Lettres qui règlent la juridiction des maire et jurés de Bordeaux. p. 377.

1299.

Pâques, le 19 Avril.

En Juillet. Confirmation des lettres accordées par Louis IX au couvent de la Saussaye, près de Paris. p. 292 et 294.

1304.

Pâques, le 29 Mars.

A Paris, le 13 Juin. Exemptions et immunités accordées à l'évêque d'Autun et aux ecclésiastiques de son diocèse, en récompense des secours qu'ils avoient fournis au Roi, dans une guerre avec les Flamands. p. 455.

1309.

Pâques, le 30 Mars.

A Paris, en Janvier. Nouvelles lettres en faveur du couvent de la Saussaye. p. 294.

LOUIS X, DIT LE HUTIN.

1315.

Pâques, le 23 Mars.

Confirmation des priviléges accordés par Philippe-Auguste aux habitans de Paris. pages 50 et 51. *A Rouen, en Février.*

PHILIPPE V, DIT LE LONG.

1316.

Pâques, le 11 Avril.

Lettres qui ont pour objet d'assurer aux habitans de la Touraine et du Poitou la conservation de tous leurs droits et une bonne administration de la justice. p. 314. *A Paris, le 16 Février.*

Confirmation des lettres de Louis IX et de Philippe IV en faveur du monastère de la Saussaye. p. 292. *A Paris, en Février.*

1317.

Pâques, le 3 Avril.

Autres lettres en faveur de l'église de Tours. p. 587. *A Chinon, en Avril.*

Lettres en faveur des notaires du Châtelet de Paris. p. 22. *A Taverny, le 5 Juin.*

1319.

Pâques, le 8 Avril.

Nouvelles lettres pour assurer aux habitans de la Touraine et du Poitou la conservation de tous leurs droits et une bonne administration de la justice. p. 314. *A Paris, en Octobre.*

CHARLES IV, DIT LE BEL.

1323.

Pâques, le 27 Mars.

Lettres en faveur de l'église d'Angers. p. 148. *A Paris, en Mars (a).*

1325.

Pâques, le 7 Avril.

Lettres sur le gouvernement de la commune de Soissons. p. 160. *A S.-Christophe en Hallatte, le 4 Novembre.*

(a) Voir la note *b* de la *page 148.*

1326.

Pâques, le 23 Mars.

A Meaux, en Juillet. Lettres sur le même objet. p. 160.

A Paris, en Janvier. Lettres encore sur l'administration intérieure de la commune de Soissons. p. 161.

1327.

Pâques, le 12 Avril.

A Maineville, le 10 Juin. Lettres qui règlent l'exercice des droits des habitans de Saint-Porquier dans la forêt du Roi. p. 685.

PHILIPPE VI, DIT DE VALOIS.

1328.

Pâques, le 3 Avril.

A Paris, en Novembre. Lettres sur l'exercice des droits des habitans de Saint-Porquier dans la forêt du Roi. p. 682.

1329.

Pâques, le 23 Avril.

A Saint-Germain-en-Laie, le 4 Mai. Exemption du droit de gîte pour l'abbaye de Bec-Herluin. p. 290.

1330.

Pâques, le 8 Avril.

A Marisy, en Septembre. Lettres en faveur des notaires de Paris. p. 21.

1331.

Pâques, le 31 Mars.

A Paris, en Décembre. Confirmation des dons et octrois déjà faits au couvent de la Saussaye, près de Paris. p. 292.

1345.

Pâques, le 27 Mars.

A Vincennes, en Mars. Confirmation des priviléges des habitans de Paris. p. 54.

1348.

Pâques, le 20 Avril.

A Paris, sans date de mois. Confirmation des libertés et franchises dont la ville de Montdome en Périgord jouissoit avant d'être prise par les Anglois. p. 442.

JEAN II.

1350.

Pâques, le 28 Mars.

Confirmation de tous les dons déjà faits au couvent de la Saussaye. p. 292. *A Paris, en Octobre.*

Lettres en faveur des notaires du Châtelet de Paris. p. 21. *A Paris, en Février.*

1351.

Pâques, le 17 Avril.

Lettres en faveur du monastère de Saint-Jean-d'Angely, pour reconnoître la fidélité qu'il avoit conservée au Roi et le dédommager de ce que la guerre avec les Anglois lui avoit fait souffrir. p. 330. *A Paris, le 27 Octobre.*

1355.

Pâques, le 5 Avril.

Privilége accordé à la cathédrale du Mans, pour la vente du pain et de la viande. p. 172. *A Pont-de-l'Arche, en Avril.*

1357.

Pâques, le 9 Avril.

Franchises accordées aux habitans de plusieurs lieux des environs de Bordeaux, relativement au paiement des subventions publiques. p. 375. *Édouard, Prince de Galles, à Bordeaux, le 1.er Avril.*

Lettres relatives aux contributions exigées par le maire et les jurats de Bordeaux, des habitans de quelques paroisses voisines. p. 412. *Édouard, Prince de Galles, à Bordeaux, le 1.er Avril.*

Lettres relatives à l'administration de la justice à Beziers, à la formation du tribunal de la viguerie, et à quelques droits de ses habitans. p. 536. *Charles, fils et lieutenant du Roi, à Paris, en Juin.*

1363.

Pâques, le 2 Avril.

Dons et exemptions accordés au père d'Urbain V, Pape françois, pour lui, ses hommes et sa famille. p. 436. *A Villeneuve près d'Avignon, en Mai.*

CHARLES V, DIT LE SAGE.

1364.

Pâques, le 24 Mars.

Lettres en faveur du couvent de la Saussaye, près de Paris. p. 292. *A Paris, en Juillet.*

1366.

Pâques, le 5 Avril.

A Paris, en Juillet. Confirmation des dons et exemptions accordés par Jean II au père et à la famille du Pape Urbain V. p. 436.

Édouard, Prince de Galles, à Saint-Macaire, le 20 Mars. Confirmation des franchises et coutumes de la ville de Mimizan ; déclaration que le don qu'elle a fait à l'occasion de la guerre, ne pourra devenir contre elle un motif de lui en redemander un semblable. p. 631.

1368.

Pâques, le 9 Avril.

Louis, Duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, à Carcassonne, le 28 Mars. Lettres concernant l'administration de la justice, pour les sergens d'armes et les habitans de la ville de Carcassonne. p. 407.

1369.

Pâques, le 1.er Avril.

Louis, Duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, à Toulouse, le 14 Avril. Confirmation des franchises, libertés, usages, statuts et coutumes, dont la ville de Montdome en Périgord avoit joui, pour elle et pour ses magistrats, avant d'être prise par les Anglois. p. 443.

Louis, Duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, à Toulouse, en Mai. Pariage du Roi avec les seigneurs de Miremont. p. 617.

Édouard, Prince de Galles, à Compuhac, le 17 Octobre. Ratification de tous les droits anciennement accordés aux habitans de Poitiers; concession de quelques droits nouveaux. p. 675.

Jean, Duc de Lancastre, fils du Roi d'Angleterre et son lieutenant en Guienne, à Bordeaux, le 19 Oct. Confirmation des franchises accordées par Édouard, Prince de Galles, aux habitans de plusieurs lieux des environs de Bordeaux, relativement au paiement des subventions publiques. p. 375.

Louis, Duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, à Toulouse, en Novembre. Lettres relatives à la clôture et à la fortification de Saint-André-lès-Avignon ; confirmation des priviléges, libertés et franchises qui lui avoient été accordés plus anciennement. p. 222.

A Vincennes, le 25 Janvier. Confirmation des priviléges de l'évêque et du chapitre d'Angers. p. 147.

Louis, Duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, à Agen, en Février. Exemption perpétuelle de contributions, pour la ville d'Agen ; droit de justice accordé aux consuls, en matière criminelle ; établissement d'un hôtel des monnoies ; rémission des crimes commis, &c. p. 636.

Louis, Duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, à Toulouse, le 5 Avril. Exemption de plusieurs impôts pour les habitans de Villeneuve-d'Agen ; réglemens sur la vente et le transport de leurs marchandises, sur la poursuite et le jugement de leurs causes civiles et criminelles, &c. p. 355.

1370.

Pâques, le 14 Avril.

A Vincennes, le 18 Mai. Confirmation des lettres de Louis, Duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, en faveur de la ville d'Agen. p. 636.

Deux lettres de confirmation des priviléges du chapitre d'Angers. p. 152 et 155. *A Vincennes et à Paris, en Août.*

Lettres qui autorisent les consuls de Beziers à faire confisquer les vins produits hors de son territoire, qui y seroient apportés par les habitans des communes voisines. p. 532. *Louis, Duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, à Montpellier, en Mars.*

1371.

Pâques, le 6 Avril.

Ratification des lettres précédentes. p. 532. *A Vincennes, en Mai.*

Ratification des lettres patentes données le 5 avril 1369, par le Duc d'Anjou, en faveur des habitans de Villeneuve-d'Agen. p. 354. *A Paris, en Mai.*

1372.

Pâques, le 28 Mars.

Deux lettres ayant pour objet d'accorder des grâces et des prérogatives à la commune de Saint-Jean-d'Angely, en récompense de sa fidélité pendant les guerres avec les Anglois et en dédommagement des maux qu'elle avoit soufferts. p. 327. *A Paris, en Novembre et en Décembre.*

Confirmation des priviléges de l'évêque et du chapitre d'Angers. p. 156. *A Paris, le 14 Décembre.*

Formation de plusieurs établissemens dans la ville de Poitiers; concession de plusieurs droits à ses habitans et à ses magistrats en particulier. p. 674. *Jean, Duc de Berry et Comte de Poitou, à Paris, en Décembre.*

Ratification des lettres du Duc de Berry, Comte d'Anjou, en faveur de la ville de Poitiers. p. 673. *A Paris, en Décembre.*

Concession faite à la commune de Beziers d'un droit sur le blé et sur les farines, pour subvenir aux réparations, fortifications et autres dépenses de la cité. p. 534. *A Paris, en Décembre.*

Mise des habitans de Poitiers et de leurs biens sous la sauvegarde spéciale du Roi. p. 679. *A Paris, en Décembre*

Lettres patentes qui assurent aux habitans de l'île d'Oléron la jouissance, sans trouble, de leurs rentes, possessions, héritages, &c. quoique les titres en eussent été perdus ou détruits pendant la guerre. p. 405. *A Paris, en Février.*

1373.

Pâques, le 17 Avril.

Confirmation des priviléges des notaires au Châtelet de Paris. p. 21. *A Paris, en Octobre.*

1374.

Pâques, le 2 Avril.

Confirmation des libertés, franchises et coutumes de la ville d'Aigueperse. p. 511. *Jean, Duc de Berry et d'Auvergne, &c. à Aigueperse, en Janvier.*

CHARLES VI.

1381.

Pâques, le 14 Avril.

Confirmation des lettres de Philippe V, Philippe VI, Jean II et Charles V, en faveur des notaires de Paris. p. 21. *A Paris, en Août.*

1405.

Pâques, le 19 Avril.

Réglement sur l'exercice du métier de la ferronerie et les droits des ferrons d'entre les rivières d'Orne et Aure en Normandie. p. 541. — *A Paris, le 26 Novembre.*

1406.

Pâques, le 11 Avril.

Confirmation des lettres de sauvegarde pour l'abbaye de Grandmont. p. 575. — *A Paris, en Octobre.*

1407.

Pâques, le 27 Mars.

Confirmation des lettres données par le Duc d'Anjou, le 28 mars 1368, relativement aux sergens d'armes et aux habitans de Carcassonne. p. 406. — *A Paris, le 28 Mars.*

1408.

Pâques, le 15 Avril.

Exemption de tailles, aides et subsides, pour les habitans de l'île de Ré. p. 351. — *A Tours, le 20 Mars.*

1410.

Pâques, le 23 Mars.

Concession faite aux barbiers de Poitou, des priviléges qui avoient déjà été accordés par Charles VI aux barbiers de Paris. p. 307. — *Jean, Duc de Berry, Comte de Poitou, &c. à Lusignan, en Août.*

Exemptions accordées aux marchands regrattiers de poisson et d'esgrun. p. 38. — *A Paris, le 12 Février.*

1419.

Pâques, le 16 Avril.

Confirmation des lettres du Duc de Berry en faveur des barbiers de Poitou. p. 307. — *Charles VII, encore Dauphin, à Bourges, en Janvier.*

1421.

Pâques, le 23 Mars.

Nouvelles lettres en faveur de l'abbaye de Grandmont. p. 573. — *Charles VII, encore Dauphin, à Grandmont, en Janvier.*

CHARLES VII.

1422.

Pâques, le 12 Avril.

Sauvegarde pour les Célestins de Ternes. p. 185. — *A Bourges, le 26 Juin.*

Confirmation des lettres de Charles V, décembre 1372, en faveur des habitans de Saint-Jean-d'Angely. p. 326. — *A Bourges, en Janvier.*

Nouvelle confirmation des priviléges de la ville de Tours. p. 162. — *A Bourges, en Janvier.*

A Bourges, en Janvier. Exemption, à perpétuité, de plusieurs impôts, pour la ville de Saint-Léonard-le-Noblet. p. 115.

1423.

Pâques, le 4 Avril.

A Tours, en Novembre. Deux lettres en faveur de l'abbaye de Marmoutier. p. 271 et 277.

A Chinon, en Décembre. Confirmation des priviléges de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. p. 4.

A Celles, les 10 et 17 Mars. Deux lettres confirmatives de celles accordées, au mois de décembre 1372 et plus anciennement, à la ville de Poitiers et à ses magistrats. p. 676 et 679.

1424.

Pâques, le 23 Avril.

A Bourges, le 17 Juillet. Reconnoissance et confirmation des droits dont avoient joui les habitans du lieu d'Azats, et dont les titres avoient été égarés ou perdus par l'effet des guerres du royaume. p. 688.

A Poitiers, le 10 Août. Lettres confirmatives de celles que Jean II avoit accordées au monastère de Saint-Jean-d'Angely, pour reconnoître la fidélité particulière qu'il lui avoit conservée et le dédommager de tout ce que les Anglois lui avoient fait souffrir. p. 330.

A Angers, le 19 Octobre. Confirmation des priviléges des évêque, doyen et chapitre de l'église d'Angers. p. 147.

1425.

Pâques, le 8 Avril.

A Mehun-sur-Yèvre, en Novembre. Lettres qui portent que le monastère de Saint-Jean-du-Liget sera soumis à la juridiction du bailli d'Orléans, jusqu'à ce qu'il ait été établi un bailli des exemptions de Touraine. p. 584.

A Issoudun, en Février. Nouvelle confirmation des dons et exemptions accordés au père d'Urbain V et à sa famille. p. 436.

1428.

Pâques, le 4 Avril.

A Poitiers, en Mars. Confirmation des lettres de Raymond VII, Comte de Toulouse, sur les contributions que paieront les habitans de Buset, les immunités dont ils jouiront, l'exercice de la justice criminelle, et quelques autres objets. p. 420.

1429.

Pâques, le 27 Mars.

A Saint-Denis, le 13 Septembre. Établissement de plusieurs lombards dans la ville de Laon; règles établies à ce sujet. p. 249.

1430.

Pâques, le 16 Avril.

A Jargueau-sur-Loire, en Mai. Etablissement de deux foires franches à Montargis. p. 105.

A Jargueau-sur-Loire, en Mai. Réunion de la ville de Montargis au domaine de la couronne. p. 107.

Concession

1445.

Pâques, le 28 Mars.

Lettres confirmatives de lettres plus anciennes qui portoient que les habitans du comté d'Anjou ne pourroient être contraints de plaider au Parlement, si ce n'est en cas d'appel, de mauvais jugement et de défaut de droit. p. 417. *A Chinon, en Février.*

Lettres semblables pour les habitans du comté du Maine. p. 418. *A Chinon, en Février.*

1446.

Pâques, le 17 Avril.

Droits accordés aux vicomtes de Turenne, relativement à l'ordre judiciaire et à l'administration de la justice. p. 424. *A Rasilly près de Chinon, en Mai.*

Exemption d'aides et de décimes, accordée à toutes les maisons de l'ordre des Chartreux. p. 456. *A Rasilly, en Septembre.*

1448.

Pâques, le 24 Mars.

Confirmation faite à la ville de Bazas, des lettres qui la plaçoient dans le domaine immédiat de la couronne, et lui assuroient qu'elle n'en pourroit jamais être distraite, si ce n'étoit en faveur du fils aîné du Roi, héritier présomptif du trône. p. 388. *A Tours, en Janvier.*

Lettres de pardon et d'abolition pour les habitans de Verneuil, après les guerres avec les Anglois. p. 111. *A Verneuil, en Août.*

1450.

Pâques, le 5 Avril.

Exemption de plusieurs impôts accordée aux habitans de Quillebeuf; réserve de quelques droits sur le vin, sur le sel, et sur les poissons pris dans la Seine. p. 508. *A l'abbaye d'Ardenne, près de Caen, le 25 Juin.*

Lettres sur des différens élevés entre les habitans de Paris et ceux de Rouen, au sujet des marchandises transportées par la Seine. p. 463. *A Caen, le 7 Juillet.*

Lettres sur l'exercice du métier de la ferronnerie et les droits des ferrons d'entre les rivières d'Orne et Aure en Normandie. p. 541. *A Caen, en Juillet.*

Priviléges des tailleurs et pourpointiers de la Rochelle. p. 60. *A Tours, en Janvier.*

1452.

Pâques, le 9 Avril.

Lettres qui confirment les priviléges des notaires au Châtelet de Paris. p. 21. *A Glespic en Forest, en Septembre.*

1455.

Pâques, le 6 Avril.

Affranchissement d'impôts et de subsides en faveur des maîtres des mines et forges. p. 264. *A Bourges, le 21 Mai.*

1459.

Pâques, le 25 Mars.

1460.

Pâques, le 13 Avril.

LOUIS XI.

1461.

Lettres

1462.

Lettres



TABLE
DES MATIÈRES.

A

(a) Nous avons placé de même à la lettre *S* tous les noms de lieu qui commencent par *Saint* ou *Sainte.*

père et mère d'Éléonore de Bourbon, demanderesse, à prendre sur le duché de Nemours et ses appartenances, tant pour sa dot, que pour tout droit qui pourroit lui appartenir en l'hoirie paternelle : Bernard d'Armagnac et Éléonore de Bourbon en faisoient la demande comme héritiers, à cause d'elle, de Béatrix de Navarre sa mère, et, en cas de délai, requéroient provision, vu qu'il s'agissoit de dot et de succession directe. Dans le cours du procès, le procureur général du Roi (Charles VII) forma opposition à ce qu'il se fît aucune adjudication du principal requis, et que provision fût accordée, au préjudice des droits du Prince à ce duché. Les parties furent appointées contraires au principal et en droit sur la provision ; et depuis, par arrêt interlocutoire du 20 août 1440, les quatre mille livres de terre à tournois furent adjugées aux demandeurs, pour en jouir, par chacun an, pendant le procès, et jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par la cour, sans préjudice, toutefois, de l'opposition du procureur général du Roi. Quelque temps après, Blanche, Reine de Navarre, mourut, laissant pour héritier le Prince de Viane son fils, lequel reprit la cause. Le Parlement, par arrêt définitif du 13 août 1446, ordonna l'exécution de ce qui avoit été stipulé dans le contrat de mariage de Béatrix de Navarre : il déclara, en outre, toutes les terres et revenus quelconques du duché de Nemours affectés et hypothéqués à cette fin, sans préjudice, toutefois, de la protestation et de l'opposition du procureur général. Un commissaire nommé pour mettre à exécution cet arrêt définitif, se transporta au duché de Nemours, et fit mettre en criées et subhastations diverses châtellenies et terres qui en dépendoient, lesquelles sont toutes dénommées dans les présentes lettres : plusieurs particuliers s'y opposèrent. Depuis, Bernard d'Armagnac étant mort, Jacques d'Armagnac son fils et Éléonore sa mère firent ajourner le procureur général, pour dire les causes de son opposition, et procéder en outre, comme de raison ; et sur ce, les parties furent appointées à écrire par manière de mémoires : mais, depuis l'avénement de Louis XI à la couronne, il n'y avoit eu aucune procédure entre Jacques d'Armagnac et le procureur général du nouveau Roi, qui étoit alors défendeur et opposant, et les écritures par manière de mémoires n'avoient été fournies ni d'une ni d'autre part. Pendant que les choses étoient en cet état, Jacques d'Armagnac épousa Louise d'Anjou, fille de Charles d'Anjou, Comte du Maine, et d'Isabelle de Luxembourg. Louis XI, en faveur de ce mariage, voulut que son procureur général se désistât de sa protestation et consentît l'exécution de l'arrêt rendu, et en ce faisant, que les terres et seigneuries ci-dessus déclarées et leurs appartenances quelconques, assignées par le commissaire exécuteur de l'arrêt, à Jacques d'Armagnac et son épouse, en assiette des quatre mille livres de terre à tournois, et pour une ou deux maisons fortes non comprises en ladite assiette, fussent réellement à eux délivrées et sans aucun empêchement ; pour lesquelles terres et seigneuries, le Roi déclare qu'il reçoit maintenant Jacques d'Armagnac à rendre la foi et hommage lige. En ce qui concerne le duché de Nemours et ses dépendances, il est dit que les criées et subhastations en seront faites pour la somme de quarante mille francs, d'une part, et celle de vingt-cinq mille six cent quatorze livres trois sous huit deniers tournois, à quoi montent les arrérages depuis la mort de Charles III, Roi de Navarre, d'autre part ; que le décret des choses criées sera adjugé par le Parlement au plus offrant et dernier enchérisseur, et que, le Roi n'ayant plus aucun intérêt de tenir ce duché en sa main, l'administration, pendant le procès desdites criées, en sera plus convenablement confiée à Jacques d'Armagnac, ainsi que celle des autres seigneuries à lui adjugées par le commissaire exécuteur de l'arrêt, desquelles il doit être mis en possession et saisine, de l'ordre du Roi. De plus, considérant que le duché de Nemours est grevé d'hypothèques pour les sommes ci-dessus mentionnées et pour plusieurs autres plus considérables, et que par-là même il convient de le laisser entier à Jacques d'Armagnac, au lieu de le démembrer, Louis XI lui donne et aux siens, en perpétuel héritage, tout ce qui pourroit appartenir à la couronne de France dans ce duché, lequel don il veut être de même effet que si plus ample déclaration étoit faite de tous les droits dont les Ducs de Nemours avoient autrefois accoutumé de jouir et d'user. Tel est le contenu de deux lettres patentes données par Louis XI, le même jour 3 avril 1461, et dont les secondes sont la suite et le résumé des premières. Elles furent adressées ensemble au Parlement, à la Chambre

B

d'amende, de confiscation d'outils, et de prison. 10.° Aucun barbier ne pourra en faire office, excepté de saigner et de peigner, sans permission du maître ou de son lieutenant, ni mettre bassin hors de la porte, en certains jours de fête (nommés dans cet article). 11.° Nuls tenant ouvroirs ne pourront y garder sang de saignée après midi, ni hors le seuil de leurs portes : et si quelqu'un, par nécessité, se fait saigner l'après-midi, le sang sera jeté deux heures après, tout cela sous peine de cinq sous d'amende. 12.° Nul ne sera reçu à la maîtrise sans une attestation que son apprentissage est fini, et qu'il est quitte envers son maître. 13.° Les jurés visiteront les ouvriers, pour s'assurer de leur capacité et de l'exécution des ordonnances. 14.° Les sergens du Roi aideront le premier barbier et les jurés, ou leurs lieutenans, pour se faire obéir en cas de contradiction ou de refus. 15.° Chaque maître sera tenu, sous peine de trois sous d'amende, d'accompagner les corps des maîtres et maîtresses qui mourront dans la même ville. 16.° Tous maîtres paieront, suivant l'ancien usage, cinq sous parisis au premier barbier, une fois durant sa vie. 17.° Chacun contribuera aux frais des procès à soutenir pour le bien commun. 18.° Tout barbier mandé devant le maître, pour le fait du métier, sera tenu de comparoître, sous peine de deux sous six deniers tournois d'amende, applicables au maître. 19.° Les juges des lieux, avec l'adjonction du procureur du Roi, feront jouir de leurs droits le premier barbier, son lieutenant et les jurés. 20.° Chaque barbier ne pourra avoir qu'un ouvroir et un apprenti à-la-fois ; et si l'apprenti s'en alloit avant les trois ans finis, le maître n'en pourra prendre un autre qu'à l'expiration du temps que devoit rester le premier, sous peine de cent sous d'amende. 21.° Après la mort d'un maître barbier, sa femme pourra tenir ouvroir, durant son veuvage seulement, en payant les droits de la confrérie, sans qu'elle puisse faire des apprentis. Au surplus, comme, selon les ordonnances concernant la ville de Paris, le premier barbier doit percevoir la moitié des amendes et autres droits ci-dessus mentionnés, ces émolumens dont il s'est déporté, seront dorénavant employés par les jurés de chaque ville au profit de la confrérie, sous la réserve des droits de confiscation seulement, p. 243.

Il y a, dans les volumes précédens, plusieurs lettres royaux qui accordent aux barbiers des priviléges, ou leur donnent des statuts, *ibid.* note *b.*

Presque tous les barbiers se méloient alors de chirurgie ; ils y étoient autorisés en faveur des pauvres, par une loi de Charles V, pour certains maux qui ne sont pas mortels. Une autre loi du même Prince les exempte de faire le guet, sur le motif qu'il importe de les trouver chez eux la nuit, quand on vient les appeler pour des malades, *ibid.* note *d.*

Barbiers de Paris. Charles VII avoit donné des statuts et avoit accordé des priviléges aux barbiers de Paris, par ses lettres du 19 mai 1438, imprimées au tome XIII de ce Recueil. Des lettres de Louis XI données au mois de septembre 1461, où celles-là sont rapportées, confirment les mêmes priviléges : elles sont adressées au prévôt de Paris, p. 55.

Barbiers de Chartres. Par des lettres du 13 janvier 1461, Louis XI confirma les statuts et priviléges accordés par son père aux barbiers de Chartres : elles sont adressées au bailli de cette ville, p. 306.

Barbiers de Poitou. Louis XI, par ses lettres du mois de janvier 1461, confirma la concession faite aux barbiers de Poitou par Charles VII, et par Jean, Duc de Berry et d'Auvergne, Comte de Poitou, &c. des statuts et priviléges qui avoient été accordés aux barbiers de Paris. Les lettres de Louis XI en renferment deux de Charles VII, l'une du mois de janvier 1419, Charles étant encore Dauphin, l'autre du mois de février 1438, dans chacune desquelles sont rapportées celles de Jean, frère de Charles V, Duc de Berry, &c. en date du mois d'août 1410. Il y est dit que ce Prince avoit fait rechercher et examiner soigneusement les priviléges des barbiers de Paris, pour en donner de semblables à ceux du Poitou. En effet, Charles V, au mois de décembre 1371, et Charles VI, en mai 1383, avoient accordé aux premiers divers priviléges et statuts. Ceux qu'énonce le Duc de Berry, en quinze articles, sont semblables. Il y en a, outre cela, sept, qui, à quelques mots près, peu importans, sont les mêmes que certains articles des lettres de Charles VII, du mois de juin 1427. Les lettres confirmatives de Louis XI sont adressées aux sénéchaux de Poitou et de Saintonge, au bailli de Touraine, des ressorts et exemptions d'Anjou, du Maine, et au gouverneur de la Rochelle, p. 307. Charles VIII les confirma en 1485 : les lettres de ce Prince seront rapportées à leur ordre, *ibid.* note *a.*

BARCANATICUM

le même objet l'official, deux archidiacres et trois chanoines de cette église ; le compromis par lequel les procureurs respectifs des deux parties s'engagent pour elles et en leur nom de s'en rapporter au jugement de l'évêque d'Aire et du doyen de la cathédrale de Saintes, ou même de cet évêque seul, en cas d'absence du doyen ; et la décision de ces arbitres, avec une addition subséquente. Ils décidèrent, 1.° que l'évêque et le chapitre céderoient à Édouard, Roi d'Angleterre et Duc d'Aquitaine, comme étant leur seigneur suzerain, la moitié des droits de justice sur la ville de Bazas et son district, lesquels seroient possédés entre eux par indivis, et exercés par le sénéchal de Gascogne au nom dudit Roi et Duc ; 2.° qu'il y auroit des prévôts respectifs, dont l'un pourroit commencer les procédures juridiques au nom de l'autre, mais ne pourroit les clore que conjointement avec lui ; que les amendes et autres émolumens de justice seroient également partagés entre le Roi et Duc et les évêque et chapitre, excepté en certains cas ; 3.° qu'aucune nouvelle demande judiciaire de quelqu'un des habitans de la ville et du district de Bazas ne seroit reçue par le Roi et Duc, que de concert avec les évêque et chapitre, ni par ceux-ci, sans le concours de celui-là ; et quant au serment que les habitans avoient coutume de prêter à l'évêque et au chapitre, que la prestation en seroit faite par eux au Roi et Duc en même temps, et néanmoins, que son sénéchal recevroit des habitans le serment qu'il avoit coutume d'en recevoir précédemment, sans que l'évêque et le chapitre pussent s'y opposer ; 4.° le Roi et Duc, ou les fondés par lui de procuration, paieront, une fois seulement, aux évêque et chapitre, trois mille livres au cours de Bordeaux, pour la cession par eux faite en sa faveur, des droits de haute et basse justice sur la ville et le district de Bazas ; 5.° l'évêque et le chapitre auront un vingtième des amendes dues au Roi et Duc, pour défaut de service militaire de quelqu'un des habitans ; le Roi et Duc aura la moitié de celles qui seront dues, pour la même cause, à l'évêque et au chapitre : 6.° le Roi et Duc, son sénéchal et ses baillis, ne formeront aucun empêchement à l'exercice de la juridiction de l'évêque ou de son official ; la garde des biens de l'évêché, en cas de vacance du siége épiscopal, appartiendra toujours au chapitre ; le Roi et Duc n'y prétendra aucun droit à titre de régale ou de garde ; 7.° l'évêque et le chapitre seront maintenus dans leurs possessions, droits et franchises, sauf les devoirs envers le Roi et Duc.

L'addition subséquente à cette décision porte, 1.° que les évêque et chapitre pourront acheter, dans le diocèse de Bazas, deux cents livres de rente annuelle sur les fiefs et arrière-fiefs du Roi et Duc ; et lorsque l'acquisition de cette rente sera faite, ils en informeront le sénéchal de Gascogne ou son lieutenant, pour le maintien des services et droits dus au Roi et Duc, sur ce qui aura été acheté par eux ; 2.° en cas d'appel interjeté des jugemens des prévôts au Roi et Duc ou à l'évêque, l'évêque, ou le chapitre, le siége vacant, pourront subroger en son lieu et place un juge dans le cas de matière criminelle ; 3.° le Roi et Duc ne pourra aliéner en aucun temps la moitié des droits de justice, qui lui a été cédée, qu'en faveur de l'archevêque d'Auch ou des évêque et chapitre susdits ; et dans le cas où ceux-ci voudroient aliéner cette moitié, ils ne pourront la transférer qu'au Roi et Duc, moyennant une juste indemnité qui leur sera donnée par lui dans l'année courante, après lequel temps il leur sera loisible d'en disposer à leur gré. La présente décision sera confirmée par le siége apostolique, à la requête et aux frais du Roi d'Angleterre et Duc d'Aquitaine, qui la ratifiera par ses lettres patentes, p. 391.

BÉATRIX *de Navarre.* Voyez *Armagnac* (Bernard et Jacques d').

BEAUFORT-EN-VALLÉE (Comté de). Don qu'en fait Louis XI, par des lettres du 1.er novembre 1461, à René d'Anjou, Roi de Sicile, son oncle ; il y annonce l'union de ce comté au duché d'Anjou, en acquittant les charges, droits et devoirs y attachés. Ces lettres furent adressées au Parlement, aux gens des comptes et trésoriers à Paris. Le Parlement les enregistra le 6 juillet 1462, avec cette clause, *sans préjudice des parties qui ont protesté contre l'enregistrement desdites lettres, en ce qu'il pourroit nuire aux procès relatifs au comté de Beaufort, pendans en la cour ;* p. 176.

BEAUMONT *en Périgord.* Lettres du mois d'avril 1461, adressées au sénéchal de Périgord, portant confirmation de diverses dispositions d'une ancienne loi faite par Édouard, Roi d'Angleterre, alors Duc de Guienne, en faveur des habitans de Beaumont en Périgord, sur divers points de

C

adressé à la Chambre des comptes, afin de convoquer, suivant l'usage établi en pareil cas, un des présidens et quelques conseillers au Parlement, pour juger ensemble l'appel d'un appointement donné par elle dans le procès commencé contre les héritiers d'un receveur général de Normandie, p. 137. Comme plusieurs appels semblables étoient reçus, Louis XI, par ses lettres du 23 novembre 1461, adressées au Parlement de Paris, prescrivit l'exécution de l'ordonnance de Philippe-le-Long, publiée en 1319, et confirmée par Charles V, en 1375; lequel Roi Philippe, considérant que les livres, registres et enseignemens des droits et domaines royaux sont en la Chambre des comptes, et que ses opérations doivent conséquemment être tenues secrètes, sans pouvoir être communiquées, sinon entre les officiers du Roi, à qui et ainsi qu'il appartient, pour ces causes, et afin d'obvier aux inconvéniens qui s'étoient ensuivis de l'inobservation de cette règle, ordonna que, dans le cas où quelqu'un se plaindroit d'un grief ou d'une sentence qui auroit été donnée contre lui en cette Chambre, on ne nommât de commissaires que parmi ses membres, mais que l'on prît deux, trois ou quatre officiers du Parlement, qui procéderoient avec eux sur les plaintes formées, et qu'il y seroit fait droit en leur présence, p. 191.

Il y a, dans l'ordonnance de Charles VI pour la police générale du royaume, un article relatif à l'appel des jugemens de la Chambre des comptes. Des lettres de Charles VII, du mois de décembre 1460, établissent aussi que ces jugemens ne peuvent être sujets à aucun appel, p. 192, note *c*.

Diverses appellations interjetées des jugemens de la Chambre des comptes avoient occasionné plusieurs altercations entre elle et le Parlement de Paris. La Chambre des comptes prétendoit que le Parlement avoit contrevenu à l'ordonnance de Philippe-le-Long, confirmée par un mandement de Charles V, adressé à son chancelier l'an 1375, en recevant des lettres de relief d'appel des sentences et appointemens donnés par elle. Le Parlement disoit, au contraire, qu'il avoit accoutumé de connoître des appellations interjetées par-devant lui, même des jugemens de la Chambre des comptes, et que faire autrement, ce seroit attribuer souveraineté à cette Chambre, dont les officiers sont en petit nombre, et démembrer l'autorité souveraine du Parlement, qui maintient les grands et puissans sujets du Roi en crainte, obéissance et respect envers sa personne, d'où s'ensuivroient des inconvéniens et dommages irréparables: il ajoutoit que l'ordonnance de Philippe-le-Long se devoit entendre, suivant l'usage, en matière purement relative à quelque fait de compte: et que, sous prétexte de cette ordonnance, la Chambre avoit entrepris la connoissance ordinaire des causes, négligeant l'audition et la clôture des comptes des finances du Roi, auxquelles elle devoit vaquer uniquement. Charles VI, confirmant les lettres de Charles V, leur avoit défendu toute connoissance de cause, sous peine de privation de leurs offices. Le 5 février 1461, Louis XI, afin d'éviter le retardement du paiement des deniers et finances du Roi, ainsi que de l'expédition des procès de ses sujets, retard qui pourroit s'ensuivre de pareilles altercations, statua que, si quelque receveur des deniers royaux, ou autre en ayant eu l'administration, étoit poursuivi et cité en ladite Chambre, et s'il survenoit des difficultés en examinant ou closant les comptes par lui rendus, pour allouer des acquits ou décharges, et arrêter divers articles des chapitres de mise ou de recette, en sorte qu'il y eût appointement donné ou commission décernée, soit pour recouvrer sur un receveur quelque somme de deniers par lui reçue et dont il n'auroit pas fait recette en son compte, soit pour ajourner un receveur ou ses héritiers à l'effet de clore ses comptes, et si sur la procédure il y avoit appointement donné, et que le receveur ou ses héritiers appelassent de l'appointement ou de la commission, en pareils cas, on procéderoit selon la forme et teneur de l'ordonnance de Philippe-le-Long; mais s'il arrivoit qu'en autre matière que de reddition et clôture de compte ou de fait qui y soit purement et directement relatif, quelque sujet du Roi appelât pour appointement, commission, main-mise en aucun fief ou héritage, que la Chambre eût décernés, sous prétexte d'hommage et devoir non faits, de régale ou autrement, et pour appointement donné par elle sur les difficultés qui peuvent s'élever à cause de vérification et entérinement de lettres royaux, de don ou de fief et acensement de fief et héritage, ou réception et institution d'officiers et de leurs gages, ou autrement, en quelque cas que ce soit, qui ne concerneroit pas purement et directement

D

E

F

G

H

I

J

L

les marchands italiens, connus sous le nom de *Lombards*. Discours préliminaire, p. lvj. A quel prix Charles VI leur permet de rester en France et d'y trafiquer, p. 57.

Louis XI, par ses lettres patentes du 14 décembre 1461, adressées au Parlement, aux gens des comptes et trésoriers à Paris, et au receveur des deniers publics de Vermandois, accorde à Guillaume et Antoine Painchena, frères, Lombards, établis dans la ville de Laon par concession de Charles VII, du mois de mars 1442, qu'ils puissent y demeurer encore pendant quinze ans, à la charge de payer, chaque année, au receveur ordinaire de Vermandois, la somme de cent livres parisis, en observant les conditions et jouissant des priviléges portés dans les lettres du 13 septembre 1429, données par Charles VII en faveur d'autres Lombards. Ces conditions et priviléges sont : 1.° Le Roi met ces deux frères sous sa sauve garde. 2.° Ils pourront prêter de l'argent et faire commerce de leurs marchandises. 3.° Ils traiteront avec les personnes qui s'adresseront à eux, comme elles se voudront obliger. 4.° Ils ne seront justiciables que des trésoriers de France, en leur auditoire du palais, à Paris. 5.° Ils pourront avoir à Laon des bureaux de change et des boutiques. 6.° Ils pourront recevoir toutes sortes de choses en gage, à l'exception des reliques, des calices et ornemens d'église, des ferremens de charrue et de moulin, des meubles de l'hôtel du Roi, et de ceux des Princes du sang royal, si ces meubles étoient marqués d'une fleur de lis. 7.° On ne pourra exiger d'eux de rendre les gages qu'ils ont reçus, qu'en payant ce qui leur est dû. 8.° Ils ne pourront être soumis à une autre juridiction que celle du Roi; sans leur consentement. 9.° Ils ne seront point obligés de payer de redevance aux seigneurs dans la justice desquels seroient situées les maisons où ils demeureront à Laon. 10.° Si l'on réclame des effets par eux reçus en gage sans fraude et trouvés dans leurs maisons, comme ayant été volés, on ne pourra faire de poursuites contre eux à cet égard. 11.° Si quelqu'un ayant envoyé son domestique leur emprunter de l'argent sur gages, et l'ayant ensuite renvoyé, prétend que ces gages lui avoient été volés, les prêteurs ne seront point obligés de les rendre, qu'ils n'aient été remboursés de la somme prêtée et des intérêts. 12.° - 13.° Si l'on fait une information contre eux par rapport à leur commerce, et qu'ils répondent péremptoirement à l'objet de l'accusation, elle ne sera pas continuée. 14.° Un an et jour après le prêt, ils seront en droit de vendre les gages donnés pour la sûreté de ce prêt, s'ils n'en sont pas remboursés. 15.° Les trésoriers de France sont commis par les présentes lettres pour juger tous les procès qu'on pourroit intenter contre eux. 16.° Lesdits Lombards pourront percevoir des intérêts à raison de deux deniers parisis pour seize sous parisis et de deux deniers et maille parisis pour vingt sous parisis, par semaine. 17.° Ils pourront quitter la ville de Laon pour aller demeurer ailleurs, pourvu qu'avant leur départ ils fassent vendre, avec la permission du juge et avec les formalités requises, les gages qui leur auront été donnés : si ces gages sont vendus une somme plus forte que celle qui leur est due, on rendra le surplus au débiteur; et s'il est absent, ce surplus sera consigné entre les mains du juge dans la juridiction duquel la vente aura été faite. 18.° Les juges obligeront les débiteurs des Lombards à remplir les engagemens légitimes qu'ils auront pris avec eux; on ne pourra donner, sans grande et juste cause, des lettres de délai de paiement à aucun de leurs débiteurs. 19.° Ils seront exempts de toute contribution publique, à l'exception des gabelles et de la taille imposée sur les marchandises par eux achetées et revendues. 20.° Ils ne paieront aucun péage, travers, chaussée, truage, hormis ceux qui sont anciennement établis. 21.° On ne fera point de prises sur eux, ni pour le Roi, ni pour aucun autre ayant le droit d'en faire. 22.° Le Roi n'accordera, pendant quinze ans, à aucune personne, de privilége pour s'établir dans la ville de Laon et y prêter de l'argent. 23.° Si quelqu'un des Lombards, de leurs compagnons ou domestiques, meurt à Laon, pendant qu'il y demeurera, ses biens passeront à ses héritiers, suivant les dispositions de la coutume du lieu de sa naissance, et son testament, s'il en fait un, sera exécuté. 24.° Les Lombards auront la faculté de s'associer jusques à trois compagnons, qui jouiront des mêmes franchises qu'eux; ils pourront se vendre, l'un à l'autre, leur part dans la société de commerce. 25.° On ne pourra les arrêter ni saisir leurs biens, sous prétexte de guerre déclarée aux seigneurs dont ils sont sujets : ils ne pourront être appelés en duel. 26.° Le Roi ne pourra exiger qu'ils fassent dons ou prêts à lui,

M

sous tournois, doivent payer au prieur trois sous quatre deniers tournois pour chaque livre, dont le vendeur fournira vingt deniers tournois, et l'acheteur autant : ils iront l'un et l'autre porter au prieur, en son prieuré de Saint-Belin, les lods et ventes dans quarante jours après la vente, à peine de soixante sous tournois d'amende applicable au profit du prieur, et il sera tenu de sceller les lettres de la vente. 10.° Aucun étranger ne pourra acquérir des propriétés dans les villages et territoires de Saint-Belin et Manois, à peine de les voir confisquées au profit du prieur. 11.° Les habitans seront tenus, au cas échéant, d'élire des tuteurs et curateurs pour les pupilles et mineurs, entre les parens et amis que ceux-ci auront dans le lieu; et les personnes qu'ils auront élues seront obligées, par autorité de justice, d'avoir en garde les biens des mineurs, d'en rendre compte à qui il appartiendra, et, s'il en est besoin, de fournir caution. 12.° Les habitans ne pourront se réunir en assemblée commune, sans la permission du prieur, sinon pour les affaires du Roi; en outre ils ne pourront vendre leurs possessions situées dans les villages et territoires de Saint-Belin et Manois, sinon de l'un à l'autre et aux habitans de Saint-Belin, qui sont d'une même seigneurie; ils ne pourront constituer aucune rente perpétuelle, en commun ni en particulier, sur leurs héritages, si ce n'est au profit des églises de l'un ou l'autre de ces villages. 13.° Nul habitant ne pourra recevoir la tonsure cléricale ou être promu à l'ordre de prêtrise, sans la permission du prieur, à peine d'être privé du privilége de cléricature dans les terres et seigneuries du prieuré; et ceux qui, ayant obtenu sa permission à cet effet, quitteront lesdits lieux, seront tenus de lui payer, chaque année, s'ils y ont des possessions, quatorze sous deux deniers tournois, pour toute redevance, dont une moitié payable à Pâques et l'autre à la Saint-Remi. 14.° Aucun d'eux ne peut chasser à quelque bête sauvage, ni pêcher quelque poisson que ce soit, à peine de cinq sous tournois d'amende applicable au prieur: la pêche n'est permise qu'au panier ou à la main, depuis le moulin du prieuré, en descendant. 15.° Les habitans ne peuvent faire moudre leurs blés à d'autres moulins qu'à ceux du prieuré, à peine de soixante sous tournois d'amende; leurs blés y seront moulus avant ceux des étrangers; le droit de mouture sera d'un bichet sur vingt-quatre; le blé acheté au marché pourra être moulu ailleurs, avant d'être apporté ou amené à Manois. 16.° Aucun des habitans ne peut faire cuire ses pains qu'au four banal, à peine de soixante sous tournois d'amende; il est dû un pain pour la cuisson de vingt-quatre pains: le prieur doit maintenir le four en état convenable, y établir un fournier et donner du bois et les autres choses nécessaires, le tout à ses dépens. 17.° Les habitans pourront avoir de petits fours, chacun d'une aune de Provins de diamètre, pour y faire cuire de la pâtisserie, et non des pâtes levées en forme de pains, à peine de soixante sous tournois d'amende. 18.° Ils doivent au prieur la onzième partie de leurs récoltes : après que leurs vins ont été mis dans des tonneaux, ils ne peuvent les vendre ni mener hors du territoire de Manois, sans que la dîme en ait été levée pour le prieur, à peine de soixante sous d'amende: le curé de la paroisse a droit au sixième de cette dîme. 19.° Ils doivent au prieur une gerbe de blé sur onze par eux récoltées, laquelle dîme il fera prendre aux champs : le curé de Manois prend la sixième partie desdits blés, quand ils sont engrangés. 20.° Ils doivent la dîme de leurs chanvres, savoir, la onzième partie au prieur, après les avoir battus, sur laquelle dîme il sera prélevé ce dont on aura besoin pour les cordes des cloches de l'église paroissiale. 21.° Ils ne peuvent prendre dans les bois du prieuré que des paisseaux et liens pour faire des gerbes; si quelqu'un d'eux y étoit trouvé coupant des arbres ou leurs branches, il paiera une amende de cinq sous tournois ou au-dessous, selon le dommage par lui causé, d'après le rapport qui en sera fait par le sergent assermenté du prieuré : ces amendes, pour délits dans les bois, seront recueillies deux fois l'année, à Pâques et à la Saint-Remi. 22.° Quand des animaux auront causé des dommages dans quelques champs, ceux à qui ils appartiennent devront une amende de deux sous six deniers tournois. 23.° Les habitans pourront élire des messiers, à la mi-mars, pour garder les fruits de la terre; ils les présenteront au prieur ou à ses officiers, pour en recevoir le serment d'exercer loyalement leur emploi. 24.° Toutes les fois que les habitans voudront établir une imposition sur chacun d'eux, pour fournir à des dépenses communes, ils obtiendront l'autorisation du prieur, pour laquelle ils lui donneront cinq sous tournois, et ils lui rendront compte de l'emploi des sommes imposées; cela n'aura pas

autres moyens de défense. Louis XI, par des lettres du mois de décembre 1461, confirma celles de Charles VII, qui, elles-mêmes, en avoient confirmé de Charles VI, du 30 mai 1413. Les lettres de Louis XI sont adressées aux généraux conseillers sur le fait des finances et des aides, au prévôt de Paris, aux sénéchaux de Carcassonne, Toulouse, Limousin, Poitou, Guienne et Saintonge; aux baillis de Vermandois, de Sens, de Montargis, de Berry, de Touraine, de Vitry, de Chaumont, de Troyes, de Saint-Pierre-le-Moutier; aux conservateurs de l'équivalent aux aides de Languedoc, aux commissaires et élus sur le fait des aides, et à tous seigneurs, capitaines et habitans des villes, cités, châteaux et forteresses, p. 264.

Le maître des ferronniers, en Normandie, a juridiction sur eux, sur les mineurs et sur les charbonniers, touchant le fait de la ferronnerie, p. 541. Ces ferronniers sont francs de péage pour la mine de fer et de charbon qu'ils achètent entre deux rivières désignées, p. 542. Nul ne peut, entre ces deux rivières, faire provision de mines de fer et de charbon, pour revendre; mais celui qui les achète doit les employer à la fabrique du fer, *ibid.* art. 2.

MIREMONT, *en Languedoc.* Lettres du mois de février 1462, qui confirment celles données au mois de mai 1369, par Louis, Duc d'Anjou, lieutenant du Roi, pour ratifier un acte de pariage des co-seigneurs de Miremont avec Charles V. Le droit de justice, haute, moyenne et basse, dans la ville et son territoire, appartenoit à trois co-seigneurs, dont l'un en avoit les deux tiers, et les deux autres avoient l'autre tiers: il étoit exercé, de toute ancienneté, par les consuls et des députés de la commune. Ces députés, les consuls, les deux co-seigneurs pour un tiers, le fils de l'un d'eux, émancipé, se rendirent au palais de justice à Toulouse, le 4 août 1346, en présence du lieutenant du sénéchal, lequel étoit absent, et dont la procuration est rapportée: les deux co-seigneurs associèrent les consuls et députés au droit de justice haute, moyenne et basse, chacun pour un sixième, ainsi qu'aux émolumens qui en provenoient; et ceux-ci, réciproquement, les associèrent à l'exercice de ce droit, pour qu'ils jugeassent en commun avec eux les affaires civiles et criminelles: association et pariage ensuite, pour le droit de justice, avec le Roi et ses procureurs près les sénéchaussées de Toulouse et d'Alby, l'avocat des causes fiscales présent, et d'après l'avis de plusieurs magistrats, notamment du juge et du procureur du Roi en la justice de Rieux, dans la forme suivante: 1.° Les consuls et autres participant au pariage admettent le Roi et ses successeurs au partage du droit qui leur appartient dans la haute, moyenne et basse justice de Miremont, pour la moitié de la juridiction totale, néanmoins sous quelques réserves; savoir, que ni le Roi régnant, ni aucun de ses successeurs, ne pourra en céder sa portion qu'à celui qui posséderoit le comté de Toulouse. 2.° L'élection des nouveaux consuls sera faite, chaque année, par les anciens dans le palais de justice; ils seront installés par les co-seigneurs de Miremont ou leurs procureurs, et par le juge de Rieux ou son lieutenant; si leur installation étoit retardée, les anciens consuls continueroient, jusqu'à ce qu'elle se fît, l'exercice de leurs fonctions. 3.° Les consuls et pariagistes, conjointement avec le juge royal de Rieux, pourront connoître des causes civiles et criminelles, et en juger; leurs jugemens seront mis à exécution par le viguier: dans le cas d'absence des co-seigneurs, les consuls et le juge de Rieux pourront terminer les affaires, sans plaidoirie, et faire toutes procédures, comme si ces pariagistes étoient présens. 4.° Les coutumes, usages, libertés et franchises dont les consuls et habitans de Miremont jouissoient avant le présent pariage, subsisteront sans qu'il y soit aucunement dérogé. 5.° Le juge de Rieux, avant son installation, prêtera serment dans les mains des co-seigneurs et des consuls, de bien administrer la justice et de maintenir les droits qui leur appartiennent. 6.° Il recevra, chaque année, des consuls et des co-seigneurs, huit livres tournois, pour ses honoraires. 7.° Le juge de Rieux, ou son lieutenant, sera tenu de se rendre, tous les quinze jours, à Miremont, pour y exercer son ministère: dans le cas où il ne s'y rendroit pas, les consuls et les co-seigneurs, ou seulement les consuls avec le viguier, pourront expédier les affaires, sans que les jugemens, néanmoins, rendus par eux, soient définitifs. 8.° Toutes les peines pécuniaires ou afflictives qu'ont décernées les co-seigneurs et les consuls, seront remises et non infligées aux débiteurs et aux coupables. 9.° Les délits dont quelques habitans se seroient rendus coupables jusqu'au présent

jour, ne seront pas poursuivis par la justice ni par la police, si ce n'est que ces délits dussent entraîner la mort, ou la mutilation d'un membre. 10.° Il n'y aura plus de bailli de la part d'aucun des pariagistes, mais seulement un viguier agissant au nom du Roi, des co-seigneurs, des consuls et de la commune, lequel percevra les émolumens des condamnations prononcées. 11.° On établit une prison publique et un geolier, aux frais du Roi et des autres pariagistes. 12.° Chaque année, le notariat, la viguerie et la geole, seront donnés à l'enchère; ceux à qui on les adjugera, s'ils en sont d'ailleurs capables, s'obligeront de payer à chaque pariagiste sa part dans le prix de l'adjudication. 13.° Les officiers de la viguerie, savoir, le viguier, les notaires et les sergens, seront institués par les co-seigneurs et pariagistes, conjointement avec le juge de Rieux ou son lieutenant, au nom du Roi: ceux-ci ne pourront faire emprisonner un habitant accusé de quelque délit, à moins qu'il ne soit pris sur le fait, ou qu'il n'ait tenté de s'enfuir, ou bien qu'on ne l'ait précédemment déclaré coupable. 14.° Aucun accusé de délits commis dans le territoire de Miremont ne sera conduit devant un autre juge que celui du lieu. 15.° Les co-seigneurs, les consuls et autres pariagistes, recevront leur part des émolumens qui proviendront de l'exercice des droits de haute, moyenne et basse justice; ils pourront faire contraindre par le viguier ceux qui en seront redevables. 16.° Si quelqu'un des officiers publics se rend coupable de prévarication, la connoissance et la punition en appartiendront, ainsi que les émolumens y attachés, aux co-seigneurs, consuls et pariagistes, conjointement avec le juge de Rieux. 17.° A eux appartiendront aussi la connoissance et la punition des infractions de sauvegarde, des injures ou des violences commises contre des officiers royaux, et du port d'armes, ainsi que les émolumens qui en proviendront. 18.° Le lieu de Miremont est à perpétuité exempt du bailliage de Saint-Sulpice, et ressortit immédiatement, par voie d'appel, au sénéchal de Toulouse et d'Alby. 19.° Il y aura, le mardi de chaque semaine, un marché à Miremont, et deux foires par an, à la Saint-Michel de mai et à la Saint-Michel de septembre. 20.° Tous les habitans qui y possèdent des biens-fonds, s'ils les vendent à des personnes du lieu ou à des étrangers, seront exempts de payer quelques droits et prestations que ce soit. 21.° Les consuls de Miremont peuvent, d'eux-mêmes et sans recourir à une autorité supérieure, le viguier du lieu appelé, faire tous les réglemens de police qu'ils jugeront nécessaires pour le bien public, et connoître avec ce viguier des contraventions survenues. 22.° La connoissance des dégâts commis par quelques personnes et des dommages causés par des animaux, appartient aux consuls, et les amendes sont pour le Roi, les co-seigneurs, les consuls et autres pariagistes. 23.° Les consuls déclarent qu'ils n'entendent pas comprendre dans le présent pariage les biens de la commune; savoir, ses bois et pâturages: les co-seigneurs, leurs fils et les officiers publics qui y donnent leur consentement, se réservent le libre port d'armes sur le territoire de Miremont: il est dit, de la part des consuls, que le présent pariage sera ratifié par le Roi et par le Prince Jean, son fils aîné, et lieutenant du Roi.

Tout cela examiné avec attention, les procureurs du Roi et l'avocat du fisc, avec les autres personnes ci-dessus désignées, reçoivent le pariage au nom du Roi, comme lui étant utile, et en promettent l'exécution en tous points, à la réserve de l'article relatif à l'infraction de la sauvegarde, au port d'armes, et aux injures envers des officiers du Roi, dont la connoissance, la punition et les émolumens sont attribués aux co-seigneurs, consuls et autres pariagistes; sur quoi ils revendiquent l'autorité du Duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc: ils observent qu'il seroit avantageux à celui des co-seigneurs qui n'a pas comparu au pariage, de le ratifier ou par lui-même ou par son procureur fondé. L'acte est fait à Toulouse, et il est daté du 4 août 1346, sous le règne de Philippe VI ou de Valois. Suit un autre acte, en date du 10 des mêmes mois et an, portant l'admission et la ratification de l'acte de pariage précédent, par le fondé de pouvoir du troisième co-seigneur de Miremont, pour les deux tiers de la haute, moyenne et basse justice, ainsi que la ratification de ce même acte par des commissaires du Roi, tant en son nom qu'en celui du Prince Jean, son fils aîné, et lieutenant du Roi. Ces diverses pièces sont contenues dans les lettres de Louis, Duc d'Anjou, confirmatives du pariage dont il s'agit, lequel est de nouveau confirmé par celles de Louis XI, adressées au sénéchal de Toulouse, p. 617.

Miremont est entre Toulouse et Rieux,

N

O

P

des officiers du Parlement de Toulouse dans leurs offices et fonctions. On y voit dénommés, un président des enquêtes et premier, quatre conseillers clercs, huit conseillers laïcs, un greffier civil et criminel, un greffier des présentations, cinq huissiers, auxquels Louis XI ajouta trois présidens, trois autres conseillers clercs, et trois huissiers, pour compléter ce Parlement selon sa première institution, lorsqu'il fut créé par Charles VII, p. 118. Charles VII, ayant reconquis la Guienne sur les Anglois, promit à la ville de Bordeaux, qui se rendit volontairement à lui, l'érection d'un Parlement sédentaire: il le créa en 1460, et lui donna pour ressort un pays démembré, partie du Parlement de Paris et partie de celui de Toulouse; mais, peu de temps après, les habitans de Bordeaux ayant rappelé les Anglois, Charles cassa leur Parlement, et en réunit le ressort à celui de Paris. Ce dernier en conclut que tout ce qui étoit justiciable de la cour supprimée lui devoit appartenir; mais Louis XI déclara que l'ancien ressort du Parlement de Toulouse devoit appartenir encore à ce Parlement, p. 119. Sa déclaration est du 2 octobre 1461. Il y est dit que, suivant l'institution faite par Charles VII, les ville et pays de Bordeaux et autres étant par delà la rivière de Dordogne ressortiroient au Parlement de Toulouse, sans que celui de Paris en prît dorénavant aucune cour ou connoissance, p. 120.

Lettres de Louis XI, du 11 janvier 1461, par lesquelles il envoie au Parlement de Toulouse la loi qui abroge la pragmatique sanction, p. 305. Voyez *Pragmatique sanction.*

Lettres du 4 octobre 1461, qui autorisent le Parlement de Toulouse à prendre, chaque année, sur le fonds des amendes et exploits, une somme de trois cents livres tournois, pour fournir à ses menues dépenses, et indemniser ses membres des frais des voyages qu'ils peuvent être obligés de faire dans l'étendue de son ressort: les ordonnauces seront signées de l'un des greffiers. Ces lettres sont adressées aux gens des comptes et trésoriers, pour qu'ils allouent la somme énoncée, p. 460. Elles sont tirées d'un vidimé d'Hugues de Bournazel, sénéchal de Toulouse, du 18 décembre 1462, p. 461.

Lettres du 2 juin 1463, adressées au Parlement de Toulouse, qui confirment la concession faite par Philippe VI, en novembre 1328, aux habitans de Saint-Porquier, des droits d'usage dans la forêt du Roi, pour construction de leurs maisons, pour leur chauffage et la pâture de leurs bestiaux, moyennant cent livres tournois, dont une moitié payable à la Toussaint lors prochaine, et l'autre moitié à la même fête de l'année suivante, p. 683.

L'édit du 7 février 1461, qui place le Limousin et le Quercy dans le ressort du Parlement de Bordeaux, fut adressé au Parlement de Toulouse, p. 612.

Parlement de Bordeaux. Édit de Louis XI, du 10 juin 1462, portant établissement d'un Parlement à Bordeaux. On en donne pour motif, la distance où est cette ville, ainsi que les cantons environnans, de Paris, dont Bordeaux ressortissoit auparavant. Il y est dit que le Roi l'accorde, sur la demande des gens des trois ordres, et principalement du maire, des jurats et autres habitans; que le ressort comprendra les pays et sénéchaussées de la Gascogne, de l'Aquitaine, des Lannes, de l'Agénois, du Bazadois, du Périgord et du Limousin; que l'ouverture du nouveau Parlement sera faite, le lendemain de la Saint-Martin, par un président laïc, et quelques conseillers, tant clercs que laïcs, ainsi que deux greffiers avec quatre huissiers audienciers; et qu'il aura le plein pouvoir d'entendre, connoître et juger toutes les causes d'appel qui lui ressortiront, soit civiles, soit criminelles, en rendant des arrêts définitifs et qui ne pourront être réformés par aucun tribunal. Cet édit fut publié et enregistré au Parlement de Bordeaux, le 12 novembre. Suit le procès-verbal de la session, où on lit les noms du président, d'un conseiller clerc et d'un conseiller laïc, qui avoient été membres du Parlement de Paris. De nouveaux conseillers sont reçus et prêtent le serment accoutumé. La cour reçoit ensuite un avocat du Roi, un greffier civil et criminel, un greffier des présentations, un notaire et secrétaire, un huissier audiencier, qui tous prêtent aussi leur serment. La messe du Saint-Esprit est ensuite célébrée: et, après la messe, les lettres de création du Parlement sont lues sur la réquisition de l'avocat du Roi, en présence d'un très-grand nombre de nobles, de clercs et de laïcs. On admet aussi au serment les avocats et procureurs, suivant l'ordre de leur réception, p. 500. Plusieurs autres conseillers furent reçus les jours suivans, p. 502, note *a*. Lettres du 12 juin 1462, qui ordonnent aux Parlemens de Paris et

POITOU.

son attachement à la chaire de Saint Pierre, il abroge entièrement cette loi dans toute l'étendue de ses États, et rend au successeur actuel du Prince des apôtres la disposition des évêchés, des bénéfices et autres choses ecclésiastiques, telle que l'ont eue Martin V et Eugène IV, souverains pontifes. Louis XI invite en conséquence le Pape à exercer, comme il voudra, son autorité dans le royaume, et lui promet de réprimer les réfractaires à ses décrets, p. 193. On lit, dans la collection des conciles, une lettre de Pie II à l'évêque d'Arras, pour que celui-ci excitât Louis XI à révoquer la pragmatique sanction, et immédiatement après, une bulle du même pontife, dans laquelle il rétractoit l'opinion qu'il avoit émise autrefois sur la supériorité des conciles, et anathématisoit ceux qui oseroient y croire, p. 193, note *b*. Nonobstant la révocation de Louis XI, la pragmatique continua d'être regardée comme une loi de l'Église et de l'État: Louis XII l'avoit consacrée par une ordonnance faite au commencement de son règne: cependant le Pape Jules II fit rendre, au concile de Latran, un décret contre ses fauteurs; mais on n'osa jamais afficher ce décret en France. Voyez *Jules II*, et la page 194, note *b*.

Louis XI ayant demandé au Parlement de Paris de lui faire connoître les plaintes et doléances que, raisonnablement, on pouvoit faire contre l'abolition de la pragmatique, le Parlement lui adressa des remontrances à ce sujet. Après avoir rappelé que, depuis l'établissement du christianisme en France, et dès le temps de Clovis, premier Roi chrétien, la foi catholique y avoit fleuri sans aucune erreur; que les successeurs de Clovis honorèrent le culte divin par des constructions d'édifices somptueux, par des fondations et dotations d'églises; qu'il n'étoit point de royaume où il y eût autant de personnes ecclésiastiques et où les bénéfices fussent aussi grandement dotés; que le Roi en est le principal fondateur et doit être le protecteur et le défenseur de leurs libertés; le Parlement rappelle les ordonnances des précédens Rois, tendant à maintenir les élections aux évêchés et dignités ecclésiastiques électives, les collations et présentations des collateurs et patrons aux bénéfices non électifs, et à réprimer les entreprises et les exactions de la cour de Rome; savoir, l'ordonnance de S. Louis, en l'an 1268, et celle de Charles VI, en 1406, époque où l'antipape Benoît XIII faisoit de si grandes exactions d'annates et vacans dans le royaume, que les évêques en portèrent des plaintes au Roi, et que le Parlement rendit un arrêt pour défendre ces exactions (voyez *Benoît XIII*), arrêt qui fut suivi d'une ordonnance conforme de Charles VI, laquelle fut suivie d'une autre en 1418, ayant encore un semblable objet. Voyez *Charles VI*, et p. 195, 196, 197, art. 1 *et suiv.*

Le Parlement, dans ses remontrances, faisoit de plus observer à Louis XI que la pragmatique sanction publiée par Charles VII à Bourges, l'an 1438, étoit conforme non-seulement aux anciennes ordonnances, mais encore aux décrets des conciles de Constance et de Bâle: ce qui faisoit qu'elle se trouvoit revêtue de l'autorité de l'Église universelle, avantage que n'avoient pas eu les lois précédemment publiées sur de semblables objets; qu'elle n'avoit cessé d'être observée en France que depuis quatre ans, et qu'y ayant été en vigueur pendant vingt-deux à vingt-trois années, plusieurs prélats et autres ecclésiastiques avoient été pourvus, en conformité, de leurs bénéfices, qu'ils en avoient joui paisiblement, et que quelques-uns s'étoient rendus célèbres par la sainteté de leur vie. Après ces observations préalables, le Parlement en venoit aux justes plaintes qu'excitoit l'abrogation, eu égard aux inconvéniens qui pouvoient en résulter et à ceux auxquels la pragmatique obvioit: ce sont, 1.° la confusion de tout l'ordre ecclésiastique; 2.° la dépopulation de la France; 3.° le transport à l'étranger, de l'argent du royaume; 5.° la ruine totale et la désolation des églises de France, p. 198, art. 12 *et suiv.*

Quant au premier article, les remontrances disent que tout l'ordre ecclésiastique est certainement en confusion, lorsqu'on ne maintient pas dans leur juridiction ceux de ses membres qui en ont une: or les chapitres des cathédrales ont le droit d'élire leurs évêques, qui, devenant les époux de ces églises, ne peuvent l'être sans qu'elles y consentent. Après la mort de Judas, un des douze apôtres, y est-il dit encore, ce ne fut point S. Pierre, leur chef, vicaire de Jésus-Christ, qui en nomma le successeur; ils y procédèrent par l'élection de deux des disciples de leur maître: et regardant la voix du sort comme celle de Dieu, Mathias, sur qui il tomba, fut reconnu par eux

leur collègue dans l'apostolat. Les Papes Pie I.er et Léon I.er ont consacré par leurs décrets les élections des évêques; elles sont prescrites par les conciles tenus à Antioche l'an 340, à Carthage en 363, à Constantinople en 869, et à Rome, dans la basilique de Saint-Jean de Latran, en 1215. Les anciens Rois de France, sachant que la voie d'élection étoit plus convenable aux prélatures, ont toujours voulu, pour le bien des églises de leur royaume, qu'elle fût pratiquée: Clovis l'ordonna dans le concile par lui convoqué à Orléans en 511; elle a été aussi prescrite par Charlemagne et par Philippe-Auguste, comme elle l'avoit été par l'empereur Justinien. L'on voit, dans plusieurs chartes anciennes, que divers fondateurs d'églises ont statué qu'après le décès des prélats, leurs successeurs seroient pourvus par élection, et ces fondations ont été ensuite confirmées par les souverains pontifes. Depuis la naissance de l'Église, les Papes n'avoient porté aucune atteinte à la liberté d'élire; ce ne fut qu'au temps de Louis IX qu'ils commencèrent à vouloir empêcher les élections: ce Roi, zélateur de la religion chrétienne, et dévoué à l'Église catholique, les maintint par une ordonnance publiée en 1268; Philippe-le-Bel en fit une semblable, qui fut confirmée par Louis X, en 1315, et par Jean II, en 1351. La cour de Rome, nonobstant ces ordonnances, s'efforçant toujours de confondre la hiérarchie ecclésiastique, les conciles œcuméniques de Constance et de Bâle donnèrent un libre cours aux élections, ainsi qu'aux collations. Le droit de collation est un droit épiscopal, reconnu par le Pape même dans les bulles qu'il adresse aux prélats pour des expectatives ou mandemens de pourvoir aux bénéfices. Ces grâces expectatives sont odieuses en ce qu'elles font desirer la mort du titulaire actuel, et occasionnent une multitude de procès à cause de l'obscurité des clauses insérées dans les bulles de concession; car on en accorde plusieurs, et toutes bien payées, sur une seule collation. Il n'est pas douteux que l'ordinaire étant sur les lieux, à portée de connoître les personnes et les bénéfices, il y pourvoira mieux qu'on ne pourroit le faire en cour de Rome. Il est possible, d'ailleurs, de remédier aux choix faits par les évêques, si ces choix sont mauvais; mais cela est-il aussi facile à l'égard de ceux que feroit le Pape! Le Pape, enfin, choisit le plus souvent des étrangers dont les mœurs et les habitudes ne se concilient pas avec celles des gens du pays; au lieu qu'en observant les décrets des conciles, les sujets du Roi seroient pourvus, et à moindres frais qu'en cour de Rome; les membres des universités obtiendroient des bénéfices, si l'on ordonnoit qu'ils eussent leur tour en certains mois de l'année, comme le Roi Charles VII en avoit l'intention. Dira-t-on qu'il est convenable que le Pape ait à sa disposition quelques bénéfices collatifs, pour en pourvoir les personnes qui lui sont attachées! on répondra que les décrets cités y ont eu égard, en lui laissant tous les bénéfices réservés à la nomination du Saint-Père, dans le corps du droit canon. Pour ce qui est des causes ecclésiastiques, le bien du royaume exige qu'à l'exception des majeures, elles soient toutes jugées par les évêques: S. Pierre étoit présent au conseil de l'église de Jérusalem, où se porta la contestation élevée entre les chrétiens de la gentilité et ceux de la circoncision, sur les observances légales; néanmoins ce ne fut pas lui, mais Saint Jacques, évêque de cette église, qui prononça le jugement définitif. Cet ordre primitif de juridiction a été si étrangement interverti depuis que la pragmatique sanction qui le maintenoit a été révoquée, que la cour de Rome a entrepris de connoître non-seulement des causes ecclésiastiques, mais encore du possessoire et de la régale, dont la connoissance appartient au Roi et à sa cour du Parlement; elle a même fait citer des personnes laïques à comparoître par-devant son tribunal, pour des faits purement civils, p. 199 *et suiv.*, art. 21 *et suiv.*

Quant au second inconvénient, auquel remédioit la pragmatique, savoir, la dépopulation du royaume, le Parlement observe que les réservations et grâces expectatives avoient tellement prévalu, avant la publication de cette loi, qu'on voyoit une multitude de François s'expatrier pour aller à Rome; quelques-uns y servoient des cardinaux ou autres officiers du Pape: plusieurs d'entr'eux, sans être ainsi employés, y consumoient les biens de leurs parens, pour obtenir quelque grâce; et d'autres, en grand nombre, ne s'occupoient qu'à vexer de là les titulaires des bénéfices, qui résidoient en France, pour les en dépouiller. La fatigue et les périls du voyage, ainsi que la peste qui est souvent dans cette ville, causoient la mort de la plupart de ceux qui y alloient; et les survivans inquiétoient tellement les bénéficiers

françois par des citations en cour de Rome, que ceux-ci se trouvant dans l'impuissance de se défendre, le chagrin abrégeoit leur vie : il y a eu, quelquefois, dix ou douze postulans pourvus du même bénéfice ; et sur le débat qui s'élevoit entre eux, ils retournoient à Rome pour y plaider. Ces courses ambitieuses étoient cause que les universités manquoient de sujets. Elles se sont notablement renouvelées depuis la révocation de l'ordonnance qui les avoit fait cesser, quoique cette révocation n'ait pas été enregistrée au Parlement ; si elle l'eût été, une innombrable quantité de sujets du Roi auroit déserté la France, p. 203 et 204, art. 62 *et suiv.*

A l'égard du troisième inconvénient, l'exportation de l'or et de l'argent, le Parlement expose d'abord que, si la pragmatique étoit définitivement abolie, il sortiroit de France plus d'un million de numéraire par an, à considérer le grand nombre des archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices qui sont en ce royaume, et eu égard aux taxes pour les grâces expectatives, aux frais de procès, de voyage et de séjour à Rome : en outre, les cardinaux qui se font pourvoir de toutes les riches abbayes et autres bénéfices, jusqu'à ceux des églises paroissiales, emporteroient l'argent de France, sans qu'il y revînt jamais ; car le Pape a la succession des cardinaux, après leur décès. Il en résulteroit un autre mal non moins pernicieux, en ce que les prélatures ne seroient conférées qu'à des riches, et que les plus dignes n'y auroient point part. De là résulteroit un autre grand mal encore ; car un déc retdu concile de Constance ayant déclaré nulles les provisions de tous les bénéficiers qui auroient payé des annates, les évêques délinquans administreroient le sacrement de l'ordre sans titre ; ce qui mettroit en péril le salut des ames, p. 204 et 205, art. 67 *et suiv.*

Pour revenir à ce qui concerne le transport du numéraire hors de France, cette exportation a pris un libre cours depuis que la pragmatique a été révoquée ; et le royaume se trouve dépourvu d'or principalement, en sorte que les changeurs ne font plus rien et sont remplacés sur le Pont-au-Change par des chapeliers et des faiseurs de poupées. Depuis trois ans que cette révocation a eu lieu, il a vaqué plus de vingt archevêchés ou évêchés ; et, à raison de leur vacance, on a porté en cour de Rome, sous le pontificat de Pie II, pour chaque bulle des nouveaux prélats, l'une portant l'autre, six mille écus ; somme totale, six vingt mille écus : il y a eu, au moins, soixante grosses abbayes vacantes, pour les provisions desquelles, d'après un calcul semblable, la cour de Rome a reçu, en total, une somme égale ; ont aussi vaqué, durant le même temps, plusieurs notables prieurés, doyennés, prévôtés, commanderies et autres dignités sans crosse, jusqu'au nombre de douze cents et plus, qui ont fait exporter cent mille écus : il y a dans le royaume, au moins, cent mille paroisses ; or, pendant ce temps, il n'y a aucun bénéfice paroissial dont quelque personne n'ait levé une grâce expectative. L'exportation qui en a résulté, jointe à celles antérieurement indiquées, forme une somme de deux millions et cinq cent mille écus. Les exactions étoient grandes avant la pragmatique ; elles sont devenues excessives depuis son abrogation, tellement qu'il y a eu des bénéfices dont on n'a pu retirer les bulles de provision, faute d'argent. En faisant cesser les réservations et grâces expectatives, le Pape percevroit encore de la France, chaque année, des émolumens plus considérables que ceux qui lui proviennent de deux des plus grands États catholiques ; car il en perçoit à l'occasion de la vacance d'un grand nombre d'archevêchés, évêchés, abbayes, et autres bénéfices électifs qui lui sont immédiatement sujets, et pour les dévolutions des autres prélatures et dignités, pour les préventions et résignations de bénéfices, ainsi que pour les dispenses en tout genre et autres choses ; ce qui monte à plus de deux cent mille écus par an. Outre cela, il est porté, en cour de Rome, des deniers du royaume provenant des archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices, dans chaque année, environ cent mille écus. Somme totale du transport fait à Rome, de l'or de France, durant l'espace de trois années, y compris les trois cent mille écus énoncés, qui continueroient d'y être portés quoique les exactions et réservations cessassent, deux millions et huit cent mille écus, p. 205 et 206, art. 72 *et suiv.*

Le quatrième inconvénient, la désolation et la ruine des églises de France, est la suite nécessaire des trois premiers, poursuit le Parlement dans ses remontrances ; car lorsque les bénéficiers seront absens, ainsi qu'on l'a dit, l'argent qui devoit être employé en réparations, sera dépensé hors du royaume ; et quand ils

Q

R

1460, par lesquelles il accordoit la suppression du droit de deux sous et six deniers tournois perçus sur chaque navire abordant au port de cette ville, suppression qui commenceroit d'avoir lieu aussitôt qu'eux ou leurs successeurs auroient fait une acquisition de cent cinquante livres tournois de revenu, sur la partie du domaine de la couronne située en Saintonge et dans le gouvernement de la Rochelle. Charles VII les autorisoit, de plus, à contraindre les habitans du pays d'Aunis de monter la garde à la Rochelle, qui est leur lieu de refuge, en cas d'incursion des ennemis. Louis XI, par surabondance de grâce, accorde aux officiers municipaux, d'après leur demande, la faculté d'affermer le droit de barrière, qui s'étoit payé de tout temps à l'entrée de la ville, pour subvenir aux dépenses communales : il accorde en outre aux habitans plusieurs avantages particuliers, entre lesquels on trouve l'exemption de pouvoir jamais être traduits, en vertu d'aucun privilége, devant un autre juge que le gouverneur de la ville ou son lieutenant, si ce n'est par les officiers commensaux du Roi; pareillement, eu égard à la position de la ville, qui a besoin de défense, d'être exempts de marcher à la convocation du ban et de l'arrière-ban, au cas qu'ils y fussent sujets à raison de leurs fiefs nobles ou héritages; de pouvoir aussi faire voiturer leurs marchandises par terre et par mer en pays étranger, comme les négocians de Normandie et d'Aquitaine. L'emploi d'inspecteur du port est attribué aux officiers municipaux; ils le feront exercer par une personne de leur choix, laquelle jouira du droit anciennement établi de percevoir cinq sous tournois sur chaque navire qui y entre, à la charge de faire mettre et de maintenir en place, dans le canal du port, depuis l'entrée jusqu'à une lieue dans la mer, des balises de telle hauteur que les navigateurs puissent les apercevoir, pour éviter de faire naufrage. Comme les revenus de la ville ne suffisoient pas à l'acquit de ses charges, on permet aux officiers municipaux d'imposer sur toutes les denrées et marchandises qui seront apportées à la Rochelle et dans le pays d'Aunis ou transportées de là au-dehors, une taxe qui produise, par an, jusqu'à deux mille livres tournois, et dont ils ne seront pas tenus de rendre compte, si ce n'est dans la forme usitée parmi eux, pour les deniers de la commune. Si quelque habitant élevoit une contestation sur la perception de cette taxe, elle sera portée devant les juges ordinaires; et dans le cas où il s'en éleveroit une de la part d'un étranger, au sujet des priviléges de la ville, on la portera devant le gouverneur de la Rochelle ou son lieutenant. Enfin, comme les titres de quelques-uns de ces priviléges avoient été perdus, soit par l'incendie de l'hôtel-de-ville, soit par l'effet des guerres, il est dit que les habitans en jouiront à l'avenir comme ils en jouissoient autrefois. L'arrêt d'enregistrement de ces lettres, du 29 novembre 1462, contient les modifications suivantes: 1.° L'argent qui proviendra de la perception du droit de barrière, payé à l'entrée de la ville, sera employé à la réparation des ponts, des routes et autres objets publics, suivant l'ancien usage. 2.° Non-seulement les officiers de la maison du Roi, mais encore tous ceux qui jouissent du privilége d'avoir leurs causes commises au Parlement, pourront y faire citer des habitans de la Rochelle. 3.° La taxe accordée par le Roi sur les marchandises, jusqu'à la concurrence de deux mille livres tournois, sans fixation du temps de sa perception, sera levée durant dix années. 4.° La confirmation des priviléges dont les titres sont perdus, et qui ne sont pas spécifiés, n'aura lieu que pour ceux dont les habitans ont joui sans aucun trouble. La Chambre des comptes mit aussi des modifications à l'enregistrement de ces lettres, savoir: 1.° L'article contenant que le Roi ne peut mettre d'impôt sur la ville, sans le consentement des officiers municipaux, est expressément exclu de la confirmation. 2.° N'y est pareillement pas comprise l'abolition du droit de baptisage des vaisseaux entrant nouvellement dans le port, parce qu'il appartient à l'ancien domaine royal, et que les officiers municipaux n'ont pas encore déchargé le domaine de cent cinquante livres tournois de rente, ce qu'ils sont tenus de faire pour obtenir l'abolition de ce droit. 3.° Quant à l'office de baillisiage donné aux officiers municipaux, ils seront tenus d'entretenir le canal à leurs dépens, et ne pourront exiger sur chaque vaisseau plus de cinq sous tournois. 4.° Pour ce qui est de l'envoi des marchandises des négocians de la Rochelle en pays étranger, il pourra se faire, quand il n'y aura aucune expresse défense au contraire. 5.° A l'égard de la faculté accordée aux officiers municipaux, d'imposer à perpétuité, chacun an, jusqu'à la somme de deux mille livres tournois sur toutes marchandises entrant dans la ville de la

S

tenus aussi de faire, au profit du prieur et de ses successeurs, cinq corvées de bras, pour les divers travaux relatifs aux blés, aux foins et aux avoines; ceux qui ne les feroient pas lui paieront dix deniers tournois pour chacune; le prieur donnera aux hommes et aux femmes employés au travail certaines mesures de froment, spécifiées; il fera crier par le sergent de la justice les jours fixés pour lesdites corvées, tant de bras que de charrue. 4.° Si ceux qui devront faire ces corvées, ne les font pas, ils paieront, aussitôt après le cri du sergent, deux sous six deniers tournois pour chaque corvée de charrue, et dix deniers tournois pour chaque corvée de bras. 5.° Les jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe qui ne sont pas mariées, ne sont tenues, suivant l'ancien usage, de payer aucune redevance au prieur; la même exemption subsistera à leur égard, dans la suite. 6.° Tout chef de famille doit fournir au prieur, chaque année, le jour de Noël, deux bichets d'avoine, mesure de la prévôté d'Andelot, et deux poules. 7.° Suivant la coutume de Saint-Belin, on ne doit aucune corvée ni redevance pour une bête de trait ou autre qui, n'étant pas accouplée, n'est d'aucun profit. 8.° Les habitans doivent les lods et ventes de tous les héritages situés dans le lieu et finage de Saint-Belin; la quotité de cette redevance est expressément déterminée, et le terme de son paiement fixé à quarante jours après la vente, sous peine de soixante sous tournois d'amende, applicables au profit du prieuré : les lettres d'acquisition seront scellées par le prieur et ses successeurs. Les habitans ne pourront vendre les possessions qu'ils ont à Saint-Belin ou à Manois, qu'à ceux qui habiteront l'un ou l'autre de ces villages. 9.° Aucun étranger à la seigneurie de Saint-Belin et Manois ne pourra acquérir de biens fonds dans leurs territoires, sous peine de confiscation de ces biens au profit du prieuré. 10.° Les habitans de Saint-Belin reconnoissent qu'ils ne peuvent passer aucun contrat de vente de leurs héritages, que sous le scel de la cour du prieur, à peine de soixante sous tournois d'amende. 11.° Tous hommes et femmes de Saint-Belin peuvent et pourront posséder leurs héritages, quoiqu'ils résident autre part, et y en acquérir, en payant au prieur chaque année, à Pâques et à la Saint-Remi, cinq sous tournois, et en faisant faire cinq corvées de bras, telles que ci-dessus, ou payant dix deniers pour chacune; sinon, le prieur pourra faire saisir les héritages, et en percevoir les revenus jusqu'à fin de paiement de ce qui lui sera dû sur ces redevances. 12.° Les habitans ne peuvent tenir d'assemblée de la commune, ni passer aucun acte qui la concerne, sans la permission du prieur, sinon pour les affaires du Roi, ce à quoi ils seront autorisés par ses officiers. 13.° Ils nomment des tuteurs et curateurs aux pupilles et mineurs, en choisissant pour cet office leurs parens et amis; les inventaires et partages sont faits par la justice de Saint-Belin. 14.° Aucun d'eux ne pourra entrer dans la cléricature sans la permission du prieur; faute de quoi, il ne jouira pas du privilége de clerc, dans les terres et seigneuries du prieuré : ceux qui, étant clercs ou prêtres avec l'agrément du prieur, quitteroient Saint-Belin et Manois, s'ils y ont des possessions, seront tenus de payer, chaque année, au prieur, quatorze sous deux deniers tournois, pour toute redevance, laquelle sera payable par moitié aux termes de Pâques et de la Saint-Remi. 15.° Aucun des habitans ne peut chasser à quelque bête que ce soit, ni pêcher de poissons à filets, engins, à cordes tendues ni autrement, sinon aux coups, à la vole et au bâton, sous peine de l'amende appartenant à un seigneur haut-justicier, en son territoire. 16.° Les habitans ne peuvent faire moudre leurs blés à d'autres moulins que ceux du prieuré, sous peine de soixante sous tournois d'amende à payer par les contrevenans, pourvu toutefois que les moulins du prieuré soient dans un état convenable; la mouture de leurs grains sera faite avant celle des grains de tous étrangers, et ils devront, pour cette mouture, un bichet sur vingt-quatre: les habitans peuvent néanmoins faire moudre où bon leur semblera, le blé acheté par eux au marché, avant qu'il soit amené à Saint-Belin. 17.° Ils doivent faire cuire leurs pains au four banal appartenant au prieuré, sous peine de soixante sous d'amende; et pour cette cuisson, ils devront un pain sur vingt-quatre : le prieur doit faire chauffer le four et cuire les pains à ses dépens. 18.° Chaque habitant peut faire construire en sa maison un petit four, pour cuire de la pâtisserie, et non des pâtes levées en forme de pains, sous la peine ci-dessus énoncée. 19.° Chacun d'eux doit au prieur la dixième partie de ses vins, après qu'ils sont entonnés; il ne peut en faire presser le marc qu'au pressoir du prieuré, ni vendre et

transporter ses vins hors de Saint-Belin, jusqu'à ce que le prieur en ait fait lever le dixième, à peine de soixante sous tournois d'amende. 20.° Chacun d'eux doit de même au prieur le dixième de ses moissons de blés, froment, orges, avoines, féves, et de tous grains qui se lient en gerbes, c'est à savoir, de huit gerbes une; il doit le faire amener à la porte de la grange du laboureur, lequel, ou celui qui fera le charroi, sera tenu de crier et d'appeler par trois fois le dîmeur, en laissant l'intervalle de la récitation du *Pater noster* d'une fois à l'autre, avant d'introduire sa voiture dans la grange, à peine de soixante sous tournois d'amende: si le dîmeur, après ce triple appel, ne vient pas recevoir la dîme, le charretier pourra dès-lors appeler un de ses voisins et la décharger en sa présence: s'il ne trouvoit personne, il la déchargeroit tout seul; et, en cas de contestation, il sera cru sur son serment. 21.° Nul ne pourra faire entrer sa voiture de grains récoltés dans sa grange après le soleil couché, sans le consentement du dîmeur, à moins d'appeler un ou deux voisins, et ce, sous la même peine que ci-dessus: au reste, on ne sera pas obligé de garder la dîme dans la grange, après qu'elle y aura été déchargée. 22.° Chacun des habitans doit payer au prieur la dixième partie des pois et lentilles de son cru, après la publication faite, au lieu accoutumé, pour la levée de la dîme. 23.° Chacun d'eux lui doit aussi la dîme des chanvres qu'il aura recueillis, laquelle est d'une botte sur dix, dont le mâle est dû avec son grain, sans le battre. 24.° Chaque habitant lui doit, en outre, la dîme des agneaux, qui est de dix agneaux un; et, suivant l'ancienne coutume, s'il n'y en a pas dix, le prieur en prend un sur six, et met en taille pour l'année suivante, jusqu'à ce qu'il y ait le nombre de dix agneaux: celui des habitans qui en aura moins de six, mettra en taille jusqu'à ce qu'il ait ce nombre-là. Avant le paiement de cette dîme, qui se lève chaque année à la Saint-George, on peut disposer d'un ou deux agneaux, pourvu qu'on les porte en compte comme les autres. 25.° Chaque habitant doit de plus au prieur une dîme de laine, pour toutes les bêtes lanifères qu'il possède, savoir, de dix toisons une; sur quoi le curé de la paroisse prend le tiers, et le prieur les deux autres tiers: cette dîme se lève, au mois de mai et à la Saint-Remi, après que la publication en a été faite au lieu accoutumé. 26.° Les habitans doivent fournir au prieur, tous les ans, la veille de Noël, leurs charrettes attelées, pour voiturer du bois à brûler, pris dans ses forêts, et l'amener dans la cour du prieuré: le prieur doit donner un pain à chaque charretier, faire faire du feu dans sa salle pour y recevoir les habitans la nuit de Noël, et laisser prendre dans ses forêts une voiture de chauffage pour chacune des charrettes employées à son service, afin d'en chauffer les roues. 27.° Chaque ménage doit, trois fois l'an, à la Pentecôte, à la Toussaint, aux Rois, une offrande de quatre deniers oboles tournois; les veufs et veuves n'en payent que moitié: le prieur en a les deux tiers, et le curé l'autre tiers. 28.° Dans le temps des moissons et de la fenaison, les habitans doivent voiturer avec leurs charrettes les blés et les foins du prieuré, sinon payer dix deniers tournois pour chaque charrette manquante; le prieur donnera un pain à chaque charretier, et fera savoir aux habitans les jour et heure des charrois. 29.° Les habitans ne pourront couper ni faire couper aucun bois dans la forêt de Saint-Belin, ni dans celle au-dessus de ce lieu, appartenant au prieur, sous peine d'amende; les quotités sont spécifiées selon les différentes espèces d'arbres abattus ou endommagés; les sergens du prieuré les feront payer aux délinquans, et en rapporteront le montant aux pargies de Pâques, et ils seront crus sur leurs sermens, jusqu'à cinq sous tournois. 30.° Les habitans pourront mettre leurs porcs, pour la paisson, dans les forêts du prieur, tous les ans, après la Saint-André, et passer avec leurs charrettes par certaines routes désignées. 31.° Quand quelque bête sera prise pour dommage fait par elle sur le finage de Saint-Belin, le propriétaire de l'animal paiera, pour chaque fois qu'on l'aura pris, deux sous six deniers tournois. 32.° Le prieur a le droit de banvin, et lève, chaque année, une redevance, à ce titre; il exerce son droit depuis le commencement du carême jusqu'à la Saint-Laurent; aucun habitant ne peut vendre du vin en détail, durant ce temps-là, sans sa permission, sous peine de soixante sous tournois d'amende: le prieur doit faire vendre alors en détail du vin blanc et du vin rouge, à la taille, en faisant crédit aux habitans solvables, jusqu'au jour de Saint-Laurent; et, au cas que quelqu'un d'eux ne paye pas ce qu'il en devra, le préposé à la

vente du vin pourra le faire arrêter pour l'acquit de sa dette, et on lui fera payer de plus l'amende de cinq sous tournois, qui appartiendra au prieur ou à la justice du lieu. 33.° Le prieur est tenu d'avoir des étalons des animaux qui peuvent être à Saint-Belin; et, eu égard à cela, les habitans doivent lui donner tous les ans, pour chaque veau mâle, un denier tournois, et pour la femelle une maille : il aura aussi un verrat, et il levera sur dix cochons de lait, l'un: la livraison s'en fera comme celle des agneaux. 34.° Il sera fourni deux moutons par le prieur et un mouton par le curé, pour servir dans la bergerie des bêtes à laine. 35.° Les honoraires du curé de Saint-Belin, suivant l'usage, sont de trente sous tournois pour l'enterrement d'un chef de famille, sur lesquels il en revient dix au prieur, à la charge de faire accompagner le curé par les religieux de son prieuré, pour conduire le corps du trépassé de sa maison à l'église paroissiale, où le prieur chantera une messe haute et le curé en célébrera une basse; ce qu'ils feront encore l'un et l'autre à l'anniversaire de son décès : pour l'enterrement d'un enfant au-dessous de sept ans, les honoraires seront de douze deniers ou d'une poule; ils seront de deux sous six deniers pour celui d'un adulte; le prieur ne prendra rien dans l'une ni dans l'autre rétribution. 36.° Les habitans sont tenus d'entretenir, tant la nef de l'église de Saint-Belin, où est l'autel paroissial, que la maison du curé : quant à ce qui concerne le clocher, les cloches et les cordes pour la sonnerie, ils en paieront une moitié, et le prieur en devra payer l'autre, parce que l'autel où se fait le service du prieuré est dans le chœur de l'église. 37.° Les habitans se trouvant affranchis des servitudes de main morte et de formariage, pourront, s'ils le veulent, aller demeurer hors de Saint-Belin, y acquérir des possessions et en percevoir les revenus, pourvu qu'ils payent les redevances ci-dessus déclarées, excepté celle de bourgeoisie et les corvées de charrue si les bêtes qu'ils auront dans leur précédente demeure ne la tirent point. 38.° Il est statué, de concert entre les parties, que si, de deux époux demeurant à Saint-Belin, l'un vient à mourir sans laisser d'enfans légitimes, le survivant recueillera tous les biens meubles étant communs entre eux, à l'exclusion des parens collatéraux. 39.° La représentation est admise à Saint-Belin, de telle sorte que le neveu ou la nièce prend une part égale à celle de l'oncle ou de la tante, dans la succession du grand-père ou de la grand'mère des neveu ou nièce: et, s'ils sont plusieurs neveux ou nièces, tous ne font qu'une tête, comme eussent fait leurs père et mère s'ils étoient vivans. 40.° Les habitans de Saint-Belin ne peuvent mettre aucun cens ou rente perpétuelle sur leurs héritages, sinon sur les églises de Saint-Belin ou de Manois. 41.° Plusieurs habitans doivent au prieur des cens de poules et d'œufs, payables, chaque année, à Pâques, pour leurs maisons et héritages; quelques-uns en doivent, à la Saint-Remi, pour leurs vignes : les tenanciers de ces biens doivent en faire déclaration devant deux notaires royaux, quand il plaît au prieur. 42.° Lorsque les habitans mettront sur chacun d'eux quelque imposition autorisée par le prieur, ils lui paieront cinq sous, et les percepteurs lui en rendront compte d'après sa réquisition. 43.° Tous ceux et celles de la commune de Saint-Belin qui ne voudront pas consentir à exécuter les présentes, demeureront assujettis aux servitudes de main-morte et de formariage. Quant à la confirmation de l'affranchissement et des reconnoissances, les habitans se chargeront de faire, à leurs frais, tout ce qui sera nécessaire pour l'obtenir du Roi.

Suit la teneur de la ratification donnée, le 25 juin 1471, par les religieux, abbé et couvent de Saint-Benigne de Dijon, p. 69. Une pareille ratification étoit indispensable pour effectuer l'affranchissement : celle du Roi l'étoit aussi; car on avoit pour principe, qu'il pouvoit seul amortir et affranchir les personnes et les terres. Voyez *Affranchissement, Chief-Seigneur,* et la p. 85, note *b*.

SAINT-BENIGNE *de Dijon*, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît. Voyez *Manois* et *Saint-Belin.*

SAINT-CENDRE, ou SAINT-XANDRE, dans le pays d'Aunis. Des lettres du mois de février 1461, adressées au gouverneur de la Rochelle et au bailli du grand fief d'Aunis, portent établissement de quatre foires par an à Saint-Cendre, dans lesquelles on pourra vendre toutes denrées et marchandises licites, comme aux autres foires du pays, pourvu que, dans les jours désignés, il ne se tienne pas d'autre foire à dix lieues à la ronde, p. 363.

nom

avec une seule roue dans l'eau de leur couvent, moyennant le dixième du profit de la mouture. 6.° Ils retiennent tous les autres droits lucratifs, présens et à venir, qui seroient perçus sur les habitans de Saint-Sever et de Montlanne, ainsi que sur les étrangers qui les fréquenteroient pour leurs affaires. 7.° Les émolumens ou revenus qui surviendroient, seront divisés par moitié entre les parties contractantes. 8.° La justice et juridiction seront exercées à Saint-Sever par le prévôt pour les Ducs, et par le bailli pour les religieux. 9.° Les baillis ne pourront s'opposer à ce que les habitans de Saint-Sever et de Montlanne donnent des secours aux religieux, pour la défense de leurs biens et de leurs droits. 10.° Toute question sur les fiefs, cens et redevances dus au monastère, sera décidée devant l'abbé, auquel appartiendra tout le profit qui en pourra provenir; les droits et émolumens provenant d'autre cause seront communs à l'un et à l'autre des contractans. 11.° Les religieux seront exempts de contribuer aux réparations, clôtures et services concernant la garde du château de Montlanne. 12.° Les serviteurs des religieux et chapelains du monastère ne seront tenus de répondre que devant l'abbé, ni de payer tailles ou quêtes à Saint-Sever et ses dépendances, si ce n'est pour les biens-fonds qu'ils y posséderoient. 13.° Aucuns statuts ne seront faits, aucunes tailles ou quêtes imposées dans la ville et ses dépendances, sans le consentement des parties contractantes. 14.° L'abbé seul, comme viguier, y exercera les fonctions de juge, et percevra tous les émolumens qui en proviendront. 15.° Il ne doit répondre devant aucun juge que le sénéchal des Lannes, siégeant à Saint-Sever. 16.° Les Ducs ni leurs gens et officiers ne pourront exercer aucune juridiction, ni s'entremettre de choses relatives à cette abbaye, même durant qu'elle vaquera. 17.° Tout ce que les religieux acquerront à titre d'achat ou autrement, leur appartiendra, selon leurs priviléges. 18.° Les Ducs, ni autres en leur nom, ne pourront acquérir aucunes choses qui seroient des fiefs du monastère, sans le consentement des religieux. 19.° Les jurés de Saint-Sever et Montlanne seront nommés du commun consentement des parties; les criées se feront en leur nom conjointement; les clefs des portes de la ville et du casterar seront données à la volonté des Ducs et de leurs successeurs. 20.° Les deniers provenant de l'exercice de la juridiction correctionnelle, seront divisés entre les contractans. 21.° Toutes les dimes, prémices et oblations qui concernent le culte divin, appartiendront aux religieux; et chaque personne qui décédera à Saint-Sever, sera inhumée au cimetière de leur monastère. 22.° Les Ducs et leurs successeurs ne permettront pas que dans la ville et le casterar on construise aucun oratoire ou cimetière; et en cas qu'ils en autorisassent quelqu'un, toutes les oblations qui s'y feroient appartiendront aux religieux. 23.° Tous les habitans de la ville et du casterar sont tenus, lors de la promotion d'un nouvel abbé, de lui prêter serment de féaulté, comme seigneur en partie, sauf les droits des Ducs et de leurs successeurs. 24.° Au moyen des cessions faites par les religieux aux Ducs de Guienne dans le présent pariage, les Ducs donnent et délaissent aux religieux vingt chars de merlans de cens, avec leurs droits et appartenances, qu'ils avoient droit de lever, chaque année, à Mimizan. 25.° Comme abbé, il devoit aller en personne à la guerre, quand il en étoit requis : on convint qu'il seroit dispensé désormais d'y aller personnellement, pourvu qu'il envoyât son bailli, avec un écuyer et deux chevaux, ainsi que les autres gens de la ville et casterar, seulement en-deçà des limites de la province d'Auch, réservant les hommes nécessaires pour garder Saint-Sever et le casterar de Montlanne. 26.° Les religieux protestent expressément que les accords ci-dessus énoncés ne préjudicieront aucunement aux autres priviléges de leur monastère, lesquels ils réservent à perpétuité. 27.° Les Ducs renoncent à toute action et poursuite qu'ils auroient pu avoir contre les religieux, et il est convenu qu'aucun serf de la maison de Saint-Sever ne sera reçu bourgeois de la ville et du casterar. 28.° Lorsque le sénéchal des Lannes entrera pour la première fois à Saint-Sever, il fera serment à l'abbé de se conformer exactement à l'acte de ce pariage. 29.° Chaque abbé, après sa promotion, doit faire serment, une fois dans sa vie, dans les mains du Roi ou à son sénéchal en la ville de Saint-Sever, qu'il accomplira toutes les choses contenues dans le même acte. Louis XI confirme le pariage en tant que les religieux en produiront le titre original, et à l'exception de cinq articles, les 11.°, 12.°, 13.°, 17.° et 18.°, lesquels resteront en suspens jusqu'à ce que deux commissaires et

de Savone, ni devant d'autres juges que son podestat ou ceux dont ils reconnoissoient ci-devant la juridiction et la compétence, les conventions, libertés et franchises de Savone étant réservées. 3.° Les députés demandent que le Roi traite les habitans de la ville et du district en bon seigneur; qu'il les défende de toute manière, comme ses vassaux et sujets; et qu'il ne puisse céder et aliéner sa souveraineté à qui que ce soit, hors ses héritiers directs et successeurs au trône : les habitans s'engagent, par réciprocité, à ne reconnoître jamais d'autre souverain que le Roi de France et ceux qui lui succéderont dans ce royaume. 4.° Ils demandent finalement la promesse du gouverneur de Gènes, de faire ratifier les articles énoncés par le Roi de France, et d'obtenir ses lettres patentes à cet effet, dans l'espace d'un an, à dater de la prestation de serment de fidélité par eux faite au nom des habitans. Quant aux nouveaux articles, rédigés et présentés à Louis XI par deux docteurs ès lois, syndics et procureurs de la commune, en voici les sommaires : 1.° Exemption pour les habitans, des droits perçus pour le fisc, à l'exception de la gabelle, qui appartient de plein droit au Roi de France; la commune pourra disposer de ses revenus, à son gré, ainsi que ses habitans des leurs; comme aussi, elle pourra faire des statuts, des réglemens, les changer au besoin, élire et établir des officiers municipaux, de concert avec les podestats et baillis, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent. 2.° Le Roi de France, souverain du territoire de Savone, administrera ce pays à ses dépens. Le podestat, en l'absence du gouverneur, exercera la justice, tant au civil qu'au criminel, même dans les cas où il y auroit à prononcer la peine de mort, nonobstant toute opposition. 3.° Les habitans auront la pleine et libre faculté d'élire, chaque année, les podestats et magistrats, parmi les sujets du Roi : l'élection étant faite, le Roi sera tenu de la confirmer et de faire en sorte que, trois mois après, l'élu se rende, avec les gens de sa suite, à Savone, où il jouira des honoraires et des prérogatives qui lui sont décernés suivant l'usage; ces magistrats élus pourront s'assembler et délibérer avec les officiers municipaux, excepté dans les temps des émotions populaires, le gouverneur nommé par le Roi étant alors seul investi de toute l'autorité. 4.° La commune de Savone se maintiendra en paix ou fera la guerre conformément à la conduite du Roi de France pour l'une ou pour l'autre. Le nombre d'hommes qu'elle doit armer et le temps de leur service, en cas de guerre de terre, ainsi que la quotité des navires qu'elle fournira pour une guerre de mer, sont déterminés; et si le Roi avoit tout-à-la-fois l'une et l'autre guerre à soutenir, la commune ne seroit tenue que de la contribution maritime. 5.° Les habitans consentiront à ce que des préposés du Roi arment des vaisseaux dans leur port, à ses frais, et lèvent des hommes de guerre dans la ville et son district, pourvu qu'on ne les force pas de s'enrôler ni de s'embarquer. 6.° et 7.° Si la commune avoit une guerre qui ne provint pas de son propre fait, le Roi seroit obligé de la secourir avec des troupes à pied et à cheval, par lui stipendiées. 8.° Aucun particulier de Savone ne pourra être cité à Gènes, si ce n'est pour obligation contractée ou délit commis sur le territoire de cette ville; il ne pourra y être jugé que par le podestat, dont l'assesseur sera du choix de la commune du défendeur ou de l'accusé. 9.° Le Roi ne pourra céder, ni par acte entre-vifs ni par dispositions de dernière volonté, ses droits sur Savone, qu'à des héritiers de son sang. 10.° Il ne requerra d'elle que ce qui lui est accordé par les présens articles. 11.° et 12.° Tant qu'il aura la souveraineté de Gènes et de son territoire, les habitans de Savone qui s'y rendront pour leur négoce, seront exempts de toute imposition pour leurs personnes et leurs marchandises. 13.° Lesdits habitans seront exempts de loger des Princes ou Barons, ainsi que leurs officiers et équipages : il sera pourvu à leur logement d'une manière convenable par les officiers de la ville. 14.° Le Roi maintiendra la sûreté des routes pour le transport des denrées et marchandises qui seront amenées à Savone ou qui en sortiront; et, dans le cas où elles ne seroient pas sûres, à cause des guerres, il sera permis aux habitans de s'approvisionner sur le territoire du Roi et de ses sujets ou vassaux, en-deçà et au-delà des monts, de dix mille sacs de grain, mesure de Lombardie, au prix du pays, et de les faire conduire sous sûre garde dans leur ville, en payant les frais de voiture et les droits accoutumés. 15.° Le Roi fera réunir à la commune les villages dépendans d'elle, qu'on a soustraits à sa

T

pour autoriser les habitans à élire six personnes qui auront l'inspection sur la garde et sur les fortifications de la ville, et qui pourront imposer les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses communes. Les lettres de Jean II avoient été déjà confirmées par Charles V en février 1371, par Charles VI en décembre 1380, et par Charles VII au mois de janvier 1422, p. 162. Elles ont été imprimées au tome V. Quelques variantes résultent de leur collation avec un registre du Trésor des chartes, *ibid.* note *c.*

Autres lettres de Louis XI, du mois de février 1461, adressées aux trésoriers de France, aux généraux conseillers sur le fait des finances et au bailli de Touraine, par lesquelles ce Prince accorde divers droits, prérogatives, priviléges et franchises, à la ville de Tours, en considération de son ancienne fondation, de ses églises et monastères, de ce qu'il y a passé une grande partie de sa jeunesse, de ce que Charles VII et lui y avoient contracté mariage, eu égard encore à la magnifique réception que les habitans lui avoient faite à son entrée solennelle en cette ville, depuis qu'il étoit parvenu au trône. Voici le sommaire de ces droits et priviléges: 1.° Les habitans de Tours éliront tous les ans un d'eux pour être maire, avec vingt-quatre échevins-conseillers à vie qu'ils remplaceront par d'autres lors de leur décès, afin de diriger les affaires communes, comme font les habitans de la Rochelle, lequel maire aura le traitement que ces électeurs lui assigneront. 2.° Les maire et échevins ainsi élus seront anoblis; ils pourront parvenir à l'état de chevalier et acquérir des fiefs et seigneuries nobles, sans être tenus de payer aucune finance au fisc: leurs successions, toutefois, se diviseront suivant la coutume du pays où elles seront situées. 3.° Par ampliation de grâce, tout habitant qui aura, en biens-fonds ou en mobilier, la valeur de cinq cents livres tournois, pourra pareillement acquérir des fiefs et autres biens nobles, sans payer aucune finance de franc-fief ou nouvel acquêt. 4.° Les maire, échevins et habitans, avec leurs biens meubles et immeubles, droits et possessions quelconques, sont mis sous la protection et sauvegarde du Roi: le bailli de Touraine et des exemptions d'Anjou et du Maine, ou son lieutenant, est nommé leur gardien. 5.° Le maire et ses préposés sont autorisés à contraindre tous les gens domiciliés à Tours, privilégiés ou non privilégiés, à contribuer aux charges de la ville. 6.° Les maire, échevins et tous les habitans de Tours ne pourront être cités et ajournés en aucune juridiction, hors de leur ville, en première instance, excepté pour les officiers commensaux de la maison du Roi et des maisons de la Reine mère, de la Reine épouse de sa Majesté, et des Princes leurs enfans. 7.° Ils sont affranchis de tous osts, chevauchées, bans ou arrière-bans pour le fait de la guerre, et ne sont point tenus d'y aller ni de payer aucune composition dans le cas où ils tiendroient des fiefs qui les y obligeroient. 8.° Les bourgeois et habitans de Tours pourront faire lever le droit de barrage, pour les réparations du pavé de l'avenue de la ville, sur tous les voituriers y arrivant, qu'ils appartiennent aux privilégiés ou non privilégiés. 9.° Ils sont autorisés à s'assembler, d'après la convocation faite par le maire et les échevins, sans être tenus d'appeler à leur assemblée un officier du Roi. 10.° En cas d'insuffisance des deniers communaux pour les affaires de la ville, les maire et échevins pourront imposer quelques subsides sur l'entrée des marchandises, jusqu'à mille livres tournois par an; ils éliront un des habitans pour recevoir les deniers de la commune; ce receveur les emploiera d'après leur ordonnance, et leur en rendra compte. 11.° Les maire et échevins ne pourront être contraints de se charger de la régie de biens mis en séquestre, ni de la recette d'aucune imposition. 12.° Ils auront les mêmes droits et prérogatives que ceux de la Rochelle, et, à cette fin, on leur délivrera une copie dûment collationnée des statuts et ordonnances de cette dernière ville, à leurs frais. 13.° Les bourgeois et habitans de Tours feront lever à perpétuité le dixième appelé *l'appetissement* des mesures du vin vendu en détail dans leur ville et banlieue, lequel leur a été ci-devant accordé pour un certain temps; ils feront lever pareillement deux sous six deniers tournois sur chaque pipe de vin crue hors de Touraine, et amenée en leur ville et banlieue pour être vendue en gros ou en détail, et nul ne pourra exposer à vendre en détail du vin d'autre cru que celui de Touraine, sans la permission des maire et échevins. 14.° Les bourgeois et habitans pourront acquérir, au nom de la commune, une maison ou un emplacement propre à en construire une, pour y gérer les affaires communales, ainsi qu'un terrain près des portes

de

de la ville, afin d'y jeter ses immondices, sans qu'ils soient tenus de payer finance, lesquelles maison et place sont amorties par les présentes lettres. 15.° Ils pourront recevoir des dons et legs de deniers, rentes foncières ou biens-fonds, jusqu'à la valeur de quatre cents livres tournois de rente, lesquels sont semblablement amortis, sans payer finance, par les présentes. 16.° Les maire et échevins feront conduire la marchandise du sel, aux frais de la commune, dans le grenier de Tours, sans qu'aucun autre soit reçu à la foire; et les profits qui proviendront de la vente, seront employés aux réparations des fortifications de la ville et des ponts des environs. 17.° Ils pourront contraindre chaque habitant à faire paver devant sa maison et à tenir les rues nettes, sous peine d'une amende qui sera perçue au profit de la commune. 18.° Tous les draps de laine qui se vendront en détail à Tours, seront moulés et aunés, comme on le fait à Paris; et les métiers qui ne sont pas jurés, le seront dorénavant. 19.° Les coutumes de la Touraine qui ont été rédigées par des conseillers du pays, suivant l'ordre de Charles VII, sont confirmées par les présentes lettres, et seront publiées dans tout le bailliage, afin d'y avoir force de loi. 20.° Pleine foi doit être ajoutée au *vidimus*, sous sceau royal, des présentes et des statuts de la Rochelle, comme aux originaux. Ces lettres, adressées aux trésoriers de France, aux généraux conseillers sur le fait des finances et au bailli de Touraine, furent enregistrées, par les premiers, le 3 avril 1461; par les seconds, le 13 mai 1462; et au bailliage, le 26 avril 1462, p. 332. Autres lettres de Louis XI, du 13 décembre 1462, adressées aux gens des comptes, par lesquelles il leur enjoint d'entériner celles portant concession de priviléges à la ville de Tours, quoiqu'elles ne leur aient point été adressées, par inadvertance, et qu'elles ne soient pas signées de sa main. Cet enregistrement, que rendoit nécessaire la dispense accordée d'une finance d'amortissement pour acquisition de terrain, eut lieu le 28 mai 1464, avec les modifications suivantes : 1.° Quant au premier article concernant l'élection du maire et des vingt-quatre échevins, que les élections seront présentées au Roi ou à son chancelier, s'ils sont à Tours ou en la banlieue, sinon au bailli de Touraine ou à son lieutenant, pour choisir comme maire celui des trois élus qu'il voudra et en recevoir le serment ainsi que celui des échevins, lequel maire ne pourra recevoir que jusqu'à la somme de trente livres tournois pour son traitement. 2.° Quant au second article, que les maire et échevins pourront acquérir tous fiefs et biens nobles, excepté les baronies et châtellenies, pourvu qu'ils soient nés de légitime mariage; ils continueront aussi, comme au temps passé, de contribuer aux tailles et de payer les aides et autres subsides royaux. 3.° Quant au troisième article, qui étend la faculté d'acquérir des biens nobles à ceux des habitans qui auront en meubles et immeubles la valeur de cinq cents livres tournois, pour une fois, ils pourront en acquérir, à seize lieues alentour de la ville, jusqu'à la valeur de quarante livres tournois de revenu annuel, et les tenir sans en payer finance, pourvu qu'ils soient nés de légitime mariage et francs de toute servitude. 4.° Quant au septième article, portant exemption pour les maire et échevins et autres habitans, de tous ost, chevauchée, ban et arrière-ban, au cas qu'ils tiennent fiefs, &c. ils jouiront de cette exemption, pourvu que les fiefs que chacun d'eux tiendra, n'excèdent point la valeur de cent livres tournois, à l'égard desdits habitans. 5.° Quant au quatorzième article, par lequel il leur est accordé de pouvoir acquérir, au nom de la commune, une maison ou le sol pour la bâtir, et une place près de la ville pour y jeter les immondices, sans payer finance d'amortissement, ils pourront faire ces acquisitions, pourvu qu'ils donnent préalablement, par-devant les gens des comptes, une déclaration de la situation et de l'étendue de ces maison et place, et qu'information et prisée en soient faites et rapportées devers eux. Il en sera ainsi du quinzième article, qui accorde aux habitans la faculté d'avoir, comme chose amortie, jusqu'à quatre cents livres tournois de rente, des dons et legs faits pour réparation et entretien des ponts; ils pourront en jouir, pourvu que ce ne soient point fiefs nobles. 6.° Quant au seizième article, contenant qu'ils fourniront le grenier à sel de la ville de Tours, ce sera pourvu qu'ils emploient le profit de la vente de la manière prescrite par cet article, p. 596.

Tours (Chapitre de l'église métropolitaine de). Des lettres de Louis XI, données en novembre 1462, adressées au Parlement ainsi qu'au bailli de Touraine, confirment

U

V

W

Z

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Provinces, des Duchés, des Comtés, des Bailliages, des Sénéchaussées, des Vicomtés, des Prévôtés, des Villes et des autres lieux dont il est parlé dans ce Volume.

(*a*) *Voyez* la note *a*, page ccvij de la Table des noms de lieux du quatrième volume de ce Recueil.

Bourg

C

(a) Nous ne marquons pas les lieux où ce mot est employé; il se trouve presque à toutes les pages.

PRÉVÔTÉS.

Q

R

S

SÉNÉCHAUSSÉES.

T



TABLE DES NOMS

Des Personnes dont il est parlé dans ce Volume.

A

B

C

Collart

D

E

F

G

H

I

J

L

Lestreges

M

N

O

P

Q

R

S

TABUZ

T

U

V

Y

Z

FIN de la Table alphabétique des Noms des Personnes dont il est parlé dans ce quinzième Volume.

OBSERVATIONS ET CORRECTIONS.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Page xiij, ligne 32, leurs fiefs et censives; *lisez* fiefs et censives du Roi.

Page xx, ligne 7, Laurière cite un acte du XIII.[e] siècle. Il le suppose, en effet, de 1287. Les noms des Princes auteurs de l'acte auroient pu avertir ce savant de l'erreur déjà commise par l'écrivain sur l'autorité duquel il s'appuie lui-même. L'acte est fait par Thierri ou Théodoric, Comte de Flandre, et par Philippe son fils. Thierri est du XII.[e] siècle, et non du XIII.[e] Devenu souverain en 1128, il mourut, après un règne de quarante ans, en 1168 : mais, avant un troisième voyage qu'il fit à la Terre-sainte, en 1157, il avoit associé à son autorité Philippe son fils, nommé aussi dans la charte rappelée par Laurière. Cette charte ne peut être que de ces deux Princes, et elle ne peut avoir pour date qu'une des années écoulées depuis 1157 jusqu'à 1168. Il n'y eut même, dans le XIII.[e] siècle, aucun Comte de Flandre du nom de Thierri, ni du nom de Philippe.

Page xxij, ligne 5, Benoît XIII; *lisez* Benoît XI.

Page xxxij, ligne 10, Charles VI; *lisez* Charles V.

ORDONNANCES.

Page 30, à la marge, Charles VI; *lisez* Charles VII.

Page 37, ligne 18, de la partie, de hault; *lisez* de la partie de hault.

Page 50, ligne 26, *anno millesimo ducentesimo-quarto, regni verò nostri anno xxvj.* L'an 1204 étoit, suivant les mois, la 24.[e] ou la 25.[e] année, et non la 26.[e], du règne de Philippe-Auguste, Louis VII étant mort le 18 septembre 1180 : mais Philippe avoit été sacré à Reims l'année d'auparavant, du vivant et par les ordres de son père; et la date que nous venons de rappeler, se rapporte nécessairement à cette époque.

Pages 59 et 64, mettez à la marge, Suite des Lettres de LOUIS XI; et *page 60, à la marge aussi*, CHARLES VII, à Tours, Janvier 1450.

Page 118, note b, tome XIV; *lisez* XIII.

Page 119, ligne 1.[re], conseillers-clercs; *lisez* conseillers-lais.

Page 128, ligne 23, Bellay; *lisez* Velay.

Page 177, à la note, 1.[re] ligne, Guignerie; *lisez* Guines, *et de même, page 360, note b.* Blanchard, au reste, dit *Guignerie*; mais le registre qui est à la bibliothèque de l'Institut, porte *Guines* : il y a *Guines* aussi dans le registre E du Parlement.

Page 320, ligne 41, don ou de fiefs, *retranchez* ou.

Page 598, ligne 46, dix-septiesme article, *lisez* quatorziesme; *et page 599, ligne 12, au lieu de* dix-neuviesme, *lisez* seiziesme.

Page 631, à la marge, 14 décembre 1271; *lisez* 1273. Les lettres sont datées de la seconde année du règne d'Edouard I.[er]; or Edouard I.[er] monta sur le trône d'Angleterre le 20 novembre 1272, et non en 1271, comme le porte par erreur la note *d.* Nous avions indiqué la véritable date, note *a* de la page 446.

TABLE DES MATIÈRES.

Page 740, col. 2, verbo *Beziers*, 572; *lisez* 532.

Page 741, col. 1.[re], verbo *Blanche*, Louis XI; *lisez* Louis IX.

Page 751, col. 1.[re], ligne 7, 450; *lisez* 458.

Page 754, col. 2, verbo *Charles*, père de Philippe; *lisez* frère.

